This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 491942

UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST

AS
162
.D582

AS
162
.D582

REVUE BOURGUIGNONNE

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE
65, rue Chabot-Charny, 65

REVUE BOURGUIGNONNE

DE

L'ENSEIGNEMENT

SUPÉRIEUR

PUBLIÉE PAR

LES PROFESSEURS DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE DIJON

TOME III.

DIJON

LIBRAIRIE LAMARCHE
Place Saint-Etienne

LIBRAIRIE DAMIDOT
Place d'Armes

PARIS
LIBRAIRIE A. ROUSSEAU
14, rue Soufflot, 14

1893

Le groupe des Facultés Dijonnaises a fait ces vacances une perte qui, dans tous les ordres d'idées, se fera vivement sentir, en la personne de M. Bougot, l'éminent doyen de la Faculté des Lettres.

M. Bougot était un de ceux qui avaient le plus contribué au développement de nos œuvres universitaires et en particulier à la fondation de notre Revue ; il nous apportait une collaboration et un concours éminemment précieux ; nous n'avons pas à rappeler à nos lecteurs ses beaux travaux sur Midias et sur François Devosges parus dans notre recueil ; il avait bien voulu se charger pour l'avenir du compte rendu des revues et publications archéologiques de la région.

Sa mort est pour nous une perte considérable ; nous lui devions plus qu'un simple mot de reconnaissance attendrie ; il nous appartenait de faire revivre son souvenir avec toute l'ampleur que comportait une existence scientifique aussi féconde, et en la replaçant dans le cadre d'une dignité personnelle à laquelle il n'a rien manqué pour qu'on pût la proposer en exemple à nos jeunes générations universitaires.

Dès la première nouvelle de son décès nous avons donc songé à lui consacrer une notice nécrologique digne de lui ; son collègue, et notre collaborateur, M. d'Hugues a prévenu nos désirs en nous offrant pour notre premier numéro le bel éloge qu'il a prononcé de M. Bougot à la séance de rentrée des Facultés, le 10 novembre dernier ; nous n'aurions pu trouver une façon plus sincère, plus

exacte et plus éloquente de faire connaître le maître éminent qui nous a quittés.

La Rédaction de la Revue a accepté avec empressement ; mais avant de publier le discours de M. d'Hugues elle a voulu déclarer qu'elle mettait dans cet éloge, que l'on voulait bien lui permettre de s'approprier, tout ce qu'elle ressentait de reconnaissance et d'admiration pour celui qui en est l'objet, et à qui elle offrait les pages qui vont suivre comme un pieux hommage de sa sympathie.

La Rédaction

Bates
Nijhoff
6-29-26
13492

M. AUGUSTE BOUGOT

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. D'HUGUES

A la Séance de rentrée des Facultés de Dijon le 10 novembre 1892

MONSIEUR LE RECTEUR,

MESSIEURS,

Pendant les vacances qui viennent de s'écouler, la Faculté des Lettres a perdu son doyen, elle a perdu celui qui la représentait si bien devant l'administration académique, devant la jeunesse studieuse et devant le public. Dans le grand deuil où elle est plongée, il m'a semblé que toute parole émanant d'elle qui ne se rapporterait pas à notre cher mort serait intempestive ou languissante, et qu'il n'y avait de place en ce jour et en ce lieu que pour l'expression de nos regrets. Vous me l'avez dit vous-même, monsieur le Recteur : « Par la position qu'il s'était faite et qu'il a si dignement occupée, par son caractère, par sa fermeté dans la souffrance, par l'importance de ses travaux surtout, M. Bougot mérite qu'un hommage éclatant lui soit rendu au nom de la Faculté. » Eclatant était de trop, je vous en demande pardon, puisque c'est à moi que vous parliez ; mais l'hommage est de droit, et si mon discours peut en effet se revêtir d'un lustre qu'il ne recherche pas, il le devra uniquement au reflet projeté sur lui par l'attachante figure de celui qui en est l'objet.

M. Bougot a été du petit nombre de ces hommes rares en qui se rencontre une harmonie parfaite entre l'intelligence et le caractère, entre la raison et la conduite. Il n'a jamais agi autrement qu'il n'a pensé, et toutes les hautes qualités de son esprit se sont réfléchies dans tous les actes de sa vie. Durant cinquante ans, il a eu la même foi dans le vrai, le même amour pour le beau, la même propension vers le bien, et il a marché avec courage dans les voies droites où il était entré d'abord. Ayant fait partie de cette belle génération de normaliens à laquelle nous devons les Albert Dumont, les Lavisse, les Ribot, les Morel, les Petit de Julleville et tant d'autres qui ont récemment coopéré à la rénovation de l'enseignement national ; n'ayant jamais, que je sache, transigé avec les écoles qui se disputent le triste honneur de corrompre le goût et de pervertir l'âme de la France ; impeccable dans sa chaire, discret et réservé dans le monde ; dans ses livres, toujours préoccupé du noble souci de l'idéal ; au milieu de sa famille, affectueux et doux ; avec ses amis, dévoué jusqu'au sacrifice ; dans ses actions, prudent et sage, M. Bougot a été un professeur excellent, un doyen incomparable, un écrivain distingué et un homme de bien. Je ne sors pas de mes attributions, Messieurs, en vous parlant de lui. Retracer la vie d'un tel collègue et vous entretenir de ses œuvres, c'est encore un sujet de leçon, le plus suggestif peut-être, le plus utile à coup sûr, que je puisse proposer à l'attention et à l'émulation de la jeunesse qui m'écoute.

***

Il n'y a, en général, rien de moins accidenté ni de moins compliqué que la vie d'un professeur. On fait ses études dans le lycée de sa province, on va quelquefois les terminer à Paris, on entre à l'Ecole normale, ou dans une Faculté, on prend ses grades, on va enseigner aux autres ce que l'on a appris soi-même, et en voilà

pour toute une existence, que viennent assombrir parfois les déceptions et les disgrâces, mais qu'embellissent aussi, dans son évolution monotone, les pures joies de la famille, que soutient la mâle discipline d'un travail obligé, et que relève l'austère satisfaction du devoir accompli sous toutes ses formes, par la parole et par la plume, du devoir accompli simplement, modestement, sans étalage et sans faste. C'est notre histoire à tous, ou presque tous, et ç'a été celle de Bougot.

Ses premières années s'étaient écoulées à Saint-Servan, sa ville natale, et je me le représente volontiers, comme Châteaubriand, son voisin de patrie, aimant à errer parmi les rochers, à écouter le bruissement des vagues sur les écueils, à *béer* aux lointains bleuâtres, à percevoir, en un mot, toutes ces sensations fines et délicates qui allaient, en se multipliant et en s'épurant de plus en plus, ajouter l'âme d'un artiste à la précoce intelligence de l'érudit. Puis, quand il rentrait au logis, il se retrouvait dans un milieu patriarcal d'idées sages, d'habitudes laborieuses, sous l'influence d'une honnêteté héréditaire. Dans cette éducation des bons exemples, dont l'effet insaisissable, mais continu et profond, agit sur l'âme qui se forme, comme un air salubre agit sur le corps qui se développe, le jeune Breton avait puisé des penchants heureux, des goûts élevés, une gravité anticipée et la vocation irrésistible qui le poussa vers l'Université.

L'Université naturellement l'accueillit à bras ouverts, et, s'il l'a aimée de tout son cœur, on peut dire qu'elle l'a bien payé de retour, qu'elle a été pour lui — avec justice d'ailleurs — ce qu'elle est plus rarement pour d'autres, une véritable *alma mater*. A peine sorti de l'Ecole normale, après un stage de très courte durée en province, Bougot fut rappelé dans un lycée de Paris. Mais Paris, qui est le but suprême de toutes nos ambitions, ne devait être pour lui qu'une étape : le commencement nécessaire, et non pas la fin de la carrière qu'il se proposait de parcourir.

C'était le moment où le génie érudit et patient de l'Allemagne

triomphait chez nous avec éclat, en attendant les triomphes plus éclatants — et plus pratiques aussi — réservés à son génie diplomatique et militaire. La philologie, la linguistique, la grammaire, la métrique et la morphologie, toutes ces sciences réputées de second ou de troisième ordre, et qui n'étaient regardées de mon temps que comme les humbles servantes de la littérature, étaient en train de prendre, en ce temps-là, une revanche qui les a conduites où nous les voyons, aux premiers sièges de tous les Instituts, au seuil de tous les Panthéons, et j'allais presque dire au sommet de toutes les connaissances humaines (1). Un petit nombre d'années avait suffi pour accomplir cette révolution d'école, pour renouveler entièrement le champ de la critique, pour assujétir toutes les spéculations et toutes les productions littéraires aux règles d'une méthode rigoureuse, strictement analytique, qui excluait toutes les idées générales comme vagues et incertaines, qui ne laissait plus de raison d'être aux envolées de l'imagination ni aux écarts de la fantaisie. L'exactitude la plus sévère et la plus méticuleuse dans les informations et les recherches, l'esprit géométrique, si cher à Fontenelle, transporté selon son vœu dans les ouvrages de critique et même d'éloquence, la documentation, passant du bas des pages où nous l'avions reléguée dans le texte lui-même, et enfin, par horreur de l'amplification oratoire

(1) Elève des Mitscherlich et des Jacobs, représentant de l'érudition allemande en France, Fréd. Dübner appliquait et développait les principes sur lesquels repose la critique des textes. A l'exemple et à la suite de Bopp, Michel Bréal popularisait, en les codifiant, les connaissances techniques dont l'ensemble a formé la *Grammaire comparée des langues indo-européennes.* D'un autre côté, reprenant en sous-œuvre les travaux des Heyne et des Wagner, des Ribbeck et des Ladewig, Eugène Benoist publiait cette belle et savante édition de Virgile, qui fut saluée tout de suite, et même au delà du Rhin, comme un chef-d'œuvre. Ai-je besoin de rappeler que c'est par des études de linguistique et par son *Histoire générale des langues sémitiques* qu'Ernest Renan avait préludé à ces fortes études d'exégèse, de philosophie et d'histoire religieuses, dont les plus fortes cependant, comme il arrive souvent, ne sont pas celles qui ont fait le plus de bruit? On peut prévoir le temps où, en matière d'érudition, l'Allemagne va redevenir la tributaire et la vassale de la France.

dont nous avions tant abusé, la simplicité poussée jusqu'à la sécheresse dans l'exposition des idées et des faits, — tels étaient les nouveaux mots d'ordre de l'école dont Bougot devint tout de suite l'un des plus fervents disciples. — Il se sentait attiré vers elle moins encore par la force du courant qui, à ce moment, déterminait les plus indécis et entraînait les récalcitrants eux-mêmes, que par la tendance naturelle de son esprit méthodique et correct, avide en toutes choses de vérité et de certitude, épris aussi de la règle et des règles, parce qu'elles lui semblaient le fondement nécessaire de ce qu'il prisait et chérissait le plus au monde, le Beau.

A ce double titre d'érudit déjà formé et d'esthéticien en voie de formation, le séjour de Paris fut pour le jeune professeur une admirable préparation aux études de son choix, une sorte de noviciat où sa vocation se confirma. Au lieu de s'endormir comme d'autres dans les délices de sa chaire de sixième, il se refit étudiant, suivit les cours de la Sorbonne et du Collège de France, hanta les bibliothèques, dévora tous les livres, — les allemands surtout, — s'enquit de toutes les manifestations de l'esprit et de l'art français ou exotique, sans négliger même les plus minuscules en apparence qui lui semblaient, à lui, les plus importantes et souvent les plus fécondes en résultats. C'était un curieux (1). Il adorait la philologie, parce qu'elle lui faisait saisir sur le vif le génie d'une langue habilement combinée qui place dans l'arrangement même des mots la connaissance exacte des choses. Mais ce qui l'attirait, l'intéressait et l'occupait plus encore que ces études grammaticales, qui n'étaient pour lui que la conséquence et la condition même de ses travaux professionnels, c'étaient les questions d'esthétique, par où le philologue se reprenait dans une certaine mesure à la philosophie, à l'histoire et aux lettres. On était à peu près sûr de le rencontrer tous les dimanches dans les galeries du Louvre, en

(1) Il avait collectionné et connaissait à fond tous les catalogues de toutes les librairies européennes.

ont été accumulés de toutes parts : il ne reste plus qu'à choisir parmi ces matériaux, à les coordonner, à les grouper par séries d'étages dans une suite logique, à les disposer en corps de doctrine, et la science sera faite.

C'était l'opinion de Bougot, qui ne sera peut-être pas celle de tout le monde, et j'imagine qu'il a dû avoir plus d'une lance à rompre contre ses juges au grand jour de la soutenance. Quant à moi, Messieurs, qui n'ai pas d'ailleurs la moindre compétence en ces matières, je me demande s'il y a quelque chose de plus incompatible, au moins en apparence, avec les procédés rigoureux de la méthode scientifique, que l'impression produite, non pas malheureusement sur l'entendement ou la raison, mais sur le cœur, l'imagination et les sens par la contemplation d'une belle œuvre d'art. Impression irraisonnée, irréfléchie, faite des éléments les plus divers, et dont on a quelquefois grand'peine à s'expliquer à soi-même le pourquoi et le comment. N'a-t-on pas vu Diderot, par exemple, à propos d'un même peintre ou d'un même tableau, se donner à lui-même les démentis les plus formels, bafouer aujourd'hui ce qu'il avait exalté hier, et réciproquement ? Et se le figure-t-on, lui qui était la fougue incarnée et la passion faite homme, obligé de s'astreindre à une méthode quelconque dans un travail qui l'amusait avant tout, de se défier de son impression première, et de retourner sa plume entre ses doigts pour s'assurer que le jugement qu'il allait porter serait bien conforme aux règles et aux lois qui régissent la matière ? Non, plutôt que de subir une pareille servitude, il eût vingt fois brisé sa plume, ou il n'eût pas été Diderot, l'homme de génie qui a fondé, à proprement parler, la critique d'art, et dont les *Salons* sont encore aujourd'hui le désespérant modèle de ses innombrables disciples. Mais il y a plus : je suppose bien établie et acceptée par tous la science nouvelle dont Bougot s'est fait l'intelligent et hardi promoteur. La machine fonctionne à merveille. Il n'y a plus de contradiction ni d'erreur possible dans l'appréciation des œuvres,

innombrables aussi, qui viennent encombrer chaque année nos deux ou trois salons de peinture et de sculpture. Tous les critiques sont d'accord, parce qu'ils sont tous en possession de la vérité. Survient un nouveau chef-d'œuvre qui est la négation même des principes sur lesquels repose la science, un chef-d'œuvre qui n'a pas de précédent dans l'histoire, qui ne ressemble à rien de ce que l'on connaît, qui ne répond à aucune des conditions du programme de Bougot, si ce n'est qu'il est admirable à sa façon et de tous points conforme à l'idéal. Eh bien ! quoi ? allons-nous recommencer la sotte querelle de l'Académie contre *le Cid ?* ou déclarer avec Lessing qu'un ouvrage de l'esprit ne peut s'écarter d'un pas de la ligne que lui a tracée Aristote, sans s'éloigner d'autant de la perfection ? Voilà par où l'invulnérable doctrine, armée de toutes pièces, finira bien par montrer son talon d'Achille ; voilà par où elle se trompera à son tour, comme se sont trompés les classiques à l'apparition des drames de Victor Hugo, comme s'est trompée l'école de David devant le *Naufrage de la Méduse,* de Géricault, comme nous nous trompons peut-être nous-mêmes, partisans de l'école italienne ou de l'école française, en méconnaissant la science et les procédés réputés divins de la musique de l'avenir.

N'importe : n'eût-elle eu d'autre but et d'autre résultat que rendre nos aristarques du boulevard plus circonspects et moins tranchants dans leur dogmatisme (si par hasard ils s'avisaient de la lire), la thèse de Bougot aurait encore eu son utilité, son importance et sa moralité. Mais de combien d'autres mérites ne l'a-t-il point parée chemin faisant ! Joignant l'exemple aux préceptes, il a parlé des choses de l'art comme il convient d'en parler, avec profondeur et avec grâce. C'est une merveille qu'un livre de près de quatre cents pages, où s'agitent les questions d'esthétique les plus élevées, les plus transcendantes, quelquefois les plus abstruses, et qui se laisse lire avec aisance et même avec plaisir, — un livre bien documenté, bien ordonné dans toutes ses parties, où la discussion théorique, loin de nuire à l'intérêt et d'étouffer sous ses

épines les fleurs de l'imagination, les fait éclore au contraire en gerbes épaisses dont le parfum se répand sur tout l'ouvrage, et nous vaut une ample moisson de pensées exquises et de pages délicieuses. Cet homme, que vous avez connu si mesuré, si réservé, toujours si maître de lui dans son enseignement, ne peut résister au charme et à l'espèce de fascination qu'exerce sur tout son être la vue ou le souvenir d'une toile de Raphael ou d'un bronze de Donatello. Sa sensibilité ainsi surexcitée s'épanche alors en effusions d'une suave et discrète éloquence. Il a le don de l'admiration. La Bruyère a dit : « Il y a dans l'art un point de perfection, comme de bonté ou de maturité dans la nature : celui qui le sent et qui l'aime a le goût parfait. » Bougot avait le goût parfait, et l'on se prend à regretter, en lisant sa thèse, que l'auteur de l'*Essai sur la critique d'art* n'ait pas voué ses facultés et son temps à l'exercice d'une fonction dont il a si excellemment exposé la théorie.

***

Mais il avait d'autres ambitions. Ayant tiré de son séjour à Paris tout le profit qu'il en attendait, pourvu de son grade de docteur ès-lettres, marié à une jeune femme absolument digne de lui par les grâces de son esprit et les délicatesses de son cœur, il rêvait maintenant d'asseoir sa vie dans un poste à la fois plus élevé et plus tranquille, je veux dire moins compromettant pour sa santé déjà ébranlée. Il demanda et il obtint d'être envoyé dans notre Faculté de Dijon comme chargé d'un cours de littérature latine, qu'il échangea bientôt après contre le cours de littérature grecque. Il ne faut pas vous y méprendre, Messieurs : une chaire de Faculté n'est pas, comme on s'est trop plu à le dire, une espèce de canonicat laïque, dont le titulaire n'a plus qu'à savourer ici-bas les douceurs du repos et les faveurs de l'opinion publique, *otium cum dignitate*. Non, ce n'est pas une retraite anticipée que Bougot était

venu chercher ici, mais un foyer d'études mieux approprié à son goût pour les travaux de longue haleine. Les Facultés aujourd'hui ne diffèrent plus guère des lycées : la somme de labeur, de science et de talent est la même de part et d'autre ; mais il y a cette réserve à faire que, chez nous, on parle un peu moins et qu'on écrit un peu plus.

Donc, s'il fut ménager de sa parole dans l'intérêt même de sa vie, notre jeune collègue, à dater de cette époque, ne cessa pas d'enseigner avec sa plume. Deux ou trois ans après son arrivée à Dijon, il publia sur *Philostrate l'ancien* (1) une de ces savantes études comme en ont fait avant lui les Boissonade et les Egger, et qui ne peuvent manquer de conduire leur auteur à l'Institut. C'est ainsi qu'il paya sa bienvenue dans nos rangs et dans la spécialité d'où il ne devait plus sortir.

Ce Philostrate était un sophiste grec du IIIe siècle de notre ère qui a raconté la vie de quelques autres sophistes, mais qu'un heureux hasard conduisit un jour à Naples, où il découvrit, dit-on, une superbe galerie de soixante-quatre tableaux, dont il a fait dans un de ses ouvrages la description et la critique pour l'instruction de son fils... et pour la joie de Bougot. Les tableaux sont-ils authentiques ? ou l'auteur nous promène-t-il dans une galerie imaginaire qu'il aurait peuplée de ses rêves ? La question, souvent débattue et résolue par Bougot dans le sens de l'authenticité, n'était pourtant pas ce qui lui importait le plus. Il avait sous les yeux un échantillon remarquable de la critique d'art chez les anciens, et il cédait à la tentation bien naturelle de faire sur l'œuvre du sophiste l'application et l'essai de ses propres théories. Philostrate ne s'était pas contenté de décrire les peintures napolitaines, il les avait observées, jugées, louées : comment l'avait-il fait ? Avait-il puisé dans l'esthétique les motifs de ses jugements ? avait-il une idée exacte et nette de ce qu'on appelle l'Idéal dans l'art ? avait-il su se mettre

(1) *Philostrate l'ancien, une galerie antique*, un fort volume in-8, Paris, librairie Renouard, 1881.

à un point de vue assez élevé ou assez large pour envisager le beau en lui-même, abstraction faite de toutes les préoccupations personnelles, de toutes les traditions d'école, de toutes les doctrines en vogue qui peuvent en oblitérer ou en obscurcir la notion ? enfin fallait-il accepter sa rhétorique pour de la véritable critique d'art ? A toutes ces questions, Bougot répondait par la négative. Et dès lors le lecteur se trouvait amené à se poser ces autres questions : Y a-t-il donc une méthode à employer dans la critique d'art ? un tableau n'est-il vraiment appréciable qu'en vertu d'une règle inflexible et unique ? un talent peut-il et doit-il être mesuré suivant un ensemble de prescriptions et de formules qui ne varient jamais ? Peut-on et doit-on concevoir un Idéal qui est le même dans tous les temps et dans tous les pays, auquel le critique rapporte exclusivement les éléments de ses connaissances, la raison de ses jugements, et qui nous apparaît ainsi comme le fondement nécessaire, la condition *sine qua non* de la vérité et du goût parfait ? Bougot essayait de répondre oui, — par un exemple.

Et certes il avait beau jeu contre un homme qui, en sa qualité de sophiste, s'en tenait volontiers à la superficie des choses, qui jugeait le mérite d'une peinture sur le rapport plus ou moins vague, plus ou moins lointain, qu'elle offrait avec la poésie qui l'avait inspirée. Philostrate tient plus de compte à l'artiste d'une pensée fine ou profonde qu'il a cru démêler au fond de son œuvre, que des qualités d'invention, de composition et d'exécution qui font le peintre de génie et le mettent hors de pair. Il étend là-dessus une phraséologie qui a la prétention d'être technique, mais qui n'a rien de commun, dans tous les cas, avec la langue de Platon, et le voilà passé maître ès-arts aux yeux des brocanteurs de la Ville éternelle. Notre collègue a eu bientôt fait de le réduire à ses justes proportions d'écolier. Dans une Introduction, qui est à elle seule comme un ouvrage dans l'ouvrage lui-même, il a fait ressortir toutes les lacunes et tous les défauts de cette *ecphrasis* ou critique descriptive, à quoi se borne en réalité le travail de

Philostrate, — sauf à fournir ensuite la preuve de ses dires dans les commentaires ajoutés aux descriptions si incomplètes et si diffuses de son auteur, dont il a insensiblement refait toute la besogne. Ce n'était pas la première fois qu'on voyait un écrivain oublié, et digne de l'être, ainsi remis à neuf et en lumière par son éditeur ou son interprète ; mais on avait rarement vu cette œuvre de restauration s'accomplir d'une façon si heureuse, avec une si parfaite délicatesse, une si aimable érudition, un sens si exquis de la beauté antique, — si exquis, dis-je, qu'à rapprocher les commentaires du texte qu'ils accompagnent, on se laisse aller à l'illusion que c'est Bougot qui est l'ancien et Philostrate le moderne. Je crois même (les hellénistes en jugeront) que le moderne pourrait en remontrer à l'ancien dans sa propre langue, et que le plus grec des deux n'est pas du tout celui qu'on pense.

***

Maintenant le chargé de cours de littérature grecque avait fait ses preuves, et l'on savait tout ce qu'il valait. La récompense ne s'en fit pas longtemps attendre : il reçut la pleine investiture de cette chaire, dont il était aisé de prévoir que les anciens titulaires, les Stiévenart et les Benloëw seraient dignement remplacés. Or, en ce temps-là, pour des raisons qu'il ne me sied pas de rappeler ni de juger, je ne sais quel vent de défaveur soufflait sur les cours publics, en quoi consistait autrefois la fonction exclusive du professeur de Faculté. En certains endroits on en diminuait le nombre ; en d'autres on les réduisait à un seul semestre ; ailleurs on les supprimait tout à fait. Bougot aurait pu suivre l'un de ces trois exemples : sa santé le lui conseillait, le lui commandait même, sa conscience le lui interdit. Il lui parut qu'une chaire muette n'était plus une chaire, et il monta résolument dans la sienne, au risque d'accélérer le progrès du mal dont il était de plus en plus gravement atteint. On peut dire de lui ce que Villemain a dit de M. An-

drieux, qu'il réussit à s'y faire entendre, à force de se faire écouter. Sa voix, même en ces premiers temps, n'était guère qu'un filet et un souffle : elle a toujours suffi au zèle et à l'oreille attentive de nos étudiants, qui goûtaient comme ils le devaient les qualités précieuses de critique, de finesse érudite et d'interprétation suggestive qu'attestent ses œuvres écrites. Il savait rajeunir par le ton et l'à-propos, vivifier par des rapprochements inattendus, éclairer par l'exhibition des spécimens de l'art antique un enseignement considéré à tort comme le plus ingrat de tous, et qui en redevenait, grâce à lui, l'un des plus sympathiques. Dans le voyage annuel qu'il faisait à travers la littérature grecque, il découvrait sans cesse des terres inconnues ou inexplorées avant lui ; et pourtant ce n'est pas chez les *poetæ minores* qu'il allait chercher le sujet de ses cours. Homère, les tragiques, Aristophane, Démosthène, les grands noms, les grands classiques prescrits pour la licence ou pour l'agrégation, voilà ceux qu'il étudiait, voilà ceux qu'il faisait aimer et que ses leçons semblaient revêtir d'une seconde et radieuse jeunesse.

C'est de ces leçons que sont issus les livres dont il me reste à vous parler, Messieurs, et parmi lesquels, dans l'ordre de mérite comme dans l'ordre chronologique, l'*Etude sur l'Iliade d'Homère* (1) occupe le premier rang. Ce n'est pas une brochure, c'est un volume très compact d'environ six cents pages. Ce n'est pas une compilation, c'est un travail très original, d'une érudition plus qu'allemande, et d'un goût absolument français. L'auteur a trouvé dans Homère la beauté pure, la beauté idéale qu'il a cherchée toute sa vie. Il a vu la blonde Thétis se lever comme une nuée blanche au-dessus de la mer, il a vu le sourire en larmes d'Andromaque et, dans la personne de Priam, la triple majesté du rang suprême, de la vieillesse et du malheur agenouillée aux pieds d'Achille. Il a compris, il a senti, il a admiré. Son étude, il

(1) *Etude sur l'Iliade d'Homère*, un vol. in-8, Paris, Hachette.

l'a dit lui-même, est surtout littéraire ; son objet a été d'entrer aussi avant que possible dans la connaissance du génie homérique, en se prêtant docilement aux impressions que la lecture de l'*Iliade* pouvait faire sur lui. — N'est-ce que cela? objecteront les critiques pédants pour qui, à propos d'Homère, il n'existe plus qu'une question, grande comme le monde, celle de l'existence même d'Homère. — Oui, Messieurs, ce n'est que cela, mais c'est tout cela. Et c'est un philologue, un grammairien comme vous, plus artiste seulement et plus philosophe que vous, qui, de l'examen du poème homérique, et sans négliger les erreurs, les omissions, les contradictions qu'il y voyait aussi bien que vous et qu'il a fait ressortir mieux que vous, est arrivé tout naturellement à déduire l'unité d'auteur de l'unité d'action, de l'unité d'imagination et de l'unité de génie.

Mais ce n'est pas tout. « Il y a plus de choses sur la terre et dans le ciel, Horatio, qu'il n'en est rêvé dans votre philosophie. » Et Victor Hugo, qui est le seul poète de ce siècle qu'on puisse citer après Shakespeare, avait dit aussi : « Homère est un des génies qui résolvent ce beau problème de l'art, le plus beau de tous peut-être, la peinture vraie de l'humanité obtenue par le grandissement de l'homme, c'est-à-dire la génération du réel dans l'idéal. » En cherchant à montrer comment Homère a résolu ce problème, Bougot se retrouvait encore une fois sur son terrain de prédilection : il allait encore une fois faire l'application des principes et l'essai de la méthode qu'il avait assignés dans sa thèse à la critique d'art. Car l'auteur de l'*Iliade* est un artiste lui aussi, et l'*Iliade* elle-même n'est qu'un tableau, un tableau sublime, aux dimensions colossales, où ont été à la fois synthétisées, concrétisées et dramatisées la vie, les mœurs, les idées et les passions de l'humanité primitive, le tableau de ces temps héroïques

où le ciel sur la terre
Marchait et respirait dans un peuple de dieux.

Oserai-je prétendre que d'une étude ainsi conçue et poussée à

fond dans toutes ses parties, Homère est sorti plus grand, plus beau, plus divin que ne nous l'avaient laissé voir tant d'autres critiques, ajoutées aux leçons de nos maîtres et à l'admiration traditionnelle de trente siècles? C'est une question qu'il serait téméraire d'agiter, et que Bougot lui-même ne m'aurait pas permis de poser. Il s'est livré autour de l'*Iliade* plus de combats qu'il n'en est raconté dans l'*Iliade*. Mais il est bien vrai, selon le mot de M. Ingres, que, plus on parlera d'Homère, plus on aura de choses à en dire, et que les idées neuves naîtront de celles qu'on croit usées. L'excellence du livre de Bougot ne consiste donc pas à avoir renchéri sur la louange décernée au vieil aède par la voix unanime de la postérité : elle consiste à lui avoir restitué ses véritables titres un peu endommagés par la poussière des exégèses, à avoir remis au juste point sa physionomie de poète, à avoir confronté Homère avec son temps, avec les idées frustes, les croyances naïves, la civilisation à peine dégrossie de son pays, et enfin à n'avoir pas séparé le peintre du modèle, ni « le maître du chant sublime », comme l'appelle Dante, des grands souvenirs et des légendes héroïques qui ont fait sa poésie, qui l'ont consacrée, et qui ont ressuscité pour l'avenir l'âme des siècles passés.

***

Quel que soit le mérite des belles compositions que je viens de passer en revue, notre collègue comprit bien qu'il ne pouvait s'enfermer indéfiniment dans le cercle des mêmes études. Peut-être s'aperçut-il qu'il ne faisait que répéter sur des sujets différents des idées à peu près semblables, et moduler des variations sur un thème uniforme. Il sentait aussi que ses jours étaient comptés, que l'horizon de sa vie allait se rétrécissant de plus en plus, et il avait à cœur de laisser de lui un autre souvenir que celui d'un grammairien ou d'un dilettante. Alors il se prit à penser que le monde où il vivait encore n'était pas sans avoir quelques droits à

sa sympathie ou à sa sollicitude. L'homme ne se nourrit pas seulement d'idéal : à défaut de ses inclinations ou de sa volonté, les événements se chargent de lui rappeler, bien cruellement quelquefois, qu'il n'est pas ici-bas pour ses menus plaisirs, et qu'il lui importe de reprendre pied dans la réalité. Bougot voyait très clairement monter le flot de la démocratie, et poindre dans les lointains de l'avenir l'aurore d'un état social assez semblable à celui dont les républiques de sa chère Grèce lui avaient offert l'image. Et donc, comme il savait aussi qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil et que l'histoire n'est qu'une éternelle recommenceuse, il s'avisa d'aller chercher dans le passé des enseignements pour le présent. Deux ouvrages, publiés coup sur coup à la fin de 1890 et au commencement de 1891, témoignèrent de ces nouvelles dispositions de son esprit, et nous firent sentir qu'il y avait dans l'esthéticien délicat l'étoffe d'un historien robuste. Ils sont intitulés : la *Rivalité d'Eschine et de Démosthène* (1) et *Un riche Athénien au* IVe *siècle avant l'ère chrétienne* (2). C'étaient les fruits de l'âge mûr qui succédaient aux fleurs de la jeunesse.

Le premier de ces ouvrages nous initie au ménage intérieur d'un état libre. Que d'intrigues, que de compétitions, et partant que de désordres, que de troubles ! Le peuple est souverain sans doute, et ce n'est pas pour le pouvoir que l'on combat : la couronne qu'Eschine dispute à Démosthène n'est qu'une simple récompense civique. Mais ce peuple est léger, frivole, inconstant dans ses opinions comme dans ses faveurs, et il s'agit de savoir qui l'emportera en crédit auprès de lui, à qui écherra le droit de lui dicter ses volontés. Au dehors, l'étranger, le barbare, le roi de Macédoine guette l'occasion et le moment propices pour intervenir dans la querelle et pacifier la république, — en la détruisant. Au lieu de se prêter main-forte contre l'ennemi commun, les deux grands orateurs se suspectent, se jalousent, s'invectivent et s'ac-

(1) Bouillon, éditeur, Paris, 1891.
(2) *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, t. I, n° 1. Dijon, 1890.

cusent. Il n'est pas de hontes ni d'opprobres dont ils ne se couvrent mutuellement; il n'est pas de trahisons ni de crimes qu'ils ne se jettent à la face l'un de l'autre. Le peuple de virtuoses qu'était le peuple athénien assiste en amateur à cette lutte, à ce pugilat oratoire qui ne lui procure que des émotions littéraires. Oublieux de ses intérêts, il ne se passionne que pour l'éloquence des deux rivaux. La bataille même de Chéronée, qui a été le premier coup porté à son indépendance, n'est pour lui qu'un prétexte à jeter des fleurs de rhétorique sur la tombe de ceux qui sont morts pour sa cause. Incorrigible dans son apathie, il mourra à son tour, à la façon de l'empereur romain, *qualis artifex pereo,* en écoutant et en applaudissant encore les derniers accents de ces chères voix qui lui ont charmé son agonie, et qui vont s'éteindre sous le bruit des armes de Philippe. La patrie est esclave, la liberté est morte; le dernier cri de la bataille est un mot de critique littéraire : « Que serait-ce donc si vous aviez entendu rugir le lion lui-même? »

L'étude sur Midias, *le riche athénien du* IVe *siècle*, n'est, à bien prendre, que le corollaire de la précédente. Elle nous montre à l'œuvre le vrai caractère et l'incurable égoïsme de cette portion opulente de la démocratie athénienne que nous appellerions aujourd'hui la classe dirigeante, et à qui incombait le devoir de sauver de ses propres excès cette république qu'elle avait fondée. Midias est le type du conservateur. On se demande à quoi lui servent ses richesses : il est soi-disant commandant de la cavalerie, et il n'a pas même un cheval à lui. On se demande à quoi lui sert son influence : il est investi de plus de charges que n'en saurait porter l'homme doué de l'activité la plus dévorante ; il est *hiéropoios*, il est *boônès*, il est *épimélète*, il est trésorier de la *Paralos*, il est *triérarque*, que n'est-il pas ? En somme, il ne cherche dans ces fonctions que le profit qu'il en peut tirer, et les fait gérer par d'autres. Un beau jour, à son grand ennui, il est désigné nominativement par le sort pour aller se battre en Eubée. Se battre, lui,

Midias ? « Il se rend au port d'embarquement, monté sur une mule comme une femme et assis sur une selle au dossier d'argent ; il emporte avec lui des étoffes précieuses pour lits de table, des vases à boire, des jarres de vin, tout un appareil de luxe et de banquets. » Ce ne sont pas les lauriers de Thémistocle qui l'empêchent de dormir, et de fait il passe sa vie à dormir, manger et boire. Voilà les vengeurs qui s'armaient pour ta querelle, ô liberté d'Athènes : comment ne pas prévoir la catastrophe qui s'ensuivit ? En rédigeant ces deux opuscules d'après les propres plaidoyers de Démosthène, Bougot n'avait fait qu'ajouter deux chapitres à l'histoire lamentable qui nous apprend comment ont fini la plupart des républiques de l'antiquité.

A ces œuvres si considérables, Messieurs, joignez l'*Etude sur François Devosge* (1), qui est un tribut de reconnaissance à l'école des Beaux-arts, où il eut l'honneur de professer pendant dix ans ; joignez encore une charmante saynète, le *Mariage manqué* (2), qui n'est qu'une fantaisie d'archéologue, mais qui a, suivant l'heureuse expression de M. Royer, le parfum léger d'une plante de l'Attique ; joignez enfin, à l'usage des étudiants, une édition des Morceaux choisis de Plaute (3), qui est un modèle de science et de goût, précédée d'une notice sur le grand comique romain, qui est une œuvre magistrale de critique, et vous jugerez peut-être comme moi que ce rude travailleur n'a pas trop mal rempli les quinze années, le *grande mortalis ævi spatium*, qu'il lui a été donné de vivre à Dijon.

***

Mais vous concevrez certainement une plus haute idée de tout ce labeur, quand je vous aurai dit dans quelles conditions, à tra-

(1) Publiée dans la *Revue Bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t. II, n° 2, Dijon, 1892.

(2) *Un mariage manqué*, conte archéologique, librairie Damidot, Dijon, 1890.

(3) Plaute, *Extraits de ses comédies*, etc. Paris, J. Delalain et fils.

vers combien de distractions et d'obstacles il a été accompli. En 1885, Bougot fut nommé doyen de la Faculté des Lettres, et cet honneur, que le libre suffrage de ses collègues venait de lui renouveler cette année pour la troisième fois, ne lui rapporta guère que des embarras et des soucis. Déjà, depuis quelque temps, des craintes plus ou moins fondées avaient commencé à se manifester dans la plupart des chefs-lieux d'Académie. On parlait, vaguement encore, mais non sans inquiétude, de certains projets qui tendaient à établir dans toute la France cinq ou six groupes seulement d'enseignement supérieur, au détriment, peut-être même à l'exclusion de ceux qui, comme le nôtre, moins favorisés par leur situation ou leur outillage, étaient, disait-on, condamnés à disparaître. En attendant qu'un projet de loi, soumis à l'approbation des pouvoirs publics, vînt donner une consistance et un corps à ces rumeurs troublantes, notre doyen ne songea plus qu'à organiser la défense, dans la mesure de l'initiative qui lui était dévolue et des ressources dont il pouvait disposer. Rendons-lui cette justice que, si Pergame avait eu besoin d'être sauvée, elle l'aurait été par sa main, au moins en ce qui regarde la Faculté des lettres. Le lendemain même de son avènement au décanat, avec le concours de presque tous ses collègues, il institua cette conférence préparatoire à l'agrégation de grammaire, dont la vitalité s'est affirmée par une si longue série de succès, et dont la dernière victoire est venue réjouir son cœur déjà glacé par la mort. Avec l'appui de l'Etat, du département et de la commune, il peuplait nos autres conférences d'étudiants laborieux et distingués qui tenaient à honneur de ne pas laisser choir la vieille réputation de notre Académie. Admirablement secondé par le chef de cette Académie, il pourvoyait notre bibliothèque de tous les matériaux documentaires les plus propres à étendre l'instruction des élèves et à enrichir la science des maîtres, et, peu à peu, si nos ressources budgétaires avaient été au niveau de ses ambitions, il aurait transformé nos amphithéâtres en de véritables musées tout

remplis des souvenirs et des reproductions de l'art du moyen âge et de l'art antique. Il voulait que l'enseignement par les yeux servît d'auxiliaire à l'enseignement par les oreilles.

Entre temps, il provoquait dans notre Conseil général l'émission d'une série de vœux tendant à augmenter le nombre de nos chaires ou à les pourvoir de conférences complémentaires, à écarter les obstacles que la loi militaire oppose trop souvent au cours régulier des études et au progrès normal des esprits, à régler les conditions de l'avancement d'une façon moins désavantageuse pour nos chargés de cours et nos maîtres de conférences, à asseoir enfin sur des bases plus larges cette autonomie qui nous a été concédée en principe, mais que certains trouvent encore un peu « lettre morte » dans la pratique. Infatigablement dévoué à sa fonction, il en acceptait toutes les charges, sans en décliner les responsabilités, toujours à l'affût de nos besoins pour y satisfaire, toujours en quête des moyens les plus propres à développer, à vivifier, à magnifier le corps savant qui lui avait confié la gestion de ses intérêts, le dépôt de ses traditions et la garde de son drapeau. Nos élèves (c'est l'un d'eux qui me le disait l'autre jour dans une lettre émue, éloquente, inspirée par la plus pieuse reconnaissance) (1), il les connaissait excellemment, et il a été pour eux un admirable directeur intellectuel. De quelle ardeur jalouse, de quel zèle presque ombrageux il s'enquérait de leur travail, de leurs progrès, ceux-là même qui ont eu parfois à souffrir de ses rudesses — plus apparentes que réelles — pourraient en rendre témoignage. En voyant le doyen toujours à son poste, toujours à côté d'eux, toujours prêt à écouter leurs doléances, à recevoir leurs confessions, ils ont compris que l'homme, qui était si exigeant pour lui-même, avait le droit de l'être aussi pour les autres. D'ailleurs il n'exigeait rien au delà de ce qui était strictement dû, et quant à la brusquerie de son accueil, à la sécheresse de sa parole dans les

(1) On la trouvera à la suite de ce discours.

examens, ce sont choses qu'on lui pardonne aujourd'hui, puisqu'on sait au prix de quels efforts douloureux, de quelles tortures stoïquement endurées, il s'acquittait de cette partie de sa tâche.

Un de ses derniers actes officiels a été la rédaction du rapport dont notre Conseil général l'avait chargé sur la question des Universités. Ce document lumineux et décisif répondait au vœu unanimement exprimé par la population bourguignonne : il exposait dans un langage clair, sobre et technique, le véritable état de la question et tous les droits qu'avait la ville de Dijon à n'être pas dépouillée de ses établissements d'instruction supérieure ; il indiquait à nos assemblées départementale et communale les moyens de faire prévaloir leurs légitimes revendications, et je ne doute pas qu'il n'ait suggéré aux orateurs du Sénat quelques-uns des arguments qui ont abouti à l'ajournement du projet de loi. Il eut l'honneur, dans tous les cas, d'être accepté à Dijon par tous les organes de l'opinion, sans distinction de partis ou de nuances, et de réaliser ainsi sur ce point unique l'accord parfait des intelligences et des cœurs malheureusement divisés sur tant d'autres. Je ne vois pas quel plus beau legs notre collègue aurait pu faire à la cité et à la province qui l'avaient adopté et qui s'étaient habitués dès lors à le regarder comme un de leurs enfants. Mais hélas! c'était bien en effet un legs.

Je me souviens encore de l'impression pénible qu'il nous fit éprouver à la lecture de ce rapport qui n'aurait dû nous inspirer que des sentiments de joie et d'orgueil. Sa voix, à chaque instant, trahissait l'effort de sa volonté et de son courage; il haletait plutôt qu'il ne parlait, et nous reconnûmes bien, ce jour-là, qu'il était irrémédiablement atteint dans les sources profondes de la vie. Lui cependant, toujours calme et serein, luttait avec simplicité, sans forfanterie et sans faiblesse, contre les affreux progrès de la mort. Il répondait invariablement par des fins de non-recevoir à ceux qui lui conseillaient de se reposer, de prendre un congé provisoire. Jusque dans les derniers jours, pendant l'écrasante session des

examens du mois de juillet, il déclinait en souriant les offres qu'on lui faisait de le remplacer, au moins pour une séance. Il est évident qu'il voulait mourir debout et sur la brèche, comme un brave qu'il était ; car il se connaissait assez pour n'avoir conservé aucune illusion. J'en eus la preuve à la veille même de notre séparation, lorsque, à la question anxieuse que je lui adressais sur l'état de sa santé, il répondit par ces simples mots : « Je suis bien bas ». Et au ton inoubliable dont il les prononça, au regard tristement éloquent dont il les accompagna, au geste même dont il me tendit sa main amaigrie et brûlante, je ne compris que trop que ces mots devaient être, dans sa pensée comme dans sa bouche, l'équivalent de l'adieu, — du suprême adieu.

Dès le commencement des vacances, il était allé chercher dans une station thermale, non pas une guérison qu'il savait impossible, mais un dérivatif, un soulagement au mal qui le minait, quand une aggravation soudaine le contraignit à retourner en toute hâte à Dijon, où sa famille, qui l'avait attendu à la campagne, vint le rejoindre avec angoisse. Il eut encore le temps et la force d'embrasser sa femme, de reconnaître et de bénir ses chers enfants, de recevoir les secours de la religion. Puis l'agonie commença tout de suite, — une agonie douce que l'on prenait autour de lui pour un sommeil réparateur, et au cours de laquelle ses lèvres laissaient échapper des paroles incohérentes, où se trahissaient néanmoins les préoccupations de sa noble vie : « Université,... Faculté,... Conférences,... Homère,... etc. » Deux jours après, dans la matinée du 26 août, il expirait, à l'insu même de ceux qui le veillaient et qui le croyaient toujours endormi : il sortait de ce monde sans bruit, comme il avait voulu y vivre.

***

La mort de Bougot laisse un grand vide dans l'Université et dans notre Faculté ! Sans doute, comme doyen, il trouvera un succes-

seur digne de le remplacer. Ses collègues et le Conseil général y ont déjà pourvu dans la mesure de leur droit et de leur liberté. Mais ailleurs? J'ai à peine besoin de dire qu'un homme d'un si grand caractère et d'un si rare talent ne pouvait, en dépit de sa modestie, rester inaperçu dans une ville où l'amour des lettres et le goût des arts ont survécu à toutes les autres traditions. La Commission des Antiquités de la Côte-d'Or avait été la première à l'accueillir dans ses rangs, et je crois bien qu'elle eut les préférences de son cœur, parce que les travaux qui s'y font rentraient justement dans le cadre de ses propres études. L'Académie des sciences, arts et belles-lettres n'attendait que le jour prochain de ses élections pour le faire asseoir dans un de ses fauteuils. Notre Société bourguignonne de géographie et d'histoire était heureuse et fière de le compter parmi ses membres. L'*Alliance française*, qui a une section dans votre département, l'avait porté d'un vote unanime à la vice-présidence de cette section. La Société des Amis des arts n'avait guère d'adhérents plus dévoués et plus compétents que lui. C'est lui qui présidait la commission d'examen du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. C'est lui qui remplissait pour le même enseignement les fonctions de délégué dans le canton Est de Dijon. C'est lui que l'Ecole des Beaux-arts s'était adjoint comme professeur de l'histoire de l'art, et je ne puis mieux faire que de répéter ici les paroles prononcées sur sa tombe par le distingué directeur de cette Ecole : « Les nombreux élèves qui se sont instruits à ses leçons gardent le souvenir de cet enseignement familier, qu'il avait le don de rendre attrayant et intelligible pour tous. Il aimait notre Ecole, il y trouvait comme un délassement à des travaux plus importants et plus élevés. »

Hélas! non, un laborieux, un vaillant de la trempe de Bougot ne se délasse jamais. Il vivrait encore, s'il n'avait pas tant travaillé. Au moins dans le repos éternel qu'il goûte aujourd'hui, a-t-il emporté avec tous nos regrets l'austère satisfaction, dont je parlais en commençant, d'avoir fait ici-bas son devoir, tout son

devoir, rien que son devoir. « Il y avait lieu de compter, a dit M. le Recteur, qu'une haute récompense, pour laquelle il était proposé depuis quelque temps, lui serait prochainement accordée. » Il a obtenu celle qu'il ambitionnait et qui lui était la plus chère, l'estime de tous. Il laisse à la science, qu'il a tant aimée, des œuvres qui sauveront de l'oubli sa mémoire et son nom. Il laisse à la Faculté, que son professorat et son décanat ont également honorée, le souvenir et l'exemple d'un enseignement qui n'a jamais sacrifié l'intérêt durable et sacré de nos élèves à la vaine recherche d'une popularité éphémère. Il laisse à sa famille, qui le pleure, une tradition d'honneur et de vertu qui est le plus beau de tous les héritages. Ah ! Messieurs, ne m'en veuillez pas d'avoir assombri par cet éloge funèbre l'éclat d'une cérémonie où vous aviez été invités et où vous étiez venus comme à une fête de l'esprit. C'est une fête aussi, pour ceux qui voient l'invisible derrière le visible et qui savent le secret rapport des choses de la mort aux choses de la vie, c'est une fête, dis-je (et c'en était une chez les Grecs, dont Bougot lui-même aurait invoqué l'autorité), que de rendre un pieux hommage à ceux dont le travail nous a montré la voie, dont les pensées ont fécondé nos intelligences, dont les leçons ont élevé nos âmes, et dont la vie tout entière n'a été qu'une longue leçon.

G. D'HUGUES.

La lettre suivante nous a été adressée spontanément par un de nos élèves, M. Louis Gabet, aujourd'hui agrégé de l'Université et professeur au lycée de Châteauroux. Elle comble une lacune de notre travail, en faisant connaître les rapports de Bougot avec nos étudiants. Un tel document a plus d'autorité, ce semble, que n'en auraient pu avoir nos propres paroles. Nous avons cru devoir le livrer à la publicité.

Châteauroux, le 3 novembre 1892.

« CHER MAITRE,

« Il y a deux mois, en même temps qu'à vous, j'annonçais de Paris à M. Bougot mon succès à l'agrégation.

« Huit jours après, en débarquant à Dijon, j'apprenais à la fois sa mort et ses obsèques.

« Cette stupéfiante nouvelle me causa une émotion dont je suis à peine remis. Nous le savions gravement atteint; mais nous espérions toujours, et je ne doute pas que cette prompte catastrophe n'ait consterné comme moi tous mes camarades.

« Je le connaissais depuis trois ans; et, si ces trois années décisives pour mon avenir ne me laissent aucun regret, c'est à lui particulièrement que j'en suis redevable. Je n'ai reçu de lui que des bienfaits, et chacun de ses élèves pourrait lui rendre le même témoignage.

« On le craignait et on l'aimait. Son premier abord avait quelque chose d'intimidant, qui ne tenait point à la froideur chez un homme si accueillant, mais à la nature de son regard scrutateur. Bien qu'il n'y mît aucune affectation, c'était un observateur par qui l'on se sentait pénétré, non seulement dans son humeur et son tempérament intellectuel, mais presque dans le fond de sa nature morale. On en éprouvait une sorte de saisissement, auquel je ne crois pas qu'ait échappé aucun de ceux qui ont été ses élèves. C'était comme une prise de possession, à laquelle on ne songeait pas à se soustraire ; et lorsqu'on le quittait après une demi-heure d'entretien, c'était quelquefois avec le sentiment troublant d'avoir découvert à cet homme un coin de son âme, dont l'on n'avait pas soi-même une entière conscience.

« Mais, subjugués par lui, nous l'aimions, parce que lui-même savait aimer. Ce n'était point pour satisfaire un penchant de son esprit, qu'il exerçait sur nous sa pénétrante observation, mais pour mieux réaliser l'ambition qu'il avait de nous être utile. Il connaissait excellemment, non seulement l'étudiant en général, mais chacun de ses élèves en particulier ; aussi, a-t-il été pour chacun d'eux un admirable directeur intellectuel. Un jeune étudiant a beau savoir ce qu'il veut ; s'il voit clairement le but auquel il aspire, il voit moins nettement le chemin qu'il faut suivre, et les vocations les mieux décidées ne sont pas à l'abri des incertitudes d'une marche longue et difficile. C'est alors surtout que le maître intervient avec fruit ; mais que sa tâche est délicate! Il s'agit de découvrir un mal, qu'ignore le plus souvent celui-là même qui en souffre. Combien de professeurs, même savants, même dévoués, ne s'aperçoivent pas à temps de la crise où se débat leur élève! Jamais, en ces occasions, la vigilante perspicacité de M. Bou-

got ne fut en défaut ; à peine avait-il besoin de consulter nos travaux : on eût dit qu'avec une sorte de divination, il lisait en nos âmes, comme en un livre ouvert. Un mot lui suffisait pour nous éclairer ; et il y avait alors dans sa voix et dans ses yeux tant d'autorité et tant de bonté, que l'on se rendait avec joie à cette force impérieuse et douce. Quel est celui de ses élèves, qui n'ait reçu de sa bouche un de ces mots justes et profonds, qui tombaient dans l'âme comme une révélation, indiquant à chacun sa véritable voie ?

« Sachant exactement les ressources de chacun, il y proportionnait ses exigences, ne reprochant jamais au plus faible de réussir moins bien que ses camarades, ne laissant pas croire au plus fort qu'il eût le droit de se borner à de faciles productions. Un travail brillant souvent l'intéressait moins qu'un devoir médiocre où il relevait la marque d'un progrès. Il pensait que ce qui importe, ce n'est pas le succès, mais l'effort ; toutes les bonnes volontés trouvaient auprès de lui leur récompense, il savait accueillir même les ouvriers de la onzième heure.

« Il y avait en lui un savant et un artiste, mais il était avant tout professeur, subordonnant toujours à son enseignement ses brillants succès d'écrivain. Dans ces dernières années, tout ce qu'il amassait en son esprit d'observations justes et délicates, de science précise et subtile, il ne se hâtait point de le déposer dans des livres : il lui suffisait d'en faire part à ses élèves, qui en garderont peut-être quelque chose de plus que le souvenir.

« Ce qui certes ne périra en aucun de ceux qui ont eu le bonheur de l'avoir pour maître, ce sont ces habitudes d'esprit, qu'il n'enseignait point, mais qu'il communiquait, — *non docebat, sed tradebat*, — la sincérité, l'absence d'affectation, le goût de la simplicité. Ce sont là des qualités morales autant qu'intellectuelles ; et en effet, si la parole de M. Bougot avait une si grande autorité, c'est que, en s'adressant à l'esprit, elle pénétrait jusqu'à l'âme. Le sens critique extraordinairement subtil, que nous admirions en lui, ne l'avait point rendu incapable de sentir. Mais, avec cette mesure, que les Grecs lui auraient apprise, s'il ne l'avait eue d'instinct, il avait soin de contenir toujours son émotion. Un auditeur inexpérimenté ou médiocre connaisseur — c'est le mot qui convient à l'appréciation de cette fine nature — aurait pris pour de la sécheresse cette sévère simplicité, qui plaisait davantage, à mesure que l'on avait plus de goût. *Ille se profecisse sciat, cui valde placuit !*

« M. Bougot était un enthousiaste à la façon des Grecs qu'il a tant aimés : parmi les contemporains de Platon, il n'aurait passé incompris de personne.

« Ses convictions littéraires revêtaient la forme d'une foi directrice de la vie. Savoir et vouloir, telle aurait pu être sa devise. Professeur, il ne séparait point l'éducation de l'intelligence de celle de la volonté. Il n'eut jamais de peine plus vive que lorsqu'il découvrait chez l'un de ses élèves quelque trace d'indifférence ou de scepticisme. Plus d'un peut-être lui devra d'avoir guéri de ce mal destructeur de la force morale.

« Son exemple, bien plus que ses conseils, prêchait la foi et l'action. Nous connaissions, depuis longtemps, pour en avoir été témoins tous les jours, la dignité simple de sa vie, l'ardeur de son zèle modeste, le soin qu'il apportait aux moindres détails de sa double tâche de professeur et de doyen. Mais, lorsqu'il fut atteint par la maladie, c'est alors qu'éclata son admirable énergie. De jour en jour, on le voyait décliner ; lui seul semblait ne point s'en apercevoir et gardait une sérénité qui endormait nos inquiétudes. Et cependant il se savait perdu ; mais la mort ne lui faisait point peur, et il avait résolu de l'attendre, à son poste, au milieu de nous.

« Hélas ! dispersés par les vacances, il ne nous a pas été donné de lui adresser le suprême adieu, ni de l'accompagner à sa dernière demeure...

« ...C'était hier le jour des Morts. Il faisait un temps brumeux. De mes fenêtres, je regardais passer, se dirigeant vers le cimetière, une foule de gens portant des couronnes. La terre qui abrite mes morts est loin d'ici : je suis resté dans ma chambre à rêver. J'ai longuement songé à notre cher doyen, à sa tombe, qui, pour la première fois, a senti la chute des feuilles. Ne pouvant lui porter des fleurs, j'ai eu l'idée de rassembler dans une lettre toutes mes pensées et de vous les envoyer à Dijon. La meilleure manière d'honorer nos amis, après leur mort, n'est-elle pas d'entretenir de leurs qualités et de leurs vertus ceux qu'ils ont aimés pendant leur vie ? Et puis, saurais-je mieux me recommander à votre souvenir, qu'en associant, dans votre esprit, mon nom à la mémoire de notre cher défunt ?

« Louis Gabet. »

SUR LA RÈGLE

DE

CONVERGENCE DE GAUSS

PAR M. CH. MÉRAY

Professeur à la Faculté des Sciences de Dijon.

---

1. — Aucune règle pratique de convergence ne peut embrasser toutes les séries dans son champ d'application, et plusieurs en ont de si exigus, qu'elles méritent à peine une mention dans la théorie générale. Il en est tout autrement pour quelques-unes qui doivent être étudiées et retenues soigneusement, à cause de leur netteté et de leur utilité fréquente. Celle de Gauss figure parmi ces dernières dont le nombre est fort petit, et cependant elle n'est pas encore entrée dans l'enseignement, cela peut-être parce que certaines longueurs et des considérations un peu confuses rendent son exposition assez pénible à suivre. Je vais donc essayer de simplifier son énoncé, de l'élargir aussi, et d'abréger sa démonstration.

2. — Il est extrêmement rare qu'une règle de convergence s'obtienne directement; presque toujours elle dérive, par voie indirecte, de la comparaison des séries qu'elle intéresse, à quelque autre dont la nature était déjà connue; et, quand il s'agit de séries dont les termes finissent par être réels en conservant un même signe, l'instrument habituel de cette discussion est l'observation générale suivante que je rappellerai tout d'abord.

Deux séries de cette sorte

$$(1) \qquad u_1 + u_2 + \ldots + u_n + \ldots,$$
$$(2) \qquad u'_1 + u'_2 + \ldots + u'_n + \ldots,$$

étant données, la première est convergente si la seconde jouit de cette propriété et si, à partir de $n = \nu$, leurs termes, gardant des signes invariables, donnent

$$(3) \qquad \frac{u_{n+1}}{u_n} \leqq \frac{u'_{n+1}}{u'_n}.$$

On a de plus, entre les valeurs numériques $|R_n|$, $|R'_n|$ des restes des mêmes séries arrêtées à leurs termes de rang n ($\geqq \nu$), la relation

$$(4) \qquad \left| R_n \right| \leqq \left| \frac{u_n}{u'_n} R'_n \right|.$$

Si au contraire la seconde série est divergente, et si l'on a (toujours à partir de $n = \nu$)

$$\frac{u_{n+1}}{u_n} \geqq \frac{u'_{n+1}}{u'_n},$$

la première est divergente aussi.

I. — Dans le premier cas, nous multiplierons membre à membre les inégalités provenant de (3) par l'attribution à n des valeurs $\nu, \nu + 1, \ldots, N - 1$, et nous trouverons ainsi, quel que soit N,

$$(5) \qquad \left| u_N \right| \leqq \left| \frac{u_\nu}{u'_\nu} u'_N \right|.$$

On en conclut, quels que soient n, p, à partir de $n = \nu$,

$$(6) \quad \left| u_{n+1} + u_{n+2} + \ldots + u_{n+p} \right| \leqq \left| \frac{u_\nu}{u'_\nu} (u'_{n+1} + u'_{n+2} + \ldots + u'_{n+p}) \right|,$$

d'où, pour n infini et parce que la convergence supposée de la série (2) donne $\lim (u'_{n+1} + u'_{n+2} + \ldots + u'_{n+p}) = 0$,

$$\lim (u_{n+1} + u_{n+2} + \ldots + u_{n+p}) = 0,$$

ce qui assure la convergence de la série (1).

En supposant ensuite $n \geqq \nu$, $N \geqq n$, on aura tout aussi bien, au lieu de (5) (6), les inégalités

$$\left| u_N \right| \leqq \left| \frac{u_n}{u'_n} \; u'_N \right|,$$

$$\left| u_{n+1} + u_{n+2} + \ldots + u_{n+p} \right| \leqq \left| \frac{u_n}{u'_n} \left(u'_{n+1} + u'_{n+2} + \ldots + u'_{n+p} \right) \right|,$$

dont la dernière, quand on y fait p infini, conduit immédiatement à la relation (4).

II. — Dans le second cas, l'inégalité (6) est remplacée par

$$\left| u_{n+1} + u_{n+2} + \ldots + u_{n+p} \right| \geqq \left| \frac{u_\nu}{u'_\nu} \left(u'_{n+1} + u'_{n+2} + \ldots + u'_{n+p} \right) \right|;$$

et comme la série (2) est supposée divergente, il est possible d'établir entre n et p une relation telle, que, pour n infini, le dernier facteur du second membre ne tende pas vers 0, que par suite et à fortiori, le premier membre n'y tende pas non plus; la série (1) est donc divergente.

3. — La comparaison mentionnée tout à l'heure **(2)** implique forcément la considération plus ou moins prochaine, d'une certaine série où la somme de n premiers termes peut être facilement calculée, tout au moins facilement discutée pour n infini.

Dans le cas qui nous intéresse, cette série-étalon est

(7) $\quad F(a, b, 1) + F(a, b, 2) + \ldots + F(a, b, n) + \ldots,$

où l'on a généralement

$$(8) \qquad F(a, b, n) = \frac{(a+1)(a+2)\ldots(a+n)}{(b+1)(b+2)\ldots(b+n)},$$

expression dans laquelle a, b désignent deux quantités réelles invariables ne se réduisant ni l'une ni l'autre à un entier négatif, qui par suite est toujours réelle et conserve un signe invariable à partir du moment où $a + n$, $b + n$ restent positifs. La nature de cette série est déterminée par le théorème suivant :

Quand on a (algébriquement)

$$(9) \qquad a - b < -1,$$

la série (7) *est convergente, et sa somme* S', *son reste* R'_n, *sont donnés par les formules*

$$(10) \qquad S' = -\frac{a+1}{a-b+1},$$

$$(11) \qquad R'_n = -\frac{a+1}{a-b+1} F(a+1, b, n).$$

Quand on a au contraire

$$a - b \overset{=}{>} -1,$$

la somme de ses n premiers termes est infinie avec n, et par suite il y a divergence.

I. — *La quantité*

$$\frac{1}{p+1.q} + \frac{1}{p+2q} + \ldots + \frac{1}{p+nq},$$

somme des inverses des n premiers termes d'une progression arithmétique (*ne contenant pas le terme* 0), *est infinie avec n.*

C'est une conséquence immédiate du même fait bien connu pour la somme des n premiers termes de la série harmonique $\frac{1}{1} + \frac{1}{2} + \ldots$

II. — *Pour n infini, l'expression* (8) *qui conserve la valeur constante* 1 *quand* $a = b$, *est infinie ou infiniment petite selon qu'on a*

$$a - b \gtrless 0.$$

Dans le premier cas et en supposant $b \geqq 0$, on a évidemment

$$F(a, b, n) = \left(1 + \frac{a-b}{b+1}\right)\left(1 + \frac{a-b}{b+2}\right)\ldots\left(1 + \frac{a-b}{b+n}\right)$$

$$> 1 + (a-b)\left[\frac{1}{b+1} + \frac{1}{b+2} + \ldots + \frac{1}{b+n}\right],$$

où l'expression entre crochets est infinie (I).

Quand b est négatif, la considération d'un entier quelconque ν

au moins égal à la valeur absolue de cette quantité, permet de mettre $F(a, b, n)$ sous forme du produit

$$F(a, b, \nu)\, F(a+\nu, b+\nu, n-\nu)$$

dont le premier facteur est invariable et dont le second est infini par ce qui précède, à cause de $b+\nu \geqq 0$ et de $(a+\nu)-(b+\nu) = a-b > 0$.

Dans le second cas on peut écrire

$$F(a, b, n) = \frac{1}{F(b, a, n)}$$

et $F(b, a, n)$ est infini comme nous venons de le voir, à cause de l'hypothèse $b-a > 0$; il en résulte bien $\lim F(a, b, n) = 0$.

III. — *Sous la condition*

(12) $$a - b \text{ non} = -1,$$

la somme $S'_{n,p}$ *des* p *termes suivant le* $n^{\text{ième}}$ *dans la série* (7) *est exprimable par la formule*

(13) $$S'_{n,p} = \frac{a+1}{a-b+1}\Big[F(a+1, b, n+p) - F(a+1, b, n)\Big].$$

En appelant A, B, des valeurs inégales quelconques des paramètres a, b, l'égalité évidente

$$F(A, B, N) - F(A, B, N-1) = \frac{A-B}{B+1}\, F(A, B+1, N-1)$$

donne généralement

$$F(A, B+1, N-1) = \frac{B+1}{A-B}\Big[F(A, B, N) - F(A, B, N-1)\Big],$$

puis en particulier

$$F(a+1, b+1, N-1) = \frac{b+1}{a-b+1}\Big[F(a+1, b, N) - F(a+1, b, N-1)\Big],$$

après les attributions $A = a+1$, $B = b$ autorisées par la condition (12).

Cette autre égalité évidente

$$F(a, b, N) = \frac{a+1}{b+1}\, F(a+1, b+1, N-1)$$

donne donc

$$F(a, b, N) = \frac{a+1}{a-b+1}\Big[F(a+1, b, N) - F(a+1, b, N-1)\Big],$$

d'où l'on tire la relation (13) en faisant successivement $N = n+1$, $n+2 \ldots, n+p$, puis sommant.

IV. — Dans le cas spécifié par l'inégalité (9), la condition (12) est remplie, et la formule (13) donne pour la somme S'_n des n premiers termes de notre série, écrite

$$S'_n = F(a, b, 1) + S'_{1,n-1},$$

l'expression

$$(14) \quad S'_n = \frac{a+1}{b+1} + \frac{a+1}{a-b+1}\left[F(a+1, b, n) - F(a+1, b, 1)\right],$$

qui, pour n infini, tend vers

$$\frac{a+1}{b+1} - \frac{a+1}{a-b+1} F(a+1, b, 1) = \frac{a+1}{b+1} - \frac{a+1}{a-b+1}\,\frac{a+2}{b+1} = -\frac{a+1}{a-b+1},$$

parce que la condition (9) ou bien $(a+1) - b < 0$ donne $\lim F(a+1, b, n) = 0$ (II).

De là résulte la convergence de la série, ainsi que la formule (10).

La suivante (11) se déduit de la relation (13) en y faisant p infini, et en remarquant qu'alors le premier terme de la différence entre crochets tend vers 0, toujours à cause de $(a+1) - b < 0$.

V. — Pour $a - b > -1$, la condition (12) est encore remplie, et la formule (14) conserve sa validité. Mais comme alors on a $(a+1) - b > 0$, le premier terme de la différence entre crochets est infini avec n (II), S'_n aussi, et par suite il y a divergence.

VI. — Pour $a - b = -1$ la formule (13) devient illusoire ; mais alors b ne peut s'évanouir, puisqu'on suppose a non entier négatif, $F(a, b, n)$ se réduit à $\frac{b}{b+n}$ et S'_n à la quantité

$$b\left[\frac{1}{b+1} + \frac{1}{b+2} + \ldots + \frac{1}{b+n}\right]$$

qui est infinie (I), et il y a encore divergence.

4. — Dans une série

$$(15) \qquad u_1 + u_2 + \ldots + u_n + \ldots$$

dont les termes finissent par être réels avec un signe invariable, le rapport $\frac{u_{n+1}}{u_n}$ du terme de rang $n+1$ à celui qui le précède, est une quantité variable qui finit par rester réelle, positive, et qu'on peut ordinairement considérer comme une certaine fonction $\mathfrak{R}\left(\frac{1}{n}\right)$ de la quantité positive $\frac{1}{n}$ qui est infiniment petite pour n infini.

Quand cette fonction tend vers une certaine limite ρ, et qu'on a $\rho \lesseqgtr 1$, la simple considération d'une progression géométrique de raison positive ρ' comprise entre ρ et 1, prise pour la série-étalon (2), montre que la série (15) est convergente dans le premier cas, divergente dans le second (2).

Quand on a $\rho = 1$, la discussion qui a cessé d'être possible par ce moyen, le redevient, grâce au théorème de Gauss, dans le cas extrêmement vaste *où* $\mathfrak{R}\left(\frac{1}{n}\right)$ *est une fonction rationnelle de* n, partant de $\frac{1}{n}$ aussi. Mais elle le redevient encore, et même la règle se formule avec une simplicité extrême, dans le cas bien plus étendu *où* $\mathfrak{R}\left(\frac{1}{n}\right)$ *finit par être développable en une série entière par rapport à* $\frac{1}{n}$. On peut effectivement énoncer ce qui suit.

Quand on finit par avoir

$$(16) \qquad \frac{u_{n+1}}{u_n} = \mathfrak{R}\left(\frac{1}{n}\right) = 1 + g_1\frac{1}{n} + g_2\left(\frac{1}{n}\right)^2 + \ldots,$$

les coefficients $g_1, g_2, \ldots$ *étant naturellement réels, la série* (15) *est convergente ou divergente selon qu'on a*

$$g_1 < -1,$$

ou

$$g_1 \gtreqless -1.$$

I. — Dans le premier cas on peut trouver une quantité réelle g'_1 donnant (algébriquement)

$$g_1 < g'_1 < -1,$$

Moyennant quoi, le rapport (16) finit évidemment par demeurer inférieur à la quantité finalement positive aussi

$$1 + \frac{g'_1}{n} + \left(\frac{g'_1}{n}\right)^2 + \ldots = \frac{1}{1 - \frac{g'_1}{n}} = \frac{n}{n - g'_1}$$

qui, pour n suffisamment grand, est précisément le rapport du $(n - G + 1)^{\text{ième}}$ terme à celui qui le précède dans la série dont $F(G-1, G-g'_1-1, n)$ est le terme général; G désigne ici quelque entier positif choisi assez grand pour que les quantités $G-1$, $G-g'_1-1$ ne soient négatives ni l'une ni l'autre.

Cette dernière série étant convergente (3) parce qu'on y a : $a = G-1$, $b = G-g'_1-1$, d'où $a-b = g'_1 < -1$, la série considérée (15) l'est également (2), et on obtient immédiatement une limite supérieure de la valeur absolue de son reste en combinant les formules (4) (11).

II. — Dans le second cas, appelons θ une quantité réelle non égale à un entier négatif et satisfaisant à l'inégalité algébrique

$$\theta + 1 < g_2.$$

Pour la série à termes finalement positifs

$$\frac{1}{\theta+1} + \frac{1}{\theta+2} + \ldots + \frac{1}{\theta+n} + \ldots,$$

le rapport de $(n+1)^{\text{ième}}$ terme au précédent

$$\frac{\theta+n}{\theta+n+1} = \left(1 + \frac{\theta}{n}\right) : \left(1 + \frac{\theta+1}{n}\right) = 1 - \frac{1}{n} + (\theta+1)\left(\frac{1}{n}\right)^2 + \ldots$$

finit par rester inférieur au rapport (16) même quand $g_1 = -1$. Cette dernière série étant divergente (3, I), la proposée l'est forcément aussi (2).

5. — Le théorème de Gauss, énoncé de cette manière, semble indiquer pour critérium de la convergence d'une série telle que

(15), la nature spécifique de la fonction $\mathfrak{R}\left(\frac{1}{n}\right)$ pour les valeurs infiniment petites de $\frac{1}{n}$. De plus, il épuise la question dans le cas *où cette fonction est olotrope en* $\frac{1}{n} = 0$.

A ce point de vue donc, il resterait à étudier les séries de cette sorte *classées d'après les phases singulières de diverses natures, dans lesquelles* $\mathfrak{R}\left(\frac{1}{n}\right)$ *peut entrer en* $\frac{1}{n} = 0$. Dans un cas qui comprend celui où cette phase est de nature *rhizomorphe*, c'est-à-dire où $\mathfrak{R}\left(\frac{1}{n}\right)$ est développable en une série entière par rapport à quelque puissance de $\frac{1}{n}$ à exposant fractionnaire, on peut formuler la règle suivante :

Si l'on finit par avoir

$$\mathfrak{R}\left(\frac{1}{n}\right) = 1 + g_1\left(\frac{1}{n}\right)^{e_1} + g_2\left(\frac{1}{n}\right)^{e_2} + \ldots,$$

où les exposants $e_1, e_2, \ldots$ *sont des quantités positives quelconques mais croissantes, et où les coefficients* $g_1, g_2, \ldots$ *sont tous différents de* 0, *la condition nécessaire est suffisante pour que la série* (15) *soit convergente est* $e_1 \leqq 1$ *avec* $g_1 < 0$ *dans le premier cas,* $g_1 < -1$ *dans le second.*

Je supprime la démonstration qui n'offre aucune difficulté. Cette règle se rapproche beaucoup, en la renfermant, d'une autre que M. de Saint-Germain avait déjà donnée (*Généralisation de la règle de convergence de Gauss.* — Bulletin des Sciences mathématiques, année 1890).

A PROPOS

D'UNE

ÉPIDÉMIE DE DYSENTERIE

OBSERVÉE DANS LA GARNISON DE DIJON

EN JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 1892

PAR

LE Dr LIÉNARD,
Médecin-chef des salles militaires de l'Hôpital mixte de Dijon.

LE Dr ZIPFEL,
Médecin aide-major de 1re classe, chef des travaux anatomiques et physiologiques à l'Ecole de Médecine.

Dijon a été visité cette année par une maladie épidémique dont les apparitions antérieures dans cette ville avaient été aussi rares que discrètes. Plus particulièrement observée, jusqu'à une époque peu éloignée de nous, dans les climats chauds, où son endémicité est permanente, la dysenterie montre depuis quelques années une tendance à s'implanter et à s'étendre dans nos régions tempérées. L'est de la France lui semble un terrain favorable ; le midi et l'ouest en ont subi l'invasion, et Dijon, à son tour, est devenu en 1892 le centre d'un foyer dysentérique.

L'épidémie a été heureusement moins remarquable par la mortalité que par le grand nombre des malades. Nous l'étudierons surtout au point de vue du milieu militaire dans lequel il nous a été donné de l'observer.

§ 1. — ETIOLOGIE

Les deux facteurs, eau souillée et fruits mal mûrs, qu'on est généralement tenté de soupçonner, quand se montre la dysenterie, sont à éliminer d'une manière certaine dans la circonstance présente.

L'eau de Dijon est irréprochable, et une analyse bactériologique des plus satisfaisantes en a encore été faite tout récemment. Quant aux fruits, ils ont paru cette année sur le marché dans d'excellentes conditions de maturité, grâce au temps favorable.

Dans la garnison, l'alimentation est restée soumise aux règles ordinaires, et il faut écarter aussi toute idée de travail excessif, de surmenage occasionné par un entraînement exceptionnel.

Devant cette absence de causes autochtones, et autant qu'il est permis d'en juger par l'apparence des faits, voici comment nous nous expliquons la genèse des premiers cas de dysenterie constatés en 1892 dans la population militaire de Dijon.

Le 17 juin, un cavalier du 8e escadron du train, H....., qui avait été atteint de cette affection il y a deux ans au camp de Châlons, entre à l'hôpital pour une dysenterie bien caractérisée, de forme assez bénigne. Il sort guéri le 2 juillet et reprend son service.

Pendant le séjour de H... à l'hôpital, un porte-sacoches du 26e dragons, V..., y faisait un stage d'instruction, en qualité d'infirmier régimentaire. Malade sans en rien dire depuis les premiers jours de juillet, cet homme continue d'aller manger et coucher à la caserne Heudelet ; il fait enfin connaître son état de santé et est hospitalisé le 7, offrant tous les signes de la dysenterie.

Voilà donc deux casernes dont les latrines sont contaminées : celles de la caserne Delaborde par les déjections du cavalier H..., celles de la caserne Heudelet par les déjections du dragon V....

Jusqu'au 13 juillet, les deux casernes dont il s'agit seront seules à nous envoyer des dysentériques. Mais à cette date la caserne Vaillant entre en jeu avec la nombreuse population du 27e de Ligne, contagionnée, peut-on croire, par suite des rapports quotidiens du 8e escadron du Train avec les divers corps de la place, surtout par l'usage en commun des voitures d'ambulance.

On doit dès lors considérer la garnison entière comme tributaire de l'épidémie confirmée, et en effet la 4e batterie du 10e ba-

taillon d'Artillerie de forteresse et la 8e section d'administration ne tardent pas à fournir des cas de dysenterie. Avant la fin de juillet, toutes les casernes de Dijon et les deux forts occupés (Varois par deux compagnies du 27e de Ligne et la Motte-Giron par la 4e Batterie de forteresse) sont successivement envahis. Il n'y a d'exception que pour la caserne Dampierre, affectée au 5e Bataillon de chasseurs à pied ; son immunité est due au départ pour les Vosges de la presque totalité de ce bataillon à la date du 24 juillet.

Reprenant l'exposé ci-dessus, il semble rationnel d'en inférer que H... avait gardé en lui le germe de 1890 et que ce germe a retrouvé son activité et sa puissance d'expansion sous une influence dépressive mal déterminée, subie par le sujet qui en était resté porteur d'une façon latente.

Ces retours offensifs de l'agent infectieux chez un même individu, en dehors de toute occasion nouvelle de contagion, sont admis pour la pneumonie et l'érysipèle, et aussi, avec quelques réserves, pour le choléra. Notre hypothèse d'aujourd'hui, pour être valable, ne demande que la reconnaissance au micro-organisme de la dysenterie des mêmes propriétés de conservation qu'au pneumocoque et au streptocoque.

§ 2. — CAUSES PARTICULIÈRES D'AGGRAVATION

S'il nous a fallu aller chercher un agent d'importation pour rendre compte du début à Dijon de l'épidémie dysentérique, les causes locales ne manqueront pas, celle-ci établie, pour faire comprendre que ses manifestations devaient être fatalement plus graves à la caserne Heudelet que partout ailleurs.

Habitée par le 26e régiment de Dragons, cette caserne, élevée sur l'un des points culminants de la ville, a le plus bel aspect. Elle est neuve, bien orientée E.-O., pas trop peuplée, pourvue de bonne eau ; son défaut unique est d'être mal avoisinée. Dans son entourage se trouvent deux dépotoirs, des ateliers d'équarrissage

et un groupe de ruelles que nous aurons suffisamment qualifié sous le rapport de l'hygiène en disant qu'il porte le nom de Nouméa. Point d'égouts. La caserne, faute de déversoirs, emmagasine ses eaux vannes et ménagères dans des puisards qu'on vide lorsqu'ils sont sur le point de déborder. Ainsi font les voisins. Dans ce quartier du Drapeau, et surtout à Nouméa, on voit mainte maison ayant sur une surface restreinte, presque côte à côte, un puisard destiné à recevoir les matières usées, solides et liquides, et un puits qui a été creusé avant l'adduction des eaux de la ville en ce point exentrique. Le puits et le puisard ne sont pas cimentés, aussi les maladies infectieuses sont-elles fréquentes et sévères dans cette partie nord de Dijon. Tout récemment le choléra infantile y a fait beaucoup de victimes et la dysenterie y a atteint, après les dragons, un certain nombre d'adultes civils dont plusieurs ont succombé.

Quoi d'étonnant à ce que le poison dysentérique, apporté à la caserne Heudelet, dans un tel milieu, se soit trouvé accru par les éléments morbides qui sont là en permanence ? Cette gravité plus marquée d'une même maladie chez les dragons comparés aux autres militaires de la garnison, nous l'avons déjà constatée à diverses reprises au sujet de la fièvre typhoïde, et M. le médecin-major Gazin avant nous. Elle ne cessera que lorsque les établissements insalubres de la plaine de Pouilly seront rejetés au loin, ou du moins mis en demeure d'exercer leur industrie avec plus de souci de la santé publique, et lorsqu'un égout collecteur, souvent balayé par d'abondantes chasses d'eau, permettra à la caserne Heudelet et au quartier du Drapeau de se débarrasser des produits dont la rétention les empoisonne.

§ 3. — PROPAGATION

La dysenterie est une affection éminemment transmissible. Le plus difficile à convaincre à l'égard de cette vérité verrait tomber

ses derniers doutes en remarquant l'extension rapide de la récente épidémie à tous les groupes militaires de la place de Dijon. Le Train des équipages, par ses relations journalières avec chacun d'eux, a joué, croyons-nous, un rôle actif en cette circonstance, et si les latrines contaminées sont les principaux foyers de propagation de la dysenterie, il faut, dans le même ordre d'idées, admettre que les vêtements et les objets matériels, les voitures, par exemple, qui ont été souillés par des déjections dysentériques, sont capables eux aussi de transporter la maladie à distance.

Le personnel préposé aux soins des malades a payé sa part à l'affection épidémique, et nous comptons huit infirmiers qui ont pris la dysenterie dans l'exercice de leurs fonctions, deux à l'hôpital, six dans les infirmeries régimentaires. Deux médecins militaires et deux sœurs de l'hôpital (1) ont été également atteints, ainsi que trois malades hospitalisés pour des motifs indépendants de la dysenterie, malgré l'isolement aussi complet que possible des contagieux.

§ 4. — INCUBATION

Cette épidémie a été trop généralisée pour qu'il soit possible de suivre la filiation des cas individuels. Nous nous bornerons à relater un fait qui a son importance à l'égard de la durée de l'incubation de la dysenterie.

L'artilleur B. quitte le 20 août au matin le fort de la Motte-Giron, foyer dysentérique en pleine activité, pour aller séjourner au fort de Beauregard, habité seulement par un gardien de batterie. Isolé du fort contaminé et de ses camarades, B... ressent

(1) En légitime récompense du dévouement montré par tous à cette occasion, M. le Ministre de la Guerre a décerné une médaille d'argent à la supérieure de l'hôpital et une médaille de bronze aux infirmiers de visite Guillemin et Chiquel. Trois infirmiers régimentaires ont été nommés par leurs chefs de corps soldats de 1re classe.

le 27 août les premières atteintes du mal, et il entre à l'hôpital le 28. Dans l'espèce l'incubation a duré sept jours, si on la date du moment précis où B... a quitté la Motte-Giron ; elle a été sans doute plus longue.

II. — MARCHE DE L'ÉPIDÉMIE

Il arrive que tout en imprimant sa patine à la plupart des affections qui continuent d'évoluer avec elle, une maladie épidémique n'est qu'un élément nouveau ajouté aux premières, avec lesquelles elle se combine dans des proportions variables. C'est ce qui est arrivé en 1891, à Poitiers, où notre collègue M. Delmas a vu de nombreux cas de dysenterie coexister avec des fièvres typhoïdes, des fièvres rémittentes, des affections thoraciques aiguës, et les pénétrer pour ainsi dire.

Ici la dysenterie paraît avoir voulu occuper presque à elle seule toute la scène pathologique pendant près de trois mois. Au commencement de juillet, c'est-à-dire en même temps que les premiers cas de dysenterie, nous recevons encore des oreillons, des fièvres typhoïdes, une pneumonie, des érysipèles, mais ces diverses affections disparaissent dans la deuxième quinzaine de juillet et font défaut, à part un seul cas d'érysipèle, pendant toute la durée des mois d'août et de septembre.

La rougeole elle-même, qui avait fourni 21 cas en juin, n'en a plus donné que 5 en juillet, 4 en août et 2 en septembre, tous légers, frustes.

En reconnaissant que la bronchite, la pleurésie et le rhumatisme ont gardé durant cette période leurs allures habituelles, nous pourrons ainsi formuler les deux termes de la récente constitution médicale : maintien des maladies saisonnières, directement liées à l'état atmosphérique, et suspension de toutes les maladies infectieuses au profit exclusif de la dysenterie.

Le tableau suivant montrera l'importance numérique de l'épidémie observée :

CORPS DE TROUPE	Dysentériques traités à l'hôpital.	Dysentériques traités à l'infirmerie.	TOTAL pour chaque Corps	OBSERVATIONS
27e de ligne (Vaillant-Varois). . .	314	205	519	
26e dragons (Heudelet-Brune) . .	97	83	180	2 décès.
8e escadron du train (Delaborde) .	42	57	99	
8e section d'administration (Dufour)	38	26	64	
4e batterie de forter. (Motte-Giron)	33	31	64	
Groupes de la caserne Brune . . .	16	0	16	
Cas dispersés (Hôp.-Maladre-Arsen.)	10	0	10	
	550	402	952	2 décès.

Sur les 550 malades traités à l'hôpital, 8 y sont venus à deux reprises pour dysenterie. Leurs deux séjours à l'hôpital ont été séparés par un congé de convalescence d'un mois pendant lequel ils se sont bien portés. Il y a donc eu chez eux récidive et non rechute.

Un double graphique que nous avons tracé pour notre propre étude, mais qui ne pourrait, à cause de ses dimensions, être inséré dans cette revue, rend manifeste la corrélation qui existe entre la marche de la température et le nombre successif des cas nouveaux. Cette corrélation se traduit en général par un accroissement de morbidité succédant, à quelques jours d'intervalle, aux ascensions du thermomètre. On comprend aisément que l'action de la chaleur se fasse ainsi sentir après coup. Cette subordination de la morbidité dysentérique aux oscillations de la température estivale est surtout marquée du 20 juillet au 10 septembre, période de summum d'activité de la maladie. L'effet salutaire ou fâcheux de la direction du vent, de la pluie, de la sécheresse, des orages est plus difficile à déterminer ; il ressort moins à première vue de la lecture de nos courbes.

Pendant les mois de juillet, août et septembre, la population urbaine de Dijon a subi l'influence de l'affection régnante. Ici l'atteinte, qui semble avoir été postérieure dans ses débuts à celle de la garnison, s'est montrée beaucoup plus discrète, d'après nos confrères civils, mais aussi plus grave, si l'on en juge par les résultats ci-après :

En juillet	3	décès civils	pour dysenterie
En août	9	»	»
En septembre	2	»	»

Sur ce total de 14 décès, 6 ont eu lieu dans le quartier du Drapeau, où se trouvent les casernes Heudelet et Vaillant et 3 dans les quartiers limitrophes. Il n'est peut-être pas sans intérêt de transcrire à ce sujet quelques extraits des registres statistiques de la ville de Dijon, concernant la mortalité du troisième trimestre pour maladies aiguës du tube digestif pendant les cinq dernières années :

MOIS	1888	1889	1890	1891	1892
Juillet	12	9	22	7	41
Août	22	11	37	20	66
Septembre	37	20	17	17	39
TOTAUX	71	40	76	44	146

On voit que les affections intestinales ont fait à Dijon d'assez nombreuses victimes pendant les trois mois qui nous occupent. Et non seulement la mortalité par gastro-entérite a été beaucoup plus forte en 1892, mais la mortalité générale de ce troisième trimestre a augmenté dans les mêmes proportions et elle est bien supérieure à celle des quatre années précédentes, ainsi que le prouve le tableau suivant :

MOIS	1888	1889	1890	1891	1892
Juillet.	98	100	107	91	129
Août	107	83	117	117	185
Septembre.	133	110	103	99	119
TOTAUX	338	293	327	307	433

Hâtons-nous de dire que le choléra n'entre pour rien dans cette situation ; il nous a épargnés en 1892. C'est le choléra infantile et la diarrhée, qui, avec la dysenterie, ont surtout contribué à majorer d'une centaine d'unités le chiffre moyen des décès. On peut même admettre que cette dernière affection, rare dans la contrée, a été la cause réelle de la mort dans plusieurs cas inscrits sous d'autres rubriques, alors que l'intervention médicale s'est bornée, comme il arrive dans la classe pauvre, à la constatation *post mortem* des conséquences d'un flux exagéré de l'intestin.

Quoi qu'il en soit, les quelques chiffres qui précèdent indiquent que nous venons de traverser un été fertile en troubles intestinaux variables dans leur forme et non dépourvus de gravité.

III. — CLINIQUE

Le tableau classique des phénomènes propres à la dysenterie est trop connu, et il s'est reproduit trop fidèlement sous nos yeux pour que nous exposions le résultat de nos observations cliniques avec de grands détails qui seraient superflus.

Nous avons vu sans doute une infinie variété, et dans les degrés d'intensité et dans les formes de l'affection, mais ces changements apparents, dus aux différences des terrains récepteurs, ne détruisent pas l'unité de la maladie.

Le trait commun, c'est que tous les dysentériques ont eu des

selles glaireuses, sanglantes, fétides, à la fois fréquentes et parcimonieuses, avec des épreintes et du ténesme.

Sur ce fond, nuancé lui-même par la prédominance de tel ou tel symptôme caractéristique, par la pureté, pourrions-nous dire, des selles spécifiques ou par leur mélange avec des matières de diarrhée, sur ce fond, nous avons vu se produire toutes les modalités décrites par les auteurs.

Dans la grande majorité des cas, nous avons noté, à l'entrée, de l'abattement, de l'inappétence, une soif assez vive, souvent un état nauséeux et parfois des vomissements, une fièvre nulle ou modérée, et dans ce dernier cas cédant à la plus petite amélioration, une langue peu chargée mais portant toujours sur ses bords l'empreinte des dents, un ventre souple et légèrement sensible à la pression, les selles typiques et les phénomènes douloureux dont il est parlé plus haut, un gonflement à peine appréciable de la rate et du foie.

Ce tableau succinct, qui se rapporte aux cas légers et aux cas d'intensité moyenne, ne tardait pas à faire place à une situation moins pénible. Dès le second ou le troisième jour le plus souvent, la voix voilée de la veille répondait à nos questions avec assurances et même avec une sorte de ton joyeux. Dans aucune autre maladie, nous n'avons vu le sentiment du soulagement, du bien-être relatif, se manifester d'une manière aussi expressive. Qui a souffert de la dysenterie se rend aisément compte de ce témoignage de délivrance.

La disparition du sang et du mucus glaireux se faisait bientôt, non sans quelques alternatives, pour être suivie d'évacuations diarrhéiques de moins en moins nombreuses, d'abord bilieuses, verdâtres, puis franchement stercorales, et enfin de selles louables, tout cela dans un espace de cinq à huit jours. Dans les cas même les plus favorables le retour des forces était moins rapide, et un amaigrissement notable, la règle.

Tout autres se sont montrées les formes graves. Elles ont été,

comme nous l'avons déjà dit précédemment, l'apanage presque exclusif des malades du 26me Dragons, en ce sens que, dans le cours de juillet, la bénignité de l'atteinte a constitué l'exception chez les dragons et que par contre l'attaque grave a été exceptionnelle chez les autres dysentériques. Du 5 au 10 août, la forme s'est pour ainsi dire unifiée, n'offrant plus que des nuances d'individu à individu, quelle que fût leur arme ou plutôt leur provenance. Et il en a été ainsi jusqu'à la fin. Ajoutons tout de suite que les derniers cas de dysenterie étaient aussi nets que ceux du début, sous le rapport de la spécificité des selles.

La physionomie à peu près commune de nos cas graves a été la suivante : faiblesse extrême, face grippée, yeux excavés, voix sourde, langue sèche et comme vernissée, extrémités et langue froide, en un mot aspect cholériforme, ventre rétracté, peau rappelant celle de l'ichtyose, dysurie, désordres intestinaux poussés à l'extrême. Il a été compté jusqu'à cent selles en 24 heures chez quelques dragons.

Nous avons perdu deux de ces malades, au sixième et au onzième jour, dans un véritable état de collapsus. Leur autopsie a mis au jour les altérations classiques du gros intestin : infiltration énorme de la muqueuse dénudée, à coté d'ulcérations n'ayant respecté que la séreuse, devenue translucide ; gonflement manifeste des ganglions mésentériques, mais moins prononcé que dans la fièvre typhoïde ; intégrité de l'intestin grêle, alors que les lésions du gros intestin s'étendaient en décroissant jusqu'au cœcum.

Plusieurs de nos grands malades ont présenté, nous ne dirons pas des complications, mais des phénomènes secondaires tenant à leur état cachectique. Le muguet a été noté trois fois, l'œdème des extrémités inférieures sans albuminurie cinq fois, la parotidite suppurée une fois, chez des sujets différents. Celui qui a eu la parotidite nous a vivement inquiétés par deux hémorrhagies intestinales très abondantes, que la sœur de service évaluait à un litre chacune ; il est aujourd'hui bien guéri.

Dans huit cas, des déterminations articulaires se sont manifestées chez des hommes qui antérieurement n'avaient jamais eu de rhumatisme. Cette localisation particulière du poison dysentérique, coïncidant presque toujours avec la fin de la maladie initiale, n'a intéressé qu'un petit nombre d'articles, les genoux et les coudes de préférence ; elle a été singulièrement tenace, et l'un des malades de cette catégorie semble tendre à la chronicité. Le cœur est resté indemne. Notre proportion de dysentériques devenus rhumatisants par le fait de la dysentérie est beaucoup plus faible que celle qui est indiquée par MM. Kelsch et Kiener (1/38) dans leur *Traité des maladies des pays chauds.*

A l'examen bactériologique, nous avons constamment trouvé, comme M. le médecin major Prieur, à Poitiers, un diplocoque encapsulé. Dans quelques cultures il était en compagnie du colibacille.

IV. — TRAITEMENT

Dans une affection ayant pour siège un segment du tube digestif, le régime alimentaire ne peut être séparé du traitement pharmaceutique ; il a au moins même importance. Le régime lacté a été la base de notre médication ; nous l'avons maintenu exclusif jusqu'à la disparition, dans les selles, du sang et des glaires, et jusqu'à l'abaissement à un taux modéré (huit ou dix) du nombre des évacuations alvines. En même temps les malades faisaient usage d'eau albumineuse pour boisson.

L'amendement survenu, nous prescrivions un œuf, une soupe ou un potage au lait, puis, après de nouveaux progrès, quelques aliments légers, sans légumes ni bouillon gras.

C'est la méthode évacuante que nous avons employée pour le traitement pharmaceutique, et son efficacité remarquable dans l'épidémie que nous relatons nous a décidés à y rester fidèles jusqu'au bout.

Nous faisions prendre en général un gramme de calomel en une seule dose, le jour de l'entrée ; le lendemain et les jours suivants, des pilules de Segond, six au début, une toutes les deux heures, trois et même seulement deux à l'approche de la guérison, huit dans quelques cas de selles très fréquentes.

Tous nos malades avaient pour le soir et la nuit une potion opiacée additionnée de quatre grammes de salicylate de bismuth.

Ce traitement a été suivi par plus de la moitié des dysentériques.

Si au troisième jour ou plus tard, le sang persistait ou revenait dans les selles, nous donnions de douze à vingt grammes de sulfate de soude. Quelques-uns ont dû revenir cinq, six et huit fois à ces petites doses de purgatif salin avant d'atteindre le but, et cela de deux ou trois jours l'un. Aux jours intercalaires, qu'on pourrait appeler jours d'antisepsie, six pilules de Segond, et pendant tout ce temps, le soir, la potion opiacée au salicylate de bismuth.

Dans les cas graves, nous avons eu recours à la décotion de racine d'ipéca, cinq ou six grammes dans 200 grammes d'eau, à prendre en trois fois, et ce traitement énergique nous a donné des résultats si marqués et si durables qu'il a rarement fallu administrer de nouveau au même malade la préparation brésilienne.

L'impression qui nous reste de l'emploi de ces divers moyens thérapeutiques est qu'ils ont, les uns et les autres, une action bienfaisante incontestable, mais que le premier rang d'utilité appartient au sulfate de soude. Et nous formulerions volontiers cette conclusion que, dans une épidémie de dysenterie pareille à celle que nous avons observée, le lait et le sulfate de soude, à doses faibles et répétées, peuvent suffire presque toujours à amener la guérison.

C'est surtout en modifiant la nature des selles, en faisant cesser les coliques et le ténesme que le sel de soude nous a paru agir merveilleusement. Contre la dysurie accusée par certains malades comme particulièrement pénible, nous nous sommes bien

trouvés de l'usage de l'eau de Vichy. Les arthrites rhumatismales ont été traitées par les vésicatoires et le salicylate de soude.

L'essai, bientôt abandonné, du lavement opiacé à l'amidon, à l'eau de chaux, à l'eau chloralée, n'avait eu pour effet que de fatiguer et d'énerver sans profit le patient.

Nous n'avons pas négligé, une fois passé le gros de l'orage dysentérique, de remonter les forces opprimées, à l'aide du vin de Banyuls et du vin de quinquina.

Nous nous plaisons à déclarer que dans cette épidémie de Dijon le commandement supérieur et l'autorité militaire locale ont tout mis en œuvre pour la combattre, pour prouver au soldat leur grande sollicitude, en prenant d'utiles et bienveillantes mesures, en provoquant sous le rapport de l'hygiène et en exécutant avec empressement les propositions du service de santé.

V. — CONSIDÉRATIONS PRATIQUES

Quelques enseignements qui paraîtront peut-être utiles découlent de la suite de faits que nous venons d'exposer.

Si la dysenterie n'est pas, dans nos régions, une maladie à forte mortalité, elle peut, par sa facile extension, réduire à l'impuissance physique, pour un temps considérable, un nombre d'hommes tel qu'une force militaire ayant à compter avec elle en serait sérieusement amoindrie.

C'est surtout à la prévenir, et, lorsqu'elle se montre, à empêcher sa propagation, qu'il faut appliquer tous ses efforts.

Le premier point mérite une attention d'autant plus grande que la reviviscence semble possible d'un germe qui sommeille depuis plus ou moins longtemps chez l'ancien dysentérique.

Cela admis, ne serait-il pas logique de soumettre tout homme ayant eu antérieurement la dysenterie à une sorte de médication

antiseptique, qui trouverait son opportunité à l'approche des chaleurs ?

Au sujet des causes de propagation de la dysenterie, et en général des maladies infectieuses, il faut placer au premier rang la nécessité absolue de désinfecter soigneusement toute voiture ayant servi au transport à l'hôpital d'un contagieux ou même d'un suspect. Londres et Paris donnent depuis longtemps à cet égard un salutaire exemple.

La désinfection des locaux habités par les dysentériques s'impose de même. Elle doit être pratiquée de préférence à l'aide du sublimé en pulvérisations, après la terminaison complète de l'épidémie. Une autre mesure plus indispensable encore consiste dans la désinfection journalière des latrines. Les supposant toutes, dans l'armée, du système Goux à tinettes mobiles, ce qui ne tardera pas à être une réalité, nous sommes d'avis qu'il faut décider les entrepreneurs, non pas à jeter des morceaux de sulfate de fer sur le sol des édicules et au voisinage des tinettes, mais à arroser largement la surface et le fond même des tinettes avec une *solution* de sulfate de fer à 2 0/0. Le service du génie obtiendra partout sans peine ce changement important au point de vue de l'action du sel antiseptique, nullement onéreux pour les intéressés.

Outre cette pratique permanente, dont l'exécution serait surveillée de très près par les corps, des pulvérisations hebdomadaires au sublimé ou au crésyl seraient faites dans les water-closets par le service de santé régimentaire.

En ce qui concerne la caserne de cavalerie de Dijon, dont les conditions intrinsèques sont excellentes mais qui a tant à souffrir de son voisinage, nous ne pouvons que souhaiter la prompte réalisation du projet de la municipalité touchant le percement d'un égout collecteur dans la rue Parmentier, et désirer que cette même municipalité, à défaut de la translation des établissements insalubres de la plaine de Pouilly, exige au moins avec fermeté et

avec suite qu'ils soient exploités selon les règles de l'hygiène publique (1).

LIÉNARD et ZIPFEL.

(1) Voir à ce sujet: *Topographie médicale et assainissement de la ville de Dijon*, par le Docteur Zipfel, médecin aide major de 1re classe, et Pignant, ingénieur des arts et manufactures, précédé d'une introduction de M. le professeur Proust (Steinheil, éditeur, Paris; Darantiere, imprimeur).

COURS D'ANATOMIE DESCRIPTIVE

LEÇON D'OUVERTURE

PAR

M. LE Dr ZIPFEL

Médecin aide-major de 1re classe,
Chef des travaux anatomiques et physiologiques.

MESSIEURS,

Il est d'usage de consacrer une première leçon à l'examen d'une des grandes questions qui, dans la sphère du programme que l'on s'est imposé, tiennent une place importante. C'est un usage auquel j'obéis avec plaisir, car j'y trouve l'occasion de vous exposer rapidement l'*histoire de l'Anatomie.*

L'anatomie est une science qui a pour objet l'étude de la structure des corps organisés; sous ce nom, corps organisés, on désigne encore les êtres vivants, par opposition à la dénomination attribuée aux autres corps, les corps inorganiques. Les êtres vivants comprennent d'une part les animaux, de l'autre les végétaux ; de là deux sortes d'anatomie : l'anatomie animale et l'anatomie végétale.

Si l'on s'en tenait à l'étymologie du mot anatomie (ανα, à travers, τεμνω, je coupe), il faudrait restreindre le sens qu'on lui doit donner à la dissection. Mais la dissection n'est qu'un des moyens d'étude de l'anatomie et nous comprendrons le mot anatomie dans le sens le plus général « Description des corps organisés ». Nous éliminerons de notre plan l'anatomie végétale et malgré cela il faut savoir qu'en restreignant l'étude de l'anatomie à l'anatomie des animaux, nous devons mentionner différentes variétés de sciences anatomiques, selon l'objet qu'on envisage et selon le point de vue où on se place.

Si on étudie la structure des animaux considérés dans leur ensemble, en recherchant, soit les analogies que présentent certaines parties du corps dans des espèces variées, soit la différence qu'offrent certains organes dans des genres ou voisins ou très éloignés, on fait de l'*Anatomie comparée*. C'est la science que Vicq d'Azyr, Cuvier, Milne-Edwards ont surtout cultivée.

Au lieu d'étudier toute la série animale on peut simplement approfondir la structure d'un seul animal, on fait alors une *Monographie* (Huxley).

Mais si de l'étude d'un seul type passant à celle des autres êtres on cherche à présenter des idées générales de l'organisme on a l'*Anatomie philosophique*.

A côté, il faut placer l'*Anatomie générale*, qui décompose les corps en parties similaires et dont elle étudie les caractères généraux. Bichat est le promoteur de cette branche de l'anatomie.

Plus tard, grâce au microscope, l'analyse anatomique, conduite plus avant, au lieu de se limiter aux caractères perceptibles à l'œil, arrive à une notion nouvelle, celle des tissus. L'*Histologie* est la science des tissus.

L'étude de l'organisme entièrement développé, c'est-à-dire de l'homme adulte, ne représente qu'un des côtés de la science de l'organisation et l'*Embryogénie* ou anatomie du fœtus vient naturellement compléter cette étude. Sur cette branche des sciences anatomiques vient se greffer celle des défectuosités originelles ou *Tératologie*, science à laquelle s'est principalement attaché Geoffroy Saint-Hilaire.

L'anatomie des lésions produites par les affections morbides prend le nom d'*Anatomie pathologique*.

Connaître les organes, étudier leurs rapports non seulement entre eux et dans l'ensemble du corps, mais dans chacune de ses régions, constitue l'*Anatomie topographique*.

Enfin à l'anatomie qui a pour but la description des propriétés extérieures des diverses parties du corps, on réserve le nom d'*Ana-*

tomie descriptive. C'est à ce dernier point de vue que nous étudierons l'anatomie.

Inutile, Messieurs, d'insister auprès de vous sur toute l'utilité de l'étude approfondie de cette science, qui forme comme la base de tout l'édifice médical ; base de la physiologie, de la médecine et de la chirurgie. L'absolue nécessité des connaissances anatomiques a fait qu'elle a triomphé de tous les obstacles, qu'elle les a surmontés grâce aux illustres et dévoués défenseurs qu'elle a rencontrés de tout temps.

En remontant à l'époque la plus reculée que l'on puisse connaître, il est certain que les Hindous, il y a quelque chose comme 3,000 ans, époque quasi antéhistorique, ont étudié l'anatomie humaine et que cette science était considérée par eux comme la base de la médecine. Chez les Hébreux, au contraire, on ne retrouve pas ces connaissances anatomiques. Chez les Grecs, une foule de passages d'Homère montrent que ce peuple était versé d'une manière assez remarquable en anatomie. Malgaigne a recueilli dans l'Iliade jusqu'à 145 observations de blessures de toute sorte et il ne craint pas de dire : « qu'on trouve là une très belle anatomie des régions. »

Il ne faudrait pas croire cependant que les connaissances sur la construction physique de l'homme fussent poussées bien loin chez les Hébreux, les Égyptiens et les anciens Romains. Les sacrifices faits par les aruspices, les embaumements pratiqués en Egypte par les *prosectores*, n'étaient là que des manipulations de cadavres, pratiquées par des hommes grossiers auxquels le sens scientifique et l'anatomie manquaient complètement.

Il est bien avéré qu'Hippocrate, né 460 ans avant J.-C., n'a jamais ouvert de cadavre humain et qu'il n'a rien écrit sur l'anatomie. Ce fut au milieu de la vieille Egypte et au moment où l'on s'y attendait le moins, que l'anatomie humaine sortit tout à coup de l'obscurité et se créa une voie nouvelle malheureusement de courte durée, dans cette brillante Ecole d'Alexandrie, fondée

par les deux Ptolémée, 323 avant J.-C. Erasistrate et Hérophile, les premiers représentants de cette école, ont disséqué dans la ville même d'Alexandrie, environ 280 ans avant l'ère chrétienne, des cadavres humains. « Hérophile, dit Celse (*De medecina*, A. Chereau), ce médecin ou ce boucher qui a disséqué un nombre infini d'hommes pour sonder la nature, qui a haï l'homme pour le connaître, n'en a peut-être pas mieux pour cela pénétré l'intérieur ; la mort apportant un grand changement à toutes les parties, qui ne doivent plus être les mêmes lorsqu'elles n'ont plus de vie. D'autant mieux qu'il ne s'agit plus ici d'une mort simple, mais d'une mort procurée par divers tourments auxquels la recherche exacte de l'anatomie a exposé ces malheureux. »

Quoi qu'il en soit, Erasistrate et Hérophile, en scrutant la nature de l'homme sur l'homme même, ont fait des découvertes importantes. C'est ainsi qu'Erasistrate est vraiment l'inventeur des vaisseaux lactés, qu'il a vus le premier ; il montra que les artères et les veines viennent du cœur, mais il a commis une grave erreur, que vous verrez persister pendant quelques siècles, en disant que les artères contiennent de l'air. Il introduisit les noms de valvules triscupide et sygmoïdes, connut la veine azygos et inventa le mot parenchyme. Hérophile décrivit exactement l'anatomie des nerfs, qu'il distingue en moteurs et en sensoriaux ; dans le cerveau, il décrivit les enveloppes, les plexus choroïdes, les sinus veineux dont le confluent porte encore son nom, pressoir d'Hérophile. Le mot duodénum lui appartient.

Mais ces brillants commencements ne furent pas de longue durée ; le règne de l'Ecole de ces deux anatomistes est presque limité là.

Il faut arriver à Galien, né à Pergame, 131 ans avant J.-C., pour voir l'anatomie prendre un nouvel essor, et cependant le grand homme, qui devait pendant tant de siècles être l'oracle de la science, n'a jamais ouvert que des animaux. Vous connaissez cette vieille formule, tant de fois répétée à propos des discussions

médicales : « Hippocrate dit oui, Galien dit non » ; ces deux noms, connus de tout le monde, doivent, au point de vue de la structure du corps, ne vous rappeler que deux choses : c'est que le premier ne connaissait pas l'anatomie et que le second n'avait pas observé l'anatomie sur le corps de l'homme et qu'il en a été réduit à étudier d'une façon très peu précise le squelette sur des os « que le courant d'une rivière débordée avait jetés dans un lieu marécageux après avoir démoli un tombeau nouvellement construit. » Aussi son livre a-t-il enseigné de graves erreurs que le seul respect dû à la parole du maître a perpétuées dans les siècles. Les singes étaient principalement le sujet qu'il choisissait pour en examiner la structure ; il conseille ces sortes de dissections à ses élèves afin que, lorsqu'ils auront à travailler sur un corps humain, ils puissent connaître plus aisément la manière de perfectionner l'anatomie.

La principale erreur du médecin de Pergame était d'admettre la communication des deux ventricules du cœur. Il a vu le premier que les artères renfermaient du sang et non de l'air.

Après Galien, l'anatomie tomba dans une véritable décadence ; les siècles suivants vécurent sur les écrits du maître, jusqu'au renouvellement des lettres. Ce n'est en effet qu'à la fin du XIIIe siècle que l'anatomie sort de sa léthargie. Une curieuse réaction surgit tout à coup, comme celle qui avait marqué l'avènement de l'Ecole d'Alexandrie, et ce fut en Italie qu'elle eut lieu.

Mundini de Luzi, né à Bologne vers 1250, fait cesser en partie cette décadence ; il est le premier anatomiste moderne qui ait étudié l'homme dans la nature même. Il laissa un traité qui est un chef-d'œuvre du genre et qui, pendant des siècles, fut le seul ouvrage autorisé par l'université de Padoue. La splanchnologie fut étudiée par Mundini avec le plus de soin ; il parle de la direction du cœur et de sa forme, des intestins, de la vessie.

Il eut le grand mérite de marquer une des époques les plus remarquables dans l'histoire de l'anatomie et d'être comme le pré-

curseur de cette fameuse école italienne qui devait, deux cents ans plus tard, être définitivement établie sur des bases solides par un homme jeune et plein de génie, audacieux, que rien n'ébranla, qui, au profit de la science, de la vérité, brisa tout sur son passage et renversa les barrières qui avaient arrêté l'essor de ses prédécesseurs.

Ce jeune homme fut André Vésale. Vous avez tous devant les yeux ce célèbre tableau de Rembrandt qui se trouve au musée de La Haye : « la leçon d'anatomie ». Vésale est au milieu de ses élèves ; une pince en main il leur explique la structure du corps. Ce tableau doit vous rappeler que Vésale a été le véritable promoteur des études anatomiques basées sur la dissection.

Né à Bruxelles en 1514, il étudie la médecine à Louvain, puis à Paris, où il eut pour maître Jacques Dubois. Il retourne enseigner l'anatomie à Louvain ; à 23 ans il est appelé comme professeur d'anatomie à l'Ecole de Padoue, qu'il illustre ; sa réputation était telle qu'il donnait des leçons à Pise et Bologne. Plus tard, il était premier médecin de Charles-Quint ; ses succès dans la pratique étaient extraordinaires, mais le voisinage de la cour devait lui être funeste. Ayant perdu un gentilhomme, il voulut par l'autopsie se rendre compte de la maladie qui avait emporté son malade, mais pendant cette opération les assistants crurent s'apercevoir que le cœur battait encore ; ils s'irritèrent contre Vésale et voulurent le faire brûler vif. Grâce à la protection du souverain, la sentence fut commuée et Vésale dut alors faire un pèlerinage à Jérusalem ; au retour il fit naufrage sur les côtes de l'île de Zante, où il mourut en 1564.

On a de Vésale un magnifique traité d'anatomie avec des planches merveilleuses attribuées au Titien, mais dues probablement à un de ses élèves, elles sont remarquables par leur grande exactitude. La gloire de Vésale est d'avoir réfuté les erreurs de Galien. Grâce à lui l'Ecole italienne est fondée ; c'est elle qui va rayonner dans le monde entier. Une génération d'anatomistes, ses

disciples, apparaît ; elle va illustrer la fin du XVIe siècle comme aucune époque ne présentera plus d'exemple. La plupart de ces anatomistes laissent un nom immortel attaché à leurs principales découvertes.

En Italie, nous voyons Spiegel et Fallope soutenir la réputation de Padoue ; Ingrassias et Vidius, celle de Naples ; Arantius s'illustrer à Bologne ; Varole, faire de belles découvertes sur le système nerveux.

En France, Rondelet et Dulaurens professent à Montpellier ; à Paris, nous trouvons Marescot, Sylvius, Paré, Guillemineau, Botel, enfin le malheureux Michel Servet, qui découvre la circulation pulmonaire et meurt à Genève comme hérétique, brûlé vif, dans un épouvantable supplice, le 26 octobre 1553.

En Allemagne, Fuchs, professeur à Tubingue, abandonne l'enseignement galénique pour adopter celui de Vésale. A Leyde enseigne Gérard Bontius ; en Danemarck, Gaspard Bauhin ; en Grande-Bretagne, Vicary. L'élan est général, et nous voyons à la fin du XVIe siècle l'anatomie s'établir sur de solides fondements, débarrassée des questions fastidieuses et sans fin qui, jusqu'alors, enchevêtraient ses mouvements.

C'est au XVIIe siècle qu'est franchi un grand pas en avant par la découverte de la circulation du sang, découverte due au célèbre Harvey. Lorsqu'il publia en 1628 son ouvrage sur la circulation du sang, tout avait été indiqué ou soupçonné, mais rien n'avait été établi. Galien prouve en effet, contre l'opinion d'Erasistrate, que les artères ne contiennent pas d'air, mais du sang ; Vésale, combattant Galien, soutient avec raison que la cloison interventriculaire n'est point percée ; Servet, Césalpin comprennent très bien la circulation pulmonaire ou petite circulation, ce qui fut un pas immense ; Fabrice d'Aquapendente décrit les valvules des veines et remarque qu'elles sont tournées vers le cœur, tandis que les artères manquent de ces espèces de soupapes. A Harvey revient l'honneur d'avoir colligé tous ces faits, d'en avoir tiré les véritables déduc-

tions, d'avoir enfin assis sur des bases solides l'idée toute nouvelle de ce merveilleux mouvement du sang dans l'organisme humain.

Harvey est né à Folkestone dans le comté de Kent, le 1er avril 1578. Il fit ses études à Canterbury, puis à Padoue ; il revint à Londres où il fut chargé d'enseigner l'anatomie et la chirurgie au Collège royal. Sa découverte n'a pas été sans entraîner de vives discussions, ni sans lui susciter de nombreux contradicteurs. La postérité l'a suffisamment vengé des avanies qu'il eut à subir de son vivant.

A la même époque, il faut citer Aselli de Crémone qui, en 1620, en étudiant les nerfs récurrents sur un chien vivant, reconnaît l'existence des vaisseaux lactés, blancs ou chylifères ; Jean Pecquet, de Dieppe, qui, en 1648, trouve le réservoir de ce chyle, qui porte son nom, et démontre que ce liquide ne va pas au foie mais bien dans les veines sous-clavières et de là au cœur.

Dès lors l'étude de l'anatomie va faire d'incessants progrès, et un grand nombre de savants vont laisser derrière eux un nom illustre. Glisson explique la disposition de l'enveloppe du foie, ainsi que les curieux replis qu'elle forme, Higmore s'attache principalement à l'étude de l'ostéologie ; Willis concentre ses recherches sur le cerveau, les nerfs, l'estomac ; Bartholin découvre les lymphatiques ; Sténon suit pas à pas les conduits salivaires et y attache pour jamais son nom.

Je vous citerai encore l'anatomiste Winslow (1669-1760), d'origine danoise, mais qui étudia et professa à Paris. C'était un protestant d'origine, converti au catholicisme par la conversation de Bossuet, qui devint son parrain (Jacob-Bénigne) et son protecteur. Je ne vous citerais pas, malgré ses recherches, fort intéressantes, Vicq d'Azyr (1748-1794), si nous ne trouvions dans son histoire cette particularité qui nous intéresse, qu'il succéda à Buffon à l'Académie.

Nous arrivons, Messieurs, à un nom qui doit vous être familier,

car c'est celui d'un des plus grands savants dont s'honore la France au début de ce siècle. Je veux parler de Bichat.

Bichat est né le 11 novembre 1771, à Thoirette, en Bresse, dans le département de l'Ain, où son père exerçait la médecine. Il commença ses études au collège de Nantua, les continua à Lyon et vint à Paris au moment de la renommée d'un chirurgien célèbre, Desault, qui remarque ses talents précoces, et dont Bichat devint l'élève favori, puis le fils adoptif. Ce fut à une circonstance toute fortuite que Desault dut de reconnaître les qualités supérieures de son élève. Un jour, l'étudiant chargé de recueillir les leçons de Desault étant absent, Bichat s'offre pour relire les notes qu'il avait prises, et la clarté, la méthode qu'il avait mises dans cette rédaction lui méritèrent les applaudissements de ses camarades et l'affection de son maître; à partir de ce jour, Desault le prit pour collaborateur et l'initia à ses travaux tant d'anatomie que de chirurgie.

Les ouvrages de Bichat, dont vous devez retenir les titres, en attendant que vous ayez plus tard la curiosité de les lire, sont de la plus haute importance. Il termine d'abord les *Œuvres chirurgicales de Desault*, puis abandonne la chirurgie pour se livrer exclusivement à l'anatomie et la physiologie; il publie son *Traité des membranes*; moins d'un an après paraissent ses *Recherches sur la vie*, quelques mois plus tard, ses *Recherches sur la mort*, ouvrage de la plus haute portée; vous savez que c'est à Bichat que l'on doit cette proposition : que l'homme meurt par le cerveau, le cœur ou les poumons et que ces trois organes constituent le trépied vital. L'année suivante, il fait paraître cet ouvrage célèbre, cet impérissable monument qui s'appelle l'*Anatomie générale*. Citons enfin une anatomie descriptive, présentée d'une façon beaucoup moins aride et non surchargée de détails, mais pleine au contraire de déductions anatomo-pathologiques et cliniques et de données physiologiques toutes nouvelles à cette époque. Le nom de Bichat doit vous rappeler une expérience de physiologie de la plus haute importance et que vous me permettrez de vous citer

ici, car elle porte son nom : expérience de Bichat. Je n'en connais peut-être pas de plus significative pour démontrer l'influence de la première respiration sur le sang. Bichat fixe une canule à robinet dans la trachée d'un chien ; il laisse ouvert le robinet, le sang coule rutilant par une plaie faite à une artère carotide ; il ferme ce robinet, le sang devient noir; si le robinet de la trachée est ouvert, le sang redevient vermeil.

Nommé médecin de l'Hôtel-Dieu à 27 ans, ce grand génie, épuisé par un travail surhumain, est pris d'une fièvre typhoïde et, malgré les efforts de Corvisat, il meurt le 22 juillet 1802, au moment où il allait écrire sur la médecine proprement dite et la thérapeutique des travaux importants.

J'en aurais fini, Messieurs, avec cet historique rapide, si je ne vous citais le nom d'un anatomiste célèbre du commencement de ce siècle dont vous devez connaître le nom. Je veux parler de Chaussier, professeur à la Faculté d'anatomie de Paris de 1802-1822.

Chaussier naquit à Dijon en 1746 il fut reçut ; docteur à Besançon. Rentré dans sa ville natale, il fit un cours d'anatomie près de la porte Guillaume, peut-être près de la rue actuelle qui porte son nom. Ce cours fut annexé à celui qui avait lieu à l'Académie de Dijon, dont il fut bientôt le secrétaire perpétuel. Chargé avec Fourcroy de réorganiser les Ecoles de médecine, il dut à la netteté de ses vues d'être nommé professeur d'anatomie et de physiologie à Paris (1804). Les années suivantes, il fut nommé successivement médecin de la Maternité, médecin de l'Ecole polytechnique que venait d'organiser Monge. En 1815, il perd ces deux places ; en 1822, lors de la réorganisation de l'Ecole de médecine, il n'est pas réélu ; le lendemain de cette disgrâce il était frappé d'apoplexie à la Maternité ; il s'éteignit quelques années plus tard (1828).

Je n'ai pas à vous signaler ici les nombreux et excellents travaux de Chaussier sur l'hygiène, la médecine légale, les accouchements ; il fit un travail important, en collaboration avec Enaux,

sur la pustule maligne. En anatomie, il fit paraître un article sur la nomenclature méthodique des muscles, en collaboration avec Adelon, un Dijonnais aussi ; une anatomie à l'usage des peintres et sculpteurs ; ses tableaux synoptiques d'anatomie qui eurent plusieurs éditions. Telle est l'œuvre de Chaussier.

Voilà, Messieurs, ce qu'il est extrêmement nécessaire de savoir sur l'histoire de l'anatomie. Vous comprendrez qu'il ne m'était pas très facile d'entrer dans de plus grands détails pour ne pas dépasser le programme que je m'étais tracé. Si vous vouliez retenir les grandes dates de l'histoire de l'anatomie que je viens de vous esquisser, je vous prierai de vous rappeler ces trois noms : Galien (130), Vésale (1540), Bichat (1802), qui résument admirablement bien cette histoire et en indiquent exactement les trois périodes.

Dr Zipfel.

ESSAI SUR LA PREUVE

DE LA

PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

---

1. — L'étude des règles qui président à la preuve de la propriété immobilière semble être aujourd'hui un sujet épuisé. Les décisions de la jurisprudence sont, depuis longtemps, fixées avec une telle certitude qu'elles ne sont plus l'objet d'aucune contestation dans la pratique ; elles n'ont d'ailleurs jamais souffert, que nous sachions, une résistance sérieuse. Quant aux solutions de la doctrine, encore controversées, il est vrai, elles ont été exposées et discutées par d'éminents auteurs avec tous les développements qu'elles comportent. Un nouvel examen paraît donc, au premier abord, et pour le moins, dépourvu d'intérêt.

Tel n'est pas cependant notre sentiment. Nous pensons sincèrement que tout n'est pas dit, à l'heure actuelle, sur cette délicate question, dont l'importance pratique est si considérable, et qui se pose si fréquemment devant les tribunaux : nous pensons surtout que le système que la jurisprudence a consacré est, en raison de sa gravité, un de ceux auxquels il faut une justification complète sur le terrain des principes, sous peine d'encourir le reproche de n'être que le résultat de la tendance, tant critiquée, qu'a le juge de substituer, sous le couvert des nécessités de fait, sa volonté à celle du législateur tout en croyant la mettre en œuvre. Il ne sera pas inutile, sans doute, de tenter de mettre la théorie

jurisprudentielle à l'abri des objections qu'elle a soulevées, en cherchant à l'asseoir sur une base juridique incontestable, dont on s'est jusqu'ici, il faut le dire, assez peu préoccupé de la pourvoir (1).

2. — Présentons, en premier lieu, d'une manière aussi nette que possible, les éléments de la controverse.

Il y a un premier point, et ce n'est pas le moins important, sur lequel tout le monde est d'accord ; c'est la position même de la question. Chacun reconnaît que la difficulté se réduit à une simple question de preuve, « à celle de savoir, disent MM. Aubry et Rau, quelles sont, dans telles circonstances données, et eu égard à la position du défendeur, les justifications à faire par le demandeur en revendication » (2), quelle en est la nature ou l'étendue.

Il existe aussi une autre solution, qui est au-dessus de toute discussion ; c'est que la justification du droit de propriété allégué par le demandeur « résulte, d'une manière irréfragable, de la preuve de l'accomplissement de l'usucapion, au profit du revendiquant lui-même ou de l'un de ses auteurs » (3).

Mais, en dehors de cette hypothèse, que décider ? Le demandeur peut-il, s'il n'est pas en situation de se prévaloir de la prescription acquisitive, recourir à d'autres modes de preuve, ou bien doit-il nécessairement succomber dans sa revendication à l'encontre du possesseur, parce qu'il n'administre pas la preuve du droit de propriété qu'il allègue ?

3. — La jurisprudence a toujours admis que le demandeur en revendication pouvait trouver ailleurs que dans l'accomplissement de la prescription acquisitive la justification de sa propriété.

(1) Cette tentative a été faite par M. Appleton, Professeur à la Faculté de Droit de Lyon, dans la remarquable étude à laquelle il s'est livré de la Publicienne en droit français, qui forme le dernier chapitre de son bel ouvrage sur *l'Histoire de la propriété prétorienne et de l'action Publicienne* (Paris, 1889, Ernest Thorin). Nous aurons à revenir fréquemment sur ce travail dans le cours de nos développements.

(2) Aubry et Rau, t. II, § 219, p. 390, 4e édition.

(3) Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*, § 219, texte n° 1, b, p. 392.

Nous empruntons encore au lumineux exposé de MM. Aubry et Rau les principaux traits de la doctrine des arrêts (1).

« Lorsque le demandeur produit un titre de propriété, disent ces auteurs, et que le défendeur n'en rapporte point, le revendiquant doit être considéré comme justifiant suffisamment de son droit de propriété, pourvu que son titre soit antérieur à la possession du défendeur. Au cas contraire, il devrait, pour faire admettre sa demande, prouver le droit de propriété de son auteur au moyen d'une justification analogue à celle qui vient d'être indiquée, c'est-à-dire, en produisant le titre de ce dernier, et en prouvant que ce titre est d'une date antérieure à la possession du défendeur (2).

« Quand les deux parties rapportent l'une et l'autre des titres de propriété, et que ces titres émanent de la même personne, c'est par l'antériorité des transcriptions ou, selon les cas, des titres eux-mêmes, que se règle la préférence. Que si ces titres émanaient d'auteurs différents, la demande devrait être rejetée et le défendeur maintenu en possession, à moins que le demandeur ne parvînt à établir que son auteur l'eût emporté sur celui du défendeur, dans le cas où la contestation se serait élevée entre ces derniers (3).

« Enfin, lorsque le demandeur ne produit aucun titre à l'appui de sa réclamation, et qu'il se borne à invoquer, soit d'anciens faits de possession, soit des présomptions tirées de l'état des lieux ou d'autres circonstances, la question de savoir si le juge peut

(1) Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*, § 219, texte n° 1, b.

(2) Cass., 22 juin 1864 (D., 64, I, 412. — S., 64, I, 349). — Rouen, 1er févr. 1865 (D., 66, II, 171. — S., 66, II, 180). — Cass., 27 déc. 1865 (D., 66, I, 5, et la note contenant une dissertation très complète sur la question. — S., 66, I, 205). — Aix, 29 févr. et 15 mars 1872 (D., 74, II, 185 et 186. — S., 73, II, 49, et la note de M. Naquet). — Pau, 8 mai 1872 (D., 73, II, 231. — S., 73, II, 79). — Cass., 20 juill. 1874 (S., 74, I, 363). — Bordeaux, 18 déc. 1879 (S., 80, II, 109). — Bordeaux, 6 avril 1883 (S., 83, II, 148). — Cass., 29 janv. 1884 (S., 84, I, 152). — Cass., 22 déc. 1885 (Gaz. Pal., 86, II, suppl., 68).

(3) Cfr. note sous l'arrêt précité du 27 déc. 1865 (D., 66, I, 5). — Appleton, *op. cit.*, t. II, n° 378.

admettre ces moyens comme suffisants pour justifier la demande doit se résoudre par une distinction entre le cas où le défendeur a une possession exclusive et bien caractérisée, et celui où les faits de jouissance dont il se prévaut ne réunissent pas les qualités constitutives d'une possession utile. Au premier cas, la présomption de propriété attachée à la possession du défendeur doit l'emporter, quelque graves que puissent être les circonstances de fait militant en faveur du demandeur. Au second cas, il appartient au juge de balancer entre elles les présomptions respectivement invoquées par les deux parties, et d'accueillir ou de rejeter la demande suivant le résultat de cet examen comparatif (1). »

Telles sont les règles qui ont toujours été appliquées par la jurisprudence, et que l'on peut aujourd'hui considérer comme constantes, à ce point que les décisions judiciaires qui les mettent en œuvre se bornent à les énoncer, sans même paraître croire qu'elles puissent avoir besoin d'être justifiées. Elles ont reçu, comme on l'a vu, l'approbation de MM. Aubry et Rau, et M. Appleton, dans l'ouvrage que nous avons cité, n'a pas hésité à en prendre la défense.

4. — Elles ont été cependant l'objet de vives critiques. Un auteur considérable, M. Laurent, est venu soutenir que l'on devait toujours exiger du demandeur en revendication la preuve du droit

(1) Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*, § 219, texte n° 1, b. — Cass., 22 nov. 1847 (D., 47, I, 378. — S., 48, I, 24). — Cass., 9 déc. 1856 (S., 57, I, 588). — Cass., 10 janv. 1860 (D., 60, I, 74. — Sir., 60, I, 340).

Cass., 31 juill. 1832 (D., 32, I, 363. — S., 32, I, 783). — Cass., 20 nov. 1834 (S., 35, I, 70. — Dall., Rép., v° *Preuve*, 27-2°, et *Propriété*, 681). — Cass., 13 juin 1838 (S., 38, I, 886). — Cass., 26 août 1839 (S., 39, I, 920. — Dall., Rép., v° *Preuve*, 27-3°). — Cass., 29 janv. 1840 (S., 40, I, 957. — Dall., Rép., v° *Propriété*, 675). — Cass., 16 avril 1860 (D., 60, I, 251. — S., 60, I, 801). — Cass., 11 nov. 1861 (D., 62, I, 94. — S., 62, I, 41). — Cass., 17 déc. 1866 (S., 67, I, 30). — Cass., 20 avril 1868 (D., 69, I, 85. — S., 68, I, 269). — Cass., 7 mars 1877 (D., 78, I, 216. — S., 78, I, 340). — Cass., 10 août 1880 (D., 80, I, 369. — S., 81, I, 117). — Cass., 29 janv 1884 (D., 84, I, 314. — S., 84, I, 152). — Orléans, 9 févr. 1884 (D., 86, II, 11). — Lyon, 2 mars 1887 (D., 88, II, 66).

de propriété qu'il allègue, c'est-à-dire la preuve de la prescription acquisitive accomplie par lui ou par ses auteurs (1), et son opinion a été suivie par quelques interprètes (2). Bien qu'ayant à la vérité trouvé peu d'adhérents, ce système mérite un examen sérieux. Les raisons sur lesquelles il repose sont de nature à jeter sur la doctrine jurisprudentielle un discrédit d'autant plus grand que les arrêts n'ont jamais pris soin de motiver fermement leurs solutions et s'attachent le plus souvent à des considérations d'une portée très contestable. Nous ne croyons pas toutefois ces raisons décisives, mais nous aurons l'occasion de constater, et, nous l'espérons, de démontrer, qu'elles exigent une réfutation minutieuse, et que c'est trop peu que de se borner à paraître ignorer qu'elles existent pour asseoir les décisions contre lesquelles elles sont invoquées (3).

(1) Laurent, *Principes de droit civil*, t. VI, nos 156, 159 à 173.

(2) G. Montagne, *de l'action en revendication des immeubles en droit français*, Thèse pour le Doctorat, nos 347 à 362 (Poitiers, 1879). — Naquet, note sous deux arrêts de la Cour d'Aix, des 29 févr. et 16 mars 1872 (Sir., 1873, II, 49).

(3) Nous avons fait abstraction d'un troisième système, qui soutient que l'action Publicienne subsiste dans notre droit au profit du possesseur de bonne foi avec juste titre, c'est-à-dire exactement dans les conditions où elle existait en droit romain (Troplong, *de la vente*, t. I, no 235, et *de la prescription*, t. I, no 230. — Duranton, t. IV, 233 et suiv. — Delvincourt, t. VI, no 21. — Merlin, *Répertoire*, vo Revendication, § II, no 3. — Demolombe, t. IX, no 481. — Appleton, *op. cit.*, no 375). Ce système, qui ne présente d'ailleurs qu'un intérêt théorique, nous paraît inacceptable en présence des modifications apportées par notre droit aux conditions requises en droit romain pour l'usucapion. Chez nous, le possesseur, même de mauvaise foi, peut prescrire ; l'usucapion romaine exigeait au contraire la bonne foi. De sorte que, si l'on n'accorde aujourd'hui la Publicienne qu'au possesseur qui eût eu, en droit romain, le droit de l'invoquer, on en restreindra le bénéfice au possesseur de bonne foi. Or notre législation n'a jamais fait, au point de vue auquel nous nous sommes placé, aucune différence entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi.

Il nous semble plus exact de poser en principe, avec MM. Aubry et Rau (t. II, § 219, n. 1), que la Publicienne n'existe plus chez nous comme action distincte de la revendication. Tout ce que l'on peut dire, c'est que, du moins dans le système de la jurisprudence, notre droit s'est rattaché à l'idée *d'un droit meilleur et plus probable*, qui formait en droit romain la base de l'action Publicienne. Cette constatation est importante, et nous aurons l'occasion d'y revenir, en montrant que les décisions des arrêts sont pleinement conformes

L'objection de principe présentée par les partisans de la théorie que nous venons d'exposer contre le système de la jurisprudence est tirée du silence de la loi. Le demandeur doit prouver le droit qu'il invoque ; cette règle, posée par l'art. 1315 du Code civil, est élémentaire. Or quel est le droit allégué par la partie qui revendique ? Le droit de propriété. Il faut donc qu'elle prouve ce droit, qu'elle établisse qu'elle est propriétaire. Elle n'a qu'un moyen, la prescription acquisitive, accomplie par elle ou ses auteurs ; ni le titre, ni des faits de possession ou des présomptions tirées de l'état des lieux et d'autres circonstances ne peuvent y suppléer.

Le titre ? Que prouve-t-il ? C'est qu'il est intervenu entre le revendiquant et son auteur une convention aux termes de laquelle ce dernier a déclaré transmettre au premier, par vente, échange, donation, etc..., la propriété d'un immeuble. Mais cette constatation est sans valeur, s'il n'est pas établi que l'auteur était propriétaire ; car, bien évidemment, il n'a pu transférer que les droits qu'il avait lors de la convention, et s'il n'était pas propriétaire, il n'a pu dépouiller le véritable *dominus*. *Nemo plus juris ad alium transferre potest, quam ipse haberet* (1). D'où la consé-

aux solutions traditionnelles. Mais nous ne pensons pas que l'on doive pour autant dire que la Publicienne existe encore aujourd'hui avec ses caractères et ses conditions propres. La vérité est que la jurisprudence a fait de l'action en revendication une action spéciale, gouvernée, au point de vue des justifications qui doivent être fournies par celui qui l'intente, par des règles particulièrement favorables, en ce sens que ces justifications ne constituent pas nécessairement une preuve complète. Qu'on donne à cette action le nom de *Publicienne*, nous y souscrivons volontiers, et il serait peut-être désirable qu'elle reçût ainsi une dénomination à elle propre. Mais qu'il soit bien entendu que cette action n'est pas la Publicienne du droit romain et que, bien que répondant aux mêmes besoins, elle diffère cependant de celle-ci par des traits essentiels.

(1) La solution que nous formulons, et qui est en elle-même incontestable, à quelque système que l'on s'attache sur la question que nous discutons en ce moment, n'a pas toujours été justifiée unanimement par le motif juridique que nous lui avons assigné. En dehors du principe : *Nemo plus juris ad alium transferre potest, quam ipse haberet*, dont l'exactitude n'est d'ailleurs pas contestée, il n'est pas rare de voir invoquer une autre règle également certaine : *res inter alios acta aliis neque nocet neque prodest*, dont la formule a été presque intégralement reproduite par l'art. 1165 du Code civil. Nous avons

quence qu'en produisant le titre, le revendiquant ne fait que reculer dans le passé l'époque à laquelle doit se placer sa démons-

rencontré notamment l'expression formelle de cette idée dans le récent ouvrage de M. Garsonnet, *Traité théorique et pratique de Procédure* (t. III, § 466, n. 1). L'éminent auteur se demande si une personne peut, à l'appui de la demande en revendication d'un immeuble qu'elle a formée, se prévaloir d'un acte translatif de propriété ou d'un jugement qui la déclare propriétaire, acte ou jugement auxquels la partie adverse est demeurée étrangère. « Pour se faire une juste idée de la question, dit M. Garsonnet, il n'en faut pas exagérer l'importance. Il ne s'agit pas de savoir si l'acte en question transfère la propriété de la chose litigieuse à l'égard du tiers qui n'y a pas été partie; le bon sens et *l'art.* 1165 *du Code civil* s'y opposent absolument : le bon sens, car une aliénation faite *a non domino* ne peut dépouiller le véritable propriétaire ; *l'art.* 1165, *car les conventions ne nuisent point aux tiers.* » Il résulte nettement de ce passage que, si le véritable propriétaire n'est pas dépouillé par un acte translatif émané d'un *non dominus* et auquel il n'a pas participé, c'est, en dehors de la règle : *nemo plus juris*..., et avec autant d'évidence, une conséquence de la maxime : *res inter alios acta*... et de la disposition de l'art. 1165.

Nous avons, précédemment, et à une autre occasion, protesté contre cette application donnée à l'art. 1165 (voy. notre Thèse pour le Doctorat, n° 318, p. 372, n. 1, Dijon, 1890), qui constitue à nos yeux une erreur théorique capitale ; nous n'avons par conséquent pas à revenir ici d'une manière spéciale sur les explications que nous avons fournies à ce sujet. Nous voudrions cependant indiquer sommairement les raisons qui nous ont depuis longtemps convaincu que l'art. 1165 était radicalement inapplicable aux conventions translatives de propriété, et ne pouvait régulièrement fonctionner qu'en matière de conventions productives d'obligations.

D'abord il en a toujours été ainsi dans le droit antérieur au Code civil. — On aurait à coup sûr fort étonné les jurisconsultes romains si on leur avait proposé d'appliquer la règle : *res inter alios acta*..., nous ne disons pas aux conventions translatives de la propriété, car ils n'en connaissaient pas, au moins à l'époque classique, mais aux modes de transférer la propriété. A la vérité, les textes qui contiennent la mise en œuvre de cette règle sont peu nombreux. Les jurisconsultes romains semblent avoir considéré ce principe comme tellement évident qu'ils se dispensaient le plus souvent d'en justifier les applications, et nous n'en voulons pour preuve que le silence à peu près absolu gardé par eux sur la situation du tiers pour lequel on a stipulé ou promis, uniquement régie pourtant par la règle : *res inter alios acta*... Toujours est-il que, toutes les fois qu'une application se rencontre, soit implicitement, soit expressément consacrée dans un texte, il s'agit invariablement d'un contrat, c'est-à-dire d'un acte essentiellement et exclusivement créateur d'obligations (*Int. al. act.*, C., VII, 60. — L. 3, in f., C., *ne uxor pro marit.*, IV, 12. — L. 74, D., *de regul. jur.*, L, 17. — L. 17. § 4, D., *de pact.*, II, 14. — L. 3, C, *quib. res judic.*, VII. 56 — Cfr. notre Thèse déjà citée, n° 18). La même doctrine a été reproduite par notre ancien droit. « *L'obligation qui nait des conventions*, dit Pothier (*Traité des obligations*, part. I, chap. sect. I, art. VI, n° 86), *et le droit qui en résulte*, étant formés par le concours des volontés des parties, elle ne peut obliger un tiers, ni donner le droit à un tiers dont la volonté n'a pas concouru à la former. » Il est évi-

tration, sans l'avancer d'un pas. — Il est vrai que le titre doit, pour prévaloir, être antérieur à la possession du défendeur. Mais

dent que ces lignes se réfèrent uniquement aux contrats (l'art. VI, d'où elles sont tirées, est intitulé : *de l'effet des contrats*), c'est-à-dire, dans la terminologie de Pothier, aux conventions productives d'obligations, et il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque, de son temps, les contrats ne transféraient pas la propriété.

La même formule, dans l'art. 1165, peut-elle avoir un sens différent ? Assurément non : ce qu'elle était dans l'ouvrage de Pothier, elle est demeurée aujourd'hui. Sans doute, le mot *contrat* a changé de sens; le contrat est devenu un acte translatif. Mais est-il possible de soutenir sérieusement que cette solution ait influé sur l'application de l'art. 1165 et étendu son champ d'application consacré par une tradition constante ?

La restriction de l'art. 1165 aux conventions productives d'obligations est d'ailleurs pleinement rationnelle : disons mieux, l'application de l'art. 1165 aux conventions translatives de propriété est absolument inintelligible. Quel est donc en effet, dans l'espèce sur laquelle nous raisonnons, le langage que tiendrait le tiers ? *Primus* est propriétaire d'un immeuble, *Secundus* vend cet immeuble à *Tertius*. Si *Tertius* s'avise de prétendre que cette vente l'a rendu propriétaire, *Primus* pourra-t-il donc lui dire : « Vous m'opposez un acte, auquel je n'ai pas été partie, que je ne connais pas ; vis-à-vis de cet acte je suis un *tiers*. Il ne peut pas me nuire » ? Ce raisonnement n'aurait aucune portée ; car assurément, si *Primus* est demeuré propriétaire, c'est uniquement parce que *Secundus* ne l'était pas, et que, par suite, il n'a rien pu transmettre. Cette solution est si peu la conséquence de l'art. 1165 que, si l'on supposait à l'inverse que *Secundus* fût le véritable *dominus*, *Primus*, à qui *Tertius* opposerait l'acte de vente que lui a consenti ce dernier, pourrait encore, et avec la même légitimité, lui tenir le même raisonnement, et nous ne voyons pas comment *Primus* pourrait triompher de *Tertius* autrement qu'en prouvant que *Secundus* était propriétaire. C'est, il faut l'avouer, une étrange justification d'une solution que celle qui conduirait à justifier avec la même facilité la solution diamétralement contraire.

La vérité est qu'en appliquant l'art. 1165 aux conventions translatives de propriété, on en méconnait complètement la portée. Lorsqu'on se place en présence d'une convention productive d'obligations, ce texte a une importance capitale : car cette convention pouvant rendre créancières ou débitrices un nombre illimité de personnes, il y a intérêt à savoir quelles sont exactement celles qui le sont devenues. Voilà le domaine du texte, et du motif juridique qui le fonde. Seront créancières, seront débitrices celles qui auront consenti à le devenir (ce sont les parties contractantes), ou à qui le droit ou l'engagement se seront transmis (ce sont leurs ayants-cause). Mais, si l'on suppose une convention translative de propriété, la scène change, et le point de vue qui précède devient totalement indifférent. Il n'y a qu'une personne qui puisse acquérir le droit transmis par le contrat, il n'y en a qu'une qui puisse en être dépouillée : le droit de propriété est en effet un droit essentiellement privatif. Or la détermination de cette personne dépendra exclusivement du point de savoir si l'auteur de la transmission était propriétaire ; et l'art. 1165 sera à ce point étranger à la solution de cette question que les parties auront beau exprimer sous la forme la plus énergique leur commune volonté, l'une d'acquérir, l'autre d'aliéner, elles ne réussiront à produire ni l'un ni l'autre

qu'importe ! En admettant même, ce qui n'est nullement établi, que l'auteur ait été en possession lors de la confection du titre, rien ne prouve qu'il était propriétaire à cette époque, alors surtout, comme nous le supposons par hypothèse, que sa possession, jointe à celle de ses auteurs et à celle du revendiquant, son ayant-cause, n'est pas susceptible de conduire ce dernier à la prescription acquisitive. Le titre ne prouve donc pas la propriété du demandeur.

Les présomptions, tirées de faits de jouissance, de l'état des lieux et d'autres circonstances ? Absolument inefficaces à l'encontre d'un défendeur dont la possession est exclusive et caractérisée, elles ne le sont pas moins vis-à-vis d'un défendeur qui ne peut invoquer une semblable possession. Même, dans cette seconde hypothèse, il demeure vrai de dire que c'est au demandeur à faire sa preuve. Or il ne peut la faire par présomptions, aux termes de l'art. 1353 du code civil, que dans les cas dans lesquels la preuve testimoniale serait autorisée, c'est-à-dire au cas où la valeur du litige n'excéderait pas cent cinquante francs, à moins d'ailleurs qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit ou qu'il y ait eu impossibilité de se procurer une preuve écrite. Mais les arrêts ne relèvent aucune de ces diverses circonstances.

Il n'y a donc qu'un seul mode de preuve de la propriété, c'est la justification de la prescription acquisitive réalisée au profit du revendiquant ou de ses auteurs. Le demandeur en revendication devant établir le droit de propriété qu'il allègue, il s'ensuit qu'il

de ces deux effets de droit si l'aliénateur n'est pas propriétaire. On voit donc que le contrat n'aura, dans cette hypothèse, et même entre les parties, aucun effet, en ce sens que le droit qu'elles ont voulu acquérir ou transmettre n'aura pas été déplacé. Quelle meilleure et plus certaine preuve que la transmission du droit de propriété, qui constitue, dans notre droit, l'effet juridique des contrats translatifs, n'a pour unique fondement que l'existence de ce droit chez l'auteur de la transmission, conformément à la règle : *nemo plus juris...*, et n'est en rien régie par la maxime : *res inter alios acta...*, qui ne se comprend et ne s'explique que si elle est appliquée aux conventions productives d'obligations ?

ne peut se prévaloir que de la prescription, et que, s'il n'est pas en état de le faire, il doit succomber faute d'avoir établi le fondement de sa demande. Il peut, sans doute, invoquer des présomptions ; mais ce n'est qu'à la condition que ces présomptions soient admissibles selon le droit commun ; ce qui revient à dire qu'en matière de propriété elles ne le seront jamais, ou presque jamais. « On convient, dit M. Laurent, que telle est la *pure théorie* (1). L'expression n'est pas exacte ; il ne s'agit pas d'une pure théorie, mais d'un principe fondamental de droit, principe qui s'applique sans contestation aucune aux obligations et qui doit aussi s'appliquer aux droits réels, à moins qu'on ne trouve une dérogation dans la loi. Cette dérogation existe-t-elle ? Le droit romain l'admettait sous le nom d'*action Publicienne*, l'ancien droit l'admettait également ; mais le droit antérieur au Code est abrogé. C'est donc dans le Code qu'il faut chercher la dérogation à un principe que le Code formule. Mais on l'y chercherait vainement. La jurisprudence l'a consacrée, et Aubry et Rau ont essayé de la justifier ; nous croyons qu'ils n'ont prouvé qu'une chose, c'est qu'il y a lacune dans la loi. Quant aux principes mêmes sur lesquels repose la jurisprudence, cela nous paraît évident... Le demandeur produit un titre de propriété, le défendeur n'en a point ; si le titre du revendiquant est antérieur à la possession du défendeur, il obtiendra gain de cause, parce qu'il est *considéré* comme ayant suffisamment justifié de son droit de propriété. *Considéré ;* l'expression est singulière ; on justifie de son droit, ou l'on n'en justifie point ; mais, pour que, sans justification réelle, on soit *considéré* comme ayant suffisamment justifié de son droit, il faudrait un texte, et de texte il n'y en a point... La décision repose sur une *présomption suffisante*. Cette présomption est-elle écrite dans nos textes ? Non ; donc ce n'est pas une présomption, c'est une simple probabilité, et une probabilité n'est pas la preuve d'un

(1) Laurent, *op. cit.*, nos 169 et 170.

titre ; pour qu'elle soit une preuve, il faut que le législateur en fasse une présomption, car lui seul a ce droit, à moins qu'il ne s'agisse des présomptions de l'homme, et celles-ci sont hors de cause... On dit qu'une preuve aussi rigoureuse se concilierait difficilement avec les *exigences de la pratique*. Depuis quand les exigences de la pratique ont-elles la puissance de déroger à des textes de loi ? ou, ce qui revient au même, de créer des principes exceptionnels, partant de faire la loi ? On ajoute qu'il semble, au point de vue de *l'équité*, qu'on ne peut réclamer du revendiquant que la preuve d'un *droit meilleur* ou plus probable que celui du défendeur. Nous renvoyons *l'équité* avec les *exigences de la pratique* au législateur : lui seul peut l'écouter, l'interprète est enchaîné par les textes et par les principes qu'il formule... *En définitive, la doctrine d'un droit meilleur doit être rejetée par cela seul qu'elle n'est pas consacrée par le Code.* »

Il serait puéril de se dissimuler la valeur de cette argumentation, qui se résume dans cette idée éminemment juridique que, le législateur n'ayant, en ce qui concerne la preuve de la propriété, apporté aucune dérogation aux principes posés par lui en matière de preuve, il s'ensuit que ces principes doivent être appliqués aux justifications à fournir par le revendiquant ; d'où la conséquence, qu'en dehors de la preuve de l'usucapion, accomplie à son profit ou au profit de ses auteurs, il n'y a point de preuve possible pour le demandeur, cette preuve ne pouvant résulter que de présomptions légales ou humaines, inapplicables en l'absence d'un texte créant les premières ou permettant aux secondes de fonctionner dans des conditions autres que celles déterminées par le droit commun.

Nous ne croyons pas cependant que ce système doive prévaloir, et nous pensons que la jurisprudence a fait une juste application de la volonté du législateur. Ce n'est pas d'ailleurs que notre conviction se soit établie à la lecture des décisions qui la composent ; les arrêts se sont bornés à cette considération générale qu'il

était impossible, sans exposer un grand nombre de propriétaires à une spoliation inévitable, d'imposer au demandeur en revendication la preuve complète de son droit (1). Cela est vrai, mais cela ne suffit pas. M. Laurent et les partisans de sa doctrine ne contestent pas les dangers de celle-ci ; ils avouent que l'action en revendication, telle qu'elle a été organisée par la jurisprudence, est conforme à l'équité et aux nécessités pratiques ; ils reconnaissent qu'il y a une lacune dans la loi. Mais ils refusent à la jurisprudence le droit de la combler et l'accusent de faire l'œuvre du législateur. Les motifs des arrêts ne sont donc pas probants. C'est à d'autres idées, c'est à des considérations d'un ordre plus élevé qu'il faut recourir pour suppléer à l'insuffisance des raisons invoquées par la jurisprudence. Nous allons essayer de les dégager.

Notre démonstration sera puisée à trois sources : les exigences de la pratique, la tradition historique, et les principes de notre droit. Si, comme nous espérons l'établir, notre solution repose sur d'impérieuses raisons d'équité et de nécessité, si elle n'est que la reproduction de la théorie traditionnelle, n'aurons-nous pas fait un grand pas, et n'aurons-nous pas rendu vraisemblable la consécration que, selon nous, le législateur moderne en a faite ? Sans doute, il faudra la repousser si elle est absolument inconciliable avec les principes qu'il a posés, mais il faudra réciproquement l'accueillir si, en l'absence d'une disposition expresse, il est démontré qu'elle n'a rien de contraire aux règles fondamentales de notre droit, et qu'au contraire, elle est conforme à son esprit.

6.— Nous n'avons pas, au surplus, l'intention d'insister d'une manière spéciale sur la justification des considérations, pratiques

(1) « Attendu, dit la Cour de Cassation en son arrêt plus haut cité du 22 juin 1864, que le droit de propriété serait perpétuellement ébranlé si les contrats destinés à l'établir n'avaient de valeur qu'à l'égard des personnes qui y auraient été parties, puisque, de l'impossibilité de faire concourir des tiers à des contrats ne les concernant pas, résulterait l'impossibilité d'obtenir des titres protégeant la propriété contre les tiers (D., 64, I, 412).

ou historiques, dont nous avons parlé. Cette justification a été faite d'une manière péremptoire et elle ne paraît pas avoir été contestée.

Dès l'époque de Justinien, alors que la preuve de la propriété était devenue plus difficile que dans l'ancien droit romain, où une possession d'un ou de deux ans suffisait pour fonder l'usucapion, la rigueur des principes primitifs avait dû fléchir devant la nécessité de se contenter de présomptions résultant d'un juste titre d'acquisition ; et c'était de là qu'était venue « l'idée de faire triompher non pas seulement celui qui justifie absolument sa prétention, ce qui sera rare, mais celui qui réussit à montrer qu'il a un droit meilleur, un droit préférable à celui de l'adversaire » (1). En sorte que, dans le dernier état du droit romain, la revendication proprement dite et la Publicienne s'étaient confondues pour constituer une action unique, permettant à une personne qui justifie qu'elle a sur une chose, à l'encontre du possesseur de cette chose, un droit meilleur et plus probable que le droit de ce dernier, de la reprendre entre ses mains, c'est-à-dire d'exercer, en fait, tous les avantages attachés au droit de propriété.— Cette action a été acceptée par notre ancien droit français sous le nom de revendication, avec les caractères qu'elle avait dans le dernier état du droit romain. Pothier s'en explique avec sa précision habituelle : il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'exposé qu'il fait dans son *Traité du droit de domaine de propriété*, nos 323-327, de la pratique suivie de son temps. « Le demandeur en revendication, dit-il, pour qu'il puisse obtenir en sa demande, est obligé de la fonder par le rapport de quelque titre de propriété de l'héritage ou de la rente qu'il revendique...

« Lorsque le possesseur contre qui la demande est donnée établit que sa possession est antérieure au titre que je produis pour fonder ma demande en revendication, quoiqu'il ne rapporte d'ailleurs de son côté aucuns titres, ce titre, que je produis, n'est pas seul suffisant pour fonder ma demande, à moins que je ne pro-

(1) Appleton, *op. cit.*, t. II, no 372, p. 324-325.

duise d'autres titres plus anciens, qui justifient que celui qui, par le contrat que je produis, m'a vendu ou donné l'héritage qui fait l'objet de ma demande en revendication, en était effectivement le propriétaire : car je ne puis pas me faire un titre en me faisant passer une vente ou une donation d'un héritage que vous possédez, par une personne qui ne le possède pas ; vous êtes, par votre seule qualité de possesseur, présumé être le propriétaire de l'héritage, plutôt que celui qui me l'a vendu, qui ne le possédait pas et du droit duquel on ne peut rien justifier.

« Mais, lorsque le titre que le demandeur en revendication produit est antérieur à la possession de celui contre qui la demande est donnée, lequel de son côté n'en produit aucun, ce titre est seul suffisant pour fonder sa demande. Celui qui, par ce titre, a vendu ou donné au demandeur, ou à l'auteur du demandeur, l'héritage revendiqué, est suffisamment présumé en avoir été le possesseur et le propriétaire et lui en avoir fait passer la possession et la propriété.

« Il y a plus. Quand même il serait constant que celui, qui par le titre que je produis, m'a vendu ou donné l'héritage que je revendique n'en eût pas été le propriétaire, si je l'ai acquis de bonne foi, ayant eu sujet de croire que celui qui me vendait ou me donnait cet héritage, dont je le voyais en possession, en était le propriétaire, ce titre sera seul suffisant pour fonder ma demande en revendication contre le possesseur, qui ne rapporte de son côté aucun titre. Il est vrai que je ne suis pas réellement propriétaire de la chose que je revendique, celui qui me l'a vendue ou donnée n'ayant pu me transférer un droit de propriété qu'il n'avait pas lui-même, et qu'en conséquence je ne puis avoir *actionem in rem directam*, mais j'ai *actionem in rem utilem seu publicianam*, que celui qui a perdu la possession d'une chose qu'il possédait de bonne foi a contre celui qui se trouve en être en possession sans titre, comme nous l'avons vu supra n° 292 (1).

(1) « Quoique régulièrement l'action en revendication d'une chose n'ap-

« Lorsque le demandeur en revendication, et le possesseur, contre qui l'action est donnée, produisent chacun de part et d'autre un titre d'acquisition, ou ils ont acquis l'un et l'autre de la même personne, ou ils ont acquis de différentes personnes.

« Au premier cas, lorsque le demandeur et le défendeur produisent chacun de leur côté un titre d'acquisition de l'héritage qu'ils ont faite l'un et l'autre de la même personne, quand même il ne serait pas établi que cette personne, de qui ils prétendent avoir acquis l'un et l'autre l'héritage, en eût été le propriétaire, elle est présumée l'avoir été, et celui qui a été mis le premier par elle en possession de l'héritage qui fait l'objet de l'action en revendication, doit être réputé avoir acquis d'elle la propriété de l'héritage, et obtenir sur l'action en revendication. L. 9, § 4, D., *De publiciana*, VI, 2.

« Au second cas, lorsque tant le demandeur que le défendeur produisent, chacun de leur côté, un titre d'acquisition qu'ils ont faite de personnes différentes, sans que l'un puisse établir plus que l'autre que la personne de qui il a acquis fût le propriétaire de l'héritage, les Proculéïens pensaient même dans ce cas qu'on devait pareillement préférer celui qui avait le titre le plus ancien et avait été mis le premier en possession de l'héritage, comme nous l'apprenons de Nératius qui était de cette école. L, 31, § 2, D., *de actione empti*, XIX, 1.

partienne qu'à celui qui en est le propriétaire, on l'accorde néanmoins quelquefois à celui qui n'en est pas le propriétaire, mais qui était en chemin de le devenir lorsqu'il en a perdu la possession.

« Car si celui qui possédait de bonne foi, en vertu d'un juste titre, une chose dont il n'était pas propriétaire, en a perdu la possession avant l'accomplissement du temps requis pour la prescription, il est reçu, quoiqu'il ne soit pas propriétaire de cette chose, à la revendiquer par l'action de revendication, contre ceux qui se trouvent la posséder sans titre.

« Cette action est celle qui est appelée en droit *actio publiciana*. Elle est fondée sur l'équité qui veut que celui qui était le juste possesseur d'une chose et qui, quoiqu'il ne fût pas encore le propriétaire, était en chemin de le devenir, soit préféré pour avoir cette chose, lorsqu'il en a perdu la possession, à un usurpateur qui s'en est mis injustement en possession. »

« L'opinion contraire des Sabiniens, qui décident, en ce cas, pour celui qui se trouve en possession de l'héritage, a prévalu. C'est ce que nous apprenons de la L. 9, § 4, *de Publiciana*, VI, 2, ci-dessus citée, où Ulpien rapporte le sentiment de Julien. Cette décision est fondée sur cette règle : *in pari causa melior est causa possidentis.* »

Tels sont les précédents historiques. La solution de la jurisprudence, on le voit, n'est pas nouvelle ; elle remonte, au moins dans le principe fondamental sur lequel elle repose, à la législation du Bas-Empire, maintenue par celle de notre ancien droit. A coup sûr, la pratique actuelle n'est pas, d'une manière absolument précise, dans toutes ses applications, la mise en œuvre des solutions romaines. Il existe entre les deux états de droit une différence évidente, que nous avons déjà signalée (1), et qui consiste en ce que la Publicienne ne compétait en droit romain qu'à celui qui avait un titre et était par suite *in via usucapiendi*, les actions possessoires demeurant la seule ressource du possesseur qui, ne prouvant pas qu'il avait prescrit, ne pouvait invoquer de juste titre, tandis que chez nous l'action en revendication est ouverte même au demandeur sans titre qui revendique entre les mains d'un défendeur dont la possession n'est pas utile. Mais cette différence de solution n'est pas autre chose que le développement de l'idée même qui servait de base à l'institution, telle qu'elle fonctionnait en droit romain, et son extension à l'hypothèse d'une revendication formée par un possesseur sans titre. « En étendant la Publicienne à cette hypothèse, dit excellemment M. Appleton (2), on

(1) Voy. *supra*, p. 75, n. 3.

(2) Appleton, *op. et loc. cit.*, n° 382 bis. — Il faut voir la façon ingénieuse, et si exacte, dont M. Appleton analyse et compare la Publicienne romaine et la revendication réglementée par la jurisprudence actuelle, pour arriver à cette conclusion que celle-ci n'a fait en réalité que mettre en œuvre la théorie du droit romain. Voilà une affirmation qui ne manquera pas de surprendre ceux-là mêmes qui ont fait prévaloir les règles que nous avons entrepris de justifier. Qu'importe, après tout, si la solution est bonne ! Et, pour notre part, nous la trouvons irréprochable.

ne s'écarte nullement du droit romain et de la tradition historique ; bien au contraire, on leur reste fidèle, car en matière juridique, la fidélité consiste, non pas à obéir servilement à la lettre, mais à s'attacher fermement à l'esprit d'une institution ! »

Il faut bien admettre qu'une tradition aussi ancienne, aussi générale, aussi constante, répondait à des besoins pratiques impérieux ; il n'y a pas d'indice plus certain de l'utilité d'une solution que l'usage qu'on en fait. Et l'on peut dire qu'effectivement la solution consacrée par la tradition s'imposait comme une nécessité, sous peine de rendre souvent impossible la preuve de la propriété, *cette preuve diabolique*, comme disaient nos anciens auteurs, s'il n'eût été possible de l'administrer autrement que par le moyen, fort périlleux en fait, de la prescription acquisitive. Or, dans l'état actuel de la propriété immobilière, avec le morcellement successif des héritages, ces dangers se sont aggravés encore. Les empiètements, conséquence nécessaire des complications créées par la division des fonds, à laquelle notre droit moderne est si favorable, sont extrêmement fréquents ; dans quelle situation serait le propriétaire, si on l'obligeait à faire la preuve directe de son droit, toutes les fois qu'il se trouverait en présence d'un possesseur ? — Mais, a-t-on objecté, la loi a pourvu à ces inconvénients. « Comme la preuve directe serait excessivement difficile, a dit le législateur au revendiquant, je rends votre tâche plus aisée par l'institution de l'usucapion ou prescription acquisitive. Et afin de vous protéger mieux encore, je vous autorise, si vous vous trouvez dans les conditions prévues, à intenter une action possessoire pour rejeter sur votre adversaire le fardeau de la preuve (1). » Et l'on pense que cela suffit ! Ainsi, parce que j'ai perdu la possession annale, dans des circonstances le plus souvent indépendantes de ma volonté, la loi m'obligerait à démontrer que, pendant trente ans, j'ai possédé l'immeuble, par moi-même ou par

(1) Montagne, Thèse déjà citée, n° 357, p. 213.

mes auteurs ! Ma possession personnelle, il me sera encore relativement facile d'en rapporter la preuve, et, malgré les obscurités, l'incertitude des témoignages que je pourrai invoquer, j'arriverai peut-être, bien que non sans peine, à l'établir. Mais la possession de mon auteur ? Je puis n'en avoir aucune connaissance personnelle ; le temps a pu faire disparaître les témoins qui en eussent attesté la réalité. Dans ces conditions, n'est-ce pas me laisser sans défense à la merci de l'usurpateur que de m'obliger à fournir une justification impossible, alors qu'en rédigeant un acte constatant la transmission qui m'a été faite, nous avons pris, mon auteur et moi, toutes les précautions de nature à mettre ma situation à l'abri de toute contestation éventuelle ? Est-il possible de croire que le législateur n'ait pas vu ce danger, et que, s'il l'a vu, il n'y ait pas porté remède ?

7. — Les auteurs dont nous combattons la théorie ne font d'ailleurs aucune difficulté de reconnaître l'exactitude des considérations qui précèdent ; ils dénoncent eux-mêmes l'imperfection de l'organisation qu'aurait reçue, selon eux, la propriété immobilière dans notre droit. Mais ils se heurtent à un obstacle qu'ils jugent insurmontable, le silence de la loi, en présence des règles générales posées par le Code civil en matière de preuve et qui obligent tout demandeur à prouver le droit qu'il allègue.

Abordons donc franchement cette objection jugée irrésistible. Si vraiment la théorie du *droit meilleur*, ou, pour parler plus nettement encore, la théorie des *présomptions de propriété* est incompatible avec un principe certain de notre droit, nous nous inclinerons devant la volonté souveraine du législateur. Mais si, au contraire, nous démontrons que les règles générales posées par lui en matière de preuve sont inapplicables à la preuve de la propriété, si nous établissons de plus qu'il a certainement admis qu'une propriété *présumée* pourrait équivaloir à une propriété *prouvée*, n'aurons-nous pas le droit de déclarer qu'il a consacré purement et simplement par son silence les solutions tradition-

nelles, établies au contact des exigences pratiques et à la lumière de l'équité ?

8 — *La propriété peut-elle être prouvée par présomptions, en dehors des conditions restrictives prescrites par le Code civil à l'égard de ce mode de preuve* ? Telle est donc la question qu'il s'agit de résoudre.

Non, disent M. Laurent et ses partisans, cette preuve n'est pas possible, car, en premier lieu, les présomptions légales (le titre, dans le système de la jurisprudence) n'existent pas sans un texte qui les crée, et, d'autre part, les présomptions humaines (celles invoquées dans le même système à l'encontre d'un défendeur non possesseur) sont inadmissibles au-dessus de cent cinquante francs, dans tous les cas où la preuve testimoniale le serait elle-même. C'est fort bien, mais ceci implique démontré que les deux règles qui viennent d'être posées sont applicables à la preuve de la propriété, et c'est là ce que nous contestons absolument. Il ne suffit pas en effet d'affirmer qu'une solution formulée par la loi doit servir à régir une hypothèse donnée ; il faudrait commencer par établir que cette solution a été écrite pour régir cette hypothèse. M. Laurent ne s'est pas, que nous sachions, préoccupé de le faire, et les auteurs qui l'ont suivi ne paraissent pas s'en être souciés davantage. Là est cependant tout le débat.

Eh bien ! que dit donc le Code civil ? « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. — Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » Voilà le texte. Nous demandons à M. Laurent, si religieux observateur de la loi, ce qu'il eût répondu à ce simple raisonnement, s'il lui eût été présenté. « L'art. 1315 ne dispose qu'en matière d'obligations, il est inapplicable à la preuve de la propriété. » Il se fût récrié sans doute, et n'eût pas manqué d'ajouter que l'art. 1315 n'est en somme que l'expression de ce principe de droit naturel : *Actori incumbit probare.* D'accord, mais c'est donc que l'art. 1315 n'est pas un texte

aussi général et aussi élémentaire qu'on le prétend, puisqu'il a besoin d'être appuyé sur un principe plus général et plus élevé. Et ne sommes-nous pas alors en droit d'exiger que l'on nous démontre que l'art. 1315, rédigé, d'après ses termes mêmes, pour régir, avec ceux qui le suivent, la preuve des droits personnels, doit servir à régir la preuve du droit de propriété ?

Or cette démonstration, nul ne l'a jamais faite ; sans doute, le demandeur en revendication doit prouver son droit ; le défendeur à l'action, jusqu'à ce que cette preuve soit faite, n'a rien à dire et peut se contenter de demeurer dans une attitude passive et expectante. Voilà tout ce que signifie l'adage : *actori incumbit probare.* Mais comment le demandeur fera-t-il sa preuve ? Quels seront les moyens qu'il pourra invoquer à l'encontre du défendeur ? L'adage qui précède, par sa seule formule, non plus que l'art. 1315, ne nous l'apprennent, et nous sommes bien contraints de chercher ailleurs (1).

Qu'on n'objecte pas que l'art. 1315 doit s'appliquer *par analogie* à tous les cas où une personne est dans la nécessité de fournir une preuve. Ce serait faire une pétition de principes. L'analogie qu'on invoque n'est pas si évidente qu'elle n'ait besoin d'être établie, et, si l'on y regarde de près, on se convainc aisément qu'elle ne repose que sur une erreur d'appréciation. La preuve du droit de propriété est, en effet, nous avons pu déjà le constater, chose beaucoup moins aisée qu'on ne pourrait le croire au premier abord. On est accoutumé d'ordinaire à le placer à ce point de vue sur la même ligne que les droits de créance, et l'on ne fait, dans le langage, aucune différence entre l'un et les autres. Cependant, pour peu que l'on y réfléchisse, on est obligé de reconnaître qu'une semblable assimilation est absolument contraire tant à la vérité juridique qu'à la réalité des faits. Il existe entre le droit de propriété et le droit personnel cette différence radicale que le droit

(1) Cfr. Appleton, *op. et loc. cit.*, nº 381, p. 354 et suiv.

de propriété ne s'acquiert que par voie de *transmission*, sauf le cas très limité de l'occupation, tandis que le droit personnel, excepté dans l'hypothèse également restreinte d'une cession, est *créé* pour la première fois en la personne du titulaire. D'où la conséquence évidente qu'alors qu'il suffit en principe à celui qui se prétend investi d'un droit personnel, de démontrer l'existence de la convention qui a donné naissance à ce droit, celui qui soutient qu'il est propriétaire d'une chose est dans la nécessité d'établir, non seulement que cette chose lui a été transmise, mais encore que celui ou ceux qui ont opéré cette transmission en sa faveur en étaient eux-mêmes propriétaires, et ainsi de suite en remontant jusqu'à l'origine, c'est-à-dire jusqu'à la première appropriation.

Voilà une constatation qui suffirait sans doute, à elle seule, pour faire gravement suspecter l'exactitude théorique de l'article 1315, si l'on devait voir dans ce texte le principe d'une assimilation entre la preuve des droits de créance et celle du droit de propriété. Il est aisé de dire que le législateur n'a pas statué ; c'est là un argument banal qui peut justifier également, selon les cas, l'erreur et la vérité. Mais lorsqu'on se trouve en présence d'une solution évidemment erronée, il faut penser, à moins que le contraire ne soit établi matériellement, que la loi n'a pas voulu la consacrer.

Il y a plus : ce n'est pas seulement dans la nature juridique du droit de propriété que se trouve le fondement de la différence capitale qui le sépare du droit personnel, c'est aussi dans la force même des choses et des faits. « En règle, dit M. Appleton (1), toutes choses appartiennent à quelqu'un : au contraire, être créancier d'une personne déterminée, constitue une dérogation au droit commun. L'existence matérielle d'une chose implique presque forcément un droit de propriété au profit de quelqu'un ; au contraire nous pouvons mettre en présence un nombre illimité

(1) Appleton, *op. et loc. cit.*, n° 381, p. 353.

de personnes, il n'en résultera pas, avec la même nécessité, l'existence entre elles de rapports d'obligation.

« Les créances sont des droits destinés à s'éteindre par le paiement, et dans un délai généralement assez bref, par conséquent, elles ne remontent habituellement qu'à un passé assez proche, les preuves de l'établissement du droit n'ont pas eu le temps de dépérir : on exigera donc que le créancier les produise, et l'on se montrera, avec raison, très rigoureux à cet égard.

« Au contraire, l'acquisition originaire de la propriété se perd presque toujours dans la nuit des temps, si bien que dans la presque totalité des cas il faut se réfugier sous l'égide tutélaire de la prescription, ce qui mène à l'établissement de faits de possession, à des enquêtes, contre-enquêtes, expertises, etc...

« Généralement la preuve d'un droit de créance se fait très simplement : on montre, par la production d'un écrit, que tel jour telle obligation a été contractée ; à l'adversaire de prouver alors qu'elle s'est éteinte depuis ; ici rien de vague, rien de compliqué.

« Rien de plus complexe, au contraire, rien de moins net, de plus difficile, en général, que la preuve de la propriété. »

9. — C'en est assez, pensons-nous, pour établir que le législateur aurait profondément erré s'il avait, comme on le soutient dans le système que nous combattons, rédigé l'art. 1315, et ceux que contient le chapitre au seuil duquel ce texte est placé, en vue d'identifier les règles qui président à la preuve du droit de propriété et celles qui gouvernent la preuve des droits de créance. Et cette considération serait sans doute suffisante pour avoir raison d'adversaires moins convaincus ou moins obstinés.

10. — Nous voulons cependant faire mieux encore, et prouver directement que les rédacteurs du Code n'ont pas commis cette erreur, qu'on leur impute si à la légère.

Et d'abord, M. Laurent et les interprètes qui ont adopté sa doctrine se sont-ils jamais placés en présence de la question que voici ? Nous soutenons, disent-ils, que le législateur a réglementé par les

mêmes dispositions, en ce qui concerne la preuve, le droit de propriété et le droit personnel, et que ces dispositions ont été déposées dans les art. 1315 et suiv. Il semble qu'il y ait un moyen facile de s'en assurer, c'est de rechercher si, dans ces dispositions, il en est qui aient été écrites spécialement en vue de la preuve de la propriété. Il serait bien extraordinaire que le Code, si l'intention de ses rédacteurs a été celle qu'on leur prête, n'eût rien dit qui s'appliquât particulièrement à la catégorie si importante des droits réels, alors surtout que ces droits étaient, depuis le droit romain, l'objet de solutions tout exceptionnelles que la prudence la plus élémentaire commandait d'abroger. Or cette recherche eût évidemment conduit à cette constatation purement négative, qu'il est impossible de rencontrer dans le chapitre VI, relatif à la preuve, une seule solution qui ait en vue de régir spécialement la preuve de la propriété. N'est-il pas clair, dès lors, que le législateur ne s'en est pas occupé ?— Entendons-nous bien, d'ailleurs. Nous ne voulons pas dire que, parmi ces règles relatives à la preuve, il n'y en ait point qui ne puissent s'appliquer en matière de propriété. Il en est notamment toute une série qui trouveront leur intérêt dans les procès de cette nature : ce sont celles qui déterminent la force probante des titres, en tant que l'on envisage ceux-ci comme les *actes instrumentaires* destinés à constater les conventions passées relativement à la propriété d'un immeuble. Tout le monde en tombe d'accord, et les auteurs que nous combattons sont les premiers à indiquer cette distinction (1). Il en est de même des règles de procédure applicables aux enquêtes, expertises, etc..., qui gouvernent le mode d'administration de la preuve testimoniale. Mais ce que nous soutenons, et ce qui est incontestable, c'est que le législateur a gardé un silence absolu sur la *détermination du mode de preuve* admissible en matière de propriété, et que ce silence est la preuve qu'il a

(1) Laurent, *op. et loc. cit.*, n° 161. — Montagne, *op. cit.*, n° 348.

entendu laisser cette détermination en dehors de toute réglementation précise, et en tous cas lui rendre étrangers les principes posés pour la preuve des droits de créance.

Il est donc certain que les rédacteurs du Code n'ont pas voulu placer la preuve du droit de propriété sous l'empire des règles restrictives qu'ils ont imposées à la preuve des droits de créance. Qu'en conclure, sinon qu'ils ont voulu purement et simplement s'approprier par prétérition la tradition romaine et celle de notre ancien droit, comme ils l'ont fait si souvent dans d'autres hypothèses où nul n'a jamais songé à le contester ? Ils ont admis, dans leur ensemble, les solutions qui avaient cours en 1804, et l'interprétation que la pratique donnait à cette époque à la maxime : *actori incumbit probare*, lorsqu'elle était appliquée à la preuve de la propriété. Si jamais un argument historique a dû être accueilli, c'est assurément dans la matière qui nous occupe.

11. — Ne pouvons-nous même aller plus loin, et soutenir que le législateur de 1804 a, sinon expressément, du moins implicitement, consacré le système de la propriété *présumée?* Nous le pensons très fermement. Nous touchons ainsi au point capital de notre démonstration.

Quand une solution est incertaine, lorsqu'elle ne trouve pas dans un texte législatif un appui décisif et qui lève tous les doutes, il est un procédé d'investigation auquel l'interprète a toujours recours : c'est le raisonnement par analogie. La loi ne peut tout dire, elle se contente, et cette tâche est suffisamment lourde, de poser des principes. C'est au commentateur et au magistrat à rechercher quel est son esprit, c'est-à-dire quelles sont ses tendances. C'est ainsi que se développe la lettre de la loi. Si donc nous pouvons prouver que, au moins partiellement, et à l'égard des solutions les plus importantes, le Code a maintenu la théorie traditionnelle, n'est-il pas évident que nous serons autorisé à compléter le système législatif qu'il a ébauché, et à suppléer à l'insuffisance des règles qu'il a expressément édictées ? Or il est certain

que le législateur de 1804 a consacré des *présomptions de propriété*.

Il a maintenu la plus grave de toutes, la prescription acquisitive. Nous disons que c'est la plus grave, et nos adversaires ne le contrediront point, puisque, pour eux, et selon leur propre langage, c'est, en l'état actuel de notre droit, la *seule* preuve possible du droit de propriété, puisque c'est le moyen absolu, décisif, *héroïque*, pour ainsi dire, de le justifier. Ainsi un individu se prétend propriétaire d'un immeuble. Il ne produit aucun titre ; il reconnaît qu'il ne peut justifier que l'immeuble lui a été transmis ; il avoue même qu'il savait que l'immeuble, au moment où sa possession a commencé, appartenait à une autre personne. Ou bien il produit un titre, et il est justifié que ce titre émane d'un auteur qui n'était pas propriétaire. Mais il prouve qu'il a possédé l'immeuble *animo domini*, pendant trente ans dans le premier cas, pendant dix ou vingt ans dans le second. Et il doit être déclaré propriétaire, alors même que la partie adverse établirait qu'antérieurement au moment où la possession a pris naissance, elle avait acquis la propriété de l'immeuble. Il a fait, dit-on, la *preuve* irréfragable de son droit.

Singulière preuve, en vérité ! Et ne voit-on pas combien cette expression est déplacée, lorsqu'elle est employée pour désigner une institution à laquelle le vulgaire attache presque invariablement l'idée de spoliation ? Loin de nous d'ailleurs la pensée de critiquer la solution du législateur. La prescription est la sauvegarde du droit de propriété. Sans elle, celle-ci serait à la merci de contestations incessantes. Il fallait fixer une limite après laquelle il devenait inutile de rechercher l'existence des transmissions successives, sous peine de mettre le propriétaire dans l'impossibilité de fournir la preuve qui lui incombait. La loi l'a fait, elle a *présumé* avec raison qu'elle serait, la plupart du temps, d'accord avec la réalité des faits. Dans ce but, elle a érigé la prescription en une présomption absolue et irréfragable qui s'oppose à toute preuve contraire. Cela est vrai ; mais cela prouve aussi

invinciblement combien la prescription est loin de constituer une *preuve* du droit de propriété chez celui qui l'invoque, dans le vrai sens du mot, puisqu'elle a été consacrée précisément dans le but de soustraire le revendiquant à la nécessité de cette preuve et de lui en tenir lieu (1).

Voilà certes la présomption de propriété à sa plus haute puissance. Le législateur moderne n'a pas hésité cependant à la consacrer.

Ce n'est pas la seule. Qu'est-ce en effet que l'avantage attaché par la loi à la *possession annale*, si ce n'est encore une présomption de propriété ? Le possesseur annal n'a rien à prouver ; il n'a qu'à attendre les justifications qui pourront être produites par le demandeur, et qui varieront suivant le parti que l'on prendra sur la controverse que nous examinons en ce moment. Telle est la situation respective des parties. Mais, quelle que soit la couleur qu'on lui donne, il faut bien reconnaître que la possession joue ici le rôle d'un véritable mode de preuve, puisqu'on différencie si profondément la position du défendeur qui possède, de celle du défendeur qui ne possède pas. La possession n'est donc qu'une présomption de propriété qui oblige le demandeur à justifier de son droit par d'autres présomptions, jugées plus décisives, et limitativement déterminées.— M. Laurent (2) conteste cette appréciation. Le demandeur qui ne prouve pas son droit ne succombe pas, selon lui, parce que le possesseur a pour lui une présomption de propriété, mais uniquement parce qu'étant demandeur, *il ne prouve pas le fondement de sa demande*. Etrange affir-

(1) Les idées que nous venons d'exprimer s'appliquent également, et avec plus de force encore, en matière de meubles, à l'égard desquels la simple possession, pourvu qu'elle ne soit pas équivoque, constitue, sans condition de durée, une présomption irréfragable de propriété (art 2279 C. civ.). Ici, le mot est d'accord avec la chose ; tout le monde reconnaît qu'il s'agit d'une *présomption*, c'est-à-dire d'un mode de preuve. Le système qui voyait dans la disposition de l'art. 2279 le résultat d'une acquisition de la propriété par une prescription instantanée est aujourd'hui abandonné.

(2) Laurent, *op. cit*, n° 160, in f.

mation dans la bouche d'un auteur qui n'admet le demandeur à triompher du possesseur que par le moyen de la prescription acquisitive ! Il n'y a là au surplus qu'un jeu de mots. Il est bien clair que le revendiquant invoque certaines justifications. Toute la question est de savoir si ces justifications sont suffisantes à l'encontre du possesseur. Si elles ne le sont pas, il est évident que le revendiquant ne prouve pas sa demande. Mais pourquoi en est-il ainsi ? C'est ce que M. Laurent ne dit pas, et la raison consiste précisément en ce que la présomption de propriété résultant de la possession du défendeur n'a pas été renversée par une présomption contraire légalement douée d'une gravité plus considérable.

12.— Ainsi il n'est pas exact de prétendre que le système de *la propriété présumée* est demeuré étranger aux solutions de notre législation civile. Les rédacteurs de nos Codes ont certainement consacré des présomptions de propriété, et notamment ils ont maintenu la plus périlleuse de toutes, celle qui tient lieu de toutes les justifications, celle qui couvre les spoliations les plus éhontées, la prescription acquisitive. Le débat se réduit donc à ceci : en édictant expressément certaines présomptions de propriété, le législateur a-t-il entendu exclure, ou mieux abroger, toutes autres présomptions ; n'a-t-il au contraire fait que mettre en œuvre partiellement une théorie générale et d'ensemble, dont il ne nous a fourni, selon un procédé qui lui est familier, que des applications particulières ? Faut-il, autrement dit, raisonner par *a contrario*, ou *par analogie?*

Ramenée à ces termes, la question, à notre sens du moins, n'en est plus une. L'esprit et la portée d'une législation ne s'induisent pas, que nous sachions, de ce qu'elle ne dit pas, mais des solutions qu'elle formule, et ce serait tomber nécessairement dans l'arbitraire que de s'en tenir toujours étroitement à l'expression matérielle dont le rédacteur de la loi a revêtu sa pensée. Car, enfin, il est des cas, et ils sont nombreux, où les plus scrupuleux observateurs de la lettre des textes sont obligés de la compléter. M. Lau-

rent et ceux qui ont adhéré à sa doctrine nous en fournissent eux-mêmes un exemple frappant, lorsqu'ils font de l'art. 1315, littéralement écrit en vue de régir la preuve des obligations, une disposition générale qui gouverne la preuve de tous les droits, quels qu'ils soient. Lorsqu'on prend avec le Code, selon la spirituelle expression de M. Appleton, d'aussi grandes libertés, on est mal venu à critiquer ceux qui n'ont d'autre intention que de compléter un système dont ce Code a incontestablement consacré le principe fondamental et l'idée dominante, alors surtout que ce système se présentait au législateur avec l'autorité d'une expérience prolongée pendant plusieurs siècles et se formulait, au moment même où s'accomplissait l'immense travail législatif d'où est sorti notre droit civil, avec une netteté et une précision qui lui donnaient toute la valeur d'une thèse juridique désormais définitive. Le silence de la loi n'est qu'un argument négatif, toujours empreint d'incertitude; ce n'est pas l'arme de combat d'un jurisconsulte. Si la science du droit est, en elle-même et envisagée dans sa formation, une science essentiellement *déductive*, elle est aussi, considérée dans son développement et dans son progrès, une science *inductive* par excellence, et c'est forfaire à ce que le rôle de l'interprète a de grand et d'élevé que de le restreindre et de l'enfermer dans le cadre étroit d'une stérile discussion de mots, au lieu de lui laisser en partage, ce qui est son vrai domaine, le développement successif et raisonné des institutions dont le législateur a posé les bases.

Mais, diront nos adversaires, la loi a pourvu aux inconvénients et aux dangers que présente la nécessité de la preuve que nous imposons au revendiquant : elle a organisé les actions possessoires, elle a institué la prescription. Elle n'a pas voulu faire plus ; sans quoi, elle l'aurait dit. Elle a considéré, à tort peut-être, que la protection que trouverait le propriétaire dans les actions possessoires et dans l'usucapion serait suffisante pour mettre sa situation à l'abri des spoliations ; et sa décision peut d'ailleurs se jus-

tifier dans une certaine mesure, car la sécurité du propriétaire dépend de sa vigilance à conserver l'avantage de la possession légale. On s'explique dès lors que le législateur n'ait pas admis l'idée du *droit meilleur et plus probable* qui constituait l'un des traits essentiels, il est vrai, mais non le trait exclusif, de la doctrine traditionnelle, et la consécration qu'il a donnée aux actions possessoires et à la prescription démontre précisément qu'entrant dans la voie que lui ouvrait cette doctrine, il s'est arrêté en chemin, et qu'après en avoir accueilli une partie, il a rejeté le surplus. — Pour être plus serrée, l'argumentation n'est pas meilleure. Elle repose sur cette proposition, que l'on érige en une sorte d'axiome, que « la propriété a reçu une organisation complète des mains du législateur, et que, quelque imparfaite que nous puissions la trouver, nous devons nous en contenter, sans nous permettre et sans permettre aux magistrats d'en combler les lacunes » (1). Toujours le même vice dans le raisonnement : on pose en thèse ce qui est à prouver. Cette prétendue organisation complète de la propriété, d'où résulte-t-elle ? Où la trouve-t-on ? Nul ne le dit ; on se contente de l'affirmer. L'objection aurait peut-être une certaine valeur, si l'on rencontrait quelque part dans nos Codes un corps de dispositions ayant pour objet la réglementation du droit de propriété, au point de vue auquel nous sommes placé, et synthétisées de manière à constituer une doctrine ayant une unité et une individualité à elles propres. Il n'en est point ainsi : le législateur a posé des règles éparses ; il a parlé de la prescription dans le Code civil, il a institué les actions possessoires dans le Code de procédure civile. Il est impossible de voir dans des dispositions semées ainsi çà et là, et se rattachant à des matières absolument indépendantes les unes des autres, le signe révélateur d'une unité de vues qui seule permettrait de croire à une abrogation des solutions historiques.

(1) Montagne, *op. cit.*, n° 357.

13. — Résumons-nous. Nous avons établi que le système de la jurisprudence était conforme à l'équité et aux nécessités pratiques, qu'il était également conforme à la tradition historique; ces deux points ne sont pas d'ailleurs contestés sérieusement. Nous espérons aussi avoir montré que, loin d'être en conflit avec les textes du Code, ce système n'est que le développement rationnel des dispositions qu'ils contiennent. N'est-ce point assez pour nous permettre d'affirmer que le législateur l'a implicitement consacré?

Telle est notre doctrine. Elle est, on le voit, aussi nette et aussi radicale que possible, si nous pouvons nous exprimer ainsi. Et elle échappe, par sa formule même, à l'objection que les auteurs que nous combattons regardent comme la considération capitale du débat, à savoir que nous créons, en l'absence d'un texte qui la consacre, une présomption légale. Nous soutenons en effet que cette consécration existe, sinon expresse, du moins implicite; la volonté du législateur n'en doit-elle pas moins être respectée, lorsqu'elle est certaine, parce qu'au lieu d'être exprimée formellement, elle apparaît comme la conséquence nécessaire de solutions incontestables?

14. — Nous avons à présent à entrer dans l'examen détaillé des solutions jurisprudentielles, telles qu'elles ont été plus haut exposées. M. Laurent et ses partisans ne se sont pas contentés de formuler contre l'ensemble du système que nous avons adopté les arguments généraux que l'on sait; ils ont contesté, par des considérations spéciales, chacun des éléments dont il se compose. Il importe à la sincérité de cette discussion de faire justice de ces objections de détail.

L'effort principal de nos adversaires s'est porté sur la présomption attachée par la jurisprudence à la production d'un titre de propriété. Distinguons, pour plus de clarté, deux hypothèses.

15. — La première est celle où le demandeur seul produit un titre, à l'encontre du défendeur qui n'en a pas. En ce cas, le re-

vendiquant doit être considéré comme justifiant suffisamment de son droit de propriété, pourvu que son titre soit antérieur à la possession du défendeur. — Nous avons répondu par avance à l'objection déduite de ce que le titre joue ici le rôle d'une présomption légale de propriété ; nous n'y revenons pas. Mais ce n'est pas le seul obstacle que l'on nous oppose ; on conteste qu'il puisse y avoir là, même en fait, une présomption de propriété. « Quelle théorie singulière en effet, dit M. Montagne (1), que celle qui veut que le titre me soit opposable, comme si j'étais l'aliénateur, et qui m'impose la nécessité de le renverser à l'aide d'un autre titre, ou en me prévalant d'une prescription acquisitive ! Sans doute, le titre authentique ou sous seing privé, ayant date certaine, m'est opposable en ce sens qu'il fait foi à mon égard du fait juridique qui s'est accompli, et à ce point de vue il serait opposable au véritable propriétaire comme au possesseur... Mais ce qui serait le renversement de toutes les règles de bon sens et d'équité, *ce serait d'admettre qu'il pût en rien me lier au point de vue des conventions qu'il renferme et qui me sont parfaitement étrangères.* C'est faire la confusion que nous avons déjà signalée entre l'acte qui prouve la convention, et la convention elle-même qui en est absolument indépendante. En réalité, nous l'avons déjà dit, le titre a exactement la même force probante vis-à-vis des tiers que vis-à-vis des parties ; il prouve à l'égard de tous l'existence du fait juridique, mais il n'établit rien de plus à l'encontre des tiers. Par conséquent, lorsque vous venez me dire que vous êtes muni d'un acte constatant que telle personne a consenti une aliénation à votre profit, je me garde bien de nier l'existence de ce fait, mais je vous réponds que la convention intervenue m'est absolument indifférente, et que j'exige de vous la preuve de votre droit, exactement comme je l'exigerais de votre auteur. »

Nous avons tenu à reproduire textuellement ce passage, afin

(1) Montagne, *op. cit.*, n° 337.

qu'il n'y ait pas d'équivoque. Si l'on repousse le titre, c'est parce que le défendeur n'y a pas été partie, et qu'il est à son égard *res inter alios acta* (1). Telle est l'objection fondamentale. Il est, pensons-nous, après les observations qui ont été présentées plus haut (2), superflu d'y insister, car elle n'est que la reproduction, sous une autre forme, et avec plus de gravité encore, d'une erreur théorique que nous avons précédemment signalée. Nous comprendrions à la verité que le défendeur vînt soutenir qu'*étant propriétaire*, il n'a pu être dépouillé par un acte translatif auquel il n'a pas participé, que l'art. 1165 s'y oppose. Ce serait faux, la seule raison juridique de cette solution se trouvant dans le défaut de droit chez l'auteur de la transmission ; ce serait cependant concevable. Mais que le défendeur, alors que, d'après nos adversaires eux-mêmes, il n'a rien à prétendre, alors qu'il se borne à arguer de sa qualité de défendeur sans exciper d'un droit de propriété qu'il est d'ailleurs dans l'impossibilité de justifier, vienne tenir le même raisonnement, c'est ce qui est, non plus seulement inexact, mais absolument inintelligible Quelle est en effet la situation respective des parties? Le défendeur dit au revendiquant : « Prouvez le droit de propriété que vous alléguez. — Je le prouve, répond celui-ci, en produisant le titre qui constate que l'immeuble litigieux m'a été vendu. » Et le défendeur va triompher parce que ce titre n'établit pas que c'est lui, défendeur, qui a consenti cette vente ! Mais est-ce de cela qu'il s'agit, et est-ce là ce que le demandeur prétend ? En aucune façon. Il le prétend si peu que c'est précisément parce que le défendeur n'a pas été partie à l'acte qu'il invoque que cet acte constitue à son

(1) M. Naquet n'a pas hésité à formuler expressément cette objection, dans la note que nous avons précédemment citée. « Essaiera-t-on de soutenir, dit-il, que le titre constitue un acte écrit, et non une présomption ? Prétendra-t-on, avec notre arrêt, qu'il est opposable au possesseur? Mais qui ne voit que c'est heurter en plein le principe de droit et de raison : *res inter alios acta aliis neque nocet neque prodest ?* »

(2) Voy., *supra*, p. 76, n. 1.

profit une présomption de propriété, reposant sur ce qu'il est naturel de supposer que c'est le propriétaire seul qui a aliéné. L'argument est donc, en définitive, parfaitement étranger au débat (1).

Cette objection n'est pas la seule. « Il est évident, ajoute M. Montagne, que si votre auteur s'avisait de revendiquer, il ne pourrait point triompher en se basant sur ce motif unique qu'il a possédé avant moi, à moins que sa possession n'eût été suffisante pour le conduire à l'usucapion. Chose bizarre, la jurisprudence, qui n'admettrait point un pareil raisonnement dans la bouche du vendeur, l'accueille sans hésiter lorsqu'il est tenu par l'acquéreur. Les prétentions de ce dernier ont cependant un fondement identique à celles du vendeur, car la vente n'a modifié en rien la situation préexistante, puisque, je le répète, il serait absurde de vouloir me lier par une convention qui m'est étrangère. En réalité donc, le demandeur triomphe sans faire aucune preuve, pas même celle d'une possession antérieure à la mienne, et, chose plus extraordinaire, il gagne son procès en s'appuyant sur un titre que le premier venu pouvait lui procurer aussi aisément que le véritable propriétaire. »

Ce raisonnement est plus sérieux, nous le reconnaissons ; il s'attaque à la base même de la présomption de la loi, telle que nous croyons que celle-ci l'a posée. Nous pensons cependant encore qu'il passe, sans l'atteindre, à côté de la difficulté. Que si en effet M. Montagne ne veut démontrer qu'une chose, c'est que le titre ne *prouve* pas absolument la propriété du demandeur, parce qu'il n'établit, ni que son auteur était lui-même proprié-

(1) La jurisprudence a toujours repoussé l'application de l'art. 1165 dans les litiges intéressant la preuve de la propriété, et elle a constamment admis que les titres produits par les parties étaient, envisagés en tant que modes de preuve, opposables à ceux qui n'y ont pas figuré. — Voy. notamment les arrêts précités des 22 juin 1864 et 1er févr. 1865 (p. 73, n. 2). — Voy. aussi : Nancy, 20 juin 1867 (D., 68, II, 166). — Cass., 8 juill. 1874 (D., 74, I, 336).

taire, ni même que ce dernier possédait la chose au jour de la transmission qu'il lui en a faite, nous serons avec lui pleinement d'accord ; nous nous en sommes précédemment expliqué. Or c'est là tout ce qui paraît résulter de l'argumentation qu'il a présentée. Mais si cet interprète a en vue de soutenir que le titre ne rend même pas vraisemblable le droit allégué par le demandeur, nous nous séparons absolument de lui. La question n'est pas simplement de savoir si le titre modifie ou non la situation préexistante ; nous savons qu'il est impuissant à le faire. Elle consiste en ceci : étant donné que cette situation est obscure, que les documents du procès, enquêtes, etc., n'ont pu faire une lumière complète à cet égard, le titre ne l'éclaire-t-il pas, et ne permet-il pas au juge de se former une conviction suffisante de l'exactitude de la prétention du demandeur et de le déclarer propriétaire ? Poser une semblable question, c'est, à notre avis, la résoudre. Le fait d'avoir vendu, donné, échangé, est le signe à peu près certain que celui qui a vendu, donné, échangé, se considérait comme le maître de la chose. On n'aliène pas en général ce que l'on n'a pas, ou ce que l'on sait ne pas avoir ; la prudence commande au contraire à l'aliénateur d'écarter toute incertitude sur l'efficacité des droits qu'il transmet, car il n'ignore pas que c'est lui en définitive qui souffrira le plus gravement d'une éviction. A quelles sources d'ailleurs l'auteur puisera-t-il cette croyance à la réalité du droit dont il se dépouille ? Le nombre en est très limité. Ce peut être d'abord, et c'est là que le plus souvent le vulgaire trouvera l'élément principal de sa conviction, le fait d'une possession non contestée. Il peut arriver, il arrive souvent en fait, que les héritages se transmettent de génération en génération sans laisser de traces écrites de cette transmission ; c'est le cas des biens de famille. Ce sera aussi le fait d'une aliénation antérieure. Celui qui acquiert un immeuble suppose que celui qui le lui transmet en est propriétaire ; l'obligera-t-on à procéder sur ce point à une vérification minutieuse ? La foule ignore les règles du droit,

qui passent à ses yeux pour des subtilités auxquelles elle se fait presque gloire de demeurer étrangère. C'est une prévention inexacte sans doute ; mais il faut prendre les faits et les hommes tels qu'ils sont. N'est-il pas vrai de dire dès lors que, dans l'immense majorité des cas, un acte d'aliénation révélera chez son auteur la conviction qu'il est propriétaire, et que cette conviction sera conforme à la réalité des choses ? Et ne voit-on pas combien il serait inique de faire abstraction d'une croyance aussi générale en ne tenant aucun compte de l'acte même par lequel elle se manifeste et qui, pour le plus grand nombre, constitue par excellence le fondement de sa sécurité ? Il est donc indéniable que le titre renferme une grave présomption de propriété au profit de celui qui l'invoque. Une présomption à la vérité ? Mais contre qui la faisons-nous prévaloir ? Contre un individu qui ne peut exciper que d'une possession nécessairement récente, et qui n'a pris naissance que postérieurement au titre qu'on lui oppose. Il y a, dans cette situation, quelque chose de certain, c'est que le possesseur n'est pas propriétaire. Il ne peut soutenir qu'il a acquis les droits du propriétaire, puisqu'il n'a pas de titre ; il ne peut davantage prétendre que sa possession l'a rendu propriétaire, puisqu'elle n'a pas duré pendant le laps de temps prescrit par la loi. N'est-ce pas le cas de dire, qu'au point de vue des rapports des parties engagées dans le litige, la possession récente du défendeur ne peut guère être envisagée que comme une usurpation commise au préjudice du demandeur, et qu'en n'exigeant de ce dernier que la preuve d'un droit meilleur et plus probable que celui de son adversaire, on est d'accord, non seulement avec l'équité, mais encore avec la vraisemblance et, disons mieux, la vérité ?

15 bis. — Les idées que nous venons d'exprimer doivent aussi nous servir à régler la seconde des deux hypothèses que nous avons distinguées, celle où le demandeur et le défendeur produisent tous deux un titre.

Lorsque les titres émanent du même auteur, la solution ne doit

pas rencontrer, après ce que nous avons dit, de sérieuse difficulté. On donne la préférence au titre le plus ancien, soit par sa date, avant la loi du 23 mars 1855, soit par celle de sa transcription, depuis cette loi. Il importe peu qu'il ne soit pas établi que l'auteur était propriétaire ; il est même indifférent que le défendeur prouve, ce qui arrivera d'ailleurs rarement, que l'auteur n'était pas propriétaire (1). Car, même dans cette dernière hypothèse, le défendeur, dont le titre est inefficace en raison de sa postériorité, n'est pas recevable à se prévaloir d'un droit qui appartient à autrui pour combattre une prétention qui est démontrée supérieure à la sienne. Sur ce point, l'accord est complet, sinon pour tout le monde, car M. Laurent reproduit ici les mêmes objections que celles qu'il a émises sur la première hypothèse, du moins pour les partisans du système de la jurisprudence.

Mais on se divise sur le cas où les titres produits par les deux parties émanent d'auteurs différents. Les uns (2) décident qu'alors le défendeur doit l'emporter en vertu de la maxime : *in pari causa melior est causa possidentis*. Les autres se réfèrent au contraire à la date respective des titres, abstraction faite d'ailleurs de toute question de transcription, laquelle n'a d'intérêt qu'à l'égard d'acquéreurs tenant leurs droits d'un auteur commun (3). Il y a enfin une opinion intermédiaire, qui, tout en posant le principe que le défendeur doit triompher, y apporte cette restriction que le demandeur devra néanmoins gagner son procès, s'il établit que son auteur l'eût emporté sur celui du défendeur dans le cas où la contestation se serait élevée entre ces derniers, conformément à l'adage : *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse haberet* (4).

Cette controverse, purement doctrinale d'ailleurs et sur laquelle n'a statué, à notre connaissance, aucune décision judiciaire, ne

(1) Cfr. note sous l'arrêt précité du 27 décembre 1865 (D., 66, I, 5).
(2) Appleton, *op. et loc. cit.*, n° 378.
(3) Voy. note précitée sous l'arrêt du 27 décembre 1865.
(4) Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*, texte et n. 10.

nous cause, nous n'hésitons pas à le dire, aucun embarras. — Nous écartons d'abord facilement le système qui s'attache uniquement à la date respective des titres ; car il repose sur une confusion évidente. « En l'absence d'une preuve certaine de propriété, dit-on dans cette théorie, on est toujours dans le domaine des présomptions, soit que les deux parties s'arment de titres d'une origine commune, soit que le débat s'engage entre les titres du demandeur et la seule possession du défendeur, soit que le demandeur et que le défendeur invoquent des titres d'origine différente. Celle des parties qui justifiera que son droit existait chez elle avant de naître chez l'autre, sera déclarée propriétaire, sans qu'on ait à se préoccuper du fait de la possession actuelle, fait qui n'est décisif que dans le seul cas où le revendiquant ne produit aucun titre (1). » Mais voilà précisément où est l'erreur. Pour que le titre antérieur en date dût prévaloir, il faudrait qu'il fût démontré qu'il constitue une présomption préférable, or cette présomption ne résulterait que de son antériorité, puisque l'adversaire produit, lui aussi, un titre de propriété ! Cette antériorité est-elle suffisante ? Elle le serait si les titres émanaient du même auteur, qui, s'étant une première fois dépouillé du droit dont il était investi, n'a pu le transmettre de nouveau. Mais elle devient une circonstance indifférente lorsque les titres émanent d'auteurs distincts, la seule question étant de savoir lequel de ces derniers était propriétaire, et cette question n'étant pas tranchée. Le défendeur doit donc l'emporter, car sa possession est légitime puisqu'elle s'appuie sur un titre, et elle n'est pas détruite par le titre du demandeur, en le supposant même antérieur en date, la présomption résultant de ce titre étant neutralisée, pour ainsi dire, par celle qui s'attache au titre qu'il produit lui-même.

Reste à choisir entre le système absolu de M. Appleton, qui donne dans tous les cas gain de cause au défendeur, et celui de MM. Aubry

(1) Voy. note précitée sous l'arrêt du 27 décembre 1865.

et Rau qui tempèrent cette solution par la mise en œuvre de la règle : *Nemo plus juris* .. Nous croyons, pour notre part, que c'est l'opinion de ces derniers qui doit être suivie. L'éminent auteur de l'*Histoire de la propriété prétorienne* nous semble avoir perdu de vue qu'en définitive le titre ne constitue qu'une présomption, et qu'une présomption n'est applicable qu'autant qu'elle apparaît comme nécessaire pour trancher une question qui ne peut l'être sans son aide. Il en sera ainsi toutes les fois qu'entre les deux auteurs des parties la préférence n'aura pu être déterminée. Mais, lorsqu'il sera établi que l'un d'eux l'eût emporté sur l'autre, c'est à d'autres principes qu'il faudra recourir, et notamment à cette règle qui peut être considérée comme le fondement de toute la théorie de la propriété, qu'on ne peut au plus transmettre que les droits qu'on a et tels qu'on les a. Dans ce cas, où fort heureusement la lumière sera complète, chacun des auteurs n'aura donc transmis à son ayant-cause que la situation dont il jouissait lui-même, avec l'avantage ou l'infériorité qui s'y trouvaient attachés. Que l'on n'oppose pas que la position respective des deux auteurs importe peu, et que le titre l'a modifiée, puisque le possesseur sans titre qui viendrait à perdre sa possession ne pourrait revendiquer, tandis que celui à qui il aurait aliéné l'immeuble le pourrait ! L'exemple est mal choisi pour asseoir une affirmation aussi téméraire. Pour que celui qui a acquis du possesseur triomphe dans cette hypothèse, il faut supposer qu'il s'adresse à un possesseur sans titre ; c'est alors l'application de la solution que nous avons donnée plus haut, et la conséquence de l'impossibilité dans laquelle se trouve le défendeur de combattre la présomption résultant du titre produit par le demandeur. Mais, lorsque deux titres sont en présence, cette présomption disparaît; et alors on doit s'attacher, soit au fait de la possession du défendeur, lorsqu'on ne peut savoir auquel des auteurs des parties eût appartenu la préférence, soit au titre produit par le demandeur, lorsqu'il est certain que cette préférence eût été attribuée à l'auteur de ce dernier. Ce titre cons-

titue, dans les rapports respectifs des parties, une véritable preuve, administrée conformément à la règle : *nemo plus juris...*, et c'est chose trop rare en semblable matière pour que nous ne la laissions passer sans en faire usage.

16. — Abordons à présent l'hypothèse où ni l'une ni l'autre des parties ne produit de titre de propriété. Nous connaissons quel est, dans ce cas, le système de la jurisprudence; nous savons également quelles sont les objections qu'il a soulevées. Les ayant rejetées par avance, nous n'avons rien à dire de spécial. Nous voudrions seulement faire justice d'une considération que nous rencontrons encore dans l'ouvrage de M. Montagne (1), et qui nous paraît erronée. Cet auteur conteste que les présomptions de fait invoquées par le demandeur et déduites d'anciens faits de possession, de l'état des lieux et d'autres circonstances, inefficaces à l'encontre d'un défendeur dont la possession est exclusive et nettement caractérisée, puissent au contraire prévaloir, si la possession de ce dernier ne réunit pas ces caractères. « La qualité seule de défendeur à la revendication, dit-il, me constitue possesseur, et le juge n'a pas le droit de me contester la légitimité de cette situation qui résulte pour moi de la volonté même de mon adversaire et de son aveu. Quand il soulève cette question, il s'occupe d'un point qui n'est pas litigieux et dont il n'a pas le droit de connaître. Que si le revendiquant voulait me contester la légitimité de ma possession, il devrait se pourvoir devant le juge de paix; maintenant, tout est réglé entre nous de ce côté, la demande elle-même a tranché la question : le procès pendant n'a plus trait et ne peut plus avoir trait qu'à la propriété et le juge doit considérer ma possession comme suffisamment nette et caractérisée. » Si l'on ne devait voir dans cette argumentation que la simple expression, sous une forme différente, de l'idée que nous avons combattue, à savoir que la preuve par présomptions

(1) Montagne, *op. et loc. cit.*, n° 360.

est impossible à raison des règles édictées par le législateur dans l'art. 1353, quelle que soit d'autre part la situation du défendeur, nous n'insisterions pas. Mais nous craignons qu'elle ne puisse servir de base à une objection d'une portée plus générale, à laquelle n'échapperait pas le système de la jurisprudence, alors même qu'on en adopterait le principe. S'il n'y a aucune différence à faire, en effet, entre le cas où le défendeur excipe d'une possession exclusive et bien caractérisée, utile pour la prescription, et celui où les faits de jouissance qu'il invoque ne présentent pas les caractères constitutifs d'une semblable possession, on ne comprend pas la distinction faite par les arrêts ; dans l'une comme dans l'autre hypothèse, les présomptions de fait, alléguées par le demandeur, doivent être rejetées. Or, voilà ce qui nous paraît inadmissible. Il n'est guère contestable que la présomption de propriété résultant de la possession du défendeur ne triomphe toujours de simples présomptions de fait, quelque graves qu'elles puissent paraître; car ces présomptions seront nécessairement conjecturales et incertaines, tandis que le fait de la possession est actuel et constant. Et, lorsque nous parlons de possession, nous ne faisons pas seulement allusion à celle qui pourrait résulter d'une maintenue ordonnée par le juge du possessoire, laquelle pourra du reste n'être pas en tous cas jugée suffisante ; nous faisons allusion à des faits de jouissance précis, caractérisés, incontestables que le juge du pétitoire aura qualité pour apprécier souverainement. Mais, en dehors de cette hypothèse, quel est l'obstacle qui s'oppose à ce que le magistrat déclare que le demandeur justifie, à l'aide d'indices de propriété puisés dans les circonstances de la cause, du droit qu'il prétend avoir sur l'immeuble litigieux? Ce n'est pas une présomption contraire, puisque le défendeur, n'étant pas possesseur, n'en peut invoquer aucune. Sera-ce sa qualité de défendeur ? Mais ne cesse-t-il pas de l'être à partir du moment où le demandeur a fait preuve d'un droit meilleur et plus probable que le sien, et la preuve contraire

ne lui incombe-t-elle pas s'il veut contester la réalité ou la portée des faits invoqués par son adversaire ?

17. — Notre tâche est terminée ; nous espérons avoir rempli le but que nous nous proposions, la justification sur le terrain des principes juridiques du système appliqué par la jurisprudence à la preuve de la propriété immobilière. Et cependant nous ne pouvons encore abandonner cette étude ; car nous avons à la mettre à l'abri d'une critique qui serait grave aux yeux de la plupart, et surtout aux nôtres, et qui consisterait en ce qu'elle serait venue trop tard, et serait, par ce motif, et au moins, inutile.

Nous l'avons dit déjà (1), l'idée qui a servi de base à ce travail n'est pas nouvelle. C'est elle qui a inspiré à M. Appleton les pages magistrales qu'il a consacrées à l'étude de la Publicienne en droit français. Comme nous, il a été frappé de l'insuffisance théorique des décisions de la jurisprudence ; comme nous, il a entrepris de les justifier. Si donc nous sommes venu, après lui, et cédant aux mêmes préoccupations, présenter sur cette délicate matière les réflexions qu'elle nous avait suggérées, c'est que nous avions la conviction qu'un nouvel effort n'était pas superflu et que, si modeste ou si vain qu'en puisse être le résultat, nul ne perdrait à ce qu'il soit tenté.

18. — M. Appleton s'est placé d'abord au point de vue des nécessités pratiques et des enseignements de l'histoire ; il a ensuite examiné la question sous le rapport de l'interprétation des textes de notre Code. Nous avons nous-même suivi cette méthode et nous avouons avec sincérité que nous nous sommes largement inspiré de ses développements. Il y a cependant un point, et il est capital, sur lequel nous avons dépassé sa pensée. Nous avons

(1) Voy. *supra*, p. 72, n. 1.

admis en effet que le législateur moderne avait implicitement, mais positivement, consacré ce que nous avons appelé le *système de la propriété présumée*, dans les diverses applications que nous en avons parcourues, et nous avons fondé cette thèse sur ce qu'en instituant expressément certaines présomptions de propriété, et notamment celles résultant de la prescription acquisitive et de l'organisation des actions possessoires, il avait, par son silence même, maintenu dans son intégrité la théorie romaine et celle de l'ancien droit, dans ce qu'elles avaient de plus spécial, c'est-à-dire la présomption attachée au titre.

M. Appleton n'a pas donné à sa doctrine une forme aussi radicale, et c'est d'une manière plus timide, si nous pouvons nous exprimer ainsi, qu'il s'est efforcé de mettre les décisions de la jurisprudence d'accord avec les principes et les textes du Code civil. Sacrifiant ses convictions de romaniste et d'historien à « la tendance, manifestée par quelques auteurs modernes » et qu'il blâme à juste titre, « de faire table rase de tout ce qui existait avant le Code », il a recherché si, même en faisant complètement abstraction de la tradition historique, il ne serait pas possible de justifier la plupart des solutions jurisprudentielles en se plaçant exclusivement au point de vue des textes édictés par le législateur de 1804. Et, cette concession faite, partant de ce principe que « la loi écrite ne tranche ni explicitement ni implicitement la question de savoir si le demandeur en revendication est toujours tenu de prouver catégoriquement que la propriété lui appartient, en d'autres termes qu'il a prescrit, lui ou ses auteurs », il a émis un système extrêmement ingénieux dont nous allons indiquer les traits essentiels (1).

19.— La preuve de la propriété, dit-il, c'est, en règle générale, et dans la presque totalité des cas, la preuve de la prescription. C'est à celle-ci qu'il faut toujours en venir en fin de cause, une

(1) Appleton, *op. et loc. cit.*, nos 382 et suiv.

preuve directe et catégorique étant impossible, comme nous l'avons vu. En fait, donc, la preuve de la propriété et celle de la prescription se confondent. D'où la conséquence qu'il s'agit bien moins de savoir comment se prouve la propriété, que de déterminer comment se prouve la prescription ; car, celle-ci une fois établie, la preuve de la propriété est faite.

« Or, comment se prouve la prescription ?

« Si l'on a un juste titre, il reste à établir des faits de possession paisible, publique, non précaire ou équivoque, continue et non interrompue, pendant le délai de dix ou vingt ans, fixé par l'art. 2265.

« Comprenant combien cette preuve est difficile à faire pour le long espace de temps requis, le Code la facilite par une présomption légale : la possession prouvée à deux moments de la durée fait présumer qu'elle s'est continuée pendant l'intervalle : *probatis extremis, præsumitur medium.*

« Si l'on n'a point, ou qu'on ne puisse produire de juste titre, il suffit de prouver ces faits de possession, mais alors il faudra trente ans, art. 2262. »

Tout revient donc en définitive à la preuve de la possession. Si elle est établie, et s'il est justifié qu'elle a duré pendant le temps requis par la loi, le juge doit déclarer que le possesseur est propriétaire parce qu'il a prescrit.

Maintenant par quels modes se fera cette preuve ? Il n'est pas contesté que les règles restrictives de la preuve testimoniale sont sans application dans l'espèce. L'art. 24 du Code de procédure le dit expressément, et il est constant qu'il ne s'agit pas de faits juridiques, mais de purs faits susceptibles d'être établis par témoins ; au surplus, l'art. 1348 du Code civil dispose que la prohibition de la preuve testimoniale est écartée lorsqu'on n'a pu se procurer une preuve écrite.

« Mais, si la preuve par témoins est recevable ici, il en résulte forcément l'admissibilité de la preuve indirecte par simples présomptions de l'homme.

« Par conséquent, un jugement peut, en se basant sur de simples présomptions, décider que le demandeur a prescrit par lui ou par ses auteurs, et lui adjuger en conséquence la propriété. Cette décision ne pourrait d'ailleurs être censurée par la cour suprême. »

Telle est la substance du système. M. Appleton le complète en passant en revue les diverses présomptions consacrées par la jurisprudence.

Le titre ? Qu'est-ce autre chose en définitive qu'un indice de possession ? « Dans l'immense majorité des cas, on ne vend que ce que l'on possède. » La possession du défendeur étant récente, il y a lieu de présumer que l'auteur du demandeur possédait au jour de la vente. Il est vrai que l'on ne peut préciser la durée de cette possession, mais on comprend que, s'agissant de faits étrangers au demandeur actuel, il serait très difficile et fréquemment impossible à ce dernier de fournir des justifications catégoriques. Il y a donc présomption suffisante que l'auteur du demandeur était en possession au jour de la vente et qu'en joignant à cette possession celle dont il peut personnellement se prévaloir, le revendiquant a réellement possédé par lui ou ses auteurs, pendant le temps requis par la loi.

Les présomptions de fait tirées d'anciens faits de jouissance, de l'état des lieux ou d'autres circonstances, alléguées par le demandeur à l'encontre d'un défendeur qui n'a point une possession utile ? Il n'y a là encore que des *indices de possession*. Les témoins déclarent ce qu'ils ont vu, c'est-à-dire des faits de possession. Les énonciations cadastrales révèlent l'état visible de la propriété, son étendue et ses limites apparentes. L'état des lieux ne sert qu'à rendre vraisemblable la possession alléguée par l'une des parties. Le paiement des impôts enfin a le même caractère, car à qui l'Etat s'adresse-t-il pour le recouvrement de la contribution foncière, sinon au propriétaire de fait, c'est-à-dire au possesseur (1) ?

(1) Appleton, *op. et loc. cit.*, n° 382 bis, p. 362 et 363.

La base juridique du système de la jurisprudence repose donc sur l'application même des règles consacrées par le législateur en matière de preuve. Les présomptions qu'elle invoque ne prouvent pas la propriété, elles ne prouvent que la possession, mais elles conduisent ainsi *médiatement*, *indirectement*, à prouver la propriété, puisque celle-ci résulte de la preuve d'une possession utile et prolongée pendant le temps voulu par la loi (1).

20. — Il y a assurément, dans ce système, une part de vérité. Rigoureusement, la preuve que le demandeur a, par lui-même ou par ses auteurs, prescrit la propriété de l'immeuble, ne pourrait résulter que de la justification de faits de possession s'enchaînant les uns aux autres, d'une manière ininterrompue et, pour ainsi dire, compacte. On ne pouvait exiger du demandeur une preuve aussi nette. La possession d'un immeuble est souvent négative : la propriété ne se perd pas, en effet, par le non usage. Quant aux faits de possession eux-mêmes, ils n'ont pas tous été accomplis en présence de témoins. Le juge ne demande donc au revendiquant que ce qu'il peut raisonnablement exiger de lui, c'est-à-dire la preuve de faits suffisamment précis, caractérisés et nombreux, pour qu'il puisse conclure avec une grande probabilité à l'existence d'une possession continue. La loi l'y autorise d'ailleurs, en reproduisant dans l'art. 2234 C. civ. la maxime que nous avons déjà citée : *probatis extremis, præsumitur medium*. On peut donc dire avec certitude que la preuve de la prescription n'est pas, dans le sens rigoureux du mot, une preuve directe, mais se réduit à une preuve par présomptions.

(1) M. Appleton a pris soin d'indiquer dans quels termes devrait être, selon lui, rédigée la décision qui accueillerait une demande en revendication. « Un arrêt, dit-il, échapperait à toute censure si, après avoir constaté les faits, il ajoutait :

« *Attendu que de ces documents de la cause il résulte des présomptions suffisantes pour convaincre la Cour, qu'en supposant même que le demandeur et ses auteurs n'aient pas été propriétaires depuis l'origine, ils ont possédé utilement pendant le temps requis pour la prescription.* »

Voilà qui est vrai, mais voilà aussi d'où M. Appleton tire, à notre avis, une conséquence excessive. Nous admettons fort bien, qu'en droit, le juge du fait est souverain appréciateur de la portée et de la gravité des présomptions abandonnées à sa prudence ; il peut se contenter, s'il le veut, d'un indice quelconque, et sa décision sera juridiquement inattaquable. Mais si nous rentrons dans le domaine des faits, nous croyons impossible que le juge condescende à statuer avec cette liberté d'allure, et que sa conscience soit, en se plaçant sur ce terrain, pleinement rassurée. C'est assurément créer au magistrat une situation étrangement périlleuse que de lui dire : « Vous n'aurez, juridiquement, qu'un seul moyen de fonder votre décision sur une base inébranlable : c'est de déclarer que le revendiquant a acquis par prescription la propriété de l'immeuble litigieux. La preuve directe et catégorique de la prescription, vous ne l'aurez jamais ; il faudra que vous vous contentiez de présomptions, et la loi vous y autorise. Ces présomptions seront en principe abandonnées à votre prudence ; vous examinerez si les faits de possession allégués à l'appui de la demande en revendication résultent avec une précision suffisante des divers modes d'instruction auxquels vous aurez eu recours, et vous statuerez dans la plénitude de votre souveraineté. Mais il est un cas où vous serez dépouillé de ce pouvoir d'appréciation, c'est celui où le demandeur produira un titre à l'encontre d'un défendeur en possession qui n'en produit pas. Dans cette hypothèse, le législateur vous oblige à décider que ce titre constitue à vos yeux une présomption décisive que celui qui l'invoque a possédé l'immeuble pendant le temps et dans les conditions que la loi prescrit. » Nous demandons si les tribunaux s'accommoderont aussi aisément d'une conviction ainsi contrainte.

Il y a dans le système de M. Appleton une donnée éminemment choquante, qui trouvera toujours le juge rebelle ; c'est la portée que l'on attache au titre. Le revendiquant demande à prouver par témoins la possession qu'il allègue, et qu'il prétend l'avoir mis

en situation d'invoquer la prescription acquisitive. Il procède à une enquête ; il établit certains faits de possession. Le magistrat saisi de son action pourra incontestablement déclarer que ces faits, qu'elle qu'en soit la gravité, ne lui ont pas paru probants. Au contraire, le demandeur se borne à produire un titre, sans même prétendre qu'il a possédé ; et le juge devra dire qu'il a *prescrit*, c'est-à-dire qu'il a exercé pendant le temps légal une possession caractérisée et conforme aux exigences de la loi ! Il ne se trouverait, nous en sommes persuadé, ni un tribunal, ni une Cour, pour donner à sa décision une pareille formule.

Nous pouvons en dire autant des présomptions que la jurisprudence consacre dans le cas où le défendeur ne peut exciper d'aucune possession utile. Sans doute, ces présomptions seront livrées à la sagesse du juge, et il n'a pu venir à la pensée de personne de les lui imposer. Mais nous croyons qu'ici encore M. Appleton se met en conflit avec la vérité des faits quand il voit dans ces présomptions la preuve de la prescription réalisée au profit de celui qui les invoque, et met le magistrat dans la nécessité de déclarer que, dans sa conviction, le demandeur a, par lui-même ou par ses auteurs, possédé utilement pendant le temps requis par la loi. Il pourra en être ainsi, à la vérité, s'il s'agit d'anciens faits de jouissance, bien caractérisés, vis-à-vis desquels on comprend que le juge se montre moins rigoureux puisque le défendeur ne peut se prévaloir d'une possession actuelle ; et alors l'espèce se rapprochera singulièrement de celle où le demandeur invoque la prescription à l'encontre du possesseur ; ce n'est plus qu'une question de nuances. Mais il serait évidemment excessif, et le plus souvent inexact, d'attribuer le même caractère aux autres circonstances dont les arrêts ont fait état, tels que les énonciations du cadastre, le paiement des impôts, l'état des lieux, etc., qui ne sont nullement par elles-mêmes des indices de possession. Le cadastre n'a pas été fait sans que les intéressés aient été appelés à en contrôler l'exactitude ; il révèle donc bien plutôt l'état

réel que l'état apparent de la propriété. La contribution foncière est établie d'après les indications fournies aux agents du fisc sur les mutations de propriété ; combien de fois n'arrive-t-il pas que le paiement en est réclamé à celui qui a cessé depuis longtemps d'être en possession d'un immeuble qu'il a aliéné, par suite de la négligence qu'il a apportée à faire connaître la transmission intervenue ? La topographie des lieux elle-même, bien que rendant le plus souvent vraisemblable la possession de l'une des parties, n'a pas invariablement cette portée. C'est ainsi que l'une des présomptions les plus graves qui puisse être déduite de l'état des lieux, et qui consiste en ce que le propriétaire d'un bâtiment est présumé propriétaire de la bande de terrain sur laquelle se déversent les eaux de son toit, repose uniquement sur cette idée que le voisin n'eût pas souffert l'établissement de la gouttière sur son propre terrain, et que, par suite, le propriétaire du bâtiment doit être considéré comme ayant ménagé, lorsqu'il a construit, un espace destiné à recevoir ses eaux pluviales (1). C'est là une présomption de *propriété,* et non pas seulement un indice de possession.

Le système proposé par M. Appleton nous paraît donc à la fois inexact et insuffisant : inexact, en ce qu'il considère les diverses présomptions que nous avons passées en revue comme constituant uniquement des présomptions de prescription, insuffisant en ce qu'il ne permet pas de justifier théoriquement les solutions de la jurisprudence. Si le titre, pour nous borner à ce qui forme le point de vue original de ce système, si le titre, disons-nous, ne vaut que parce qu'il constitue une *présomption de prescription*, nous ne voyons pas ce qu'il y aurait à répondre au jugement ou à l'arrêt, qui déclarerait que cette présomption n'a pas paru suffisante aux juges qui l'ont rendu pour asseoir leur conviction. Evidemment, en statuant ainsi, le juge statuerait dans la plénitude de

(1) Cfr. Demolombe, t. XII, n° 592.

ses pouvoirs, et sa décision échapperait même à la censure de la cour suprême. Or, qu'est-ce qu'une doctrine que le magistrat peut légitimement se refuser à appliquer, en invoquant précisément l'idée juridique qui lui sert de base?

Il faut être sincère. La jurisprudence a consacré une *présomption légale de propriété*, et, quelque effort que l'on fasse pour s'en dégager, c'est à cette constatation inévitable que l'on est invinciblement ramené. Toute la question est de savoir si le législateur a consacré cette présomption. A ceux qui n'ont pas la hardiesse de le penser ainsi, nous ne trouvons qu'un parti ouvert, c'est de rejeter, si grand qu'en soit leur dépit, la théorie des arrêts. Nous croyons, pour notre part, avoir démontré que l'on pouvait justifier cette thèse, mais nous ne nous dissimulons nullement que notre conviction est au nombre de celles qui ne se forment point sans de légitimes hésitations.

21. — Il nous reste à conclure ; nous n'avons, pour ce faire, qu'à revenir sur l'idée que nous avons émise au seuil de ce travail, et que nous pensons avoir établie. En défendant le système de la jurisprudence, nous croyons avoir montré qu'il nécessitait, sur le terrain des principes, une justification plus complète que celle que les décisions judiciaires en ont fournie jusqu'ici. Nous ne pouvons, en terminant, qu'émettre le vœu que les arrêts à venir le comprennent ainsi, et rejettent une fois pour toutes, par un examen approfondi de la controverse, les critiques très sérieuses, on a pu s'en convaincre, dont la théorie qu'ils auront à mettre en œuvre a été l'objet.

FLORENTIN DEBRAND,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'appel de Dijon.

ÉTUDE

SUR LES

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

DE LA POSSESSION

1° *L'Elément matériel ou* Corpus.

I

1. — Les éléments constitutifs de la possession sont désignés par nos sources elles-mêmes sous les termes de *corpus* et *d'animus*.

Je voudrais donc essayer de grouper autour de ces deux idées tous les développements présentés par M. de Ihering dans ses deux livres sur la théorie possessoire, et qui peuvent être considérés à bon droit comme ce qui a été produit de plus fécond dans le domaine des sciences juridiques depuis longtemps.

Tout d'abord je rappelle les idées admises par tout le monde, ou à peu près, sur les rapports existant entre le *corpus* et l'*animus*.

Pour tout le monde, le *corpus* et l'*animus* sont deux éléments distincts et absolument indépendants l'un de l'autre.

Le *corpus* est l'élément matériel, consistant dans une relation physique entre le possesseur et la chose possédée.

L'*animus* est un élément intentionnel, consistant dans ce fait que celui au profit de qui existe ce rapport matériel avec la chose entend se comporter en maître et en propriétaire.

Ces deux éléments sont si nettement tranchés que l'un peut exister sans l'autre ; que l'un peut disparaître et l'autre subsister.

Nous avons un texte des sentences de Paul qui met les deux choses très nettement en relief, disant : 1° que nous pouvons acquérir la possession en empruntant le *corpus* d'autrui, pourvu que nous ayons l'*animus* personnel ; et 2° que, si nous ne pouvons pas acquérir la possession en n'ayant que l'*animus* (*nudo animo*), nous pouvons, une fois la possession acquise, la conserver *animo solo;* et Paul en donne pour exemple le cas bien connu des *Saltus hiberni aut æstivi*, dont il était admis qu'on en gardait la possession malgré l'abandon où le possesseur les laissait pendant toute une saison de l'année (1).

Rien n'est plus net ; le *corpus* et l'*animus* nous apparaissent comme deux faits distincts et indépendants l'un de l'autre.

Cependant, si nous y réfléchissons bien, nous verrons que cette indépendance est loin d'être une chose aussi évidente qu'elle peut le paraître au premier abord.

Il semblerait en effet que le *corpus* ne fût qu'un rapport de fait sans aucun mélange d'élément intentionnel, et que l'*animus* par conséquent fût un acte de volonté à l'état purement intellectuel, et qui pût exister d'une façon indépendante de l'état de fait réalisé par le *corpus*.

2. — Il est cependant bien certain que, quelle que soit la définition que nous devions donner du *corpus*, ce dernier comprend forcément déjà un acte de volonté.

Que nous considérions le *corpus* comme une prise matérielle de possession, ou bien, comme le voulait de Savigny, comme une simple possibilité de mettre la chose en notre pouvoir, il est bien certain qu'il s'agit toujours d'un acte qui se trouve spécifié par l'intention même de celui de qui il émane.

En effet, dans aucune théorie on n'a jamais admis que le *corpus* résultât du simple contact de l'homme avec la chose. Le simple fait que vous vous trouvez en contact matériel avec une chose ne

(1) Paul Sent., lib. V, II, § 1.

suffit pas pour que la prise de possession soit réalisée ; encore faut-il que vous ayez voulu vous emparer de la chose et la dominer : en d'autres termes la réalisation du *corpus* ne consiste pas dans un état passif, elle suppose un acte, et tout acte est la conséquence d'une volonté (2).

Ainsi, et j'emprunte cet exemple à Bruns, voici un bûcheron qui entre avec sa cognée dans une forêt : en somme tous les arbres de la forêt sont exposés à tomber sous ses coups ; direz-vous pour cela qu'il a acquis à l'égard de tous les arbres de la forêt le *corpus* destiné à l'en rendre possesseur? Evidemment non, il n'en sera ainsi qu'à l'égard des arbres qu'il abattra avec sa cognée ; ce n'est qu'à l'égard de ceux-là qu'il aura manifesté sa volonté de les soumettre à son pouvoir physique (3).

Donc le *corpus* suppose bien un état de fait, mais un état de fait qui n'est pas purement passif et accidentel, qui est voulu et intentionnel ; pour employer la terminologie d'Ihering, il n'implique pas un simple rapport de juxtaposition locale, mais un rapport de détention (4).

Et alors on a pu être ainsi amené à se demander si l'*animus* indiqué par les textes comme élément de la possession ne viserait pas tout simplement cette participation de la volonté à la réalisation du *corpus?* Et si vraiment il fallait distinguer un nouvel *animus*, qui fût indépendant du premier, c'est-à-dire un second fait d'intention qui fût distinct de ce premier *animus* déjà impliqué dans le *corpus* lui-même ?

(2) IHERING, Rôle de la volonté dans la possession, § 111 (p. 17 suiv.); cf. BRUNS, Recht des Besitzes, p. 468 ; WINDSCHEID, Pandekt. § 153, not. 1a et PININSKI, Thatbestand des Sachenbesitzes, p. 88 suiv., p. 152 suiv. Cf. KUNTZE, Zur Besitzlehre, p. 31, p. 93 suiv. HIRSCH, Die Prinzipien des Sachbesitzerwerbes und Verlustes (Leipzig, 1892), p. 25 suiv.

(3) BRUNS, Recht des Besitzes, p. 467; v. cependant WINDSCHEID, Pandekt. I, §§ 148 et 153; PININSKI, Thatbestand des Sachenbesitzes, I, p. 151. (Ceci confirmé par la fin du § 1er de la l. 3 (41, 2) ; add. les mots « *oculis et affectu* » de la loi 1, § 21.

(4) IHERING, Rôle de la volonté dans la possession, p. 17 suiv. (V. l'opposition très nette et très exacte qu'il établit entre le « *Blosses Raumverhæltniss* » et le « *Besitzverhæltniss* » (V. *Besitzville*, p. 21.

De sorte que, si on admet qu'il doive en être ainsi, la possession supposerait, d'abord un contact avec la chose, puis en second lieu la volonté d'exercer ce contact en vue de certains avantages à en retirer, et, en troisième lieu, une autre volonté qui serait de s'ériger en maître et propriétaire ; si bien que tout rapport de possession supposerait deux faits d'intention, l'un intimement lié avec le *corpus*, qui serait la volonté d'entrer en rapport de fait avec la chose, et l'autre, qui en serait indépendant, et qui serait la volonté d'exercer ce rapport de fait à titre de propriétaire (5).

On voit par là qu'une analyse pénétrante et subtile des faits a pu conduire à se demander si l'*animus* dont il est question dans les textes était bien réellement un *animus* indépendant du *corpus* lui-même, ou bien si cet *animus* n'était pas purement et simplement le côté intentionnel de ce rapport de fait qui constituait le *corpus*.

3. — Il semblerait donc qu'avant d'étudier séparément le *corpus* et l'*animus*, nous dussions au préalable prendre parti sur la question même que nous venons de poser.

Toutefois ce procédé serait dangereux parce que nous ne pouvons savoir si l'*animus possidendi* est un élément distinct de l'*animus* que suppose le *corpus* lui-même qu'après nous être fait, d'après les textes, une idée de ce qu'il faut entendre par cet élément matériel désigné sous le nom de *corpus*.

C'est lorsque nous aurons vu en quoi il consiste véritablement que nous aurons à nous demander si, pour que la possession existe, il faut, non seulement que cet état de fait dérive d'un acte de volonté émanant de celui qui l'exerce, ou s'il faut en outre un second acte de volonté dirigé vers l'idée même de propriété.

Toutefois, je devais, avant d'entrer dans l'analyse du *corpus* lui-même, signaler ce fait trop souvent négligé que, quel que soit le rapport de fait que nous allons avoir à déterminer, ce rapport

(5) IHERING, Rôle de la volonté.... § 5 (p. 44 et suiv.).

de fait est un état intentionnel et voulu, reposant par conséquent sur un premier acte de volonté de la part de celui qui l'exerce.

II

4. — Qu'est-ce donc que le *corpus* en matière de possession. En quoi consiste ce rapport extérieur, apparent, visible, qui forme le premier élément d'existence de la possession?

Voici un premier fait qui nous frappe : les textes qui traitent du *corpus* en matière de possession se placent presque tous à un seul point de vue, celui de l'acquisition de la possession et de l'entrée en possession ; ou bien ils se placent au point de vue de la perte de la possession. Ainsi, ils ne nous décrivent pas un état de fait considéré comme subsistant et permanent ; ils se demandent quel est l'acte qui réalisera l'acquisition du *corpus;* et il est bien certain qu'il s'agit d'un acte qui n'est pas susceptible de se renouveler sous la même forme après que la possession sera acquise ; on sait par exemple que la prise de possession des immeubles au cas de tradition se fait par une remise de la chose faite sur l'immeuble lui-même par le *tradens* au profit de l'*accipiens:* il est bien certain que cette petite cérémonie, une fois faite, ne se renouvellera plus.

Donc le *corpus* est envisagé surtout au point de vue des actes par lesquels il se réalise pour la première fois ; et une fois acquis, il semble qu'il subsiste dans des conditions de fait qui ne sont plus du tout les mêmes que celles par lesquelles il s'est manifesté à l'origine ; c'est ainsi que, pour les immeubles, tout le monde sait qu'une fois la possession acquise, elle peut se maintenir malgré l'abandon apparent du propriétaire : j'ai cité tout à l'heure l'exemple des *saltus hiberni aut æstivi ;* on dit alors que la possession continue *animo solo,* ce qui n'est peut-être pas très exact, mais ce qui prouve tout au moins que les conditions de fait qui

constituent le *corpus*, une fois la possession commencée, ne sont plus les mêmes que celles d'où dérive l'acquisition même de la possession.

De sorte que, lorsque l'on se retrouve en présence d'un rapport de fait qui constituerait un rapport de possession, à supposer qu'il y ait eu une première prise de possession valable, on n'est pas sûr du tout, à première vue, que ce rapport de fait soit suffisant pour établir la possession; il sera suffisant si les conditions d'entrée en possession ont été réalisées, sinon il sera insuffisant.

5. — Ainsi, voici un *saltus æstivus* qui, pendant l'hiver, est absolument abandonné; mais on sait d'ailleurs que tel individu qui habite la plaine a l'intention de venir en été occuper les pâturages de montagne qui composent le *saltus* : direz-vous que cet individu en est le possesseur? Cela dépend; il faudra remonter à l'origine de la possession qu'il prétend avoir : s'il a, une première fois, pris possession dans les règles, il est possesseur actuellement encore (6); supposez au contraire qu'il ait acheté ce *saltus* d'un précédent propriétaire et que les deux parties n'aient pas encore procédé à la remise de l'immeuble sur l'immeuble lui-même, dans ce cas, il n'y a pas eu de prise de possession initiale et l'état de fait actuel est insuffisant à fonder un rapport possessoire.

Donc, presque toujours la question de savoir s'il y a ou non possession est une question qui ne peut se trancher qu'en remontant aux conditions initiales d'acquisition de la possession.

Autre exemple qui confirme cette idée : nos textes nous montrent que les conditions d'acquisition de la possession peuvent n'être pas les mêmes suivant que la prise de possession porte sur une chose qui n'était possédée par personne ou suivant qu'il s'agit d'une chose qui eut déjà un possesseur; et l'exemple que j'ai en vue est encore celui de ces *saltus hiberni aut æstivi* (7) ; on avait

(6) Cf. Kniep, Vacua possessio, § 26.
(7) Cf. Pininski, loc. cit., pp. 181, 182, suiv.

admis, non seulement que le possesseur en gardait la possession malgré son absence et l'abandon où il laissait momentanément son domaine, mais même qu'il en gardait la possession malgré la prise de possession qu'un autre en aurait réalisée en son absence; cet usurpateur du bien d'autrui, bien qu'il réunît toutes les conditions d'acquisition de la possession, ne devenait pas possesseur, du moment qu'il s'était emparé du domaine en l'absence du précédent possesseur : les textes disent qu'il y a une possession clandestine ; mais cela ne suffit pas, puisqu'en principe une possession clandestine n'en est pas moins une véritable possession. Le vice de clandestinité empêche bien l'intrus de triompher dans l'interdit, à l'encontre du précédent possesseur, car c'est à l'égard de ce dernier qu'existe le vice de clandestinité; mais à l'égard de tout autre, le possesseur clandestin, en règle générale, peut intenter avec succès les interdits. Eh bien donc, dans le cas de possession clandestine des immeubles, on alla plus loin, on dénia au possesseur clandestin la possession elle-même : ce qui voulait dire qu'il ne pourrait intenter les interdits contre qui que ce fût. Certains auteurs l'ont nié (8), parce que, disent-ils, il réunit toutes les conditions nécessaires à l'acquisition de la possession et que, d'autre part, le but pratique de protection de la propriété n'exigeait qu'une chose, c'est que l'ancien possesseur pût recouvrer sa possession, et pour cela, il suffisait de la clause « *quod nec vi, nec clam, nec precario* » insérée dans l'interdit; mais on ne voit pas pourquoi ce possesseur clandestin à l'égard de tout autre ne serait pas un véritable possesseur jouissant des interdits. Cette opinion ne résiste pas aux textes (9) qui tous

(8) Vr Discussion dans Pininski, loc. cit., I, p. 202; cf. Bruns, Besitzklagen, p. 143 suiv.; Kniep, Vacua possessio, § 59 ; Pernice, Labeo, t. Ier, p. 186.

(9) Cf. Pininski, I, p. 202, not. 6 et voir les textes rassemblés (p. 192, 193). Spécialement, L. 3, § 7 (41, 2) « *Licet alius in fundo sit, adhuc tamen possides* » — L. 6 § 1 (Eod tit.) « *Retinet ergo possessionem is qui ad nundinas abiit* » — L. 46 (Eod. tit.). « *Quamvis saltus proposito possidendi fuerit alius ingressus, tamdiu priorem possidere dictum est, quamdiu possessionem ab alio occupatam ignoraret.* »

disent de l'ancien possesseur qu'il retient la possession *animo solo*, malgré l'occupation clandestine; il ne la perd que si, ayant été averti de l'usurpation, il n'a pas essayé d'expulser le ravisseur. Ce dernier n'acquiert donc la possession que si l'ancien possesseur, après avoir connu l'usurpation, ne fait rien pour chasser l'usurpateur, ou encore si, ayant essayé de le repousser, il a dû lui-même céder devant la force.

Or, il est bien certain qu'il n'en serait plus du tout de même si cet usurpateur s'emparait d'une terre abandonnée qui ne fût plus possédée par personne; je ne suppose pas forcément qu'il s'agisse d'une terre sans propriétaire, mais ce peut être une terre dont le propriétaire ait perdu la possession, par exemple un *saltus æstivus* dans lequel le propriétaire n'ait pas reparu depuis plusieurs saisons: ici l'usurpateur acquerrait la possession immédiatement et cela alors même que sa prise de possession fût clandestine (10).

Donc, pour savoir si un usurpateur clandestin d'un immeuble a acquis la possession, il faut se demander si, au moment où il en a pris possession, l'immeuble avait un possesseur ou s'il n'en avait pas; et, à supposer que l'immeuble fût dans la possession d'autrui, il faut se demander si l'ancien possesseur a connu ou non l'usurpation, ou si, l'ayant connue, il a été à même de tenter de repousser l'intrus, ou enfin si, ayant essayé de le repousser, il n'a pas été repoussé lui-même.

Il résulte de là que le rapport extérieur qui constitue la possession n'est pas un fait indiscutable et visible qui suffise, par le seul fait de l'état actuel, à révéler la possession et le possesseur; il faut encore remonter aux conditions d'acquisition, il faut s'enquérir de savoir si la chose avait ou non un possesseur, et enfin voir quelle a été l'attitude de ce précédent possesseur par rapport au possesseur actuel.

Voilà bien des recherches compliquées, et bien des conditions

(10) Pininski, loc. cit., I, p. 182.

à vérifier, et que ne révèle pas du tout l'état de choses actuel, ou le rapport de fait actuel dans lequel se trouve vis-à-vis de la chose elle-même celui qui occupe l'immeuble.

Ceci nous explique que nos textes qui se placent à un point de vue pratique aient dû surtout résoudre la question du *corpus* par rapport au *corpus* nécessaire à l'acquisition de la possession.

Plaçons-nous donc également à ce point de vue ; et demandons-nous en quoi doit consister le *corpus* nécessaire à l'acquisition de la possession.

III

7. — On peut signaler sur ce point trois groupes d'opinions dont le développement présente ceci de curieux que l'ensemble constitue comme une série d'étapes dans le sens de la prédominance des vues économiques et de l'adaptation du droit aux faits de la vie réelle. L'une de ces opinions est tout à fait d'accord avec l'ancienne conception du formalisme romain, et je suis tout disposé à croire qu'elle représente en effet la doctrine originaire ; la seconde opinion est la manifestation d'une tendance déjà très nette à se dégager du formalisme primitif, et la troisième enfin marque une vue plus arrêtée encore de mettre le droit en harmonie avec les faits du monde économique et de la vie réelle.

Chacune de ces opinions peut s'appuyer sur des solutions insérées au Digeste ; et ceci me fait croire que ces différents systèmes présentés par les auteurs correspondent bien en effet au développement historique de la doctrine romaine en matière de possession (11). C'est donc un tort de la part de ceux qui soutiennent ces théories, en apparence exclusives l'une de l'autre (12), de

(11) Cf. Klein, Sachbesitz und Ersitzung, p. 3.

(12) Voir surtout Meischeider et Bekker qui ont admirablement mis en relief les points de vue contradictoires que présentent les solutions romaines en

vouloir attribuer, chacun à la sienne, une valeur absolue, comme si du premier coup la doctrine romaine avait donné à la théorie possessoire sa forme définitive; il n'y a rien de plus faux que ces vues systématiques; la théorie possessoire, comme toute théorie soumise à l'évolution doctrinale, a commencé par une conception très étroite qui s'est élargie peu à peu, de façon à s'harmoniser de plus en plus avec les besoins de la vie réelle.

8. — La première opinion est celle des glossateurs, et qui prévalut jusqu'à l'époque de Savigny (13); elle se plaçait surtout au point de vue des textes qui exigent une prise de possession matérielle de la chose, une main mise sur la chose.

Le *principium* de la loi Ire insérée au Digeste au titre relatif à la possession nous donne d'après Paul une étymologie plus ou moins exacte du mot *possessio,* où il est dit que ce qui caractérise la *pos-*

matière de possession, mélange de droit et de fait, et prédominance tantôt de l'état de fait actuel, tantôt de l'état de fait fondé sur le titre, si bien qu'en se plaçant à ce dernier point de vue on a pu nier la conception normale de la possession en tant qu'exercice de fait d'un état de droit, pour en faire un droit relatif, une demi-propriété fondée, pour la facilité de la preuve, sur de simples constatations de fait, comme en matière de Publicienne. Sans aller jusqu'à cette dernière conception qui est celle de Seitz, Meischeider et Bekker ont signalé mieux que personne la dualité de points de vue qui paraît avoir inspiré la théorie possessoire des Romains et l'impossibilité de ramener toutes les solutions romaines à une seule formule dominante qui en eût inspiré toutes les conséquences pratiques. Cette unité de conception, ce point de vue systématique ne sont que des essais de construction juridique imaginés après coup par le besoin de logique des commentateurs et des auteurs de systèmes, analogues aux constructions juriques dénoncées et stigmatisées par Ihering dans ses derniers ouvrages (Voir ce que j'en ai dit dans les Annales de droit commercial de 1892, *Ann. Droit commercial*, 1892, II, p. 287 et suiv.). Cf. sur cette idée d'un droit relatif, SEITZ, *Besitzrecht*, p. 19 suiv. et dans *Grundlagen der Geschichte der rœmischen possessio* (1804) passim. Sur la possession considérée comme droit subjectif, HIRSCH, *loc. cit.*, p. 46 suiv.; et pour les idées émises par Meischeider et Bekker, voir MEISCHEIDER *Besitz und Besitzschutz*, § 2 (et sur le livre de Meischeider le compte rendu de PERNICE dans *Zeitschrift für Handelsrecht*, t. XXII, p. 415 suiv.) et BEKKER, Recht des Besitzes, p. 192 suiv. (cf. BEKKER, *Ueber Besitz und Besitzklage* dans *Kritische Viert. Jahresschrift*, t. XVIII, p. 16).

(13) V. Indications bibliographiques dans SAVIGNY, Traité de la possession, § 14 (traduction Stœdtler, p. 189 et suiv.); cf. tout le 1er chap. de KLEIN, Sachbesitz und Ersitsung; cf. BIERMANN, *Traditio ficta*, p. 37 et suiv.

sessio c'est le fait de s'établir sur la chose (*rei insistere*)(14). D'autre part en matière d'immeubles il semble bien résulter des textes que le fait normal d'acquisition de la possession soit le fait de mettre le pied sur l'immeuble et d'en prendre ainsi possession.

Paul a soin de nous dire qu'il ne sera pas nécessaire d'en parcourir toutes les parties et qu'il suffira de prendre pied sur l'immeuble. Le soin que met Paul à prévenir toute interprétation trop rigoureuse de la règle est une preuve suffisante de la nécessité d'une main mise et d'une prise de possession matérielle (15); plus tard sans doute on s'écarta de cette rigueur, puisque Celsus (16) assimile à l'entrée sur le fonds le fait par les deux parties, au moment de la tradition, de se montrer le fonds d'une tour voisine; mais la façon dont s'exprime Celsus montre bien que c'était là une extension exceptionnelle et que la règle restait encore l'entrée sur le fonds lui-même.

De même en matière de meubles la règle primitive est l'appréhension *corpore et tactu* (17), c'est-à-dire la main mise sur la chose. Sans doute on admit également que la prise de possession par le regard pourrait suffire, mais ceci encore n'est qu'une extension de la règle primitive; et enfin il en fut de même des décisions relatives à la remise des clés : pour les marchandises renfermées dans un grenier on admit en effet, avant même toute livraison matérielle, que la remise des clés suffisait à en faire acquérir la possession (18); c'est qu'il paraissait puérile d'exiger que l'*accipiens* touchât de la main les sacs eux-mêmes; et ce

(14) L. I, pr. (41, 2) « *quia naturaliter tenetur ab eo qui ei insistit.* » Cf. WINDSCHEID, Pandekt., § 148, not. 1.

(15) L. III, § 1 : « *Quod autem diximus... non utique ita accipiendum est, ut qui fundum possidere velit, omnes glebas circumambulat; sed sufficit quamlibet partem ejus fundi introire.* »

(16) L. XVIII, § 2 : « *Si vicinum mihi fundum mercato venditor in mea turre demonstret.* » — V. MEISCHEIDER, Besitz und Besitzschutz, p. 229; PININSKI, loc. cit., I, p. 182, p. 344; KLEIN, loc. cit., p. 70 suiv. p. 80.

(17) L. I, § 21 (tit. 2); cf. KLEIN, loc. cit., pp. 4 suiv.

(18) Cf. PININSKI, I, p. 287.

qui semble bien prouver que cette remise des clés était, non pas une formalité destinée à manifester l'intention de transférer la propriété, mais une formalité destinée à remplacer la prise de possession, en d'autres termes un symbole de prise de possession, c'est qu'on exigeait que cette petite cérémonie eût lieu en présence du magasin ou du grenier qui renfermait les marchandises. C'est du moins ce qu'exige un texte de Papinien, quoique les autres fragments qui prévoient l'hypothèse aient omis de signaler la remise faite sur place (19).

De tout cela les Glossateurs avaient conclu que ce qui constituait le fait normal d'acquisition de la possession, et par conséquent le *corpus* nécessaire à l'acquisition de la possession, c'était l'appréhension matérielle, la main mise sur la chose ; et ils considéraient tous les cas où par exception on avait admis la réalisation du *corpus* sans qu'il y eût appréhension matérielle comme des hypothèses de tradition symbolique, ou de prise de possession symbolique.

9. — Je ne suis pas éloigné de croire en effet qu'il ait dû en être ainsi au début de la théorie possessoire, à l'époque où tous les rapports juridiques devaient avoir pour base un acte matériel ou symbolique.

Et il est bien certain par exemple dans la théorie qui voit l'origine des interdits possessoires dans la collation des *vindiciæ* que la mise en possession par le préteur lors de l'instance en revendication, ou la confirmation par lui d'une possession préexistante, impliquait une prise de possession matérielle de la part de celui à qui les *vindiciæ* étaient attribuées (20).

Mais ce qui est incontestable aussi, c'est qu'on s'était peu à peu dégagé de ce formalisme étroit et rigoureux, comme le

(19) L. 74 (18, 1), cf. L. I, § 21 (41, 2): « *Et vina tradita videri, cum claves*, etc. L. 9, § 6 (41, 2). Cf. Meischeider, loc. cit., p. 235, not. 3; Pininski, loc. cit., p. 290.

(20) Cf. Bekker, Das Recht des Besitzes, pp. 229, 230.

prouvent tous les textes qui n'exigent plus à proprement parler la prise de possession effective, mais une sorte de prise de possession idéale en présence de l'objet.

Ce sont tous ces cas dans lesquels les anciens romanistes voyaient des hypothèses de tradition symbolique.

10. — Savigny au contraire (21), et j'arrive ainsi à la seconde opinion que j'aie à développer, vit dans ces hypothèses, non plus des cas exceptionnels et dérogatoires, mais l'expression même de l'idée dominante en matière de possession. Ce qui résultait des solutions données par les textes, remise des clés faite sur place, prise de possession par le regard, et autres de ce genre, c'est qu'il s'agissait de faits qui révélaient de la part de l'*accipiens* la volonté de s'emparer de la chose, de la dominer, et d'autre part la possibilité immédiate de réaliser cette volonté, en soumettant la chose à son pouvoir et en écartant les tiers quels qu'ils fussent qui voudraient s'en emparer : cette possibilité immédiate de domination résultait d'un fait matériel et d'un fait d'ordre intellectuel ; le fait matériel était la présence de la chose et la possibilité par conséquent pour l'*accipiens* de la mettre sous sa main dès qu'il le voudrait ; et le fait d'ordre intellectuel résultait de la présence du *tradens* qui faisait lui-même la remise de la chose, et qui par suite semblait garantir à l'*accipiens* une jouissance régulière, paisible et à l'abri de toute réclamation.

Cet ensemble de faits suffisait à révéler le pouvoir de domination que le possesseur voulait exercer sur la chose , et c'est là, d'après Savigny, ce qui forme l'élément constitutif de la possession : la possession résulte d'un acte matériel qui révèle clairement la domination que celui qui l'accomplit prétend avoir sur la chose.

Donc le *corpus* n'implique pas forcément une prise de possession matérielle déjà réalisée, mais une prise de possession prête à se réaliser.

(21) Savigny, Traité de la possession, § 14 et suiv. Randa, der Besitz, § 11. Cf. Windscheid, § 153 ; Kindel, Grundlagen des rœmischen Besitzrechts, § 11.

Il suppose un acte extérieur et visible qui manifeste l'existence d'une domination de fait sur la chose elle-même ; or les conditions de fait desquelles résultera la réalisation de cette prise de possession au sens intellectuel que je viens d'indiquer seront : 1° le fait d'être près de la chose, 2° la possibilité directe et immédiate de la soumettre à son pouvoir physique, 3° enfin celle d'écarter toute main mise étrangère.

11.— On a pu dire qu'avec cette conception de Savigny, l'élément spiritualiste entrait dans le domaine de la théorie possessoire (22), puisque les faits d'où va résulter le *corpus* en matière de possession n'auront en quelque sorte pas de valeur pour eux-mêmes, et en tant que faits matériels ; ils n'auront de valeur que en tant qu'ils révèlent une intention et un pouvoir d'ordre intellectuel : ce n'est plus la main mise brutale qui est prise en considération, c'est la manifestation par les faits d'une volonté et d'un pouvoir de domination : la prise de possession doit révéler le dominateur de la chose ; je dis le dominateur plutôt que le maître de la chose, pour bien mettre en relief l'idée de puissance physique qui est au fond de la théorie de Savigny, pour bien montrer que d'après lui le possesseur est celui qui, dans le monde des faits extérieurs, a la chose en son pouvoir de telle sorte qu'il ne soit plus possible à qui que ce soit de s'en emparer malgré lui : la chose possédée n'est pas forcément une chose sous la main d'autrui, mais c'est une chose sous la garde d'autrui, garantie et défendue par celui qui la possède et dont personne ne peut être à même de s'emparer si ce n'est par surprise ou violence. J'insiste sur ces idées parce que j'exposerai pour finir une autre conception de maî-

(22) Tout au moins la théorie possessoire entre-t-elle dans le domaine de l'abstraction ; c'est ce qu'Ihering a si merveilleusement mis en relief dans son dernier livre sur la volonté possessoire (*Besitzwille*) : voir ce qu'il dit, à propos du jurisconsulte Paul, de la facilité avec laquelle cette théorie de la possession se prête à l'invention de toutes les conceptions individuelles (*Besitzwille*, p. 285, traduct. franç., pp. 239, 240) ; cf. KLEIN, loc. cit., pp. 1, 2 suiv.

trise plus large et moins matérielle, dans laquelle le possesseur apparaîtra comme le maître plutôt que comme le dominateur de la chose, manifestant ainsi moins un pouvoir physique qu'un pouvoir économique par rapport à la chose possédée ; n'étant pas forcément à même de la défendre sur l'heure contre toute tentative d'appréhension et d'en écarter immédiatement l'intrus qui voudrait s'en emparer, mais apparaissant, en dépit de cette domination insuffisante, comme celui qui retire profit de la chose et la fait servir à ses besoins économiques. Je ne fais qu'esquisser pour le moment cette différence de conception ; j'ai voulu seulement expliquer par là dans quel sens littéral il fallait entendre cette idée de domination et de pouvoir qui est le fond même de la théorie de Savigny et qui implique, sinon que la chose soit sous la main de celui qui la possède, mais qu'elle soit sous sa garde directe, de façon qu'il puisse s'en servir quand et comme il le voudra et que lui seul puisse s'en servir : c'est le pouvoir physique, sinon déjà réalisé, du moins réalisable, au profit exclusif d'un seul.

12. — On voit par là que de cette idée de domination, par cela même qu'elle impliquait possibilité physique et immédiate de s'emparer de la chose, résultaient encore certains éléments de caractère purement formaliste, comme par exemple la présence près de l'objet.

Savigny l'exigeait parce que les textes qui abandonnent la condition rigoureuse d'une main mise effective semblent tout au moins considérer comme nécessaire la remise faite sur place en présence de l'objet. Savigny voyait là une condition rigoureuse et essentielle; aussi, comme certains textes que nous analyserons parlent d'acquisition de la possession sans dire expressément que le possesseur ait été présent, Savigny sous-entendait toujours dans tous les cas la condition de présence.

Pour lui, c'est la condition essentielle, car s'il n'exige pas le pouvoir physique déjà réalisé, il veut qu'il y ait possibilité immédiate de le réaliser ; c'est là ce qui révèle la domination au profit

exclusif du possesseur et cette possibilité n'existe que si la remise a lieu en présence de la chose, de même qu'il doit en être ainsi pour réaliser toute certitude d'exclusion des tiers et faire apparaître le possesseur comme le seul dominateur de la chose, puisque toute remise loin de l'objet laisserait place à une appréhension possible effectuée au moment même par un tiers et ne serait plus qu'une prise de possession symbolique à la façon de celles imaginées par les glossateurs : elle ne fonderait pas ce pouvoir exclusif qu'exige l'idée de possession. En résumé, comme je le disais tout à l'heure, au lieu de la prise de possession effective déjà réalisée, Savigny se contente, mais il l'exige, de la prise de possession immédiatement réalisable.

13. — Je dois maintenant compléter ces idées de Savigny en disant quelques mots de sa théorie sur la *Custodia* (23).

Savigny se trouvait en effet en présence d'une solution qui paraissait terriblement contredire sa théorie.

Cette solution nous est donnée par Celsus dans la Loi 18, § 2 à notre titre (24) : il y est dit que si par mon ordre le vendeur dépose dans ma maison l'objet acheté par moi, j'en deviens possesseur immédiat par le seul fait du dépôt chez moi, alors même que je n'eusse pas été là lorsqu'on a apporté la chose, alors même que mes esclaves qui l'ont reçue ignoraient l'achat que j'avais fait et que j'ignorasse moi-même que le dépôt ait eu lieu (25), donc en un mot avant toute prise de possession effective.

(23) SAVIGNY, loc. cit., § 17.

(24) L. 18, § 2 (41, 2) : « *Si venditorem quod emerim deponere in mea domo jusserim, possidere me certum est, quamquam id nemo dum attigerit* » ; et cf. les termes de la loi 9, § 3 (23, 3) : « *Quid enim interest, inferantur volente eo in domum ejus an ei tradantur ?* »

(25) Les textes que je viens de citer disent bien en effet que l'acheteur a donné l'ordre de dépôt, ils ne disent pas qu'il ait connu la réalisation de l'ordre donné ; la possession lui est acquise avant qu'il ait su que la marchandise ait été apportée chez lui. Ils exigent la volonté d'acquisition, mais ils s'en contentent, ils n'exigent pas la connaissance de l'acquisition elle-même. Beaucoup de partisans de la théorie dominante sur l'*animus possidendi* n'ont pu accepter cette solution ; car l'*animus possidendi* est pour eux la volonté de posséder coïncidant avec la prise effective de possession ; il ne suffit donc

En résumé il se trouvait que la possession était acquise au possesseur sans que la remise ait eu lieu en présence de ce dernier : le possesseur n'était pas là au moment du dépôt, donc il a acquis la possession par une remise effective sans qu'il fût en présence de la chose.

L'explication donnée par Savigny est alors assez ingénieuse : d'après lui, la présence près de l'objet n'était pas, comme pour les Glossateurs, une condition de forme, mais elle était exigée en vue de manifester et de réaliser la possibilité d'une main-mise immédiate sur la chose et de révéler par conséquent cette idée maîtresse de domination qui est l'élément essentiel de la conception : par conséquent Savigny considère que le dépôt dans la maison de l'acheteur aura une valeur équivalente et devra produire le même effet, parce que tout ce qui est dans la maison d'un individu est censé être sous la garde de celui qui habite la maison ; et pour le maître en effet qui occupe la maison, l'idée de pouvoir et de domination s'étend à toutes les choses qui sont chez lui sous sa garde, sous sa *custodia ;* non seulement le propriétaire de la maison se révèle comme le maître de tout ce qu'elle renferme, cette maîtrise n'existe encore qu'au point de vue de l'utilisation économique dont je par-

pas d'une volonté qui existe par avance, il faut une volonté s'appliquant à l'acte de prise de possession, donc qui ait connaissance de cette main mise sur la chose : d'après cela la possession ne peut commencer au profit du possesseur que lorsque ce dernier a connaissance de la réalisation à son profit du *Corpus* possessoire; et lorsqu'en matière d'acquisition de possession par mandataire la loi se contente de l'ordre préalable sans exiger la connaissance de son exécution et fait ainsi acquérir la possession au mandant dès la prise de possession et avant qu'il l'ait connue, les auteurs voient là une exception à la règle générale (cf. *Accarias*, Précis de Droit romain, t. Ier, n° 300, p. 780, 781); si bien qu'en matière de *Custodia* ils avaient à se demander s'il fallait appliquer la règle ou l'exception, autrement dit retarder l'acquisition de possession jusqu'à ce que l'acquéreur ait connaissance du dépôt ou la réaliser à son profit dès le fait même du dépôt dans sa demeure. C'est ainsi que plusieurs auteurs exigent la connaissance acquise à l'acquéreur (cf. principalement Exner, Rechtserwerb durch Tradition, p. 92, not. 14; Bekker, Besitz, pp. 186-187). Mais nos textes paraissent absolument contraires à cette exigence; de sorte que si l'on accepte l'acquisition de possession du moment même du dépôt effectué, on est obligé de voir là une exception à la règle, ce qui cependant ne ressort guère de la façon dont s'expriment les textes.

lais tout à l'heure, mais il se révèle comme le dominateur même de la chose, au sens exigé par Savigny, parce que cette possibilité physique de main-mise immédiate et d'exclusion des tiers, qui constitue d'après Savigny le *corpus* possessoire, se trouve réalisée par le fait même que tout ce qui est dans la maison est gardé, sinon par le maître, du moins par ses esclaves, et protégé par là contre toute atteinte des tiers : l'enceinte de la maison suffit à écarter les tiers et à donner au maître de la maison le pouvoir exclusif sur la chose ; comme la présence de ce dernier lors de la prise de possession n'était exigée que pour manifester ce pouvoir d'exclusion, on comprend que le dépôt dans sa maison ait la même valeur et soit une condition équivalente. En d'autres termes la *custodia* sert de garantie et de sécurité à l'égard des choses ainsi déposées et elle remplace par conséquent la remise effective aux mains de l'*accipiens*.

La maison, a-t-on dit, est un instrument d'appréhension à raison de la *custodia* qui couvre tout ce qui s'y trouve déposé (26).

(26) Exner, Rechtserwerb durch Tradition, p. 93. Cf. Lenz, Das Recht des Besitzes, p. 195 suiv. ; Randa, Besitz, p. 338 suiv. V. sur la *Custodia* la théorie tout à fait extensive de Baron dans la *Revue de Ihering* (Jahrbücher für die Dogmatik des deutschen, rœmischen und deutschen Privatrech, t. VII, ann. 1865). Du reste la plupart des auteurs (Vr cependant *contra*, Meischeider, *loc. cit.*, p. 233, cf. *Windscheid*, Pand. (7e éd.), I, p. 438) étendent la notion de la *Custodia* bien au delà du domaine de la maison elle-même, et ils en appliquent la conception à tout ce qui est, d'après la nature de l'objet en cause, sous la garde visible du possesseur ; comme par exemple, lorsqu'il s'agit d'objets qui d'après leur nature doivent être apportés, non dans la demeure, mais dans un jardin ou un champ à découvert, comme des engrais que le vendeur transporterait sur la pièce de terre à laquelle l'acquéreur les destine, bien que celle-ci soit ouverte à tout venant et nullement sous le couvert de son propriétaire : et il faut bien reconnaître que cette extension de l'idée de *Custodia* ne s'explique plus par les motifs indiqués par Savigny, puisqu'il ne peut plus être question à aucun moment de garde matérielle exercée par le possesseur ou ses gens sur ce qui est déposé à ciel ouvert sur son champ ou dans son jardin non clos ; à plus forte raison s'il s'agit, et Randa va jusque-là, de marchandises déposées en pleine rue devant sa porte (Randa, loc. cit., p. 339 ; cf. Exner, loc. cit., p. 104-105). Cette transformation de l'idée de *Custodia* s'explique chez les auteurs qui, comme Randa, abandonnent, comme nous le verrons, la nécessité d'une possibilité de domination immédiate et n'exigent plus par suite, comme condition forcée, la présence près de la chose : le dépôt sur un champ ou devant la porte est une indication de

J'ai déjà exprimé et formulé plus haut cette idée, que le *corpus* pour Savigny n'est pas à proprement parler le pouvoir sur la chose, mais la chose sous le pouvoir, autrement dit en la garde directe du possesseur ; la conception de la *custodia* nous apparaît ainsi, non pas comme une extension, mais comme le fond même de la théorie de Savigny, que l'on pourrait appeler la théorie de la *custodia* (27), par opposition à la théorie de main-mise effective sur la chose, qui était celle des Glossateurs.

domination, ce n'est plus une garantie immédiate de domination et encore moins une sûreté d'exclusion des tiers. Mais je ne ferais pas les mêmes objections à l'application de l'idée de *Custodia* aux pièces d'argent déposées dans un tronc à l'intérieur d'une église : ici se retrouvent exactement tous les motifs indiqués par Savigny : reste toujours la question de savoir quand l'Eglise, représentée par la fabrique, en acquiert la possession, est-ce seulement du moment où les pièces d'argent sont retirées du tronc par un agent de la fabrique qui s'en empare en son nom et pour son compte, est-ce au moment même où les pièces sont déposées dans le tronc par les fidèles? Il n'y a pas de doute pour moi qu'il faille appliquer ici la théorie de l'acquisition *ipso facto*, telle que je l'ai exposée *suprà*, à la note 25 : mais alors comment l'expliquer au point de vue de la théorie régnante? (cf. l'explication toute différente et très particulière de Hirsch, sur laquelle d'ailleurs je vais revenir, Hirsch, loc. cit., p. 161). Il faut rapprocher de toutes ces hypothèses ce que je dirai plus loin de la prise de possession d'animaux vivant à l'état sauvage par voie de capture dans un piège (cf. *infrà*, not. 35 et 37).

(27) Au lieu de cette explication qui jusque-là, sous sa forme extensive tout au moins (V. *suprà*, note 26), avait été acceptée à peu près par tout le monde, même par les auteurs les plus éloignés de la théorie de Savigny (cf. Pininski, loc. cit., p. 247, p. 252; et Ihering, Fondement des interdits possessoires, p. 144 suiv., pp. 172-173), Hirsch, dans un livre récent que j'ai déjà plusieurs fois cité, a proposé, pour les hypothèses qui précèdent, une conception toute différente et très originale; il a vu là une application de la théorie de Rümelin, sur les contrats passés avec soi-même (le *Selbstcontrahieren*).

Hirsch, en effet, s'en tient très fermement à l'idée de pouvoir physique et exige d'une façon absolue pour l'acquisition de la possession la présence de l'acquéreur près de la chose : il faut un contact matériel; de sorte que la théorie de la *custodia* lui paraissait en contradiction complète avec sa notion de la possession. Aussi a-t-il vu là une tradition opérée par le *tradens*, jouant à la fois le rôle de *tradens* pour son compte et de mandataire pour le compte de l'*accipiens*.

C'est l'application à la tradition de la théorie des contrats passés avec soi-même dans lesquels Rümelin, pour répondre aux objections juridiques et psychologiques qui avaient été soulevées contre la possibilité d'une opération de ce genre, a vu, ce qui est bien la réalité, un acte unilatéral, mais susceptible de produire des effets réciproques entre deux parties, entre la partie de qui l'acte émane et une autre partie qu'elle est censée représenter.

Telle est, dans ses principaux développements, la théorie de Savigny sur le *corpus* possessoire ; elle est, en somme, fort bien con-

Si l'on admet ce point de départ, il n'y a plus d'objection à faire contre l'adaptation de cette conception juridique à la tradition; soit qu'on voie en elle la succession de deux actes indépendants, une remise de possession suivie d'une prise de possession, soit qu'on en fasse un véritable contrat et qu'on relie ainsi ces deux actes par un lien contractuel, il n'y avait aucune difficulté à cumuler les deux rôles dans la personne du *tradens;* d'autant qu'en cette matière, lorsque l'*accipiens* a donné ordre au mandat de prendre possession en son nom, il n'y a pas de conflit d'intérêts possible, comme en matière de contrats proprement dits où il s'agit de la part de celui qui réalise le contrat à lui tout seul d'en fixer les conditions réciproques. Bien entendu il faudrait entendre cela de la tradition pure et simple en tant que transfert de possession, et non de l'acceptation de livraison en tant qu'elle impliquerait vérification et acceptation de la marchandise livrée, car l'essence de cette dernière opération étant d'être une opération de contrôle personnel de la part de l'*accipiens*, on ne conçoit pas sur ce point le cumul des deux rôles en la même personne. Tenons-nous-en donc à la tradition proprement dite. Et on conçoit que cette conception réponde à des hypothèses très pratiques : voici par exemple un négociant, mettons un négociant en vins, qui donne ordre à un commissionnaire, après la récolte, de lui acheter, en s'en remettant à lui pour ce qui est des conditions, une certaine quantité de fûts de vin. Le commissionnaire, qui est également propriétaire de vignes, réserve à son commettant une partie de sa propre récolte : il passe donc la vente avec lui-même, agissant pour une part au nom de son mandant. Or, il n'est pas indifférent, dans une législation qui subordonne le transfert de la propriété à la tradition proprement dite et par conséquent qui n'admet pas la règle de notre art. 1138 Cod. civ., de savoir quand la tradition sera censée réalisée et par suite la propriété acquise à l'acheteur. Il est donc intéressant de constater que le commissionnaire qui a mandat pour acheter a également mandat pour prendre livraison, donc il a mandat pour en faire tradition à lui-même en tant qu'il représente l'*accipiens;* or un mandataire ordinaire prend livraison par tous les moyens admis de droit commun pour la réalisation de la tradition et entre autres par la main-mise sur la chose; mais ici ce mandataire de l'*accipiens* est le *tradens* lui-même, il aurait donc beau mettre la main sur une chose qui est chez lui et en sa possession, le rapport extérieur dans lequel se trouve la chose livrée n'en serait pas modifié pour cela; et le transfert de possession exige une modification apportée dans les relations existantes entre la chose, objet de la possession, et l'individu qui doit en être le titulaire. Il ne suffirait même pas qu'il écrivît à son commettant qu'il s'est fait tradition et qu'il a pris livraison pour son compte : cet avis pourrait bien spécialiser l'époque de la tradition, il n'apporterait pas de modification extérieure aux relations existantes en fait entre la chose et celui qui la possède; la lettre peut bien rendre définitive la vente avec soi-même, car un contrat résulte d'une manifestation de volonté, elle ne suffit pas à réaliser la tradition avec soi-même, car une simple manifestation de volonté ne suffit pas à réaliser le transfert de possession. Il faudra donc ici que la tradition se manifeste par un acte visible qui intervertisse au point de vue des faits extérieurs le rapport de possession, par exemple envoi à l'acquéreur des clefs du cellier où se trouvent les fûts, ou apposition sur ceux-ci d'une

struite et très logique ; elle part de cette idée que le pouvoir physique et la domination peuvent se révéler autrement que par

marque spéciale, ou enfin transport et dépôt des fûts chez l'acheteur lui-même.

Or ce serait, d'après Hirsch, ce dernier procédé de réalisation de la tradition avec soi-même que signaleraient et viseraient les textes qui parlent d'acquisition de possession résultant du dépôt chez l'*accipiens*; et il y aurait à cela cet avantage pratique que l'on échappe aux difficultés relatives à l'exigence de la part de l'acheteur de la connaissance acquise de la prise de possession, puisque, en vertu d'une exception bien connue, le mandataire acquiert la possession au mandant avant que ce dernier ait eu connaissance de la prise de possession.

Enfin Hirsch applique la même théorie aux invitations faites au public de réaliser tradition au profit d'un individu déterminé au moyen de dépôts faits chez lui, ou dans des récipients aménagés à cet effet, et l'exemple le plus ordinaire est celui des boîtes aux lettres placées à l'extérieur des maisons : il y a par le fait même ordre à tous ceux qui ont un pli cacheté à remettre au propriétaire de le déposer dans la boîte et de lui en faire tradition par là même, ce qui revient à dire que celui qui se conforme à cette invitation entend prendre tradition au nom du destinataire de la lettre qu'il dépose dans sa boîte, et de ce moment même la propriété en est acquise à ce dernier; même théorie en ce qui touche les pièces de monnaie déposées dans les troncs aménagés pour les recevoir.

Telle est la thèse : restait à prouver que c'était bien celle de nos textes et en particulier de la L. 18, § 2 (41, 2). On invoque pour cela les deux idées suivantes : 1° que le texte parle d'un *jussus* émanant de l'*accipiens*, d'où on induit la preuve d'un mandat donné au *tradens* de faire et recevoir tradition pour l'acheteur; et 2° que l'objet de ce *jussus* est de *deponere in domo mea*, ce qui vise, non pas le simple transport, mais le dépôt et l'aménagement de la chose chez l'*accipiens* dans les conditions de soin et de préservation que ce dernier aurait remplies lui-même, s'il avait été là pour la recevoir.

Je suis très loin de croire que la possibilité d'une tradition avec soi-même ait été en contradiction avec les principes du droit romain; seulement ce dont je suis absolument certain c'est que l'auteur de la loi 18, § 2 (41, 2) n'a songé à rien de pareil : les raisons qu'on en donne montrent bien qu'il y a eu ordre de transport et de dépôt, il n'y a pas un mot qui laisse croire que ce *jussus* impliquât en outre mandat de prendre livraison au nom de l'*accipiens;* et voici maintenant la preuve directe qu'il ne s'agit absolument pas d'un mandat de ce genre.

Il fallait lire le texte dans son entier, on aurait vu qu'il établissait un rapprochement entre le dépôt chez l'*accipiens* en l'absence de ce dernier et la tradition d'un fonds conclue en vue de ce fonds, mais sans que les parties fussent sur le fonds lui-même : ce que vise l'auteur du texte, c'est donc la possibilité d'une tradition réalisée sans que l'*accipiens* soit au moment même en contact direct avec la chose; or, si, au cas de dépôt, il y avait mandat pour le *tradens* de se faire tradition à lui-même pour le compte de l'acheteur, celui-ci se trouverait avoir pris contact avec la chose par l'intermédiaire de son représentant, et le but cherché par le jurisconsulte de fournir des exemples de traditions en l'absence de tout contact direct avec la chose serait absolument manqué.

le fait de tenir la chose et de l'avoir en mains : si on est prêt à mettre la main dessus au moindre danger d'appréhension par autrui, il est bien certain qu'on est seul au monde à l'avoir en son pouvoir aussi bien que si on la tenait déjà ; mais il faut pour cela

D'autre part, s'il s'agissait là d'un *Selbstcontrahieren*, le fait de dépôt chez l'*accipiens* n'aurait par lui-même aucune valeur propre et ne serait qu'un exemple et un procédé de réalisation ; puisque même en principe celui qui réalise cette *Selbsttradition* aurait dû pouvoir la réaliser chez lui, comme un mandataire ordinaire par une simple prise de possession ; sans doute j'ai montré qu'il ne pouvait le faire par un acte pur et simple de main-mise qui, accompli par lui, n'eût été qu'un acte symbolique, et nous n'admettons plus la théorie des glossateurs de traditions purement symboliques ; il faut donc qu'il y ait eu modification apportée à l'état de fait matériel, et interversion du rapport de rattachement extérieur de l'objet possédé à l'individu qui est le titulaire de la possession, donc interversion du rapport subjectif, mais ceci peut se faire sans que le *tradens* enlève la chose de chez lui, par l'apposition d'une marque par exemple, ou la mise en réserve des marchandises dans un lieu clos dont on envoie les clés à l'*accipiens :* je ne suppose pas que ce soit l'*accipiens* qui fasse apposer sa marque, ou qui reçoive les clés en personne, car cela rentrerait dans les cas de prise de possession par l'*accipiens* en personne, cas que nous étudierons plus loin : mais c'est le *tradens* qui, pour réaliser cette *Selbsttradition*, fait un acte qui spécialise les choses et qui suffise à les rattacher à un autre sujet, en tant que titulaire de la possession : il s'est donc dessaisi des clés, peu importe qu'elles n'aient pas encore été remises aux mains de l'accipiens, ou bien il a fait lui-même marquer les fûts. Or, dans tous ces cas, et on pourrait en trouver d'autres, car je ne cite que des exemples, la marchandise est restée chez le *tradens :* il y a *Selbsttradition* et transfert de possession au profit de l'acheteur. Le fait de dépôt chez l'*accipiens* n'a donc plus rien de spécial en tant que réalisation de la *Selbsttradition*, ce n'est qu'un exemple sans autre portée doctrinale, et de fait la *Selbsttradition* se réalisera le plus souvent sans que les marchandises aient été déplacées et alors qu'elles sont encore chez le vendeur. S'il en est ainsi nous sommes loin de la loi 18, § 2 (41, 2) qui rattache la solution qu'elle donne au fait matériel du dépôt, considéré à titre principal et non comme simple application d'un principe plus général ; c'est le dépôt dans la maison qui est par lui-même générateur de possession, ce n'est pas l'acceptation du dépôt par le *tradens* pour le compte et au nom de l'*accipiens*.

Donc le fait du dépôt considéré comme élément d'acquisition de possession ne peut s'expliquer que par une théorie analogue à celle de la *Custodia*, entendue dans un sens plus ou moins extensif ; il n'a rien à voir avec l'hypothèse d'une tradition réalisée par le *tradens* seul, agissant à la fois comme *tradens* et comme représentant de l'*accipiens*.

Je ne veux pas dire que cette seconde opération, d'une *Selbsttradition*, ne soit pas possible ; je dis simplement qu'à côté de la théorie de la *Selbsttradition*, il y a place pour une théorie de la *Custodia* entendue soit au sens de Savigny, soit peut être en un sens plus large, ce qui importe peu ici pour le point que je viens de traiter (Pour tout ce qui précède, voir Hirsch, loc. cit., pp. 148-161).

qu'il soit certain que personne ne pourra s'en emparer à votre insu, sinon l'idée d'exclusivité n'existerait plus, et voilà pourquoi Savigny exigeait une possibilité immédiate de main-mise, et, comme garantie de cette possibilité immédiate, la présence près de la chose, ou, à son défaut, la *custodia* réalisée par la sécurité matérielle et le pouvoir d'extension que procure la maison elle-même avec ceux qui la gardent. Sans cette condition de possibilité immédiate il reste place, dans l'intervalle, pour l'appréhension par un tiers, et le possesseur n'est plus forcément le dominateur exclusif, donc les faits extérieurs ne lui donnent plus la possession.

Il faut absolument insister sur ce point, car quelques disciples de Savigny ont cru pouvoir, pour se mettre d'accord avec certains textes, considérer cette idée d'actualité comme secondaire (28) et se contenter de la possibilité de domination, sans exiger forcément qu'elle fût immédiate ; je reviendrai plus tard sur ce point : ils ne se sont pas aperçus qu'avec cette condition supprimée c'est tout l'échafaudage de la théorie qui s'ébranlait et que ce qu'ils regardaient comme l'accessoire, et la partie susceptible d'élimination, du système, en était au contraire l'essentiel et la base fondamentale.

Etudiée, comme je viens de le faire à la suite de celle des glossateurs, cette théorie nous apparaît comme formant l'intermédiaire entre la théorie purement formaliste des anciens Romanistes et la théorie d'Ihering franchement dégagée de tout élément formel, reposant uniquement sur la seule constatation des faits de la vie réelle.

Déjà pour Savigny les éléments de fait de la possession n'étaient que la manifestation d'un rapport tout intellectuel : ils manifestaient la prétention à la domination de la chose.

15. — La théorie d'Ihering (29) va développer encore ce pro-

(28) Randa, Der Besitz, § 11, p. 316, not. 4ª ; p. 317, not. 5 ; p. 322 suiv. ; cf. Winscheid, Pand., § 153, not. 8; Goldschmidt, Handelsrecht, t. Ier 2, p. 1233.

(29) Exposée dans son livre sur le fondement de la protection possessoire

cédé et cette méthode qui consistent à ne voir dans l'état de fait possessoire que l'expression d'un rapport intellectuel et juridique.

Rappelons la pensée maîtresse qui domine toute la conception possessoire pour Ihering : pour lui la possession n'est qu'un moyen de protéger la propriété ; elle ne peut exister que là où la propriété est possible ; donc de même elle doit exister là où la propriété est manifestée par son exercice visible; en d'autres termes la possession doit être le côté extérieur de la propriété. Là où se trouve l'exercice de la propriété, là aussi l'existence du droit de propriété doit être présumée ; et c'est cette existence possible du droit de propriété qu'il faut protéger et défendre à travers et au moyen de l'exercice de fait de la propriété ; en d'autres termes il faut s'en tenir aux apparences pour protéger la réalité.

D'où il suit que le côté matériel de la possession, ce sera l'ensemble des actes, ou encore ce sera l'état de fait, par lesquels se manifesterait le droit de propriété par rapport à la chose qui en est l'objet.

Autre définition : l'élément matériel de la possession se résume dans le fait de se conduire vis-à-vis de la chose comme le ferait le propriétaire.

L'élément matériel de la possession c'est, comme dit Ihering, la visibilité de la propriété, son côté extérieur, ce qui révèle et rend en quelque sorte visible le propriétaire.

Or il est par trop certain que la propriété ne se révèle pas exclusivement par la domination, ou la possibilité immédiate de domination, sur la chose : le propriétaire, s'il s'agit d'immeubles

Ueber den Grund des Besitzesschutzes) (traduct. franç. de Meulenaere « Fondement des interdits possessoires »). Vr § VI et § X. Vr sur la théorie d'Ihering KINDEL, Grundlagen des rœmischen Besitzrecht, § 11 ; WINDSCHEID, Pand. § 148, not. 6 et § 153, not. 8 ; PININSKI, loc. cit, t. I, § 8, p. 160 suiv. pp. 330 suiv. ; RANDA, loc. cit., les notes du § 11 et p. 324 suiv. Il est reconnu d'ailleurs que la théorie de Ihering, abstraction faite de la question de savoir si elle reproduit exactement la conception des jurisconsultes romains, ne répond absolument pas à la pratique du droit commun actuel de l'Allemagne (cf. BIERMANN, Traditio ficta, p. 396).

par exemple, exerce son droit sans être en perpétuel contact avec son fonds, sans même être toujours à portée de le défendre contre les usurpateurs : l'idée de domination matérielle à laquelle s'en tenait encore exclusivement Savigny peut bien être un criterium de l'existence de la propriété, elle n'en est pas le criterium exclusif ; elle cesse par conséquent d'être l'élément essentiel de la conception de possession.

Au lieu de l'idée de domination apparaît celle de l'exercice du droit de propriété.

16. — Mais vous comprenez bien que l'exercice du droit de propriété n'est pas le même pour toutes les choses soumises au droit de propriété : un propriétaire d'immeubles ne se comporte pas vis-à-vis de son domaine comme le ferait le propriétaire d'un objet mobilier. Le propriétaire d'un objet mobilier l'a généralement dans sa maison ou sous sa main, il ne l'abandonne pas : s'il l'abandonnait, il ne se conduirait plus en propriétaire. Le propriétaire d'un immeuble au contraire, je le disais tout à l'heure, n'est pas à perpétuité sur son immeuble : s'il s'agit d'une maison, il l'habite ou il la loue ; mais tout en l'habitant, il peut s'en éloigner à certaines saisons, et même à ce moment la laisser sans gardien ; s'il s'agit d'un champ, il le cultive aux époques requises, et en dehors de cela il peut se faire que ni lui ni ses gens n'y mettent le pied.

Puis il faut distinguer parmi les immeubles : il y en a qu'on abandonne forcément pendant toute une saison de l'année ; les Romains avaient déjà l'exemple de leurs *saltus hiberni aut æstivi* : nous pourrions aujourd'hui citer celui de nos maisons de campagne, des hôtels et magasins de villes d'eaux que l'on ferme une fois la saison passée, et bien d'autres de ce genre (30).

17. — Donc, ce qui constitue le *corpus* en matière de possession, ce n'est pas un fait matériel précis et déterminé, tel que

(30) Ihering, Fondement des interdits possessoires, p. 164 et not. 201.

l'appréhension corporelle, comme disaient les glossateurs, ou encore la tradition faite en présence de la chose, comme le voulait Savigny ; on ne peut désigner d'avance aucun fait précis qui incarne en soi la réalisation du *corpus* possessoire. Le *corpus* en matière de possession, c'est un rapport de fait entre le possesseur et la chose, rapport tel qu'il révèle le propriétaire et qu'il corresponde à ce que serait l'exercice d'un véritable droit de propriété.

Or on ne peut pas dire d'avance en quoi ce rapport consiste, car il dépend du mode d'exercice de la propriété, et le mode d'exercice de la propriété dépend lui-même des trois éléments suivants : 1° la nature de la chose ; 2° son mode d'utilisation au point de vue économique et 3° les usages, toujours variables, du pays et de l'époque, usages qui indiquent comment les propriétaires d'un pays donné, dans un état de civilisation donnée, jouissent de leur chose conformément aux mœurs dominantes de l'époque.

Donc la configuration du *corpus* possessoire dépend de la nature de la chose, des faits économiques et des usages de la vie à une époque donnée.

La possession dans une théorie de ce genre devient ce qu'il y a de plus élastique et de plus souple au monde ; pour savoir si tel individu qui est en rapport avec la chose, possède, il faut se demander ceci : comment ceux qui sont propriétaires d'une chose de ce genre ont-ils l'habitude de se comporter vis-à-vis de cette chose et d'user de leur droit de propriété ? Ce n'est plus le droit avec ses formules raides et précises qui peut donner la réponse ; c'est l'ensemble des usages et des pratiques économiques.

On ne peut nier que cette théorie dans son point de départ ne constitue un progrès considérable, puisqu'elle tend à réaliser ce que j'ai déjà appelé l'adaptation du droit aux faits de la vie réelle.

IV

18. — Restait à établir que cette conception en matière possessoire correspondait à la véritable théorie romaine.

Et il fallait pour cela, d'abord mettre en lumière les contradictions existant entre les textes et les théories formalistes antérieures, celle de Savigny entre autres; puis en second lieu prouver l'accord entre les textes et la conception nouvelle que l'on présentait.

Voici tout d'abord, si nous nous plaçons au premier point de vue, quelques solutions tirées du Digeste, qui, d'après Ihering, paraissent bien être en contradiction directe avec les idées de Savigny.

On se souvient de la théorie de Savigny sur la *custodia;* elle constitue une exception apparente, et uniquement apparente, je l'ai montré, au système de Savigny sur la nécessité d'une remise faite sur place, en présence de la chose; et Savigny l'explique par cette idée très exacte que la surveillance que l'on exerce, par soi-même ou par ses gens, sur les choses placées dans sa maison, manifeste le pouvoir du maître de maison tout autant que la tradition faite en présence de la chose.

Eh bien, ceci posé, Ihering objecte (31) qu'il est d'autres faits par lesquels se manifeste tout aussi bien cette possibilité de domination et qui cependant, d'après Savigny, ne seraient pas générateurs de possession.

Par exemple, Savigny déclare, en se fondant sur un texte de Papinien, que j'ai déjà cité, que la remise des clés ne confère la possession que si elle est faite en présence du grenier *apud horrea* (32). Ihering se demande alors si le fait d'apporter les clés à

(31) Fondement des interdits, § x.

(32) L. 74 (18, 1) « *Clavibus traditis ita mercium in horreis conditarum possessio tradita videtur, si claves apud horrea traditæ sint.* » SAVIGNY, loc. cit., p. 144. Sur la conception de la tradition par remise des clés chez les glossateurs et son application à la tradition de bâtiments, églises ou maisons v. BIERMAN, Traditio ficta, p. 96 suiv.

l'*accipiens* dans sa propre demeure ne manifesterait pas tout aussi bien la domination de celui-ci sur les choses ainsi enfermées dans le magasin dont on lui remet les clés que le fait de déposer une chose dans sa maison, en son absence, peut-être même dans son vestibule ouvert, et à son insu. On m'apporte des fûts de vin qu'on dépose dans ma cour; je suis absent et même, si vous le voulez, je n'ai personne chez moi, ni esclave ni autre, pour veiller, en mon absence, à la conservation de ce qui se trouve ainsi déposé chez moi. En quoi donc suis-je plus maître de ces objets que de ceux qui sont enfermés dans un magasin qui est peut-être sans doute le magasin d'autrui, mais dont je suis seul à posséder la clé et où personne ne peut entrer que moi ? Qu'importe au point de vue de cette idée d'un pouvoir sur la chose ou d'une possibilité de domination, que les clés m'aient été remises sur place ou qu'elles m'aient été apportées chez moi ?

Et cependant, d'après Savigny, je serai possesseur des marchandises qu'on aura déposées chez moi, même en mon absence, dans mon vestibule ouvert, et je ne serai pas devenu possesseur de celles qui seront enfermées dans le grenier d'autrui dont je serai seul à posséder la clé, mais dont la clé m'aurait été apportée chez moi au lieu de m'avoir été remise sur place.

19. — Voilà donc, d'après Ihering, une première contradiction que présenterait la théorie de Savigny, et que nous pouvons résumer ainsi : Le droit romain n'accepte pas comme faits générateurs de possession tous les faits par lesquels se révèle la possibilité de domination sur les choses corporelles.

Je sais bien que les partisans de Savigny (33) ont pu répondre à cela que, dans l'exemple cité, s'il y avait possibilité de domination, il n'y avait pas possibilité immédiate, puisque celui à qui on apporte les clés chez lui peut être fort éloigné du grenier où

(33) Cf. *supra* n° 12 et not. 32 add. RANDA, loc. cit., § 11, not. 26a. En ce qui touche la controverse, v. BARON, loc. cit. Jahrb. f. Dog. p. 128 suiv.; EXNER, loc. cit., p. 100; cf. PININSKI, loc. cit., p. 290.

se trouvent les marchandises ; mais cette réponse me paraît insuffisante, non pas parce que cette condition d'actualité ne serait que secondaire et qu'elle pût être éliminée, comme l'ont fait quelques-uns, de la théorie de Savigny, j'ai au contraire montré ce qu'elle avait d'absolument essentiel ; mais parce qu'elle n'est pas exigée pour elle-même, comme le montre très bien la théorie sur la *custodia*, mais comme condition d'exclusivité du pouvoir de domination qui appartient au possesseur, et que, par suite, cette exclusion des tiers peut paraître aussi bien garantie et manifestée lorsqu'il s'agit d'un grenier dont le possesseur a la clé que lorsqu'il s'agit de marchandises déposées chez lui à son insu.

Il est vrai qu'on pourrait objecter, et je serais bien tenté de le faire si j'avais à défendre la théorie de Savigny, que ce qui, dans le cas de la *custodia*, manifeste et réalise l'idée d'exclusivité, c'est la garde effective dont le maître est censé entourer tout ce qui est chez lui, tandis que cette garde n'existe plus pour ce qui est déposé dans le grenier d'autrui, puisqu'à supposer qu'elle existe, elle existerait du chef de l'ancien possesseur et non du nouveau et qu'elle tendrait par conséquent à faire attribuer la possession au premier plutôt qu'au second.

20. — Admettons toutefois que cette distinction soit un peu subtile et qu'il faille dire avec Ihering qu'il n'y avait en droit comme en pratique, aucune bonne raison à faire une différence entre le cas de remise des clés, même loin du grenier, et celui de dépôt dans la maison, et en l'absence du possesseur, parce que dans l'une et l'autre hypothèse, celui-là seul peut s'emparer de la chose qui a le droit et la possibilité matérielle de pénétrer là où elle est, je comprends bien alors que le reproche de contradiction puisse être adressé à Savigny, mais je ne suis plus aussi sûr, et je dirai pourquoi tout à l'heure, qu'il puisse être formulé contre la théorie de Savigny, à la supposer reconnue comme étant la véritable théorie romaine de la possession ; c'est que si le droit romain est parti du point de départ mis en lumière par Savigny, en le sup-

posant du moins et toutes réserves faites sur le principe, rien ne prouve qu'il ait admis les mêmes conséquences que celles que Savigny lui attribue, et que par suite la théorie de Savigny ait exactement les mêmes applications dans Savigny lui-même et dans le Digeste, à la supposer admise par le Digeste. On voit donc dans quel sens et sur quel point je fais mes réserves; mais si nous acceptons pour le moment toutes les solutions de Savigny comme correspondant aux véritables solutions romaines, il sera vrai de dire avec Ihering que la théorie de Savigny nous présente une première contradiction, qui serait inexplicable, et qu'il faudrait formuler ainsi :

Le droit romain n'accepterait pas comme faits générateurs de possession tous les faits par lesquels se révélerait la possibilité de dominer une chose, et de s'en servir à l'exclusion de tout autre ; et par suite l'idée de domination exclusive resterait indifférente et étrangère à la conception Romaine de la possession.

21. — Voici maintenant une seconde contradiction qu'Ihering attribue à la théorie de Savigny (34) : Savigny, sauf l'exception relative à la *custodia*, exige toujours la présence de la chose ; or nous avons des textes qui admettent l'acquisition de la possession même en l'absence du possesseur, sans qu'il y ait personne pour prendre possession à sa place, et bien entendu sans qu'il puisse être fait application de l'exception relative à la *custodia*.

Donc de même que le droit romain ne reconnaît pas qu'il y ait possession partout où il y a possibilité de domination exclusive, il admet à l'inverse l'existence de la possession dans des cas où cette possibilité n'existe absolument pas; c'est donc que l'idée de domination effective est indifférente à l'existence de la possession. Et en voici la preuve.

La loi 55 (41, 1) suppose un sanglier qui s'est pris dans les pièges que j'avais dressés ; un passant le dégage et s'en empare :

(34) Ihering, p. 145.

on se demande si le sanglier, par le seul fait qu'il était tombé dans le piège dressé par moi, était devenu ma propriété et si celui qui s'en empare s'empare ainsi d'une chose qui m'appartenait. Demander si le sanglier en se prenant dans mes pièges est devenu ma propriété, c'est demander par le fait même si j'en suis devenu possesseur, puisqu'il s'agit ici d'une acquisition de la propriété par voie d'occupation, donc par le seul fait de la prise de possession. Or il est bien certain qu'en pareil cas celui qui a dressé les pièges n'est pas là sur place au moment où la bête se prend ; il n'est pas là pour s'emparer d'elle immédiatement ; il semblerait donc que la question n'eût pas même dû se poser et que d'un mot le jurisconsulte aurait dû repousser l'idée même d'une possibilité d'acquisition de possession ; et cependant, loin de répondre ainsi par la question préalable, le jurisconsulte Proculus met en relief toutes les nuances sous lesquelles la question peut se présenter, afin de voir s'il n'y a pas lieu de distinguer et de donner une solution différente suivant les cas : or dans aucune des hypothèses qu'il prévoit il ne peut être question de la présence de celui qui a tendu les pièges. Il y aurait lieu de voir, dit-il (35), si les pièges ont été tendus sur un terrain public ou sur un terrain privé, et, dans le cas où ils l'eussent été sur un terrain privé, il faudrait voir si c'était un terrain qui appartînt à celui qui a dressé les pièges ou à un tiers ; et enfin, si le terrain appartenait à autrui, encore faudrait-il distinguer si le chasseur y a dressé les pièges à l'insu du propriétaire ou de son consentement.

Je vous demande un peu à quoi servirait de faire toutes ces distinctions si le seul fait que le chasseur n'était pas là au moment où le sanglier est tombé dans le piège eût suffi à l'empêcher de devenir possesseur.

(35) « *Laqueum videamus ne intersit in publico an in privato posuerim.*
Et si in privato posui, utrum in meo ann alieno.
Et si in alieno utrum permissu ejus cujus fundus erat, an non permissu ejus posuerim. »

Quant à Proculus, il déclare que pour lui toutes ces distinctions ne font rien à l'affaire (36) et qu'il n'y a qu'un point qui soit décisif, c'est de savoir si la bête est prise de telle façon qu'il n'y ait aucune chance pour elle de se dégager, de telle sorte que par le fait seul elle soit en mon pouvoir. C'est donc là ce qui importe, que le sanglier soit désormais soustrait à sa liberté naturelle ; dès qu'il n'a plus sa liberté naturelle il tombe sous la possession de celui qui a tendu le piège, sans qu'il y ait à s'inquiéter de savoir si ce dernier était là au moment de la capture, ni même de savoir si le terrain où il a tendu le piège lui appartenait ou non (37).

22. — J'ajoute cette parenthèse que cette solution est en harmonie parfaite avec celle que nous donnent les Institutes et Gaius sur l'occupation des animaux poursuivis à la chasse : on se demandait si le seul fait d'avoir blessé l'animal suffisait à en faire avoir la possession et par suite la propriété, et un parti imposant dans la doctrine exigeait pour cela que le chasseur se fût emparé de l'animal ; Justinien se décide même en faveur de ce dernier système sous prétexte que le fait de la blessure ne suffit pas à assurer au chasseur la capture de l'animal.

(36) Ce n'est cependant pas tout à fait l'avis de BARON (loc. cit. Jahrb. f. Dog. VII, p. 64).

(37) « *Summam tamen hanc puto esse, ut, si in meam potestatem pervenit, meus factus sit.* » Savigny entend cela d'une prise de possession effective par le chasseur, celui qui avait tendu le piège (cf. *loc. cit.*, p. 205, not. 3). De cette façon il évite de se mettre en contradiction avec lui-même. Mais cette interprétation est démentie par le texte, lequel suppose ensuite qu'un tiers vienne, après que la bête prise au piège est déjà considérée comme étant la propriété du chasseur, la rendre à sa liberté naturelle, et l'on se demande quelle action le chasseur aura ainsi contre le tiers. On admet donc que la bête a pu devenir la propriété du chasseur avant que celui-ci s'en fût emparé effectivement. Savigny veut-il dire qu'il suffise pour que cette prise de possession par le chasseur se trouve réalisée que celui-ci fût venu sur place et eût constaté la capture ? Mais tout ceci est puérile. Il tombe sous le sens que le jurisconsulte entend purement et simplement, pour que la propriété, et par suite la possession, soit acquise à celui qui a tendu le piège, que la bête soit prise de façon à ne plus pouvoir s'échapper. Cf. PININSKI, loc. cit., p. 62-64 ; BŒCKING, Pandekten, § 124, not. 32 ; BEKKER, Recht des Besitzes, p. 183 suiv. Voir pour les opinions divergentes de Cujas et de Pothier, VILLEQUEZ, Du droit du chasseur sur le gibier, pp. 53, 54, pp. 60, 62 ; HIRSCH, *loc. cit.*, p. 70 suiv.

L'animal blessé peut se cacher dans un fourré ; remarquez que la chasse à courre n'était pas pratiquée des Romains (38) ; l'animal peut être introuvable et malgré sa blessure il n'est pas forcément soustrait à sa liberté naturelle.

Tandis que le sanglier tombé dans un piège est déjà par le fait même soustrait à sa liberté naturelle avant même que le chasseur s'en soit emparé.

Voilà pourquoi dans ce dernier cas la possession est acquise au chasseur avant toute appréhension de fait.

23. — Remarquez que dans la théorie de Savigny on pourrait peut-être être tenté de faire rentrer le cas de l'animal pris au piège dans les hypothèses relatives à la *custodia* ; mais, pour qu'il en fût ainsi, il faudrait dire que le chasseur qui a tendu le piège doit être considéré comme déjà maître des animaux qui s'y prennent au même titre qu'il pourrait l'être des choses déposées dans sa demeure. Eh bien, l'analogie serait absolument inexacte ; car ce qui justifie l'exception admise par Savigny pour le cas de dépôt dans la maison de l'*accipiens*, c'est la présomption que la maison est gardée et surveillée, tandis que les pièges sont à la disposition du premier venu qui passe et qui peut par conséquent s'emparer de l'animal (39) : c'est même le cas prévu par notre texte. Le piège ne donne donc aucun pouvoir de fait immédiat ou exclusif au chasseur : le piège peut bien révéler celui qui veut être propriétaire, ou d'une façon plus large celui qui veut s'attribuer la chose et en jouir, il ne révèle pas celui qui dès mainte-

(38) VILLEQUEZ, loc. cit., p. 155, nos 63 et appendice n° 1, pp. 300 suiv.

(39) RUDORFF, dans ses notes sur Savigny a parfaitement reconnu du reste que la théorie de la *Custodia* ne pouvait s'appliquer ici (cf. SAVIGNY, Possession, appendice, not. de Rudorff, n° 71 sur § 18, traduct. franç., p. 644, not. 1). Quant à Randa, il en déduit que la question de savoir si la présence du chasseur ou sa proximité, est nécessaire, est une question de fait à résoudre par les circonstances, comme le laisse parfaitement entendre Proculus lui-même. C'est aussi mon avis et cela prouve que la question de savoir si on est possesseur dépend de circonstances très variées et très complexes, changeant avec les usages et les faits économiques, au lieu d'être déterminés par des faits aussi nets et aussi précis que ceux indiqués par Savigny et ses partisans.

nant en est maître de façon à défendre contre qui que ce soit sa maîtrise et sa possession ; et c'est précisément la conclusion qu'Ihering en tirera au profit de sa théorie : La possession, dira-t-il, résulte d'un état de fait qui manifeste le propriétaire, alors même qu'il n'en résulterait pas pour ce dernier la possibilité d'une main mise immédiate sur la chose.

24. — Je ne parle pas bien entendu de ceux qui, comme Randa, acceptent la théorie de Savigny sur la possibilité de domination sans exiger qu'elle pût se réaliser à volonté et par conséquent immédiatement (40), puisque, c'est un point que j'ai déjà établi et que l'exemple de notre texte vient si nettement confirmer, cette condition supprimée, plus rien n'empêche qu'un tiers s'empare de la chose avant le possesseur, comme c'est le cas que le texte nous signale, et que par suite cette prétendue possibilité de domination cesse alors d'être une réalité, pour devenir une fiction, ou plutôt l'indication d'un simple rapport de maîtrise, qui devient purement intellectuel sans réalité effective ; ce qui est sans doute une théorie possible, et peut-être bien la seule exacte, mais ce qui n'est plus du tout, on le voit sans peine, la théorie de Savigny.

25. — Voici donc, et cette fois très nettement accusée et sans réserves possibles, une seconde contradiction offerte par la théorie de Savigny :

La possession peut être acquise au possesseur en dehors de sa présence, en dehors de sa *custodia*, en dehors de tout fait qui lui garantisse la possibilité immédiate d'une prise effective de possession.

26. — Enfin, d'après Ihering, la théorie de Savigny présenterait une troisième contradiction en ce que le droit romain nous offrirait des cas où existe pour celui qui veut acquérir la possession la possibilité d'une main-mise immédiate, où par conséquent toutes les conditions exigées par Savigny se trouvent réunies, sans que cependant la possession soit acquise.

(40) SUPRA, not. 33.

Ihering cite comme exemple la décision qui paraît avoir prévalu en matière de trésor : tout le monde était d'accord sur ce point que le propriétaire d'un fonds dans lequel un trésor fût caché n'en devînt pas possesseur par cela seul qu'il fût possesseur du fonds, s'il ignorait l'existence du trésor ; on se demandait seulement si, par le seul fait qu'il apprenait l'existence du trésor, il en devenait immédiatement possesseur, et l'opinion qui prévalut fut qu'il devait avoir extrait le trésor et s'en être emparé ; et cependant, dit Ihering, lorsque le trésor est caché dans mon fonds, surtout s'il s'agit d'un enclos, en quoi est-il moins sous mon pouvoir de fait que les marchandises déposées dans ma cour ou que celles déposées dans un grenier dont on m'a remis les clés (41) ?

Voilà donc un cas où existe le pouvoir de fait et par conséquent où d'après Savigny la possession devrait exister, et où cependant les jurisconsultes romains ont dénié la possession.

Ihering l'explique par cette idée que les propriétaires n'ont pas trop l'usage d'enfouir ce qui leur appartient dans des cachettes inaccessibles, de telle sorte qu'ils ne puissent plus se servir de ce qui se trouve ainsi caché, et que par conséquent les conditions de fait que présente le cas du trésor étant en contradiction avec l'exercice même de la propriété, il ne peut y avoir possession que lorsque le possesseur s'est comporté en propriétaire à l'égard du trésor, ce qu'il fait en s'en emparant (42).

27. — Toutefois sur ce point particulier Savigny et les partisans de sa doctrine ont prévu l'objection et admis, pour y répondre, une distinction entre le cas où le trésor est enfoui dans un fonds proprement dit, ce que supposent bien nos textes, et le cas où il serait caché dans une maison (43) ; Savigny croit qu'en cette dernière hypothèse, à raison de la *custodia* du maître sur toutes les choses placées sous son toit, les jurisconsultes partisans de la

(41) Ihering, loc. cit., pp. 146-147.
(42) Ihering, loc. cit., pp. 174-175.
(43) Savigny, loc. cit., p. 213, not. 1 ; Randa, loc. cit., § II, note 27 et 28.

théorie de Sabinus, puisque c'est cette dernière que Paul adopte et qui finit par triompher, auraient accepté une autre solution. C'est en effet sur le défaut de *custodia* que s'appuyait Sabinus et son école pour exiger un déplacement matériel (44). A quoi on a objecté un autre texte qui donne la possession sans autre condition à celui qui, partant pour voyager, avait enfoui de l'argent ou des objets précieux dans son fonds ou dans le fonds d'autrui, et qui à son retour a perdu le souvenir de sa cachette (45) ; ce qui prouve bien que la *custodia* ne s'entend pas ici du seul fait d'avoir un objet placé sous son toit et que d'autre part elle peut exister même si la cachette se trouve dans un fonds à ciel ouvert, voire même dans le fonds d'autrui ; et ceci nous révèle cette fois une notion toute différente de la *custodia* (46) : la *custodia* n'appartiendrait plus forcément à celui qui aurait la garde actuelle de la chose, mais à celui qui a voulu la mettre en sûreté, rapport tout intellectuel et non plus rapport de surveillance actuelle ; cela

(44) L. 3, § 8 D. (41,2) (Paulus, I, LIV *ad Edictum*)... in fine : « *Quidam putant Sabini sententiam veriorem esse nec alias eum qui scit possidere, nisi si loco motus sit, quia non sit sub custodia nostra, quibus consentio.* » Il semble bien d'ailleurs, comme on l'a observé, que les deux grandes écoles dissidentes de jurisconsultes aient eu chacune une conception divergente en matière d'acquisition de possession, les Sabiniens exigeant d'une façon générale l'appréhension matérielle, et les Proculiens, se contentant d'un rapport intellectuel, à la façon de Savigny (cf. PININSKI, loc. cit., pp. 93, 94 suiv.). Pour d'autres l'acte d'appréhension matérielle, le *loco movere* eût été, au point de vue historique, la condition nécessaire exigée au début pour toute acquisition de possession (cf. KLEIN, loc. cit., pp. 5 et suiv.).

(45) L. 44, pr. D. (41,2) : « *Peregre profecturus pecuniam in terra custodiæ causa condiderat : cum reversus locum thesauri memoria non repeteret, an desisset pecuniam possidere, vel, si postea recognovisset locum, an confestim possidere inciperet, quæsitum est. Dixi, quoniam custodiæ causa pecunia credita proponeretur, jus possessionis ei, qui condidisset, non videri peremptum, nec infirmitatem memoriæ damnum adferre possessionis, quam alius non invasit... Et nihil interest pecuniam in meo an in alieno condidissem, quam si ipsius rei possessionem supra terra adeptus fuissem. Itaque nec alienus locus meam propriam aufert possessionem, cum supra terram an infra terram possideam nihil intersit.* » Cf. PININSKI, loc. cit., p. 95 suiv.

(46) C'est ici le cas de rappeler la théorie très particulière de BARON sur la *Custodia* dans l'article cité de la *Revue d'Ihering* (*Zur Lehre vom Erwerq und Verlust des Besitzs*, dans Iahrbüch, f. Dogm. VII, 3, 1864). On en trouvera le résumé et la réfutation par Rudorff en appendice à l'ouvrage de M. de Savigny sur la possession (SAVIGNY, loc. cit., appendice n° 71, p. 639).

paraît bouleverser toutes les idées reçues ; et je me réserve, en exposant la conception qui me paraît avoir prévalu en matière de *corpus* possessoire, d'en fournir l'explication. Je constate seulement que la distinction qu'avait proposée Savigny pour répondre par avance aux objections qu'il avait pu prévoir est loin de fournir une solution satisfaisante ; car si c'est le possesseur du fonds qui a fait la cachette on n'exige plus de déplacement matériel, et on lui laisse la possession, à raison, dit-on, de sa *custodia*, qu'il s'agisse de maison ou de fonds de terre ; tandis que je crois bien que si l'auteur de la cachette est inconnu il faudra dans tous les cas, qu'il s'agisse de maison ou de fonds de terre (47), une appréhension matérielle pour faire acquérir la possession au possesseur de l'immeuble.

Nous pouvons donc constater que l'objection d'Ihering subsiste entière.

28. — Ihering cite enfin dans le même ordre d'idées un autre texte qui a également donné lieu à d'assez minutieuses explications. Il s'agit d'un essaim d'abeilles qui a émigré sur mon fonds et qui a déposé sur un de mes arbres des rayons de miel ; il est bien certain que je ne suis pas devenu possesseur des abeilles par le fait seul que l'essaim s'est posé sur un de mes arbres, car les abeilles sont des bêtes vivant à l'état de liberté naturelle et, pour en acquérir la possession, il faudrait les soustraire à cet état de liberté ; mais on aurait pu croire que je fusse devenu tout au moins possesseur des rayons par le fait seul qu'ils ont été déposés sur un de mes arbres ; absolument, dit Ihering, comme je deviens possesseur de l'animal tombé dans un de mes pièges ; cependant on décidait que ce fait à lui seul n'était pas suffisant à me rendre possesseur, et par suite propriétaire, des rayons, et que par conséquent celui qui s'en emparerait avant moi ne commettrait

(47) V. dans le sens que je propose d'une absence complète de distinction entre le fonds ouvert à tout venant, l'enclos ou la maison, Hirsch, *Die Prinzipien des Sachbesitzerwerbes und Verlustes*, p. 100 et p. 101, not. 1.

aucun vol à mon préjudice (48) ; et Ihering voit là une contradiction à la théorie de Savigny qui subordonne l'acquisition de la possession au seul fait de la possibilité d'une main mise sur la chose ; au poit de vue de la théorie de Savigny cela semble donc bien inconciliable avec la décision relative au sanglier pris au piège sur le terrain d'autrui, lequel tombe immédiatement en la possession du chasseur, avant même que celui-ci s'en fût emparé.

Au point de vue de la théorie d'Ihering la différence de solution était absolument justifiée ; car dans le cas du sanglier, le chasseur, en disposant les pièges, a organisé un aménagement extérieur qui révèle ses prétentions à l'acquisition de la propriété, qui lui rattache par conséquent l'exercice xetérieur du droit de propriété, tandis que le possesseur du fonds où les rayons de miel ont été disposés n'a rien fait pour les recevoir et se les approprier ; comme il n'est pas d'usage qu'un propriétaire d'abeilles ait ses abeilles, et par suite leurs rayons, sur les arbres de son jardin, on ne peut donc voir dans le fait accidentel du dépôt des rayons sur un arbre de mon fonds quelque chose qui corresponde le moins du monde à l'exercice des droits d'un propriétaire d'abeilles.

29. — On a bien cherché à atténuer la portée de l'objection en disant que le texte ne dit pas que le propriétaire du fonds ait connu l'existence des rayons déposés sur ses arbres ; et s'il en est ainsi, il n'a pas pu avoir la volonté d'en devenir possesseur : l'*animus* lui ferait défaut (49) ; c'est comme pour le propriétaire qui ignore l'existence du trésor. Mais il va de soi que si le propriétaire du fonds n'a pas su qu'un essaim d'abeilles se fût posé sur un de ses arbres, si donc l'*animus* lui manque, il serait par trop naïf

(48) L. 3, § 3 D. (41, 1) : « *Favos quoque si quos hæ* (*scilic.* APES) *fecerint, sine furto quilibet possidere potest : sed ut supra quoque diximus, qui in alienum fundum ingreditur, potest a domino, si is providerit jure prohiberi ne ingrediretur.* »

(49) RANDA, loc. cit., p. 321, not. 11 *a*.

d'avoir prévu la question et d'avoir supposé qu'un doute pût exister (50). Mais la suite du texte prouve bien d'ailleurs que le propriétaire a parfaitement l'intention de s'emparer des rayons, puisqu'il suppose un tiers qui veut pénétrer sur le fonds pour enlever le miel qui s'y trouve et le propriétaire, qui a prévu la chose, s'opposant à ce qu'il y mette le pied. Dès lors le propriétaire a eu connaissance de la chose, il a parfaitement l'intention de s'emparer des rayons, peut-être même s'est-il approché de l'arbre pour constater leur présence, rien ne manque aux conditions exigées par Savigny pour qu'il y ait possibilité immédiate de main mise sur la chose ; et cependant ici, comme pour le trésor dont on vient d'apprendre l'existence, il ne suffit pas d'une possibilité d'appréhension, il faut l'appréhension matérielle elle-même. Cela prouve donc que pour les choses qui ne font pas partie intégrante de l'objet possédé, le trésor, par exemple qui ne fait pas partie de l'immeuble, les nids, les œufs, les rayons de miel déposés sur les arbres toutes choses qui ne font pas partie intégrante du fonds, il ne suffit pas de la volonté d'en être propriétaire jointe à la possibilité d'en devenir maître de préférence à tout autre, il faut un acte de maîtrise, une fois réalisé et qui ait établi extérieurement et d'une façon définitive ce rapport de maîtrise, que le simple désir ou la simple possibilité ne manifestent pas suffisamment.

30. — On pourrait enfin, et dans le même ordre d'idées, ajouter aux exemples cités par Ihering, les cas dans lesquels on peut conjecturer que la *traditio longa manu* n'était pas applicable, bien que l'*accipiens* fût en présence de la chose, qu'il eût la volonté de l'acquérir, que d'autre part le *tradens* eût celle de la lui livrer, et que par suite rien ne s'opposât à la possibilité d'une main mise immédiate. Il est en effet à remarquer que les textes qui parlent de la possibilité d'une tradition effectuée *oculis et affectu* supposent tous les deux parties présentes et l'échange des consente-

(50) Pininski, loc. cit., pp. 83, suiv.

ments ayant lieu en présence de l'objet (51) ; on nous laisse entendre en outre que cette tradition *longa manu* n'aurait d'abord été admise que pour les objets d'un déplacement difficile, comme les colonnes, c'est l'exemple d'un de nos textes, objets pour lesquels on ne pouvait attendre que l'enlèvement matériel fût effectué pour déclarer réalisé le transport de propriété ; puis ce n'est que par voie d'analogie que l'exception admise pour les objets difficilement transportables fut étendue aux autres, mais toujours avec le même caractère de règle exceptionnelle (52) ; et enfin dans tous les cas on signale la présence des deux parties et la tradition se faisant ainsi auprès de l'objet. On en a conclu que si même les deux parties fussent d'accord pour faire tradition mais que *l'accipiens* fût seul près de la chose pour prendre livraison, sans que le *tradens* fût là, lui ou son représentant, pour la lui remettre, la possession ne pourrait être acquise à *l'accipiens* par le seul fait de sa présence et qu'il faudrait alors en revenir à la règle générale de l'appréhension et de l'enlèvement matériel (53). Ce serait donc encore, si cette opinion devait être acceptée, une hypothèse où en dépit de la possibilité immédiate de main mise sur la chose la possession n'est acquise que par la main mise elle-même, le *loco movere*, comme pour le trésor et les rayons de miel.

31. — Ainsi donc il est des cas où la possibilité immédiate de domination n'existe pas et où la possession est acquise, témoin le cas du sanglier pris dans les pièges du chasseur ; et d'autres où

(51) L. 1, § 21 (41, 2) ; L. 79 (46, 3), L. 31, § 1 (39, 5) ; *Fr. vatican*, § 254, § 265 ; PAULI SENT. V. 11, § 1.

(52) L. 1, § 21 (41, 2). « *Si jusserim venditorem procuratori rem tradere cum ea in præsentia sit, videri mihi traditam Priscus ait, idemque esse, si nummos debitorem jusserim alii dare. Non est enim corpore et tactu necesse adprehendere possessionem sed etiam oculis et affectu, agumento esse eas res quæ propter magnitudinem ponderi moveri non possunt, ut columnas, nam pro traditis eas haberi, si in re præsenti consenserint.*

(53) Cf. PININSKI, loc. cit., pp. 268 suiv. Pour la réfutation des idées émises sur ce point par Pininski, v. HIRSCH, loc. cit., pp. 126 et suiv.

elle existe sans que la possession en soit la suite directe; c'est donc que cette conception d'une possibilité de domination n'est pas l'idée à laquelle on s'attache comme étant l'élément décisif en matière de théorie possessoire : il faut donc trouver autre chose, la conception de Savigny est reconnue incapable d'expliquer à elle seule la théorie possessoire.

R. Saleilles

(*A suivre.*)

BULLETIN

DE LA

JURISPRUDENCE CIVILE

DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

du 15 octobre au 31 décembre 1892.

Nous nous sommes proposés, dans ce bulletin de jurisprudence, de présenter un aperçu d'ensemble des décisions rendues par la Cour d'appel de Dijon, du 15 octobre au 31 décembre 1892, en matière purement civile. Nous avons donc laissé à l'écart, comme devant faire l'objet de travaux distincts, non seulement les arrêts de la Chambre des appels correctionnels, mais encore toutes les décisions se référant à la procédure civile, au droit commercial, ou à la législation industrielle.

La précieuse sympathie et le bienveillant appui de M. le Premier Président nous ayant permis de suivre de près tout le mouvement de la jurisprudence civile de notre haute juridiction régionale, nous avons pensé que les lecteurs de notre revue, qui s'intéressent aux choses juridiques, pourraient nous savoir gré de leur communiquer les résultats d'un examen minutieux des décisions intéressantes de la Cour, en une brève analyse, accompagnée de quelques références qui permettront de constater comment notre jurisprudence régionale se rattache à la jurisprudence française générale, et comment aussi, appelée quelquefois à trancher des questions nouvelles, elle contribue plus personnellement à l'avancement de la science juridique sur le terrain de l'interprétation pratique.

Nous aurons soin, d'ailleurs, d'accompagner chaque résumé d'arrêt des indications nécessaires pour individualiser la décision analysée (Chambre de la Cour — Date de l'arrêt — Noms des parties), de telle sorte que les personnes intéressées puissent, au besoin, retrouver cette décision et s'assurer qu'elle contient bien les solutions que nous aurons cru y voir.

Le but que nous nous sommes ainsi proposé explique suffisamment que nous ayons, de parti pris, sacrifié cette fois le côté critique et scientifique de notre revue habituelle de jurisprudence, pour donner plus de place et de relief au côté descriptif, purement pratique, et, en quelque sorte, documentaire.

Les nombreuses décisions, dont nous voulons donner ici la substance, peuvent, pour la plupart, se grouper, d'après leurs affinités, autour d'un petit nombre de théories générales du droit civil. Quelques-unes ont trait à la responsabilité notariale. D'autres, en nombre relativement considérable, tranchent des questions de preuve de propriété ou de servitudes. D'autres encore se réfèrent à la nature des contrats usuels et à leur interprétation. Enfin, il en est qui restent forcément isolées, dans la courte période de temps assignée à notre examen.

C'est d'après ces indications générales, et en envisageant le groupement, qui vient d'être esquissé, de la façon la plus large, que nous procéderons à notre exposé.

I

RESPONSABILITÉ NOTARIALE

Nous relevons d'abord quelques décisions intéressantes en matière de responsabilité notariale.

On sait que tout le système de la jurisprudence française, relativement à cette responsabilité, repose sur la distinction suivante :

Ou bien le notaire a agi exclusivement comme officier public, sans être ni mandataire ni *negotiorum gestor* de son client. En pareil cas, la responsabilité, qui lui incombe, est basée essentiellement sur l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, que l'on s'accorde à compléter au moyen des art. 1382-1383 C. civ. C'est ce qu'on peut appeler la responsabilité purement professionnelle du notaire qui n'est engagée que si celui-ci a commis un manquement aux obligations générales que lui impose son rôle d'officier ministériel. — Ou bien, au contraire, le notaire n'a pas procédé seulement comme officier public, mais encore comme mandataire ou *negotiorum gestor* de son client. Cette circonstance double en quelque sorte la responsabilité précédente d'une autre responsabilité, contractuelle ou quasi-contractuelle, d'un caractère plus étroit, qui oblige le notaire à plus de diligence et de circonspection, en lui imputant toutes les conséquences d'une exécution fautive du mandat ou de la gestion d'affaires dont il s'est chargé (Voy. sur le principe et les applications de cette distinction d'après la doctrine et la pratique françaises : Demolombe, *Obligations,* t. VIII, nos 536-537 ; — Amiaud, *Traité formulaire du Notariat,* Vo Notaires, nos 128-171 ; — Article de M. P. Henry dans la *Revue du Notariat* de 1892, p. 793-814 ; — Note sous deux arrêts de la Cour de Cassation du 20 octobre 1891 dans Sirey, 1892, 1, 585).

La première chambre de notre Cour a fait une application directe de cette distinction dans une espèce où la responsabilité du notaire se présentait sous son double aspect (*Première Chambre, — Arrêt du 9 décembre* 1892, *Dame Thévenet veuve Dargaud c. Terrel.*) :

Un notaire, chargé par un de ses clients de faire un placement de tout repos, avait employé la somme, reçue dans ce but, en faveur d'un acheteur qui payait ainsi son vendeur et subrogeait le prêteur dans les droits et privilèges de ce créancier (en vertu de l'art. 1250-2° C. Civ.). Mais le privilège du vendeur se trouvait éteint par l'effet de divers actes auxquels avait coopéré le

notaire : et ce dernier, dont le premier devoir était d'éclairer son client sur la situation dans laquelle il contractait, avait pris soin, au contraire, de la lui dissimuler et de lui persuader que le paiement de son obligation était, en tout cas, garanti par l'action résolutoire. — La Cour a vu là un ensemble de circonstances rendant le notaire absolument responsable, en sa qualité d'officier public, de l'éviction subie par son client à la suite de la vente des immeubles du débiteur (Comp. Req. rej. 6 avril 1891, Sirey, 1892, 1, 253). Et elle n'a pas admis que la demande en responsabilité pût être repoussée sous le prétexte que l'éviction, subie par le client, lui était imputable à faute, en ce qu'il n'avait pas contredit le règlement provisoire de l'ordre ouvert sur le prix des immeubles du débiteur adjugés au notaire lui-même, alors que la prévision de certaines éventualités justifiait le client de n'avoir pas soulevé de contredit (Rappr : Req. rej. 19 juillet 1892, Sirey, 92, 1, 560).

A côté de cette responsabilité du notaire comme officier public, le même arrêt lui en impute une autre en vertu d'un mandat spécial de placer les fonds à lui confiés et de surveiller la créance née de ce placement. La Cour, ayant constaté ce mandat, d'après les circonstances de la cause, et observant, en outre, qu'indépendamment du mandat, le notaire s'était porté *negotiorum gestor* de son client, a pu considérer ces circonstances comme ajoutant encore à la responsabilité de l'officier public. Et, relevant, à la charge de celui-ci, une faute d'autant plus lourde qu'il n'avait cessé d'inspirer à son client une confiance injustifiée dans la sécurité du placement fait par ses soins, elle a pu le condamner de ce chef à des dommages-intérêts spéciaux, en outre de l'indemnité du préjudice que ses agissements avaient causé au client. (Rappr. Civ., rej. 27 octobre 1891, Sirey, 92,1,559).

Au surplus, il ne paraît pas que l'existence du mandat confié au notaire ait été mise en doute dans l'espèce dont nous venons de parler. La Cour a pu ainsi se dispenser de résoudre la ques-

tion, parfois fort délicate, de la preuve du mandat. Mais cette question s'est présentée, d'une façon incidente, dans une autre affaire soumise à la seconde chambre, et où le mandat, au lieu d'être opposé au notaire, était, au contraire, invoqué par lui à l'appui d'une demande en règlement de compte qu'il dirigeait contre l'héritier de son client (2me *Chambre — Arrêt du 26 décembre 1892, Consorts Misset c. Petitjean de Marcilly*). En fait, l'existence du mandat paraissait certaine. Mais la Cour reconnaît qu'en droit il ne peut être établi au moyen de présomptions de fait que grâce à un commencement de preuve par écrit qui lui paraît résulter suffisamment tant de diverses notes et lettres émanées du client que des termes mêmes des conclusions prises par lui contre le notaire. En présence de ce commencement de preuve, la Cour ajoute que tous les moyens qui servent à établir juridiquement le mandat peuvent être invoqués utilement comme justifiant aussi des opérations qui constituent l'exécution dudit mandat. Toutes ces solutions sont conformes à la jurisprudence générale (Rappr. Agen, 22 décembre 1888 et Req., rej. 9 juillet 1890, Sirey, 92, 1, 557).

Une autre décision de la seconde Chambre nous ramène à la responsabilité proprement dite du notaire (2me *Chambre — Arrêt du 26 octobre 1892, Ragot c. Bourdeau*). Dans l'espèce, la question se présentait à la suite d'un prêt hypothécaire : le notaire qui en avait reçu l'acte avait été chargé de prendre inscription de l'hypothèque. Mais il avait tardé à requérir cette formalité, de manière à laisser prendre un rang égal à un nouveau créancier hypothécaire, par lequel il avait fait consentir un second prêt au même débiteur et dans les mêmes conditions. Ces circonstances dénotaient de sa part une faute grave à l'égard du premier créancier, et celui-ci se trouvait fondé à demander contre le notaire la condamnation à une somme égale à la perte qu'il subissait. Toutefois les héritiers du notaire prétendaient faire repousser sa demande comme non recevable en l'état, sous le prétexte que ce

créancier n'avait pas encore réalisé toutes les garanties que lui conférait son titre, et spécialement le bénéfice d'une cession de droits successifs à lui consentie par son débiteur. La Cour répond qu'il suffit, pour que son action soit justifiée, qu'il ait déjà, au moment de la demande, subi un préjudice par la faute du notaire, et que ce préjudice résulte suffisamment de ce qu'il n'a pu réaliser la totalité de son gage hypothécaire, et qu'au lieu d'être remboursé définitivement sur le prix d'immeubles vendus, il se trouve obligé d'attendre l'issue d'une liquidation contestée et le résultat de procès en cours. (Comp. Req., rej. 28 mai 1888, Sirey, 89, 1, 78 et Req., rej. 9 juillet 1890, Sirey, 92, 1, 557).

Enfin, dans une dernière cause, soumise à la première Chambre de la Cour, la faute que l'on reprochait au notaire apparaissait plus nettement comme une faute purement professionnelle dont on lui demandait compte en sa qualité d'officier public. Une rectification complémentaire avait été faite dans le corps d'un acte notarié et un jugement passé en force de chose jugée avait déclaré cette mention non avenue à l'égard de la partie à qui on l'opposait. Evidemment, l'autre partie était fondée à faire déclarer le notaire responsable de la nullité d'acte qui lui préjudiciait, si vraiment la mention insérée à son profit dans l'acte devait être non avenue pour irrégularité. Mais la Cour n'a pas admis cette nullité d'acte. Reconnaissant que la rectification complémentaire critiquée avait été faite dans l'acte avant sa clôture et la signature des parties, elle a considéré qu'elle ne constituait pas une addition à l'acte qui dût être déclarée nulle en vertu de l'art. 16 de la loi du 25 ventôse an XI. Il est vrai que le contraire avait été décidé par un jugement passé en force de chose jugée. Mais, d'une part, les déclarations nouvelles des parties opposées à celles qu'elles avaient faites précédemment avaient mieux éclairé la religion des juges ; d'autre part, le notaire intéressé, n'ayant pas figuré au jugement qu'on lui opposait, ne pouvait en souffrir. Sa

responsabilité a donc été écartée (1re *Chambre — Arrêt du 17 novembre* 1892, *Clément c. Tarlet*).

II

PREUVE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ ET DE SERVITUDES

Les questions de preuve en matière de propriété et de servitudes se sont présentées nombreuses et variées devant la Cour de Dijon dans la période de temps soumise à notre examen. Aussi importe-t-il, pour donner l'analyse des décisions de la Cour sur ces points, de distinguer les différents aspects des affaires, au sujet desquelles sont intervenus les arrêts que nous avons relevés. En matière de propriété immobilière, le litige a porté le plus souvent sur la détermination exacte de l'étendue de deux fonds voisins. Mais parfois l'un de ces fonds était un chemin communal public ou prétendu tel ; parfois la difficulté ne s'élevait qu'entre propriétés privées. En matière de servitudes, il s'est agi quelquefois de la preuve proprement dite d'une servitude contestée : en d'autres cas, il a fallu déterminer les conditions d'exercice d'une servitude reconnue. La question de fond est souvent si voisine de la question de preuve que nous pouvons les rapprocher sans effort. Et, dans le même ordre d'idées, nous rencontrons, en quelques espèces, des décisions relatives aux obligations naissant du voisinage. Enfin, un arrêt intéressant résout une question de preuve de la propriété mobilière, à propos de titres au porteur.

Ces distinctions vont déterminer la suite de nos développements.

A. — *Contestations sur la propriété de chemins publics ou prétendus tels.* — La question de détermination d'une propriété litigieuse présente un aspect spécial quand elle intéresse la voirie communale.

Ainsi, tout d'abord, si la difficulté s'élève entre le propriétaire riverain d'un chemin vicinal et la commune intéressée, relativement aux talus de ce chemin, comme c'était le cas dans une affaire soumise à la 1re Chambre (1re *Chambre — Arrêt du* 21 *décembre* 1892, *Pellé de Champigny c. Commune d'Issy-l'Evêque*) le premier point à examiner est celui de savoir si la bande de terrain litigieuse a été expropriée par l'arrêté de classement. Dans l'espèce, cela n'était point établi (Rappr. Orléans, 12 mai 1881, Sir. 83, 2, 224). Mais l'arrêté de classement avait fixé l'assiette du chemin en lui assignant une largeur déterminée. Et, comme, à la suite et pour l'exécution de cet arrêté, le propriétaire avait, par un acte d'échange, cédé à la commune une portion de terrain dont la surface était également fixée, la Cour a considéré que le rapprochement de cette double indication de l'arrêté de classement et de l'acte passé à la suite, pouvait permettre de décider si le talus litigieux devait ou non faire partie du chemin. Cette décision supposait admise l'idée que les talus d'un chemin vicinal ne font pas nécessairement partie intégrante de ce chemin. C'est bien ce que la Cour avait commencé par poser en principe, en disant que, si les accotements, revers, fossés et talus sont présumés faire partie d'un chemin vicinal, il n'y a là, du moins pour ce qui concerne les talus, qu'une présomption simple qui n'exclut pas la preuve contraire.

La question n'est plus exactement la même lorsque le litige s'élève au sujet d'un chemin qu'une commune prétend faire partie de ses chemins ruraux publics, tandis qu'il est réclamé comme propriété privée par un riverain. Il est vrai que, depuis la loi du 20 août 1881, les chemins ruraux ont pu être l'objet d'arrêtés de reconnaissance leur conférant certains avantages réservés jusqu'alors à la vicinalité. Mais, d'une part, cette reconnaissance n'emporte pas expropriation du terrain reconnu comme chemin rural public ; d'autre part, elle n'est pas nécessaire pour conférer à un chemin le caractère de propriété communale. Il en résulte que,

même depuis la loi du 20 août 1881, les contestations, qui s'élèvent sur la propriété des chemins ruraux, continuent d'être tranchées par les tribunaux ordinaires (loi du 20 août 1881, art. 7) et d'après les principes du droit commun. Toutefois la loi de 1881 fournit aux juridictions saisies de ces difficultés quelques éléments d'appréciation, en indiquant comme la caractéristique des chemins ruraux leur affectation à l'usage du public (art. 1) et en ajoutant que « l'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale » (art. 2). Il est facile de reconnaître l'inspiration directe de ces dispositions dans un arrêt de notre Cour (1re *Chambre — Arrêt du 2 novembre 1892, Bonnard c. Commune de Savoisy*) qui considère comme faisant partie des chemins ruraux publics d'une commune : Un chemin qui, antérieurement à la création des autres chemins vicinaux de cette commune, était nécessaire à ses habitants ; qui, depuis l'établissement de ces derniers chemins, est resté encore d'une certaine utilité pour la généralité de ses habitants ; qui est demeuré affecté à un usage public tant par sa destination que par le fait d'une circulation restée générale et continue ; alors qu'en outre l'autorité municipale a, de tout temps, à des intervalles plus ou moins rapprochés, exercé sur ce chemin des actes de surveillance et de voirie, et notamment qu'elle y a fait faire des empierrements et fait entretenir par le cantonnier les haies bordant le chemin (Comp. Req., rej., 12 août 1884, Sirey, 87, 1, 201 ; — Req. rej., 6 août 1888, Sirey, 89, 1, 219). L'arrêt a soin d'observer que ces dernières circonstances remontent à des époques antérieures à l'acquisition de la propriété par le riverain. Il ajoute encore, à titre de preuve complémentaire, que celui-ci a reconnu par lettre la propriété de la commune, et qu'en 1857, le chemin litigieux avait été inscrit au tableau de classement des chemins ruraux publics de la commune. Cette dernière circonstance n'eût pas, semble-t-il, été à elle seule suffisante.

(Voy. Req. rej., 3 mai 1881, Sirey, 1883, 1, 351 ; — Orléans, 4 juillet 1888, D. P., 90, 2, 47 ; — Pau, 17 mars 1890, D. P., 91, 2, 86 ; — Dijon, 28 mai 1890, D. P., 91, 2, 206 — et consultez sur les questions de propriété des chemins ruraux plusieurs arrêts de Cours d'appel rapportés dans D. P., 88, 2, 12 et sq.).

B. — *Contestations relatives à la preuve de la propriété immobilière entre particuliers.* — La théorie constamment suivie par la jurisprudence française dans la matière de la preuve de la propriété immobilière a été suffisamment mise en relief dans l'étude de M. Debrand (*Essai sur la preuve de la propriété immobilière*), publiée dans ce numéro même de la *Revue* (p. 71-119), pour que nous puissions nous dispenser d'y revenir (1). Au surplus, cette théorie générale n'a pas été mise en question dans les espèces que nous avons sous les yeux. Il s'est agi seulement, pour la Cour de Dijon, de préciser la force probante, soit de certaines énonciations contenues aux titres invoqués par les parties, soit de certaines présomptions.

Ainsi, il est généralement reconnu que, de la disposition de l'art. 681 du Code civil, qui établit la servitude légale d'égout des toits, on doit conclure à l'existence d'une présomption de propriété en faveur du maître d'un bâtiment, relativement à la bande de terrain comprise entre son mur et la ligne d'aplomb de son larmier (Voy. notamment, Req. rej., 28 février 1872, Sirey, 72, 1, 240). Mais il y a divergence sur le caractère de cette présomption de propriété. Est-ce une présomption légale, qui ne puisse céder que devant un titre contraire ; ou bien, au contraire, est-ce une présomption simple qui puisse être combattue par tous les

(1) On pourra consulter, en outre des décisions rapportées dans cette étude, deux arrêts récents de la Cour de Cassation; Req. rej. 22 décembre 1891, Sirey 92, 1, 24, et Req. rej., 3 juillet 1889, Sirey, 92, 1, 579.

genres de preuve et particulièrement par la preuve d'une possession exercée de la part du voisin sur le terrain litigieux? Appelée à trancher cette question, la Cour de Dijon s'est prononcée dans le second sens, en admettant la preuve que le propriétaire voisin avait toujours eu la possession exclusive de la bande de terrain, objet du stillicide, et notamment qu'il y faisait circuler, d'une façon continue, des eaux lui appartenant (1re *Chambre* — *Arrêt du* 30 *novembre* 1892; *Dailloux c. Rollet*). L'arrêt ajoute, il est vrai, que cette possession utile était confirmée par des titres versés au procès. Mais cette circonstance est accessoire; et la Cour nous paraît avoir pris parti sur la question de principe, dans le sens qui a rallié la majorité des suffrages. (Voir notamment Aubry et Rau, § 192, texte et note 17, 4e édit., t. II, p. 183-184; — Demolombe, *Traité des Servitudes*, t. II, nos 592-593 et les autorités citées par ces auteurs).

Une autre affaire présentait à déterminer l'attribution d'une allée litigieuse entre deux fonds voisins, divisés par des ventes successives qui émanaient d'une même personne. Ici, la Cour s'est bornée à émettre et à appliquer cette idée que la détermination dont il s'agissait pouvait être faite, à défaut d'indications précises résultant des titres de vente, tant à l'aide des circonstances dans lesquelles la propriété de l'auteur commun avait été divisée et vendue qu'au moyen de l'exécution donnée aux actes de vente (1re *Chambre*, — *Arrêt du* 2 *novembre* 1892, *Descombes c. Mazoyer*).

Une décision beaucoup plus importante est à indiquer ici. Elle concerne l'efficacité des indications cadastrales, relativement à la preuve de la propriété (1re *Chambre* — *Arrêt du* 17 *novembre* 1892, *Bonnard c. Rousselet*). Sans doute, ce n'est pas la première fois que la jurisprudence recourt aux énonciations du cadastre pour

en tirer une preuve de propriété immobilière (Voy. notamment Req. rej , 13 juin 1838, Sirey, 38, 1, 886 ; — Civ. rej., 16 avril 1860, Sirey, 60, 1, 801 ; — Req. rej., 30 juin 1874, Sirey, 74, 1 485 ;—Comp. Civ. cass., 27 novembre 1861, Sirey, 62, 1, 170). Mais, dans tous ces arrêts, l'élément de preuve, puisé dans le cadastre, se présente comme venant corroborer d'autres indices de propriété, et, en tout cas, à titre de présomption simple, devant céder à la preuve contraire (Voy. spécialement sur ce dernier point, Aix, 29 février 1872, Sirey, 73, 2, 49; — Comp. Pau, 16 juin 1834, Sirey, 35, 2, 297). Au contraire, l'arrêt de Dijon, que nous analysons ici, attribue aux indications du cadastre, dans les circonstances où elles se présentaient en l'espèce, le caractère d'une preuve certaine de la propriété d'une parcelle de terrain contestée. Et la Cour ajoute qu'il n'y a pas lieu d'admettre, à leur encontre, la preuve de faits qui n'établiraient pas pour l'autre partie l'acquisition par prescription de la parcelle litigieuse, mais qui constitueraient de simples présomptions, en opposition avec celles résultant des indications cadastrales. Toutefois, pour ne pas exagérer la portée de cette décision remarquable, il convient de faire sur notre arrêt deux observations : 1° Dans l'espèce soumise à la Cour de Dijon, la question ne s'élevait pas, comme dans la plupart des procès tranchés par les décisions rapportées plus haut, sur l'attribution d'une propriété dans son ensemble, mais seulement sur la détermination exacte de la propriété d'une parcelle litigieuse entre deux voisins (Rappr. Req. rej., 20 avril 1868, Sirey, 68, 1, 269) ; 2° La Cour de Dijon se trouvait en présence d'indications cadastrales exactement conformes, tant par rapport à la contenance que quant aux confins des propriétés, aux énonciations d'un acte de vente produit par le revendiquant. Cette circonstance donnait évidemment à la preuve tirée du cadastre une valeur bien plus considérable que lorsque cette preuve est alléguée par une partie qui se prévaut seulement de la mention de son nom, ou de celui de ses auteurs, au registre cadastral, comme

c'était le cas dans la plupart des espèces soumises jusqu'alors à la jurisprudence (1).

Enfin, il nous suffira de signaler une dernière décision de notre Cour se rattachant encore à l'établissement de la propriété immobilière (1re *Chambre — Arrêt du 7 décembre* 1892, *Foury c. Paulin*). Un acte de partage ayant constitué comme commun un chemin utile à plusieurs propriétaires voisins, la Cour décide que cet état de choses ne peut être modifié que par le concours de tous les intéressés. Et elle n'admet pas l'un d'entre eux à prétendre avoir acquis par prescription une partie du chemin en question, alors que, par une transaction intervenue entre les parties, celles-ci reconnaissaient d'un commun accord leurs droits réciproques au chemin litigieux. Cette transaction, constatée par un acte non équivoque, produit devant la Cour, rendait nécessairement précaire toute possession prétendue exclusive du chemin commun (Rappr. Civ. rej. 26 août 1856, Sirey, 57,1,28; — Civ. cass., 17 juin 1862, Sirey, 62,1,714; — Lyon, 2 février 1871, Sirey, 72,2,11; — Req. rej. 19 février 1872, Sirey, 72, 1, 336).

C. — *Contestations relatives aux servitudes.* — De la preuve de la propriété immobilière à celle des servitudes la transition est facile.

En ce nouvel ordre d'idées, nous rencontrons une intéressante décision de notre Cour qui se rattache d'ailleurs à la jurisprudence générale (1re *Chambre — Arrêt du 7 décembre* 1892, *Veuve Germain c. Veuve Bataille de Mandelot*). Dans cette affaire, la contestation portait sur le point de savoir si une servitude de passage reconnue au profit de l'intimée comportait la faculté *de passage à pied*. D'anciens actes, invoqués à l'appui de cette prétention, étaient obscurs par suite même de leur ancienneté. Mais leur

(1) Sur la question générale du rôle du cadastre pour la preuve de la propriété, envisagée au point de vue législatif le plus large, on consultera avec fruit : Bonjean, *Révision et Conservation du Cadastre*, Paris. 1874, p. 228-240, p. 288-340 et p. 481-659

contenu avait été résumé dans le procès-verbal de l'adjudication qui avait créé le droit de l'appelante à la propriété du fonds servant. Ce procès-verbal reconnaissait au profit du fonds dominant le droit de passage à pied. C'était un élément de décision notable. Mais les juges pouvaient-ils en tenir compte? Observons d'abord qu'il ne paraît pas avoir été mis en question que l'intimée, réclamant la servitude dont la portée était contestée, pût se servir, pour justifier sa réclamation, des titres d'acquisition de son adversaire. Une jurisprudence constante lui en reconnaissait le droit (Voy. notamment. Req. rej. 22 mai 1865, Sirey, 65, 1, 359; — Req. rej. 20 mars 1888, Sirey, 89, 1, 62). Ceci admis, la Cour a tranché, en faveur de l'intimée, deux questions qui pouvaient paraître plus douteuses : 1° d'une part, elle décide que le cahier des charges de l'adjudication doit résumer et interpréter, d'une façon obligatoire pour les parties, les actes antérieurs auxquels il se réfère. Il ne faudrait pas, croyons-nous, attribuer à cette solution une portée qu'elle n'a pas : dans l'espèce, elle permet simplement aux juges de se servir du procès-verbal d'adjudication pour corroborer la preuve tirée d'anciens actes, quelque peu obscurs sur le point litigieux : ainsi comprise, cette première décision rentre dans la jurisprudence établie (Voy. Req. rej. 5 novembre 1883, Sirey, 86, 1, 22. — Comp. Req. rej. 3 février 1879, Sirey, 79, 1, 411). Au surplus, ce motif ne suffit pas à la Cour. 2° Elle ajoute, et ceci paraît bien être la raison déterminante de sa conviction, que le procès-verbal d'adjudication accepté par les auteurs de l'appelante, propriétaires du fonds servant, présente le caractère d'un acte récognitif de la servitude, pouvant remplacer le titre constitutif (art. 695 C. civ.). Ce caractère reconnu au procès-verbal d'adjudication lui donnait la force probante nécessaire. Il est bien certain, d'abord, que le titre récognitif d'une servitude peut émaner des auteurs du propriétaire actuel du fonds assujetti aussi bien que de ce propriétaire lui-même (Voy. notamment, Pau, 7 mars 1864, Sirey, 64, 2, 49). Vainement, d'autre part, objectait-on que le titre réco-

gnitif allégué ne répondait pas aux conditions de l'art. 1337 C. civ. Il est de jurisprudence constante que cette disposition n'est pas applicable aux actes portant reconnaissance de servitude (Voy. notamment : Req. rej. 16 novembre 1829, Sirey, 29, 1, 408; — Civ. rej. 2 mars 1836, Sirey, 36, 1, 247; — Req. rej. 23 mai 1855, Sirey, 55, 1, 123. — Comp. Req. rej. 14 juillet 1858, Sirey, 59, 1, 154). Enfin, aurait-on pu alléguer avec plus de succès, à l'encontre de l'acte récognitif, que la propriétaire du fonds dominant n'y avait pas été partie, ni par elle-même, ni par ses auteurs ? La négative, admise par la Cour, nous paraît certaine (Voy. en ce sens, Demolombe, *Traité des servitudes*, tome II, n° 757 bis et les autorités citées). En définitive, la force probante de l'acte récognitif réside tout entière dans l'aveu qu'il exprime. Et l'aveu, acte essentiellement unilatéral, n'exige pas, pour être efficace, le concours de celui qui l'invoquera (Comp. Req. rej. 21 novembre 1881, Sirey, 82, 1, 83; — Req. rej. 5 novembre 1883, Sirey, 86, 1, 22. — Voy. pourtant motifs de : Req. rej. 16 décembre 1863, Sirey, 64, 1, 125).

Arrivons maintenant à quelques décisions concernant le fond même de la théorie des servitudes.

Une servitude étant établie, des difficultés s'élèvent fréquemment sur son étendue et sur son assiette. Ainsi, quand il s'agit d'une servitude de passage, les parties peuvent être en désaccord sur le point de savoir quelle partie du fonds servant doit en être grevée. Alors même que la question est réglée par le titre constitutif, des contestations naîtront souvent de l'application de l'art. 701 C. civ. qui dispose dans son dern. al. que « si l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser. » Nous avons relevé quelques

difficultés de ce genre portées devant la Cour de Dijon et tranchées par elle dans notre période.

Il est certain d'abord que la disposition tout exceptionnelle de l'art. 701 al. 3 doit être restreinte au cas de servitude proprement dite et ne saurait être étendue à l'hypothèse de copropriété. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la 1re *Chambre du* 23 *novembre* 1892, *Bel c. Congrégation du Saint-Sacrement*, à propos d'un passage commun donnant accès à une cour commune. La Cour de Dijon n'a pas admis qu'un des copropriétaires de ce passage pût en faire changer l'assiette (Voy. en ce sens, notamment: Req. rej. 17 novembre 1841, Sirey, 41, 1, 150; — Paris, 15 mars 1856, Sirey, 57, 2, 61; — Civ. rej. 15 février 1858, Sirey, 58, 1, 347).

Dans un cas, au contraire, où il s'agissait d'une véritable servitude (de passage pour bétail) dont elle avait à déterminer l'assignation, consentie, en principe, par les parties, le désaccord ne portant que sur son application, la Cour est partie de cette idée qu'elle devait prendre en considération les avantages retirés par le propriétaire dominant des droits qu'il exerçait d'après son titre primitif, et ne permettre au propriétaire du fonds servant de modifier l'ancien état de choses qu'en faisant certains travaux compensateurs. Et, comme, d'après le titre primitif, la servitude de passage pour bétail, dont il s'agissait en l'espèce, pouvait s'exercer indistinctement sur une partie quelconque du fonds servant, les juges ont pu ordonner, en admettant l'assignation fixe du passage consentie par le propriétaire dominant, que le propriétaire du fonds assujetti devrait établir et entretenir le long du passage une clôture en fil de fer ou tout autre mode de clôture, de telle sorte que le propriétaire dominant ne fût pas obligé à des mesures incommodes de précaution pour empêcher la divagation du bétail ou exposé à des querelles de ce chef: ce qui eût

rendu plus incommode l'exercice de la servitude (Comp. Caen, 20 janvier 1891, Sirey, 91,2,202).

De cet arrêt nous en rapprocherons un autre qui, statuant par interlocutoire, consacre également le principe que la modification, apportée à l'assiette d'une servitude de passage, ne peut en rendre l'exercice plus incommode, ou ne doit être admise que moyennant des travaux destinés à remédier aux inconvénients de cette modification (1re *Chambre — Arrêt du* 30 *décembre* 1892, *Perrot c. Poitel*). (Comp. Req., rej. 8 novembre 1886, Sirey, 87,1,455 ; — Req., rej. 27 octobre 1890, Sirey, 91,1,28).

Enfin, il suffira d'une simple mention pour faire connaître, à la suite des précédentes, une décision distincte d'un arrêt déjà cité (1re *Chambre* — 23 *novembre* 1892, *Bel c. Congrégation du Saint-Sacrement*) portant que les juges ne peuvent condamner un propriétaire à faire disparaître les pieds-droits et le cintre d'une ouverture pratiquée par lui dans un mur contigu à la propriété voisine, lorsque cette ouverture est fermée par une cloison en briques, et du moment qu'il n'était pas établi, dans la cause, que les pieds-droits et le cintre pussent constituer des signes apparents de servitude (Comp. Req., rej. 4 février 1889, Sirey, 91, 1, 161).

D. — Difficultés naissant du voisinage. — Nous n'abandonnons pas l'ordre d'idées qui précède, en signalant, au passage, quelques décisions incidentes de nos arrêts qui consacrent, pour des cas particuliers, la théorie bien connue de la jurisprudence en matière d'obligations de voisinage. On sait en quoi elle consiste. Et il n'est besoin ici que d'en rappeler le principe, d'après lequel l'exercice du droit de propriété, si absolu puisse-t-il être, demeure subordonné à la condition de ne point causer dommage à la propriété d'autrui. C'est ainsi notamment que l'usage de la pro-

priété foncière ne doit pas excéder la mesure des obligations ordinaires du voisinage (Voy. sur le principe et ses principales applications : Demolombe, *Traité des Servitudes*, t. II, nos 646-663 ; — Aubry et Rau, § 194, 4me édition, t. II, p. 193-199 ; — *Adde* : Dijon, 16 mai 1876, Sirey, 76, 2, 263).

La Cour de Dijon, dans deux arrêts déjà cités sur d'autres questions (1re *Chambre — Arrêt du* 23 *novembre* 1892, *Bel. c. Congrégation du Saint-Sacrement*; — *Arrêt du* 30 *novembre* 1892, *Dailloux c. Rollet*) a fait simplement l'application de cette théorie, d'une part, en matière de dommages résultant de la stagnation et de l'écoulement des eaux pluviables (Comp. Req., rej, 5 décembre 1887, Sirey, 90, 1, 334 ; —Req.,rej. 22 janvier 1866, Sirey, 66, 1, 68) ; d'autre part, à propos d'un préjudice permanent et irrémédiable dû au voisinage d'une usine, à raison des trépidations et du bruit incessant causé par les machines, qui constituaient pour l'immeuble voisin une cause de dépréciation considérable. (Comp. Dijon, 10 mars 1865, Sirey, 65, 2, 343 ; —Req., rej. 17 avril 1872, Sirey, 72, 1, 76).

E. —*Propriété mobilière. — Titres au porteur.* — C'est encore aux questions de preuve de la propriété que nous rattachons une décision intéressante rendue par notre Cour à propos de titres au porteur (2me *Chambre — Arrêt du* 14 *novembre* 1892, *Guiot c. Guiot*).

A la suite de l'ouverture d'une succession dévolue à plusieurs enfants, des valeurs au porteur se trouvaient aux mains de l'un d'eux, valeurs que les autres cohéritiers prétendaient être comprises dans la succession comme faisant partie de la fortune du défunt. Leur prétention à cet égard s'était manifestée par une opposition formée par eux sur les titres litigieux, et l'héritier détenteur demandait la mainlevée de cette opposition, en soutenant qu'il était propriétaire exclusif des valeurs revendiquées pour l'hérédité.

Pour défendre sa propriété prétendue contre toute preuve con-

traire, cet héritier se retranchait derrière la règle de l'art. 2279 Code civil : « En fait de meubles, la possession vaut titre », applicable très certainement en matière de titres au porteur. Peut-être aurait-on pu contester *à priori* que cette disposition eût la portée que le détenteur des titres lui attribuait en disant avec certains auteurs que la règle de l'art. 2279 n'écarte la revendication du propriétaire de meubles qu'au profit du possesseur qui allègue un juste titre à l'appui de sa possession (Voy. en ce sens : Marcadé, *Prescription* sur les art. 2279-2280, nos 2, 3, p. 249-251 ; — Mourlon, *Répét. écrites,* t. III, n° 1994 ; — Demolombe, *Distinction des biens*, 1, n° 622). Mais on sait que cette manière de voir n'a pas triomphé dans la doctrine et, qu'en tout cas, elle est absolument repoussée par la jurisprudence qui voit dans la règle dont il s'agit une véritable présomption légale de propriété basée sur la possession (Voy. notamment : Req. rej., 14 février 1877, Sirey, 78, 1, 72 ; — Req. rej., 20 juin 1881, Sirey, 83, 1, 447. — Req. rej., 25 mars 1885, Sirey, 88, 1, 148). Seulement, pour que cette présomption ait son effet, il faut que les conditions de son application se trouvent réunies. C'est en ce sens seulement semble-t-il, que les arrêts admettent celui, à qui la règle est opposée, à faire, à son encontre, la preuve contraire ; cela veut dire apparemment que le propriétaire peut repousser la fin de non-recevoir tirée de l'art. 2279 contre son action en revendication, en établissant que la possession alléguée contre lui manque d'une des conditions essentielles pour constituer la présomption légale de propriété. C'est ainsi notamment que la jurisprudence décide unanimement que le caractère de précarité ou d'équivoque allégué et démontré, à l'encontre de la possession mobilière, exclut l'application de la règle : « En fait de meubles, la possession vaut titre ». Et précisément, les arrêts ont fréquemment appliqué ces idées à propos de titres au porteur faisant partie d'une hérédité (Voy. notamment : Civ. rej., 5 août 1890, Sirey, 91, 1, 343 ; — Req. rej., 27 mars 1889, Sirey, 89, 1, 199. — Req. rej., 18 août 1884,

Sirey, 85,1,374). Dans notre espèce, la Cour de Dijon n'a eu qu'à suivre ces errements pour accueillir la preuve des cohéritiers revendiquant pour la succession certaines valeurs au porteur détenues par l'un d'eux. On soutenait que la possession de ce dernier était précaire ou du moins équivoque, parce qu'il avait eu la gestion habituelle des intérêts du défunt, qu'il retirait pour lui le montant de ses coupons, qu'il correspondait, en son nom, avec l'agent de change, et lui servait d'intermédiaire pour la vente de ses valeurs mobilières. Des difficultés auraient pu s'élever sur les modes de preuves admissibles pour justifier de ces diverses circonstances (Voy. notamment : Civ. rej., 5 août 1890, Sirey, 91, 1, 343; — Dijon, 12 mai 1876, Sirey, 76,2,300), si cette justification n'avait résulté, aux yeux de la Cour, d'un acte de décharge donné par le défunt à son fils à raison de la gestion de ses biens et d'une quittance de toutes les sommes touchées par lui pour son compte au cours de cette gestion. Notre arrêt ajoute seulement, pour corroborer cette preuve, la circonstance que le de cujus était installé chez son fils au moment de son décès et qu'il y avait ses papiers d'affaires et ses valeurs confondues avec des titres appartenant à cet héritier.

Cet ensemble de faits établissant la précarité ou du moins l'équivoque de la possession alléguée par l'héritier détenteur des titres l'empêchait d'opposer à ses cohéritiers la présomption légale de propriété fondée sur l'art. 2279, al. 1 du Code civil. Mais il lui restait le bénéfice de la détention qui lui assurait la situation de défendeur ; et ses adversaires n'avaient pas assez fait en détruisant l'objection tirée de la règle : « En fait de meubles, la possesion vaut titre » ; il leur fallait encore, pour avoir gain de cause, justifier de la propriété du *de cujus* sur les valeurs litigieuses.

Ici intervient une seconde décision de notre arrêt qui, par sa nouveauté, nous paraît fort digne d'attention. Ayant écarté la présomption légale basée sur la possession, la Cour a considéré qu'elle avait toute latitude pour rechercher quel était le vrai pro-

priétaire des titres litigieux. Et, ce point de départ posé, elle a reconnu la propriété de la succession en s'appuyant notamment sur ce que les bordereaux produits prouvaient que l'acquisition des titres avait été faite au nom du défunt, et sur ce que celui-ci avait des ressources supérieures à ses besoins, alors cependant que l'actif mobilier inventorié à son décès (et ne comprenant pas les valeurs en litige) n'était pas supérieur à celui qui avait été constaté dix ans auparavant, après la dissolution de la communauté d'entre le *de cujus* actuel et sa femme prédécédée. A cet ensemble de circonstances tout en faveur de la propriété du défunt, le détenteur des titres opposait qu'il avait, lui, touché les coupons de ces valeurs. L'arrêt répond que cette circonstance ne peut justifier de sa propriété puisque les constatations antérieures de la décision établissaient qu'il avait géré les affaires du défunt (Rappr. Req. rej., 27 mars 1889, Gomand c. Espenon, Sirey, 89, 1, 199).

III

OBLIGATIONS ET CONTRATS EN GÉNÉRAL

Ici encore ce sont des questions de preuve qui se présentent tout d'abord. Puis viennent quelques décisions concernant la formation des contrats, leurs effets ou leur interprétation.

A. — *Preuve de contrats ou de paiement.* — Une question assez délicate relative à la preuve d'une convention s'est posée devant la Cour (2e *Chambre — Arrêt du* 8 *novembre* 1892, *Jugnion c. Thévenin*) dans les circonstances suivantes : Un débiteur avait acquitté une dette de son créancier, à la décharge de celui-ci, auquel il opposait, de ce chef, la compensation, et il produisait quittance du paiement. Le créancier, sans contester celui-ci, repoussait la compensation, en prétendant que le débiteur avait

contracté l'obligation distincte de payer cette dette, qu'il aurait prise ainsi à son compte, accessoirement à un acte de vente intervenu entre eux. L'acte de vente allégué ne mentionnait pas cette prétendue obligation accessoire. Dans ces conditions, la Cour a considéré que la prétention du créancier tendait à prouver contre et outre le contenu de cet acte constatant les engagements réciproques (Voy. Aubry et Rau, § 763, texte et note 5, 4e édition, t. VIII, p. 321, — Demolombe, *Contrats et Obligations*, t. III, n° 80, — Comp. Civ. cass., 13 juin 1883, Sirey, 84, 1, 329). Dès lors, cette preuve ne pouvait être faite par témoins ou par présomptions que moyennant un commencement de preuve par écrit (art. 1341, 1347 et 1353 C. Civ.). Et, en fait de commencement de preuve, le créancier ne rapportait qu'une note émanée de son prétendu débiteur, note à lui remise dans des circonstances mal précisées, et qui, sans présenter l'apparence d'un compte régulier et définitif, gardait simplement le silence au sujet du paiement que le débiteur soutenait avoir fait en l'acquit de son créancier. La Cour a considéré que cette note ne rendait pas suffisamment vraisemblable le fait allégué. Elle lui a donc refusé le caractère d'un commencement de preuve par écrit, en usant du pouvoir souverain d'appréciation que la Cour de cassation reconnaît aux juges du fond sur ce point spécial (Req. rej., 16 mars 1881, Sirey, 81, 1, 311 ; — Cass. crim. rej., 5 janvier 1883, Sirey, 85, 1, 405 ; — Req. rej., 10 décembre 1884, Sirey, 84, 1, 128).

Dans une autre espèce à elle soumise (2e *Chambre — Arrêt du 21 novembre 1892, Chapotot c. Jorand*) tranchant plusieurs contredits soulevés contre une liquidation de communauté, la Cour de Dijon n'a pas fait autre chose que consacrer le principe que les obligations contractées par le mari, en qualité de chef de la communauté, devaient figurer au passif de celle-ci et au profit des créanciers justifiant de l'existence de leur droit alors qu'aucune preuve n'était rapportée de la libération de la communauté. C'est

une application pure et simple de l'art. 1315, al. 2 C. civ. (Comp. Req. rej., 16 juin 1884, Sirey, 86, 1, 407).

B. — *Nullité de contrat pour erreur.* — La question de savoir ce qu'il faut entendre par erreur sur la substance de l'objet d'une convention, au sens de l'art. 1110 C. civ. est souvent délicate. Elle a été soumise à la 1re Chambre à propos d'un compte d'usufruit (*1re Chambre — Arrêt du 18 novembre 1892, Troussard c. Guyon*). Dans l'espèce, une veuve, ayant l'usufruit de la fortune laissée par son mari, avait confié à un notaire la gestion et le dépôt de créances comprises dans son usufruit. Pendant plus de vingt ans, elle avait approuvé les comptes du notaire sur qui elle se déchargeait ainsi de l'administration des valeurs dont elle retirait le revenu. A la suite de son décès, un compte général d'usufruit fut présenté par le notaire, mandataire de l'usufruitière, aux nus propriétaires, héritiers du mari. Il se trouva que ce compte, accepté des héritiers, contenait l'énonciation de valeurs purement fictives ou de créances éteintes au moment de la reddition de compte. L'erreur reconnue, les héritiers du mari actionnent en responsabilité le légataire universel, comme représentant l'usufruitière. La Cour reconnaît d'abord à sa charge la responsabilité des actes du mandataire infidèle que l'usufruitière s'était appropriée non seulement par le choix du notaire mais encore par l'approbation donnée si longtemps à ses comptes annuels (Rapp. Req. rej., 6 août 1872, Sirey, 72, 1, 317). Mais le représentant de l'usufruitière opposait à ses adversaires la décharge qu'il avait reçue d'eux à la suite du compte rendu par le notaire et accepté par eux. Or, il s'agissait de savoir si cette convention de reddition de comptes n'était pas viciée à l'égard des nus propriétaires par les erreurs provenant de la fausse énonciation des créances à eux remises. Pour le nier, on alléguait que ce n'était là qu'une erreur sur les motifs de la convention ayant déterminé l'acceptation des oyant-compte. Mais n'était-ce pas plutôt une erreur sur la substance même de

l'objet répondant aux exigences de l'art. 1110 C. civ. ? C'est ce que la Cour a pensé, en observant que l'objet du contrat de reddition de compte était la remise même des titres, que les héritiers n'avaient donné décharge que parce qu'ils avaient la conviction que les titres existaient dans les mains du notaire, et qu'ils n'auraient certainement pas signé cette décharge, s'ils avaient connu la situation qui leur était dissimulée par les agissements frauduleux du mandataire (Rapp. Req. rej., 15 février 1870, Sirey, 71, 1, 198 et Civ. cass., 26 mai 1891, Sirey, 91, 1, 218).

C. — Contrats usuels. — Effets. — Interprétation. — Les décisions rendues, pour déterminer les effets contestés de certains contrats, ne contenant pour la plupart que des solutions d'espèces admises par interprétation de l'intention des parties, nous nous contenterons de présenter un résumé sommaire de celles qui se sont offertes à notre examen.

1° La vente d'une maison ayant été consentie avec promesse de rétrocession contre le payement du prix fixé et le remboursement du coût des réparations soit nécessaires, soit même équitablement utiles, effectuées par l'acquéreur, celui-ci avait cru pouvoir échapper à l'éventualité de la rétrocession en faisant subir à la maison vendue une véritable transformation par des améliorations excessives dont les vendeurs étaient dans l'impossibilité de supporter la dépense, eu égard à leur situation de fortune. La Cour ne pouvait prêter les mains à ce calcul. Elle a donc admis la rétrocession moyennant le paiement ; 1° du prix stipulé ; 2° du montant des réparations nécessaires représentant d'une façon équitable la plus value que pouvaient donner à l'immeuble des réparations faites selon l'esprit de l'acte de vente. Elle n'a pu, pour le surplus, reconnaître à l'acquéreur dépossédé le *jus tollendi*, étant établie en fait l'impossibilité d'enlever partie des constructions édifiées sans détériorer gravement l'immeuble (*Première Chambre*, — *Arrêt du*

4 novembre 1892, — *Bardollet c. Passerotte*). — (Rappr : Agen, 28 mars 1860, Sirey, 60, 2, 167 ; et Cons. : Guillouard, *Traité de la vente*, t. II, nos 667-668).

2° En matière de bail d'usine, la question s'est posée de savoir dans quelles conditions le bailleur pouvait prétendre droit, à l'encontre de la liquidation judiciaire du locataire, sur des objets introduits par celui-ci dans l'immeuble (*Deuxième Chambre*, — *Arrêt du* 23 *novembre* 1892, — *Coquard c. Liquidation Pêtre*). La Cour a jugé : 1° d'une part, que la clause du bail, qui permet au bailleur de bénéficier de toutes les réparations et améliorations, que le preneur aurait faites au cours de sa jouissance, ne paraissant s'appliquer qu'à des modifications qui affecteraient d'une manière spéciale l'usine et ses dépendances, mais non à l'apport d'objets d'une utilité accessoire et temporaire, le bailleur ne pouvait prétendre, en vertu de cette clause, à la propriété de pareils objets ; 2° D'autre part, que le bailleur ne pouvait même pas s'opposer à la vente d'objets placés dans son immeuble par le locataire, s'il ne prouvait que ces objets étaient destinés à en remplacer d'autres, existant au moment de l'entrée en jouissance, pour le service et l'exploitation du fonds (Comp. Paris, 15 avril 1885, Sirey, 87, 2, 183. — Voy. cependant Alger, 31 janvier 1891, Sirey, 91, 2, 136).

3° A propos d'un bail à vie, comprenant en même temps la promesse de certains avantages personnels pour le locataire, la Cour a admis que la résiliation du bail devait être prononcée lorsque les bailleurs avaient contrevenu à l'une des principales stipulations du bail. En effet, il ne pouvait être question d'opposer ici les règles du contrat de rente viagère (art. 1978) qui ne s'appliquent même pas au bail à nourriture proprement dit (Voy. Rennes, 21 mai 1883, Sirey, 85, 2, 184). Restait à régler l'étendue des restitutions dues par les bailleurs. Dans ce règlement, la Cour a tenu

compte avec raison des avantages que le locataire avait retirés de sa jouissance de fait, ainsi que des soins qu'il avait reçus et des dépenses faites pour lui (*Première Chambre, — Arrêt du* 30 *novembre* 1892, *Guillot et Pagaut c. Belin*).

4° Enfin nous nous contenterons de mentionner deux arrêts de la seconde Chambre, en matière de louage d'ouvrage; l'un prononçant résiliation d'un marché pour exécution défectueuse du travail, et en tirant les conséquences (2me *Chambre, — Arrêt du* 23 *novembre* 1892, *Piaux et Bayeux c. liquidation Pétre*) ; l'autre, déclarant que le défaut de réclamation après la réception des états fournis par l'entrepreneur et avant l'expiration du délai de garantie ne fait pas obstacle à une critique de comptes à raison de travaux et fournitures, le délai de garantie ne s'appliquant qu'à la demande de nouveaux travaux, non à la discussion de comptes entre les parties. Le même arrêt applique au contrat d'entreprise d'ouvrage la règle de droit commun des articles 1147-1148 C. Civ. 2me *Chambre — Arrêt du* 23 *novembre* 1892, *Liq. Buzin c. liq. L'homme*).

IV

Nous réunirons, pour terminer cette revue, quelques décisions isolées, qu'il ne serait pas facile de comprendre sous une rubrique commune.

A.— Inexécution de promesse de mariage.— La jurisprudence est depuis longtemps fixée dans le sens de la nullité des promesses de mariage. Cette nullité est telle, que, non seulement la promesse de mariage n'est obligatoire, en droit, pour aucun des fiancés, mais que même son inexécution ne donne pas lieu, comme telle, à dommages-intérêts de la part de celui qui a rompu l'engagement.

Seulement, un préjudice matériel ou moral résulte parfois de la rupture des fiançailles, et, si les circonstances de cette rupture dénotent de la part de son auteur une faute tombant sous le coup de l'art. 1382 C. Civ., il y aura lieu, en vertu de ce texte, à réparation pécuniaire au profit de l'autre partie (Voy. notamment Req., rej. 16 janvier 1877 avec l'exposé de l'affaire et le rapport de M. le Conseiller Onofrio reproduit dans Sirey, 77, 1, 165; — Adde : Orléans, 2 mars 1881, D. P. 82, 2, 244; — Trib. de Lille, 10 mars 1882, D. P. 85, 5, col. 414).

Encore faut-il, aux termes d'une jurisprudence constante, qu'il y ait eu faute. Et il n'y a pas faute lorsque la rupture n'est pas le résultat d'un pur caprice, mais se trouve, au contraire, déterminée par des motifs sérieux. C'est précisément ce qu'a reconnu la Cour de Dijon dans une espèce où la fiancée, ayant été induite en erreur par les agissements du futur, tant sur le nom de celui-ci, que sur son état civil, et sur sa situation de fortune, avait pu fort légitimement, son erreur une fois dissipée, rompre le projet d'union sans commettre aucune faute engageant sa responsabilité (*1re Chambre — Arrêt du 15 décembre 1892 confirmant, par adoption de motifs, un jugement de Semur du 15 juin 1892, Latourte c. Coillard*).

B. — Divorce. Séparation de Corps. — Il est de jurisprudence constante que l'abandon de l'un des époux par l'autre peut, *suivant les circonstances*, constituer de la part de celui-ci une injure grave permettant à l'époux abandonné de demander le divorce ou la séparation de corps (Voy. notamment Paris, 8 juillet 1886, Sirey, 86, 2, 164.— Adde : Req., rej, 11 décembre 1888, Sirey, 91, 1, 466).

Nous trouvons une nouvelle application de cette jurisprudence dans une décision de notre Cour (*1re Chambre — Arrêt du 23 décembre 1892, Brevet c. Brevet*), qui admet la demande en divorce formée par un mari, pour refus de la part de la femme de réinté-

grer le domicile conjugal, à la suite de décisions de justice ayant rejeté son action en séparation de corps, et alors que ce refus présentait le caractère d'un abandon prolongé et opiniâtre, attestant son mépris et sa haine envers son mari et non justifié. L'arrêt ajoute qu'en tolérant pareil état de choses, sans donner gain de cause à la demande, les juges admettraient en réalité une situation intermédiaire qui ne serait ni le mariage, ni la séparation de corps ou le divorce. En même temps, il décide encore qu'il est impossible d'accueillir les conclusions de la femme tendant à substituer au divorce la séparation de corps, à laquelle s'oppose le mari, alors que tous les torts sont imputables à la femme. Cette dernière solution ne peut faire doute, quelque opinion que l'on ait sur le point de savoir si une demande reconventionnelle en séparation de corps peut être opposée à une demande principale en divorce (Voy. pour la négative : Dijon, 27 juillet 1887, Sirey, 88, 2, 17, et dans le sens de l'affirmative : Rouen, 7 août 1888, Sirey, 90, 2, 51 ; — Pau, 21 mars 1888, Sirey, 90, 2, 207 ; — Paris, 27 juin 1888, Sirey, 91, 2, 62).

A côté de cette décision, nous en placerons une autre, qui, pour repousser une demande en séparation de corps formée par une femme pour excès, sévices ou injures graves de la part du mari, tient compte dans une certaine mesure de la réciprocité des torts imputables à la femme elle-même (1re *Chambre — Arrêt du* 28 *décembre* 1892, *Jacquelin c. Jacquelin*) — (Comp. sur le principe : les décisions citées par Carpentier, *Traité du divorce*, 3me partie, n° 59).

C.— *Nullité de testament*.— Nous terminons cette revue déjà longue en signalant un arrêt remarquablement motivé (1re *Chambre — Arrêt du* 28 *décembre* 1892, *Coffin c. Lansard*) repoussant une action en nullité de testament sous prétexte de captation. Par cet arrêt, la Cour de Dijon se rallie très nettement à la jurisprudence aujourd'hui bien établie en cette matière. Il est admis unanimement, en effet,

que la cpatation et la suggestion ne peuvent être invoquées comme causes de nullité d'un testament, que lorsqu'elles sont empreintes de dol ou de fraude, c'est-à-dire accompagnées de pratiques artificieuses et d'insinuations mensongères (Voy. notamment : Caen, 28 juillet 1873, D. P.,74, 5, col. 165 ; — Rouen, 27 juin 1874, D. P., 75, 2, 190 ; — Limoges, 6 février 1889, D. P., 90, 2, 73) ; et que des témoignages d'attachement, des manifestations même exagérées d'une affection simulée, des soins fournis, des services rendus ne constituent pas, par eux-mêmes, une captation dolosive (Voy. Nîmes, 9 décembre 1879 sous Req. rej. 12 avril 1881, D. P., 81,1, 415; et Poitiers, 18 mars 1885 sous Req. rej. 16 juillet 1885, D.P.,86, 1,289). Or, dans l'espèce qui lui était soumise, la Cour ne relevait que le fait de soins dévoués donnés par la légataire universelle (une domestique) à sa maîtresse âgée et infirme. Et, comme l'observe notre arrêt, alors même qu'un intérêt cupide aurait exclusivement inspiré le dévouement simulé de la domestique (ce qui n'était pas prouvé) on n'y pouvait voir une captation frauduleuse, du moment que les circonstances ne révélaient aucun dol : ni éloignement des héritiers présomptifs, ni séquestration et isolement de la testatrice, ni insinuations mensongères contre les héritiers.

Il est vrai que, d'autre part, la testatrice, en déshéritant sa famille, avait paru céder à un ressentiment profond que certaines circonstances lui avaient inspiré contre ses héritiers. Mais on sait que notre droit n'admet plus rien d'analogue à l'ancienne action *ab irato* et que le prétexte d'une haine même aveugle et injuste contre les héritiers légitimes ne peut servir de moyen pour faire prononcer la nullité de dispositions testamentaires, que s'il établit l'insanité d'esprit ou le défaut de liberté du testateur (Voy. notamment : Req. rej. 9 mars 1875, D. P., 77, 1, 220; — Req. rej. 29 février 1876, D. P., 76, 1, 367. — Adde : Aubry et Rau, § 648, texte et note 9, 4me édition, t. VII, p. 16; — Demolombe, *Traité des donations*, I, n° 347). Or, dans l'hypothèse qui s'offrait

à elle, la Cour de Dijon avait reconnu que la testatrice était restée parfaitement saine d'esprit, et qu'elle n'avait d'ailleurs cédé à aucune violence, pression ou pratiques artificieuses de la part de sa légataire universelle pour fausser ses sentiments et tromper son cœur. La Cour a pu conclure de là qu'elle avait été amenée à disposer en faveur de sa domestique par le double sentiment de la reconnaissance des services dévoués qu'elle lui rendait et du désir de déshériter ses parents qu'elle ne jugeait plus dignes de son affection. Dans ces conditions, le testament devait être maintenu.

FR. GENY.

CHRONIQUE UNIVERSITAIRE

L'année dernière, à pareille époque, nous avons rendu compte des travaux des étudiants des Facultés de Dijon ; pour compléter l'exposé de la vie universitaire et de l'activité scientifique dans notre groupe de Facultés, il nous a paru nécessaire de donner l'indication des travaux écrits publiés par les membres de l'Enseignement supérieur, depuis la fondation de notre Revue, c'est-à-dire depuis ces deux dernières années.

Pour ceux qui sont encore parmi nous, on comprendra que nous ne puissions donner de leurs œuvres qu'une simple nomenclature ; la même réserve ne s'imposera plus à nous pour parler de ceux qui nous ont quittés.

I

LISTE DES TRAVAUX

PUBLIÉS PAR LES PROFESSEURS APPARTENANT ACTUELLEMENT AU GROUPE DES FACULTÉS DE DIJON.

FACULTÉ DE DROIT

M. Bailly. — Examens de jurisprudence commerciale (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, années 1891 et 1892).

— Nombreuses annotations d'arrêts dans le *Recueil périodique des Pandectes françaises* (1891 et 1892).

M. Deslandres. — *Du contrat d'assurance sur la vie au profit de bénéficiaires indéterminés* (*Revue critique de législation et de jurisprudence* 1891).

M. Desserteaux. — *Proudhon, jurisconsulte et professeur* (Discours prononcé à l'inauguration du buste de Proudhon, le 12 juillet 1891).

— *Etude sur les effets de l'adrogation* (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1892).

M. Gény. — *Quelques observations sur la situation de l'acquéreur à l'amiable d'un immeuble hypothéqué au Crédit foncier de France pour la garantie d'un prêt à long terme.*

— *Note sur l'application des droits de douane aux bois provenant de la zone frontière d'Alsace-Lorraine*, à propos de l'art. 12 de la convention du 11 décembre 1871, additionnelle au traité de Francfort (*Revue des Eaux et Forêts*, 1892).

M. Louis-Lucas. — *Organisation administrative de l'empire colonial français* (traduit en allemand par G. Blondel, *Archiv. für œffentliches Recht*).

— *Du rôle et de l'organisation du pouvoir législatif dans les sociétés modernes* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1892).

— *Du principe de la non-extradition appliqué aux délits politiques relatifs* (*Revue pratique du droit international privé*, 1892).

— Traduction de divers articles italiens pour la *Rivista internazionale di scienze giuridiche*, de M. E. Serafini (ann. 1891 et 1892).

— Compte-rendu de l'ouvrage de M. Paul Lejay : *Inscriptions antiques de la Côte-d'Or*. Paris, E. Bouillon, 1889, un vol. in-8 (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1891).

— Compte-rendu d'un article épigraphique de M. O. Karlowa, inséré dans les *Neue Heidelberger Jahrbücher* (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1892).

— Dissertation détaillée sur les mots *Exactio* et *Exactor* (*Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de MM. Daremberg et Saglio).

— Nombreuses annotations d'arrêts et dissertations signées dans le *Recueil périodique des Pandectes françaises* et les *Annales de droit commercial* (1891 et 1892).

— Nombreux comptes-rendus, dans diverses revues juridiques et scientifiques, d'ouvrages français et étrangers.

M. Louis-Lucas et M. Weiss. — Articles *Edictum* et *Decretum* (*Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de MM. Daremberg et Saglio).

— Articles de droit international privé aux mots : *arbitrage, armateur, assistance judiciaire, assurances maritimes, aubaine, autorisation de femme mariée, avocat* (*Répertoire des Pandectes françaises* (1891 et 1892).

— Traduction des tomes I et II de l'*Organisation de l'empire romain*, de J. Marquardt (notes de M. Louis-Lucas).

— Nouvelle édition du *Traité de l'extradition* de M. Bernard, avec un index bibliographique et le tableau des traités d'extradition conclus par la France (Duchemin, éditeur, 2 vol. grand in-8, 1890).

— Annotations d'arrêts dans le *Recueil périodique des Pandectes françaises* (1891 et 1892).

M. Mongin. — *Etude sur la situation juridique des sociétés dénuées de personnalité* (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1890).

— *Le nouveau régime douanier* (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1891).

— Annotations d'arrêts dans le *Recueil périodique des Pandectes françaises* (1891 et 1892).

M. Mouchet. — Examen de jurisprudence civile (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1891).

M. Saleilles. — *De l'établissement des Burgundes sur les domaines des Gallo-Romains* (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1891).

— Examen de jurisprudence: loi du 30 mars 1887 relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique (*id.*).

— *Fondement et développement du droit* (*Revue internationale de l'enseignement supérieur*, 1891).

— Loi anglaise du 26 août 1889 pour amender et codifier les dispositions légales relatives à l'arbitrage; traduction et notice (*Annuaire de législation étrangère*, 1890).

— *Le droit commercial comparé. Contribution à l'étude des méthodes juridiques* à propos d'un livre de M. A Straffa: *la Liquidazione della societa commerciale* (*Annales de droit commercial*, 1891).

— *Des délits et des peines en matière forestière dans le duché de Bourgogne.* Etude d'histoire du droit, à propos d'une monographie de M. Picard, inspecteur des forêts (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1892).

— Compte-rendu critique de l'ouvrage de M. E. Cuq: *les Institutions juridiques des romains*, t. I (*id.*)

— La *controversia possessionis*, et la *vis ex conventu*, à propos de l'interdit *uti possidetis*. Etude publiée à l'occasion de la fête jubilaire de M. le professeur Serafini (*id.*).

M. Tissier. — De *l'application du décret du 24 octobre 1870 sur les Israélites indigènes de l'Algérie*. Jourdan, édit. Alger, 1891.

— Etude sur le Congrès de 1892 pour la transmission de la propriété foncière (*Revue algérienne et tunisienne de législation*, 1893).

— Annotations d'arrêts dans le *Recueil général des lois et arrêts* (Sirey, 1891-1892).

FACULTÉ DES SCIENCES

M. Bataillon. — *Recherches expérimentales sur la métamorphose des Anoures* (*C. R. Académie des Sciences*, 21 *octobre* 1890).

— *Sur les conditions physiologiques de l'histolyse dans la métamorphose des Anoures* (*id.*, 28 *octobre* 1890).

— *Sur les conditions physiques de la respiration aquatique* (*Société de Biologie*, 1890).

— *Les homologies des orifices nasaux et le canal lacrymal* (*Revue Linnéene de Lyon*, 1890).

— *Etude préliminaire sur la Cinèse nucléolaire dans l'histolyse chez les Amphybiens* (*Annales de la Société Linnéenne de Lyon*, 1890).

— *La dégénérescence musculaire dans la queue des larves d'Anoures et la Phagocytose* (*Société de Biologie*, 8 *mars* 1890).

— *Recherches anatomiques et expérimentales sur la métamorphose des Amphibiens Anoures* (*Annales de l'Université de Lyon*, t. II, fasc. 1, 1891) (*Thèse de doctorat*).

— *Rôle du noyau dans la formation du reticulum musculaire fondamental chez la larve du Phrygane* (*C. R. Académie des Sciences*, *juin* 1891).

— *Myologie du membre postérieur du Grand Fourmilier*

(Collab. Couvreur) (*Annales de la Société Linnéenne de Lyon*, 1891).

— Second Mémoire sur le Grand Fourmilier, Organes génitaux, Structure vertébrale (Collab. Couvreur) (*id.*, 1892.)

— *A propos du récent travail de M. Metschnikoff sur la dégénérescence musculaire* (*Société de Biologie*, 1892).

— *Encore quelques mots sur la dégénérescence musculaire*, à propos de la réponse de M. Metschnikoff à ma critique (*id.*, 1892).

— *Contribution à l'étude de la circulation artérielle chez les Chéloniens* (*Annales de la Société Linnéenne de Lyon*, 1892).

— *Sur la fonction glycogénique du ver-à-soie pendant la métamorphose* (*Société de Biologie*, 1892).

— *Sous presse : Mémoire sur la métamorphose du ver-à-soie et le déterminisme évolutif* (*Bulletin scientifique du nord de la France et de la Belgique*, 1892).

M. Brunhes. — *Esquisse des progrès de la physique dus aux savants de Bourgogne* (*Mémoires de l'Académie de Dijon*, t. II, 4e série, p. 276).

— *L'hiver de 1890-1891 à Dijon* (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1891).

— *Le printemps de 1891 à Dijon* (*Id.*, 1892).

— Météorologie (indications et tables relatives aux corrections barométriques à Dijon) (*Id.*, 1892).

— Communication faite à l'Académie de Dijon sur les recherches de M. Lippmann pour fixer les couleurs par la photographie (Procès-verbaux des séances de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon ; Mercredi 27 juillet 1892).

— *Sur deux variétés de verglas observées à Dijon le 25*

décembre 1891 et le 13 janvier 1892 (*Mémoires de l'Académie de Dijon*, t. III, 4e série).

M. Collot. — *Sur les tufs volcaniques de Beaulieu*, Bouches-du-Rhône (*Bulletin de la Société géologique de France*), 3me série, t. XVIII, p. 905.

— *Description du terrain crétacé dans une partie de la Basse-Provence* (2e partie) : couches d'eau douce et généralités, avec carte de l'extension approximative des étages crétacés dans la Basse-Provence (*Bull. soc. géol.*, 3e série, t. XIX, p. 39).

— *Sur la géologie des environs de Moustiers*, Basses-Alpes (*Bull. soc. géol.*, 3e sér., t. XIX, p. 553.)

— *Sur le crétacé supérieur d'eau douce d'Orgon* (*Bull. soc. géol.*, 3e sér., t. XIX, p. 756).

— *Coup d'œil général sur la géologie des Bouches-du-Rhône et de la partie contiguë du Var* (Association française pour l'avancement des sciences, congrès de Limoges, 1890).

— *Etat de la géologie des Bouches-du-Rhône* (Exposé sommaire fait à la demande du Conseil de l'association française pour l'avancement des sciences dans le but de préparer les travaux du congrès de 1891, à Marseille). V. le C. R. de ce congrès.

— *L'Homme et les animaux fossils de l'époque quaternaire dans la Côte-d'Or* (*Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1891).

— Notice bibliographique sur l'ouvrage de M. J. Martin : *Aperçu de la géologie de la Côte-d'Or* (*Id.*, 1891).

— *Sur les plis couchés de la feuille d'Aix* (*Bull. soc. géol.* 3e sér., t. XIX, p. 1134).

— *Sur le terrain d'eau douce des Baux* (*Bull. soc. géol.* t. XIX, p. 1216).

— Compte-rendu de l'excursion de la Société géologique

du Beausset à Brignoles (en collaboration avec M. Zurcher). (*Bull. soc. géol.*, t. XIX, p. 1124).

— Sur la carte géologique des environs de Barcelone, par Jaime Almera (*Bulletin de la Société géologique de France*, t. XX).

— Géologie de la Côte-d'Or (*Géographie de la Côte-d'Or*, par M. Noël Garnier).

— Analyse d'une thèse de doctorat soutenue devant la Faculté des sciences de Dijon (*Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1892).

— *Coup d'œil sur la constitution géologique des Pyrénées*, (*Revue bourguignonne*, 1892).

— *L'origine de la terre végétale dans le nord de la côte dijonnaise* (*Bulletin du syndicat viticole de la Côte dijonnaise* oct. 1892).

M. Margottet. — (En collaboration avec M. Hautefeuille). *Contribution à l'étude de l'acide phosphorique* (*Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1891).

— Leçons sur la fermentation alcoolique (cours public créé par la Société des Amis de l'Université de Dijon), rédigées par M. Savot, président du Syndicat viticole de la côte dijonnaise, et publiées dans le *Bulletin du syndicat viticole de la côte dijonnaise.*

M. Méray. — *Théorie des radicaux fondée exclusivement sur les propriétés générales des séries entières* (*Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1891).

— *Théorie analytique du logarithme népérien et de la fonction exponentielle* (*Annales de la Faculté des sciences de Toulouse*, 1891).

— *Démonstration élémentaire d'un lemme fondamental de Cauchy* (*Bulletin des sciences mathématiques*, 1891).

— *Méthode directe fondée sur l'emploi des séries pour prouver l'existence des racines des équations entières à une inconnue, par la simple exécution de leur calcul numérique.* (*Bulletin des sciences mathématiques*, 1891.)

— *Considérations sur l'enseignement des mathématiques* (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1892).

— *Sur la discussion et la classification des surfaces du deuxième degré* (*Nouvelles annales de mathématiques*, 1892).

— *Principes généraux de l'Analyse infinitésimale* (Leçons nouvelles sur l'Analyse infinitésimale et ses Applications géométriques; 1re partie).

— *Etude monographique des principales fonctions d'une seule variable* (Même ouvrage; 2e partie).

— *Sur la règle de convergence de Gauss* (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1893).

EN VOIE DE PUBLICATION

— *Détermination nouvelle des limites exactes de la convergence de la série de Taylor.*

— *Discussion nouvelle des singularités de la fonction implicite* u *définie par l'équation* f $(x, u) = 0$.

— *Questions analytiques classiques* (Leçons nouvelles sur l'Analyse infinitésimale et ses Applications géométriques, 3e partie).

M. Pigeon. — *Etude calorimétrique du chlorure platinique et de ses combinaisons* (*Comptes-rendus de l'Académie des Sciences*, CXII, 791).

— *Sur deux nouvelles combinaisons cristallisées du chlorure platinique avec l'acide chlorhydrique* (*loc. cit.*), CXII, 1218.

— *Chaleur de formation du bromure platinique et de ses principales combinaisons* (*loc. cit.*), CXIII, 476.

FACULTÉ DES LETTRES

M. ADAM (Ch.). — *Philosophie de François Bacon*, ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques (Paris, Alcan, 1890).

— *Pascal et Mlle de Roannez*, article de la *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, juillet 1891 (pour faire suite à l'*Education de Pascal*, dans la *Revue de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement supérieur*, 1er et 15 nov., 1er déc. 1887, et à *Pascal et Descartes* dans la *Revue philosophique*, déc. 1887 et janv. 1888).

— *Grande Encyclopédie*, articles divers (*Cartésianisme, Cause, Démiurge, Dieu, Dualisme, Esthétique, Finalité*).

— *Cours de morale pratique*, à l'usage de l'Enseignement secondaire des jeunes filles (Paris, Belin, 1893).

M. AUBERTIN (Ch.). — *L'esprit public au* XVIIIe *siècle* (Perrin, 3me édit., 1889).

— *L'éloquence politique en France avant* 1789 (Paris, Belin, 1884).

— *Les Origines de la langue et de la versification françaises* (*Ib.*, 1883, 4e édition).

— *Histoire littéraire du moyen âge* (*Ib.*, 2 vol., 2e édit. 1885).

— *Fables de La Fontaine*, nouvelle édition (Belin, 1890).

M. DORIZON. — *Alfred de Vigny, poète philosophe* (Paris, Armand Colin, 1892).

— *Quid de clementia senserit L. Annæus Seneca* (Caen, Valin, 1892).

M. Gaffarel. — *Le Vinland et la Norombega* (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1891) (1).

— *Christophe Colomb en Portugal* (*Revue de géographie*, 1891).

— *Les Voyages des français en Amérique pendant les premières années du* XVIe *siècle* (*Mémoires de la Société bourguignonne de Géographie et d'Histoire*).

— *Les Campagnes du premier empire, période des désastres*, 1 vol. in-8. Hachette.

— *Les Colonies françaises*. Paris, Alcan, 1 vol. in-8, 6me édition.

— *Histoire de l'Amérique depuis les origines jusqu'à la mort de Christophe Colomb*. Paris, Rousseau, 2 vol. in-8.

— *La Conquête de l'Afrique*. Paris, Hachette, 1 vol. in-8.

— *Chute et partage de la République Vénitienne* (1796-1797) (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1892).

M. Grammont. — Compte-rendu de *Epigraphica scripsit O. A. Danielsson* (Inscription tégéate de Piali, et critique des travaux de V. Bérard, R. Meister et O. Danielsson) (Revue critique, t. XXX).

— Compte-rendu du livre de M. d'Arbois de Jubainville : *Les Noms Gaulois* chez César et Hirtius (*Bulletin de la Faculté des Lettres de Poitiers*, 1891).

— Examen critique de l'ouvrage de M. J. Zimmerli : *Die deutsch-franzœsische Sprachgrenze in der Schweiz* (*Revue critique*, t. XXXIII).

— Collaboration à l'*Epopée celtique en Irlande* de M. H. d'Arbois de Jubainville (traduction de l'épopée connue sous

(1) Cette étude n'est d'ailleurs que le complément de nombreuses publications de M. Gaffarel sur les questions qui se rattachent à la découverte de l'Amérique et à l'Amérique en général.

le nom de *Fled Bricrend* 7 *Loinges mac n-Duil Dermait*).

— Fonétique comparée du *Patois de la Franche-Montagne et en particulier de Dampricharagain* (Franche-Comté). (*Mémoires de la société de linguistique de Paris*, t. VII et VIII).

M. D'HUGUES. — Etude sur *Crébillon le tragique*, publiée dans les *Mémoires de la Société bourguignonne de géographie et d'Histoire* (1888).

— La *Bourgogne et l'Académie française*, publiée dans le même recueil (1889).

— *L'histoire dans les drames de Shakespeare*, publié dans la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur* (1892).

— *Eloge de M. Auguste Bougot*, publié dans le même recueil (1893).

M. STOUFF. — *De formulis secundum legem romanam a VII° sæculo ad XII^em sæculum*. Paris, 1891, Larose et Forcel.

— *Le pouvoir temporel des évêques de Bâle et le régime municipal depuis le XII° siècle jusqu'à la réforme*. Paris, 1891, Larose et Forcel.

— Compte-rendu de l'ouvrage de M. Paul Fournier : *Le royaume d'Arles et de Vienne* (1138-1378) (*Revue bourguignonne de l'enseignement superieur*, 1892).

— *Le régime Colonger dans la Haute-Alsace et les pays voisins*, à propos d'un rôle colonger inédit du xve siècle (*Nouvelle revue historique de droit français et étranger*. Janvier-février 1893).

ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

Dr Broussolle. — *Médecins et chirurgiens dijonnais au* XVIIIe *siècle* (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1891)

Dr Deroye. — *L'hôpital général de Dijon* (*Id.*, 1891).

Dr Samuel Garnier. — *La Surveillance des aliénés mis en liberté avant guérison et le meurtre de Ruffey-les-Beaune* (*Id.*, 1891).

— *Etude sur la fréquence du délire des grandeurs dans le délire des persécutions* (*Id.*, 1892).

Dr Quioc. — *Causes de la fièvre typhoïde et moyens de la prévenir* (*Id.*, 1892).

Dr Zipfel. — *Leçons d'ouverture du cours d'anatomie descriptive* (*Id.*, 1893).

Drs Zipfel et Liénard. — *A propos d'une épidémie de dysenterie observée dans la garnison de Dijon en juillet, août et septembre* 1892 (*Id.*, 1893).

rentre donc dans les limites chronologiques que nous nous sommes tracées pour cette énumération des travaux des membres de nos Facultés; et, l'auteur n'appartenant plus à notre groupe Dijonnais, nous ne sommes plus tenus à observer vis-à-vis de lui la réserve d'une sèche indication; aussi voudrions-nous, en quelques mots, donner l'analyse de ce que contient le premier volume paru.

Ce premier volume est consacré à la nationalité : c'est en effet la question préliminaire par laquelle doit s'ouvrir un traité de droit international privé. Lors de l'apparition du traité élémentaire de M. Weiss, quelques-uns lui avaient reproché d'avoir fait rentrer la nationalité parmi les matières du droit international privé. Sans discuter ici cette question de classement assez peu importante en soi, le reproche pouvait paraître viser surtout une question de délimitation de progammes, laquelle n'était pas sans importance dans un manuel destiné aux étudiants et dans lequel il avait pu sembler inopportun d'accorder une place aussi large à une matière que les professeurs de droit civil se résigneraient difficilement à rayer de leur enseignement; il est vrai qu'à une époque où le droit international privé était encore parmi les cours obligatoires, on pouvait espérer rendre service aux civilistes en les invitant à abréger leur programme déjà si lourd d'une matière qu'on leur offrait de traiter ailleurs : en vue de ceux qui eussent tenu à profiter de l'occasion, M. Weiss avait voulu faciliter la combinaison en donnant à la nationalité une large place dans son manuel.

Toutes ces questions d'intérêt quelque peu professionnel disparaissaient à propos du traité développé de droit international privé dont M. Weiss allait commencer la publication.

Il fallait cette fois prendre parti en dehors de toute référence aux programmes d'examen.

M. Weiss a bien fait d'ouvrir son traité par une étude de la nationalité. Comme il a soin de le dire dans sa préface, si la

nationalité est une matière de droit national plutôt qu'international, elle n'en est pas moins l'introduction nécessaire à un traité sur les conflits de lois, puisque, pour pouvoir déterminer la loi applicable, tout au moins lorsqu'elle dépend de la nationalité des parties, faut-il que cette dernière soit tranchée ; sans compter enfin que les questions même relatives aux difficultés qui s'élèvent sur la nationalité peuvent donner lieu parfois à des questions de conflit pour lesquelles il faut s'inspirer des principes mêmes de la matière, c'est-à-dire de ceux qui dominent la législation relative à la détermination de la nationalité. Il n'en fallait pas tant pour justifier cette étude préliminaire.

Cette étude venait à son heure au moment où une loi récente a si profondément modifié le système du Code civil sur cette matière en faisant un retour si accentué du côté de l'ancien principe féodal et coutumier de la nationalité acquise par le seul fait de la naissance sur le sol, c'est-à-dire du côté du *Jus soli*.

Le côté intéressant de l'ouvrage devait être, dans une matière si compliquée par la multiplicité des distinctions de détail, de retracer les étapes successives qui, depuis 1849, en passant par les lois de 1853, 1874, 1883, et d'autres moins importantes, ont abouti à cette volte-face si complète de la loi de 1889 ; et surtout de mettre en lumière, par l'indication des faits et éléments fournis par la pratique, les causes de cet étrange revirement. Cet exposé, M. Weiss l'a fait avec une grande clarté et une remarquable précision de détails ; et de tels tableaux d'histoire ne sont pas sans porter avec eux leur enseignement et sans nous éclairer singulièrement sur la valeur pratique de certains principes rationnels dont le Code civil a cru enregistrer la conquête définitive et qu'il nous faut repousser peu à peu dans leurs applications pratiques en présence de difficultés imprévues, d'abus non soupçonnés, de résultats tout opposés à ceux auxquels on pouvait s'attendre après avoir si bien mis la raison et les principes dans son jeu. Après trois quarts de siècle d'expériences, nous avons fait bien

des écoles, et c'est peut-être beaucoup d'autres principes rationnels qui furent une conquête du Code civil dont il serait temps de rabattre aussi quelque peu, tout au moins auxquels il pourrait être bon d'enlever ce qu'ils ont de doctrinaire et de strictement logique, pour accorder plus de place aux données de l'expérience et à celles de la liberté d'allure laissée aux usages et aux conventions.

Le plan de l'ouvrage se trouvait d'ailleurs parfaitement tracé, et les matières se répartissaient d'elles-même en ces trois larges subdivisions : la nationalité d'origine, en comprenant sous ce titre toute nationalité due au fait de la naissance alors même qu'il s'agirait d'une option tardive de nationalité, du moment que c'est le fait de la naissance qui donne droit à l'option ; la nationalité acquise, ce qui comprend la naturalisation ; et ce que l'on pourrait appeler la nationalité imposée, en comprenant sous ce titre la naturalisation dérivant de cessions ou annexions de territoire.

La première partie, celle de la nationalité d'origine, est assurément la plus neuve et la plus importante puisque c'est celle qui est consacrée au nouvel article 8 du code civil, tel que l'a modifié la loi de 1889, et que c'est sur ce point qu'ont porté les innovations les plus radicales de la loi ; dont les plus saillantes sont l'attribution de la nationalité française par droit de naissance, sauf à la majorité droit d'option pour la nationalité étrangère, au fils d'étranger qui étant né en France se trouve à sa majorité domicilié en France, et l'attribution de la nationalité française par droit de naissance, mais cette fois d'une façon définitive et sans droit d'option, au fils d'étranger qui est né en France d'un père qui lui-même était né sur le sol français : donc assimilation au Français de filiation pour toute seconde génération d'étrangers naissant sur le sol français. On a voulu incorporer dans la nationalité française toutes ces familles si nombreuses aux frontières attachées et comme greffées sur notre sol depuis plusieurs générations ; et incorporer aussi, sous réserve d'un droit d'option

ultérieur, tous les étrangers nés en France de parents qui se trouvent y avoir prolongé leur séjour jusqu'à l'époque de la majorité de l'enfant : c'est ce qu'on a voulu prévoir en parlant d'individus nés en France de parents étrangers, et qui soient domiciliés en France lors de leur majorité. Mais il faut bien reconnaître que la présomption de séjour résultant du fait du domicile de l'enfant en France lors de sa majorité est quelque chose qui peut être assez factice, puisqu'il peut très bien se faire avec les déplacements fréquents des ouvriers un peu nomades de la grande industrie, surtout à la frontière, qu'un étranger venu pour chercher du travail en France y ait eu un enfant pendant son séjour et qu'il ait quitté la France presque aussitôt pour y revenir à la veille de la majorité de l'enfant, ce qui n'impliquerait nullement une installation définitive.

Tous ces points d'ailleurs présentent dans l'application une foule de difficultés des plus minutieuses que M. Weiss a développées avec un soin très particulier des détails, une science très sûre, une abondance de citations absolument remarquable et une clarté d'exposition qu'il faut louer sans réserve.

Nous le féliciterons surtout, en terminant ; d'avoir accordé une si large place à la législation comparée dans une matière qui doit avoir principalement pour résultat de montrer, à côté des diversités de législation, le mouvement de rapprochement qui se produit peu à peu, par la voie des traités tout d'abord, et par celle beaucoup plus féconde ensuite de l'uniformité législative ; c'est sur ce point surtout qu'il importe d'insister en matière de droit international privé, puisque le meilleur moyen d'arriver à la suppression des conflits est de tendre à l'identité de lois en matière de droit privé et dans l'ensemble des grands états civilisés.

Si loin que nous soyons de ce résultat, il se fait cependant quelques tentatives de rapprochement ; et le courant de la science du droit international est pour beaucoup dans ces conceptions unitaires qui se produisent ; la science du droit international a sou-

levé les questions, elle a mis en relief les dissidences et, en même temps qu'elle en faisait apparaître les inconvénients, elle a fait apercevoir le peu qu'il faudrait pour que ceux-ci fussent supprimés ; il s'est formé ainsi des théories maîtresses qui ont dépassé les frontières du pays qui les a formulées ou admises, et sur ce point on sait ce que nous devons aussi à l'Italie et à l'école italienne. Ces théories ont gagné de proche en proche, les théories italiennes ou d'autres : peu importe du reste celle qui arrive à prévaloir, ce qui importe c'est qu'un courant unitaire tende à se dégager de ce grand mouvement scientifique.

Sur ce point la France qui est le pays des idées claires et par suite des idées qui font école, ou comme on disait un peu emphatiquement en 1789 de ces idées qui font le tour de l'Europe, la France aura beaucoup fait pour la production de ce grand résultat ; et par suite, pour viser quelque chose de plus concret, des ouvrages comme celui dont nous venons de donner une idée sommaire auront bien mérité de la science française, puisque c'est avec des œuvres de ce genre que ces idées auxquelles il vient d'être fait allusion se feront un chemin, pénétreront et se vulgariseront.

Il nous a donc semblé que le plus gracieux souvenir que nous pussions envoyer au collègue que de nouvelles fonctions ont séparé de nous, était, puisqu'il s'agit d'une œuvre dont les éléments ont été rassemblés au cours d'un enseignement professé à notre Faculté, de mettre en relief le côté élevé et profondément utile de tout courant scientifique de ce genre, dont les effets soient de nature à concourir au rapprochement des individus, et à celui surtout de ces grands individus qui s'appellent les nations (1).

(1) En dehors de sa collaboration avec M. P. Louis-Lucas (voir ci-dessus, p. 195), M. Weiss a publié les travaux suivants :

— *Etude sur les conditions de l'extradition*, Larose et Forcel, 1880.

— *Le droit fétial et les fétiaux*, étude de droit international. Pedone-Lauriel, 1883.

— *Les crimes et délits politiques dans les rapports de l'Autriche-Hongrie et de la Russie* (Extrait du *Journal du droit international privé*), Marchal, Billard et Cie, 1883.

FACULTÉ DES SCIENCES

M. Devaux. — Docteur ès-sciences, stagiaire au Muséum d'histoire naturelle de Paris, M. Devaux a été chargé du cours de zoologie à la Faculté des sciences de Dijon, pendant la durée du congé accordé à M. Jobert, du 1er février au 31 mars 1891. Ce jeune professeur s'est acquitté consciencieusement de sa tâche et il a fait à nos étudiants des leçons dont l'originalité a été appréciée par eux. Ce zèle a été quelques mois après récompensé par une nomination de maître de conférences de botanique à la Faculté des sciences de Bordeaux.

FACULTÉ DES LETTRES

M. Bougot. — Nous nous contentons de donner ici la liste complète des travaux publiés par le regretté doyen de la Faculté des Lettres à partir de sa thèse de doctorat ès-lettres, et nous

— *Le droit constitutionnel*, leçon d'ouverture du cours de droit constitutionnel, professé à la Faculté de droit de Dijon (Extrait de la Revue générale du droit). E. Thorin, 1884.

— *La proposition de loi sur la nationalité au Sénat* (Extrait de la Revue critique de législation), Pichon, 1887.

— *Philippe Pot, grand sénéchal de Bourgogne, devant la cour de Dijon* (Extrait de la Revue judiciaire (Pedone-Lauriel, 1888).

— *Quelques mots sur la faillite dans le droit international privé* (Extrait des Annales de droit commercial), A. Rousseau, 1888.

— *La nouvelle loi sur la nationalité dans ses rapports avec le recrutement militaire* (Extrait du *Journal du droit international privé*). Marchal, Billard et Cie, 1890.

— *La loi sur la nationalité du 26 juin 1889*, notice et notes (Extrait de l'Annuaire de législation française), Pichon, 1890.

— *Traité élémentaire de droit international privé* (2e édition), Larose et Forcel, 1890. (La 1re édition de cet ouvrage a été couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques).

— *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. I, *De la Nationalité*, Larose et Forcel, 1892.

renvoyons pour l'appréciation de son œuvre à l'éloge prononcé par M. d'Hugues à la séance de rentrée de nos Facultés et publié en tête de ce numéro.

— *Essai sur la critique d'art*, ses principes, sa méthode, son histoire en France (Paris, Hachette, 1877).

— *Philostrate l'ancien*, une galerie antique, introduction, traduction et commentaire (Paris, Renouard, 1881).

— *Extraits des comédies de Plaute*, avec introduction et notes (Paris, Delalain, 1883).

— *Etude sur l'Iliade d'Homère* (Paris, Hachette, 1888).

— *Note sur une calcédoine gravée en intaille et rentrant dans la catégorie des pierres gnostiques*, et *note sur les tapisseries dites tapisseries de Bourgogne, au musée de Berne* (t. XI, p. XCI, et t. XII, p. XLVI, etc., des *Mémoires de la commission des Antiquités de la Côte-d'Or*, compte-rendu de 1887-1888 et de 1890-1891).

— *Un mariage manqué*, conte archéologique (Dijon, Damidot, 1890).

— *Mémoire* sur le projet d'Universités régionales, publié dans le *Rapport du Conseil général des Facultés sur les établissements d'enseignement supérieur à Dijon*, p. 6-38 (Dijon, Darantiere, 1890).

— *La rivalité d'Eschine et de Démosthène* (Paris, Bouillon, 1891).

— *Un riche Athénien au* IVe *siècle avant l'ère chrétienne* (*Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur* 1891).

— *Etude sur François Devosge* (*ib.*, 1892).

M. Dottin. — M. Georges Dottin, qui vient de quitter notre Faculté pour celle de Rennes a fait impression sur tous ceux qui l'ont connu par son ardeur au travail. Déjà avant d'avoir terminé ses études et en les achevant, M. Dottin avait publié différents essais. Il avait recueilli les mots bretons qui se trou-

vent dans les *Chartes de Beauport ;* ces mots, très nombreux, qu'il a rangés par ordre alphabétique, lui ont fourni la matière de quatre articles considérables qu'il publia dans la *Revue celtique* (III, p. 395 sqq., — VII, p. 52 sqq., — VII, p. 200 sqq., — VIII, p. 65 sqq). — Il avait donné à la *Revue de l'histoire des Religions* (XIV, p. 53 sqq.) une étude intitulée : « *La croyance à l'immortalité de l'âme chez les anciens Irlandais.* » Il y avait exposé la croyance des Celtes à une autre vie dans la « Grande Plaine ». Ce séjour des morts était un pays enchanté, situé au delà de la mer et où l'on se rendait dans une barque de verre. Le genre de vie qu'on y menait était semblable à celui qu'on avait eu sur la terre, ou plutôt ce n'en était que la continuation : « Le Celte retrouvait dans l'autre vie les trois choses qu'il avait le mieux aimées sur la terre : la musique, la bonne chère et aussi la guerre.» M. Dottin terminait ce travail par la traduction de l'*Echtra Condla Chaim maic Chuind Chetchathaig*, petit récit irlandais du voyage d'un vivant au pays des morts. — Puis il collaborait aux trois ouvrages suivants de M. d'Arbois de Jubainville : 1° *Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en Gaule ;* 2° *Les premiers habitants de l'Europe d'après les écrivains de l'antiquité et les travaux des linguistes ;* 3° *Les noms Gaulois chez César et Hirtius.* Dans ces trois livres le travail de M. Dottin est fondu avec celui du maître et l'on ne saurait l'en distinguer, mais il n'en faudrait pas conclure qu'il soit pour cela moins considérable. — En outre M. Dottin avait rempli, de 1886 à 1892, les fonctions de *secrétaire de la rédaction de la Revue celtique*, ce qui n'est point un travail d'oisif.

En arrivant à Dijon M. Dottin a organisé à la Faculté des Lettres un enseignement nouveau, celui de la grammaire scientifique. Bien qu'absorbé par la préparation de ses élèves à l'agrégation et à la licence, il a trouvé le temps pendant l'unique année qu'il a passée parmi nous de faire en dehors de son enseignement régulier un cours de gotique, et de continuer ses travaux person-

nels. Nous le voyons publier tout d'abord un examen critique de l'ouvrage du *Rev. Edmund Hogan* intitulé *Irish phrase book illustrating the various meanings and uses of verbs and prepositions combined.* Après un bref compte-rendu il montre nettement l'utilité de l'étude du nouvel irlandais, étude aussi importante que celle du vieil irlandais et pour l'intelligence des textes et pour la linguistique : « La connaissance de l'irlandais moderne peut nous épargner quelques contre-sens, l'irlandais moderne a de plus pour la phonétique du vieil irlandais la même importance que les dialectes français modernes pour la phonétique romane. » — Puis il collabore à l'*Epopée celtique en Irlande* de *M. d'Arbois de Jubainville* en y publiant la traduction des épopées ou fragments d'épopées intitulées : *La Naissance de Conchobar;* — *Cuchulainn malade et alité, grande jalousie d'Emer*, 1re partie; les deux versions de l'*Exil des fils d'Usnech.* Ces trois ouvrages avaient déjà été traduits en anglais, mais c'est à M. Dottin que revient l'honneur, sans parler des améliorations qu'il a introduites dans la traduction, de les avoir mis à la portée du public français. — Enfin M. Dottin a profité de son séjour en Bourgogne pour étudier deux de nos patois et donner à la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur* (t. II) des *Notes sur deux patois de la Côte-d'Or et du Jura.* C'est moins une étude approfondie de dialectologie et de fonétique qu'un exemple ou un modèle à suivre. Après avoir indiqué brièvement l'utilité des patois pour l'avancement de la science, il a voulu montrer aux érudits de province qui ne sont pas des spécialistes, comment ils doivent s'y prendre pour publier d'une manière profitable la langue de leurs villages. Pour cela il s'est à peu près borné à ranger les mots dans un ordre scientifique, s'abstenant en général de les expliquer. Quelques-uns de ceux auxquels il s'adresse pourront peut-être s'élever au-dessus d'une simple classification de ce genre et pénétrer jusqu'au fond les menus détails de la fonétique et de la morfologie. M. Dottin ne les a pas oubliés non plus

et il a indiqué à leur intention deux livres qu'ils pourront prendre pour guides : *Le patois de Bourberain* (*Côte-d'Or*), par *E. Rabiet*, et *Le patois de la Franche-Montagne*, par *M. Grammont*. Nous sommes heureux de pouvoir ajouter à ces deux titres celui d'un nouvel ouvrage de fonétique détaillée et précise, qui doit être lu et étudié par tous ceux que les patois intéressent : *Le patois de Cellefrouin*, par *l'abbé Rousselot*.

Si l'on songe que pendant ce temps M. Dottin travaillait en outre à l'achèvement de ses thèses, on se persuadera bien vite qu'il n'était pas un travailleur ordinaire. Aussi sommes-nous fiers de l'avoir compté parmi nous et continuerons-nous toujours à nous intéresser à son avenir et à ses travaux.

M. Macé. — La Faculté des Lettres a perdu au cours de la dernière année M. Macé qui lui avait été attaché à titre de maître de conférence et qui avait été chargé des conférences de grec et de latin. Il vient d'être envoyé à Rennes à titre de maître de conférence de langue et littérature latines ; c'est pour lui un retour au pays natal ; mais les Facultés de Dijon tiennent à lui envoyer l'expression des regrets qu'elles gardent de l'avoir perdu, et en tout cas celle de souvenirs qu'a laissés chez elles un collègue dont la personnalité très marquée, l'indépendance d'esprit et de caractère et la haute valeur professionnelle n'ont pu passer inaperçues pour aucun de ceux qui l'ont connu.

J.-H. Mariéjol. — M. Mariéjol a donné, de 1884 à 1891, un enseignement solide et brillant à la Faculté des Lettres de Dijon, comme maître des conférences, puis comme chargé de cours d'histoire. Au commencement de 1891, nous le vîmes, tous avec bien des regrets, partir pour Nancy : et maintenant il enseigne comme professeur en titre, à la Faculté des lettres de Rennes. L'œuvre de M. Mariéjol est déjà fort remarquable, bien qu'il soit un de nos plus jeunes historiens, et qu'il n'ait fait jusqu'à ce jour que des essais, réservant toutes ses forces pour un travail de longue ha-

leine dont il s'occupe en ce moment. Son premier livre est consacré à *Pierre Martyr d'Anghera* et le second, qui vient de paraître, a pour titre *L'Espagne sous Ferdinand et Isabelle*. M. Mariéjol a remanié, en outre, le *Cours d'histoire de l'Europe et de la France* (1270-1610). de V. Duruy, et l'a fait suivre d'un volume de *Lectures historiques* sur cette même histoire du moyen âge et des temps modernes. Ces quatre ouvrages ont été composés à Dijon, avec les instruments de travail que peuvent fournir la Bibliothèque de la Ville et celle de la Faculté des Lettres ; on doit donc leur accorder au moins une mention dans la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*.

Pierre Martyr, qui était une thèse pour le doctorat, valut à son auteur les compliments de tous ses juges, ceux de la Sorbonne et ceux du dehors. On connaissait peu ce personnage, qui appartient également à l'Italie et à l'Espagne. Trois Allemands déjà avaient bien tenté de le faire revivre ; mais, selon M. Lavisse, les deux premiers avaient seulement apporté sur ce sujet quelque lumière, et le troisième l'avait grossièrement gâté. Restait à faire un livre « court et charmant », un livre « tout français ». Tel est bien, en effet, l'ouvrage de M. Mariéjol, et on alla jusqu'à rappeler devant lui, malgré sa modestie et sa confusion, le nom de Mérimée. C'est que notre ami, digne rival des Allemands par son érudition, l'emporte sur eux par le don de plaire, qu'il tient peut-être de son pays natal, la Provence, mais encore plus de sa nature propre. Un chapitre surtout, sur Jeanne la Folle, écrit à Antibes même, est un modèle de fine et tendre psychologie féminine, qui ravit tous ses lecteurs. Puis il racontait, avec Pierre Martyr, le Nouveau-Monde récemment découvert par Colomb, l'Espagne aux prises avec la France en Italie, sous le règne de Ferdinand et Isabelle, enfin l'aurore d'un grand règne, celui de Charles-Quint.

— *Ferdinand et Isabelle*, ou les rois catholiques, comme on les appelait, M. Mariéjol en avait parlé déjà dans sa biographie de *Pierre Martyr* ; mais il reprit ce sujet pour le traiter cette fois

de main de maître. C'étaient enfin deux rois véritables pour l'Espagne, qui en avait manqué depuis si longtemps. Et il nous les montre à l'œuvre, établissant peu à peu sur les ruines de tous les privilèges le pouvoir absolu. Ou plutôt ils ne détruisent, parmi les privilèges, que ceux qui gênent leur autorité ; ils affectent, au contraire, de respecter les autres, de sorte qu'après eux plus d'un abus subsiste encore, tandis que pour longtemps bien des libertés ont disparu. N'est-ce-pas, en tout pays, la façon d'agir du pouvoir monarchique? Il assure l'ordre, mais au prix de la liberté. Le nivellement qu'il opère n'est même pas complet: il n'abat que ce qui lui résiste, et laisse debout ce qui n'opprime que le peuple. M. Mariéjol, en rendant justice à l'œuvre de pacification intérieure, accomplie par les deux souverains, ne peut s'empêcher de regretter les anciennes franchises, qu'ils ont supprimées, non pas tant parce qu'elles étaient des causes de désordre, que parce que le pouvoir royal ne peut supporter ni limitation ni contrôle. Et ces franchises ou libertés perdues ne lui paraissent pas suffisamment compensées par le bienfait de l'unité nationale.

C'est le second service dont l'Espagne est redevable aux rois catholiques. Ici M. Mariéjol a merveilleusement compris et expliqué leur tâche. L'Espagne n'était pas une encore, et le grand obstacle à son unité venait de deux peuples étrangers, qu'elle renfermait en elle, les Juifs et les Maures. Entre eux et les Espagnols il y avait à la fois différence de race et différence de religion. La première s'était atténuée avec le temps, grâce à de fréquents mariages entre les familles espagnoles et juives, jusque dans l'aristocratie. L'autre différence s'atténuait aussi, grâce aux nombreuses conversions de Juifs et de Maures au catholicisme. Ferdinand et Isabelle n'avaient donc, ce semble, qu'à laisser agir le temps, et tôt ou tard l'union se serait faite d'elle-même. Mais ils la précipitèrent, et ne laissèrent aux dissidents d'autre choix que d'être rattachés, de force, à l'Eglise, et en conséquence à la commune patrie, ou bien de s'en séparer pour toujours. Ils voulu-

rent une Espagne toute catholique, pour avoir une Espagne véritablement une, comme plus tard on voulut aussi une France toute catholique sous le règne de Louis le Grand. On sait ce qu'il en coûte pour obtenir ce prétendu avantage : toute une fraction du pays, contrainte de choisir entre ses intérêts et sa foi, s'en va porter à l'étranger sa richesse, son industrie et ses rancunes implacables contre ceux qui l'ont expatriée. En Espagne, le but à atteindre était politique aussi bien que religieux, et n'en fut poursuivi que plus impitoyablement. On commença par sévir contre une catégorie mixte de personnes, qui tenaient le milieu entre les vieux chrétiens, d'une part, et de l'autre, les Juifs et les Maures véritables : c'étaient les Juifs et les Maures convertis déjà, ou les nouveaux chrétiens, les Morisques et les Judaïsants. Ce fut contre eux d'abord qu'on institua le tribunal de l'Inquisition, en 1480. Le nombre des victimes est connu, pendant les dix-huit premières années, de 1481 à 1499, sous Torquemada : 2000 hérétiques furent brûlés, et 50,000 ramenés de force à l'Eglise. On n'épargnait même pas les hauts dignitaires ecclésiastiques : un évêque et un archevêque furent inquiétés, malgré la protection dont les couvrait le pape; mais le roi voulut passer outre, mettant ici la politique au-dessus de la religion. Après ceux qui s'étaient convertis, on s'attaqua à ceux qui ne voulaient pas se convertir ; après les Judaïsants et les Morisques, ce fut le tour des Juifs et des Maures eux-mêmes. Les Juifs furent expulsés d'Espagne en 1492, et les Maures en 1502. L'unité religieuse était établie désormais dans les deux royaumes, Castille et Aragon, ainsi que l'unité politique ; mais pour obtenir l'une et l'autre, au sacré comme au profane, on avait dû sacrifier tous les droits, toutes les libertés.

Parmi les personnages de ce temps d'Inquisition, on remarque Fernand de Talavera, confesseur de la reine Isabelle. Par malheur son influence fut peu sensible sur sa royale pénitente, qui enlevait déjà sans scrupule aux mères leurs petits enfants pour les bapti-

ser, inaugurant ainsi une odieuse pratique de Mme de Maintenon, sans avoir comme celle-ci l'excuse de conseils impitoyables. Car Fernand de Talavera se fiait plus à la persuasion qu'à la violence pour convertir les hérétiques; ses sentiments d'humanité lui font honneur, et lui ont gagné visiblement la sympathie de M. Mariéjol. Notre ami est décidément l'homme qui convient pour traiter ces histoires de guerres religieuses, et nous savons qu'il étudie maintenant celles du XVIe siècle en France. Il ne sera pas plus avec ceux qui criaient « Vive le roi », que « Vive la Ligue »; mais il aura pour tous, catholiques ou huguenots, la principale vertu de l'historien, l'impartialité. Il y ajoutera ses qualités de psychologue et de moraliste, et mieux que tout cela son cœur d'homme; nous en avons pour garant un fait bien significatif: dans son volume de *Lectures historiques*, lorsqu'il arrive au XVIe siècle, que choisit-il parmi tant de pages sanglantes et criminelles? un chapitre sur « Castalion et les principes de la tolérance religieuse. » C'est là pour lui la grande leçon que le passé doit donner au présent; la sainte tolérance, c'est là toute la morale de cette histoire.

Dijon ne pourra plus revendiquer comme siennes les œuvres que publiera M. Mariéjol. Dijon, cependant, continuera de prendre part à tous les succès d'un historien qui s'est formé surtout ici-même. Il le sait bien, de son côté, et ne laisse passer aucune occasion de le témoigner. Dans son livre sur *Ferdinand et Isabelle*, au chapitre *des Beaux-Arts*, il n'a garde d'oublier deux artistes bourguignons, émigrés en Espagne, Philippe Vigarny, qui était de Langres, et que les Espagnols appelaient Felipe de Borgoña, et un autre encore, Juan de Borgoña, qui fleurit de 1495 à 1523. Le tombeau élevé par Isabelle à la mémoire de son père, Don Juan II, dans la Chartreuse de Miraflores, lui rappelle, pour la beauté des bas-reliefs, ceux des ducs de Bourgogne au Musée de Dijon. Déjà, dans sa révision du *Cours d'histoire du moyen-âge*, M. Mariéjol avait ajouté une page sur ces deux tombeaux, ainsi que sur Claux Sluter et le puits de Moïse; et il était heureux

d'avoir, le premier, introduit dans un livre de ce genre, à l'usage des lycées et des collèges, quelques mots sur ces chefs-d'œuvre qui sont une des gloires de notre ville. Enfin comment Dijon ne lui sera-t-il pas toujours cher, puisque c'est là qu'il a commencé une carrière qui promet d'être brillante, et que, selon un beau mot de Vauvenargue, « même les feux de l'aurore ne sont pas plus doux que les premiers regards de la gloire ».

L'imprimeur-gérant : V. Darantiere.

DIJON. — IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY, 65

COUSIN, JOUFFROY

ET LA

MÉTAPHYSIQUE INDIVIDUALISTE

I. — Cousin. — 1. *Le personnage* (p. 223). — 2. *Ses leçons et ses écrits* (p. 229). — 3. *Souveraineté de la raison* (p. 232). — 4. *Philosophie de l'histoire* (p. 237). — 5. *Histoire de la philosophie* (p. 240). — 6. *Défauts de Cousin et ses mérites* (p. 242).

II. — Jouffroy. — 1. *L'homme* (p. 246). — 2. *Ses ouvrages* (p. 253). — 3. *Projets de psychologie* (p. 255). — 4. *Problème de la destinée humaine* (p. 260). — 5. *Incertitude théorique, paix de la conscience* (p. 263).

III. — Métaphysique individualiste (p. 269). — 1. *Velléités de psychologie* (p. 270). — 2. *Velléités de métaphysique* (p. 273). — 3. *Tentatives historiques* (p. 277). — 4. *Triple cause d'impuissance* (p. 282) (1).

I

VICTOR COUSIN

(1792-1867)

1. *Le personnage.* — Victor Cousin eut aux yeux de beaucoup un grand tort, celui de devenir littérateur, au lieu de rester philosophe. Le moyen, en effet, de prendre encore au sérieux un homme qui, à partir de 1850 surtout (il avait alors cinquante-huit ans), jusqu'à la fin de sa vie, en 1867, consacra son talent à Mme de

(1) Ces trois chapitres sont détachés d'un livre qui paraîtra bientôt sur la *Philosophie en France pendant la première moitié du siècle*, où on la considère sous ses trois formes : *théologico-sociale* (M. de Bonald, Joseph de Maistre, Lamennais, etc.) ; *métaphysique* et *individualiste* (Biran, Ampère, Royer-Collard, Cousin, Jouffroy), *sociale* et *positive* (Saint-Simon, Fourier, Pierre Leroux, Jean Reynaud, Auguste Comte).

Longueville, qui fut toujours la préférée, à Mme de Chevreuse, à Mlle de Hautefort, sans compter Mme de Sablé et Jacqueline Pascal ! Et puis n'a-t-il pas déchiffré le *Grand Cyrus*, un roman de Mlle de Scudéry ? N'a-t-il pas raconté l'histoire du connétable de Luynes et la jeunesse de Mazarin ? Ce fut pour ceux qui l'aimaient peu un beau sujet de plaisanteries : Sainte-Beuve et Doudan ne les lui épargnèrent pas, dès 1852, et, en 1857, Taine en profita pour bafouer indignement ce philosophe amoureux des dames du XVIIe siècle. Ses amis eux-mêmes regrettaient tant d'années perdues, disaient-ils, pour sa gloire, et récemment, en 1887, Jules Simon, écrivant un petit livre sur Victor Cousin, donnait au dernier chapitre ce titre amusant : *les Amours*. Renan seul avait soutenu, non sans malice, dès 1859, que c'est encore dans ces études d'âmes féminines que Cousin a montré le plus de vraie psychologie et même de vraie métaphysique. Mais il y avait, selon Doudan, une autre vieille dame, à qui on ne pardonnait pas au philosophe de faire aussi la cour : c'était l'Eglise catholique. Et personne, assurément, ne fut édifié, quand on vit Cousin, le vieux champion du rationalisme, assister aux sermons du Père Monsabré, à côté de l'archevêque de Paris, qui le proclama, dans la chaire de Notre-Dame, le plus grand philosophe du siècle.

Cette attitude nouvelle de Victor Cousin faisait songer, par contraste, à la période déjà ancienne de 1830 à 1850. Il avait eu, jusqu'en 1848, la haute main sur la philosophie dans l'Université, et on se plaignait que cette main eût été dure. C'est aussi qu'il avait dû défendre l'enseignement philosophique, et même le sauver : or, comme tous les sauveurs politiques, il s'était fait payer un peu cher ses services, par une sorte de dictature. Il défendit surtout l'Université, en 1849, dans les débats qui précédèrent, au sein d'une commission, la fameuse loi Falloux de mars 1850 sur la liberté de l'enseignement secondaire ; il se sépara même pour cela de celui qu'il avait appelé jusqu'alors son général : Thiers, affolé par la peur de l'émeute et de l'anarchie, se serait jeté

aux genoux de l'Eglise. Mais Cousin résista, et réussit à maintenir en partie les droits de l'Etat enseignant. Déjà en 1844, à la Chambre des Pairs, il avait lutté pour la même cause contre Montalembert ; ce qu'il voulait alors pour l'Etat, ce n'était rien moins que le monopole de l'enseignement. Responsable de cet enseignement, au moins pour la philosophie, il entendait le réglementer, le surveiller, en réprimer, au besoin, les écarts.

On s'est parfois apitoyé sur ces malheureux professeurs qui, par toute la France, étaient forcés de lui obéir, et recevaient le mot d'ordre de Paris. Mais se plaignaient-ils eux-mêmes autant qu'on veut le dire? Souffraient-ils réellement dans leur indépendance ? La plupart pensaient exactement comme Cousin, et n'avaient point à se contraindre pour enseigner selon son goût ; ses idées étaient devenues les leurs, c'est à ce titre qu'ils s'efforçaient de les propager, et non parce que c'étaient les idées du maître. MM. Damiron, Garnier, Saisset, Bersot, Janet protestent, et on doit les croire, qu'ils ne se sentaient nullement opprimés ; et si tout autre est le langage d'Amédée Jacques et parfois même de Jules Simon (ce dernier a écrit un chapitre curieux sur *le régiment*, c'était le mot de Cousin pour désigner tous ses professeurs), M. Jules Simon a regretté, depuis, cette uniformité de l'enseignement philosophique, et il conseillerait presque à l'Etat de la rétablir. Lorsque la révolution de 1848 éclata, MM. Waddington et Hatzfeld préparaient, sous la direction de Cousin, un *Manuel de philosophie*, qui aurait fait autorité dans tous les collèges royaux, et, en 1834, Cousin paraît avoir rédigé lui-même pour les écoles primaires un catéchisme, avec une explication toute philosophique de quelques dogmes chrétiens. Mais ce qui a fait le plus de tort à Cousin auprès des générations nouvelles, c'est l'histoire, aujourd'hui bien connue, de ses variations, et le manque de sincérité dont on est en droit de l'accuser à partir de 1824. Parlant cette année-là de Vanini, mort autrefois sur le bûcher, il se montre, dit le malicieux Doudan, « tout plein du sentiment que le feu brûle, et que ce

n'est pas toujours un métier très sûr que celui de philosophe. » On le vit donc reprendre ses leçons qui avaient été sténographiées d'abord, puis publiées, de 1836 à 1841, par des élèves et des amis : il retranche, il ajoute, il remanie sans cesse, non pour mieux rendre une pensée qui, dans l'intervalle, aurait fait quelques progrès, mais pour laisser moins de prises à certaines attaques du dehors. Lorsque le fameux cours de 1818, *du vrai, du beau, du bien*, reparut en 1845, la première partie, la plus philosophique, sur le vrai, est soigneusement écourtée, les deux autres, en revanche, sont considérablement accrues, et surtout, en 1853, la troisième, la moins compromettante, sur le beau. On peut plaider en sa faveur les circonstances atténuantes : Cousin, justement à cause du monopole universitaire, se trouvait dans la position la plus difficile ; pour ne donner prétexte à aucune plainte ni récrimination, pour conserver à l'Université la confiance des familles, il fallait que l'enseignement philosophique surtout ne portât ombrage à personne, que tout le monde pût s'en contenter ; de là bien des concessions, qui ne le satisfaisaient peut-être lui-même qu'à moitié, et qui nous satisfont encore moins de nos jours. Cousin a fait de la philosophie une affaire d'enseignement, et d'enseignement dans les collèges, ce qui était singulièrement la gêner et l'appauvrir : pour la faire accepter partout, il l'a rendue timide, humble devant l'Eglise, qui ne lui en sut d'ailleurs aucun gré ; et, qui pis est, il a enrégimenté les professeurs, comme un évêque enrégimente ses prêtres (n'était-il pas appelé lui-même en 1844 par le duc de Broglie « un petit pape de la philosophie ? ») C'était emprunter au catholicisme sa méthode d'autorité, sa discipline, avec cette inconséquence que Victor Cousin n'avait pas de doctrine personnelle à imposer, mais seulement des entraves ; il commandait, non pas au nom d'un principe qui donne le droit de parler haut et ferme, mais en n'alléguant que des motifs d'utilité et de convenance. On pardonne à un homme de génie de se montrer autoritaire : il se croit en possession de la vérité, ce qui rend toujours

un peu intolérant ; mais que penser d'un philosophe sans doctrine ? Cousin fut, en effet, surtout de 1830 à 1850, ami de la philosophie, plutôt que vraiment philosophe, et amateur encore plus qu'ami, recherchant de vieux textes inconnus, pour en faire collection, goûtant de chaque système les curiosités rares ou bien seulement la fleur, et jetant sur tout cela le prestige de son éloquence. Et de plus en plus sa philosophie fut surtout oratoire, subordonnant la vérité, non pas même à la beauté, mais à une apparente utilité.

Comment, toutefois, Cousin s'est-il trouvé en possession d'un tel pouvoir? Après la révolution de juillet 1830,en moins de trois ans, il reçut tous les titres, tous les honneurs : élu membre de l'Académie française en 1831, et nommé professeur titulaire à la Sorbonne (où il était pourtant descendu de sa chaire en juillet 1829, pour n'y plus remonter de sa vie), élu de l'Académie des sciences morales et politiques en 1832, et nommé membre du Conseil royal de l'Université, il devint, en 1833, pair de France et directeur de l'Ecole normale. Pourtant le matin du 28 juillet 1830, lorsque les journalistes signèrent contre les ordonnances de Charles X cette protestation, où ils risquaient leurs têtes, Cousin, dans les bureaux du *Globe,* blâma vivement une telle folie, et déclara à Pierre Leroux que, quant à lui, il jugeait la royauté légitime encore nécessaire à la France pour cinquante ans au moins, et s'en tenait au drapeau blanc. N'importe : philosophie est synonyme de raison et de liberté, et celui qui en fait profession, quelle que soit sa doctrine, fût-il un fataliste, un matérialiste même, se trouve être, en sa qualité de philosophe, le représentant des droits de la pensée. Or pendant un an et demi, d'avril 1828 à juillet 1829, Cousin avait donné à la Sorbonne un enseignement philosophique comme jamais on n'en avait entendu en France. Les circonstances politiques le favorisaient : lui et Guizot avaient été autorisés par le ministère Martignac à rouvrir des cours fermés depuis 1820 et 1822, et le 17 avril 1828 Cousin reprenait la parole en public après

un silence forcé de près de huit ans. A la mesure de rigueur de 1820 s'était ajouté, en 1824, un emprisonnement en pays étranger. Le roi de Prusse, faisant la police de la Sainte-Alliance, donna l'ordre d'arrêter à Dresde, et de ramener à Berlin le professeur français, qui voyageait en Allemagne. Sa mère, dont il était l'unique soutien, crut même un moment qu'on lui cachait sa mort. Mais cette mésaventure n'eut point pour lui de suites fâcheuses, sinon peut-être de le rendre prudent à l'égard des puissances, et de refroidir quelque peu son libéralisme. On le soupçonnait d'être un émissaire des sociétés secrètes de France et d'Italie. Cousin s'était d'abord affilié, en effet, aux carbonari de France et il avait été l'ami du comte Santa-Rosa, révolutionnaire exilé du Piémont (un ami de tout cœur, et c'est la seule fois peut-être que pareille chose lui arriva). Mais on put lui reprocher, de 1820 à 1824, et Santa-Rosa tout le premier, d'abandonner tout pour des travaux d'érudition, de se renfermer dans l'étude des manuscrits de Proclus et autres, lorsque le besoin des temps l'appelait au dehors à une action morale et religieuse. Ce fut une déception générale après le succès si éclatant d'un premier enseignement à la Sorbonne, de 1815 à 1820. Là, surtout de 1817 à 1820, à peine l'aîné de ses jeunes auditeurs, puisqu'il n'avait que vingt-cinq à vingt-huit ans, il relevait, au lendemain des désastres de 1815, les courages abattus, il montrait à la jeunesse un noble emploi de son activité, une belle carrière à parcourir dans une société toute neuve avec un gouvernement libre. Et tous ceux qui l'entendirent alors rendent témoignage de l'impression salutaire que produisait en eux cet enthousiasme juvénile : non seulement ceux qui, cinquante ans après, comme Rémusat, en parlaient avec tant d'émotion encore, et qu'on pourrait soupçonner d'un peu de complaisance pour des souvenirs si lointains ; mais des témoins qui déposaient sur le moment même, comme Augustin Thierry, dans le *Courrier français* de 1819, félicitant le jeune maître « d'avoir inspiré autour de lui le goût des travaux austères, et répandu un intérêt nouveau sur la science de

l'homme moral à laquelle il rattachait comme à leur base les sentiments du patriotisme. » Cependant Augustin Thierry venait d'une autre école, et en 1817, signant un livre, il avait écrit à la suite de son nom « fils adoptif de Saint-Simon ». Plus tard Auguste Comte lui-même, dans une lettre du 3 novembre 1824 à son ami Valat, approuvait (ce qui était mal pour un philosophe) qu'on eût fermé le cours de Victor Cousin : il n'était bon, disait-il, « qu'à fanatiser les jeunes esprits, à en faire des énergumènes et des déclamateurs ». Mais Auguste Comte, reconnaissant ainsi une influence qu'il qualifiait de révolutionnaire, lui rendait, en réalité, le plus bel hommage.

2. *Ses leçons et ses écrits.* — Examinons maintenant la période vraiment philosophique de sa vie. Victor Cousin naquit le 28 novembre 1792. C'est un enfant de Paris ; il est, de plus, comme il aime à le dire, un fils de la Révolution ; tout jeune, il assiste au spectacle de ses fêtes militaires et civiques, et il apprend à lire en épelant ses chansons. La gloire de Napoléon ne l'éblouit pas, dit-il, et il ne peut pardonner à l'Empire la ruine de la liberté ; l'espoir de restaurer cette liberté l'enrôle même un moment, lors des Cent-jours, dans les volontaires royaux.

En 1810 des succès scolaires, sans exemple avant lui et même après, le désignent pour entrer à l'Ecole Normale, qui s'ouvre cette année. Son premier maître est Laromiguière, de 1811 à 1812 ; il en parle avec reconnaissance dans sa préface de 1833 ; il tient à lui dire adieu sur sa tombe, le 14 août 1837, et plus tard, en 1844, il fait inscrire d'office sur la liste des quelques livres, recommandés pour l'enseignement, ses *Leçons de Philosophie.* Laromiguière lui donne au moins l'exemple d'une réaction timide contre l'autorité de Condillac. L'année suivante, en 1812-1813, Cousin entend Royer-Collard, qu'il persiste toujours à appeler aussi son maître, bien que celui-ci se montre fort peu satisfait d'un tel élève à cause de ses aventures métaphysiques. Royer-Collard lui

enseigne une psychologie prudente et superficielle, à la façon de l'école écossaise; mais les idées de ce dernier ne sont réunies en un système que dans le discours de décembre 1813; aussi le 19 juillet 1813, Cousin, dans sa thèse latine, fait encore un grand éloge de Condillac. Bientôt Maine de Biran lui apprend la réflexion sur soi-même et ce qu'elle découvre: Cousin fait partie de sa société philosophique en 1816, et il y rencontre Ampère. Biran se félicite d'avoir eu quelque influence sur le premier cours de Cousin en Sorbonne, l'hiver de 1815-1816: « s'il chasse sur mes terres, dit-il, c'est de mon plein consentement, et j'ai ma bonne part du gibier, car mon livre sera beaucoup mieux entendu par ses disciples que par ceux de Condillac ». Mais Ampère, moins accommodant, se plaint, dans deux lettres du 28 mars et du 20 septembre 1817, que le jeune professeur se soit servi de ses idées sans le nommer. Ce même hiver de 1817, Cousin se fait présenter à Mme de Staël, après avoir lu sans doute, comme tout le monde, le livre de l'Allemagne. Lui-même, dans son cours de 1816-1817, parle de Kant, dont il entend discuter les opinions par Royer-Collard, Biran et Ampère. Ceux-ci lui donnent peut-être quelques idées nettes sur la sensation et la perception, sur la volonté, sur la raison; mais il veut en outre voir de près cette philosophie allemande, dont on fait tant de bruit, et deux années de suite, à ses frais, aux vacances de 1817 et de 1818, il entreprend, pour lui et pour ses élèves, le coûteux voyage d'Allemagne.

Il va d'une Université à l'autre, causant avec les professeurs, qui sont parfois de vrais philosophes, Schulze à Gœttingue, Schleiermacher à Berlin, mais surtout Hégel à Heidelberg, Jacobi et Schelling à Munich. Son intention est d'introduire en France quelque chose de leurs doctrines, ce que le génie français en pourra supporter, ou ce que son propre génie en a pu saisir. Il voit même Gœthe à Weimar, et Gœthe en 1827 dira au jeune Ampère qu'il a conservé pour M. Cousin une vive admiration. C'est à la suite de ce premier voyage que se place le cours de 1817-1818, le

futur livre *du vrai, du beau, du bien*. Sur la fin de 1818, c'est-à-dire après un second voyage, notre philosophe a,dit-il lui-même, une espèce de système. Il s'y confirme sans doute, lorsqu'il étudie de nouveau, en 1819-1820, la philosophie de Kant. Mais au lieu d'employer à le développer les loisirs auxquels le gouvernement le contraint à partir de novembre 1820, il s'enfonce dans l'étude de Proclus, un Alexandrin, qu'il veut éditer ; il édite aussi Descartes, et commence sa traduction de Platon. Puis il fait en 1824-1825 ce troisième voyage en Allemagne, si célèbre par sa mésaventure ; mais Hégel et d'autres encore le visitent dans la chambre qui lui sert de prison, et ce n'est pas là du temps perdu pour son instruction philosophique. En 1827, Hégel à son tour vient le voir à Paris. Pendant tout un mois, du 3 septembre au 2 octobre, Cousin se fait son compagnon et son guide dans la grande ville, son introducteur auprès des hommes célèbres, Thiers, Mignet, Fauriel, toujours en causant métaphysique. Il le retient le plus longtemps possible, retarde plusieurs fois son départ, et, ne pouvant le quitter, il monte avec lui dans la diligence, et l'accompagne jusqu'à Bruxelles, jusqu'à Cologne même. Cette conversation de plus d'un mois est pour Cousin comme un quatrième voyage en Allemagne, et non le moins profitable. Aussi, à peine se trouve-t-il seul, qu'il se met à l'œuvre, et le 3 novembre 1827 le journal *le Globe* publie un grand article sur Platon où l'on sent enfin une philosophie un peu plus sûre d'elle-même, grâce à l'influence hégélienne. Celle-ci se manifeste surtout dans le cours qu'il reprend le 17 avril 1828. Lui-même écrit sans embarras à Hégel, pour lui faire part de son succès, et à Berlin on a beau crier au plagiat, et railler ce travestissement à la française des doctrines germaniques, Hégel est plus juste et plus vrai, lorsqu'il dit de son interprète : « il y a mis sa sauce, si je lui ai peut-être fourni le poisson. » Ce n'est plus le système de Hégel, cependant, c'est celui de Schelling, auquel Cousin, après quelques oscillations, paraît s'arrêter dans une pré-

face de juin 1833. Il est vrai que Hégel est mort depuis novembre 1831.

Les treize leçons d'avril à juillet 1828, comme *Introduction à l'Histoire de la Philosophie*, et encore plus les vingt-cinq autres de 1828 à 1829, sur l'*Histoire générale de la Philosophie*, sont certainement l'œuvre favorite de Victor Cousin. Toute sa vie il y revient sans cesse pour la corriger et la perfectionner; il emploie jusqu'à sa dernière année à en préparer une septième édition, et le 8 décembre 1866, cinq semaines avant sa mort, ce vieillard de soixante-quinze ans veut en lire, devant l'Académie des sciences morales, la conclusion qui demeure comme son testament philosophique. A cette œuvre capitale il faut joindre aussi trois préfaces successives qu'il met en tête des trois éditions de ses *Fragments*, le 1er avril 1826, le 30 juin 1833, le 20 juillet 1838, en même temps que Jouffroy publie aussi des préfaces, ou des mélanges, les années 1826 et 1833 également, puis le 29 décembre 1836, comme s'il y avait, entre les deux philosophes, rivalité ou émulation. Cousin publie une dernière édition de ses *Fragments philosophiques* en 1866 avant de mourir; c'est la cinquième, et elle comprend cinq volumes, le premier sur l'antiquité, le second sur le moyen âge, c'est-à-dire sur Abélard, un de ses héros de prédilection, le troisième et le quatrième sur les temps modernes, et de préférence sur le cartésianisme, le dernier enfin sur la philosophie contemporaine : il parcourt ainsi tout le champ de l'histoire, il pose au moins des jalons où personne n'avait pénétré avant lui ; il creuse parfois et fouille lui-même assez profondément le terrain, bientôt suivi et imité par des chercheurs comme lui, qui sont redevables à ses conseils et à son exemple d'une bonne partie de leurs découvertes. N'oublions pas enfin les *Dialogues de Platon*, traduits par lui ou pour lui, de 1822 à 1840, et les arguments qu'il met en tête des principaux, au moins jusqu'en 1831.

3. *Souveraineté de la raison.* — Cousin place au commencement

de la philosophie l'observation. C'était la méthode de Laromiguière, et c'est aussi celle des savants : il faut donc la suivre, si l'on veut faire de la philosophie une science. Mais cette observation, Cousin la voudrait complète, s'étendant à l'âme entière; tandis que jusque-là les philosophes n'avaient observé d'elle qu'une partie, qu'ils prenaient arbitrairement pour le tout. Déjà Laromiguière retrouvait l'activité de l'âme jusque dans la sensation ; et Biran sentait, disait-il, dans l'effort musculaire l'action de la volonté ; les Ecossais, sous le nom de croyances naturelles, rétablissaient les principes de la raison, et Ampère remettait celle-ci en honneur avec la faculté d'apercevoir des rapports. Sensation, volonté, raison, c'était enfin l'âme tout entière ; Cousin, réunissant les vues partielles de ses devanciers, se flattait d'avoir une vue totale de l'âme, et par là de pénétrer jusqu'au fond des choses.

La difficulté (Kant l'avait fort bien signalée) était de savoir ce que valent les principes de notre raison, et jusqu'où ils peuvent nous conduire. Kant avait été très frappé d'un fait, c'est que ces principes paraissent nécessaires à notre esprit ; nous les portons partout avec nous, et tout ce que nous connaissons ne nous est connu que par eux, donc par rapport à eux, c'est-à-dire par rapport à nous-mêmes. La nécessité de ces principes fut pour Kant une preuve de leur subjectivité. Ils font trop bien partie de l'homme, pour se trouver aussi dans les choses ou en Dieu ; ils sont tout à fait humains, et ne sont que cela. Or, en Allemagne même, Cousin avait rencontré des philosophes, comme Schulze à Gœttingue, qui tiraient de là un double scepticisme : Kant reconnaissait que la spiritualité et l'immortalité de l'âme, et l'existence de Dieu, échappent à toute démonstration pour ou contre, faite au moyen de ces principes; comment nous assurer désormais de ces hautes vérités? En outre, à l'égard de la nature, ces mêmes principes ne s'appliquent qu'aux phénomènes ; ils les ordonnent dans l'espace et dans le temps suivant des lois, mais ils laissent indécise la question de la substance du monde, de son origine et

de sa fin : qui nous assure alors que les choses, dont nous ne savons pas ce qu'elles sont substantiellement, recevront toujours docilement, pour leurs phénomènes, les lois de notre esprit ? D'autres philosophes, comme Jacobi, également convaincus de l'impuissance de notre raison à résoudre de tels problèmes, mais voulant atteindre quand même les plus hautes vérités morales et religieuses, avaient recours à la foi. Mais Cousin ne voulait pas plus du mysticisme que du scepticisme, et d'ailleurs l'un et l'autre étaient déjà dépassés en Allemagne même par Fichte, et surtout Schelling et Hégel. Deux partis restaient donc à prendre : ou bien accepter les conclusions de Kant sur la raison, et chercher ailleurs, dans la volonté, sous le nom de croyance ou de foi, une autre sorte de certitude (ce qui touche de bien près au mysticisme); ou bien revenir sur ces conclusions, reviser le procès que Kant avait fait à la raison, et remettre celle-ci en possession de l'âme, et de Dieu, et du monde. C'est le parti que suivit naturellement Cousin.

Kant avait rompu les communications entre la psychologie et l'ontologie, entre l'homme et toute réalité substantielle, même la sienne propre. Cousin voulut rétablir ces communications et jeter, comme il le dit, un pont entre la psychologie et l'ontologie, au moyen de la raison, comme Royer-Collard, avec la perception, jetait aussi un pont entre le moi et le monde extérieur, comme Ampère, avec ses rapports, entre le moi et les réalités nouménales. Mais pour cela il ne faut pas que la raison soit toute subjective, Cousin veut dire toute personnelle, tout individuelle. Aussi ne l'est-elle pas non plus : c'est là le caractère de la volonté, mais non pas de la raison. Celle-ci n'est-elle pas la même chez un homme et chez un autre ? Elle ne saurait appartenir en propre à tel ou tel, puisqu'elle appartient à tout le monde. Elle se trouve donc au-dessus des personnes, elle est impersonnelle. L'université des principes rationnels paraît à Cousin une preuve suffisante de leur objectivité, et il entend par là leur nature ou leur origine surhu-

maine : ces principes sont absolus, divins, et par eux nous pouvons sûrement connaître toute réalité telle qu'elle est. Ainsi les deux principes de substance et de cause nous font concevoir avec toute certitude en nous d'abord, mais aussi hors de nous, d'autres causes et d'autres substances, et, pour leur assurer à toutes un solide fondement, une substance suprême et une cause suprême, Dieu. La raison spéculative, que Kant avait resserrée dans les étroites limites du monde des phénomènes, Cousin l'applique à tout ce qui est, et à ce qui est substantiellement. Loin d'être relative à l'homme, elle est en lui la manifestation, la révélation de l'absolu. « Elle descend de Dieu et s'incline vers l'homme, disait-il en 1826 ; elle apparaît à la conscience comme un hôte qui lui apporte des nouvelles d'un monde inconnu. » Et déjà dans son cours de 1817, avant le premier voyage d'Allemagne, mais après avoir lu Kant : « l'absolu apparaît à ma conscience, disait-il, mais il lui apparaît indépendant de la conscience et du moi. Un principe ne perd pas son autorité parce qu'il apparaît dans un sujet ; de ce qu'il tombe dans la conscience d'un être déterminé, il ne s'ensuit pas qu'il devienne relatif à cet être. Nous croyons à l'absolu sur la foi de l'absolu. »

L'exemple des philosophes allemands était pour l'encourager : la raison, un moment contenue par Kant dans un petit domaine, reprenait hardiment l'offensive avec Schelling et Hégel, et étendait partout son empire. En France Cousin avait des motifs particuliers de faire comme eux : il continuait la tradition du XVIIIe siècle, en la complétant, pensait-il, en mettant la métaphysique enfin d'accord avec les nouvelles doctrines politiques. Avait-on assez exalté la raison et ses principes, devenus en 1789 les droits imprescriptibles, inaliénables de l'homme ? Le culte de la déesse Raison n'était pas autre chose que l'apothéose de cette raison divine et humaine tout ensemble, en un mot, absolue ? Cependant la philosophie du XVIIIe siècle, avec la sensation pour base, n'offrait pas un appui bien ferme à ce sublime édifice. Cousin, qui accep-

tait les théories politiques de la Révolution, et qui avait d'ailleurs, dans sa jeunesse, la fièvre, le délire de la métaphysique, voulut leur donner une philosophie appropriée, et c'est à une telle entreprise patriotique qu'applaudissaient les jeunes gens, comme Augustin Thierry et Rémusat. Lui-même avait été un peu étonné et scandalisé en 1817 de l'indulgence de Hégel et de Gœthe pour ces philosophes, Voltaire, Diderot, « les enfants perdus de notre cause », disait l'un ; et, au risque de faire sourire Gœthe, il lui déclara que « le matérialisme et l'athéisme du XVIIIe siècle étaient des erreurs funestes, incompatibles avec le sentiment et les mœurs d'un peuple libre. » C'était déjà l'avis, plusieurs fois exprimé, de Mme de Staël, dans son livre de l'*Allemagne*, et, dès 1815, Cousin inaugurait sa campagne philosophique, en proclamant qu'il allait reprendre l'œuvre interrompue de la Révolution française, pour en épurer et en raffermir les principes : « trop longtemps, disait-il, nous avons voulu être libres avec la morale des esclaves. »

La raison ne règnera donc en politique que si elle règne d'abord en philosophie. Cousin fut ainsi amené à la mettre partout, pour la voir ensuite partout. On cria au panthéisme, non du côté des catholiques d'abord, qui ne s'en avisèrent qu'aux environs de 1840, mais du côté des disciples de Saint-Simon, dans le *Producteur* de 1826-1827, où écrivait alors Auguste Comte ; leurs réclamations étaient fondées, au point de vue scientifique et positif. Mais Cousin pouvait invoquer en sa faveur la tradition philosophique et même religieuse. En 1826, il parle de la raison comme dans l'évangile selon saint Jean : « c'est la lumière qui a éclairé tout homme à sa venue en ce monde ; c'est le médiateur nécessaire entre Dieu et l'homme, le *logos* de Pythagore et de Platon, le verbe fait chair, interprète de Dieu et précepteur de l'homme, homme et Dieu tout ensemble. » En 1838 il assure encore qu'il n'est pas plus panthéiste que Leibniz. Et pourtant il avait dit que « Dieu ne se conçoit pas plus sans le monde, que le monde sans Dieu », et que, « si Dieu n'est pas tout, il n'est rien. » Aussi bien on ne fait pas aisé-

ment à Dieu sa part : lorsqu'il agit dans l'univers, il l'envahit bientôt tout entier. Mais le principe admis par Cousin recevait une triple application, selon la doctrine de Hégel : « la vraie philosophie, écrivait Cousin dans le *Globe*, le 3 novembre 1827, encore sous le coup de ses conversations avec lui, consiste à représenter en soi et dans son développement personnel la pensée tout entière et son développement. Or représenter la pensée tout entière, c'est représenter toute l'humanité dont l'essence même est la pensée ; c'est représenter toute l'histoire, image visible de toute la vie intérieure de l'humanité. Enfin, c'est représenter toute l'existence ; car l'existence universelle elle-même n'est encore qu'une pensée que réfléchit expressément l'humanité. » Ainsi la pensée ou la raison doit se retrouver partout, parce que au fond elle est tout, substance de tout et cause de tout, une et triple, c'est-à-dire à la fois Dieu, nature et humanité.

4. *Philosophie de l'histoire.* — La marche de l'humanité est donc le progrès de la raison même, et c'est ainsi qu'il faut interpréter la succession des événements historiques et celle des doctrines philosophiques. En histoire, ce qui frappe le plus l'imagination des peuples, et sans doute aussi de certains philosophes, c'est la guerre, dont on avait eu plus de vingt ans sous les yeux le spectacle. Or, « si l'histoire avec ses grands événements n'est pas autre chose que le jugement de Dieu sur l'humanité, la guerre est le prononcé de ce jugement, et les batailles en sont la promulgation éclatante : les défaites et les victoires sont les arrêts de la civilisation et de Dieu. » Ainsi parle Victor Cousin, dans la neuvième leçon de son cours de 1828 : au nom de la philosophie, il justifie et divinise la guerre, encore plus que ne faisait Joseph de Maistre au nom de la théologie. Au grand scandale des philosophes continuateurs du XVIIIe siècle, qui se reprenaient à croire dans un prochain avenir à la paix universelle, il enseigne la raison profonde des guerres et la moralité de la victoire : où l'on ne

voyait qu'un conflit de forces brutales, le choc sanglant de plusieurs nations, il voit, dit-il, la rencontre de différentes idées; c'est une idée qui planait à Leipzig, à Waterloo, au-dessus des armées aux prises, celle de la civilisation européenne, et c'est une idée encore qui a triomphé, celle de la Charte, qui assure la liberté politique à la France, en attendant qu'elle la donne aussi au reste de l'Europe. On aurait tort, par conséquent, après une guerre, de céder à « une sorte de sympathie sentimentale » pour le vaincu : « le vaincu est toujours celui qui doit l'être et qui a mérité de l'être », le vainqueur étant toujours « meilleur et plus moral. » Ou plutôt il n'y a pas de vainqueur, et encore moins de vaincu, notamment à Waterloo, puisque la lutte était entre idées pures, et que c'est une idée bienfaisante qui l'a emporté. Et cette Charte victorieuse est proclamée par Cousin la vérité même en politique, la vérité absolue, destinée à régner définitivement partout, avec la philosophie éclectique, non pas encore sans doute aujourd'hui en 1828, mais plus tard vers 1850. Cousin n'était pas heureux dans ses prédictions : la date qu'il indique est précisément celle où le gouvernement représentatif allait subir une éclipse en France.

Si la guerre a cette importance dans l'histoire de l'humanité, ceux qui la commandent et qui la conduisent occupent un rang à part, le premier de tous. De là une théorie des grands hommes, qui était pour plaire aux bonapartistes, comme celle de Waterloo flattait les libéraux. Alexandre et César sont transformés, métamorphosés en personnages divins, en révélateurs des desseins de la Providence, et qui ont pour mission de les accomplir. Napoléon avait indirectement sa part de tels dithyrambes. Au fond Cousin admirait la force, et essayait de justifier son admiration par des raisons philosophiques : il y voyait le signe incontestable d'un droit, le droit divin du génie, qui ne peut manquer d'être toujours bienfaisant à l'humanité. Toutefois il se tint d'abord dignement à l'écart du second empire, donnant même sa

démission de professeur à la Sorbonne en mai 1852 ; et ses amis, disons-le à l'honneur du maître et des disciples, sont ceux qui eurent la plus noble attitude au lendemain du coup d'Etat, Barni, Bersot, Simon. Mais Cousin se sentit quelque indulgence pour Napoléon III en 1859, lors de la guerre d'Italie ; et en 1866, au moment de Sadowa, il n'eut que de l'admiration pour le génie de l'empereur. Il s'inclina, dit Doudan, qui rapporte ces « fortes expressions du philosophe », devant lui comme devant « le plus grand politique de nos jours ! » Sans doute on ne pouvait pas prévoir, dira Bersot en 1879 ; mais on devait au moins ne pas oublier, et il n'était pas permis à un philosophe « de négliger si lestement les origines. » Qu'aurait dit, cependant, Victor Cousin, si, au lieu de mourir le 14 janvier 1867, il avait vécu quatre ans encore? Il aurait amèrement regretté, j'imagine, ses phrases malencontreuses sur Démosthènes défendant quand même sa patrie contre l'étranger dans une lutte sans espoir, comme Brutus avait aussi, sans illusion, défendu contre Octave la liberté. Mais il les regrettait déjà en 1861 : seulement il se faisait un point d'honneur de ne rien effacer de certaines lignes, devenues l'objet de tant d'indignation, parce qu'il ne voulait pas « avoir l'air de se dérober à une critique ennemie. » Toute doctrine philosophique subit toujours le contre-coup des événements. Celle de Cousin révolte maintenant la conscience nationale, comme elle révoltait déjà la conscience politique après 1851. On ne lui pardonnait pas alors ses réticences sur Brutus ; on lui pardonne encore moins, après la guerre de 1870-71, sa condamnation de Démosthènes. L'avènement de Louis-Napoléon avait déjà été fatal à sa philosophie ; au peu qui en survivait, le traité de Francfort a porté le dernier coup. Une doctrine franchement brutale, comme celle de la lutte pour la vie, entre nations comme entre espèces et entre individus, parut préférable encore. Si les plus nobles causes, les plus légitimes, sont à la merci de la force, soit : nous nous accommoderons, comme nous pourrons, du triste sort qui nous est imposé. Mais qu'on ne

nous demande pas de voir derrière cette force une idée, et dans son triomphe celui de la raison même, qui réclame, avec notre soumission, nos respects et nos hommages ! Ou plutôt l'homme ne se résigne pas à être abattu par la force brutale, écrasé par elle ; alors surtout sa raison, c'est-à-dire ici sa conscience, loin de s'incliner, se redresse et brave le plus fort, en attendant qu'elle prenne sur lui sa revanche. Mais qu'on ne nous contraigne pas, au nom d'une philosophie, à être fatalistes et optimistes quand même, c'est trop à la fois : l'optimisme pour nous ne saurait être que le droit des individus et des peuples, et que leur liberté.

5. *Histoire de la philosophie.* — Si tous les événements politiques sont heureux en somme, s'ils sont du moins utiles et bons pour l'humanité, puisque c'est la raison qui les produit (une raison, qui n'est pas toujours, certes, la justice immanente des choses), tous les systèmes philosophiques offrent aussi le même intérêt. Vrais en partie, puisqu'ils ont pu vivre quelque temps, faux pour le reste, puisqu'enfin ils ont perdu leur vitalité, tous sont au même titre les fils de l'esprit humain, tous sont également légitimes. Et Victor Cousin jette un regard de complaisance sur le passé, il est successivement l'ami de tous les philosophes et de leurs systèmes, et ne leur demande que d'entrer docilement dans les cadres qu'il leur a préparés.

Il classe donc ainsi tous les systèmes. L'homme se fie d'abord, et c'est trop naturel, à ses sens pour connaître les choses : ses premières conjectures se ressentent donc de ce moyen primitif de connaissance : c'est le *sensualisme*. Mais il ne tarde pas à s'apercevoir qu'il laisse échapper ainsi l'essentiel de la réalité ; ses sens le trompaient donc, il se défie d'eux et n'a plus de confiance que dans ses idées, pures de toute sensation : c'est l'*idéalisme*. Les théories nouvelles, qu'il imagine ainsi, sont-elles entièrement vraies ? il en doute bientôt. Mais doutant et de ses sensations et de ses idées, il ne sait plus à qui se fier désormais, et se réfugie dans le

scepticisme : là il se console et se distrait, en se démontrant à lui-même, par de subtiles argumentations, qu'il a pris enfin le parti le plus sûr. Mais le scepticisme n'est pas un état où l'âme humaine puisse longtemps se tenir ; elle a trop besoin de certitude et de paix, elle les a demandées vainement à toutes les puissances de son être, elle n'attend plus rien que d'un être supérieur qui la transportera hors d'elle-même, au-dessus d'elle-même, et la ravira en lui par l'extase. Tel est le *mysticisme*, qui vient après le scepticisme, comme celui-ci après l'idéalisme et le sensualisme.

Tout aurait donc été dit par les philosophes, selon Victor Cousin ; seulement tout peut se redire, sous une forme nouvelle et meilleure. Il croit au progrès de la philosophie, non pas en ligne droite, mais plutôt en spirale, comme l'avait dit Vico. Elle aura donc l'air parfois de reculer : mais qu'on ne s'y trompe pas, lorsque le sensualisme, l'idéalisme, le scepticisme et le mysticisme, auxquels régulièrement elle revient dans chaque période, ne sont jamais les mêmes que dans la période précédente ; chaque fois ils ont une forme plus savante, si bien qu'en définitive la philosophie avance. Elle marche de plus en plus dans le sens du spiritualisme : le passé là-dessus paraît à Victor Cousin un sûr garant de l'avenir, et il invoque Socrate, Platon et Aristote, il invoque Descartes et Leibniz, il invoque Newton, Montesquieu et Rousseau : la large voie ouverte par ces grands hommes est certainement la bonne, et la philosophie, malgré bien des écarts, ne peut manquer d'y revenir toujours. Elle n'ira pas cependant, quel que soit son progrès, jusqu'à rendre jamais la religion inutile et à la faire disparaître à son profit : nulle part la philosophie n'a pu supplanter la religion, mais nulle part la religion n'a supprimé non plus la philosophie. Telles sont les dernières paroles de Cousin en décembre 1866. Il en était venu à ce spiritualisme large, qui n'excluait rien, qui admettait toutes les doctrines, chacune momentanément, parce qu'il était sûr de la victoire définitive. Cela valait mieux que l'éclectisme prêché par lui de 1816 à 1826, qui faisait

violence aux doctrines, en les rapprochant l'une de l'autre par force, en prenant à chacune ce qu'elle paraissait contenir de vrai, et rejetant le reste, pour former de tous ces fragments de vérités un tout artificiel, dont les parties ne pouvaient tenir ensemble. Un système philosophique est comme un corps vivant, et les membres qu'on lui arrache en le mutilant ne sont plus, sans lui, que des choses mortes, et ne reprennent pas vie pour être joints à d'autres membres obtenus de même façon. D'ailleurs quelle sera l'idée organique ou directrice de ce nouvel assemblage? Victor Cousin ne savait où la prendre; il s'adressait pour cela tantôt à la conscience, tantôt à la raison : tantôt il ne voulait tenir compte que des faits, tantôt ces faits devenaient pour lui des symboles d'idées. Sa philosophie était comme la Charte de 1814 (lui-même a fait cette comparaison), un incohérent assemblage de toutes les nécessités, de toutes les aspirations du temps, et qu'on prenait pour une construction solide et définitive de la raison elle-même.

6. *Défauts de Victor Cousin et ses mérites.* — Cependant cet effort malheureux, pour rétablir l'unité et la prééminence de la raison sans épithète, venait bien à son heure, et reste ce qu'il y a de plus philosophique dans l'œuvre de Victor Cousin. Il espérait par là surmonter la distinction et l'opposition que Kant avait établies entre la raison pure ou spéculative et la raison pratique; Kant interdisait à l'une l'entrée d'un certain domaine, le suprasensible ou le surnaturel, et l'ouvrait largement à l'autre. Contradiction, dira Cousin, pour qui la raison est une et indivisible, sublime contradiction! C'est que deux choses manquaient au professeur, pour bien comprendre les difficultés de la philosophie nouvelle : le sentiment de la certitude scientifique, qui n'a pour objet que des vérités positives, mais n'a plus de prise, en effet, au delà; et le sentiment de la certitude morale, c'est-à-dire de la croyanee ou de la foi religieuse, qui a pour objet des idées surnaturelles et qui les atteint, mais non point par la démons-

tration scientifique, ni par la vérification scientifique encore.

Et pourtant Cousin a vécu pendant une des plus belles périodes de la science française, où celle-ci, sûre enfin de ses méthodes en chimie, en physique, en histoire naturelle, faisait avec Gay-Lussac, Fresnel, Cuvier et Geoffroy Saint-Hilaire, des découvertes qui enthousiasmaient Gœthe à Weimar, et que l'Allemagne encore aujourd'hui admire et nous envie. Cousin de 1825 à 1834 fut le contemporain d'Ampère, un autre philosophe, dont les cours, au témoignage de Sainte-Beuve, n'intéressèrent pas moins que ceux de la Sorbonne des auditeurs réfléchis qui se plaisaient à entendre philosopher un savant. Mais Cousin mérita toujours le reproche, que lui faisait dès 1824 Auguste Comte, de s'imaginer, « sans jamais avoir rien étudié sérieusement, qu'il était placé à la source de toutes les connaissances humaines. » S'il avait un peu pratiqué les sciences particulières, il aurait reconnu que depuis trois siècles elles réclament l'emploi simultané et des sens et du raisonnement, et que sensualisme et idéalisme, loin d'être opposés l'un à l'autre, se trouvent réconciliés pour une action commune, qui exclut le scepticisme dans tout le champ où elle s'exerce, et qui par delà assure une place légitime au mysticisme. Il aurait compris que ce n'est pas trop de toutes nos facultés ainsi réunies, mais chacune avec sa tâche propre, pour prendre connaissance et en même temps possession du monde physique, et pour réaliser dans le monde moral qui est notre œuvre un peu plus de justice, de paix et de bonheur. Il aurait enfin senti que c'est se payer de mots que de se dire certain, absolument certain, de l'existence de la raison absolue en nous, en Dieu et dans les choses, sans pouvoir le vérifier ni le démontrer, et sans faire appel non plus, à défaut de cela, au cœur des hommes épris d'idéal.

C'est que Victor Cousin n'a pas eu davantage le sentiment de ce qu'est une religion. Autrement il n'aurait pas accusé Kant de s'être contredit. La contradiction n'existe que lorsqu'on dit tour à tour *oui* et *non* sur les mêmes choses considérées au même point

de vue. Mais Kant disait que l'existence de l'âme et de Dieu, incertaine sans doute d'une certitude scientifique, se retrouve parfaitement certaine d'une certitude morale. Ce n'était pas dire tour à tour *non* et *oui* ; c'était *ni oui ni non* d'abord, et *oui* ensuite. Kant croit au devoir, il a la religion et le culte du devoir, il en accepte les postulats, qui sont l'âme et Dieu ; et la science le laisse entièrement libre à cet égard, elle ne lui interdit pas plus de tels actes de foi qu'elle ne les autorise. Victor Cousin, pourtant, dans sa préface de 1826, reconnaissait la volonté et non pas la raison, comme centre de l'âme humaine. Mais cela lui paraît dangereux sans doute et d'ailleurs peu conforme avec son rationalisme à outrance, et il soutient ensuite le contraire. L'étude qu'il fait de Maine de Biran, en 1834, celle de Pascal en 1842, qui pouvaient l'éclairer sur le rôle principal de la volonté dans la croyance, le rejettent de plus en plus du côté de la raison, à laquelle il s'attache exclusivement. Dans son article sur le mysticisme, en 1845, on ne sait s'il montre le chemin qui mène à Dieu, ou plutôt les obstacles qui nous en séparent. Entre Dieu et l'âme humaine, de peur que celle-ci n'aille se perdre en lui, il interpose soigneusement les lois de la nature et de la raison, lois qui sont de Dieu, sans être Dieu lui-même, et contre lesquelles nous venons nous heurter, quand nous voulons nous unir à lui. Ces lois sont comme un phare qui éclaire à nos yeux un océan infini, mais qui marque en même temps le terme de nos pas sur un terrain solide, la borne jusqu'où nous pouvons aller. Et Cousin se faisait un devoir de tenir ce langage au moment où son siècle reprenait le goût des choses religieuses, témoin, après 1840, le succès du *Port-Royal* de Sainte-Beuve, auquel Cousin lui-même contribua, et les prédications de Notre-Dame, inaugurées en 1835 par Lacordaire et reprises par lui de plus belle à partir de 1843. Mais cette renaissance de la religion, qu'il avait peut-être lui-même préparée dès 1815 par un enseignement philosophique et religieux tout ensemble, comme l'atteste Dubois, et qu'il avait en 1828 et 1829 plutôt favorisée par

un spiritualisme, auquel applaudissait Montalembert, il la méconnut à cette même date en la traitant de pusillanime et de sentimentale, et ne sut pas plus tard en comprendre le caractère ; il y demeura donc étranger et plutôt hostile au fond, malgré les apparences, de même qu'il resta tout à fait en dehors du mouvement scientifique.

Et cependant ce fut un rare et merveilleux esprit que celui de Victor Cousin, d'une richesse confuse, où l'on trouvait, comme dans le système de Hégel, rassemblés tous les contraires, mais sans harmonie et sans unité. Il a d'abord l'avantage de refléter son temps et de le suivre dans quelques-unes de ses vicissitudes : comme ses contemporains il a d'abord, de 1815 à 1830, ses hardiesses et ses témérités romantiques ; comme eux ensuite, par une sorte de revirement, il se détourne avec un certain embarras du romantisme de sa jeunesse, et préfère, à partir de 1842, une philosophie pseudo-classique, analogue, vers la même époque, à la pseudo-classique tragédie de Ponsard. Mais s'il n'apporte pas aux jeunes Français la vérité et la sagesse même, il a du moins le mérite de les engager dans la recherche de la vérité, de leur inspirer l'amour de la sagesse. N'est-ce pas beaucoup déjà, et le mieux qu'un philosophe puisse faire, que de réveiller ainsi les esprits et de les mettre en mouvement ? Se croire arrivé au terme est aussi contraire au mouvement que de ne point partir : des deux façons, c'est inertie, torpeur, choses contraires à la nature humaine, qui ne peut tenir en place, crainte de s'endormir sur place. C'est donc par le mouvement que se manifeste la vie de l'esprit, non par le repos ; c'est par l'acquisition laborieuse d'une vérité toujours imparfaite, et non par la possession tranquille, mais illusoire et vaine, de la vérité absolue. Victor Cousin crut un moment avoir trouvé celle-ci, ce fut là son erreur ; mais lorsqu'il encourageait seulement à la chercher, il était un puissant et bienfaisant excitateur des esprits. Enfin il eut le bonheur de communiquer à la plupart de ceux qui suivirent ses leçons la

certitude et la paix morale pour toute la vie. Doudan, devenu plus équitable pour le philosophe au lendemain de sa mort, fit de lui en quelques mots un bel éloge funèbre : « On pense toujours, écrivait-il le 9 février 1867, à quelqu'un à propos de quelque chose. Par exemple, quand on remonte jusqu'à son enfance et à sa première jeunesse, on trouve que les sentiments moraux sont indissolublement unis à l'image d'une personne. » Pour beaucoup cette personne était Victor Cousin. Et Doudan exprime ainsi, fort exactement, l'impression que l'on gardait religieusement du philosophe: « Il avait réuni l'émotion à la rigueur des démonstrations; il avait donné comme une âme romaine aux abstractions; il avait porté dans l'esprit de la philosophie, dans l'enchaînement des vérités morales, quelque chose du génie de Corneille. »

II

JOUFFROY

(1796-1842)

1. *L'homme.* — Sainte-Beuve rapporte un bien méchant mot de Cousin : « J'ai fait, disait-il, quelques ouvrages; mais ce que j'ai peut-être fait de meilleur, c'est encore Jouffroy, qui est *presque un homme !* » Cela valait mieux, après tout, que d'être traité comme le fut Cousin lui-même, « de singe amusant », « d'Arlequin », « de Phédon — Scapin », par le jeune Ampère, Quinet et Sainte-Beuve. Jouffroy au moins fut toujours parfaitement sincère : il recueille même aujourd'hui surtout le bénéfice de sa sincérité. On ne le connaît, en effet, et on ne le juge d'ordinaire que d'après une sorte de confession, qui est celle de la plupart des enfants du siècle. Il avait dix-sept ans, et venait d'entrer à l'Ecole normale : un soir de décembre, après un sérieux examen de conscience, il constate avec épouvante que sa foi religieuse, si vive

dans son enfance et sa première jeunesse, est morte à tout jamais ; et cela, nullement par sa faute, mais par le seul effet des idées semées, dit-il, comme la poussière dans l'atmosphère qu'il respirait. Ses croyances perdues, il ne perd pas cependant le souci des problèmes dont elles lui donnaient la solution. Jamais, au contraire, il n'en sent mieux l'importance : « J'étais incrédule, dit-il, mais je détestais l'incrédulité. » A dater de ce jour, il sait quel sera l'emploi de sa vie : chercher dans la philosophie la certitude et la paix, qu'il ne trouve plus dans la religion. On croit d'ordinaire que sa recherche fut vaine, qu'il ne retrouva jamais le bonheur d'autrefois, et que le tourment des choses divines abrégea même son existence, devenue fort mélancolique. On se le représente si malheureux, une fois sorti du sanctuaire, tournant tout autour, comme une pauvre âme en peine, et n'osant pas y rentrer. A vrai dire, Jouffroy ne redevint jamais un croyant : il s'efforça seulement d'être un philosophe ; il réussit au moins à devenir un homme, qui compte parmi les premiers de son temps, et de nos jours encore les meilleurs d'entre nous aiment à se reconnaître en lui.

Sa vie si courte, de 1796 à 1842, est pleine de travaux. Jurassien de naissance, ce qui le rapproche de Genève et du tempérament genevois, il passe ses premières années aux Pontets, petit hameau de l'arrondissement de Pontarlier. Puis il commence ses études dans une pension de village, les continue au collège de Lons-le-Saulnier, et les achève au lycée de Dijon. En 1813, il est admis à l'Ecole normale : c'est, nous l'avons vu, le moment critique et décisif de sa carrière. Mais si les croyances religieuses, en s'en allant, laissent un vide douloureux dans son cœur, il n'en discute pas moins, avec un ferme et libre esprit, les traditions historiques ou autres du christianisme ; et Sainte-Beuve nous le montre, tout jeune, aux prises, pendant les vacances, avec un autre jeune homme, de la Franche-Comté comme lui, l'abbé Gerbet, et le pressant de ses objections à propos d'un zodiaque égyptien qui

devait renverser toute la chronologie biblique. « Attendons », se contente de répondre l'abbé, sans laisser pour si peu ébranler sa foi ; et, en effet, cette prétendue découverte, dont on avait fait grand bruit, se trouvait fausse. A Paris, au sortir de l'Ecole, Jouffroy enseigne dès 1815 la philosophie, et cet enseignement tout nouveau est pour lui une diversion, qui l'occupe au dehors et ne lui laisse guère le temps de penser à son âme. Tout entier chaque jour à la leçon du lendemain, qu'il doit non seulement préparer, mais construire de toutes pièces, les abstractions philosophiques avec lesquelles il vit sont pour lui toute la réalité, et les choses réelles, lorsqu'il y revient au moins pour les repas, lui apparaissent, au contraire, comme un songe. Il tombe malade, et prend un congé d'un an, en 1819-1820, puis un autre encore, en 1821-1822. Ces deux années de repos, où il se retrouve enfin, lui permettent de se satisfaire sur ces questions vitales. Elles n'avaient cessé de le préoccuper. A deux reprises, en effet, devant ses élèves de l'Ecole normale, il avait fait contre le christianisme une sortie sans doute assez violente, car Royer-Collard, averti et craignant pour l'Ecole quelque mesure rigoureuse, le tança comme il savait le faire : « Je l'ai fait pleurer là, Monsieur, sur ce fauteuil, » disait-il à Sainte-Beuve, qui trouvait d'assez mauvais goût, de la part d'un philosophe, un aussi dur rappel à l'ordre.

Lorsque Jouffroy revint prendre du repos au pays natal, les premiers temps furent pénibles pour lui. « Tout, dit-il, était comme autrefois, excepté moi. Cette église, on y célébrait encore les saints mystères avec le même recueillement ; ces champs, ces bois, ces fontaines, on allait encore au printemps les bénir ; cette maison, on y élevait encore, au jour marqué, un autel de fleurs et de feuillage ; ce curé, qui m'avait enseigné la foi, avait vieilli, mais il était toujours là, croyant toujours, et tout ce que j'aimais, et tout ce qui m'entourait avait le même cœur, la même âme, le même espoir dans la foi. Moi seul l'avais perdue... » Mais d'abord,

après quatre années de fiévreux labeur, il ressent une sorte de rafraîchissement, d'apaisement tout physique, en respirant l'air de la montagne, qu'il regrettait tant à Paris. « Qui vous dira, écrit-il à son ami Dubois, la fraîcheur de nos fontaines ?... les murmures et les balancements de nos sapins, le vêtement de brouillard que chaque matin ils prennent, et la funèbre obscurité de leurs ombres ? » Dubois, qui est en ce moment professeur à Besançon, ne résiste pas au plaisir de visiter le Jura avec son ami pour guide. Celui-ci le conduit par des sentiers connus seulement des pâtres : une fois on parvient ainsi, en montant toujours sans rien voir, jusqu'à un certain sommet, au haut duquel, raconte Dubois émerveillé, « toutes les Alpes jaillirent devant lui d'un seul jet ! » Et les deux jeunes gens, grisés de ces courses et de ces spectacles en montagne, passent la frontière, et, sur le sol libre de la Suisse, ils chantent à plein cœur un chant alors proscrit de France, la Marseillaise, l'hymne de la liberté. Puis le soir ils allument des feux, avec les bergers, et Jouffroy apporte des brassées de bois vert, qui avivent la flamme, comme font, dit-il, les barbares jetés de temps à autre par la Providence dans le foyer expirant des civilisations. Cependant le calme rentre peu à peu dans son âme ; il médite sur les problèmes qui lui sont chers, et se refait lui-même, sinon des certitudes pour remplacer les croyances disparues, au moins de hautes probabilités avec lesquelles on marche d'un pas sûr dans la vie. Sept à huit ans, ce n'est pas trop pour prendre un parti, dira-t-il plus tard ; il lui restait encore une vingtaine d'années pour agir. De 1813 à 1822, c'est, en effet, sa période de préparation, et sa vie active dure de 1822 à 1842.

De retour à Paris, Jouffroy se trouve privé de ses deux places, à l'Ecole normale et au collège Bourbon. Bon nombre de ses amis sont frappés comme lui par la réaction qui triomphe depuis 1820, et qui finit par mettre à la tête de l'Université l'évêque d'Hermopolis. Sous le coup de ces attaques et dans l'indignation du mo-

ment, Jouffroy écrit en 1823 et en 1824 deux articles, publiés par le *Globe* : l'un, le 15 janvier 1825, *de la Sorbonne et des philosophes*, et l'autre, le 24 mai, *comment les dogmes finissent*. Ce même manifeste, plus de seize ans après, devait servir encore d'introduction, en novembre 1841, au premier numéro d'une *Revue indépendante* fondée par Pierre Leroux, attestant ainsi que les besoins du siècle étaient toujours les mêmes, et que rien, pendant ces seize années, n'avait été fait pour leur donner satisfaction; c'était comme un muet reproche à l'adresse de celui qui les avait si bien signalés en 1823. Jouffroy rejette en même temps les négations du XVIIIe siècle et les affirmations du XVIIe, il se sépare nettement du parti philosophique, qui n'est pour lui qu'un parti révolutionnaire, et de ce qu'on appelait alors le parti-prêtre. L'un n'a que trop détruit, et l'autre voudrait en vain restaurer. C'est le rouge et le noir de Stendhal, également odieux à Jouffroy; il n'est pas plus l'ami des bonapartistes et des jacobins, que celui des jésuites, et il souhaite une doctrine nouvelle, qui soit celle de l'avenir. Puis il collabore à différentes revues, et dans son petit appartement, avec quinze ou vingt auditeurs d'élite (au-dessus de vingt, c'eût été une réunion séditieuse) il fait des cours privés, dont Sainte-Beuve et Dubois gardent un vif souvenir : on sortait de là ému, pénétré, sous le charme sérieux et grave non pas tant de sa parole que de sa pensée, tout entière à la contemplation intérieure; on revoyait toujours « cette figure grave et belle avec des expressions si douces et si fières, si sereines et si tristes, ces yeux d'un bleu pâle et d'une lenteur réfléchie, au regard calme et profond, avec cette inspiration qu'il n'avait pas besoin de recevoir des autres, la puisant toute en lui-même. »

Six ans après, en 1828, les circonstances redeviennent favorables, et il peut reprendre son enseignement public à l'Ecole normale et à la Sorbonne. Ses déclarations sont alors très nettes, surtout dans certaines leçons de décembre 1830 et de mars 1834: il place toutes ses espérances dans la philosophie seulement; il

sait mieux que personne le peu qu'elle donnera pendant longtemps encore, et au prix de quel labeur; mais il se tient pour satisfait de cela, et n'en demande pas davantage. Il paraît si net même que les premiers mois de 1832 quelques jeunes catholiques, qui vont bientôt fonder la Société de Saint-Vincent de Paul, s'offensent d'une de ses leçons : Ozanam, leur chef, est chargé par eux de protester contre ce qu'ils regardent comme un défi jeté à leur foi. Le philosophe donne à ses auditeurs lecture de la protestation, et, pour toute réponse, il se félicite du progrès fait dans les esprits depuis cinq ans : en 1827, c'est le matérialisme qui lui adressait des objections; aujourd'hui elles lui viennent du catholicisme renaissant. Mais Ozanam, pour opposer à la philosophie un enseignement rival, va bientôt, en juin 1833, puis en février 1834, demander à l'archevêque de Paris des conférences religieuses dans la chaire de Notre-Dame, et l'hiver suivant commence la prédication de Lacordaire.

Jouffroy poursuivait en paix ses travaux, attentif aux idées nouvelles, suivant avec curiosité de 1830 à 1832 les tentatives des saint-simoniens, compté plus tard par les fouriéristes eux-mêmes parmi les « expectants », c'est-à-dire ceux qui attendent une théorie à l'œuvre avant de la juger, toujours passionné d'ailleurs pour le problème de la destinée de l'homme, mais non plus tourmenté, ce semble, ni même troublé comme autrefois. Certes le doute l'a profondément atteint, et il souffre d'abord comme pas un de cette cruelle blessure; mais il réussit ensuite à guérir, sans recouvrer peut-être cette santé parfaite, cette vive allégresse que l'âme, pas plus que le corps, ne goûte jamais plus après une grave maladie. L'homme fait ne se retrouve jamais non plus aussi heureux qu'il était dans son enfance : qui voudrait cependant, disait Aristote, ne connaître, toute sa vie, que le bonheur d'un enfant? Jouffroy s'est fait un régime moral, il a des principes et une règle de conduite, et il les professe à l'occasion, comme dans son rapport de 1840, relatif aux écoles normales primaires, et dans ce discours, prononcé la

même année à la distribution des prix du collège Charlemagne, qu'il se plaisait à appeler lui-même son testament philosophique.

Sa fin est proche, en effet. Il eut toujours une santé délicate, qui le forçait fréquemment à interrompre ses cours; Guizot l'envoya même une fois en mission à Pise, pour se rétablir, l'hiver de 1835-1836. Il enseigne encore une année ou deux, puis ne fait plus que décliner. Aussi en 1841 veut-il revoir une dernière fois le pays natal. On a de lui une lettre écrite le premier dimanche de juillet, jour de la fête du hameau. Il le passe avec son frère et un oncle, la seule personne qui puisse leur rappeler les jours d'autrefois. « Les autres dorment tous autour de l'église. La nature seule n'avait pas changé : elle étalait devant nous son éternelle jeunesse. Le vallon était comme une corbeille de fleurs. L'air était plein de parfums; les abeilles y bourdonnaient aux rayons d'un soleil étincelant. Les grands bois fumaient au loin, et un profond silence y laissait la pensée libre de s'élever à Dieu et de se souvenir du passé... » Puis il rentre à Paris. Un échec à la Chambre des députés, dont il était membre depuis 1833, et où il eut toujours, dit Villemain, plus de considération que de bonheur, lui porte un coup dont il ne se relève pas. Au moins fait-il, comme Pascal, un bon usage de sa maladie, « sorte de retraite spirituelle, ménagée par Dieu à l'homme pour se reconnaître avant de mourir. » Il disait doucement à son frère, en présence de sa femme : « Dieu ne serait pas injuste en me retirant si tôt de ce monde : il m'a donné quarante-cinq ans de bonheur; peu d'hommes en ont eu autant. Il m'a fait sortir de mon village, où aucune route n'était tracée, pour me conduire à Paris où tout m'a réussi, et où j'ai tout obtenu sans avoir jamais rien demandé. » Et le 1er mars 1842, se rendant très bien compte de son état : « Je sens, dit-il à deux reprises, que je me décompose, je vois tout rouge. » Puis, après quelques mots de tendresse et d'adieu à sa femme, il expire dans le plus grand calme.

Ainsi le dernier regard que Jouffroy jette en arrière sur sa vie

est un regard paisible et satisfait : il ne se plaint pas, il fait plus que de se résigner, il remercie Dieu du sort qui lui a été donné. Ce détachement stoïque est même poussé un peu loin : on préférerait surprendre, sur ce visage d'un époux et d'un père, au moins quelques signes d'angoisse aux approches de la séparation suprême. Non, rien de cela ; et, d'autre part, sur les choses d'outre-tombe, son âme, à cette heure dernière, garde aussi la plus parfaite tranquillité.

2. *Ses ouvrages*. — Quels sont les ouvrages de Jouffroy ? En 1814, il avait trouvé, dit-il, la philosophie dans un trou, que creusaient avec une rare patience Royer-Collard et après lui V. Cousin, l'un uniquement occupé du problème de la perception extérieure, l'autre de l'origine des idées. C'était tomber de haut, il le croyait du moins, pour une âme comme la sienne accoutumée par le christianisme à habiter sur les sommets de la pensée. Mais Jouffroy pouvait sortir à volonté de ce trou ; il avait pour cela deux ailes, selon le mot de Doudan, l'abstraction et la poésie. Il eut toujours, en effet, le goût des romans, il en fit lui-même plus tard un ou deux, et la première étude qu'il publia, en août 1816, fut une thèse *sur les sentiments du beau et du sublime*. En 1826, dans son cours privé, il traite de l'*esthétique*; un des auditeurs, M. Delorme, en fait une rédaction que Damiron publie en 1843. Le *problème de la destinée humaine*, problème moral et religieux par excellence, l'occupe à la Faculté des lettres, de 1830 à 1833, et les deux années suivantes il professe un *cours de droit naturel*, cours historique surtout, l'histoire l'ayant toujours beaucoup intéressé : il en publie lui-même deux volumes, en 1834 ; le troisième ne paraît qu'après sa mort, en 1842, par les soins de Damiron. La même préoccupation d'assigner un but à la vie se retrouve dans son *rapport* de 1840 *sur le concours relatif aux écoles normales primaires*, et dans son *discours* de la même année *à la distribution des prix du collège Charlemagne*. Mais ce n'est là qu'une première

partie de ses écrits, celle où il mit sans doute le meilleur de lui-même, si l'on y joint l'histoire de ses pensées intimes qu'il écrivit vers 1831-1832, et qui ne fut publiée aussi qu'en 1842, après sa mort.

D'autre part, il s'habitua vite à ce « trou », au fond duquel la philosophie avait été enfermée par Royer-Collard, et finit même par ne pas s'y déplaire. Il y vit en effet une mine où l'on pouvait découvrir des choses utiles et précieuses, et une notable portion de sa vie fut employée, non pas à faire lui-même de telles découvertes, mais à circonscrire nettement le terrain où il fallait chercher et à tracer des règles pour la recherche. Ce fut à ce travail préliminaire qu'il s'opiniâtra d'abord, pendant ses deux années d'Ecole normale, de 1813 à 1815, puis les quatre années d'enseignement qui suivirent. Sa nature l'inclinait plutôt aux problèmes qui regardent l'âme, son origine et sa fin ; mais il voulut, de propos délibéré, devenir psychologue et plier son esprit à une rigueur toute scientifique. De là une seconde série d'ouvrages qui nous font connaître les efforts du savant et du philosophe, tandis que les autres, d'un accent plus personnel, nous révèlent surtout l'homme. En 1826, Jouffroy publie, avec la traduction des *Esquisses de philosophie morale* de Dugald Stewart, une *préface* qui devient le programme de la psychologie nouvelle. Damiron appelle aussitôt cette préface la carte et le guide de l'explorateur, et son plan de campagne, avant de s'engager dans ce pays inconnu. En 1831-1832, Jouffroy écrit une autre *préface* qu'il n'achève pas, *sur l'organisation des sciences philosophiques;* la deuxième partie (elle en comprend trois) n'est autre que cette histoire intime de sa pensée, cette confession qu'on relira toujours. Ce devait être une préface pour le premier volume de sa traduction de Reid, dont les cinq autres, de II à VI, avaient déjà paru en 1828 et 1829. Il en refait une autre plus courte, mais très importante encore, à Pise, en 1836, et la publie enfin cette même année. Puis les 22 et 29 septembre 1838, il lit, devant l'Académie des

Sciences morales et politiques, encore un mémoire sur la *légitimité de la distinction de la psychologie et de la physiologie*, que l'on imprime en 1839 au tome II des travaux de cette compagnie. Dans ces longues études de 1826, 1831-1832, 1836 et 1838, Jouffroy revient donc quatre fois, sans se lasser, aux mêmes questions de définition et de méthode, s'arrêtant aux abords de la psychologie, sans entrer dans la science même, sinon en de rares occasions, et sans grand succès, pour étudier le sommeil, la sympathie, les signes et leur interprétation. Déjà en 1832, Lerminier le raille et raille aussi Cousin d'obtenir à bon compte la réputation de philosophe, avec de simples préfaces, avec des fragments philosophiques ou même des traductions. Mais, répond Jouffroy, la philosophie durant tant de siècles a erré sans arriver à rien qui soit convenu de tous, que ce n'est pas du temps perdu, de chercher à la remettre enfin dans la bonne voie.

L'œuvre de Jouffroy se divise donc en deux parties : l'une, psychologique et scientifique, l'autre morale et religieuse; et celle-ci n'est pas seulement une gageure de trouver la vérité par amour-propre et par point d'honneur philosophique : c'est avant tout pour lui une affaire d'âme. Suivons-le donc dans ses tentatives pour faire de la psychologie une science, puis dans ses méditations sur la destinée de l'homme, et enfin dans le scrupuleux examen qu'il fait du degré de vérité auquel on peut atteindre et du genre de certitude dont on doit se contenter.

3. *Projets de psychologie.* — La psychologie, ou la science de l'âme, lui paraît menacée de deux côtés à la fois, dans son existence ou du moins dans son indépendance : par la physiologie ou la science du corps, et par la philosophie elle-même, qui, le plus souvent, est toute métaphysique. Les physiologistes, en effet, la font rentrer dans l'étude des organes corporels et de leurs fonctions; mais les philosophes ne la séparent du corps que pour l'absorber dans une science supérieure (est-ce bien une science?),

celle de la nature, de l'origine et de la fin de l'âme, indépendamment du corps. Ils ont hâte d'arriver à la métaphysique, et ne font que traverser la psychologie, pour y prendre, en passant, juste de quoi résoudre, ils le croient du moins, les hauts problèmes qui les attirent. Jouffroy n'est pas moins attiré que les autres par ces problèmes, et, pendant sept ans, il doit faire sur lui-même un violent effort pour en ajourner la solution et se confiner dans l'étude préalable des faits de conscience : il ne cède ni à l'exemple de Cousin, qui a bientôt laissé derrière lui la psychologie pour s'aventurer en pleine métaphysique, ni, ce qui est plus difficile, au désir et au besoin qu'il a lui-même de résoudre ces questions pour le repos et la paix de son âme. Dans sa préface de 1826, il recommande donc, comme une chose absolument nécessaire, de distinguer, lorsqu'on étudie l'âme, les faits et ce qu'il appelle les questions ultérieures, de renvoyer celles-ci à l'achèvement de la science, ce qui serait sans doute un peu loin, et de se faire une loi, si on veut enfin constituer scientifiquement la psychologie, de s'y comporter moins en philosophe qu'en savant véritable. Qu'on observe simplement les faits de conscience en eux-mêmes, sans y chercher des indications sur l'âme, sa spiritualité et son immortalité ; ce sont là des questions d'un autre ordre, questions morales et religieuses, qui pourraient troubler une vue claire des choses et donner à celles-ci un aspect plus ou moins vrai. Avec sa parfaite sincérité, Jouffroy pousse le scrupule jusqu'à renoncer, lorsqu'il veut être psychologue, à ses préoccupations les plus chères, à se déprendre de lui-même et à devenir un autre homme, uniquement épris de vérité scientifique.

Ecarter ainsi le problème métaphysique ne lui suffit pas encore ; il en fait autant du problème logique, lequel est, à vrai dire, fort voisin du premier. Sommes-nous capables de certitude dans nos connaissances en général, et en particulier dans celles qui ont pour objet l'âme ? et de quelle sorte de certitude ? et dans quelles limites ? Là-dessus Jouffroy, dans sa préface de 1836, prend de plus en plus

exemple sur les sciences, et s'efforce de réconcilier avec l'étude suspecte de l'âme tous les autres savants. Que font ceux-ci en physique, en chimie et ailleurs? S'attardent-ils à de vains préliminaires sur la nature de chaque science, et ses principes, et sa méthode? Non, certes; mais ils abordent aussitôt les difficultés qui s'y rencontrent, ils les prennent corps à corps, et c'est ainsi qu'ils étendent leurs conquêtes. La vérité d'une science se prouve, non pas d'avance par une argumentation qui n'est que verbiage, mais par des actes, c'est-à-dire des découvertes. On demandait jadis si le mouvement est intelligible, et, partant, s'il est possible; et, le demandant, on en doutait et on finissait par le nier : la meilleure réponse ne fut-elle pas celle de ce philosophe qui, sans mot dire, se leva et marcha? De même toutes les sciences ont marché, mais parce qu'elles ne se sont pas arrêtées d'abord à se demander si elles étaient capables de le faire, si elles en avaient le droit et le pouvoir. Seule la philosophie, pour son malheur, s'est avisée de cette question préalable, et elle en est encore à faire son premier pas. La solution du problème logique est donc sans intérêt pour l'avancement des sciences, et sa discussion même est un obstacle. Mais voilà que Jouffroy s'attarde lui-même, non pas à étudier ce problème de la certitude, mais à expliquer qu'il ne faut pas l'étudier. Voilà qu'il passe toute sa vie à tracer des frontières à la nouvelle science, sans y pénétrer. « Oui, dira plus tard Ch. de Rémusat à M. Ribot, pendant que nous perdions notre temps en France à établir que la psychologie est possible, les Anglais l'ont faite. »

Jaloux de sauvegarder l'indépendance de la psychologie, Jouffroy la sépare entièrement de la physiologie, ce qui est séparer l'âme du corps. La séparation paraît même outrée à quelques-uns de ses amis. Le prudent Damiron objecte, dès 1828, que pendant son sommeil l'âme n'est point si indépendante de l'organisme : Jouffroy, en effet, avait choisi de préférence le sommeil pour montrer que la conscience est continuelle en nous. Damiron se

permet aussi de douter que la perception externe ne soit l'œuvre d'aucun sens, et que la volonté se trouve tellement hors de prise, qu'aucune lésion du cerveau n'y puisse porter atteinte. A plus forte raison Pierre Leroux, dès 1833, réclame la réintégration de l'âme dans le corps, auquel elle est unie à ce point qu'elle forme avec lui, dit-il, reprenant le mot de Bossuet, « comme un tout naturel ». Et le vieux physiologiste Broussais se ranime pour combattre là-dessus les prétentions de Jouffroy. Ajoutons que celui-ci parle de la psychologie séparée, juste au moment où elle va finir, et où il devient de plus en plus difficile de rester un pur psychologue, par suite des progrès de la physiologie; enfin à la veille du jour où des recherches nouvelles et heureuses vont être tentées précisément sur ces limites indécises des deux sciences, comme sur le terrain le plus propice aux découvertes.

En outre Jouffroy, séduit par le succès des sciences physiques, prétend d'abord transporter, sans aucun changement, leur méthode en psychologie. Cependant observer n'est pas tout dans ces sciences mêmes, et le plus sûr instrument de découverte dont elles disposent est l'expérimentation. Or une psychologie bornée, comme le voulait Jouffroy, aux seuls faits de conscience, sans aucune prise matérielle sur eux, peut-elle même les observer avec exactitude et précision, peut-elle surtout expérimenter ? Et si elle ne le peut, à quelle certitude prétendra-t-elle encore ? Déjà, en 1844, Rémusat fait ses réserves devant cette assimilation de la psychologie et de la physiologie, non pour leur objet, mais pour la méthode et la certitude scientifique. Plus tard, en 1865, Caro lui-même, rendu plus circonspect par vingt années de débats sur les doctrines positivistes, reconnaît qu'il n'y a pour une science que deux moyens d'obtenir la certitude, le raisonnement comme en mathématiques, et l'expérimentation comme en physique ; hors de là, si on peut bien arriver à la certitude encore, c'est une certitude d'un autre ordre, extra-scientifique en quelque sorte, supra-scientifique, si l'on veut, mais une certitude que ne connaît pas la science. Caro

s'en console en disant que, sur ces questions de l'âme et de Dieu, si la certitude qu'on obtient ne se prouve ni ne se démontre comme celle des savants, l'âme entière toutefois s'y trouve engagée, c'est-à-dire tout l'esprit et encore mieux tout le cœur. N'importe, il refuse pour la psychologie le titre et le caractère de science positive que Jouffroy veut lui conférer.

Mais Jouffroy ne renonce-t-il pas lui-même à ce parallélisme spécieux entre la méthode de la psychologie et celle des sciences physiques? Dans son mémoire sur la *légitimité de la distinction de la pschyologie et de la physiologie*, en 1838, il soutient que, s'agit-il des phénomènes physiques, nous ne connaissons qu'eux et leurs rapports, mais nullement leurs causes, que nous nous contentons de supposer, et que nous désignons d'un mot, comme gravitation, force végétative, force vitale ou animale ; mais quant aux faits psychologiques, nous les connaissons en même temps que leur cause, qui est nous-mêmes, notre moi. Et cette cause lui paraît un fait positif comme les phénomènes, saisie comme eux par l'observation intérieure ou la conscience, nullement déduite ou induite par le raisonnement, mais constatée dans son acte même et dans sa puissance d'agir. Cependant Jouffroy n'invoque cette constatation que pour distinguer encore mieux de la physiologie sa science favorite, la psychologie, pour mettre celle-ci tout à fait hors de pair, et non point pour fonder sur elle une métaphysique. La preuve, c'est que cette cause, qui est le moi, n'est peut-être pas, selon lui, la substance même et le principe de notre être, bien que ce soit le dernier terme auquel puisse remonter notre connaissance. Jouffroy imagine comme une cascade de termes, descendant de la substance d'ailleurs inconnue de l'âme, à la cause qui découle immédiatement de cette substance, puis à l'action ou à la modification de cette cause, enfin aux phénomènes psychologiques qui en sont la conséquence. Quant à lui, s'arrêtant à la cause, il ne va pas jusqu'à la substance, et se demande même si elle existe et s'il faut la maintenir. D'autres

philosophes, plus hardis, la supprimeront résolument, et s'en tiendront à la cause, comme à l'absolu de l'âme ; mais Jouffroy osa-t-il jamais croire qu'on puisse ainsi, même dans l'âme, atteindre l'absolu ?

4. *Problème de la destinée humaine.* — Ces essais réitérés de méthode scientifique en psychologie n'empêchent point Jouffroy de méditer sur le problème de la destinée humaine. Ici l'homme qu'il est réellement nous apparaît bien supérieur au savant qu'il veut être, et longtemps on relira surtout les deux leçons de décembre 1830, écrites au lendemain de ces journées de juillet qui furent pour la nation une crise morale et sociale encore plus que politique. La méthode de Jouffroy est nouvelle : il raisonne maintenant, il va des principes aux conséquences, au lieu d'observer et d'induire. La raison l'assure, dit-il, que dans le monde chaque chose a sa fin, et que l'ensemble des choses ou l'univers a aussi sa fin. C'est un principe qu'il étend à tout, qu'il applique aux moindres objets : le caillou qui roule sous ses pieds n'a pas été créé en vain, et tout minéral a son rôle dans la nature : de même et plus encore tout végétal, tout animal, enfin et surtout la créature humaine. Ce principe n'est pas seulement rationnel pour Jouffroy : il est religieux. Le philosophe dit indifféremment la *fin* d'un être ou sa *destination*, et, parlant de l'homme, il emploie les termes consacrés de *destinée*, et même de *vocation* et de *mission*, comme si l'homme était envoyé de Dieu en ce monde et appelé ensuite à une autre vie par Dieu encore. Jouffroy donne enfin le nom de *création* à l'ensemble de l'univers et nomme volontiers le *Créateur*.

Si l'homme est prédestiné par Dieu à une certaine fin, il doit en avoir conscience, et il n'est pas une personne humaine, en effet, à qui il n'arrive, au moins une fois en sa vie, de se demander quelle est cette fin. Cette question est renouvelée avec instance dans une sorte de méditation en prose où Jouffroy égale Lamar-

tine lui-même : cinq à six fois elle termine autant de strophes, comme un grave et mélancolique refrain. C'est d'abord la question qu'adresse au ciel le malheureux qui souffre des misères de la vie ; mais c'est aussi, chose plus significative, celle que se fait lui-même l'homme heureux, si souvent rassasié de son bonheur. C'est la question du poète qui contemple, lui chétif, la grande, la puissante nature ; comme celle de l'historien qui réfléchit sur les ruines des empires, et celle du naturaliste qui se représente les révolutions du globe, et ressuscite par la pensée tant d'espèces disparues. C'est enfin celle que jette aux vents et aux nuages le pâtre lui-même, ce compagnon d'enfance de Jouffroy, semblable en cela à l'élite de l'humanité, lorsque, dans la solitude et le silence, il garde son troupeau sur la montagne. Pourquoi l'homme a-t-il été mis en ce monde, et que signifie le rôle qu'il joue ici-bas ? Cette inquiétante question ne recevra-t-elle donc jamais une réponse ?

Elle renferme cependant et résume toutes les autres ; avec elle on est au cœur même de la philosophie, on tient comme le tronc de l'arbre dont tout le reste n'est que rameaux ou racines. Quels sont, par exemple, les vrais rapports des nations entre elles ? la guerre ou la paix ? c'est la question du *droit des gens*. Mais comment la résoudre, si l'on n'a pas étudié auparavant les rapports des hommes entre eux au sein de chaque nation, et c'est la question du *droit politique ou social*. Mais pour résoudre celle-ci, n'a-t-on pas besoin de connaître les rapports qui dérivent de leur nature, considérée en elle-même ? et c'est la question du *droit naturel*. On est donc ramené de proche en proche à la question de la nature humaine, ou, ce qui est tout un, de la destinée humaine. Mais cette dernière, à son tour, n'a-t-elle pas des racines qui plongent jusqu'à la source de toute existence ? L'homme existe aujourd'hui ; mais que sera-t-il après cette vie, et qu'était-il avant ? Par le problème moral on touche ainsi au problème religieux. Chacun, en s'interrogeant sur sa destinée, se trouve placé au centre de toutes les questions : c'est le vrai point de vue pour considérer,

autour de soi, la conduite de ses semblables, le gouvernement des sociétés, les rapports des nations entre elles, et derrière soi, autour de soi, au-dessus de soi, l'humanité entière, toute la nature et Dieu lui-même.

Or la religion prétend avoir résolu ce problème; la poésie et la philosophie essaient aussi de le résoudre. Et en dépit de la diversité de leurs solutions, les âmes religieuses, poétiques et philosophiques se complaisent dans les mêmes recherches, et devraient se reconnaître comme sœurs. Ne sont-ce pas des âmes sœurs, en effet, que celles de Jouffroy et de Lamartine ou de Vigny, de l'abbé Gerbet ou de Lacordaire ? Mais Jouffroy pense, en sa qualité de philosophe, que la solution chrétienne ne suffit plus à bien des esprits, et, sans oser dire encore au christianisme que sa tâche est finie en ce monde et qu'il peut se retirer pour faire place à un autre système de certitudes ou de croyances, il le considère néanmoins comme la plus parfaite et la dernière des religions ; elle doit, selon lui, disparaître dans un avenir plus ou moins proche devant une philosophie appelée à recueillir son héritage. En attendant, la poésie console les âmes, et maintient haut et ferme en elles un idéal de la vie humaine supérieur aux choses qui passent, jusqu'à ce que la philosophie soit prête à les diriger et à les satisfaire à son tour. Mais de longtemps elle ne pourra faire pour elles ce que faisait la religion, donner, comme le catéchisme, des réponses courtes, faciles et décisives sur toutes les questions, surtout si, selon les conseils de Jouffroy, au lieu de consulter la raison seule, toujours disposée à rendre des oracles, elle interroge d'abord longuement et patiemment les faits. Peut-être aussi n'est-ce point son affaire d'apporter une doctrine qui soit la vérité définitive, absolue, celle que prétend révéler la religion? Peut-être faut-il apprendre à nous contenter de peu désormais, comme font les savants, et ne plus demander d'un seul coup et à la fois toute la vérité? Peut-être enfin ce mot de Platon que, en philosophie, la chasse vaut mieux que le gibier, cache-

t-il un sens profond sous son apparente ironie ? c'est le mot que Pascal plus tard fera dire par Jésus-Christ lui-même à l'âme en quête de Dieu : « tu ne me chercherais pas, si tu ne m'avais trouvé. » La recherche incessante du vrai est préférable au repos dans une possession illusoire ; elle est aussi plus naturelle à l'homme. Cette inquiétude pour la vérité est une preuve qu'il n'y est pas indifférent ni insensible, et que son cœur bat pour autre chose que les intérêts du moment. Aussi peut-on dire que se poser à soi-même le problème de la destinée humaine, et seulement le poser (ce qui est peut-être tout ce que l'homme peut faire), c'est déjà plus qu'à demi l'avoir résolu.

5. *Incertitude théorique, paix de la conscience.* — Pourtant ce problème philosophique par excellence, ce semble, est encore dominé par un autre, le problème logique, qui met en question la certitude de la connaissance humaine. Tous les philosophes modernes s'y sont arrêtés un temps plus ou moins long, avant d'aller plus avant, tous jusqu'aux Ecossais et aux Allemands, prédécesseurs ou contemporains de Jouffroy. Mais les Ecossais faisant cette réflexion judicieuse que douter de la raison est folie, puisque celle-ci ne peut discuter ses propres principes et les vérifier qu'en se servant de ses principes mêmes, ont mieux aimé croire en elle tout bonnement, et cette croyance si naturelle les a sauvés : car ils se sont mis sans retard à leur psychologie, et ont commencé une œuvre utile et solide. On accepte franchement la vie, on vit d'abord, et on ne se demande pas au préalable si on peut ni si on doit vivre ; de même on prouve qu'on est capable de raisonner, en raisonnant. Les Allemands, après Kant, ont aussi passé outre à ce problème logique, et sans douter du pouvoir qu'a l'homme d'être certain, ils ont demandé la certitude, non pas à une humble science comme la psychologie des Ecossais, mais à la plus transcendante métaphysique. C'est l'absolu qu'il leur faut ; l'ambition de Fichte, de Schelling et de Hegel, ne se déclare pas

satisfaite à moins, ni, après eux, celle de M. Cousin. Jouffroy n'a pas d'aussi hautes visées, mais ne s'en tient pas non plus cependant à la sagesse des Ecossais. Il prend une position intermédiaire, assez voisine de Kant. Les Ecossais ont tort de ne pas même poser le problème de la certitude, sous ce prétexte spécieux qu'il est insoluble : démontrer précisément qu'il est insoluble est encore une solution, et cela suffit pour qu'il soit posé. On peut toujours, en effet, se demander si l'homme, avec sa raison, atteint autre chose qu'une vérité humaine ; on peut distinguer deux vérités, l'une relative à l'homme, l'autre qui serait absolue ou divine ; peut-être les deux n'en font qu'une seule et même, mais nous n'en savons rien ; et si elles sont deux, nous voilà forcés de convenir que nous ne pouvons mettre la main que sur l'une des deux seulement, et que l'autre, dans les conditions où nous sommes, échappe tout à fait à nos prises et nous demeure inconnaissable. Mais si cette dernière, qui est la vérité vraie, se trouve hors de notre portée, celle que nous tenons n'est pas la vérité vraie, nous sommes environnés d'un monde d'apparences et d'images vaines, et la prétendue science que nous en avons n'est qu'illusion pure. Jouffroy, avec sa parfaite sincérité, n'est pas homme à reculer devant une telle conséquence ; il l'avoue en plusieurs endroits de sa préface de 1836 ; mais tout au moins ce monde d'illusions n'a rien de capricieux ni d'arbitraire, et de plus en plus, l'expérience en témoigne, il offre un champ assez vaste à l'esprit humain qui, par la science, y étend de plus en plus son empire.

Nous n'avons donc aucune raison de nous laisser aller au découragement. En philosophie Jouffroy distingue d'abord la science psychologique, et ne veut pas plus y renoncer qu'on ne renonce aux autres sciences. Le problème logique les domine toutes également ; mais pour n'avoir pas été résolu ni le plus souvent même posé par elles, en sont-elles moins devenues pour cela des sciences ? Or la psychologie n'est pas dans une autre con-

dition à cet égard que la physique ou les mathématiques ; et ce qui n'a pas empêché celles-ci de faire des progrès ne l'empêchera pas davantage. Mais le doute planera toujours sur les vérités qu'elle prétendra établir ? Un doute métaphysique, peut-être, mais scientifique, non pas. En effet la même raison de douter subsiste pour les résultats de la géométrie ou de la chimie : s'avise-t-on pour cela de les mettre en doute? La certitude à laquelle on arrive dans ces sciences n'est pas la certitude parfaite, et nous n'oserions assurer que Dieu voit ainsi les choses dans l'absolu ; mais c'est une certitude relative à l'homme, et, sous cette réserve, elle est incontestable. Aussi les sciences s'en contentent fort bien, et n'en demandent pas davantage : pourquoi la psychologie serait-elle plus exigeante ?

Voilà donc l'existence de la psychologie assurée, et sans doute aussi celle des autres sciences philosophiques, telles que l'esthétique, la logique, la morale ; ce sont des sciences humaines, faites par l'homme, faites pour l'homme, suivant les lois de son intelligence, et qui doivent lui suffire. Reste, il est vrai, la métaphysique. Jouffroy va-t-il abandonner celle-ci aux incertitudes des philosophes ou plutôt aux rêveries des poètes, et, satisfait d'avoir sauvé la science, sacrifier la métaphysique, pour faire au scepticisme sa part ? Royer-Collard avait déclaré qu'il fallait être ou bien entièrement sceptique, et dans la philosophie et dans la science, ou certain également des deux côtés, et de la même certitude, en vertu d'une croyance naturelle : c'était la doctrine du tout ou rien. Mais elle répugne au bon sens de Jouffroy. Royer-Collard n'avait pas fait la distinction des deux vérités, absolue et relative, l'une qui seule est accessible à l'homme, et qui doit lui suffire ; l'autre à laquelle il est inutile de prétendre, puisqu'elle est inaccessible. Or cette distinction fait présumer que si l'une des deux vérités nous est refusée en cette vie, c'est qu'elle nous sera donnée après la mort. Quant à la connaître, en attendant, Jouffroy ne l'espère plus, et s'en console par le sentiment d'une

impossibilité bien avérée. Rien n'apporte le calme à l'esprit, disait-il en décembre 1830, et à l'âme la tranquillité et la paix, comme de savoir, mais de science certaine, que tels et tels problèmes sont insolubles : on ne s'en tourmente plus, on ne s'en met plus en peine. On ne reste pas cependant sans règle pour la conduite de la vie; et, dans une leçon du 12 mars 1834, Jouffroy évoque l'exemple de ces stoïciens de l'antiquité qui vécurent à l'époque la plus souillée de l'histoire et la traversèrent sans tache, « s'enveloppant de leur vertu ». Chacun peut toujours se faire à lui-même sa règle et sa loi, sauvegarder en lui la raison et la liberté ; et si on le peut, on le doit. Quant à demander aux philosophes un système complet de croyances qui du jour au lendemain remplace celles qui se sont écroulées dans l'âme, Jouffroy sourit maintenant de cette hâte et de cette impatience qu'il trouve puériles. Lui qui expliquait jadis « comment les dogmes finissent », n'est pas pressé de forger à la place un autre dogmatisme. Des siècles sont nécessaires pour construire un nouvel édifice, et, quoique plus large et plus élevé que l'ancien, et mieux approprié aux nouvelles aspirations de l'âme humaine, sans doute ce ne sera pas encore le dernier et le plus parfait en ce monde. Mais pourquoi chaque siècle ne vivrait-il pas avec un certain degré de morale et de métaphysique, comme de science, une morale et une métaphysique, d'une certitude semblable, c'est-à-dire toute relative aux progrès accomplis jusqu'alors ?

Pas plus qu'à la vérité absolue, Jouffroy ne croit en ce monde à l'absolue félicité ; mais il ne va pas non plus pour cela tomber dans le désespoir. C'est toujours, selon lui, une illusion dangereuse que d'attendre pour soi-même et de promettre aux autres plus que la vie ne peut donner. Parlant des futurs instituteurs, dans son rapport de 1840, il n'approuve pas qu'on fasse briller sans cesse devant leurs yeux comme un séduisant mirage la gloire qu'ils trouveront dans leur modeste carrière, comme si cette contemplation devait les rendre plus tard insensibles aux

petites misères de tous les jours et leur faire goûter un parfait bonheur. N'est-ce pas là demander à de pauvres jeunes gens, qui ne sont pas tous des apôtres, une vertu plus qu'humaine ? et Jouffroy, craignant pour eux plus tard d'amères déceptions, aime mieux qu'on les habitue dès l'école normale à une vie laborieuse et dure, qu'on les familiarise de bonne heure avec les côtés pénibles et ingrats de leur besogne, en leur laissant entrevoir, s'ils l'acceptent virilement, un peu de joie sérieuse et austère pour toute récompense. La même année 1840, s'adressant aux élèves du collège Charlemagne, dans une distribution des prix, il n'hésitait pas, au risque d'assombrir cette fête, à leur parler de la vie en homme et comme à des hommes : qu'ils n'y cherchent point une suite ininterrompue de jouissances, ils ne l'y trouveraient pas ; non que la vie soit mauvaise, elle est parfaitement bonne, au contraire, à qui en connaît le but ; mais ce but n'est pas une félicité et une perfection également impossibles, c'est seulement l'effort vers la perfection morale, c'est le perfectionnement de soi-même, et, en retour, ce qui est bien quelque chose déjà, le contentement de soi. Tout au plus, dit-il, lorsque, après avoir dépassé le point culminant de la vie, on redescend sous un pâle soleil l'autre pente, qui n'offre aux regards que des aspects mélancoliques et se termine par un rivage glacé, Jouffroy fait entrevoir, par delà les ombres de ce dernier rivage, comme l'aurore d'une vie immortelle. Encore, pour rassurer l'âme inquiète aux approches de la fin, ce n'est pas une certitude philosophique qu'il lui donne, à défaut de la foi religieuse, mais seulement, comme faisaient déjà Socrate et Platon, une belle espérance.

Content pour lui-même de ce peu qui lui suffit, Jouffroy sent fort bien cependant que beaucoup d'âmes, avides de vérité, n'en seront point satisfaites. C'est pourquoi sans doute, au lieu de leur ôter leurs croyances, ou même de les aider à s'en défaire, il les raffermit plutôt, ou du moins laisse opérer en elles ce travail intérieur qui doit les amener, sans aucune impulsion du dehors,

au même état que lui. Il n'accueille pas volontiers les jeunes gens, désorientés comme on l'est souvent à leur âge, et comme il l'avait été lui-même : qu'ils réfléchissent, et ils trouveront leur voie tout seuls comme lui-même l'avait aussi trouvée. Ainsi Jules Simon, dans sa vingtième année, à la recherche d'un directeur d'âme, frappe en vain à sa porte : elle ne s'ouvre pas, et le jeune homme, fort en peine, se trouve d'accord avec Ozanam pour demander un prédicateur à l'archevêque de Paris, qui leur donne Lacordaire. Lequel des deux, cependant, produisit le plus d'effet, le philosophe avec son silence prudent, ou le prêtre avec sa parole enflammée ? Les plus forts de ces sermonnaires, dira plus tard Jules Simon, nous répétaient Châteaubriand. Mais avec les esprits peu cultivés, et qui n'auraient su sans doute se refaire eux-mêmes une croyance, Jouffroy est moins réservé, et dans son village, dans ses montagnes, où il se plaisait jadis à discuter contre l'abbé Gerbet, maintenant il réconforte les faibles, rassure ceux qui sont ébranlés par le doute, et se montre, pour leur parler de l'âme et de Dieu, convaincu peut-être au delà de ce qu'il est réellement. Lui-même raconte parfois à Paris, lisons-nous dans une lettre de Doudan, écrite le 5 mars 1842, trois ou quatre jours après sa mort, ses conversations avec les bonnes gens de son pays pendant les vacances : « les uns sont spiritualistes, les autres vraiment mystiques, les autres stoïciens, quelques-uns penchant à toute incrédulité, tous confusément et suivant la pente naturelle de leur caractère. Il leur dit, à son tour, ce qu'il pense d'utile et de consolant sur les secrets du monde, et tout cela au milieu des accidents familiers de la vie : le soir, quand on file le chanvre ; le matin, quand les vaches sortent des étables ; avec un berger qu'il rencontre à midi sous l'ombre des rochers... », sauf à aller ensuite tout seul regarder au loin, du haut de ses montagnes, les Alpes et le lac, et méditer sur « le mystère que murmure toute cette nature ».

III

MÉTAPHYSIQUE INDIVIDUALISTE

En philosophie, au commencement de ce siècle, on pouvait choisir entre trois partis : — rejeter tout l'héritage du passé, — le recueillir, au contraire, entièrement, — ne l'accepter enfin que sous bénéfice d'inventaire. Les philosophes théologiens affectent de tout rejeter, pour s'en tenir uniquement à la tradition théologique, sauf à reprendre ensuite dans les divers systèmes ce dont s'accommode le mieux cette tradition ; c'est ce que font Bonald, Joseph de Maistre, Lamennais lui-même un certain temps. D'autres, au contraire, Saint-Simon en tête, et après lui Auguste Comte, Pierre Leroux, Jean Reynaud, tiennent à honneur de continuer fidèlement le XVIIIe siècle, et d'enrichir par leurs travaux le trésor d'idées philosophiques qu'il leur léguait. Entre ces deux partis, il en reste un troisième : faire un choix dans ces idées, réagir vigoureusement contre la métaphysique du XVIIIe siècle, mais conserver ses théories politiques et sociales, et chercher une autre philosophie qui s'accorde mieux avec elles. Aussi voyons-nous ces nouveaux philosophes tantôt se rapprocher de leurs adversaires de droite, tantôt de ceux de gauche, lorsque les uns et les autres de leur côté font quelques pas vers eux : Jouffroy fait campagne avec Pierre Leroux de 1825 à 1830 dans le *Globe;* et le libéralisme de ce journal ne peut s'empêcher un moment d'applaudir, lors de la tentative de Lamennais, Lacordaire et Montalembert, au catholicisme libéral de l'*Avenir*. Un moment l'idée de liberté paraît rallier tous les cœurs. Mais les divergences sont grandes dans les principes de ces trois philosophies du siècle, et l'une, celle du milieu, la

moins conséquente avec elle-même, se trouve finalement n'avoir rien fait qu'à demi, commençant des réformes, n'osant les achever, compromettant et rendant inutile ce qu'elle-même a commencé. Tel est le défaut commun que nous allons retrouver partout, dans sa méthode, dans sa doctrine, dans ses études d'histoire.

1. *Velléités de psychologie.* — La méthode en psychologie sera la même que dans la science. Ainsi le déclarent Biran et Ampère, Royer-Collard, Cousin et Jouffroy. Plus de système, ni de synthèse, ni d'hypothèse ; mais l'observation pure et simple, avec son complément naturel, l'induction. N'est-ce pas ce qui a réussi, au delà de toute espérance, dans les recherches scientifiques? On peut en attendre le même succès dans l'étude de l'âme.

Mais cette méthode n'avait encore été suivie que par des physiciens et des naturalistes: la physiologie même, la science la plus voisine de l'âme, puisqu'elle a pour objet le corps humain, n'en était guère qu'à ses débuts comme science. Les phénomènes psychologiques, les plus complexes et les plus subtils de tous, ne sont-ils pas trop éloignés de tout ce qui se passe dans ces autres sciences, pour qu'une méthode exactement semblable puisse leur convenir? En outre ceux qui parlent de transporter cette méthode en psychologie, n'en ont qu'une idée vague, pour ne l'avoir pas pratiquée eux-mêmes dans les laboratoires; et c'est pourquoi leurs bonnes intentions ne suffisent pas à les préserver des mêmes errements, ou de pires, que ceux des idéologues. D'abord ils ne se rendent pas compte que toute la certitude de la méthode scientifique vient, non pas de l'observation, mais de l'expérimentation ; et, méconnaissant le rôle de celle-ci dans les sciences, ils ne peuvent songer à l'introduire en psychologie. Observer et analyser est donc tout pour eux, analyser surtout; et ils donnent, en effet, des analyses, plus ou moins artificielles, mais curieuses toujours, et qui témoignent de leur ingéniosité psychologique. Ensuite ils ne paraissent pas non plus se rendre compte

que, si l'induction va d'un phénomène à sa cause, cette cause est un autre phénomène encore; toute la découverte consiste à établir entre les deux un rapport nécessaire, qu'on appelle une loi. Induire, pour nos philosophes, c'est bien moins expliquer ainsi les phénomènes les uns par les autres au moyen de leurs lois, que rattacher chaque catégorie de phénomènes semblables entre eux à une prétendue force, tantôt saisie en elle-même dans son action réelle, s'imaginent-ils, tantôt seulement supposée derrière eux comme un machiniste qui tient les fils derrière la scène et fait tout mouvoir : le nom abstrait et générique, le substantif, qui désigne cette catégorie de phénomènes, est métamorphosé en substance et en cause, et c'est à peupler de telles entités l'âme et le monde que nos philosophes font servir la méthode scientifique.

Rappelons-nous, en effet, Maine de Biran, à part ses premières études sur l'habitude et les rêves, où il suit vraiment la méthode pratique de la science ; mais ensuite cette sensation musculaire de l'effort devient pour lui le fait fondamental, il lui attribue le privilège de nous faire saisir toute réalité, le non-moi et le moi, et, peu s'en faut, le fond même de l'âme ou du moins la volonté. Rappelons-nous le singulier abus que Royer-Collard fait du terme d'induction, en prévenant toutefois son lecteur, et quelle portée extra-scientifique il lui donne tout à coup. Cousin de même applique le principe de causalité à tout, au monde extérieur (dont ce principe est, dit-il, le père), à l'âme, à Dieu, aussi bien qu'aux simples phénomènes, sans distinction ni hésitation. Ou plutôt il l'applique aux substances seulement, et s'y croit autorisé par la science, qui pourtant réduit l'usage légitime de ce principe à l'étude des phénomènes et de leurs lois. Et dans l'âme il distingue autant de facultés ou de puissances qu'il trouve de catégories de phénomènes : sensation et sentiment, volonté, raison, sans savoir laquelle des trois il doit mettre la première, fort embarrassé entre la raison et la volonté, choisissant d'abord celle-ci, puis celle-là. Jouffroy enfin parle couramment de *force attractive, végétative,*

vitale ou animale, etc., et dans ces expressions purement verbales il pense voir des causes véritables, qu'on est forcé, dit-il, de supposer et qui expliquent tout ; il parle ainsi en 1839, lorsque Comte a montré l'inanité de telles explications, et encore au mois d'octobre 1841, où il distingue dans l'âme une faculté tout exprès de s'exprimer par des signes, et une autre de les comprendre en autrui. Il ne sera dépassé en cela que par Adolphe Garnier, le dernier des psychologues de ce genre, et qui, poussant à l'excès le procédé de ses devanciers, en fait éclater à tous les yeux la radicale insuffisance.

La psychologie, à vrai dire, n'est pas ce qui préoccupe le plus ces philosophes : c'est encore l'ontologie. Tous prétendent atteindre la réalité absolue, et avec une absolue certitude. Biran pense d'abord avoir fait beaucoup en mettant hors de doute l'activité du moi dans les sensations ; mais bientôt ce moi lui fait l'effet d'un petit cachot où il serait emprisonné, et il rêve au delà une réalité plus vaste, infinie même, qui puisse enfin combler le vide de son âme. Ampère de même étouffe dans ces étroites limites du moi, où il lui semble que la psychologie le confine, et il fait tous ses efforts pour rétablir la communication rompue entre ce pauvre moi et les autres êtres qui sont bien des êtres aussi, et non pas seulement des sensations ou des idées du moi. Royer-Collard paraît n'étudier que le fait de la perception ; mais, s'il s'en contente, c'est qu'il fait tout sortir de là ; cette unique question renferme pour lui toutes les autres, et suffit à les résoudre, celles de l'âme, du monde et de Dieu. Enfin Cousin n'en fait pas mystère : ce qu'il cherche, c'est un pont pour passer de la psychologie à l'ontologie ; la première n'est qu'un point de départ, qu'il a hâte de laisser derrière lui, pour s'aventurer sur les hauteurs. Jouffroy s'attarde davantage aux faits psychologiques, et, à l'entendre, il ajournerait volontiers les questions de métaphysique ; mais il ne les ajourne qu'à regret, et plus d'une fois il se surprend à les traiter. Ainsi nos philosophes, qui tous défendent la psychologie

contre les physiologistes d'une part, et de l'autre contre les théoriciens purs, et qui revendiquent son indépendance dans le domaine qui lui est propre, bornent leur tâche à faire bonne garde autour d'elle, un peu comme le chien du jardinier autour des fruits du jardin : que personne n'y touche, mais eux non plus n'y toucheront pas davantage, ou, s'ils le font parfois, c'est pour tout gâter. Leur esprit est ailleurs : pour être de vrais psychologues, ils sont encore trop métaphysiciens.

2. *Velléités de métaphysique.* — La métaphysique a-t-elle donc tant de vogue au commencement du siècle? Non, certes, et c'est pour cela justement que la tentation est grande de la remettre en honneur. Là-dessus on reproche parfois à Victor Cousin de n'avoir pas suivi plutôt l'exemple de Kant ; mais Kant n'a guère à offrir qu'une philosophie critique, et, s'il y a des moments dans l'histoire pour critiquer et détruire, il y en a d'autres pour reconstruire et réorganiser. Cousin distingue entre les philosophes révolutionnaires, Socrate, Descartes et Kant, et les philosophes organisateurs, Platon, Leibniz, Hégel, ne désespérant pas d'ajouter lui-même son nom à cette liste. En Allemagne, Kant est venu à son heure, lorsqu'on était las du dogmatisme de Leibniz et surtout de Wolff et qu'on souhaitait d'en être délivré. Mais en France, après le dogmatisme philosophique et religieux tout ensemble, non pas tant de Descartes et de Pascal, que de Bossuet et de Malebranche, on avait eu Voltaire pour le renverser, Voltaire que quelques-uns, à cause de cette tâche, ont comparé parfois à Kant lui-même. Puis la Révolution porta le désordre dans bien des esprits, et au commencement du XIXe siècle, nul dogmatisme, certes, n'était demeuré debout, et ne menaçait personne dans son indépendance. Au contraire, ce n'étaient partout que ruines, et si l'Allemagne elle-même après Kant revenait avec Fichte, Schelling, Hégel aux grandes constructions philosophiques, des raisons plus puissantes encore y déterminaient la France. En toutes choses elle avait besoin

de restauration : Napoléon avait déjà rétabli le gouvernement et le culte ; Bonald et Joseph de Maistre s'employaient à restaurer, non pas seulement le trône et l'autel, mais surtout le dogme de la royauté et ceux du christianisme ; Saint-Simon, songeant à l'organisation de la société elle-même, plutôt qu'aux anciens pouvoirs politiques et religieux, proclamait que la période critique était close et promettait d'ouvrir de nouveau une période organique. C'était donc un mouvement général, et nos philosophes, surtout Royer-Collard, Cousin et Jouffroy, à moitié le suivirent, à moitié le dirigèrent, en essayant de restaurer pour leur part un dogmatisme spiritualiste, rationaliste, idéaliste.

Un autre motif ne pouvait qu'accroître alors la défiance des philosophes français à l'égard de Kant. Celui-ci avait enlevé à la raison la certitude des vérités métaphysiques, pour s'en remettre là-dessus à une décision de la volonté. Mais ou la volonté reste dans le doute, ou elle acquiesce sans raison, par une sorte de coup de tête. Or ce fut dès 1818 la devise de Victor Cousin et de bien d'autres avec lui : ni scepticisme, ni mysticisme. Que sera-t-on alors ? Dogmatiste par la raison. Kant enseigne que nous ne pouvons rien connaître démonstrativement de l'âme ni de Dieu. Mais ce n'est pas cela qu'on demande en France, de 1815 à 1840, et encore après : on veut, au contraire, une philosophie qui donne les moyens de connaître l'âme et Dieu avec certitude. La croyance, que Kant propose au nom de la morale, peut être fort acceptable en pays protestant, où chacun est obligé de se faire à lui-même sa foi religieuse suivant ses aspirations personnelles ; mais, dans un pays catholique comme la France, la seule croyance ou foi que l'on connaisse est, ou peu s'en faut, celle du catholicisme ; or la plupart des esprits ne viennent à la philosophie que parce qu'ils sont sortis du christianisme, et qu'ils cherchent ailleurs un refuge et un abri : est-ce la peine de s'adresser aux philosophes pour être renvoyés par eux là d'où l'on vient et où l'on ne se soucie pas de retourner ?

Le besoin de religion n'a point disparu des âmes parce que le catholicisme ne peut plus le satisfaire : il n'en est que plus exigeant et plus douloureux; Maine de Biran du moins en souffre et encore plus Jouffroy, et si Victor Cousin n'est pas homme à en souffrir de même, il le comprend quelquefois chez les autres, et par ses doctrines prétend le calmer. Si cette préoccupation apparaît moins chez Ampère et chez Royer-Collard, c'est que ni l'un ni l'autre n'ont cessé d'être chrétiens et de trouver la paix de l'âme dans leurs croyances; ils ne se trouvent pas moins libres de traiter la philosophie, avec le désintéressement et l'impartialité qu'on porte dans une science. Mais quelle n'est pas, au contraire, l'inquiétude de Maine de Biran! Son âme cherche à se fixer quelque part, et ne trouve pas; elle voudrait un point d'appui solide, inébranlable, comme celui que le christianisme offre à l'humanité. La religion a rendu les hommes difficiles à satisfaire, en leur promettant la vérité absolue et la parfaite félicité; même en dehors du christianisme, c'est toujours cela qu'on demande, on ne peut plus se contenter à moins : dans la philosophie ce qu'on cherche surtout, c'est une religion. Jouffroy ne conçoit la philosophie que sur le modèle et le type de la religion : les mêmes questions que pose, en répondant à toutes, le petit livre du catéchisme, une doctrine nouvelle doit les reprendre à son tour, pour y apporter d'autres réponses, aussi certaines, sinon plus; le programme de la philosophie se trouve arrêté désormais par le christianisme, à charge pour elle de le remplir entièrement comme lui, mais autrement et mieux. Il n'est pas jusqu'à Cousin qui, lorsqu'il paraît d'abord devant les jeunes gens, leur fait l'effet d'un hiérophante, apportant aux âmes une doctrine religieuse, sous la double autorité de Platon et de Jésus, et celle encore plus grande de la raison, cette autorité des autorités. Les dogmes du christianisme ont laissé un grand vide : pour le remplir, la philosophie ne croit pouvoir mieux faire que de proposer un nouveau dogmatisme.

Mais la tâche de dogmatiser deviendra de plus en plus difficile, et l'est déjà au temps de nos philosophes. N'oublions pas qu'ils se sont annoncés comme des psychologues, c'est-à-dire, en intention du moins, des savants scrupuleux et rigoureux. Or la psychologie est une science jalouse encore plus que les autres, et qui ne souffre point de partage ; c'est ce que nos amateurs de métaphysique et d'ontologie ne sentent pas assez. Ils veulent être métaphysiciens et psychologues, c'est trop à la fois. Ils devaient ou bien, pour philosopher à l'aise, se débarrasser de la psychologie qui les gêne ; ou bien se contenter de celle-ci uniquement et renoncer à la métaphysique. Les Allemands, Schelling et Hégel, prenaient le premier de ces deux partis : craignant, s'ils s'engageaient trop dans l'étude des menus faits de l'âme, de n'en pouvoir sortir pour atteindre la substance même des choses, ils laissent la psychologie, et se complaisent dans leurs déductions, quitte à rejoindre enfin comme ils peuvent la réalité qu'ils ont depuis si longtemps perdue de vue. Mais Victor Cousin leur reproche de n'élever avec cette méthode que des hypothèses en l'air, des systèmes sans fondement, imaginations vaines, pures chimères. Le second parti est celui des Anglais et des Américains : ceux-ci s'en tiennent aux faits de conscience, pour les observer, les classer, parfois même les expliquer, sans rien prétendre au delà, pas plus que les autres sciences ne prétendent aussi dépasser le champ bien circonscrit des phénomènes et de leurs lois. Mais Cousin juge d'abord incomplète une telle étude de l'âme : pourquoi ne pas suivre l'observation jusqu'où celle-ci nous mène? pourquoi laisser, de parti pris, en dehors d'elle, l'essentiel de l'âme que nous pouvons directement apercevoir? En outre une étude psychologique entendue de cette façon étroite devient incertaine, faute d'atteindre le principe et le fondement des faits ; cette psychologie se garde de toute ontologie, parce qu'elle professe le scepticisme à l'égard de cette dernière ; mais le reproche retombe sur elle-même, lorsqu'elle se sépare d'une science qui est sa racine et sa source ; et c'est pourquoi

Cousin passe résolument de la psychologie à l'ontologie, dans l'intérêt, pense-t-il, de la première tout autant que de la seconde. Mais visiblement tous nos philosophes sont dans un grand embarras. Maine de Biran se souvient toujours qu'il est psychologue, et entend n'être que cela ; même lorsqu'il saisit en lui un moi actif, il se défend d'aller jusqu'à la substance de son être. Royer Collard croit à cette substance sur la foi de sa raison et de sa nature, qu'il ne veut pas mettre en doute ; mais ces croyances naturelles, il refuse d'en examiner la valeur, comme s'il craint de ne pas les trouver suffisamment sûres. Ampère demande peu de chose et beaucoup à la philosophie : le même degré de probabilité pour ce qu'il appelle les hypothèses métaphysiques que pour les hypothèses de la science. Et Jouffroy est tellement embarrassé de ses scrupules de savant qu'il s'arrête en chemin à la psychologie et n'ose passer outre, malgré les encouragements et les reproches de Victor Cousin. Tout à l'heure nos philosophes nous paraissaient trop métaphysiciens, pour être de vrais psychologues ; maintenant nous les trouvons encore trop psychologues pour être de bons métaphysiciens.

3. *Tentatives historiques.* — L'histoire de la philosophie ne doit-elle pas au moins rester leur titre le plus sûr à la reconnaissance des philosophes ? Ici encore cependant Cousin gâte son œuvre par des préoccupations éclectiques : il n'est historien qu'à demi, pour vouloir rester à demi dogmatiste même en histoire. Il annonce d'abord les intentions les plus pacifiques : assez longtemps les systèmes de philosophie se sont fait entre eux la guerre ; l'heure semble venue de les réconcilier. Aucun d'eux d'ailleurs n'est faux absolument, de même qu'aucun non plus n'est absolument vrai : mais tous sont mêlés d'erreur et de vérité, et les vérités qu'ils renferment séparément s'accordent sans doute ensemble, pourvu qu'on les dégage de l'erreur qui les entoure. Tout a été dit par les philosophes, et la philosophie est faite ; mais elle se trouve dis-

persée par fragments dans leurs systèmes : le travail de l'historien est de reconnaître ces fragments et de les réunir pour recomposer le tout. Il ne fait d'abord la synthèse de chaque système, que pour l'analyser ensuite et en séparer ce qui est bon et ce qui est mauvais. Il les fait revivre, sans doute, mais au lieu de les respecter alors et d'admirer leur beauté, il y porte, dit Cousin, le fer et le feu, il pratique sur eux une méthode de dissection, sourd aux clameurs inévitables que leur fait pousser cette opération douloureuse, c'est-à-dire aux réclamations des philosophes protestant qu'on les a mal compris. On commence par leur faire à tous bon accueil, mais pour les maltraiter aussitôt, pour les mettre à la question et leur faire dire de force ceci ou cela, au lieu d'écouter simplement leur langage et de le recueillir dans toute sa naïveté. Ce n'est plus eux qu'on étudie, mais seulement en eux et par eux ce qu'on croit être la vérité. Cousin parle de tolérance et d'impartialité : ce sont les vertus d'un orthodoxe à l'égard des dissidents, d'un juge à l'égard des accusés ou tout au moins des prévenus ; mais toutes les doctrines philosophiques sont également filles de l'esprit humain, toutes sont sœurs entre elles, et, à ce titre, elles ont droit à la même déférence, à la même sympathie de quiconque étudie en elles l'humanité.

Cousin cependant traite l'histoire de la philosophie, comme tout le monde alors traite l'histoire politique. Sans parler de Thiers et de Mignet, qui, de 1823 à 1827 et en 1824, racontent la Révolution française avec une partialité bien excusable, Guizot, lorsqu'il fait, de 1820 à 1822, à la Sorbonne son cours sur les origines du gouvernement représentatif, pense à la politique encore plus qu'à l'histoire. Il fait servir celle-ci à la défense et à l'illustration de ses théories propres sur le gouvernement actuel de la France ; et de même Augustin Thierry, suivant les progrès du tiers état, le montre grandissant sans cesse, jusqu'à ce qu'il atteigne en 1830 son apogée ; et il s'arrêtera là, s'imagine l'historien, et tout s'arrêtera avec lui, l'histoire étant achevée ; aussi lors-

qu'en 1848 le peuple, ce quatrième état, à qui Augustin Thierry n'a pas songé, fait irruption à son tour dans la société politique, y réclamant sa place et ses droits, il ne comprend rien à ce présent, à cet avenir surtout, dont il n'a pas vu, pour n'y avoir pas songé, les signes précurseurs dans le passé.

Cousin est donc bien de son temps, lorsqu'il étudie aussi l'histoire du passé philosophique en vue du présent, c'est-à-dire en vue de sa philosophie propre. Platon, qu'il traduit de 1822 à 1840, en faisant précéder certains dialogues d'arguments fort instructifs, paraît avoir passé quelque temps à Paris et causé en Sorbonne avec M. Cousin. Encore plus lorsque celui-ci expose dans un article de 1828, les doctrines de Xénophane et de Zénon, deux Eléates : ne croyez pas que ce soit uniquement pour l'amour d'elles ; mais il vient d'être accusé de panthéisme, et c'est là sa réponse. Vous n'y entendez rien, semble-t-il dire à ses adversaires ; voilà le vrai panthéisme, c'est celui de Xénophane et de Zénon ; regardez, et dites si c'est là ce que j'enseigne. Plus tard, en 1845, dans un article de la *Revue des Deux Mondes* sur le mysticisme, il n'a qu'à choisir autour de lui : Lamennais, Leroux sont bien un peu des mystiques. Mais il ne parle pas des modernes, si ce n'est pour dire un mot des magnétiseurs et de ce Swedenborg que Leroux invoque parfois, et il s'en va chercher bien loin dans le passé le mysticisme alexandrin, pour en faire une fois de plus la critique et la réfutation. C'est qu'il n'a pas à craindre que l'on confonde jamais sa doctrine avec celle de Pierre Leroux, adversaire déclaré de l'éclectisme en 1833, en 1839, en 1843, et pas davantage avec celle de Lamennais, tandis qu'on peut fort bien l'assimiler à celle de Plotin et de Proclus. Et ici que le mot de mysticisme ne nous trompe pas ; il en cache un autre, plus dangereux et plus odieux, dont on se sert comme d'une arme terrible contre Cousin, le panthéisme. C'est le panthéisme des alexandrins qu'il attaque surtout, bien qu'il ait l'air de n'attaquer que le mysticisme, ou plutôt il simule une attaque, mais en réalité il se défend contre cette

continuelle accusation de panthéisme. Sa propre apologie se retrouve ainsi dans tout ce qu'il écrit. Un peu auparavant, en 1842, il étudie Pascal pour l'auteur même ou plutôt pour l'homme, mais aussi afin de faire à ce propos une belle profession de foi rationaliste contre ce sceptique qui ne trouve d'autre moyen de sauver sa foi en péril que de lui sacrifier la raison. Victor Cousin fait ainsi coup double : il paraît honorer Pascal, et il dégage sa propre philosophie saine et sauve du scepticisme et du mysticisme. Il fait même coup triple en cette occasion : car il détourne en partie de lui-même, par son zèle à signaler les additions, suppressions, corrections de Port-Royal aux petits papiers de Pascal, une autre accusation lancée contre lui par Pierre Leroux : celle d'avoir lui-même mutilé, en 1842, un écrit posthume de Jouffroy, pour quelques phrases de celui-ci sur son maître de 1813, et que ce maître, trente ans après, jugeait tout à fait irrévérencieuses.

L'impulsion est donnée cependant, et l'histoire, ce premier moment passé où elle n'est admise qu'à la faveur d'intérêts plus ou moins étrangers, va bientôt pouvoir se passer de cette recommandation et plaire toute seule et par elle-même. Déjà de sérieux travaux nous transportent vraiment dans le passé, loin des préoccupations et des agitations du présent : ainsi l'étude si désintéressée d'un maître, qui se tient d'ailleurs en dehors de l'école de Cousin, sur la métaphysique d'Aristote ; ainsi l'ouvrage de Ch. de Rémusat sur un philosophe du moyen âge, que Cousin lui-même avait évoqué de la tombe, Abélard ; enfin les philosophes d'Alexandrie trouvent bientôt jusqu'à deux historiens à la fois pour raconter et expliquer leurs doctrines. L'étude des monuments philosophiques de l'antiquité traverse donc assez vite les périodes auxquelles s'est attardée celle des monuments littéraires. Lors la renaissance, après cette longue diète du moyen âge, l'esprit humain s'est d'abord jeté sur ceux-ci comme un affamé sur des aliments nouveaux et tout pleins de suc et de moelle : c'est une véritable

nourriture, intellectuelle et morale, qu'il y cherche, et, en la cherchant, il ne manque pas de l'y trouver. Puis, du XVIIe au XIXe siècle, on voit surtout dans les études classiques un moyen de s'affiner, de s'aiguiser le goût ; c'est un bon régime pour l'esprit que d'aller respirer dans sa jeunesse l'air de la Grèce et de Rome au milieu des modèles du beau ; on revient de là un artiste, ou tout au moins un lettré, avec le maniement sûr et prompt de la phrase, habile dans cette escrime d'un nouveau genre et la goûtant en connaisseur. Mais aujourd'hui, ce qu'on demande de plus en plus aux chefs-d'œuvre anciens, ce sont des documents sur les hommes d'autrefois, sur leurs idées et leurs mœurs, sur leur langue, sur leur façon d'entendre la vie. La curiosité historique, qui s'éprend de tout ce qui a été pensé, senti par l'homme, et qui marque un si grand progrès de la sympathie humaine, remplace de plus en plus les jouissances esthétiques et le profit pour soi-même que l'étude des lettres anciennes nous ont successivement donnés. De même l'histoire de la philosophie sert peu à l'instruction philosophique de chacun ; elle ne le munit guère de connaissances encore aujourd'hui utilisables ; elle n'est pas non plus le meilleur exercice pour apprendre soi-même à penser, elle habituerait plutôt l'esprit à une dialectique subtile, qui dégénère aisément en sophistique ; que reste-t-il donc à cette étude ou plutôt qu'est-ce donc qui lui appartient en propre, sinon de nous renseigner sur les hommes du temps jadis, sur cette portion de l'humanité qui nous a précédés dans le monde, et que nous aimons et vénérons comme on vénère les ancêtres ? Mais avant d'en arriver là, et de se suffire ainsi à elle-même, l'histoire de la philosophie a besoin d'aide et de protection auprès des esprits, de 1815 à 1850 ; elle se présente donc comme l'auxiliaire de la vérité, et il ne lui est pas inutile de rencontrer des philosophes dogmatistes pour la traiter ainsi : mais, et c'est là ce qui apparaît clairement aujourd'hui, ils sont trop dogmatistes pour être vraiment historiens.

4. *Triple cause d'impuissance.* — Singuliers philosophes, que ceux que nous venons d'examiner, et comme on n'en avait pas vu encore, pour les lacunes de leur intelligence! D'abord ils demeurent étrangers à la science. Tandis que Platon autrefois avait été le premier géomètre de son temps, Aristote le premier naturaliste, plus tard Descartes et Leibniz les premiers mathématiciens, et que Kant lui-même savait au moins assez d'astronomie pour proposer une hypothèse qui devançait presque celle de Laplace, Cousin n'eut jamais la moindre connaissance scientifique, et Jouffroy non plus; Biran et Royer-Collard, qui ont étudié les mathématiques, ne jugent pas à propos de s'en servir pour philosopher; seul Ampère est un savant universel, mais nous avons vu à quoi lui-même borne, dans sa philosophie, l'usage de la science. De plus en plus, par conséquent, entre la nature et l'homme d'abord, puis dans l'homme même entre le physique et le moral, un abîme est creusé, qui isole la philosophie dans ce siècle surtout scientifique, et la réduit à une pauvre petite psychologie, ou bien la force de chercher une issue, loin de la réalité, dans des spéculations ambitieusement qualifiées d'ontologiques. Et le plus étonnant, c'est que ces philosophes, ignorants de la science, et à qui manque tout sentiment de la certitude scientifique, prétendent faire de leur philosophie la science des sciences, la plus certaine de toutes, et le fondement des autres. Rester en dehors des sciences ne leur suffit pas, ils se placent résolument au-dessus.

Ils ne sont pas moins étrangers au sentiment religieux, et ils n'ont pas, surtout Cousin, cette intelligence des questions religieuses, qui est faite d'abord de sympathie. Une religion, pour Cousin, n'est qu'un mélange de métaphysique et de mythologie. Il en sépare avec soin le premier élément, il l'épure pour le rendre bien rationnel, et le garde pour lui; quant au reste, il le rejette dédaigneusement. La raison, dit-il, vient la première, et le sentiment ne vient qu'ensuite; le sentiment par lui-même est source

d'émotion, non pas de connaissance; aux pures intelligences il épargne le sentiment comme une faiblesse; il le renvoie à la sensation, il le rabaisse, il le dégrade; un peu plus il n'y verrait rien que de pathologique. Le temps n'est pas encore venu où les esprits les plus raffinés s'intéresseront à l'histoire intérieure de Port-Royal, et bientôt après aux récits merveilleux de l'Evangile et à ses paraboles si touchantes, et se passionneront même pour les pieuses légendes d'une sainte Thérèse ou d'un saint François d'Assise. Cela paraissait bon pour le peuple, « pour les masses », comme disait Cousin et même aussi Jouffroy. La religion, disaient-ils, aura longtemps encore pour elle, toujours sans doute, le nombre; mais l'élite, l'avant-garde de l'humanité appartient à la philosophie. Celle-ci est faite pour une aristocratie, ils veulent dire pour la bourgeoisie lettrée de 1830, qui devait si vite être devancée par la masse du peuple marchant derrière elle et la poussant. La religion ne laisse entrevoir ses vérités que dans un demi-jour favorable à la foi ; la philosophie les met en pleine clarté, et pour cela les tire de l'ombre et les dégage de tout mystère, pensant qu'elles y gagneront beaucoup. D'aucuns estiment, au contraire, qu'elles y perdent ce qui fait proprement leur charme, c'est-à-dire leur beauté qui est une si grande part de leur vérité; elles s'appauvrissent et se décolorent et se réduisent à quelques abstractions qui ne disent rien à l'âme. Et c'est là une nouvelle contradiction de Cousin : il veut faire de sa philosophie tôt ou tard une religion, au moins celle des savants et des sages, et il en élimine d'abord le sentiment religieux, la croyance, la foi, pour ne conserver qu'une froide et sèche certitude, qui la dénature et ne peut elle-même se maintenir.

Enfin cette philosophie qui n'est plus en communication avec la nature, ni en communion avec Dieu, ne sait même pas garder tout l'homme. L'homme, en effet, n'est pas seulement l'individu humain, c'est plutôt la société humaine. Or tous ces philosophes, sans exception, n'ont étudié que l'individu. Maine de Biran reste

enfermé dans son moi, comme un prisonnier dans son cachot, dira Cousin lui-même : disons plutôt comme un religieux dans sa cellule, tantôt seul avec lui-même, tantôt, s'imagine-t-il, face à face avec Dieu. Solitude, quiétude, c'est tout ce que demande son âme inquiète et un peu sauvage, ne songeant pas qu'en théorie du moins le quiétisme est souvent assez proche de l'égoïsme. Ampère ne peut souffrir une psychologie qui commence par séparer l'homme du monde extérieur, et qui surtout l'isole de ses semblables; mais, à cause de son point de départ tout individuel, il réussit médiocrement à réparer le mal, et de même Royer-Collard. Cousin ne propose, pour assurer l'unité du genre humain, que la raison, « non individuelle, dit-il, mais générale, qui, étant la même dans tous, parce qu'elle n'est individuelle dans aucun, constitue la véritable fraternité des hommes. » Mais avec cette raison impersonnelle, sorte de lustre, comme on l'a dit, suspendu entre ciel et terre, et qui illumine, si l'on veut, tous les hommes, ceux-ci pourront longtemps encore, et d'autant mieux, se battre à sa clarté ; pour les rapprocher les uns des autres et les unir, ne vaudrait-il pas mieux entre eux un bon sentiment de justice et de charité ? Enfin Jouffroy lui-même a sans doute de beaux élans d'humanité à propos de la Grèce qui se débat contre les Turcs : mais c'est l'homme qui parle alors en lui ; et le philosophe se demande ailleurs, avec découragement, s'il a autre chose à faire en ce monde que de regarder, les bras croisés, le cours des événements humains. L'individualisme est le défaut qui nous choque le plus aujourd'hui chez tous ces philosophes, et, nous l'avons vu, ce n'est pas le seul. Désormais, en effet, la philosophie sera scientifique, sera religieuse, sera sociale surtout (ce qui est encore pour elle le plus sûr moyen d'être morale), ou bien elle ne sera rien du tout. C'est ce que les écrivains du parti théologique sentaient déjà assez clairement au début de ce siècle ; c'est ce que proclamèrent les chefs des doctrines positivistes et socialistes. Mais les éclectiques ne l'ont pas compris. Ils auraient dû être à

la fois, pour bien faire, des savants, des croyants, et de véritables amis de l'humanité : ils n'ont été ni des hommes de science, ni des hommes de foi, ni même des hommes au sens largement humain de ce mot, mais seulement de brillantes et éphémères individualités.

CH. ADAM.

DE L'HYGIÈNE DES ENFANTS

VENUS AVANT TERME

OU ATTEINTS DE FAIBLESSE CONGÉNITALE

Une des questions qui depuis quelques années préoccupe le plus l'opinion publique en France, c'est la question de la dépopulation de notre pays. A plusieurs reprises déjà l'Académie de médecine s'est demandé quelle en était la cause et le législateur lui-même n'a pu encore trouver un remède efficace, une solution pratique satisfaisante.

En attendant que l'on ait découvert en haut lieu la manière de combattre dans sa cause ce péril social, il y a un moyen d'en atténuer dès à présent les effets. Ce moyen, c'est de chercher à diminuer la mortalité chez les enfants, c'est de faire vivre les nouveau-nés atteints de faiblesse congénitale que la mort fauche presque tous et qui cependant, avec des soins bien compris, pourraient devenir des hommes.

Un de ceux qui a le plus fait pour les êtres qui nous occupent et à qui des milliers d'enfants doivent la vie, c'est un de nos compatriotes bien connu, M. le professeur Tarnier, ancien président de l'Académie de médecine.

Avant lui presque tous les enfants venus avant terme ou débiles étaient condamnés à une mort certaine. Grâce à ses recherches et à ses découvertes les chances de vie sont plus que doublées chez ces petits êtres.

Pour s'en convaincre on n'à qu'à consulter les statistiques de la

Maternité de Paris ou simplement à suivre la visite du professeur à la Clinique de la Faculté de médecine. En parcourant en effet les vastes salles de l'établissement de la rue d'Assas, on remarque de temps en temps, à côté des lits des accouchées, de petites caisses en bois, vitrées à leur partie supérieure. Dans celles-ci on distingue, emmaillottés et entortillés le plus souvent dans de la ouate, des enfants paraissant bien petits et pesant pour la plupart de 1000 à 2000 gr.

Quand M. Tarnier prend devant vous ces petits êtres à la peau ridée, aux membres grêles, aux yeux à peine entr'ouverts, il semble qu'ils n'ont qu'un souffle et que le lendemain ils n'y seront plus.

Et cependant le maître vous affirme qu'il les élèvera et en fera des hommes, et les petits protégés, par leurs mouvements vifs et leurs cris aigus, protestent aussi, montrant bien qu'ils ont bonne intention de vivre. Il faut néanmoins toute l'autorité de M. Tarnier pour vous convaincre et vous donner foi en l'avenir.

Rien de plus vrai cependant : de pareils enfants peuvent s'élever, mais il y a beaucoup de précautions à prendre, beaucoup de soins spéciaux à savoir donner.

L'enfant bien portant et robuste est de suite après sa naissance emmaillotté, puis couché dans un berceau et enfin allaité.

On procède de même, mais avec quelques différences, pour l'enfant débile.

Les brassières et les langes de la toile la plus fine seraient encore trop durs pour ses membres grêles et sa peau délicate : ils n'entretiendraient surtout pas autour de son corps la douce chaleur dont il a besoin. L'enfant venu avant terme ou faible doit donc avant tout être entortillé complètement dans une couche de ouate suffisamment épaisse, ouate qui recouvrira non seulement le corps mais une partie de la tête.

Par-dessus le tout on procède à l'emmaillottage ordinaire en supprimant les brassières et en enveloppant dans les langes les

membres supérieurs, ce qui donne aux enfants l'aspect de petites momies ou de bébés romains.

Pour le couchage, le berceau est remplacé par la couveuse.

La couveuse date de 1880 : elle a été imaginée par M. Tarnier. Depuis longtemps il avait remarqué dans sa nombreuse clientèle que les enfants venus avant terme parvenaient à se tirer d'affaire quand ils avaient la chance de naître au moment des plus fortes chaleurs de l'été ou quand on pouvait les maintenir quelque temps dans une chambre chauffée jour et nuit à la température de 20 à 25°.

La vie dans une atmosphère surchauffée servant d'intermédiaire entre le sein de la mère et l'air extérieur, était indispensable aux enfants débiles. C'est ce que réalise la couveuse.

Sa description minutieuse se trouve dans tous les traités d'accouchements et dans tous les livres d'hygiène infantile, aussi nous nous contentons de la résumer brièvement.

C'est une simple caisse en bois, longue de 68 cent., large de 36, haute de 50. Elle est fermée par un couvercle portant un verre et s'ajustant à frottement dans un cadre de bois percé d'orifices. L'intérieur de la caisse est divisé en deux étages par une cloison horizontale située environ à 17 cent. de la paroi inférieure.

Cette cloison est incomplète, ce qui permet à l'air de passer de l'étage inférieur à l'étage supérieur.

A l'étage supérieur la cloison horizontale est recouverte par un petit matelas, sur lequel on couche l'enfant les pieds tournés du côté où la cloison est incomplète.

A l'étage inférieur sur une des parois latérales de la caisse existe une porte à coulisse qui permet d'introduire des boules d'eau chaude pour chauffer la couveuse.

Au même étage encore, mais à une des extrémités de la caisse, se voient des prises d'air que l'on peut plus ou moins agrandir.

Enfin comme complément à tout cela une éponge imbibée d'eau et servant à humecter l'atmosphère de la couveuse est pendue

dans l'espace qui fait communiquer les deux étages et à côté un thermomètre indique la température. Elle doit être de 30 à 32°.

L'enfant débile doit rester jour et nuit dans sa couveuse : on ne l'en sort que pour lui donner des soins de propreté ou pour l'alimenter. Lors de ces différentes sorties il n'est pas nécessaire de prendre plus de précautions que pour les autres enfants, car il a été démontré scientifiquement que, chez les enfants, l'effet de l'application d'une chaleur convenable se prolonge après la cessation de la cause. Le nouveau-né sortant de la couveuse supporte donc beaucoup mieux l'exposition à la température ambiante que celui qui sort de son berceau. Quant à la conduite de l'alimentation de l'enfant à la couveuse elle est très importante. Elle contribue pour une large part à sauver sa vie.

Ici plus que jamais beaucoup de régularité et de minutie.

Si l'enfant est assez robuste pour prendre le sein, il faut lui donner à téter toutes les deux ou trois heures en ayant soin qu'il ne prenne pas trop à chaque tétée.

Si l'enfant est trop faible et ne peut prendre le sein il faut alors que sa mère ou sa nourrice lui fassent couler le lait dans la bouche ou le lui donnent à la cuillère. En l'absence du lait maternel on préférera au lait de vache le lait d'ânesse coupé. Il se rapproche beaucoup du lait de femme et est bien toléré par les enfants délicats.

Mais dans tous ces cas se rappeler que l'enfant pour grossir doit bien digérer ce qu'il prend, et non prendre beaucoup. Aussi les doses des tétées seront, suivant les cas, de une, deux, trois ou quatre cuillerées à café. Tel enfant qui avec une dose un peu forte de lait maigrira et aura de la diarrhée augmentera au contraire de poids et prospérera avec demi-dose.

Si l'enfant ne peut ni téter, ni boire on aura recours à un autre procédé, au gavage préconisé par M. Tarnier. Ce gavage consiste à placer dans la bouche de l'enfant une petite sonde en gomme dont une extrémité est poussée peu à peu jusque dans

l'estomac et dont l'autre, qui est libre et sort de la bouche, porte une petite capsule en verre. Dans cette capsule on verse le lait que l'on veut donner à l'enfant et celui-ci cheminant dans l'intérieur de la sonde arrive jusque dans l'estomac. Les gavages seront conduits comme les repas, c'est-à-dire qu'on les fera toutes les deux heures environ et on emploiera chaque fois de 8 à 20 gr. de lait suivant les cas.

Quand l'enfant après quelque temps de gavage se mettra à téter il ne faudra pas laisser pour toujours de côté la première manière de procéder et pour peu que l'enfant faiblisse on se trouvera bien de le gaver encore deux ou trois fois par jour : c'est ce que M. Tarnier appelle le « *gavage de renfort* ».

Avec ces différents genres d'alimentation (allaitement au sein ou à la cuillère,gavage, etc.) on est sûrement dans la bonne voie:

1° Quand les enfants ne vomissent pas le lait qu'ils prennent;

2° Quand le digérant bien, leurs selles sont jaunes et peu fréquentes;

3° Quand enfin leur poids augmente chaque jour.

En dehors de ces soins que nous appellerons fondamentaux on peut encore utilement aider les enfants chétifs.

Un premier moyen très simple et à la portée de tous consistera à transformer le bain hygiénique quotidien en bain médicamenteux. Il suffira pour cela d'ajouter à l'eau dudit bain une demi-bouteille de vin aromatique. On obtiendra par là une excitation cutanée fortifiante et très favorable.

Si malgré tout cela l'enfant végète, reste pâle et sans énergie, on se trouvera très bien de lui donner un supplément d'oxygène.

On se procurera donc un ballon chargé d'oxygène pur et deux ou trois fois par jour, on en fera lentement arriver une certaine quantité dans la couveuse.

Des recherches récentes ont démontré que l'homme malade ou affaibli peut se fortifier en introduisant dans son sang certains éléments empruntés aux organismes d'animaux.

On cherche actuellement à faire bénéficier de ces découvertes les enfants venus avant terme ou chétifs. MM. Pinard et Tarnier ont fait dans ce but des injections sous-cutanées de serum (un des éléments du sang) de chien à des enfants du genre de ceux qui nous occupent. Ces essais sont encore trop récents pour que l'on puisse faire autre chose que de les signaler.

On le voit par toute cette description il faut se donner une certaine peine et il faut une surveillance attentive pour parvenir à élever un enfant chétif ou trop pressé d'arriver en ce monde.

Mais est-ce pour cela un motif d'imiter les Spartiates et faut-il, en négligeant de soigner les enfants qui ne sont pas robustes, les condamner à une mort certaine. Non certes! On peut arriver souvent à un bon résultat : c'est donc un devoir de ne pas se décourager (1). Du reste plus un enfant donnera de peine, plus on l'aimera et plus on sera fier le jour où on en aura fait un homme.

Dr H. Pingat,

Ancien moniteur d'accouchements et de gynécologie
à la clinique de la Faculté de médecine de Paris.

(1) La statistique suivante montre l'influence de la couveuse et du gavage sur la mortalité infantile; chaque année, à la Maternité de Paris, 400 enfants environ naissent avant terme. Avant la couveuse et le gavage, la mortalité était :

A 6 mois de gestation, de	100 0/0.
A 6 mois 1/2, de	78 50 0/0.
A 7 mois, de	61 0/0.
A 7 mois 1/2, de	46 0/0.
A 8 mois, de	22 0/0.
A 8 mois 1/2, de	12 0/0.

Depuis la couveuse, le gavage et les soins spéciaux, la mortalité est descendue :

A 6 mois de gestation, à	84 0/0.
A 6 mois 1/2, à	63 40 0/0.
A 7 mois, à	50 20 0/0.
A 7 mois 1/2, à	23 0/0.
A 8 mois, à	20 0/0.
A 8 mois 1/2, à	4 0/0.

(*Bulletin médical*, 5 juin 1892).

QUESTIONS DE JURISPRUDENCE

1. — Je voudrais sous ce titre étudier deux décisions judiciaires intéressantes, dont l'une se rattache à une affaire qui dans sa première phase s'est terminée devant la Cour d'appel de Dijon et qui donna lieu alors à une première étude parue dans ce même recueil, et dont l'autre est un arrêt de notre Cour d'appel qui soulève d'importants problèmes d'histoire du droit.

Notre Revue a quelque peu modifié le caractère de ses chroniques de jurisprudence dont elle a voulu faire surtout des exposés très fournis et très complets des décisions rendues par notre Cour d'appel, afin de mieux dégager, pour ce qui est de cette dernière, le mouvement progressif et scientifique qui s'y rattache. Ce sont les faits de la vie réelle qui alimentent le progrès juridique ; plus on multiplie les observations et les constatations de ce genre, plus on fournit au penseur et au jurisconsulte d'éléments précieux pour lui permettre de suivre à la trace la loi du développement historique en matière de droit. Mais nous n'avons pas prétendu pour cela nous interdire d'étudier à fond, avec l'indépendance nécessaire à toute science digne de ce nom, les décisions qui nous paraîtraient offrir quelque importance doctrinale.

Il m'a donc semblé que les deux décisions dont je vais aborder l'examen méritaient d'être l'objet d'une critique un peu approfondie.

I

2. — La première de ces décisions est un jugement du Tribunal civil de Lyon, en date du 21 janvier 1893, rendu dans cette affaire des miniatures provenant de la bibliothèque municipale de Mâcon,

qui m'a déjà fourni l'objet d'un commentaire sur loi du 30 mars 1887, relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique (1).

Je rappelle brièvement les faits de la cause. Des miniatures détachées d'un manuscrit de la bibliothèque publique de Mâcon s'étaient trouvées en la possession d'un marchand d'antiquités et objets de curiosités, qui d'ailleurs en ignorait la provenance, et qui, de bonne foi, les avait vendues à la bibliothèque de la ville de Lyon. J'ai expliqué comment la ville de Mâcon, ayant eu connaissance de la chose, avait fait saisir-arrêter les miniatures entre les mains de la ville de Lyon et avait actionné de ce chef le précédent possesseur de l'objet revendiqué, c'est-à-dire le marchand qui avait vendu les miniatures, et j'ai dit pourquoi l'instance ainsi engagée se trouvait avoir mal procédé et ne pouvait aboutir (2).

Au fond, il s'agissait d'une question de propriété et la ville de Mâcon avait tenu à faire décider la question de propriété à l'encontre du précédent possesseur de l'objet revendiqué : or, s'agissant d'une espèce dans laquelle toutes les conditions d'application de l'art. 2279 se trouvaient réalisées, elle n'avait pu s'appuyer, pour établir son droit de propriété, que sur le caractère de domanialité de l'objet en cause, de façon à le faire déclarer inaliénable et imprescriptible.

Ce caractère d'indisponibilité fut reconnu par le tribunal de Mâcon, en même temps que ce dernier consacrait la régularité des poursuites intentées contre le précédent possesseur, aux lieu et place du possesseur actuel desdites miniatures (3).

Il fut également reconnu par l'arrêt de la Cour de Dijon qui déclarait au contraire irrecevable la poursuite ainsi dirigée contre qui n'était plus possesseur de l'objet revendiqué (4).

(1) *Rev. Bourguignonne de l'enseignement supérieur*, t. I (ann. 1891), p. 635.
(2) *Rev. Bourg.*, I, p. 637 suiv.
(3) Trib. Mâcon, 18 juin 1890. V. le jugement du tribunal de Mâcon dans *Pand. Fr. Pér.* 1891, 2, 42.
(4) Dijon, 5 févr. 1891, v. *Rev. Bourg.*, I, p. 636, not. 1, p. 642, not. 1.

La ville de Mâcon ainsi déboutée de sa poursuite n'avait plus qu'à se retourner contre la ville de Lyon et à intenter contre cette dernière son action en revendication.

C'est ce qu'elle fit par voie d'intervention. Le marchand qui avait vendu les miniatures à la ville de Lyon réclama en effet son prix; mais la ville de Lyon tenait à ne verser son prix que lorsqu'elle serait à l'abri de toutes poursuites de la part de la ville de Mâcon. Un procès s'engagea donc sur l'initiative du vendeur, procès au cours duquel se produisit par voie d'intervention la revendication de la ville de Mâcon.

Ce nouveau procès vient de se terminer par une importante décision du tribunal civil de Lyon que je reproduis en note (1), et qui doit faire l'objet de cette étude.

3. — Je rappelle que ce qui constitue l'intérêt de la question

(1) TRIBUNAL CIVIL DE LYON, 21 janv. 1893.

« Attendu que la régularité de l'intervention de la ville de Mâcon n'a point « été contestée en la forme;

« Attendu au fond qu'il est constant en fait :

« 1° Que les trois miniatures litigieuses ont fait partie d'un manuscrit « *La « Cité de Dieu* » appartenant à la bibliothèque municipale de la ville de « Mâcon;

« 2° Que depuis 1835, au moins, on voit figurer ce manuscrit sur les cata- « logues de cette bibliothèque;

« 3° Que vers l'année 1850, les trois miniatures litigieuses qui ornaient, « dans ce manuscrit, les têtes de chapitres en ont été détournées par un tiers « resté inconnu;

« 4° Que les vraisemblances de la cause permettent d'attribuer que ce dé- « tachement a été frauduleux; qu'il est difficile en effet d'expliquer autre- « ment la mutilation d'un manuscrit qui, soit par son antiquité, soit par la « beauté artistique de ses ornements, était un bien précieux pour la biblio- « thèque de Mâcon;

« Attendu qu'il est encore reconnu par toutes les parties que B., qui fait « commerce d'antiquités, a vendu les trois miniatures dont s'agit à la ville de « Lyon, pour une somme de deux mille sept cents francs et les avait ache- « tées pour un prix moindre, d'un sieur M. qui les tenait lui-même d'autres « tiers;

« Qu'en outre la bonne foi de B. n'a jamais été contestée, qu'en effet il « est constant que les trois miniatures ne sont revêtues d'aucune estampille, « ne sont marquées d'aucun signe qui ait pu indiquer leur origine;

« Qu'il n'est pas davantage démontré que le détournement des dites minia- « tures ait été signalé, soit dans les journaux, soit dans tout autre document

est précisément le point de savoir quelle influence a pu avoir la loi du 30 mars 1887 sur les questions de domanialité en ce qui

« public qui ait pu mettre en éveil l'attention de B. et de tous autres déten-
« teurs avant lui, desdites miniatures ;

« Attendu que dans ces circonstances de fait, B. oppose à bon droit à la « revendication de la ville de Mâcon, les dispositions de l'article 2279 du « code civil ;

« Que d'une part ces miniatures eussent-elles été volées à la ville de « Mâcon, ce vol remonterait à plus de trois ans, laps de temps qui rend la « revendication impossible ;

« Que la bonne foi de B., d'autre part, lui permet d'opposer la maxime en « fait de meubles, possession vaut titre ;

« Attendu que la ville de Mâcon invoque, il est vrai, une jurisprudence sui- « vant laquelle les livres faisant partie des bibliothèques publiques, soit de « l'Etat, soit des Communes, font partie, par cela seul du domaine public na- « tional ou municipal et sont inaliénables et imprescriptibles;

« Mais attendu que cette jurisprudence, qui a toujours été contestée et qui « est en effet contestable, ne s'appuyant sur aucun texte précis, est désor- « mais incompatible, du moins en ce qui concerne les livres et autres objets « mobiliers appartenant aux communes, avec la loi du 30 mars 1887 sur la « conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique, et « artistique;

« Que cette loi dans ses articles 10, 11 et 13 distingue entre les objets mo- « biliers classés appartenant à l'Etat et ceux appartenant aux départements, « communes et autres établissements publics ; que les premiers seuls (article « 10) sont inaliénables et imprescriptibles, que les seconds au contraire sont « aliénables sous certaines conditions et qu'en tout cas le détenteur de « bonne foi, en ce qui les concerne, est protégé par les articles 2279 et 2280 « du code civil ;

« Que sans doute ladite loi ne paraît pas viser spécialement les objets « mobiliers faisant partie des musées et bibliothèques publiques puisqu'elle « suppose un classement qui existe déjà pour ces objets par suite de leur « placement dans des dépôts publics, où ils sont inventoriés et catalogués ; « mais que les principes juridiques de la dite loi sont visiblement applicables « à ces objets par suite d'une analogie qui résulte de la nature même des « choses ;

« Que le but de la loi paraît avoir été d'assimiler les objets classés con- « formément à ses prescriptions à ceux placés dans les Musées, les biblio- « thèques et autres dépôts publics et d'accorder à tous une égale protection;

« Qu'on ne s'expliquerait pas une distinction entre les uns et les autres, « au point de vue de cette protection ; qu'un livre scolaire des plus com- « muns par exemple fût inaliénable et imprescriptible par cela seul qu'il « fait partie de la bibliothèque publique d'une ville et qu'un objet d'art d'un « grand prix, classé suivant la loi susénoncée, et appartenant à la même ville, « pût être prescrit conformément à l'article 2279 du Code civil ;

« Que vainement on soutiendrait que la loi du 30 mars 1887 ne saurait « avoir d'effet rétroactif et régler des cas antérieurs à sa promulgation ; « qu'elle ne modifie aucun texte antérieur, mais seulement une jurisprudence « qu'elle a pour ainsi dire implicitement fixée, qu'elle peut donc, à ce point

touche les objets mobiliers faisant partie des musées et collections publiques ; et il faut bien que je reproduise une fois de plus le système admis par la loi de 1887 et qui consiste dans une distinction entre les objets appartenant à l'Etat et ceux appartenant aux départements, communes et autres établissements publics ; les premiers étant déclarés inaliénables et imprescriptibles (art. 10), tandis que les seconds sont simplement soumis, en ce qui touche les aliénations et restaurations, à la nécessité d'une autorisation ministérielle, faute de quoi, au cas d'aliénation irrégulière, ils

« de vue, être rangée parmi les lois interprétatives qui ne sont pas gouver-
« nées par l'article 2 du code civil ;

« Attendu en réalité que la loi du 30 mars 1887 a confirmé la jurisprudence
« antérieure en ce qui concerne les Musées et bibliothèques de l'Etat qui
« continueront a être protégés par l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité et l'on
« s'explique cette protection exceptionnelle pour des collections de cette im-
« portance, qui constituent de véritables richesses nationales; mais elle a
« abrogé la jurisprudence antérieure en ce qui concerne les Musées et biblio-
« thèques des communes, départements et autres établissements publics qui
« représentent des intérêts bien moindres, quand on songe surtout aux in-
« nombrables petites communes qui se partagent le territoire, et qui sont suf-
« fisamment protégées par la législation du droit commun;

« Attendu que ces circonstances de fait et ces déductions juridiques con-
« duisent à rejeter la revendication de la ville de Mâcon ;

« Attendu quant aux dépens que la ville de Lyon soutient avec raison que
« son retard à payer la somme qui lui est réclamée par B. ne provient qui
« de l'opposition jetée entre ses mains par la ville de Mâcon et qu'elle doit
« obtenir son recours contre cette dernière relativement aux dépens auxquels
« elle devra être condamnée vis-à-vis de B. ;

Par ces motifs :

« Le tribunal, reçoit l'intervention de la ville de Mâcon comme régulière en
« la forme ; la rejette comme non justifiée, et au fond ;

« Dit au contraire que B. est légitime propriétaire des trois miniatures
« qu'il a vendues à la ville de Lyon ;

« Condamne en conséquence cette dernière à payer à B. avec intérêts à
« partir de la demande, la somme de deux mille sept cents francs, prix con-
« venu de la vente desdites miniatures; condamne en outre la ville de Lyon
« aux dépens de B. sauf son recours ;

« Condamne la ville de Mâcon à relever et garantir la ville de Lyon de la
« condamnation aux dépens qui vient d'être prononcée contre elle, la ville de
« Mâcon supportant en outre ses propres dépens et condamnée à ceux occa-
« sionnés par son intervention. »

On trouvera d'ailleurs ce jugement rapporté dans la *Gazette du Palais*, n° du jeudi 16 mars 1893.

sont assimilés aux objets perdus ou volés de l'art. 2279 et restent susceptibles pendant trois ans de revendication (art. 13) (1).

Le tribunal de Lyon, s'en tenant strictement à cette distinction, déclare que désormais les objets qui n'appartiennent pas à l'Etat ne peuvent plus à aucune condition être déclarés inaliénables et imprescriptibles et que par suite la revendication de la ville de Mâcon est irrecevable.

4. — Il est vrai qu'on avait objecté tout d'abord que les miniatures dont il était question, disparues bien avant la loi de 1887 de la bibliothèque de la ville de Mâcon, n'avaient jamais été soumises aux dispositions tracées par la loi nouvelle et que par

(1) Cette distinction entre l'imprescriptibilité absolue pour les objets classés appartenant à l'Etat et l'imprescriptibilité partielle, c'est-à-dire existant pendant les trois premières années seulement, pour les objets classés appartenant aux autres personnes morales publiques est reconnue par les diverses décisions de jurisprudence reproduites dans cette étude : elle forme le fond même et la base du système admis par le tribunal civil de Lyon. Elle me paraît incontestable : je ne crois pas en effet qu'on puisse soutenir que l'art. 10, en disant que les objets appartenant à l'Etat sont inaliénables et imprescriptibles, entende cette imprescriptibilité d'une imprescriptibilité qui cesserait au bout de trois ans, conformément à l'art. 13 de la même loi. J'ai déjà en effet discuté la question ailleurs ; et, j'ai reconnu que si les travaux préparatoires pouvaient être de nature à jeter quelque confusion sur l'admissibilité de cette distinction, la rédaction de la loi et la lecture du texte devaient au contraire dissiper tous les doutes, puisque le système admis dans l'art. 13 ne s'applique, cela est dit formellement au début de l'art. 13, qu'aux objets visés dans l'art. 11, c'est-à-dire ceux appartenant aux personnes morales publiques autres que l'Etat ; et, si l'on s'avisait de prétendre que la disposition finale de l'art. 13, relative à la durée pendant trois ans de la revendication, reprend la plus large généralité d'application et qu'elle doive s'entendre aussi bien des objets de l'art. 10 que de ceux de l'art. 11, il suffirait de faire remarquer qu'elle vise la possibilité d'une double revendication, celle appartenant au Ministre comme représentant l'Etat, et celle appartenant aux établissements propriétaires et que cette dualité d'actions ne se concevrait plus s'il s'agissait d'objets appartenant à l'Etat (Cf. mon étude publiée dans la *Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, nos 54 et 55 (t. Ier, p. 707 suiv., p. 710, not. 1).

Si j'ai insisté, c'est qu'il ne me semble pas que tout le monde soit absolument d'accord sur ce point fondamental (cf. CHALLAMEL, notice et notes sur la loi du 30 mars 1887, dans *Annuaire de Législation française publié par la Société de Législation comparée* (année 1888, p. 83, not. 3 ; cette note sur l'art. 10 de la loi ne paraît pas d'ailleurs concorder très bien avec l'exposé du système général de la loi tel qu'il est donné dans la notice qui précède le texte, v. p. 66) ; cf. HAURIOU, *Précis de droit administratif*, no 369, 2e éd., p. 495.

suite elles restaient sous l'application des principes antérieurs tels qu'ils étaient admis de droit commun.

Or de droit commun, il était reconnu que les objets artistiques ou objets précieux faisant partie d'un dépôt public étaient compris dans le domaine public national ou municipal, c'était tout au moins, comme disait le tribunal civil de Dijon dans une affaire à peu près analogue à celle-ci, la décision presque unanime de la jurisprudence (1), et qu'ils étaient par suite inaliénables et imprescriptibles ; d'où le tribunal civil de Mâcon avait conclu, dans le jugement rendu sur la première poursuite de la ville de Mâcon, que « *en admettant par impossible que la loi de 1887 dût s'appliquer aux objets déjà inventoriés et réunis dans les bibliothèques publiques ou des musées compris dans le domaine public, il y aurait lieu, en l'espèce, de repousser les prétentions de B. ; qu'en effet cette loi n'ayant pas d'effet rétroactif, la prescription ne pourrait courir*

(1) *Tribunal civil Dijon*, 9 août 1886 (*Pand. fr.*, 87, 2, 322) :

« Attendu que la doctrine est vivement divisée..... sur l'étendue du domaine « public ; — que certains auteurs estiment qu'en l'absence d'un texte spécial, « les objets mobiliers appartenant à l'Etat font partie du domaine privé, et « sont aliénables et prescriptibles ; — que d'autres soutiennent que le do- « maine public comprend les choses qui sont livrées à l'usage du public et « celles qui sont affectées à un service d'utilité générale, et notamment les « manuscrits, livres, statues, tombeaux et autres objets mobiliers faisant par- « tie des bibliothèques et musées nationaux ; et que ces objets, à raison de « leur affectation à un service public, doivent être considérés comme dépen- « dances nécessaires du domaine public, et profiter entre autres choses du bé- « néfice de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité ; attendu que la jurispru- « dence est à peu près unanime à consacrer cette dernière opinion, et que « de nombreuses décisions judiciaires ont déclaré que les objets de cette na- « ture sont inaliénables et imprescriptibles comme appartenant au domaine « public, et que la revendication peut en être poursuivie contre tout déten- « teur, nonobstant toute bonne foi et toute prescription. »

Ceci confirmé par l'arrêt de la Cour de Dijon du 3 mars 1887 (*Pand.fr.* 87, 2, 324) : « Attendu, en droit, que si un meuble peut incontestablement faire « partie du domaine public de l'Etat, et, à ce titre, devenir inaliénable et « imprescriptible, c'est à la condition qu'il ait été, de la part de l'autorité « compétente, l'objet d'une affectation spéciale et certaine au domaine public, « soit en vertu d'une décision formelle, soit en vertu d'un acte qui lui donne « aux yeux de tous le caractère d'utilité générale que l'Etat a voulu lui im- « primer, tel que son placement dans un dépôt public, un musée, une col- « lection nationale. »

que du 30 mars 1887 ; que la ville de Mâcon ayant commencé son instance contre B. en octobre 1889, la prescription ne serait donc pas acquise au défendeur (1). »

En d'autres termes le Tribunal de Mâcon considérait que les objets ayant fait partie d'un dépôt public et ayant été aliénés, volés ou perdus, avant la loi nouvelle, restaient sous l'empire des principes antérieurement admis; ou tout au moins qu'ils ne pouvaient se trouver soumis aux dispositions nouvelles de la loi de 1887, à supposer celles-ci applicables aux objets précieux des collections publiques, qu'à partir du 30 mars 1887 ; et que, par suite, de ce jour seulement avaient pu courir les trois ans de l'art. 2279 pendant lesquels la revendication resterait possible pour ce qui est des objets précieux appartenant aux municipalités.

A cela le tribunal de Lyon répond que « *Vainement on soutiendrait que la loi du 30 mars 1887 ne saurait avoir d'effet rétroactif et régler des cas antérieurs à sa promulgation ; qu'elle ne modifie aucun texte antérieur, mais seulement une jurisprudence qu'elle a pour ainsi dire implicitement fixée, qu'elle peut donc à ce point de vue être rangée parmi les lois interprétatives qui ne sont pas gouvernées par l'art. 2 du code civil ; qu'en réalité la loi du 30 mars 1887 a confirmé la jurisprudence antérieure en ce qui concerne seulement les musées et bibliothèques de l'Etat qui continueront à être protégés par l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité.*

5. — Il faut donc prendre parti sur cette question préalable qui, s'il était admis que les principes nouveaux posés par la loi de 1887 ne fussent pas applicables dans l'espèce, conduirait à accepter purement et simplement la jurisprudence antérieure sur la domanialité des objets mobiliers, sans qu'on eût à aborder le point vraiment délicat du procès, qui est celui de la conciliation de l'ancienne jurisprudence avec les dispositions et le système de la loi nouvelle.

(1) *Pand. fr.*, 91, 2, 42-44.

Il est bien certain en effet que les lois interprétatives échappent au principe de la non rétroactivité posé dans l'art. 2 du code civil (1) ; mais il est très difficile, depuis la loi du 1er avril 1837 qui a supprimé le système des référés législatifs, de distinguer une loi qui serait purement interprétative ; certains auteurs avaient même été jusqu'à dire qu'il ne pouvait plus y avoir de lois interprétatives et qu'on avait eu raison de les supprimer, tellement il est à craindre que, sous prétexte d'interprétation, on innove et que l'on arrive ainsi à donner force rétroactive à de véritables innovations (2) : sans doute cette opinion n'a pas prévalu, et l'on a pensé avec raison que, si la loi de 1837 avait supprimé les lois interprétatives sur référés introduits par la voie judiciaire, elle n'avait pu supprimer celles qui émaneraient de l'initiative du parlement (3).

Toutefois ce qui reste acquis de l'opinion dont je viens de constater la défaite c'est la difficulté très réelle qu'il y a à reconnaître si une disposition contenue dans un texte législatif qui se réfère à une question sur laquelle pouvaient exister quelques divergences d'interprétation a véritablement le caractère de loi interprétative.

A coup sûr, lorsque la loi elle-même paraît le dire expressément, comme nous en avons un exemple dans la loi du 21 juin 1843, sur la forme des actes notariés, il n'y a pas d'hésitation à avoir (4).

Mais il n'en est pas toujours ainsi ; il peut arriver qu'une loi

(1) Aubry et Rau, I, p. 60, § 30, note 9 ; — Demolombe, I, n° 66, p. 80.

(2) V. exposé de l'opinion dans Demolombe, I, p. 137, nos 122, 123, et note sur Cass., 29 août 1865 (Sir., 65, 1, 433) ; cf. une note importante de M. Labbé sur différents arrêts de Cours d'appels rendus au sujet de la loi des 28 mars-8 avril 1885 qui soustrait les marchés à terme à l'exception de jeu (*Sir.*, 86, 2, 1).

(3) Demolombe, loc. cit., n° 123 et la note précitée.

(4) Cf. Demol., loc. cit., n° 123 in fine. Toutefois il me paraît plus exact de dire avec MM. Aubry et Rau que la loi du 21 juin 1843 contient une innovation à laquelle la loi, en vertu de son pouvoir souverain, a attaché expressément la rétroactivité (cf. Aubry et Rau, § 30, note 10, t. Ier, p. 60) cf. la note de M. Labbé précédemment citée (*Sir.*, 86, 2, 2, *col.* 1re).

qui règlemente à nouveau une matière juridique consacre certaines solutions se référant à des points qui jusqu'alors étaient douteux sans que l'on distingue exactement si la loi a voulu donner une interprétation s'appliquant même au passé ou émettre une disposition qui n'ait trait qu'à l'avenir.

On peut en effet supposer deux choses, ou bien que la loi prenne parti sur une controverse de jurisprudence, auquel cas il y a tout lieu de croire qu'elle a voulu interpréter et avoir effet relativement aux actes antérieurement conclus ou engagés ; ou bien que, sans vouloir prendre parti sur une controverse engagée sur un texte antérieur, elle a entendu ne disposer que pour l'avenir, admettant en ce cas que si la solution qu'elle accepte dût être considérée comme étant contraire à la saine et exacte interprétation de la question jusque-là controversée, cette solution constituât une véritable innovation : dans ce dernier cas il n'y a plus interprétation proprement dite et l'on retombe sous l'empire du principe de non rétroactivité écrit dans l'art. 2 du Code civil.

6. — Reste à distinguer entre ces deux sens possibles lorsqu'il s'agit de disposition relative à une question considérée jusque-là comme douteuse.

Le criterium de distinction que l'on doit admettre est forcément celui-ci : lorsque la disposition nouvelle ne fait que consacrer, sans changement ni modification, l'une des deux solutions autour desquelles se concentrait la controverse, la présomption doit être en faveur de l'idée d'interprétation. Nous en avons quelques exemples bien connus dans la loi du 21 mai 1858 qui a modifié le titre XIV du Code de procédure relatif aux ordres.

Sur plusieurs points la loi de 1858 a tranché des questions controversées ; et en particulier sur la question de savoir si au cas d'appel la signification serait faite au domicile de l'avoué de l'intimé, ou bien au domicile ou à la personne du saisi, comme c'est le droit commun de l'art. 456 C. proc., question très vivement controversée par analogie de l'art. 669 relatif à l'appel en ma-

tière de distribution par contribution, la loi du 21 mai 1858, dans le nouvel article 762 du code de Procédure, comble la lacune de l'ancien article 763, et se décide en faveur de l'analogie avec l'art. 669, c'est-à-dire en faveur de la signification au domicile de l'avoué : elle ne fait qu'adopter purement et simplement l'une des deux solutions mises en avant par les auteurs et la jurisprudence antérieure ; il a été décidé que c'était là une disposition purement interprétative s'appliquant aux ordres antérieurement ouverts (1).

Il y avait du reste d'autant moins d'hésitation à avoir sur ce point que le principe de la distinction avait été nettement posé par le rapporteur devant le corps législatif (2).

Mais si au contraire la loi, même expressément introduite pour trancher un point controversé, ne se contente pas de donner raison purement et simplement à l'une des deux opinions en conflit, mais n'accepte l'une que sous le bénéfice de certaines modifications, ou même les accepte à la fois l'une et l'autre, à supposer cette juxtaposition possible, on ne peut plus dire qu'il y ait interprétation d'une disposition antérieure puisque la solution adoptée n'est aucune de celles qui puissent répondre à l'interprétation exacte de la disposition douteuse : il y a donc innovation pour l'avenir, laquelle ne s'appliquera au passé que, si la loi, en vertu du pouvoir souverain qui lui appartient toujours sur ce point (3), l'a formellement déclaré.

Ainsi je ne sache pas que l'on ait jamais prétendu que la loi du 5 juin 1851 sur les ventes publiques de fruits et récoltes pendants par racines (4) dût avoir effet rétroactif, à supposer une hypothèse qui rendrait la question possible, sous prétexte qu'il s'agit là de loi interprétative ; et cependant elle a été introduite, c'est le rappor-

(1) V. sur toute cette question un arrêt important de Cass. du 29 août 1865 avec note très complète et très intéressante dans SIR., 65, 1, 433.

(2) Cf. Rapport au Corps législatif, n° XXXVII (SIR., *Lois annot.*, ann. 1858, p. 62, col. III).

(3) Cf. AUBRY et RAU, § 30, not. 10 (t. Ier, p. 60).

(4) Cf. DEMOLOMBE, IX (*Distinction des biens*, Ier), n° 157 suiv., p. 71.

teur qui le dit expressément, pour mettre fin à une controverse (1) : il s'agissait du conflit d'attribution soulevé entre notaires et commissaires-priseurs au sujet des ventes publiques de fruits et récoltes sur pied, les notaires prétendant, à raison du caractère immobilier de l'objet, avoir compétence exclusive, les commissaires priseurs, s'attribuant au contraire, sous prétexte de vente mobilière, compétence exclusive, au moins, au lieu de leur résidence, sauf concurrence au dehors, d'après les lois de l'an IX et de 1816.

Or l'art. 1er de la loi de 1851 admet sans distinction ni réserve ce principe de la libre concurrence, sans s'attacher à la distinction émise par les commissaires-priseurs : c'est donc une solution mixte qui ne peut découler strictement d'aucun des principes en cause, et qui, par suite, constitue une disposition spéciale et nouvelle, ayant, comme disait le rapporteur lui-même (2), un caractère pour ainsi dire transactionnel, et qu'il est impossible par conséquent de considérer comme purement interprétative.

Enfin je cite un dernier exemple très probant, celui de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme. Elle déclare que les marchés à terme sont *reconnus* légaux et que comme tels ils ne tombent pas sous l'application de l'art. 1965 Cod. civ., donc qu'ils ne sont pas soumis à l'exception de jeu. Ce mode de rédaction semblerait indiquer qu'on a voulu donner une interprétation de l'art. 1965, en indiquant que les marchés à terme ne devaient pas être considérés comme rentrant au nombre des jeux et paris ; et de fait cette opinion avait été admise autrefois dans la jurisprudence et l'était encore par quelques auteurs. Il y avait donc eu controverse et la loi de 1885 semblait intervenir pour la trancher.

Ce raisonnement fut en effet présenté devant les tribunaux en vue de faire admettre la rétroactivité de la loi de 1885 et pour

(1) Sir., *Lois annotées*, ann. 1851, p. 69.
(2) Cf. Sir., *Lois annotées*, 1851, p. 70 (col. I, n° VI).

faire consacrer par conséquent la validité des marchés à terme conclus antérieurement à sa promulgation.

Or, ce raisonnement fut constamment repoussé ; et les cours et tribunaux qui voulurent consacrer la rétroactivité le firent en se fondant sur le caractère d'ordre public qu'ils attribuaient à la loi nouvelle ; ce qui est une tout autre question.

M. Labbé, qui discute largement la question dans une note que j'ai déjà citée (*Sir.*, 86, 2, 1), dit avec raison que, s'il y avait eu controverse, depuis longtemps la jurisprudence était fixée dans le sens de l'application de l'art. 1965 et que les dissidences qui pouvaient subsister chez quelques auteurs n'avaient qu'une valeur toute théorique ; si bien que l'unanimité de la jurisprudence constituait un état légal analogue à celui qui résulterait d'une loi précise. C'est cet état légal que la loi de 1885 a entendu modifier ; elle a voulu substituer un état de droit nouveau à l'état ancien, donc innover.

D'où il faut conclure avec M. Labbé que, pour qu'il y ait loi interprétative d'une question controversée, il faut que la controverse ne soit pas purement théorique, mais qu'elle existe dans les faits et devant les tribunaux : sinon, si la pratique est unanimement fixée dans un sens, il y a droit acquis pour les particuliers à ce que l'état de droit fixé par la jurisprudence leur soit maintenu au même titre que s'il s'agissait d'un état de droit résultant d'une loi expresse et précise.

7. — Si je suis parvenu par cette série d'exemples à bien poser les principes, il me sera facile de trancher la question en tant qu'elle se réfère à la loi du 30 mars 1887.

La jurisprudence antérieure à la loi de 1887, bien qu'à peu près unanime à admettre le principe de la domanialité des objets précieux faisant partie des grandes collections publiques, soit de l'Etat, soit des départements ou des communes, restait cependant incertaine sur les conditions de la domanialité ; et on aurait pu penser, comme c'est la thèse du tribunal de Lyon, et conformément à une

opinion que j'avais déjà exposée pour la réfuter ensuite, que le législateur de 1887 eût entendu résoudre la difficulté et faire cesser l'incertitude en déclarant que seuls les objets précieux appartenant à l'Etat pourraient être classés dans le domaine public et sous la condition préalable d'un classement administratif (1).

C'est cette opinion qu'adopte le Tribunal de Lyon et c'est sur elle qu'il se fonde pour déclarer que la loi de 1887 a le caractère d'une loi interprétative en ce qui touche les questions relatives à la domanialité des objets mobiliers.

Mais qui ne voit que, même à supposer que tel soit le sens exact de la loi de 1887, ce qui est le fond même de la question, la solution qu'elle se trouverait avoir ainsi adoptée ne serait exactement aucune de celles qui fussent susceptibles de correspondre aux principes mis en avant dans le conflit existant entre la doctrine et la jurisprudence ?

Car il n'y avait, sur le terrain de la controverse pendante, que deux solutions possibles (2) : ou bien déclarer que l'art. 538 Cod. civ., ne parlant que de fractions du territoire, aucun objet mobilier, sauf la question particulière d'immobilisation provisoire, ne pouvait être considéré comme faisant partie du domaine public proprement dit; ou bien, si l'on admettait que ce qui était dominant dans l'art. 538 c'était l'idée d'usage public ou d'utilité générale, attribuer le caractère de domanialité à tous les objets précieux affectés à l'usage public ou à une destination d'utilité générale, sans qu'il y eut à distinguer s'ils appartiennent à l'Etat, départe-

(1) Cf. mon étude précitée, n° 56, *Rev. Bourg.*, t. Ier, p. 711 et suiv.; add. MORGAND, *Monuments historiques et objets d'art* (sur l'art. 10 de la loi de 1887) dans *Revue générale d'administration* n° 241 1889-I, p. 271. (Le passage a été reproduit dans le *Répertoire de Sirey* v° *Beaux-Arts*).

(2) Sur la question voir mon étude précitée, n° 46 (*Rev. Bourg.*, I, p. 688 suiv.) ; — BÉQUET, *Répertoire du droit administratif*, v° *Beaux-Arts*, n° 313 et suiv. et v° *Domaine*, n° 216 et suiv. ; — MAURICE BLOCK, *Dict. de l'Administ.*, v° *Domaine public*, n° 30 ; — FOUCART, *Droit administratif*, I, n° 802 ; — AUBRY et RAU, II, p. 39 suiv., § 169, note 8 ; — MACAREL et BOULATIGNIER, *Fort. publ.*, I, p. 423 ; — DUCROCQ, *Droit administratif* (5e éd.), n° 268 et *Edifices publics*, p. 97 ; — HAURIOU, *Précis de droit administratif* (2e éd.), n° 369, p. 495.

ments ou communes; et encore moins pouvait-on pour cela exiger une formalité extérieure, telle qu'une estampille ou un classement, car personne n'aurait pu prétendre qu'une condition positive de cette nature pût résulter d'un texte quelconque ; et forcément devait-on en conclure qu'elle ne pouvait dériver que d'une intervention de la loi, donc d'une innovation légale (1).

Or la loi de 1887, dans l'interprétation qu'on en donne, accepterait l'idée de domanialité, mais pour une catégorie seulement d'objets précieux, ceux appartenant à l'Etat exclusivement et non ceux des départements ou communes ; et elle l'accepterait sans tenir compte des idées qui seules étaient en cause dans la controverse qu'elle serait censée avoir voulu trancher, c'est-à-dire les idées d'usage public ou d'affectation à un service public. Donc nous ne sommes plus dans la sphère d'idées dans laquelle se meut la controverse ; la loi de 1887 se place à de tout autres points de vue.

D'autre part, elle exige, pour admettre la domanialité en ce qui touche les objets appartenant à l'Etat, un classement préalable, ce qui ne peut découler d'aucun des textes antérieurs sur lesquels roulait la discussion, et ce qui, je le disais tout à l'heure, ne peut constituer qu'une innovation légale (2).

D'où il suivrait d'ailleurs que la rétroactivité rencontrerait dans le défaut même d'existence de cette formalité, antérieurement à la loi nouvelle, une difficulté d'application dont on ne paraît pas s'être aperçu.

On déclare, en effet, que toute indisponibilité résultant de l'usage

(1) Cf. mon étude, n° 11 (*Rev. Bourg.*, I, p. 651).

(2) Sur un point du reste la loi de 1887 (art. 7), en ce qui touche l'application de ses dispositions aux monuments antérieurement classés par la commission des monuments historiques, admet la rétroactivité ; mais elle le dit expressément et le rapporteur au Sénat présente cette solution, non pas comme la conséquence d'une disposition interprétative, mais bien comme une décision prise par la loi en vertu du pouvoir souverain qui lui appartient à cet égard (*Rapport de M. Burdoux au Sénat*, *Offic.*, 1886, Sénat, *Doc. parl.*, page 140, chap. 1er in fine) cf. MORGAND, *loc. cit.* Rev. génér. d'administration, 1889-I, p. 262-264.

public est abolie même pour le passé et que, par suite, même pour le passé l'indisponibilité ne peut provenir que d'un classement : or de classement il n'y en avait pas. Veut-on dire, par suite, que pour le passé il n'y aura jamais eu d'indisponibilité en matière d'objets mobiliers, sauf application, si la question se présentait, des règles relatives aux prescriptions relatives au domaine de la couronne ? Voilà qui est bien radical ; à moins de soutenir que pour le passé on assimilera au classement les inventaires des dépôts et musées publics. Mais ce n'est pas tout, la loi de 1887 ne crée pas seulement une indisponibilité absolue pour les objets classés appartenant à l'Etat ; elle crée une indisponibilité partielle pour les objets classés appartenant aux communes et établissements publics, en ce sens qu'ils ne peuvent être aliénés que sous la condition d'une autorisation ministérielle, et que le défaut de cette dernière équivaut, sans autre preuve, à une dépossession par voie de soustraction, laquelle rend admissible la revendication pendant le délai de trois ans de l'art. 2279.

Comment ferez-vous pour rendre ces dispositions applicables au passé ? Cela supposerait deux choses : d'abord un classement, or, il n'y en a pas eu et il ne pouvait pas y en avoir, et ensuite l'obligation de recourir à une autorisation ministérielle, obligation qui n'existait pas et que l'on ne peut pas, bien entendu, considérer après coup comme obligatoire.

Cela revient à dire qu'aucune des dispositions de la loi de 1887 ne peut se référer au passé puisqu'elles supposent des conditions matérielles d'application qui n'ont pu exister, et qui ne pouvaient pas exister.

Donc la rétroactivité appliquée à la loi de 1887 équivaudrait à la suppression des garanties anciennes avec impossibilité d'application des garanties nouvelles établies par la loi.

Il suffit d'avoir établi ce résultat pour démontrer l'invraisemblance de la thèse émise par le Tribunal de Lyon.

Donc à s'en tenir au texte de la loi, il est déjà manifestement

impossible de voir là une loi interprétative au sens exact du mot.

Mais cela le devient plus encore si l'on recherche dans les travaux préparatoires l'intention exacte des rédacteurs de la loi; c'est qu'en effet, pour qu'une loi ait le caractère de loi d'interprétation, encore faut-il que l'on ait voulu interpréter; et pour donner une interprétation il faut, avant tout, se rendre compte de la controverse ou des difficultés que l'on a voulu résoudre.

Or, très certainement, je l'ai montré ailleurs, les différents rapporteurs de la loi ne se sont fait aucune idée exacte des points faisant difficulté entre la doctrine et la jurisprudence (1) : la seule controverse à laquelle ils fassent allusion est celle relative à l'attribution de propriété des objets d'art cédés aux églises et fabriques, et on y fait allusion pour déclarer que la jurisprudence qui réserve à l'Etat la propriété des objets ainsi concédés n'est pas touchée par la loi nouvelle (2); ce qui signifie que la loi de 1887 a entendu ne rien changer à la jurisprudence en cette matière et que, par suite, elle a laissé en dehors de son domaine tous les points déjà acquis en jurisprudence sur toutes ces questions.

Ainsi tout d'abord on ne se rend pas très bien compte des controverses qui existent sur la matière, et lorsqu'on y fait allusion, c'est pour déclarer que les dispositions de la loi nouvelle doivent se concilier avec la jurisprudence, telle qu'elle s'est établie, bien loin de prétendre la renverser ou la modifier.

C'est dire, d'une façon assez claire, que la loi nouvelle ne touche pas aux questions tranchées sur ce point par la jurisprudence, donc qu'elle s'attaque à un domaine tout nouveau, en d'autres termes qu'elle va innover et non interpréter.

Enfin l'on a vu tout à l'heure que pour admettre le caractère interprétatif d'une loi relativement à une question controversée, encore faudrait-il que la controverse se traduisit par des déci-

(1) Cf. mon étude, n° 53 (*Rev. Bourg.*, I, p. 706 suiv.)

(2) Même étude, n° 57, in fine (*Rev. Bourg.*, I, p. 718, not. 1); Rapport de M. Bardoux (*Offic.* 1886, *Doc. parlem.*, p. 140).

sions contradictoires de jurisprudence et non par de pures dissidences de doctrine : or, sur notre question il n'y avait de dissidence qu'en doctrine.

8. — Il résulte de ce qui précède que la loi de 1887 dispose pour l'avenir et reste soumise au principe de la non-rétroactivité; ce qui signifie certainement que, en ce qui touche les objets précieux appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, qui auraient été aliénés ou soustraits aux collections publiques nationales ou municipales avant sa promulgation, leur condition par rapport aux personnes morales publiques qui en étaient propriétaires reste réglée par les principes antérieurs du droit civil tels qu'ils étaient interprétés par la Jurisprudence, sans qu'il y ait lieu de se demander si ces principes ont été maintenus par la loi nouvelle. Il faut donc en conclure que les tribunaux appelés à se décider sur la question de propriété par rapport à des objets de ce genre aliénés ou soustraits antérieurement à la loi de 1887 doivent trancher la question comme ils l'auraient fait sous l'empire pur et simple de l'art. 538 Cod. civ., sans tenir compte de la loi nouvelle ; de sorte que le Tribunal civil de Lyon aurait bien eu le droit de repousser le principe de la domanialité, en ce qui concerne les miniatures soustraites à la bibliothèque de la ville de Mâcon, mais à la condition de déclarer inadmissible la jurisprudence traditionnelle qui s'est formée sur l'application de l'art. 538 aux objets mobiliers, et non en la déclarant inconciliable avec la loi nouvelle.

Je ne dirai même pas, avec le Tribunal de Mâcon, que, à supposer que, depuis la loi de 1887, tous les objets précieux appartenant aux communes ne soient plus protégés, au cas d'aliénation irrégulière, que par le maintien pendant les trois ans de l'art. 2279 de la revendication, cette sorte de prescription de trois ans aura commencé à courir à partir seulement du 30 mars 1887 ; car d'après ce que je viens de dire la loi de 1887 ne pourrait s'appliquer qu'aux objets qu'elle trouverait, au moment de sa promulgation, en la possession des personnes morales publiques ; quant

à ceux aliénés antérieurement, il y avait droit acquis pour la commune propriétaire à s'en réserver la revendication dans les conditions où la lui donnait la législation antérieure telle qu'elle se trouvait interprétée par la jurisprudence, c'est-à-dire à pouvoir l'exercer à perpétuité conformément à l'interprétation donnée à l'art. 538 Cod. civ.

9. — Donc cette argumentation à elle seule eût dû suffire à rendre admissible la revendication de la ville de Mâcon.

Mais ce point n'est que le petit côté du procès : la question capitale est celle de savoir si, pour employer les termes du tribunal civil de Lyon, la Jurisprudence relative à la domanialité des objets précieux appartenant aux communes est désormais incompatible avec la loi du 30 mars 1887.

Et pour mieux préciser la question, peut-être est-il bon de mettre en regard, sous forme d'exposé comparatif, les trois conceptions différentes qui paraissent s'être établies jusqu'ici sur l'application de la loi de 1887 aux objets mobiliers : celle du Tribunal de Lyon, celle du Tribunal de Mâcon et enfin celle que j'ai développée moi-même dans l'étude que j'ai déjà fait paraître sur la matière. Je me placerai pour cela aux trois points de vue principaux, entre lesquels se concentre la question.

10. — 1° Le tribunal de Lyon part de cette idée, que tous les objets, quels qu'ils soient, affectés ou non à l'usage public, qui seraient portés au classement spécial prescrit par la loi de 1887, ne sauraient avoir que la condition juridique qui dérive du classement : c'est-à-dire être inaliénables et imprescriptibles s'ils appartiennent à l'État (art. 10), ou, s'ils appartiennent aux départements ou communes, rester prescriptibles pendant trois ans seulement, conformément à l'art. 2279 (art. 13) ; donc qu'aucun objet appartenant aux communes et figurant au classement ne saurait être garanti par une prescription plus longue que celle de l'art. 2279 rappelée par l'art. 13 de la loi nouvelle.

2° Le Tribunal admet ensuite que, en dehors des objets classés,

aucun objet précieux appartenant aux personnes morales publiques ne saurait être dans une situation juridique dérogatoire du droit commun en matière de propriété mobilière ; ce qui revient à dire que la loi de 1887 aurait tranché les questions de domanialité en ce qui touche les objets mobiliers et qu'elle n'eût admis ce principe de domanialité qu'en faveur de ceux appartenant à l'Etat et sous condition de classement préalable ; que par suite pour ceux appartenant aux autres personnes morales publiques il ne pourrait plus jamais être question d'inaliénabilité ni d'imprescriptibilité, et que l'assimilation de plein droit, et sans autre justification, aux objets perdus et volés dont parle l'art. 2279 n'est même admise que pour ceux portés au classement et qui postérieurement auraient été aliénés ou auraient disparu sans qu'on eût rempli les formalités prescrites par la loi.

3° — Toutefois le Tribunal assimile au classement prescrit par la loi de 1887 les inventaires des dépôts publics, nationaux ou municipaux, de telle sorte que les dispositions admises par la loi nouvelle pour les objets portés au classement qu'elle prescrit se trouveraient s'appliquer à ceux portés aux inventaires des musées, bibliothèques ou collections publiques en général ; d'où il suit que les objets faisant partie des musées ou bibliothèques de l'Etat seraient inaliénables et imprescriptibles par application de l'art. 10 de la loi de 1887, tandis que ceux appartenant aux collections municipales, et sous réserve de la question de savoir s'il n'en est pas qui soient restés propriété de l'Etat, ne seraient susceptibles de revendication que pendant les trois ans de l'art. 2279, conformément à l'art. 13 de la loi.

11. — Mettons en regard de ces trois propositions les solutions correspondantes du Tribunal de Mâcon.

1° *bis*. Sur le premier point le Tribunal de Mâcon se trouve d'accord avec le Tribunal de Lyon (1) : tous les objets portés au classe-

(1) Cf. étude précitée, n° 56 et n° 58 (*Rev. Bourg.*, I, p. 712, not. 1, p. 720 et p. 722, not. 1.)

ment ne peuvent avoir qu'une même condition juridique, sans qu'il y ait à tenir compte d'aucune autre circonstance accessoire ; le classement produit des effets juridiques réglés par la loi, et qui sont, soit l'indisponibilité absolue pour les objets appartenant à l'Etat, soit l'admissibilité pendant trois ans seulement de la revendication pour ceux qui appartiennent aux communes : ces effets sont exclusifs et ne peuvent être modifiés par aucune autre circonstance accessoire ; et par suite un objet précieux affecté à l'usage public et qui aurait été classé ne saurait jamais, s'il appartient à une commune, être considéré comme inaliénable et imprescriptible, alors même que l'on dût admettre le maintien sous certaines conditions de la domanialité au profit d'objets mobiliers appartenant aux communes.

2° *bis*. — Le Tribunal de Mâcon reconnaît toutefois que le classement n'est fait que pour les objets qui n'étaient pas déjà antérieurement portés à aucun inventaire officiel et qui ne trouvaient pas, dans l'application des principes du droit commun, de protection suffisante : la loi de 1887 ne vise donc pas les objets qui, d'après la jurisprudence antérieure, étaient placés sous la garantie bien autrement efficace de la domanialité, et par suite les objets même appartenant aux communes peuvent aujourd'hui encore continuer à faire partie du domaine public municipal, pourvu qu'ils soient dans les conditions exigées à cet effet par la jurisprudence et que d'autre part ils n'aient pas été portés au classement spécial de la loi de 1887. Cette dernière condition est indispensable, puisque, dans le système du tribunal de Mâcon, le classement ayant des effets exclusifs et ne pouvant produire qu'une situation identique pour tous les objets qui s'y trouvent mentionnés, le seul fait de soumettre au classement les objets précieux des collections municipales réduirait ces derniers à la condition qui leur est faite par l'art. 13 de la loi nouvelle et leur enlèverait la garantie de la domanialité. Donc à côté et en dehors des formalités et protections nouvelles de la loi de 1887, maintien

de l'état de droit antérieur en ce qui touche l'application de la domanialité aux objets mobiliers (1) : c'est donc une solution radicalement opposée à celle admise sur ce second point par le Tribunal civil de Lyon.

3° bis. — Sur le troisième point, il va de soi, la loi de 1887 étant étrangère aux objets faisant partie des grandes collections publiques, que les inventaires qui s'y réfèrent ne sont pas assimilés au classement spécial prescrit par la loi nouvelle et que la condition des objets qui dépendent de ces collections elles-mêmes reste celle qui leur était attribuée par la jurisprudence, c'est-à-dire la domanialité sous réserve des conditions exigées par la jurisprudence pour qu'elle leur fût acquise.

Cette troisième solution, qui n'est que le développement de celle qui précède, est donc également en contradiction absolue avec la solution correspondante du Tribunal de Lyon.

12. — Je rappelle que le système que j'ai soutenu (2), bien que se rapprochant de très près de celui du Tribunal de Mâcon, en diffère cependant par plusieurs côtés, comme je vais le montrer en reprenant les trois points que j'ai mis en relief jusqu'ici.

1° *ter*. — Sur le premier point je me suis complètement séparé de la solution du Tribunal de Mâcon : j'ai admis que les effets du classement se bornent uniquement à ceux introduits par la loi nouvelle, sans nuire à l'application des principes du droit commun en tant que ceux-ci pourraient conduire à faire bénéficier les objets classés conformément à la loi de 1887 de protections spéciales s'ajoutant à celles qui dériveraient de la loi nouvelle : de telle sorte que, si l'on doit admettre, avec le Tribunal de Mâcon, que la domanialité continue à s'appliquer aux objets même appartenant aux communes, en tant qu'ils seraient affectés à l'usage public, l'application à des objets de cette nature du classement prescrit par la loi de 1887, ou d'un classement jugé analogue, aurait pour effet,

(1) Cf. même étude, *Rev. Bourg.*, I, p. 649.
(2) Etude précitée, §§ XI, XII et XIII.

non pas de priver les objets ainsi classés du bénéfice de la domanialité, mais bien de leur appliquer les protections supplémentaires dérivant du classement, comme par exemple en matière de réparations ou restaurations, et en ce qui touche également le droit d'intervention du Ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts (1). En d'autres termes les effets produits par le classement de la loi 1887 ne sont pas exclusifs d'effets complémentaires, tels que ceux qui dériveraient des principes généraux sur la domanialité.

2° *bis.* — Sur le second point j'ai admis, avec le Tribunal de Mâcon, le maintien des principes antérieurs du droit commun sur la domanialité dans son application aux objets mobiliers, considérant que la domanialité dérive de conditions étrangères à la question de classement, telles que l'usage public par exemple ; et j'ajoutais que, ces conditions remplies, la domanialité en résulte, qu'il y ait eu classement ou non.

3° *ter.* — Sur le troisième point je suis bien près, sous une condition supplémentaire que j'indiquerai plus tard, d'accepter, au contraire, l'assimilation admise par le Tribunal de Lyon entre les inventaires des musées et bibliothèques et le classement prescrit par la loi de 1887 ; en ce sens que les objets ainsi inventoriés seraient assimilés à ceux portés au classement spécial de la loi de 1887 (2) en ce qui touche les autorisations prescrites pour les aliénations et restaurations et tous autres effets du classement, également en ce qui touche les sanctions civiles et pénales, tout en réservant l'application par surcroît des règles de la domanialité pour ceux de ces objets qui seraient considérés comme remplissant les conditions de fait auxquelles la domanialité est subordonnée, puisque j'ai admis que celle-ci résultait d'un pur état de fait et que le classement lui restait indifférent.

(1) Cf. étude précitée, n° 58 (*Rev. Bourg*, I, p. 721 suiv., cf. p. 726, not. 2, in fine).

(2) Cf. *Rev. Bourg.*, 1891, p. 722, not. 1, *in fine.*

13. — Il est bien certain que cette dernière opinion est la seule qui offre à la propriété artistique du pays une garantie suffisante, et conforme par conséquent aux intentions du législateur de 1887 ; puisque désormais tous les objets classés ou inventoriés profiteront des garanties de la loi nouvelle et que d'autre part ceux qui, d'après la jurisprudence antérieure, auraient dû jouir de la domanialité, continueront à faire partie du domaine public national ou municipal, indépendamment de toute question de classement, et pourvu qu'ils se trouvent dans les conditions exigées de droit commun pour la reconnaissance de la domanialité.

Pratiquement le système du Tribunal de Mâcon a le gros inconvénient de priver tous les objets faisant partie des collections publiques du système de protections multiples organisées par la loi de 1887 en dehors de la question de domanialité, et de risquer même de les dépouiller de celle de la domanialité si l'on s'avisait de les soumettre au classement, ou même d'assimiler à ce dernier l'inventaire dans lequel ils figurent.

Enfin l'opinion admise par le Tribunal de Lyon enlève à toute une catégorie d'objets précieux la garantie de l'indisponibilité, ne réservant cette dernière qu'aux objets appartenant à l'Etat, ce que le Tribunal de Lyon trouve absolument légitime, *attendu,* dit-il, *que si l'on s'explique cette protection exceptionnelle pour des collections de cette importance, qui constituent de véritables richesses nationales*, on conçoit, au contraire, l'abrogation de la jurisprudence antérieure *en ce qui concerne les musées et bibliothèques des communes, départements et autres établissements publics qui représentent des intérêts bien moindres, quand on songe surtout aux innombrables petites communes qui se partagent le territoire, et qui sont suffisamment protégées par la législation du droit commun.*

On n'est assurément pas plus dédaigneux ; et cette indifférence a vraiment le droit de surprendre si l'on songe que le musée de la ville de Lyon possède de véritables chefs-d'œuvre, que celui de Grenoble montre avec orgueil un Rubens tel que le Louvre n'en

possède pas et que Lille, Nantes et bien d'autres villes pourraient étaler de semblables richesses qui sont, tout aussi bien que celles des musées de l'Etat, de véritables richesses nationales, sans parler des spécimens de l'art local dont on retrouve des vestiges intéressants dans la plupart des musées provinciaux, tels que ces admirables tombeaux des Ducs de Bourgogne conservés au musée de Dijon et bien d'autres morceaux de cette valeur que l'on pourrait citer et dont la conservation est d'un intérêt égal sinon supérieur à celle de telles ou telles toiles plus ou moins médiocres acceptées dans un musée national ; en matière d'art, tout est également précieux et il n'y a aucune raison pour établir, au point de vue des garanties de conservation, aucune différence entre des objets d'égale valeur suivant qu'ils appartiennent à l'Etat ou aux communes, fût-ce même à *l'une de ces innombrables petites communes qui se partagent le territoire.*

14. — Et bien entendu ce que je viens de dire des objets artistiques est tout aussi vrai des manuscrits et éditions précieuses des bibliothèques, toutes choses dont la conservation au profit du public importe tout autant, que l'objet appartienne à une bibliothèque municipale ou à une bibliothèque nationale : certains diraient même que c'est surtout lorsqu'un objet de cette valeur appartient à une petite collection publique municipale qu'il importe de multiplier et de prolonger les garanties, par la bonne raison que les soustractions, pour ne pas parler des aliénations irrégulières qui ne sont guère à craindre étant donné le personnel qui a le dépôt et la garde de ces richesses locales, peuvent n'être découvertes que très-tardivement à raison du nombre relativement restreint des travailleurs qui fréquentent les bibliothèques locales et à raison, par conséquent, de la rareté des cas où l'on ait occasion de recourir au manuscrit disparu et qui puissent permettre ainsi de s'apercevoir de sa disparition.

Cela est si vrai que l'administration centrale tend de plus en plus à étendre sa surveillance, par tous les moyens possibles, sur

les collections locales, qu'il s'agisse de musées ou de bibliothèques ; on multiplie, par voie d'interprétation, le nombre des objets, fonds ou dépôts, qui peuvent être considérés comme appartenant à l'Etat, tels que tableaux ou objets d'art cédés par l'Etat par exemple, et l'on tend peu à peu à traiter les collections locales comme des dépôts municipaux de propriétés nationales ; en tout cas l'administration centrale, au point de vue du contrôle et de la gestion intérieure, agit comme s'il s'agissait de propriétés appartenant à l'Etat (1) ; et c'est en présence de ces tendances que l'on voudrait attribuer au législateur de 1887 la pensée d'une distinction aussi capitale entre les objets qui, dans un même dépôt, seraient considérés comme propriété de l'Etat et ceux qui resteraient propriété communale : c'est en présence de cette annihilation de plus en plus réalisée dans les faits, et en tout cas de plus en plus manifestée dans les tendances législatives et administratives, qu'on voudrait établir au point de vue du droit une ligne de démarcation qui rationnellement déjà paraît injustifiable ; et que l'on ose déclarer que, si les collections nationales ont droit à tous nos respects, celles des villes ne méritent vraiment pas qu'on leur attribue le bénéfice d'une protection spéciale, et que le droit commun, or le droit commun c'est, comme on l'a fort bien dit, le droit au pillage (2), leur suffit amplement !

15. — La question, comme on le voit, est donc de savoir si la différence de régime admise par la loi de 1887 entre les objets appartenant à l'Etat et ceux appartenant aux communes, et si je

(1) Cf., pour ce qui est des bibliothèques, l'ordonnance du 22 février 1839 et l'argument, très sérieux, malgré quelque léger défaut de précision dans les termes, qu'en tire le jugement du Tribunal de Mâcon (*Pand. Fr.*, I, 2, 43, 2e col. in fin.) ; cf. *Rev. Bourg.*, I, p. 712, not. 1 *in fin.*)

(2) Voir l'expression dans le jugement du Tribunal de Mâcon : *attendu qu'en admettant le raisonnement de B., on se demanderait en vain comment, dans les travaux préparatoires, on a pu dire de la loi de* 1887 *qu'elle était, par certains points, une loi d'exception, alors que si l'on devait l'appliquer aux musées et bibliothèques, elle aurait, au contraire, laissé mettre au pillage les plus riches de ces collections publiques, en réduisant à trois années le droit de revendiquer ceux des objets de ces mêmes collections qui auraient été volés.*

ne parle que des communes c'est pour la brièveté de l'expression, s'applique aux objets placés dans un dépôt public, et si par conséquent pour ces derniers la jurisprudence antérieure en matière de domanialité ne doit pas être maintenue (1).

La question ainsi posée se ramène à l'examen des trois points suivants :

1° Quels sont les objets spécialement visés par la loi de 1887 ?

2° Pourquoi, relativement aux objets qu'elle vise, a-t-elle admis une différence de protection si considérable, suivant que l'objet appartient à l'Etat ou aux communes ?

3° Quelle est la condition juridique des objets non spécialement visés par la loi nouvelle ?

16. — Nous avons à nous demander en premier lieu quels sont les objets qu'avait spécialement en vue la loi de 1887.

Il n'y aguère que les travaux préparatoires qui puissent répondre à la question.

Si l'on s'en tient au texte il est en effet assez difficile de supposer qu'il ne puisse viser qu'une certaine catégorie d'objets parmi ceux appartenant à l'Etat ou aux communes : il est aussi général que possible, et je serai le premier à reconnaître que le classement qu'il prescrit doit s'étendre à tous les objets précieux quelconques du domaine de l'Etat ou des communes, ou plutôt, ce qui revient au même, qu'il faut assimiler au classement prescrit pour les objets isolés les inventaires dressés pour les objets rassemblés en collections, d'autant que le premier projet, celui de 1878, parlait expressément de « *Collections artistiques, scientifiques ou littéraires* (2) ».

Mais si le texte a cette portée et cette généralité, il faut bien

(1) Cf. MORGAND, dans *Revue générale d'administration*, ann. 1889. t. Ier ; DUCROCQ, *Loi du 30 mars* 1887; CHALLAMEL, *loc. cit.*; SIREY (Fuzier-Herman), *Répertoire*, t. VII, vo Beaux-arts, nos 240-243 *bis*; HAURIOU, *Précis de droit administratif*, no 369 (2e éd., p. 495).

(2) Projet de loi déposé à la séance du 27 mai 1878 (texte et exposé des motifs au *Journal officiel* du 4 juillet 1878, *Offic.*, 1878, p. 7528).

reconnaître que les auteurs des différents projets n'ont eu en vue que les objets compris dans le domaine privé de l'Etat, des départements, des communes, et qu'ils considéraient comme rentrant dans ce domaine privé uniquement les objets isolés, ne faisant partie d'aucune collection publique : ce sont ceux qu'on a constamment en vue, c'est pour eux que l'on juge insuffisantes les protections du droit commun, c'est pour eux enfin que l'on juge indispensable de faire une loi d'exception qui apporte une limitation au droit des propriétaires (1).

Et d'abord que les auteurs de la loi ne visent que des objets considérés comme propriété privée, c'est ce qui ressort de tout l'ensemble de la loi et des travaux préparatoires : lorsqu'il s'agit des immeubles la chose est incontestable. M. Bardoux, dans son rapport de 1878, que M. Antonin Proust s'est approprié à peu près intégralement en 1882, déclarait que parmi les monuments à la conservation desquels doit pourvoir la loi nouvelle, « *une importante distinction était à faire, quant à la propriété. Les uns appartiennent à l'Etat, d'autres aux départements ou aux communes, d'autres enfin à des particuliers. Les droits pour la conservation du monument dépendent de la qualité du propriétaire* ».

On ne s'attache ici bien entendu qu'à l'idée de propriété privée, puisqu'on met sur la même ligne des monuments qui appartiendraient à l'Etat et d'autres qui appartiendraient à des particuliers.

Si l'on s'attache exclusivement au point de vue de la propriété privée tant qu'il est question des immeubles, il en est de même en tant qu'il s'agit des objets mobiliers : c'est le point de vue qui domine toute la loi. Celle-ci vise les objets *appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics ;* et l'on sous-entend qu'il s'agit d'objets leur appartenant à titre de propriété privée, à ce point que l'on prend la précaution

(1) Rapport de M. Bardoux au Sénat (*Offic. Sén., Doc. Parl.*, 1886, p. 139 : « *Nous le reconnaissons, c'est par certains points une loi d'exception* » (ch. 1er, § 5).

d'indiquer, par contraste avec ce qui avait été admis pour les immeubles, qu' « *il ne saurait être question d'objets mobiliers appartenant à des particuliers* (1) ».

Enfin les différents rapporteurs, s'inspirant d'ailleurs du rapport présenté par le conseil d'état, donnent, comme étant la pensée dominante de la loi, à quelque objet qu'elle s'applique, le fait d'apporter « *une limitation à la propriété privée* (2) ».

17. — Or il paraît difficile, a priori, qu'en visant ainsi les objets de propriété privée et appartenant à ce titre aux personnes morales publiques, les auteurs de la loi aient entendu comprendre dans ce cadre les objets précieux des collections publiques ; et cela par la double raison qu'à l'époque où la loi entrait en discussion la jurisprudence était déjà fixée sur la domanialité des objets même mobiliers affectés à l'usage public et que d'autre part il n'était guère habituel, à tort peut-être mais peu importe, que l'on considérât comme objets de propriété privée ceux qui faisaient partie du domaine public proprement dit (3).

Mais, si nous nous dégageons des raisonnements à priori, cette démonstration ressort bien plus nettement encore de tous les passages des rapports et exposés de motifs.

Lorsque l'on veut signaler les dangers qui menacent la propriété mobilière artistique ou archéologique, pas une seule fois on ne

(1) Rapport au Sénat (15 mars 1886), ch. II (*Off. Sénat, Doc. Parl.*, 1886, p. 140.

(2) Exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des Députés, le 19 janvier 1882, par M. Antonin Proust (*Off. Chamb. Doc. parl.*, 1882, I, p. 168) : « *Si une loi nouvelle, dans le but de protéger des œuvres d'art dont la conservation est pour la France d'une importance capitale, vient limiter le droit de propriété dans les mains des personnes morales qui les possèdent, ou les détiennent, ce ne sera pas une entreprise excessive sur leur indépendance qui doit toujours demeurer subordonnée aux intérêts généraux de la nation.* » Rapport de M Bardoux au Sénat, ch. I, § 5 (*Offic. Sénat, Doc. parl.*, 1886, p. 139). *Le vrai caractère de la loi que nous vous proposons doit, vis-à-vis des monuments classés, être la limitation de la propriété par l'établissement d'une restriction, d'une sorte de servitude d'utilité publique.*

(3) Cf. mon étude précitée, § V suiv. (*Rev. Bourg.*, I, p. 653 suiv.). Cf. HAURIOU, *Précis de droit administratif*, nos 362-363 (2e éd., p. 485 suiv.).

pense aux aliénations irrégulières ou soustractions relatives aux objets faisant partie de dépôts publics, musées ou bibliothèques : c'est là cependant que se trouve le fonds principal de nos richesses artistiques; c'est celui qu'il faut protéger avant tout; et qu'on ne dise pas que le danger ici est peu à craindre à cause des garanties administratives qui protègent les objets compris dans nos collections publiques, nationales ou autres : les premiers arrêts qui durent faire application de l'idée de domanialité à des meubles se référaient précisément à des objets volés à des bibliothèques publiques (1); on se souvient enfin de certains détournements fameux, soustraction de manuscrits à la bibliothèque nationale, vol de médailles dans tel grand musée de province : et cependant les auteurs de la loi de 1887 pas une fois ne songent aux dangers qui peuvent menacer nos grandes collections publiques.

Ils ne visent que certains objets isolés, surtout ceux que possèdent les églises, c'est là leur grande préoccupation ; ceux qui se trouveraient dans une salle d'Hôtel de ville, dans l'intérieur d'un hospice, dans la sacristie d'une église, ou faisant partie du mobilier de l'église elle-même : c'est ce que j'ai appelé les objets isolés.

Les rapporteurs se plaignent à juste titre que les établissements propriétaires les aliènent trop aisément, alléchés par le prix qu'on en offre : et ils recherchent quelles étaient en pareil cas les ressources qu'eussent offertes la législation ou la jurisprudence. Ils ne songent pas à se demander si, par aventure, dans certains cas, les communes ou établissements propriétaires n'auraient pas gardé la revendication ; et cela par la bonne raison que, l'eussent-ils conservée malgré l'art. 2279, il y aurait peu de chance qu'ils voulussent s'en servir, étant satisfaits du marché conclu. Donc, se défiant avant tout des communes et fabriques, ce que recherchent les auteurs de la loi nouvelle, c'est la possibilité d'une interven-

(1) Cf. même étude, § 9 (*Rev. Bourg.*, I, p. 647).

tion de l'Etat, dans les cas où d'après la jurisprudence il pouvait agir; et c'est pourquoi on cite exclusivement la jurisprudence relative aux objets d'art cédés aux églises et fabriques. On sent que la préoccupation unique sera de donner à l'État les moyens d'action qui lui manquent.

On prévoit enfin que certains de ces objets dignes de classement pourraient déjà avoir été classés par avance par les soins de la commission des monuments historiques (1); il va de soi que cette conjecture nous éloigne de plus en plus de l'idée de collections et dépôts publics et qu'il s'agit d'objets épars, isolés, dont on n'a pas la liste et qui peuvent disparaître sans qu'il y ait aucun moyen officiel de s'en apercevoir. Ce sont ceux-là seulement en effet que la commission des monuments historiques a pu prendre sur elle d'inscrire sur ses listes. On songe donc tout spécialement aux objets appartenant aux établissements publics et aux églises, ou encore aux communes et départements, sans qu'il s'agisse de ceux faisant partie des collections municipales ou départementales proprement dites; et c'est là ce que l'on a en vue lorsqu'on parle d'objets appartenant aux départements, communes et établissements publics et que l'on met sur la même ligne ces trois catégories de personnes morales publiques, dont la dernière, c'est bien trop évident, ne se conçoit guère comme propriétaire elle-même d'une collection ou dépôt public, puisque sous ce mot d'établissements publics on ne peut comprendre ni les musées, ni les bibliothèques, lesquels ne constituent pas des personnes morales indépendantes mais qui se rattachent, au point de vue de la propriété, à une autre personne du droit public, tel qu'État, département, commune, dont ils dépendent.

Ce sont donc ces objets épars, dispersés dans les divers édifices appartenant aux départements, communes et établissements publics, et en danger de disparaître sans qu'il y ait trace, faute d'in-

(1) Cf. Rapport de M. Bardoux au Sénat (*Offic. Sénat, Doc. parl.*, 1886, p. 138, col. I.

ventaire, de leur aliénation ou de leur soustraction, que les auteurs de la loi de 1887 ont avant tout visés et qu'ils ont voulu protéger en ordonnant qu'une liste en fût dressée pour en garantir le maintien dans le patrimoine artistique du pays.

18. — Cette première question résolue, nous avons en quelque sorte par avance la réponse à la seconde qui est de savoir pourquoi les auteurs de la loi de 1887 ont ainsi introduit une différence de régime juridique entre les objets appartenant à l'Etat et ceux appartenant aux communes et autres personnes morales publiques.

Le motif de la différence, personne, au cours de la discussion, ne songe à l'indiquer ; il semble donc que ce soit chose qui aille de soi et qu'on n'ait pas besoin de justifier.

Et cependant, si l'on s'en tient aux résultats que l'on voulait atteindre, la justification est loin d'être aussi évidente, étant donné que, loin d'avoir pour le patrimoine artistique des communes et fabriques le dédain que semble affecter le jugement dont j'ai reproduit les termes, c'est surtout de ces richesses communales, parce qu'elles sont le plus exposées, que se préoccupent les auteurs de la loi : ce sont elles en effet dont il importe avant tout d'assurer la conservation.

Si donc ce point de vue n'a pas suffi à entraîner sur ce point l'assimilation de régime, c'est que la pensée des auteurs de la loi a dû être dominée par une raison juridique supérieure et que probablement on s'est heurté à un obstacle considéré comme infranchissable.

Or, cet obstacle, il est facile de le deviner, après la réponse donnée tout à l'heure à la première question ; c'est que l'on allait toucher à la propriété privée et qu'il s'agissait de porter atteinte à de véritables droits de propriété : ce que l'on voulait, je l'ai montré, c'était faire intervenir l'État et mettre sous sa main, dans une mesure plus ou moins large, le patrimoine artistique du pays. On comprend donc, si l'on se place à ce point de vue, que l'on ait été

arrêté dans cette voie, étant donné qu'il s'agissait d'atteintes et de limitations à la propriété, par le sentiment de la propriété d'autrui.

Admettre la mise hors du commerce ou la domanialité, ce qui est à peu près la même chose, c'est en réalité, toute question de mots à part, supprimer la propriété privée : la loi a pu le faire sans scrupule en tant qu'il s'agissait de choses appartenant à l'État (art. 10) ; mais pouvait-elle aller jusque-là pour ce qui est des objets précieux appartenant aux communes et qui ne fussent frappés d'aucune affectation constitutive de domanialité ? La mise à l'usage public supprime ou paralyse totalement déjà la propriété aux mains de ceux à qui elle appartient, et si la loi avait eu en vue, en ce qui touche les communes, des objets de ce genre, la distinction qu'elle établit ne se justifierait pas, et tout au moins eût-il été bon de nous en donner la raison. Mais on sait que ce ne sont pas ces sortes de choses que la loi a en vue ; elle vise les objets restés en la propriété libre des communes ; les frapper d'indisponibilité absolue c'eût été déclarer qu'aucun laps de temps ne saurait effacer l'irrégularité initiale de l'aliénation qui pourrait en être faite ; que jamais les communes, à moins de désaffectation, ne sauraient être autorisées à aliéner, quel que fût l'avantage qu'elles pussent y trouver : cela revenait à supprimer entièrement leur droit de propriété en dehors des seules conditions qui, en droit commun, en justifient l'abandon, ou plutôt l'annihilation, c'est-à-dire l'affectation ou la mise à l'usage public. On a considéré que c'était inadmissible.

Et la preuve que cette pensée a été l'idée dominante des auteurs de la loi, c'est qu'elle apparaît lorsqu'il s'agit d'expliquer le droit d'intervention du ministre, autrement dit le droit de contrôle de l'Etat ; on déclare qu'il y a là une sorte de main mise partielle de la part de l'Etat, une sorte d'atteinte partielle à la propriété privée (1) ; et on considère cette limitation à la propriété des com-

(1) Rapport de M. Bardoux au Sénat (*Offic. Sénat, Doc. parl.*, 1886, p. 140) Cf. *Rev. Bourg.*, I, p. 716, note 1.

munes comme le point extrême auquel on puisse aller dans cette voie; et si ailleurs on paraît se préoccuper surtout de l'intérêt des tiers, et par suite de la question de crédit, en déclarant qu'à ce point de vue la limitation à trois ans de l'admissibilité de la revendication a paru suffisante (1), c'est précisément parce que là encore on touchait à des choses qui soient la propriété privée des communes et établissements publics : que d'une part on n'osait pas porter une atteinte trop radicale au crédit de ces personnes morales publiques, et que, d'autre part, s'agissant d'objets non soumis à l'usage public, l'intérêt général pouvait paraître avoir moins de puissance pour l'emporter sur l'intérêt des tiers et sur celui de la stabilité de la propriété.

Il s'agit toujours de motifs puisés dans ce fait capital, lequel domine toutes les dispositions de la loi, qu'il s'agit d'objets de propriété privée, restés à la libre disposition des personnes morales qui en sont propriétaires, et n'étant grevés d'aucune servitude ou indisponibilité provenant de l'affectation à l'usage public.

19. — Nous avons ainsi déblayé le terrain, en délimitant soigneusement le domaine d'application de la loi ; nous sommes ainsi conduits à l'examen de la troisième question que j'ai annoncée : quelle sera la condition juridique des objets que la loi n'a pas eus spécialement en vue ?

Ces objets, nous les connaissons par avance par la ligne de démarcation que nous avons établie et par l'exposé de tout ce qui précède, ce sont ceux dont ne parlent pas les auteurs de la loi, dont ils ne s'occupent pas, et qu'ils considèrent comme n'ayant besoin d'aucune protection nouvelle, c'est-à-dire les objets déjà classés par avance comme faisant partie de collections ou dépôts publics.

Pour répondre à la question il faut nous souvenir de la situation juridique qui leur était faite au moment où va s'élaborer la loi

(1) Cf. même rapport, ch. II. *Offic. Sénat, Doc. parl.*, 1886, p. 140, col. II.

nouvelle ; cela nous permettra de comprendre pourquoi les auteurs de celle-ci les ont totalement laissés de côté lorsqu'il s'est agi des précautions à prendre en vue de la conservation du patrimoine artistique du pays.

Cette situation juridique, elle était solidement établie par une jurisprudence qui, quoi qu'en dise le Tribunal de Lyon, était incontestée puisque, si les arrêts varient sur les conditions d'admissibilité de la domanialité, il n'en est pas un à ma connaissance qui se refuse à admettre ce dernier caractère au profit des objets mobiliers affectés à l'usage public (1).

Peut-être pourrait-on objecter que la plupart ont trait, il est vrai, à des objets faisant partie des grandes collections nationales ou appartenant à l'Etat; l'on serait alors quelque peu tenté de le soutenir en s'attachant aux décisions citées par M. Bardoux, lesquelles se réfèrent principalement à des revendications formées au nom de l'Etat, celui-ci prétendant être resté propriétaire, par rapport à des objets cédés par lui à des églises et fabriques.

Si cela était, on pourrait en conclure que les auteurs de la loi de 1887, à tort peut-être mais peu importe, n'ont connu de domaine public mobilier qu'en ce qui touche le domaine de l'Etat; ainsi s'expliquerait qu'ils eussent limité au domaine de l'Etat, tel que cela ressort de la loi de 1887, l'existence d'un domaine public mobilier en matière d'objets précieux ou artistiques; et ce serait la preuve enfin que les auteurs de la loi ont entendu dénier, en fait de meubles, la possibilité d'existence d'un domaine public municipal, ou départemental.

Il n'est donc pas inutile de faire remarquer, afin d'écarter cette méprise, que, parmi les décisions judiciaires citées par le Rapporteur au Sénat, il s'en trouve une qui est précisément celle qui affirme le plus nettement l'existence d'un domaine public mobilier dépendant des communes.

(1) Cf. mon étude précitée, nos 9-11 (*Rev. Bourg.*, I, p. 646-651).

Il s'agit de l'affaire des tapisseries de l'église Saint-Gervais et Saint-Protais, lesquelles avaient été revendiquées par le Préfet de la Seine, comme représentant de la ville de Paris; et, comme le possesseur actuel opposait l'art. 2279, il a bien fallu, pour en triompher, invoquer la domanialité et prétendre que les tapisseries, qui étaient propriété communale, faisaient partie du domaine public municipal, et que par suite la revendication en devait être admise sans limitation de délai.

Tout ceci est très longuement exposé dans les considérants du Jugement du Tribunal de la Seine du 22 juin 1877 ; et la Cour de Paris, par arrêt du 12 juillet 1879, s'en est approprié les motifs (1).

Rien de tout cela n'a échappé à l'éminent rapporteur du projet devant le Sénat, car il spécifie très nettement que dans l'affaire c'était le Préfet de la Seine qui avait intenté la poursuite ; il s'agissait donc bien d'un procès intenté au nom de la ville de Paris, et non pas au nom de l'Etat (2).

Enfin dans le premier projet, celui de 1878, on classait sans distinction tous les objets visés par la loi dans le « *domaine public de l'Etat, des départements, des communes, fabriques et établissements publics* » (3).

Cette largeur d'expression fut rejetée par la suite parce qu'elle ne répondait pas à la situation juridique que l'on faisait aux objets classés appartenant aux communes et départements, la seule que l'on se crût en droit de leur imposer; mais cela suffit à indiquer que l'admissibilité d'un domaine public mobilier au profit des communes était dans la pensée première des auteurs de la loi de 1887. Bien entendu je ne cite pas à l'appui de cette opinion les décisions postérieures telles que l'arrêt du 5 février 1891 de la Cour de Dijon (4) et autres analogues; il s'agit de décisions qui sont intervenues après promulgation de la loi.

(1) V. les deux décisions dans D., 80, 2, 101.
(2) Rapport au Sénat (*Offic. Sénat, Doc. parl.*, 1886, p. 138, col. 2).
(3) Projet de 1878, art. 5 (*Offic.*, 1878, p. 7529).
(4) Cf. *Rev. Bourg.*, I, p. 642, not. 1. Cf. Jugement du tribunal de Mâcon du

Donc au moment où va s'ouvrir la discussion de la loi il est de jurisprudence incontestée que les objets précieux des collections et dépôts publics font partie du domaine public soit de l'Etat soit des communes; l'existence d'un domaine public communal en matière de meubles repose sur les mêmes principes que l'admissibilité d'un domaine public national mobilier, et logiquement la même solution s'imposait. Nous venons de voir que cette logique était consacrée par la jurisprudence.

20. — Ceci dit, qu'a entendu faire la loi de 1887 à l'égard de ces objets considérés comme restant en dehors du cadre qu'elle avait en vue ?

Logiquement et strictement, puisqu'il a été démontré que les auteurs de la loi n'ont pas songé à cette catégorie d'objets, il n'y a plus que deux solutions possibles : ou bien dire, pour ce qui est de ces objets, que l'on a entendu les laisser soumis aux protections et garanties de droit commun que leur offrait la jurisprudence qui régnait alors; ou bien considérer cette jurisprudence comme désormais abolie, et admettre qu'on pourrait, par voie d'analogie, ranger ces objets précieux sous l'empire des dispositions qui allaient être édictées, donc les soumettre au classement spécial qu'on allait prescrire, faute de quoi toute garantie leur serait désormais refusée.

Il va de soi que cette seconde partie du dilemme était inadmissible puisque le classement qu'on venait d'établir n'était pas fait pour cette catégorie d'objets et qu'il était fort douteux qu'on le leur appliquât; aussi le Tribunal de Lyon lui-même n'a pas osé aller jusque-là : c'eût été dire que, faute de faire figurer les objets de nos collections publiques au classement spécial de la loi de 1887, ils se trouveraient dénués de toute protection juridique : donc plus d'indisponibilité même s'il s'agissait d'objets appartenant à l'Etat et faisant partie de collections publiques, et pour les

18 juin 1890 (*Pand. fr.* 91, 2, 42, et *Rev. Bourg.*, I, p. 649, note 2 et p. 712, note 1.

autres, ceux des communes et départements, impossibilité de leur appliquer de plein droit, sans qu'il y ait à faire la preuve spéciale de la perte ou du vol, conformément à l'art. 2279, l'admissibilité pendant trois ans de la revendication telle qu'elle est acceptée par l'art. 13 de la loi nouvelle.

Et de fait les instructions données pour le classement ne visaient pas les objets des musées ou bibliothèques; on les laissait en dehors et c'était à prévoir.

C'est donc que la loi de 1887 n'était pas considérée comme ayant été faite pour eux; et par suite, si elle n'était pas faite pour eux, comme il est inadmissible qu'on eût voulu leur faire une situation inférieure aux objets visés par la loi nouvelle, il faut en conclure que le législateur de 1887 les a considérés comme jouissant de protections spéciales indépendantes de celles que la loi nouvelle allait établir : et ces protections spéciales ne pouvaient être que celles résultant de la domanialité.

En d'autres termes les auteurs de la loi ont entendu maintenir à l'égard des richesses de nos grandes collections publiques, nationales ou municipales, la jurisprudence antérieure, et ainsi seulement peut-on s'expliquer que leur attention ne se soit jamais portée sur cette catégorie d'objets, la plus importante de toutes au point de vue de la conservation du patrimoine artistique du pays.

Ma preuve serait faite, sans la solution mixte adoptée par le Tribunal de Lyon et qui détruit quelque peu la force du dilemme que je viens de présenter.

21. — Le Tribunal de Lyon reconnaît que la loi de 1887 n'a pas été faite pour les objets précieux faisant partie des collections publiques et que le classement prescrit par elle ne les vise pas ; toutefois, comme il croit la jurisprudence antérieure abolie, et que d'autre part il lui répugne, et comment en serait-il autrement ? de croire qu'on ait voulu laisser sans protection ni garantie les richesses de nos musées et grandes bibliothèques, il assi-

mile les inventaires qui en sont dressés au classement de la loi de 1887.

Ce dernier vise ce que j'ai appelé les objets épars et dispersés; les inventaires de musées et bibliothèques contiendront les objets faisant partie des collections publiques nationales ou autres, et les deux listes auront même valeur au point de vue de la situation juridique des objets qui s'y trouveront contenus. Cela revient à dire que l'inventaire des objets contenus dans les musées nationaux et bibliothèques de l'Etat rendra les objets qui s'y trouveront mentionnés inaliénables et imprescriptibles, comme le classement prescrit par la loi de 1887 rend inaliénables et imprescriptibles les objets qu'il décrit et appartenant à l'Etat; tandis que pour ceux des collections municipales les inventaires qui s'y rapportent n'auront d'autres effets que ceux produits par le classement appliqué aux objets appartenant aux villes et départements, lequel effet sera d'empêcher l'aliénation sauf autorisation du ministre, faute de quoi la revendication en serait permise pendant trois ans, conformément à l'art. 2279.

En d'autres termes, d'après ce système ce sont les inventaires dressés par les conservateurs des musées et bibliothèques qui vont créer d'une part l'indisponibilité absolue, pour ce qui est des collections nationales, et d'autre part l'indisponibilité partielle, telle qu'on peut appeler celle qui résulte de l'admissibilité temporaire de la revendication conformément à l'art. 2279, pour ce qui est des collections municipales.

Juridiquement, et si on se place au point de vue de l'intention des auteurs de la loi de 1887, peut-on dire que les inventaires dont il s'agit auront, au point de vue de l'indisponibilité absolue ou partielle introduite par la loi nouvelle, la valeur du classement prescrit par cette dernière?

C'est ce qui me semble fort douteux, et cela pour deux raisons.

La première parce que ce qui justifie, au point de vue du crédit, les effets d'indisponibilité attachés au classement de la loi de

1887, c'est la publicité à laquelle ce dernier est soumis par suite du dépôt à la Préfecture (loi du 30 mars 1887, art. 9 in fine), avec possibilité pour les tiers de consulter la liste et d'être avertis.

Rien de semblable n'est prescrit pour les inventaires des musées et catalogues de bibliothèques ; il faut donc admettre que la loi a assimilé la publicité qui s'attache à ces inventaires à celle qui résulte du dépôt à la préfecture ; je ne nie pas le fait de la publicité : je constate simplement ceci que, celui à qui on proposera la vente d'un objet dont il viendrait à suspecter l'origine ne sera pas pleinement garanti par cela seul qu'il aura consulté la liste déposée à la préfecture ; encore faudra-t-il qu'il se reporte aux inventaires des différentes collections publiques. Sans doute cet inconvénient existe également avec le système de la jurisprudence ; mais il est bien évident que si les auteurs de la loi avaient songé à cette assimilation ils eussent exigé la réunion à la préfecture de toutes les listes de classement susceptibles de comprendre les objets indisponibles. Que nous soyons autorisés à faire cette assimilation après coup, par voie d'analogie, c'est possible, je déclare seulement que cette assimilation n'a pas été aperçue des auteurs de la loi.

Ma seconde raison est que le classement de la loi de 1887 est un classement qui suppose un choix approuvé par le ministre (art. 8 et art. 9) ; c'est de plus un classement contradictoire contre lequel les intéressés peuvent réclamer, et ils y ont grand intérêt à raison de l'atteinte qui va en résulter pour leur droit de propriété.

Rien de semblable pour les inventaires dont nous parlons. On ne conçoit pas qu'il y ait choix ; mais tout doit y être compris, et non seulement ce qui est exposé au public ou mis à la disposition du public, mais encore tous les objets que l'administration du musée par exemple peut avoir dans ses réserves et entrepôts, les objets les plus médiocres comme les autres ; et de même pour les bibliothèques ; si donc l'inventaire vaut classement emportant

inaliénabilité, le résultat signalé par le tribunal de Lyon, et qu'il juge invraisemblable, d'une indisponibilité absolue frappant le moindre livre scolaire d'une bibliothèque publique va se trouver réalisé, au moins s'il s'agit d'une bibliothèque nationale (Loi du 30 mars 1887, art. 10).

Ainsi donc ces inventaires sont dressés par les soins exclusifs des administrateurs des collections publiques; et par suite pas de débat contradictoire entre le ministre et les intéressés; donc pas de sélection au point de vue des œuvres qui pourraient mériter cette faveur de l'indisponibilité, et pas de réclamation possible de la part des intéressés, communes ou autres. Il faut bien qu'un inventaire de musée ou un catalogue de bibliothèque comprenne tous les objets confiés à la garde des conservateurs de ces dépôts publics; et le tout sans distinction, choix ni réserve, va devenir indisponible d'une façon absolue ou partielle.

Tout ceci est-il donc bien conforme aux intentions des auteurs de la loi de 1887, et peut-on dire qu'à première vue il y ait assimilation entre les inventaires dont je parle et le classement prescrit par la loi de 1887?

Ce que l'on peut affirmer en tout cas c'est que cette assimilation n'a pas été aperçue des auteurs de la loi, je viens d'en faire la preuve.

22. — Mais voyons maintenant quels vont être, dans le système du tribunal de Lyon, les effets de cette assimilation.

Assurément ce que les auteurs de la loi de 1887 ont voulu c'est de créer des garanties nouvelles au profit de nos richesses artistiques, littéraires ou archéologiques; personne ne soutiendra qu'ils aient pu vouloir diminuer les garanties jusque-là existantes; si donc cette assimilation établie par le tribunal de Lyon doit avoir pour effet d'augmenter les garanties de conservation des objets précieux faisant partie de nos collections publiques, nous serons peut-être autorisés, en nous fondant, non plus sur la volonté expresse des auteurs de la loi, j'ai montré qu'il n'y en a pas trace,

mais sur l'esprit de la loi elle-même et en vertu d'une large interprétation, à accepter cette assimilation en tant que supplément de garanties rentrant dans les intentions et les tendances du législateur ; mais il va de soi que si cette assimilation devait avoir pour effet, dans la pensée de ceux qui la proposent, de diminuer les garanties préexistantes, il faudrait la repousser comme absolument contraire à l'esprit général et au but de la loi nouvelle.

Ceci a la valeur d'un axiome et n'a pas besoin d'être démontré.

Or dans quel but propose-t-on l'assimilation que j'ai indiquée? Dans le but d'abolir la jurisprudence antérieure sur l'application de la domanialité, c'est-à-dire d'enlever à toutes les collections municipales la protection si précieuse qu'elles trouvaient dans le droit commun, tel qu'il résultait d'une jurisprudence incontestée.

Et qu'on ne dise pas que cette diminution de garanties n'atteint que les collections municipales ou départementales; elle atteindrait également les œuvres de nos collections nationales qui se trouveraient n'avoir pas été inventoriées, alors même qu'elles eussent été en fait affectées à l'usage public. C'est une omission sans doute peu vraisemblable; cependant, puisque la loi prévoit le cas d'aliénation irrégulière, ne peut-on pas supposer le défaut d'inscription à l'inventaire prémédité en vue de faciliter l'aliénation, du moment qu'il s'agit d'inventaire en quelque sorte privé, sans intervention du ministre ou de ses représentants?

En tout cas pour toutes les collections municipales, c'est une diminution de garanties considérable, une déchéance irrémédiable : or cette déchéance, si elle a été admise, a été voulue; car j'ai démontré que les auteurs de la loi ont eu conscience de l'existence d'un domaine public mobilier au profit des villes, que même le premier projet avait adopté cette terminologie : or où voit-on trace de cette volonté de porter atteinte aux garanties antérieures existant au profit des collections municipales?

Est-ce dans le texte de la loi? Il n'en est pas question. Est-ce dans les rapports et exposés de motifs? J'ai montré qu'on n'a

jamais eu en vue cette catégorie d'objets précieux. Cette volonté résulte-t-elle de l'esprit de la loi ? Bien loin de là, elle en serait la plus absolue contradiction.

Donc que conclure de là ? Que les auteurs de la loi de 1887 n'ont pas entendu assimiler au classement qu'ils ont prescrit les inventaires des collections publiques, en tant que cette assimilation devrait avoir pour effet de supprimer la moindre garantie préexistante au profit du patrimoine artistique du pays.

La loi de 1887 a été faite pour ajouter de nouvelles garanties à celles qui existaient et non pour les détruire (1).

Mais nous n'avons pas seulement que ces preuves négatives à mettre en avant : j'ai déjà fourni ailleurs cette preuve péremptoire que le rapporteur au Sénat avait formellement déclaré que la jurisprudence antérieure ne devait recevoir aucune atteinte de la loi nouvelle ; or parmi la jurisprudence ainsi visée se trouve très certainement celle relative à la domanialité des objets artistiques appartenant aux communes et affectés à l'usage public, puisque l'affaire des tapisseries de l'église Saint-Gervais et Saint-Protais est une de celles sur lesquelles appuie précisément le rapporteur (2).

Enfin lorsque l'on déclare cette jurisprudence inconciliable avec la distinction désormais admise par la loi de 1887, ce qui signifie sans doute que la loi nouvelle n'admet plus désormais d'indisponibilité absolue que pour les objets appartenant à l'Etat, on oublie que les auteurs de la loi de 1887, en acceptant cette distinction catégorique, établie d'après la nature de la personne morale publique à qui appartient la propriété, n'ont pas songé aux objets affectés à l'usage public, qu'ils ne les ont pas eus en vue et que par

(1) V. la note des *Pandectes françaises* sous le jugement du tribunal de Mâcon du 18 juin 1890 (*Pand. fr.*, 91, 2, 42).

Cf. la note vraiment bien insuffisante de la *Gazette du Palais* à la suite du jugement du tribunal de Lyon du 21 janvier 1893 (*Gaz. Palais*, 16 mars 1893).

(2) Cf. *Rev. Bourg.*, I, p. 718, note 1. Cf. MORGAND, *loc. cit.*, dans *Revue générale d'administration*, 1889-I, p. 278.

suite ils n'ont visé que les objets qui, d'après la jurisprudence antérieure, étaient objets de propriété privée et dépourvus de protections suffisantes.

Si donc la distinction n'embrasse pas toutes les catégories d'objets précieux ou artistiques, on ne peut plus dire qu'il n'y a plus désormais pour ces objets précieux ou artistiques qu'un seul régime possible, celui établi par la distinction posée dans la loi de 1887, puisque cette distinction ne comprend pas tout et qu'une bonne partie du patrimoine artistique du pays lui échappe.

Pour cette dernière catégorie il peut donc y avoir et il y a forcément un régime différent, qui est celui admis par la jurisprudence antérieure et qui, de l'aveu même des auteurs de la loi, n'a pas été touché par la loi nouvelle.

24. — Ainsi donc aucun doute ne peut plus subsister.

Les auteurs de la loi de 1887 n'ont pas visé les objets compris dans les collections publiques et comme tels affectés à l'usage public ; ils ne les ont pas visés par cette bonne raison que ces objets jouissaient d'une garantie considérable et que cette garantie a été considérée comme subsistante.

Donc ces objets n'ayant pas été visés par la loi nouvelle, l'exclusion de toute idée de domanialité pour les objets classés appartenant aux communes et départements n'est pas faite pour la catégorie dont il vient d'être parlé.

Cette dernière continue à jouir de la domanialité dans les conditions où la jurisprudence la lui reconnaissait antérieurement.

Cette garantie, bien entendu, n'a pas pu être supprimée d'une façon absolue, de telle sorte que, la loi nouvelle n'étant pas faite pour les objets de cette catégorie, on dût admettre que toute protection leur fût désormais enlevée et que les richesses de nos bibliothèques et musées fussent aujourd'hui plus exposées au pillage que les objets épars dans les divers édifices publics et non affectés à l'usage public.

Mais cette garantie n'a pas pu davantage être supprimée d'une

façon partielle, de telle sorte que cette catégorie d'objets, grâce aux inventaires qui en sont dressés, eût été assimilée à celle que la loi a en vue et qu'au lieu de la protection tirée pour tous les objets de cette catégorie de la domanialité, il ne fût plus question, pour une grande partie d'entre eux, ceux des villes ou départements, que d'une indisponibilité partielle, celle résultant de l'art. 13 de la loi nouvelle.

Et, quoi qu'en dise le Tribunal de Lyon, cette distinction entre les deux catégories, celle qu'a spécialement visée la loi nouvelle et celle au contraire qu'elle n'a pas eue en vue, se comprend à merveille; car pour l'une l'indisponibilité ne provient que du caractère artistique de l'objet, tel qu'il est officiellement reconnu par le classement, et pour l'autre elle provient, en dehors de ce même caractère historique ou artistique, de l'affectation à l'usage public et des droits du public sur la chose elle-même ; droits qui s'ajoutent aux nécessités de protection provenant de l'utilité purement artistique, et qui justifient en ce cas l'indisponibilité totale de la chose qui appartient ainsi au public.

25. — Aussi bien est-il temps de revenir aux principes en laissant de côté désormais toute discussion exégétique de la loi.

Or les principes se trouvent dans l'interprétation des idées contenues en germe dans l'art. 538 Cod. civ. Si l'idée d'affectation à l'usage public doit être considérée comme dominante, il faut admettre que la domanialité est le résultat d'un fait, la prise de possession par le public (1), et que ce fait subsiste avec les effets qu'il engendre indépendamment de toute question de formalité administrative ou légale (2). La domanialité est un phénomène de constatation matérielle à l'égard duquel la loi de 1887 reste absolument étrangère. Peut-être celle-ci influe-t-elle sur le fait de domanialité artificielle, en tant qu'elle résulterait d'une affectation

(1) Cf. étude précitée, § VIII et IX. (*Rev. Bourg.*, I, p. 680, p. 688.)
(2) Même étude, § XII et spécialement *Rev. Bourg.*, I, p. 717.

légale (1); mais la domanialité de fait, la seule qui ait vraiment ce caractère au point de vue du droit, est indépendante des formalités créées par la loi.

Ce sont là des principes fondamentaux qui se rattachent aux notions les plus générales du droit civil et administratif : il est possible que l'application de ces idées en matière d'objets mobiliers ne soit pas admise par tout le monde dans la doctrine, mais elle l'était sans contestation par la jurisprudence et cela suffisait aux auteurs de la loi de 1887.

Pour établir que ces derniers ont voulu toucher à ces principes, il faudrait prouver une volonté formelle qui n'apparaît nulle part, ou démontrer, comme dit le Tribunal de Lyon, qu'ils ont entendu trancher la controverse pendante entre la doctrine et la jurisprudence et faire une loi interprétative : j'ai démontré comme quoi tel n'est pas le sens de la loi nouvelle, et comme quoi la pensée de cette controverse, et par suite l'intention de la régler d'une façon définitive, n'est pas venue une seule fois à l'esprit des auteurs de la loi (2).

Donc rien ne nous autorise à prétendre que la loi nouvelle a entendu toucher aux principes généraux de la domanialité ; nous le pouvons d'autant moins que ces principes généraux, tels qu'ils étaient interprétés par la jurisprudence, rentraient dans les tendances et les intentions les plus fermes et les plus claires des auteurs de la loi.

Donc ces principes, tels qu'ils reposent sur l'art. 538 Cod. civ., n'ont pas été touchés : l'interprétation de l'art. 538 reste après la loi de 1887 ce qu'elle était avant; celle-ci lui est restée étrangère, en tant tout au moins qu'il s'agit des conditions d'application ou, si l'on veut, d'extension de la domanialité de fait résultant de l'usage public et de la prise de possession par le public.

Le Tribunal de Lyon aurait pu contester et repousser la Juris-

(1) *Eod. loc.*, pp. 717, 718. Cf. MORGAND, *loc. cit.*, p. 271.
(2) Cf. *Suprà*, n° 5 et suiv., cf. n° 7.

prudence qui s'est formée sur l'interprétation de l'art. 538 Cod. civ. ; rien ne l'autorisait à la déclarer incompatible avec la loi du 30 mars 1887.

26. — Si maintenant les principes que je viens de rappeler restent intacts, qu'importe, au point de vue de la domanialité, du moment qu'elle repose sur une question de fait étrangère à toute formalité légale, l'application aux objets dont je viens de parler du classement prescrit par la loi de 1887 ?

De même que ce n'est pas ce classement qui leur confère l'indisponibilité, de même, et a fortiori, ce classement ne peut pas la leur enlever, du moment que celle qui leur appartient ne dérive pas d'une affectation légale se traduisant par la confection d'un inventaire, mais d'un fait matériel, la prise de possession par le public, fait auquel la formalité d'un inventaire ou d'un classement n'ajoute ni n'enlève rien.

Pour le nier il a fallu s'être laissé impressionner par la distinction établie entre les objets soumis au classement et croire que du moment qu'un objet était classé il ne pouvait avoir que l'une des deux situations indiquées par la loi de 1887 (1).

On oubliait que, dans la pensée des auteurs de la loi, cette distinction ne visait que les objets considérés comme étant de propriété privée ; ce que l'on en dit est vrai assurément pour les objets qui tiennent du seul classement de la loi de 1887 l'indisponibilité exceptionnelle qui leur a été attribuée par la loi nouvelle.

Mais pour ceux qui étaient indisponibles avant et en dehors du classement et qui n'avaient pas besoin de ce dernier pour devenir inaliénables, le classement n'ayant pas été fait pour eux, il est bien certain que cette formalité est impuissante à leur enlever le caractère qu'ils tiennent des principes généraux du droit commun.

27. — Cela veut-il dire maintenant, parce que ce classement n'a pas été fait pour la catégorie dont nous parlons, et que, s'il s'y appli-

(1) Cf. *supra* la théorie admise par le tribunal de Mâcon (n° 11).

que, il ne change rien au fait de la domanialité, que ce classement, à supposer qu'on doive l'étendre à cette catégorie d'objets, sera sans effets et sans influence (1)?

Ce serait une prétention invraisemblable. Les auteurs de la loi de 1887 n'ont pas spécialement songé aux objets faisant partie des collections publiques par la bonne raison que ceux-ci étaient soumis à un régime de protections spéciales qu'ils entendaient maintenir.

Mais, d'autre part, ils ont établi le classement prescrit par eux dans des conditions qui en permettent l'extension sur les bases les plus larges; et il va de soi que ce classement, à quelque objet qu'il soit étendu et appliqué, produira les effets spéciaux qui lui sont propres; et par suite s'il s'applique à des objets du domaine public il leur communiquera, à côté de la domanialité qui ne vient pas de lui et à laquelle il reste étranger, le système de protections spéciales qu'il a introduites et qui lui sont propres (2).

On oublie trop qu'il y a là deux catégories d'effets et de garanties de nature juridique absolument différentes, que l'on ne doit pas confondre, et qui peuvent exister l'une sans l'autre ou se superposer l'une à l'autre, le système de la domanialité et le système de servitude administrative introduit par la loi de 1887 et dérivant du classement.

La domanialité résulte d'un fait qui existe ou n'existe pas; le classement lui est étranger, mais d'autre part la domanialité ne porte aucune atteinte à la propriété de celles des personnes morales à qui appartiennent les objets ainsi compris dans le domaine public; loin de la limiter elle la fortifie, en la rendant perpétuelle et en donnant ainsi au propriétaire la revendication à perpétuité.

Mais ce droit de revendication, à supposer qu'il s'agisse par exemple de domaine public municipal, à qui va-t-il appartenir? A l'ancien propriétaire; donc à la commune.

(1) Cf. étude précitée, § XIII. *Rev. Bourg.*, I, p. 719, suiv.
(2) Cf. *loc. cit.*, p. 721.

La domanialité ici n'ajoute rien aux droits de l'Etat : elle ne lui attribue ni droit nouveau de contrôle ou de surveillance, ni le droit d'agir en cas d'aliénation irrégulière ; elle laisse simplement se perpétuer à l'infini le droit d'action de l'ancien propriétaire ; et si c'est cet ancien propriétaire, la commune par exemple, qui a voulu aliéner, malgré l'irrégularité supposée de l'aliénation, et par suite sans qu'il y eût désaffectation régulière, elle n'agira pas et en fait, sinon en droit, l'aliénation sera consommée.

Or le classement introduit par la loi de 1887 a visé quelque chose de tout différent, je l'ai démontré (1) : on ne s'est pas inquiété de l'action réservée à l'ancien propriétaire ; cela existait déjà en vertu des principes sur la domanialité auxquels on ne touchait pas ; et d'ailleurs cette action, même perpétuelle du propriétaire, paraissait insuffisante, puisqu'on se défiait précisément dans bien des cas de l'ancien propriétaire et que l'on supposait qu'ayant voulu vendre il n'agirait pas.

Ce que l'on voulait c'était un droit d'action donné à l'Etat, donc la substitution de l'Etat aux droits de l'ancien propriétaire susceptible d'être négligent ou complice : et alors l'effet propre du classement de la loi nouvelle c'est l'introduction d'une limitation à la propriété des personnes morales publiques, donc l'établissement d'une sorte de servitude administrative, l'introduction d'un droit d'intervention de l'Etat.

C'est tout un autre domaine que celui de la domanialité : il s'agit d'une formalité destinée à fonder les droits de l'Etat en matière de propriété communale ou départementale. La domanialité n'est qu'une application des principes du droit commun : les effets produits par la loi de 1887, en tant que limitation à la propriété, constituent un état de droit dérogatoire du droit commun, ou, comme on l'a dit dans les travaux préparatoires, de véritables dispositions d'exception.

(1) Cf. *suprà*, n° 17.

Il s'agit donc d'effets spéciaux qui peuvent se superposer à ceux dérivant de la domanialité, qui ne se confondent absolument pas avec cette dernière, et qui dérivent de points de vue complètement différents.

Or, dira-t-on, parce que les auteurs de la loi de 1887 n'ont pas spécialement visé les objets déjà protégés par la domanialité, qu'ils n'ont pas entendu leur appliquer le régime de garanties nouvelles qu'ils allaient créer, droit d'intervention du ministre au cas d'aliénation, restauration ou désaffectation et droit d'action parallèle, à côté de l'action appartenant au propriétaire, au cas d'aliénation irrégulière ou de dépossession ?

Ce serait par trop invraisemblable étant donné qu'il s'agit des objets les plus précieux parmi ceux qui forment ce patrimoine artistique du pays que l'on a voulu protéger.

Sans doute on n'a pas entendu toucher au régime qui les caractérisait en tant qu'il se fût agi de porter atteinte aux garanties qui les protégeait déjà : mais bien entendu il a été dans la pensée des auteurs de la loi que s'ils introduisaient des garanties nouvelles que ne comportait pas antérieurement le régime juridique des objets faisant partie de collections publiques, ces garanties nouvelles pourraient leur être appliquées par surcroît sous la condition des formalités spéciales que la loi allait prescrire.

Donc on ne toucherait pas aux garanties antérieures en tant qu'il s'agirait de les restreindre, mais il serait toujours permis de leur superposer les garanties nouvelles que l'on allait créer.

Le texte de la loi, par sa généralité, surtout si on l'interprète par la terminologie qu'avait adoptée le premier projet, celui de 1878 (1), comporte cette signification, et impose cette largeur d'interprétation ne permettant ni réserve ni distinction.

23. — Or cette formalité, qui est la condition nécessaire du supplément de garanties introduit par la loi nouvelle, c'est le clas-

(1) Cf. *suprà*, n° 16.

sement prescrit par elle : cela veut-il dire qu'il pourra être remplacé, s'agissant d'objets faisant partie de dépôts publics, par les inventaires qui les énumèrent ?

C'est le système du Tribunal de Lyon, système de l'assimilation, qui devenait obligatoire, étant donnée la théorie admise, si l'on ne voulait pas, ayant déclaré abolie la jurisprudence relative à la domanialité en matière mobilière, faire à nos collections municipales et départementales un régime inférieur à celui des objets qui seraient classés par application de la loi nouvelle.

Cette assimilation m'a paru inadmissible, comme contraire au but de la loi, en tant qu'elle aurait pour effet de supprimer les garanties anciennes offertes par la jurisprudence aux objets faisant partie de dépôts et collections publics.

Pouvons-nous l'admettre maintenant qu'il s'agit non plus de supprimer les garanties préexistantes, mais d'en ajouter de nouvelles, celles dérivant du classement de la loi de 1887 ?

Or j'ai déjà formulé sur ce point mes réserves (1) en disant qu'un simple inventaire dressé par les administrateurs d'un musée ou d'une bibliothèque serait insuffisant à créer cette servitude ou cette limitation à la propriété privée résultant, d'après la loi de 1887, d'un classement contradictoire.

Mais ce qu'à mon avis on doit au contraire absolument admettre c'est que ces inventaires vaudront classement en tant qu'ils auront été admis comme tels par l'administration supérieure ; car cela revient tout simplement à dire que pour les objets précieux des musées et bibliothèques il n'y a pas besoin de dresser un classement nouveau et qu'il suffira de se servir des inventaires préexistants (2) ; mais encore faudra-t-il pour cela que ces inventaires aient été admis comme tels à la fois par l'administration supérieure et par l'administration municipale ou départementale,

(1) *Suprà*, n° 21.
(2) Cf. *Rev. Bourg.*, I, p. 722, note 1 in fine.

appelée à discuter par conséquent l'opportunité qu'il y aurait à soumettre aux effets nouveaux de la loi de 1887 certains objets sans importance qui figurent forcément aux inventaires tels quels dressés par les conservateurs des musées et bibliothèques, et qui se trouveraient soumis comme tels au classement de la loi de 1887 si ces inventaires étaient pris en bloc et assimilés sans autre condition au classemement prescrit par la loi nouvelle; sur tous ces points enfin il peut être bon au contraire d'attirer l'attention des administrations intéressées avant que les effets nouveaux de la loi de 1887 saisissent définitivement les objets ainsi inventoriés.

En d'autres termes j'admets que les inventaires des musées et bibliothèques équivaudront au classement de la loi de 1887 à condition que l'attention des administrations intéressées ait été appelée sur ce point de façon à leur réserver les droits que leur confère l'art. 9 de la loi nouvelle.

Mais il n'en est ainsi qu'autant qu'il s'agit des effets propres à la loi de 1887, et bien entendu tout cela reste étranger à la question même de domanialité et en tant qu'il s'agit des conditions constitutives de cette dernière.

29. — Il en résulte que pour les objets précieux faisant partie de dépôts publics, et comme tels affectés en fait à l'usage public, la domanialité existe de droit, par application de l'art. 538 Cod. civ., tel qu'il a été interprété par la jurisprudence, et peu importe que ces objets aient été classés ou non, ou que l'inventaire qui les mentionne soit ou non assimilé au classement prescrit par la loi de 1887.

Cela suffit à faire condamner radicalement la thèse du jugement du Tribunal civil de Lyon ; et il faut d'ailleurs s'en féliciter, car si elle devait être admise il y aurait là pour les richesses les plus précieuses de nos collections publiques une infériorité de situation juridique et une déchéance irrémédiables.

II

30. — La seconde affaire dont je veuille rendre compte touche également à l'application de lois relativement récentes, la loi du 9 juillet 1889 et la loi du 22 juin 1890, sur le Code rural, et relatives à la vaine pâture. Elle repose en outre sur l'interprétation de titres anciens, un acte transactionnel du 14 novembre 1490, suivi d'une seconde transaction de 1537.

A ce double point de vue elle présente un très vif intérêt.

Voici d'abord très rapidement exposés les faits de la cause.

Un propriétaire de la commune de Gilly-les-Citeaux se trouve en possession de prés ayant fait partie jadis du domaine seigneurial de l'abbaye de Citeaux.

Sur ces prés les habitants de la commune de Gilly prétendent avoir acquis un droit de pâture qui se trouve réglé et confirmé par deux actes transactionnels, l'un de 1490 et l'autre de 1537, passés entre les moines de Citeaux, seigneurs haut justiciers du pays, et la communauté des habitants.

Voici en effet les clauses principales de la transaction du 14 novembre 1490, dont on trouvera le texte parmi les documents reproduits à la fin de cette étude.

Il s'agissait d'une contestation relative, non pas à l'existence de la vaine pâture, soit sur les prés situés sur le finage de la paroisse et appartenant aux abbés de Citeaux, soit sur les autres prés appartenant aux habitants de Gilly, membres de la communauté, ce droit de vaine pâture, quant à son existence, étant reconnu par tout le monde, mais portant sur les conditions d'exercice et l'étendue du droit lui-même et le règlement des amendes et sanctions au cas de contravention.

Les moines de Citeaux contestaient aux habitants le droit de faire pâturer leurs porcs sur les prés du finage, même une fois les

prés hors de ban, c'est-à-dire même pendant l'époque ouverte à la vaine pâture.

Les habitants prétendaient, au contraire, pendant la saison où les prés étaient livrés à la vaine pâture, avoir le droit d'y mener et faire pâturer leurs porcs, comme les autres bêtes ; sauf amende et réparation aux cas de dommage, en tant que « *lesdits porcs seroyent trouvez versans esdits prez* ».

Toutefois les habitants déclaraient que, d'après l'usage et les droits leur appartenant, les conséquences du dommage n'étaient pas les mêmes suivant qu'il s'agissait des prés du seigneur ou de ceux des autres habitants; que, quant à ces derniers, au cas de dommage ils étaient tenus, à réparation d'abord, envers le propriétaire de la terre endommagée, et en outre à amende vis-à-vis du seigneur; mais que quant aux prés du seigneur ils n'étaient tenus qu'à réparation.

31. — Tel était l'objet du litige, et la contestation durait déjà depuis longtemps ; pour y mettre fin les parties intéressées consentent à la transaction relatée dans l'acte de 1490 et par laquelle on reconnaît aux habitants le droit qu'ils prétendaient avoir de mener pâturer leurs porcs tant sur les prés du seigneur que sur les prés du finage, en temps de vaine pâture, c'est-à-dire lorsqu'ils sont hors de ban.

Toutefois, pour le cas de dommage commis par les porcs « *trouvés versants aux dits prés* », les conséquences du dommage seront désormais les mêmes, sauf une petite distinction suivant que les porcs se sont échappés ou qu'ils sont en la garde du porcher, qu'il s'agisse des prés du seigneur ou de ceux des autres habitants : par conséquent, au cas de dommage causé par les porcs aux prés du seigneur, il sera dû, non seulement réparation, mais amende de sept sols comme au cas de dommage sur les autres prés du finage.

Ainsi le droit revendiqué par les habitants en ce qui touche leurs porcs leur est reconnu tel qu'il existait antérieurement, sauf

application de sanctions plus énergiques au profit des moines de Citeaux, seigneurs du pays, pour le cas de dommages causés à leurs prés.

Quant à la transaction de 1537 elle avait pour objet de mettre fin à un nouveau conflit survenu entre les moines et les habitants en ce qui touche la date de clôture de la vaine pâture.

Les moines prétendaient, en vertu de leur droit de haute justice et comme seigneurs du pays, avoir le droit d'en interdire l'exercice à la date qu'ils croiraient devoir fixer; les habitants disaient avoir droit acquis de l'exercer « *jusques au jour de Résurrection de Notre-Seigneur* ».

Procès avait déjà été entamé sur ce point par devant « *Mr le Bailly de Dijon* », quand intervint entre les parties un acte de transaction reconnaissant que les moines ne pouvaient pas clore à leur gré l'exercice de la vaine pâture et en fixant la date de clôture, d'une façon ferme, au 4 avril, « *jour des fêtes de Mr Saint-Ambroise* ». (*Infra*, Doc. n° II.)

Les choses s'étaient ainsi maintenues dans la situation réglée par les deux actes qui viennent d'être résumés, si ce n'est que de nouvelles contestations s'étaient élevées par la suite relativement au droit pour les moines de clore leurs prés en dépit du droit de vaine pâture appartenant aux habitants, droit qui leur avait été reconnu par diverses sentences dont il a été fait mention au procès.

Les prés qui appartenaient jadis aux moines de Citeaux ont passé aux mains de différents acquéreurs successifs, la vaine pâture a continué d'y être exercée par les habitants de Gilly aux conditions fixées par les actes ci-dessus mentionnés, sauf pour l'époque immédiatement antérieure au procès, une assez longue interruption d'exercice, qui durait depuis 1861.

32. — Sur ces entrefaites ont été promulguées les lois de 1889 et de 1890 qui consacrent en principe l'abolition de la vaine pâture sauf les réserves qui vont suivre.

La loi du 9 juillet 1889 distingue en effet trois sortes de vaine pâture.

1° Celle de l'art. 2-1° qui serait exercée par une commune sur la généralité de son territoire mais qui reposerait sur un usage relativement récent, sans être confirmée par aucune ancienne loi ou coutume, sans être reconnue par aucun titre, ou fondée sur l'usage immémorial : elle est définitivement abolie.

2° Celle de l'art. 2-2°, également exercée par une commune sur la généralité de son territoire, mais « *fondée sur une ancienne loi ou coutume, sur un usage immémorial ou sur un titre* » ; elle est abolie en principe, mais pourra être maintenue par voie de réclamation émanant du conseil municipal ou même de simples particuliers, réclamation soumise au conseil général lequel prononcera définitivement, sauf recours devant le conseil d'état au cas de conflit entre la décision du conseil général,et celle résultant de la délibération prise par le conseil municipal de la commune intéressée.

Toutefois cette faculté de maintien après réclamation était supprimée en ce qui touche les prairies tant naturelles qu'artificielles (Loi du 9 juillet 1889, art. 5); mais la loi du 22 juin 1890 a abrogé cette prohibition en ce qui touche les prairies naturelles : de sorte que pour ces dernières la vaine pâture peut être conservée dans les conditions et sous les formalités indiquées par la loi de 1889, conditions qui ont été toutefois légèrement modifiées à certains points de vue par la loi de 1890; mais ces détails n'ont rien à voir avec le procès actuel.

Donc aujourd'hui la vaine pâture sur les prairies artificielles est la seule qui échappe à la faculté de maintien sur réclamation du conseil municipal ou des particuliers accordée et réglée par l'art. 2 de la loi de 1889 : elle est donc, elle aussi, définitivement abolie, sans qu'il y ait à se demander si elle était « *fondée ou non sur une ancienne loi ou coutume, sur un titre ou sur l'usage immémorial.* »

3° Celle de l'art. 12, qui est la vaine pâture « *établie à titre particulier sur un héritage déterminé* », soit qu'elle appartienne à un ou plusieurs habitants individuellement, soit qu'elle appartienne à la généralité des habitants et par conséquent à la commune (loi du 22 juin 1890) : elle est maintenue et continuera à s'exercer « *conformément aux droits acquis* », sauf droit de rachat au profit du propriétaire du fonds asservi ou droit de libération par voie de cantonnement.

33. — Il résulte de la loi nouvelle, qu'il y a une vaine pâture désormais abolie, soit définitivement soit sous réserve du droit de réclamation de la part du conseil municipal ou des particuliers, et qu'il y a au contraire une vaine pâture maintenue, sous réserve d'un droit de rachat au profit du propriétaire.

Bien entendu la question va s'élever de savoir quels seront les caractères qui pourront servir à établir une distinction nette et précise entre la vaine pâture supprimée et celle qui est conservée; et les communes vont être tentées de faire attribuer aux vaines pâtures qu'elles exercent les caractères de la vaine pâture de l'art. 12 de la loi de 1889, laquelle échappe à la suppression.

Plusieurs communes sont en voie d'instance à ce sujet ou se disposent à plaider; et c'est en tout cas ce que fit la commune de Gilly-les-Citeaux.

S'appuyant sur les titres qui ont été mentionnés, elle prétendit que la vaine pâture qui lui appartenait sur les prés de Citeaux et qui a subsisté dans les mêmes conditions à l'égard des nouveaux acquéreurs, avait les caractères exigés par l'art. 12 de la loi nouvelle et par suite devait être maintenue aux conditions admises par la loi de 1889.

Le propriétaire des prés que l'on prétendait ainsi asservis répondait qu'il s'agissait au contraire de la vaine pâture dont il est question à l'art. 2 et qui se trouve désormais supprimée.

On voit donc très nettement la question qui se posait et qui était celle de savoir si la vaine pâture exercée par la commune de

Gilly sur les prés provenant de Citeaux, et telle qu'elle résultait des titres anciens qui en reconnaissent l'existence, était une vaine pâture correspondant à celles que supprime l'art. 2 de la loi de 1889, ou au contraire une vaine pâture rentrant dans celles de l'art. 12 et maintenue comme telle.

34. — A prendre la question de haut et sous sa forme abstraite, il s'agissait de déterminer en droit quels étaient les caractères distinctifs de la vaine pâture conservée par l'art. 12 de la loi de 1889, et ceux par voie de contraste de la vaine pâture désormais abolie; et ces caractères aussi précisés, décider, en fait, dans quelle catégorie, par interprétation des actes de 1490 et 1537, on devait ranger la vaine pâture réclamée par la commune de Gilly.

La question de droit et la question de fait étaient ainsi très nettement séparées.

Et bien entendu la question de droit a une importance capitale en prévision des prétentions que vont émettre les communes et des nombreux procès que fera surgir, je le disais tout à l'heure, l'application de la loi nouvelle.

35. — Il n'est pas inutile de faire remarquer dès maintenant que dans les prétentions des parties il n'était question que du maintien de la vaine pâture conformément à l'art. 12 de la loi de 1889 et nullement du point de savoir si la vaine pâture ainsi réclamée, et à la supposer maintenue, emporterait pour le propriétaire du fonds asservi interdiction du droit de se clore.

Le droit de clôture touche à la question d'étendue ou d'exercice de la vaine pâture, or le point en litige était d'abord celui de l'existence même du droit : en raison et en soi la question relative au droit de clôture en est tout à fait indépendante.

On peut comprendre en effet et à priori, qu'une vaine pâture soit déclarée maintenue en vertu de l'art. 12 de la loi de 1889, et qu'on puisse poser ensuite la question de savoir si cette vaine pâture ainsi conservée admet ou non le droit de clôture.

On pourrait croire à première vue que le maintien de la vaine

pâture, tout en réservant le droit de clôture, équivaut presque à son abolition et que, dans ces conditions, s'agissant d'une vaine pâture susceptible de disparaître par l'exercice du droit de clôture, il n'y ait pas grand intérêt à la ranger sous l'empire de l'art. 2 ou sous celui de l'art. 12 de la loi nouvelle, autrement dit à la déclarer abolie ou maintenue.

Cette méprise constituerait une erreur de droit et une erreur de fait au premier chef.

Une erreur de droit, puisque avant la loi nouvelle toutes les vaines pâtures portant sur la généralité du territoire d'une commune, celles précisément que vise l'art. 2 de la loi de 1889, subsistaient en vertu de la loi du 28 septembre 1791, mais avec réserve du droit de clôture, et que la loi de 1889 a été faite précisément pour les abolir, ce qui prouve bien que la vaine pâture, même avec réserve du droit de clôture, n'équivaut pas à une vaine pâture supprimée, puisque le principal objet de la loi nouvelle a été d'abolir les droits de ce genre.

Une erreur de fait, parce que, au cas de vaine pâture avec réserve du droit de clôture, le propriétaire ne peut s'en affranchir que sous la condition de se clore, tandis que, s'il s'agit de vaine pâture supprimée par l'art. 2 de la loi de 1889, la suppression est acquise *ipso facto* sans autre condition, et sans que le propriétaire soit obligé pour cela de modifier l'aménagement de sa propriété.

36. — On pourra se reporter aux conclusions prises par les parties en première instance devant le Tribunal de Beaune (*infrà*, Doc. n° III) et l'on y verra qu'il n'était question que du maintien de la vaine pâture conformément à l'art. 12 de la loi nouvelle et nullement de la question relative au droit de clôture.

C'est ainsi d'ailleurs que l'a compris le Tribunal de Beaune qui, séparant nettement la question de droit et la question de fait comme je l'indiquais tout à l'heure, déclare tout d'abord que la vaine pâture conservée par l'art. 12 est celle qui a le caractère « *d'une servitude de vaine pâture sur un héritage déterminé,* » tandis que la

servitude supprimée par l'art. 2 est « *la vaine pâture dite coutumière, s'appliquant à la généralité du territoire d'une commune* (*infrà*, Doc. n° IV).

Ces caractères ainsi définis, le Tribunal déclare que la vaine pâture appartenant à la commune de Gilly et en tant qu'elle porte sur les prés provenant de Citeaux, et par interprétation des actes de 1490 et 1537, est bien une servitude de vaine pâture sur un héritage déterminé, c'est-à-dire une *servitude conventionnelle*, par opposition à la *vaine pâture dite coutumière*, et que comme telle elle subsiste, conformément à l'art. 12 de la loi de 1889.

Du droit de clôture il n'est pas dit un mot.

La commune de Gilly venait ainsi d'obtenir gain de cause.

Appel fut interjeté contre elle devant la cour de Dijon, et l'arrêt rendu le 22 février 1893 (*infrà*, Doc. n° VI).

C'est cet arrêt qu'il s'agit d'apprécier.

37. — Si l'on s'en tenait à un examen superficiel, on pourrait croire facilement que l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon a été rédigé uniquement en fait.

Il se contente de déclarer que la commune de Gilly ne peut avoir un droit de vaine pâture impliquant interdiction du droit de se clore, droit de vaine pâture qui lui serait réservé par l'art. 12 de la loi de 1889 ; attendu que les titres produits au procès ne constituent qu'une règlementation fiscale de la vaine pâture coutumière, laquelle avait été étendue, par suite d'un usage immémorial, sur les prés du seigneur, et que, par suite, il ne saurait être question du titre exigé par l'art. 12 de la loi de 1889 pour la reconnaissance de la vaine pâture maintenue avec le caractère de servitude particulière sur un héritage déterminé.

Il semble bien qu'il n'y ait là qu'une interprétation de fait des actes de 1490 et de 1537, lesquels ne seraient pas des titres constitutifs de la vaine pâture mentionnée à l'art. 12 de la loi nouvelle, ni même des titres susceptibles de laisser présumer l'existence d'un titre initial constitutif de la dite servitude.

Ce serait là une interprétation qui peut être discutable en tant qu'appréciation de fait, mais qui n'impliquerait l'affirmation d'aucun principe juridique proprement dit.

38. — Si cependant nous allons plus au fond nous découvrirons facilement que l'arrêt de la cour implique reconnaissance de deux idées juridiques très nettes qu'il importe de bien mettre en relief.

Nous voyons en effet que toute l'argumentation de la cour de Dijon repose sur l'intervention d'une prétention nouvelle, dont il n'avait pas été question jusque-là, la question du droit de clôture.

Le demandeur en instance déclarait simplement avoir une servitude de vaine pâture maintenue en vertu de l'art. 12 de la loi de 1889 : il ne disait pas quelle était, d'après ses prétentions, l'étendue de cette servitude, ni si, d'après lui, elle impliquait ou non interdiction du droit de clôture.

Cette prétention nouvelle, si elle eût été soutenue en appel, eût constitué, non pas un argument nouveau, mais une demande nouvelle. Cela fût revenu à dire : « La commune de Gilly prétendait avoir sur tels et tels prés particuliers une servitude de vaine pâture que la loi de 1889 n'a pas abolie, elle prétend en outre maintenant que cette servitude de vaine pâture allait jusqu'à interdire au propriétaire du fonds asservi de s'en affranchir par voie de clôture. » Il est bien évident que ce serait là une demande nouvelle, impliquant interprétation à un point de vue nouveau, et sur un point jusqu'alors inaperçu, des actes de 1490 et 1537, et une telle prétention n'aurait pu se produire pour la première fois en appel.

Si donc il en a été question, et si elle a été mise en relief et admise par la Cour de Dijon, ce ne peut être à titre de demande nouvelle (1), mais en tant seulement qu'il y aurait identité forcée entre la servitude de vaine pâture maintenue par l'art. 12 et la servitude de vaine pâture impliquant interdiction du droit de clôture.

(1) Du reste cette prétention n'apparaît pas davantage dans les conclusions prises en appel par la commune de Gilly (Cf., *infrà*, Doc. n° V).

Et de fait cette corrélation est établie par divers considérants de l'arrêt qui laissent parfaitement entendre que réclamer le maintien de la vaine pâture en vertu de l'art. 12 de la loi de 1889, c'est réclamer une servitude conventionnelle faisant obstacle à la clôture (1).

De sorte que, dans la pensée de la Cour de Dijon, la servitude de vaine pâture maintenue par l'art. 12 est forcément une servitude faisant obstacle à la clôture.

Le caractère distinctif de la vaine pâture non supprimée serait non seulement, comme le disait le Tribunal civil de Beaune, d'être une servitude conventionnelle portant sur un héritage déterminé, mais de plus d'être une servitude conventionnelle impliquant interdiction du droit de se clore; à moins que la cour de Dijon ne considère qu'il ne puisse y avoir de servitude conventionnelle de vaine pâture que celle dont on ne puisse s'affranchir par voie de clôture, ce qui serait très invraisemblable.

De toute façon c'est une thèse juridique très nettement caracté-

(1) Cf. ARRÊT DU 22 FÉVRIER 1893 : « Attendu que la commune intimée « prétend avoir sur les propriétés de l'appelant et ayant jadis appartenu à « l'abbaye de Citeaux, un droit de vaine pâture établi au profit de ses habi- « tants et fondé sur des titres créant en leur faveur une servitude conven- « tionnelle faisant obstacle à la clôture;

« Attendu qu'ils réclament l'exercice de ce droit aux termes de l'art. 12 de « la loi du 22 juin 1890 ;

. . . . . .

« Attendu que les lois des 6 octobre 1791, 9 juillet 1889 et 22 juin 1890 « reconnaissent à tout propriétaire le droit de se clore nonobstant même « l'usage immémorial de la vaine pâture;

« Attendu que la clôture affranchit au droit de vaine pâture si elle n'est « pas fondée sur un titre;

« Qu'il est établi par les considérations ci-dessus développées que la com- « mune de Gilly-les-Citeaux n'a pas de titre dans le sens de l'art. 12 de la « loi du 22 juin 1890. »

Il en résulte, pour la Cour de Dijon, que n'avoir pas de titre susceptible de faire obstacle au droit de clôture, c'est n'avoir pas de titre au sens de l'art. 12 de la loi du 22 juin 1890.

Or un titre susceptible de faire obstacle au droit de clôture c'est le titre dont il est question aux art. 7 et 11 de la loi de 1791; de sorte que le titre exigé par l'art. 12 de la loi de 1889 modifié par la loi du 22 juin 1890 serait exactement le titre exigé par la loi de 1791 pour mettre obstacle au droit de clôture.

risée : le criterium de la distinction entre la vaine pâture de l'art. 2, celle qui est abolie, et la vaine pâture de l'art. 12, celle qui est maintenue, c'est que cette dernière est une servitude portant sur des héritages déterminés, et non sur la généralité du territoire d'une commune, et que d'autre part elle implique interdiction du droit de clôture.

Telle est la première question de droit qui paraît bien avoir été résolue par la Cour de Dijon.

39. — Mais il y en a une seconde ; car l'arrêt, pour en arriver à cette conclusion que la commune intimée n'avait pas de titre au sens de l'art. 12 de la loi de 1889, avait exposé que la vaine pâture existant sur les prés de Citeaux résultait bien d'une concession, mais d'une concession qui n'avait fait l'objet d'aucun titre exprès et qui ne s'était manifestée que par l'usage immémorial (1) ; d'où cette conclusion qu'une vaine pâture, fondée sur l'usage immémorial, alors même qu'elle eût le caractère de servitude conventionnelle, ne pourrait pas être considérée comme reposant sur un titre ayant la valeur du titre exigé par l'art. 12 de la loi de 1889 : le titre dont il est question à l'art. 12 de la loi de 1889 ne

(1) « Attendu que si, en principe, la vaine pâture coutumière ne pouvait « être exercée sur les biens du seigneur, elle pouvait néanmoins, aux termes « de la coutume de Bourgogne, être acquise sur ses terres par ses sujets, par « temps immémorial, sans prohibition de sa part, encore qu'ils n'en eussent « titre ni payé redevance ;

« Que les abbés et religieux de Citeaux n'ont fait aucune opposition à « l'exercice de cette vaine pâture coutumière sur les prés du monastère, mais « qu'on ne saurait induire de leur CONCESSION à cet égard qu'ils ont entendu « s'assujettir à une servitude beaucoup plus rigoureuse leur enlevant le droit « de se clore ;

« Que les actes produits ne sauraient donc avoir la portée que leur prête « la commune intimée, et qu'ils n'ont aucunement modifié le caractère de la « vaine pâture coutumière CONSENTIE par les religieux ;

« Attendu que les lois des 6 octobre 1791, 9 juillet 1889 et 22 juin 1890 « reconnaissent à tout propriétaire le droit de se clore nonobstant même « l'usage immémorial de la vaine pâture ;

« Attendu que la clôture affranchit du droit de vaine pâture si elle n'est « pas fondée sur un titre ;

« Qu'il est établi par les considérations ci-dessus développées que la com- « mune de Gilly-les-Citeaux n'a pas de titre dans le sens de l'art. 12 de la « loi du 22 juin 1890. »

saurait donc être qu'un titre de cession expresse que l'usage immémorial ne suffit pas à suppléer.

On reconnaît là une opinion qui avait été soutenue jadis sur l'interprétation de la loi de 1791 et en ce qui touche la nature du titre exigé par elle pour que l'on pût s'opposer au droit de clôture (1). Ce rapprochement n'a rien d'ailleurs qui doive surprendre: pour la Cour de Dijon l'art. 12 de la loi de 1889 vise formellement les art. 7 et 11 de la loi de 1791 (2), de telle sorte que la vaine pâture visée par l'art. 12 est exactement celle à laquelle se référaient les art. 7 et 11 de la loi de 1791 pour l'affranchir du droit de clôture ; et par suite le titre exigé pour l'application des dispositions auxquelles je fais allusion de la loi de 1791 est forcément celui qui doit être exigé par l'art. 12 de la loi de 1889 comme condition de maintien de la servitude de vaine pâture. Or d'après une opinion soutenue sur la loi de 1791, le titre exigé par cette dernière, dans un cas tout au moins, et qui fût de nature à faire obstacle au droit de clôture devait être un titre de constitution expresse, exclusif de la prescription.

40. — Telles sont, en dehors des questions de pure interprétation de fait, les idées juridiques qui semblent bien se dégager de l'arrêt de la Cour de Dijon : le titre dont il est question à l'art. 12 de la loi de 1889, et susceptible de justifier le maintien d'une servitude de vaine pâture, devrait être un titre de concession expresse impliquant renonciation de la part du propriétaire du fonds asservi à la faculté de se clore.

C'est là, comme on le voit, une thèse juridique très nette et très précise, quoiqu'elle se dégage assez malaisément de l'arrêt lui-même, mais une thèse qui mérite d'attirer l'attention au

(1) Cf. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. VII, nos 452 suiv., p. 514 suiv.; cf. *Pasicr. Belge*, 1863, I, p. 7 suiv. On y trouvera un exposé très complet du conflit d'interprétation qui s'était élevé entre la Cour de Liège (*Arrêt du 20 février* 1861) et la Cour de cassation belge (*Arrêt du 25 juillet* 1862) sur le sens du mot « *Titre* » dans l'art. 11 de la loi de 1791 (cf. *infra*, no 52).

(2) Cf. *supra*, p. 354 not. 1, in fine.

point de vue de la question de droit, avant qu'il y ait lieu d'aborder l'interprétation historique des actes de 1490 et de 1537.

41.— Donc la première question à résoudre est celle de savoir ce que c'est que le titre dont il est question à l'art. 12 de la loi de 1889.

Forcément une équivoque est possible, puisque la vaine pâture supprimée par l'art. 2, sauf maintien par le Conseil général, peut aussi être une vaine pâture fondée sur un titre : le titre sur lequel repose la vaine pâture que l'on supprime ne peut pas être de même nature que celui sur lequel repose la vaine pâture que l'on maintient.

Je reconnais facilement que, pour élucider la question, nous pouvons chercher à nous éclairer par les précédents de la loi de 1791 (1).

Or la loi de 1791 distinguait également comme celle de 1889 trois sortes de vaine pâture : celle qui, n'étant fondée sur rien, était supprimée ; celle qui était fondée sur un titre, une loi ou coutume, et s'exerçant sur une paroisse ; elle était maintenue sauf le droit de clôture : cela correspond à la vaine pâture supprimée par l'art. 2-2° de la loi de 1889, sauf maintien par le Conseil général ; et enfin la loi de 1791 reconnaissait une vaine pâture existant entre particuliers et fondée sur un titre (art. 7), laquelle faisait obstacle au droit de clôture : c'est à cette dernière que correspondrait l'art. 12 de la loi de 1889.

L'objet de la loi de 1791 était de régler l'application du droit de clôture ; celui de la loi de 1889 est de régler la suppression de la vaine pâture elle-même : là où la loi de 1791 maintenait la vaine pâture, sauf application du droit de clôture, la loi de 1889 la supprime, c'est du moins la corrélation admise par la Cour de

(1) Sur toutes ces questions relatives à la loi de 1791, Vr Jacques, *De la propriété et des servitudes rurales d'après la loi de* 1791 (*Rev. crit.*, 1890, p. 492 suiv., p. 549 suiv. et p. 626 suiv. ; année 1891, p. 88 suiv., p. 456 suiv. et p. 640 ; ann. 1893, p. 233 suiv.).

Dijon; et là où la loi de 1791 conserve le droit de clôture, la loi de 1889 conclut au maintien de la vaine pâture : telles sont bien en effet les apparences, nous verrons si cette assimilation est exacte de tous points.

Or la loi de 1791 parlait également de vaine pâture fondée sur un titre aussi bien à propos de la vaine pâture soumise au droit de clôture (art. 3 et 4) qu'à propos de la vaine pâture échappant au droit de clôture (art. 7).

L'équivoque fournie par la loi de 1889 est donc empruntée à la loi de 1791 elle-même.

42. — Voyons comment dans cette dernière on devait la résoudre.

On était d'accord (1) pour reconnaître que ce qui mettait obstacle au droit de clôture c'était ce fait que la vaine pâture constituait une servitude existant à titre de droit particulier contre une propriété particulière, servitude analogue à une servitude de pâture grevant la propriété d'autrui.

Lorsqu'une servitude de pâture de ce genre existe entre particuliers, il est bien certain que la présomption est que le propriétaire du fonds asservi ne peut pas par sa seule volonté supprimer le droit qui pèse sur sa propriété ; il ne peut donc pas, sauf à faire la preuve que ce droit lui a été directement reconnu (2), s'affranchir par voie de clôture.

Aussi la loi de 1791, songeant uniquement à cette hypothèse,

(1) Cf. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. VII, n° 446, p. 504.

(2) GAVINI DE CAMPILE, *Des servitudes* (I, n°s 178 suiv.) renverse très inexactement cette présomption, déclarant que même au cas de servitude fondée sur titre entre particuliers la loi de 1791 a entendu que le propriétaire du fonds asservi eût le droit de se clore sauf à son adversaire à faire la preuve que le propriétaire eût renoncé à son droit de clôture : La présomption serait donc que toute servitude de vaine pâture impliquât droit de clôture, sauf preuve contraire. C'est le renversement des faits et des principes : il faut dire que toute servitude de ce genre emporte interdiction du droit de clôture sauf preuve contraire. Mais ce qu'il faut retenir des observations de l'auteur que je cite, c'est cette vérité que l'art. 7 de la loi de 1791 ne pose qu'une présomption en matière d'interprétation de volonté, présomption qui peut être combattue par la preuve contraire.

prévoyait expressément que la vaine pâture qui serait désormais susceptible d'échapper au droit de clôture serait celle qui existerait entre particuliers.

Le titre sur lequel devait reposer cette servitude entre particuliers était donc la cause d'acquisition du droit de servitude, cause d'acquisition à titre particulier, et rentrant parmi les modes d'acquisition des servitudes entre particuliers : ce serait donc la convention; mais ce pouvait être aussi la prescription, sous l'empire des coutumes qui admettaient la prescription comme mode d'établissement de la servitude de pâture (1).

43.— A contrario la vaine pâture soumise au droit de clôture était celle qui n'avait plus le caractère d'une servitude établie de particulier à particulier, mais celui d'une servitude réciproque sur toutes les terres d'une même paroisse, et qui constituait en quelque sorte le régime légal de la propriété (2).

Cette vaine pâture, qui est vraiment à proprement parler la vaine pâture au sens technique, ne peut que très inexactement être qualifiée de servitude : ce n'est pas une restriction apportée à la propriété au profit de tel fonds déterminé, c'est la condition d'exercice, la manière d'être, de la propriété elle-même. La propriété, si l'on remonte à ses origines historiques, s'est dégagée lentement de la propriété collective ; et elle a gardé de son état initial une sorte de droit de main mise de la communauté qui retrouve son application lorsque les fruits sont enlevés et que la terre redevenue libre est redevenue, pour ce qui est de la jouissance, terre commune.

Ce n'est pas par une série de contrats (3) entre particuliers que s'est établie cette communauté des terres et ce retour à la libre jouissance après récoltes faites. L'histoire n'a jamais gardé la

(1) Cf. PROUDHON, *Traité des droits d'usufruit et d'usage*, t. VIII, n° 3684, p. 502 ; — LAURENT, *loc. cit.*, n° 446.
(2) Cf. PROUDHON, *loc. cit.*, n° 3660.
(3) Cf. LAURENT, *loc. cit.*, n° 445, *in fine*.

trace d'aucun pacte d'association de ce genre, pas plus qu'elle n'a gardé copie d'aucun acte de fondation de société politique, sous forme de contrat social.

Il s'agit d'usages qui se sont maintenus et perpétués sous des formes diverses et qui sont devenus ainsi des coutumes locales ; les titres qui les constatent ne sauraient être des titres d'établissement de servitude ; et ne peuvent être que des titres de constatation de l'usage lui-même.

Même lorsque le titre ressemble à un acte de concession, comme c'était le cas par exemple lorsque des seigneurs concédaient des droits d'usage sur leurs propres terres en même temps qu'ils assuraient l'exercice d'un droit de pâture réciproque sur les tenures les uns des autres aux petites gens et vilains qu'ils cherchaient à attirer sur leurs domaines, pour y fonder de nouvelles communautés rurales, même dans ce cas, et en ce qui touche la vaine pâture proprement dite, laissant de côté pour le moment ce qui a trait aux usages concédés sur les terres du seigneur, le titre était comme la charte qui réglait le mode de possession des tenures offertes aux petits tenanciers plutôt qu'une concession de servitude réciproque, la concession après tout n'émanant pas de ceux qui auraient à subir la charge.

Donc lorsqu'à propos de la vaine pâture soumise au droit de clôture la loi de 1791 parle de vaine pâture fondée en titre, elle ne peut faire allusion qu'à des titres réglementant la possession de la terre ou constatant l'usage de la vaine pâture elle-même ; il ne s'agit pas de titres de constitution de servitude émanant d'un propriétaire qui grèverait sa terre au profit d'autrui (1).

Nous nous trouvons donc en présence de deux sortes de vaine pâture reconnues par la loi de 1791 ; l'une, la vaine pâture que l'on peut appeler coutumière et qui constituait le régime des tenures dans une région, et l'autre la vaine pâture établie sous forme de

(1) PROUDHON, *loc. cit.*, n° 3675.

servitude conventionnelle grevant une propriété particulière.

A ces deux sortes de vaine pâture correspondent deux catégories de titres : à la vaine pâture coutumière correspond un titre de réglementation ou de reconnaissance de l'usage local, et à la vaine pâture, servitude particulière sur la propriété d'autrui, correspond un titre d'acquisition, conforme aux modes d'acquisition des servitudes.

44. — Mais il s'en faut que cette distinction si simple et si claire, ait été facilement comprise et acceptée.

La Cour de cassation, si l'on s'en tenait à ce que dit Merlin, aurait été la première à commettre une confusion évidente à propos de la vaine pâture appartenant à une commune et s'exerçant sur la généralité des terres de la commune : c'est la vaine pâture coutumière dont il est question à l'art. 3. Or on sait, l'art. 3 le dit expressément, que cette vaine pâture coutumière au profit d'une commune peut être fondée sur un titre. Immédiatement on a parlé de faire une distinction. L'objet de la loi de 1791 est en effet de déclarer que cette vaine pâture coutumière sera désormais toujours soumise au droit de clôture : or, a-t-on dit, s'il s'agit de vaine pâture fondée sur un titre, la soumettre au droit de clôture c'est introduire au détriment de la commune une menace d'expropriation, et la loi de 1791 n'a pas pu l'admettre. La Cour de cassation, à force de subtilités, serait arrivée à se convaincre que la vaine pâture de l'art. 3 échapperait au droit de clôture, malgré la généralité du texte, si elle était fondée sur un titre au profit d'une commune. L'art. 4, en effet, disait-on, qui pose le principe du droit de clôture, ne vise que les lois et coutumes anciennes qui pourraient y contredire, c'est dire qu'il ne s'applique pas aux vaines pâtures fondées sur un titre (1).

(1) C'est la question célèbre de savoir si la vaine pâture constituée au profit d'une commune et fondée sur titre échappe au droit de clôture des art. 4 et 5 de la loi de 1791. Les auteurs ont constamment traité la question (sauf PROUDHON, *loc. cit.*, n° 3676) sans distinguer s'il s'agit d'un titre reconnaissant

Or, sans parler de l'impossibilité si bien mise en relief par M. Lau-

l'existence d'une vaine pâture coutumière, ou d'un titre constituant une servitude conventionnelle de vaine pâture. Dans le premier cas (celui de l'art. 3 de la loi de 1791) le titre ne fait jamais obstacle au droit de clôture; dans le second (celui de l'art. 7), c'est une question d'interprétation (Cf. *supra*, p. 358, not. 2, *in fine*). — Cf. sur cette question célèbre MERLIN, *Questions de droit*, V° vaine pâture, § I et *Répertoire*, V° vaine pâture, § 1, art. II-II°. — DEMOLOMBE, XI (*Servitudes*, I), n° 288, p. 316. — LAURENT, n°s 445 suiv. (cf. *infra*, n° 48 suiv.). — AUBRY ET RAU, t. II, p. 176, not. 19.

On sait que c'est sur cette question que Merlin changea d'avis à la suite d'un arrêt de cassation qui avait rejeté ses conclusions (cf. *Répertoire*, V° Vaine pâture, § I, art. II). Mais la discussion de Merlin repose sur de telles méprises qu'on ne peut faire aucun fonds sur elle.

Dans ses conclusions il soutenait une première opinion qui à l'apparence est celle que j'ai admise, à savoir que la vaine pâture de l'art. 3, même fondée sur un titre, est soumise au droit de clôture. Seulement voici la méprise : cette vaine pâture fondée sur un titre, il l'appelle une servitude conventionnelle et cependant il la considère comme rentrant dans celles visées par l'art. 3 ! De sorte que pour lui toute vaine pâture fondée sur un titre serait une servitude conventionnelle et cependant cette vaine pâture conventionnelle, du moment qu'elle appartient à une commune, rentrerait dans celles visées par l'art. 3 et serait comme telle soumise au droit de clôture (V. *Questions de droit*, v° vaine pâture, t. IX).

C'est confondre la vaine pâture coutumière fondée sur titre de l'art. 3, laquelle en effet doit toujours être soumise au droit de clôture, avec la vaine pâture servitude conventionnelle de l'art. 7, laquelle en principe échappe en effet au droit de clôture.

Tout ce qu'il faut retirer de l'argumentation de Merlin c'est que la vaine pâture coutumière de l'art. 3, même fondée sur titre, serait soumise au droit de clôture. Mais admettre cela, sans distinction ni réserve, d'une vaine pâture, servitude conventionnelle, c'est contraire à l'art. 7 et à tous les principes.

Or l'arrêt de la Cour de cassation rejette l'opinion de Merlin en déclarant que la servitude dont il s'agissait était une servitude conventionnelle : cela signifie que la Cour de cassation repousse l'interprétation de Merlin en tant qu'elle porte sur la vaine pâture rentrant dans celles visées à l'art. 7; cela ne veut pas dire que la Cour de cassation repousserait l'interprétation de Merlin en tant qu'elle se référerait aux vaines pâtures coutumières de l'art. 3.

Il ne s'ensuit donc nullement que la Cour de cassation aurait admis qu'une vaine pâture coutumière, de celles visées par l'art. 3, du moment qu'il y eût titre, eût échappé au droit de clôture des art. 4 et 5. (Cf. AUBRY ET RAU, t. II, p. 176, not. 19).

Et cependant, c'est sur cette nouvelle méprise, résultant de la portée inexacte donnée par lui à l'arrêt de la Cour de cassation, que Merlin est revenu sur sa première opinion sans réserve ni distinction, croyant désormais que toute vaine pâture appartenant à une commune et fondée sur titre, même s'il s'agit de celles visées dans l'art. 3, échapperait au droit de clôture.

Je dois dire toutefois qu'un arrêt postérieur qu'il cite, non plus dans ses questions de droit, mais dans son Répertoire (Cass., 15 déc. 1808) pourrait paraître un peu plus ambigu, quoique cependant non absolument décisif au

rent (1), de concilier cette opinion avec le texte de la loi de 1791, il est bien certain que cette interprétation reposait sur une erreur de principe et sur une erreur historique : un titre écrit ne peut pas changer la nature juridique d'une vaine pâture réciproque ayant le caractère d'une mise en commun des terres libres et ouvertes après récolte faite, il ne peut transformer cette vaine pâture coutumière en une concession de servitude établie à titre de démembrement de la propriété.

Il s'agit toujours, malgré le titre, d'une vaine pâture constituant le régime légal de la possession de la terre et par suite qui n'établit de droit pour personne en particulier, mais qui reste soumise à toutes les modifications que la loi ou l'usage pourront lui apporter; donc si une loi nouvelle déclare cette vaine pâture soumise au droit de clôture, même dans les pays où la coutume ne l'eût pas admis, il n'est pas question d'expropriation, mais de réglementation nouvelle d'une sorte de servitude légale restant sous l'empire de la loi (2).

En d'autres termes la Cour de cassation se serait méprise sur le caractère du titre dont il est question à l'art. 3; elle l'assimilerait à un titre d'établissement d'une servitude conventionnelle. Mais s'il en était ainsi il ne s'agirait plus de vaine pâture coutumière visée par l'art. 3, mais de vaine pâture établie à titre de servitude particulière et rentrant dans celles dont il est question à l'art. 7 et qui, en général et sauf preuve contraire, échappent bien en effet au droit de clôture.

Mais s'agissant de vaine pâture coutumière, le titre écrit qui appartient à la commune ne peut être qu'un titre de reconnais-

sujet de l'opinion que l'on attribue vulgairement à la Cour de cassation (cf. AUBRY ET RAU, *loc. cit.*).

C'est pourquoi j'ai adopté une forme absolument dubitative en parlant de l'opinion attribuée sur cette question à la Cour de Cassation.

(1) *Loc. cit*, n° 445.

(2) JACQUES, *loc. cit.*, n° 47. (*Rev. crit.* 1891, p. 99 suiv.) Cf. PROUDHON, n°s 3660 et 3675.

sance d'un usage local, lequel, je viens de le dire, ne change rien au caractère de la vaine pâture, qui est impuissant à la transformer en un droit particulier et inviolable au profit de la commune et la laisse soumise à toutes les modifications ultérieures de la loi ou de la coutume.

Il y aurait donc eu méprise de la part de la Cour de cassation.

45. — Nous sommes donc arrivés à un résultat qui paraît assez net et qui se résume dans les deux définitions suivantes.

Le titre sur lequel peut être fondée la vaine pâture coutumière soumise au droit de clôture ne peut être qu'un titre constatant ou règlementant un usage local.

Le titre qui peut avoir pour effet d'affranchir la vaine pâture du droit de clôture sera au contraire tout mode régulier d'établissement de servitude à titre particulier et de nature à faire présumer de la part du possesseur du fonds asservi un abandon définitif d'une part de propriété.

Si ces idées prises dans l'ensemble peuvent paraître suffisamment claires, je dois dire toutefois que quelques difficultés d'interprétation se sont introduites en ce qui touche le titre relatif à la vaine pâture affranchie du droit de clôture.

Voici les trois points qui ont donné lieu à quelques doutes :

46. — 1° Il avait pu sembler que ce titre de concession de nature à faire présumer, comme je le disais tout à l'heure, l'abandon définitif d'une part de propriété, ne pouvait se rencontrer que de particulier à particulier, aussi l'art. 7 de notre section dans la loi de 1791 ne parlait-il, à propos de la prohibition du droit de clôture, que de vaines pâtures entre particuliers.

On s'est demandé si un titre de ce genre ne pourrait pas exister au profit d'une commune, à condition bien entendu qu'il émanât d'un ou de plusieurs propriétaires grevant leurs fonds à titre particulier. L'affirmative ne pouvait faire doute (1).

(1) Cf. PROUDHON, n° 3683 ; cf. LAURENT, *loc. cit.*, n° 446 in fine.

Et le titre ainsi constitué au profit d'une commune diffèrera toujours de celui relatif à la vaine pâture coutumière de l'art. 3, bien que ce dernier ait été établi également au profit d'une commune, en ce que celui-ci ne sera jamais qu'un titre constatant ou règlementant un usage local, et visant l'ensemble d'un territoire, tandis que l'autre sera un titre émanant du propriétaire lui-même et ayant la valeur d'une concession de servitude (1).

Toutefois les auteurs qui se sont posé la question ont oublié de faire une réserve : de ce que l'on se trouve en présence d'un titre de concession au profit d'une commune, il en résulte que la vaine pâture qui en sera l'objet sera une servitude conventionnelle : en résultera-t-il que cette servitude sera forcément soustraite au droit de clôture? Cela n'est pas forcé, car cela dépendra de l'étendue que le concédant a voulu donner à la servitude qu'il octroyait. Lorsqu'une concession de ce genre a lieu entre particuliers, on présume avec raison que la servitude ainsi constituée est aussi pleine que possible, donc qu'on ne doit pas pouvoir s'en affranchir par voie de clôture; et voilà pourquoi la loi de 1791, art. 7, en pareil cas, parlait exclusivement de vaine pâture entre particuliers.

Lorsqu'il s'agit au contraire d'un titre de cession analogue au profit d'une commune, il est possible que la même présomption, en certains cas tout au moins, ne soit plus aussi pleinement justifiée ; en tout cas il était bon de faire observer qu'elle pouvait se trouver en désaccord avec l'intention des parties et que, de toutes façons, la présomption contraire pouvait être tout aussi légitime. L'on conçoit donc que la loi de 1791 qui n'avait pas seulement à déterminer quand une vaine pâture serait considérée comme servitude conventionnelle, mais en outre quand cette servitude conventionnelle devrait être considérée comme affranchie du droit de

(1) Cf. PROUDHON, n°s 3660, 3675.

clôture, n'ait pas parlé, dans son art. 7, de cette hypothèse d'une concession de vaine pâture au profit d'une communauté d'habitants, car ces concessions, comme on peut le voir d'après les titres anciens, étaient loin d'impliquer forcément à la charge du propriétaire interdiction du droit de clôture.

47. — 2° Les principes que je viens d'exposer avaient pu sembler devenir d'une application douteuse en ce qui touche la vaine pâture s'exerçant sur les prairies après la première herbe coupée : c'est qu'en effet l'art. 11 prévoyant cette hypothèse soulevait deux difficultés.

D'abord il parlait de prairies qui, en vertu de l'usage, deviennent communes à tous les habitants après la première herbe levée, ajoutant que les propriétaires ici encore ont le droit de se clore, sauf s'il y a un titre ; de là la question suivante : la vaine pâture dont il est ici question et qui est attribuée expressément à une commune, et non à des particuliers individuellement, est-elle donc la vaine pâture conventionnelle dont il est parlé à l'art. 7 et dont j'ai dit qu'elle pouvait exister également au profit d'une commune ? et alors pourquoi avoir fait un texte spécial pour les prairies ; et pourquoi surtout, à l'art. 7 qui serait alors le siège de la matière, n'est-il question que de vaine pâture entre particuliers tandis que, dans la disposition relative aux prairies, il ne serait question que de vaine pâture appartenant aux communes ?

Serait-elle au contraire la vaine pâture coutumière de l'art. 3 ; et alors pourquoi admettre qu'au cas de titre les communes n'ont plus à craindre le droit de clôture, puisque sur l'art. 3 nous avons vu que le titre n'affranchit pas de la clôture ? Ce dernier doute avait même servi d'argument à certains auteurs pour corriger l'art. 3 par l'art. 11. On déclarait, à propos de la question à laquelle j'ai fait allusion plus haut, que le titre de cession au profit d'une commune affranchit toujours du droit de clôture, alors même qu'il s'agirait d'une vaine pâture réciproque sur toutes les

terres du finage ; et on s'appuyait pour cela sur l'art. 11. C'était une erreur manifeste, je l'ai démontré (1).

48. — La seconde question était celle-ci : L'art. 11, en parlant du titre qui affranchit du droit de clôture, parle de titre de propriété ; cela peut-il bien viser encore un titre constitutif de servitude, cela ne viserait-il pas plutôt un titre attribuant aux communes la propriété même des secondes herbes, c'est-à-dire une sorte de droit de superficie après la première herbe levée? et c'est même l'interprétation qu'avaient adoptée les auteurs qui, admettant que le titre visé dans l'art. 11 pouvait être le même que celui dont parle l'art. 3, voulaient éviter une contradiction entre les deux textes. Ils s'en tiraient en disant : L'article 11 comme l'art. 3 vise un titre de cession de vaine pâture au profit d'une commune sur toutes les terres de la paroisse, prairies comprises ; seulement, s'il affranchit du droit de clôture tandis que le titre de l'art. 3 le laisse subsister, c'est que dans l'art. 11 on suppose quelque chose de plus qu'un titre constitutif de servitude, il s'agirait d'un titre établissant une véritable copropriété, une propriété restreinte aux secondes herbes (2).

C'est toujours, comme on le voit, la même erreur ; erreur consistant à confondre le titre dont il est question dans la disposition qui nous occupe avec le titre dont il est parlé à l'art. 3. Le titre de propriété de l'art. 11 est un titre d'établissement de servitude, et la vaine pâture qu'il a pour objet n'a rien de commun avec la vaine pâture coutumière de l'art. 3 ; il s'agit d'une vaine pâture soustraite au droit de clôture au même titre que celle dont il est question à l'art. 7 et qui s'en trouve affranchie en tant que servitude particulière établie à titre définitif et irrévocable sur la propriété d'autrui (3).

(1) Vr citations, p. 361, not. 1. Cf. exposé et réfutation dans MERLIN, *Questions de droit*, t. IX, p. 436.

(2) Cf. MERLIN, *loc. cit.* Vr citation, *supra*, p. 361, not. 1. et cf. *infra*, p. 370, not. 1.

(3) LAURENT, *loc. cit.*, nos 447 suiv. ; cf. PROUDHON, *loc. cit.*, n° 3689.

49. — Pourquoi donc alors, s'il en est ainsi, avoir parlé de titre au profit d'une commune, tandis que dans l'art. 7 on supposait un titre entre particuliers?

C'est que, s'agissant de prairies, la vaine pâture ainsi cédée constitue un droit plus ferme et plus plein au profit des habitants de la commune, puisqu'il donne droit aux secondes herbes et que c'est un droit qui leur est assuré; la présomption dont je parlais tout à l'heure relativement à la prohibition du droit de clôture, et qui, d'une façon générale, avait pu sembler, lorsqu'il s'agissait de vaines pâtures constituées au profit d'une commune, beaucoup moins justifiée, reprendrait au contraire, en matière de prairies, toute sa valeur et tout son empire. Voilà pourquoi la loi, lorsqu'il s'agit de prairies, pouvait, sans aucun risque, mettre sur la même ligne, au point de vue de la prohibition du droit de clôture, la servitude de pâture établie par titre entre particuliers et la servitude établie par titre au profit d'une communauté d'habitants : on comprend alors qu'elle ait introduit une disposition spéciale relative aux prairies.

50. — M. Laurent, auquel j'ai emprunté dans toute cette discussion bien des aperçus, laisse entendre qu'il s'agit encore ici, comme dans l'art. 3, de titre établissant au profit d'une commune une vaine pâture générale sur toutes ses terres ; de sorte qu'après avoir admis sur la question de principe qu'un titre de ce genre ne fait pas obstacle au droit de clôture, il accepte ensuite une exception lorsqu'il s'agit de prairies et de vaine pâture s'exerçant, non pas après le regain, mais après la première herbe, donc donnant droit au regain. Il explique cette anomalie par l'étendue plus considérable du droit dont il est ici question, puisqu'il s'agit en somme de droit au regain : cela suffirait, dit-il, pour que l'on présumât l'abandon du droit de clôture. J'admets le raisonnement, c'est celui que j'empruntais moi-même tout à l'heure à M. Laurent; seulement il ne faut pas dire dans ce cas que le titre visé à l'art. 11 puisse jamais être un titre au sens de l'art. 3

ayant pour objet une servitude coutumière, car celle-ci ne peut provenir, je l'ai montré, que de l'usage général du pays, elle ne peut pas émaner d'une cession expresse des propriétaires asservis. Du moment qu'il s'agit de titre de cession véritable, de là l'expression de titre de propriété, il faut bien que ce soit un titre constitutif de servitude conventionnelle, donc étranger aux hypothèses de l'art. 3 et se rapprochant de celles de l'art. 7 : ce que j'ai démontré et exposé plus haut (1).

Il ne faut donc pas dire avec M. Laurent qu'une vaine pâture coutumière fondée en titre et portant sur les prairies après la première herbe levée, c'est-à-dire donnant droit au regain, aurait été, sous l'empire de la loi de 1791, affranchie du droit de clôture établi par les art. 4 et 5; car l'étendue et le mode d'exercice de la vaine pâture ne peuvent rien changer à son caractère juridique ni à son titre d'origine; de ce que la vaine pâture coutumière, en vertu de l'usage local, donne droit au regain au profit d'une commune, cela ne l'empêche pas d'être purement et simplement une sorte de servitude légale soumise à toutes les modifications et réglementations ultérieures dérivant de la loi ou de la coutume, donc tombant sous l'application du droit de clôture établi par la loi de 1791 pour toute vaine pâture coutumière : et l'existence d'un titre ne change rien à ce résultat. Pour qu'il en fût autrement il faudrait que le titre dont il s'agit fût un mode d'établissement de servitude à titre particulier, auquel cas la vaine pâture sur les prairies et même au profit d'une commune, cessant d'être une vaine pâture coutumière pour devenir une servitude établie à titre particulier, serait présumée à bon droit, précisément parce qu'elle assure droit au regain, emporter, aussi bien que si elle existait au profit d'un simple particulier, interdiction du droit de clôture.

51. — Il s'agit donc en somme purement et simplement de dé-

(1) Cf. LAURENT, n° 449. Cf. AUBRY et RAU, t. II, p. 178, n°s 23 et 24.

terminer par voie de présomption l'étendue que les parties qui ont établi la servitude, ou qui l'ont laissé s'établir, s'il s'agit de prescription, ont voulu donner à la servitude de vaine pâture : et cette étendue en principe, par voie de présomption tout au moins, va jusqu'à l'interdiction du droit de clôture entre particuliers ; mais il n'en est ainsi, s'il s'agit de vaine pâture conventionnelle établie au profit d'une commune, que si elle porte sur des prairies et qu'elle donne droit au regain : sinon la présomption pourrait être retournée. Telle est la combinaison exacte des art. 7 et 11 et l'interprétation qui seule est de nature à concilier à la fois l'ensemble du texte et le respect des principes.

J'ajoute enfin que cette interprétation de l'art. 11, au point de vue historique, ressort très directement, et par voie de filiation incontestable, des art. 7, 8 et 9 de l'Edit de mai 1771 rendu pour la Flandre et le Hainaut et dont la loi de 1791 s'est certainement inspirée. On le trouvera reproduit au répertoire de Merlin au mot vaine pâture (§ I, art. I, n° XIV) (1).

52. — 3° Enfin M. Laurent et avec lui la Cour de cassation belge (2), c'est la question à laquelle j'ai également fait allusion plus haut, admettent que relativement aux prairies le titre de propriété dont parle l'art. 11 ne peut être qu'un titre de concession expresse, constituant un titre écrit ou faisant preuve de l'existence d'un titre initial de ce genre, que, par suite, en pareil cas, s'il s'a-

(1) J'ajoute que l'interprétation donnée par Merlin de l'Edit de 1771 (*Questions de droit*, t. IX (V° vaine pâture, p. 432) est très inexacte. D'après Merlin, l'Edit distinguerait la vaine pâture, servitude conventionnelle, de la vaine pâture exercée à titre de copropriété : cette dernière seule eût fait obstacle au droit de clôture. La vérité, et il suffit pour cela de lire le préambule de l'Edit, est qu'on assimile à une copropriété toute servitude conventionnelle de vaine pâture portant sur les prairies et donnant droit aux secondes herbes. Toute vaine pâture donnant droit aux secondes herbes et établie à titre particulier est considérée comme une propriété des communes et soustraite par le fait même au droit de clôture : Voilà l'origine et l'explication de l'art. 11 de la loi de 1791.

(2) LAURENT, n° 432 ; Liège, 20 février 1861 et cassat. belge, rejet, 25 juillet 1862 (*Pasicrisie*, 1863, 1, 7).

gissait de servitude fondée sur la prescription par exemple, il n'y aurait plus titre suffisant à l'affranchissement du droit de clôture

Cette opinion étrange s'explique par ce fait que M. Laurent voit dans l'art. 11 une exception au principe général de l'art. 3 sur l'application du droit de clôture même au cas de vaine pâture fondée sur titre, et que par suite il doit interpréter cette dérogation de la façon la plus étroite, et en tout cas entendre le titre de l'art. 11 dans le même sens que celui de l'art. 3 lequel, je l'ai montré, s'oppose à l'usage immémorial et ne peut guère être qu'un titre écrit.

Il va de soi qu'ayant vu dans l'art. 11 une application de l'article 7, et dans le titre de propriété dont il parle un titre analogue à celui que vise l'art. 7, j'entendrai cela de tout mode régulier d'établissement de la servitude, donc de la prescription aussi bien que de la convention.

53. — Ces difficultés ainsi résolues nous nous retrouvons en présence de ces deux idées très simples et très claires que j'ai analysées plus haut.

La vaine pâture soumise au droit de clôture, conformément aux art. 3, 4 et 5, peut bien être fondée sur un titre, mais ce n'est jamais qu'un titre constatant ou réglementant un usage local.

La vaine pâture affranchie du droit de clôture est toujours fondée sur un titre, mais il s'agit alors d'un mode régulier d'acquisition des servitudes à titre particulier (1).

Si donc le titre dont il est question à l'art. 12 de la loi de 1889 est de même nature que celui qui, d'après la loi de 1791, pouvait affranchir du droit de clôture, il faudra le définir tout mode d'établissement régulier de la servitude de vaine pâture, en tant que

(1) Toutes ces idées ont d'ailleurs été très clairement exposées par le rapporteur de la loi de 1889, M. Malens, au Sénat (V. *Officiel*, 1878, p. 2612). On verra qu'il met bien en relief la confusion commise par Merlin et, après lui, par la plupart des auteurs entre les différents titres dont il est question dans la loi de 1791. Cf. sur ce qu'il faut entendre par TITRE dans la loi de 1791 (art. 3 et art. 7 et 11), DALLOZ, *Répertoire*, V° droit rural, n° 43 et n°s 67 et suiv.

servitude conventionnelle à titre particulier, donc susceptible de comprendre la prescription là où elle était admise, suivant les coutumes, comme pouvant conduire à l'acquisition d'une servitude de cette nature.

54. — Du reste, alors même qu'on voudrait admettre, pour ce qui est du titre mentionné à l'art. 11 de la loi de 1791, l'interprétation de M. Laurent qui est exclusive de la prescription, il faudrait bien convenir que cette interprétation a été rejetée par le législateur de 1889.

Cette interprétation restrictive n'était en effet proposée que pour ce qui est des prairies, et encore s'il s'agissait de titre au profit d'une commune et non de vaine pâture établie entre particuliers, celle-ci régie par l'art. 7 sur lequel tout le monde était d'accord : or la loi de 1889 ne distingue plus et met sur la même ligne dans son art. 12 la vaine pâture portant sur une terre quelconque, prairie ou non, et existant soit au profit de particuliers, soit au profit d'une commune ; cette dernière extension, conforme à l'interprétation déjà donnée de l'art. 7 de la loi de 1791, a été ajoutée formellement par la loi du 22 juin 1890. C'est donc que le législateur de 1889 admettait le sens large donné au mot titre de l'art. 7 et non l'interprétation étroite proposée pour l'art. 11 de la loi de 1791.

Ce qui met fin d'ailleurs à toute discussion, c'est que le rapporteur du projet au Sénat disait expressément :

« *L'art. 11 (l'art. 12 actuel) en donnant au particulier grevé en vertu d'un titre* OU PAR SUITE DE PRESCRIPTION ACQUISE AVANT LE CODE CIVIL, *là où elle était autorisée, la faculté de se racheter du droit de vaine pâture, ne change rien à la législation existante* (1). »

Donc le titre de l'art. 12 est tout mode régulier d'établissement

(1) Cf. SIREY, *Lois annotées*, 1889, p. 557, not. 23. (*Offic.*, 1878, p. 2612, col. 3).

des servitudes à titre particulier, en tant qu'il s'agit de servitude conventionnelle de vaine pâture.

Ce peut être l'usage immémorial, ce peut être la prescription : ce n'est pas forcément, comme le laissait entendre l'arrêt de la cour de Dijon, un titre exprès de cession, ou un titre récognitif faisant preuve de l'existence d'un titre initial de ce genre.

55. — Voici la première question résolue. Jusqu'ici j'ai admis le parallélisme avec la loi de 1891, je ne l'accepterai plus aussi complètement pour ce qui va suivre.

Nous avons vu quel est le titre qui d'après l'art. 12 de la loi de 1889 suffit à maintenir la vaine pâture et à faire échec à la suppression établie par la loi nouvelle.

C'est un mode d'établissement de la servitude à titre de servitude conventionnelle sur un ou plusieurs fonds déterminés.

Je déclare que à mon avis cela suffit à caractériser la vaine pâture échappant à la suppression de la loi de 1889 ; cela n'a pas semblé suffisant à la Cour de Dijon qui ajoute que cette servitude conventionnelle doit être de telle nature qu'elle implique prohibition du droit de clôture ; de là cette seconde question : la vaine pâture maintenue par les lois de 1889 et de 1890 est-elle donc forcément une vaine pâture faisant obstacle au droit de clôture ?

56. — La Cour de Dijon est partie de cette idée que, lorsqu'on établit une servitude de pâture entre particuliers sur une terre déterminée, on entend que le propriétaire du fonds grevé ne pourra pas s'en affranchir à volonté : et c'est également la pensée, nous l'avons vu, qui était dominante dans l'esprit du rédacteur de l'art. 7. de la loi de 1791.

J'ai ajouté que cette présomption avait pu paraître également exacte lorsqu'il s'agissait de servitude de pâture établie au profit d'une commune tout entière et portant sur une prairie, après la première herbe levée, c'est-à-dire impliquant droit aux secondes herbes.

Mais rationnellement ce n'est qu'une présomption.

On conçoit que l'on puisse établir par convention une servitude de pâture qui ne doive subsister que tant que les terres sur lesquelles elle porte resteront dans le même état d'aménagement.

Ce serait bien encore une servitude conventionnelle, mais dont l'étendue serait restreinte par la reconnaissance du droit de clôture.

Historiquement nous avons de nombreux exemples de servitudes de ce genre.

Sans remonter très haut, plusieurs des espèces rapportées par Merlin nous en présentent de très nettes applications (1). Il s'agit de seigneurs qui ont constitué des servitudes de pâture sur leurs terres ou en ont reconnu l'existence, ce qui donne à la servitude le caractère de servitude conventionnelle, donc établie à titre particulier; et cependant il est admis que le seigneur n'a pas entendu grever ses terres au delà de ce qui est admis par l'usage général en matière de vaine pâture ordinaire.

Il est donc très fréquent de voir des propriétaires, ordinairement des seigneurs, établir une servitude de pâture sur leurs terres par voie de cession expresse et en régler l'étendue et l'exercice sur le mode d'exercice de la vaine pâture coutumière (2).

57. — De sorte qu'au point de vue de son exercice la servitude ainsi constituée a même étendue que la vaine pâture coutumière, et lui est pleinement assimilée ; si donc cette dernière, comme c'était l'usage le plus ordinaire, implique droit de clôture, il en sera de même de la servitude ainsi établie à titre particulier.

Elle diffèrera toujours de la vaine pâture coutumière par son origine et son caractère juridique, puisque dans la mesure où elle

(1) Cf. le rapport de M. Malens au Sénat (*Offic.*, 1878, p. 2612, col. 2). — MERLIN, *Questions de droit*, V° Vaine pâture, § I; *Répertoire*, V° Vaine pâture, *Affaire Las et Venin contre communes de Révonnas et Ceyzériat* (p. 441 et suiv.) — *Affaire de l'Archevêque de Reims* (p. 435 suiv.) — Cf. les espèces rapportées par TAISAND, *Coutume de Bourgogne* sur le titre XIII, art. 5 de la coutume, not. I et III.

(2) TAISAND, *loc. cit.*, l'affaire intéressante formant la note 1 sur le titre XIII, art. V de la Coutume.

existe elle constitue une servitude entre particuliers, tandis que l'autre n'est qu'une servitude légale qui ne confère aucun droit à titre exclusif au profit de ceux qui en bénéficient.

Donc celle-ci est soumise à toutes les chances de restriction ou de suppression provenant de la loi ou de la coutume; tandis que la première, dans la mesure où elle a été constituée à l'origine, c'est-à-dire même avec admission du droit de clôture, échappe à toute cause de restriction ou de suppression qui n'impliquerait pas consentement ou acceptation de la part des bénéficiaires du droit : sinon ce serait admettre à leur détriment une véritable expropriation (1).

Voilà la distinction très nettement établie, et très exactement mis en relief l'intérêt qu'il y a à distinguer : cette distinction a reçu, je l'ai montré, de très fréquentes applications en ancien droit.

Rien n'était plus commun que l'établissement de servitudes conventionnelles, constituées à titre particulier au profit de communautés d'habitants, et impliquant réserve du droit de clôture.

58. — J'ajoute que rien n'était plus naturel : les seigneurs accordaient très libéralement et très facilement des droits de pâture sur leurs terres, mais c'était à condition de ne pas entraver d'une façon absolue leur liberté d'exploitation (2).

Il en avait été de même lors de l'établissement des droits d'usage en forêts lesquels étaient bien, sans discussion possible, des droits établis à titre de droits particuliers sur les propriétés du seigneur et qui cependant n'existaient que dans une mesure assez élastique et sous réserve du droit pour le seigneur de dégrever une partie de ses forêts par voie de cantonnement (3).

(1) PROUDHON, n° 3660.

(2) V. surtout l'affaire de l'Archevêque de Reims rapportée par MERLIN, *Répertoire*, V° Vaine pâture, § 1, art. I-XII. — Cf. MERLIN, *eod. loc.*, V° Usage, sect. II, § II.

(3) Cf. OLIM, t. Ier, p. 359, n° 1. (Exemple fort ancien et des plus intéressants d'une règlementation faite par le seigneur par voie de cantonnement). — Cf. MERLIN, *Répertoire*, V° Usage, sect. II, § II. — GUY COQUILLE, *Questions*

Tous ces droits avaient même caractère : ils constituaient des droits véritables établis à titre de servitude sur la propriété seigneuriale, mais sous la réserve qu'ils n'entraveront pas d'une façon absolue la liberté d'exploitation des domaines du seigneur.

La tendance des parlements fut de plus en plus de donner à cette idée la plus large extension.

59. — Ceci posé, la loi de 1791 a-t-elle entendu déclarer que toute vaine pâture constituée au profit d'une commune et reposant sur un titre de cession serait désormais une vaine pâture affranchie du droit de clôture ?

Ce serait bien impossible puisque la loi de 1791 a eu pour objet de concéder le droit de clôture dans des hypothèses où il n'existait pas anciennement, comme par exemple en matière de vaine pâture coutumière qui ne l'eût pas admis ; ce n'est pas pour le supprimer là où il existait antérieurement, et en vertu précisément de titres conventionnels.

Elle l'a si peu voulu que l'art. 7 qui traite de la vaine pâture soustraite au droit de clôture n'a pas osé parler de pâtures constituées au profit d'une communauté d'habitants, parce qu'en pareil cas, ai-je dit, un titre de cession peut ne pas suffire à démontrer l'affranchissement du droit de clôture : il suffit à établir le caractère de servitude conventionnelle de la vaine pâture, il ne prouve pas d'une façon absolue et irrévocable que cette servitude conventionnelle fera obstacle au droit de clôture ; aussi l'art. 7 ne parle-t-il que de la vaine pâture entre particuliers.

Cela ne veut pas dire a contrario qu'une servitude de pâture établie par titre au profit d'une commune soit forcément sujette au droit de clôture, ce serait très faux ; cela veut dire tout simplement que, s'agissant d'une vaine pâture constituée par

et réponses sur les articles de la coutume, n° 303. — SALVAING, *De l'usage des fiefs*, ch. XCVI.

(1) Cf. Le rapport de M. Malens au Sénat (*Offic.*, 1878, p. 2612) ; — PROUDHON, *loc. cit.*, n°s 3660, 3675 et 3676.

titre au profit d'une commune, le titre ne suffit pas pour démontrer, sans recours possible, la prohibition du droit de clôture; il y a donc lieu à une question d'interprétation du titre : son caractère juridique est insuffisant; voilà ce que prouve la loi de 1791.

C'est faute d'avoir aperçu cette distinction si simple que les interprètes de la loi de 1791 ont tout confondu (1) et si peu réussi à séparer le titre relatif à la vaine pâture coutumière, celle de l'art. 3, du titre relatif à la vaine pâture conventionnelle, celle de l'art. 7.

60. — C'est ce qui a jeté tant de confusion sur la célèbre question traitée par Merlin et reproduite ensuite par tous les auteurs, de savoir si la vaine pâture fondée sur titre au profit d'une commune était ou non soumise au droit de clôture.

On a entendu cela d'un titre de cession, c'était absurde.

Un titre de cession, lorsqu'il s'agit de servitude réciproque portant sur toutes les terres d'un finage, cela ne se comprend pas; car un titre de cession, en matière de servitude, émane du propriétaire du fonds asservi. Ici les propriétaires asservis, ce sont tous les possesseurs de terres; un titre de cession serait donc un de ces pactes d'association ou de mise en commun de leurs terres après récoltes faites, pactes d'association que j'ai déclarés invraisemblables et dont on ne trouve trace nulle part.

Un titre de cession ne peut s'entendre que de titre émanant d'un propriétaire particulier, un seigneur, par exemple, constituant une servitude sur ses terres à lui.

Mais si le seigneur règle la vaine pâture sur les terres de ses tenanciers, il ne constitue pas une servitude, puisque cette servitude, ce n'est pas lui qui va la subir : il règlemente un usage local, un mode de possession de la terre entre ses tenanciers; c'est le titre de l'art. 3 et non celui de l'art. 7.

Or lorsqu'on se trouve en présence d'un titre de règlementation, la question de savoir si la vaine pâture restait ou non soumise au droit de clôture ne pouvait même pas se poser, car il s'agissait de

vaine pâture coutumière, forcément soumise au droit de clôture par la loi de 1791 ; c'est pour cela que la loi de 1791 avait été faite.

Lors, au contraire, qu'on se trouve en présence d'un titre de cession au profit d'une commune, la question pouvait se poser ; mais c'était une question d'interprétation d'acte et non pas une question qui pût se résoudre par un principe juridique absolu.

Merlin s'est absolument mépris sur la question, parce que dans les espèces qu'il a traitées, s'agissant de titres de cession au profit de communes, il a cru qu'il s'agissait du titre dont il est parlé à l'art. 3 et de la vaine pâture visée à l'art. 3 : alors c'était tout ou rien, il fallait déclarer cette vaine pâture forcément soumise au droit de clôture établi par l'art. 4, ou l'en affranchir forcément et sans laisser d'appréciation au juge (1).

C'était matériellement impossible : dans toutes les espèces citées par Merlin, il s'agit de servitudes qui avaient été constituées à titre particulier par des propriétaires sur leurs terres : il ne s'agissait plus de vaine pâture réciproque sur les possessions de tous les habitants d'un village.

Dès lors on n'était plus en présence de la vaine pâture coutumière de l'art. 3, mais de la vaine pâture constituée à titre conventionnel, celle de l'art. 7.

Seulement cette servitude conventionnelle n'était-elle pas analogue par son exercice à la vaine pâture coutumière, et susceptible, par suite, de comporter le droit de clôture ? Voilà ce que le titre, par son seul caractère juridique, et en dehors de toute interprétation de fait, ne pouvait pas révéler : de là la rédaction incomplète à l'apparence de l'art. 7, qui ne parle que de titre de cession au profit de particuliers, et non au profit de communes ; car dans ce cas la présomption d'affranchissement du droit de clôture est loin d'être absolue, et c'est même le contraire qui peut être le plus fréquent ; c'est donc que la nature du

(1) C'est ce que fait également M. Laurent (V. Laurent, *loc. cit.*, n° 447).

titre ne suffit pas à trancher la question d'affranchissement du droit de clôture, et que cela dépend d'une interprétation de volonté pour chaque espèce.

61. — Voici maintenant ma conclusion : le titre dont parle la loi de 1791 comme étant de nature à affranchir du droit de clôture est un mode d'établissement de la servitude à titre particulier, point que j'ai déjà établi, mais c'est de plus un titre qui par son interprétation implique que les parties ont voulu constituer une servitude irrévocable dont on ne puisse jamais s'affranchir : voilà pourquoi l'art. 11 parle de titre de propriété, c'est-à-dire constituant la servitude à titre de propriété irrévocable.

Le titre dont parlent les art. 7 et 11 de la loi de 1791 est un titre déterminé non seulement par sa nature juridique abstraite (mode d'établissement de servitude), mais par son objet concret (établissement d'une servitude irrévocable, ou, comme dit l'art. 11, « titre de propriété »).

62. — Or le titre de l'art. 12 de la loi de 1889 reproduit bien, cela est certain et c'est ce qui a pu prêter à équivoque, le premier élément du titre visé par les art. 7 et 11 de la loi de 1791 : c'est un titre qui, par sa nature abstraite, constitue un mode d'établissement de servitude à titre particulier.

Mais implique-t-il le second élément du titre visé aux art. 7 et 11 de la loi de 1791, c'est-à-dire l'élément concret on subjectif, celui qui a trait à l'étendue de la servitude elle-même, et non plus à son caractère de servitude conventionnelle ?

Poser la question, c'est la résoudre. Que voulait en effet la loi de 1791? Déterminer quand les parties avaient voulu fonder une servitude irrévocable, et dans ce cas respecter leur volonté. Il fallait donc pour cela rechercher et interpréter leur volonté, de là l'élément concret que j'ai indiqué.

Que veut la loi de 1889? Maintenir les vaines pâtures constituées à titre de servitudes conventionnelles, sans s'occuper de leur degré d'irrévocabilité. Dès lors il suffisait de s'en tenir au caractère

abstrait du titre considéré comme mode d'établissement de servitude à titre particulier, sans qu'il y ait à se préoccuper de son interprétation concrète, donc du degré d'étendue de la servitude ainsi constituée.

63. — Et voici maintenant la preuve par voie d'interprétation exégétique qu'il en est ainsi :

C'est que la loi de 1791, à raison de l'élément subjectif que j'ai analysé, et obligée par son objet même de rechercher dans quel cas il y aurait, non seulement servitude conventionnelle, mais encore servitude irrévocable, avait dû faire des distinctions assez délicates; lorsqu'elle vise le titre constitutif de servitude, entendue d'une servitude irrévocable, elle suppose qu'il s'agit seulement de servitude entre particuliers : elle parlait ainsi du titre d'établissement de servitude entre particuliers seulement, parce que là la règle est que toute servitude régulièrement établie est irrévocable, en principe tout au moins; elle ne parlait pas de servitude cédée à une commune, car ici l'irrévocabilité est beaucoup moins sûre; cependant elle faisait exception pour les servitudes de pâture constituées au profit d'une commune sur des prairies, et j'ai dit pourquoi en pareil cas la présomption d'affranchissement du droit de clôture pouvait paraître justifiée, bien que toujours soumise à la preuve contraire.

Si la loi de 1889 avait eu en vue la vaine pâture constituée à titre de servitude irrévocable, donc affranchie du droit de clôture, elle aurait dû reproduire toutes ces distinctions ou d'autres analogues: elle met au contraire tout en bloc. Cette unification de toutes les espèces les plus variées serait invraisemblable si l'on avait visé l'élément concret relatif à l'interprétation du titre et à la question d'appréciation de volonté; elle est absolument légitime si l'on s'en tient à la nature abstraite du titre et à son caractère juridique.

Enfin le texte même de l'art. 12 termine cette démonstration : il déclare que « *la vaine pâture établie à titre particulier sur un héritage déterminé s'exerce conformément aux droits acquis.* C'est

donc que l'art. 12 ne s'attache qu'à la nature abstraite du titre (*vaine pâture établie à titre particulier*) et qu'il réserve la question d'étendue et d'exercice du droit (*s'exerçant conformément aux droits acquis*).

Il peut donc y avoir, d'après l'art. 12, des servitudes de vaine pâture établies à titre particulier et respectées comme telles, et dont l'exercice reste ce que les parties ont voulu qu'il fût, donc restant soumis au droit de clôture, si tel est le caractère du droit dans l'espèce.

En d'autres termes pour que la vaine pâture soit maintenue conformément à l'art. 12 de la loi de 1889, il suffit de s'en tenir à l'élément abstrait du titre de constitution et à sa nature juridique, sans qu'il y ait à se préoccuper de son élément concret et subjectif, c'est-à-dire de l'interprétation du titre et de la question d'appréciation de volonté, en tant qu'il s'agit de déterminer l'étendue de la servitude et de savoir si elle implique ou non droit de se clore (1).

64. — J'ai ainsi démontré que l'arrêt de la Cour de Dijon avait confondu, en partie tout au moins, le titre dont il est question aux art. 7 et 11 de la loi de 1791 et le titre de l'art. 12 de la loi de 1889.

Le caractère distinctif de la vaine pâture maintenue par l'art. 12 de la loi de 1889 est d'être une servitude conventionnelle établie à titre particulier, sans qu'il y ait à rechercher si, au point de vue de son étendue, elle implique ou non maintien du droit de clôture : ce dernier point est une pure question d'interprétation tout à fait indépendante de celle que je viens de traiter : celle-ci est relative purement et simplement au maintien de la vaine pâture dans les conditions de l'art. 12 de la loi nouvelle.

65. — La question de droit étant ainsi élucidée, la question de fait sera maintenant facile à résoudre.

(1) Tout ceci confirmé du reste par les passages que j'ai cités du rapport de M. Malens.

Il s'agit de savoir si la vaine pâture dont il est question dans les transactions de 1490 et 1537, et en tant qu'elle porte sur les prés de Citeaux, est une servitude conventionnelle au sens de l'art. 12 de la loi de 1889 ou une vaine pâture coutumière au sens de l'art. 2 de la même loi et qui devrait être abolie comme telle.

Je ne rechercherai pas si, à supposer qu'il s'agît d'une vaine pâture constituée à titre de servitude particulière, cette servitude dans l'espèce comporterait en outre interdiction du droit de clôture, ou si elle ne devrait pas se régler quant à son mode d'exercice, et par suite quant à la faculté de clôture, sur la vaine pâture coutumière elle-même, telle qu'elle existait dans le pays.

C'est là une question absolument indépendante de celle que j'ai annoncée et qui suppose la première résolue : c'est uniquement cette première question, celle du caractère de la vaine pâture mentionnée aux actes de 1490 et de 1537 en tant qu'elle porte sur les prés du seigneur, que je voudrais traiter ici.

66. — La Cour de Dijon a pensé que les titres qui lui étaient soumis pouvaient s'interpréter par leur contexte sans qu'il fût nécessaire de les replacer dans leur milieu historique et de les éclairer par l'histoire. Ce mode d'interprétation est quelque peu dangereux dans une matière qui ne peut être pleinement élucidée qu'en se reportant aux faits, aux habitudes, aux institutions contemporaines.

Quoi qu'il en soit, voici les résultats auxquels la Cour a été amenée par l'investigation à laquelle elle s'est livrée sur l'exégèse et l'analyse minutieuse des actes de 1490 et de 1537.

D'après elle la vaine pâture réglée par ces actes transactionnels serait purement et simplement la vaine pâture coutumière telle qu'elle existait dans le pays, sur les terres du finage, vaine pâture qui aurait porté sur les terres du seigneur comme sur toutes les autres ; cette vaine pâture coutumière existant ainsi sur toutes les terres du finage aurait continué à exister à titre d'usage et de tolérance sur les prés de Citeaux sans avoir jamais pris le caractère

d'une servitude constituée à titre particulier : ce serait donc un débris de cette vaine pâture coutumière qui aurait continué à s'exercer sur les prés provenant de Citeaux, après leur mise en circulation sous la Révolution; cette vaine pâture aurait gardé jusqu'à maintenant le même caractère, et par conséquent elle rentrerait au rang des vaines pâtures coutumières abolies par l'art. 2 de la loi de 1889.

67. — La Cour s'appuie pour cette démonstration sur les deux motifs suivants : 1° le contenu des titres qui lui sont soumis; 2° leur caractère.

Au point de vue de leur contenu, ils visent à la fois la vaine pâture portant sur les prés du seigneur et celle portant sur les prés des tenanciers ; cette dernière est certainement la vaine pâture coutumière : or comme on traite à la fois de l'une et de l'autre par le même acte et qu'on ne fait entre les deux aucune distinction, c'est donc qu'il n'y a entre elles aucune différence de nature juridique. Il s'agit d'une seule et même vaine pâture portant sur toutes les terres du pays, celles du seigneur comme les autres. C'est la vaine pâture coutumière : les terres du seigneur s'y trouvent soumises; à cela rien d'étonnant, soit en effet que de droit la vaine pâture là où elle existait s'appliquât à toutes les terres, à celles du seigneur comme aux autres, soit que, à supposer que de droit elle ne portât pas sur les possessions seigneuriales, le seigneur dans l'espèce eût toléré qu'on l'exerçât sur ses terres ou sur quelques-unes d'entre elles.

Au point de vue de leur caractère les titres de 1490 et 1537 ne constituent pas des titres de constitution ou d'établissement d'une servitude particulière de vaine pâture : ils ont le caractère d'un règlement fiscal passé entre le seigneur et ses sujets afin de ramener entre eux paix et concorde (1).

(1) Il est assez curieux d'observer que ces termes de l'arrêt de la Cour de Dijon se rapprochent singulièrement de ceux d'un arrêt de la Cour de Lyon

La Cour en conclut que rien ne saurait établir que les moines de Citeaux eussent entendu grever leurs prés d'une servitude plus rigoureuse que celle portant sur les terres des autres membres de la communauté.

68. — C'est toujours la même confusion que celle qui a dominé toute l'argumentation de l'arrêt.

Il ne s'agit pas de savoir si les moines de Citeaux ont voulu que la vaine pâture portant sur leurs terres fût plus rigoureuse que celle portant sur les terres des autres habitants, et entre autres qu'elle leur interdît le droit de clôture alors que les autres possesseurs de terre pourraient l'exercer librement.

Il s'agit de savoir si les moines de Citeaux, en reconnaissant l'existence d'une vaine pâture sur leurs terres, ont entendu se lier envers leurs tenanciers et prendre vis-à-vis d'eux un engagement ferme. C'est la seule question à résoudre : la voilà nettement posée et tout maintenant va devenir simple et absolument clair. Il n'y a pas à se demander dans quelle mesure ils ont entendu se lier et si en particulier ils ont entendu que l'exercice de la vaine pâture fût plus rigoureux vis-à-vis d'eux que à l'égard des autres

cité par Merlin dans sa fameuse controverse sur la question de l'application du droit de clôture aux vaines pâtures communales fondées sur titre.

Il était dit aussi, des titres soumis à la Cour de Lyon, que c'étaient de simples pactes de famille, dont le motif avait été de ramener la paix entre les communes.

Et la Cour de Lyon en concluait que ces titres n'avaient entendu fonder qu'une simple vaine pâture, et non un droit de vive pâture (la Cour entendait par là une servitude irrévocable à titre de propriété et supprimant le droit de clôture).

De même la Cour de Dijon conclut du caractère de pacte de famille qu'elle attribue aux titres qui lui étaient soumis qu'ils n'ont pas entendu constituer sur les terres du seigneur une servitude plus rigoureuse quant à son exercice que celle portant sur les terres du finage.

La Cour de Lyon, dans l'espèce qui lui était soumise, était dans son droit en concluant en faveur du droit de clôture, car c'était la question même du droit de clôture qui lui était soumise.

La Cour de Dijon, en lui empruntant cette conclusion, est dans son tort, car ce n'est pas sur la question du droit de clôture qu'elle avait d'abord à se prononcer.

Cf. MERLIN, *Répertoire*, V° vaine pâture (4e éd., p. 461).

habitants, mais uniquement s'ils ont entendu concéder un droit véritable sur leurs terres et s'engager de ce chef vis-à-vis de la communauté.

Si donc la Cour de Dijon se fût posé la question sous cette forme et qu'elle se fût dégagée de cette idée qu'en reconnaissant à la vaine pâture le caractère de servitude elle allait par le fait même lui attribuer un mode d'exercice plus rigoureux que celui de la vaine pâture ordinaire, aurait-elle encore jugé dans le même sens? Il est permis d'en douter puisque tout son raisonnement a consisté à dire que l'interprétation des titres ne permettait pas d'admettre que les moines de Citeaux eussent voulu s'imposer une charge plus rigoureuse au point de vue du droit de clôture que celle portant sur les autres terres du finage : or cette question d'une charge plus rigoureuse n'était que la question subsidiaire ; il y avait une question préalable à poser, celle de savoir si cette vaine pâture avait été constituée ou non à titre de servitude : c'est cette question, qui n'a pas été suffisamment dégagée et mise en relief : c'est elle que j'aborde maintenant.

69. — L'argumentation de l'arrêt, telle que je viens de la reproduire, m'a tracé par avance les trois points d'histoire qu'il importe d'étudier.

1° La vaine pâture coutumière portait-elle sur les terres du seigneur?

2° Quel était le caractère des usages exercés par les communautés sur les terres des seigneurs?

3° Quels étaient les titres d'où pouvait résulter la constitution de droits d'usage et par suite de servitude de pâture sur les terres du seigneur?

70. — Nous avons donc à nous demander si la vaine pâture coutumière portait sur les terres en la possession directe du seigneur (1).

(1) Sur ces questions d'usages et de vaine pâture, Vr VAUTHIER, *Etude sur les personnes morales*, p. 179 suiv.; — VIOLLET, *Histoire du droit civil français*,

Or il faut bien nous représenter ce qu'étaient ces deux groupes très distincts de possessions, d'une part les censives, vilenages, tenures roturières ou serviles, dépendant d'un domaine seigneurial et d'autre part des terres libres faisant partie des mêmes domaines mais restées en la possession directe du seigneur; et pour correspondre à ces deux groupes si tranchés, deux puissances en face l'une de l'autre : l'une, très forte, écrasante au début, le seigneur, l'autre qui n'eût rien été à s'en tenir aux individualités, mais qui, par le groupement, par l'association des personnes et des intérêts, avait formé masse, et était devenue une petite force avec laquelle il fallait compter; c'était le groupe des tenanciers, le commun des habitants, communautés de mainmortables ou de roturiers affranchis, peu importe : puissance contre puissance.

Entre ces deux puissances tout est opposé, rien n'est commun: les intérêts sont séparés, les droits sont distincts. Il y en a une, la puissance formée du groupe des inférieurs, qui a son but très clair et très net, s'assurer des garanties, se constituer des droits contre le seigneur, empiéter et gagner du terrain le plus possible.

Elle a fait reconnaître en sa faveur un principe qui va devenir une arme puissante, le principe coutumier, et l'idée de la coutume: tout usage immémorial, pratiqué depuis plusieurs générations, devient une coutume à laquelle le seigneur ne peut plus toucher : redevances, droits d'usages, corvées, tout deviendra coutume, et

p. 560 (et bibliographie, p. 566); — RIVIÈRE, *Histoire des biens communaux en France*, p. 248 suiv.; — LÉOPOLD DELISLE, *les Classes agricoles en Normandie*, p. 154 suiv.; p. 281; — DARESTE DE LA CHAVANNE, *Histoire des classes agricoles*, p. 102, 155,174,194; — SEIGNOBOS, *le Régime féodal en Bourgogne*, p. 231; cf. mon étude sur l'*Etablissement des Burgundes sur les domaines des Gallo-Romains* (*Rev. bourg. de l'enseignement supérieur*, 1891, p. 392 suiv.) et le compte-rendu que j'ai donné de l'étude de M. PICARD, *Des délits et des peines en matière forestière au moyen âge dans le duché de Bourgogne* (p. 8, not. 1, 2, et 3). (V. *Nouvelle Revue historique de droit*, ann. 1892); add. JACQUES, *loc. cit.*, (Rev. crit., ann. 1890, 1891, 1893); STOUFF, *le Pouvoir temporel des évêques de Bâle et le Régime municipal*, I, ch. III et II, p. 17; et *le Régime colonger dans la Haute Alsace* (dans *Nouvelle Revue historique de droit*, ann. 1893, p. 50 suiv.).

par là prendra le caractère de droits acquis à l'encontre du seigneur (1).

Voilà donc deux parties en présence, et deux groupes de terres qui leur correspondent.

S'imaginer au premier abord que les usages qui vont se constituer sur les terres des tenanciers vont s'établir par le fait même sur les terres du seigneur, comme s'il s'agissait d'un régime foncier où régnât l'égalité, c'est à priori une idée insoutenable et invraisemblable.

71. — Prenons le groupe des tenanciers et le groupe des tenures qui forment leurs possessions. De très bonne heure nous voyons ces possessions soumises à la vaine pâture ; et si loin que nous remontions, il en est ainsi.

L'usage en remonte si haut que des auteurs des XVIe et XVIIe siècles qui ne passent pas à coup sûr pour être bien suspects de socialisme (2), tels que Guy Coquille, Laurière, Dunod, rattachent l'origine de cette vaine pâture à une époque de communion des terres ; ils voient là comme un débris de la communauté primitive.

Et à bien réfléchir on voit qu'ils ont raison.

La possession individuelle en matière immobilière commença par la possession d'une récolte : on avait ensemencé une parcelle, on la cultivait, la communauté en garantissait la jouissance exclusive au possesseur : une fois la récolte faite, la terre redevenait libre et commune à tous.

La propriété ne pénétrait pas encore la terre elle-même et le fonds proprement dit : elle portait sur les résultats du travail de l'homme : elle gardait encore dans une certaine mesure son caractère de propriété mobilière.

(1) Nombreux exemples dans LÉOPOLD DELISLE, *Classes agricoles en Normandie*, p. 126 suiv. — Cf. SEIGNOBOS, *le Régime féodal en Bourgogne*, p. 211 suiv. — DU CANGE, *Glossar*, V. Consuetudo, n° 4.

(2) V. citations dans l'édition de la coutume de Nivernais de Guy Coquille, par M. DUPIN, p. 141, p. 262 ; — DUNOD, *Prescription*, p. 81 suiv.

Avec les progrès de la culture intensive le laboureur garda sa terre à perpétuité, mais la propriété, contrairement aux idées romaines, ne constituait pas un droit absolu qui fît de lui un petit roi dans son domaine : elle ne lui donnait de droit qu'autant que cela lui était nécessaire pour la culture et l'exploitation économique de ses terres : la récolte faite, le droit de la communauté se retrouvait encore et s'exerçait comme avant.

La propriété individuelle reste une propriété qui ne s'est pas complètement dégagée de la communauté primitive.

Elle reste une propriété limitée par les droits de la communauté lesquels subsistent dans tout ce qui ne porte pas atteinte à l'exploitation économique du sol.

72. — La vaine pâture ne nous apparaît donc pas comme une servitude réciproque portant sur la propriété : car une servitude suppose une propriété absolue de sa nature qui a détaché quelque chose d'elle-même.

Elle nous apparaît comme une limitation à la propriété et à la jouissance exclusive, quelque chose qui n'est pas entré dans le contenu de la propriété et qui reste la part de la communauté (1).

Ajoutez qu'au point de vue du régime agricole et social de l'époque cette libre pâture après récoltes faites était chose presque forcée : les paysans allaient à leurs travaux, ils ne pouvaient en même temps labourer et garder leurs bêtes ; ils laissaient courir celles-ci à l'aventure, ou ils les confiaient à un pâtre. Le tout ne formait qu'un seul troupeau qu'on ne pouvait pas parquer dans un petit espace restreint, il fallait qu'il pût courir librement sur toutes les terres ouvertes, c'est-à-dire sur toute terre non close mais dépouillée de sa récolte.

Lors de la constitution de la puissance seigneuriale, le seigneur s'est substitué à la communauté (2) : cette part de jouissance com-

(1) Cf. dans une certaine mesure HEUSLER, *Institutionen des deutschen Privat-Rechts*, t. Ier, § 56, p. 273, not. 20. p. 274.

(2) Cf. BOUTHORS, *Sources du droit rural*, n° 79, p. 122 suiv.

mune, dont je parlais tout à l'heure et qui a le caractère d'une limitation à la possession individuelle, était restée jadis dans le domaine de la communauté ; elle rentre maintenant dans la propriété seigneuriale et c'est le seigneur qui en dispose.

Concède-t-il une tenure, il ne la concède que sous réserve du droit de vaine pâture réciproque qu'elle doit subir.

Nous voyons même des seigneurs céder à des particuliers, ordinairement à des abbayes voisines, des droits de pâture, sur l'ensemble de leur fief, c'est-à-dire non seulement sur les terres restées en leur libre possession, mais sur celles de leurs tenanciers (1).

Cette part de jouissance commune qui était restée en dehors de l'appropriation individuelle, c'est le seigneur qui en dispose maintenant et qui en règle l'exercice en tant que seigneur et propriétaire du fief.

Nous sommes loin de l'idée d'une vaine pâture résultant d'une sorte d'association réciproque : La vaine pâture, c'est une libre faculté s'exerçant sur les terres ouvertes, c'est-à-dire sur les terres non closes et ne portant plus de récoltes ; c'est l'exercice d'une liberté naturelle dont la communauté s'est réservé la jouissance à l'encontre et en dépit de l'appropriation individuelle.

L'exercice de cette liberté individuelle est plus qu'une pure faculté, il constitue un droit, car il est devenu une coutume et une coutume fait loi.

73. — En général cette libre faculté ne s'oppose pas au droit de clôture, quoique cependant dans certaines coutumes ce droit de clôture soit réglé par le Parlement ; d'ailleurs il ne s'agit pas seulement d'une liberté qui n'emporte de gêne pour personne comme serait la faculté d'aller et de venir sur les terres ouvertes (2). Elle constitue des droits, et par exemple, en ce qui touche les prés,

(1) Textes très concluants à cet égard dans LÉOPOLD DELISLE, *loc. cit.*, en particulier, p. 162, not. 101, 102.

(2) Sur tous ces points, V. MERLIN, *Répertoire*, V° vaine pâture, § 1, art. I-IX; — TAISAND, *Cout. de Bourgogne*, tit. XIII, art. 4, p. 747 suiv; — DUNOD, *Traité de la prescription*, p. 81 suiv.

le droit aux secondes herbes; et, lorsque la première récolte a été rare, le Parlement peut, mais il faut qu'il intervienne, mettre les prés en défense pour permettre de faire du regain : quelquefois le regain est récolté au profit de la communauté et les habitants se le partagent.

Cette pure faculté comporte donc l'exercice de droits véritables sur la possession d'autrui : bien que soumise en général au droit de clôture, elle se rapproche fort d'une véritable servitude et il semble que ce fut la conception juridique qui aurait dû être adoptée. Cependant nos anciens auteurs l'ont rejetée : ils s'en tiennent à l'idée ancienne d'une faculté restée libre et commune, donc d'une part de jouissance qui est restée en dehors de l'appropriation individuelle ; et le droit aux secondes herbes lui-même n'est que l'exercice de cette faculté commune : c'est une vaine pâture et non une servitude de pacage.

74. — Donc nous ne sommes pas en présence de servitudes réciproques, mais de coutumes qui se sont établies dans le groupe des tenanciers, par rapport à leurs terres, sous l'autorité et avec l'appui du seigneur.

Ces coutumes provenant de limitations à la possession individuelle comment comprendre qu'elles se fussent imposées à la propriété seigneuriale ?

La propriété seigneuriale, c'est précisément la propriété complète et franche par rapport aux tenures qui sont des possessions limitées.

D'autre part ces coutumes se sont présentées à nous comme des réserves et des limitations apportées à la concession des tenures ; ici encore cela n'a aucun rapport avec la propriété seigneuriale.

Il s'agit de coutumes qui se sont établies dans le groupe des tenanciers et par rapport à leurs terres : les terres du seigneur ne font pas partie du même groupe.

Le seigneur peut bien par voie de tolérance laisser s'exercer la

vaine pâture sur ses terres : cette vaine pâture, ce n'est pas la coutume qui la lui impose ; sans doute on finit plus tard par admettre qu'il serait mal venu à s'y opposer tant qu'il n'en souffre pas de dommage appréciable ; mais dans les régions où la vaine pâture coutumière était devenue une véritable servitude, s'opposant par exemple au droit de clôture, les coutumes écrites gardent trace de la distinction traditionnelle à faire entre les terres du seigneur et celles de ses tenanciers (1).

Cette distinction, bien qu'atténuée et affaiblie à la fin de l'ancien régime, a laissé des traces et elle se retrouve partout ; c'est ainsi par exemple que la vaine pâture est si bien un droit qui n'intéresse que les commautés de tenanciers que celles-ci peuvent, sans l'autorisation du seigneur, en céder l'usage à des communautés voisines qui alors sont admises à l'exercer sur toutes les terres du finage sauf sur celles du seigneur : la question est traitée tout au long par Taisand, à propos de la Coutume de Bourgogne (2).

Ainsi les aperçus historiques et les textes sont d'accord pour

(1) Cf. COUTUME DE MONTARGIS, ch. IV, art. 1, 2 et 3 (*Cout. génér. de Richebourg*, t. III, p. 840); — COUT. DE CHAUMONT EN BASSIGNY, art. 102 (*Richebourg*, III, p. 360). Ici le texte est particulièrement important à noter : « *Habitants, communautés, ni autres particuliers, ne peuvent prétendre, ni avoir droit d'usage, ni pasturage, en justice et seigneurie d'aucuns seigneurs hauts justiciers sans en avoir titres d'iceux seigneurs; ou leur en avoir payé redevance par trente ans ; si c'est que lesdits habitants en ayent joui de tel et si longtemps qu'il n'est mémoire du commencement ni du contraire.* » COUT. D'ORLÉANS, art. 144.

Cf. COUT. DE BOULENOIS, art. 131 (*Richebourg*, I, p. 58) qui oppose le propriétaire d'un fief, y compris les censives qui en dépendent, aux autres possesseurs ayant des terres dans la même paroisse : « *chacun peut légitimement enclore le quint de son fief, et au moyen de ce le tenir franc, en tout temps de l'an et en jouir franchement par lui, ses censiers, et rentiers* ». On trouvera également trace de cette distinction dans une note de Bannelier sur Davot qui se réfère précisément à cet article 131 de la coutume de Boulenois (DAVOT ET BANNELIER, *Traités sur diverses matières du droit français à l'usage du duché de Bourgogne*, t. III, p. 327, not. 349-5° et t. VII (Tit. XIII, art. V, § VII, p. 459). Cf. STOUFF, *le Régime colonger dans la Haute-Alsace*, dans *Nouv. Rev. historique de droit*, ann. 1893, p. 57, note 3 et JACQUES, *loc. cit.*, n° 35 (Rev. crit. 1890, p. 633 suiv.)

(2) TAISAND, *loc. cit.*, tit. XIII, art. V, not. II.

établir que la vaine pâture, en tant qu'il s'agit d'une coutume locale, c'est-à-dire du régime coutumier de la possession individuelle, n'existait à ce titre et avec ce caractère que par rapport aux terres des communautés de tenanciers et non par rapport aux terres seigneuriales (1).

75. — Mais si la vaine pâture coutumière ne s'étendait en principe qu'à titre de pure tolérance sur les terres du seigneur, les groupes de mainmortables avaient alors pour objectif de conquérir de véritables droits sur les terres seigneuriales, de s'y implanter à titre d'usagers et de lier le seigneur vis-à-vis d'eux ; et j'arrive ainsi à la seconde question dont j'indiquais plus haut la formule : quel était le caractère des usages exercés par les communautés sur les terres du seigneur ?

Bien entendu l'exercice d'usages et de vaines pâtures sur les terres seigneuriales était très souvent l'effet de pures tolérances de la part du seigneur ; mais ce qu'il faut remarquer, c'est que vis-à-vis du seigneur et à l'égard de ses terres, la possession à titre de servitude de droits de ce genre pouvait conduire à l'établissement et à la constitution d'une servitude véritable établie à titre de droit particulier.

A l'égard des terres des tenanciers il n'en était jamais ainsi, car ici la vaine pâture n'était pas exercée à titre de propriétaire : c'était l'effet d'une coutume ou, si l'on veut, d'une servitude légale qui ne pouvait pas, à moins d'interversion de titre, se transformer en servitude à titre particulier ; et c'est l'un des intérêts que Dunod voyait à dire que la vaine pâture n'était pas en soi une servitude.

Mais vis-à-vis des terres du seigneur la vaine pâture n'était pas le régime légal de la propriété : elle était exercée, non pas à titre de coutume, mais à titre d'empiètement sur la propriété d'autrui ; elle était exercée, non plus à titre de réciprocité, mais à titre d'op-

(1) Cf. De Fréminville, *Pratique des terriers* (Ed. 1758), t. III, p. 418 ; Jacques, *De la propriété et des servitudes rurales* d'après la loi de 1791 (*Rev. crit.*, 1890, p. 633).

position de droits et d'intérêts. Le groupe des tenanciers vis-à-vis du seigneur formait une collectivité à part qui était, je viens de le dire, en état d'antagonisme vis-à-vis du seigneur : il y avait donc là deux personnalités en conflit de droits, mais aussi en voie de conquête l'une au détriment de l'autre, le seigneur pour obtenir des services et redevances, le groupe des tenanciers pour acquérir des droits ou des dégrèvements.

Donc lorsque les communautés d'habitants exerçaient les droits d'usages, et la vaine pâture entre autres, sur les terres du seigneur, c'était l'analogue de ce qui se passe lorsqu'un voisin essaie d'empiéter sur la propriété d'autrui et de s'y implanter à titre de maître : si la servitude qu'il exerce est de celles qui peuvent s'acquérir par prescription, la possession qu'il en a eue le conduira à l'acquisition d'un véritable droit de servitude.

C'est donc ce qui se passait lorsque les paysans avaient exercé de temps immémorial des droits d'usage sur les terres du seigneur : ils considéraient que cet usage avait constitué à leur profit de véritables droits que le seigneur ne pouvait plus leur enlever (1).

Le point ne fait pas de doute pour les usages en forêts ; c'est de cette façon que ce sont constitués la plupart des usages forestiers ; nous en avons de nombreux exemples dans les arrêts du Parlement de Paris.

Puis il arrivait un moment où le seigneur voulait s'opposer à la continuation de l'usage exercé contre lui ; mais les paysans recouraient au Parlement. Invoquaient-ils un titre écrit ou un acte de concession (2) ? Absolument pas, mais l'usage immémorial : c'était une coutume qu'ils avaient conquise au détriment du seigneur.

Et cette coutume était un droit auquel on ne pouvait plus tou-

(1) Nombreux exemples dans MARCEL THÉVENIN, *Textes relatifs aux institutions privées aux époques mérovingiennes et carolingiennes* (Collection Picard). V. à la table (p. 255) les mots *communia*, *usages de bois*, *pâtures* et les renvois.

(2) Cf. OLIM, I, p. 10, n° 3, I, p. 55, n° 7 ; p. 56, n° 10 ; I, p. 334 ; p. 595, n° 8 ; p. 875, n° 28 ; p. 876, n° 29.

cher ; c'est ainsi que nous voyons parfois les seigneurs amodier le pâturage de leurs forêts à des éleveurs qui doivent y mener leur bétail pendant une certaine saison de l'année ; or ils ne peuvent le faire qu'à la condition de réserver les droits des usagers et de leur garantir, par voie de cantonnement, certaines parties de la forêt où les amodiataires ne pourront pas pénétrer (1).

76. — Ce sont donc là de véritables droits ; et lorsqu'au lieu d'usages proprement dits, il s'agit de pâtures, le caractère du droit est exactement le même ; dans plusieurs des arrêts auxquels je viens de faire allusion les paysans réclament, à côté d'usages forestiers, des droits de pâture (2), et le Parlement ne fait pas de distinction ; il se contente, pour les uns comme pour les autres, de l'usage immémorial et les traite les uns et les autres comme des droits véritables opposables au seigneur et acquis d'une façon ferme à ses communautés de tenanciers.

Donc à l'égard du seigneur, c'est tout ou rien (3) : la vaine pâture n'est qu'une tolérance, non constitutive de droit, qui ne lui est même pas opposable à titre de coutume locale, car ces coutumes locales ne sont pas faites pour lui ; ou bien elle est plus qu'un règlement coutumier, mais un droit véritable, une mainmise sur sa propriété, une servitude à titre particulier acquise sur ses terres au profit de la collectivité (4).

(1) Olim, I, p. 359, n° 1 ; p. 655, n° 13.

(2) Olim, I, p. 334, n° 3. — Cf. Léopold Delisle, *loc. cit.*, p. 161 suiv. et nombreux textes et citations.

(3) Cf. Stouff, *le Régime Colonger dans la Haute-Alsace (Nouv. hist. de droit*, 1893, p. 57, not. 3.

(4) Ceci n'est d'ailleurs que l'application d'une tendance absolument générale à cette époque, la tendance à transformer tous les usages en véritables droits que l'on rattache fictivement à un titre de concession initiale (Cf. Flach, *Origines de l'ancienne France*, I, ch. xxii).

Ces idées trouvèrent donc leur application en matière d'usages en forêts ou de pâtures sur les prés du seigneur.

Cette prétention des vilains et tenanciers en ce qui touche les usages sur les terres seigneuriales trouvait d'ailleurs un précédent très important susceptible de la rendre absolument vraisemblable.

Ce précédent était les nombreuses cessions de droits d'usage faites par les seigneurs au profit d'abbayes : les cartulaires d'abbayes abondent en chartes

77. — C'est là le dilemme qui résulte de cet exposé historique ; et il semble que ce dilemme la Cour de Dijon en ait eu l'intuition, lorsqu'elle déclare que d'après la Coutume la vaine pâture coutu-

de cessions et donations d'usages et pâtures faites par les seigneurs voisins au profit de l'abbaye.

Et ici il était absolument certain que ces droits d'usage ainsi constitués étaient des droits véritables analogues à une servitude privée existant sur les terres du seigneur.

La question ne peut faire aucun doute.

Il en résultait que l'on s'habituait ainsi à rattacher à une concession primitive l'exercice de tout droit d'usage prolongé.

Et cela était d'autant plus légitime que ces cessions expresses de droits d'usage n'existaient pas seulement au profit d'abbayes, mais également au profit de certaines communautés d'habitants : ainsi presque toutes les chartes d'affranchissement d'une communauté d'habitants ou les chartes de communes contiennent cession expresse de droits d'usages sur les bois ou les terres du seigneur.

Ainsi donc d'une part, les usages exercés par les abbayes sur les terres seigneuriales étaient rattachés à un titre de concession initiale et considérés comme droits véritables analogues aux servitudes exercées sur la propriété d'autrui ; d'autre part les usages exercés sur ces mêmes terres par les communautés affranchies avaient le même caractère et se trouvaient également rattachés à un titre de concession originaire.

Restaient donc les usages exercés par les communautés de tenanciers non érigées en communautés indépendantes et affranchies : fallait-il leur laisser le caractère de simple tolérance, ne devait-on pas au contraire les regarder comme se rattachant à une concession originaire et comme constituant au profit des tenanciers des droits véritables auxquels le seigneur ne fût plus en mesure de toucher ?

Il était dans la logique de l'histoire et dans la tendance des idées qui se faisaient jour à l'époque et dont l'exposé a été donné plus haut, de faire prévaloir cette dernière conception et d'attribuer aux simples usages exercés par les tenanciers, même ne constituant pas une communauté affranchie, le caractère de droits véritables fondés sur le long usage et impliquant présomption d'un titre originaire de concession.

Ceci apparaît dans la jurisprudence constante du Parlement de Paris :

Voici par exemple un jugement de 1300 entre un chevalier agissant comme seigneur et propriétaire et ses tenanciers : ceux-ci prétendent avoir droit à des droits d'usage et de pâture qu'ils exercent depuis un temps suffisant, disent-ils, pour leur faire acquérir la propriété du droit de pâture (*et fuisse in bona saisina pacifica de pasturando bestias suas in nemoribus dicti militis, a tempore tanto quod acquisierunt jus proprietatis in pasturagiis prædictis*). Et ils ne manquent pas d'ajouter que l'exercice de ce droit d'usage remonte pour eux à un titre initial de donation, titre émanant, disent-ils, d'un certain roi de France, et également des anciens propriétaires du domaine (*proponebatur etiam pro eis quod hoc eis licebat titulo donacionis eis factæ a quondam rege Franciæ, et a dominis qui antiquitus fundaverunt dictas villas super subsidia seu aysancias pasturagiorum nemorum predictorum*).

De plus ils précisent d'une façon absolument minutieuse les conditions

mière en principe et de droit ne s'exerçait pas sur les terres du seigneur, mais qu'elle pouvait cependant être acquise sur ses terres par voie d'usage ou de prescription. Rien n'est plus juste ; seulement où la Cour de Dijon tombe dans une confusion manifeste et se met en contradiction avec elle-même, c'est lorsqu'elle voit dans cette vaine pâture ainsi acquise à titre de droit sur les terres du seigneur une extension de la vaine pâture coutumière, une soumission des terres seigneuriales aux coutumes faites pour les tenanciers. Rien n'est plus faux : il s'agit de l'acquisition d'un droit au profit de la collectivité des tenanciers ; et ces droits ne

d'exercice de ce droit d'usage qu'ils revendiquent (*ducendo videlicet in dicta pasturagia, vaccas ad quintum folium, equos post duos annos completos a tempore scissionis dicti nemoris, et communiter omnes bestias, absque etiam garda, tempore quo terra in tota patria et territorio cooperta est nive, et omni anno in die veneris in Passione Domini, ac in die Resurectionis ejusdem.*

Tout ceci indique des conditions minutieuses qui ont été strictement précisées et qui révèlent l'existence d'une véritable servitude dont l'exercice a été réglé de part et d'autre par les parties intéressées.

C'est également ce qui ressort de l'allégation d'un titre initial de concession, lequel en effet n'a pu fonder qu'un droit d'usage à titre de servitude ; titre d'ailleurs qui est simplement allégué et présumé et nullement représenté.

Telles étaient les conclusions proposées de part et autre par les adversaires en cause.

Or le Parlement ordonne une enquête, de laquelle il résulte que les hommes des paroisses indiquées exerçaient en effet ces droits d'usages dans les conditions alléguées par eux et depuis un temps immémorial, à la suite de quoi le Parlement déclare reconnaître à leur profit un *droit de pâture* aux conditions décrites dans leurs conclusions.

« *Pronunciatum fuit per curiæ nostræ judicium ipsos homines dictarum villarum intentionem suam sufficienter probasse, et* JUS *ipsis hominibus habitantibus in dictis villis competere pasturandi in dictis nemoribus bestias suas, videlicet....* etc. »

Ainsi donc les parties qui revendiquent ici le droit d'usage ne fournissent aucun titre, elles se contentent de prouver un exercice de fait prolongé, et cela suffit pour que la Cour reconnaisse à leur profit, non pas une simple tolérance, mais l'existence d'un droit véritable : *Jus hominibus... competere pasturandi* (OLIM, III, p. 56, n° 22).

C'est la preuve de la tendance indiquée plus haut comme étant celle des Parlements à cette époque, tendance à transformer en droits véritables tout rapport de fait existant depuis un temps immémorial au profit des vilains à l'encontre de leur seigneur.

Cet arrêt du Parlement de Paris en fournit une démonstration tout à fait convaincante : c'est un des plus nets et des plus précis ; mais on pourrait en citer plusieurs autres extraits du Recueil des arrêts du Parlement de Paris, tous dans le même sens.

constituent pas une application de la coutume locale, mais une acquisition au profit d'une communauté, agissant comme propriétaire, d'un droit sur les terres d'un autre propriétaire qui est ici le seigneur : en droit on appelle cela l'acquisition d'une servitude à titre particulier.

78. — J'arrive ainsi à ma dernière question : Quels pouvaient être les titres d'acquisition des droits d'usage et servitudes de pâture sur les terres du seigneur?

La Cour de Dijon paraît croire que le titre normal était le titre de constitution expresse. Historiquement parlant rien n'est moins exact. Dans tous les arrêts du Parlement de Paris cités dans les *Olim* et relatifs aux droits d'usages et de pâture il n'est jamais question que de l'usage immémorial (1) : C'est le titre par excellence ; et si l'on invoque un titre écrit c'est un titre confirmatif (2) qui reconnaît l'existence d'un usage antérieur. Et il en est ainsi même des titres de cession expresse : le seigneur semble bien en apparence constituer la servitude (3), au fond il ne fait qu'en reconnaître et en confirmer l'existence, souvent même la charte le dit positivement en avouant que le droit existait déjà bien antérieurement. Il en est ainsi dans les Chartes de communes à propos d'usages cédés expressément aux habitants (4).

(1) Voir citations, p. 393, not. 2 et suiv.

(2) Voir tous les textes rapportés par LÉOPOLD DELISLE, *loc. cit.*, *passim*.

(3) Ces titres de cession sont innombrables : et il est bon de remarquer que beaucoup d'actes de cession concèdent le droit sans exiger de redevance en retour, donc d'une façon absolument gratuite ; le paiement d'une redevance n'est donc pas le signe distinctif de la vaine pâture constituée à l'état de servitude (le passage que j'ai cité plus haut de la Coutume de Chaumont en Bassigny, art. 102, le disait déjà formellement). Cf. CART. DE L'ABB. DE SAINT-PÈRE DE CHARTRES, n° 26 (Ed. Guirard, t. I, p. 151) ; — CART. DE SAVIGNY, n° 757, n° 876, etc. On trouvera de nombreux exemples de ces cessions de droits d'usage dans le recueil si précieux de M. GARNIER, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne* ; — Cf. AUCOC, *Des sections de commune*, p. 41 ; — RIVIÈRE, *Histoire des biens communaux*, p. 386, not. 1 ; — CHARTES DE LORRIS, art. 29 (pour Rev. hist., 1884, p. 455) ; — BONVALOT, *Le tiers état d'après la charte de Beaumont*, p. 344 suiv. ; — VAUTHIER, *Etude sur les personnes morales*, p. 185, not. 1.

(4) Cf. GARNIER, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*

Ce qui arrivait perpétuellement c'est que tant que l'usage restait à l'état d'usage, il était contesté ; les intéressés cherchaient donc à obtenir un titre confirmatif qui consacrât et consolidât leur droit ; et le plus souvent ce titre était une transaction. La transaction est en effet la forme courante que prennent les actes de reconnaissance de droits et coutumes de la part du seigneur. Et cela répond bien à la situation réciproque des parties telle que je la décrivais plus haut (1).

Il s'agit de deux puissances en conflit, et les communautés d'habitants ne sont pas des groupes d'inférieurs soumis à l'autorité absolue du seigneur et à qui il impose les coutumes qu'il lui plaît ; elles sont devenues de petites collectivités ayant des droits à elles, et ayant pour les appuyer et les sanctionner les baillis et les parlements. Or, à cette époque, tous les droits que l'on réclame, s'agit-il d'amendes et de redevances, ont un caractère patrimonial, et entre deux parties en conflit au sujet d'un droit patrimonial le procédé ordinaire dont on se sert pour mettre fin au conflit, c'est la transaction : et la transaction est un acte à la fois récognitif et constitutif de droit.

On reconnaît l'existence antérieure des droits que l'on confirme, et cependant on les constitue à nouveau par un titre définitif qui leur serve de fondement juridique et de garantie d'inviolabilité (2).

(Charte de Saint-Jean-de-Losne). « *De nemoribus vero meis concedo eis quidquid ad omne opus suum eis in castro Sancti Johannis necesse fuerit secundum usus et consuetudines quo usque nunc habuerunt*, » t. II, pp. 8-9 suiv. Ceci est un exemple entre beaucoup d'autres qu'il serait facile de citer.

(1) Cf. GARNIER, *loc. cit.*, I, pp. 540-550, III, p. 424-425 ; — RIVIÈRE, *loc. cit.*, p. 249, not. 3.

(2) De là les termes si explicites de ces sortes de transactions, où il est dit que le propriétaire *reconnaît et concède* le droit de faire pâturer, ou de prendre du bois, peu importe.

Voir ces termes mêmes dans une transaction de cette nature se référant précisément à la Bourgogne, reproduite dans PÉRARD, *Pièces curieuses relatives à la Bourgogne*, p. 137.

Enfin, pour ne pas sortir de la Bourgogne, et pour nous entourer d'analogies qui soient de nature à éclairer singulièrement le sens et la portée de la

79. — La transaction est donc la forme normale de constitution des droits d'usages et d'une façon générale le procédé ordinaire

transaction de 1490, on trouvera dans le Cartulaire de Citeaux, cartulaire encore inédit conservé aux archives de la Côte-d'Or (t. III, fol. 107), une transaction émanant de la même abbaye de Citeaux, au profit également d'une communauté d'habitants, au sujet de droits analogues, et intervenant après une même série de procès, jugements et luttes interminables de part et d'autre.

Voici le résumé de l'affaire tel qu'il ressort d'une note qui m'a été obligeamment fournie par M. Garnier, le savant archiviste de la Côte-d'Or.

« Durand, évêque de Chalon, expose que, dans le cours des interminables « querelles entre les chanoines de Vergy et les moines de Citeaux au sujet de « droits d'usage réclamés par les hommes de Vergy dans les bois de Gergueil « et de Destain, ces derniers, n'ayant pas voulu se soumettre aux sentences « portées contre eux par les juges délégués du pape, ont été excommuniés. « Le peuple de Vergy a persisté cinq ans dans son obstination. Au bout de « ce temps les Cisterciens, las de cette guerre intestine et par amour de la « paix, consentent à accorder à ceux de Vergy les droits d'usage dans la « portion des bois de Destain comprise entre la Combe d'Arcenant et le bois « de Bévy. Quant au petit bois situé entre le sentier de Ternand et la fontaine « de Destain ceux de Vergy n'y pourront rien réclamer. Dans la partie sou- « mise aux droits d'usage, seuls les hommes du corps de Vergy l'exerceront « ne pouvant l'aliéner au profit de personne.

« De même les habitants des villages voisins ou même des districts de Vergy « n'y pourront rien prétendre.

« Il est entendu entre les Cisterciens qui conservent leur plein domaine sur « les bois et ceux de Vergy que les dits droits d'usage dans les limites ci- « dessus indiquées seront exercés de la façon intermittente que voici : pen- « dant une période de six ans, les habitants de Vergy jouiront du droit « d'usage dans les bois de Vergy exclusivement, et pendant ce temps ils « s'abstiendront de tout usage dans la portion des bois de Destain qui leur « est assignée. Les six ans de cette période expirés, ils jouiront de l'usage « des bois de Destain durant trois ans ; puis de nouveau ils en seront pri- « vés pendant six ans, de telle façon que de six ans en six ans, la période « de trois ans de jouissance coupant les périodes de six ans de privation « reviendra régulièrement.

« Dans le cas où, durant la période des six années de privation, quelqu'un « du corps de Vergy aurait besoin de couper du bois pour le besoin de sa « maison sise dans ledit corps de Vergy, il devrait s'adresser au curé de la « paroisse qui, après avoir consulté ses paroissiens, présenterait la requête « au maître de Destain ou au forestier. Celui-ci, la demande examinée, « prononcerait suivant sa conscience et indiquerait l'endroit où pourrait « avoir lieu la coupe.

« Au surplus les gens de Vergy prêtent serment de ne jamais rien réclamer « au delà de ce qui est spécifié ci-dessus dans les bois de l'abbaye de Citeaux. »

L'acte qui précède a évidemment le caractère d'une transaction : les religieux, par amour de la paix, consentent à reconnaître certains droits aux paysans et ceux-ci de leur côté prêtent serment de ne rien réclamer au delà.

Et cependant il est bien trop certain, il suffit ici des termes employés et de

de règlement et de cession de droits et privilèges entre seigneurs et tenanciers (1).

Que vient-on parler de règlementation fiscale comme s'il s'agissait d'arrêté pris aujourd'hui par une autorité administrative en matière de voirie? S'imagine-t-on les seigneurs comme de petits souverains ou de simples préfets modernes publiant des ordonnances, des arrêtés administratifs, que leurs tenanciers n'eussent qu'à exécuter?

Le régime féodal était quelque chose de beaucoup moins simple: tout était conflit de droits et de coutumes. On n'établissait pas une perception nouvelle, ni une amende nouvelle. On devait reconnaître et accepter les redevances et amendes établies par la coutume; et si on n'était pas d'accord sur l'existence de la coutume on plaidait, ou si on était las de plaider on transigeait, et cela valait constitution ou cession de droit.

Partout seigneurs et tenanciers sont comme deux propriétaires en conflit au sujet d'un droit patrimonial et la transaction est leur ressource ordinaire pour mettre fin aux contestations.

Mais ces transactions ne sont pas seulement, comme dit la Cour de Dijon, des actes de bienveillance en vue de ramener la paix et la concorde: ce sont des actes constitutifs de droit qui sont aux

la réglementation minutieuse, et si curieuse par son alternance périodique, qui fait l'objet de l'acte passé entre les religieux et les paysans, que nous sommes en présence d'un droit ferme, cédé à titre de droit véritable dont les conditions soient strictement précisées: il n'y a aucun doute sur ce point.

Mais d'autre part cet acte émanant ainsi de la même abbaye que celui dont nous avons à fixer le sens et intervenant à la suite de débats à peu près analogues à ceux auxquels l'acte de 1490 avait pour bût de mettre fin nous éclaire singulièrement sur la portée de ces sortes de transactions passées au sujet d'usages et de vaines pâtures entre seigneurs et paysans.

Tout en reconnaissant l'existence antérieure des droits dont elles s'occupent, elles ont avant tout pour objet de fournir un titre de concession expresse qui puisse précisément soustraire ces droits d'usage ou de pâture sur les terres seigneuriales à l'incertitude, aux variations, peut-être aussi à l'instabili é, des usages purement coutumiers du pays.

(1) Cf. Léopold Delisle, *loc cit.*, p. 162, 163 et les citations, p. 158, note 90.

mains des communautés des titres fermes et inviolables sur lesquels reposent leurs droits et leurs privilèges.

80. — Nous arrivons donc ainsi à cette conclusion : lorsqu'un seigneur passe une transaction avec ses tenanciers au sujet d'usages ou de pâtures dont il reconnaît l'existence sur ses terres, cela vaut constitution ou plutôt reconnaissance d'un droit véritable constitué à titre de servitude et dont le titre remonte d'ailleurs à l'usage immémorial, lequel est le titre le plus ferme et le plus sûr, disons le titre normal, d'acquisition de tous les droits et servitudes de ce genre.

Or que voyons-nous dans l'acte de 1490? Une transaction par laquelle un seigneur reconnaît l'existence sur ses terres de droits de pâture revendiqués par ses tenanciers.

En d'autres termes nous trouvons ici tous les éléments qui, d'après ce qui précède, doivent concourir à faire reconnaître l'existence d'une véritable servitude conventionnelle sur les terres d'un seigneur.

81. — On objecte que le seigneur traite également de la vaine pâture coutumière. Mais c'est bien la preuve que cette vaine pâture coutumière ne portait pas sur ses terres puisque sans cela il n'aurait pas eu de distinction à faire ni de mention spéciale relative à la pâture exercée sur ses propres terres. Au contraire cette distinction reste absolument nette et apparente ; on traite de deux choses et de deux droits très distincts que partout l'on sépare avec soin : la vaine pâture sur les terres du finage et la vaine pâture sur les terres du seigneur ; et cette distinction s'accentue encore si l'on remarque que l'exercice de ces droits de pâture n'était pas le même suivant qu'il s'agissait des terres du seigneur ou des autres, puisque, d'après les prétentions des paysans, la sanction au cas de dommage causé par les porcs était différente suivant qu'il s'agissait des terres seigneuriales ou de celles des tenanciers.

Mais alors, dit-on, pourquoi, dans une transaction qui ne peut avoir pour objet que des droits appartenant aux parties qui y

prennent part, s'occuper de la vaine pâture coutumière qui n'intéresse pas le seigneur et ne constitue pas un droit pour ou contre lui? L'explication est cependant bien simple. La vaine pâture coutumière n'était pas tellement indifférente au seigneur puisqu'au cas de contravention s'y référant le seigneur touchait l'amende due de ce chef; or une amende c'est aussi une coutume; le seigneur ne l'établit pas par voie d'édit ou d'arrêté: il se soumet à la coutume, car c'est encore pour lui un droit patrimonial, et c'est l'usage immémorial qui fixe ce qui lui est dû. Si donc les parties ne sont pas d'accord sur le sens fixé par la coutume ou les conditions d'application de l'amende on plaide ou on transige. Les questions d'amendes, comme celles de redevances, se traitent par voie de transaction, car ce sont des droits patrimoniaux à régler par voie de convention, il ne saurait être question d'arrêté portant règlementation fiscale.

Les moines de Citeaux transigent quant aux droits relatifs aux contraventions commises dans l'exercice de la vaine pâture, soit celle qui s'exerce sur leurs terres à titre de droit d'usage acquis aux habitants, soit celle qui s'exerce sur l'ensemble du finage à titre de coutume locale entre tenanciers.

82. — Il faut même remarquer que le conflit ne s'élevait que sur ces questions d'exercice de la vaine pâture, de droit de pâturage des porcs, ou de contraventions et amendes : l'existence du droit n'était pas mise en question, il remontait à un usage immémorial comme tous les usages de ce genre et de cette époque.

Seulement les parties profitent de cette transaction relative à quelques points de détail pour consacrer et proclamer de la façon la plus ferme les droits et coutumes tels qu'ils se trouvent exister, droits de pâture sur les terres de l'abbaye, coutume de vaine pâture sur les possessions des tenanciers; et la distinction est faite aussi ferme que possible, et en même temps le caractère du droit, dégagé de toute conception vague de pure tolérance ou faculté, affirmé aussi nettement qu'il peut être.

D'ailleurs les moines de Citeaux ont-ils jamais essayé de se soustraire à ce droit qu'ils avaient ainsi constitué ? absolument pas ; à diverses reprises on nous signale de nouvelles contestations qui s'y réfèrent, ainsi au sujet de l'exercice et de l'étendue de la servitude, du droit de clôture par exemple ; et les parties vont devant les tribunanx et elles plaident, c'est donc bien qu'il s'agit d'un droit véritable dont on ne peut s'affranchir à son gré ; s'il n'y avait eu qu'une pure tolérance, les moines n'auraient eu qu'à faire opposition à l'exercice de la vaine pâture sur leurs terres, les tribunaux n'auraient pas eu à intervenir.

83. — En d'autres termes, l'histoire et les précédents éclairent singulièrement les actes de 1490 et de 1537 ; ils nous apparaissent maintenant dans leur milieu et sous leur vrai jour, et la vaine pâture, dont ils reconnaissent l'existence sur les terres du seigneur, cesse d'être l'exercice d'une coutume locale, elle nous apparaît comme un véritable droit d'usage constitué à titre de servitude particulière sur les terres de l'abbaye et reconnu comme tel par toutes les parties intéressées.

S'il en est ainsi la vaine pâture actuellement exercée sur les prés provenant de Citeaux n'est pas, et ne peut pas être un débris de la vaine pâture coutumière, laquelle serait abolie par l'art. 2 de la loi de 1889 : elle est une servitude acquise à titre particulier et régie par l'art. 12 de la loi.

Je n'ai pas voulu démontrer autre chose ; quant à savoir si cette servitude échappait en outre au droit de clôture, c'est une question d'interprétation concrète et de recherches historiques qui peut être discutée : j'ai tenu à la laisser de côté, car avant tout il y avait une question préalable qui avait été méconnue et qu'il s'agissait de dégager nettement pour la remettre en pleine lumière ; c'est ce que j'ai voulu faire, tout au moins ce que j'ai tenté de faire sur le terrain de l'histoire et sur celui des principes juridiques.

R. Saleilles.

PIÈCES ET DOCUMENTS

I

Transaction entre les abbés de Citeaux et les habitants de Gilly concernant les droits de pâturage de ces derniers dans les prés de la Seigneurie. — 24 novembre 1490.

En nom de notre Seigneur. Amen.

L'an de l'incarnation dicellui courant, mil quatre cent quatre vins et dix, le mercredy vingt-quatrième de novembre,

Nous frères Jehan, abbé du monastère de Cisteaux et frère Guy de Loz, religieux dudit monastère et gouverneur de la forte maison de Gilley, tant en nos noms comme pour et en nom et nous faisant fort des autres religieux et couvent dicellui monastère, et promettant faire consentir, ratiffier et approuver par eulx tout le contenu en ces présentes en tant que mestier sera toutes et quantesfois que requis en serons deuement : D'une part.

Et Jehan, le maire, Jehan Millot (*suit une longue énumération de noms*), tous habitans et par nom d'habitans de la ville dudit Gilley : faisant et représentant la plus grande et sainne partie des manans et habitans dilec. Aussi tant en nos noms comme pour et en nom nous faisans fort desdits autres habitans absens, et promettans semblablement faire ratiffier consentir et approuver par eulx si et entant que besoing sera tout le contenu de ceste. toutes et quantes fois que requis en serons deuement : D'autre part.

Sawoir faisons à tous présent et advenir que ces dites présentes lectres verront et orront que comme plusieurs débats différens questions et procès foussent meus et commencés et en espérance de mouvoir et susciter plus grans tant pardevant le Juge dudit Gilley que ailleurs entre nous les dites parties.

Pour et à raison de ce que nous lesdits de Cisteaux disions et maintenions que entre autres drois seigneuriaux et prérogatives nous competoient est appartenoyent lesdits fort maison et ville de Gilley ensemble le finaige, territoire et appartenance diceulx seulx et pour le tout, en toute seignorie, justice et juridiction haulte, moyenne et basse. A cause de laquelle Seignorie avions plusieurs prez assis et situez audit finaige. Esquels prez et autres dicellui finaige durant le temps qu'ils estoyent en ban et deffense, nestoit permis ne loisible auxdits habitans ne à aultres de en commun ne particulier, mener faire mener ne souffrir aler aucunes leurs bestes grasses ou menues, sur peine et danger de l'amende de sept solz tournois a comectre par les délinquans pour chacune fois quilz estoient trouvez faisans le contraire et à appliquer à nous. Avec restitution du dommaige fait par lesdites bestes aux parties adomaigées et intéressées. Disions oultre qu'il nestoit aussi permis ne loisible à iceulx habitans ne à aultres de en commun ne en particulier mener faire

mener ni souffrir vain pasturer leurs porcs esdits prez, soyent de nous lesdits de Cisteaulx ou autres après que les fruitz estoyent levez et recueilliz diceulx et qu'ils étoyent hors de ban, sur semblable peine et amende sept solz et restitution du domaige à comectre et à appliquer comme dessus.

Et nous lesdits habitans de Gilley disions et alléguions au contraire assavoir qu'il nous estoit permis et loisible de mener et faire mener en commun et en particulier nosdits porcs et autres bestes grosses et menues en tous iceulx prez tant de ceulx de nosdits seigneurs de Cisteaux que d'autres après que les fruits en estoyent cueilliz et levez et qu'ils estoient hors de ban et deffense, sans pour ce encheoir en aucun danger damende ne de restitution de dommaige, sinon en tant que nosdits porcs seroyent trouvez versans esdits prez. Auquel cas et quil y auroit plaincte et non autrement nous serons tenuz en lamende et au domaige quant aux prez d'autres que diceulx seigneurs. Mais au regard de leurs ditz prez nous ne serons tenus que au domaige seulement. Et de ce aivons joy et usé de tout temps et d'ancienneté paisiblement et publiquement sans contredict ou empeschement jusques au temps de l'encommencement dudit procès Et en tant qu'il touche ledit temps que iceulx prez sont en ban et deffense nous ny prétendions aucun pasturaige pour nosdites bestes grosses ne menues et ne nous étoit loisible de les y mener ne souffrir pasturer sinon soubz le danger et peine de ladite amende de sept solz et de restituer le domaige se plaincte en étoit faicte. Et plusieurs autres disions et alléguions nous lesdites parties d'un costé et d'autre touchant cette matière.

Ainsi est que pour évicter lesdits débatz, questions, différens et procès et autres quy à ce moyen pourroyent naistre, et les frais, missions et despens qui sen pourroyent ensuyr et affin d'entretenir et norrir paix, amour et concorde entre nous ainsi que bons seigneurs et subgeitz doivent et sont tenuz de faire les ungs avec les autres. Nous lesdites parties et chacune de nous endroit soy es noms, nous faisans fort et promettans faire ratiffier comme dessus de noz plains grez certaines sciences pures franches et libérales voulentez et pour ce que ainsi nous plait et voulons estre fait. Avons le jourduy date de ceste par le moyen advis et conseil daucuns nos bons voisins conseilliers et amis qui de ce avec instance se sont entremis et meslez, traicté, transigé, paciffié, accordé, et par la teneur de cesdites présentes, traictons, transigeons, paciffions et accordons de et sur lesdits débatz, différens questions et procès circonstances et deppendences diceulx en la forme et manière cy après escrypte et déclarée.

C'est assavoir que nous lesdits habitans ne pourrons dorresnavant en commun ne en particulier mener faire mener ne souffrir aucunes de nosdites bestes soyent grosses ou menues esdits prez appartenans à iceulx nosseigneurs de Cisteaux au temps que iceulx prez seront mis en ban et deffense en la manière accoustumée sur ladite peine et amende de sept solz tournois à appliquer à nosdits seigneurs pour chacune fois que nosdites bestes y seront trouvées par leurs sergens ou autres officiers audit Gilley. Avec restitution du domaige fait par lesdites bestes de l'advis de gens qui a ce seront comis et députez par la justice dudit Gilley. Et semblablement ne pourrons mener faire mener ne souffrir aler nosdites bestes durant ledit temps de ban et deffense esditz autres prez dicellui finaige de Gilley, sur semblable peine et amende de sept solz et restitution du domaige come dessus, en cas toutesfoyes quil y aura plaincte de la partie adomaigée, et non autrement. Mais après que lesdits fruitz serons levez et recueilliz diceulx prez et quilz seront hors de ban et

deffense, nous pourrons mener faire mener et laisser aller vain pasturer esdits prez toutes nos dites bestes soyent chevaulx, vaiches, porcs ou autres quant bon nous semblera en comun et en particulier, sans encheoir en aucun danger damende ne de restitution du domaige. Sinon toutefuoyes en tant que nosdits porcs feroyent dommaige en bersant esdits prez diceulx nosseigneurs de Cisteaux, auquel cas et quilz y seoient trouvez par leursdits sergens ou autres officiers à garde faicte, nous serons amendables envers nosdits seigneurs de ladite amende de sept solz tourn. pour ch^{une} fois avec restitution dudit dommaige en la manière que dit est. Et se nosdits porcs y étoient trouvez sans garde et par échappée, après quilz seront mis devant le porchier et à sa garde et quil avouhera lesdits porcs, il sera aussi amendable de semblable amende de sept solz tournois pour ch^{une} fois, ensemble restitution du domaige en la manière avant dite. Et ce iceulx porcs sont trouvez sans garde et par échappée non estans à la garde dudit porchier faisans dommaige en bersant esdits prez diceulx nos seigneurs nous serons amendables de trois solz six deniers tournois, seulement envers eux, pour ch^{une} fois et pour ch^{un} de nous ayans porcs trouvez faisans ledit domaige, ensemble restitution d'icellui dommaige, ainsi que dessus est dit. Et pareillement se nosdits porcs sont trouvez faisans domaige en bersant esdits autres prez dicellui finaige de Gilley soit à garde faicte ou sans garde et par échappée, nous serons amendables pour ch^{une} fois envers nosdits seigneurs de Cisteaux de lamende de sept solz tourn. et tenuz à restitution du domaige de la partie intéressée, se et en tant quil y aura plaincte ainsi que cy devant est touché.

Esquels traicté, transaction, accord et autres choses dessusdites et chacune dicelles, nous lesdites parties etchacune de nous en droit soy et partant que ce fait nous touche compete et appartient, peut et doit toucher competer et appartenir conjoinctement ou diviseement ès noms nous faisans fort et promectans faire ratiffier comme dessus fumes contentes. Promectans en bonne foy pour nous et nos successeurs abbez et couvent dudit Cisteaux et habitans dudit Gilley par nos sermens pour ce donne et touche corporelment aux sains évangiles de Dieu es mains du notaire publique soubscript et soubs l'expresse obligation et ypothèque de tous et singulier les biens temporelz de nous et de nosdits successeurs, meubles et immeubles présents et advenir quelxconques. Lesdits traicté, transaction et accord avec tout le contenu en cesdites présentes avoir et tenir perpétuellement fermes establies et agréables, sans jamais aler, souffrir ne consentir, venir au contraire en aucune manière indue que ce soit, en jugement ou dehors tacitement ne en apart. Veuillans quant à l'observance entretenement et accomplissement de ce que dit est, estre contrainctes, compellées et exécutées comme de chose adjugée notoire et manifeste par la Court de la chancelerie du Duché de Bourgoingne. A la Juridiction, cohercion et contraincte de laquelle court et de toutes autres tant ecclésiastiques que séculières et dune ch^{une} dicelles, lune non cessant par lautre, nous avons pour ce soubmis obligé et ypothéqué soubmettons obligons et ypothéquons par cesdites présentes, nous nosdits successeurs et biens dessusdits. Toutes excepcions raisons deffenses et allégacions, tant de droit de fait que de coustume au contraires du tout cessans et arrière mises. Ausquelles et ch^{une} dicelles nous avons renuncé et renunçons par cestes. Et aussi au droit disant général renunciacion non valoir se lespécial ne précède. En tesmoing de ce nous avons requis et obtenu le scel du Roy notre sire dont lon use aux contractz en son ducher de Bourgoingne, estre mis à cesdites présentes lectres et aux semblables doubles de mot à mot.

Ainsi furent faictes, touchées et passées en ladite fort maison de Gilley, en la présence de maistre Philibert Dupuys notaire publique juré de ladite Chancelerie et coadjuteur du tabellion fermier de Nuys pour le Roy, notre sire. Présence aussi discrètes et honnorables personnes maistre Guillome Colas p^tre^ demeurant audit Gilley, Jehan le laiche des barres dorsans, Jehan Moisson de Chambole, Jehan Denise de Flaigey notaires publiques et autres témoigns a ce appellez et requis les an et jour dessusdit.

Ainsi est. *Signé* : Dupuys.

II

Transaction entre l'Abbaye de Citeaux et les habitants de Gilly qui maintient ceux-ci dans tous leurs droits de champois sur les prés de la Seigneurie. — 1537.

Au nom de Notre Seigneur. Amen.

L'an de lincarnacion dicelluy courrant mil cinq cents trente-sept, le huitiesme jour du mois de juillet, nous parties cy après nommées assavoir Sebastien Sansson, religieux de Cisteaulx et gouverneur de Gilley et Guillome de Loubams aussi religieux et procureur dudit Cisteaulx, tant en nos noms comme au nom de tout le couvent et monastère dudit Cisteaulx, auquel nous promettons faire rattiffier le contenu en cestes si besoing est pour nous,

Dune part.

Et Perrenot Cortot, Millan Vacherot, Perrenot-Collardot et Pierre Oudot, procureurs et par noms de procureurs des habitans et villaige de Gilley. Germain Oudot, Guillome Perrot (*suit une longue énumération de noms*) habitants dudit Gilley. Et tant en nos noms comme es noms de tous les aultres habitans dudit lieu absens ausquelz nous promettons faire ratiffier le contenu en cestes toutes et quantes fois que requis en serons déhument pour nous,

Daultre part.

Savoir faisons à tous présens et advenir, que comme procès soit esté mehu et pendant en la justice dudit Gilley, entre le procureur dudit Cisteaulx en icelle justice, demandent en matière de commandements et deffenses. Alencontre de nous lesdits Anthonne Taichet et Germain Oudot, lors procureurs dudit Gilley, opposeurs tant en noz noms comme es noms des aultres procureurs et habitants dudit lieu. Au faict et à raison de ce que le septiesme jour du mois d'apvril mil cinq cents trente-cinq avant pasques a requeste dudit procureur de Cisteaulx en ladite justice de Gilley deffenses fut faicte à tous les habitans dudit Gilley et aultres de ne ledit jour mener ny faire mener leur bestial tant gros que menuz es preys assis au finaige et territoire dudit Gilley appartenant audit couvent et abbaye de Cisteaulx et a aultres à peine de sept solz damande à commettre par celluy ou aultre faisans le contraire.

Auquel commandement nous lesdits Anthonne Taichet et Germain Oudot lors procureurs dudit Gilley que dit est formasmes opposicion à raison de quoi procès a esté faicte et icelluy charié par quelques assignacions en ladite

justice de Gilley. Par le moyen de quoy nous habitans, le septiesme jour du mois d'avril mil cinq cens trente-sept derrier passé avons faict exécuté eung cas de nouvelleté alencontre des vénérables religieux abbé et couvent dudit Cisteaulx à l'exécution duquel cas de nouvelleté lesdits vénérables se sont renduz pour appellans. Lequel appel depuis ont rendu et ont esté receus en opposition. Et assignation baillée aux parties pardevant Monseigneur le bailly de Dijon ou son lieutenant au siège de Nuys pour plaider et procéder en ladite matière, pardevant lequel nous lesdits habitans et lesdits vénérables avons comparuz par quelques assignacions.

Et depuis à requeste diceulx vénérables ladite matière de nouvelleté invoquée pardevant monseigneur le bailly de Dijon ou son lieutenant au siège et resort dillec ou nous lesdits habitans et couvent avons aussy comparu.

Et pardevant luy disoient lesdits vénérables que comme seigneurs dudit Gilley en toute justice, haulte, moyenne et basse, leur competoit et appartenoit ce droit de toutes et quantes fois que bon leur semble faire commandements et deffenses à nous lesdits habitans et aultres, de ne mener nostre dit bestial esdits preys.

Et nous lesdits habitans disions le contraire et que, de toute ancienneté et temps immémorial, estions en bonne possession et saisine de mener nostre dit bestial esdits preys, tellement que le droit possessoire et petitoire nous en étoit justement acquis jusques au jour de la Résurrection de Notre Seigneur et aultres choses que nous lesdits habitants de Gilley, religieux et couvent de Cisteaulx disions lung à l'encontre de lautre audit procès auquel procès plait estoit contesté.

Pour paciffier les différendz duquel procès et aultres quil sen pourroient enssuyr et pour norryr paix entre nous lesdits habitans et ledit couvent comme bons seigneurs et subgetz doivent faire et suyvant la requeste présentée par nous lesdits habitans audit abbé et couvent de Cisteaulx. Nous lesdites parties deument nommées et chacune de nous en droit soy es noms nous faisans fors et promettans faire rattiffier que dit est après la licence congié et consentement prins par nous lesdits habitans dudit Sanson religieux dudit Cisteaulx et gouverneur dudit Gilley. Avons traicté transsigeons et accordons en la manière quil sensuit :

Assavoir que nous lesdits habitans tant en commung que en particulier pourrons mener faire mener et conduire nostredit bestail tant grand que menuz es preys desdits vénérables et autres estant au finaige et territoire dudit Gilley, toutes et quantesfois que bon nous semblera jusques au jour des festes de Monseigneur Saint-Ambroise quatriesme jour du mois d'avril inclusivement sans paier aulcune eimende en manière que ce soit. Et en cas que dès le quatriesme davril aulcung de nostredit bestial soit treuvez esdits Preys, celluy aquy appartiendra ledit bestial sera eimendable en leimende y accoustumée et au domaige.

Et demeurent tous aultres traictés faits par cy-devant entre nous lesdites parties en leur force et vigueur. Et moyennant le présent traicter ledit procès demeure esteinct nul et aboli lequel présent traicter voulons et entendons estre autorisés par ladite court audit siège de Dijon, pour la corroboracion diceluy au proffit de nous lesdites parties. Dont et duquel présent traicté et choses devant dittes nous submes et nous tenons pour bien contens. Promettans en bonne foy par noz seremens pour ce donner corporellement aux saincts évangiles de Dieu et daventage nous lesdits religieux soubz le veu de notre religion et soubz l'obligacion de tous et chacuns les biens du corps mistique du

villaige dudit Gilley que nous lesdits habitans obligeons et les biens temporelz dudit couvent que nous lesdits religieux aussi obligeons le tout par la court de la chancellerie du duché de Bourgogne, pour par icelle court estre contraincts ainsi comme de chose adjugée. Ce présent traicter et choses dessus dites avoir et tenir perpétuellement ferme establi et aggréable sans aller ne venir au contraire en auculne manière que ce soit, mais le tenir, entretenir et accomplir de poinct en poinct selon que cy-dessus est dit, sur peine de tous cousts en rendeant quant adce à toutes choses à ces présentes contraires mesmement en droit disant que général renuncement ne vault si lespecial ne précède. En tesmoing de ce nous avons requis et obtenu le scel de ladite court estre mis à cesdites présentes et au semblable double dicelle.

Faictes et passées audit Gilley pardevant Jehan Martene, notaire royal, juré de ladite court et coadjuteur du tabellion fermier de Nuys pour le Roy notre sire. Présens Pierre Boucquenet, Jehan Rousselot, Bastien Quart de Flaigey et Jehan Clerc de Vougeot, témoings adce requis les an et jour dessusdits.

Signé : MARTENE.

III

Conclusions en première instance.

Conclusions des demandeurs prises en leur exploit introductif d'instance. — Il plaise au tribunal : Dire et déclarer que les habitants de la commune de Gilly-les-Citeaux ont le droit de faire pâturer la prairie de M. G. conformément aux énonciations des titres de 1490, 1537 ; dire que le défendeur sera tenu de laisser ce droit de pâturage s'exercer librement sur sa propriété à peine de tous dommages-intérêts ; condamner M. G. en 500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé à ce jour par son indue résistance aux prétentions légitimes de la commune, et condamner aux dépens ; sous toutes réserves.

Conclusions du défendeur. — Il plaise au tribunal : Déclarer la commune de Gilly-les-Citeaux non recevable en ses conclusions, notamment en ce qu'elles tendent à faire reconnaître un droit de vaine pâture sur les fonds du défendeur autres que les parcelles seules visées dans l'exploit introductif d'instance ; la déclarer, en tout cas, mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en débouter, la condamner en 1,000 fr. de dommages-intérêts envers M. G. et en tous les dépens ; sous toutes réserves, notamment sous réserve, le cas échéant, à titre subsidiaire, telles autres conclusions que le défendeur jugera utiles, soit pour faire déclarer que la servitude prétendue de vaine pâture ne peut plus s'exercer depuis que le propriétaire exploite ses fonds de manière à en retirer toute l'année des produits utiles, soit pour faire juger que le prétendu droit ne s'exerce qu'après l'enlèvement de tous les produits utiles du fond, notamment des regains, soit à telles autres fins qu'il appartiendra.

Conclusions du demandeur prises à la barre. — Il plaise au tribunal : Sans s'arrêter à toutes demandes des fins et conclusions contraires de M. G. dire bien fondée la demande de la commune de Gilly ; dire, en conséquence, que les habitants ont le droit de vaine pature sur toutes les propriétés du défendeur, sises sur le territoire de Gilly et faisant partie des prés appartenant autrefois à l'abbaye de Citeaux ; dire que ce droit s'exercera conformément

aux énonciations des titres du 24 novembre 1490 et du 8 juillet 1537 ; dire que le défendeur sera tenu de laisser ce droit de vaine pâture s'exercer librement sur sa propriété, à peine de tous dommages-intérêts, sous la seule réserve des droits conférés au propriétaire de l'héritage grevé par l'article 12 de la loi du 9 juillet 1889.

IV

Jugement du Tribunal civil de Beaune du 25 février 1892.

Attendu que les habitants de Gilly réclament au sieur G. le droit de vaine pâture sur des prairies situées sur le territoire de cette commune, qui appartenaient autrefois aux abbés et religieux de Citeaux, notamment sur les prairies lieux dits : « La Grande Prairie », nos 201 et 202 du cadastre ; « Sous la Ronde », nos 212 et 214, et « Les Loucheries », no 215 et 216 ;

Attendu que les demandeurs apportent, à l'appui de leur prétention, deux titres anciens, en date des 24 novembre 1490 et 8 juillet 1537, mais que le défendeur en conteste la valeur et prétend que ces actes, loin de pouvoir être considérés comme des titres d'acquisition d'une servitude de vaine pâturage sur un héritage déterminé, ne sont, tout au plus, que des règlements concernant l'exercice de la vaine pâture, dite coutumière, abolis par les lois des 9 juillet 1889 et 25 juin 1890 ;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 22 juin 1890 a bien aboli le droit de vaine pâture appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité du territoire d'une commune, mais que l'art. 12 de la même loi maintient la vaine pâture fondée sur un titre et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou de plusieurs particuliers, soit au profit des habitants d'une commune; qu'il est donc nécessaire de rechercher si les actes invoqués par les demandeurs constituent réellement, au profit de la commune de Gilly, la vaine pâture sur les prairies de l'abbaye de Citeaux ;

Attendu que les termes de l'acte de 1490 ne peuvent laisser aucun doute sur ce point; que l'abbé et les religieux de Citeaux reconnaissent formellement aux habitants de Gilly le droit, lorsque les fruits seront levés et recueillis des prés et qu'ils seront hors de ban et défense « de mener, faire mener et laisser vain pâturer esdits prés, toutes les bêtes soit chevaux, vaches, porcs ou autres, quand bon leur semblera, en commun ou en particulier » ; qu'il importe peu que cet acte, régulièrement passé devant un notaire public, ait revêtu la forme d'une transaction, puisque, suivant la jurisprudence du Parlement de Bourgogne dans les localités régies, comme Gilly, par la coutume de cette province, les droits d'usage pouvaient être acquis par sentence, transactions ou autres actes équivalents (Bouhier, t. III, p. 705);

Attendu que si cette transaction ne paraît pas avoir donné naissance à ce droit de vaine pâture qui existait auparavant, cette circonstance ne change nullement le caractère d'un droit préexistant fondé sur l'usage immémorial et fondé sur un titre perdu ;

Attendu qu'il est impossible de considérer la cession de ce droit comme une simple tolérance d'un seigneur vis-à-vis de ses mainmortables, puisque les habitants de Gilly auraient été affranchis dès l'année 1054, alors que la sei-

gneurie, passée par échange, en 1299, à l'abbaye de Citeaux, appartenait à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés ;

Attendu que si l'acte du 8 juillet 1537 n'a pas une grande importance au procès, il prouvera néanmoins, par la règlementation qui est apportée à la vaine pâture, l'existence du droit en question, droit bien distinct, tant par son mode d'établissement que par toutes renonciations des actes précités de la vaine pâture, dite coutumière, droit établi d'une façon toute spéciale sur les prairies de l'abbaye de Citeaux, et qui n'a pas cessé de s'exercer depuis cette époque jusqu'à nos jours, sur les mêmes propriétés ;

Attendu que le défendeur soutient encore que, s'il avait existé réellement, ce droit serait éteint par le non-usage pendant plus de 30 ans ; mais qu'il résulte, au contraire, tant des documents versés aux débats que des explications fournies à l'audience, que cette vaine pâture a été exercée jusqu'en 1864 suivant les demandeurs, et jusqu'en 1861, suivant le défendeur ; qu'ainsi la prescription n'est pas acquise, puisque l'exploit introductif de la présente instance est du 8 mai 1890;

Attendu que le tribunal a des éléments suffisants pour apprécier les dommages subis par la commune de Gilly, par suite de la résistance du défendeur, et que c'est le cas, dans les circonstances de la cause, de condamner le sieur G. aux dépens de l'instance pour tous dommages-intérêts.

Par ces motifs :

Le tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare bien fondée la demande des habitants de Gilly; dit, en conséquence, que les dits habitants ont sur le territoire de leur commune le droit de vaine pâture sur les prés actuellement la propriété du sieur G. et qui faisaient partie autrefois des terres de l'abbaye de Citeaux, notamment sur les prairies lieux dits : « La Grande Prairie », nos 201 et 202 du plan cadastral ; « Sous la Ronde », nos 212 et 214 ; « Les Lochères », nos 215 et 216, conformément aux énonciations des actes et clauses des 24 novembre 1409 et 8 juillet 1537 ; qu'en conséquence, le défendeur sera tenu de laisser exercer la vaine pâture sur lesdits prés, sous la réserve du droit que lui confère le dernier paragraphe de l'art. 12 de la loi du 9 juillet 1889, modifié par la loi du 22 juin 1890 ; déboute réciproquement les parties du surplus de leurs conclusions, et condamne le sieur G. aux dépens de l'instance pour tous dommages-intérêts.

V

Conclusions en appel pour la commune de Gilly-les-Citeaux

Attendu que, suivant un acte passé le 24 novembre 1490 devant Dupuis notaire public, entre les seigneurs abbé et religieux de Citeaux et les habitants de Gilly, une servitude de vaine pâture a été reconnue par lesdits seigneurs de Citeaux, otamment sur les prés leur appartenant, dans les termes suivants :

« Après que les fruits seront levés et recueillis d'iceulx prés et qu'ils seront « hors de ban et défense, nous (les habitants de Gilly) pourrons mener, faire « mener et laisser aller vain pâturer esdits prés toutes nos bêtes soit chevaux, « vasches, porcs ou autres, quand bon nous semble en commun et en parti-

« culier sans encheoir en aucuns dangers d'amende ni de restitution de dom-
« mage, sinon toutefois en temps que nosdits porcs feraient dommage en
« versant esdits prés d'iceux nos seigneurs de Citeaux ; »

Que, par un acte ultérieur du 8 juillet 1537 reçu par Jean Martene, notaire royal, l'époque jusqu'à laquelle le droit de vaine pâture des habitants de Gilly pouvait s'exercer chaque année sur les prés de l'abbaye de Citeaux a été fixée au 4 avril ;

Attendu que M. G , propriétaire actuel des prés qui appartenaient autrefois aux seigneurs et religieux de Citeaux, ayant contesté aux habitants de la commune de Gilly le droit de vaine pâture qu'ils prétendaient continuer à exercer, la commune a, par exploit du 8 mai 1890, assigné l'intimé pour voir dire qu'il serait tenu de laisser s'exercer librement sur sa propriété, à peine de tous dommages intérêts, la servitude de vaine pâture fondée sur les titres précités de 1490 et de 1537 et exercée conformément auxdits titres par les habitants de la commune, jusqu'à une époque récente et en tout cas depuis moins de 30 ans ;

Attendu que, pour résister à cette demande, l'intimé soutient :

1° Que la vaine pâture dont il est question dans les actes de 1490 et de 1537, ne serait autre chose que la vaine pâture coutumière existant en vertu d'un usage local sur tous les prés du finage de Gilly ; que cette sorte de vaine pâture qui, d'après la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, disparaissait lorsque les héritages en nature de prairie sur lesquels elle s'exerçait étaient soumis à la clôture, a été abolie par la loi du 9 juillet 1889 ;

2° Que la servitude réclamée par la commune serait éteinte par le non-usage.

Sur le premier point,

Attendu que si, aux termes de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1889 (modifié par la loi du 22 juillet 1890), la vaine pâture coutumière ne peut être maintenue que sur la demande des intéressés et en suite d'une décision conforme, soit du Conseil général, soit du Conseil d'Etat, il en est autrement, d'après l'article 12 de la même loi, en ce qui concerne la vaine pâture *fondée sur un titre* et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou de plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune ; — que ce droit de vaine pâture est maintenu et continuera, d'après la loi, à s'exercer, conformément aux droits acquis, sous la seule réserve pour le propriétaire de l'héritage grevé de s'en affranchir, soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnements ;

Attendu que le droit revendiqué par les habitants de Gilly doit bien évidemment être considéré comme constituant le droit de vaine pâture mentionné à l'article 12 précité et maintenu par lui ;

Attendu, en effet, qu'il est tout d'abord certain, ainsi qu'il résulte notamment et de l'interprétation unanimement donnée à la loi de 1791, qui contenait une disposition analogue (1) et des travaux préparatoires de la loi de 1889 elle-même (2), que le droit de vaine pâture, *fondé sur un titre*, dont il

(1) V. notamment Proudhon, *Traité des droits d'usufruit, d'usage* (édition de 1825), tome. VIII, n° 3683.

(2) Le rapporteur du projet de loi, au Sénat, s'exprimait ainsi : « L'art. 12, en donnant au particulier grevé en vertu d'un titre ou *par suite de prescription acquise* avant le Code civil, la faculté de se racheter du droit de vaine pâture, etc... » (V. Sirey, *Lois annotées*, 1887, p. 557, note 23).

est parlé dans l'article 12, doit s'entendre de toute vaine pâture existant à titre de servitude particulière sur un héritage déterminé, soit qu'elle résulte d'un titre conventionnel proprement dit, soit qu'il s'agisse de toute autre acquisition régulière, notamment par prescription acquise, avant le Code civil, là où elle était autorisée;

Que, dès lors, *le titre*, en tant qu'il s'agit de l'*écrit* sur lequel se fonde la partie qui réclame le droit maintenu par l'art. 12, ne doit pas être nécessairement et seulement un titre de concession de la servitude et la *créant*, mais que ce peut être aussi un jugement, une transaction, un titre récognitif quelconque portant reconnaissance d'une vaine pâture existant à titre de servitude particulière;

Attendu qu'il s'agit donc uniquement de savoir si, d'après les titres produits au procès par la commune de Gilly, on se trouve en présence d'une servitude existant à titre particulier ou d'une servitude seulement coutumière;

Attendu, à cet égard et en premier lieu, que, d'après la forme même des actes intervenus en 1490 et 1537, il est inadmissible que les abbé et religieux de Citeaux, ayant en mains, à l'époque, les trois justices du lieu, haute, moyenne et basse, s'ils eussent voulu, ainsi que le soutient l'appelant, régler simplement, comme seigneurs hauts justiciers, le mode d'exercice d'un usage local et de la vaine pâture coutumière sur tout l'ensemble du territoire, aient eu recours à un notaire et procédé par voie de transaction ; — que si, au lieu d'agir au moyen d'un règlement pris par leurs officiers de justice, les religieux et seigneurs de Citeaux ont *traité par actes notariés* avec les habitants de Gilly, c'est qu'ils agissaient comme *propriétaires* pour conclure une convention en matière de droits patrimoniaux et relativement à un *droit de servitude* véritable de vaine pâture acquise sur leurs propriétés et dont ils étaient obligés, quel qu'en ait été le mode d'acquisition, de reconnaitre l'existence ;

Attendu, en second lieu, que, s'il se fût agi uniquement, dans les actes de 1490 et de 1537, de la vaine pâture coutumière, on ne s'expliquerait pas que les religieux de Citeaux et les habitants de Gilly fissent porter les traités intervenus sur les prés appartenant à l'abbaye en même temps que sur les autres prés du finage ; qu'il eût suffi de s'expliquer sur les prés du territoire de Gilly en général ; que, du moment que l'usage coutumier existant était reconnu par la transaction de 1490, par là même les terres particulières de l'abbaye de Citeaux se trouvaient soumises à cet usage général, à supposer d'ailleurs que les terres des seigneurs fussent, de droit commun, soumises à la vaine pâture coutumière ; — que, par suite, les stipulations qui concernent lesdites terres de l'abbaye ne s'expliquent qu'en tant qu'il s'agit, pour ce qui est d'elles, d'un droit spécial et distinct constitué et reconnu par l'abbé de Citeaux en tant que propriétaire ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que la vaine pâture, en tant que régime coutumier de la propriété, n'existait à ce titre que sur les possessions roturières et que, lorsqu'elle était exercée sur les terres des seigneurs, elle ne pouvait l'être qu'à titre de servitude particulière ;

Attendu, enfin, que l'existence de ce droit spécial et distinct, en ce qui concerne les prés de Citeaux, est mise en lumière par les prétentions mêmes émises, avant la transaction de 1490, par les habitants de Gilly ; que, d'après ces prétentions, les deux droits de vaine pâture n'avaient pas le même caractère, et, par suite, n'avaient pas la même origine, suivant qu'ils étaient exercés sur les terres de l'abbaye de Citeaux ou sur les autres; qu'en cas de dommages sur les terres des seigneurs abbé et religieux, les conséquences étaient *moins* rigoureuses qu'en cas de dommages sur les autres terres du finage; — qu'ainsi

et dès lors que la vaine pâture exercée sur les prés du seigneur ne comportait pas le même mode d'exercice, c'est donc qu'elle provenait d'une origine différente et qu'il y avait, à son égard, un titre particulier d'acquisition, titre exprès ou prescription, qui en faisait un droit de servitude proprement dit, distinct de la vaine pâture coutumière exercée sur le reste du territoire;

Que si l'abbé de Citeaux, faisant droit à ces prétentions et après avoir admis l'existence d'un droit de vaine pâture coutumier sur les terres du finage, reconnaît en outre et confirme, par voie d'engagement exprès, l'existence d'un droit de vaine pâture sur ses propres terres, ce droit ne peut être que celui que les habitants de Gilly prétendaient y avoir et ne peut avoir un autre caractère que celui du droit revendiqué sur ses terres par les habitants;

Que c'est donc à titre de droit de servitude véritable, reposant désormais sur un titre recognitif que, dans la transaction de 1490, les religieux de Citeaux constatent et reconnaissent l'existence sur leurs terres d'un droit de vaine pâture au profit des habitants de Gilly;

Sur le second point,

Attendu qu'alors que, dans ses conclusions en première instance, l'intimé ne se prévalait pas de l'extinction du droit de la commune par suite du non-usage, alors que, d'autre part, il reconnaissait, au moment des débats devant le Tribunal, que le droit de vaine pâture des habitants de Gilly s'étant exercé jusqu'en 1861, c'est à bon droit que les premiers juges, sans recourir à une enquête, ont décidé que la servitude réclamée par la commune n'était point éteinte;

Que, d'ailleurs, la commune offre, ainsi qu'elle l'a déjà fait devant le Tribunal, de prouver, par témoins, que la vaine pâture a été exercée par les habitants de Gilly depuis moins de trente ans, notamment jusqu'en l'année 1864.

VI

Arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 22 février 1873

Attendu que la commune intimée prétend avoir sur les propriétés de l'appelant sises sur son territoire et ayant jadis appartenu à l'abbaye de Citeaux, un droit de vaine pâture établi au profit de ses habitants et fondé sur des titres créant en leur faveur une servitude conventionnelle faisant obstacle à la clôture ;

Attendu qu'ils réclament l'exercice de ce droit aux termes de l'article 12 de la loi du 22 juin 1890;

Attendu qu'il importe en conséquence de vérifier si les actes des 24 novembre 1490 et 8 juillet 1537 produits par la commune de Gilly-les-Citeaux justifient ses prétentions.

Attendu qu'il est reconnu par les parties que ces actes ne sont pas les titres primordiaux établissant sur les fonds grevés la servitude dont il s'agit;

Attendu qu'il résulte de leur examen que ces actes n'ont pas un caractère recognitif de nature à établir l'existence indiscutable du titre constitutif perdu ou détruit ;

Attendu que non seulement ces titres ne sont ni constitutifs ni recognitifs de la servitude réclamée, mais qu'ils ne sont pas même énonciatifs de sa prétendue existence ;

Que rien en effet dans les éléments de la cause ne justifie qu'il ait jamais existé un titre primordial créant cette servitude ; que tout semble au contraire démontrer l'usage de la vaine pâture coutumière reconnue par l'abbé et les religieux de Citeaux au profit des habitants de Gilly;

Qu'en effet, les deux actes invoqués ne font nullement mention d'un droit de servitude plus rigoureux impliquant pour les religieux du monastère l'interdiction de clôturer les prés grevés ;

Attendu que les conditions et circonstances mêmes dans lesquelles ces actes ont été passés et le caractère spécial des conventions qu'ils constatent excluent manifestement de la part des religieux de Citeaux, toute pensée de s'imposer bénévolement un droit de servitude aussi exorbitant ;

Qu'en effet, lesdits actes ne sont que la consécration solennelle dans la forme authentique des accords intervenus entre les habitants de Gilly et les religieux de Citeaux, « afin d'entretenir et nourrir paix, amour et concorde » pour la réglementation de l'exercice de la vaine pâture non pas seulement sur les prés de l'abbaye, mais sur la totalité du territoire de la commune ;

Qu'il est hors de doute que ces actes ont un caractère exclusif de réglementation fiscale et de police ; qu'en effet, par l'acte du 24 novembre 1490, reçu Dupuis, notaire public, les religieux, après avoir affirmé leur droit « de justice et juridiction de haulte, moyenne et basse sur l'ensemble du territoire et du finage de Gilly » précisent, d'un commun accord avec les habitants, les conditions dans lesquelles les animaux pourront pâturer et déterminent le montant des réparations pécuniaires en cas de mésus causés par les porcs;

Qu'il est notamment stipulé que : « pour chaque fois que les porcs seront trouvés sans garde et par échappée faisant dommage en les hersant », l'amende ne sera que de trois sols tournois, si ces animaux ont causé ce dommage sur les prés du seigneur ; tandis qu'elle sera de sept sols en cas de mésus sur les propriétés des habitants de Gilly;

Attendu que l'acte du 8 juillet 1537 reçu Jehan Martene, notaire royal juré, a été dressé dans un but non moins manifeste de conciliation pour fixer, après entente des parties, l'époque où sera exercée la vaine pâture ;

Attendu qu'on ne saurait voir dans ces actes la reconnaissance d'un droit spécial de servitude de la part des abbé et religieux ;

Que l'existence antérieure à l'acte du 24 novembre 1490 de ce prétendu droit de servitude ne peut se déduire de la différence entre le montant des amendes fixées par cette convention selon que le mésus aura été causé sur les prés des religieux ou sur les autres propriétés ;

Qu'en consentant à prélever une amende moindre dans le cas de mésus sur leurs terres, les religieux ont fait acte de concession gracieuse n'impliquant aucunement la reconnaissance d'une servitude antérieurement établie et distincte de la vaine pâture coutumière en usage dans toute la contrée ;

Attendu que les deux actes dont il s'agit se bornent en effet à constater que les habitants de Gilly ont depuis un temps immémorial exercé la vaine pâture coutumière sur l'ensemble du territoire, sans distinction de l'origine des terres, qu'elles soient la propriété des seigneurs ou des habitants;

Attendu que si, en principe, la vaine pâture coutumière ne pouvait être exercée sur les biens du seigneur, elle pouvait néanmoins, aux termes de la Coutume de Bourgogne, être acquise sur ses terres par ses sujets, par temps immémorial, sans prohibition de sa part, encore qu'ils n'en eussent titre ni payé redevance ;

Que les abbé et religieux de Citeaux n'ont fait aucune opposition à l'exer-

cice de cette vaine pâture coutumière sur les prés du monastère, mais qu'on ne saurait induire de leur concession à cet égard, qu'ils ont entendu s'assujettir à une servitude beaucoup plus rigoureuse leur enlevant le droit de se clore ;

Que les actes produits ne sauraient donc avoir la portée que leur prête la commune intimée, et qu'ils n'ont aucunement modifié le caractère de la vaine pâture coutumière consentie par les religieux ;

Attendu que les lois des 6 octobre 1791, 9 juillet 1889 et 22 juin 1890 reconnaissent à tout propriétaire le droit de se clore, nonobstant même l'usage immémorial de la vaine pâture ;

Attendu que la clôture affranchit du droit de vaine pâture si elle n'est pas fondée sur un titre ;

Qu'il est établi par les considérations ci-dessus développées que la commune de Gilly-les-Citeaux n'a pas de titre dans le sens de l'art. 12 de la loi du 22 juin 1890 ;

Que les prétentions de la commune ne tendraient à rien moins qu'à la suppression d'un droit consacré par les lois (1) ;

Que du reste la commune semble avoir elle-même reconnu le peu de fondement de son action ;

Qu'en effet, elle n'est même pas en possession du droit qu'elle réclame, et que, depuis le 22 juin 1861, c'est-à-dire durant 29 ans avant l'ouverture de l'instance, les habitants de la commune de Gilly n'ont jamais exercé la vaine pâture sur les prés de l'appelant; que celui-ci du reste ne conteste pas aux habitants de Gilly la faculté d'exercer la vaine pâture coutumière sur ses propriétés à charge par l'intimée d'établir qu'elle s'est conformée aux dispositions des lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890, et sauf son droit de se clore et de modifier ses assolements et cultures ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à G. de ses déclarations à cet égard ;

Attendu que ledit G. est mal fondé à réclamer des dommages-intérêts à la commune intimée ; que celle-ci a agi avec une entière bonne foi et que G. ne souffre aucun préjudice par suite de cette action ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens.

Par ces motifs :

Statuant sur l'appel interjeté par G. du jugement rendu par le Tribunal civil de Beaune, le 20 février 1892 ;

Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ; infirme en conséquence le jugement dont est appel ;

Et par décision nouvelle : sans avoir égard à toutes fins, moyens et conclusions contraires : Déclare mal fondée la demande de la commune de Gilly-les-Citeaux ; l'en déboute, et dit que les actes des 24 novembre 1490 et 8 juillet 1537 ne sont ni constitutifs ni recognitifs d'un droit de servitude de vaine pâture faisant obstacle à la clôture, et ne constituent pas, en consé-

(1) Peut-être n'est-il pas indifférent de faire remarquer que ce *droit consacré par les lois*, et qui n'est autre que le droit de clôture, n'a été établi que pour les vaines pâtures dites coutumières et n'existe plus forcément à l'égard de celles qui constitueraient de véritables servitudes conventionnelles : or, la commune de Gilly soutenait que la vaine pâture qui lui appartenait était une servitude conventionnelle, rentrant dans celles de l'art. 12 de la loi nouvelle : en pareil cas le droit de clôture n'est plus réglé par la loi, mais par la convention ; et cela dépend alors d'une interprétation de volonté.

quence les titres exigés par les art. 7, 8 et 11 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et 12 de la loi du 22 juin 1890 ;

Donne acte à G. de ce qu'il ne conteste pas aux habitants de Gilly la faculté d'exercer la vaine pâture coutumière sur ses propriétés, à charge par l'intimée d'établir qu'elle s'est conformée aux dispositions des lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890 et sauf le droit qui appartient à l'appelant de se clore et de modifier ses assolements et ses cultures ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée le 16 novembre 1892 ;

Condamne la commune de Gilly-les-Citeaux en tous les dépens de première instance et d'appel.

R. SALEILLES.

RELATION

DE LA

CAMPAGNE DE RUSSIE

(1812-1813)

Par un témoin oculaire

PUBLIÉE PAR A. CORNEREAU

Le 22 juin 1812, l'empereur Napoléon Ier déclarait la guerre à la Russie. Deux jours après, le 24, toute l'armée française, forte d'environ 500.000 hommes, troupes alliées comprises, passait le Niémen (1) à Kowno (2) et à Tilsitt (3). C'est alors que commence cette terrible campagne de Russie si désastreuse pour la France, et qui devait avoir pour conséquences, dix-huit mois plus tard, l'invasion du territoire français, la capitulation de Paris et l'abdication de l'empereur.

Un témoin oculaire de cette mémorable campagne, le capitaine Prétet, du 93me de ligne, en a fait l'historique dans une lettre adressée par lui à un de ses neveux, et datée de Grünberg (4) en Silé-

(1) Le Niémen, fleuve de la Russie et de la Prusse, prend sa source en Russie, dans les forêts marécageuses du district d'Igoumen, gouvernement de Minsk, non loin du village de Doghinitchi. Il devient navigable à Stolbtzy, et se jette dans la mer Baltique après un cours de 700 kilomètres environ.

(2) Kowno, chef-lieu de gouvernement, à 809 kilomètres S.-O. de Saint-Pétersbourg, et à 1053 de Moscou, sur la rive droite du Niémen, au confluent de la Vilia.

(3) Tilsitt, sur le Niémen et la Tilse. C'est dans cette ville que fut signé, le 7 juin 1807, le traité de paix entre la Russie et la Prusse d'une part, et la France de l'autre.

(4) Grünberg, ville de la province de Silésie, près de la rive gauche de l'Oder, sur le chemin de fer de Breslau à Berlin.

sie, du 13 juin 1813 : une copie de cette lettre appartient à la bibliothèque de Dijon (Fonds Baudot, n° 259) ; c'est elle que nous reproduisons ci-après.

Grünberg, en Silésie, le 15 juin 1813.

Mon cher et estimable neveu, j'ai reçu votre lettre du 5 février dernier ; il y a quinze jours seulement qu'elle m'est parvenue, avec deux autres de mon frère d'une date encore plus reculée ; qu'importe son retard : elle me fait le plus grand plaisir possible, car je n'espérois plus en recevoir de vous, puisque c'est absolument l'unique qui me soit parvenue ; celles que vous me dites m'avoir adressées seront restées dans les bureaux. Je ne vous cacherai pas que ce silence de votre part me fesoit croire que vous ne vouliez pas m'écrire ; mais je ne pouvois me rendre compte de ce qui pouvoit l'occasionner, d'autant plus que je ne pensois jamais vous avoir donné lieu à être indisposé contre moi. Je m'en suis même plaint une fois d'une manière très amère en écrivant à mon neveu Monnot ; je vois à présent, à mon grand regret, que je vous faisois injure, puisque, sans presque me connoitre, vous m'avez conservé votre amitié. Vous ne m'avez vu qu'une seule fois : vous ne pouviez guère juger si je méritois votre attention ; mais ma nièce, que devois-je penser d'elle ? elle n'est plus la même à mon égard, me disois-je à moi-même, moi qui l'aime si affectionément. J'étois aussi trompé sur son compte ; les tendres sollicitudes qu'elle n'a cessé d'avoir sur les misères que je pouvois ressentir dans la campagne me le font bien croire. Dites-lui les choses les plus sensibles de ma part ainsi qu'à son frère Monnot, je les aime autant que j'aimerois mes propres enfans, si j'en avois, toujours disposé à leur en donner des preuves dans l'occasion ; à défaut d'une grande fortune à leur offrir, je conserverai toujours pour eux les plus tendres sentiments ; qu'ils ne m'épargnent pas, si je puis leur être utile, tout ce que je possède est à leur service

comme à mes autres parens, frère, etc. J'apprends avec plaisir que votre famille est augmentée d'un second fils, mais je suis on ne peut plus peiné de la maladie qui assiège votre aîné, lui qui étoit si intéressant lorsque je le vis; la belle saison l'aura sans doute rétabli, ce qui me fait espérer que sa santé sera meilleure lorsque vous recevrez ma lettre, je les embrasse tous les deux et leur souhaite un prompt amandement: je me fais d'avance une fête de les voir un jour, si je suis assez heureux pour obtenir une retraite au printemps prochain.

Vous me demandez, mon cher neveu, des détails sur la pénible campagne de Russie. Je vais vous satisfaire autant qu'il me sera possible, mais particulièrement dans ce qui m'est relatif. Je ne veux par conséquent guère m'attacher qu'aux détails des événements qui ont parus sous mes yeux, et auxquels j'ai participé.

Je vous préviens que tout ce que je pourrai vous dire ne peut encore vous donner qu'une bien faible idée des misères et désagréments en tous genres occasionnés par cette trop terrible campagne, dans laquelle les faits militaires, contre l'ordinaire des campagnes précédentes, tiennent la moindre place, si on veut les comparer aux souffrances incompréhensibles qui les ont dépassé de beaucoup: car excepté les batailles de Viteps (1), Smolensko (2), et la Moskowaw (3), ainsi que les différents combats qui ont eu lieu devant Polosk (4), les autres affaires ont été peu de chose, à part cependant le passage en retraite, mais glorieux de la Bérézina (5). Je dois dire néanmoins que l'avantage des

(1) Vitebsk ou Vitepsk, sur la Dzvina, chef-lieu du gouvernement de ce nom, à 730 kilomètres de Saint-Pétersbourg.

(2) Smolensk, à 581 kilomètres S.-S.-E. de Saint-Pétersbourg et à 371 kilomètres O.-S.-O. de Moscou, sur le Dniepr.

(3) La Moskowa ou Moskva prend sa source près du village de Popofka, dans le gouvernement de Smolensk, passe à Moscou où elle devient navigable, et se jette dans l'Oka après un cours de 470 kilomètres environ.

(4) Polotzk, ville du gouvernement de Vitebsk, au confluent de la Polota, sur la rive droite de la Duna ou Dvina occidentale.

(5) Affluent du Dniepr supérieur, la Berezina prend sa source dans le district de Dissna, du gouvernement de Minsk: navigable depuis Borisof au

armes a été constamment pour nous, et toutes les fois que l'ennemi a paru en présence, il n'a cessé d'être culbuté même dans nos moments les plus critiques. Mais, hélas ! la rigueur indomptable du climat nous attendoit et nous devions nécessairement subir les revers qu'ont presque toujours éprouvé les armées qui se sont éloignées à une aussi grande distance de leur capitale : Moscou est à 600 lieues de Paris : quelle armée au monde a fait tant de chemin en si peu de temps.

Je vais commencer à vous dire, mon cher neveu, que l'armée française étoit, à son passage du Niémen le 24 et 25 juin, forte au moins de cinq cent mille hommes, alliés compris (1) : une aussi nombreuse armée fut lancée en Russie sans avoir aucun vivre assuré ; on ne pouvoit non plus compter en trouver dans le pays que nous traversions, qui étoit absolument abandonné des habitants, qui malheureusement avoient pour la plus part détruits les ressources et brûlé leurs maisons sur notre passage, suivant en cela l'avis pernicieux qui leur en avoit été donné ; malheureusement le peuple esclave croit tout, et obéit aveuglement : dans cette pénible circonstance, source de nos malheurs, c'étoit aux chefs de corps d'aviser au moyen de faire subsister leurs troupes respectives. Ce détail épineux étoit confié aux commandans de compagnie qui envoyoient des maraudes armées chercher sur les flancs de la colonne les subsistances nécessaires, tant pour eux que pour ceux qui restoient dans le rang : cette manière de se procurer des vivres n'étoit pas sans danger puisque souvent les

N.-E. de Minsk, elle se jette dans le Dniepr près d'Orcha, dans le gouvernement de Mohilef, après un parcours de 500 kilomètres environ.

(1) La grande armée comprenait 10 corps d'armée commandés : le 1er par le prince d'Eckmühl, le 2e par le duc de Reggio, le 3e par le duc d'Elchingen, le 4e par le vice-roi d'Italie (prince Eugène), le 5e par le prince Poniatowski, le 6e par le comte Gouvion Saint-Cyr, le 7e par le général Reynier, le 8e par le roi de Westphalie (Jérôme Bonaparte), le 10e par le duc de Tarente.

Le 9e était en formation et devait être placé sous les ordres du duc de Bellune (Victor).

paysans animés par les Bœroun (1) disputoient, comme de juste, leurs petites propriétés contre les maraudeurs et s'ils n'étoient pas assez forts, ils s'en vengeoient impitoyablement sur le malheureux isolé qui passoit après.

Les maraudes (2) étoient quelquefois trois ou quatre jours sans pouvoir retrouver la colonne : en les attendant il falloit se passer de vivres, officiers comme soldats : tous vivoient par cette source ; encore souvent, ils n'apportoient rien et arrivoient avec le quart plus ou moins de leur monde en pertes ; quelquefois aussi ces maraudes étoient heureuses et apportoient dans un moment de quoi vivre plusieurs jours. Je puis néanmoins dire sans crainte

(1) L'auteur du manuscrit a probablement voulu parler des barines, terme qui signifie maître ou seigneur.

(2) Une lettre de Napoléon adressée le 3 septembre au major général indique bien les dangers auxquels les soldats envoyés en fourrageurs étaient exposés et les pertes qu'ils subissaient.

Ghjat, le 3 septembre 1812.

Au major général,

Mon cousin, écrivez aux généraux commandant les corps d'armée que nous perdons tous les jours beaucoup de monde par le défaut d'ordre qui existe dans la manière d'aller aux subsistances ; qu'il est urgent qu'ils concertent avec les différents chefs de corps les mesures à prendre *pour mettre un terme à un état de choses qui menace l'armée de sa destruction ; que le nombre des prisonniers que l'ennemi fait se monte chaque jour à plusieurs centaines ;* qu'il faut, sous les peines les plus sévères, défendre aux soldats de s'écarter, et envoyer aux vivres, comme l'ordonnance prescrit de le faire pour les fourrages, par corps d'armée quand l'armée est réunie, et par division quand elle est séparée ; qu'un officier général ou supérieur doit commander le fourrage pour les vivres, et qu'une force suffisante doit protéger l'opération contre les paysans et les cosaques ; que le plus possible, quand on rencontrera des habitants, on requerra ce qu'ils auront à fournir, sans faire plus de mal au pays ; enfin que cet objet est si important, que j'attends du zèle des généraux et des chefs de corps pour mon service, de prendre toutes les mesures capables de mettre un terme au désordre dont il s'agit. Vous écrirez au roi de Naples qui commande la cavalerie qu'il est indispensable que la cavalerie couvre entièrement les fourrageurs, et mette ainsi les détachements qui iront aux vivres à l'abri des cosaques et de la cavalerie ennemie. Vous recommanderez au prince d'Eckmühl de ne pas s'approcher à plus de deux lieues de l'avant-garde. Vous lui ferez sentir que cela est important pour que les fourrageurs n'aillent pas aux vivres trop près de l'ennemi. *Enfin vous ferez connaître au duc d'Elchingen qu'il perd tous les jours plus de monde que si on donnait bataille,* qu'il est donc nécessaire que le service des fourrageurs soit mieux réglé et qu'on ne s'éloigne pas tant (V. Thiers, tome XIV, p. 301).

de m'écarter que cette manière de nous procurer des vivres a ôté au moins un bon 12e de l'armée. Ensuite nous n'avions pas d'hôpitaux ; comment en établir dans un pays déjà désert par sa position affreuse et absolument vuide d'habitans par leur émigration aux approches de notre armée : nos malades mourroient par conséquent par les chemins faute des secours de l'art et de traitement de toute espèce. Cette malheureuse circonstance nous a enlevé un autre bon 12me. Je passe maintenant aux pertes occasionnées par le feu de l'ennemi, ce qui a pu ôter, tant en morts qu'en blessés, un bon quart de l'armée.

Notre marche en avançant fut très rapide jusqu'à Polosk où l'ennemi avoit un corps d'armée assez conséquent, commandé par le général de Winchinklen (1), bon général ; le 2me corps de notre armée commandé par le duc de Reggio (2) (Oudinot) fut désigné pour lui faire face et soutenir cette importante position sur la Duina (3), aussi ce corps a-t-il éprouvé de grandes pertes par la multitude de combats qu'il a été obligé de soutenir et livrer dans cette position où il a resté toute la campagne. Ce corps étoit aussi à portée de se soutenir mutuellement avec le corps du duc de

(1) Louis-Adolphe-Pierre, prince de Wittgenstein, né en 1769, commandait, en 1812, les troupes chargées de couvrir Saint-Pétersbourg contre l'invasion française. En 1813 il assista aux batailles de Lutzen, Bautzen et Leipzig et prit part à la campagne de France en 1814. Créé feld-maréchal en 1825, il fut retraité en 1829 et mourut en 1843.

(2) Oudinot (Nicolas-Charles), né à Bar-le-Duc le 25 avril 1767, s'engagea à 17 ans et prit part à toutes les campagnes de la République et de l'Empire. Toujours remarqué pour sa bravoure et ses talents militaires, il fut, après Wagram, créé maréchal et duc de Reggio.

Commandant le 2e corps d'armée, lors de la campagne de Russie, il fut blessé à la bataille de Polosk, puis plus tard au combat de la Bérézina : il fit encore les campagnes de 1813 et 1814.

Nommé ministre d'Etat à la Restauration, il refusa de servir Napoléon pendant les cent jours. Nommé Grand Chancelier de la Légion d'Honneur en 1839 et gouverneur des Invalides en 1842, il mourut le 15 septembre 1847. Dans le cours de sa carrière militaire, il avait été blessé 35 fois.

(3) Formée par la réunion de la Vitchegda et de la Soukhona, près de Solvytchegodsk, gouvernement de Vogolda, la Dvina se jette dans la mer Blanche après un parcours d'environ 560 kilomètres. La bataille de Polotzk fut livrée le 18 août.

Tarente (1) (Magdonal) placé devant Riga (2). Le gros de l'armée fut dirigé de suite sur Viteps où le 4me corps débusqua l'ennemi après un combat vigoureux de 8 heures; c'étoit le prince Eugène (Buarnais) (3) qui le commandoit: l'empereur y étoit en personne: le plus fort de l'affaire eut lieu au village d'Ostrowo (4); le 3e corps, duquel je faisois partie, arriva sur ce champ de bataille au moment où l'ennemi étoit en déroute, et rentroit en confusion dans Viteps (5). Nous avions cependant marché deux jours et deux nuits sans nous arrêter pour venir à cette affaire: il y eut ensuite 12 jours de repos, sans doute par rapport aux maladies qui nous désoloient, ou peut-être autant pour attendre le grand nombre de traîneurs que nos marches forcées avoient nécessairement laissés en arrière. Le 3e corps fut campé pendant ce temps à Liozen (6). L'ennemi se retira incontinent sur Smolensko, place forte et une des plus commerçantes villes de Russie sur le Boris-

(1) Macdonald (Etienne-Jacques-Joseph Alexandre), d'origine écossaise, naquit à Sedan le 17 novembre 1765. Colonel à Jemmapes, en 1792, général en 1793, on le retrouve en Hollande, en Italie, en Autriche et en Espagne.

Créé maréchal et duc de Tarente après la bataille de Wagram, il commanda le 10e corps pendant la campagne de Russie.

Pair de France à la Restauration, il fut chargé du licenciement de l'armée de la Loire, puis nommé grand chancelier de la Légion d'Honneur, le 10 janvier 1816. Il mourut le 24 septembre 1840, à Courcelles (Loiret).

(2) Riga, chef-lieu du gouvernement de Livonie, à 834 kilomètres O.-N.-O. de Moscou, sur les deux rives de la Dvina.

(3) Fils d'Alexandre Vte de Beauharnais et de Joséphine Tascher de la Pagerie, Eugène de Beauharnais naquit le 3 septembre 1781. Sa mère ayant, le 9 mars 1796, épousé le général Bonaparte qui venait d'être nommé au commandement en chef de l'armée d'Italie, il devint son aide de camp.

Elevé à la dignité de prince à la création de l'Empire, il fut nommé vice-roi d'Italie en 1805. Il prit une part très active à la campagne de Russie; à la Restauration il se retira à Munich, où il prit le titre de duc de Leuchtenberg. Il mourut en cette ville le 26 février 1824.

(4) Ostrowno, bourg du gouvernement de Mohilef, à 6 kilomètres de la rive gauche de la Dvina, sur le lac Ostrovinskoïe (Combat du 25 juillet 1812).

(5) Au combat d'Ostrowno, l'armée russe était commandée par le général Barclay de Tolly, un des meilleurs officiers russes de son temps.

(6) Lioutzen ou Lioutzin, ville du gouvernement de Vitebsk, à 220 kilomètres de cette ville, sur le bord du lac Louga qui se déverse par la Lja dans la Velikaïa.

thène, dit Nieper (1). Ce fut le 14 août que nous le trouvâmes vers le soir, à 8 lieues de cette ville. On lui prit dix pièces de canon et quelques centaines de prisonniers. Il n'y eut rien le 15 : le 16 le combat s'engagea encore, mais il devint une bataille des plus opiniâtres les 17, 18, 19. C'étoit comme un tremblement de terre autour de Smolensko où le 1er corps commandé par le prince d'Ekmül (Davoust) (2) fit beaucoup sur sa partie droite : une partie de notre corps seulement étoit engagé sous les murs à une fusillade terrible, l'autre partie en observation, mais à portée de recevoir les coups de gros calibre, puisque notre colonel eut un cheval tué sous lui : notre régiment, comme vous le voyez, étoit en observation ; jusqu'au 18 au soir qu'il marcha avec la division pour débusquer l'ennemi par le flanc gauche de la ville, toute cette malheureuse cité étoit embrasée ; on ne pouvoit presque passer, les morts embarassoient les rues ; le 19 au matin nous poursuivîmes l'ennemi très vivement pendant 4 lieues lorsque tout d'un coup il s'arrêta pour nous faire face sur une hauteur appelée Mont-Sacré. Cet endroit inspiroit beaucoup de confiance aux Russes pour y avoir gagné, dit-on, plusieurs combats sur les Suédois et Polonais dans des guerres précédentes. Vous aurez vus les détails de cette affaire dans une lettre que j'ai en-

(1) Le Dniepr ou Dnieper sort du lac Mchara dans le gouvernement de Smolensk où il devient navigable. Il passe à Kief où on le traverse sur un pont de bateaux de 1000 mètres et va se jeter dans la mer Noire, après un parcours d'environ 1950 kilomètres. Les anciens lui donnaient le nom de Borysthène.

(2) Davout (Louis-Nicolas) naquit à Annoux (Yonne), le 10 mai 1770. Entré comme cadet-gentilhomme à l'école de Brienne, le 27 septembre 1780, il s'y trouva le condisciple de Bonaparte.

Sous-lieutenant le 2 septembre 1788, il fut, trois ans après, élu lieutenant-colonel du 3e bataillon des gardes nationales de l'Yonne. Général en 1793, on le retrouve en Egypte, en Italie, en Autriche et en Prusse où il se fit toujours remarquer par sa valeur.

Nommé duc d'Auerstædt après Iéna, le 14 octobre 1806, et prince d'Eckmül après la bataille de ce nom, le 3 octobre 1807, il fut désigné pour commander le 1er corps de l'armée envoyée en Russie où il assista à presque toutes les batailles de cette campagne.

Ministre de la guerre le 21 mars 1815, il se retira dans ses terres après la chute de l'empire et mourut le 1er juin 1823.

voyée à Monnot je crois le 2 ou le 3 septembre (1). Notre régiment fut 7 heures en prise dans cette position contre un gros d'ennemis considérable où il perdit 500 hommes, j'y reçus moi-même une contusion à la hanche gauche qui me gêna assez pendant quelques jours pour marcher, mais qui n'arrêta pas mon service. Ce fut à la revue que l'empereur passa quelques jours après, pour suite de cette affaire, que je reçus la décoration. Le régiment fut on ne peut pas mieux accueilli de sa magesté, et en reçut les marques les plus sensibles de sa bienveillance.

Après cette bataille qui avoit duré quatre jours consécutifs, l'ennemi ne trouva plus, ou ne voulut plus trouver de champ de bataille avant le Moskouauw (2), à 80 lieues de Smolensko. Il ravageoit et brûloit tout sur son passage, croyant toujours nous ôter les ressources, sans même épargner trois assez jolies villes qui furent réduites en cendres par le soin de ses indignes agens, Dorogobuin (3), Viazema (4) et Ayac (5). Nous marchâmes sans relâche jusqu'à portée de nombreux retranchemens construits sur cette rivière (la Moskouauw) qui n'est néanmoins qu'un ruisseau dans cet endroit, mais cette position avoit l'avantage de couvrir les principaux chemins qui conduisent à Moskou qui en est à 24 lieues. Le combat s'engagea fortement le 5 septembre vers les 4 heures du soir et dura jusque bien avant dans la nuit : les retranchemens avancés furent pris par le 1er corps.

Pendant la journée du 6 il n'y eut que quelques petites escarmouches sur la ligne (6). Toute l'armée fut réunie pendant la

(1) Ce combat connu sous le nom de bataille de Valoutina eut lieu le 19 août, il fut des plus meurtriers pour les deux armées, et, d'après Thiers, coûta 6000 à 7000 hommes aux Russes comme aux Français.

(2) La bataille dite de la Moskova, du 7 septembre 1812, eut lieu près du village de Borodino. C'est sous ce nom qu'elle est désignée par les Russes.

(3) Dorogobouj, ville du gouvernement et à 88 kilomètres de Smolensk, sur les deux rives du Dniepr qui y devient navigable.

(4) Viazma, ville du gouvernement de Smolensk, à 150 kilomètres de cette ville, sur la Viazma, affluent du Dniepr.

(5) Ghjat, ville du gouvernement de Smolensk, non loin de Mojaick et de Borodino.

(6) Par une sorte de consentement mutuel, dit Thiers, on laissa s'écouler la

nuit dessous les retranchemens enlevés la veille, pour fondre sur l'ennemi au jour, ce qui s'effectua, car dès les 4 heures du matin, le 7, on entendit les premiers coups de la plus terrible bataille qui se soit donnée de la vie, suivant l'avis de tous ceux qui l'ont vue. L'armée russe couvroit la route de Moscou et avoit devant elle différentes lignes de retranchemens. Le premier corps de notre armée tenoit la droite avec la masse de cavalerie et beaucoup d'artillerie : le 4e corps occupoit la gauche et le 3e corps commandé par l'intrépide général Ney (1) étoit placé au centre vis-à-vis le chemin de la capitale : c'est de ce corps que notre régiment a fait partie toute la campagne. Je ne puis guère rendre compte en étoient placés les autres corps qui étoient à cette mémorable bataille, ils n'étoient pas éloignés, puisque nous nous trouvions tous réunis dans un très petit espace ; qu'importe, tous ont donné dans cette journée, excepté l'infanterie et quelques escadrons de cavalerie de la garde qui ont constamment restés en observation. Pour en revenir au fait de cette si célèbre bataille (mais qui l'auroit été davantage si elle eut décidé la paix),

journée du 6 sans tirer un coup de fusil, mais si les Français employèrent la journée à se reposer et à jouir des vivres ramassées la veille, les Russes tristes, exaspérés, résolus à mourir, étaient à genoux devant une image miraculeuse de la madone de Smolensk sauvée, disait-on, sur les ailes des anges, de l'incendie de la cité infortunée (V. Thiers, tome XIV, p. 317).

(1) Ney (Michel) naquit à Sarrelouis le 10 janvier 1769. Engagé comme simple hussard le 1er février 1787, il était capitaine en 1794.

Remarqué par Kléber, il devint rapidement général, puis maréchal, à la création de l'empire. Partout il fit preuve d'un courage, d'un sang-froid et d'une intrépidité extraordinaires.

Créé duc d'Elchingen en 1805, il fut désigné pour commander le 3e corps lors de la campagne de Russie pendant laquelle il fit des prodiges de valeur, soit au temps de l'offensive, soit pendant la retraite, où il contribua à sauver les restes de l'armée.

Surnommé le Brave des Braves à la suite de la bataille de la Moskova, il fut créé prince de ce nom.

Après l'abdication de l'empereur qu'il avait conseillée, il fut nommé pair de France, mais il reconnut Napoléon Ier au retour de l'île d'Elbe. Retiré en Auvergne après la seconde restauration, il fut arrêté et traduit devant un conseil de guerre qui se déclara incompétent : la Chambre des pairs le condamna à mort, et il fut fusillé le 7 décembre 1815.

notre 3e corps placé au centre se trouvoit précisément ou se donnoit le plus fort de l'affaire. Je crois qu'il n'y a pas eu de foudre comparable au carnage qui se faisoit sur ce point : plusieurs redoutes placées très distinctement devant nous, de manière à découvrir facilement les canons et bayonnettes dont elles étoient érissées furent destinées pour le corps du maréchal Ney. Cet illustre général nous fit marcher par trois lignes pour les prendre d'assaut ; aussitôt une ligne affoiblie elle étoit remplacée par la suivante, tandis que l'autre venoit se rallier derrière, ainsi de suite pour revenir successivement marcher en avant ; il faut dire que ces lignes étoient à portée des coups des ennemis et en étoient terriblement endommagées ; ces retranchemens furent pris et repris plusieurs fois et sans la brave artillerie de la garde qui pendant plus de 8 heures fit un feu continuel, et roulant sans déranger ses batteries (1), et les fréquentes charges de cavalerie que fit exécuter le vaillant roi de Naples (2) qui paraissoit presque toujours à leur tête, nous aurions eu peine à nous rendre maitres de ces redoutes : les malheureux russes qui les défendoient, absolument entassés les uns sur les autres et ivres comme des bêtes, ne nous portoient plus que des coups mal assurés : de notre côté nous devions nécessairement avoir plus de sang-froid

(1) Il y avait 88 pièces de canon en batterie.

(2) Murat (Joachim) naquit à la Bastide-Fortumière (Lot), le 25 mars 1768. Engagé au régiment des Ardennes il était, en 1789, maréchal des logis, mais il dut quitter le service. Deux ans après, il fut désigné pour faire partie de la garde constitutionnelle de Louis XVI : à la dissolution de cette garde, le 30 mai 1792, il fut nommé sous-lieutenant dans un régiment de chasseurs, chef d'escadrons en 1795, colonel l'année suivante, il est choisi par Bonaparte pour premier aide de camp et quelque temps après le 18 brumaire, il épouse Caroline, sœur du premier consul.

Créé Grand Duc de Clèves et de Berg en 1806, il est, le 1er août 1808, proclamé roi des deux Siciles. Commandant la cavalerie à la campagne de Russie, il montra sa bravoure ordinaire, mais à la fin de la campagne il regagne ses Etats et abandonne Napoléon Ier pour se joindre aux armées alliées.

Privé de son trône par le congrès de Vienne, il appelle l'Italie aux armes. Battu le 2 mai 1815 par l'armée autrichienne, il se réfugie en Corse. Le 8 octobre il aborde en Italie, mais, arrêté et traduit devant une commission militaire, il est condamné à mort et fusillé le 13 octobre 1815.

qu'eux (1), la plus part nous n'avions rien dans le ventre, tel qu'il en soit, nous leur fesions infiniment plus de mal, car on tuoit de ces malheureux russes autant qu'on vouloit, aussi les retranchemens étoient jonchés de leurs morts et blessés, comme je vous le dis, et nous fesoient beaucoup moins de mal : nous n'avions pas le quart de leurs pertes encore la plus part en blessés, heureusement qu'ils étoient moins adroits que nous, car par leur position avantageuse, nous aurions tous péri sous leurs coups. Le maréchal Ney se portoit toujours à la tête des lignes lancées en avant : il devoit être atteint cent fois, mais sans doute que la fortune ou plutôt la providence nous le conservoit pour nous tirer des plus grands dangers comme vous le verrez ci-après (2).

(1) Le jugement porté par Thiers ne ressemble en rien à celui du capitaine Prétet : l'opiniâtreté des Russes, dit-il, quoiqu'elle n'eût rien d'inattendu, avait un caractère sinistre et terrible qui lui (Napoléon) inspirait de sérieuses réflexions, car pour l'honneur de la nature humaine, il y a, dans le patriotisme vaincu mais furieux, quelque chose qui impose même à l'agresseur le plus audacieux (Thiers, vol. XIV, p. 346).

(2) La bataille de Borodino ou de la Moskowa eut lieu le 26 août 1812 (7 septembre).

Un monument commémoratif de cette célèbre bataille fut élevé en 1839 aux environs de Borodino, à 11 kilomètres de Mojaisk.

Quant au monument, dit A. Rambaud dans son ouvrage intitulé Français et Russes, c'est une haute colonne de granit, si je ne me trompe, portée sur un piédestal de fer et surmontée d'une espèce d'ananas en fer. Sur les huit faces de la colonne autant d'inscriptions. Sur la première l'image du Christ, avec ces mots qui rappellent le caractère religieux que les Russes ont voulu donner à cette guerre de délivrance.

1° En lui est le salut — Bataille de Borodino — 26 août 1812.

Les autres inscriptions se présentent dans l'ordre suivant et sont ainsi conçues :

2° 1838 — la patrie reconnaissante à ceux qui ont sacrifié leur vie sur le champ d'honneur : 8 généraux russes tués, 12 blessés : parmi les soldats, 15,000 tués, 30,000 blessés.

3° Ils ont reculé avec gloire pour vaincre plus sûrement : il est entré en Russie 554,000 hommes : il en est sorti 79,000.

4° L'Europe a pleuré ses braves fils tombés dans les champs de Borodino. L'ennemi a eu 9 généraux tués, 30 blessés, 20,000 hommes tués; 40,000 blessés.

5° France, Italie, Naples, Autriche, Bavière, Wurtemberg, Saxe, Westphalie, Prusse, Hollande, Espagne, Portugal, Pologne, Suisse, Confédération germanique, en tout vingt nations. Elles ont mis en ligne : infanterie, 145,000 hommes ; cavalerie, 40000 ; canons, 1000.

6° L'ambition sans bornes qui avait épuisé l'Europe s'est apaisée dans les

Ce fut vers les 3 heures de l'après-midi que je reçu une balle dans la cuisse droite me trouvant absolument à brûle-bout : elle n'eut pas assez de chasse pour traverser la partie supérieure de la cuisse ou elle s'étoit fixée, s'arrêta malheureusement à deux pouces et demi de l'autre côté ; je fus emporté de suite de la mêlée (c'étoit au pied de la redoute n° 3) par mes sous-officiers ; arrivé à l'ambulance j'eus la fermeté, sans consulter la douleur de l'opération et contre l'avis que beaucoup me donnoient, de faire arracher la balle aussitôt, ce qui m'auroit procuré une bien plus prompte guérison si les misères et fatigues que j'ai essuyées dans notre retraite malheureuse ne m'eussent fait rouvrir deux fois la blessure, mais j'aurois été encore plus malheureux si j'avois écouté les conseils de ceux qui m'engageoient à laisser le plomb dans la chair. Jamais la supuration n'auroit pu le jeter, comme on m'a dit après, et je serois immencablement resté en Russie comme tant de blessés que j'ai vus préférer être en but à un avenir cruel plutôt que soumettre leur sensibilité à un instant de souffrance à la vérité un peu terrible. J'en juge à présent par expérience. Pour en revenir à l'action de la bataille, l'ennemi fut forcé de lâcher prise vers les cinq heures et demie du soir, qu'il se retira dans le plus grand désordre sur la route de Moscou : on le poursuivit si vivement qu'il fut obligé d'abandonner ses blessés : les chemins en étoient couverts ; le nombre des morts étoit extraordinaire. On peut sans exagérer porter la perte des russes à

solitudes de l'Océan, Moscou pris par l'ennemi le 2 septembre 1812. Alexandre Ier entré à Paris le 19 mars 1814.

7° Moururent pour la patrie : les généraux Bagration, Toutchkof Ier, Touchkof IV ; le comte Koutaïsof. — A tous les autres, Gloire !

8° Koutouzof — Barclay de Tolly — Bagration — Les Russes ont mis en ligne : infanterie, 85,000 hommes ; cavalerie, 18,200 ; cosaques, 7000 ; milices, 10,000 ; canons, 640.

Ces chiffres ajoute Rambaud, sont fort inexacts : voici ceux auxquels s'arrête un historien russe, M. Bogdanovitch : Russes : infanterie, 72,000 ; cavalerie, 17,500 ; artillerie et pionniers, 14,300 ; cosaques, 7000 ; milices, 10,000 ; canons 640 ; Français : infanterie, 86,000 ; cavalerie, 28,000 ; artillerie et pionniers, 16,000 ; canons, 587.

Le général Bagration fut enseveli au pied de l'obélisque.

50,000 hommes (1) ; la nôtre n'étoit pas au tiers, et plus de blessés que de morts, qui malheureusement sont toujours restés faute de soin : on avoit jamais vu un aussi grand nombre de morts dans un si petit espace (2), on ne pouvoit passer dans différens endroits ou les bataillons en entier avoient succombé et presque tous de la garde impériale russe ; elle a fortement donné dans cette affaire.

Je laisse l'armée filer sur Moscou et je reviens à ma triste position ; la grande quantité de blessés qui se trouvoient encombrés sur le champ de bataille m'obligea moi-même à rester deux jours sur ce champ, aussi malheureux que célèbre et sans presque savoir sur quel point me diriger. Le peu de maisons qui avoisinoient étoient remplies des blessés de la veille, puisqu'il n'y avoit pas de moyens d'évacuation. Cependant mon domestique à force de chercher, m'ayant trouvé une petite voiture assez semblable aux brouettes de votre pays, me mit dessus et me conduisit à Mosaik (3) petite ville en avant sur le chemin de Moscou : qu'elles me semblèrent longues ces deux lieues ! combien les cahos me firent souffrir et que de malheureux je vis en fesant ce trajet ; la garde imperiale occupoit tout le logement de cette ville. Je fus encore obligé, vû cette circonstance, de bivouaquer quatre jours dans un jardin, toujours dans ma misérable voiture. J'eus cependant un petit coin sur de la paille le cinquième jour dans une maison abandonnée. C'étoit comme partout ailleurs ; les habitants s'étoient tous sauvés, encore heureux qu'ils n'avoient pas mis le feu à leur

(1) Thiers donne comme certains les chiffres ci-après. Pour la France 9000 à 10,000 morts, 20,000 à 21,000 blessés et pour la Russie 60,000 hommes hors de combat.

L'armée française eut 47 généraux et 37 colonels tués ou blessés et l'armée russe à peu près autant ; d'un côté comme de l'autre les chefs avaient donné l'exemple et courageusement payé de leur personne.

(2) L'empereur, dit le général de Ségur, ne put évaluer sa victoire que par les morts. La terre était tellement jonchée de français étendus sur les redoutes qu'elles paraissaient leur appartenir plus qu'à ceux qui restaient debout. Il semblait y avoir là plus de vainqueurs tués que de vainqueurs vivants.

(3) Mojaisk, à 130 kilomètres O.-S.-O de Moscou, au confluent de la Mojaicka et de la Petrofka avec la Moskva, affluent de l'Oka.

maison ; on me leva le premier appareil le huitième jour après ma blessure : mes douleurs qui avoient été très vives jusqu'alors diminuèrent de jour en jour, de manière que 15 jours après je me sentis capable à soutenir la voiture pour faire le voyage de Moscou, c'est-à-dire que la misère qui m'accabloit en cet endroit me décida à en partir plus tôt : les administrations ne pouvoient plus nous donner de vivres, et il étoit absolument impossible d'en trouver pour or ni argent : les chirurgiens étoient si rares aussi, qu'on ne pouvoit plus en trouver pour se faire panser. J'arrivai dans cette superbe Moscou (1) le 3 octobre, mais je n'en vis que les malheureux restes, puisqu'elle fut livrée aux flammes, comme vous l'aurez appris dans le tems, par les abominables soins du prince Constantin (2), deux jours après l'arrivée des français, croyant par cette mesure tyrannique en envelopper une partie dans ce vaste incendie, en détruisant les ressources de ceux qui resteroient (3). Quelques centaines de brigans condamnés à mort eurent leur grâce à condition qu'aussitôt leurs chaînes brisées ils se disperseroient dans les différens quartiers de la ville pour exécuter cette affreuse manœuvre à l'heure convenue, chacun d'eux ayant son endroit assigné, ce qui ne fut que trop bien suivi, car

(1) Ancienne capitale de la Russie, Moscou, sur la Moskva, est à 588 kilomètres de Saint-Pétersbourg. En 1812 elle comptait 250,000 habitants en été en 400,000 en hiver ; dévorée par le feu le 16 septembre 1812, elle se reconstruisit rapidement : elle a aujourd'hui 753,000 habitants.

(2) Le capitaine Prétet se trompe en attribuant l'incendie de Moscou au prince Constantin, frère de l'empereur. Il fut allumé par les ordres de Fœdor Rostopchin qui était gouverneur de la ville, et qui pensait arrêter l'armée française en détruisant tout sur son passage.

(3) Le général de Ségur, à l'encontre du capitaine Prétet, approuve hautement l'incendie de Moscou.

On n'ignore pas, dit-il, que le comte Rostopschin a écrit qu'il était étranger à ce grand événement ; mais on a dû suivre l'opinion des Russes et des Français, témoins et acteurs de ce grand drame. Tous, sans exception, persévèrent à attribuer à ce seigneur l'honneur entier de cette généreuse résolution. Plusieurs semblent même croire que le comte Rostopschine, toujours animé de ce noble dévouement, qui désormais rendra son nom impérissable, ne refuse aujourd'hui l'immortalité d'une si grande action, que pour en laisser toute la gloire au patriotisme de la nation, dont il est devenu l'un des hommes les plus remarquables (De Segur, *Hist. de Napoléon et de la grande armée*).

tout fut presque embrasé à la fois. Quelques colonels russes et a-t-on assuré plusieurs généraux de cette nation étoient restés également dans la ville pour faire réussir cette exécrable exécution : tous ces indignes agens du crime n'étoient pas, comme vous le pensez bien, l'élite du peuple russe : ils étoient tous dirigés par l'indigne cupidité des promesses qui leur avoient été faites par le trop célèbre Constantin (1), qui, comme le disent les gens instruits du pays, « ce prince extraordinaire possède malheureusement tous les crimes de la civilisation sans en pratiquer aucune vertu » ; enfin une des plus belles villes du monde, ouvrage de tant de siècles, fut aux trois quarts réduite en cendres, malgré les soins empressés des français pour éteindre le feu : il n'y périt personne : l'empereur Napoléon et toute sa cour eurent le tems de sortir de son palais pour se retirer dans une maison de campagne ; il rentra néanmoins quelques jours après au Kremelingue (2) ou il a demeuré tout le tems que l'armée a séjourné à Moscou (3). Je restai 19 jours dans cette ville, logé dans un faubourg épargné par le feu ou le régiment tenoit quartier depuis trois semaines. J'étois assez bien dans cette position, nageant dans le superflu comme huit jours auparavant, j'étois plongé dans la misère ; aussi ma blessure commençoit à se fermer lorsque l'on reçut tout d'un coup l'ordre de se retirer sur Calouga (4) : mais malheureusement nous ne pûmes faire que deux marches par cette route, le corps d'armée russe en Moldavie, commandé par le fameux Gutusof (5) qui

(1) Le grand duc Constantin était d'un caractère violent et emporté, il était connu pour son excessive sévérité militaire, mais le capitaine Prétet, dans le jugement qu'il porte sur lui, voit peut-être un peu trop l'ennemi de la France et l'auteur, selon lui, de l'incendie de Moscou.

(2) Kremlin, nom générique de toutes les enceintes fortifiées de la Russie ancienne.

La citadelle de ce nom à Moscou s'élève sur une colline, au sommet de la boucle orientale de la Moskova.

(3) L'empereur revint au Kremlin le 16 septembre.

(4) Kalouga, chef-lieu de gouvernement, à 160 kilomètres S.-O. de Moscou, sur la rive gauche de l'Oka.

(5) Koutousof-Smolenskoi (Michel), né en 1745, entra au service dès l'âge de 16 ans.

venoit de faire la paix avec les Turcs, étoit venu, à marches forcées, couper ce point de retraite que l'empereur Napoléon avoit choisi, ce qui obligea l'armée française de revenir passer en entier à Mosaik et reprendre le même chemin qui nous avoit amené à Moscou (1) ou tout étoit brûlé, ravagé et par conséquent denué de toute subsistance sur ce passage, pour l'armée qui étoit presque encore à moitié de sa force primitive. Ce fut là le commencement de la grande ruine : le froid extraordinaire qui survint tout à coup (2) mit le comble à son malheur. Les chemins étoient couverts chaque jour d'hommes et de chevaux morts et mourants qui ne pouvoient espérer aucun secours : il faut avoir vu ce désastre pour en juger. On mouroit de faim comme de froid puisque l'on couroit les plus grand dangers en s'écartant pour aller chercher des vivres : ces lâches cosaques étoient partout ; c'étoit leur moment car ils ne valent absolument rien que pour affliger une armée aussi malheureuse ; ils n'ont jamais eu assez de cœur pour se présenter en ligne devant nous. Leur métier peut plutôt être regardé comme brigands que soldats.

Pour débarrasser les chemins et accélérer notre marche on bruloit chaque jour des voitures ainsi que les belles et riches marchandises enlevées à Moscou : il n'y avoit guère que les convois d'artillerie et les convois conduisant des blessés qui étoient respectés ; encore avoit-on soin de les visiter souvent pour voir s'ils ne pouvoient marcher. Dans cette occurrence de choses j'avois conservé ma voiture attelée d'un bon cheval acheté à Mosaik. Je vins de

Ambassadeur à Constantinople en 1793, gouverneur militaire de Saint-Pétersbourg en 1801, il fit en 1805 la campagne d'Autriche et en 1811 celle de Turquie, terminée par le traité de Bucharest, le 28 mai 1812.

Nommé généralissime de l'armée russe, il mourut à Bunzlau en Silésie, en 1813.

(1) La retraite commença le 19 octobre au départ de Moscou et dès le 27, l'armée dut revenir en arrière pour passer par Mojaisk.

(2) L'hiver commença dès le 7 novembre : le froid devint bientôt des plus vifs et la température s'abaissa jusqu'à 30 degrés Réaumur.

cette manière jusqu'à Smolensko (1), suivant toujours le gros de l'armée, dans la crainte d'être pris par des partis de cosaques qui flanquoient sans cesse notre marche. Je manquois néanmoins de tout : je donnois chaque jour à mon domestique une bien faible ration du peu de vivres que j'avois conservé pour le soutenir, car le malheureux ne dormoit ni jour ni nuit, dans la crainte qu'on ne me prit mon cheval : quant à moi, ma nourriture étoit du thé, seule ressource que j'avois : j'ai vécu à peu près douze jours avec cette seule nourriture, je m'en suis bien trouvé. J'arrivai à Smolensko le 6 novembre : le froid étoit si violent et la neige si abondante que les roues de ma voiture ne pouvoient plus tourner. Je pris le parti de me reposer le 7, par rapport à mon cheval : le 8 et le 9 je ne pus faire que 5 lieues ; mon pauvre cheval périt de froid comme de faim.

Il n'y avoit même plus de paille sur les toits des maisons. J'aurois péri moi-même par la même circonstance, si je n'eus trouvé dans ce moment critique un sergent du régiment qui me voyant en ce triste état me dit : « *Capitaine, je vois votre malheur, je ne vous abandonnerai qu'à la mort.* » Ce sont ses propres paroles ; il me fit part des subsistances qu'il avoit et m'aida à marcher avec mon domestique : ils me portoient pour ainsi dire, car vous pensez bien que mon cheval mort, il me fallut mettre pied à terre et marcher pour la première fois depuis ma blessure. Je n'eus pas fait deux lieues qu'elle fut rouverte. J'eus le bonheur néanmoins de trouver dans ce moment fatal un traîneau attelé d'un cheval et quelques provisions que je payai bien cher à quelques maraudeurs polonais, ou plutôt brigands, car ils venoient sans doute de dépouiller quelqu'autre malheureux. Je fis par ce moyen dix lieues sans

(1) L'ancienne enceinte de la ville, longue de 5 kilomètres, était flanquée de 17 tours, reste des 36 qui existaient primitivement et percée de cinq portes. Cinq brèches rappellent les assauts subis par la ville de la part de l'armée de Napoléon Ier. Pendant la retraite de Russie, la ville fut occupée le 17 novembre 1812 par le corps d'armée du maréchal Ney qui à son départ fit sauter une partie des fortifications.

m'arrêter, toujours accompagné de ce brave sergent : je me croyais sauvé, mais point du tout, un plus grand désagrément m'attendoit devant Crasnoué (1). Les cosaques tenant la route devant cette ville, seul passage qu'il y eut pour les voitures, ils avoient braqué là des canons qu'ils nous avoient pris la veille : une charge terrible eut lieu (2) : nous nous trouvions plus de 1000 voitures ou traîneaux entassés dans ce coin : il y avoit bien aussi une multitude de soldats, mais tous fuyards, et plus disposés à se sauver qu'à nous défendre : ces malheureux trouvoient également leur mort dans leur fuite : nous étions donc entourés de toute part sans aucun secours : je crus dans cette terrible extrémité trouver mon salut en abandonnant mon pauvre traîneau et le peu de vivres qu'il me restoit, ne pouvant absolument passer le défilé avec. Je marchai toute la nuit du 10 parmi les traverses, pour venir reprendre la route de Dombrovau (3), ville la plus voisine, toujours soutenu par cet estimable sous-officier et mon domestique, autrement je n'aurois pu marcher, mais quel chagrin n'eus-je pas deux jours après, que ce tant brave sergent tomba subitement malade au point de ne pouvoir plus soutenir un instant la marche. Je jugeai que c'étoit une fluxion de poitrine : je le sollicitai assez à prendre courage : ses forces étoient épuisées ; j'eus la cruelle douleur de le laisser moribond dans une chaumière à côté du chemin, ce qui me fit la plus sensible peine que je crois avoir éprouvée dans ma vie militaire, il m'avoit rendu tant de services et pour ainsi dire sauvé la vie ou tout au moins le désagrément d'être fait prisonnier de guerre : après ce malheur qui avoit retardé ma marche un jour, je vins le plus vite qu'il me fut possible et sans prendre aucun repos jusqu'à Orza (4), ville sur la rive droite du

(1) Krasnoë, petite ville à 44 kilomètres S.-O. de Smolensk.

(2) 19 novembre.

(3) Doubrovno, bourg du gouvernement de Mohilef, au confluent du Dniepr et de la Dombrovenka, à 18 kilomètres d'Orcha.

(4) Orcha, petite ville du gouvernement de Mohilef, sur le Dniepr, au confluent de l'Orchitza.

Boristhène aux confins de la Lithuanie : je me trouvai là avec le restant du régiment qui venoit d'être sauvé des plus grands périls par l'incomparable maréchal Ney. Son corps d'armée, ou plutôt les malheureux débris avoient été cinq ou six jours entourés d'un gros d'ennemis dix fois plus fort que lui : sa fermeté et les heureuses dispositions qu'il sut prendre dans un moment si critique, ou peut-être tout autre n'auroit pensé qu'à se rendre, le sauvèrent d'un pas aussi dangereux : il put braver les promesses de l'ennemi car il eut plusieurs parlementaires pour le solliciter à se rendre ; mais rien ne put l'ébranler : il leur fit cette réponse « *que quand il voudroit se rendre, ses soldats ne le voudroient pas, qu'ils se feroient jour avec leurs bayonnettes* », réponse qui le couvrit de gloire, car en passant de bouche en bouche, elle l'immortalisa dans l'esprit du soldat qui s'en sentit allumé. Chacun d'eux jurèrent eux-mêmes de se défendre jusqu'à la mort, plutôt que de se livrer à la discrétion de mauvais soldats en grand nombre, qui ne se sentirent pas le courage de s'opposer au passage d'une poignée de braves. Le maréchal Ney sortit de ce pas en suivant toujours le Boristhène, le passant au besoin pour protéger sa retraite. Jamais personne ne s'est trouvé dans une position semblable. Ce brave général vint recevoir le tribut de cette action près de S. M. l'Empereur qui l'attendait à Orza depuis près de 48 heures, qui lui dit : « *je crois sentir en vous voyant le plus beau moment de ma vie ; je n'espérois plus rien sur vous, je vous comptois perdu* ». Telles furent ses paroles : le danger de ce corps d'armée avoit été si évident, que les régiments qui perdirent leurs aigles n'en eurent aucuns reproches, contre l'ordinaire des pertes de cette nature qui sont toujours très mal reçues de S. M., mais, comme dit l'empereur, « *Tout est relatif aux circonstances, et celle-ci mérite des sacrifices.* » Mon régiment qui étoit présent sauva la sienne : on la fit sortir du bout de la pique soigneusement caché dans un sac, afin de pouvoir l'enterrer au cas ou il auroit fallu se rendre : au moins l'ennemi n'auroit pu s'approprier la gloire de posséder celle du 93e régiment.

Pour en revenir à ma marche particulière je partis d'Orza avec les pauvres débris du régiment bien décidé à ne le plus quitter tel qu'il m'en arrive : on marcha à très grandes journées jusqu'à Borizof (1). C'est le premier corps qui fit l'arrière-garde : toute l'armée fut arrêtée près de cette ville pendant trois jours pour le passage de la Bérézina (2). Les corps venant de Moscou étoient restés à très peu de chose puisqu'ils avoient eu à soutenir dans leur retraite, outre le froid et la faim, plusieurs combats dans lesquels ils avoient toujours battu les partis ennemis qui s'étoient trouvés devant eux pour s'opposer à leur marche, mais néanmoins ces combats les affaiblissoient beaucoup puisqu'en outre des morts dans ces affaires, il falloit laisser les blessés faute de transport. Le 2e corps venoit de Polosk et le 9e de Viteps : ils firent leur jonction de retraite avec le restant de la grande armée à ce malheureux passage : ils nous furent d'un grand secours puisque nous n'avions plus ni canon, ni cavalerie et peu de bayonette. Ces deux corps ayant moins souffert, n'étant pas allé aussi loin et n'ayant presque pas manqué de vivres avoient encore par conséquent de l'artillerie et un peu de cavalerie, défendirent ce passage pendant deux jours : il falloit que toute l'armée défile par deux mauvais ponts très mal assurés dont les glaçons entrainoient à chaque instant des morceaux, ce qui interrompoit notre marche déjà trop lente : il faisoit un froid si persant que les ouvriers ne pouvoient presque pas travailler ce qui faisoit que la moindre réparation demandoit un tems infini. Figurez-vous que de chaque côté de ces ponts, le terrain étoit marécageux de manière qu'il falloit les plus grands soins pour ne pas engloutir les voitures et chevaux à ne pouvoir les sortir : plusieurs eurent ce désagréable

(1) Borissof, ville du gouvernement de Minsk, à 80 kilomètres de cette ville, au confluent de la Skha et de la Bérézina.

(2) Le passage commença le 26 novembre et dura jusqu'au 29 au matin. Il se fit par deux ponts construits avec les plus grandes difficultés par les pontonniers sous les ordres du général Eblé, à l'endroit où le général Corbineau avait découvert un gué.

sort. Transportez votre imagination sur ce lieu désolé pour vous faire une idée de notre triste situation : elle étoit affreuse, jamais position ne fut plus alarmante : nous n'avions pas seulement une chaumière pour nous mettre à l'abri du cruel froid et de la neige qui tomboit et retirer nos malheureux blessés. L'ennemi tenoit les routes de toute part : nous devions par conséquent tous succomber : l'empereur lui-même ne devoit pas sortir de ce pays dangereux (1) si les russes avoient eu le moindre courage : ils ont prouvé dans cette occasion leur peu de valeur ou leur peu d'énergie : cette circonstance est à leur honte car nous serions été à leur place, aucun d'eux n'échappoit : mais point du tout, ce fut dans ce moment de crise que le 2e corps fit près de 4000 hommes prisonniers : cette prise très conséquente pour la position présente étoit néanmoins embarassante, la disette de vivres étoit si grande, comment les conserver ; nous n'avions déjà aucune subsistance pour nous, par conséquent rien à leur donner ; ne sachant qu'en faire après les avoir désarmés, on fut contraint de les laisser aller ; malgré ce glorieux exploit, il fallut néanmoins se presser d'effectuer la retraite : on la dirigea sur l'ancienne route de Wilna (2) seul chemin qui fut encore à notre pouvoir et encore très facile à couper si les russes avoient valu quelques choses, puisque cette route étoit longée de chaque côté, pendant près de deux grandes lieues, par des marécages impraticables et plus coupée par une infinité de ponts très étroits : ces ponts ayant été abattus, il leur étoit facile de le faire ayant dominé ce chemin par avant, alors nous étions forcés de nous rendre, et plus d'armée française. Il fallut donc exécuter la retraite et couper les ponts bien vite qui

(1) Napoléon dut d'avoir échappé, par une scène sanglante, au plus humiliant, au plus accablant des désastres. Cette tragique fin couronnait dignement cette terrible campagne, et malheureux par sa faute, Napoléon restait grand néanmoins ! Il devait donc remercier tout le monde, car il était ce jour-là, plus que dans ses plus éclatantes victoires, l'obligé de ses généraux, de ses soldats, de ses alliés eux-mêmes (V. Thiers, tome XIV, p. 638).

(1) Wilna, sur la Vilia, à 928 kilomètres S.-O. de Saint-Pétersbourg.

commençoient à être fortement endommagés par le feu de l'ennemi qui avoit tourné ses batteries dessus. Nous avions encore près de 1000 personnes au delà de la Bérézina et un grand nombre de voitures et bagages de toutes espèces lorsqu'on fut forcé comme vous le voyez de sacrifier cette portion en coupant les ponts (1) pour empêcher l'ennemi qui les dominoit d'en profiter pour passer la rivière et nous poursuivre. Quelle cruelle situation pour les infortunés que la circonstance obligeoit d'abandonner et quelle souffrance en général pour tout le reste de l'armée absolument dénuée de toute sorte de vivres sans aucun secours et presque sans espérance : la misère ou pour mieux dire la détresse étoit si grande qu'il n'y eut plus de mesure dans la marche : chacun la précipitoit suivant ses forces pour s'acheminer sur Wilna : la plus part de nos généraux avoient pour ainsi dire perdu la tête et étoient, comme tous les autres, en quelque sorte démoralisés. Le maréchal Ney qui étoit presque le seul qui, suivant les apparences avoit conservé son bon sens et qui avoit si bien soutenu l'arrière-garde depuis Wiazema jusqu'à Orza, 120 lieues à peu près, réunit encore ce qu'il y avoit de bayonnettes dans plusieurs corps d'armée pour continuer l'arrière-garde jusqu'à Wilna (2). Ce fut ici l'écueil du peu d'artillerie et bagages qu'il nous restoit : ils ne purent monter la côte au sortir de cette ville : les voitures de luxe même, celles qui avoient été conservées furent également laissées: on fut forcé de tout abandonner à l'ennemi (3), excepté cependant quelques pièces de canon du 2e corps qui ayant été dirigées par le général Maison (4) retardèrent je crois de deux jours leur prise:

(1) Le général Eblé, qui avait reçu l'ordre de couper les ponts, y mit le feu à 8 heures et demie du matin, le 29, après avoir fait passer le fleuve à tous ceux qui avaient pu ou voulu le faire, car beaucoup de ces malheureux, accablés par la fatigue et le froid, ne pouvaient se décider à quitter leurs bivouacs.

(2) Le maréchal Ney avait à peine réuni 300 hommes. Il arriva à Wilna le 9 décembre.

(3) On dut abandonner presque tous les fourgons du trésor qui contenaient dix millions en or et en argent, les trophées de Moscou et beaucoup de drapeaux enlevés à l'ennemi.

(4) Maison (Nicolas-Joseph), né à Epinay près Paris, le 19 décembre 1771,

il étoit sans doute écrit qu'aucune ne repasseroit le Niémen. Le brave général Maison avoit soutenu avec le 2e corps la position devant Wilna pour protéger l'évacuation, car tout le monde malades et autres s'étoient dirigés sur cette ville; mais le froid étoit si excessif que les français pour la plus part démoralisés, comme je vous l'ai dit, ne daignoient pas profiter du moment et restoient dans les maisons plutôt que de se sauver du carnage qui eut lieu.

Quant à moi, malgré le pitoyable état où j'étois en arrivant dans cette ville, ma blessure rouverte en deux endroits, j'en partis également à 3 heures du matin avec le peu qu'il restoit de mon régiment pour marcher sur Koveno. Les russes qui nous avoient devancé nous attendoient encore sur le Niémen qui passe devant cette ville, et précisément dans ce même endroit ou 6 mois avant notre armée qui auroit fait trembler l'univers avoit effectué son passage : nous fûmes encore sauvés de ce pas dangereux par les adroites manœuvres du brave général Ney qui après avoir resté dans Koveno le tems nécessaire pour en faire sortir tout ce qui eut le courage de se remettre en marche, nous fit braver les lignes des cosaques qui nous entouroient ; il est vrai que ce fut à la faveur des ombres de la nuit : ils étoient à ce qu'on a assuré au moins deux mille et nous n'avions pas 300 bayonnettes à leur opposer: nous prîmes des traverses pour venir tomber à Konnberge (1). Nous marchions nuits et jours parmi les forests et fu-

entra au service le 22 juillet 1792 et fut élu capitaine le 1er août suivant. Chef de bataillon en 1796, il se distingua d'une façon particulière à la bataille d'Austerlitz et fut nommé général.

Après avoir fait la campagne d'Espagne, il vint prendre le commandement d'une brigade en Russie et fut nommé général de division après la bataille de Polotsk.

Nommé pair de France à la Restauration, il quitta Paris, dont il avait le commandement, lorsque Napoléon y rentra au retour de l'île d'Elbe, et n'y revint qu'avec Louis XVIII.

A l'avènement de Charles X, il fut nommé au commandement de l'expédition de Morée. Après 1830 il devint ministre des affaires étrangères, puis ambassadeur à Vienne et à Saint-Pétersbourg.

Il mourut à Paris le 13 février 1840.

(1) Kolberg, ville de la province de Poméranie, sur la Persante, à 2 kilom. de son embouchure dans la mer Baltique.

rent ainsi tirés des griffes de l'ennemi ; tous ceux qui suivoient les grands chemins furent pris et pillés par leurs brigands de cosaques qui nous suivoient de suite : dans la vieille Prusse ces lâches les abandonnoient ou plutôt les livroient aux prussiens qui les maltraitoient de leur côté de la manière la plus impitoyable : il n'y a pas de vexations que nous n'ayons reçues de cette nation, jusqu'à Elbing (1) ou nous avons commencé à trouver des meilleurs cœurs encore étoit-ce chez les habitans simples et vertueux de la campagne : on ne pouvoit nous sentir dans différentes villes ou on nous a fait payer jusqu'à 3 francs une botte de paille pour nous reposer une nuit, encore souvent, sans doute par dérision, ils avoient l'air de dédaigner notre argent. J'arrivai à Marienbourg (2) le 25 décembre, jour de Noël, dans le plus misérable état du monde, après avoir marché 300 lieues avec ma blessure ouverte, une barbe épouvantable, n'ayant pas changé de linge depuis 40 jours : je n'en avois plus, ayant perdu généralement tous mes effets : il me restoit heureusement l'argent que je n'avois pas trouvé à dépenser en Russie dans mes grands besoins : on nous fit cantonner le 2e et le 3e corps dans l'île de la Noga (3) près Dantzig (4) dans les campagnes : ce fut des lieux enchantés pour moi, puisque c'est là ou je commençai à respirer. Nous ne restâmes que 12 jours tranquilles dans cette île : l'arrivée des Russes dans la Vistule (5) nous en fit déguerpir pour venir à Gustrin (6) sur

(1) Elbing, ville de Prusse, à 54 kilomètres S.-E. de Dantzig, sur l'Elbing.

(2) Marienburg, ville de Prusse, à 45 kilomètres S.-E de Dantzig, sur la rive droite de la Nogat bras oriental de la Vistule.

(3) L'île de la Nogat est formée par la Vistule et par la Nogat, bras oriental du delta de la Vistule.

(4) Dantzig, ville de Prusse, à 407 kilomètres de Berlin, sur la Mottlau, près de la rive gauche du bras occidental de la Vistule, à 7 kilomètres de son embouchure, forteresse de premier rang, port de mer important.

(5) La Vistule prend sa source au mont Skalza en Moravie, près de Teschen et se jette dans la mer Baltique par deux bras, dont l'un passe à Dantzig, après un cours de 970 kilomètres.

Les Russes arrivèrent le 22 janvier.

(6) Küstrin, ville de Prusse de la province de Brandebourg, au confluent de la Warthe et de l'Oder.

l'Oder (1), ensuite à Berlin (2), puis à Magdebourg (3), et cependant en dernier ressort à Erfurt (4), toujours de nouvelles distinctions et jamais de repos : on nous arrêta cependant dans cette dernière ville pour former le cadre des deuxièmes bataillons de chaque régiment : beaucoup de corps n'avoient pas assez d'officiers de reste sur quatre ou cinq bataillons, pour former le cadre d'un seul : notre régiment étoit dans ce cas, car pour les capitaines nous n'étions que trois, il en falloit six : des lieutenants et sous-lieutenants y ont suppléé : il n'y avoit pas non plus la moitié des sous-officiers nécessaires pour cette formation. Vous jugerez par là, mon cher neveu, de la perte que nous avons éprouvée quoique cependant il y ait des corps qui ont beaucoup moins perdu suivant leur position dans la campagne. Ceux du maréchal Ney ont plus souffert du feu de l'ennemi : je ne crois pas trop dire en montant notre perte en général aux trois quarts de l'armée restée en Russie dont un tiers de cette perte au moins de misère, faim ou froid, un tiers par le feu de l'ennemi morts ou blessés, et l'autre tiers prisonniers (5), mais au moins la moitié de ces derniers seront morts par suite de cette même misère qui leur étoit commune à tous : ensuite tout le matériel de l'artillerie, ainsi que les chevaux, tant de cavalerie que d'artillerie, il en est fort peu revenu.

A présent, mon cher neveu, pesez tous ces malheureux détails et calculez notre perte : elle est énorme : c'est aussi cet aperçu de détresse de notre armée qui occasionne aujourd'hui l'état ou se

(1) L'Oder, fleuve d'Allemagne, prend sa source dans le nord de la Moravie (Autriche), près d'Olmütz : devenu navigable à Ratibor dans la Haute Silésie, il se jette dans la mer Baltique après un parcours de 860 kilomètres environ.

(2) Berlin, capitale de l'empire d'Allemagne, sur la Sprée, affluent de la Havel.

(3) Magdebourg, chef-lieu de la province de Saxe, à 124 kilomètres O.-S.-O. de Berlin, sur l'Elbe. C'est dans cette ville que mourut Lazare Carnot, le 2 août 1823.

(4) Erfürt, ville de la province de Saxe, à 133 kilomètres S.-S.-O. de Magdebourg, sur la Gera, tributaire de l'Instrut, affluent de la Saale, au pied de la forêt de Thuringe.

(5) Il n'y a aucune exagération, dit Thiers, à dire que 300,000 hommes environ moururent par le feu, par la misère ou par le froid (V. Thiers, tome XIV, p. 671).

trouve la Prusse. Les malheureux prussiens ont pensé d'abord que nous ne pouvions nous relever de longtemps, ont voulu profiter de la circonstance pour nous accabler, se joignant pour cela aux Russes, qui leur ont donné ce pernicieux conseil, en leur faisant violer cet engagement qu'ils avoient contracté avec notre empereur huit mois auparavant: ils ont bien mal jugé, les uns et les autres, de ce que pouvoit faire la France. Son réveil les anéantit de nouveau et les armées françoises arrivées à présent sur l'Oder et au moment que les habitants du pays les croyoient au delà du Rhin leur fait voir, mais trop tard, ce à quoi les français conduits par l'empereur Napoléon sont capables. J'en reviens à Erfurt ou nous avons jouis de 40 jours de repos en attendant l'arrivée des recrues qui devoient nous compléter. Vous jugerez aisément que nous avions besoin de repos: on nous a dispersés dans les villages de cette principauté: je me suis heureusement trouvé chez un brave ministre du culte luthérien qui n'a cessé de me prodiguer ses soins, ainsi que son estimable épouse et ses enfans, tout le tems que j'ai demeuré dans ce respectable asile. Aussitôt les recrues arrivées, les bataillons ont été définitivement organisés, et envoyés à Magdebourg, sous le commandement du duc de Bellune (1), maréchal Victor. Notre bataillon a été placé au confluent de la Saale (2), dans l'Elbe (3), 8 lieues au-dessus de Magde-

(1) Victor (Claude-Victor Perrin dit), né le 7 décembre 1764, à Lamarche (Vosges), entra au service le 16 octobre 1781, puis se retira à Valence (Drôme) jusqu'en 1792. Elu capitaine dans le bataillon des volontaires des Bouches-du-Rhône, il vint au siège de Toulon et se fit remarquer par le général Bonaparte.

Général en Italie, il se distingua à Marengo, fut blessé à Iéna et nommé maréchal après Friedland, et un peu après duc de Bellune. Après avoir fait la campagne d'Espagne il fut envoyé en Russie pour prendre le commandement du 9e corps, et prit part à la campagne de France.

A la restauration, il prit le commandement de la 2e division militaire et suivit Louis XVIII à Gand. Après les cent jours il devint major-général de la garde puis ministre de la guerre, le 14 décembre 1821.

Il mourut le 1er mars 1841.

(2) La Saale, affluent de l'Elbe, prend sa source dans la Fichtelgeberge, en Bavière, et se jette dans l'Elbe, à 11 kilomètres S.-O. de Zerbst, après un parcours d'environ 400 kilomètres.

(3) L'Elbe, fleuve de Bohème et d'Allemagne, prend sa source sur la limite

bourg, pour y garder la défensive jusqu'au 13 mai que le corps deuxième de la grande armée s'est remis à Bernebourg (1) d'Anhall, Deffau (2), pour marcher en avant: la droite de l'armée avoit commencé son mouvement hostile dès le 1er du mois et l'avantage que lui a donné la bataille de Lutzen (3) lui a fait prendre un vol très rapide: deux batailles seulement et plusieurs combats ont décidé de suite le sort de cette campagne : l'ennemi a toujours été battu et mis en déroute: les meilleures troupes russes et prussiennes ont considérablement souffert. Notre armée n'a pas moins perdu, mais la plus grande partie en blessés qui, par l'avantage des ressources que le pays offre, seront beaucoup mieux traités que ceux de l'année dernière, ce qui fera que la moitié de ces blessés seront bientôt en état de rentrer dans leur rang. Le 2me corps dont je fais partie n'a pour ainsi dire fait que suivre le mouvement de l'armée, c'est-à-dire la droite ou étoit l'empereur, et par conséquent ou se sont passés les grands événements ; notre corps est arrivé de cette manière sur l'Oder sans tirer un coup de fusil. La gauche de l'armée commandée par le prince d'Ekmul et le général Vandame (4) n'est pas arrivée à notre hauteur, retenue longtems devant Hambourg (5) : elle ne venoit que de se rendre

de la Bohême et de la Silésie. Navigable depuis Schandau, il se jette dans la mer du Nord après un parcours d'environ 1100 kilomètres.

(1) Bernburg, ville du duché d'Anhalt, sur la rive gauche de la Saale.

(2) Dessau, capitale du duché d'Anhalt, à 126 kilomètres S.-O. de Berlin, sur la Mulde, affluent de l'Elbe.

(3) Lutzen, ville de la province de Saxe, sur l'Elster, à 19 kilomètres S.-O. de Leipsick. La bataille de Lutzen, du 2 mai 1813, eut lieu près du petit village de Grossgœrochen.

(4) Vandamme (Dominique-Joseph), né à Cassel le 5 novembre 1770 entra au service le 8 juillet 1788 et reçut son congé en 1792. Peu après il forma une compagnie franche dont il eut le commandement. Général en 1793, divisionnaire en 1799 il se distingua dans toutes les guerres de l'Empire.

Pair de France pendant les cent jours, il dut s'expatrier à la seconde restauration ; il mourut à Cassel le 15 juillet 1830.

(5) Hambourg, ville libre du N.-O. de l'Allemagne, à 286 kilomètres de Berlin, sur l'Elbe, et à 110 kilomètres de son embouchure dans la mer du Nord.

Le 31 mai 1813 le maréchal Davout, prince d'Eckmül et le général Vandame

maître de cette ville ainsi que de Lubeck (1) lorsque les hostilités ont cessé. Vous pourrez voir le détail des mouvements opérés dans cette campagne par une lettre que j'envoyai à mon frère dernièrement: toute l'armée de droite est cantonnée en Silésie puisque nous jouissons depuis dix jours d'une suspension d'armes accordée entre les empereurs de France et de Russie: un congrès convoqué dit-on à Prague (2) en Bohême, par l'empereur d'Autriche, ou l'on dit qu'une grande partie des souverains de l'Europe doivent se trouver. On croit que la solution nous annoncera la paix: puisse ce glorieux événement être conclu de suite et ramener,dans l'Europe affligée, le bonheur et la joie pour en bannir pour jamais le malheur et la désolation causés par une aussi longue guerre. Ainsi soit-il !!!

Tout ce que je vous dis est la vérité pure, c'est pourquoi je vous prie d'en ménager la lecture à ceux qui auroient malheureusement des enfans perdus en Russie.

Adieu, mon cher neveu, je vous embrasse sincèrement et suis votre affectionné oncle et ami.

PRÉTET,

Capitaine au 93e de Ligne, 2e bataillon.

y établirent leur quartier général et ne rendirent la ville qu'après l'abdication de Napoléon Ier et sur l'ordre écrit de Louis XVIII.

(1) Lubeck, ancienne ville hanséatique, à 235 kilomètres N.-O. de Berlin et à 60 N.-E. de Hambourg, sur la rive droite de la Trave qui se jette dans la mer Baltique au golfe de Neustadt.

(2) Prague, ville forte de l'Austro-Hongrie, capitale de la Bohême. C'est dans cette ville que se tint, le 5 juillet 1813, le congrès dans lequel l'empereur d'Autriche François Ier se décida à se joindre à la coalition européenne contre son gendre Napoléon Ier. Le 23 août 1866, fut signé le traité de paix entre la Prusse et l'Autriche.

Jean Prétet, auteur de la lettre que l'on vient de lire, est un bourguignon : il naquit à Chamblanc (1), canton de Seurre (2), ainsi que le constate son acte de naissance, extrait des registres paroissiaux de cette commune.

« Jean, fils de Pierre Prétet et de Françoise Chigoulet, est né « de légitime mariage le dix-sept juin mil sept cent soixante et « treize, et baptizé le mesme jour par le soussigné curé, sur les « saints fonts baptismaux de l'église Notre-Dame de Chamblanc : « il a eu pour parrain Jean Davaux et pour marraine Claudine « Parisot illeterrée. »

« Signé : Jean Davaux, C. Vauchet, Vermot, curé. »

On ne sait pas exactement combien il eut de frères ou sœurs : les registres paroissiaux de Chamblanc en mentionnent trois :

1° Anne, née le 21 mai 1763 et décédée le 5 septembre 1764.

2° Jeanne, née le 5 septembre 1765.

3° François, né le 15 septembre 1770.

Les états de service de Jean Prétet, extraits des archives du Ministère de la guerre, nous donnent l'historique complet de sa vie militaire.

En voici la copie :

Réquisitionnaire le 22 septembre 1793, et incorporé au 10° bataillon de la Côte-d'Or (3), devenu 207e demi-brigade, puis 41° et 93° régiment d'infanterie de ligne.

(1) Commune de 560 habitants à 1200 mètres de la rive gauche de la Saône et à 3 kilomètres de Seurre.

(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beaune, sur la rive gauche de la Saône.

(3) Le 4 août 1791, l'assemblée constituante décréta la création de 169 bataillons de volontaires pris dans les rangs de la garde nationale.

L'effectif du bataillon était de 574 hommes, état-major compris. Il était

Caporal le 13 février 1794 ;

Sergent le 17 juin 1797 ;

Sergent-major le 16 février 1806 ;

Adjudant sous-officier le 1er juillet 1808 ;

Sous-lieutenant le 29 novembre 1808 ;

Lieutenant le 24 août 1809 ;

Capitaine le 19 mai 1811 ;

Mis en non activité par suite de licenciement, le 20 septembre 1815 ;

Retraité pour ancienneté de service par ordonnance du 18 août 1816.

CAMPAGNES

1794-1795-1796. Armées du Rhin et du Rhin-et-Moselle ;

1797-1798-1799-1800. Armée d'Italie ;

1801. Corps d'observation de la Gironde ;

1807. Grande armée ;

1809. Armée d'Allemagne ;

1810. Hollande.

commandé par un premier et un second lieutenant-colonel nommés par tout le bataillon. Les autres officiers et les sous-officiers étaient choisis dans chaque compagnie.

Le département de la Côte-d'Or en fournit treize : ils furent formés à différentes époques et devinrent ensuite des régiments de ligne, ou demi-brigades.

Le 1er	formé le	27 août 1791	devint la	146e
Le 2e	—	1er sept. 1791	—	117e
Le 3e	—	25 août 1792	—	87e
Le 4e	—	14 août 1792	—	159e
Le 5e	—	16 sept. 1792	—	3e
Le 6e	—	24 octobre 1792	—	13e légère
Le 6e bis	—	14 sept. 1792	—	200e
Le 8e	—	23 juil. 1793	—	60e
Le 9e	—	20 vendémiaire an II	—	47e
Le 10e	—	19 sept. 1793	—	207e
Le 10e bis	—	9 sept. 1793	—	199e bis
Le 11e	—	12 vendémiaire an II	—	21e bis
Le 17e	—	9 brumaire an II	—	75e

(Clément-Janin, *les Volontaires de la Côte-d'Or*).

1812. Russie.

1813. Saxe.

1814-1815. France.

BLESSURES

Blessé à la jambe droite, le 11 août 1796, au combat de la montagne Noire (1).

Coup de feu à la tête, le 15 août 1799, à la bataille de Novi (2).

Coup de feu à la cuisse droite, le 7 septembre 1812, à la bataille de la Moskowa.

Coup de crosse de fusil ayant fracassé le cubitus et luxé le poignet, dans un carré de l'ennemi, devant Dresde (3), le 27 août 1813.

Coup de feu à la cuisse droite le 16 octobre 1813, à la bataille de Leipzig (4).

DÉCORATIONS

Membre de la Légion d'honneur le 26 août 1812 (5).

Officier le 19 novembre 1813.

Retraité le 18 août 1816, le capitaine Prétet se retira à Seurre avec son ordonnance qu'il avait ramené du régiment, et qui ne

(1) Le combat eut lieu près de Neresheim sur la route d'Ulm à Nordlingen. L'armée française commandée par Moreau (armée du Rhin-et-Moselle) battit l'armée autrichienne commandée par l'archiduc Charles.

(2) Novi, ville de Piémont, province d'Alexandrie. L'armée française, commandée par Joubert et forte d'environ 40.000 hommes, eut à lutter contre l'armée austro-russe de Souvaroff et Mélas forte d'environ 60.000 hommes. Joubert, tué dès le début de l'action, fut remplacé par Moreau. Les Français, après avoir perdu environ 10.000 hommes, durent se retirer sur leurs positions primitives.

(3) Dresde, ville de l'Allemagne centrale, sur l'Elbe.

La bataille des 26-27 août 1813 fut gagnée par Napoléon, sur les Autrichiens, les Russes et les Prussiens coalisés.

(4) Leipzig, ville de l'Allemagne centrale, au confluent de la Pleisse et de la Parthe avec la Weisse-Elster, affluent de la Saale.

(5) Le capitaine fut décoré à la suite du combat de Valontina (19 août 1812).

le quitta jamais. Ce soldat étant mort, une sœur du capitaine, qui était veuve et résidait à Chamblanc, vint habiter avec lui.

Il ne songea pas à se marier et vécut entouré de ses neveux et petits neveux qui avaient pour lui une sincère affection (1).

Plusieurs d'entre eux existent encore aujourd'hui ; ils n'ont pas oublié ses conseils et ses avis et le plaisir qu'ils avaient à l'écouter.

Conseiller municipal pendant de longues années, il se fit toujours remarquer par son jugement droit, son caractère affable, et son extrême prudence, aussi bien dans ses paroles que dans ses actions.

Estimé et souvent consulté par ses compatriotes, il était bienveillant pour tous ceux qui s'adressaient à lui : encourageant les bonnes œuvres il était toujours à la tête des institutions charitables de la ville (2).

Il mourut à Seurre le 10 septembre 1848 : inhumé au cimetière de cette ville, ses parents et ses amis lui firent élever un monument qui porte l'inscription suivante :

A JEAN PRETET,
EX-CAPITAINE DE GRENADIERS AU 93e
RÉGIMENT DE LIGNE,
NÉ A CHAMBLANC LE 17 JUIN 1773,
DÉCÉDÉ A SEURRE LE 10 SEPTEMBRE 1848,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SOLDAT COURAGEUX, ADMINISTRATEUR INTÈGRE,
IL LAISSE A SES PARENTS ET AMIS
DES REGRETS ÉTERNELS.

(1) La famille Monnot, qui descend du neveu du capitaine, dont il parle dans sa lettre, existe encore aujourd'hui à Tichey (canton de Seurre), lieu d'origine de Françoise Chigolet, mère du capitaine.

(2) Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. Edmond Javouhey, lieutenant au 60e régiment territorial, arrière petit-neveu du capitaine Prétet, et habitant aujourd'hui à Chamblanc.

CHRONIQUE UNIVERSITAIRE

Nous avons, dans notre dernière chronique, rendu compte des travaux des professeurs et membres de notre groupe universitaire ; cette liste demandera d'ailleurs à être complétée, ce à quoi nous consacrerons la fin de la présente chronique.

Mais, avant d'en arriver à ce supplément bibliographique, nous voudrions, au profit des lecteurs de la *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, extraire des rapports des doyens et directeurs d'Établissements d'enseignement supérieur présentés au Conseil général des Facultés au début de cette année scolaire, et que l'on trouvera réunis dans le compte-rendu imprimé de la séance de Rentrée solennelle des Facultés du 10 novembre 1892, les faits les plus saillants de la vie intérieure de nos Établissements d'enseignement supérieur, ceux tout au moins qui soient de nature à intéresser le public et qui doivent être plus particulièrement mis en lumière.

FACULTÉ DE DROIT

Au point de vue des mutations du personnel, M. le doyen de la Faculté de droit signalait l'arrivée de deux nouveaux collègues auxquels il souhaitait la bienvenue, MM. Deslandres et Tissier.

M. Deslandres nous était arrivé dès le début de l'année 1891-1892, quelques semaines après sa brillante réception au concours d'agrégation qui venait de se clore : notre groupe dijonnais pouvait se féliciter à bon droit du choix dont M. le ministre de l'Instruction

publique venait de le favoriser; et c'était à juste titre que M. le doyen Bailly, après une première année de contact avec notre nouveau collègue, signalait tous les services rendus par lui à notre Faculté de droit et se faisait ainsi l'interprète de la reconnaissance de tous. M. Deslandres remplaçait chez nous M. Weiss qui venait d'être appelé à la Faculté de droit de Paris. M. Tissier nous a été attaché au début de cette année 1892-1893 pour suppléer notre collègue, M. Mouchet, que son état de santé tient toujours éloigné de nous; M. Tissier avait déjà fait ses preuves dans l'enseignement en passant successivement par l'Ecole de droit d'Alger et la Faculté de droit d'Aix. M. le doyen de notre Faculté de droit de Dijon, en saluant son arrivée au mois de novembre dernier, avait eu raison de lui prédire le plus plein succès auprès de notre public d'étudiants et dans notre milieu universitaire.

M. le doyen de la Faculté de droit signalait en outre la nomination comme professeurs de MM. Louis-Lucas et Saleilles, M. Louis-Lucas nommé professeur adjoint, et M. Saleilles désigné comme titulaire de la chaire d'histoire du droit qui venait d'être créée à notre Faculté.

Le titre de professeur adjoint auquel les personnes étrangères au milieu universitaire pourraient n'être pas très familières est de création relativement récente : il correspond au titre de professeur, dont il confère tous les avantages, mais sans être attaché à un enseignement déterminé; c'est le titre, moins la chaire. Il permet donc plus volontiers de passer d'un enseignement à un autre, ou d'attendre, sans perdre son tour de titularisation, le rattachement à une chaire que l'on puisse plus spécialement désirer. Certains peuvent le préférer à l'immobilisation quelquefois prématurée dans un enseignement déterminé : tel avait été le cas de M. Paul Louis-Lucas.

Enfin depuis le rapport présenté par M. le doyen de la Faculté de droit, nous avons à signaler la nomination comme professeur

titulaire, de M. Gény qui nous avait été attaché comme agrégé au mois de novembre 1890, à la suite du décès de M. le doyen Villequez. M. Gény, qui avait repris le cours de droit civil afférent à la chaire laissée vacante par suite du décès de M. Villequez, reprenait également la succession de M. Villequez dans la chaire qui lui avait appartenu. Professeurs et élèves se sont vivement félicités d'une décision qui semblait leur assurer le maintien au milieu d'eux d'un maître dont le talent et le caractère avaient été si unanimement appréciés.

Mais l'année qui venait de s'écouler avait été spécialement intéressante au point de vue de l'enseignement. Les Facultés de droit font en effet, depuis trois ans déjà, l'expérience de nouveaux programmes qui ont profondément modifié le régime de la licence en droit. C'est surtout pour la troisième année de licence que ces programmes apportent des changements considérables, par suite de l'introduction de cours semestriels à option, entre lesquels les étudiants sont censés devoir exercer un choix déterminé par leurs aptitudes ou la préoccupation de leur carrière future. Cette troisième année s'était achevée avec la fin de l'année 1891. M. le doyen de la Faculté de droit pouvait donc, autant que cela est possible après une première expérience seulement, essayer de résumer ce que pourraient être les résultats du nouveau régime; il avait tout au moins à indiquer comment le nouveau régime matériellement avait été appliqué et organisé à la Faculté de droit de Dijon.

Ce sont là d'ailleurs des détails un peu techniques pour lesquels nous ne pouvons que renvoyer au rapport si intéressant qui les expose (1).

Nous devons au contraire dire un mot des cours spéciaux organisés à la Faculté de droit en dehors de ses programmes réglementaires.

(1) Brochure académique : *Rentrée solennelle des Facultés de Droit, des Sciences et des Lettres, et de l'École de Médecine et de Pharmacie, 10 novembre* 1892 (Dijon, 1892), p. 53.

M. le doyen de la Faculté de droit a particulièrement insisté sur l'enseignement du notariat et de l'enregistrement dont l'organiation est due au bienveillant et généreux concours du Conseil municipal de Dijon. Il peut être le noyau d'une Ecole spéciale de notariat et d'enregistrement destinée à s'organiser peu à peu à Dijon sur le modèle de celles qui existent dans quelques grands centres universitaires. Les leçons données sur cette double matière par M. Paul Louis-Lucas ont été régulièrement suivies, ont obtenu grand succès et leur utilité a été fort appréciée du public spécial qui s'y intéresse. Nous avons tout lieu de croire d'autre part que le Conseil municipal, qui jusqu'ici nous a si libéralement accordé les subventions nécessaires, nous aidera plus puissamment encore, et autant que ses ressources le lui permettront, à développer le domaine de cet enseignement véritablement nécessaire et dont nous sommes de divers côtés sollicités de compléter l'organisation. Nous savons que nous pouvons compter à cet égard sur les dispositions bienveillantes que le Conseil municipal n'a cessé de montrer chaque fois qu'il s'est agi des intérêts de notre Faculté de droit et de nos grands intérêts universitaires en général.

L'écho des remerciements que lui adressait M. le doyen de la Faculté de droit devait passer dans notre Revue, laquelle vit en grande partie des ressources qu'elle doit au Conseil municipal de la ville de Dijon, et qui se fait un devoir de lui en redire sa reconnaissance.

A côté de cet enseignement relatif au notariat et à l'enregistrement nous avons un autre groupe d'enseignements extra règlementaires : ce sont ceux fondés par la Société des amis de l'Université de Dijon. La fondation ici ne s'adresse à aucune Faculté en particulier, mais au groupe, à la petite université de fait que nous formons. Seulement il a bien fallu établir après coup une répartition de local et d'attribution.

On sait que ces enseignements se divisent en trois séries, ceux

relatifs à l'enseignement agricole, ceux relatifs aux matières commerciales et la dernière, qui date de cette année, concernant la vulgarisation des connaissances hygiéniques.

A la Faculté de droit revenaient depuis l'origine deux des cours relatifs aux matières commerciales, le cours de droit commercial professé par M. le doyen Bailly et celui d'économie politique professé par M. Mongin. Aucun changement n'a été apporté à leur organisation. Il en a été parlé plusieurs fois déjà dans les Bulletins publiés par la Société des Amis de l'Université de Dijon.

Mais la Faculté de droit a reçu l'attribution d'un enseignement nouveau du groupe agricole, le cours de législation rurale confié à M. Deslandres : il a porté cette année sur les syndicats agricoles, et a été suivi par quelques-uns de nos étudiants qui se préoccupent à bon droit de ces questions pour l'avenir et par un groupe de personnes actuellement mêlées à tout ce mouvement si intéressant et si fécond relatif aux applications de l'association aux besoins de l'agriculture et de l'industrie.

FACULTÉ DES SCIENCES

A la Faculté des sciences, il y a peu de changements à signaler au cours de la dernière année.

Le rapport de M. le doyen de la Faculté des sciences n'en signale qu'un seul au point de vue du personnel, celui nécessité par le congé d'un an qui a été accordé à M. le docteur Jobert, professeur de zoologie.

Il a été remplacé par M. Bataillon, docteur ès sciences, ancien préparateur et chargé de conférences à la Faculté des sciences de Lyon. M. Bataillon a obtenu dans ses nouvelles fonctions au milieu de nous un succès complet, tant dans son cours public que dans la direction des travaux pratiques exécutés par les étudiants. De plus nous pouvons espérer que ses recherches personnelles nous

donnent droit de compter sur d'intéressants mémoires pour notre Revue.

Il faut ajouter à cette première mutation seule mentionnée dans le rapport de M. le doyen un nouveau changement survenu postérieurement.

Par arrêté du 17 avril dernier, M. Nodot, préparateur de physique, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite. C'est avec un profond regret que les professeurs de la Faculté ont vu partir M. Nodot : mais après 42 ans de bons et loyaux services, M. Nodot avait bien quelque droit à un légitime repos : il y était obligé d'ailleurs par l'état de sa santé.

M. Nodot a été remplacé dans ses fonctions de préparateur de physique par M. Roy, licencié es-sciences physiques, de la Faculté de Dijon.

L'Enseignement de la Faculté des sciences a suivi son cours régulier sans autre modification à signaler : rappelons seulement que le cours de chimie agricole rentrant dans le groupe des enseignements fondés par la Société des Amis de l'université de Dijon a été continué, comme l'année précédente, par M. le doyen Margottet, qui a retrouvé son public et son succès accoutumés.

FACULTÉ DES LETTRES

A la Faculté des lettres nous n'avons pas à rappeler ici le vide cruel laissé par le décès de M. le doyen Bougot : notre Revue a payé déjà à son éminent et regretté collaborateur le juste tribut de ses regrets. Le rapport présenté au conseil général des Facultés par M. l'assesseur du doyen n'avait donc que des vacances à signaler, vacance du décanat, vacance de la chaire de littérature grecque.

Depuis, ces deux vacances ont été comblées. M. Gaffarel, après avoir été présenté par ses collègues et par le conseil général des

Facultés au choix de M. le ministre de l'instruction publique, a été nommé doyen de la Faculté des lettres de Dijon. Les membres du Comité de rédaction de la Revue Bourguignonne de l'enseignement supérieur chargés de la publication de cette chronique universitaire ne sont pas sans éprouver quelque regret qu'un sentiment de délicatesse que tout le monde appréciera leur interdise d'insister sur les félicitations qu'ils tiennent à adresser à M. le doyen Gaffarel ; M. Gaffarel, il est vrai, par la situation qu'il s'est acquise à Dijon et le renom que lui ont fait ses vastes et savants travaux, n'est pas de ceux dont il faille rappeler au grand public les titres acquis et les services rendus.

M. l'assesseur du doyen ajoutait, dans son rapport au conseil général, que « la Faculté s'apprêtait à saluer, dans le successeur de M. Bougot, un homme d'élite, choisi exprès pour occuper dignement la place de celui qu'elle avait perdu. » Ces espérances s'adressaient assurément aux deux successeurs qu'il y aurait à donner au regretté doyen de la faculté des lettres ; elles saluaient le futur doyen que la faculté serait appelée à présenter au choix de M. le ministre ; et elles exprimaient également la confiance que la faculté mettait en M. le ministre de l'instruction publique au sujet du futur titulaire du cours de littérature grecque.

Cette confiance n'a pas été trompée : ce poste délicat, à raison de ce que la succession pouvait avoir de difficile, a été confié à M. Dorison qui avait déjà fait ses preuves à la Faculté des lettres de Caen et qui venait de se faire connaître dans le milieu du public lettré par une thèse de doctorat des plus remarquables sur Alfred de Vigny. Les grandes traditions littéraires laissées chez nous par M. le doyen Bougot allaient retrouver un continuateur digne du maître : le succès que s'est acquis notre nouveau collègue a réalisé toutes les espérances si bien exprimées par M. l'assesseur dans son rapport du mois de novembre.

Un autre poste est en outre devenu vacant par suite de transfert ; M. Dottin, dont tout le monde dans le milieu universitaire

et dans les Sociétés savantes dijonnaises qui avaient tenu à l'accueillir, avait pu apprécier la haute valeur scientifique et le charme de l'esprit, a été appelé à la Faculté de Rennes. Notre Revue, dans son numéro de novembre, lui a déjà consacré un souvenir reconnaissant : M. Dottin nous avait en effet, dès le premier jour, apporté une collaboration des plus précieuses et qui nous avait fait concevoir de belles espérances. Nous devions joindre à l'expression des regrets personnels, que nous a causés son départ, celle de notre reconnaissance pour la façon gracieuse dont il s'était intéressé à notre Revue universitaire.

Nous savons déjà que nous pouvons fonder les mêmes espérances sur son successeur M. Grammont, dont M. l'assesseur du doyen disait dans son rapport qu'il nous arrivait « avec tous les prestiges de la jeunesse. »

M. Grammont appartient lui aussi à ce groupe d'infatigables chercheurs formé par l'Ecole des hautes études ; il est, comme l'était M. Dottin, l'un des élèves de M. d'Arbois de Jubainville, adonnés à l'étude des langues celtiques, et dont les merveilleux travaux arrivent peu à peu à reconstituer l'idiome des anciennes populations indigènes de la Gaule et de la grande Bretagne. Nos vieux patois bourguignons recèlent encore des débris de ces langues primitives ; nous sommes heureux de penser que nous avons sur place un des rares hommes compétents pour en étudier les sources lointaines et la lente évolution historique.

M. Grammont nous a déjà très gracieusement offert sa collaboration, et la plus désintéressée de toutes, une collaboration anonyme ; c'est lui qui a bien voulu, dans notre dernier numéro, rendre compte des travaux de M. Dottin, et qui s'est chargé, pour la fin de cette chronique, de la partie relative aux travaux de M. Macé. Nous tenions à lui en dire nos remerciements, et nous aimons à croire que cette collaboration si gracieusement offerte se traduira bientôt sous la forme de publications personnelles qui ne pourront que contribuer au bon renom scientifique de notre recueil.

Rappelons ici, comme nous l'avons fait pour les autres Facultés, le concours fourni par la Faculté des lettres aux cours de vulgarisation fondés par la Société des Amis de l'Université de Dijon : c'est M. Gaffarel qui a bien voulu, à l'origine, se charger du cours de géographie commerciale ; il l'a continué cette année devant un public d'auditeurs assidus, transformés, comme c'était notre espérance, en étudiants véritables, qui assistent aux leçons non seulement pour le charme de ce qu'ils y entendent, mais pour le profit qu'ils peuvent en retirer par un travail personnel dont le cours du professeur ne fournit que les grandes lignes et les points d'orientation.

ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

L'École de médecine et de pharmacie reste le point important de notre groupe universitaire dijonnais : elle est pour lui une question de vie ou de mort, pour le cas où l'on viendrait à reprendre, et il en sera ainsi dans un avenir plus ou moins rapproché, les projets relatifs aux Universités régionales.

On doit donc à Dijon tout sacrifier à cette question capitale de la réorganisation de l'Ecole de médecine. Il est vrai que la question met en jeu bien des intérêts divers, et quelquefois opposés, qui entrent en conflit ; et cela explique qu'elle n'avance qu'assez lentement.

L'une des plus grosses difficultés est celle relative à l'agrandissement de la maternité. Il faut, pour qu'elle aboutisse, que la ville et le département combinent leurs efforts et leurs sacrifices : ce n'est donc que pendant la session du mois d'août que le conseil générale d la Côte-d'Or pourra prendre à cet égard un parti définitif.

D'ici là la question est à l'étude auprès du conseil municipal.

La prospérité de l'Ecole de médecine et de pharmacie éveille de plus en plus, et à juste titre, la sollicitude de nos assemblées mu-

nicipale et départementale. Le nombre de ses élèves, qui s'accroît régulièrement, et qui atteint cette année le chiffre de 83, en avance de 18 unités sur celui de l'an dernier et de 30 sur le nombre des étudiants de l'année 1890-1891, justifie l'intérêt porté à cet établissement.

Il importe de répéter en toute occasion qu'une école de médecine et pharmacie prospère sera toujours la pierre angulaire de toute Université future.

C'est donc de ce côté que doivent en ce moment se porter tous les efforts, et l'on ne saurait trop encourager toutes les initiatives de nature à donner plus d'importance au centre médical dijonnais.

Aussi avons-nous applaudi à la fondation récente de la *Société des sciences médicales de la Côte-d'Or* et à l'apparition du journal qui en est l'organe, la *Bourgogne médicale.*

Le but poursuivi par cette double création a été nettement indiqué par le discours d'inauguration prononcé par le premier président de la société et également par l'avant-propos qui figure en tête du premier numéro de la Bourgogne médicale: nous sommes heureux de les signaler ici et d'y renvoyer les lecteurs de notre revue.

Pour revenir à l'École de médecine et de pharmacie signalons la perte douloureuse qu'elle a faite en la personne de son directeur honoraire, M. le Dr Morelot qui, après une carrière noblement remplie, s'est éteint à l'âge de 81 ans au milieu d'une famille qui le chérissait et dont il était la joie et l'orgueil.

Enfin M. le Dr Cottin, par suite de la cessation de ses fonctions comme chef des travaux anatomiques, a été remplacé, après un brillant concours, par M. le Dr Zipfel, médecin aide-major de 1re classe.

C'est également l'Ecole de médecine qui a inauguré le premier cours d'hygiène pratique fondé par la Société des Amis de l'Université de Dijon ; le cours avait été confié à M. le Dr Collette qui a su lui donner un relief et un charme tout particuliers.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE ET SERVICES COMMUNS

Il en est de la bibliothèque universitaire comme des enseignements fondés par la Société des Amis de l'Université de Dijon, elle constitue une institution commune, ne faisant partie d'aucune Faculté en particulier : il commence donc à se constituer une série de fonctions qui relèvent du groupe collectif sans appartenir plus spécialement à aucun des établissements qui composent celui-ci, et qui se rattachent par conséquent à un organe central ; cet organe est le Conseil général des Facultés ; c'est là le centre de rattachement autour duquel se reconstitue l'Université. A-t-on besoin pour cela d'une loi en règle ? Il suffit d'un mot nouveau ; et les mots, c'est l'usage qui les fixe, ce ne sont pas les lois qui les créent. Déjà depuis quelques années des mœurs nouvelles nous ont doté du titre d'Université.

Il fallait cependant une loi pour consacrer, dans le domaine du droit et de l'organisation administrative, cette unité déjà réalisée dans les faits ; cette intervention législative vient de se produire de la façon la plus simple, et celle qui réussit toujours le mieux, sans l'apparat d'une loi spéciale, mais par voie d'amendement budgétaire. La loi de budget qui vient d'être votée accorde la personnalité civile aux Conseils généraux des groupes de Facultés ; un règlement ultérieur en organisera le fonctionnement, et cette fois l'unité organique des groupes de Facultés sera enfin reconnue. Les Universités vont être reconstituées tout au moins dans leur base initiale ; à chacune d'elles de développer ce point de départ qui leur est aujourd'hui acquis.

Cette grosse innovation, introduite ainsi d'une façon qui passera presque inaperçue pour le public, devait être signalée ici dans cette chronique. Nous devions en parler à propos des

services communs dépendant du groupe collectif et qui ne se rattachent à aucune Faculté spécialement.

La bibliothèque universitaire est de ce nombre, bien que, à Dijon exceptionnellement, et par suite d'une diversité de locaux, elle ait installé une de ses sections dans une salle attenante aux bâtiments de la Faculté de droit.

Or le personnel de notre bibliothèque universitaire s'est presque complètement renouvelé au début de cette année scolaire. A peine avions-nous repris nos travaux que l'on nous enlevait M. Balland, préposé comme sous-bibliothécaire à la direction de la bibliothèque de l'Ecole de droit; les professeurs et étudiants de la Faculté de droit qui, depuis plusieurs années déjà, appréciaient ses rares qualités de bienveillance exquise, d'exactitude rigoureuse à son service, et d'ordre absolument minutieux dans l'exercice de ses fonctions, l'ont vu partir avec un vif regret : il nous quittait pour un poste d'avancement que ses services rendaient assurément tout à fait justifié ; il venait d'être nommé bibliothécaire universitaire à Clermont.

Il a été remplacé par M. Bel qu'une attention particulièrement délicate de l'administration avait choisi parmi les candidats qui, à leur diplôme de bibliothécaire, joignent celui de licencié en droit ; ce devrait être la règle pour les sous-bibliothécaires attachés à une section spéciale formant bibliothèque juridique, comme c'est le cas chez nous. En tout cas nous sommes vivement reconnaissants envers l'administration d'avoir eu égard à cette spécialité ; et depuis que nous avons vu M. Bel à l'œuvre, nous pouvons, toute question de diplôme à part, nous féliciter plus encore du choix qui a été fait.

Quelques semaines après ce changement de sous-bibliothécaire, la bibliothèque universitaire perdait son chef, M. Archinet, dont chacun de nous avait pu apprécier l'amabilité, toujours prête à se mettre au service de tous ; comme M. Grammont l'a si bien dit sur sa tombe, la façon gracieuse dont il se mettait à la disposition

de chacun, le plaisir que l'on avait, à propos d'une recherche bibliographique, à s'attarder à causer avec lui, donnaient à la fréquentation de la bibliothèque de l'Académie un véritable attrait.

Sa santé paraissait d'ailleurs assez fortement ébranlée depuis quelque temps ; il fut emporté très rapidement, laissant derrière lui de profondes douleurs et chez tous ceux qui l'ont connu de sympathiques regrets.

Sur sa tombe M. Bel, sous-bibliothécaire, délégué par M. le recteur de l'Académie de Dijon, et M. Grammont, maître de conférences à notre Faculté des Lettres, se sont fait les interprètes de ces regrets : les quelques mots d'adieux, si émus et si délicatement exprimés, prononcés par eux à cette occasion, ont été reproduits par la *Revue des Bibliothèques* (n° de février 1893, p. 90).

M. Archinet a été remplacé à la tête de notre bibliothèque universitaire par M. Dubuisson, qui occupait le poste de bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Rennes : M. Dubuisson est à peine installé au milieu de nous et nous avons pu nous apercevoir qu'il serait pour notre groupe dijonnais une précieuse acquisition. Sa distinction parfaite lui a gagné tout le monde, tandis que son expérience du service et son autorité professionnelle lui ont attiré de prime-abord la confiance de tous ceux, professeurs et étudiants, qui attachent la plus grande importance à tout ce qui touche aux questions relatives aux bibliothèques.

COMPLÉMENT AJOUTÉ A LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DU NUMÉRO DE JANVIER 1893

Nous avons à réparer une omission commise dans notre dernière chronique consacrée à l'énumération des travaux des professeur appartenant ou ayant appartenu à notre groupe de Facultés.

Nous avons en effet signalé le séjour au milieu de nous de M. Macé, nommé, depuis près de deux ans maintenant, maître de conférences à la Faculté des lettres de Rennes, sans ajouter à la

suite l'indication des travaux publiés par notre collègue pendant qu'il était des nôtres.

Nous nous empressons donc de donner à M. Macé la réparation à laquelle il a droit, en lui exprimant nos regrets d'une omission que peut seule expliquer la spécialisation aujourd'hui peut-être un peu excessive des études, faisant que chacun vit isolé dans son domaine scientifique particulier, sans regarder suffisamment au delà de ses frontières.

On verra d'ailleurs par la liste qui va suivre qu'il y aurait eu injustice absolue à passer sous silence l'énumération des travaux de M. Macé ; et de cette injustice c'est notre groupe de Facultés qui aurait le plus à souffrir, puisque c'est sur lui que rejaillit pour une bonne part l'honneur des travaux publiés par ceux qui lui appartiennent.

Nous donnons d'abord sous forme d'énumération la liste des travaux publiés par M. Macé, nous la ferons suivre d'une notice plus détaillée dont M. Grammont, avec la compétence et l'autorité qui lui sont propres en pareille matière, a bien voulu se charger.

LISTE DES TRAVAUX PUBLIÉS PAR M. MACÉ

1° *Un important manuscrit de Solin* (Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'Ecole française de Rome, 1888 ;

2° *Note sur les fragments d'Asper d'après le palimpseste de Corbie* (Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'Ecole française de Rome, 1889) ;

3° *Mots Bourguignons* (Communication faite au congrès des sociétés savantes en 1891, publiée dans la Revue de Philologie Française et Provençale, t. VI, fasc. 3) ;

4° *L'accent latin et la prononciation du latin en France* (communication faite au Congrès des Sociétés savantes en 1892, analysée au Journal officiel, n° 155).

NOTICE DE M. GRAMMONT

MAITRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES DE DIJON

M. A. Macé a été maître de conférences de grammaire et filologie à notre faculté, de janvier 1889 à novembre 1891.

Avant son arrivée à Dijon, M. Macé avait donné aux *Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'école française de Rome (1888, p. 506-521) un article intitulé : « Un important manuscrit de Solin (Vat. 3343). » M. Mommsen, dans son édition de Solin, après avoir divisé les mss. en trois familles, avait déclaré que pour la première famille il eût souhaité de pouvoir comparer les leçons du ms. de Heidelberg avec celles d'un autre ms. de la première classe « sinon plus ancien, au moins aussi peu corrompu ». M. Macé montre que « le Vat. 3343 aurait pu satisfaire ce souhait de M. Mommsen ». Il appartient à la première des trois classes reconnues par M. Mommsen et il présente un état du texte beaucoup moins altéré que les deux mss. de cette classe dont M. Mommsen s'était servi pour son édition. « Ce ms. n'est pas exempt seulement des omissions ou fautes propres à celui de Heidelberg ou à celui de Berne : il est exempt même des fautes qui leur sont communes. » Cet article est cité par L. Schwabe dans la 5e édition de la *Teuffel's gesch. d. rœmischen litteratur*, II, § 389, p. 981.

Pendant son séjour dans notre ville, M. Macé a publié deux petits articles : 1° une *note sur les fragments d'Asper d'après le palimpseste de Corbie* (même recueil, 1889, p. 17-20). C'est un essai de restitution d'un passage dont il ne reste qu'une syllabe. — 2° Une communication faite au Congrès des Sociétés savantes le 23 mai 1891, publiée sous le titre de *Mots Bourguignons* dans la *Revue de philologie française et provençale*, VI, p. 204-207. M. Macé a cité ces mots parce qu'ils ne se trouvent ni dans Littré, ni dans

Lacurne, ni dans Godefroy, mais ils étaient connus de longue date de tous ceux qui se sont occupés des patois de Bourgogne et de Franche-Comté. M. Macé paraît ignorer également qu'il n'est plus permis aujourd'hui d'écrire des formes modernes non littéraires, autrement qu'en écriture fonétique.

M. Macé avait été chargé à notre faculté de conférences qui n'avaient que peu de rapport avec sa spécialité. Néanmoins il s'est acquitté de ses fonctions avec tant de soin qu'il a laissé un souvenir durable parmi ses élèves et qu'il a contribué pour une bonne part au succès des maîtres qui devaient venir après lui. Aussi notre faculté continue-t-elle toujours à le suivre dans sa carrière et à s'intéresser à ses travaux. L'année dernière nous avons appris avec plaisir qu'il avait été chargé par arrêté ministériel du 24 août 1892 d'une mission à Florence à l'effet d'y continuer l'*étude du texte de Nonius Marcellus*. Quelque temps auparavant il avait fait au Congrès des Sociétés savantes une communication sur l'*Accent latin et la prononciation du latin en France*. Cette communication a été analysée au Journal Offic., n° 155. M. Macé y « montrait qu'il serait facile d'habituer les élèves à prononcer le latin en marquant la place de l'accent... La réforme rendrait plus pratique l'étude de la prosodie... Elle ne serait pas moins profitable à l'étude du français, à l'étude philologique ou pratique des langues romanes et même en général des langues étrangères. » Non seulement nous sommes du même avis que M. Macé, mais nous allons plus loin, n'aimant pas les demi-mesures. Ce qui est peut-être plus important que de marquer la place de l'accent, c'est de distinguer dans la prononciation les longues et les brèves (qui précisément déterminent cette place), de prononcer le *c*, le *g* et l'*s* toujours durs et l'*u* non pas *ü* mais *ou*. M. Macé n'apprendra peut-être pas sans plaisir qu'il y a au moins une Faculté en France où cette prononciation est la seule usitée par le maître ; les élèves s'y sont habitués sans peine dès le premier jour et en tirent grand profit ; néanmoins on ne saurait l'exiger d'eux tant

qu'elle n'est pas admise au jury d'agrégation. Pour des réformes aussi utiles et aussi faciles que celle-là ou que la simplification de l'ortografe l'impulsion devrait partir d'en haut. Nous pensons toutefois que l'initiative personnelle peut en attendant produire quelques résultats et nous espérons que maintenant que M. Macé est chargé d'enseigner le latin à la faculté de Rennes, il y met en pratique les idées qu'il exposait si bien au Congrès de 1892.

L'imprimeur-gérant : V. Darantiere.

DIJON. — IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY, 65.

DIJON

ET

L'OCCUPATION AUTRICHIENNE

EN 1814

PAR

PAUL GAFFAREL

Nous connaissons tous, pour les avoir subis, les pénibles moments d'angoisse qui nous étreignent quand nous sommes dans l'attente de quelque catastrophe. Il semble que le cours ordinaire de la vie soit suspendu et que le danger que l'on redoute va éclater formidable et irrévocable. Cette pénible inquiétude, ce malaise général, ce pressentiment d'un malheur imminent la France entière les éprouvait aux premiers jours de 1814. Jamais année ne commença sous de plus fâcheux auspices. Le territoire national était de toutes parts envahi ou menacé par des nuées d'ennemis, d'autant plus impatients de vengeance que leur humiliation avait été prolongée. Trois grandes armées, Autrichienne, Prussienne et Russe, celles de Bohême, de Silésie et du Nord, environ 340,000 hommes, soutenus en arrière par 140.000 soldats de la Confédération du Rhin, et 160,000 hommes de réserve prussienne et autrichienne étaient déjà entrés en Alsace, en Franche-Comté et en Hollande. 50,000 Anglais menaçaient la Belgique, 100,000 Autrichiens et Napolitains l'Italie. 120,000 hommes étaient encore retenus sur l'Elbe et sur l'Oder par des sièges, et Wellington commandait à 150,000 Anglais, Espagnols ou Portugais, qui avaient déjà

franchi les Pyrénées. A cette marée humaine qui battait nos frontières nous ne pouvions opposer que des débris d'armées : 12,000 soldats, avec le maréchal Victor, de Bâle à Strasbourg ; 10,000, sous Marmont, de Strasbourg à Mayence ; 18,000 avec Ney, de Mayence à Coblenz. Macdonald n'avait pour couvrir le Rhin, de Coblenz à Nimègue, que 14,000 hommes, et Maison, en Belgique, que 12,000 soldats à mettre en ligne. Les meilleurs de nos légionnaires étaient encore prisonniers en Russie, ou assiégés dans les places fortes allemandes que Napoléon, dans son fatal aveuglement, s'était obstiné à conserver. Il est vrai que des masses de conscrits avaient été levés, mais on commençait à se lasser de ces appels répétés, et même, sur certains points, à se révolter. Les forêts et les montagnes étaient pleines de réfractaires. Dans les premiers jours de janvier près de 250,000 conscrits manquaient à l'appel. 63,000 seulement avaient rejoint leurs dépôts, et encore ne pouvait-on utiliser leurs services, car ils n'étaient ni instruits, ni habillés, ni armés. On a calculé que seulement deux hommes sur trois reçurent leurs effets d'équipement, et un sur deux leurs fusils. Ces jeunes recrues se sont pourtant fait un nom dans l'histoire. Les Marie-Louise, ainsi qu'on les appela par allusion à leur jeunesse et à leur air naïf, reçurent bravement le baptême du feu dans la terrible campagne de France, et se montrèrent les égaux en vaillance de leurs aînés de la grande armée.

Les départements qui jadis avaient fait partie de la Bourgogne étaient de ceux que menaçait directement l'invasion. L'armée autrichienne de Schvarzemberg avait violé la neutralité helvétique, et franchi le Rhin. Une première colonne, commandée par Bubna, s'était dirigée sur Genève qui lui fut livrée sans résistance, passait le Jura, entrait à Saint-Claude, à Salins, à Dôle, à Bourg et à Mâcon. Une seconde colonne au centre pénétrait par Neuchâtel dans la direction de Besançon, d'Auxonne, de Langres et de Chaumont. La troisième colonne s'étendait en Alsace et passait les Vosges. La Bourgogne était leur objectif commun, et c'était

à Dijon que s'étaient donné rendez-vous les états-majors. On ne pouvait leur opposer qu'un simulacre de résistance, car Victor et Marmont n'avaient sous leurs ordres que des débris mal encadrés. Ils ne pouvaient même pas essayer d'entrer en lutte ouverte. Notre frontière de l'est était donc fortement compromise, et, sur tous les points à la fois, nous étions débordés. Il était temps que l'Empereur prît la direction des affaires. Sa présence valait une armée, tant il était encore redouté!

A Dijon, malgré les dangers de la situation et le voisinage de l'ennemi, on paraissait, tout au moins dans le monde officiel, ne pas mettre en doute l'existence de la dynastie. Les fonctionnaires depuis le préfet, comte de Cossé-Brissac, jusqu'au premier président de la cour impériale, Larché, rivalisaient entre eux de zèle et de compliments emphatiques à l'adresse de Sa Majesté l'Empereur et Roi. On croyait alors à la durée ou plutôt à la perpétuité de l'Empire, et c'était bien un gouvernement national que celui à la tête duquel se trouvait Napoléon. Les documents de l'époque sont unanimes à cet égard. « La masse de la population ne connaît que l'Empereur et l'Empire », lisons-nous dans les mémoires de Mollien. « L'Empereur peut compter sur la classe ouvrière », écrivait Savary. « La confiance dans le génie de l'Empereur est sans bornes », ajoutait Pasquier. « Je suis forcé de dire, lisons-nous dans un rapport de François de Neufchâteau, un ennemi dissimulé, que la majeure partie des citoyens, et surtout les négociants, tiennent à Bonaparte. On aura peine à le croire, quand on pense que, sous lui, toutes les opérations commerciales ont été anéanties, mais l'amour de l'égalité l'emporte. Ils craignent de voir revenir les privilèges. » Certes, si l'Empereur, bien inspiré, s'était confié à ce peuple qui l'aimait, qui était fier de lui; s'il s'était mieux souvenu de son origine; si en un mot il eût pensé à la France et non à sa famille, il aurait pu disposer à son gré de toutes les forces de la nation, et qui sait les surprises que lui aurait ménagées l'avenir!

Il est vrai que les ennemis de l'Empire commençaient à s'agiter et même à s'organiser. Ils n'étaient pas nombreux, mais influents. C'étaient surtout de riches bourgeois, froissés dans leurs affections de famille par les exigences de la conscription ou lésés dans leurs intérêts par la guerre commerciale soutenue avec tant d'âpreté par l'Empereur. Ces mécontents se groupaient volontiers autour de quelques nobles, émigrés rayés de la liste ou hobereaux de province, qui avaient gardé une attitude non pas précisément hostile, mais à tout le moins indifférente, et n'avaient ni accepté, ni même, il faut le reconnaître, recherché les faveurs de l'Empire. Ils avaient une sorte de clientèle dans le peuple, ouvriers attachés à leurs maisons, jardiniers ou vignerons cultivant leurs propriétés de père en fils : mais tous ces royalistes en expectative n'osaient manifester trop haut leur opinion, car ils se défiaient, non sans raison, des sévérités de l'administration impériale à leur endroit, et ils n'ignoraient pas qu'au moindre soupçon le général commandant la division, un vieux grognard connu par ses opinions ultra-bonapartistes, le général Veaux, n'aurait pas hésité à dépêcher leurs fils dans quelque régiment de gardes d'honneur, ou à les précipiter eux-mêmes dans un cachot plus que discret. Sans doute ils n'aimaient pas l'Empire et souhaitaient sa chute, mais ils se gardaient bien de le dire trop haut. A peine osaient-ils, dans de mystérieux conciliabules, se passer de main en main la fameuse circulaire écrite par le prétendant, le comte de Provence, le futur Louis XVIII, et datée d'Hartwell le 1er janvier 1814. Nous avons retrouvé un exemplaire manuscrit (1) de cette proclamation. En voici les passages essentiels :

« Le moment est enfin arrivé où la divine Providence semble prête à briser l'instrument de sa colère. L'usurpateur du trône de saint Louis, le dévastateur de l'Europe éprouve à son tour des revers. Ne feront-ils qu'aggraver les maux de la France, et

(1) Bibliothèque de Dijon, fonds Baudot, 259.

n'osera-t-elle renverser un pouvoir odieux que ne protègent plus les prestiges de la victoire ? Quelles préventions ou quelles craintes pourraient aujourd'hui l'empêcher de se jeter dans les bras de son roi et de reconnaître, dans le rétablissement de sa légitime autorité, le seul gage de l'union, de la paix et du bonheur que ses promesses ont tant de fois garanti à ses sujets opprimés. » Suivent les promesses... « Le roi réitère l'assurance que les corps administratifs et judiciaires seront maintenus dans la plénitude de leurs attributions, qu'il conservera leurs places à ceux qui en sont pourvus et qui lui prêteront serment de fidélité ; que les tribunaux dépositaires des lois interdiront toute poursuite relative à ces temps malheureux ; qu'enfin le code, souillé du nom de Napoléon, mais qui ne renferme en grande partie que les anciennes ordonnances et coutumes du royaume, restera en vigueur, si l'on en excepte les dispositions contraires aux dogmes religieux... etc. »

Certes, si les autorités impériales avaient saisi un exemplaire de cette proclamation, qui, de fait, au moment où le territoire était envahi, constituait un véritable crime de lèse-nation, elles n'auraient pas hésité à traduire les délinquants devant un conseil de guerre, qui en aurait fait prompte justice ; mais il est probable que les royalistes ne se risquaient pas à pareille imprudence. Il se contentaient de colporter de salon en salon quelques plaisanteries d'un goût plus ou moins douteux sur les princes et les princesses de la dynastie régnante, ou des allusions, qu'ils s'efforçaient de croire spirituelles, aux événements contemporains. C'est ainsi que nous avons retrouvé plusieurs exemplaires (1) de ce que les écrits du temps nomment le nouveau thermomètre : Les alliés sont à 90 degrés, les Anglais au beau fixe, l'Empereur, que l'on n'appelle jamais que Buonaparte, à la tempête, le Conseil d'État à l'orage, le Sénat au dégel, le Corps législatif à la débâcle,

(1) Bibliothèque de Dijon, fonds Baudot, p. 259. — Note communiquée par M. Garnier, conseiller général de la Côte-d'Or, qui la tenait de son grand-père, maire d'Auxonne pendant la Révolution.

les généraux au tempéré et les maréchaux au variable, les armées à tous les vents, le trésor public à zéro, les rats de cave à la bise, le vice-roi dans l'huile bouillante et l'enthousiasme public de 10 à 40 degrés au-dessous de glace. Quant au peuple il est très fixe, ou très sec, ou figé.

Ces malices inoffensives provoquaient le sourire, mais l'Empire restait toujours debout, et, tant que la question militaire ne serait pas tranchée, mieux valait s'abstenir et ne pas s'exposer aux rigueurs de l'état de siège : d'autant mieux que le général Veaux ne plaisantait pas. Il organisait sérieusement la défense. Auxonne paraissait devoir être le foyer de la résistance dans la Côte-d'Or. On y concentrait toutes les ressources, et on se préparait à y subir un siège (1). Le préfet de son côté, Cossé-Brissac, hâtait fiévreusement les préparatifs et semblait décidé à soutenir l'honneur du drapeau. « Vous sentez, écrivait-il au maire de Dijon, le 8 janvier 1814, combien le salut d'Auxonne importe à celui de la ville de Dijon. Prenons garde de trop nous rassurer parce que l'orage qui grondait semble s'éloigner. Tous les Français doivent redoubler de zèle et d'efforts pour repousser l'ennemi, et vos habitants ne peuvent se plaindre de quelques sacrifices, ou plutôt de légères avances, quand ils savent que c'est un moyen de préserver le territoire du département, et même de délivrer celui d'un département voisin, puisque des sorties faites à propos par la garnison d'Auxonne pourront avoir les plus heureux résultats. »

Malgré cet optimisme de commande, la situation empirait de jour en jour. Les alliés continuaient leur marche envahissante.

(1) Réquisition de plomb. Lettres du maire de Dijon au général Veaux annonçant l'envoi à Auxonne de 1603 kilog. de plomb (10 janvier 1814), et de 1381 kil. (11 janvier). — Nouvelle lettre confirmant les précédentes et mentionnant des réquisitions de riz et d'eau-de-vie. — Lettre du maire à Lejéas, directeur des droits réunis, pour le prier d'exempter des droits un certain Taburet, qui est allé chercher à Fixin 114 litres de vinaigre pour Auxonne (12 janvier). — Voir Archives municipales, registre des délibérations du Conseil en 1814, p. 5, 6, 7.

Tous les départements rhénans étaient occupés par eux. L'Alsace, la Lorraine et la Franche-Comté étaient couvertes par leurs soldats. Déjà la Champagne et la Bourgogne étaient menacées. Sans doute on voyait bien des prisonniers autrichiens traverser les rues de Dijon, et même ces prisonniers se trouvaient dans un si lamentable état que le maire était obligé de les recommander à la charité publique (1); mais des bruits sinistres commençaient à circuler. La campagne commençait à peine, et déjà le découragement régnait dans nos rangs. On se sentait vaincu à l'avance, et sur tous les points nous étions débordés.

Les alliés, poursuivant leur marche victorieuse, envahissaient la Bourgogne et se dirigeaient sur Dijon. Depuis quelques jours on était comme dans l'attente de ce malheur. Une inexprimable angoisse étreignait les cœurs. On ne s'abordait plus dans les rues qu'en tremblant, tant on redoutait d'apprendre de mauvaises nouvelles. On se racontait tout bas les exigences des alliés, leurs dures réquisitions, leurs brutalités voulues. On se passait de mains en mains cet arrêté (2) du maire Durande, en date du 13 janvier, si navrant et si explicite : « Considérant que, dans les circonstances actuelles, la tranquillité publique peut être menacée, et qu'il est du devoir du magistrat de ne négliger aucun des moyens qui peuvent contribuer au maintien de l'ordre et de la sûreté publics ; considérant que l'allumage des réverbères, en

(1) Archives municipales, registre 1814, p. 6. Arrêté du 11 janvier : « Instruit que plusieurs prisonniers autrichiens envoyés à Troyes sont revenus à Dijon, et qu'il en résulte que ces malheureux qui ne peuvent toucher leur solde que dans le lieu de leur destination sont ici sans secours et sans moyens de subsistance, enjoint aux gendarmes, aux gardes-champêtres, aux agents de police, et à toutes personnes préposées à la sûreté publique, lorsqu'ils rencontreront des prisonniers dans les rues de cette ville, de les conduire de suite au palais de justice, et invite également les habitants de cette ville à leur indiquer ce local, afin qu'étant tous réunis dans un seul et même local, l'autorité puisse les faire repartir le plus tôt possible pour le lieu de leur destination. » — Cf. réclamation de Benoit la Côte, concierge du ci-devant palais de justice, pour surveillance des prisonniers allemands (4 juillet 1814). On lui alloua quatre-vingts francs.

(2) Archives municipales, registre 1814, p. 7.

dissipant l'obscurité de la nuit, est un des meilleurs moyens à employer pour prévenir ou du moins arrêter les effets de la malveillance, arrête : les réverbères seront allumés à partir de la nuit du 12 janvier présent mois, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. » Déjà même quelques fonctionnaires préparaient un changement de front et prenaient leurs précautions en cas de chute de la dynastie. Tel ce sous-préfet de Beaune, Dupré de Saint-Maur, qui refusait catégoriquement d'exécuter la dernière levée de conscrits, et adressait à son supérieur hiérarchique une lettre de protestation, qui ressemble à un appel à la révolte : « Lorsque (1) des personnes présumées riches sont forcées dans leur détresse inouïe de faire offrir dans la ville leur argenterie et leurs meubles, qui ne trouvent point d'acheteurs ; quand des percepteurs, étonnés eux-mêmes de la misère publique, craignent de demander un argent qui n'existe pas et suspendent leur exécution ; lorsque enfin l'humanité aux abois demande grâce et implore la pitié, puis-je m'établir de sang-froid à une table pour y présider un conseil inquisitorial, chargé d'organiser le départ du peu de jeunes gens que la guerre a laissés aux familles, de créer aux uns des ressources factices par des suppositions arbitraires, de renvoyer les autres chez eux la mort dans l'âme, et avec la triste assurance que le délai qu'on leur accorde n'est qu'une feinte dérision ! » Certes il fallait que l'édifice impérial fût singulièrement ébranlé pour qu'un fonctionnaire de l'ordre administratif se permît pareille incartade, et j'imagine volontiers que plus d'un, malgré les défaites des derniers mois et tous les signes avant-coureurs d'une prochaine catastrophe, dut trembler de peur rien qu'en lisant les dernières lignes de cette lettre, dont l'auteur n'eut qu'un tort, celui de l'avoir écrite au moment où elle pouvait l'être sans danger pour lui : « L'obéissance la plus passive et la moins équivoque ont des

(1) Bibliothèque de Dijon, fonds Baudot, 259.

bornes que l'honneur a posées. Aucune considération humaine ne me les fera franchir. Si le dernier cri du désespoir sort violemment des âmes justement indignées, ce ne sera pas moi qui l'aurai provoqué ; ce ne sera pas moi qui envelopperai les familles d'un nouveau deuil, et ferai couler encore des larmes ! »

Au moment même où les Dijonnais recevaient et commentaient la lettre du sous-préfet de Beaune, Napoléon entrait en campagne et frappait un premier coup sur les alliés, à Saint-Dizier (27 janvier). Il manœuvrait alors pour empêcher la jonction des deux armées de Blucher et de Schwarzemberg, et pour surprendre leurs colonnes isolées. Les alliés n'avaient pas encore pénétré son plan, mais ils assuraient leur base d'opérations en s'établissant dans les villes importantes de la région, où ils étaient assurés de trouver un refuge en cas de défaite, et, en tout temps, des ressources abondantes. Dijon devait être et fut une des premières villes occupées par eux. Depuis quelques jours on signalait dans la banlieue des partis ennemis. Les maraîchers n'approvisionnaient plus le marché. On les disait tous réquisitionnés avec leurs voitures pour le service des transports. Le général Veaux, renonçant à défendre la ville, avait dirigé sur Auxonne toutes les forces disponibles, mais il n'avait pas abandonné son poste, et les autorités continuaient à faire preuve de la plus imperturbable confiance. Les habitants, rassurés par l'exemple de leurs chefs, commençaient à espérer qu'ils n'auraient plus rien à redouter de l'invasion ; aussi fut-ce comme une véritable panique, quand le maire fit connaître la lettre qu'il venait de recevoir du commissaire des guerres dans le département de la Côte-d'Or, un certain Gillet, qui lui annonçait son départ forcé, et le déléguait dans ses fonctions (18 janvier). Il le priait en outre d'évacuer beaucoup de militaires, « avant que les ennemis aient pris possession de la ville de Dijon, et de recommander à leur humanité et à leurs soins ceux qui n'auraient pu être évacués, parce qu'ils seraient hors d'état de supporter le transport ».

C'en était donc fait! L'ennemi était aux portes de la ville, et les Dijonnais, brusquement ramenés au sentiment de la réalité, allaient subir les hontes et les souffrances de l'occupation étrangère. L'Empire, abandonné par ses fonctionnaires, était condamné.

Dijon fut occupé sans coup férir par les Autrichiens. Le procès-verbal (1) de la prise de possession a été conservé dans les archives de la ville. Il est navrant dans sa simplicité. Le maire et le commandant de la garde nationale constatent que, le 19 janvier, à 9 heures 1/2 du matin, un certain Hansohtter, vaguemestre au régiment des chevau-légers de l'empereur d'Autriche, s'est présenté en qualité de parlementaire à la porte Saint-Nicolas. Aussitôt conduit à l'Hôtel de ville, il a sommé le maire d'ouvrir les portes de Dijon. On lui a répondu qu'on ne pouvait se défendre puisqu'on n'avait pas de garnison, mais que néanmoins on ne se rendrait qu'à une troupe au moins de 1000 hommes. A onze heures du matin, le même jour, « le comte Duchâtel, chef d'escadron, s'est présenté à la même porte, à la tête de 200 hommes. Il a été introduit et conduit à l'Hôtel de ville. A la sommation d'ouvrir les portes aux troupes alliées, même réponse lui a été faite qu'au vaguemestre. Le dit comte répondit qu'au lieu de 1000 hommes il y en avait 8000, et se retira en annonçant leur arrivée. A midi le prince Gustave de Hesse-Hombourg, major général, entra à la tête de 800 hommes de cavalerie. Il fut suivi du comte de Klenau, général major, commandant quatre bataillons de grenadiers. A deux heures le prince de Lichtenstein, lieutenant général, commandant l'avant-garde, entra à la tête de son corps, à la suite duquel arriva le général en chef, prince héréditaire de Hesse-Hombourg. Plusieurs bataillons de chasseurs traversèrent la ville jusqu'à cinq heures du soir. »

Sur les pas des Autrichiens s'était portée la foule des curieux, surtout des femmes et des enfants, avides de spectacles mili-

(1) Archives municipales, registre 1814, p. 9.

taires, et qui ne cachaient pas assez leur curiosité : mais, à côté d'eux, se trouvaient aussi des citoyens qui ne supportaient qu'avec peine l'humiliation commune. Dans leurs yeux s'allumaient les flammes du ressentiment. Leurs mains serraient déjà des bâtons ou des couteaux. Peu à peu, à mesure que descendaient les ombres de la nuit dans les rues étroites de la ville, les groupes devenaient plus menaçants. Les officiers autrichiens ne se trompèrent pas à ces symptômes. Ils prévinrent le maire de la prochaine explosion des fureurs populaires, et lui firent savoir qu'ils traiteraient les Dijonnais comme ils seraient traités par eux. Durande savait très bien que toute résistance était impossible, et il ne voulait pas exposer ses administrés à quelque sanglante collision. Il rédigea donc et fit sur-le-champ publier (1) une proclamation pour inviter les Dijonnais à rester chez eux : « Considérant que des rassemblements, quoiqu'ils n'aient pour motifs que la curiosité, pouvaient inquiéter et indisposer les militaires, arrêtons ce qui suit : jusqu'à ce que les militaires soient logés, il est ordonné à tous les habitants, et notamment aux femmes et aux enfants, de se retirer dans le lieu de leur domicile. Il est également défendu à qui que ce soit, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de paraître dans les rues avec des bâtons ou autres armes quelconques. »

La grosse difficulté était de donner un abri à toutes ces troupes. Les casernes étaient bien libres depuis le départ de nos soldats, ainsi qu'un certain nombre d'établissements publics, couvents, pensions, halles, où les Autrichiens pouvaient s'installer, mais ils étaient trop nombreux pour qu'on pût dispenser les habitants d'en recevoir à leur domicile. « Au lieu de quatre soldats que je devais loger, lisons-nous dans le journal d'un conseiller à la cour (2), il en arriva chez moi vingt-quatre faisant partie de la

(1) Archives municipales, registre 1814, p. 10.
(2) Journal d'Henrys Marcilly, 19 janvier 1814.

garde du prince de Lichtenstein. » De là des froissements, des scènes regrettables. Le maire, obligé de se plier aux circonstances, fit créer quatre commissions chargées de répartir les logements militaires (26 janvier). La première était composée du conseiller Dechaux, et des avocats Hernoux et Simon Jacquinot; la seconde de Vaudremont, Morelet et Boullenier; dans la troisième figuraient le banquier Pasteur, Petitot, et Pignolet, avoué à la cour, et dans la quatrième un autre avoué, Adelon, Bertholmey et le conseiller Ranfer de Monceau. Les membres des quatre commissions ne purent opérer sans de nombreux tiraillements et de fréquentes réclamations. A diverses reprises le maire fut même obligé d'intervenir directement. Ainsi, le 29 janvier, il adressait la lettre suivante (1) au prince de Hesse-Hombourg : « Un passage considérable a eu lieu dans cette ville pauvre et qui ne renfermait ni magasin, ni approvisionnement d'aucune espèce. Les soldats, distribués en grand nombre et sans aucun ordre chez les habitants, y ont vécu à discrétion. Vos intentions ont été méconnues dans ces premiers moments de trouble et de confusion. Le soldat a tout exigé : il a tout obtenu et quelques jours ont suffi pour dévorer ce qui aurait dû servir de ressource pour un long temps... les ouvriers sont ruinés, plusieurs ont déjà quitté leur domicile. Les gens plus aisés ont dissipé toutes les provisions, et leurs maisons des environs sont ruinées... Daignez diminuer la garnison de la ville. Elle est sans défense, ouverte de toute part, et sa conduite ne peut inspirer aucune crainte. » Il est probable que le maire exagérait un peu la situation pour les besoins de la cause, mais les premiers jours de l'occupation durent être bien pénibles!

Les officiers surtout furent difficiles à contenter. Ils avaient plus d'exigences. Le baron de Ulm, le comte de Trautmansdorf, douze domestiques et seize chevaux furent logés chez Jouanne, et en un jour firent 342 fr. 40 de dépenses. Le prince de Hesse-Hom-

(1) Archives municipales, registre 1814, p. 11.

bourg réclama pour lui (1), au premier étage de l'Hôtel de ville, dans la partie du bâtiment qu'on appelait alors la Sénatorerie, un salon, une chambre à coucher, une chambre pour l'adjudant général, une autre pour son valet, et une salle à manger, sans parler du rez-de-chaussée réservé à l'état-major. Il fallut garnir de meubles en bon état toutes ces pièces. Le tapissier Paris (2), qui loua le mobilier nécessaire, constata qu'il manquait, après le départ des Autrichiens, un flambeau, un traversin, une couverture de laine neuve, deux couvertures vieilles, une pincette, deux soufflets et un drap de lit, et il ajoute non sans aigreur : « tous les meubles et autres objets ci-dessus étaient en grande partie neufs ; les autres très propres. On les a retirés dans un très mauvais état tant pour la saleté que pour la dégradation : il faut tout refaire », et il présentait à l'appui une note de 1102 fr. 50. Tous enfin finirent par être casés et les Autrichiens ne furent pas exposés soit à bivouaquer en plein air ,soit à expulser les habitants de leurs maisons.

Depuis qu'ils avaient franchi la frontière, Dijon était la première ville importante dans laquelle entraient les Autrichiens. Déjà fatigués par leurs marches rapides et par les combats qu'ils venaient de soutenir, ils arrivaient dans la vieille cité Bourguignonne comme dans un port de salut, où ils espéraient non seulement se reposer, mais encore reprendre des forces nouvelles. Aussi les premiers moments de l'occupation furent-ils pénibles. Les soldats et leurs officiers se répandaient au hasard dans les rues, pénétraient dans les maisons qui leur présentaient l'apparence du bien-être, et, brutalement, exigeaient ce qu'ils n'auraient dû obtenir que contre des bons de réquisition régu-

(1) Entre la rue de la Liberté, la rue Porte-aux-Lions et la cour des Pompes. Voir CORNEREAU, *Palais des Etats de Bourgogne à Dijon* (Société bourguignonne de géographie et d'histoire, t. VI, p. 225-366).

(2) Archives municipales, Etat des objets déposés à la Sénatorie (*sic*) par ordre de monsieur le maire, le 19 janvier 1814, pour l'usage du prince de Hesse-Hombourg et de son état-major.

liers. Bien des désordres sans doute eurent lieu, bien des insolences furent subies, bien des outrages infligés, dont la trace officielle ne s'est pas maintenue, mais dont le souvenir persista, car l'épithète de Kaiserlick fut longtemps considérée comme une sanglante injure, et quelques uns des enfants d'alors ont répété qu'à l'école ou dans les promenades, pareille épithète, lancée par l'un d'eux, amenait pour riposte immédiate quelque vigoureuse bourrade. Aussi bien nous trouvons dans les registres (1) de la municipalité, à la date du 29 janvier, une lettre du maire au prince de Hesse-Hombourg, qui constate à la fois les excès et les désordres de la première heure : « Il n'y a plus de salut pour la ville de Dijon que dans la clémence de Votre Altesse, et ses malheureux habitants, convaincus par ce qu'elle a déjà daigné faire pour eux de ses sentiments de justice et de bonté, viennent de nouveau implorer sa généreuse protection, etc. »

La réclamation du maire ne fut pas inutile. La partie militaire n'était pas encore gagnée. Avec un rival aussi redoutable que Napoléon, il fallait toujours s'attendre à quelque retour offensif, et, par conséquent, se ménager une porte de retraite. Si on exaspérait les Dijonnais par d'inutiles brutalités, on s'exposait, en cas de revers, à quelque Vendée bourguignonne. Le prince de Hesse-Hombourg s'empressa de faire droit aux réclamations du maire et ce dernier, dès le 30 janvier, prévenait (2) ses concitoyens « que le grand passage des troupes était fini, que son Altesse le prince de Hesse-Hombourg avait pris toutes les mesures pour maintenir parmi ses troupes la plus exacte discipline, et qu'en conséquence les marchands pouvaient sans crainte ouvrir leurs magasins et boutiques, et compter sur le maintien de l'ordre et de la tranquillité. »

Dijon fut donc préservé d'une exécution militaire, que rendaient possible la soif de vengeance ou plutôt les convoitises des alliés,

(1) Archives municipales, 1814, p. 11.
(2) Registre 1814, p. 13.

mais l'occupation autrichienne n'en fut pas moins très rigoureuse. Nous n'en voulons d'autre preuve que les très nombreuses réquisitions dont furent alors accablés nos concitoyens. Rien de plus instructif que l'étude des divers documents relatifs à ces réquisitions. Ils forment dans nos archives diverses liasses, dont on nous saura gré de donner une rapide analyse. Ce sera la meilleure des réponses à opposer à ceux qui, nous ne savons trop pourquoi, s'obstinent à dire que les alliés, en 1814, se comportèrent en amis et ménagèrent à la fois l'amour-propre et la fortune de la nation. Il se peut en effet, qu'ils n'aient pas, à ce moment, abusé de la victoire, car la France était toujours la grande nation et les victoires extraordinaires, qu'elle avait remportées depuis 1792, lui donnaient un réel prestige, mais les alliés, s'ils ne s'attachèrent pas à humilier nos pères, ne se privèrent pas de chercher à les ruiner. Qu'on en juge plutôt !

De janvier à mai 1814 furent délivrés près de sept cent bons de réquisition (1). Nous parlons des bons réguliers, de ceux qu'on a conservés comme pièces justificatives dans nos archives. Ils sont d'abord manuscrits, et d'écritures différentes. Les premiers arrivants semblent avoir hâte de prendre possession de la ville, de jouir de ses ressources, et ils rédigent ces bons. Le premier est daté du 19 janvier. Ordre est donné d'envoyer immédiatement une pièce de vin et quatorze livres « de pain bourgeois » aux soldats de garde au moulin Bernard. Bien qu'aucun document ne nous autorise à le dire, il est probable que les autres postes ne furent pas oubliés, et que, dans cette première journée d'occupation, les Autrichiens s'empressèrent de vérifier si la réputation des vins de Bourgogne n'était pas surfaite. Aussi bien, dans les premiers jours, ils ne songèrent qu'à manger et qu'à boire. Tous les restaurateurs d'alors durent tenir table ouverte, jour et nuit, et

(1) Note de l'imprimeur Frantin dès le 14 janvier 1814 : 4,000 bons de viande, 4000 de vin, 4000 livres de pain, 2000 de fromage, 200 avis du maire. Dès lors les fournitures continuent.

faire une large brèche à leurs provisions. Ainsi le 22 janvier « par ordre de la mairie de Dijon, le sieur Gaudriot, aubergiste de la Cloche d'Or, est requis de fournir aujourd'hui, à trois heures, un dîner de seize couverts à Son Altesse le prince de Schwarzemberg ». Le dîner coûta 280 francs. A la date du 26 février, la note de Gaudriot s'élevait à 2102 francs : on y remarque beaucoup de vin fin, surtout du Volnay, peu de Champagne, mais des liqueurs et du café en abondance.

Les Autrichiens songent aussi, dans ces premiers jours de l'occupation, à remettre en ordre leurs chaussures, éprouvées par les longues marches à travers la neige. Tous les cordonniers de la ville sont appelés à l'honneur de réparer les bottes de MM. les officiers et sous-officiers. Dès le 21 janvier nos vainqueurs se préoccupent déjà de l'effet à produire, car ils réquisitionnent ce jour-là cent livres de craie et cent livres de terre de pipe, sans doute pour faire reluire les boutons d'uniforme et les harnachements. Bientôt le naturel reprend le dessus et la bureaucratique Autriche semble vouloir démontrer que, même en pays ennemi, elle ne renonce à aucune de ses manies paperassières. En effet pas un jour ne se passe sans que ne soient réclamés des rames de papier, des écritoires, des canifs, de la cire à cacheter, des cachets (1), ou « des vases (2) pour mettre du sable à l'usage de l'écriture et deux petites cuillères pour le même usage. » Ce ne sont pas seulement les papetiers qui contribuent de la sorte à fournir les nombreux bureaux improvisés par l'état-major : on s'adresse également aux épiciers pour avoir des boules de gomme élastique (3), et les secrétaires de tailler et de retailler leurs plumes, de gratter et d'effacer, sans oublier pour autant, bien qu'on soit

(1) Réquisition de cachets aux armes d'Autriche, et mémoire du graveur Pilart (4 pièces). — Réquisition de cachets pour les divers services de l'armée autrichienne et mémoire du graveur Groillet (8 pièces).

(2) Réquisition du 30 janvier Le papetier Bernard, sommé de fournir ces vases, profitera même de l'occasion pour présenter une note de 12 fr. 90.

(3) Réquisition Valot, du 30 janvier.

en plein hiver, d'absorber des flots de bière, car, le 24 janvier, les seuls gratte-papier installés à la mairie commandèrent « cent bouteilles de bière pour les officiers attachés au commandement de la place qui tiennent leur bureau à la mairie ».

Pendant ce temps le prince de Hesse-Hombourg charmait ses loisirs en se livrant aux plaisirs de la lecture. Il faisait prendre chez le libraire Noëllat quatre volumes de Mᵉ du Deffand, la sentimentale romancière, l'Itinéraire de Paris à Jérusalem par Châteaubriand, l'Elisabeth de Mᵉ Cottin, le bas bleu à la mode, et deux plans de Dijon : mais il n'oubliait pas sa garde-robe, et, par réquisition du 21 janvier, gardait pendant douze jours dix cordonniers pour son usage personnel. Mêlant l'utile à l'agréable, il signait un bon pour trois pièces de rubans, des faveurs. On se demande avec étonnement à quel usage il les destinait, car le moment était bien mal choisi pour envoyer des dragées à ses amis d'Allemagne. Il est vrai que, le même jour, il ordonnait une réparation « à une pièce d'artillerie de Sa Majesté le prince de Hesse-Hombourg », le tout sans oublier beaucoup de pièces de vin pour ses soldats, et des bouteilles de vins fins, surtout du Volnay, pour sa consommation personnelle.

Avec le mois de février tout se régularise, car les bureaux sont alors installés, et tout un monde de secrétaires, de copistes et de surnuméraires s'agite et se démène. Aussi les bons de réquisition ne sont-ils plus improvisés pour les besoins de la cause, c'est-à-dire écrits sur n'importe quel papier et par le premier venu. On les a imprimés et voici comment (1) ils sont libellés : « D'après les ordres de Son Altesse le prince de Hesse-Hombourg vous êtes

(1) Voir l'arrêté du 10 février 1814 : « Le maire de la ville de Dijon, considérant qu'il importe d'assurer les intérêts des personnes qui ont satisfait aux réquisitions faites par les puissances alliées, considérant qu'à cet effet il devient urgent de régulariser les récépissés, conséquemment de désigner une personne qui sera chargée de les vérifier et d'en joindre copie aux ordres de réquisition, arrête : M. Saunac est adjoint à M. Tardy pour l'examen et la vérification des récépissés. »

requis de fournir sur-le-champ la quantité de... pour l'usage des troupes autrichiennes. Cette fourniture vous sera remboursée par la ville, à vue de la présente, revêtue du récépissé de la personne qui en aura reçu l'objet. Le maire... Dijon le... » Rien de plus varié que les diverses demandes formulées par l'administration. Ainsi, à la date du 1er février, on demandera au sieur Bonnet « un écritoire en corne qui puisse contenir de l'encre, du sable et des plumes » ; à Galliac deux paires de ciseaux et deux canifs; à Goujon quatre lanternes en verre; à Loriot une pièce de vin, et à Rozier dix caisses pour le service de l'artillerie; le 2 une provision de bougies et une table commune pour le magasin de fourrage à Jolyet, trente bouteilles d'eau-de-vie à Moiton et douze livres de chandelles à Richard; le 3 une rame de papier ministre à Bligny, quatre rames de papier, deux paquets de plumes, quatre bâtons de cire et une bouteille d'encre à Banchelin, et cinquante livres de chandelles à Hémery. Le 4 on s'occupe de la fabrication du pain pour les militaires et on empruntera à divers fournisseurs « un brancard à porter le pain, six rouleaux à pâte, deux feuillettes vides pour transporter l'eau nécessaire et deux tables appelées tours à pâte. » Seulement, comme il ne faut pas oublier les bureaux, le sieur Vauthier fournira douze bouteilles d'encre et une « règle conforme à celle qui a été présentée ».

Il semble vraiment que cette préoccupation bureaucratique tient une place prédominante, car, dès le lendemain 5 février, le sieur Jeannin, ébéniste, sera prié d'apporter à l'hôtel de ville « dix-huit règles de bureau d'un joli bois, dont douze plates et six carrées », et le sieur Georges, papetier, n'oubliera pas « six mains de papier ministre, six rames de papier ordinaire, une livre de cire d'Espagne, une boîte de pains à cacheter, deux paquets de plumes et deux crayons. » Le 10 on réclamera pour la chancellerie du général Furstenwerth six mains de papier ordinaire, une boîte de pains à cacheter, une demi-livre de cire d'Espagne et une main de papier ministre au même Georges; le 11, douze crayons « de bonne qua-

lité » à Bonnet ; le 12, le 14 et le 15, encore des fournitures de bureau, surtout de la gomme élastique.

Il est un article à la possession duquel les Autrichiens semblent avoir attaché un grand prix : des cartes soit de France, soit du département. Il est probable que les officiers n'avaient pas alors dans leur équipement, comme ils l'ont aujourd'hui, une provision de cartes. Etait-ce que l'invasion du territoire n'avait pas été préméditée, ou bien que les ressources cartographiques faisaient réellement défaut ? Toujours est-il qu'ils se munirent en hâte de tout ce qui était disponible dans les magasins de Dijon. Dès le 9 février, ordre de fournir et de coller tout de suite une carte de France. Le 11 réquisition à Gaulard des cartes de Cassini où se trouvent la Côte-d'Or, la Haute-Marne et les départements de l'ancienne Bourgogne. Le 13, réquisition au libraire Lagier de douze cartes de Bourgogne par Cassini ; le 28, à Dubarry de trente cartes de Bourgogne et d'une carte des montagnes de France.

Les Autrichiens n'oubliaient pas pour autant de satisfaire aux besoins matériels. On trouve de nombreux bons de réquisition pour de l'eau-de-vie (1), du vin, sans parler du fourrage, du pain, de la graisse, etc. (2). Nos hôtes forcés ne se privaient pas non plus des objets qu'on pourrait qualifier d'objets de fantaisie. A la date du 7 le sieur Jodoin ne reçoit-il pas l'ordre d'apporter à la chancellerie « un bâton de jonc emmanché », et dès le lendemain, le sieur Dubois n'est-il pas requis « de fournir une canne de jonc pour un sergent autrichen ? » Le 9, les Autrichiens réclamèrent cinq caisses de sapin ferrées pour y renfermer des fusils, et le 10 « une cloche du poids de trente livres ». Voici, à la date du 13, une demande de six douzaines de mèches à quinquet, et, à celle

(1) Réquisition du 5 février à Lebœuf. — Réquisition du 26 à Pingaud « de cinquante bouteilles d'eau-de-vie qui doivent être distribuées à des Cosaques, qui arrivent dans une heure. »

(2) Réquisition du 26 à Pujol de cinquante harengs et six cents noix, — du 13 à Lucotte, de 859 livres de chanvre et de sept milliers de clous de deux pouces.

du 20, la façon « d'un habit, d'un spencer et d'un caleçon » pour un officier qui désirait renouveler sa garde-robe, mais omettait de faire connaître son nom. Que dire des quatre toises de six pieds demandées le 21 à Conquand, et, à la date du 26, de « ces douze porte-cigares ordinaires et deux des plus beaux que le sieur Duboz remettra au porteur de la présente : lesquels porte-cigares il renfermera dans une boîte ? »

Ces réquisitions n'étaient pas du goût de tout le monde. Parfois il arrivait que des récalcitrants refusaient d'obéir ou n'obéissaient que contraints et forcés. De là des querelles qui pouvaient dégénérer en rixes et provoquer de redoutables conflits. Le préfet Cossé-Brissac fut obligé de rappeler ses administrés au sentiment de la situation, et les engagea à se résigner. Voici la proclamation qu'il leur adressait le 17 février, après s'être concerté avec le major autrichien, baron de Bartenstein : « Etant informé qu'il existe dans quelques communes du département des habitants qui non seulement refusent de satisfaire aux réquisitions qui leur sont faites au nom des puissances alliées, mais qui excitent encore leurs concitoyens à suivre leur dangereux exemple ; que, pour légitimer leur opposition, ces malveillants répandent le bruit que les voituriers qui conduisent les réquisitions éprouvent des mauvais traitements, et qu'on les force quelquefois d'aller bien au delà de leur destination sans recevoir aucune indemnité pour ce service extraordinaire... » Suit un arrêté en quatre articles donnant tout pouvoir aux maires : « Ils sont chargés de nous faire connaître tant ceux qui n'exécuteront pas les réquisitions, que ceux qui par leurs propos exciteraient leurs concitoyens à ne pas les exécuter, afin qu'il soit pris à l'égard des uns et des autres les mesures sévères qu'exige le maintien de la tranquillité publique. »

On n'a conservé que 153 bons de réquisition pour le mois de mars. Ils sont, comme auparavant, très variés. Ainsi, à la date du 1er, on demandera de très nombreux bons de pain, « une petite caisse devant fermer avec un cadenas », cent livres de chandelle,

un balai de crin, deux brouettes de meunier, et cinq cents plumes du numéro 60 (1). Énumérer toutes ces pièces deviendrait fastidieux. Contentons-nous d'indiquer les plus singulières : le 5 mars quatre cordonniers, Nief, Jouanne, Sicardet et Mairet, devront aller tout de suite chez le capitaine Vogel pour y raccommoder quelques paires de souliers, et le sieur Simon, avec non moins de hâte, apportera huit bouteilles d'eau-de-vie dans les bureaux de l'Hôtel de ville. Le 9 le cordonnier Boudron recevra la commande de dix-sept paires de bottes pour des Cosaques ; le 13 Gastaldy fournira, au prix de 17 francs, « une canne de jonc pour un sergent-major du régiment de Lusignan », et, le 15, Collot « apportera trois cents pains à cacheter de large dimension pour apposer des cachets. » Cinq douzaines de balais sont réclamés à Gadoux le 21, et deux douzaines, le 24, à Petit. Le 25 grande fourniture de vaisselle demandée à Ledeuil, et le 27 Schucht apportera « six verres à vin de champagne et six verres à bon vin pour Son Excellence le ministre de la guerre à la Sénatorerie ». Le 31, arrive un détachement d'artillerie wurtembergeoise, apparemment bien dépourvu, car il a besoin de tout, et réclame tout, pain, vin, graisse, harnachements, roues de rechange, instruments de tout genre. Ne réclame-t-il pas encore quatre livres de sucre, une demi-livre de poivre, et, on se demande vraiment pour quel usage, deux cents bouchons !

Au mois d'avril 117 bons de réquisition, quelques-uns assez étranges. Ainsi le 2, le maréchal-ferrant Méry sera requis de céder pour quelques jours une partie de sa boutique aux maréchaux du général Pausch, et les tailleurs Miche et Alaïs devront tout quitter pour confectionner des dolmans destinés aux hussards de Blankenstein. Le 4, l'épicier Chocarne fournira 300 lampions qui seront posés devant l'Hôtel de ville, sans doute pour éclairer le bivouac installé sur la place d'Armes. C'est à ce même bivouac

(1) Réquisitions Belorgey, Pallereau, Dalot, Richard, Jacquinot, Richarme.

qu'on apportera d'urgence une feuillette de vin et 62 livres de fromage. Le 5 on réclame trois manches de lances dont on fournira le bois à l'usage des Cosaques, le 6, deux livres de sucre pour le régiment d'Erlach : mais le sucre était alors, par suite du blocus continental, une denrée fort rare, et l'épicier réquisitionné répond qu'il n'en a plus à sa disposition qu'une livre et demie. Le 11 on demande 300 lampions et quatre torches, 6.000 pains à cacheter blancs, conformes au modèle, et comme, paraît-il, les objets fournis avaient plu, dès le 22, nouvelle demande de 1.200 pains à cacheter blancs, toujours du même modèle. Le 16 on demandera au bandagiste Buffard « deux petites seringues à injection pour l'hôpital des Capucins » et quatres livres d'étouppes au nommé Pihoué pour le pansement des chevaux. Le 25 un officier, doué de sens pratique, obtiendra contre le savetier Ancemot une réquisition « pour remonter tout de suite une paire de bottes », et, le 29, un autre savetier, Jouanne, sera sommé de recevoir dans sa boutique « deux ouvriers cordonniers de la garnison pour raccommoder des souliers. » Nous ne parlons que pour mémoire des fournitures de bureau, des bouteilles d'encre qui sont incessamment renouvelées, des mains de papier, des douzaines de crayons, « des grandes écritoires pour le bureau du commandant » et des « grands ciseaux pour couper le papier ». L'Autriche se croirait perdue si les bureaux ne fonctionnaient pas, et ils fonctionnent avec une activité singulière.

Sur ces entrefaites Paris avait succombé, l'Empire avait disparu dans la tourmente. Les alliés n'avaient plus qu'à signer la paix et qu'à rentrer dans leurs foyers. Mais, bien que cette paix fût virtuellement signée, le système des réquisitions était si commode qu'il continua. Pendant le mois de mai, on délivre encore quarante-trois bons de réquisition. Ce ne sont plus, il est vrai, des

(1) Réquisitions du 6, canifs, deux rames de papier à Vauthier; — du 12, papier de chancellerie à Vauthier; — du 20, douze bouteilles d'encre pour les bureaux du commandant de place.

objets de fantaisie. On continue, à réclamer encore du papier et de l'encre, mais on songe au prochain départ et on s'organise en conséquence. C'est ainsi que le 1er mai Duthu sera prié de porter douze marmites à la caserne de refuge et que, le 2, tous les tripiers de la ville, il y en avait alors seize, seront convoqués pour fournir de la graisse. Le 10 les cordiers Pihoué, Dambrun, Colin, Lucotte, Bardin, Enard et les trois Bidet devront tresser, avec le chanvre qui leur sera fourni par la préfecture, chacun soixante-douze traits de chevaux en corde et une livre de ficelle. A la date du 28 la mairie signe encore un bon de réquisition. Ce sont comme les dernières vagues de la tempête où a failli sombrer la France.

En dehors des réquisitions, qui furent parfois brutales et brutalement exercées, les relations entre occupants et occupés se maintinrent correctes, mais elles ne furent jamais cordiales. Les Dijonnais sans doute étaient fatigués, comme on l'était alors dans toute la France, de la tyrannie napoléonnienne, mais l'Empereur n'en était pas moins le chef légal et universellement reconnu du pays. Malgré ses défaites, il conservait son prestige. Quant aux Autrichiens ils se savaient en pays ennemi, et ne se dissimulaient pas qu'au premier ordre il leur faudrait piteusement battre en retraite. Aussi prenaient-ils leurs précautions. Dès le 21 janvier, le général Klenau convoqua tous les fonctionnaires pour leur faire prêter serment de concourir à la tranquillité publique. Ce serment n'imposait que le strict accomplissement d'un devoir professionnel. Il ne froissait aucune susceptibilité. Aussi fut-il prêté sans opposition. Le 9 février 1814, nouvelle prestation de serment de fidélité ou tout au moins de neutralité, exigée par le comte d'Auersperg, chambellan de l'Empereur d'Autriche et gouverneur de la Côte-d'Or. Ce serment devait être écrit. Aussi plus d'un fonctionnaire se montrait-il disposé à ne pas signer un pareil engagement : mais le préfet, assisté de son conseil, se prononça pour l'affirmative, et il n'y eut plus qu'à obéir. Trois semaines plus tard, lorsque le baron

de Bartenstein, nommé gouverneur général à titre provisoire des quatre départements de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de la Haute-Marne et de l'Aube, voulut imposer un nouveau serment beaucoup plus explicite, il se heurta à un mauvais vouloir absolu. Ce serment était aussi conçu (1) : « Je jure que je ne ferai rien de contraire à la sûreté et à la tranquillité des armées alliées, que j'administrerai les affaires publiques que l'on me confiera d'après les ordres que je recevrai et pour le compte des puissances alliées, et que je me soumettrai sans réserve aux ordres des administrations préposées, et principalement aux ordres du gouverneur général. » La cour d'appel, à l'unanimité, refusa de signer un engagement qui lui semblait, à bon droit, contraire à l'honneur. Elle députa au gouverneur le président Guillemot, le conseiller Riambourg et l'avocat-général Nault. Après de longs débats on finit de part et d'autre par s'entendre pour la rédaction suivante : « Je jure que je ne ferai rien de contraire à la sûreté et à la tranquillité des armées alliées et que je continuerai à remplir avec zèle et exactitude mes fonctions, au nom de mon gouvernement, et conformément aux lois de l'état. »

Le gouverneur autrichien n'avait accepté cette formule évasive que très à contre-cœur. Il eût préféré pouvoir tenir tous les fonctionnaires sous sa dépendance directe : aussi gardait-il rancune à ceux d'entre eux qu'on lui avait présentés comme ayant dirigé l'opposition. Sous prétexte de mauvaise volonté notoire de la part des Dijonnais, et de quelques velléités de résistance, ne s'avisa-t-il pas, le 21 février, de prendre des otages et de les diriger par un temps très rigoureux et avec des moyens de locomotion tout à fait primitifs, sur Baume-les-Dames, où ils furent traités en prisonniers de guerre. La cour impériale fournit trois de ces otages, le premier président Larché, le procureur général Ballant et le pré-

(1) Journal d'Henrys Marcilly.

sident de chambre Buvée (1). On leur adjoignit le professeur Jacotot (2), Frémiet, contrôleur des contributions directes, et Vaillant, secrétaire général de la Préfecture. De ces six victimes de la brutalité autrichienne, l'un d'eux, Ballant, avait un accès de goutte : on se décida à le laisser chez lui ; mais les cinq autres durent se résigner à partir escortés par des gendarmes. La cour d'appel adressa aussitôt une protestation au prince de Hesse, et, comme elle ne reçut pas de réponse, elle lui envoya en députation le président Morizot et les conseillers Henrys Marcilly et Benoît. Les magistrats furent bien reçus et on leur donna de bonnes paroles : ils ne s'en contentèrent pas, et renouvelèrent leur demande (1er mars). Le général Brianki, qui les reçut, promit d'écrire le jour même en leur faveur au généralissime, prince de Schwarzemberg, mais les otages ne furent mis en liberté que le 17 mars. Le président Larché remontait sur son siège dès le 21, mais les quatre autres prisonniers ne voulurent pas s'exposer à un second voyage par force, et ils ne regagnèrent leurs foyers qu'après le départ des Autrichiens.

Si les ennemis s'étaient montrés si impitoyables, et s'ils avaient recouru à ces odieux moyens de répression, qui, cinquante-six ans plus tard, seront renouvelés dans la même ville et avec plus de rigueur encore, c'est qu'ils avaient subi à la fin de février une série d'échecs, qui avaient singulièrement compromis leurs premiers avantages. Ce fut lorsque Napoléon eut remporté sur les alliés cette série de victoires à Champaubert, à Montmirail, à Château-Thierry, à Nangis, à Montereau, à la suite desquelles Prussiens et

(1) Buvée, né à Mirebeau, 13 février 1762, juge de paix à Mirebeau, 1790. Membre du Conseil des Cinq Cents. Assiste au 18 brumaire. Juge à Dijon, 1807 ; président de 1807 au 12 décembre 1811. Conseiller, puis président. Ne fut pas compris en 1816 dans la réorganisation de la magistrature. Réintégré en 1830, sur sa demande, dans les fonctions de juge de paix.

(2) Jacotot, né à Dijon, 1770. Professeur au collège avant 1789. Engagé volontaire, capitaine d'artillerie, professeur de mathématiques transcendantes à l'école centrale de Dijon. Sous-directeur de l'Ecole polytechnique. Représentant pendant les Cent Jours, exilé en 1815 : résida en Belgique jusqu'en 1830. Inventeur de la méthode Jacotot pour l'étude des langues.

Autrichiens vaincus et refoulés se crurent à la veille d'être forcés d'évacuer le territoire français. Toutes leurs colonnes étaient alors ramenées en arrière. Comme l'a écrit Ségur, « leurs dehors gardaient encore quelque contenance, mais au dedans régnaient le trouble et la confusion, précurseurs des catastrophes. L'attitude découragée des plus présomptueux, les défiances intestines, les reproches mutuels, tout annonçait que cette machine, composée de parties hétérogènes, était près de se dissoudre. » A l'exception des Prussiens et de quelques Russes qui voulaient continuer la guerre et à tout prix marcher sur Paris, le découragement était grand dans les états-majors. Malgré la résistance de Blücher, la retraite sur Langres fut décidée et cette retraite faillit se convertir en déroute. Lorsque les paysans d'Alsace et de Lorraine virent arriver ces interminables convois de blessés et de malades qui revenaient des champs de bataille de la Champagne, lorsqu'ils assistèrent au mouvement en arrière de toutes les troupes, un long frémissement de joie secoua la France entière. Ces espérances ne devaient pas se réaliser. Napoléon avait joui du dernier sourire de la fortune. D'importants renforts arrivaient aux alliés. Augereau leur laissait libre le chemin de la retraite. Des Français, égarés par la passion politique, les mettaient au courant de tout ce qui se passait à Paris et ne leur cachaient pas que, malgré les victoires des deux dernières semaines, malgré les prisonniers et les trophées qu'on avait promenés dans les rues de la capitale, la bourgeoisie découragée accepterait avec résignation un changement de dynastie. Aussi résolurent-ils non seulement de tenter de nouveau la fortune des armes, mais encore de resserrer leur alliance. Par le traité de Chaumont, à la date du 1er mars 1814, ils contractèrent pour vingt ans une alliance offensive et défensive, et s'engagèrent à poursuivre la guerre avec toutes leurs ressources et à ne jamais conclure de paix séparée.

Pendant ce temps les Dijonnais avaient passé par toutes les alternatives de l'espoir et de l'abattement. Ils avaient vu dans les

rues de leur ville se succéder les colonnes de blessés et de malades. Ils avaient assisté au départ précipité de l'empereur d'Autriche et de son état-major. Un instant ils s'étaient même crus délivrés de l'occupation étrangère, surtout quand on leur communiqua le fameux ordre du jour du général Alix (2 mars), prescrivant la levée en masse et la résistance à outrance. « Que tout citoyen armé prenne les armes. Tout citoyen armé est reconnu soldat. Tout chef de troupe est reconnu officier. Il s'agit de détruire les débris d'une armée vaincue. Toutes armes sont bonnes, armes à feu, faulx, fourches, crocs de rivière. Que chacun combatte à outrance les barbares qui ravagent nos campagnes; que partout ils trouvent dans les forêts de la Bourgogne, dans les défilés et sur les rivières, les embuscades qui leur ferment tout passage ; que partout on enlève les détachements et les reconnaissances de l'ennemi ; qu'on sonne le tocsin de toutes parts, qu'il soit le signal du ralliement et de la prise d'armes. » Il est certain que si la France entière, saisie de la fièvre patriotique, eût couru aux armes, comme le conseillait Alix, les alliés risquaient fort de ne pas repasser le Rhin. La guerre de guérillas, comme on venait de la faire en Espagne à nos dépens, convenait au caractère national. Pourquoi Napoléon n'a-t-il pas décrété la levée en masse, comme aux grands jours de 1793! Tous les vieux soldats auraient décroché leur fusil de chasse, les femmes et les enfants eux-mêmes auraient couru aux armes, comme ils le firent en mainte localité. Il aurait fallu étendre et régulariser ce mouvement. Napoléon ne l'osa pas, et il eut grand tort. La meilleure preuve en est que les alliés redoutaient cette explosion de fureur nationale. A peine eurent-ils connaissance de l'ordre du jour d'Alix que le généralissime Schwarzemberg prit une série de mesures draconiennes destinées à en paralyser l'effet (Troyes, 10 mars 1814). « 1° Tout individu pris les armes à la main et faisant partie de la levée en masse, sera traité en prisonnier de guerre et conduit dans les provinces éloignées des états des puissances alliées. Tout habitant de

ville ou de campagne qui aura tué ou blessé un militaire des armées alliées, sera traduit devant une commission militaire et fusillé dans les vingt-quatre heures. 2° Toute commune où sera sonné le tocsin dans le but de soulever le peuple, sera livrée aux flammes. 3° Toute commune dans laquelle aura été commis un assassinat sera responsable du fait. 4° Tout commandant de corps est autorisé... à enlever des otages choisis parmi les citoyens les plus notables. 5° Toute commune dont les habitants se porteront en masse à des voies de fait contre les troupes alliées sera livrée au pillage et aux flammes. 6° Tout colporteur d'ordre tendant à faire exécuter une des dispositions prévues par la publication du général Alix qui tombera au pouvoir des alliés, sera regardé comme espion et fusillé sur-le-champ. 7° Tous les prisonniers français répondront de chaque voie de fait que l'on se permettrait contre des militaires que le sort des armes ferait tomber au pouvoir des armées françaises. »

A Dijon il était difficile de ne pas obéir puisqu'on avait en quelque sorte le couteau sur la gorge, mais tout ce qu'il y avait dans la population de viril et d'énergique n'attendait qu'une occasion pour se ruer sur les Autrichiens. On aurait volontiers fait contre eux le coup de feu, comme les habitants de Montereau qui, lors de la terrible bataille du 18 février, s'étaient joints à l'armée régulière pour essayer de couper la retraite aux ennemis. Chaque jour, et malgré la présence d'une forte garnison, éclataient des rixes. Dans la nuit du 16 au 17 mars, quelques soldats autrichiens furent assaillis et fort maltraités par quelques vignerons et ouvriers qu'exaspérait leur outrecuidance. Le commandant de place, baron de Lunden, eut un instant l'intention de sévir, mais une exécution militaire aurait provoqué une émeute. Il se contenta de faire arrêter les coupables, et écrivit au maire la lettre suivante : « L'événement arrivé le 16 dans la ville prouve avec quelle facilité le peuple se laisse abuser; il ne prévoit pas que lui seul est victime de la malveillance : c'est pour le sauver de l'abîme où on le pré-

cipite, c'est pour garantir la ville des malheurs affreux auxquels ils l'exposent, que j'ai fait arrêter les meneurs, qui, n'ayant rien à perdre, ne pourront que gagner au pillage qu'ils veulent provoquer et à l'incendie qu'ils cherchent à allumer. Que les habitants paisibles et honnêtes se rassurent ; ils continueront à jouir de la tranquillité, qui, depuis deux mois, époque de notre entrée, n'a cessé de régner : mais que les coupables tremblent ! Un rapport vient d'être adressé à Son Altesse le prince héréditaire de Hesse-Hombourg et ils doivent s'attendre à être jugés d'après toute la rigueur des lois militaires. »

Pendant ce temps, les événements avaient marché. L'Empereur n'avait pas réussi dans son attaque contre Blücher. Les batailles de Craonne et de Laon étaient restées indécises. Les alliés, de nouveau réunis, lui opposaient une masse accablante de forces. Il était à craindre qu'ils ne poursuivissent leur marche dans la direction de Paris ; mais on ne connaissait à Dijon que par ouidire les sanglantes tragédies de Champagne. Les bruits les plus contradictoires étaient mis en circulation. Chaque nuit des placards anonymes annonçaient les révolutions les plus étranges. Ce qui frappait le plus, c'est que l'empereur d'Autriche, intéressé plus que tout autre à la conservation de la dynastie, en qualité de grand-père du futur Napoléon II, laissait dire et écrire autour de lui que les Bourbons étaient à la veille de rentrer en France. On en tirait comme conséquence que la chute de l'Empereur était arrêtée en principe entre les souverains alliés. Les partisans du gouvernement en étaient exaspérés : les royalistes au contraire ne cachaient plus leurs espérances. Il en résultait entre Dijonnais des discussions passionnées, mais qu'on n'osait pas encore exprimer de vive voix, car les alliés gardaient soigneusement le secret sur les opérations militaires, et on était réduit à des conjectures.

Dijon présentait alors une animation extraordinaire. Le grand état-major des princes y était installé, et les officiers, non contents des réquisitions, achetaient à grands frais tout ce

qu'ils trouvaient à leur convenance dans les magasins de la ville, surtout de l'argenterie, des bijoux et des robes. Aussi les négociants n'avaient-il pas, en somme, trop à se plaindre de l'occupation. Ils accueillaient avec politesse les officiers étrangers, surtout les Autrichiens et les Russes ; mais, en général, ils ne cachaient pas les sentiments de haine qu'ils portaient aux Prussiens pour leur brutalité et aux Anglais pour leur arrogance. Un jour une des dames les plus en vue de Dijon, Mme de B***, rencontra dans un des magasins de la ville quelques officiers qu'elle prit pour autrichiens à cause de leur uniforme. Elle crut pouvoir parler à cœur ouvert en leur présence, et « s'écria que les Anglais étaient des monstres et qu'elle voudrait étrangler le dernier d'entre eux. Ces messieurs la remercient très poliment, et annoncent qu'ils sont membres de la légation anglaise. Jugez de la confusion de la pauvre dame ! Cependant elle ne s'est pas déconcertée. La conversation a continué, et ces messieurs ont fini par lui dire que, si elle voulait la paix, elle n'avait qu'à envoyer son mari armé d'un pistolet tuer le seul homme qui s'y oppose. Cela vous donne le thermomètre de l'opinion de ces messieurs (1) ! »

Pendant que les Dijonnais cherchaient ainsi à pénétrer les secrets de l'avenir, et, placés en quelque sorte entre l'enclume et le marteau, étaient forcés de cacher leurs véritables sentiments et de ménager leurs vainqueurs, l'administration municipale essayait, tout en donnant satisfaction aux Autrichiens, de maintenir le bon ordre. Ce n'était pas toujours chose aisée, lorsque par exemple il fallait intervenir en faveur des habitants du hameau de Mirande, écrasés par les logements militaires. « Il est résulté de cette répartition évidemment excessive, écrivait à ce propos le maire au baron de Lunden (3 mars) que déjà quelques habitants complètement ruinés ont abandonné leurs fermes, que toutes les ressources des autres ont été épuisées en peu de jours, et qu'enfin, si de

(1) Lettre de Peignot à Baulmont, de Vesoul, 30 mars 1814.

nouveaux cantonnements y étaient adressés, vos troupes ne pourraient plus trouver aujourd'hui chez les habitants les secours qu'elles ont le droit d'en exiger. » Tantôt (1) il s'agit pour le maire (15 février) d'assurer une réquisition de légumes frais sur les bords de la Saône, ou une réquisition de tonneaux (16 février) ; tantôt (2) (2 mars) il lui faut arrêter les dégâts commis dans les bois voisins de la ville par des citoyens nécessiteux, ou même par des personnes trop empressées de jouir de la sorte d'impunité qu'assuraient les circonstances pour violer à leur profit les règlements forestiers, et pour couper jusqu'aux arbres en bordure sur les grandes routes. « Considérant, dit l'arrêté, que cette violation du droit de propriété est d'autant plus répréhensible qu'en ce moment on s'occupe des moyens de fournir du bois à la classe indigente, nous décidons que les bois coupés seront confisqués et les délinquants poursuivis. » Le maire est encore obligé de rappeler à la pudeur des délinquants d'un autre genre, et voici l'arrêté qu'il prendra, le 6 mars 1814, contre les dénommées Alexandre, Jacquin, et Jaillot, qui s'étaient montrées beaucoup trop hospitalières pour leurs hôtes de passage : « Considérant que ces filles sont un objet de scandale et qu'elles troublent par le bruit qu'elles occasionnent la tranquillité des voisins, il est enjoint aux susdénommées d'observer à l'avenir une conduite paisible, et de ne plus attirer des étrangers dans leur domicile, ou sinon la prison. »

Ce n'était pas seulement à la santé morale de ses administrés que le maire de Dijon était alors obligé de prêter son attention : il lui fallait encore se garer contre les dangers d'une épidémie probable, causée par l'encombrement des blessés et des malades dans les hôpitaux. Dès le 6 février il avait prié (3) tous les médecins et chirurgiens de vouloir bien se considérer comme en service per-

(1) Archives municipales, registre 1814, p. 25.
(2) Id., p. 31.
(3) Id., p. 20.

manent. « L'humanité vous en fait un devoir, leur avait-il écrit, et votre zèle m'est un sûr garant que vous déférerez à cette demande que j'appuie de tous mes vœux et de tous mes désirs. » Malgré la bonne volonté du corps médical, l'épidémie avait éclaté. Au 21 mars, Durande écrivait (1) à l'économe de l'hospice militaire des Ursulines que plusieurs cas de fièvre putride avaient été signalés, et qu'il était prudent de ne plus faire passer les cadavres par la rue Guillaume, mais par la rue Saumaise et la Porte-Neuve. Le 25 mars il prévient (2) l'économe de l'hospice des Capucins de la visite probable de l'empereur d'Autriche, et le prie d'avertir les médecins de se tenir prêts à le recevoir. Le 19 avril il invite (3) les personnes charitables à envoyer des cendres pour la lessive à l'hôpital, afin d'éviter les maladies contagieuses que ne manquerait pas de produire la malpropreté des linges mal lessivés. Cette multiplicité d'occupations nécessitait la présence continuelle à la mairie des membres de la municipalité. Aussi ne pouvaient-ils plus suffire à une besogne écrasante : ils (4) se virent forcés de fermer leur porte ou du moins de l'entr'ouvrir à de certaines heures et dans des conditions déterminées (21 mars) : « Considérant que, depuis l'invasion des puissances alliées, les affaires de la mairie se sont tellement multipliées qu'il est impossible d'y faire face, si l'on est détourné à chaque instant par des demandes qui sont le plus souvent inutiles et infructueuses, arrêtons : à dater de ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit autremen ordonné, à l'exception de MM. les officiers autrichiens et autres militaires attachés à leur service, et des fonctionnaires civils, le maire n'accordera d'audience aux particuliers de Dijon que depuis cinq heures du soir jusqu'à sept. »

Certes il nous faut savoir gré aux conseillers de 1814 d'être ainsi

(1) Archives municipales, registre 1814, p. 45.
(2) Id., p. 46.
(3) Id., p. 63.
(4) Id., p. 45.

restés avec tant de vaillance sur la brèche, et de ne jamais avoir reculé ni devant la responsabilité des mesures à prendre, ni devant les fatigues d'un travail incessant. Aussi Durande avait-il le droit d'adresser au prince de Schwarzemberg la lettre suivante (1), qui n'est pas une banale protestation, mais au contraire l'expression stricte de la vérité : « La mairie n'a pas eu besoin d'être réorganisée. Quel que fût le sort de nos habitants, nous avons pensé que nous devions le partager, et d'ailleurs nous connaissons trop bien combien les intentions de Votre Altesse étaient bienveillantes pour éprouver quelque sentiment de crainte en restant à notre poste... Les magasins s'approvisionnent en toute diligence, mais l'activité des habitants du département prouve plutôt leur bonne volonté que leur état d'aisance. C'est souvent en se dépouillant du strict nécessaire que la plupart de nos villages font face à nos réquisitions : plusieurs sont épuisés. Ils ont donné à l'armée tout ce qu'ils possédaient, et, s'il reste un peu de numéraire, il sera bientôt absorbé par les dépenses d'entretien des hôpitaux et par les frais d'aministration. »

Malgré les bruits contradictoires mis en circulation par les amis ou par les adversaires de l'Empereur, peu à peu la vérité se faisait jour. On apprenait que Napoléon, débordé par des forces supérieures, avait ouvert aux alliés le chemin de Paris, et, par une manœuvre désespérée, s'était jeté sur leurs derrières avec l'espoir de couper leurs communications, de rallier les garnisons de la frontière, et de livrer avec ces forces nouvelles une bataille décisive. Certes la conception était hardie et elle pouvait réussir : mais si, d'un autre côté, les ennemis, négligeant ce qui se passait en arrière, se dirigeaient sur la capitale en dispersant les corps épars qu'ils rencontreraient, n'était-il pas à craindre que Paris ne résistât pas et que le pays fût entraîné dans le naufrage de la dynastie ! On était donc dans l'attente d'un grand événement, et

(1) Archives municipales, registre 1814, p. 19.

nul n'ignorait que la partie décisive allait se jouer. Peignot, cet érudit Bourguignon qui a tant écrit parce qu'il avait beaucoup amassé, était, comme tous ses contemporains, dans l'attente du dénouement qui approchait. A la fin de ce mois de mars, si fécond en péripéties dramatiques, il faisait part de ses impressions à son ami Baulmont, de Vesoul, et lui adressait ces lignes si éloquentes dans leur simplicité : « On paraît décidé à tout sacrifier pour assurer une longue paix à l'Europe, mais à quel prix, grands Dieux ! Cette puissance naguère si grande, si florissante, et maintenant si faible, si déchirée, si épuisée, jouira de cette paix, comme le cadavre jouit du repos dans le tombeau. Quelle crise, quel avenir effrayant pour plus d'un million de Français ! Le trône existe encore, mais, si l'on en croit les murs qui parlent, il est bien ébranlé, la charpente craque de tous côtés, et combien de mains y mettent la cognée ! s'il vient à s'écrouler, quel fracas, et que sortira-t-il de ses débris ? une ombre de cette puissance jadis si glorieuse et devenue trop gigantesque. » Ces tristes pressentiments ne devaient hélas ! que trop tôt se réaliser. Bientôt on apprenait que les alliés, poursuivant leur marche victorieuse, avaient écrasé les soldats de Marmont et de Mortier à la Fère Champenoise, et mis le siège devant Paris. Après une résistance glorieuse mais inutile, la capitale ouvrait ses portes, et l'Empereur, revenu trop tard pour la suprême bataille qu'il désirait, s'enfermait à Fontainebleau pour y attendre la décision de ses vainqueurs.

Ce que fut cette décision personne ne l'ignore. Napoléon abdiqua et reçut, à titre de compensation, la dérisoire souveraineté de l'île d'Elbe. Pendant qu'il s'acheminait vers son nouveau domaine, les négociations pour la paix étaient activement conduites, et bientôt tout fit prévoir une évacuation prochaine du territoire. En vertu de l'article 8 de l'armistice du 28 avril 1814, une convention fut conclue qui mettait fin au régime des réquisitions, mais à condition que le gouvernement français s'engageât à fournir régulièrement et sans exception les subsistances nécessai-

res aux troupes alliées. Afin de régulariser l'évacuation, on dresserait avec soin et on remettrait à l'avance aux municipalités l'indication des marches, avec le nombre des hommes et des chevaux. Des dépôts seraient installés pour les malades, et un service de transports assuré pour les hommes fatigués. Tous les soldats retenus dans les hôpitaux militaires y resteraient jusqu'à leur entière guérison. Les officiers ou les employés des armées alliées qui resteraient en France pour régler la marche des troupes et l'évacuation des hôpitaux auraient droit au logement militaire et au traitement de leur grade. Enfin les prisonniers seraient, de part et d'autre, transportés jusqu'à la frontière. L'employé qui transcrivit cette convention sur les registres de la mairie était tellement heureux d'être bientôt débarrassé de la présence des alliés qu'il ne se contenta pas d'apposer sa signature, Dupont, mais l'accompagna d'arabesques et d'enjolivements, qui occupent toute la page (1).

Le traité de paix définitif ne fut signé que le 31 mai. Les conditions en étaient dures : mais on était fatigué par vingt-cinq ans de luttes sans trêve ni repos. On avait besoin de calme. Aussi, lorsque arriva à Dijon la nouvelle de la signature du traité, dans la nuit du 3 au 4 juin, fut-elle accueillie avec transports. Le maire s'empressa de l'annoncer aux habitants par une proclamation qui fut lue à la clarté des torches. « Les préparatifs nécessaires pour publier la paix générale avec cette solennité qui convient à un événement si désiré vous auraient fait trop attendre la certitude de cette nouvelle. Je m'empresse donc de vous annoncer que le traité de paix conclu avec l'Autriche, la Russie, l'Angleterre et la Prusse a été signé le 31 mai. En apprenant cette heureuse nouvelle qui met un terme à vos maux, que vos cœurs se livrent à la joie la plus vive, et pénétrés d'une reconnaissance sincère pour la maison de Bourbon à laquelle nous devons le premier des bien-

(1) Archives municipales, registre 1814, p. 109.

faits, que chacun de nous s'écrie : Vive le Roi ! vivent les Bourbons ! » Un piquet de garde nationale avec ses officiers et les pompiers précédait les crieurs de la ville. La musique municipale les accompagnait, et une musique autrichienne s'était jointe au cortège, exécutant les airs alors populaires. Quant à la foule, toujours avide de nouveautés, elle poussait des cris de joie et fraternisait presque avec les soldats ennemis, qu'avait attirés l'étrangeté du spectacle.

Restait à assurer l'exécution du traité et tout d'abord à obtenir l'évacuation du territoire. Au retour comme à l'aller, Dijon fut un des principaux passages des armées alliées, et ses habitants eurent de ce fait à supporter de lourdes charges. Dès le 22 avril (1) Durande prévenait ses administrés qu'un passage considérable de troupes aurait lieu le lendemain, et il les invitait à rester chez eux pour les recevoir. « Ils sont également avertis, ajoutait-il, que pendant le tems de ce passage, il sera indispensable de doubler la majeure partie des logements des soldats et tous ceux destinés aux officiers. » Préoccupé à juste titre de l'aggravation des charges qui résulterait pour ses compatriotes de ces passages fréquemment renouvelés de soldats regagnant leurs foyers, Durande essaya d'obtenir un allégement pour Dijon. Il écrivit (2) au préfet (24 avril 1814) pour lui faire remarquer « que les charges qui depuis trois mois ont pesé sur le département sont immenses, mais que celles qui ont été supportées par la ville de Dijon sont hors de proportion avec ses moyens. La ville de Dijon en effet a été frappée de réquisitions de tout genre qui s'élèvent à plus de 500.000 francs. Elle a été obligée de nourrir une garnison considérable. On y a placé constamment un grand nombre d'officiers. Deux hôpitaux y ont été établis, et, tandis qu'elle acquittait son octroi et son impôt municipal, elle a souffert un passage de 200.000 hommes, sans qu'il ait été rien fourni par les magasins de l'armée »,

(1) Archives municipales, registre 1814, p. 71.
(2) Id., p. 74.

aussi la misère est-elle grande parmi toutes les classes de la population. Les personnes dans l'aisance ont été les plus éprouvées, car les ressources qu'elles tiraient de leurs propriétés immobilières sont épuisées. Il faudrait obtenir que les troupes alliées ne traversassent plus la Bourgogne. Les routes de Strasbourg et de Mayence sont ouvertes : c'est dans cette direction qu'il faudrait écouler le flot des alliés.

Certes ces réclamations étaient fondées, mais il ne paraît pas qu'on en ait tenu compte. Le 7 mai Durande était encore obligé d'écrire (1) au major Von Bartenstein pour lui faire remarquer qu'il était impossible de fournir au passage incessant des troupes : « Les habitants sont écrasés de logements, et, avant que trois jours ne soient écoulés, ils ne pourront plus fournir à la nourriture. On doit rendre cette justice à MM. les commandants autrichiens : ils débarrassent la ville autant que possible, mais, lorsque deux cents habitants partent, quatre cents arrivent aussitôt. Ce sont donc des transports qui augmentent à vue d'œil et qu'il faut faire vivre. » Le lendemain 8 mai, il s'adressait (2) au major Schemitz du régiment de l'archiduc Louis, à propos de l'impossibilité matérielle où il se trouvait de pourvoir aux charrois et de se procurer des fourrages. A la même date, sur une demande du major Von Bartenstein, il lui apprenait qu'on ne trouvait plus de tabac à Dijon, attendu que, dès le 19 janvier, on avait saisi tout celui de l'entreposeur général et qu'on ignorait ce qu'il était devenu. « Il n'y en a plus que chez quelques détaillants (3), ajoutait-il, et on ne l'obtiendra que par réquisition. »

Jusqu'au mois de juin dura le passage des troupes. C'était comme une marée humaine qui rentrait dans son lit, et Dijon se trouvait sur la grand'route. Au 16 juin il fallait encore recourir aux réquisitions pour certains personnages, sans doute plus exi-

(1) Archives municipales, registre 1814, p. 71.
(2) Id., p. 90.
(3) Id., p. 91.

geants. Ainsi à cette date, Durande était encore obligé d'inviter les maîtres de poste à fournir des chevaux à l'intendant Mylius, qui se rendait à Sombernon (1). Le 18 juin seulement il eut la satisfaction d'annoncer à ses collègues de la banlieue que le dernier détachement de l'arrière-garde autrichienne, composé de 124 hommes et de 130 chevaux, serait logé chez eux le lendemain 19. Pourtant il passait encore des Autrichiens le 25 juin, et Durande constatait avec regret, dans une lettre au payeur général Dubard, que la ville ne pourrait plus en nourrir (2). « Il n'est pas plus de 400 ou 500 personnes qui soient en état de nourrir les soldats, de sorte qu'à moins de faire de leurs maisons de véritables casernes, ce qui serait un trop lourd fardeau pour elles, il devient impossible de continuer à fournir du vin.

En même temps que partaient les Autrichiens arrivaient les Français, et ce n'était pas un médiocre souci pour Durande que de prévenir une rixe possible entre vainqueurs et vaincus. Les premiers soldats français avaient été annoncés à Dijon pour le 18 juin, et, ce jour même, on comptait sur la présence dans la ville de 9500 Autrichiens avec 4500 chevaux. « Il nous serait impossible (3), écrit aussitôt le maire au général Liger-Belair, désigné pour commander la future garnison française, de loger une si grande quantité de troupes. D'ailleurs les Français seraient trop en contact avec les Autrichiens. Il pourrait peut-être en résulter des rixes qu'il importe de prévenir autant pour la conservation des troupes françaises que pour le maintien de la tranquillité publique », et il priait le général de faire stationner ses soldats à Montbard. Aussi bien il importait de ne pas laisser à côté les uns des autres dans la même ville des hommes que séparaient tant de motifs de haine. Un des corps de troupes qui devaient remplacer à Dijon la garnison autrichienne, les artilleurs du général Charbon-

(1) Reçu Pelissonnier, de 13 fr. 50.
(2) Archives municipales, registre 1814, p. 129.
(3) Id., p. 112.

nel, avaient annoncé qu'ils ne souffriraient pas que les Autrichiens portassent à leurs bonnets des branches de verdure en signe de triomphe. C'était à leurs yeux comme une provocation. Le maire dut écrire au général Charbonnel et lui adresser des explications à ce sujet (2 juin 1814) : « Un des officiers attachés au corps que vous commandez vient de me dire qu'il ne serait pas souffert par vos artilleurs que les soldats autrichiens portassent sur leurs bonnets des branches de verdure. Il est constant, d'après la déclaration du général Sachen, que ces branches de verdure ne sont point des marques de triomphe, cette déclaration est consignée dans le *Moniteur* du 11 mai 1811. Je vous envoie copie de cette déclaration et vous invite à en faire part à vos troupes avant leur entrée à Dijon, en leur recommandant d'éviter avec soin toute occasion de dispute entre eux et les Autrichiens. Personne n'apprécie plus que moi la valeur des troupes françaises, et plus j'attache de prix à leur conservation, plus je dois chercher les moyens d'éviter toute rixe qui pourrait occasionner quelque effusion de sang. D'ailleurs j'ai la certitude que la paix est signée ; ainsi les troupes autrichiennes ne peuvent plus être considérées que comme amies. Nous devons donc respecter leurs usages, d'autant plus qu'ils ne sont point injurieux aux Français. Il serait douloureux et pour vous et pour moi que cette ville qui, par sa prudence et sa sagesse, n'a été théâtre d'aucun événement malheureux, devînt, au moment même où la paix est signée, une arène de querelles et de combats. »

Après les soldats passèrent les prisonniers. Au moins n'étaient-ils plus à redouter. A vrai dire ils inspiraient plutôt la pitié. On n'était pas tendre alors pour les malheureux soldats que les hasards de la guerre faisaient tomber entre les mains de leurs ennemis. Relégués dans de misérables villages ou entassés dans des casernes, où ils étaient traités aussi rudement que des galériens dans un bagne, mal nourris, n'ayant jamais leurs uniformes renouvelés,

(1) Archives municipales, registre 1814, p. 107.

ils présentaient, quand ils rentraient chez eux, le navrant spectacle d'une bande de loqueteux et d'infirmes. Bien que les prisonniers de guerre aient été rares dans la campagne de France, Dijon fut à plusieurs reprises traversée par des bandes de ces déguenillés. Le maire et ses administrés furent émus par tant de misères. Ils s'efforcèrent d'alléger leurs souffrances. Voici ce qu'écrivait Durande (1) au préfet, à leur propos, le 22 juin 1814 : « Ils sont dans une position qui fait pitié : plusieurs marchent pieds nus, et c'est en vain qu'ils me réclament des souliers. Je ne puis leur en fournir puisque cet objet m'est entièrement étranger. Le commissaire des guerres autrichien crie hautement contre l'état de dénuement de ses prisonniers. Il invoque les conventions passées entre les puissances alliées et le roi, et vient de me dire qu'il porterait ses plaintes à Sa Majesté royale. Au moins ne pourrait-on pas leur venir en aide en leur fournissant un peu de vin, puisqu'on ne leur alloue que du pain, et ce vin ne serait-il pas exempt des droits habituels? » Quelques jours plus tard, le 30 juin, lettre analogue (2) : « Il est parti de Dijon, hier matin, quarante-sept prisonniers autrichiens que nous avons évacués sur Bâle par la route de Mirebeau, Gray et Vesoul. Trois d'entre eux avaient besoin de souliers. N'en ayant point à ma disposition, je leur ai fait donner une voiture. J'ai reçu hier trente-sept prisonniers, dont douze ont besoin de souliers, l'un d'eux de pantalon et un autre de chemise. » N'était-ce pas contraire non seulement aux conventions internationales, mais plus encore à l'humanité (3) ?

(1) Archives municipales, registre 1814, p. 124.

(2) Id., p. 132.

(3) Voir lettre du préfet au maire (27 juillet). Il lui transmet les plaintes de Marchand, intendant général et commissaire près des armées alliées, au sujet de Polhac, major autrichien, et Petri, chirurgien major, chargés de recueillir les soldats convalescents des départements voisins, qui n'auraient pas été traités convenablement et ont présenté leur note. « Veuillez prendre des mesures pour pourvoir au logement et à la nourriture de ces deux officiers et de leurs domestiques, pendant le temps qu'ils devront encore rester à Dijon, en les plaçant tous les deux chez des particuliers aisés, si vous le jugez convenable. Ce serait le moyen d'éviter à la ville une dépense qui, à la longue, devient très onéreuse. »

Pendant que le maire de Dijon s'apitoyait ainsi sur le triste sort des prisonniers de guerre, et s'efforçait, dans la mesure du possible, d'atténuer leurs souffrances, il avait encore à s'acquitter d'une mission particulièrement désagréable : il s'agissait de témoigner à un officier autrichien, par un acte officiel, la reconnaissance de la ville de Dijon. C'était un aide de camp du prince de Hesse-Hombourg, le major de la place, un certain Hageldinger, qui, à diverses reprises, s'était montré l'intermédiaire complaisant des relations parfois délicates entre la municipalité et l'administration autrichienne, mais il ne se piquait pas de scrupules exagérés de délicatesse, et, avant de quitter la ville, il se fit octroyer (1) par le maire « un sabre d'honneur par forme de souvenir. » Au lieu d'accepter l'arme qu'on voulait bien lui offrir, il en surveilla lui-même la fabrication, et « fit confectionner le sabre à sa fantaisie ». L'orfèvre Villeneuve (2), chargé de ce travail, n'épargna ni sa peine ni ses matériaux et présenta successivement trois mémoires de 117 fr., de 132 fr. 90 et de 36, en tout 285 fr. 90 dont il réclama le paiement. Le maire, non sans raison, trouva la note un peu chargée et refusa le paiement. Villeneuve protesta et s'adressa directement au préfet. Nouveau refus de ce dernier. L'orfèvre veut alors demander le paiement au major et prévient le maire de ses intentions. Durande est obligé de s'adresser de nouveau au préfet : « Je craindrais que cela ne fît un mauvais effet, écrit-il, d'autant plus que la ville n'a eu qu'à se louer de Son Altesse le prince de Hesse-Hombourg et de son état-major. Ne pas faire honneur à un si petit objet pourrait encore attirer sur la ville peut-être quelque désagrément. » Il concluait en proposant de considérer le mémoire Villeneuve comme une réquisition. Le préfet finit par y consentir, mais à condition que le mémoire serait véri-

(1) Voir lettre du 17 février 1814 (Archives municipales, registre 1814, p. 20). Remerciments du maire au major à l'occasion d'un don d'argent fait aux pauvres de la ville par le prince de Hesse-Hombourg.

(2) Lettre du maire au préfet, id., p. 62.

fié. L'expertise eut lieu, et la somme, réduite à 251 fr. 40, fut enfin payée. De la sorte tout le monde se trouva content, l'orfèvre rémunéré de son travail, le major Hageldenger en possession de son sabre, et Durande débarrassé d'une corvée délicate.

Les Autrichiens sont donc partis : les derniers prisonniers de guerre ont traversé Dijon. Nos soldats sont rentrés dans leurs casernes. Un nouveau gouvernement vient d'être installé. La première Restauration a commencé.

PAUL GAFFAREL.

DES RAPPORTS

DE

L'ATAXIE LOCOMOTRICE

ET DE

LA PARALYSIE GÉNÉRALE

(Travail honoré par la Société médico-psychologique d'une récompense de 1200 francs (Concours pour le prix Aubanel 1893)

INTRODUCTION

De même que la paralysie générale, surtout observée par des aliénistes, a d'abord été considérée comme une pure vésanie ; de même l'ataxie locomotrice, primitivement étudiée par des médecins étrangers à la spécialité des maladies mentales, a été regardée pendant longtemps comme tout à fait exempte de troubles de l'intelligence, au point que Steindtal, en 1844 (1), mentionnait même le caractère gai ou indifférent, et plus particulièrement la bonne humeur des ataxiques.

Nos anciens classiques, en tête desquels se placent Duchenne et Trousseau, regardaient l'intégrité des fonctions intellectuelles comme un signe de la maladie, au même titre que l'intégrité de la force musculaire. Duchenne, en effet, n'avait jamais constaté dans les cas simples, c'est-à-dire non compliqués, ni hésitation de la parole, ni tremblement de la langue, ni délire ambitieux. Trousseau, de son côté, dans son article du *Dictionnaire de Jaccoud* sur l'ataxie, disait encore en 1863 textuellement : « Y

(1) *Beitræge zur geschichte d. Tabès dorsalis-Hufelands-Journal*, Juli August. 1844.

dépit des graves symptômes que je viens d'analyser, les individus affectés d'ataxie locomotrice progressive conservent presque tous l'intégrité de leurs facultés intellectuelles. »

Axenfeld enfin, dans le *Dictionnaire de Dechambre*, à l'article Ataxie, disait au sujet des tabétiques : « les fonctions cérébrales, proprement dites, ne sont nullement troublées ; ces malades conservent toute leur intelligence, ils ont même une sorte d'insouciance qui surprend au milieu d'un état si grave. »

Ces affirmations optimistes ne sont plus depuis longtemps l'expression de la vérité clinique, et la proposition contraire, que les tabétiques qui deviennent aliénés, et présentent des troubles divers de l'intelligence et du caractère, ne sont pas des plus rares, nous paraît aujourd'hui amplement démontrée.

La période contemporaine a vu naître en foule des travaux, d'où il résulte manifestement que l'Ataxie locomotrice se complique beaucoup plus qu'on le croyait autrefois de troubles psychiques, variables d'aspect, mais que le plus fréquent de ces troubles mentaux, se rattache par sa symptomatologie à la paralysie générale des aliénés.

Comment a-t-on été amené à découvrir les traits d'union qui existent, dans ces cas, entre l'Ataxie locomotrice et la paralysie? C'est certainement en majeure partie par les recherches nécropsiques et l'emploi du microscope. D'une part, en effet, l'autopsie de certains paralytiques, ayant présenté des troubles ataxiques, a fait découvrir des lésions médullaires qui éclairaient certains symptômes observés pendant la maladie ; d'autre part le cerveau de certains ataxiques ayant eu du délire ambitieux a présenté des lésions qui appartenaient à la paralysie générale.

Il reste donc tout à fait acquis maintenant, que plus d'un rapport relie l'Ataxie locomotrice à la folie paralytique. C'est à l'étude de ces rapports qu'est consacré le présent travail.

CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES

Généralement on s'accorde pour attribuer à Horn le mérite d'avoir, en publiant dans ses *Archives* une observation d'Ataxie locomotrice, compliquée d'aliénation mentale, entrevu le premier les rapports possibles de celle-ci avec la paralysie générale. S'il n'est pas douteux que Horn ait fourni la première observation d'Ataxie compliquée de folie, il n'est toutefois pas démontré que les relations de cette dernière avec la folie paralytique aient été pressenties par cet auteur. Dans cette observation (1), « le malade était atteint de *tabès dorsualis* depuis huit ans, lorsqu'il fut pris de délire exalté, d'embarras de la parole, de paralysie des sphincters, et enfin d'aliénation mentale complète ; plus tard les quatre membres furent paralysés, la démence remplaça l'affection première, et la mort survint treize ans après l'apparition des premiers symptômes spinaux ». Le résultat de l'autopsie à l'œil nu fit découvrir « une atrophie de la moelle, dans toute sa longueur, avec ramollissement dans la région dorsale ; atrophie des bandelettes du chiasma et des cordons des nerfs optiques ; injection et coloration brunâtre de la substance cérébrale ; hypérémie des méninges cérébrales, et épanchement de sérosité dans leur intervalle. »

Or, comme l'a dit Baillarger (2), si, dans ce cas, l'ataxie n'était pas douteuse, il ne pouvait en être de même de la paralysie générale, Horn n'ayant parlé que d'aliénation mentale et de démence, et n'ayant rien dit de l'existence, chez son malade, de la

(1) Nous empruntons au professeur Jaccoud (*les Paraplégies et l'ataxie du mouvement*, 1864) les traits essentiels de l'observation de Horn, que nous n'avons pu lire dans le texte original.

(2) Baillarger, année 1875, *Des rapports de l'ataxie locomotrice avec la paralysie générale.*

compliquée également de paralysie générale, dont deux, avec autopsie, sont consignées dans la thèse de Masson (1). La première avait trait à un homme de 45 ans, qui, depuis plusieurs années, avait des douleurs fulgurantes dans les jambes, du strabisme, de la faiblesse de la vue, de l'incertitude de la marche, de l'incontinence d'urine avec pupille droite plus dilatée. Les phénomènes cérébraux durèrent un an et demi ; à l'autopsie, il y avait dégénérescence grise des faisceaux postérieurs de la moelle, dans toute leur hauteur, jusqu'à la moelle allongée ; mais le cerveau ne fut pas mentionné.

Dans la seconde, la démence paralytique apparut quatre ans et demi après le début du tabès. A l'autopsie, toute la moelle fut trouvée ramollie, et les faisceaux postérieurs, gris gélatineux dans toute leur longueur. La dégénérescence s'étendait à la moelle allongée, mais dans le cerveau il n'y avait rien de bien anormal ; la paralysie générale avait évolué en six mois seulement.

Eisenman relatait de son côté (2) que Türck avait observé deux fois « la dégénérescence grise des faisceaux postérieurs chez des individus qui avaient présenté pendant leur vie, outre les symptômes du tabès dorsal, une altération mentale très prononcée (démence paralytique), et qu'on trouva à l'autopsie une adhérence des membranes avec la face supérieure du cerveau, comme on le voit dans la « paralysie générale des aliénés ».

Si on en excepte le cas de Horn, le nombre des faits publiés de l'association des deux maladies en question ne s'élevait guère, il y a 30 ans, qu'au chiffre de 12 environ, savoir : un cas de Calmeil, deux cas de Baillarger, un cas de Dujardin-Baumetz, trois cas de Westphal et deux de Türck. Depuis cette époque les faits se sont multipliés, provoquant de la part des observateurs des travaux d'ensemble successifs. C'est ainsi que Carre notamment

(1) Thèse de Paris, 1879, *Des rapports de la paralysie générale avec l'ataxie locomotrice.*

(2) *Die Bewegungs ataxie.* Vien, 1863, page 144.

consacrait, dans la *Gazette des hôpitaux* de 1865, un article aux rapports de l'ataxie locomotrice avec la paralysie générale ; que Magnan en 1866 et en 1870 étudiait les relations entre les lésions cérébrales de la paralysie générale et certaines maladies de la moelle, en même temps qu'il apportait un contingent de faits cliniques. D'autre part, la *Société médico-psychologique* elle-même, en 1872-73, dans une discussion quelque peu écourtée, examinait les rapports des deux maladies. Pendant cette discussion, Foville publiait, dans les *Annales* de 1872, son mémoire sur la paralysie générale par propagation, où se trouve exposée, à l'occasion des cas d'ataxie précédant la paralysie générale, la théorie de l'extension du processus morbide. Puis Rey, dans un mémoire des *Annales* de 1875, sur *quelques cas d'ataxie locomotrice dans l'aliénation mentale*, effleurait la question des rapports du tabès et de la paralysie générale, sujet sur lequel il devait revenir en 1884 dans le même journal.

En 1879, Christian faisait paraître, dans l'*Union médicale* du 24 juillet, son article sur les rapports de l'ataxie avec la paralysie générale, et, la même année, dans le numéro de décembre de la *Revue médicale* de Toulouse, V. Parant faisait suivre deux cas d'ataxie locomotrice compliquée de paralysie générale qu'il rapportait, de considérations doctrinales sur le même sujet.

En Angleterre, la même question était étudiée par Mickle et beaucoup d'autres, notamment Bewan Lewis et Plaxton, qui publiaient, dans le *Journal Of Medical* de juillet 1878, deux cas d'ataxie locomotrice accompagnés de troubles intellectuels simulant ceux de la paralysie générale.

En Allemagne, Westphal principalement revenait sur un sujet déjà fouillé par lui, en se plaçant surtout sur le terrain anatomo-pathologique.

En 1885, Baillarger (*Annales*, 7e série, tome II, page 194), reprenant encore, 24 ans après ses premières préoccupations scientifiques sur la question, l'examen des rapports de l'ataxie et

de la paralysie, cherchait à résoudre les difficultés cliniques soulevées par la coexistence des deux maladies. Enfin, en 1892, une discussion sur le même sujet occupait plusieurs séances de la Société Médicale des hôpitaux (voir la *Semaine médicale*, mai et juin 1892), à l'occasion d'une observation de M. Raymond, communiquée à cette société, discussion où se trouvent émises différentes opinions des principaux neuro-pathologistes présents.

A cette observation très intéressante, relatant les lésions tabétiques et paralytiques trouvées à l'autopsie d'un sujet ataxo-paralytique, sont venues se joindre deux autres de M. Rendu (*séance du* 10 *juin* 1892, *Société médicale des hôpitaux*), dans lesquelles deux ataxiques, dont un syphilitique, sont devenus paralytiques généraux au cours de leur tabès, et une dernière de M. Raymond, lue à la même Société dans la séance du 2 décembre 1892. Cette très récente observation, suivie également d'autopsie, fut absolument confirmative, comme celle d'avril, de l'existence simultanée de lésions du tabès et de la paralysie générale chez le même individu.

Tel est, en raccourci, l'exposé historique de la question qui doit nous occuper. Nous avons certainement omis de citer bien des auteurs; mais comme nous aurons nécessairement à consacrer quelques pages à l'interprétation pathogénique des faits de tabès compliqués plus tard de paralysie générale, nous aurons soin de compléter alors nos indications peut-être sommaires, en exposant les doctrines médicales régnantes ; ce qui donnera sur ce point du sujet un aperçu plus détaillé.

RAPPORTS DES DEUX MALADIES — OBSERVATIONS

Pour envisager entre eux les rapports de l'ataxie locomotrice avec la paralysie générale, il serait nécessaire rigoureusement de s'occuper de trois séries de faits.

A une première série appartiendraient les cas où les symptômes

relevant de l'ataxie locomotrice et de la paralysie générale ont eu une évolution contemporaine et pour ainsi dire simultanée ; à la seconde série seraient rattachés ceux où la paralysie générale a précédé l'ataxie ; la troisième enfin embrasserait les faits de tabès dans l'évolution desquels le syndrôme *paralysie générale* a fait son apparition plus ou moins tardivement. De cette façon aucun point ne serait laissé dans l'ombre ; mais il s'en faut que nous puissions poursuivre notre travail sur ce cadre. En effet, dans les deux premières séries, tantôt les symptômes ataxiques et paralytiques s'enchevêtrent au point qu'il est difficile, sinon impossible, de les nuancer en rapportant au tabès et à la paralysie ce qui leur appartient ; tantôt l'état mental des sujets obscurcit leur aspect objectif, ce qui amène le même résultat.

Tout au moins sous le rapport symptomatique, nous devons donc nous borner aux faits de la dernière série, et ce, d'autant plus, que le titre même de notre étude porte : *Des rapports de l'ataxie locomotrice et de la paralysie générale*, et non l'inverse.

Les cas, du reste, où le tabès dorsalis s'est compliqué de paralysie générale, et où la progression des lésions a paru se faire de bas en haut (ceci dit sans préjuger de la valeur de cette interprétation dans la marche réelle du processus sclérosique), sont les plus nombreux et les plus probants.

Ils ont d'autant plus attiré l'attention, qu'il s'est précisément écoulé un certain temps entre les premiers symptômes tabétiques, ou qualifiés tels, et l'apparition de la périencéphalite diffuse. Or, dans ces cas, est-ce le tabès qui s'est compliqué plus ou moins tardivement d'une maladie nouvelle, la paralysie générale ? Est-ce au contraire la paralysie générale qui aurait débuté exceptionnellement par des symptômes propres à l'ataxie ? Enfin les deux maladies seraient-elles de même nature ou simplement juxtaposées, quoique distinctes ? Toutes ces questions, pour n'avoir qu'une gravité relative, dès que les troubles intellectuels ont fait leur appa-

rition, ne laissent pas que d'avoir une importance capitale au début des symptômes de l'ataxie locomotrice simple, celle-ci pouvant, malgré son caractère progressif d'incurabilité, évoluer dans un temps très long, et alors qu'étant donné un sujet tabétique, il serait très utile de pouvoir annoncer si plus tard la maladie versera ou non dans la paralysie générale dont l'évolution est beaucoup plus courte. Malheureusement nous verrons que ni la connaissance des antécédents héréditaires, congestifs, arthritiques, syphilitiques, traumatiques, ne peut être d'aucun secours pour cela, attendu que ces mêmes antécédents se retrouvent à l'origine des deux affections.

Les symptômes de début, communs au tabès et à la paralysie générale, sont d'un autre côté assez nombreux, pour qu'en présence d'un ou de plusieurs d'entre eux, il soit possible d'affirmer seulement une ataxie locomotrice ordinaire, ou l'invasion ultérieure de la paralysie générale. Si maintenant on veut encore réfléchir à cette circonstance, que l'autopsie de sujets ayant présenté, à la dernière période de leur maladie tabétique, des troubles de nature paralytique (délire ambitieux ou hypochondriaque), qui les ont fait valablement considérer comme des paralytiques généraux, n'a pas toujours mis en relief, dans leur cerveau, les lésions regardées comme caractéristiques d'une folie paralytique, on ne sera pas étonné de la difficulté d'un diagnostic différentiel entre deux maladies qui, après avoir paru évoluer successivement et même côte à côte, ne se retrouvent plus, post mortem, à l'aide des lésions typiques qu'elles devaient engendrer.

Ces diverses considérations font pressentir suffisamment combien les points de contact de l'ataxie locomotrice et de la paralysie générale peuvent être nombreux, et combien les rapports des deux maladies peuvent être étroits, sans aller toutefois au delà de certaines limites.

Ces rapports peuvent se concevoir principalement aux points de vue de l'étiologie, de la symptomatologie, du terrain diathési-

que d'évolution, de la marche même des deux affections, enfin de l'anatomie pathologique.

En ce qui concerne les rapports symptomatiques, nous n'étudierons ceux-ci qu'à la période initiale du tabès et de la paralysie générale, afin d'appuyer principalement sur ce fait, que les symptômes qui leur sont communs peuvent absolument donner le change et faire diagnostiquer l'une ou l'autre maladie. Il nous paraît, en effet, un peu subtil de chercher des points de comparaison entre des symptômes qui ne se manifestent qu'à une période avancée, alors que le diagnostic n'est plus hésitant, et que d'autres signes existent qui permettent d'être très affirmatif. Nous ne ferons d'exception toutefois que pour les troubles intellectuels qui, dans la série des faits où nous nous plaçons, s'ils évoluent assez souvent à la fin du tabès, caractérisent à ce moment, pour partie, l'invasion de la paralysie générale. Ce sont du reste ces cas qui nous fourniront la moisson clinique destinée à montrer que, sur le terrain délirant, les deux affections se marient plus étroitement. En ce qui concerne tous les autres rapports, nous aurons indifféremment en vue les faits qui se rapportent aux trois séries et cela se comprend de reste.

Rapports étiologiques. — La plupart des auteurs accordent une très grande influence à une tare nerveuse héréditaire dans la genèse du tabès. Déjérine (*l'Hérédité dans les maladies du système nerveux*, page 189) dit textuellement : « il résulte de ces exemples (ceux qu'il cite) que je pourrais multiplier, que le tabès est l'apanage des familles à maladies nerveuses graves (vésanies, épilepsie, paralysie générale), et qu'on ne le rencontre guère lorsque les ascendants ne sont atteints que de neurasthénie ou de formes nerveuses légères. » Mais il s'en faut que la tare nerveuse soit tout, et (par tare nerveuse il faut entendre celle qui s'acquiert par l'hérédité de transformation) qu'elle puisse par elle-même suffire à produire la maladie ; il faut autre chose et c'est ici qu'in-

terviennent soit différentes diathèses, soit même le traumatisme. C'est de cette manière qu'il faut comprendre comment le terrain, rendu éminemment favorable par la prédisposition, devient propice à l'envahissement de la maladie, sous l'influence de causes occasionnelles qui apparaissent comme primordiales. Ces considérations s'appliquent de tout point à l'étiologie de la paralysie générale. Qu'il s'agisse plus fréquemment, dans ce cas, d'une hérédité congestive (comme le veulent Ball, Régis, Lunier, etc.), que d'une hérédité névropathique, le résultat n'en est pas moins le même, en vertu des transformations qui, en s'opérant, préparent la dégénérescence. La prédisposition congénitale aux affections des centres nerveux est donc commune à la fois aux tabétiques et aux paralytiques.

De même que le tabès, la paralysie générale est la maladie de l'âge adulte. Tout au plus rencontre-t-on quelques petites différences au point de vue des âges extrêmes, le tabès se rencontrant plus prématurément et plus tardivement, bien que déjà nous ayons pu observer nous-même un cas de paralysie générale à 22 ans, et un autre à plus de 65 ans, dont nous reparlerons au sujet du traumatisme.

Au point de vue de la plus grande fréquence chez le sexe masculin par rapport au sexe féminin, le tabès nous offre encore, avec la paralysie générale, des analogies très grandes. Dans le tabès, la proportion de femmes, pour 100 ataxiques, est de 24 0/0 en chiffre rond. Ce calcul est fait sur 446 cas, formant le total des chiffres statistiques de Cyon, de J. Ferry et de Raymond. Dans la paralysie générale, les chiffres varient de 8 à 30 0/0 de femmes. Dans une statistique qui nous est personnelle et qui embrasse une période décennale, nous trouvons une proportion de femmes de 14 0/0, chiffre absolument contingent.

Les excès vénériens et l'onanisme ont eu le privilège d'être invoqués, comme la cause occasionnelle de la maladie, aussi bien pour l'ataxie locomotrice que pour la paralysie générale. Mais il

faut se garder d'y voir une cause toujours réelle, aussi bien pour l'une que pour l'autre des deux maladies ; ce serait prendre l'effet pour la cause, car il est absolument prouvé que le début du tabès et de la paralysie générale est souvent marqué par une excitation génésique intense. Cette réserve faite, ajoutons que, d'après Raymond, « beaucoup de tabétiques reconnaissent avoir abusé du coït debout » et que, de ce côté, la communauté d'origine de l'ataxie locomotrice et de la paralysie générale serait ici complète, puisque le professeur Cavalier, notre premier maître, invoquait de son côté l'abus du coït debout comme cause exclusive de paralysie générale.

L'onanisme n'agirait pas autrement que les excès vénériens dans les deux affections, en amenant, lui aussi, un ébranlement réflexe du système nerveux qui deviendrait le point de départ de l'une ou l'autre maladie.

Le *traumatisme* a été depuis longtemps aussi admis comme une cause efficiente d'ataxie locomotrice. Horn, Althaus, Topinard et L. H. Petit, Charcot, Vulpian, Raymond, ont cité tour à tour des observations qui ne permettent pas de mettre en doute le tabès traumatique. Dans ces différents cas, l'évolution de l'ataxie a été parfois la conséquence très éloignée des accidents. En ce qui concerne la paralysie générale, l'influence des traumatismes sur la tête est admise sans contestation comme cause de cette affection, après les observations de Calmeil, de Meyer, de Marcé, de Baillarger, de Lunier, de Lasègue, de Voisin et de Vallon, etc. Les symptômes se sont montrés, comme dans le tabès, très tardivement après l'accident.

Calmeil a cité (119e observation, *Traité des maladies inflammatoires*, loc. cit.) le cas d'un individu qui reçut un coup violent sur le pariétal étant enfant. Il eut, dans son adolescence, quelques attaques d'épilepsie et, à 52 ans, tous les signes de la paralysie générale que l'autopsie confirma. Nous avons observé, de notre côté, un homme ayant occupé une position des plus élevées,

qui, à plus de 63 ans, devint paralytique général. Sa maladie, des plus nettes et des plus classiques, franchement expansive et ambitieuse, ne peut être attribuée qu'à un traumatisme consistant dans la chute, sur sa tête, d'un tuyau de zinc tombé d'un toit. Dans ce cas, il s'écoula plus de quinze ans entre le traumatisme et les accidents paralytiques. Malheureusement l'autopsie n'ayant pu être faite, le lien anatomique qui rattachait évidemment ici le traumatisme à la paralysie générale n'a pas été mis à nu. L'individu en question présentait un côté plus faible que l'autre, précisément le côté opposé au traumatisme, dont l'existence, dans le passé, se traduisait par une cicatrice extérieure très visible.

La paralysie générale a été, dans cette observation, doublement tardive ; d'abord au point de vue de l'âge, et tardive aussi dans le sens qu'indiquait Lasègue à propos des paralysies générales dues au traumatisme, chez les individus non prédisposés autrement.

Rapports diathésiques. — Arthritisme et Syphilis. — M. Grasset, partageant l'opinion de son maître Combal, voit des rapports étroits entre les diathèses, et surtout la diathèse arthritique et l'ataxie locomotrice, le tabès survenant souvent « surtout chez des rhumatisants héréditaires ou personnels (Combal) ». On trouve, dit-il (*Traité des maladies du système nerveux*) « chez des ataxiques un arthritisme héréditaire ou personnel qui a préparé le terrain d'abord, et qui ensuite, sous l'influence d'excès ou de toute autre hérédité (névropathique) se localise sur l'axe spinal et développe, dans les cordons postérieurs, les scléroses que, dans d'autres cas, on observe sur d'autres organes. Russel-Reynolds admettait déjà (*British medical Journal*, janvier 1887) une ataxie goutteuse. M. Lemoine de Lille, partageant ces vues doctrinales, insiste également sur la fréquence de l'arthritisme chez les tabétiques. Lorsque, dit-il (Thèse de Hugghe, Lille, 1890, page 21), « l'arthritique est prédisposé aux

bouffées congestives du côté du système nerveux, c'est celui-ci qui se trouve le plus atteint ; les vaisseaux cérébraux s'épaississent plus que les autres, et la gangue conjonctive qui se forme autour d'eux envahit profondément la névroglie. Il est inutile de dire que, quand l'arthritisme est arrivé à cette période, il finit par engendrer des affections nerveuses qui ne semblent pourtant avoir aucun rapport avec lui, telles que la paralysie générale, l'ataxie locomotrice, etc. ; elle se développe par le mécanisme que nous venons d'indiquer. »

Dans cet ordre d'idées, M. Lemoine n'hésite même pas à décrire une paralysie générale arthritique, l'arthritisme lui paraissant être un facteur suffisant par lui-même de paralysie générale. Déjà M. Charcot avait cité un cas dans lequel la goutte avait fait place à la paralysie générale.

S'il est vrai que l'arthritisme puisse engendrer ainsi indifféremment le tabès et la paralysie générale, en favorisant les congestions locales des organes, on comprendra comment il peut, des causes occasionnelles venant renforcer son action et augmenter la congestionencéphalique, provoquer, du côté du cerveau, des lésions de nature paralytique ; tandis qu'au contraire la localisation pourra se faire primitivement dans la moelle, lorsque celle-ci se trouvera plus particulièrement l'objet d'un surmenage congestif. Ce sont ces causes, secondaires en apparence, qui spécialiseront sans doute le processus dans un point déterminé de l'appareil cérébro-spinal. Mais quoi qu'il en soit du mécanisme réel, né de l'influence de l'arthritisme sur la production du tabès et de la paralysie générale, il suffit de faire ressortir leur commune origine, puisée à cette source diathésique, pour qu'on soit obligé, en présence d'exemples cités par d'éminents cliniciens, de convenir qu'en effet cette genèse arthritique est des plus rationnelles, et d'y voir par là même un trait d'union de plus des deux maladies.

Quant au rôle de la syphilis dans l'ataxie, on sait que depuis

longtemps cette diathèse a été incriminée, surtout en Allemagne, comme étant la cause principale, sinon unique, du tabès. D'après Fournier, sur cent ataxiques, quatre-vingts seraient syphilitiques. Or, chez les paralytiques généraux, depuis qu'on s'applique à chercher la syphilis dans leurs antécédents, on rencontre cette diathèse plus fréquemment qu'autrefois; et, à cet égard, certaines statistiques paraissent très significatives (Strümpell, Siemerling, Westphal, Régis, etc.). Dans notre *tableau annexe*, on peut voir que, sur trente-huit ataxiques devenus paralytiques, quinze étaient notoirement des syphilitiques. Est-ce à dire que la syphilis, qui paraît ainsi présider au développement des deux maladies, ataxie et paralysie générale, en soit la seule cause ? nous ne le pensons pas. Outre qu'il y a plus d'un syphilitique qui ne devient ni ataxique ni paralytique, on rencontre également des ataxiques et des paralytiques qui ne sont pas syphilitiques. Selon toute apparence, il faut que le terrain soit rendu favorable par d'autres circonstances diathésiques ou occasionnelles, pour que la syphilis se localise sur le système nerveux, produisant, ici une ataxie simple, là une ataxie compliquée de paralysie générale, soit même une paralysie générale d'emblée. A vouloir ramener l'origine de ces deux maladies à une cause unique, sans se préoccuper, ni des causes occasionnelles qui modifient le terrain, ni du terrain lui-même, on risque de fausser tout à fait une étiologie qui paraît plus compliquée.

Rapports symptomatiques.— Dans notre exposé des rapports symptomatiques, nous allons nous inspirer de l'ordre suivi par M. Raymond, pour décrire les symptômes eux-mêmes de l'ataxie locomotrice, dans son magistral article du tabès, *Dict. de Dechambre*.

1° *Rapports des troubles réflexes.* — Le plus important de tous est le réflexe patellaire qu'on produit par un coup sec sur le tendon rotulien d'une personne saine. Westphal a, le premier, attiré

l'attention sur l'abolition de ce phénomène chez les tabétiques. Sans entrer dans la discussion de la valeur intrinsèque de la disparition du phénomène du genou dans l'ataxie locomotrice, il est à peu près acquis aujourd'hui que son absence a une très grande valeur diagnostique, puisqu'elle est le plus constant et le premier en date des signes de la maladie. Chez les paralytiques généraux, le phénomène du genou manque aussi souvent. Sur 68 malades, Bettencourt Rodrigues (*De l'état des réflexes chez les paralytiques généraux,* Encéphale, 1885),a trouvé le réflexe patellaire aboli onze fois; mais deux de ses malades étaient en même temps des ataxiques avérés, soit 22 0/0. Sur neuf paralytiques généraux, dont une femme, Rouillard (*Des symptômes spinaux dans la paralysie générale des aliénés; Gazette médicale,* 10 mars 1888) en a découvert quatre (dont deux étaient aussi tabétiques), chez lesquels le réflexe rotulien n'existait plus. Joffroy (*Note sur le réflexe tendineux de la paralysie générale, Archives de physiologie,* 1881), sur quinze malades, a rencontré le phénomène du genou absent quatre fois. Les auteurs allemands tels que Mühr et Schau ont noté aussi, mais en proportion moindre, cette disparition du réflexe chez les paralytiques généraux soumis à leur observation.

Dans une de nos observations personnelles (voir observation 35) le réflexe du genou est absent en ce moment; il s'agit, il est vrai,d'un individu primitivement tabétique, mais tous les autres signes du tabès ont disparu devant la paralysie générale dont il est manifestement atteint. Quoi qu'il en soit du plus ou moins de fréquence de l'abolition de ce réflexe, sa constatation entraîne, de ce chef, un rapport très marqué entre les deux affections.

2° *Rapports des troubles sensitifs.* — Les troubles sensitifs sont l'essence même du tabès, au point que le professeur Pierret se sert du mot *tabès sensitif* pour désigner la maladie de Duchenne. Ces troubles, qui consistent essentiellement en douleurs fulgurantes, apparaissent souvent au début; ils manquent exception-

nellement (Charcot) dans le cours de la maladie et se localisent, la plupart du temps, dans les membres inférieurs. Mais comme ils peuvent également n'avoir qu'un caractère erratique, on peut les confondre avec des douleurs rhumatoïdes. Dans ce cas, dit M. Voisin (*Traité de la paralysie générale,* page 51), « si l'on n'a pas sous les yeux d'autres symptômes, et surtout, si l'on ne tient pas compte de l'état mental du sujet », — lequel du reste peut parfaitement être encore tout à fait indemne, — il est impossible « de dire s'il s'agit d'un début d'ataxie locomotrice ». M. Magnan, dans sa thèse (*De la lésion anatomique de la paralysie générale*), cite un exemple des plus manifestes où le délire était absent, et où les douleurs fulgurantes avaient débuté quinze ans avant que la paralysie ne fût plus douteuse. Et, ce qui démontre bien qu'à ce moment, il eût été impossible de poser un diagnostic ferme entre une ataxie et une paralysie générale, c'est qu'à l'autopsie, outre les signes d'une encéphalite interstitielle diffuse dans le cerveau, on trouva dans la moelle, à la région dorsale, une sclérose totale des cordons postérieurs.

Les troubles de sensibilité de la paralysie générale ont donc, même sous le rapport fulgurant, un air de famille avec ceux de l'ataxie locomotrice. Que sera-ce quand ils ne présenteront qu'un caractère fruste comme les douleurs erratiques des tabétiques, signalées plus haut ? Baillarger (cité par Rouillard, loc. cit.) a vu une femme de la Salpêtrière, morte paralytique générale, qui avait, par accès, des douleurs très violentes dans les différentes parties du corps, et, en particulier, dans les jambes ; et Lasègue, un autre malade qui, av nt l'invasion de la paralysie générale, avait aussi éprouvé des douleurs de jambes.

Les troubles sensitifs, dans la paralysie générale, peuvent encore, sans être aussi marqués, se manifester simplement par des engourdissements des extrémités inférieures ou supérieures, et par des fourmillements qui sont tout à fait de nature à obscurcir le diagnostic.

Les douleurs viscéralgiques,qui se rencontrent si fréquemment localisées à l'estomac dans le tabès au début, sont peut-être moins nombreuses dans la paralysie générale. Nous n'en avons pas trouvé d'exemple cité dans la littérature médicale; cependant nous pouvons en signaler deux cas. Dans le premier, il s'agit d'un homme qui souffrait de l'estomac avant l'invasion de la paralysie générale, avec crises douloureuses et dyspepsie, et qui, depuis l'invasion des troubles intellectuels, ne présente plus rien du côté de l'organe digestif. Le second cas, qui est un peu moins net, en ce sens que les crises gastriques persistent même après l'existence de tous les signes propres à la paralysie générale, a trait à une femme aujourd'hui encore dans notre service, et à laquelle les douleurs d'estomac, revenant par crises, arrachent des plaintes par intervalles assez rapprochés.

Les troubles sensitifs se manifestent encore très souvent sous la forme d'une hyperesthésie excessive. Celle-ci, qui est un signe précoce et fréquent du tabès, se rencontre également avec les mêmes caractères dans la paralysie générale. M. A. Voisin (loc. cit., page 51) cite le cas d'un monsieur chez lequel le contact des corps froids, tels que le marbre, détermine une sensation très pénible; et Michéa (cité par Voisin) a signalé aussi l'hyperesthésie au début de la paralysie générale, en expliquant par elle certains cas de délire hypochondriaque dans cette maladie.

Le long de la colonne vertébrale des tabétiques on trouve fréquemment des points douloureux. La même remarque a été faite chez les paralytiques généraux, par M. A. Voisin (loc. cit.) qui a souvent remarqué qu'il existait chez eux de la douleur au niveau de l'une des apophyses épineuses dorsales ou lombaires, et que la pression exercée sur ces apophyses l'exagérait ou la produisait.

L'anesthésie cutanée est plus fréquente que l'hyperesthésie, aussi bien dans le tabès que dans la paralysie générale. Elle figure également dans les signes précoces du tabès; et d'après de Crozant (*Annales médico-psych.* 1846), dans la paralysie générale,

il existe souvent, tout à fait au début de la maladie, une anesthésie cutanée presque complète. Baillarger avait déjà, avant de Crozant (*Gazette des Hôpitaux*, 9 juillet 1838), signalé l'anesthésie cutanée comme devant être recherchée chez les malades qu'on suppose être atteints de paralysie générale. M. Ball a confirmé, de son côté, d'après ses observations, l'existence réelle de l'anesthésie cutanée chez les paralytiques généraux, contrairement à Griesinger qui la nie, et affirme qu'ils sont très souvent privés de sensibilité tactile.

Il est certain qu'au point de vue des sensations douloureuses, les paralytiques en sont notablement privés, même au début de l'affection et quand celle-ci est tout à fait confirmée, c'est un des signes le plus particulièrement saillant. Nous en voyons, pour notre part, des exemples quotidiens, et c'est sans aucun doute à un paralytique non douteux que fait allusion Fèvre quand il cite le cas (*Annales médico-psychol., les Altérations du système cutané dans la folie*) de ce paralytique auquel on venait de raser la barbe et qui, sous prétexte de la chercher où elle devait être cachée, c'est-à-dire sous la peau de son visage, se faisait, avec un clou, des lacérations dont il ne paraissait nullement souffrir. Ce qui paraît acquis, c'est l'obtusion de la sensibilité générale chez les paralytiques au début, altérée qu'elle est suivant ses différents modes.

3° *Rapports des troubles vaso-moteurs.* — Au point de vue des troubles vaso-moteurs, les traits de ressemblance des deux affections sont frappants. Déjà Duchenne de Boulogne avait mentionné, chez un sujet atteint d'ataxie locomotrice depuis dix ans, le resserrement des pupilles avec augmentation de la calorification de l'œil. Vulpian, chez un autre tabétique (*Leçons sur les maladies du système nerveux*), a noté la congestion intense des conjonctives et il explique ce trouble vasculaire par une irritation réflexe. Un autre tabétique, dit encore Vulpian (*Revue de médecine*, 1882), était sujet à des congestions de la face et des oreilles. Différents

auteurs ont signalé, outre les poussées congestives de la période préataxique, des accès d'hémicrânie, des ecchymoses de la peau, sorte de purpura spécial. Chez les paralytiques généraux, il n'est pas rare de trouver les pupilles atrésiées, parfois punctiformes ; mais ce qu'il y a chez eux de très caractéristique, ce sont les rougeurs subites de la face, les suffusions sanguines des conjonctives surtout de la conjonctive scléroticale en l'absence de tout ictus appréciable. Quant aux congestions céphaliques, elles sont des plus fréquentes au début de la paralysie générale, dont elles sont fort souvent le phénomène initial le plus apparent.

Sur les 38 cas d'ataxie compliqués plus tard de paralysie générale, nous avons noté onze fois des congestions cérébrales ; soit deux fois seulement avant tout phénomène ataxique, et neuf fois pendant le cours de l'ataxie, c'est-à-dire précédant la paralysie générale.

L'hémicrânie se rencontre aussi fréquemment au début de la maladie, précédant même les congestions dont nous venons de parler, et avant surtout que la période de dynamie fonctionnelle (Régis) n'ait procuré à nos paralytiques l'euphorie dont il font étalage plus tard.

Aux troubles vaso-moteurs congestifs nous rattacherons les crises bulbaires décrites dans les différentes périodes du tabès, et qui se retrouvent, quoique plus rarement, dans la paralysie générale. M. Grasset (page 339, *Traité des maladies du système nerveux*) fait remarquer, dans une note, qu'il avait récemment observé, chez un malade présentant à la fois de l'ataxie locomotrice et de la paralysie générale, des crises bulbaires très remarquables ; mais en dehors de ce cas, nous ne pouvons en citer d'autre.

4° *Rapports des troubles trophiques.* — Ici, les rapports, tout en étant moins tranchés, n'en sont pas moins apparents, surtout quand on borne leur examen au mal perforant et aux fractures envisagées à bon droit comme troubles trophiques.

Depuis longtemps, dans un nombre considérable de cas de tabès, le mal perforant a été signalé. Pour en expliquer la pathogénie, Duplay et Morat (*Archives de médecine*, 1873) n'hésitent pas à le considérer comme sous la dépendance d'un trouble trophique, et, depuis, bon nombre d'autres auteurs, parmi lesquels Hanot et Ball, en ont montré de nombreux exemples au début du tabès. Dans la paralysie générale, si l'ulcère perforant est moins fréquent, il n'est cependant pas une rareté pathologique, bien qu'il n'ait été noté que deux fois par Christian. Marandon de Montyel (*Encéphale*, 1888), dans un travail *sur le mal perforant dans la paralysie générale*, ajoute à ces deux cas signalés par Christian une observation de Lancereaux (d'après Martin Raget, Thèse), dans laquelle, chez une paralytique de 35 ans, il se produisit un ulcère perforant du pied gauche ; et un autre cas de Martin Raget lui-même, où un mal perforant se développa dans le cours d'une paralysie générale. Il est bien entendu que, dans tous ces cas, il n'y avait aucune complication d'ataxie locomotrice, mais peut-être le dernier était-il entaché d'alcoolisme. Puis, l'auteur que nous citons apporte trois observations nouvelles personnelles, et conclut nettement en disant « que la paralysie générale est une cause de mal perforant, au même titre que les autres maladies du système nerveux ».

Nous avons eu, de notre côté, l'occasion d'observer un ulcère perforant des deux pieds, chez un malade que le docteur Audiffrent, de Marseille, considérait depuis un an environ comme paralytique général. Cet homme avait paru assez bien pour accomplir un voyage dans le cours duquel il fut pris d'accès épileptiformes qui nous permirent de l'observer dans l'asile que nous dirigions alors, et où on fut obligé de le transférer de suite. En l'absence de tout renseignement quelconque à l'époque ; après avoir vu évoluer devant nous ce double mal perforant, et malgré les crises très nombreuses épileptiformes qui se succédèrent au début, nous n'hésitâmes pas à faire, de notre côté, le diagnostic de paralysie générale,

sans connaître celui du docteur Audiffrent, en nous fondant sur ce symptôme de mal perforant. Nous avons appris depuis que la paralysie générale s'était confirmée, qu'elle avait subi un temps d'arrêt à l'époque de notre observation, et que le sujet, syphilitique, avait sans doute puisé à cette source les nombreuses attaques épileptiformes qui avaient obscurci d'abord le diagnostic. Nous devons faire remarquer toutefois que ce cas de mal parforant n'aurait pas été, en fait, un signe du début; mais au moment où nous l'avons observé, tout renseignement faisant défaut, et les crises étant survenues au milieu d'un état mental intact, puisque l'individu voyageait seul pour affaires, ce signe nous a permis de porter un diagnostic que nous aurions sans doute écarté, au moins provisoirement, quand nous fûmes sollicité de nous prononcer.

Dans toutes les observations de paralysie générale publiées, le mal perforant n'a jamais été noté comme ayant ouvert la scène morbide; mais cette circonstance ne peut détruire l'analogie des rapports de la paralysie générale et du tabès, au point de vue de l'ulcère perforant, puisque celui-ci, amenant en général, chez les paralytiques, une sorte de rémission de leurs symptômes, notamment du délire, et se rencontrant fréquemment chez les ataxiques, le diagnostic de l'affection réelle peut être très difficile à faire à ce moment-là, par le seul fait de la présence d'un symptôme qui peut se manifester dans les deux maladies, et qui est notamment une manifestation précoce de l'ataxie.

Les fractures, dans la paralysie générale, n'ont, pas plus que le mal perforant, l'importance et la fréquence qu'elles ont dans le tabès. Dans ce dernier, en effet, les exemples de fractures spontanées, mises en évidence d'abord par Charcot (1873), se sont multipliées depuis cette époque, mais avec cette caractéristique, de survenir à une période de l'ataxie où l'incoordination n'existe pas, c'est-à-dire à la période préataxique. Les fractures des paralytiques se produisent au contraire à une période avancée de leur affection. Sauf cette différence dans leur date d'apparition, précoce

dans le tabès, tardive dans la paralysie générale, on ne peut s'empêcher de reconnaître que leur cause est la même dans les deux maladies. Il s'agirait d'une ostéite raréfiante produite par un vice de nutrition qu'on fait dériver directement d'une lésion spinale ; or, cette lésion, probablement existante dans le tabès au début, tandis qu'elle ne se développe que plus rarement dans la paralysie générale, et à une période plus avancée, donne précisément la raison de ces différences chronologiques dans l'apparition du mal perforant dans les deux maladies. Quant à la lésion même, la composition chimique des os a été l'objet de recherches de P. Regnard et ce physiologiste a trouvé, dans les cas de fractures spontanées chez les tabétiques, que la proportion des matières grasses avait augmenté dans les os, et atteignait 36 0/0, tandis que les phosphates descendaient à 16 0/0, au lieu de se maintenir vers 48 0/0 qui est la proportion normale ; il s'agirait donc d'une véritable décalcification.

Le même processus décalcifiant s'établit chez les paralytiques, et M. Biaute a noté (*De la paralysie générale comme cause prédisposante des fractures*, 1876) la « prolifération du tissu adipeux et des gouttelettes suintant de toutes parts » dans les substances médullaires, spongieuses et compactes des os. Enfin une observation de Moore, citée par Talamon (Rouillard, loc. cit., page 265, *Gazette des Hôpitaux*), contient une analyse chimique qui porte la réduction des phosphates des os, dans la paralysie générale, à 11,75 0/0.

Nous devons toutefois signaler que Christian et Ritti refusent aux paralytiques généraux toute disposition particulière aux fractures. Ce point serait donc l'objet de controverses. Pour notre compte, nous avons vu des fractures, chez des paralytiques, se produire dans des conditions où, chez des vésaniques, il ne s'en serait pas produit ; nous n'en voulons pour preuve que la difficulté de la consolidation osseuse chez tous ceux que nous avons observés.

5° *Rapports des troubles des sens spéciaux.* — On trouve des troubles de l'ouïe, du goût et de l'odorat dans les deux maladies. M. Voisin notamment insiste beaucoup sur la perte de l'odorat chez les paralytiques, et lui attribue une importance, comme signe diagnostique précoce, qu'il est seul à mentionner. M. Magnan cite l'ouïe et l'odorat, plus rarement le goût, comme pouvant se modifier ou se perdre au début de la paralysie générale, quoique ces phénomènes apparaissent plus souvent dans le cours et surtout vers la fin de la maladie. Mais de tous les troubles des sens, ceux de la vue et du toucher sont les plus caractéristiques. Les troubles de la vue sont si fréquents chez les tabétiques, à la période de début, que Cyon a relevé 106 cas de symptômes oculaires chez 203 malades affectés d'ataxie locomotrice. Dans 24 cas de tabès, M. Vincent (Thèse) a signalé 21 fois l'inégalité pupillaire. La paralysie générale des aliénés est la seule maladie dans laquelle on retrouve les phénomènes oculo-pupillaires du tabès, et notamment l'inégalité pupillaire. Chez les paralytiques généraux, ce signe est des plus importants à constater, quand il s'agit de porter un diagnostic au début de la maladie. Baillarger en avait fait mention dès 1851, et, de son côté, Duchenne de Boulogne a insisté, dans son mémoire, sur l'importance de l'inégale dilatation pupillaire comme manifestation précoce de l'ataxie.

Le rétrécissement pupillaire se rencontre aussi dans la paralysie générale, ce qu'on traduit dans un certificat par pupilles punctiformes ; nous en avons dit un mot dans les troubles vasomoteurs. Mais ce phénomène, qui se manifeste également dans l'ataxie locomotrice, s'il est permanent, indique alors plus qu'un trouble vaso-moteur ; c'est sans doute déjà un trouble médullaire.

Le myosis, ou signe décrit par Argyll Robertson qui lui a donné son nom, comme symptomatique du tabès, est une sorte d'insensibilité des pupilles à la lumière, que l'accommodation parvient encore à modifier. Ce symptôme, à peine moins fréquent que l'inégalité pupillaire, se retrouve également chez les paraly-

tiques. M. Magnan (*Gazette médicale de Paris*, page 531 ; et Société de biologie, analyse Huchard, *Revue Hayen*, 1877), a rapporté deux observations qui montrent que les troubles oculaires peuvent être non seulement (*Note sur la sclérose du nerf optique et des nerfs moteurs de l'œil (3e 4e et 6e paire) dans la paralysie générale*) une des premières manifestations de la paralysie générale, mais précéder de plusieurs années les symptômes de celle-ci. Il s'appuyait surtout sur ces deux cas pour établir que la paralysie générale peut présenter, soit des paralysies partielles brusquement développées et passagères, la plupart du temps consécutives à un ictus ou à une attaque épileptiforme, soit lentes et définitives par suite d'une sclérose ou d'une névrite interstitielle des nerfs de sensibilité spéciale. Aussi le nerf optique est souvent atteint (faiblesse de la vue, atrophie progressive de la papille), quelquefois avec l'amaurose, strabisme ou paralysie de la paupière, plus rarement chute de paupière, strabisme externe ou strabisme interne, ou encore diplopie précédant l'amblyopie de l'amaurose. M. Luys (*Traité des maladies mentales*, page 593) écrit de son côté au sujet des troubles de la vision dans la paralysie générale : « le processus sclérosique de cette affection, qui présente dans sa genèse et son évolution des rapports si intimes avec celle du tabès dorsalis, se révèle comme lui par certaines particularités spéciales dans sa manière d'être. Ainsi on le voit quelquefois (moins rarement peut-être qu'on ne le suppose), s'implanter tout d'abord dans les régions supérieures de l'axe spinal, et frapper ses premiers coups du côté des appareils de la vision ; ce sont tantôt des prolapsus de la paupière, du strabisme, tantôt des phénomènes d'amblyopie ou d'amaurose qui sont les avant-coureurs du mal qui envahit le système nerveux. » Ce sont précisément les mêmes phénomènes initiaux qui s'observent aussi à la période de début du tabès, et le professeur Charcot a noté que beaucoup de femmes amaurotiques, admises à la Salpêtrière comme incurables, présentent parfois, plus de dix à quinze ans après, des signes caracté-

ristiques du tabès. Chez beaucoup d'ataxiques, le début de la maladie a été marqué par l'apparition, soit du strabisme, soit de l'amaurose; et, à l'ophtalmoscope, les lésions et principalement l'atrophie de la papille sont identiques, la plupart du temps, à celles de la paralysie générale.

6° *Rapports des fonctions uro-génitales.* — Les troubles urinaires, dit Raymond (loc. cit.), se présentent, dans la majorité des cas, sous la forme d'une parésie vésicale, et, au début du tabès, on observe soit l'incontinence, soit la rétention d'urine. Dans la paralysie générale ces troubles se manifestent, non pas au début mais au déclin de la maladie, c'est-à-dire à la dernière période. On voit alors les malades, soit uriner par regorgement, soit mouiller constamment leur literie et leurs vêtements. Toutefois M. Christian (cité par M. Rouillard, loc. cit.) rapporte le cas d'un notaire qui, deux ans avant le délire, fut pris d'incontinence d'urine dont la disparition fut constatée lors de l'apparition des troubles mentaux. Ces cas doivent être tenus pour rares.

Si l'impuissance devient la règle chez les tabétiques anciens, cette phase est précédée chez eux (Raymond) d'une période d'excitation durant laquelle, en butte à des désirs incessants de coït, ils sont doués d'une aptitude à satisfaire cet appétit exagéré, même à un âge où l'apaisement des sens est manifeste. M. Charcot a vu un tabétique en proie à un véritable satyriasis. Les choses se passent de la même façon chez les paralytiques, et c'est là un des signes les moins douteux du début de leur maladie. On voit alors, à cette période presque prédélirante, ces malades rompre avec la réserve la plus élémentaire, et se livrer à des entreprises érotiques nombreuses. Certains veulent y voir un symptôme spinal, d'autres admettent que c'est un trouble cérébral; toujours est-il qu'il existe, quelle qu'en soit la cause véritable, et que, sous son influence, les malades répètent le coït plus souvent que ne comporterait leur besoin normal; nous n'en voulons pour preuve, à cet égard, que les confidences féminines sur ce

sujet. Toutefois nous croyons cette période extrêmement transitoire, comme du reste celle du tabès, car nous avons rencontré plusieurs paralytiques dont la frigidité était caractérisée par l'absence de toute velléité amoureuse depuis fort longtemps. Par contre, nous avons observé un cas où cette excitation génésique du début dura si longtemps, qu'elle entraîna, à un mariage absolument scandaleux, un Magistrat jugé alors paralytique, mais qui ne présenta que beaucoup plus tard les troubles les plus nets et les plus évidents de la paralysie générale. Or, au moment de cette excitation génésique, le diagnostic eût été des plus embarrassants ; et on pouvait hésiter entre une ataxie au début ou une paralysie générale.

7° *Rapports des troubles moteurs.* — L'incoordination motrice, en vertu de laquelle, dans le tabès, la démarche est hésitante et saccadée, se retrouve à bien peu de chose près dans la paralysie générale. Mais tandis que M. Magnan attribue ces troubles de motilité chez les paralytiques à des scléroses de la moelle, M. Lemoine (Thèse de Lecordonnier, Lille, 1889, *De la nature des troubles moteurs dans la paralysie générale*) croit qu'ils peuvent se montrer en l'absence de toute lésion médullaire. Ce dernier auteur se base, pour étayer cette opinion, sur plusieurs autopsies suivies d'examen histologique. Les paralytiques, quoi qu'il en soit, peuvent donc avoir, comme les tabétiques, la locomotion incertaine et titubante ; le signe de l'escalier, le signe de Romberg peuvent exister au début des deux maladies. A cette période, dit M. Lemoine (Thèse citée) le paralytique « commence à éprouver de l'incoordination de la marche ; celle-ci devient lourde et incertaine, il trébuche quand il veut aller vite, et il éprouve une sensation vertigineuse, assez semblable à celle de l'ivresse, qui lui fait supposer qu'il marche moins correctement qu'il ne le fait en réalité. C'est surtout quand il monte ou descend un escalier que ces troubles s'accentuent. L'obscurité produit le même résultat ; il peut marcher les yeux fermés, mais avec une irrégularité marquée ».

Ces divers troubles, communs aux tabétiques et aux paralytiques, ont fait croire, dans les deux cas, à une paralysie qui n'existe nullement. Cette croyance a même contribué, dans une large mesure, à donner à la paralysie générale le nom qu'elle porte encore, nom éminemment impropre, mais qu'un long usage a fini néanmoins par imposer.

L'ataxie, particulière aux membres inférieurs, se reproduit encore aux membres supérieurs. Un des premiers signes de la paralysie générale est l'inhabileté professionnelle qui est l'expression manifeste de cette ataxie. « Les malades commencent par exécuter (Lemoine, loc. cit.) avec peine de petits mouvements, tels que ceux de mettre un bouton, enfiler une aiguille, serrer un nœud ; aussi sont-ils, tout comme les tabétiques, sujets à une maladresse caractéristique dans tous les travaux qui exigent une certaine délicatesse de main, incapables d'exécuter leur besogne manuelle habituelle. Ces troubles moteurs les préoccupent les uns et les autres. »

Que dans les cas de paralysie générale, l'ataxie, entraînant les conséquences que nous venons de faire entrevoir, soit due au cerveau, et, dans ceux d'ataxie locomotrice, à la moelle seulement, nous ne tenterons ni d'expliquer, ni de justifier ce point de doctrine. Il nous suffit d'indiquer ici que le résultat final se trouve être identique. Mais quelque degré qu'atteignent les troubles de coordination motrice, « dans le cas de tabès, pur de toute complication cérébrale ou spinale (Raymond, art. *ataxie,* page 344-5, loc. cit.), ils ne s'accompagnent pas d'une diminution de la force musculaire ».

Cette assertion pourrait être absolument appliquée aux paralytiques, si l'on en croit Christian qui (*De la nature des troubles musculaires dans la paralysie générale*) a trouvé chez eux « la force musculaire presque aussi bien conservée qu'à l'état normal, mais que l'effort n'est pas en rapport avec le but à atteindre ». C'est aussi l'opinion de Lecordonnier (Thèse de Lille, 1891, loc. cit.) quand il

écrit sous l'inspiration du professeur Lemoine : « alors même qu'ils sont couchés (les paralytiques généraux) sur leur lit, ne pouvant plus se lever, incapables de faire un mouvement étendu, ne pouvant plus parler distinctement, on peut constater chez eux une énergie musculaire très grande ».

Si les paralytiques généraux conservent ainsi jusqu'à la fin cette force musculaire, on ne peut douter qu'au début de la maladie elle ne soit chez eux aussi intacte qu'à l'état normal, et alors l'analogie avec le tabès est absolument saisissante au point de vue des troubles moteurs, de telle façon que, de ce fait, le diagnostic différentiel en est rendu très délicat.

En vertu de cette ataxie commune s'accompagnant d'une intégrité à peu près complète de la force musculaire, on conçoit facilement que les troubles de l'écriture des paralytiques et des tabétiques présenteront des caractères de ressemblance très étroits. Et, en effet, l'écriture des uns et des autres est saccadée, les lettres sont mal formées, de grandeur inégale, les lignes d'écriture sont irrégulières ; tout au plus pourrait-on différencier celle des paralytiques, à un moment donné, par l'oubli des syllabes qui leur est plus particulièrement spécial ; mais cet oubli n'est pas un trouble ataxique, il tient à une lésion cérébrale se traduisant par un symptôme à l'aide duquel on pourra fixer le diagnostic à l'occasion.

Nous ne pouvons, en analysant les rapports des troubles moteurs, passer sous silence les contractures qui se rencontrent à la fois dans le tabès et la paralysie générale. Signalées depuis longtemps dans le tabès, puisque Onimus s'appuyait sur elles pour étayer sa théorie de l'incoordination motrice, elles sont, d'après le professeur Lemoine (Thèse de Lecordonnier, loc. cit.), très fréquentes dans la paralysie générale, « où elles occupent des portions de muscles et des faisceaux de fibres, et non pas des muscles entiers ou des groupes musculaires. Les muscles des paralytiques sont le siège de contractures incessantes, mais de très

courte durée; elles existent surtout à l'occasion des mouvements, elles sont réveillées par les excitations. Il est facile de trouver qu'elles sont beaucoup plus marquées chez les sujets qui présentent de l'ataxie des mouvements; et nous pouvons dire d'elles qu'elles sont la cause de l'incoordination dans la paralysie générale ».

Notons enfin que plusieurs cas d'ataxie sont accompagnés d'un certain degré d'embarras de la parole qui, devenue plus hésitante, rapproche ainsi ce trouble moteur de celui qui existe dans la paralysie générale, lequel peut se traduire aussi, seulement par de l'hésitation simple, avant d'en arriver au bredouillement caractéristique.

Rapports des troubles intellectuels. — Nous avons déjà suffisamment indiqué plus haut combien était erronée l'opinion de ceux qui, à la suite de Grisolle, se figuraient qu'il y avait une sorte d'immunité pour les ataxiques contre les dérangements cérébraux, et, parmi ces dérangements, nous avons noté que ceux qui affectaient la forme paralytique étaient les plus fréquents. Que la paralysie générale, consécutive à l'ataxie, emprunte soit la forme expansive, soit la forme hypochondriaque, soit même la forme démente, c'est bien cette affection qui, à un moment donné du tabès, s'est offerte à l'observation clinique. Sous ce rapport, rien ne peut la différencier d'une paralysie générale ordinaire. Les troubles intellectuels, dans les deux cas, sont identiques comme expression clinique; tout au plus l'incoordination motrice et parfois la paralysie peuvent seules les différencier l'une de l'autre. Les observations qui vont suivre démontreront amplement que, sous le rapport des troubles intellectuels, l'identité est complète. On nous pardonnera de citer les observations qui ont paru dans divers recueils; mais nous avons pris soin d'en faire le résumé pour la plupart, et nos observations personnelles, au nombre de trois, étaient trop peu nombreuses, surtout en ce qu'elles sont

dépourvues d'autopsie, pour que nous ayons dû négliger de relater celles qui se trouvaient éparses dans les publications scientifiques. Du reste nous en avions besoin, à la fois pour montrer les rapports anatomo-pathologiques des deux maladies par les résultats nécropsiques, et étayer certaines considérations étiologiques par le rapprochement des antécédents. Sous le bénéfice de ces réserves, nous devons d'abord donner la première place à l'observation de Calmeil, en la faisant suivre des deux observations de Baillarger dont nous avons parlé au début de ce travail.

Observation I. — M. Amable, — influences héréditaires fâcheuses, — à 37 ans, fourmillements, crampes, gêne du côté des membres abdominaux ; ces accidents se renouvellent jusqu'à 39 ans. A cette époque, usage des bains de mer, et, bientôt, désordre dans les fonctions intellectuelles. Le délire ambitieux et la démence éclatent ; gêne de la prononciation, grincement de dents, etc. ; mort à 40 ans 1/2, dans un état de démence et de paralysie des plus avancées.

Autopsie. — Pie mère très injectée, *adhérente par places ;* substance grise extérieure molle, très colorée par le sang ; moelle spinale endurcie, d'un rouge vif à l'extérieur. Calmeil ajoute en note : « Dans cette observation l'invasion de la périencéphalite diffuse aiguë avait été précédée d'une myélite chronique. » Dans le corps de l'autopsie, il avait noté spécialement que les faisceaux blancs de la moelle étaient « d'une fermeté remarquable » ; qu'on pouvait les « disséquer, les tirailler longtemps sans les rompre » ; et dans les commentaires il ajoute que la substance grise de la moelle présentait, indépendamment de l'induration, *une coloration rouge* très prononcée ; que ces modifications « de consistance et de couleur se rattachaient évidemment à l'existence d'un ancien travail inflammatoire de la moelle épinière ». On avait eu raison (pages 454, 455) vraisemblablement de supposer, dans ce cas, que la moelle spinale de M. Amable devait être d'abord seule

affectée, car il existait chez lui seulement alors quelques symptômes de paraplégie, avec sensations de fourmillements dans les membres pelviens. Le cerveau dut être envahi à son tour par l'inflammation lorsqu'on vit apparaître sur ce malade la gêne de la parole, l'affaiblissement de la mémoire, la débilité de l'intelligence, les prétentions ambitieuses ; car, la réunion de ces différents phénomènes annonce d'habitude l'existence d'une périencéphalite chronique diffuse, dont nous crûmes reconnaître l'existence dès que le malade nous fut présenté.

Voici maintenant les deux observations de Baillarger (loc. cit.)

Observation II (résumée). — M. B..., 41 ans, horloger, entré à Charenton le 6 avril 1834, -- syphilis; — de 30 à 38 ans, douleurs de poitrine et vomissements. Ces accidents sont remplacés par des douleurs dans les membres inférieurs. En avril 1833, les douleurs ont cessé, il est survenu des céphalalgies et une paralysie du côté droit de la face. Le délire a débuté il y a dix jours avec agitation. Le malade voit des voleurs partout, puis phénomènes de paralysie générale : mémoire affaiblie, embarras de la parole, impossibilité absolue de se tenir sur ses jambes. Meurt dans le marasme le 18 octobre 1834.

Autopsie. — Au cerveau, *adhérence de la pie mère* dans un très grand nombre de points. Substance grise rouge, couleur de chair. Moelle — Les deux cordons médians sont remplacés par un cordon gris, *dans toute leur étendue.* Cavité gangréneuse du poumon droit.

Observation III (résumée). — M. X..., 54 ans, entre à Charenton le 30 août 1833. Syphilis à 25 ans. Ataxie locomotrice remontant à 31 ans avec embarras de la parole. Tout à coup explosion de délire ambitieux. Phtisie pulmonaire, diarrhée, marasme. Escharres. Mort 40 jours après le délire.

Autopsie. — Nulle trace d'adhérence des membranes à la couche

corticale. *Dégénérescence grise des cordons postérieurs,* atrophie des racines postérieures. Malgré l'absence de lésions cérébrales de la paralysie générale, Baillarger fait remarquer qu'en raison de la rapidité de l'évolution (40 jours), il est probable que les lésions n'avaient pas eu le temps de se produire.

Les deux observations qui suivent sont empruntées également à Baillarger, et ont été publiées dans la *Gazette des Hôpitaux*, 1861, page 558.

Observation IV. — Le sujet, à 34 ans environ, commence à éprouver de grands maux de tête et de la diplopie ; à 35 ans, sensation de pesanteur et de faiblesse dans le bras et la jambe gauches; assez souvent incontinence d'urine. En même temps s'étaient produits des désordres intellectuels assez graves.

Quatre ans se passent. Les désordres de l'intelligence restent au même point, ou du moins n'aboutissent pas à un délire tranché ; à 39 ans, le malade offre des symptômes plus graves. Deux médecins des Hôpitaux constatent « l'altération des traits, un air d'hébétude, de l'embarras dans la parole, de la titubation des membres inférieurs », symptômes caractéristiques de la paralysie générale des aliénés. Un mois s'était à peine écoulé que les mêmes médecins déclarent, dans une deuxième consultation, « ne plus constater, chez ce malade, l'ensemble des signes de la paralysie générale ». Ils ajoutent « qu'il ne reste qu'une paralysie des membres inférieurs, dont l'apparition a coïncidé avec l'amendement des autres symptômes ». Très peu de temps après cette consultation, M. Baillarger fut appelé à voir le malade, et il ne trouva plus que la paraplégie. Il n'y avait ni hébétude, ni embarras de la parole ; les réponses étaient justes, nettes et précises. La paraplégie était presque complète. A peine le malade, debout ou couché, pouvait soulever ses jambes qui étaient d'ailleurs complètement insensibles.

Réflexions. — A noter comme phénomènes initiaux la diplopie et

les douleurs de tête, la disparition des phénomènes appartenant à la paralysie générale, apparus quatre ans après le début de l'ataxie, et l'aggravation de celle-ci quand les phénomènes de folie paralytique s'amendèrent au point de disparaître.

Observation V. — Homme d'environ 50 ans, qui, quatre ou cinq ans auparavant, avait été atteint de strabisme et d'un commencement d'amaurose de l'un des yeux. On vit apparaître plus tard des douleurs très aiguës dans les jambes, se manifestant par accès, et consistant en des élancements rapides. Le désordre dans la marche était peu appréciable. Cependant quand le malade se retournait un peu brusquement, il vacillait sur ses jambes. Duchenne (de Boulogne), qui le vit à cette époque, diagnostiqua une ataxie locomotrice à la première période. Il y a quinze mois environ, la parole commença à s'embarrasser et la mémoire à s'affaiblir. Ces symptômes augmentèrent graduellement. Le malade dut quitter bientôt ses occupations et aller vivre à la campagne. Il est arrivé aujourd'hui à un degré avancé de paralysie générale. La démence surtout a fait de grands progrès : cependant le défaut de coordination des mouvements n'est pas appréciable et l'on ne constate rien dans la démarche que l'on ne voie chez les malades simplement paralytiques. L'ataxie locomotrice semble donc arrêtée dans sa marche.

Réflexions. — Notons encore ici le strabisme et l'amaurose du début ; la quasi disparition des phénomènes ataxiques à mesure que la paralysie générale faisait des progrès.

Nous empruntons maintenant à M. Magnan une observation publiée dans la *Gazette des Hôpitaux* du 22 septembre 1870, que nous résumons et inscrivons sous le n° VI.

Observation VI. — M. Emmanuel, 44 ans, venant de la Charité, le 2 juin 1868. Depuis plusieurs années fourmillements à la plante des pieds, douleurs fulgurantes dans les jambes par accès ; rétention ou incontinence passagère d'urine. Plus tard douleurs en

ceinture, au thorax et dans les bras ; en 1867, actes indélicats, abus de confiance. A l'entrée : affaiblissement intellectuel s'étendant à tout ; hésitation de la parole, inégalité pupillaire, tremblement des mains, démarche saccadée, tremblante, chute imminente quand le malade se retourne brusquement ; douleurs moins intenses et plus rares qu'autrefois. Sensibilité électro-musculaire conservée. Passe en novembre dans le service de M. Dagonet. Dans le courant de 1869, on constate un arrêt dans la marche de la paralysie générale ; il y a même un peu plus de sûreté dans la marche, mais l'incoordination première existe. En décembre, attaque épileptiforme avec aggravation ultérieure des phénomènes intellectuels et faiblesse du côté gauche. En mai 1870, délire ambitieux, incohérence, persistance de l'hémiplégie gauche. Parole empâtée, traînante, faiblesse des jambes avec quelques saccades dans la marche.

L'observation s'arrête à ce moment, sans que l'évolution ultérieure soit connue et principalement l'autopsie. Il est à remarquer que les deux affections qui avaient paru subir un temps d'arrêt se sont aggravées l'une et l'autre à la suite d'une congestion cérébrale.

L'observation VII due à Baillarger (*Appendice au traité des maladies mentales de Griesinger*) montrera la corrélation, chez un individu noté comme syphilitique, entre sa paralysie générale et une congestion cérébrale qui la précéda ; puis l'aggravation ultérieure de l'ataxie quand les phénomènes paralytiques s'amendèrent.

M. X... âgé de 42 ans a eu une affection syphilitique à 23 ans ; — de 25 à 35, il a éprouvé, par intervalles, des douleurs subites aux jambes, qui le forçaient de s'arrêter. A 35 ans, la marche devint embarrassée et les mouvements incertains et saccadés.

Ces symptômes avaient été précédés d'une diplopie qui avait persisté six semaines. A 35 ans 1/2, congestion cérébrale suivie d'embarras de la parole ; quelques désordres légers avaient été

remarqués du côté de l'intelligence, lorsque le délire ambitieux éclata tout à coup à 37 ans. Après une période d'agitation de plusieurs mois, le malade devint plus calme, mais l'intelligence paraissait affaiblie, l'embarras de la parole était très prononcé; miction et défécation involontaires ; station impossible. Cependant, sous l'influence d'un traitement actif, on vit peu à peu une partie des symptômes disparaître. Les fonctions de la vessie et du rectum reviennent à l'état normal ; l'embarras de la parole cesse, l'intelligence se raffermit, les mouvements des jambes seuls restent si désordonnés que la marche est toujours impossible.

« Si je n'avais pas su, quand je vis M. X... qu'il avait eu, deux ans auparavant, de l'embarras de la parole, du délire ambitieux, une paralysie des sphincters, je n'aurais pas pu soupçonner de si graves antécédents. Le malade paraissait raisonnable, sa parole était libre. Cependant, bien qu'on ne pût constater aucun désordre apparent, M. X... n'avait pas recouvré toute l'intégrité de son intelligence. Voici, à cet égard, les renseignements fournis par son médecin. »

« Aucune idée fausse n'est venue assiéger son esprit depuis bientôt deux ans. Le malade manque sans doute d'énergie dans la volonté ; il se laisse facilement impressionner, il a parfois des mouvements d'impatience : mais il s'intéresse à tout ce qui se passe, et lit avec plaisir les journaux, les revues, et, dans l'intimité, il formule des jugements raisonnables sur ce qu'il a lu ou sur ce qui se passe autour de lui. Si la mémoire de M. X... est un peu affaiblie, elle est cependant assez active pour lui permettre de fournir lui-même à ses médecins les renseignements les plus utiles sur les diverses circonstances de sa maladie. »

« L'ataxie locomotrice était facile à constater ; la marche était impossible à cause des mouvements désordonnés et comme convulsifs des membres inférieurs ; mais le malade assis contractait très fortement les muscles des jambes, qu'on pouvait difficilement faire fléchir quand elles étaient étendues. »

« On avait noté, chez ce malade, et l'on observait encore chez lui des douleurs très fortes dans les membres, douleurs qui revenaient par accès et semblaient remplacées quelquefois par de l'oppression ou des migraines.

« Ce fait me paraît des plus curieux, parce que la folie congestive avec symptômes graves de paralysie est évidemment intervenue ici comme complication chez un malade atteint d'ataxie locomotrice. De cet accès de manie qui s'est prolongé six mois et qui semblait devoir entraîner une mort prochaine, il n'est resté qu'un peu d'affaiblissement dans la mémoire.

Voici, après six années, ce que m'écrit aujourd'hui le docteur Marchand.

« M. X... est toujours atteint d'ataxie locomotrice progressive. Sa maladie ne s'est pas aggravée, mais elle ne se complique plus de symptômes de paralysie générale. Il n'a plus présenté non plus de symptômes d'aliénation mentale. Cependant son intelligence, qui n'a jamais été très active, semble s'être sensiblement affaiblie.»

Dans son travail sur *la paralysie générale par propagation* (*Annales médico-psych.*, loc. cit.) M. Foville publia quatre observations, dont deux avec autopsie, qui sont très concluantes. Nous les rappelons à cette place sous les nos VIII, IX, X, XI, en les résumant dans leurs traits essentiels.

Observation VIII. — K... 52 ans, entre à l'asile de Châlons le 31 mai 1865, venant de l'Hôtel-Dieu. Sept ans auparavant, il extrayait du sable de la rivière, ce qui l'obligeait à rester plusieurs heures par jour dans l'eau jusqu'à la ceinture. Il fut pris alors de paraplégie. Depuis quatre ans son caractère était devenu difficile, avec des idées teintées d'ambition. A l'entrée à l'asile, il n'y a pas de doute sur l'existence d'une démence paralytique. Conceptions ambitieuses, grincement de dents, atrésie pupillaire, parole embarrassée, etc. Etat physique très délabré. Il meurt dans le marasme le 22 novembre. A l'autopsie, les méninges, arachnoïde

et pie-mère, sont très épaisses et partout opaques, d'un blanc laiteux; adhérences nombreuses avec la substance corticale, qui, lorsqu'elles sont rompues, laissent sur les circonvolutions une sorte d'ulcération, au fond de laquelle la substance cérébrale est ramollie et grenue.

Quant à la moelle, elle a conservé ses formes et son volume ordinaire; mais, dans toute la partie inférieure, les cordons postérieurs sont altérés dans leur coloration et leur texture. Ils ont une coloration grisâtre, surtout marquée au niveau des colonnes de substance grise ; leur consistance est comme gélatineuse ou colloïde. Ces ulcérations, très marquées dans tout le renflement lombaire, s'arrêtent à deux ou trois centimètres au-dessus de lui.

Observation IX. — L'h..., 36 ans, entre à Charenton fin novembre 1867, venant du Val-de-Grâce. Le malade raconte que vers le mois de juin 1867, il commença à éprouver des tremblements et de la difficulté dans le maniement de la baguette de son fusil et la prononciation de certains mots, puis de la diplopie avec affaiblissement visuel. Enfin, à la même époque, il lui semblait que ses deux jambes étaient mortes jusqu'aux parties sexuelles; puis il lui fut impossible de marcher seul et debout. Depuis quelque temps au Val-de-Grâce il couchait seul dans une cellule quand il entre à l'asile. A l'entrée on note une grande difficulté dans la prononciation des mots et beaucoup de lenteur dans les réponses qu'il fait. Outre ces symptômes qui font porter le diagnostic de paralysie générale, on remarque chez le malade une grande difficulté de locomotion, et il ne peut se tenir debout s'il n'est soutenu. Au lit la force musculaire est conservée dans les jambes; il peut donner de vigoureux coups de pied ; ni analgésie, ni anesthésie ; peut-être la sensibilité cutanée est-elle amoindrie? La sensibilité de la région lombo-sacrée est augmentée; une éponge chaude lui parait brûlante, la froide glacée. Cet état reste stationnaire, le malade continuant à être affaibli intellectuellement, avec

apathie et indifférence générales ; mais il ne peut marcher et tomberait avec un bandeau devant les yeux. Parésie vésicale, pas de douleurs lancinantes, sauf dans la verge. En mai, l'affaiblissement physique qui se dessinait déjà auparavant, augmente ; il gâte et urine très difficilement. Vers le 12 juillet il succombe.

A l'autopsie, d'une part les lésions cérébrales de la démence paralytique, d'autre part celles de la dégénérescence grise des cordons postérieurs (sans autre indication).

Observation X. — M. C..., 38 ans, capitaine, entré à Charenton le 15 septembre 1866, venant du Val-de-Grâce. Pas de renseignements sur lui. Fin mars 1863, il fut affecté en Algérie de douleurs considérées comme rhumatismales, puis apparut la faiblesse des jambes et de la vue. Rentré à Constantine, il continua à présenter des symptômes progressifs de paraplégie et d'amaurose et fut renvoyé en congé. Au mois d'août, alla à Bourbonne et le 20 septembre 1865, il fut admis au Val-de-Grâce, où l'on constata un degré avancé d'ataxie locomotrice et d'amaurose avec commencement d'affaiblissement des facultés intellectuelles. Il passa un an tant au Val-de-Grâce qu'au Gros-Caillou ; mais la maladie ne fit que s'aggraver et des phénomènes d'excitation se produisirent qui nécessitèrent son transfert à Charenton. A son entrée on constate qu'il est arrivé au dernier terme d'une démence paralytique avec escharres au siège et qu'il est constamment excité. Cinq jours après, il meurt. L'autopsie ne put être faite.

Observation XI. — M. C..., 31 ans, marié, entre à Charenton le 22 avril 1870. Mère morte des suites d'une hémiplégie. Excès sexuels avant et pendant le mariage ; il recherchait les femmes avec acharnement. Excès alcooliques. Plusieurs chutes de cheval, plusieurs accidents vénériens. Il y a sept ans, a éprouvé de la gêne dans la marche, et une légère incoordination des mouvements. Marié seulement depuis six ans. Depuis le mariage, l'affection a

progressé lentement, mais continuellement; la marche devient difficile, il doit être soutenu par deux personnes. La sensibilité, d'abord abolie, a reparu pour disparaître encore. Il y a quatre ans, incontinence accidentelle et passagère de l'urine et des matières fécales; il a continué à s'occuper de ses affaires, mais il y a six mois on s'est aperçu d'un changement dans son caractère et sa facilité de travail. Il eut alors des accidents du côté de la vue, lesquels évoluèrent si vite, qu'en deux mois il est devenu amaurotique. Il y a quinze jours, le délire éclate brusquement avec embarras de la parole et prédominance d'idées orgueilleuses et érotiques. Il est riche, possède des milliards, il est l'amant de toutes les femmes. L'exaltation continuelle oblige à recourir à un internement. A l'entrée, l'état mental ne prête à aucun doute, il est dans une période d'excitation expansive appartenant à la paralysie générale; parole hésitante et embarrassée, conceptions grandioses et érotiques. Vision abolie. Soutenu par deux personnes, il finit par s'affaisser, après avoir présenté des mouvements irréguliers et incoordonnés. Même couché, il peut remuer ses jambes avec beaucoup de force. Sensibilité émoussée aux membres inférieurs. Il finit par se calmer un peu, mais les signes somatiques et psychiques persistèrent ainsi que l'ataxie. Il tomba en octobre dans le marasme, avec une escharre au siège et mourut le 30 novembre. L'autopsie fut interdite.

Dans ces quatre observations, on voit que la marche de l'ataxie fut continue et que la paralysie générale à forme démente dans trois cas, et ambitieuse dans l'autre, se surajouta pour ainsi dire à la maladie principale pour hâter l'évolution fatale. Dans les deux cas qui donnèrent lieu à autopsie, on trouva les lésions de la paralysie générale et du tabès.

Dans un premier travail sur quelques cas d'ataxie, Philippe-Rey (*Annales*, 1875, page 170, et suivantes) rapporte trois cas d'ataxie avec paralysie générale consécutive. Dans ces observations on verra que deux fois la paralysie générale y débute à la suite d'une

congestion, et qu'il s'agissait d'un individu entaché d'arthritisme et d'hérédité similaire ; dans le second de syphilis. Nous les résumerons également sous les nos XII, XIII, XIV.

Observation XII. — B..., Louis-Antoine, 33 ans, entre à Sainte-Anne en 1874. Oncle mort paralytique, frère arthritique avec paralysie incomplète. En juillet 1871, affaiblissement de la vue, diplopie, strabisme, puis douleurs piquantes par accès aux membres inférieurs. Quelques mois après, engourdissement dans les mains; de plus, douleurs dans les bras. Apparition des troubles de locomotion — en 1872, novembre — affaiblissement de l'intelligence et de la mémoire. *Plusieurs attaques* avec perte de connaissance. Il devint ensuite agité, coléreux, emporté, délirant, et fut transporté de l'Hôpital à Sainte-Anne. On constate alors l'embarras de la parole, le tremblement en masse de la langue, l'inégalité pupillaire, la difficulté de la marche qui est vacillante, saccadée. Signe de Romberg. Les mouvements des bras manquent de précision — ne peut boutonner ses vêtements. Résultats incertains du côté de la sensibilité tactile et générale. Ni sucre ni albumine. Papilles très colorées et vascularisées. Mémoire abolie; satisfaction marquée — irritable — optimisme alternant avec de l'hypochondrie. En novembre 1874, la paralysie générale à forme démente ne fait que s'accuser. Le malade est grabataire, ne peut quitter le lit ; il est malpropre. La maladie cérébrale obscurcit tout à fait les symptômes ataxiques.

Observation XIII. — P....., Louis, 55 ans, entre à Sainte-Anne le 2 octobre 1872, venant d'une maison de santé. Pas d'excès d'aucune sorte ; un frère aliéné, un autre sourd — traité pour ataxie locomotrice dans divers hôpitaux. Cette maladie remonte à 15 ans, mais le délire date d'un an avant son entrée à l'établissement. Le malade se plaint encore de douleurs lancinantes aux membres inférieurs. Vue affaiblie, pupilles inégales, tremblement

en masse de la langue ; troubles de la marche, projection des jambes à droite et à gauche en fauchant et en frappant le sol du talon ; délire zoopsique. Après quelques jours, le malade se dit satisfait, guéri de son ataxie ; idées ambitieuses et incohérentes : distribue des milliards et des décorations. Même état jusqu'en novembre ; un délire hypochondriaque se substitue au délire ambitieux. Les douleurs réapparaissent aux membres inférieurs avec incoordination marquée. En décembre, redevient bruyant et ambitieux. Cet état dure jusqu'en mars, époque où se produisent des accidents congestifs. Attaque avec perte de connaissance, sans convulsions, d'une durée d'un quart d'heure. L'agitation se développe à la suite avec un nouveau délire zoopsique ; séjour au lit à cause de la paralysie générale des jambes, puis finit par se calmer et en juin nouvelle attaque congestive qui amène un coma mortel.

Autopsie. — Méninges œdémateuses et épaissies avec suffusions sanguines, surtout à droite. Arborisation veineuse intense du cerveau, adhérence de la pie-mère au cortex ; production de crêtes par la lésion. Des coupes ne font découvrir aucune lésion circonscrite, ni hémorrhagie, ni ramollissement. Ependyme épaissi. Granulations à la paroi supérieure du ventricule latéral gauche. Teinte grisâtre plus accentuée à gauche des nerfs moteurs oculaires communs et diminution de volume. L'examen de la moelle montre des plaques cartilagineuses sur les membranes. La sclérose des cordons postérieurs est très manifeste. A la partie inférieure, il y a même un commencement de sclérose de la partie postérieure des cordons latéraux, plus prononcé du côté droit. Dégénérescence graisseuse des reins, du cœur ; stéatose de l'aorte.

Observation XIV. — R..... G..., artiste, entre à Sainte-Anne le 4 novembre 1873. Tante morte d'apoplexie, sœur arthritique. Furonculose jusqu'à 12 ans. Syphilis à 19 ans. Envoyé sur les pontons à Brest, après participation à la Commune, il éprouve les premiers symptômes d'ataxie ; d'abord douleurs lancinantes aux

jambes et quelques troubles visuels. En quelques mois, les désordres de la locomotion sont tels qu'il ne peut monter les escaliers sans aide. Revenu dans sa famille, on constate les mêmes phénomènes. En mai 1872, attaque avec perte de connaissance, à Montargis. Revient à Paris — parole traînante, embarrassée, marche plus difficile, perte de la mémoire, réflexions enfantines, désordre dans les idées. Paralysie des sphincters — finit par entrer successivement à Cochin, à l'Hôtel-Dieu, à la Charité et enfin à Sainte-Anne. A l'entrée, douleurs lancinantes dans les membres inférieurs. Marche difficile, même avec une canne, en fauchant. Signe de Romberg. Sensibilité obtuse, diminution de la sensibilité électro-musculaire — érections avec pertes séminales — incontinence d'urine, facultés affaiblies. Perte de mémoire — très irritable, — parole hésitante, — optimisme. Ce malade est à la première période de la démence paralytique et les deux affections sont stationnaires.

L'Observation XV est due à M. Christian qui la fit paraître dans le n° de juillet 1878 des *Annales médico-psychologiques.*

M. X..., officier de cavalerie, 37 ans, marié, deux enfants. Excès de tout genre. Syphilis, fatigues excessives en 1870-71. Chute sur la tête en 1872. Le malade souffrait depuis plusieurs années d'une ataxie locomotrice progressive (douleurs fulgurantes, incertitude des mouvements, diplopie, etc...). M. Bernheim institua un traitement antisyphilitique — amélioration remarquable — au bout de quelques semaines, l'officier écrit à son médecin une lettre enthousiaste dans laquelle il se dit complètement guéri. Quelques jours après éclate un délire épouvantable qui oblige à le séquestrer à Maréville. Il arrive dans l'état suivant : langue sèche, lèvres fuligineuses, face rouge vultueuse ; insomnie, cris continuels, accès de fureur, avec de l'embarras marqué de la parole, tremblement fibrillaire des muscles de la face, idées de grandeurs absurdes et incohérentes ; tout indiquait le début d'une paralysie générale.

La suite ne fit que confirmer le diagnostic. Quand je quittai le malade après l'avoir eu cinq mois dans mon service, la paralysie générale avait fait des progrès considérables.

Bien que M. Christian croie à une simple coïncidence des deux maladies, les fatigues de 1870 ayant amené l'ataxie, et la paralysie générale ayant été amenée par la chute de cheval, il n'est pas douteux que chez ce malade ataxique, la paralysie générale a emprunté la forme clinique de l'évolution qu'on lui connaît, et que son développement peut tout aussi bien avoir été le fait seul de l'ataxie que celui d'une chute. L'individu, du reste, était syphilitique, ce dont on ne se préoccupait pas à l'époque de la publication du fait observé.

La thèse de Masson (Paris, 1879, n° 387) relate quatre observations, deux personnelles et deux fournies par MM. Falret et Cotard, dans lesquelles, au point de vue de la marche des deux affections, on observe les plus grandes variations. Tantôt la paralysie paraissait enrayer l'ataxie, tantôt paralysie et tabès marchaient de pair. Nous les résumons aussi sous les n°s XVI, XVII, XVIII, XIX.

Observation XVI. — Le nommé E..., Alexandre, 46 ans, tailleur, est traité dans le service du professeur Bouchard, salle Saint-André, à partir de février 1878. Ni syphilis, ni alcoolisme ; — à 32 ans, affaiblissement génésique. Six ans après, crampes dans les mollets, la nuit principalement. Il y a quatre ans, douleurs d'estomac suivies plus tard de vomissements. En février 1878, douleurs en ceinture, fulgurantes, s'irradiant dans les membres inférieurs, force musculaire conservée, marche incertaine ; frappe le sol du talon, chancelle incomplètement, les yeux fermés ; intelligence obtuse, exaltation, idées de grandeurs, se croit le meilleur ouvrier et, grâce à lui, son patron sera obligé d'ouvrir de nouveaux magasins ; idées de satisfaction. Une agitation extrême survenant oblige à le passer en août dans le service du docteur Falret (le 2

août 1878). Six semaines après les deux affections étaient dans le *statu quo;* le développement de la paralysie avait paru avoir une influence heureuse sur l'ataxie.

Observation XVII. — Le nommé L..., Alphonse, 49 ans, entre, le 19 avril 1879, dans le service du Dr Falret. Cet individu a eu la syphilis en 1872. Strabisme externe de l'œil gauche qui s'est dissipé en 1873. Strabisme externe de l'œil droit avec paralysie et chute de la paupière inférieure. En 1874, congestion cérébrale avec hémiplégie alterne incomplète, côté gauche du corps demi paralysé ; la marche est possible avec une canne ; douleurs en éclair dans ce côté du corps, très intenses. Vers la fin de 1874, le chagrin causé par la mort de sa femme trouble un peu son esprit. La jambe gauche devient plus faible. En 1877, M. Brouardel le traite par les bains sulfureux — sort du service après six semaines sans amélioration ; devient de plus en plus troublé en 1879, et est envoyé à Bicêtre sur le certificat de Lasègue ainsi conçu : « Délire ambitieux, paralysie de la 3e paire datant de six ans, paraplégie incomplète. Excitation, fortune imaginaire de milliards. Commotion récente à la suite de la mort de sa femme. » M. Falret déclare que ce malade est atteint de paralysie générale à forme médullaire ayant débuté par l'ataxie locomotrice et la paralysie de la 3e paire. En juillet ces deux affections étaient stationnaires et le malade prenait de l'embonpoint.

Observation XVIII. — M. P..., 50 ans, entre à la maison de santé de X... le 7 février 1876. Pas de renseignements sur les antécédents. Depuis plusieurs années ce malade présentait des symptômes d'ataxie locomotrice, caractérisée d'abord par des douleurs fulgurantes, siégeant principalement dans ses membres inférieurs, puis par de l'incoordination des mouvements. Il est troublé mentalement depuis plusieurs mois pendant lesquels il voulait entreprendre un grand nombre de spéculations qui l'au-

raient conduit à la ruine. A l'entrée il est dans un état d'exaltation considérable avec idées de grandeur. Cette période dura huit mois et fut suivie de calme relatif. En 1877, il était dans une profonde démence, la parole embarrassée ; il exprime encore des idées de grandeurs. Les symptômes d'ataxie se sont aggravés pendant l'agitation. Les accès de douleurs fulgurantes continuent et arrachent des cris au malade et l'incoordination des mouvements augmente au point qu'en janvier 1878, le malade quitte la maison ne pouvant marcher qu'à l'aide de deux personnes.

Observation XIX. — M. de L..., 42 ans, entre le 11 octobre 1877 à la maison de santé de X... ; il est atteint depuis longtemps d'ataxie locomotrice évidente ; il a des douleurs fulgurantes qui reviennent encore, du strabisme, et le désordre du mouvement des membres rend la marche impossible. Incontinence d'urine. Les troubles psychiques remontent à quelques mois sous forme d'exaltation maniaque. Il croyait que tout Paris lui appartenait et formait des projets extravagants. Calme à l'entrée, mais devient ambitieux et satisfait ; il dit que son ataxie est guérie. Il quitte la maison dans le même état, le 8 novembre 1878, sans amélioration dans l'une ou l'autre des affections.

Voici maintemant trois observations de Westphal avec autopsies résumées d'après les analyses parues dans la *Revue d'Hayem.*

Observation XX (1). — Homme de 32 ans dont la mère a succombé à « une phtisie de la moelle épinière », le père est mort aliéné ; un frère est ataxique, un autre hypochondriaque.

Début de l'affection, il y a un an, par un affaiblissement visuel, sans rien à l'ophtalmoscope ; six mois plus tard, cécité complète et constatation d'une atrophie blanche des papilles. Enfin depuis quelque temps le malade présente un trouble mental qui nécessite

(1) *Revue des sciences médicales*, juillet 1884. An. J. Bex, *De la disparition et de la localisation du phénomène du genou*, par Westphal (Berliner Kl. Woch, 1881).

son admission à l'hôpital. Il prétendait divorcer avec sa femme pour en épouser la sœur ; quand on le contredit il se fâche.

Comme signes physiques, à part la cécité qui est moins absolue à droite, où il reste quelques traces d'impressions lumineuses quantitatives, cet homme n'offre qu'un léger trouble de l'articulation. Sensibilité et mobilité des membres normales. Phénomène du genou des deux côtés. Mélange de faiblesse et d'idées incohérentes de grandeur. Il nie être aveugle. Quinze mois plus tard, le délire ambitieux a disparu totalement et est remplacé par une disposition constante à l'hypochondrie. Maintenant le malade se lamente d'avoir perdu la vue ; le trouble paralytique du langage est un peu plus marqué. Plus de deux ans et demi après la constation de l'atrophie papillaire, le phénomène du genou manque pour la première fois du côté droit, tandis qu'il existe encore faiblement à gauche.

Deux mois et demi plus tard, mort par diarrhée sanguinolente, fièvre et délire. Au moment de sa mort, le malade ne présentait aucun signe d'ataxie, ni de lésion de la sensibilité, et le phénomène du genou n'avait pas reparu.

Examen nécroscopique. — Tuberbulose limitée au poumon, rien dans l'intestin. Moelle normale à l'œil nu. Au contraire après durcissement dans le bichromate, on reconnaît à une teinte *jaune clair* des parties malades situées dans les cordons postérieurs, et à la région postérieure des cordons latéraux. Les unes et les autres contiennent de nombreuses cellules à granulations graisseuses ; leurs fibres à myéline sont atrophiées, leur tissu interstitiel épaissi ; mais les vaisseaux, de même que la substance grise (y compris les colonnes de Clarke) et les racines postérieures sont parfaitement normaux. La lésion des cordons postérieurs, respectant entièrement la portion médiane située à proximité de la scissure postérieure, intéresse une portion de la région externe de plus en plus restreinte à mesure qu'on remonte vers le cou. Elle siège dans la partie des cordons postérieurs, désignée, à volonté,

sous le nom de cordons cunéiformes de Burdach, ou de faisceaux fondamentaux de Flechsig.

Observation XXI (1). — Homme de 51 ans, malade depuis cinq ans et offrant depuis trois ans des troubles de la marche. A une certaine époque, il a eu de la diplopie, mais au moment de son admission on ne constate que les phénomènes tabétiques, sans aucun phénomène cérébral.

L'extension du sciatique fut faite sans succès. Quelques mois plus tard, léger accès convulsif accompagné de perte de connaissance, mais ne laissant pas de trace ; au bout de trois jours, nouvel accès semblable à la suite duquel on reconnut une aphasie sensorielle. L'intelligence baissa graduellement. Il y eut encore quelques accès convulsifs, puis le malade devint dément et succomba dans le cours d'une paralysie générale.

Autopsie. — En outre des lésions corticales de la paralysie générale, tout le lobe temporal gauche était lésé. Ses circonvolutions étaient petites et aplaties. Dans sa moitié antérieure, se trouvait un foyer de ramollissement brunâtre de la grosseur d'une prune. Au voisinage, injection des nombreux vaisseaux existants et même corps granuleux dans le foyer lui-même. Les altérations s'étendaient davantage dans l'écorce que dans la substance blanche. Dégénération graisseuse des cellules ganglionnaires voisines du foyer. Dégénération grise des cordons postérieurs de la moelle.

Observation XXII (2). — Le malade de Westphal, un professeur de gymnastique, était en proie à l'hypochondrie et la mélancolie, au moment où il fut vu pour la première fois, mais ne présentait pas d'autres signes objectifs que l'abolition du phénomène du

(1) *Uber einen Fall von Tabes mit Hertsymptomen des Gehirns*, par Wernike et Westphal. N° 1, page 14, 1884 (Berliner Klin Wochen). *Revue Hayem*, 15 avril 1885.

(2) *Sur un cas d'affection spinale*, etc., par Westphal, *Archiv. für Psych.* Band. XV, Heft 3, page 731 ; *Revue Hayem*, 593, Oct. 1886. Analyse Rickliu.

genou. Quinze jours auparavant, il avait eu une sorte d'attaque durant laquelle il ne voyait plus d'un œil et ne trouvait plus les noms des personnes de son entourage. C'était au mois d'avril 1878. Dans l'évolution ultérieure de la maladie on relève les particularités suivantes : au mois de décembre 1878, sensation d'engourdissement de la paume des mains ; au mois d'août 1879, sensation de constriction thoracique, fulguration dans les yeux ; l'abolition du phénomène du genou persiste. Au mois d'octobre 1880, diminution considérable de l'acuité visuelle qui va jusqu'à l'amaurose (juillet 1882). Dans l'intervalle on avait noté l'état nacré des papilles. La démarche avait toujours été bonne ; pas de douleurs bien accusées dans les jambes, un peu de difficulté pour uriner. Au mois de décembre 1883, le malade fut en proie à un accès de manie aiguë avec délire des grandeurs, qui nécessita son internement. Parole tremblante, atrophie complète des deux nerfs optiques ; la démarche n'a rien de celle de l'ataxique, mais quand le malade se tient debout, les yeux fermés, il chancelle. Force musculaire conservée. Il n'a pas été possible de s'enquérir de l'état de la sensibilité. Quinze jours après, le malade mourait dans le collapsus.

L'autopsie révèle les particularités suivantes : sur les méninges, trace d'une inflammation chronique, état normal du cerveau, sauf un peu d'injection de la substance grise. Pas de lésions en foyer ; artères en partie sclérosées, atrophie des nerfs optiques. Dégénérescence grise des cordons postérieurs sur toute leur étendue, atteignant le maximun d'extension en largeur, au niveau du segment dorsal. Les racines postérieures présentent pour la plupart un reflet grisâtre.

L'intérêt spécial que présente cette observation, a fait remarquer Westphal, consiste en ceci : que le malade a pu être suivi pendant cinq années consécutives ; que, dès le début, il a présenté l'abolition du phénomène du genou ; que l'atrophie du nerf optique précéda l'accès de manie de deux ou trois années, et qu'à au-

cun moment le sujet n'a présenté d'ataxie, ni troubles bien tranchés de la sensibilité. Eu égard à l'étiologie, il y a lieu de faire remarquer que le malade disait avoir contracté la syphilis en 1874; et que, ni du vivant du sujet, ni à son autopsie, on ne put découvrir de trace de cette affection constitutionnelle. Le malade était indemne d'antécédents névropathiques héréditaires, mais de tout temps il avait eu un caractère excentrique. Enfin, détail très intéressant à noter: à l'époque où la cécité était déjà complète, le malade se mettait à chanceler dès qu'il fermait les paupières.

Dans un deuxième article relatif aux troubles intellectuels survenant dans l'ataxie locomotrice (*Annales médico-psych.*, tome XII, 6e série, page 211 et suivantes), Rey rapporte encore quatre cas de paralysie générale précédés de tabès. Dans tous ces cas la paralysie générale ne pouvait faire de doute. Deux cas mentionnent les lésions de cette dernière maladie, concurremment avec le ramollissement de la moelle dans l'un, et la sclérose des cordons postérieurs dans l'autre. Voici ces observations résumées:

Observation XXIII (1). — Baptiste D..., 38 ans, entre à Sainte-Anne le 27 septembre 1872. Pas d'antécédents connus. Depuis huit ans, maux de tête et douleurs dans les jambes par accès. Quatre ans plus tard les douleurs ont gagné les membres supérieurs. Depuis huit mois, incoordination des mouvements aux membres supérieurs et inférieurs avec sensation de coton sous la plante des pieds; depuis, la mémoire est affaiblie. A l'entrée, douleurs fulgurantes, incoordination des mouvements, signe de Romberg. Etat mental : paralysie générale caractérisée par l'hésitation de la parole, l'affaiblissement des facultés intellectuelles, de la mémoire, avec idées de richesses et de satisfaction ; en avril 1873 attaque épileptiforme.

Observation XXIV. — Ant... L..., 46 ans, horloger, entre à

(1) *Des troubles intellectuels survenant dans quelques affections de la moelle et plus spécialement dans l'ataxie locomotrice* (Rey, t. XII, 6e série, *Ann. méd. psych.*, p. 211 et suivantes).

Sainte-Anne le 8 mai 1875. Mère hémiplégique, frère tuberculeux. Syphilis à 20 ans ; a souffert du froid et de l'humidité pendant le siège de Paris. Sujet depuis longtemps à des vertiges ; il y a deux ans, diplopie et affaiblissement de la vue. Cinq mois après fourmillements, crampes et douleurs aux membres inférieurs avec difficulté légère de la marche. Embarras de la parole tout au début. A l'entrée, pas de douleurs dans les membres ; incoordination marquée — vue affaiblie — maux de tête, sensibilité tactile altérée. Diminution de la mémoire, incohérence et embarras de la parole.

Observation XXV. — Claude C..., 66 ans, peintre en bâtiments, entre à Ville-Evrard le 14 juin 1881. Un frère aliéné, un autre, douleurs dans les jambes. A 25 ans, maux de tête violents. Attaques avec perte de connaissance sans accidents paralytiques consécutifs. Persistance de maux de tête et de vertiges. Trois ans après, troubles de la vue et douleurs des membres inférieurs, puis marche difficile avec des béquilles. Les troubles moteurs gagnent les membres supérieurs ; dix mois après une amélioration s'établit, puis en 1872 nouvelle aggravation, douleurs fulgurantes. Traité dans différents hôpitaux parisiens. Troubles intellectuels durant quelques mois, délire zoopsique et de persécutions. Incoordination marquée des membres avec conservation de la force musculaire. S'alite en octobre, ne pouvant plus marcher ; pupilles rétrécies, égales, sensibilité obtuse, tremblement de la langue, hésitation de la parole. Idées de persécution et de richesses, perte de mémoire, état gâteux. Marasme amenant la mort le 5 novembre.

Autopsie. — Epaississement et opalescence des méninges avec suffusions sanguines disséminées et adhérences avec la substance cérébrale : à droite, tumeur grosse comme une noisette, fibreuse, adhérente à l'arachnoïde qui recouvre le prolongement antérieur de la scissure de Sylvius. A droite également, adhérences très

fortes de la corne sphénoïdale avec la dure mère. Cerveau très ramolli; moelle complètement ramollie, ne peut être examinée. Cœur hypertrophié, valvules athéromateuses.

Observation XXVI. — V..., 34 ans, marchand ambulant, entre, le 28 septembre, à Ville-Evrard.

Signalé comme ivrogne — affaiblissement de la mémoire et des facultés intellectuelles — prétend gagner 15.000 francs par an en vendant des éponges. Hésitation de la parole, chute de la paupière supérieure gauche, strabisme externe, inégalité pupillaire, tremblement de la langue et des lèvres — malpropre — démarche ataxique, signe de Romberg. Ce malade dit marcher sur un tapis; incoordination des mouvements. Mort en février dans le même état de démence avec idées de richesses et idées hypochondriaques, parfois idées de persécutions.

Autopsie. — Opacité des méninges avec injection vers la région pariéto-occipitale; adhérences disséminées avec la substance grise, injection de la pie mère. Liquide abondant dans les ventricules et granulations épendymaires. M. Magnan ayant examiné le cerveau et la moelle déclare que « des coupes sur les circonvolutions font voir une atrophie de la couche corticale plus accusée dans certains points, où l'on remarque une teinte assez nette d'un gris gélatineux. Quant à la moelle elle offre une sclérose des cordons postérieurs qui envahit partiellement les cordons latéraux à mesure que l'on approche de la région lombaire ».

Parmi deux cas d'affections médullaires avec folie, rapportés par Dudley (1), nous notons sous le n° XXVII un cas très net où la paralysie générale chez un tabétique syphilitique débuta à la suite d'une congestion cérébrale.

Observation XXVII. — « Homme de 54 ans, ancien médecin de la marine, ayant contracté la syphilis sur la côte orientale

(1) Brain, page 243. Analyse, *revue Hayem*, 1886.

d'Afrique, avec une négresse. Le début de son affection fut soudain ; deux crises épileptiformes avec perte de connaissance s'accompagnèrent de paralysie d'abord limitée à la jambe gauche, puis bilatérale. Bientôt, après une période de dépression cérébrale, il redevint excité, incohérent en paroles et en actes, puis finalement gâteux. Etat actuel : Le point intéressant de la situation est qu'il présente un délire ambitieux avec conceptions orgueilleuses absolument comparables à celles des paralytiques généraux en démence. Il se croit riche, titré et converse avec les rois ; il offre 100,000 francs à qui lui présente un cigare, etc. En même temps il présente des signes non douteux de tabès. Il a eu des douleurs fulgurantes. Actuellement les réflexes patellaires manquent ; la sensibilité cutanée et plantaire est émoussée, il a la démarche d'un ataxique, jette les jambes irrégulièrement, titube quand il ferme les yeux et offre un certain degré de paralysie de la vessie. La moitié droite de la langue est atrophiée, il existe du myosis. »

Il ne peut exister d'ambiguité sur ce cas au point de vue des phénomènes qui caractérisent chez un tabétique la démence paralytique, absolument semblable à celle qu'on est habitué à rencontrer dépourvue de tout phénomène ataxique.

L'observation suivante, due à M. Christian et parue dans un article de M. Marandon de Montyel (*Du mal perforant dans la paralysie générale*, encéphale, 1888) donnera la même impression.

Observation XXVIII. — Homme de 50 ans, bijoutier, marié, sans enfants, entre à Charenton le 5 mai 1887. Depuis dix ans, il souffre de douleurs fulgurantes, de paresse vésicale. A vu M. Charcot. Une consultation de ce maître porte : *tabès dorsalis incipiens*. Les premiers troubles intellectuels datent d'un an. Il devint entreprenant, voulut spéculer pour gagner une fortune immense et se ruina. Il a été conduit à Charenton à la suite d'une

altercation avec un cocher de fiacre qu'il avait menacé d'une canne à épée. A l'entrée il vantait son savoir, faisait des vers, composait des charades et arguait d'avoir appris tout seul l'anglais et la musique, se proposait de donner une fête splendide aux malades et vantait beaucoup sa femme, plus belle, disait-il, que celle du roi Candaule. Il avait de l'embarras marqué de la parole, et une légère conjonctivite avec mydriase ; mais il prenait de l'iodure de potassium depuis longtemps. Depuis son admission, la situation est restée à peu près la même ; les symptômes de paralysie générale et d'ataxie continuent parallèlement ; les douleurs fulgurantes reviennent avec fréquence.

On remarquera dans cette observation l'absence de renseignements, le début de la paralysie générale se plaçant neuf ans après celui de l'ataxie et enfin l'évolution quasi parallèle des deux affections.

Cette marche parallèle du tabès et de la paralysie générale, développée à la suite de congestions répétées chez un ataxique qui avait déjà présenté des troubles intellectuels d'ordre différent, se retrouve dans une autre observation de M. Marandon de Montyel, publiée dans le travail que nous venons de citer. En voici le résumé :

Observation XXIX. — L. B..., premier maître de mousqueterie, entre à l'asile de Marseille le 1er février 1886. Pas de renseignements ; ataxie locomotrice depuis plusieurs années, attribuée aux fatigues de sa profession, à des excès de toute nature et peut-être à la syphilis. Donne des signes d'aliénation en décembre 1885. D'Extrême-Orient, il est rapatrié à Toulon par *le Mytho*. Durant la traversée, très surexcité, se jette à la mer d'où on peut le retirer, arrive à Saint-Pierre, et les certificats légaux constatent un délire de persécution. Il expliquait par l'électricité les symptômes de son ataxie. En août 1886, la scène change : à la suite de poussées congestives les premiers symptômes physiques de la paralysie générale apparaissent. M. Marandon le vit, le 10 février 1887. A

cette époque le double diagnostic d'ataxie locomotrice et de paralysie générale ne pouvait faire aucun doute, et, avec la paralysie générale, les idées et les tentatives de suicide cessèrent ; mais l'ataxie et la paralysie générale firent des progrès rapides, et B... mourut dans le marasme, le 24 octobre 1887. La famille ayant voulu transporter le corps à Rennes, l'autopsie n'eut pas lieu.

Les deux observations suivantes dues, la première, à M. John Bullen (1), et la seconde à Ormerod (2), seront plus démonstratives par les résultats de l'autopsie.

Observation XXX. — Homme de 33 ans, ancien syphilitique. Signes non douteux de paralysie générale avec idées ambitieuses, incohérence et inégalité pupillaire, embarras de la parole, tremblement des lèvres. Démarche ataxique et suppression du réflexe rotulien. Alternatives d'excitation et de dépression cérébrale. Troubles du goût et de l'odorat. Mort dans le coma.

Autopsie. — La dégénérescence des cordons postérieurs de la moelle *s'étend depuis la queue de cheval jusqu'aux noyaux de la colonne cunéiforme du bulbe.* Les zones commissurales sont sclérosées et toute la région postérieure de la moelle est anormalement vascularisée ; sclérose concomitante des cordons latéraux dans la région dorsale confinée au tractus pyramidal croisé. La dégénérescence atteint également les colonnes vésiculaires de Clarke, leur prolongement bulbaire, les noyaux vague et spinal, le faisceau grêle et le faisceau cunéiforme, les nerfs optiques et le pneumo-gastrique. Dans l'écorce du cerveau, la névroglie est hyperplasiée et les cellules de la zone motrice sont en voie de dégénérescence.

Observation XXXI. — Un individu syphilitique, après avoir infecté sa femme, présenta depuis, lui-même, les phénomènes

(1) Brain, janvier 1890, page 433. Analyse, *revue Hayem*, 16 octobre 1890.
(2) Saint-Barthol. hosp. XXV, page 87, 1889. Même revue.

suivants : douleurs fulgurantes, signes de Westphal et de Romberg avec crises gastriques et vomissements, et finit par offrir plus tard, à la suite de troubles visuels et auditifs, des anesthésies diffuses jointes au signe de Romberg, des désordres cérébraux avec idées ambitieuses, qui éveillèrent l'idée d'une paralysie générale possible. Il succomba, et, à l'autopsie, on trouva une *sclérose* avancée des cordons postérieurs, tandis que les lésions encéphaliques étaient relativement peu prononcées.

La syphilis paraît être dans ces deux cas la cause commune des deux affections tabès et paralysie générale.

Il en est de même dans les deux observations suivantes de M. Doutrebente (1).

Observation XXXII. — L... J..., compilateur lettré, encyclopédiste, esprit brillant, primesautier, grand travailleur, prend la syphilis en 1865. Officier de mobiles en 1870, assiste au siège de Paris, où, suivant son dire, « il contracta les germes de sa grave maladie, l'ataxie locomotrice ». Marié en 1872, n'a jamais eu d'enfants. Travaille avec excès ; surmenage intellectuel. Condamné au repos, il habite la campagne pour suivre le traitement des docteurs Erb et Fournier. Pas d'iodure de K.

En juin 1884, éclosion subite de dynamie fonctionnelle au début de la paralysie générale ; idées ambitieuses, il se croit président de la République.

Placé dans une maison de santé, il fut sans hésitation classé comme atteint de paralysie générale : hésitation de la parole, tremblement fébrillaire, inégalité pupillaire. L'ataxie locomotrice suivait son cours depuis quatorze ans. Le délire se continua pendant cinquante jours avec idées érotiques. Traité par l'iodure, une rémission s'établit quatre mois après. Pendant la période de grand délire, il n'accuse pas de douleurs fulgurantes et ne

(1) Communication sur les *relations de la syphilis et de la paralysie générale*, 5e séance du congrès de Rouen (1890).

s'en plaint qu'à mesure qu'il se rend compte de sa situation.

Le cinquième mois le malade se promène avec une canne au bras de son gardien en conservant la démarche ataxique. Il est en pleine rémission qui se continue un an dans sa famille qui l'avait retiré. Une rechute est survenue ensuite amenant la mort à domicile.

Observation XXXIII. — M. Henri, 55 ans, professeur, est confié à nos soins en août 1888. Depuis 10 ans, il est atteint d'ataxie locomotrice traitée par le bromure de K. et les courants continus. A la suite de déceptions de nature personnelle, il éprouva un chagrin violent. Après quelques jours, il est exubérant, grossier. Idées de grandeurs, talent prodigieux, génie d'invention, érotisme. Il entre à la maison de santé avec diagnostic ferme de paralysie générale. On remarque de l'embarras de la parole, de l'inégalité pupillaire, des idées incohérentes de grandeurs. Ce malade prit la syphilis à 23 ans — traité par l'iodure. En septembre, même état avec élancements douloureux dans les jambes. Novembre : plus de délire ; apathie et indifférence, urine au lit. Décembre : ce malade se plaint de douleurs fulgurantes. Amélioration rapide et progressive ; peut sortir à la promenade. Est rendu à sa famille qui le trouve guéri de sa maladie mentale et très amélioré de son ataxie. Il peut écrire avec une plume et de l'encre, ce qu'il ne pouvait faire depuis plus d'un an. Après dix mois de rémission, reprend ses cours publics.

Voici maintenant trois observations qui nous sont personnelles. Dans ces trois cas, deux fois la syphilis est certaine, une fois douteuse ; mais le délire ambitieux, faisant suite à l'ataxie, y caractérisait une paralysie générale absolument semblable à celle qui aurait pu se développer en dehors de l'ataxie.

Observation XXXIV. — Le nommé X..., 42 ans, célibataire, entre le 15 août 1890 à l'asile. Syphilis à 29 ans, avec manifesta-

tions cutanées intenses. Présentait depuis deux ans des troubles médullaires et oculaires, tels que douleurs fulgurantes, myosis, absence des réflexes rotuliens. Une consultation du professeur Charcot portant le diagnostic « *tabes incipiens* » a prescrit l'ignipuncture à la région spinale et la suspension à l'aide de l'appareil de Sayre. Depuis l'affection est restée en l'état et X... s'est surmené beaucoup intellectuellement. Un mariage manqué étant venu contrarier des projets qu'il caressait, il devint mélancolique par suite des progrès d'une amblyopie qui a fait son apparition. L'impuissance génésique a succédé à des désirs vénériens excessifs et aux érections qui avaient précédé les troubles médullaires. Depuis le commencement d'août la scène change, X... est entreprenant, parle de projets gigantesques, fait étalage de ses talents, de sa puissance génésique et se montre désordonné. De sobre il devient enclin à la boisson, fait des excès de toute nature et entre à l'asile en pleine période d'excitation maniaque; se montre bruyant, extravagant avec du délire ambitieux manifeste. Perte de la mémoire des faits récents, atrésie pupillaire, tremblement de la langue et des lèvres, léger embarras de la parole ; l'amblyopie et les troubles de locomotion semblent avoir cédé devant le délire aigu. Le lendemain de l'entrée, dans une rixe provoquée par X... qui voulait obliger ses voisins à goûter à un mélange d'aliments qu'il décore du nom de bouillabaisse, il se fracture le bras droit au niveau du tiers moyen. On est obligé de lui mettre un appareil silicaté, à cause du désordre des actes. Il s'établit à la suite un peu plus de calme qui ne fait que s'accentuer, au point qu'à la fin de décembre, la famille le retire dans un état de rémission apparente de son ataxie et de sa paralysie.

Ce malade rentre le 15 mai 1891 dans une maison de santé présentant l'état suivant: Très amaigri, pupilles égales très contractées, tremblement de la langue et des mains, écriture tremblée; rien d'anormal dans la marche. Délire lypémaniaque. On l'a empoisonné pour se débarrasser de lui et jouir de son bien, n'a plus

d'entrailles, le poison a tout détruit. Idées de ruine, est alimenté à la sonde.

En juin rémission des symptômes psychiques et persistance des troubles somatiques. Il sort une seconde fois de l'établissement en septembre 1891 pour rentrer le 31 décembre avec des idées de grandeurs incohérentes, « il a trouvé le monde de la vérité, il est l'Œdipe qu'on a tant cherché ». En mai de l'année suivante 1892, X... a repris de l'embonpoint, présente un affaiblissement des facultés intellectuelles avec troubles somatiques de la paralysie générale, réflexe rotulien aboli, sensibilité thermique nulle ; pas de signes de Romberg, ne se plaint pas de douleurs dans les membres et n'a pas d'incoordination des mouvements. Cet état persiste encore.

Observation XXXV. — La nommée G..., Célestine, mariée, 43 ans, entre à l'asile de... le 1er août 1889 ; est ataxique depuis longtemps et a fréquenté depuis plusieurs années les stations minérales de Lamalou et autres ; elle est aveugle par suite d'amaurose. Syphilis. Délire depuis deux mois. A l'entrée se dit l'archange Gabriel, a des millions, des cheveux tout en or ; inégalité pupillaire, léger embarras de la parole. Hallucinations de l'ouïe et de la vue. Ne veut pas convenir qu'elle est aveugle. Mange gloutonnement, est malpropre. Parfois délire zoopsique. Il est impossible de constater si elle a des troubles médullaires, sauf le réflexe rotulien aboli ; la marche toutefois est encore possible, mais G... ne quitte guère son fauteuil sans être accompagnée et soutenue. Cet état ne change pas jusqu'en avril de l'année suivante. La malade meurt le 6, à la suite d'une attaque congestive. L'autopsie n'a pu être faite.

Observation XXXVI. — Le nommé C..., 40 ans, marié, banquier, entre à l'asile le 12 février 1889. Ce malade a ressenti, dès 1884, des douleurs fulgurantes, dont l'intensité était telle

qu'il tenait souvent ses jambes en dehors du lit pour avoir du sommeil la nuit. Crises gastralgiques de temps en temps, avec vomissements alimentaires. Toux convulsive intermittente, strabisme et ptosis ; troubles de la marche, rétention d'urine. Tous ces phénomènes se sont successivement développés et l'affection tabétique ne faisait aucun doute. Le malade est allé à Lamalou et au Mont-Dore. Le cerveau a été pris il y a deux mois avec délire ambitieux absurde. A l'entrée, amaigrissement, tremblement de la langue et des lèvres, embarras de la parole, difficulté de locomotion, démarche hésitante et saccadée. Loquacité intarissable, propos absurdes et bizarres, veut vendre des bouchons et des carpes pour gagner de l'argent.

Optimisme exagéré ; se dit bien portant et s'être guéri seul de l'ataxie pour laquelle les médecins l'envoyaient aux eaux. A oublié son âge réel, dit qu'il a 28 ans, raconte qu'il a eu la syphilis. « La famille attribue la maladie aux intempéries et aux refroidissements subis à la chasse dont il était fanatique. » Pendant son séjour, se montre excité, agressif, irritable, même démarche ataxique saccadée ; mais il est impossible de procéder à un examen attentif, à cause de l'état mental ; même délire des grandeurs. Ne se plaint plus d'aucune douleur se rattachant à l'ataxie ancienne; finit par s'affaiblir beaucoup malgré son appétit. Ses parents, redoutant une issue fatale à l'asile, le retirèrent le 19 mars. Nous avons appris qu'il était mort peu après.

Nous allons clore cette série d'observations par les deux cas suivants empruntés, l'un à M. Raymond (1), l'autre inédit.

Observation XXXVII. — Il s'agit d'un homme de 46 ans, alcoolique avéré, présentant des stigmates très nets de dégénérescence, qui était atteint d'une incoordination motrice des membres inférieurs avec conservation des réflexes cutanés et abolition du réflexe

(1) *Semaine médicale*, 27 avril 1892.

rotulien, mais seulement à droite ; à gauche ce réflexe était au contraire exagéré et retardé. Il existait quelques douleurs fulgurantes dans les membres inférieurs ; on notait en outre de l'inégalité pupillaire et le signe d'Argyll Robertson. La force musculaire était intacte, mais il y avait une diminution du sens musculaire. Il existait enfin de nombreuses cicatrices, rayonnées à la face interne de la jambe ; mais le malade niait avoir eu la syphilis. Dans la suite (observé pendant treize mois) l'état des membres inférieurs s'améliora mais le caractère du malade changea ; il devint violent, malpropre, et perdit peu à peu la conscience du temps et la mémoire des faits récents. A diverses reprises on note chez lui des idées ambitieuses, incohérentes, illogiques ; en même temps les signes somatiques de la paralysie générale devinrent de jour en jour plus accusés. Tremblement des lèvres et de la langue ; embarras de la parole, troubles de l'écriture, etc. Un jour il resta hémiplégique et aphasique pendant une heure, et finalement il mourut dans le coma.

Après avoir cru d'abord à une sclérose combinée, atteignant à la fois les cordons postérieurs et le faisceau pyramidal du cordon latéral, nous nous étions arrêté au diagnostic de paralysie générale compliquée de tabès. L'autopsie confirma de point en point cette manière de voir (Voir autopsie aux rapports anatomo-pathologiques).

Observation XXXVIII (1). — M... J..., 42 ans, propriétaire, entre le 10 août 1892 à la maison de santé du C... d'A... Antécédents personnels et héréditaires : père lymphatique, apathique, sujet aux bronchites, mort de pneumonie en 1871 ; mère vivante, santé superbe ; frère décédé à 20 ans d'une poussée aiguë de phtisie ; tante tuberculeuse vivante ; cousin germain mort phtisique à 20

(1) Cette observation, dont nous donnons le résumé succinct, nous a été communiquée obligeamment par M. Regis. M. le professeur Pitres, qui a observé le malade pendant l'ataxie, a bien voulu donner les renseignements relatifs au tabès. Nous les prions tous deux d'agréer l'expression de notre gratitude.

ans. Un cousin germain maternel a perdu tous ses enfants de la phtisie, vers la 20e année, et a fini par mourir lui-même de tuberculose mésentérique. Syphilis en 1872. En 1878 commence à s'inquiéter de sa syphilis. Des plaques d'insensibilité existent depuis cette époque du côté gauche, gêne dans l'hypochondre gauche. En 1880, diplopie, strabisme de l'œil gauche. Douleurs fulgurantes aux membres inférieurs; crises gastriques et rétention d'urine ayant nécessité le cathétérisme (récit du malade), mercure et iodure de K. triomphent des accidents. Marié en 1882 : trois enfants, l'aînée 8 ans, le plus jeune 4 ans. L'aînée a perdu ses deux incisives moyennes inférieures ; les dents nouvelles sont en scie, un des enfants est légèrement hypospade. La santé générale des trois enfants est bonne.

Depuis le mariage jusqu'en 1890, sauf un peu de photophobie, les accidents avaient cessé. De nouveau en 1890, diplopie, strabisme et paralysie vésicale; douleurs fulgurantes, rachialgie, douleurs en ceinture. Puis surdité légère, céphalalgie, paresse cérébrale, difficulté de trouver les mots, baisse insensible de l'intelligence. Les pointes de feu, le mercure et l'iodure de K. triomphent rapidement, mais incomplètement des accidents qui reparaissent en mars 1891. Le malade avoue alors de l'incoordination des mouvements, dissimulée par lui jusqu'à ce moment, de la difficulté de marcher dans l'obscurité, de l'impossibilité de se tourner brusquement, etc. En avril 1891, le malade consulte M. le professeur Pitres, auquel il accuse de la diplopie continuelle. M. Pitres constate alors les phénomènes suivants : analgésie testiculaire, abolition du réflexe des genoux, plaques d'anesthésie sur le thorax, miction difficile et en se cramponnant à un appui. Erections conservées avec rapports sexuels normaux. Pupilles insensibles, perte de l'accommodation, douleurs fulgurantes depuis novembre 1890. Estomac dilaté, pas de constipation, pas d'insomnie, se tient debout, même les yeux fermés. Le diagnostic primitif du tabès est confirmé ; en raison de l'affaiblissement intellectuel du sujet, on

redoute la paralysie générale. Séjour à Lamalou qui amène une excitation assez marquée pendant un mois. Le 15 janvier 1892, le malade est revu par M. Pitres. L'état est le même, sauf les modifications suivantes : les pupilles inégales (droite plus dilatée) réagissent l'une et l'autre à l'accommodation et non à la lumière. Vessie fatiguée. Démarche franchement ataxique. Signe de Romberg très net. Estomac en bon état. Erections presque nulles depuis quelque temps. Traitement par les injections de liquide testiculaire alterné avec liquide cérébral (cinq à six), après avis de Brow-Séquard. Un certain bénéfice est obtenu dans l'affection tabétique et le relèvement des forces est marqué ; mais à ce moment (15 juillet) éclate du délire ambitieux. Le malade adore l'humanité, fait des projets de réforme politique et sociale, veut changer la forme du gouvernement, etc. ; il est en outre riche avec de superbes récoltes en perspective, se propose d'acheter chevaux, voitures, etc...

Passe d'un sujet à un autre, versatilité extrême, écrit de toutes parts; lettres illisibles. Excitation génésique, irritabilité extrême, optimisme absurde, etc. Un placement du malade est devenu urgent.

A l'entrée on constate notamment comme signes tabétiques: marche talonnée, précipitée, impossible sans chute. Station debout, les yeux fermés, impossible. Abolition des réflexes rotulien, plantaire, testiculaire. Signe de Romberg ; diplopie fréquente, crises douloureuses par intervalles dans les reins et les jambes. Comme signes de paralysie générale : inégalité pupillaire (droite plus large), hésitation de la parole, accrocs et répétitions des mêmes syllabes. Tremblement fibrillaire de la langue, des lèvres, de la face, des extrémités supérieures ; délire de grandeurs et de richesses absurde, mobile, contradictoire, incohérent, à idées philanthropiques et humanitaires, avec excitation passagère très facile.

L'état physique se maintient ainsi pendant deux mois avec

amaigrissement consécutif. Peu après la surexcitation s'apaise et le délire s'atténue en même temps que l'hésitation de la parole et l'écriture s'améliore. Les idées délirantes disparaissent en novembre, l'amélioration est très marquée. 10 décembre : M... s'occupe, se distrait, rit de son ancien délire, et sauf un peu d'effacement intellectuel, il est raisonnable.

Il reste de l'inégalité pupillaire, du tremblement de la langue et des mains. La santé générale est très bonne. Les symptômes tabétiques, tels que signes d'Argyll Robertson, de Romberg, persistent ainsi que la marche ataxique, l'abolition des réflexes rotulien, plantaire, testiculaire. Ce malade sortira sous peu.

Rapports anatomo-pathologiques. — Tout porte à croire, dit Raymond (article *tabès*, loc. cit.) que sur le terrain anatomo-pathologique, le tabès et la paralysie générale confinent étroitement. D'une part, en effet, d'après les recherches de Westphal, les lésions médullaires de l'ataxie locomotrice se rencontreraient souvent à l'autopsie des paralytiques généraux, chez lesquels les signes du tabès ont passé inaperçus pendant leur maladie ; et, d'autre part, Magnan et Mierjewski (*Archives de physiologie*, janvier et mars 1873, *Revue Hayem*, analyse Joffroy) ont cité une observation où les lésions cérébrales de la paralysie générale, et les lésions médullaires du tabès étaient manifestement associées. Il s'agissait d'un individu ataxique depuis huit ans, qui, au commencement de 1868, fut pris de paralysie générale bien accentuée, l'ataxie commençant à être masquée par la paraplégie, et à l'autopsie duquel on trouva les lésions suivantes : sclérose des cordons postérieurs de la moelle, sclérose diffuse des cordons latéraux, plus marquée à la région lombaire, et encéphalite interstitielle diffuse avec périépendymite ventriculaire très développée.

Indépendamment des lésions des méninges cérébrales et de la substance grise sous-jacente, on nota un certain degré de dilatation des ventricules qui étaient remplis de sérosité. L'épendyme ventriculaire épaissi était recouvert de granulations nombreuses

à la surface du 4e ventricule, moins nombreuses sur les ventricules latéraux, etc. Au niveau des points altérés, et dans leur voisinage, les vaisseaux avaient leurs parois épaissies. D'un autre côté, Otto Obermeier (*Arch. fur Psych. und nerv. Krank-Band*, IV Heft. an. Bouchereau, *Revue Hayen*, n° 3, 1873), sur douze moelles appartenant à des paralytiques généraux pris sans choix, suivant les circonstances fortuites de l'autopsie, a trouvé, dans deux cas, que la paralysie générale s'accompagnait de tabès très marqué, que six fois les cordons latéraux étaient envahis seuls, et qu'une fois les cordons latéraux et postérieurs étaient intéressés. Sur deux femmes de la clinique de l'Hôtel-Dieu de Paris, l'une de 33 ans et l'autre de 39, ayant présenté les symptômes irrécusables de paralysie générale, M. Liouville (*Progrès médical*, 1873 ; Analyse Doutrebente, 1876, *Annales*) trouva à l'autopsie que les modifications des méninges cérébro-spinales et les lésions cérébrales étaient complètes. En outre, l'aspect extérieur de la moelle épinière montrait un état d'induration et d'atrophie; les racines spinales présentaient une induration scléreuse atrophique à leur sortie de la moelle, avec extension de la lésion aux vaisseaux sanguins. La moelle épinière était atteinte de sclérose, surtout pour les cordons blancs; sclérose par zones vers les racines postérieures et la périphérie. La substance grise était aussi atteinte; zones de désintégration granuleuse, augmentation des éléments nucléaires, altération des vaisseaux et de la névroglie. Dans un cas où la lésion était moins avancée, la substance grise présentait une tuméfaction hyperémique. Dans un autre cas où il s'agissait de tabès dorsalis, compliqué de paralysie générale, M. Kœppen, *Archiv für Psych. Band 17, Heft 1*, page 63, Analyse Ricklin, *Revue Hayem*, janvier 1887), a relevé les particularités suivantes à l'autopsie : sclérose diffuse, limitée aux cordons postérieurs, augmentation du volume de la névroglie, épaississement de la paroi des vaisseaux, extravasation d'un liquide qui avait écarté, les unes des autres, les fibres nerveuses pour les étouffer, résistance

moindre du *cylinder axis*, qui se fragmentait après destruction préalable de la gaîne de myéline ; mais il passe sous silence les lésions du cerveau, ou du moins l'analyse n'en fait pas mention. Stewart (*Des lésions de la moelle chez les aliénés*, traduit par Foville, *Annales*, 1888), rapporte encore que, dans quatre des cinq observations de paralysie générale de son travail, les lésions affectaient les colonnes latérales, toujours des deux côtés à la fois. Dans aucune, les colonnes antérieures n'étaient atteintes ; dans un cas seulement, la partie externe des colonnes postérieures était affectée, de manière à produire, pendant la vie, les symptômes de l'ataxie. Dans quatre cas, y compris ce dernier, les faisceaux de Goll étaient plus ou moins endommagés. Dans un cas, il existait distinctement un état général d'atrophie de la moelle, qui a été confirmé par la pesée, tandis que, dans un autre, la moelle était envahie, dans sa totalité, par la sclérose.

Ormerod (Observation 31 du tableau annexe) *Saint-Barth. Hosp. rep. XXV*, page 87, 1889, Analyse Rendu, *Revue Hayem*, 15 octobre 1890) donne aussi la relation d'un cas de tabès avec désordres cérébraux et idées ambitieuses, à l'autopsie duquel on trouva également une sclérose avancée des cordons postérieurs, tandis que les lésions encéphaliques étaient relativement peu avancées. S. John Bullen (Observation 30 du tableau, *Brain*, page 443, janvier 1890), par contre, cite un cas de tabès, associé à une paralysie générale non douteuse, à l'autopsie duquel, la dégénérescence des cordons postérieurs de la moelle s'étendait depuis la queue de cheval, jusqu'aux noyaux de la colonne cunéiforme du bulbe. Les zones commissurales étaient sclérosées, et toute la région postérieure de la moelle anormalement vascularisée. Il existait une sclérose concomitante des cordons latéraux : dans l'écorce cérébrale, la névroglie était hyperplasiée, et les cellules de la zone motrice, en voie de dégénérescence. Enfin, sur quatorze autopsies de sujets ataxiques devenus paralytiques, rapportées dans notre tableau, dix fois les lésions de l'ataxie et de

la paralysie générale furent trouvées manifestement associées.

Malgré ces constatations favorables à l'existence de lésions se rattachant au tabès et à la paralysie générale, à la fois chez des tabétiques devenus paralytiques et chez des paralytiques tabétiques, il existe d'autres faits d'ordre négatif qu'on ne doit pas passer sous silence. Il arrive quelquefois, chez des malades atteints de maladie de la moelle, dit Baillarger (*Annales médico-psych.*, 399, tome V, 1881), que le délire des grandeurs, avec les caractères qu'il offre dans les paralysies générales primitives, peut durer plusieurs mois, une année et même plus, sans qu'on trouve à l'autopsie les lésions de la périencéphalite chronique. Ce délire ambitieux fait croire, tantôt au simple début d'une paralysie générale, tantôt à l'existence d'une paralysie générale confirmée, et on est tout étonné de voir ce diagnostic démenti par l'autopsie. A l'appui de cette assertion clinique, Baillarger cite précisément une observation de Westphal lui-même, d'après laquelle un individu, tabétique depuis quatre ans, fut pris de paralysie générale qui dura quatre années, et chez lequel, à l'autopsie, « la pie mère, un peu épaissie, était partout facile à détacher de la couche corticale, tandis qu'à la moelle on découvrait les lésions ordinaires de l'ataxie-locomotrice ».

Dans une autre observation de Plaxton, rapportée par Baillarger (loc. cit.), on voit que, chez un sculpteur ataxique depuis neuf ans ayant fini par présenter un délire ambitieux qui dura deux ans, l'autopsie fit reconnaître que « la pie mère, légèrement épaissie, ne présentait aucune trace d'adhérences avec la substance cérébrale sous-jacente, et que, ni celle-ci, ni la substance blanche, ne présentait rien d'anormal à l'œil nu ; et l'examen microscopique fit découvrir au contraire les lésions ordinaires de l'ataxie locomotrice dans toute l'étendue de la moelle, mais d'une façon beaucoup plus prononcée à la région lombaire. »

Cependant malgré ces cas qui peuvent fournir matière à doute, on ne peut s'empêcher de reconnaître, si on néglige la topogra-

phie des lésions du tabès en ce qu'elle aurait d'absolu en fait de systématisation, que les lésions, à la fois systématiques et diffuses trouvées dans le système postérieur de la moelle d'ataxiques avérés quand ils ont versé dans la paralysie générale, sont d'une nature sensiblement semblable à celles fournies par l'examen de leur cerveau, c'est-à-dire de nature sclérosique les unes et les autres.

En ce qui concerne le tabès lui-même dépourvu de toute complication, Rumpf du reste (*Contribution à l'anatomie pathologique du tabès; Revue Hayem*, 15 avril 1885) concluait, de ses observations, que ses altérations avaient leur point de départ dans les parois vasculaires, et que, dès lors, on ne saurait en faire une affection systématique dans le sens couramment attribué à ce mot par les neuropathologistes. M. Raymond a communiqué cette année (séance du 8 avril) à la *Société médicale des hôpitaux* l'observation d'un sujet dont l'autopsie devient presque une démonstration à cet égard, et que nous rapportons en entier (*Voir l'observation proprement dite au paragraphe « rapports des troubles intellectuels »*). L'examen à l'œil nu des centres nerveux, a dit cet auteur (*Semaine médicale*, page 137, 1892) permit d'affirmer, d'une part le tabès (teinte grise des cordons postérieurs, atrophie des racines postérieures), d'autre part la paralysie générale (adhérences de la pie-mère, granulations épendymaires). Au microscope, les lésions constatées dans la moelle ont été : 1° une dégénérescence des cordons postérieurs ; 2° une sclérose systématique des faisceaux pyramidaux croisés, avec prédominance à gauche ; 3° une légère sclérose *périvasculaire* diffuse du reste de la moelle. La sclérose des cordons postérieurs, étendue à toute l'épaisseur des cordons, présentait une intensité plus grande dans le faisceau de Burdach (bandelette externe). Au renflement cervical, on constatait nettement deux bandes scléreuses répondant, l'une au faisceau de Burdach (lésion autonome), l'autre au cordon de Goll (lésion de dégénération consécutive à la sclérose du faisceau de Burdach de la région lombaire).

Le faisceau pyramidal gauche, plus sclérosé que le droit, remontait dans la pyramide droite après la décussation. L'examen à l'état frais a démontré que cette sclérose ne contenait pas trace de corps granuleux; la lésion descendante n'était donc pas sous la dépendance de la lésion corticale; elle semblait plutôt due à l'addition successive de lésions subies par les fibres dans leur passage à travers les tissus malades (lésions de vaisseaux, prolifération de cellules névrogliques). Les circonvolutions présentaient les lésions d'une inflammation interstitielle chronique. Les cellules nerveuses étaient relativement intactes; les altérations prédominaient dans le lobe frontal, et dans la partie supérieure des circonvolutions rolandiques. Elles se propageaient, moins accentuées, à toutes les parties sous-jacentes de l'encéphale. Enfin les nerfs étaient atteints de névrite périphérique très avancée, surtout aux membres inférieurs.

Ajoutons ici que Thomsen (cité par Raymond, loc. cit.) a publié récemment une statistique de 466 paralytiques généraux, dont un cinquième présentait les symptômes d'une lésion des cordons postérieurs, et citait la statistique de Hertz, comprenant 24 cas de paralysie générale sur lesquels on constatait les symptômes tabétiques dans 66 0/0 des cas, les symptômes d'une lésion des cordons latéraux dans 25 0/0.

M. Fürtsner (cité par M. Marie, *Semaine médicale*, 7 décembre 1892), ayant donné à son tour la relation d'une centaine d'autopsies de paralytiques généraux, a trouvé des lésions médullaires dans 80 de ces cas.

Pour compléter cet exposé des rapports anatomo-pathologiques, mentionnons que Jendrassik (*Deutsch archiv. für Klin.* XLIII, page 554 ; *Revue Hayem*, 15 juillet 1889, Analyse Mathieu) prétend que l'altération primordiale de l'ataxie locomotrice serait la lésion des circonvolutions cérébrales, les lésions médullaires ne venant qu'ensuite. Dans deux cas d'ataxie locomotrice, ayant, en effet, examiné histologiquement les circonvolutions cérébrales, il a cons-

taté, dit-il, la disparition du réseau des fibres nerveuses qui existe dans la couche superficielle des circonvolutions ; fibres qui paraissent destinées à mettre en relation, les unes avec les autres, les grandes cellules pyramidales situées plus profondément ; lésion que Tuczeck a constatée de même dans la paralysie, c'est-à-dire la disparition des fibres d'union intercellulaire. Cette disparition serait capable d'expliquer, suivant Jendrassik, tous les phénomènes d'incoordination motrice et les troubles sensitifs. On sait d'autre part que, dans la paralysie générale, Mendel explique, par des lésions corticales simplement, l'ataxie qui existe normalement chez eux.

Enfin Basso (15 juillet 1887, *Revue Hayem*, analyse Balzer), se fondant sur des faits empruntés à la littérature neurologique, et sur des faits personnels, admet à son tour que le stade initial du tabès dorsalis dépendrait d'un trouble fonctionnel du grand sympathique. Le stade ataxique serait, suivant cet auteur, causé par des lésions qu'auraient engendrées une hypérémie neuro-paralytique récurrente, résultant de troubles du sympathique, et produites lentement dans la moelle, le bulbe et quelquefois le cerveau; ce qui serait en somme l'adaptation au tabès de la théorie de Bonnet et Poincarré, qui envisagent l'altération du grand sympathique comme la lésion initiale de la paralysie générale ; et à ce point de vue spécial les deux affections seraient alors identiques.

Quoi qu'il en soit, les rapprochements anatomo-pathologiques que nous venons de mettre en évidence font suffisamment pressentir que les neuro-pathologistes modernes considèrent le tabès et la paralysie générale comme des maladies, l'une et l'autre, de tout le système nerveux.

CONSIDÉRATIONS PATHOGÉNIQUES

Bien avant que les faits cliniques d'association ultérieure de la paralysie générale au tabès aient pu s'accumuler en grand nombre,

et forcer ainsi l'attention, leur interprétation pathogénique se fit jour, provoquée par le premier cas de Calmeil. Et d'abord ce maître (loc. cit., page 194), après avoir dit que les recherches microscopiques tendent à prouver chaque jour davantage que la periencéphalite chronique diffuse peut se propager dans un certain nombre de cas, des centres nerveux intra-crâniens au prolongement rachidien, et qu'alors dans les faits de ce genre, la phlegmasie marche de *haut en bas,* il ajoutait : « nous l'avons vu suivre une marche précisément inverse sur un certain nombre de malades. Il existe certainement des cas où l'inflammation débute dans le mode chronique vers la moelle spinale, où les mouvements et la sensibilité sont d'abord seuls lésés, où les facultés morales et intellectuelles sont entièrement compromises à leur tour, et où ces derniers dérangements fonctionnels sont la conséquence évidente d'une périencéphalite diffuse, vu que l'inflammation procède dans ces circonstances de *bas en haut,* et qu'on pourrait prendre ces faits exceptionnels pour la règle. »

Il semble résulter de cette citation, que Calmeil, bien qu'il envisageât ces faits de propagation de *bas en haut* comme exceptionnels, regardait néanmoins l'ataxie et la paralysie générale comme la résultante d'un même processus inflammatoire. Tel ne paraît pas être l'avis de Baillarger, autant qu'on peut en juger par ce qu'il en dit dans l'article de la *Gazette des Hôpitaux* de 1861 (loc. cit.) rédigé sous son inspiration et son article personnel de 1862 dans les *Annales médico-psychologiques.* Après l'analyse de plusieurs cas, il écrivait : « rien enfin ne montre si bien que ces faits quelle est la complexité des caractères et de la marche de la paralysie générale, et combien ces sortes d'associations de phénomènes, *appartenant à des espèces pathologiques différentes,* accroissent encore les difficultés du diagnostic et du pronostic de cette affection. »

Un an après, s'inspirant des observations citées, il disait encore : « on pourrait donc admettre jusqu'à un certain point que le plus

souvent les symptômes de la paralysie générale, quand ils viennent compliquer l'ataxie, éclatent au début de cette maladie, et qu'ils font pour ainsi dire partie de la période céphalique ». Il n'est donc pas douteux que Baillarger était à cette époque l'adversaire résolu de l'identification des deux maladies, tabès et paralysie générale ; qu'il les considérait comme deux affections distinctes, au lieu de les attribuer, comme Calmeil semblait le faire, à un processus de même nature. Quant à son affirmation dernière au sujet des symptômes de paralysie générale qu'il envisageait comme une période de début du tabès, et qualifiait alors de période céphalique, elle ne résiste pas à l'examen des nombreux faits où le contraire se produit (*voir la date d'apparition des phénomèmes paralytiques chez les tabétiques de notre tableau annexe*), et ne peut que viser des faits tout à fait exceptionnels.

Le professeur Jaccoud (*les Paraplégies et l'ataxie du mouvement*, loc. cit. 1864) explique que, dans certains cas, «l'ataxie précède de plusieurs mois ou de plusieurs années les désordres intellectuels et les autres phénomènes caractéristiques de la paralysie générale ; que ces faits, si étranges en apparence, perdent toute leur obscurité si l'on envisage le sujet au point de vue anatomique.

Que voit-on en effet ? un sujet présente depuis un temps variable des phénomènes par lesquels s'accuse la sclérose spinale ; le diagnostic en a été fait. Mais les accidents ont une marche ascendante ; les désordres, limités pendant un temps plus ou moins long aux membres inférieurs, ont gagné les membres supérieurs ; d'où l'on a conclu, avec toute vérité, que la lésion a envahi le renflement brachial de la moelle. Les choses restent en cet état ; puis un jour éclatent des phénomènes d'ordre nouveau ; on dit que le malade est atteint de paralysie générale. Le travail morbide, longtemps limité à la moelle, a fini par atteindre les régions encéphaliques du système nerveux ». Le mode de propagation de la maladie, déjà formulé par Calmeil, est ici très nettement exposé ; mais l'identité des deux maladies n'y est admise qu'au point

de vue anatomique ; et, dans l'esprit de M. Jaccoud, elles sont certainement différentes, tout au moins au début. C'est cette dernière opinion que M. Topinard (*De l'ataxie locomotrice et en particulier de l'ataxie locomotrice progressive*) semble adopter lui aussi, quand, envisageant la paralysie générale qui survient au cours de l'ataxie locomotrice, il propose d'en faire une variété spéciale qu'il qualifie d'ataxique ; et dans ce cas les symptômes tiendraient au développement d'un travail morbide consécutif à celui de la moelle. De même il admet une variété d'ataxie locomotrice à forme cérébrale, dans laquelle les symptômes ataxiques résulteraient de la propagation de la lésion cérébrale au cervelet et aux cordons postérieurs, et reste persuadé que dans l'ataxie se compliquant de paralysie générale, « quelque importants que soient les désordres de l'intelligence, ils n'influent pas assez sur les allures de la maladie et sur le reste de son cortège symptomatique, pour éloigner la pensée de l'ataxie locomotrice ; ils ne font qu'en obscurcir le diagnostic ; ils dénotent que la cause morbide qui agit sur les nerfs crâniens et la moelle atteint sans doute aussi l'encéphale, mais rarement, d'une façon moins accentuée et en général consécutivement. »

Marius Carre, auquel on doit une bonne thèse sur l'ataxie locomotrice, dans un article (*Gazette des Hôpitaux*, 1865, loc. cit.), sur les rapports de cette maladie avec la paralysie générale des aliénés, étudie les conditions d'existence de ces deux affections, mais sans se prononcer d'une façon absolue sur elles. En résumé, dit-il, la paralysie générale et l'ataxie locomotrice peuvent s'associer. Quand « la première débute ou quand ces deux maladies se développent parallèlement, les symptômes s'obscurcissent réciproquement et il est difficile de démêler ce qui appartient en propre à l'une ou à l'autre. Quand l'ataxie progressive est la première à se manifester, on voit la paralysie générale survenir graduellement jusqu'au moment où elle domine et semble régner seule. Dans ce cas, elle paraît être la *continuation*, la seconde étape de l'ataxie

locomotrice. Ce fait ne doit pas être perdu pour le pronostic. La comparaison des lésions anatomiques explique cette solidarité. En présence de ces lésions, n'est-on pas involontairement conduit à *rapprocher l'ataxie locomotrice progressive de la paralysie générale des aliénés?* Dans cette dernière maladie, on trouve en effet des altérations des enveloppes cérébrales, amenant à leur suite une atrophie des éléments nerveux des couches corticales. Les lésions se développent, comme dans l'ataxie locomotrice, avec une extrême lenteur, subissant de temps en temps des arrêts qui se traduisent par des rémissions dans les symptômes. Les deux maladies sont également progressives; l'une se traduit par l'ataxie de l'intelligence, l'autre par l'ataxie du mouvement. Enfin ces deux maladies aboutissent également à un terme fatal. Un dernier point de rapprochement entre la méningo-encéphalite chronique des aliénés, et la méningo-myélite chronique de l'ataxie est la coïncidence des deux maladies. »

La question fait un pas de plus avec M. Magnan. En 1866, alors qu'il était interne des Hôpitaux, il vint exposer à la Société médicale d'observation (*Gazette des Hôpitaux*, 1866, n° 7) un cas recueilli dans le service de Baillarger, de maladie de la moelle, suivie de paralysie générale. Tout en adoptant, dans son interprétation, la manière de voir de Calmeil, il se basait sur le même ordre de lésions dans le cerveau et dans la moelle pour établir l'analogie des deux maladies, et les identifier au point de vue anatomo-pathologique. Dans notre observation, disait-il, « nous voyons l'évolution des symptômes se faire d'une manière progressive et régulière de bas en haut de la moelle vers l'encéphale » ; et plus loin « l'analogie entre les altérations des méninges rachidiennes et cérébrales nous paraît ici évidente, il n'est pas nécessaire d'y insister; mais en était-il de même entre les lésions de la moelle et celles du cerveau? l'examen anatomique permet de le supposer ». Il ne s'agissait pas, il est vrai, dans le cas de M. Magnan, d'une véritable ataxie locomotrice, caractérisée ana-

tomiquement par la sclérose des cordons postérieurs, mais plutôt d'une méningo-myélite; néanmoins le rapprochement qu'il faisait était capital. C'est de cette manière que l'avait du reste envisagé Hayem, dans son rapport sur l'observation en question, puisqu'il concluait lui aussi des faits et considérations sur lesquels il était basé :

1° Que les maladies de la moelle, en se terminant par la paralysie générale, prouvent par leur nature la progression des lésions *de bas en haut*, qu'il existe des paralysies générales par propagation (*Gazette des Hôpitaux*, 1866, n° 10).

2° Que les faits cliniques, anatomo-pathologiques, en s'éclairant mutuellement, montrent que la paralysie générale est une affection organique de l'encéphale, dont la lésion morbide a une grande ressemblance avec la méningite chronique et la sclérose spinale.

3° Que la paralysie générale est en quelque sorte une sclérose méningo-encéphalique, tantôt primitive, tantôt dans les cas rares étudiés par l'auteur, consécutive à une affection de la moelle.

Westphal de son côté, en Allemagne, s'attachait à montrer, dans la paralysie générale ordinaire, la fréquence des lésions médullaires et à fournir une explication au moins anatomique des troubles variés, chez eux, de la motilité. Plus tard même, il regardait les altérations spinales comme tellement constantes qu'il n'hésitait pas à déclarer alcooliques tous ceux des paralytiques généraux dont la moelle ne présentait pas une dégénération des cordons postérieurs ou une myélite chronique. Cette manière de voir était en partie confirmée ultérieurement par des recherches de Simon Obermeier et de Rabenau.

Cette conception de la paralysie générale, s'accompagnant de lésions nécessaires du côté de la moelle, devait fatalement aboutir à faire envisager l'ataxie locomotrice et la paralysie générale comme étant très voisines. Ce fut à cette manière d'interpréter les faits que se rattacha M. Magnan, en accentuant son opinion

dans ce sens, à propos de deux nouvelles observations d'association de la paralysie générale, soit avec l'ataxie locomotrice, soit avec la sclérose en plaques qu'il venait d'observer. Il écrivait notamment : « le cerveau est le siège d'une sclérose interstitielle diffuse n'atteignant jamais, dans cet organe, ce degré si considérable acquis habituellement dans la moelle et les nerfs. En présence de ces faits, on invoquerait vainement une *simple* coïncidence dans l'apparition simultanée des foyers de sclérose sur les diverses parties du système nerveux. Le mode d'apparition de la lésion, sa propagation habituelle, ses caractères généraux, toujours les mêmes, démontrent qu'un lien commun unit ces différentes manifestations morbides. De ces relations intimes entre les lésions médullaires et cérébrales dans la paralysie générale, on peut conclure que le *fait capital* dans le développement de la maladie, est la disposition générale de tout le système nerveux à un mode particulier d'irritation présidant aux déterminations locales multiples qui se produisent ». Et depuis il est resté fidèle aux conclusions de cet exposé doctrinal relativement à la manière de comprendre le lien pathogénique qui unit l'ataxie à la paralysie générale.

Une discussion ouverte en 1872-73 à la Société médico-psychologique, sur les rapports des deux affections, nous donne la manière dont les principaux aliénistes interprétaient les faits d'association du tabès et de la paralysie générale (Séance du 27 juin 1872, *Annales* même année, page 261). M. Bouchereau était d'avis qu'à leur égard, il y avait lieu de reconnaître dans cette association trois cas distincts :

1° Les cas d'ataxie locomotrice qui, au début, semblent très nets et par la suite tournent à la paralysie générale. 2° Les cas où les lésions des nerfs donnent lieu à des symptômes d'ataxie, et qui deviennent plus tard des cas de paralysie générale. 3° Les cas de paralysie générale confirmée qui présentent des symptômes ataxiques ; mais ne formulait aucune explication pathogénique,

tandis que M. Foville s'y montrait convaincu de la possibilité de la terminaison de l'ataxie en paralysie générale et qu'il ne fallait voir là que *deux manifestations d'une même affection sclérosique.*

M. Falret trouvait, de son côté, que l'opinion de MM. Magnan et Bouchereau qui croient que la lésion est ascendante dans les cas d'ataxie compliquée de paralysie générale, était en somme très acceptable, et Billod estimait que, dans certains cas, on pouvait observer de l'ataxie locomotrice, qui, dans l'espèce, serait symptomatique de la paralysie générale.

Malgré les dissidents, à mesure que la discussion avançait, on voyait nettement se dessiner la conception d'une maladie générale du système nerveux, la sclérose, de laquelle naîtraient ataxie et paralysie générale, et dont M. Magnan exposait en ces termes la systématisation pathogénique. « Dans tous les cas (*Société médico-psychologique*, 26 mai 1873) d'ataxie locomotrice, que les accidents se montrent *avant*, *pendant et après* le développement de la paralysie générale, on trouve toujours à l'autopsie, outre des lésions cérébrales propres à la maladie (encéphalite interstitielle diffuse), des scléroses de la moelle et des nerfs crâniens en rapport exact avec les phénomènes observés pendant la vie. L'apparition spontanée d'une sclérose, soit dans une partie de la moelle, soit dans un nerf crânien, a d'ailleurs une signification bien tranchée ; elle veut dire que le système nerveux possède une prédisposition spéciale, qu'il renferme les conditions pathogéniques nécessaires à la production de la sclérose ; que cette irritation chronique menace le système nerveux tout entier. » Lunier, se rapprochant de cette manière de voir, rappelait alors qu'en 1856 (*Annales médico-psychologiques*, même année), frappé des rapports qui existaient entre l'ataxie locomotrice et la paralysie générale, il s'était demandé si, faute de mieux, « on ne pourrait pas substituer aux dénominations, tout au moins insuffisantes de paralysie générale progressive, de folie ou démence paralytique, celle d'ataxie psycho-motrice progressive ». Parmi les dissidents Baillarger, resté

partisan de la dualité des deux maladies, se basant sur la fréquence des congestions comme point de départ de la paralysie générale, faisait remarquer que, fréquentes aussi dans l'ataxie locomotrice, elles pouvaient, jusqu'à un certain point, expliquer l'apparition de la paralysie générale chez quelques ataxiques. Ajoutons dès maintenant que l'opinion de Baillarger, en tant qu'il considère les faits rares de paralysie générale survenus à la suite de l'ataxie locomotrice, le plus souvent comme une simple coïncidence, est partagée par Dagonet (*Traité des maladies mentales*, 1879), mais que cette façon de comprendre les faits est celle d'une infime minorité.

Sans aller aussi loin que M. Magnan, M. Foville, dans sa substantielle étude parue en 1872 (1), pendant la discussion de la *Société médico-psychologique*, et contenant la théorie pathogénique de la folie paralytique par propagation des lésions de la moelle au cerveau, basée sur l'observation des quatre cas qu'il citait et l'autopsie de l'un d'eux, mettant en évidence les lésions scléreuses des cordons postérieurs, Foville, disons-nous, admettait néanmoins que les deux maladies, ataxie et paralysie générale, étaient dépendantes l'une de l'autre. Se fondant sur ce que, dans ces faits, la paralysie générale avait été précédée ordinairement, pendant plusieurs années, par une lésion localisée dans un organe nerveux plus ou moins éloigné du cerveau, il disait : « n'est-il pas au moins très probable que, dans *tous ces cas, la seconde maladie* a été la suite du développement de la première ; qu'un processus morbide, ou, pour mieux préciser, une dégénération scléreuse a pu se propager de certaines portions périphériques du système nerveux jusqu'aux hémisphères eux-mêmes ? Pour mon compte, c'est là un mode de pathogénie de la paralysie générale que, jusqu'à preuve évidente du contraire, je suis tout disposé à admettre comme à peu près démontré. »

(1) *De la paralysie générale par propagation. Ann. méd. psych.*, 1872.

Malgré tout, cette propagation ne pouvait expliquer tous les faits, car, d'un côté, elle se heurtait à ceci : c'est que tous les ataxiques devraient alors devenir paralytiques, ce qui est loin d'être la vérité ; et, d'un autre côté, cela laissait sans interprétation les faits de paralysie précédant l'ataxie. L'extension directe du processus de la moelle au cerveau pouvait donc rester d'autant plus sujette à discussion qu'il lui restait encore à interpréter les faits où la propagation de la lésion par continuité de tissu ne pouvait toujours être mise en relief par l'autopsie, quand celle-ci faisait apparaître la limitation des lésions médullaires à la région lombaire.

Le point faible de cette théorie de l'extension directe du processus de la moelle au cerveau n'avait sans doute pas échappé à M. Rey, quand il publia, en 1875, ses considérations cliniques sur quelques cas d'ataxie locomotrice dans la paralysie générale (*Annales médico-psychologiques*). Sur trois cas d'ataxie terminés par la paralysie générale, dont l'un apportait à l'autopsie les lésions de la paralysie générale associée à celle des cordons postérieurs et de la partie postérieure des cordons latéraux, Rey, frappé dans deux cas de la coïncidence des troubles intellectuels avec des accidents congestifs, semble faire bon marché de l'interprétation pathogénique de Foville, pour expliquer par eux, comme Baillarger l'avait fait, la genèse du délire expansif qui se manifesta, ce qui laissait en dehors la question de l'unité et de la dualité des deux affections.

M. Auguste Voisin, dans son *Traité sur la paralysie générale* (1879), classe les faits d'ataxie locomotrice et de paralysie générale en trois catégories. Dans la première, les troubles médullaires et les troubles encéphaliques sont observés simultanément ; dans la seconde, les troubles médullaires sont antérieurs aux troubles encéphaliques ; et enfin, dans la troisième, les troubles médullaires sont postérieurs aux troubles cérébraux. Pour interpréter les faits de la deuxième catégorie que nous envisageons ici, M. Voi-

sin admet que les lésions médullaires et encéphaliques n'ont entre elles aucune relation, et que, quand les secondes sont dues aux premières, il y a lieu de faire intervenir un facteur nouveau, l'influence réflexe. On comprend que celle-ci se produisant, par l'intermédiaire de la moelle, sur les vaso-moteurs, éclaire ainsi les congestions des organes encéphaliques; que l'hypérémie cérébrale, conséquence directe de la paralysie réflexe des vaisseaux due à l'irritation du grand sympathique dans la substance grise de la moelle, amène les lésions de la paralysie générale sans qu'il soit besoin d'invoquer alors un autre mode pathogénique. Malgré le côté séduisant de cette explication, elle n'est point capable certainement d'expliquer davantage comment il se fait qu'alors tous les ataxiques, dont la moelle se trouve irritée, ne deviennent pas paralytiques.

M. Luys, tout en essayant d'expliquer la quasi-transformation de l'ataxie en paralysie générale par l'existence d'influences héréditaires chez les ascendants, chose assez rare, dit-il, dans l'ataxie, semble adopter néanmoins l'explication pathogénique donnée par M. Magnan, sans oser identifier les deux affections. Voici comment il décrit leur association successive : « Le processus sclérosique de la paralysie générale qui présente dans sa genèse (*Traité des maladies mentales*, 1881, page 595) et son évolution des rapports si intimes avec celui du tabès dorsalis, se révèle comme lui par certaines particularités spéciales dans sa manière d'être ; aussi on le voit quelquefois (moins rarement peut-être qu'on ne le suppose) s'implanter tout d'abord dans les régions supérieures de l'axe spinal, et frapper ses premiers coups du côté des appareils de la vision. Ce sont, tantôt des prolapsus de la paupière, du strabisme, tantôt des phénomènes d'amblyopie ou d'amaurose, qui sont les avant-coureurs du mal qui envahit le système nerveux (1). Dans d'autres circonstances, c'est au contraire par

(1) Foville, *De la paralysie générale par propagation. Annales*, 1873, t. 1, page 1.

l'extrémité inférieure de l'axe spinal qu'il signale ses premières apparitions. Les malades n'accusent dès lors, au début, que des troubles paraplégiques; les deux extrémités inférieures deviennent paresseuses, il y a en même temps de l'incontinence passagère du côté des réservoirs pelviens; les fonctions intellectuelles sont tout à fait respectées d'abord, et cet état peut durer d'une façon stationnaire pendant plusieurs mois consécutifs, jusqu'au moment où, sous l'action d'une cause d'excitation quelconque, le processus envahisseur franchit une nouvelle étape et prend pied dans les régions encéphaliques où il révèle sa présence par des symptômes caractéristiques, des hallucinations, des idées de grandeur, de l'excitation. »

Il n'est pas douteux, après la lecture de ce passage, que, dans l'esprit de Luys, il n'y ait certaines paralysies générales insidieuses, de forme tabétique au début, qui plus tard se transforment et ne deviennent à la fin des paralysies générales nettes ; de sorte qu'en définitive, tabès et paralysie ne seraient pas associés, ni même la seconde due à la propagation du premier, mais que la paralysie générale prendrait dans certains cas le masque du tabès. Cette interprétation ne peut suffire quand on considère qu'il s'écoule parfois plusieurs années entre l'apparition des troubles tabétiques et ceux définitifs de la paralysie générale. C'est le même point de vue, faux à notre avis, adopté par M. Rouillard dans son article de la *Gazette des Hôpitaux* de 1888, quand il considérait tous les cas de tabès à issue paralytique comme des cas de paralysie générale à forme spinale ; et les difficultés d'explication d'un fait ne sont pas résolues par la négation de ce fait.

MM. Christian et Ritti, dans leur article *Paralysie générale* du *Dictionnaire Dechambre,* laissent l'explication de ces faits en suspens. « Il existe, disent-ils, une catégorie de malades qui ne sont devenus paralytiques généraux qu'après avoir présenté, pendant un temps plus ou moins long, les signes d'une maladie

spinale et surtout de l'ataxie locomotrice. On a été amené à croire que, dans ces cas, la paralysie générale n'est que la conséquence de la maladie de la moelle, que c'est le même processus morbide qui se développe dans ces deux organes, et que le cerveau n'est atteint que par suite de la propagation médullaire. Cette manière de voir soulève cependant bien des objections, et nous croyons que la question demande de nouvelles recherches. Ce qui est certain, c'est que dans les cas où cette complication se présente, on voit les deux affections évoluer parallèlement et les symptômes de l'une et de l'autre persister en s'aggravant jusqu'à la mort. »

Les nouvelles recherches, auxquelles faisaient appel MM. Christian et Ritti, viennent de se produire. Tout récemment M. Raymond (*Société médicale des Hôpitaux, séance du* 13 *août* 1892) a rapporté une observation clinique qui figure dans notre collection et dont l'autopsie est rapportée au paragraphe des rapports anatomo-pathologiques. Cette observation a donné lieu de sa part à des conclusions fermes, qui nous paraissent devoir concilier tous les faits, sans qu'il soit besoin : soit d'admettre la coexistence de deux maladies (Baillarger, Axenfeld, Parant, Joffroy, etc.), ataxie locomotrice et paralysie générale, la façon dont on envisage aujourd'hui (Lemoine) les parentés morbides ne permettant plus d'admettre qu'il puisse exister ainsi, sur le même sujet, deux maladies évoluant côte à côte, sans reconnaître un processus commun ; soit de croire, ou à une paralysie générale à forme spinale (Rouillard, Ball, Voisin, etc.), ou même à une paralysie générale par propagation (Calmeil, Foville, Luys).

En résumé, a dit M. Raymond, « paralysie générale et tabès coexistent fréquemment ; la paralysie générale peut débuter par les symptômes du tabès ; le tabès peut, à un moment donné, se joindre à la paralysie générale. On peut admettre une interprétation plus large ; encéphale, moelle, nerfs périphériques peuvent se trouver atteints dans la paralysie générale, simultanément ou

successivement, donnant lieu à tel tableau clinique, suivant la prédominance des lésions sur telles ou telles parties des centres nerveux. On peut même se demander, en présence de ces faits, surtout si l'on considère, en outre, leur étiologie, si le tabès et la paralysie générale ne sont pas une même maladie. » C'est cette conclusion à laquelle M. Lemoine était arrivé sous une autre forme, mais à un point de vue plus particulier, quand il disait (*Thèse de Lille, Lecordonnier, loc. cit.*) : « Très vraisemblablement la question des rapports entre l'ataxie locomotrice et la paralysie générale n'aurait jamais même été posée, si l'on s'était rendu compte plutôt que l'incoordination motrice existe chez tous les paralytiques généraux et qu'elle constitue le symptôme fondamental de la maladie. Les cas où la paralysie générale paraît succéder au tabès sont ceux où l'incoordination apparaît de bonne heure, et précède parfois de plusieurs années les phénomènes psychiques. Il n'y a pas en pareil cas de l'ataxie précédant la paralysie, mais bien une paralysie débutant par des phénomènes qui lui appartiennent en propre. »

Faut-il maintenant se demander, suivant M. Gilbert Ballet (*Société médicale des hôpitaux*, 1892), vu le petit nombre d'ataxiques devenus ensuite paralytiques, si les lésions médullaires qui accompagnent l'encéphalite interstitielle diffuse ne sont pas des lésions particulières, bien différentes quant à leur point de départ, et aussi quant à leur topographie, des lésions nettement et primitivement systématisées comme celle de l'ataxie ; de sorte qu'il y aurait lieu de faire pour elles une dissociation dans le groupe paralysie générale, comme dans le groupe tabès ? M. Raymond nous paraît avoir répondu à cette objection quand il a rappelé que les observateurs « qui ont fourni les premiers renseignements précis sur la topographie des lésions spinales du tabès incipiens, étaient des cas de paralysie générale ayant versé dans le tabès dorsalis (Westphal, Strümpell, Flechsig) et que si, au début, la nature systématique des lésions du tabès est admise, personne ne

nie que, dans la suite, ces lésions diffèrent. A un moment donné, la presque totalité des cordons postérieurs peut être sclérosée, et certainement, dans les cas avancés, les autres portions de la moelle participent d'une façon plus ou moins apparente aux lésions, le faisceau pyramidal notamment (Fait signalé par Charcot, depuis 20 ans, par Erb en 1878, enfin par Westphal).

Malgré ces arguments, M. Joffroy se refusait (séance du 25 mai, loc. cit.) à confondre l'ataxie et la paralysie générale, et regardait leur réunion comme une coïncidence, tout en admettant cependant, et en se fondant sur l'étiologie, une certaine parenté entre elles; tandis que M. Rendu tirait des deux faits observés par lui (même séance) les déductions suivantes : « Entre le tabès et la paralysie générale, il y a plus qu'une relation de coïncidence ou même de parenté morbide, il s'agit de la même maladie avec une localisation différente, entraînant pour conséquences une marche spéciale et des allures cliniques un peu différentes. Au point de vue de la pathologie générale, il est assurément plus logique de considérer l'appareil nerveux cérébro-spinal comme étant susceptible d'être envahi simultanément ou successivement, que de séparer schématiquement les maladies de la moelle de celles de l'encéphale. »

Et précisément parce qu'il faut faire intervenir ici les causes occasionnelles modifiant en quelque sorte la nature du terrain sur lequel évolueront les accidents, condition qui souvent a été négligée, et à l'aide de laquelle on peut s'expliquer à la fois la rareté relative de la paralysie générale terminant le tabès, et l'évolution successive possible de l'un vers l'autre, on comprendra comment tant de faits de tabès montrent que les symptômes peuvent se cantonner dans la moelle spinale et respecter le cerveau. C'est cette donnée que viendraient appuyer les deux cas de M. Raymond (séance du 10 juin 1892) relatifs à deux frères, tous deux syphilitiques et héréditaires avérés. Le premier, gros mangeur, congestif, ne sortant jamais, travaillant beaucoup, brassant les

affaires dont il avait tout le poids vis-à-vis des deux associés de la maison, est devenu paralytique général, ayant versé dans cette maladie de préférence au tabès, parce que son cerveau surmené n'a pu suffire à un travail aussi excessif ; tandis que le second, joyeux vivant, sans soucis, mais ayant éprouvé de grandes fatigues corporelles au régiment, par suite de marches forcées, et ayant abusé du coït, devint seulement tabétique.

Parmi les causes occasionnelles qui peuvent, à un moment donné, favoriser l'évolution successive du processus sclérosique dans la moelle et le cerveau, on peut compter en première ligne les causes qui congestionnent l'encéphale ; la congestion cérébrale s'étant trouvée dans nos observations fréquemment observée avant l'explosion des phénomènes psychiques propres à la paralysie générale chez des individus jusque-là tabétiques ; remarque faite depuis longtemps par Baillarger. Lecoq (*Revue de médecine*, page 492) a rapporté, du reste, 35 cas d'ataxie locomotrice, compliquée d'attaques apoplectiformes, qui apparurent, soit au début, soit dans le cours, soit à la fin de la maladie, et qui existèrent de par le fait de l'ataxie. Bernhardt (*Arch. für Psych. und nerven Kranken. Band XIV, Heft* 1, page 134, 1885, *Revue Hayem, Analyse Riklin*) rapprochant ces faits de deux analogues qu'il avait observés, se demandait également, si la survenance de ces attaques n'était pas un signe avant-coureur de la paralysie générale chez les tabétiques.

Quant à la nature intime du processus qui se produit à la fois dans le cerveau et dans la moelle, quelle est-elle ? A-t-elle son point de départ dans le parenchyme nerveux (Pierret, Joffroy, Rendu), ou dans la gangue interstitielle (Magnan, Westphal, Raymond) ? Il est infiniment probable que le processus n'est pas aussi simple, et que l'altération morbide peut affecter les deux systèmes à la fois, bien que la dernière autopsie de M. Raymond, chez son malade atteint de tabès et de paralysie générale (*séance du 2 décembre* 1892, *Société médicale des hôpitaux*), ait montré,

outre les lésions tabétiques parfaitement symétriques et absolument classiques, celles de la paralysie générale typiques, avec la particularité que les cellules étaient à peine malades, alors que les vaisseaux, la névroglie et les fibres à myéline de l'écorce, étaient au contraire très altérées.

CONCLUSIONS

De cet exposé, des faits relatés dans notre travail, et des rapports symptomatiques, étiologiques et anatomo-pathologiques entre le tabès et la paralysie générale, il est permis de tirer simplement les conclusions suivantes :

1° Il est difficile de se figurer qu'un organisme aussi complet que l'axe cérébro-spinal puisse présenter des altérations de l'une de ses parties, sans que les autres ne doivent être atteintes, à un degré plus ou moins avancé.

2° L'identité du processus sclérosique du tabès et de la paralysie générale et sa très fréquente constatation chez des sujets d'abord ataxiques puis paralytiques, ne permettent pas plus de différencier la nature des deux maladies, que l'alternance ou la succession des symptômes médullaires et encéphaliques, n'autorisent à les envisager comme deux maladies distinctes à un moment donné ; la différence dans les symptômes ne traduit en réalité que la différence du siège des lésions.

3° L'étiologie souvent commune au tabès et à la paralysie générale, s'appuyant sur une prédisposition spéciale individuelle, peut expliquer comment, les causes occasionnelles aidant, l'affection sclérosique qui les engendre peut limiter en apparence son champ d'action, soit à la moelle, soit au cerveau, ou les envahir successivement ou simultanément.

Dr Samuel Garnier,
Directeur-Médecin en chef de l'asile de Dijon.

Nos d'ordre	OBSERVATEURS	ANTÉCÉDENTS héréditaires	ANTÉCÉDENTS personnels	DÉBUT de la maladie paralytique après l'ataxie	FORME	DURÉE et MARCHE des Affections	ISSUE	AUTOPSIE
1	Calmeil.	Hérédité.	»	2 ans.	Ambitieuse.	3 ans 1/2.— Continue.	Mort.	Lésions de la paralysie générale et de l'ataxie.
2	Baillarger.	»	Syphilis.	6 ans.	Démente.	7 ans. — Continue.	Mort.	Lésions des deux maladies.
3	Id.	»	Syphilis.	23 ans.	Ambitieuse.	24 ans. — Continue.	Mort.	Lésions de l'ataxie seulement.
4	Id.	»	Congestion cérébrale pendant l'ataxie.	1 an 1/2.	Ambitieuse.	4 ans 1/2. — 3 ans de paralysie qui disparait. L'ataxie rep sa marche	Perdu de vue.	»
5	Id.	»	»	4 ans.	Démente.	2 mois de paralysie, puis l'ataxie reparait.	Perdu de vue.	»
6	Magnan.	»	Congestion cérébrale pendant l'ataxie.	3 ans.	Ambitieuse.	Durée inconnue. La paralysie mal dessinée se caractérise après une congestion.	Perdu de vue.	»
7	Baillarger.	»	Syphilis. — Congestion pendant l'ataxie.	6 ans 1/2.	Ambitieuse.	Durée inconnue. — Cessation des phénomènes paralytiques, puis aggravation du tabès.	Perdu de vue.	»
8	Foville.	»	»	3 ans.	Ambitieuse.	7 ans. — Continue.	Mort.	Lésions de la paralysie générale et du tabes.
9	Id.	»	Froid humide aux jambes.	même année	Démente.	1 an 1/2. — Continue.	Mort.	Lésions de la paralysie générale et du tabès.
10	Id.	»	»	1 an.	Démente.	1 an 1/2. — Continue.	Mort.	Pas d'autopsie.
11	Id.	Mère hémiplégique.	Excès alcooliques et sexuels, accidents vénériens, chute de cheval.	7 ans.	Ambitieuse.	8 ans. — Continue.	Mort.	Idem.
12	Rey.	Oncle paral., frère arthritique.	Congestion pendant l'ataxie.	3 ans.	Démente	4 ans. — Continue.	Perdu de vue.	»
13	Id.	?	?	14 ans.	Ambitieuse.	15 ans. — Continue.	Mort.	Lésions des deux maladies.
14	Id.	Tante apoplectique, sœur arthritique.	Syphilis. — Congestion pendant l'ataxie.	1 an.	Démente.	1 an. — Continue.	Perdu de vue.	»
15	Christian.	»	Syphilis. — Excès de tout genre.	4 ans.	Ambitieuse.	5 ans. — Continue.	Perdu de vue.	»
16	Masson.	»	»	8 ans.	Ambitieuse.	9 ans. — Continue pour la paralysie, statu quo pour l'ataxie.	Perdu de vue.	»
17	Id.	»	Syphilis. — Congestion cérébr. dans le cours de l'ataxie.	6 ans.	Ambitieuse.	7 ans. — Stationnaire.	Perdu de vue.	»

18	Falret.	»	»	4 ans.	Ambitieuse.	5 ans. — Aggravation des deux maladies.	Perdu de vue.	»
19	Cotard	»	»	Plusieurs années	Ambitieuse.	Plusieurs années. — Continue.	Perdu de vue.	»
20	Westphal.	Un frère ataxique, mère maladie de la moelle; père et frère aliénés	»	1 an.	Ambitieuse.	3 ans. — Continue.	Mort.	Lésions scléreuses des cordons postérieurs. — Cerveau pas noté.
21	Id.	»	Congest. dans le cours de l'ataxie.	5 ans.	Démente.	6 ans. — Continue.	Mort.	Lésions des deux maladies.
22	Id.	»	Congest. dans le cours de l'ataxie.	5 ans.	Ambitieuse.	6 ans. — Continue.	Mort.	Lésions très nettes de l'ataxie et moins tranchées de la paralysie générale.
23	Rey.	»	»	8 ans.	Ambitieuse.	9 ans. — Continue.	Perdu de vue.	»
24	Id.	»	»	2 ans.	Démente.	3 ans. — Continue.	Perdu de vue.	»
25	Id.	Frère aliéné, un autre rhumat.	Attaque congest. avant l'ataxie.	27 ans.	Ambitieuse.	28 ans. — Continue.	Mort.	Lésions de la paralysie et moelle ramollie.
26	Id.	»	?	Inconnu.	Ambitieuse.	? — Continue.	Mort.	Lésions de la paralysie et sclérose des cordons postérieurs.
27	Dudley.	»	Syphilis. — Congestion précédant l'ataxie.	Inconnu.	Ambitieuse.	? — Continue.	Perdu de vue.	»
28	Christian.	»	?	9 ans.	Ambitieuse.	10 ans. — Continue.	Perdu de vue.	»
29	Marandon.	»	Syphilis. — Excès. — Congestion précédant la paralysie générale.	Plusieurs années	Démente.	Plusieurs années. — Continue.	Mort.	Pas d'autopsie.
30	Bullen.	»	Syphilis.	Plusieurs années	Ambitieuse.	Plusieurs années. — Continue.	Mort.	Lésions de l'ataxie et de la paralysie génér.
31	Ormerod.	»	Syphilis.	Plusieurs années	Ambitieuse.	Plusieurs années. — Continue.	Mort.	Lésions scléreuses des cordons postérieurs. — lésions de la paralysie générale peu prononc.
32	Doutrebente	»	Syphilis.	11 ans.	Ambitieuse.	12 ans. — Diminution de la paralysie générale, persistance de l'ataxie.	Sorti.	»
33	Id.	»	Syphilis.	10 ans.	Ambitieuse.	11 ans. — Diminution de la paralysie générale et de l'ataxie.	Sorti.	»
34	Personnelle.	»	Syphilis.	2 ans.	Ambitieuse.	4 ans. — Diminution de l'ataxie, persistance de la paralysie générale.	Vit encore.	»
35	Id.	»	Syphilis.	Plusieurs années	Ambitieuse.	Plusieurs années. — Continue.	Mort.	Pas d'autopsie.
36	Id.	»	Syphilis.	5 ans 1/2.	Ambitieuse.	6 ans. — Continue.	Mort.	Pas d'autopsie.
37	Raymond.	»	Alcoolique.	Inconnu.	Ambitieuse.	15 mois. — Continue.	Mort.	Lésions de la paralysie générale et de l'ataxie.
38	Pitres et Regis.	»	Syphilitique.	13 ans.	Ambitieuse.	14 ans. — Persistance de l'ataxie, rémission de la paralysie générale.	Vit encore.	»

RECHERCHES

SUR LES

ÉQUATIONS DIFFÉRENTIELLES

1. Je me suis proposé de commencer l'étude des équations différentielles à plusieurs fonctions inconnues d'une seule variable indépendante dans le cas où le nombre des équations est inférieur à celui des fonctions.

J'ai traité complètement ce problème dans les deux cas suivants : 1° On a entre deux fonctions y et z d'une variable x la relation

$$A + By' + Cz' = 0$$

A, B, C, étant des fonctions quelconques d'x, y, z.

2° On a entre trois fonctions y, z, u d'une variable x les relations

$$z' + My' + N = 0$$
$$u' + py' + Q = 0$$

M, N, P, Q étant des fonctions quelconques d'x, y, z, u.

Occupons-nous d'abord du premier cas.

La solution générale est la suivante.

Quand la quantité

$$A\left(\frac{dB}{dz} - \frac{dC}{dy}\right) + B\left(\frac{dC}{dx} - \frac{dA}{dz}\right) + C\left(\frac{dA}{dy} - \frac{dB}{dx}\right)$$

est nulle il existe une fonction F (x, y, z) telle que l'on ait

$$\frac{\frac{dF}{dx}}{A} = \frac{\frac{dF}{dy}}{B} = \frac{\frac{dF}{dz}}{C}$$

et l'équation

$$F(x, y, z) = a$$

a étant une constante arbitraire fournit les fonctions y et z de x satisfaisant à l'équation proposée.

Quand la quantité

$$A\left(\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}\right)+B\left(\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}\right)+C\left(\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}\right)$$

est différente de zéro, on peut déterminer des fonctions H, K, L d'x, y, z telles que les équations

$$H(x, y, z)=a$$
$$K(x, y, z)=f(a)$$
$$L(x, y, z)=f'(a)$$

donnent pour x, y, z des valeurs

$$x=F_1[(a, f(a), f'(a)]$$
$$y=F_2[(a, f(a), f'(a)]$$
$$z=F_3[(a, f(a), f'(a)]$$

satisfaisant quelle que soit la fonction f(a) à l'équation proposée.

On peut prendre la fonction H arbitrairement.

Cherchons d'abord s'il peut exister une fonction F(x, y, z) satisfaisant aux équations

$$B\frac{dF}{dx}-A\frac{dF}{dy}=0$$
$$C\frac{dF}{dy}-B\frac{dF}{dz}=0$$
$$A\frac{dF}{dz}-C\frac{dF}{dx}=0$$

supposons A différent de zéro ces équations se réduisent aux deux

$$\frac{dF}{dy}=\frac{B}{A}\frac{dF}{dx}$$
$$\frac{dF}{dz}=\frac{C}{A}\frac{dF}{dx}$$

la condition de compatibilité est

$$\frac{d}{dz}\left(\frac{B}{A}\frac{dF}{dx}\right)=\frac{d}{dy}\left(\frac{C}{A}\frac{dF}{dx}\right)$$

ou

$$\frac{dF}{dx}\frac{d}{dz}\left(\frac{B}{A}\right)+\frac{B}{A}\frac{d^2F}{dzdx}=\frac{dF}{dx}\frac{d}{dy}\left(\frac{C}{A}\right)+\frac{C}{A}\frac{d^2F}{dxdy}$$

ou bien

$$\frac{dF}{dx}\frac{d}{dz}\left(\frac{B}{A}\right)+\frac{B}{A}\frac{d}{dx}\left(\frac{C}{A}\frac{dF}{dx}\right)=\frac{dF}{dx}\frac{d}{dy}\left(\frac{C}{A}\right)+\frac{C}{A}\frac{d}{dx}\left(\frac{B}{A}\frac{dF}{dx}\right)$$

ou bien

$$\frac{dF}{dx}\left[\frac{d}{dz}\left(\frac{B}{A}\right)+\frac{B}{A}\frac{d}{dx}\left(\frac{C}{A}\right)-\frac{d}{dy}\left(\frac{C}{A}\right)-\frac{C}{A}\frac{d}{dx}\left(\frac{B}{A}\right)\right]=0$$

ou bien

$$A\frac{dB}{dz}-B\frac{dA}{dz}+\frac{B}{A}\left(A\frac{dC}{dx}-C\frac{dA}{dx}\right)-\left(A\frac{dC}{dy}-C\frac{dA}{dy}\right)-\frac{C}{A}\left(A\frac{dB}{dx}-B\frac{dA}{dx}\right)=0$$

ou encore

$$A\left(\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}\right)+B\left(\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}\right)+C\left(\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}\right)=0$$

si cette condition est remplie il existera une fonction F satisfaisant aux équations proposées et l'équation

$$F=a$$

a étant une constante arbitraire donne la solution.

Supposons maintenant qu'il n'existe pas de fonction F dont les dérivées partielles par rapport à x, y, z soient proportionnelles à A, B, C ; posons

$$H(x, y, z)=a$$
$$K(x, y, z)=f(a)$$
$$L(x, y, z)=f'(a)$$

on en tire

$$\frac{dK}{dx}+\frac{dK}{dy}y'+\frac{dK}{dz}z'=L\left[\frac{dH}{dx}+\frac{dH}{dy}y'+\frac{dH}{dz}z'\right]$$

posons

$$\frac{dK}{dx}-L\frac{dH}{dx}=\lambda A$$
$$\frac{dK}{dy}-L\frac{dH}{dy}=\lambda B$$
$$\frac{dK}{dz}-L\frac{dH}{dz}=\lambda C$$

quelle que soit la fonction H deux des équations précédentes fournissent L et λ; pour que ces valeurs satisfassent à la troisième on devra avoir

$$\begin{vmatrix} A & \frac{dH}{dx} & \frac{dK}{dx} \\ B & \frac{dH}{dy} & \frac{dK}{dy} \\ C & \frac{dH}{dz} & \frac{dK}{dz} \end{vmatrix} = 0$$

cette équation fournit la fonction K étant donnée la fonction H. On a à intégrer une équation linéaire du premier ordre dont on connaît une solution H ; donc par l'intégration d'une équation différentielle d'une fonction d'une variable et du premier ordre on obtiendra K qui renfermera une fonction arbitraire de deux variables ; on aura ensuite L et λ.

Il faut que l'on puisse résoudre les équations

$$H(x, y, z) = a$$
$$K(x, y, z) = f(a)$$
$$L(x, y, z) = f'(a)$$

par rapport à x, y, z, c'est-à-dire que le déterminant

$$\Delta = \begin{vmatrix} \frac{dH}{dx} & \frac{dK}{dx} & \frac{dL}{dx} \\ \frac{dH}{dy} & \frac{dK}{dy} & \frac{dL}{dy} \\ \frac{dH}{dz} & \frac{dK}{dz} & \frac{dL}{dz} \end{vmatrix}$$

soit différent de zéro. Des équations

$$\frac{dK}{dx} = \lambda A + L\frac{dH}{dx}$$
$$\frac{dK}{dy} = \lambda B + L\frac{dH}{dy}$$
$$\frac{dK}{dz} = \lambda C + L\frac{dH}{dz}$$

on tire

$$\frac{d}{dy}(\lambda A) - \frac{d}{dx}(\lambda B) + \frac{dL}{dy}\frac{dH}{dx} - \frac{dL}{dx}\frac{dH}{dy} = 0$$
$$\frac{d}{dz}(\lambda B) - \frac{d}{dy}(\lambda C) + \frac{dL}{dz}\frac{dH}{dy} - \frac{dL}{dy}\frac{dH}{dz} = 0$$
$$\frac{d}{dx}(\lambda C) - \frac{d}{dz}(\lambda A) + \frac{dL}{dx}\frac{dH}{dz} - \frac{dL}{dz}\frac{dH}{dx} = 0$$

si le déterminant Δ était nul, on aurait

$$\frac{dK}{dx}\left[\frac{d}{dz}(\lambda B) - \frac{d}{dy}(\lambda C)\right] + \frac{dK}{dy}\left[\frac{d}{dx}(\lambda C) - \frac{d}{dz}(\lambda A)\right] + \frac{dK}{dz}\left[\frac{d}{dy}(\lambda A) - \frac{d}{dx}(\lambda B)\right] = 0$$

or on a aussi

$$\frac{dH}{dx}\left[\frac{d}{dz}(\lambda B) - \frac{d}{dy}(\lambda C)\right] + \frac{dH}{dy}\left[\frac{d}{dx}(\lambda C) - \frac{d}{dz}(\lambda A)\right] + \frac{dH}{dz}\left[\frac{d}{dy}(\lambda A) - \frac{d}{dx}(\lambda B)\right] = 0$$

donc on devra avoir

$$\lambda A\left[\frac{d}{dz}(\lambda B) - \frac{d}{dy}(\lambda C)\right] + \lambda B\left[\frac{d}{dx}(\lambda C) - \frac{d}{dz}(\lambda A)\right] + \lambda C\left[\frac{d}{dy}(\lambda A) - \frac{d}{dx}(\lambda B)\right] = 0$$

ou bien

$$\lambda^2\left[A\left(\frac{dB}{dz} - \frac{dC}{dy}\right) + B\left(\frac{dC}{dx} - \frac{dA}{dz}\right) + C\left(\frac{dA}{dy} - \frac{dB}{dx}\right)\right] = 0$$

or λ n'est pas nul, car on aurait

$$\frac{\frac{dK}{dx}}{\frac{dH}{dx}} = \frac{\frac{dK}{dy}}{\frac{dH}{dy}} = \frac{\frac{dK}{dz}}{\frac{dH}{dz}}$$

K serait fonction de H ; or K est une seconde solution d'équation linéaire admettant H comme première solution. On aurait donc

$$A\left(\frac{dB}{dz} - \frac{dC}{dy}\right) + B\left(\frac{dC}{dx} - \frac{dA}{dz}\right) + C\left(\frac{dA}{dy} - \frac{dB}{dx}\right) = 0$$

ce qui n'est pas vrai.

Prenons par exemple $H = x$; l'équation qui donne K est alors

$$C\frac{dK}{dy} - B\frac{dK}{dz} = 0$$

on a ensuite

$$\lambda = \frac{\frac{dK}{dy}}{B} = \frac{\frac{dK}{dz}}{C}, \quad L = \frac{dK}{dx} - A\frac{\frac{dK}{dy}}{B}$$

si on avait

$$\frac{\frac{dK}{dx}}{A} = \frac{\frac{dK}{dy}}{B} = \frac{\frac{dK}{dz}}{C}$$

L serait nulle et alors l'équation

$$K = \text{const}$$

donnerait la solution.

2. On peut donner de ce problème une autre solution.

Reprenons les équations

$$\frac{dK}{dx} - L\frac{dH}{dx} = \lambda A$$
$$\frac{dK}{dy} - L\frac{dH}{dy} = \lambda B$$
$$\frac{dK}{dz} - L\frac{dH}{dz} = \lambda C$$

cherchons à déterminer les fonctions H, K, L de façon à reproduire identiquement l'équation

$$A + By' + Cz' = 0$$

on devra avoir $\lambda = 1$. On a alors les trois équations

$$\frac{dK}{dx} - L\frac{dH}{dx} = A$$
$$\frac{dK}{dy} - L\frac{dH}{dy} = B$$
$$\frac{dK}{dz} - L\frac{dH}{dz} = C$$

l'élimination de la fonction K fournit les équations

$$\frac{dL}{dy}\frac{dH}{dz}-\frac{dL}{dz}\frac{dH}{dy}=\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}$$
$$\frac{dL}{dz}\frac{dH}{dx}-\frac{dL}{dx}\frac{dH}{dz}=\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}$$
$$\frac{dL}{dx}\frac{dH}{dy}-\frac{dL}{dy}\frac{dH}{dx}=\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}$$

les fonctions H et L satisfont donc à l'équation

$$\left(\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}\right)\frac{d\omega}{dx}+\left(\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}\right)\frac{d\omega}{dy}+\left(\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}\right)\frac{d\omega}{dz}=0$$

soient ω_1 et ω_2 deux solutions distinctes de cette équation; H et L seront des fonctions de ω_1 et ω_2. On aura d'ailleurs

$$\frac{\frac{d\omega_1}{dy}\frac{d\omega_2}{dz}-\frac{d\omega_1}{dz}\frac{d\omega_2}{dy}}{\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}}=\frac{\frac{d\omega_1}{dz}\frac{d\omega_2}{dx}-\frac{d\omega_1}{dx}\frac{d\omega_2}{dz}}{\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}}=\frac{\frac{d\omega_1}{dx}\frac{d\omega_2}{dy}-\frac{d\omega_1}{dy}\frac{d\omega_2}{dx}}{\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}}$$

soit μ la valeur commune de ces rapports ; je dis que μ est une fonction de ω_1 et ω_2. On a en effet

$$\frac{d\omega_1}{dy}\frac{d\omega_2}{dz}-\frac{d\omega_1}{dz}\frac{d\omega_2}{dy}=\mu\left(\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}\right)$$
$$\frac{d\omega_1}{dz}\frac{d\omega_2}{dx}-\frac{d\omega_1}{dx}\frac{d\omega_2}{dz}=\mu\left(\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}\right)$$
$$\frac{d\omega_1}{dx}\frac{d\omega_2}{dy}-\frac{d\omega_1}{dy}\frac{d\omega_2}{dx}=\mu\left(\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}\right)$$

dérivons la première équation par rapport à x, la seconde par rapport à y, la troisième par rapport à z et ajoutons ; il vient

$$\frac{d\mu}{dx}\left(\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}\right)+\frac{d\mu}{dy}\left(\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}\right)+\frac{d\mu}{dz}\left(\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}\right)=0$$

μ est donc une solution de l'équation en ω est par suite une fonction de ω_1 et ω_2. Nous la supposerons formée. Alors l'équation

$$\frac{dL}{dy}\frac{dH}{dz}-\frac{dL}{dz}\frac{dH}{dy}=\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}$$

devient

$$\left(\frac{dL}{d\omega_1}\frac{d\omega_1}{dy}+\frac{dL}{d\omega_2}\frac{d\omega_2}{dy}\right)\left(\frac{dH}{d\omega_1}\frac{d\omega_1}{dz}+\frac{dH}{d\omega_2}\frac{d\omega_2}{dz}\right)-\left(\frac{dL}{d\omega_1}\frac{d\omega_1}{dz}+\frac{dL}{d\omega_2}\frac{d\omega_2}{dz}\right)$$
$$\left(\frac{dH}{d\omega_1}\frac{d\omega_1}{dy}+\frac{dH}{d\omega_2}\frac{d\omega_2}{dy}\right)=\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}$$

ou bien

$$\left(\frac{dL}{d\omega_1}\frac{dH}{d\omega_2}-\frac{dL}{d\omega_2}\frac{dH}{d\omega_1}\right)\left(\frac{d\omega_1}{dy}\frac{d\omega_2}{dz}-\frac{d\omega_1}{dz}\frac{d\omega_2}{dy}\right)=\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}$$

ou bien

$$\frac{dL}{d\omega_1}\frac{dH}{d\omega_2}-\frac{dL}{d\omega_2}\frac{dH}{d\omega_1}=\frac{1}{\mu}$$

on pourra prendre L par exemple arbitrairement et déterminer H.

Pour que le problème soit résolu il faut que le déterminant fonctionnel de H, K, L soit différent de zéro ; ce déterminant est ici

$$\frac{dK}{dx}\left(\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}\right)+\frac{dK}{dy}\left(\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}\right)+\frac{dK}{dz}\left(\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}\right)$$

ou bien puisque H satisfait à l'équation en ω

$$A\left(\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}\right)+B\left(\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}\right)+C\left(\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}\right)$$

Si cette quantité est différente de zéro on pourra tirer x, y, z des équations

$$H(x, y, z)=a$$
$$K(x, y, z)=f(a)$$
$$L(x, y, z)=f'(a)$$

et le problème sera résolu.

Si cette quantité est nulle, la fonction K déterminée par les équations

$$\frac{dK}{dx}-L\frac{dH}{dx}=A$$
$$\frac{dK}{dy}-L\frac{dH}{dy}=B$$
$$\frac{dK}{dz}-L\frac{dH}{dz}=C$$

sera une fonction de ω_1 et ω_2. Les équations deviennent alors

$$\left(\frac{dK}{d\omega_1} - L\frac{dH}{d\omega_1}\right)\frac{d\omega_1}{dx} + \left(\frac{dK}{d\omega_2} - L\frac{dH}{d\omega_2}\right)\frac{d\omega_2}{dx} = A$$

$$\left(\frac{dK}{d\omega_1} - L\frac{dH}{d\omega_1}\right)\frac{d\omega_1}{dy} + \left(\frac{dK}{d\omega_2} - L\frac{dH}{d\omega_2}\right)\frac{d\omega_2}{dy} = B$$

$$\left(\frac{dK}{d\omega_1} - L\frac{dH}{d\omega_1}\right)\frac{d\omega_1}{dz} + \left(\frac{dK}{d\omega_2} - L\frac{dH}{d\omega_2}\right)\frac{d\omega_2}{dz} = C$$

Déterminons une fonction $\Phi(\omega_1, \omega_2)$ par la relation

$$\frac{\dfrac{d\Phi}{d\omega_1}}{\dfrac{dK}{d\omega_1} - L\dfrac{dH}{d\omega_1}} = \frac{\dfrac{d\Phi}{d\omega_2}}{\dfrac{dK}{d\omega_2} - L\dfrac{dH}{d\omega_2}}$$

soit R la valeur commune des deux rapports ; les équations deviennent

$$\frac{d\Phi}{d\omega_1}\frac{d\omega_1}{dx} + \frac{d\Phi}{d\omega_2}\frac{d\omega_2}{dx} = RA$$

$$\frac{d\Phi}{d\omega_1}\frac{d\omega_1}{dy} + \frac{d\Phi}{d\omega_2}\frac{d\omega_2}{dy} = RB$$

$$\frac{d\Phi}{d\omega_1}\frac{d\omega_1}{dz} + \frac{d\Phi}{d\omega_2}\frac{d\omega_2}{dz} = RC$$

donc l'équation

$$\Phi = \text{const}$$

donne la solution du problème.

3. Pour terminer cette question considérons l'expression

$$A\left(\frac{dB}{dz} - \frac{dC}{dy}\right) + B\left(\frac{dC}{dx} - \frac{dA}{dz}\right) + C\left(\frac{dA}{dy} - \frac{dB}{dx}\right)$$

Posons

$$x = F_1(a, b, c)$$

$$y = F_2(a, b, c)$$

$$z = F_3(a, b, c)$$

l'équation

$$A + By' + Cz' = 0$$

se transforme en

$$A_1 + B_1\frac{db}{da} + C_1\frac{dc}{da}$$

et formons l'expression

$$A_1\left(\frac{dB_1}{dc}-\frac{dC_1}{db}\right)+B_1\left(\frac{dC_1}{da}-\frac{dA_1}{dc}\right)+C_1\left(\frac{dA_1}{db}-\frac{dB_1}{da}\right)$$

on a

$$A_1=A\frac{dF_1}{da}+B\frac{dF_2}{da}+C\frac{dF_3}{da}$$

$$B_1=A\frac{dF_1}{db}+B\frac{dF_2}{db}+C\frac{dF_3}{db}$$

$$C_1=A\frac{dF_1}{dc}+B\frac{dF_2}{dc}+C\frac{dF_3}{dc}$$

d'où

$$\frac{dB_1}{dc}=A\frac{d^2F_1}{dbdc}+B\frac{d^2F_2}{dbdc}+C\frac{d^2F_3}{dbdc}+\frac{dF_1}{db}\left(\frac{dA}{dx}\frac{dF_1}{dc}+\frac{dA}{dy}\frac{dF_2}{dc}+\frac{dA}{dz}\frac{dF_3}{dc}\right)$$
$$+\frac{dF_2}{db}\left(\frac{dB}{dx}\frac{dF_1}{dc}+\frac{dB}{dy}\frac{dF_2}{dc}+\frac{dB}{dz}\frac{dF_3}{dc}\right)+\frac{dF_3}{db}\left(\frac{dC}{dx}\frac{dF_1}{dc}+\right.$$
$$\left.\frac{dC}{dy}\frac{dF_2}{dc}+\frac{dC}{dz}\frac{dF_3}{dC}\right)$$

$$\frac{dC_1}{db}=A\frac{d^2F_1}{dbdc}+B\frac{d^2F_2}{dbdc}+C\frac{d^2F_3}{dbdc}+\frac{dF_1}{dc}\left(\frac{dA}{dx}\frac{dF_1}{db}+\frac{dA}{dy}\frac{dF_2}{db}+\frac{dA}{dz}\frac{dF_3}{db}\right)$$
$$+\frac{dF_2}{dc}\left(\frac{dB}{dx}\frac{dF_1}{db}+\frac{dB}{dy}\frac{dF_2}{db}+\frac{dB}{dz}\frac{dF_3}{db}\right)+\frac{dF_3}{dc}\left(\frac{dC}{dx}\frac{dF_1}{db}+\right.$$
$$\left.\frac{dC}{dy}\frac{dF_2}{db}+\frac{dC}{dz}\frac{dF_3}{db}\right)$$

d'où

$$\frac{dB_1}{dc}-\frac{dC_1}{db}=\left(\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}\right)\frac{F_2F_3}{bc}+\left(\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}\right)\frac{F_3F_1}{bc}+\left(\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}\right)\frac{F_1F_2}{bc}$$

en posant

$$\frac{F_3F_2}{bc}=\frac{dF_3}{db}\frac{dF_2}{dc}-\frac{dF_3}{dc}\frac{dF_2}{db}\ \text{etc...}$$

on aura de même

$$\frac{dC_1}{da}-\frac{dA_1}{dc}=\left(\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}\right)\frac{F_2F_3}{ca}+\left(\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}\right)\frac{F_3F_1}{ca}+\left(\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}\right)\frac{F_1F_2}{ca}$$

$$\frac{dA_1}{db}-\frac{dB_1}{da}=\left(\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}\right)\frac{F_2F_3}{ab}+\left(\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}\right)\frac{F_3F_1}{ab}+\left(\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}\right)\frac{F_1F_2}{ab}$$

d'où

$$A_1\left(\frac{dB_1}{dc}-\frac{dC_1}{db}\right)+B_1\left(\frac{dC_1}{da}-\frac{dA_1}{dc}\right)+C_1\left(\frac{dA_1}{db}-\frac{dB_1}{da}\right)=$$
$$=\left[A\left(\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}\right)+B\left(\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}\right)+C\left(\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}\right)\right]\frac{F_1F_2F_3}{a\ b\ c}$$

Donc par un changement de variables l'expression

$$A\left(\frac{dB}{dz}-\frac{dC}{dy}\right)+B\left(\frac{dC}{dx}-\frac{dA}{dz}\right)+C\left(\frac{dA}{dy}-\frac{dB}{dx}\right)$$

se reproduit multipliée par le déterminant de la substitution.

4. Nous allons maintenant étudier le cas de deux équations à trois fonctions inconnues linéaires dans les dérivées. On peut toujours les supposer résolues par rapport à deux des dérivées convenablement choisies et on les met ainsi sous la forme

$$z'+Ny'+N=0$$
$$u'+Py'+Q=0$$

M, N, P, Q étant des fonctions d'x, y, z, u ; x étant la variable ; y, z, u les fonctions.

Cherchons à satisfaire à ces équations par des formules de la forme

$$H(x, y, z, u)=a$$
$$K(x, y, z, u)=f(a)$$
$$\omega(x, y, z, u)=f'(a)$$
$$L(x, y, z, u)=f''(a)$$

on en tire

$$\frac{dK}{dx}-\omega\frac{dH}{dx}+\left(\frac{dK}{dy}-\omega\frac{dH}{dy}\right)y'+\left(\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}\right)z'+\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)u'=0$$
$$\frac{d\omega}{dx}-L\frac{dH}{dx}+\left(\frac{d\omega}{dy}-L\frac{dH}{dy}\right)y'+\left(\frac{d\omega}{dz}-L\frac{dH}{dz}\right)z'+\left(\frac{d\omega}{du}-L\frac{dH}{du}\right)u'=0$$

en y remplaçant z' et u' par leurs valeurs, on a

$$M\left(\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}\right)+P\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)=\frac{dK}{dy}-\omega\frac{dH}{dy}\quad(1)$$
$$N\left(\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}\right)+Q\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)=\frac{dK}{dx}-\omega\frac{dH}{dx}\quad(2)$$
$$M\left(\frac{d\omega}{dz}-L\frac{dH}{dz}\right)+P\left(\frac{d\omega}{du}-L\frac{dH}{du}\right)=\frac{d\omega}{dy}-L\frac{dH}{dy}\quad(3)$$
$$N\left(\frac{d\omega}{dz}-L\frac{dH}{dz}\right)+Q\left(\frac{d\omega}{du}-L\frac{dH}{du}\right)=\frac{d\omega}{dx}-L\frac{dH}{dx}\quad(4)$$

en éliminant L entre les équations (3) et (4) on a pour déterminer les fonctions H, K et ω les équations (1), (2) et

$$\left(M\frac{d\omega}{dz}+P\frac{d\omega}{du}-\frac{d\omega}{dy}\right)\left(N\frac{dH}{dz}+Q\frac{dH}{du}-\frac{dH}{dx}\right)-\left(M\frac{dH}{dz}+P\frac{dH}{du}-\frac{dH}{dy}\right)$$
$$\left(N\frac{d\omega}{dz}+Q\frac{d\omega}{du}-\frac{d\omega}{dx}\right)=0 \quad (3')$$

Dérivons l'équation (1) par rapport à x ; il vient

$$\frac{dM}{dx}\left[\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}\right]+\frac{dP}{dx}\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)-\frac{d\omega}{dx}\left(M\frac{dH}{dz}+P\frac{dH}{du}-\frac{dH}{dy}\right)$$
$$=-M\left(\frac{d^2K}{dzdx}-\omega\frac{d^2H}{dzdx}\right)-P\left(\frac{d^2K}{dudx}-\omega\frac{d^2H}{dudx}\right)+\frac{d^2K}{dxdy}-\omega\frac{d^2H}{dxdy}$$

Remplaçons dans le second membre les dérivées secondes par leurs valeurs obtenues en dérivant l'équation (2) par rapport à y, z et u ; on a

$$\frac{dM}{dx}\left(\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}\right)+\frac{dP}{dx}\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)-\frac{d\omega}{dx}\left(M\frac{dH}{dz}+P\frac{dH}{du}-\frac{dH}{dy}\right)$$
$$=-M\left[\frac{dN}{dz}\left(\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}\right)+\frac{dQ}{dz}\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)-\frac{d\omega}{dz}\left(N\frac{dH}{dz}+Q\frac{dH}{du}-\frac{dH}{dx}\right)\right.$$
$$\left.+\left(\frac{d^2K}{dz^2}-\omega\frac{d^2H}{dz^2}\right)N+\left(\frac{d^2K}{dudz}-\omega\frac{d^2H}{dudz}\right)Q\right]$$
$$-P\left[\frac{dN}{du}\left(\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}\right)+\frac{dQ}{du}\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)-\frac{d\omega}{du}\left(N\frac{dH}{dz}+Q\frac{dH}{du}-\frac{dH}{dx}\right)\right.$$
$$\left.+N\left(\frac{d^2K}{dudz}-\omega\frac{d^2H}{dudz}\right)+Q\left(\frac{d^2K}{du^2}-\omega\frac{d^2H}{du^2}\right)\right]$$
$$+\frac{dN}{dy}\left(\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}\right)+\frac{dQ}{dy}\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)-\frac{d\omega}{dy}\left(N\frac{dH}{dz}+Q\frac{dH}{du}-\frac{dH}{dx}\right)$$
$$+N\left[\frac{d^2K}{dzdy}-\omega\frac{d^2H}{dzdy}\right]+Q\left[\frac{d^2K}{dydu}-\omega\frac{d^2H}{dydu}\right]$$

remplaçons enfin dans la dernière ligne les dérivées secondes par leurs valeurs obtenues en dérivant l'équation (1) par rapport à z et à u. Ces termes deviennent

$$N\left[\frac{dM}{dz}\left(\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}\right)+\frac{dP}{dz}\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)-\frac{d\omega}{dz}\left(M\frac{dH}{dz}+P\frac{dH}{du}-\frac{dH}{dy}\right)\right.$$
$$\left.+M\left(\frac{d^2K}{dz^2}-\omega\frac{d^2H}{dz^2}\right)+P\left(\frac{d^2K}{dudz}-\omega\frac{d^2H}{dudz}\right)\right]$$

$$+Q\left[\frac{dM}{du}\left(\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}\right)+\frac{dP}{du}\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)-\frac{d\omega}{du}\left(M\frac{dH}{dz}+P\frac{dH}{du}-\frac{dH}{dy}\right)\right.$$
$$\left.+M\left(\frac{d^2K}{dudz}-\omega\frac{d^2H}{dudz}\right)+P\left(\frac{d^2K}{du^2}-\omega\frac{d^2H}{du^2}\right)\right]$$

après la suppression des termes contenant les dérivées secondes cette équation devient

$$\left(\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}\right)\left[\frac{dM}{dx}+M\frac{dN}{dz}+P\frac{dN}{du}-\frac{dN}{dy}-N\frac{dM}{dz}-Q\frac{dM}{du}\right]$$
$$+\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)\left[\frac{dP}{dx}+M\frac{dQ}{dz}+P\frac{dQ}{du}-\frac{dQ}{dy}-N\frac{dP}{dz}-Q\frac{dP}{du}\right]$$
$$-\left(M\frac{d\omega}{dz}+P\frac{d\omega}{du}-\frac{d\omega}{dy}\right)\left(N\frac{dH}{dz}+Q\frac{dH}{du}-\frac{dH}{dx}\right)$$
$$+\left(M\frac{dH}{dz}+P\frac{dH}{du}-\frac{dH}{dy}\right)\left(N\frac{d\omega}{dz}+Q\frac{d\omega}{du}-\frac{d\omega}{dx}\right)=0$$

l'équation (3') peut donc être remplacée par l'équation équivalente

$$\left(\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}\right)\left(\frac{dM}{dx}+M\frac{dN}{dz}+P\frac{dN}{du}-\frac{dN}{dy}-N\frac{dM}{dz}-Q\frac{dM}{du}\right)$$
$$+\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)\left(\frac{dP}{dx}+M\frac{dQ}{dz}+P\frac{dQ}{du}-\frac{dQ}{dy}-N\frac{dP}{dz}-Q\frac{dP}{du}\right)=0 \quad (3'')$$

Nous allons chercher dans quel cas les coefficients de $\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}$ et de $\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}$ dans cette équation (3'') peuvent être nuls.

5. Pour cela cherchons s'il peut exister une fonction $F(x,y,z,u)$ telle que l'équation

$$\frac{dF}{dx}+\frac{dF}{dy}y'+\frac{dF}{dz}z'+\frac{dF}{du}u'=0$$

devienne identique quand on y remplace z' et u' par leurs valeurs. On devra avoir

$$\frac{dF}{dx}=N\frac{dF}{dz}+Q\frac{dF}{du}$$
$$\frac{dF}{dy}=M\frac{dF}{dz}+P\frac{dF}{du}$$

dérivons la première de ces équations par rapport à y, la seconde par rapport à x et retranchons, il vient

$$\frac{dN}{dy}\frac{dF}{dz}+\frac{dQ}{dy}\frac{dF}{du}-\frac{dM}{dx}\frac{dF}{dz}-\frac{dP}{dx}\frac{dF}{du}+N\frac{d^2F}{dzdy}+Q\frac{d^2F}{dudy}$$
$$-M\frac{d^2F}{dzdx}-P\frac{d^2F}{dudx}=0$$

remplaçons dans cette équation les dérivées secondes par leurs valeurs tirées des équations primitives dérivées par rapport à z et u ; il vient

$$\frac{dN}{dy}\frac{dF}{dz}+\frac{dQ}{dy}\frac{d}{du}-\frac{dM}{dx}\frac{dF}{dz}-\frac{dP}{dx}\frac{dF}{du}+N\left[\frac{dM}{dz}\frac{dF}{dz}+\frac{dP}{dz}\frac{dF}{du}\right.$$
$$\left.+M\frac{d^2F}{dz^2}+P\frac{d^2F}{dudz}\right]$$
$$+Q\left[\frac{dM}{du}\frac{dF}{dz}+\frac{dP}{du}\frac{dF}{du}+M\frac{d^2F}{dudz}+P\frac{d^2F}{du^2}\right]-M\left[\frac{dN}{dz}\frac{dF}{dz}+\frac{dQ}{dz}\frac{dF}{du}\right.$$
$$\left.+N\frac{d^2F}{dz^2}+Q\frac{d^2F}{dudz}\right]$$
$$-P\left[\frac{dN}{du}\frac{dF}{dz}+\frac{dQ}{du}\frac{dF}{du}+N\frac{d^2F}{dudz}+Q\frac{d^2F}{du^2}\right]=0$$

dans cette équation les dérivées secondes disparaissent et il reste

$$\frac{dF}{dz}\left[\frac{dN}{dy}-\frac{dM}{dx}+N\frac{dM}{dz}+Q\frac{dM}{du}-M\frac{dN}{dz}-P\frac{dN}{du}\right]$$
$$+\frac{dF}{du}\left[\frac{dQ}{dy}-\frac{dP}{dx}+N\frac{dP}{dz}+Q\frac{dP}{du}-M\frac{dQ}{dz}-P\frac{dQ}{du}\right]=0$$

on voit d'après cette équation que l'équation (3') n'est identique que quand le système

$$\frac{dF}{dx}=N\frac{dF}{dz}+Q\frac{dF}{du}$$
$$\frac{dF}{dy}=M\frac{dF}{dz}+P\frac{dF}{du}$$

est complet. Alors il existe deux fonctions distinctes F et Φ d'x, y, z, u telles que les équations

$$F(x, y, z, u)=a,\ \Phi(x, y, z, u)=b$$

a et b étant des constantes soient telles qu'elles fournissent pour z et u des fonctions d'x et d'y satisfaisant, y étant une fonction arbitraire de x, aux équations

$$z' + My' + N = 0$$
$$u' + Py' + Q = 0.$$

on effet on aura les équations

$$\frac{dF}{dx} = N\frac{dF}{dz} + Q\frac{dF}{du} \qquad \frac{dF}{dy} = M\frac{dF}{dz} + P\frac{dF}{du}$$
$$\frac{d\Phi}{dx} = N\frac{d\Phi}{dz} + Q\frac{d\Phi}{du} \qquad \frac{d\Phi}{dy} = M\frac{d\Phi}{dz} + P\frac{d\Phi}{du}$$

si le déterminant fonctionnel

$$\frac{F\Phi}{zu}$$

était nul ; il en serait de même des déterminants fonctionnels

$$\frac{F\Phi}{xz}, \frac{F\Phi}{xu}, \frac{F\Phi}{yz}, \frac{F\Phi}{yu}$$

et par suite F serait une fonction de Φ, ce qui n'est pas vrai.

Nous écarterons donc le cas où l'on a à la fois

$$\frac{dM}{dx} + M\frac{dN}{dz} + P\frac{dN}{du} - \frac{dN}{dy} - N\frac{dM}{dz} - Q\frac{dM}{du} = 0$$
$$\frac{dP}{dx} + M\frac{dQ}{dz} + P\frac{dQ}{du} - \frac{dQ}{dy} - N\frac{dP}{dz} - Q\frac{dP}{du} = 0$$

la solution dans ce cas est donnée par les formules

$$z = F_1(x, y, a, b)$$
$$u = F_2(x, y, a, b)$$

où y est une fonction arbitraire de x ; a, b deux constantes arbitraires.

6. Nous poserons alors

$$\lambda_3 = \frac{dP}{dx} + M\frac{dQ}{dz} + P\frac{dQ}{du} - \frac{dQ}{dy} - N\frac{dP}{dz} - Q\frac{dP}{du}$$
$$\lambda_4 = -\frac{dM}{dx} - M\frac{dN}{dz} - P\frac{dN}{du} + \frac{dN}{dy} + N\frac{dM}{dz} + Q\frac{dM}{du}$$

puis

$$\lambda_1 = N\lambda_3 + Q\lambda_4$$
$$\lambda_2 = M\lambda_3 + P\lambda_4$$

λ_3 et λ_4 ne sont pas nuls tous deux ; supposons par exemple λ_4 différent de zéro ; les équations obtenues deviennent

$$\frac{dK}{dx}-\omega\frac{dH}{dx}=\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)$$
$$\frac{dK}{dy}-\omega\frac{dH}{dy}=\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)$$
$$\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}=\frac{\lambda_3}{\lambda_4}\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)$$

considérons d'abord les deux premières. Dérivons la première par rapport à y, la seconde par rapport à x et retranchons. Il vient

$$\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dy}-\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{dx}=\left[\frac{d}{dy}\left(\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\right)-\frac{d}{dx}\left(\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\right)\right]$$
$$\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)-\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{du}+\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{du}$$
$$+\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\left(\frac{d^2K}{dudy}-\omega\frac{d^2H}{dudy}\right)-\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\left(\frac{d^2K}{dudx}-\omega\frac{d^2H}{dudx}\right)$$

dérivons la première et la seconde par rapport à u et remplaçons dans l'équation précédente les dérivées secondes par les valeurs ainsi trouvées ; il vient

$$\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dy}-\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{dx}=\left[\frac{d}{dy}\left(\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\right)-\frac{d}{dx}\left(\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\right)\right]\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)$$
$$-\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{du}+\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{du}$$
$$+\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\left[\frac{d}{du}\left(\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\right)\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)+\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dy}+\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\left(\frac{d^2K}{du^2}-\omega\frac{d^2H}{du^2}\right)\right.$$
$$\left.-\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{du}\right]$$
$$-\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\left[\frac{d}{du}\left(\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\right)\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)+\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dx}+\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\left(\frac{d^2K}{du^2}-\omega\frac{d^2H}{du^2}\right)\right.$$
$$\left.-\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{du}\right]$$

ou bien

$$\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dy}-\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{dx}+\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\left(\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{du}-\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dy}\right)-\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\left[\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{du}-\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dx}\right]$$
$$=\left[\frac{d}{dy}\left(\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\right)-\frac{d}{dx}\left(\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\right)+\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{d}{du}\left(\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\right)-\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{d}{du}\left(\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\right)\right]\left[\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right]$$

ou bien

$$\lambda_1\left(\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dy}-\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{dz}\right)+\lambda_1\left(\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{du}-\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dy}\right)+\lambda_2\left(\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dx}-\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{du}\right)$$
$$=\left[\lambda_1\left(\frac{d\lambda_1}{dy}-\frac{d\lambda_2}{dx}\right)+\lambda_1\left(\frac{d\lambda_2}{du}-\frac{d\lambda_1}{dy}\right)+\lambda_2\left(\frac{d\lambda_1}{dx}-\frac{d\lambda_1}{du}\right)\right]\frac{\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}}{\lambda_1}$$

on obtient de même

$$\lambda_1\left(\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{dz}-\frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{dy}\right)+\lambda_2\left(\frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{du}-\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dz}\right)+\lambda_3\left(\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dy}-\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{du}\right)$$
$$+\left[\lambda_1\left(\frac{d\lambda_2}{dz}-\frac{d\lambda_3}{dy}\right)+\lambda_2\left(\frac{d\lambda_3}{du}-\frac{d\lambda_1}{dz}\right)+\lambda_3\left(\frac{d\lambda_1}{dy}-\frac{d\lambda_2}{du}\right)\right]\frac{\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}}{\lambda_1}$$

et

$$\lambda_1\left(\frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{dx}-\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dz}\right)+\lambda_3\left(\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{du}-\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dx}\right)+\lambda_1\left(\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dz}-\frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{du}\right)$$
$$=\left[\lambda_1\left(\frac{d\lambda_3}{dx}-\frac{d\lambda_1}{dz}\right)+\lambda_3\left(\frac{d\lambda_1}{du}-\frac{d\lambda_1}{dx}\right)+\lambda_1\left(\frac{d\lambda_1}{dz}-\frac{d\lambda_3}{du}\right)\right]\frac{\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}}{\lambda_1}$$

multiplions la première par $\frac{\lambda_3}{\lambda_1}$, la seconde par $\frac{\lambda_1}{\lambda_1}$, la troisième par $\frac{\lambda_2}{\lambda_1}$; ajoutons puis changeons les signes, il vient

$$-\lambda_3\left(\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dy}-\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{dx}\right)-\lambda_1\left(\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{dz}-\frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{dy}\right)-\lambda_2\left(\frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{dx}-\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dz}\right)$$
$$=\left[-\lambda_3\left(\frac{d\lambda_1}{dy}-\frac{d\lambda_2}{dx}\right)-\lambda_1\left(\frac{d\lambda_2}{dz}-\frac{d\lambda_3}{dy}\right)-\lambda_2\left(\frac{d\lambda_3}{dx}-\frac{d\lambda_1}{dz}\right)\right]\frac{\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}}{\lambda_1}$$

posons maintenant

$$\lambda_1\left(\frac{d\lambda_2}{dz}-\frac{d\lambda_3}{dy}\right)+\lambda_2\left(\frac{d\lambda_3}{du}-\frac{d\lambda_1}{dz}\right)+\lambda_3\left(\frac{d\lambda_1}{dy}-\frac{d\lambda_2}{du}\right)=a$$

$$\lambda_1\left(\frac{d\lambda_3}{dx}-\frac{d\lambda_1}{dz}\right)+\lambda_3\left(\frac{d\lambda_1}{du}-\frac{d\lambda_1}{dx}\right)+\lambda_1\left(\frac{d\lambda_1}{dz}-\frac{d\lambda_3}{du}\right)=b$$

$$\lambda_1\left(\frac{d\lambda_1}{dy}-\frac{d\lambda_2}{dx}\right)+\lambda_1\left(\frac{d\lambda_2}{du}-\frac{d\lambda_1}{dy}\right)+\lambda_2\left(\frac{d\lambda}{dx}-\frac{d\lambda_1}{du}\right)=c$$

$$-\lambda_3\left(\frac{d\lambda_1}{dy}-\frac{d\lambda_2}{dx}\right)-\lambda_1\left(\frac{d\lambda_2}{dz}-\frac{d\lambda_3}{dy}\right)-\lambda_2\left(\frac{d\lambda_3}{dx}-\frac{d\lambda_1}{dz}\right)=d$$

les équations sont

$$\lambda_4 \frac{\omega H}{yz} + \lambda_2 \frac{\omega H}{zu} + \lambda_3 \frac{\omega H}{uy} = a \left(\frac{dK}{du} - \omega \frac{dH}{du}\right) \frac{1}{\lambda_4}$$

$$\lambda_4 \frac{\omega H}{zx} + \lambda_3 \frac{\omega H}{xu} + \lambda_1 \frac{\omega H}{uz} = b \left(\frac{dK}{du} - \omega \frac{dH}{du}\right) \frac{1}{\lambda_4}$$

$$\lambda_4 \frac{\omega H}{xy} + \lambda_1 \frac{\omega H}{yu} + \lambda_2 \frac{\omega H}{ux} = c \left(\frac{dK}{du} - \omega \frac{dH}{du}\right) \frac{1}{\lambda_4}$$

$$-\lambda_3 \frac{\omega H}{xy} - \lambda_1 \frac{\omega H}{yz} - \lambda_2 \frac{\omega H}{zx} = d \left(\frac{dK}{du} - \omega \frac{dH}{du}\right) \frac{1}{\lambda_4}$$

on en tire sans peine que H et ω sont des solutions de l'équation

$$a \frac{d\nu}{dx} + b \frac{d\nu}{dy} + c \frac{d\nu}{dz} + d \frac{d\nu}{du} = 0$$

il en est de même de K à cause de l'identité

$$a\lambda_1 + b\lambda_2 + c\lambda_3 + d\lambda_4 = 0$$

Soient alors ω_1, ω_2, ω_3, trois solutions distinctes de l'équation précédente ; H, K et ω seront des fonctions de ω_1, ω_2, ω_3. Nous allons faire voir qu'on peut les déterminer de façon à satisfaire aux équations

$$\frac{dK}{dx} - \omega \frac{dH}{dx} = \frac{\lambda_1}{\lambda_4} \left(\frac{dK}{du} - \omega \frac{dH}{du}\right)$$

$$\frac{dK}{dy} - \omega \frac{dH}{dy} = \frac{\lambda_2}{\lambda_4} \left(\frac{dK}{du} - \omega \frac{dH}{du}\right)$$

$$\frac{dK}{dz} - \omega \frac{dH}{dz} = \frac{\lambda_3}{\lambda_4} \left(\frac{dK}{du} - \omega \frac{dH}{du}\right)$$

en effet on a les relations

$$a \frac{d\omega_1}{dx} + b \frac{d\omega_1}{dy} + c \frac{d\omega_1}{dz} + d \frac{d\omega_1}{du} = 0$$

$$a \frac{d\omega_2}{dx} + b \frac{d\omega_2}{dy} + c \frac{d\omega_2}{dz} + d \frac{d\omega_2}{du} = 0$$

$$a \lambda_1 + b \lambda_2 + c \lambda_3 + d \lambda_4 = 0$$

d'où

$$\frac{\lambda_4 \frac{\omega_1\omega_2}{yz} + \lambda_2 \frac{\omega_1\omega_2}{zu} + \lambda_3 \frac{\omega_1\omega_2}{uy}}{a} = \frac{\lambda_4 \frac{\omega_1\omega_2}{zx} + \lambda_3 \frac{\omega_1\omega_2}{xu} + \lambda_1 \frac{\omega_1\omega_2}{uz}}{b}$$

$$= \frac{\lambda_4 \frac{\omega_1\omega_2}{xy} + \lambda_1 \frac{\omega_1\omega_2}{yu} + \lambda_2 \frac{\omega_1\omega_2}{ux}}{c} = \frac{-\lambda_3 \frac{\omega_1\omega_2}{xy} - \lambda_1 \frac{\omega_1\omega_2}{yz} - \lambda_2 \frac{\omega_1\omega_2}{zx}}{d}$$

soit μ la valeur commune de ces rapports. Chassons les dénominateurs dans les quatre équations ainsi obtenues. Puis dérivons la première par rapport à x, la seconde par rapport à y, la troisième par rapport à z, la quatrième par rapport à u et ajoutons en tenant compte de l'identité

$$\frac{da}{dx}+\frac{db}{dy}+\frac{dc}{dz}+\frac{dd}{du}=2\Delta$$

en posant

$$\Delta=\left(\frac{d\lambda_2}{dz}-\frac{d\lambda_3}{dy}\right)\left(\frac{d\lambda_4}{dx}-\frac{d\lambda_1}{du}\right)+\left(\frac{d\lambda_3}{dx}-\frac{d\lambda_1}{dz}\right)\left(\frac{d\lambda_4}{dy}-\frac{d\lambda_2}{du}\right)$$
$$+\left(\frac{d\lambda_1}{dy}-\frac{d\lambda_2}{dx}\right)\left(\frac{d\lambda_4}{dz}-\frac{d\lambda_3}{du}\right)$$

il vient

$$\frac{\omega_1\omega_2}{yz}\left(\frac{d\lambda_4}{dx}-\frac{d\lambda_1}{du}\right)+\frac{\omega_1\omega_2}{zu}\left(\frac{d\lambda_2}{dx}-\frac{d\lambda_1}{dy}\right)+\frac{\omega_1\omega_2}{uy}\left(\frac{d\lambda_3}{dx}-\frac{d\lambda_1}{dz}\right)$$
$$+\frac{\omega_1\omega_2}{zx}\left(\frac{d\lambda_4}{dy}-\frac{d\lambda_2}{du}\right)+\frac{\omega_1\omega_2}{xu}\left(\frac{d\lambda_3}{dy}-\frac{d\lambda_2}{dz}\right)$$
$$+\frac{\omega_1\omega_2}{xy}\left(\frac{d\lambda_4}{dz}-\frac{d\lambda_3}{du}\right)=a\frac{d\mu}{dx}+b\frac{d\mu}{dy}+c\frac{d\mu}{dz}+d\frac{d\mu}{du}+2\mu\Delta$$

D'autre part les trois premiers rapports s'écrivent

$$\lambda_4\frac{\omega_1\omega_2}{yz}+\lambda_2\frac{\omega_1\omega_2}{zu}+\lambda_3\frac{\omega_1\omega_2}{uy}=a\mu$$
$$\lambda_4\frac{\omega_1\omega_2}{yx}+\lambda_3\frac{\omega_1\omega_2}{xu}+\lambda_1\frac{\omega_1\omega_2}{uz}=b\mu$$
$$\lambda_4\frac{\omega_1\omega_2}{xy}+\lambda_1\frac{\omega_1\omega_2}{yu}+\lambda_2\frac{\omega_1\omega_2}{ux}=c\mu$$

multiplions la première équation par $\frac{d\lambda_4}{dx}-\frac{d\lambda_1}{du}$, la seconde par $\frac{d\lambda_4}{dy}-\frac{d\lambda_2}{du}$, la troisième par $\frac{d\lambda_4}{dz}-\frac{d\lambda_3}{du}$ et ajoutons il vient

$$\lambda_4\left[\frac{\omega_1\omega_2}{yz}\left(\frac{d\lambda_4}{dx}-\frac{d\lambda_1}{du}\right)+\frac{\omega_1\omega_2}{zx}\left(\frac{d\lambda_4}{dy}-\frac{d\lambda_2}{du}\right)+\frac{\omega_1\omega_2}{xy}\left(\frac{d\lambda_4}{dz}-\frac{d\lambda_3}{du}\right)\right]$$
$$+\frac{\omega_1\omega_2}{zu}\left[c-\lambda_4\left(\frac{d\lambda}{dy}-\frac{d\lambda_2}{dx}\right)\right]+\frac{\omega_1\omega_2}{uy}\left[\lambda_4\left(\frac{d\lambda_3}{dx}-\frac{d\lambda_1}{dz}\right)-b\right]$$
$$+\frac{\omega_1\omega_2}{xu}\left[a-\lambda_4\left(\frac{d\lambda_2}{uz}-\frac{d\lambda_3}{dy}\right)\right]=\mu\lambda_4\Delta$$

or on a

$$c\frac{\omega_1\omega_2}{zu}-b\frac{\omega_1\omega_2}{uy}+a\frac{\omega_1\omega_2}{xu}=0$$

comme cela résulte de l'élimination de d entre les équations

$$a\frac{d\omega_1}{dx}+b\frac{d\omega_1}{dy}+c\frac{d\omega_1}{dz}+d\frac{d\omega_1}{du}=0$$
$$a\frac{d\omega_2}{dx}+b\frac{d\omega_2}{dy}+c\frac{d\omega_2}{dz}+d\frac{d\omega_2}{du}=0$$

le facteur λ_4 disparaît et il reste

$$\left(\frac{d\lambda_4}{dx}-\frac{d\lambda_1}{du}\right)\frac{\omega_1\omega_2}{yz}+\left(\frac{d\lambda_4}{dy}-\frac{d\lambda_2}{du}\right)\frac{\omega_1\omega_2}{zx}+\left(\frac{d\lambda_4}{dz}-\frac{d\lambda_3}{du}\right)\frac{\omega_1\omega_2}{xy}$$
$$+\left(\frac{d\lambda_2}{dx}-\frac{d\lambda_1}{dy}\right)\frac{\omega_1\omega_2}{zu}+\frac{\omega_1\omega_2}{uy}\left(\frac{d\lambda_3}{dx}-\frac{d\lambda_1}{dz}\right)+\frac{\omega_1\omega_2}{xu}\left(\frac{d\lambda_3}{dy}-\frac{d\lambda_2}{dz}\right)=\mu\Delta$$

on a donc

$$a\frac{d\mu}{dx}+b\frac{d\mu}{dy}+c\frac{d\mu}{dz}+d\frac{d\mu}{du}+\mu\Delta=0$$

Soient alors μ_1, μ_2, μ_3, les valeurs de μ pour les fonctions ω_2 et ω_3, ω_3 et ω_1, ω_1 et ω_2

on aura

$$a\frac{d\mu_1}{dx}+b\frac{d\mu_1}{dy}+c\frac{d\mu_1}{dz}+d\frac{d\mu_1}{du}+\mu_1\Delta=0$$
$$a\frac{d\mu_2}{dx}+b\frac{d\mu_2}{dy}+c\frac{d\mu_2}{dz}+d\frac{d\mu_2}{du}+\mu_2\Delta=0$$

d'où par l'élimination de Δ

$$a\left(\mu_2\frac{d\mu_1}{dx}-\mu_1\frac{d\mu_2}{dx}\right)+b\left(\mu_2\frac{d\mu_1}{dy}-\mu_1\frac{d\mu_2}{dy}\right)+c\left(\mu_2\frac{d\mu_1}{dz}-\mu_1\frac{d\mu_2}{dz}\right)$$
$$+d\left(\mu_2\frac{d\mu_1}{du}-\mu_1\frac{d\mu_2}{du}\right)=0$$

cette équation montre que le rapport $\frac{\mu_2}{\mu_1}$ est une fonction de ω_1, ω_2, ω_3, il en sera de même de $\frac{\mu_3}{\mu_1}$; donc μ_1, μ_2, μ_3 sont proportionnels à des fonctions de ω_1 ω_2 et ω_3; nous les supposerons formées.

On a d'ailleurs pour déterminer H, K et ω en fonction de $\omega_1, \omega_2, \omega_3$ les équations

$$\left(\frac{dK}{d\omega_1}-\omega\frac{dH}{d\omega_1}\right)\left(\frac{d\omega_1}{dx}-\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{d\omega_1}{du}\right)+\left(\frac{dK}{d\omega_2}-\omega\frac{dH}{d\omega_2}\right)\left(\frac{d\omega_2}{dx}-\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{d\omega_2}{du}\right)$$
$$+\left(\frac{dK}{d\omega_3}-\omega\frac{dH}{d\omega_3}\right)\left(\frac{d\omega_3}{dx}-\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{d\omega_3}{du}\right)=0$$

$$\left(\frac{dK}{d\omega_1}-\omega\frac{dH}{d\omega_1}\right)\left(\frac{d\omega_1}{dy}-\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{d\omega_1}{du}\right)+\left(\frac{dK}{d\omega_2}-\omega\frac{dH}{d\omega_2}\right)\left(\frac{d\omega_2}{dy}-\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{d\omega_2}{du}\right)$$
$$+\left(\frac{dK}{d\omega_3}-\omega\frac{dH}{d\omega_3}\right)\left(\frac{d\omega_3}{dy}-\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{d\omega_3}{du}\right)=0$$

$$\left(\frac{dK}{d\omega_1}-\omega\frac{dH}{d\omega_1}\right)\left(\frac{d\omega_1}{dz}-\frac{\lambda_3}{\lambda_4}\frac{d\omega_1}{du}\right)+\left(\frac{dK}{d\omega_2}-\omega\frac{dH}{d\omega_2}\right)\left(\frac{d\omega_2}{dz}-\frac{\lambda_3}{\lambda_4}\frac{d\omega_2}{du}\right)$$
$$+\left(\frac{dK}{d\omega_3}-\omega\frac{dH}{d\omega_3}\right)\left(\frac{d\omega_3}{dz}-\frac{\lambda_3}{\lambda_4}\frac{d\omega_3}{du}\right)=0$$

ces équations prises deux à deux donnent toujours

$$\frac{\frac{dK}{d\omega_1}-\omega\frac{dH}{d\omega_1}}{\mu_1}=\frac{\frac{dK}{d\omega_2}-\omega\frac{dH}{d\omega_2}}{\mu_2}=\frac{\frac{dK}{d\omega_3}-\omega\frac{dH}{d\omega_3}}{\mu_3}$$

Cherchons dans quel cas on peut avoir une fonction $F(\omega_1, \omega_2, \omega_3)$ telle que l'on ait

$$\frac{\mu_1}{\frac{dF}{d\omega_1}}=\frac{\mu_2}{\frac{dF}{d\omega_2}}=\frac{\mu_3}{\frac{dF}{d\omega_3}}$$

alors les équations qui donnent μ_1, μ_2, μ_3 s'écrivent

$$\frac{dF}{d\omega_1}\left(\frac{d\omega_1}{dx}-\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{d\omega_1}{du}\right)+\frac{dF}{d\omega_2}\left(\frac{d\omega_2}{dx}-\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{d\omega_2}{du}\right)+\frac{dF}{d\omega_3}\left(\frac{d\omega_3}{dx}-\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{d\omega_3}{du}\right)=0$$

ou

$$\frac{dF}{dx}-\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{dF}{du}=0,\ \frac{dF}{dy}-\frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{dF}{du}=0,\ \frac{dF}{dz}-\frac{\lambda_3}{\lambda_4}\frac{dF}{du}=0$$

les quantités a, b, c, d sont alors toutes nulles.

7. Nous rencontrons ici le second cas remarquable de nos équations : lorsque les équations

$$\frac{dF}{dx}=N\frac{dF}{dz}+Q\frac{dF}{du}$$
$$\frac{dF}{dy}=M\frac{dF}{dz}+P\frac{dF}{du}$$

ont une seule solution commune distincte : ce qui a lieu lorsque λ_3 et λ_4 n'étant pas nuls tous deux on a simultanément

$$a = b = c = d = 0$$

La solution est aisée à former dans ce cas. On forme d'abord cette fonction F ; $\frac{dF}{dz}$ et $\frac{dF}{du}$ n'étant pas nuls tous deux, car on en tirerait $\frac{dF}{dx} = 0 \frac{dF}{dy} = 0$ on tirera de l'équation

$$F(x, y, z, u) = C$$

z ou u soit par exemple u en fonction de x, y, z, C et on remplacera u par cette valeur dans l'équation

$$z' + My' + N = 0$$

on rentre dans une équation étudiée dans la première partie de ce mémoire et on aura en somme

$$x = F_1 [a, f(a), f'(a), C]$$
$$y = F_2 [a, f(a), f'(a), C]$$
$$z = F_3 [a, f(a), f'(a), C]$$
$$u = F_4 (a, f(a), f'(a), C]$$

f étant une fonction arbitraire de a qui peut être pris arbitrairement comme fonction de x, y, z, u.

Dans le premier cas remarquable les formules les plus générales donnant la solution étaient

$$x = F_1 [a, f(a), C, C']$$
$$y = F_2 [a, f(a), C, C']$$
$$z = F_3 [a, f(a), C, C']$$
$$u = F_4 (a, f(a), C, C']$$

f étant une fonction arbitraire de l'argument a qui pourrait être pris arbitrairement ainsi que la fonction f en x, y, z, u.

8. Revenons au cas général. Les équations

$$\frac{\frac{dK}{d\omega_1} - \omega \frac{dH}{d\omega_1}}{\mu_1} = \frac{\frac{dK}{d\omega_2} - \omega \frac{dH}{d\omega_2}}{\mu_2} = \frac{\frac{dK}{d\omega_3} - \omega \frac{dH}{d\omega_3}}{\mu_3}$$

sont des équations de la forme de celles rencontrées dans la pre-

mière partie de ce mémoire. On peut en tirer H, K, et ω de bien des manières; on peut notamment prendre arbitrairement l'une d'elles. On a ensuite L par une des équations (3) ou (4). Mais il reste à faire voir que les fonctions H, K, ω, L ainsi déterminées sont distinctes; pour qu'il n'en fût pas ainsi il faudrait que la fonction L satisfasse à l'équation

$$a\frac{dL}{dx}+b\frac{dL}{dy}+c\frac{dL}{dz}+d\frac{dL}{du}=0$$

nous allons montrer que cela est impossible. Tout d'abord en traitant les équations (3) et (4) comme nous avons traité (1) et (2), nous obtenons

$$-\left(\frac{d\omega}{dz}-L\frac{dH}{dz}\right)\lambda_4+\left(\frac{d\omega}{du}-L\frac{dH}{du}\right)\lambda_3-\left(M\frac{dL}{dz}+P\frac{dL}{du}-\frac{dL}{dy}\right)$$
$$\left(N\frac{dH}{dz}+Q\frac{dH}{du}-\frac{dH}{dx}\right)$$
$$+\left(M\frac{dH}{dz}+p\frac{dH}{du}-\frac{dH}{dy}\right)\left(N\frac{dL}{dz}+Q\frac{dL}{du}-\frac{dL}{dx}\right)=0$$

Nous allons maintenant étudier les quantités a, b, c, d en remplaçant λ_1 et λ_2 par leurs valeurs

$$\lambda_1=N\lambda_3+Q\lambda_4,\ \lambda_2=M\lambda_3+P\lambda_4$$

on obtient

$$a=\frac{dP}{dz}\lambda_4^2+\lambda_3\lambda_4\left(\frac{dM}{dz}-\frac{dp}{du}\right)-\frac{dM}{du}\lambda_3^2+\lambda_3\frac{d\lambda_4}{dy}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{dy}$$
$$-P\left(\lambda_3\frac{d\lambda_4}{du}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{du}\right)-M\left(\lambda_3\frac{d\lambda_4}{dz}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{dz}\right)$$
$$b=-\frac{dQ}{dz}\lambda_4^2+\lambda_3\lambda_4\left(\frac{dQ}{du}-\frac{dN}{dz}\right)+\frac{dN}{du}\lambda_3^2-\left(\lambda_3\frac{d\lambda_4}{dx}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{dx}\right)$$
$$+Q\left(\lambda_3\frac{d\lambda_4}{du}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{du}\right)+N\left(\lambda_3\frac{d\lambda_4}{dz}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{dz}\right)$$

puis

$$-c=\lambda_4\left(M\frac{d\lambda_3}{dx}+P\frac{d\lambda_4}{dx}+\lambda_3\frac{dM}{dx}+\lambda_4\frac{dP}{dx}-N\frac{d\lambda_3}{dy}\right.$$
$$\left.-Q\frac{d\lambda_4}{dy}-\frac{dN}{dy}\lambda_3-\frac{dQ}{dy}\lambda_4^2\right)$$

$$-\left(N\lambda_3+Q\lambda_4\right)\left(\frac{dM}{du}\lambda_3+\frac{dp}{du}\lambda_4+M\frac{d\lambda_3}{du}+P\frac{d\lambda_4}{du}-\frac{d\lambda_4}{dy}\right)$$
$$-\left(M\lambda_3+P\lambda_4\right)\left(\frac{d\lambda_4}{dx}-\frac{dN}{du}\lambda_3-\frac{dQ}{du}\lambda_4-N\frac{d\lambda_3}{du}-Q\frac{d\lambda_4}{du}\right)$$
$$=\lambda_4^2\left[\frac{dP}{dx}-\frac{dQ}{dy}-Q\frac{dP}{du}+P\frac{dQ}{du}\right]+\lambda_3\lambda_4\left[\frac{dM}{dx}-\frac{dN}{dy}-Q\frac{dM}{du}\right.$$
$$\left.-N\frac{dP}{du}+M\frac{dQ}{du}+P\frac{dN}{du}\right]$$
$$+\lambda_3^2\left[-N\frac{dM}{du}+M\frac{dN}{du}\right]+\lambda_4\left[M\frac{d\lambda_3}{dx}-N\frac{d\lambda_3}{dy}-QM\frac{d\lambda_3}{du}+PN\frac{d\lambda_3}{du}\right]$$
$$+\lambda_3\left[N\frac{d\lambda_4}{dy}-M\frac{d\lambda_4}{dx}-PN\frac{d\lambda_4}{du}+QM\frac{d\lambda_4}{du}\right]$$
$$=\lambda_4^2\left[\lambda_3-M\frac{dQ}{dz}+N\frac{dP}{dz}\right]+\lambda_3\lambda_4\left[-M\frac{dN}{dz}+N\frac{dM}{dz}-N\frac{dP}{du}\right.$$
$$\left.+M\frac{dQ}{du}-\lambda_4\right]+\lambda_3^2\left[-N\frac{dM}{du}+M\frac{dN}{du}\right]$$
$$+\lambda_4\left[M\frac{d\lambda_3}{dx}-N\frac{d\lambda_3}{dy}-QM\frac{d\lambda_3}{du}+PN\frac{d\lambda_3}{du}\right]$$
$$+\lambda_3\left[N\frac{d\lambda_4}{dy}-M\frac{d\lambda_4}{dx}-PN\frac{d\lambda_4}{du}+QM\frac{d\lambda_4}{du}\right]$$
$$-c=-M\left[\lambda_4^2\frac{dQ}{dz}+\lambda_3\lambda_4\left(\frac{dN}{dz}-\frac{dQ}{du}\right)-\frac{dN}{du}\lambda_3^2+\lambda_3\frac{d\lambda_4}{dx}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{dx}\right.$$
$$\left.-Q\left(\lambda_3\frac{d\lambda_4}{du}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{du}\right)\right]$$
$$+N\left[\frac{dP}{dz}\lambda_4^2+\lambda_3\lambda_4\left(\frac{dM}{dz}-\frac{dP}{du}\right)-\frac{dM}{du}\lambda_3^2+\lambda_3\frac{d\lambda_4}{dy}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{dy}\right.$$
$$\left.-P\left(\lambda_3\frac{d\lambda_4}{du}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{du}\right)\right]$$

ou bien

$$c=-Mb-Na$$

de la relation

$$a\lambda_1+b\lambda_2+c\lambda_3+d\lambda_4=0$$

ou

$$a(N\lambda_3+Q\lambda_4)+b(M\lambda_3+P\lambda_4)+c\lambda_3+d\lambda_4=0$$

ou

$$\lambda_3(c+aN+bM)+\lambda_4(d+aQ+bP)=0$$

on tire alors

$$d = -(aQ + bP)$$

Cela posé l'équation

$$a\frac{dL}{dx} + b\frac{dL}{dy} + c\frac{dL}{dz} + d\frac{dL}{du} = 0$$

devient

$$a\left(\frac{dL}{dx} - N\frac{dL}{dz} - Q\frac{dL}{du}\right) + b\left(\frac{dL}{dy} - M\frac{dL}{dz} - P\frac{dL}{du}\right) = 0$$

c'est l'équation à résoudre dans le cas général pour trouver la solution. On voit que H en étant une solution on aura

$$\left(M\frac{dL}{dz} + P\frac{dL}{du} - \frac{dL}{dy}\right)\left(N\frac{dH}{dz} + Q\frac{dH}{du} - \frac{dH}{dx}\right)$$
$$-\left(M\frac{dH}{dz} + P\frac{dH}{du} - \frac{dH}{dy}\right)\left(N\frac{dL}{dz} + Q\frac{dL}{du} - \frac{dL}{dx}\right) = 0$$

et l'équation (5) deviendrait

$$\frac{d\omega}{dz} - L\frac{dH}{dz} = \frac{\lambda_3}{\lambda_4}\left(\frac{d\omega}{du} - L\frac{dH}{du}\right)$$

les équations (3) et (4) donneraient alors

$$\frac{d\omega}{dy} - L\frac{dH}{dy} = \frac{\lambda_2}{\lambda_4}\left(\frac{d\omega}{du} - L\frac{dH}{du}\right)$$
$$\frac{d\omega}{dx} - L\frac{dH}{dx} = \frac{\lambda_1}{\lambda_4}\left(\frac{d\omega}{du} - L\frac{dH}{du}\right)$$

on tire par exemple des deux dernières

$$\begin{vmatrix} \frac{d\omega}{dy} - \frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{d\omega}{du} & \frac{dH}{dy} - \frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{dH}{du} \\ \frac{d\omega}{dx} - \frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{d\omega}{du} & \frac{dH}{dx} - \frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{dH}{du} \end{vmatrix} = 0$$

ou bien

$$\frac{\omega H}{xy} + \frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{\omega H}{ux} + \frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{\omega H}{yu} = 0$$

ce qui donnerait $a = 0$; on trouverait de même $b = c = d = 0$; or on a supposé que ces quantités n'étaient pas toutes nulles.

$$-\left(N\lambda_3+Q\lambda_4\right)\left(\frac{dM}{du}\lambda_3+\frac{dp}{du}\lambda_4+M\frac{d\lambda_3}{du}+P\frac{d\lambda_4}{du}-\frac{d\lambda_4}{dy}\right)$$
$$-\left(M\lambda_3+P\lambda_4\right)\left(\frac{d\lambda_4}{dx}-\frac{dN}{du}\lambda_3-\frac{dQ}{du}\lambda_4-N\frac{d\lambda_3}{du}-Q\frac{d\lambda_4}{du}\right)$$

$$=\lambda_4^2\left[\frac{dP}{dx}-\frac{dQ}{dy}-Q\frac{dP}{du}+P\frac{dQ}{du}\right]+\lambda_3\lambda_4\left[\frac{dM}{dx}-\frac{dN}{dy}-Q\frac{dM}{du}\right.$$
$$\left.-N\frac{dP}{du}+M\frac{dQ}{du}+P\frac{dN}{du}\right]$$

$$+\lambda_3^2\left[-N\frac{dM}{du}+M\frac{dN}{du}\right]+\lambda_4\left[M\frac{d\lambda_3}{dx}-N\frac{d\lambda_3}{dy}-QM\frac{d\lambda_3}{du}+PN\frac{d\lambda_3}{du}\right]$$
$$+\lambda_3\left[N\frac{d\lambda_4}{dy}-M\frac{d\lambda_4}{dx}-PN\frac{d\lambda_4}{du}+QM\frac{d\lambda_4}{du}\right]$$

$$=\lambda_4^2\left[\lambda_3-M\frac{dQ}{dz}+N\frac{dP}{dz}\right]+\lambda_3\lambda_4\left[-M\frac{dN}{dz}+N\frac{dM}{dz}-N\frac{dP}{du}\right.$$
$$\left.+M\frac{dQ}{du}-\lambda_4\right]+\lambda_3^2\left[-N\frac{dM}{du}+M\frac{dN}{du}\right]$$
$$+\lambda_4\left[M\frac{d\lambda_3}{dx}-N\frac{d\lambda_3}{dy}-QM\frac{d\lambda_3}{du}+PN\frac{d\lambda_3}{du}\right]$$
$$+\lambda_3\left[N\frac{d\lambda_4}{dy}-M\frac{d\lambda_4}{dx}-PN\frac{d\lambda_4}{du}+QM\frac{d\lambda_4}{du}\right]$$

$$-c=-M\left[\lambda_4^2\frac{dQ}{dz}+\lambda_3\lambda_4\left(\frac{dN}{dz}-\frac{dQ}{du}\right)-\frac{dN}{du}\lambda_3^2+\lambda_3\frac{d\lambda_4}{dx}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{dx}\right.$$
$$\left.-Q\left(\lambda_3\frac{d\lambda_4}{du}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{du}\right)\right]$$
$$+N\left[\frac{dP}{dz}\lambda_4^2+\lambda_3\lambda_4\left(\frac{dM}{dz}-\frac{dP}{du}\right)-\frac{dM}{du}\lambda_3^2+\lambda_3\frac{d\lambda_4}{dy}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{dy}\right.$$
$$\left.-P\left(\lambda_3\frac{d\lambda_4}{du}-\lambda_4\frac{d\lambda_3}{du}\right)\right]$$

ou bien

$$c=-Mb-Na$$

de la relation

$$a\lambda_1+b\lambda_2+c\lambda_3+d\lambda_4=0$$

ou

$$a(N\lambda_3+Q\lambda_4)+b(M\lambda_3+P\lambda_4)+c\lambda_3+d\lambda_4=0$$

ou

$$\lambda_3(c+aN+bM)+\lambda_4(d+aQ+bP)=0$$

on tire alors

$$d = -(aQ + bP)$$

Cela posé l'équation

$$a\frac{dL}{dx} + b\frac{dL}{dy} + c\frac{dL}{dz} + d\frac{dL}{du} = 0$$

devient

$$a\left(\frac{dL}{dx} - N\frac{dL}{dz} - Q\frac{dL}{du}\right) + b\left(\frac{dL}{dy} - M\frac{dL}{dz} - P\frac{dL}{du}\right) = 0$$

c'est l'équation à résoudre dans le cas général pour trouver la solution. On voit que H en étant une solution on aura

$$\left(M\frac{dL}{dz} + P\frac{dL}{du} - \frac{dL}{dy}\right)\left(N\frac{dH}{dz} + Q\frac{dH}{du} - \frac{dH}{dx}\right)$$
$$-\left(M\frac{dH}{dz} + P\frac{dH}{du} - \frac{dH}{dy}\right)\left(N\frac{dL}{dz} + Q\frac{dL}{du} - \frac{dL}{dx}\right) = 0$$

et l'équation (5) deviendrait

$$\frac{d\omega}{dz} - L\frac{dH}{dz} = \frac{\lambda_3}{\lambda_4}\left(\frac{d\omega}{du} - L\frac{dH}{du}\right)$$

les équations (3) et (4) donneraient alors

$$\frac{d\omega}{dy} - L\frac{dH}{dy} = \frac{\lambda_2}{\lambda_4}\left(\frac{d\omega}{du} - L\frac{dH}{du}\right)$$
$$\frac{d\omega}{dx} - L\frac{dH}{dx} = \frac{\lambda_1}{\lambda_4}\left(\frac{d\omega}{du} - L\frac{dH}{du}\right)$$

on tire par exemple des deux dernières

$$\begin{vmatrix} \frac{d\omega}{dy} - \frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{d\omega}{du} & \frac{dH}{dy} - \frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{dH}{du} \\ \frac{d\omega}{dx} - \frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{d\omega}{du} & \frac{dH}{dx} - \frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{dH}{du} \end{vmatrix} = 0$$

ou bien

$$\frac{\omega H}{xy} + \frac{\lambda_2}{\lambda_4}\frac{\omega H}{ux} + \frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{\omega H}{yu} = 0$$

ce qui donnerait $a = 0$; on trouverait de même $b = c = d = 0$; or on a supposé que ces quantités n'étaient pas toutes nulles.

9. Nous allons donner une seconde méthode d'intégration des équations

$$\frac{\frac{dK}{dx}-\omega\frac{dH}{dx}}{\lambda_1}=\frac{\frac{dK}{dy}-\omega\frac{dH}{dy}}{\lambda_2}=\frac{\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}}{\lambda_3}=\frac{\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}}{\lambda_4}$$

qui bien qu'exigeant plus d'intégrations peut dans certains cas être plus simple. Soit R la valeur commune des rapports précédents ; on aura

$$\frac{dK}{dx}-\omega\frac{dH}{dx}=\lambda_1 R$$
$$\frac{dK}{dy}-\omega\frac{dH}{dy}=\lambda_2 R$$
$$\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}=\lambda_3 R$$
$$\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}=\lambda_4 R$$

en écrivant qu'il existe une fonction K d'x, y, z, u satisfaisant aux équations précédentes, on a les six équations

$$-\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{dx}+\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dy}=\frac{d}{dy}(\lambda_1 R)-\frac{d}{dx}(\lambda_2 R)$$
$$-\frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{dx}+\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dz}=\frac{d}{dz}(\lambda_1 R)-\frac{d}{dx}(\lambda_3 R)$$
$$-\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dx}+\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{du}=\frac{d}{du}(\lambda_1 R)-\frac{d}{dx}(\lambda_4 R)$$
$$-\frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{dy}+\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{dz}=\frac{d}{dz}(\lambda_2 R)-\frac{d}{dy}(\lambda_3 R)$$
$$-\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dy}+\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{du}=\frac{d}{du}(\lambda_2 R)-\frac{d}{dy}(\lambda_4 R)$$
$$-\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dz}+\frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{du}=\frac{d}{du}(\lambda_3 R)-\frac{d}{dz}(\lambda_4 R)$$

Cherchons en général à quelles conditions doivent satisfaire six fonctions A, B, C, D, E, F, des quatre variables x, y, z, u pour

que l'on puisse trouver deux fonctions ω et k telles que l'on ait les six équations suivantes

$$A = \frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dy} - \frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{dx}$$

$$B = \frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dz} - \frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{dx}$$

$$C = \frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{du} - \frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dx}$$

$$D = \frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{dz} - \frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{dy}$$

$$E = \frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{du} - \frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dy}$$

$$F = \frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{du} - \frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dz}$$

On voit aisément que ces fonctions satisfont aux équations

$$AF + CD - BE = 0$$

$$\frac{dA}{dz} - \frac{dB}{dy} + \frac{dD}{dx} = 0$$

$$\frac{dA}{du} - \frac{dC}{dy} + \frac{dE}{dx} = 0$$

$$\frac{dB}{du} - \frac{dC}{dz} + \frac{dF}{dx} = 0$$

$$\frac{dD}{du} - \frac{dE}{dz} + \frac{dF}{dy} = 0$$

Je dis maintenant que ces conditions sont suffisantes : supposons par exemple $\frac{dH}{dx}$ différent de zéro ; alors les trois premières donnent

$$\frac{d\omega}{dy} = \frac{1}{\frac{dH}{dx}}\left(\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dy} - A\right), \quad \frac{d\omega}{dz} = \frac{1}{\frac{dH}{dx}}\left(\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dz} - B\right),$$

$$\frac{d\omega}{du} = \frac{1}{\frac{dH}{dx}}\left(\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{du} - C\right)$$

portons ces valeurs dans les trois dernières ; elles deviennent

$$D\frac{dH}{dx}=\frac{dH}{dz}\left(\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dy}-A\right)-\left(\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dz}-B\right)\frac{dH}{dy}$$

$$E\frac{dH}{dx}=\frac{dH}{du}\left(\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dy}-A\right)-\left(\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{du}-C\right)\frac{dH}{dy}$$

$$F\frac{dH}{dx}=\frac{dH}{du}\left(\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dz}-B\right)-\left(\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{du}-C\right)\frac{dH}{dz}$$

ou

$$D\frac{dH}{dx}+A\frac{dH}{dz}-B\frac{dH}{dy}=0$$

$$E\frac{dH}{dx}+A\frac{dH}{du}-C\frac{dH}{dy}=0$$

$$F\frac{dH}{dx}+B\frac{dH}{du}-C\frac{dH}{dz}=0$$

on a alors les six équations

$$A=\frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{dy}-\frac{d\omega}{dy}\frac{dH}{dx}$$

$$B=\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{dz}-\frac{d\omega}{dz}\frac{dH}{dx}$$

$$C=\frac{d\omega}{dx}\frac{dH}{du}-\frac{d\omega}{du}\frac{dH}{dx}$$

$$D\frac{dH}{dx}+A\frac{dH}{dz}-B\frac{dH}{dy}=0$$

$$E\frac{dH}{dx}+A\frac{dH}{du}-C\frac{dH}{dy}=0$$

$$F\frac{dH}{dx}+B\frac{dH}{du}-C\frac{dH}{dz}=0$$

Ecartons le cas où A, B, C seraient tous nuls, car il en serait de même de D, E, F. Supposons A différent de zéro, alors on a

$$\frac{dH}{dz}=\frac{1}{A}\left(B\frac{dH}{dy}-D\frac{dH}{dx}\right)$$

$$\frac{dH}{du}=\frac{1}{A}\left(C\frac{dH}{dy}-E\frac{dH}{dx}\right)$$

portant dans la dernière il vient

$$F\frac{dH}{dx}+\frac{BC}{A}\frac{dH}{dy}-\frac{BE}{A}\frac{dH}{dx}-\frac{CB}{A}\frac{dH}{dy}+\frac{CD}{A}\frac{dH}{dx}=0$$

ou

$$\left(AF - BE + CD\right)\frac{dH}{dx} = 0$$

Nous avons supposé $AF + BE - CD = 0$; donc les équations se réduisent aux cinq premières. Je dis maintenant que les deux équations

$$A\frac{dH}{dz} - B\frac{dH}{dy} + D\frac{dH}{dx} = 0$$

$$A\frac{dH}{du} - C\frac{dH}{dy} + E\frac{dH}{dx} = 0$$

forment un système complet. Donnons en effet les conditions pour qu'il en soit ainsi ; on a

$$\frac{dH}{dz} = \frac{B}{A}\frac{dH}{dy} - \frac{D}{A}\frac{dH}{dx}$$

$$\frac{dH}{du} = \frac{C}{A}\frac{dH}{dy} - \frac{E}{A}\frac{dH}{dx}$$

on en tire

$$\frac{B}{A}\frac{d^2H}{dydu} - \frac{D}{A}\frac{d^2H}{dxdu} + \frac{d}{du}\left(\frac{B}{A}\right)\frac{dH}{dy} - \frac{d}{du}\left(\frac{D}{A}\right)\frac{dH}{dx} = \frac{C}{A}\frac{d^2H}{dydz} - \frac{E}{A}\frac{d^2H}{dxdz}$$
$$+ \frac{d}{dz}\left(\frac{C}{A}\right)\frac{dH}{dy} - \frac{d}{dz}\left(\frac{E}{A}\right)\frac{dH}{dx}$$

ou bien

$$\frac{B}{A}\left[\frac{C}{A}\frac{d^2H}{dy^2} - \frac{E}{A}\frac{d^2H}{dxdy} + \frac{d}{dy}\left(\frac{C}{A}\right)\frac{dH}{dy} - \frac{d}{dy}\left(\frac{E}{A}\right)\frac{dH}{dx}\right]$$
$$- \frac{D}{A}\left[\frac{C}{A}\frac{d^2H}{dxdy} - \frac{E}{A}\frac{d^2H}{dx^2} + \frac{d}{dx}\left(\frac{C}{A}\right)\frac{dH}{dy} - \frac{d}{dx}\left(\frac{E}{A}\right)\frac{dH}{dx}\right]$$
$$+ \frac{d}{du}\left(\frac{B}{A}\right)\frac{dH}{dy} - \frac{d}{du}\left(\frac{D}{A}\right)\frac{dH}{dx} = \frac{C}{A}\left[\frac{B}{A}\frac{d^2H}{dy^2} - \frac{D}{A}\frac{d^2H}{dxdy}\right.$$
$$\left. + \frac{d}{dy}\left(\frac{B}{A}\right)\frac{dH}{dy} - \frac{d}{dy}\left(\frac{D}{A}\right)\frac{dH}{dx}\right]$$
$$- \frac{E}{A}\left[\frac{B}{A}\frac{d^2H}{dxdy} - \frac{D}{A}\frac{d^2H}{dx^2} + \frac{d}{dx}\left(\frac{B}{A}\right)\frac{dH}{dy} - \frac{d}{dx}\left(\frac{D}{A}\right)\frac{dH}{dx}\right]$$
$$+ \frac{d}{dz}\left(\frac{C}{A}\right)\frac{dH}{dy} - \frac{d}{dz}\left(\frac{E}{A}\right)\frac{dH}{dx}$$

Les termes du second ordre s'en vont. Il reste

$$\frac{dH}{dy}\left[\frac{B}{A}\frac{d}{dy}\left(\frac{C}{A}\right)-\frac{D}{A}\frac{d}{dx}\left(\frac{C}{A}\right)+\frac{d}{du}\left(\frac{B}{A}\right)-\frac{C}{A}\frac{d}{dy}\left(\frac{B}{A}\right)\right.$$
$$\left.+\frac{E}{A}\frac{d}{dx}\left(\frac{B}{A}\right)-\frac{d}{dz}\left(\frac{C}{A}\right)\right]$$
$$-\frac{dH}{dx}\left[\frac{B}{A}\frac{d}{dy}\left(\frac{E}{A}\right)-\frac{D}{A}\frac{d}{dx}\left(\frac{E}{A}\right)+\frac{d}{du}\left(\frac{D}{A}\right)-\frac{C}{A}\frac{d}{dy}\left(\frac{D}{A}\right)\right.$$
$$\left.+\frac{E}{A}\frac{d}{dx}\left(\frac{D}{A}\right)-\frac{d}{dz}\left(\frac{E}{A}\right)\right]=0$$

prenons le coefficient de $\frac{dH}{dy}$; c'est

$$\frac{B}{A^3}\left(A\frac{dC}{dy}-C\frac{dA}{dy}\right)-\frac{D}{A^3}\left(A\frac{dC}{dx}-C\frac{dA}{dx}\right)+\frac{1}{A^2}\left(C\frac{dA}{dz}-A\frac{dC}{dz}\right)$$
$$+\left(A\frac{dB}{du}-B\frac{dA}{du}\right)\frac{1}{A^2}$$
$$-\frac{c}{A^3}\left(A\frac{dB}{dy}-B\frac{dA}{dy}\right)+\frac{E}{A^3}\left(A\frac{dB}{dx}-B\frac{dA}{dx}\right)$$

ou bien

$$\frac{1}{A^3}\left[\frac{dA}{dx}(CD-BE)+\frac{dA}{dz}AC+AB\frac{dC}{dy}-AD\frac{dC}{dx}-A^2\frac{dC}{dz}-AB\frac{dA}{du}\right.$$
$$\left.+A^2\frac{dB}{du}-AC\frac{dB}{dy}+AE\frac{dB}{dx}\right]$$

ou bien

$$\frac{1}{A^3}\left[-AF\frac{dA}{dx}-AC\frac{dD}{dx}+AB\frac{dE}{dx}-A^2\frac{dF}{dx}-AD\frac{dC}{dx}+AE\frac{dB}{dx}\right]$$

ou

$$\frac{1}{A^2}\left[B\frac{dE}{dx}+E\frac{dB}{dx}-A\frac{dF}{dx}-F\frac{dA}{dx}-C\frac{dD}{dx}-D\frac{dC}{dx}\right]$$
$$=\frac{1}{A^2}\frac{d}{dx}(BE-AF-CD)=0$$

Prenons maintenant le coefficient de $-\frac{dH}{dx}$; c'est

$$\frac{B}{A^3}\left(A\frac{dE}{dy}-E\frac{dA}{dy}\right)-\frac{D}{A^3}\left(A\frac{dE}{dx}-E\frac{dA}{dx}\right)+\left(A\frac{dD}{du}-D\frac{dA}{du}\right)\frac{1}{A^2}-\frac{C}{A^3}$$
$$\left(A\frac{dD}{dy}-D\frac{dA}{dy}\right)+\frac{E}{A^3}\left(A\frac{dD}{dx}-D\frac{dA}{dx}\right)-\frac{1}{A_2}\left(A\frac{dE}{dz}-E\frac{dA}{dz}\right)$$

ou bien

$$\frac{1}{A^3}\left[\frac{dA}{dy}(CD-BE)+AE\left(\frac{dA}{dz}+\frac{dD}{dx}\right)-AD\left(\frac{dA}{du}+\frac{dE}{dx}\right)\right.$$
$$\left.+A^2\left(\frac{dD}{du}-\frac{dE}{dz}\right)-AC\frac{dD}{dy}+AB\frac{dE}{dy}\right]$$

ou bien

$$\frac{1}{A^3}\left[-AF\frac{dA}{dy}+AE\frac{dB}{dy}-AD\frac{dC}{dy}-A^2\frac{dF}{dy}-AC\frac{dD}{dy}+AB\frac{dE}{dy}\right]$$

ou bien

$$\frac{1}{A^2}\left[E\frac{dB}{dy}+B\frac{dE}{dy}-F\frac{dA}{dy}-A\frac{dF}{dy}-D\frac{dC}{dy}-C\frac{dD}{dy}\right]$$
$$=\frac{1}{A^2}\frac{d}{dy}(BE-AF-CD)=0$$

Dès lors considérons les deux équations

$$D\frac{dv}{dx}+A\frac{dv}{dz}-B\frac{dv}{dy}=0$$
$$E\frac{dv}{dx}+A\frac{dv}{du}-C\frac{dv}{dy}=0$$

soient ω_1 et ω_2 deux solutions distinctes de ces équations ; on aura

$$D\frac{d\omega_1}{dx}+A\frac{d\omega_1}{dz}-B\frac{d\omega_1}{dy}=0$$
$$D\frac{d\omega_2}{dx}+A\frac{d\omega_2}{dz}-B\frac{d\omega_2}{dy}=0$$

d'où

$$\frac{D}{\frac{\omega_1\omega_2}{yz}}=\frac{A}{\frac{\omega_1\omega_2}{xy}}=\frac{B}{\frac{\omega_1\omega_2}{xz}}$$

on a aussi

$$E\frac{d\omega_1}{dx}+A\frac{d\omega_1}{du}-C\frac{d\omega_1}{dy}=0$$
$$E\frac{d\omega_2}{dx}+A\frac{d\omega_2}{du}-C\frac{d\omega_2}{dy}=0$$

d'où

$$\frac{E}{\frac{\omega_1\omega_2}{yu}}=\frac{A}{\frac{\omega_1\omega_2}{xy}}=\frac{C}{\frac{\omega_1\omega_2}{xu}}$$

Comme l'équation

$$F\frac{d\upsilon}{dx}+B\frac{d\upsilon}{du}-C\frac{d\upsilon}{dz}=0$$

rentre dans les précédentes on aura aussi

$$F\frac{d\omega_1}{dx}+B\frac{d\omega_1}{du}-C\frac{d\omega_1}{dz}=0$$

$$F\frac{d\omega_2}{dx}+B\frac{d\omega_2}{du}-C\frac{d\omega_2}{dz}=0$$

d'où

$$\frac{F}{\frac{\omega_1\omega_2}{zu}}=\frac{B}{\frac{\omega_1\omega_2}{xz}}=\frac{C}{\frac{\omega_1\omega_2}{xu}}$$

On aurait démontré que ω satisfait aux mêmes équations que H de la même manière. Donc H et ω sont des fonctions de ω_1 et ω_2. Désignons par λ la valeur commune des neufs rapports précédents. On aura

$$A=\lambda\left[\frac{d\omega_1}{dx}\frac{d\omega_2}{dy}-\frac{d\omega_1}{dy}\frac{d\omega_2}{dx}\right]$$

$$B=\lambda\left[\frac{d\omega_1}{dx}\frac{d\omega_2}{dz}-\frac{d\omega_1}{dz}\frac{d\omega_2}{dx}\right]$$

$$C=\lambda\left[\frac{d\omega_1}{dx}\frac{d\omega_2}{du}-\frac{d\omega_1}{du}\frac{d\omega_2}{dx}\right]$$

$$D=\lambda\left[\frac{d\omega_1}{dy}\frac{d\omega_2}{dz}-\frac{d\omega_1}{dz}\frac{d\omega_2}{dy}\right]$$

$$E=\lambda\left[\frac{d\omega_1}{dy}\frac{d\omega_2}{du}-\frac{d\omega_1}{du}\frac{d\omega_2}{dy}\right]$$

$$F-\lambda\left[\frac{d\omega_1}{dz}\frac{d\omega_2}{du}-\frac{d\omega_1}{du}\frac{d\omega_2}{dz}\right]$$

la relation

$$\frac{dA}{dz}-\frac{dB}{dy}+\frac{dO}{dx}=0$$

montre que l'on a

$$\frac{d\lambda}{dz}\frac{\omega_1\omega_2}{xy}-\frac{d\lambda}{dy}\frac{\omega_1\omega_2}{xz}+\frac{d\lambda}{dx}\frac{\omega_1\omega_2}{yz}=0$$

ou bien

$$\frac{\omega_1\omega_2\lambda}{x\,y\,z}=0$$

de même la relation

$$\frac{dA}{du}-\frac{dC}{dy}+\frac{dE}{dx}=0$$

donne

$$\frac{\omega_1\omega_2\lambda}{x\,y\,u}=0$$

etc... On voit donc que λ est une fonction de ω_1 et ω_2. Supposons-la formée, et posons

$$H=f(\omega_1,\ \omega_2)$$

$$\omega=\varphi(\omega_1,\ \omega_2)$$

on aura

$$\frac{\omega H}{xy}=\frac{\varphi f}{\omega_1\omega_2}\cdot\frac{\omega_1\omega_2}{xy}$$

d'où

$$\lambda=\frac{d\varphi}{d\omega_1}\frac{df}{d\omega_2}-\frac{d\varphi}{d\omega_2}\frac{df}{d\omega_1}$$

On pourra prendre arbitrairement l'une des fonctions f ou φ, et on obtiendra l'autre.

Ainsi les conditions trouvées sont nécessaires et suffisantes.

Revenons à la question proposée. On a

$$A=\frac{d}{dy}\left(\lambda_1 R\right)-\frac{d}{dy}\left(\lambda_2 R\right)$$

$$B=\frac{d}{dz}\left(\lambda_1 R\right)-\frac{d}{dx}\left(\lambda_3 R\right)$$

$$C=\frac{d}{du}\left(\lambda_1 R\right)-\frac{d}{dx}\left(\lambda_4 R\right)$$

$$D=\frac{d}{dz}\left(\lambda_2 R\right)-\frac{d}{dy}\left(\lambda_3 R\right)$$

$$E=\frac{d}{du}\left(\lambda_2 R\right)-\frac{d}{dy}\left(\lambda_4 R\right)$$

$$F=\frac{d}{du}\left(\lambda_3 R\right)-\frac{d}{dz}\left(\lambda_4 R\right)$$

On voit aisément que A, B, C, D, E, F satisfont aux équations

$$\frac{dA}{dz}-\frac{dB}{dy}+\frac{dD}{dx}=0$$

etc.

Nous n'aurons qu'à écrire qu'elles satisfont à l'équation

$$AF+CD-BE=0$$

on aura donc

$$\left[\frac{d}{dy}\left(\lambda_1 R\right)-\frac{d}{dx}\left(\lambda_2 R\right)\right]\left[\frac{d}{du}\left(\lambda_3 R\right)-\frac{d}{dz}\left(\lambda_4 R\right)\right]$$
$$+\left[\frac{d}{du}\left(\lambda_1 R\right)-\frac{d}{dx}\left(\lambda_4 R\right)\right]\left[\frac{d}{dz}\left(\lambda_2 R\right)-\frac{d}{dy}\left(\lambda_3 R\right)\right]$$
$$-\left[\frac{d}{dz}\left(\lambda_1 R\right)-\frac{d}{dx}\left(\lambda_3 R\right)\right]\left[\frac{d}{du}\left(\lambda_2 R\right)-\frac{d}{dy}\left(\lambda_4 R\right)\right]=0$$

ou bien

$$\left[\lambda_1\frac{dR}{dy}-\lambda_2\frac{dR}{dx}+R\left(\frac{d\lambda_1}{dy}-\frac{d\lambda_2}{dx}\right)\right]\left[\lambda_3\frac{dR}{du}-\lambda_4\frac{dR}{dz}+R\left(\frac{d\lambda_3}{du}-\frac{d\lambda_4}{dz}\right)\right]$$
$$+\left[\lambda_1\frac{dR}{du}-\lambda_4\frac{dR}{dx}+R\left(\frac{d\lambda_1}{du}-\frac{d\lambda_4}{dx}\right)\right]\left[\lambda_2\frac{dR}{dz}-\lambda_3\frac{dR}{dy}+R\left(\frac{d\lambda_2}{dz}-\frac{d\lambda_3}{dy}\right)\right]$$
$$-\left[\lambda_1\frac{dR}{dz}-\lambda_3\frac{dR}{dx}+R\left(\frac{d\lambda_1}{dz}-\frac{d\lambda_3}{dx}\right)\right]\left[\lambda_2\frac{dR}{du}-\lambda_4\frac{dR}{dy}+R\left(\frac{d\lambda_2}{du}-\frac{d\lambda_4}{dy}\right)\right]=0$$

on voit aisément que les termes du second degré dans les dérivées de R disparaissent ; R se trouve en facteur et en le supprimant, on a l'équation suivante, après avoir changé tous les signes

$$a\frac{dR}{dx}+b\frac{dR}{dy}+c\frac{dR}{dz}+d\frac{dR}{du}+\Delta R=0$$

10. Nous avons rencontré en passant le problème suivant dont nous avons donné la solution : trouver les conditions nécessaires et suffisantes pour que six fonctions A, B, C, D, E, F des qua-

tre variables x, y, z, u soient telles que l'on puisse trouver deux fonctions ω et H des mêmes variables satisfaisant aux équations

$$A=\frac{\omega H}{xy},\ B=\frac{\omega H}{xz},\ C=\frac{\omega H}{xu},\ D=\frac{\omega H}{yz},\ E=\frac{\omega H}{yu},\ F=\frac{\omega H}{zu}$$

cherchons aussi les conditions pour que l'on puisse trouver trois fonctions, ω, H et λ telles que l'on ait

$$A=\lambda\frac{\omega H}{xy},\ B=\lambda\frac{\omega H}{xz},\ C=\lambda\frac{\omega H}{xu},\ D=\lambda\frac{\omega H}{yz},\ E=\lambda\frac{\omega H}{yu},\ F=\lambda\frac{\omega H}{zu}$$

d'après ce que nous avons fait, il faut et il suffit que l'on ait

$$AF+CD-BE=0$$

puis que les équations

$$A\frac{dH}{dz}-B\frac{dH}{dy}+D\frac{dH}{dx}=0$$
$$A\frac{dH}{du}-C\frac{dH}{dy}+E\frac{dH}{dx}=0$$

forment un système complet. Les conditions pour qu'il en soit ainsi sont

$$\frac{B}{A}\frac{d}{dy}\left(\frac{C}{A}\right)-\frac{D}{A}\frac{d}{dx}\left(\frac{C}{A}\right)+\frac{d}{du}\left(\frac{B}{A}\right)-\frac{C}{A}\frac{d}{dy}\left(\frac{B}{A}\right)+\frac{E}{A}\frac{d}{dx}\left(\frac{B}{A}\right)-\frac{d}{dz}\left(\frac{C}{A}\right)=0$$
$$\frac{B}{A}\frac{d}{dy}\left(\frac{E}{A}\right)-\frac{D}{A}\frac{d}{dx}\left(\frac{E}{A}\right)+\frac{d}{du}\left(\frac{D}{A}\right)-\frac{C}{A}\frac{d}{dy}\left(\frac{D}{A}\right)+\frac{E}{A}\frac{d}{dx}\left(\frac{D}{A}\right)-\frac{d}{dz}\left(\frac{E}{A}\right)=0$$

prenons d'abord la première. Nous l'écrirons

$$\frac{B}{A^3}\left(A\frac{dC}{dy}-C\frac{dA}{dy}\right)-\frac{D}{A^3}\left(A\frac{dC}{dx}-C\frac{dA}{dx}\right)+\frac{1}{A^2}\left(C\frac{dA}{dz}-A\frac{dC}{dz}\right)$$
$$+\frac{1}{A^2}\left(A\frac{dB}{du}-B\frac{dA}{du}\right)-\frac{C}{A^3}\left(A\frac{dB}{dy}-B\frac{dA}{dy}\right)+\frac{E}{A^3}\left(A\frac{dB}{dx}-B\frac{dA}{dx}\right)=0$$

ou bien

$$BA\frac{dC}{dy}-BC\frac{dA}{dy}-DA\frac{dC}{dx}+CD\frac{dA}{dx}+AC\frac{dA}{dz}-A^2\frac{dC}{dz}+A^2\frac{dB}{du}$$
$$-AB\frac{dA}{du}-AC\frac{dB}{dy}+BC\frac{dA}{dy}+AE\frac{dB}{dx}-BE\frac{dA}{dx}=0$$

ou bien

$$\frac{dA}{dx}(CD-BE)+AB\left(\frac{dC}{dy}-\frac{dA}{du}\right)-AD\frac{dC}{dx}+AE\frac{dB}{dx}+AC\left(\frac{dA}{dz}-\frac{dB}{dy}\right)$$
$$+A^2\left(\frac{dB}{du}-\frac{dC}{dz}\right)=0$$

ou bien en remplaçant CD—BE par —AF et supprimant le facteur A :

$$-F\frac{dA}{dx}-D\frac{dC}{dx}+E\frac{dB}{dx}+B\left(\frac{dC}{dy}-\frac{dA}{du}\right)+C\left(\frac{dA}{dz}-\frac{dB}{dy}\right)$$
$$+A\left(\frac{dB}{du}-\frac{dC}{dz}\right)=0$$

ou bien

$$A\left(\frac{dF}{dx}+\frac{dB}{du}-\frac{dC}{dz}\right)-B\left(\frac{dA}{du}-\frac{dC}{dy}+\frac{dE}{dx}\right)+C\left(\frac{dA}{dz}-\frac{dB}{dy}+\frac{dD}{dx}\right)=0$$

La seconde condition peut aussi s'écrire

$$\frac{dA}{dy}(CD-BE)+AE\left(\frac{dA}{dz}+\frac{dD}{dx}\right)-AD\left(\frac{dA}{du}+\frac{dE}{dx}\right)+A^2\left(\frac{dD}{du}-\frac{dE}{dz}\right)$$
$$-AC\frac{dD}{dy}+AB\frac{dE}{dy}=0$$

ou bien

$$A\left(\frac{dD}{du}-\frac{dE}{dz}+\frac{dF}{dy}\right)+E\left(\frac{dA}{dz}+\frac{dD}{dx}-\frac{dB}{dy}\right)-D\left(\frac{dA}{du}+\frac{dE}{dx}-\frac{dC}{dy}\right)=0$$

Les conditions sont donc en somme que l'équation

$$\left(\frac{dD}{du}-\frac{dE}{dz}+\frac{dF}{dy}\right)\frac{dH}{dx}-\left(\frac{dB}{du}+\frac{dF}{dx}-\frac{dC}{dz}\right)\frac{dH}{dy}$$
$$+\left(\frac{dA}{du}+\frac{dE}{dx}-\frac{dC}{dy}\right)\frac{dH}{dz}-\left(\frac{dA}{dz}+\frac{dD}{dx}-\frac{dB}{dy}\right)\frac{dH}{du}=0$$

rentre algébriquement dans le système

$$A\frac{dH}{dz}-B\frac{dH}{dy}+D\frac{dH}{dx}=0$$
$$A\frac{dH}{du}-C\frac{dH}{dy}+E\frac{dH}{dx}=0$$

il convient d'ajouter au système les équations suivantes qui y rentrent aussi algébriquement

$$F\frac{dH}{dx}+B\frac{dH}{du}-C\frac{dH}{dz}=0$$

$$F\frac{dH}{dy}+D\frac{dH}{du}-E\frac{dH}{dz}=0$$

11. Considérons en particulier le cas où les quantités M et P seraient nulles, les équations (1) et (3) donnent alors

$$\omega=\frac{\frac{dK}{dy}}{\frac{dH}{dy}}\quad L=\frac{\frac{d\omega}{dy}}{\frac{dH}{dy}}$$

Si donc de l'équation H (x, y, z, u) = a on tire y en fonction de a, x, z, u et que l'on porte cette valeur dans K, ω, L qui deviennent alors des fonctions K_1, ω_1, L_1 de a, x, z, u on aura

$$\frac{dK_1}{da}=\frac{dK}{dy}\frac{dy}{da}=\frac{dK}{dy}\frac{1}{\frac{dH}{dy}}=\omega$$

$$\frac{d\omega_1}{da}=\frac{d\omega}{dy}\frac{dy}{da}=\frac{d\omega}{dy}\frac{1}{\frac{dH}{dy}}=L$$

Dans ce cas ω et L sont les dérivées premières et secondes de K_1 par rapport à a et la solution est contenue dans les formules

$$H(x, y, z, u)=a$$

$$K_1(x, z, u, a)=f(a)$$

$$\frac{dK_1}{da}(x, z, u, a)=f'(a)$$

$$\frac{d^2K_1}{da^2}(x, z, u, a)=f''(a)$$

on a dans ce cas

$$\lambda_1=N\lambda_3+Q\lambda_4 \qquad a=-\frac{dQ}{dy}\frac{d}{dy}\left(\frac{dN}{dy}\right)+\frac{dN}{dy}\frac{d}{dy}\left(\frac{dQ}{dy}\right)$$

$$\lambda_3=-\frac{dQ}{dy},\lambda_4=\frac{dN}{dy}\quad c=-Na\ ,\quad d=-Qa \qquad b=\ldots.$$

H est une solution de l'équation

$$a\left(\frac{dH}{dx}-N\frac{dH}{dz}-Q\frac{dH}{du}\right)+b\frac{dH}{dy}=0$$

les équations

$$\frac{dK}{dx}-\omega\frac{dH}{dx}=\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)$$
$$\frac{dK}{dz}-\omega\frac{dH}{dz}=\frac{\lambda_3}{\lambda_4}\left(\frac{dK}{du}-\omega\frac{dH}{du}\right)$$

deviennent

$$\frac{dK_1}{dx}=\frac{\lambda_1}{\lambda_4}\frac{dK_1}{du},\frac{dK_1}{dz}=\frac{\lambda_3}{\lambda_4}\frac{dK_1}{du}$$

ces équations sont compatibles ; car la condition pour qu'il en soit ainsi est

$$\lambda_1\left(\frac{\partial\lambda_3}{dx}-\frac{\partial\lambda_1}{dz}\right)+\lambda_3\left(\frac{\partial\lambda_1}{du}-\frac{\partial\lambda_4}{dx}\right)+\lambda_1\left(\frac{\partial\lambda_4}{dz}-\frac{\partial\lambda_3}{du}\right)=0$$

les ∂ désignant les dérivations après que l'on a remplacé y par sa valeur en a, x, z, u ; cette équation devient alors

$$\lambda_4\left(\frac{d\lambda_3}{dx}-\frac{d\lambda_1}{dz}\right)+\lambda_3\left(\frac{d\lambda_1}{du}-\frac{d\lambda_4}{dx}\right)+\lambda_1\left(\frac{d\lambda_4}{dz}-\frac{d\lambda_3}{du}\right)$$
$$+\left(\lambda_4\frac{d\lambda_3}{dy}-\lambda_3\frac{d\lambda_4}{dy}\right)\frac{dy}{dx}$$
$$+\left(\lambda_1\frac{d\lambda_4}{dy}-\lambda_4\frac{d\lambda_1}{dy}\right)\frac{dy}{dz}+\left(\lambda_3\frac{d\lambda_1}{dy}-\lambda_1\frac{d\lambda_3}{dy}\right)\frac{dy}{du}=0$$

ou bien

$$b-a\frac{dy}{dx}+\left[\left(N\lambda_3+Q\lambda_4\right)\frac{d\lambda_4}{dy}-\lambda_4\left(\frac{dN}{dy}\lambda_3+\frac{dQ}{dy}\lambda_4+N\frac{d\lambda_3}{dy}\right.\right.$$
$$\left.\left.+Q\frac{d\lambda_4}{dy}\right)\right]\frac{dy}{dz}$$
$$+\left[\lambda_3\left(\frac{dN}{dy}\lambda_3+\frac{dQ}{dy}\lambda_4+N\frac{d\lambda_3}{dy}+Q\frac{d\lambda_4}{dy}\right)-\left(N\lambda_3+Q\lambda_4\right)\frac{d\lambda_3}{dy}\right]\frac{dy}{du}=0$$

ou bien

$$b-a\frac{dy}{dx}+Na\frac{dy}{dz}+Qa\frac{dy}{du}=0$$

à cause de

$$\frac{dN}{dy}\lambda_3+\frac{dQ}{dy}\lambda_4=0$$

qui a lieu en vertu des valeurs de λ_3 et λ_4. Or de l'équation

$$H(x, y, z, u)=a$$

on tire

$$\frac{dH}{dx}+\frac{dH}{dy}\frac{dy}{dx}=0\ ,\ \frac{dH}{dz}+\frac{dH}{dy}\frac{dy}{dz}=0\ ,\ \frac{dH}{du}+\frac{dH}{dy}\frac{dy}{du}=0$$

et la relation devient

$$b\frac{dH}{dy}+a\left(\frac{dH}{dx}-N\frac{dH}{dz}-Q\frac{dH}{du}\right)=0$$

c'est l'équation d'où on a tiré H.

Supposons en particulier que l'on ait

$$N=-f(x, y, z, u)$$
$$Q=-y$$

les équations sont alors

$$z'=f(x, y, z, u)$$
$$u'=y$$

ce qui revient à l'équation unique

$$z'=f(x, u', z, u)$$

équation quelconque entre deux fonctions z et u d'une variable x, cette variable et les dérivées premières de z et u ; la solution est alors donnée par les formules

$$K_1\ (x, z, u, a)=f(a)$$
$$\frac{dK_1}{da}(x, z, u, a)=f'(a)$$
$$\frac{d^2K_1}{da^2}(x, z, u, a)=f''(a)$$

on a dans ce cas les valeurs suivantes :

$$\lambda_3=1,\ \lambda_4=-\frac{df}{dy}$$
$$b=-\frac{df}{dy}\frac{df}{dz}-\frac{df}{du}+\frac{d^2f}{dxdy}+y\frac{d^2f}{dydu}+f\frac{d^2f}{dydz},$$
$$a=-\frac{d^2f}{dy^2},\lambda_1=-f+y\frac{df}{dy}$$

avec l'équation

$$H(x, y, z, u)=a$$

12. On peut faire voir que l'on peut toujours ramener l'intégration du système

$$z'+My'+N=0$$
$$u'+Py'+Q=0$$

à celle d'une équation de la forme

$$z' = f(x, u, z, u')$$

mais ce n'est pas en général la marche à suivre. Considérons en effet les équations

$$z' + N = 0, \quad u' + Q = 0$$

où nous regarderons y comme une arbitraire. Intégrons alors ces équations : on obtient

$$z = F(x, y, C, D)$$
$$u = \Phi(x, y, C, D)$$

on aura

$$\frac{dF}{dx} + N = 0, \quad \frac{d\Phi}{dx} + Q = 0$$

prenons comme nouvelles fonctions C et D au lieu de z et u. On aura les équations

$$\frac{dF}{dy} y' + \frac{dF}{dC} C' + \frac{dF}{dD} D' + My' = 0$$
$$\frac{D\Phi}{dy} y' + \frac{d\Phi}{dC} C' + \frac{d\Phi}{dD} D' + Py' = 0$$

d'où on tire

$$C' + N_1 y' = 0$$
$$D' + Q_1 y' = 0$$

prenons comme variable y ces équations deviennent

$$\frac{dC}{dy} + N_1 = 0$$
$$\frac{dD}{dy} + Q_1 = 0$$

de l'une des équations tirons x et portons sa valeur dans l'autre ; on aura une équation de la forme

$$R\left(y, C, D, \frac{dC}{dy}, \frac{dD}{dy}\right) = 0$$

ce qu'il fallait démontrer.

DUPORT,
Professeur de mathématiques appliquées
à la Faculté des Sciences.

ÉTUDE DE JURISPRUDENCE

SUR LE

DÉLIT D'ADULTÈRE

Cette courte étude n'a aucun caractère scientifique : elle ne se propose pas de reprendre, au point de vue des principes du droit pénal, toutes les questions délicates et embarrassantes que soulève la répression de l'adultère, « questions vieilles et jeunes comme le monde, puisqu'elles recommencent tous les jours et recommenceront éternellement, auxquelles ni les religions ni les philosophies, ni les Codes n'ont encore pu trouver de solutions satisfaisantes (1). » Le travail que nous publions ici n'est guère qu'une modeste chronique de jurisprudence : il s'agit simplement de faire connaître comment les tribunaux ont appliqué au cours de ce siècle les règles édictées, en 1810, à propos du délit d'adultère, par le législateur impérial. En même temps nous exposerons et nous apprécierons les idées de réforme soutenues dans de récentes publications.

I

Le Code pénal actuellement en vigueur, dont on peut déjà prévoir la fin prochaine, et qui, dans son ensemble, sera peu regretté, n'a pas reproduit, quant à la répression de l'adultère,

(1) M. Alexandre Dumas fils, Préface de *la Princesse Georges*, Théâtre, t. V, p. 71.

les règles suivies dans l'ancien droit : il a, on le sait, gravement innové à deux points de vue.

I. — Tout d'abord, et ce fut une grosse innovation, il a admis que l'adultère du mari pourrait être puni ; non pas, sans doute, aussi facilement que celui de la femme : il faut, pour le mari, qu'il y ait eu entretien de concubine au domicile conjugal, ce qui, on l'a dit plaisamment, « admet implicitement des maîtresses en ville » (1) ; non pas, sans doute, aussi sévèrement : là où la femme risque deux ans de prison, le mari n'encourt qu'une amende ; mais enfin c'était déjà beaucoup, en 1810, d'admettre une punition pour le mari adultère : c'était rompre avec les traditions les plus anciennes et les mieux établies que le droit canonique avait essayé vainement de changer. Pothier, exposant les règles du mariage, écrivait gravement, au siècle dernier, qu' « il n'appartient pas à la femme, qui est une inférieure, d'avoir inspection sur la conduite de son mari qui est son supérieur ; elle doit présumer qu'il lui est fidèle et la jalousie ne doit pas la porter à faire des recherches sur sa conduite » (2). A la séance du Conseil d'Etat du 24 brumaire an X, au cours des discussions du Code civil, Rœderer soutenait la même idée : « De tout temps, le mari a été le seul juge, *solus vindex tori conjugalis* ; il serait contraire aux bonnes mœurs d'autoriser une femme à se plaindre que son mari la néglige et que ses soins sont pour une concubine. »

Aujourd'hui on est disposé à aller beaucoup plus loin dans la voie de l'assimilation de l'adultère du mari et de celui de la femme : cette assimilation a été faite chez nous, en 1884, au point de vue du divorce ; des législations étrangères l'ont faite au point de vue pénal (3). La question ne laisse pas d'être embarrassante et discutée. Le savant criminaliste de la Faculté de droit de Lyon, M. Gar-

(1) Balzac, *Physiologie du mariage*, p. 12.
(2) Pothier, éd. Bugnet, t. VI, p. 238.
(3) M. Garraud, *Droit pénal français*, t. IV, p. 527 à 534 ; — M. Louis Bridel, *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1893, p. 273.

raud, persiste à demander une différence de traitement : les deux fautes n'ont pas, d'après lui, la même gravité ; le mari coupable d'adultère peut, dit-il, avoir conservé son affection et son estime à sa femme, tandis que celle-ci « se livre complètement à celui qui la possède (1). » Il y a bien longtemps que cette idée a été exprimée. Monseignat l'a présentée, le 17 février 1810, au Corps législatif : « Il ne peut s'agir d'offrir à l'épouse délaissée une réciprocité entière, désavouée par la nature des choses et la différence des résultats de l'adultère dans les deux sexes, mais seulement un moyen pour soustraire à ses regards la présence et le triomphe de sa rivale ». Montesquieu avait écrit déjà, sur cette question, quelques lignes d'une telle netteté qu'on n'y pourra jamais rien ajouter : « c'est que la violation de la pudeur suppose dans les femmes un renoncement à toutes les vertus ; c'est que la femme, en violant les lois du mariage, sort de sa dépendance naturelle ; c'est que la nature a marqué l'infidélité de la femme par des signes certains, outre que les enfants adultérins de la femme sont nécessairement au mari et à la charge du mari, au lieu que les enfants adultérins du mari ne sont point à la femme ni à la charge de la femme. A ces considérations, on peut ajouter des raisons tirées de l'état de nos mœurs mêmes, qui ne font rejaillir sur la femme trompée qu'une légère flétrissure, tandis qu'il en est tout autrement pour le mari. Ajoutons que la femme trompée peut encore être aimée et surtout respectée par son mari, tandis que la femme adultère n'a généralement que du mépris pour celui qu'elle voue au ridicule » (2).

(1) M. Garraud, *op. cit.*, t. IV, p. 532.

(2) Stendhal a aussi écrit sur ce point un passage piquant : « Il y a une grande distance, dit-il en s'adressant aux femmes, entre l'infidélité chez les hommes et chez vous. Chez vous, cette action est en partie *action directe*, en partie *signe*. Par l'effet de notre éducation d'école militaire, elle n'est signe de rien chez l'homme. Par l'effet de la pudeur, elle est au contraire le plus décisif de tous les signes de dévouement chez la femme. La différence de l'infidélité dans les deux sexes est si réelle qu'une femme passionnée peut pardonner une infidélité, ce qui est impossible à un homme »

Mais il faut reconnaître qu'à tort ou à raison, il y a actuellement, dans le sens de l'égalité de traitement, un courant très marqué (1). On demande que le Code pénal soit mis en harmonie avec le Code civil. Sans que nous voulions discuter cette idée du traitement égal du mari et de la femme adultère, idée dont l'exactitude et la justesse sont très contestables, il nous sera permis de remarquer qu'il n'y a pas le moins du monde, comme on le dit, un défaut d'harmonie dans notre législation actuelle : on conçoit très bien que l'adultère du mari et celui de la femme soient une injure égale au point de vue de la dissolution du mariage ou de la séparation de corps, sans qu'ils doivent pour cela entraîner la même pénalité.

II. — Le Code pénal de 1810 a, d'un autre côté, beaucoup adouci les peines prononcées autrefois contre la femme adultère. Jousse nous fait connaître l'état de la législation en vigueur à la veille de la Révolution : « La jurisprudence qui s'observe en France est qu'à l'égard de la femme adultère on suit, dans toute sa rigueur, la novelle 134, cap. 10, et l'authentique *sed hodie* du Code *ad legem Juliam de adulteriis*. On a seulement retranché la peine du fouet. Ainsi on condamne la femme à être authentiquée, c'est-à-dire renfermée dans un couvent pour un temps pendant lequel son mari peut la recevoir et la reprendre ; sinon, le dit temps passé, elle est condamnée à être rasée et voilée sa vie durant (2). » Ces peines n'avaient pas paru exagérées aux rédacteurs du Code civil : à la séance du Conseil d'état du 26 vendémiaire an X, Tronchet ayant rappelé quelles étaient les rigueurs de l'ancienne jurisprudence, le premier consul émit l'idée qu'il serait bon de les rétablir (3), et Emmery insista très vivement en ce sens.

(1) M. Henri Coulon, *le Divorce et l'Adultère*, Paris, 1892 ; M. Louis Bridel, *loc. cit.* ; M. Louis Frank, *Essai sur la condition politique de la femme*, Paris, 1892.

(2) Jousse, t. III, p. 215. V. aussi Desmazes, *Curiosités des anciennes justices*, p. 323 et 324.

(3) Thibaudeau prête au premier consul ces paroles : « L'adultère n'est pas

Si plus tard les rédacteurs du Code pénal se montrèrent moins sévères, ce ne fut pas sans encourir les critiques de Cambacérès qui leur reprocha leur excessive indulgence (1).

Au surplus, ces peines si dures étaient-elles souvent appliquées? Il semble bien que les mœurs étaient, sur la question de l'adultère, peu d'accord avec les lois. Les mémoires et les correspondances du siècle dernier témoignent d'une assez grande mansuétude de l'opinion publique à l'égard des femmes infidèles. Le temps où l'on appliquait aux femmes adultères les peines terribles de l'authentique était aussi celui où Montesquieu, dans ses *Lettres persanes*, disait, en parlant des Français: « Leur tranquillité n'est pas fondée sur la confiance qu'ils ont en leurs femmes; c'est au contraire sur la mauvaise opinion qu'ils en ont. Ici les maris prennent leur parti de bonne grâce et regardent les infidélités comme des coups d'une étoile inévitable. Un mari qui voudrait seul posséder sa femme serait regardé comme un perturbateur de la joie publique, et comme un insensé qui voudrait jouir de la lumière du soleil à l'exclusion des autres hommes. Un homme qui, en général, souffre les infidélités de sa femme, n'est point désapprouvé; au contraire, on le loue de sa prudence; il n'y a que les cas particuliers qui déshonorent (2). »

II

On a publié récemment les comptes-rendus de la répression de l'adultère de 1825 à 1888. Dans cette période de 64 années, la statistique nous apprend que 18,963 délits d'adultère ont été pour-

un phénomène, il est très commun; il faut un frein aux femmes qui sont adultères pour des clinquants, des vers, etc. » (Taine, *Origine de la France contemporaine, le Régime moderne*, t. I, p. 36).

(1) Locré, t. XXX, p. 399.

(2) V. encore sur ce point : de Goncourt, *la Femme au* XVIII*e siècle*; — Taine, *les Origines de la France contemporaine, l'Ancien Régime*, p. 172 et 174.

suivis; sur 35,125 prévenus des deux sexes, 4704 ont été acquittés, et 30,421 condamnés; 1050 l'ont été à un an ou à plus d'un an de prison; 22,282 à moins d'un an de prison, 7,089 à une simple amende.

Elle nous fait connaître aussi, ce qui est plus curieux, la marche constamment ascendante des adultères poursuivis (1).

De 1825 à 1829	il y a eu	234	poursuites pour	délit d'adultère.
— 1830 à 1834	—	257	—	—
— 1835 à 1839	—	444	—	—
— 1840 à 1844	—	719	—	—
— 1845 à 1849	—	802	—	—
— 1850 à 1854	—	1281	—	—
— 1855 à 1859	—	1599	—	—
— 1860 à 1864	—	2032	—	—
— 1865 à 1869	—	1876	—	—
— 1870 à 1873	—	1218	—	—
— 1874 à 1878	—	2075	—	—
— 1879 à 1883	—	2136	—	—
— 1884 à 1888	—	4290	—	— (2)

Cette statistique est intéressante; comme il est peu vraisemblable et difficile d'admettre que la fidélité conjugale ait diminué depuis soixante ans, elle montre que les époux trompés sont de plus en plus disposés à provoquer l'intervention des tribunaux correctionnels; la crainte du scandale, de l'opinion publique, du ridicule, arrête moins de procès qu'autrefois. Un autre motif explique l'accroissement extraordinaire du nombre des poursuites pendant la dernière période de 1884 à 1888 : les époux outragés ont trouvé dans les procès correctionnels un moyen rapide, com-

(1) Ce tableau, ainsi que le suivant, est emprunté à la *Revue du Centre*, du 15 mars 1893; les chiffres indiqués ont été puisés dans les comptes généraux de la justice criminelle, publiés chaque année.

(2) Dans le compte général qui vient de paraître pour l'année 1889, on relève 996 délits d'adultère poursuivis.

mode et économique d'arriver au divorce; après la condamnation prononcée contre le mari ou la femme infidèle, le jugement de divorce est en effet facilement obtenu; on évite les lenteurs interminables et les frais énormes des enquêtes auxquelles il faudrait procéder devant les tribunaux civils.

La statistique, toujours instructive, nous apprend encore que l'indulgence des juges correctionnels, en matière d'adultère, va toujours croissant et prend le caractère d'une sceptique indifférence. On en jugera par le tableau suivant :

ANNÉES	Acquittement.	Condamnat. à un an ou à plus d'un an d'emprison.	Condamnat. à moins d'un an d'emprisonnement.	Condamnations à une amende.
1825 à 1834, sur 1000 prévenus	379	120	457	44
1835 à 1844, id.	272	91	557	80
1845 à 1854, id.	193	54	639	114
1855 à 1864, id.	142	41	616	201
1865 à 1873, id.	114	31	689	166
1874 à 1883, id.	92	12	721	175
1884 à 1888, id.	95	1	561	344

III

L'adultère ne peut être poursuivi que sur la plainte de l'époux offensé; cette solution, écrite dans les articles 336 et 339 du Code pénal, est à la fois en harmonie avec notre ancienne jurisprudence qui avait sur ce point modifié les règles du droit romain, et avec la généralité des législations modernes (1).

Le délit d'adultère se trouve ainsi revêtir un caractère mixte, complexe ; à certains égards assimilé aux infractions ordinaires, considéré comme un délit social, il apparaît, à d'autres points de vue, comme un délit d'un caractère privé.

(1) M. Garraud, *op. cit.*, t. IV, p. 528 et 546.

C'est évidemment d'abord un délit social. Le Code pénal le range parmi les attentats aux mœurs. Le rapport de Monseignat au Corps législatif le classe même « au nombre des plus graves attentats aux mœurs ». Il fait remarquer qu'il « porte atteinte à la sainteté du mariage que la loi doit protéger et garantir ». Il ajoute que « la vindicte publique s'associe à celle du plaignant ». Les peines édictées le sont dans l'intérêt de la société, pour la répression, au point de vue de l'ordre public, d'un fait que le législateur apprécie avec moins d'indulgence que l'opinion publique ne le fait en général.

Mais, d'un autre côté, l'adultère est une faute d'un caractère privé, dont il est raisonnable de subordonner la répression à la plainte de l'époux offensé. Un procès intenté d'office ne pourrait aboutir qu'à rompre définitivement un lien qu'on peut espérer voir se renouer; d'ailleurs si l'époux offensé ne se plaint pas, c'est sans doute qu'il juge que le délit n'existe pas ou doit être pardonné. Le rapport de Monseignat au Corps législatif ne manque pas de parler de « la nature presque privée de ce délit ». Il dit même que « l'adultère est moins un délit contre la société que contre l'époux qu'il blesse dans son amour-propre, sa propriété, son amour ». Le dommage social serait plus grand par suite de certaines poursuites qu'il ne l'est par suite de l'impunité des coupables. Tous les développements qu'on peut donner sur ce point sont résumés par Ortolan : « Il y a là une situation intime, l'intérêt de la vie conjugale, celui des enfants et des membres de la famille, celui des relations sociales et de la considération du mariage (1). »

Non seulement l'adultère ne peut être puni que sur la dénonciation de l'époux trompé ; mais de plus l'action publique est éteinte par une réconciliation postérieure (2) ; cela est encore très raison-

(1) Ortolan, *Eléments de droit pénal*, 3e édition, t. II, n° 1694.

(2) V. Cass., 8 août 1867 (S., 68, 1, 93); 1er décembre 1873 (S., 74, 1, 61) ; 30 avril 1891 (S., 91, 1, 361).

nable : il est nécessaire de laisser impunie la faute qui a été pardonnée et de ne pas donner le scandale d'un procès quand l'intérêt de la famille réclame l'oubli et le silence.

Mais il reste à trancher deux graves difficultés que la nature complexe de ce délit rend fort embarrassantes. Le mari offensé qui a déposé sa plainte peut-il la retirer, et arrêter l'action du Ministère public, sans reprendre sa femme et sans se réconcilier ? D'un autre côté, si le mari qui s'est plaint vient à décéder avant la fin du procès, l'action publique peut-elle continuer à s'exercer ? Ces deux questions, sur lesquelles la jurisprudence de la Cour de cassation a subi une évolution intéressante à retracer, se rattachent à une même idée générale : l'action du Ministère public, une fois mise en mouvement par la plainte du mari, a-t-elle besoin d'être soutenue par son concours, au moins tacite, de telle sorte que, en cas de désistement ou de décès, elle doive forcément être arrêtée ?

Depuis la mise en application du Code pénal, la jurisprudence de la Cour de Cassation sur cette question s'est modifiée à deux reprises et présente par suite trois phases successives dans lesquelles, suivant qu'elle s'est placée au point de vue du caractère social de l'adultère, ou suivant qu'elle a plutôt envisagé son caractère privé, elle a été amenée à donner des solutions différentes.

I. — Pendant une première période, féconde en décisions d'une grande valeur doctrinale, la Cour de cassation avait admis que l'adultère ne pouvait plus être poursuivi dès qu'il y avait désistement ou décès du mari avant la condamnation.

Un premier arrêt du 7 août 1823 avait posé en principe que « la loi n'a pas voulu permettre que le repos des familles pût être troublé par des poursuites d'office sur un fait qui, ne laissant jamais de traces qui le rendent certain et manifeste pour le public, ne peut être considéré que comme un délit privé et non comme un délit envers la société ». Cette idée admise, la Cour de cassation en avait logiquement conclu que l'action du Ministère public cesse

d'avoir un caractère légal lorsque, pendant la poursuite, le mari retire sa dénonciation. Son désistement ne suppose pas nécessairement qu'il reprend sa femme ; le droit de se désister ne se rattache pas à l'article 337 du Code pénal qui, après le jugement, permet au mari, en reprenant sa femme, d'arrêter l'effet de la condamnation ; ce droit découle du texte qui subordonne l'action publique à la plainte du mari ; on interprète ce texte en exigeant que la plainte soit maintenue ou du moins ne soit pas retirée ; le mari peut la retirer sans vouloir recommencer la vie commune, uniquement pour éviter le scandale d'un procès. Ce premier arrêt fut suivi de six autres rendus dans le même sens (1).

De même, au cas de décès du mari pendant le procès, le principe posé par l'arrêt de 1823 avait conduit à admettre l'extinction de l'action. La première décision qui ait expressément tranché la question est du 27 septembre 1839 (S., 40, 1, 83). « A toutes les époques de la procédure, l'action du Ministère public a besoin du concours exprès ou présumé du mari puisqu'elle est constamment subordonnée à sa volonté ; le décès du mari, en faisant disparaître ce concours, » élève une fin de non recevoir insurmontable contre l'action publique. Cette solution, en harmonie d'ailleurs avec l'ancienne jurisprudence (2), fut reproduite dans deux autres arrêts (3).

II. — L'opinion, tout à fait inverse, d'après laquelle l'action du Ministère public, une fois mise en mouvement, n'a pas besoin d'être soutenue par le concours ni même par une adhésion tacite du mari, fut admise dans un arrêt du 25 août 1848 (S., 48, 1, 731) qui inaugura une nouvelle phase de la jurisprudence de la chambre criminelle sur notre question.

(1) Cass., 17 août 1827 (S. chr.); 17 janv. 1829 (S. chr.); 27 sept. 1839 (S., 40, 1, 83); 29 août 1840 (S., 40, 1, 979); 8 mars 1850 (S., 50, 1, 365); 25 avril 1854 (S., 54, 1, 342).

(2) Merlin, *Rép.*, V° *Adultère*, § 12.

(3) Cass., 29 août 1840 et 8 mars 1850, précités.

Ayant posé un principe contraire à celui qu'elle avait jadis fait prévaloir, la Cour de Cassation en déduisit nécessairement, à titre de conséquences, deux règles opposées à celles qu'elle avait appliquées jusque-là dans les arrêts que nous avons cités. D'une part, le mari ne peut se désister de sa plainte qu'en reprenant sa femme et en se réconciliant avec elle ; le droit de désistement ne peut s'exercer que sous la condition exprimée par l'art. 337 C. p. auquel seul, dans cette nouvelle doctrine, il doit se rattacher : « la volonté du législateur n'a pas été de créer en faveur du mari outragé un droit absolu de grâce et de pardon, puisqu'il n'a prononcé l'extinction de la poursuite et l'abolition de la condamnation qu'à la condition et en vue de la réconciliation qui ramène la concorde dans la famille, met fin à un scandale public, et donne ainsi satisfaction aux bonnes mœurs offensées. » D'un autre côté, l'arrêt de 1848 décide que le fait du décès ne peut être assimilé au désistement, puisque le décès rend impossibles le rapprochement et la réconciliation que l'art. 337 a eus pour but.

Cette opinion, d'après laquelle l'action publique, une fois éveillée, peut subsister sans le concours du mari et ne peut être arrêtée par conséquent par son décès, a été admise dans deux autres arrêts des 31 août 1855 (S., 55, 1, 752) et 6 juin 1863 (S., 63, 1, 401) ; ce dernier fut rendu contrairement au rapport du conseiller du Bodan et aux conclusions de l'avocat général Charrins (1).

III. — Dans ces dernières années, la Cour de cassation est revenue, en ce qui concerne le désistement du mari, à sa jurisprudence première.

Ayant eu à statuer sur le point de savoir si le mari peut se désister sans reprendre sa femme, elle a, dans un arrêt du 30 juillet 1885 (S., 86, 1, 188) repris les idées et les principes de l'arrêt du 7 août 1823 ; « il importe à l'intérêt des bonnes mœurs qu'un fait qui blesse la sainteté du mariage ne devienne pas, par

(1) V. encore, dans le sens de ces arrêts, Aix, 14 juillet 1875 (S., 77, 2 136).

une instruction devant les tribunaux, contre la volonté du mari, la cause d'un scandale public, et n'acquière pas, par un jugement, une certitude judiciaire. » Ce principe rappelé, l'arrêt de 1885 en déduit la même conclusion qu'on en avait déduite autrefois : l'action du Ministère public cesse d'avoir un caractère légal lorsque, pendant la poursuite, le mari retire sa dénonciation par une déclaration formelle ; le mari, en se désistant de sa plainte, n'est nullement soumis à l'obligation de reprendre sa femme : cette obligation ne lui est imposée que dans le cas de l'article 337, après la condamnation (1). Un second arrêt du 24 juillet 1886 (S., 88, 1, 94) reproduit ces solutions ; il a même admis expressément que le mari peut se désister de sa plainte tout en se réservant de demander le divorce.

La Chambre criminelle, depuis le nouveau revirement de sa jurisprudence, n'a pas eu l'occasion de statuer sur le cas du décès du mari au cours de l'instance ; mais la logique lui imposerait évidemment de revenir aussi, sur ce point, à sa doctrine primitive (2).

IV. — Les principes actuellement acceptés par la Cour de cassation conduisent d'ailleurs à ne faire aucune distinction entre le cas de la plainte du mari et celui de la plainte de la femme. La plupart des auteurs refusent cependant à la femme le droit d'arrêter la poursuite contre son mari par son simple désistement, s'il n'y a pas réconciliation (3). Mais cela tient à ce qu'ils s'appuient sur cette idée que le droit de pardonner reconnu au mari vient de

(1) M. Garraud (*op. cit.*, t. IV, p. 551 et 552) nous paraît commettre une légère contradiction lorsque, rattachant le droit de désistement à l'art. 337, il admet cependant avec la Cour de cassation dans sa jurisprudence dernière, que ce droit peut s'exercer sans que le mari reprenne sa femme ; ce sont deux solutions inconciliables.

(2) V. cependant M. Garraud, *op. cit.*, t. IV, p. 552, note 16 et p. 553, note 19 ; il nous paraît y avoir entre les solutions de ces deux notes une inconciliabilité certaine.

(3) V. les indications sous Alger, 20 nov. 1891 (S., 92, 2, 85) et sous Orléans, 17 mars 1891 (S., 93, 2, 49).

l'article 337 C. p.; il a, disent-ils, le caractère d'une véritable puissance domestique; c'est son autorité de mari qui lui permet de faire grâce, de « resserrer les liens de l'amour par ceux de la reconnaissance », suivant l'expression de Monseignat au Corps législatif. Les arrêts des Cours d'appel, qui ont repoussé cette opinion (1), ne l'ont pas nettement réfutée : ils ont mis en avant le caractère privé du délit, le désir du législateur de favoriser la réconciliation, la tendance de nos lois à traiter également le mari et la femme au point de vue de l'adultère. Ce ne sont pas des raisons décisives. Le motif déterminant se trouve contenu dans les deux arrêts de 1885 et 1886 de la Chambre criminelle : la plainte nécessaire pour poursuivre ne doit pas être retirée; elle doit être maintenue jusqu'au jugement : tel est le principe; s'il en est ainsi, il n'y a pas de distinction à faire entre la femme et le mari ; peu importe que l'art. 337 C. p. ne puisse s'appliquer au cas d'adultère du mari, le droit de se désister résulte pour la femme comme pour le mari non pas de cet article 337, mais de cette idée que sa plainte, étant nécessaire pour la poursuite, doit subsister jusqu'à la fin du procès.

V. — C'est avec grande raison, à notre avis, que la Cour de cassation est revenue, sur la question que nous venons d'exposer, aux idées traditionnelles; l'intérêt de la famille est ici prédominant; l'époux offensé doit pouvoir se désister, en dehors de toute réconciliation. Le désistement sera souvent le commencement, l'offre de la réconciliation, le pardon susceptible de l'amener. En serait-il autrement qu'il faut reconnaître à l'époux trompé le droit d'empêcher le scandale d'un procès correctionnel, sauf à recourir à un divorce qui sera prononcé avec moins d'éclat et moins de bruit. Malgré tout ce qu'on a pu dire et écrire depuis longtemps contre les étranges préjugés de l'opinion publique (2), le mari offensé

(1) Paris, 12 avril 1850 (S., 50, 2, 226); Alger, 20 nov. 1891 et Orléans, 17 mars 1891, précités. En sens contraire, Paris, 12 mars 1858 (S., 58, 2, 339).
(2) V. M. Alexandre Dumas fils, préface de *Monsieur Alphonse*, t. VI, p. 67.

sort souvent de l'audience quelque peu amoindri dans sa dignité, objet d'une pitié un peu méprisante; suivant le mot de Balzac, « l'adultère est une faillite, à cette différence près que c'est celui à qui l'on fait banqueroute qui est déshonoré (1) » : il faut que ce soit à l'époux seul dont la confiance a été trahie à savoir et à décider s'il doit s'exposer au procès.

Lors des débats qui précédèrent devant la Cour de Cassation l'arrêt du 3 juin 1863 (2), M. le Conseiller du Bodan, dont les idées ne devaient pas prévaloir, avait écrit sur la difficulté que nous étudions un rapport remarquable de précision et de bon sens, et d'une grande délicatesse d'idées et de sentiments. « Ne convient-il pas, disait-il, de s'élever à toute la hauteur du principe spiritualiste qui, à l'honneur de la civilisation, se substituant aux inflexibles rigueurs du droit romain, a constitué l'époux l'unique et souverain appréciateur de la fidélité de l'épouse, l'arbitre de son sort, après comme avant la condamnation qui punit la violation de la loi conjugale ? C'est cette pensée toute de prudence, de pardon, d'humanité, si bien en rapport avec la nature spéciale du délit d'adultère, si conforme à l'intérêt des familles, si nécessaire au bonheur domestique, qui a conduit le législateur français à tempérer la loi commune. Si le Ministère public recouvre, en vertu de la plainte du mari, sa liberté d'action, cette liberté pourtant n'est pas entière, comme celle dont il use à l'égard du voleur et du meurtrier; un désistement peut à chaque heure la paralyser ou l'anéantir : la volonté du mari a été indispensable pour mettre en mouvement l'action publique ; elle la suit et la domine à toutes les époques de la procédure : elle en devient l'auxiliaire obligée. »

Parlant du cas où le mari décède avant la condamnation de la femme, le Conseiller du Bodan s'exprimait en ces termes tout à fait déterminants : « L'œuvre que l'époux et le magistrat avaient

(1) Balzac, *Physiologie du mariage*, p. 47.
(2) (S., 63, 1, 401).

commencée ensemble se continue par leur mutuel concours. Ils n'avaient pu l'entreprendre que sous l'accord d'une volonté commune. Comment pourrait-elle s'achever dans leur isolement, c'est-à-dire alors que le mari est absent du débat où il avait engagé son honneur, mais sous la réserve de surveiller incessamment la marche et tous les accidents de l'instruction ? Le décès du mari permettrait-il de se prévaloir de son silence comme d'un assentiment ? Vous résignerez-vous à considérer comme deux équivalents le silence de la tombe et le silence gardé librement pendant la vie ? Sans doute, le décès du mari ne saurait conduire à faire présumer son désistement ; mais ne conviendrait-il pas de reconnaître que le décès du mari rend également inadmissibles et la supposition d'une persistance dans la plainte et la supposition d'un pardon ? La vérité ne serait-elle pas dans cette proposition, savoir : qu'il ne suffit pas, pour la régularité de la poursuite et pour la légalité de ses dernières conséquences, que le mari ait maintenu sa dénonciation jusqu'à la dernière heure de sa vie, et qu'il est conforme à l'esprit comme au texte du Code pénal, que la volonté du mari se montre toujours la même jusqu'au dernier jour de l'instance qu'il a spontanément engagée et qu'il aura librement continuée? »

Ce sont là, on l'a vu, les idées qui ont fini par triompher : le rapport de M. du Bodan est le meilleur commentaire qu'on puisse fournir de la jurisprudence à laquelle la Chambre criminelle de la Cour de Cassation est revenue en 1885 et en 1886.

VI. — La raison répugnerait, ce nouveau point de vue étant admis, a maintenir une distinction entre le désistement du mari et celui de la femme. Chauveau et Faustin Hélie, qui refusent à la femme le droit de se désister, sont en contradiction avec eux-mêmes. « L'action publique, disent-ils en parlant de l'adultère de la femme, ne peut s'exercer sans la dénonciation du mari ; et par suite, le désistement de celui-ci suspend le cours de cette action. Il serait contradictoire de continuer la poursuite malgré la volonté du mari lorsque son assentiment est nécessaire pour la

commencer (1). » Mais n'en est-il pas ainsi pour l'adultère du mari ? ne faut-il pas aussi l'assentiment de la femme ? Pourquoi dès lors et comment ne pas lui accorder le droit de retirer sa plainte ? Faustin Hélie (2) dit de son côté qu' « il y a les mêmes motifs pour subordonner à la plainte soit du mari soit de la femme la poursuite de l'adultère de l'un ou de l'autre : l'intérêt de la famille domine tout autre intérêt. Dans l'un et l'autre cas, ce n'est ni le mari ni la femme qu'il faut considérer, c'est l'intérêt de l'union des deux époux. Tout ce qui peut la resserrer, tout ce qui en prévient la rupture est dans l'esprit de la loi. » N'est-ce pas la réfutation même de la solution que F. Hélie donne ailleurs quand il refuse à la femme outragée le droit de se désister de la poursuite ? L'exposé des motifs de Faure au Corps législatif met sur la même ligne et justifie également la nécessité d'une plainte au cas d'adultère du mari et au cas d'adultère de la femme (3) : il n'y a aucune raison pour appliquer des règles différentes quand il s'agit du désistement, du retrait de la plainte déposée.

IV

Le peu d'efficacité des peines prononcées par le législateur contre l'adultère, le caractère privé de ce délit, le droit d'obtenir le divorce et de briser ainsi une union que la faute d'un des époux a rendue intolérable, ces diverses raisons ont amené un grand nombre d'esprits à se demander si le temps n'est pas venu d'effacer de nos lois pénales les textes qui punissent les époux infidèles. Il n'y aurait plus de sanction que celle du divorce, de répression que celle dont parle M. Alexandre Dumas fils, dans sa

(1) Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6e édit., t. IV), p. 351 et 366.
(2) F. Hélie, *Instruction criminelle*, t. II, p. 293 et 294.
(3) Locré, t. XXX, p. 480.

formule célèbre : « Ça finit par la haine de la femme et par le mépris de l'homme (1). » Jusqu'ici, cette idée n'a pas prévalu dans les législations positives (2). L'Angleterre et le canton de Genève sont actuellement les seuls pays d'Europe où une personne coupable d'adultère n'encoure qu'une condamnation à des dommages intérêts (3) : il est vrai que les juges anglais ont, en pareil cas, la main lourde, et ne reculent pas devant les gros chiffres.

Dans une brochure publiée récemment (4), M. Henri Coulon, avocat à la Cour de Paris, a repris la thèse de l'abolition des peines de l'adultère; sans invoquer d'ailleurs de raisons nouvelles, il a développé les motifs que nous venons de rappeler et a conclu à la nécessité pour le Parlement de voter une loi ainsi conçue : « Article unique : les art. 336, 337, 338, 339, et 324 du Code pénal sont abrogés (5). »

Il ne nous paraît guère démontré, quant à nous, que cette réforme législative s'impose avec une grande urgence ; les motifs mis en avant ne sont pas de ceux qui doivent forcer la conviction.

Les peines de l'adultère, dit-on, n'ont aucun effet préventif : elles n'arrêtent pas ceux qui restent fermés à d'autres considérations plus élevées. Cela paraît, en effet, à première vue, assez exact ; et M. Enrico Ferri a grandement raison de dire qu'il est bon que « le mari perspicace compte sur tout autre chose que les articles du Code contre l'adultère pour conserver la fidélité de sa

(1) M. Alexandre Dumas fils, *Une visite de noces*, Théâtre, t. V, p. 13 et 63.

(2) M. Garraud, *op. cit.*, t. IV, n° 505.

(3) En France, de 1791 à 1810, le délit d'adultère est resté sans répression : mais personne, dans la discussion du Code pénal, n'a demandé le maintien de cette législation. L'adultère est encore impuni dans le Code pénal de New-York (M. Bridel, *loc. cit.*).

(4) M. Henri Coulon, *le Divorce et l'Adultère*, Paris, 1892.

(5) V. aussi dans le sens de la suppression des peines de l'adultère, M. Bridel (*loc. cit.*), d'après lequel tout au moins il serait bon de ne punir l'adultère que s'il a occasionné le divorce ou la séparation ; cette dernière solution se trouve dans les législations d'Allemagne, de Hongrie, de Zurich, de Bâle ville, Soleure et Neufchâtel. V. encore M. Louis Frank, *op. cit.*, p. 194 ; M. A. Bouché, *Etude sur l'adultère*, Paris, 1893.

femme. » Mais en y réfléchissant bien, on s'aperçoit que ce n'est pas seulement du délit d'adultère qu'on peut raisonner ainsi, et, s'il fallait supprimer toutes les peines qui n'arrêtent pas ceux que des considérations plus élevées n'ont pas détourné de l'idée de la faute, une bonne partie du Code pénal y passerait.

Dans tous les crimes et délits dits passionnels, qui, à tout prendre d'ailleurs, ne diffèrent des autres crimes ou délits que par la nuance ou la variété des passions qui ont entraîné le coupable, on peut dire que la peine n'était guère susceptible d'un effet préventif au moment où le fait criminel a été résolu et commis. Mais il faut se placer à un moment antérieur, quand l'idée de la faute n'est pas encore née ; les peines de l'adultère ne peuvent-elles pas alors avoir leur utilité, comme celles des autres crimes ou délits passionnels, en ce qu'elles contribuent parfois à empêcher, par l'idée du scandale et du châtiment, le désir de naître et la passion de commencer ?

M. Bérard des Glajeux, dont la carrière de président d'assises a été longue et qui a sur ces questions une grande expérience, dépeint très bien le caractère irrésistible de l'entraînement dans le crime passionnel : « l'affection qui ronge le cœur y détruit tout ce qui pourrait le retenir : honneur, famille, talent, santé, patrie, devoirs, tout descend dans l'ombre à mesure que la flamme monte ; les croyances religieuses elles-mêmes perdent leur force, la perspective des peines éternelles s'efface, l'âme affaissée est sans ressort, les nerfs n'ont plus de maître, la fortune devient sans saveur ; rien n'est plus et plus n'est rien, comme disait la devise mélancolique et touchante des désespérés d'autrefois (1). » Mais M. Bérard des Glajeux ne manque pas de faire une autre réflexion ; en se plaçant à un autre moment, avant que la passion n'ait tout dévoré, tout anéanti, l'idée de la peine et la perspective du procès peuvent intervenir comme un frein, souvent inutile, salutaire quel-

(1) M. Bérard des Glajeux, *les Passions criminelles*, Paris, 1893, p. 71.

quefois ; « quand bien même, en effet, l'impulsion de la dernière heure paraîtrait irrésistible, la question ne serait pas encore résolue, car il resterait à savoir si la responsabilité ne doit pas remonter en arrière, dans un moment qui se rencontre toujours même dans les passions les plus violentes, où l'esprit est encore libre, le cœur dégagé (1). »

L'adultère n'est, pour les partisans de l'abrogation des articles 336 à 339 du Code pénal, qu'une faute toute privée, la violation d'un contrat qu'on peut rompre, comme tout autre, pour inexécution des engagements pris : ce ne peut être, disent-ils, un fait appelant une répression pénale dans l'intérêt de la société ; ce ne peut être un délit. Mais, en y regardant de plus près, il semble bien que, si le mariage doit être considéré comme un contrat ressemblant aux autres, le délit d'adultère n'a pas non plus un caractère anormal. Ce n'est pas le seul cas où l'infraction à un contrat devient une infraction à la loi pénale, où la violation d'un engagement privé apparaît comme tellement grave que la société est intéressée à sa répression ; l'abus de confiance n'est que la violation d'un contrat ; serait-il moins choquant d'édicter des peines, en dehors des sanctions civiles, contre celui qui dissipe un dépôt ou trahit un mandat que contre l'époux qui manque à sa promesse de fidélité ?

Il est assez piquant de constater que la possibilité de divorce sert aujourd'hui d'argument aux défenseurs de la suppression des peines de l'adultère. Après M. Enrico Ferri, M. Henri Coulon (2) considère que l'adultère, étant une cause de dissolution du mariage, ne peut plus être un délit : le divorce est une sanction suffisante. Autrefois, avant que le divorce ne fût rétabli, on raison-

(1) M. Bérard des Glajeux, *op. cit.*, p. 42. V. encore cette idée exposée, avec une admirable précision et une rare élégance d'expressions dans le plaidoyer prononcé par M. Henri Barboux pour Mme veuve Raynaud, lors du procès Mimault (*Discours et Plaidoyers*, Paris, 1889, p. 457 et s.).

(2) V. aussi, M. Louis Frank, *op. cit.*; M. A. Bouché, *op. cit.*

naît d'une façon précisément toute contraire. Les moralistes avaient coutume de dire que l'adultère doit être puni bien plus sévèrement dans les pays où existe le divorce : « L'indissolubilité du mariage, écrivait M. Alexandre Dumas fils, autorise seule les revanches secrètes et les lamentations publiques de la femme adultère. La femme véritablement opprimée par son mari étant admise à reprendre, de par la loi, sa liberté totale quand elle pourra prouver les faits dont elle accuse toujours son mari pour excuser sa faute, n'aura plus le moindre droit aux représailles ni à la pitié du public. On ne pourra plus nous reprocher de rendre l'adultère intéressant par la raison bien simple que, le divorce existant, l'adultère de la femme ne sera plus que le désir de bénéficier du mari et de l'amant et qu'il s'appellera du libertinage (1). »

Au surplus, quand M. Henri Coulon dit qu'à une situation nouvelle il faut des lois nouvelles, il se trompe gravement ; le divorce n'est pas une institution nouvelle ; les législations anciennes l'avaient toutes admis ; parmi les législations modernes, beaucoup le permettent depuis longtemps ; il ne semble pas que la faculté de divorcer y ait amené la suppression des peines de l'adultère : il y a même des législations qui ne punissent l'adultère que quand il a amené le divorce. La vérité est qu'il y a là deux sanctions d'ordre différent, répondant à deux buts distincts, et pouvant très bien, sans contradiction, être conservées l'une et l'autre.

Il n'y a pas, sans doute, à se faire beaucoup d'illusions sur l'efficacité des peines prononcées contre l'adultère ; encore faudrait-il démontrer que cette efficacité est absolument nulle ; et s'il en était ainsi, il resterait à voir si l'inefficacité de la répression ne tient pas à l'extrême indulgence des juges. Les lois qui ont classé les faits punissables et ceux qui sont tolérés, qui disent ce qui, au point de vue pénal, est permis et ce qui est défendu, ne doivent être changées qu'avec grande discrétion. C'est pour elles sur-

(1) V. M. Alexandre Dumas, préface de *l'Etrangère*, Théâtre, t. VI, p. 195. V. aussi la préface de *la Dame aux Camélias*, Théâtre, t. I, p. 33 et suiv.

tout qu'il est bon de rappeler ce passage de Montesquieu, ironique et paradoxal en la forme, plein de sagesse au fond : « Il est vrai que, par une bizarrerie qui vient plutôt de la nature que de l'esprit des hommes, il est quelquefois nécessaire de changer certaines lois. Mais le cas est rare ; et, lorsqu'il arrive, il n'y faut toucher que d'une main tremblante : on y doit observer tant de solennités et apporter tant de précautions que le peuple en conclue naturellement que les lois sont bien saintes puisqu'il y faut tant de formalités pour les changer. »

ALBERT TISSIER.

LES MÉTAMORPHOSES

ET

L'ONTOGÉNIE DES FORMES ANIMALES

Après avoir précisé les règles de l'expérimentation en physiologie, après avoir fixé le déterminisme rigoureux qui préside aux manifestations chez les êtres vivants à l'état adulte, Claude Bernard (1) s'arrête en présence de la *morphologie*.

Le champ presque inexploré de la constitution des formes lui semble entouré d'un mur infranchissable pour l'expérimentateur. « C'est là, dit-il, le vrai terrain de la zoologie en tant que science distincte » ; et parlant de la morphologie : « Nous ne pouvons guère que la *contempler*, puisque son facteur essentiel, l'hérédité n'est pas un élément que nous ayons en notre pouvoir et dont nous soyons maître comme nous le sommes des conditions physiques des manifestations vitales : la phénoménologie vitale, au contraire, nous pouvons la diriger »... « Les phénomènes de l'évolution s'exécutent, pourrait-on dire, par suite d'une *cause* initiale donnée; leur apparition représente une série de consignes réglées d'avance qui, *en réalité*, s'exécutent isolément... Il paraît bien naturel de penser que le système vasculaire périphérique se forme parce que le cœur de l'embryon le commande ; il n'en est rien. Si vous empêchez l'embryon d'apparaître (dans l'œuf d'oiseau), l'*area vascu-*

(1) Cl. Bernard, *Leçons sur les phénomènes de la vie*. Paris, 1878, p. 330 à 342.

losa ne se produit pas moins, quoique sa fonction soit devenue tout à fait inutile.

Et le grand physiologiste s'élève contre l'introduction des causes finales dans la science biologique : « La finalité n'est point une loi de nature, c'est bien plutôt une loi rationnelle de l'esprit... L'homme de science envisage seulement les causes ou les conditions efficientes... Les causes physiques ou conditions ne suffisent pas à nous rendre compte des phénomènes, mais elles suffisent à nous en rendre maîtres. »

Avec cette ligne de conduite dictée par la logique, le physiologiste restera-t-il impuissant devant la morphologie générale d'un être, devant les morphologies particulières et indépendantes de ses divers organes ?

Dire que « l'œil se fait chez le lapin parce qu'il s'est fait chez ses antécédents et que la nature répète éternellement sa consigne », c'est poser un problème et en représenter la solution par un mot sans signification précise : *hérédité*. Il faut reconnaître que, sur le terrain de l'évolution régulière des formes organiques, le biologiste sera souvent et pour longtemps réduit à ce rôle de *contemplateur*.

Il sait pourtant qu'aux mots : *adaptation, hérédité, répétition des stades ontogéniques,* correspondent les facteurs inconnus de l'évolution, toute une mine de phénomènes difficiles à atteindre, mais dont le déterminisme caché s'impose à l'esprit logique. Car la vie est continue ; et l'œuf fécondé, base de l'organisation, ne saurait être considéré comme régi dans son accroissement et ses multiplications successives par un principe occulte extérieur au domaine physico-chimique. Dans l'œuf comme chez l'embryon et chez l'adulte, on ne saurait voir qu'une structure matérielle, un équilibre morphologique perpétuellement modifié par le milieu.

Ainsi envisagé, le problème de l'évolution ne paraît pas insoluble à priori. J'ai abordé la question des métamorphoses avec la double espérance qu'un développement libre se prêterait mieux

aux tentatives expérimentales, et que des déviations considérables dans la constitution régulière des formes correspondraient à des changements physiologiques saisissables. Par exemple, le lien qui rattache le têtard à l'Anoure adulte devait, dans mon esprit, perdre son caractère mystérieux. Car, pour qu'un être remplace subitement par d'autres des conditions d'existence dont il s'était jusque-là fort bien trouvé, il doit y avoir des raisons déterminantes actuelles dont la connaissance, difficile à atteindre, serait de nature à préciser les notions d'adaptation et même d'hérédité.

Voilà l'idée directrice. Les résultats obtenus, si incomplets qu'ils soient, montreront suffisamment, j'espère, qu'elle est loin d'être inféconde.

I. — LES TROUBLES FONCTIONNELS CARACTÉRISTIQUES DES MÉTAMORPHOSES

A. — CONDITIONS PHYSIOLOGIQUES DE LA TRANSFORMATION CHEZ LES ANOURES

Coup d'œil morphologique. — Le cas des Amphibiens est le premier qui ait fixé mon attention (1). C'est par lui que je commencerai cet exposé rapide de résultats. Choisissons un objet d'études approprié, le crapaud accoucheur (Alytes obstetricans) qui nous présente un double avantage : d'abord, l'orifice expirateur larvaire (spiraculum) est ventral et médian ; ensuite les larves sont assez volumineuses.

Un examen superficiel des modifications extérieures va nous donner des indications précieuses.

Avant la sortie des pattes antérieures, les larves s'agitent régulièrement dans leur aquarium. De temps en temps elles viennent à la surface pour faire provision d'air. Elles projettent hors de

(1) E. Bataillon, *Recherches anatomiques et expérimentales sur la métamorphose des Amphibiens anoures* (*Annales de l'Université lyonnaise*, 1891).

l'eau, non seulement les orifices nasaux, mais aussi la bouche. Quoique le fait soit difficile à saisir, je suis porté à croire, par l'examen d'un autre type, que c'est par la bouche qu'elles aspirent l'air pour l'emmagasiner. Les larves de crapaud vulgaire (Bufo vulgaris) viennent aussi fréquemment à la surface portant en avant et un peu obliquement leur face ventrale. Elles arrivent donc à l'air, en quelque sorte couchées sur le dos. Les orifices nasaux restant sous l'eau, le bec corné fonctionne à la façon d'une ventouse pour prendre de l'air et en rejeter. Mais je reviens aux larves d'Alytes. Si l'eau est suffisamment aérée c'est un simple mouvement de va-et-vient très rapide; dans le cas contraire, les larves restent davantage à la surface.

Que devient la provision d'air? Il suffit d'ouvrir la cavité du corps pour constater que les poumons fonctionnent déjà. Nous allons voir que lorsque l'animal plonge, il agit sur cette réserve gazeuse.

En effet, dès qu'il quitte la surface, il rejette par la bouche un certain nombre de bulles. Souvent, arrivé au milieu de son trajet, il se débarrasse encore d'une partie de sa provision, et il semble que cette nouvelle émission soit nécessaire pour qu'il puisse gagner le fond. Là, il n'est pas rare de le voir encore soulevé et obligé, pour se maintenir, d'abandonner une bonne partie de son air. Après un séjour de quelques minutes au fond du bassin, la larve retourne à la surface, et, au moment de l'atteindre, se débarrasse complètement pour faire une provision nouvelle.

Il suit de là que, pendant une période très longue, alors que la respiration branchiale est en pleine activité, la respiration aérienne existe déjà. Ajoutons que les poumons semblent jouer un double rôle : celui de système respiratoire compensateur, et celui d'appareil hydrostatique.

Les pattes antérieures font leur apparition lorsque les membres postérieurs sont parfaitement développés. On constate qu'il reste en avant d'elles, à la cavité branchiale, deux ouvertures en forme

de boutonnières. Il y a donc, à partir d'un certain moment, coexistence de trois orifices. Alors la queue prend une teinte plus foncée qui se manifeste d'abord à l'extrémité : elle diminue de longueur et disparaît en l'espace de quelques jours. Ce temps varie avec la température. A 22° ou 25°, il peut ne pas dépasser cinq ou six jours.

On constate que cette disparition s'effectue sans qu'il y ait séparation de fragments visibles. Il s'agit donc d'une régression plutôt que d'une chute ; et ce premier examen conduit l'observateur à rechercher la destinée d'un appareil aussi important.

En même temps que se produisent ces modifications, la région de la bouche se transforme totalement. Le mouvement de rotation du *suspensorium*, qui fait avec les trabécules un angle de plus en plus grand, est accompagné d'un allongement du ptérygoïde et d'un développement en avant du cartilage de Meckel, qui va constituer le maxillaire définitif.

Cette évolution particulière du système squelettique est accompagnée d'une mue épithéliale partielle qui entraîne la chute du bec corné et l'élargissement de l'ouverture buccale, à mesure que s'accentue le mouvement de rotation du cartilage *carré*. A ce stade, la larve a pris la forme ramassée qui caractérise l'adulte ; ses membres sont bien développés, elle cherche l'air et meurt bientôt si on la laisse dans le milieu aquatique.

Evolution de la fonction respiratoire. — Ce qui frappe le plus chez nos larves à la période considérée c'est l'inquiétude et l'état de malaise qu'elles manifestent. En les examinant d'un peu plus près, on constate qu'à l'apparition des orifices latéraux livrant passage aux pattes antérieures les mouvements respiratoires sont beaucoup plus fréquents. On peut numérer simplement les oscillations du plancher buccal. Mais la méthode graphique m'a permis de fixer ces données : les variations qu'elle traduit sont du reste de même ordre que celles relevées par la simple observation. On constate donc que le rythme respiratoire passe d'un jour à l'autre, de 65 ou 70 mouvements à la minute, à 120 et

même plus. Des modifications aussi tranchées dans le rythme me conduisaient tout naturellement à rechercher s'il n'y aurait pas des changements dans la fonction. Pour apprécier l'intensité respiratoire, j'ai dosé l'acide carbonique éliminé aux divers stades de la transformation en commençant par des larves dépourvues de membres antérieurs. Les opérations duraient 24 heures et les dosages étaient faits tous les matins à la même heure pour les mêmes sujets, pendant une période de 14 jours. J'ai obtenu de cette façon une courbe dont le point le plus saillant est un abaissement considérable à la sortie des pattes, abaissement qui se maintient pour ainsi dire jusqu'à la fin de la métamorphose.

Troubles circulatoires. — Le rythme cardiaque chez les larves d'Amphibiens donne lieu à une remarque importante : *les mouvements du cœur sont synchrones des mouvements respiratoires.* Or, si, comme nous venons de le voir, le rythme respiratoire s'accélère à la sortie des pattes antérieures, si la fonction est troublée et manifeste une baisse dans l'élimination de l'acide carbonique, il était intéressant de fixer les caractères de la circulation cardiaque à la même période. Deux méthodes ont été utilisées comparativement. La méthode graphique permettait de rapprocher le rythme du cœur du rythme respiratoire; et ce rapprochement met nettement en évidence la dissociation des mouvements. Alors que la respiration s'accélère, le rythme cardiaque se ralentit. Une autre méthode plus simple consistait à introduire dans le péricarde, au contact du ventricule, une aiguille de platine ou d'argent d'une grande finesse. Chaque contraction se traduisait extérieurement par une forte déviation. En comptant ces déviations je me suis assuré : 1° que pendant la période larvaire le nombre des battements du cœur est de 65 ou 70 à la minute (ce nombre ne tombant jamais au-dessous de 65) ; 2° qu'à la sortie des pattes antérieures, on ne compte plus que 54, 50, 45, et même moins.

De ces numérations ressortent deux faits intéressants : 1° le synchronisme qui existe pendant la vie larvaire se trouve détruit ; 2° le nombre des mouvements du cœur s'abaisse d'une façon absolue.

Si l'on examine par transparence au microscope la queue de la larve à ce stade, on constate des solutions de continuité dans la circulation capillaire. Certains vaisseaux sont vides d'éléments figurés ; d'autres présentent des amoncellements de globules en stagnation ; d'autres enfin restent normaux. Le même examen permet d'observer un ralentissement dans les capillaires qui s'oblitèrent. En dehors d'eux, dans le tissu conjonctif, on constate des agglomérations de globules blancs. Donc le ralentissement de la circulation cardiaque est accompagné d'un ralentissement de la circulation capillaire.

Conclusion. — Après avoir étudié ces modifications physiologiques, nous nous demanderons s'il est possible de les rattacher les unes aux autres, et surtout nous chercherons quelle en peut être l'origine.

Des troubles respiratoires se traduisant fonctionnellement par une baisse dans l'élimination de l'acide carbonique peuvent retentir sur la circulation. Il résulte des expériences de Traube et Thiry sur les mammifères que l'acide carbonique non éliminé du sang excite les centres d'arrêt du cœur. On pourrait donc déjà admettre, par analogie, que l'insuffisance des échanges respiratoires entraîne une accumulation de l'acide carbonique dans l'appareil de la circulation : d'où le ralentissement du rythme cardiaque et du mouvement circulatoire en général. Mais où trouver la source des troubles respiratoires ?

Dès le début de cette étude, j'ai vu dans ces troubles un fait physiologique fondamental. Pour l'élucider, il fallait suivre l'évolution des mécanismes.

Pendant la vie larvaire proprement dite, l'eau pénètre dans la cavité branchiale par les orifices nasaux. Un système particulier

de valvules ferme la communication entre ces fosses nasales et l'arrière-bouche. Il permet l'entrée de l'eau mais s'oppose à son retour par la même voie. Si l'on place des larves d'Alytes dans un vase contenant en suspension des parcelles de carmin ou d'outremer, on met en évidence que le courant d'introduction n'est pas suivi par les mêmes orifices d'un courant de sortie, que l'eau d'expiration est éliminée uniquement par le spiraculum médian ventral.

Mais reproduisons la même expérience lorsque la larve est en pleine métamorphose. L'eau pénètre à la fois par la bouche et par le nez. Quant aux courants expirateurs, on les observe dans plusieurs directions. Les parcelles colorées sont en effet rejetées, non seulement par les orifices latéraux qui persistent en avant des pattes antérieures à leur sortie (vrais *spiracula* complémentaires), mais aussi par la bouche et même par le nez. Une coupe pratiquée au niveau des pertuis nasaux nous permet de constater que les valvules ont disparu. Elles ont été entraînées dans une mue qui débute par le bec corné et s'étend aux téguments comme à la muqueuse buccale, à l'apparition des pattes antérieures. Du côté des mécanismes, voilà les faits les plus caractéristiques. On peut les résumer en un mot : *élargissement des voies expiratrices.*

Je n'insiste pas sur la série d'expériences qui m'a permis d'expliquer par les faits anatomiques les troubles de la respiration. Il suffit d'indiquer les principaux jalons.

1° Cet élargissement des voies expiratrices entraîne un abaissement de pression dans la cavité branchiale de la larve.

2° Il existe une relation directe entre l'abaissement de la pression et le ralentissement dans la fonction.

3° L'expérience prouve que les modifications en question *déterminent* l'accélération du rythme et le ralentissement dans la fonction.

Tous ces points formant une chaîne indissoluble, les troubles fonctionnels caractéristiques de la métamorphose des Anoures sont la

conséquence fatale du développement régulier des membres antérieurs ; ces troubles sont liés à des conditions morphologiques qui relèvent de l'évolution normale.

B. — CONDITIONS PHYSIOLOGIQUES DE LA TRANSFORMATION CHEZ LES INSECTES

Chez les insectes, les troubles nutritifs apparaissent sans que l'on constate de changement morphologique appréciable.

Considérons des vers à soie à la fin de cette période d'alimentation active qui suit la quatrième mue et à laquelle on donne vulgairement le nom de *frèze*. Les larves cessent de manger, deviennent inquiètes et abandonnent leurs claies pour monter aux branches de bruyère que l'éleveur dispose à cet effet. C'est la *montée*. Le ver qui monte perd la teinte verdâtre que lui donnait son contenu intestinal. Il se *vide* et évacue non seulement les excréments digestifs mais une certaine quantité du liquide cavitaire général. Puis il file son cocon en éliminant graduellement la soie accumulée dans ses réservoirs. C'est lorsque le filage est assez avancé que les changements fonctionnels apparaissent le plus nettement.

Circulation. — J'aborde en premier lieu la circulation parce que c'est elle qui m'a fourni les premiers résultats et m'a suggéré d'autres recherches.

En sortant des vers de leur cocon vers le troisième jour du filage, j'ai constaté, dans les contractions du vaisseau dorsal, des modifications curieuses et aussi constantes que faciles à saisir : ce sont des *inversions périodiques dans la direction de l'onde sanguine.*

Au lieu de cheminer d'arrière en avant, comme on le voit normalement chez la larve et comme c'est le cas général chez les Arthropodes, cette onde progresse d'avant en arrière, et pendant des périodes qui, au stade considéré, l'emportent de beaucoup sur les intervalles de circulation régulière. Par exemple, après

avoir suivi pendant une demi-heure environ le courant anormal avec une moyenne de quinze contractions par minute, je voyais les battements devenir subitement plus pénibles, l'onde tendant à refluer en avant à l'extrémité postérieure comme si le sang s'accumulait en ce point : puis après une période d'indécision pouvant durer quelques secondes reparaissait la circulation régulière toujours plus active (moyenne de 25). Cette nouvelle période durait environ cinq minutes; et après le même moment d'indécision dont j'ai parlé se rétablissait la circulation anormale. Il faut suivre la marche de ces troubles en partant de la circulation normale du ver. J'appelle circulation *directe* la circulation normale d'arrière en avant; *circulation inverse* le mouvement d'avant en arrière : ces termes vont faciliter l'exposition.

C'est au deuxième jour du filage qu'apparaissent les premières modifications. J'extrais le ver de son cocon et constate que la circulation est directe. Mais, au bout d'un certain temps apparaissent de la façon décrite plus haut les contractions inverses qui durent une dizaine de minutes. Suit une nouvelle période de circulation normale qui se maintient pendant vingt minutes et les alternatives se répètent assez régulièrement. Je compte à ce moment quarante battements à la minute pour la circulation directe, dix pour la circulation inverse. La circulation inverse prend graduellement une importance relative plus grande; et, douze heures plus tard, les périodes directes et inverses présentent sensiblement la même durée. Puis, suivant la même marche, l'inégalité réapparaît rapidement au profit de la circulation inverse pour laquelle on trouve vingt-quatre heures plus tard, à la veille de la chrysalidation, des stades de quarante minutes, ceux de la circulation normale durant cinq minutes. Je laisse complètement de côté le nombre des contractions. Il varie aux divers âges de 20 à 9 pour le sens inverse, de 50 à 25 pour le sens direct; le seul fait constant est que cette dernière circulation est toujours plus active.

On constate bientôt que le tégument du train postérieur se flé-

trit; et, douze heures environ avant la chrysalidation, la circulation normale remonte lentement jusqu'à égaler et même dépasser la circulation inverse.

Environ quatre heures avant la sortie de la chrysalide, les contractions affectent une toute autre allure, et cette allure se maintient pendant les quelques heures qui suivent la nymphose. Le vaisseau dorsal entre en action par sa partie moyenne et chasse l'onde sanguine à la fois dans les deux sens : vers la tête et vers l'extrémité postérieure. Cette circulation *indifférente* est coupée dans certains cas par de courtes intermittences de circulation directe ou inverse. Puis, autant que l'épaississement du tégument chrysalidaire permet d'en juger, le rythme inverse s'établit pour persister jusque vers la fin de la vie nymphale. Je dois dire, *vers la fin*, car, si *à la veille de l'éclosion*, on dégage de son tégument extérieur le papillon de demain, on constate que la circulation est déjà normale ; tandis qu'*à l'avant-veille* elle est inverse. Par conséquent du jour au lendemain réapparaît le rythme régulier.

La circulation du ver à soie montre donc à partir du filage des changements qui se succèdent dans l'ordre suivant :

1° Apparition au deuxième jour du filage d'une *circulation inverse* alternant à intervalles réguliers avec la *circulation directe*.

2° Prédominance graduelle de cette circulation inverse.

3° Relèvement de la courbe de circulation directe vers la nymphose.

4° Circulation *indifférente* pendant les quelques heures qui précèdent et qui suivent la nymphose.

5° Circulation inverse pendant la vie chrysalidaire.

6° Réapparition de la circulation normale à la veille de l'éclosion de l'insecte parfait.

Avec des formes légèrement différentes, les mêmes troubles ont été observés sur diverses larves de Lépidoptères (Grand paon, Deilephilus Euphorbiæ).

Il est donc permis de penser que les troubles fonctionnels conco-

mitants présentent la même généralité. Et la remarque s'applique spécialement aux troubles respiratoires dont j'aborde maintenant l'étude.

Respiration. — Les changements circulatoires qui viennent d'être décrits se rapprochaient naturellement dans mon esprit de ceux étudiés chez les Amphibiens. La question se posait de savoir si la respiration subit aussi chez les insectes des troubles de même ordre que ceux qui président à la transformation dans un groupe d'organisation si différente.

J'eus la bonne fortune de trouver des indications très précieuses dans une note communiquée en 1885 à la Société de biologie par Paul Bert. Le savant physiologiste étudie l'évolution de la fonction respiratoire chez le Bombyx. Il constate que le ver à soie, au début de la métamorphose, présente une baisse dans la quantité d'acide carbonique éliminée. Il indique pour le rapport $\frac{CO^2}{O}$ une baisse à la même période, et un minimum de valeur vers le dixième jour « du début de la transformation ». Mais cette simple note peut laisser dans l'esprit des doutes assez nombreux. Lorsqu'il est question de chrysalides « au dixième jour de la montée », du « dixième jour du début de la transformation » pour fixer le minimum dont il vient d'être question, il est permis de rester perplexe. J'ai donc cru devoir reprendre cette étude que P. Bert n'avait pu développer.

Deux points surtout ont fixé mon attention :

1° L'élimination de l'acide carbonique.

2° L'acide carbonique total contenu chez les larves aux différents stades.

Pour l'élimination de l'acide carbonique je n'ai fait que compléter et préciser les données de Paul Bert.

Au moment de la montée et avant que les vers se fussent vidés, trois individus mis en expérience pendant quatre heures fournissaient 30^{mmg} d'acide carbonique. Vingt-quatre heures plus tard,

après l'évacuation du contenu intestinal et au début du filage, ce chiffre tombait, pour le même nombre de vers, à 21^{mmg}. La production baissait graduellement pour atteindre son minimum deux jours après la chrysalidation : elle était alors de 9^{mmg} et restait à peu près constante pendant quatre ou cinq jours.

A partir de ce moment, l'activité respiratoire s'accroît lentement. Onze jours après la chrysalidation, j'ai trouvé 16^{mmg} 5. Vers la fin de la vie nymphale, on constate une baisse légère : 12^{mmg} à la veille de l'éclosion. Mais, du jour au lendemain, la courbe change de direction, et trois papillons venant d'éclore donnent le chiffre relativement énorme de 21^{mmg}. Il faut remarquer que les trois vers du début pesaient 12g et que les trois papillons de l'expérience finale ne pèsent plus que 1g 2.

Ceci montre combien l'activité respiratoire du papillon à l'éclosion est supérieure à celle du ver, comme l'a fait du reste remarquer Newport pour d'autres types Lépidoptères. Sur ce point mes résultats sont en désaccord avec ceux de P. Bert. Car, suivant lui, les papillons respireraient moins activement que les chrysalides de la veille. Le savant physiologiste trouve une solution à la difficulté qui existe sur ce point entre Newport et lui dans le fait que, contrairement à d'autres, les papillons de ver à soie « sont inertes et réduits au rôle de générateurs ». Quelles conditions ont pu troubler à un moment donné des résultats que je suis heureux de pouvoir confirmer dans les grandes lignes ? Je l'ignore. Mais ce fait de détail échappe pour ainsi dire à mon cadre. Le point critique de cette étude était pour moi le début de la métamorphose avec les troubles liés à la destruction interne des tissus et à la chrysalidation. Or, la courbe de l'élimination d'acide carbonique accuse à ce stade une baisse des plus marquées, c'est-à-dire le même changement que j'ai enregistré au début de la métamorphose des Amphibiens.

J'ai contrôlé ces résultats, non pas en étudiant les variations du rapport $\frac{CO^2}{O}$, comme l'avait fait P. Bert, mais par des extractions

totales d'acide carbonique pratiquées sur mes larves aux différents stades. Une baisse dans la valeur du rapport $\frac{CO^2}{O}$ me conduisait à chercher s'il n'y aurait pas accumulation, dans le milieu intérieur, de l'acide carbonique non éliminé. Sans insister sur les détails de technique ni sur les quantités extraites, je dirai qu'il est intéressant de superposer la courbe ainsi obtenue et celle d'élimination. Car les directions générales sont absolument inverses suivant mes prévisions.

Je puis donc conclure, avec plus de raison encore que chez les Amphibiens où ces extractions totales n'avaient pas été faites, qu'il n'y a pas seulement ralentissement dans l'exercice de la fonction respiratoire, mais accumulation d'acide carbonique dans le milieu intérieur.

Conclusion. — Il est difficile de rattacher d'une façon précise les troubles respiratoires aux changements constatés dans la circulation. La physiologie de l'appareil circulatoire est trop obscure chez les insectes. Je rappelle seulement ce fait curieux que des troubles circulatoires très accentués s'observent dans la métamorphose des Amphibiens et qu'ils peuvent être rapportés dans ce groupe à l'accumulation de l'acide carbonique dans le sang.

Mais si l'exemple des Anoures impose à l'esprit une relation physiologique entre les deux ordres de phénomènes chez le Ver à soie, où trouver l'origine d'une gêne dans la respiration ? Les deux milieux entre lesquels s'effectuent les échanges sont : d'une part, l'air extérieur qui arrive par les orifices stigmatiques dans les ramifications du système trachéen ; d'autre part le liquide sanguin, répandu dans le système lacunaire général. Du côté de l'appareil respiratoire proprement dit, aucune modification apparente ; rien de particulier dans les stigmates qui puisse mettre obstacle à l'arrivée de l'air : *l'attention est tout naturellement appelée sur le milieu intérieur.*

Le ver à la montée est énorme, et une ponction pratiquée en un point quelconque de sa surface montre que l'élasticité des pa-

rois est largement mise en jeu. Lorsqu'au contraire l'animal s'est vidé, et file son cocon, il est considérablement réduit : c'est qu'il a perdu, comme nous l'avons vu, son contenu intestinal et même une partie de son fluide intérieur. Ajoutons que le filage réduit graduellement ses réservoirs de soie et qu'un autre facteur de haute importance, la transpiration cutanée, prend à ce stade des proportions exagérées. Je laisse de côté des détails ingrats d'expérimentation, détails qui doivent prendre place dans un mémoire spécial. Pour résumer, j'ai tâché d'établir, par des essais nombreux dans lesquels intervenaient comme facteurs, soit la pression, soit la dépression, soit la dessiccation, soit plusieurs de ces éléments combinés, le fait qu'une dépression dans le milieu intérieur est de nature à troubler la respiration. J'ajoute qu'à ces effets du *vidage* s'en ajoutent probablement d'autres dus à une transformation du tégument.

C. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'ÉTUDE DES FONCTIONS

Il est donc possible, après avoir établi la succession des faits physiologiques caractéristiques d'une métamorphose, de lui trouver un point de départ plus ou moins précis dans l'évolution normale de l'être. Que des séries semblables se fusionnent avec les séries morphologiques parallèles, l'expérience le prouve de la façon la plus nette. Réalisons chez un têtard encore jeune des spiracula complémentaires artificiels en donnant à droite et à gauche deux coups de ciseaux dans la paroi branchiale. Immédiatement on constate l'accélération du rythme et le ralentissement dans la fonction respiratoire, le ralentissement du rythme cardiaque, toute la série des troubles fonctionnels. Par suite de ces changements, les structures élémentaires sont ébranlées : de là des phénomènes plus intimes, dont les uns en rapport avec la nutrition générale sont accessibles aux méthodes d'analyse physiologique, dont les autres relèvent de l'analyse microscopique. —

Parmi les premiers, les plus caractéristiques sont ceux concernant la fonction glycogénique. Depuis les remarquables travaux de Cl. Bernard et Dastre, on sait que l'asphyxie a toujours pour conséquence immédiate une accumulation de sucre dans le sang, une hyperglycémie. Dans les conditions physiologiques observées chez mes larves, conditions qui se résument en fin de compte dans un état asphyxique, le même fait s'est présenté d'une façon constante comme une confirmation évidente des résultats obtenus.

Le sucre qui fait totalement défaut chez le têtard apparaît à la sortie des pattes antérieures. Chez le ver à soie qui pendant la vie larvaire accumule du glycogène dans ses tissus, se transformant suivant une expression de Claude Bernard en un véritable *sac à glycogène*, chez le ver à soie, dis-je, le sucre apparaît précisément avec la série des troubles fonctionnels et le glycogène subit évidemment la destruction asphyxique.

Viennent enfin ces faits plus délicats que le microscope seul peut déceler et dont les liens avec les phénomènes précédents apparaîtront nettement par la suite. Je veux parler de la destruction des tissus ou histolyse, localisée dans une certaine mesure chez les Anoures, plus générale au contraire chez les Insectes. Ce fait morphologique, un des plus caractéristiques des métamorphoses, il est temps de le mettre en place dans un échafadauge dont il est la base, puisqu'il est la condition nécessaire de toute déviation dans la constitution régulière des formes.

II. — L'HISTOLYSE

La destruction des tissus étudiée en dehors des conditions physiologiques qui viennent d'être esquissées a donné lieu à des interprétations très diverses. Quelques mots feront ressortir l'importance de cette question, qui touche aux problèmes fondamentaux de la pathologie.

A. — L'histolyse chez les Amphibiens. — Les troubles nutritifs

constatés sur nos larves expliqueraient suffisamment la régression de certains tissus placés dans des conditions plus mauvaises : telle la queue du têtard, qui par sa position excentrique doit ressentir plus vivement les effets du ralentissement circulatoire. J'ai indiqué, dans mon mémoire sur la métamorphose des Anoures, une disposition anatomique liée au développement des pattes, disposition qui condamne à disparaître les parties situées en arrière du pygostyle. Notons bien du reste que la dégénérescence n'est pas localisée, comme on en jugerait sur les apparences. Partout on observe des destructions de tissus : dans les faisceaux musculaires du tronc, comme dans les branchies qui disparaissent pour faire place à la respiration pulmonaire. J'ai insisté sur ce point important, des troubles physiologiques généraux devant avoir pour conséquence des altérations morphologiques également générales.

Dans les premiers stades de l'histolyse, nous n'avons pas de difficultés. Les tissus les plus variés subissent une transformation dont le trait général et caractéristique est qu'elle débute par le noyau des éléments (les granulations chromatiques de ces noyaux se dissocient et s'altèrent pour donner divers produits entre autres du *pigment*). La destinée du protoplasma est plus difficile à saisir. Mais quand il s'agit d'un plasma modifié présentant des blocs considérables, comme les faisceaux musculaires, on peut suivre pendant longtemps ses transformations et c'est là surtout qu'apparaissent les divergences d'opinion.

Lorsque les noyaux musculaires ont rétrogradé d'une façon plus ou moins complète comme ceux des autres tissus, la substance des faisceaux présente un raccourcissement suivant la longueur ; et le sarcolemme s'en détache latéralement, de façon qu'au lieu de limiter un espace cylindrique, il limite un espace plus ou moins ovalaire qui n'est plus occupé totalement par la fibre. Le processus s'accentue. Dans le cas le plus typique les fibres périphériques se rompent à une de leurs extrémités : elles sont alors plus courtes et plus denses. Les extrémités libres s'appliquent obliquement

sur les fibres restées intactes, et d'une façon quelconque. Le résultat de ce fait est qu'un faisceau, coupé longitudinalement, présente en un point un manchon plus ou moins complet, plus ou moins régulier, constitué par des fibrilles dirigées en tous sens, et nettement séparé de la masse centrale. Assez souvent, les fibrilles détachées prennent une disposition plus régulière ; et, sur des coupes transversales, on obtient de véritables anneaux de fibrilles vues longitudinalement, entourant une masse centrale sectionnée perpendiculairement à son axe. Il arrive que la condensation frappe à la fois toute l'épaisseur de la fibre : celle-ci se rompt à une extrémité et se transforme finalement en un bloc hyalin avec une extrémité libre.

Quel que soit le degré de *condensation*, les faisceaux musculaires se trouvent changés, soit en masse, soit par fragments de diverses tailles en une matière réfringente dans laquelle les stries longitudinales ont disparu et dont l'homogénéité n'est troublée que par la striation transversale. Puis les masses se dissocient en fragments plus petits qui s'arrondissent aux extrémités et vont perdre graduellement la striation transversale. A ce moment, le sarcolemme n'est plus intact ; au lieu de constituer une enveloppe continue, il s'est transformé en un véritable treillis à mailles assez régulières. Le même stade nous montre, dans l'espace compris entre le sarcolemme et la fibre modifiée, une abondance d'éléments : les uns arrondis, granuleux, les autres accolés aux fragments musculaires (sarcolytes). Ces éléments ont l'allure des globules blancs du sang. A des stades plus avancés, tous les fragments musculaires, à part de rares exceptions, sont contenus dans des éléments limités et nucléés ; et l'on trouve toute la gamme des intermédiaires entre les globules blancs libres et les globules enveloppant les sarcolytes.

Dès lors, les caractères physiques des sarcolytes s'atténuent graduellement, ils disparaissent morphologiquement comme s'ils étaient assimilés par les leucocytes.

Voilà les faits. J'ai pu les interpréter en me reportant aux données expérimentales.

On sait qu'un ralentissement de la circulation capillaire favorise la diapédèse, c'est-à-dire la sortie des globules blancs à travers les parois des vaisseaux. On réalise facilement l'expérience sur le têtard par une injection de curare. Or ce ralentissement est précisément le point critique auquel m'a conduit l'étude des troubles physiologiques qui préludent à la transformation. L'état d'asphyxie lente dans lequel se trouvent les tissus rend compte des altérations qu'ils subissent. Le ralentissement consécutif dans la circulation vient encore accentuer les troubles nutritifs; mais il a un autre effet, qui est de permettre la sortie des globules blancs: La diapédèse est générale, l'histolyse est générale; mais l'une n'engendre pas l'autre. Ces phénomènes sont généraux parce qu'ils relèvent des mêmes conditions physiologiques générales; le même déterminisme qui préside aux modifications fonctionnelles règne donc ici jusque dans les détails.

Cette interprétation faisait intervenir dans l'histolyse en question un facteur dont l'importance a été mise en évidence depuis peu d'années: le *globule blanc*. La fonction de cet élément dans l'organisme était des plus obscure lorsque Metschnikoff, à la suite de travaux remarquables sur l'évolution des Invertébrés et des Vertébrés, lui attribua un rôle de défense particulièrement marqué dans les infections microbiennes. Ce même élément, qui dans les cas de régression se transporte vers les tissus affaiblis et s'en empare pour faire bénéficier l'individu de matériaux élaborés, est attiré vers les microbes inoculés grâce à une sensibilité spéciale aux produits de sécrétion, sensibilité à laquelle on a donné le nom de *Chimiotaxisme*. Là s'établit entre les éléments antagonistes une lutte dans laquelle un virus atténué est vaincu, dans laquelle un virus non atténué l'emporte au contraire sur les leucocytes. C'est la constatation sur l'organisme du fait de l'atténuation.

Ce rôle des globules blancs dans l'organisme leur a valu le nom

de *Phagocytes*. Le cas que j'étudiais pouvait donc rentrer dans le cadre des phénomènes de *phagocytose*. Mais il m'était permis de préciser le mécanisme dans une certaine mesure. La migration des leucocytes étant déterminée, comme on l'a vu, par les conditions générales de la circulation, ces éléments s'emparent des matériaux déjà altérés qu'ils rencontrent comme ils feraient des corps étrangers introduits dans le sang. Il y a donc chez ces larves *phagocytose de produits de destruction et sans aucune espèce de cytomachie*. On comprend que tout ce qui touche de près ou de loin à semblable question intéresse les biologistes.

En 1892, M. Metschnikoff (1) me fit l'honneur de combattre mon interprétation en développant une autre idée déjà soutenue par S. Mayer (2) en 1887. Cette idée est celle d'un retour des éléments musculaires à l'état embryonnaire. Le plasma musculaire (sarcoplasma) s'accroîtrait graduellement aux dépens de la substance myosique et les cellules constitutives finiraient par reprendre leur individualité. Douées de propriétés amœboïde elles pourraient renfermer pendant quelque temps encore des fragments musculaires reconnaissables. Dans cette hypothèse nous serions en présence de véritables phagocytes musculaires. Le tissu subirait une *autophagocytose* : cette question du retour des éléments à l'état embryonnaire est d'une importance capitale en anatomo-pathologie. C'est un des grands thèmes de discussion à propos de l'origine des processus inflammatoires.

J'engageai avec mon savant adversaire une discussion à la Société de biologie (3). Aucun fait nouveau n'entrait en ligne. Parmi

(1) Metschnikoff et Soudakewitsch, *la Phagocytose musculaire* (*Annales de l'Institut Pasteur*, 1892).

(2) S. Mayer, *Zeitschrift f. Heilkunde*, 1887.

(3) E. Metschnikoff, *Réponse à la critique de M. Bataillon au sujet de l'atrophie musculaire chez les têtards* (*C. R. de la Société de biologie*, 1892, p. 235.)

E. Bataillon, *A propos du dernier travail de M. Metschnikoff, etc.* (*C. R. de la Société de biologie*, 1892, p. 185).— *Quelques mots sur la Phagocytose musculaire à propos de la réponse de M. Metschnikoff, à ma critique* (1892, p. 283, ibid.).

les observations de M. Metschnikoff le seul cas présentant nettement l'accroissement du sarcoplasma avait été décrit dans mon mémoire sur les Anoures comme se rapportant à des fibres jeunes. Il s'agissait donc, suivant moi, non pas d'un plasma en voie d'accroissement, mais d'un plasma jeune non encore utilisé dans la formation de la fibre. Tous les faits indiqués par mon adversaire correspondant exactement à ceux observés par moi il restait entre nous une différence d'interprétation. Du reste M. Metschnikoff déclare n'avoir vu ni la régression des noyaux musculaires, ni les phénomènes préparatoires à l'histolyse, condensation de la substance myosique, altération du sarcolemme, etc.

Dans un travail considérable sur l'histologie de la fibre musculaire, Schaffer (1) vient d'aborder à son tour la question avec des documents empruntés à l'homme et à différents Vertébrés. Autant que le comporte la diversité des objets d'études, il confirme entièrement les résultats que j'ai donnés pour les Amphibiens. Parmi les nombreuses citations du savant Viennois, je me contente de rapporter les plus topiques. Après avoir relevé les reproches de méthode qui m'ont été faits en déclarant n'en pas bien voir la portée, il s'exprime ainsi :

« Mit Bataillon scheint es auch mir bedenklich, in einer so heikli-
« gen Frage eine allzu bestimmte Meinung auf Grund unserer Me-
« thodik auszusprechen ; histogenetische oder histolytische Vor-
« gænge aus einzelnen Bildern zusammenzustellen ist immer
« misslich. Die einzelnen Bildern mœgen vollkommen übereins-
« timmend und richtig beschrieben sein, ihre Aneinanderreihung
« zum physiologischen Vorgang ist immer etwas subjectives. Die
« Auslegung, für welche die meisten Thatsachen sprechen, wird
« uns die wahrscheinlichere sein. Demnach müssen wir, wie Ba-

(1) J. Schaffer, *Beitrœge zur Histologie und Histogenese der Quergestreiften Muskelfasern des Menschen und einiger Wirbelthiere* (*Sitzungsb. der Kais. Acad. der Wissenschaf*), in Wien, décembre, 1892, p. 59, 60, 61 ; p. 104 à 128.

« taillon betont, nach neuen Thatsachen suchen. Als solche müs-
« sen die oben angeführten Beobachtungen am Menschen gelten. »

Pour Schaffer, l'histolyse des fibres *très jeunes* chez l'homme présente des apparences d'éléments, les sarcolytes étant inclus, non pas dans des leucocytes, mais dans une enveloppe d'apparence protoplasmique résultant d'une condensation de la substance contractile. Ces apparences d'éléments ne sont du reste que des produits de dégénérescence destinés à être dissous dans le liquide cavitaire général. Puis il ajoute :

« Bei der Sarcolyse fertig entwickelter Fasern, wobei es sich
« um die Fortschaffung eines viel grœsseren Materiales handelt,
« dürfte den Phagocyten eine bedeutende Rolle zufallen, und
« dann wird die Auffassung Bataillon's zu ihrer vollen Berech-
« tigung gelangen. »

Au reste Schaffer a observé les différents phénomènes préparatoires à la régression depuis la condensation de la substance musculaire jusqu'à la phagocytose, et ici encore il traduit mes conclusions :

«... wohl stimmen die weiteren Beobachtungen Bataillon's
« wieder mit meinen, bis zum Eintritt der Phagocytose. » Die
« Verdichtung geht dann weiter auf die noch intacte Masse, wel-
« che sich auch an einem Ende loslœsen oder in Stücke von ver-
« schiedener Grœsse zerbrechen kann. Oft kann die Verdichtung
« aber auch auf einmal den ganzen Faserquerschnitt betreffen,
« sie zerreist und es bleibt nur ein dunkelbraunes, stark lichtbre-
« chendes Stück mit einem freien Ende. Auf diese Weise, fürht
« die Verdichtung zu einer Verwandlung der Faser, sei es in toto
« oder in Bruchstücken, welche durch stærkere Lichtbrechung,
« dunkelbraune Færbung ausgezeichnet sind, und deren Homo-
« genitæt nur durch die Querstreifung unterbrochen wird, wel-

« che spæter auch verschwindet. Das Sarcolemm bleibt intact,
« und so lange ist der von ihm umschlossene Raum auch absolut
« frei von fremden Elementen. »

Il me paraît bien difficile de voir dans les faits signalés par Schaffer, comme dans ceux vus par Loos (1) et par moi des *accidents de préparation*. Et si Schaffer ne s'est pas trompé, il serait au moins bizarre que j'aie pu obtenir artificiellement chez les Anoures l'exacte reproduction d'un processus trouvé normal chez des types voisins. Aussi Schaffer est parfaitement d'accord avec moi quand il pense que les faits observés par lui chez l'homme sont de ceux que je déclarais attendre pour justifier mon opinion (voir ma 2e réponse à Metschnikoff).

Conclusion. — Quelle que soit l'interprétation que l'on adopte, la série de phénomènes physiologiques qui aboutit aux troubles de la circulation et de la nutrition intime reste debout et *rend compte de l'histolyse*. Ce lien entre les changements morphologiques et les troubles fonctionnels, je l'ai mis en évidence par l'expérimentation. Il est possible en effet de réaliser avant la période de métamorphose les modifications respiratoires qui y président. Oblitérons sur quelques larves les orifices nasaux, ou bien produisons artificiellement des spiracula complémentaires en perforant la cavité branchiale. La même dissociation des mouvements respiratoires et circulatoires qui caractérise les débuts de l'histolyse, s'obtient artificiellement sur des larves jeunes. Le synchronisme est détruit; et, d'une façon absolue, le rythme cardiaque est ralenti. La démonstration sera plus complète, et la relation que je veux établir ressortira mieux encore si je considère dans ces expériences le résultat final.

Il faut examiner au microscope la queue de la larve quelques instants seulement après l'opération. Les capillaires périphériques du bord du lophioderme, et particulièrement le riche réseau de

(1) Loos, *Preisschriften gekrœnt*, etc. Leipzig, 1889.

l'extrémité, sont oblitérés de toutes parts par des amoncellements de globules rouges : la circulation est très ralentie. Au bout d'un jour, l'extrémité se flétrit et présente des phénomènes de destruction. Evidemment, la larve n'est pas arrivée à un degré d'évolution lui permettant de remplacer par d'autres les conditions de locomotion et d'existence qui vont lui faire défaut. Ses pattes n'étant pas développées, ses poumons ne pouvant non plus suppléer à la respiration branchiale, pour se substituer à elle en fin de compte comme dans la métamorphose régulière, l'animal est condamné à mourir si le désordre introduit dans ses fonctions de nutrition est irréparable. Mais avant ce terme, plusieurs jours s'écoulent pendant lesquels on assiste à la régression d'une partie notable de la queue.

B. — L'histolyse chez les insectes. — Sur l'histolyse chez les insectes, je n'apporterai pas d'observations personnelles. Celles que j'ai faites sont trop restreintes, et j'ajoute qu'ici encore toutes les opinions ont été émises. Après les remarquables travaux de Weismann, Ganin et Viallanes (1), Kowaleswsky et Van Rees sont arrivés à préciser la nature intime des phénomènes. Van Rees (2) en particulier a élucidé autant que possible l'histolyse chez les Muscides (Musca vomitoria). Sa conclusion générale est que les tissus larvaires ne subissent pas à proprement parler une dégénérescence, mais plutôt une destruction, laquelle est effectuée par les leucocytes. Pour telle catégorie d'éléments, l'histolyse relève immédiatement et uniquement de l'action des éléments amœboïdes ; pour telle autre, on constate des altérations préliminaires, les leucocytes intervenant secondairement pour parachever la des-

(1) Le jeune savant dont le nom prend place dans cette énumération de noms illustres vient de mourir à Dijon, sa ville natale, enlevé à l'affection des siens et aux légitimes espérances du monde biologique. La qualité de collègue m'impose un devoir envers sa mémoire. Je réserve pour le prochain fascicule de cette Revue une notice sur Henri Viallanes et sur son œuvre.

(2) Van Rees, *Beitrœge zur Kenntniss der inneren Metamorphose von Musca vomitoria* (*Zoolog. Jahrbücher*, III, 1888).

truction. Certains fragments musculaires peuvent même, suivant Rees, être dissous directement dans le liquide cavitaire général.

Comme on le voit, ce court exposé est la répétition exacte des conclusions auxquelles m'a conduit l'étude d'un autre groupe.

Conclusion. — *Paul Bert* dit dans sa note sur la respiration du Bombyx: « j'ai voulu savoir si les oscillations remarquables que présentent les courbes respiratoires auraient quelque rapport avec l'évolution organique. Les recherches très minutieuses qu'a faites à ce point de vue, sur ma demande, M. Viallanes, ont montré qu'il n'en est rien. »

Je me suis assuré que la baisse dans l'élimination de l'acide carbonique, le point de départ des phénomènes asphyxiques que j'ai étudiés, coïncide avec le début de l'histolyse.

On vient de voir que les observations histologiques et en particulier celle de Rees sont la confirmation de celles que j'ai faites sur d'autres types. L'examen spécial du ver à soie ne me donnera rien de plus au point de vue général que je considère. L'exemple des Amphibiens, l'identité complète du cas physiologique étudié chez un Insecte me conduit à admettre la même relation.

Après avoir envisagé l'ensemble des fonctions de nutrition dans les modifications qu'elles subissent, il y aurait contre-sens à admettre que ces changements énormes sont sans rapport avec la transformation organique qu'ils accompagnent. Il peut être difficile de préciser les mécanismes intimes, mais la fonction ne saurait être séparée de l'organe et il est permis de dire que des phénomènes physiologiques bien accusés *président* à la métamorphose du ver à soie.

Un déterminisme physiologique constant présidant aux phénomènes histolytiques dans les métamorphoses considérées : voilà le point fondamental qui ressort de mes deux études. Celle du ver-à-soie est donc bien limitée, car elle laisse de côté, au moins dans l'interprétation, les conditions histogénétiques.

J'ai pu faire pourtant, à la fin de la vie nymphale, certains rapprochements entre mes diverses observations, rapprochements curieux parce qu'ils mettent en relief l'importance de ce milieu intérieur dont les changements, suivant l'idée émise plus haut, entraîneraient les troubles respiratoires ; curieux aussi parce qu'ils montrent comment le même mécanisme légèrement modifié peut conduire à un résultat tout différent.

En examinant les deux courbes de l'acide carbonique éliminé et du gaz total extrait, on voit qu'à la veille de l'éclosion, l'état des chrysalides s'améliore subitement au point de vue respiratoire : les tracés, en effet, dévient rapidement et en sens inverse.

Sortons le papillon de son tégument chrysalidaire deux ou trois jours avant l'éclosion et observons-le alors qu'encore humide il laisse voir par transparence les contractions du vaisseau dorsal : il ne présente rien de particulier qu'une circulation inverse bien nette. Prenons-le, au contraire, douze heures environ avant l'éclosion. A ce moment, la circulation est devenue directe. Sur la face dorsale, on aperçoit une zone sombre qui se déplace, lorsqu'on fait osciller l'animal, à la façon de la bulle d'air d'un niveau. C'est qu'en effet, le papillon est à ce moment un véritable niveau à bulle d'air.

Que l'air ait pu pénétrer à ce moment où le tégument externe se soulève au niveau des orifices stigmatiques et commence à se rompre suivant deux lignes perpendiculaires au niveau de la tête et du thorax ; rien de bien étonnant. Mais cet air doit prendre la place du liquide interne qui peu auparavant remplissait complètement l'enveloppe ; et les mêmes conditions que je viens d'indiquer favorisant également l'évaporation, il fallait constater nettement à cette période une transpiration exagérée.

Je place sur l'un des plateaux d'une balance de précision deux chrysalides à trois jours environ de l'éclosion, sur l'autre deux chrysalides à la veille de l'éclosion. Celles-ci sont plus légères : je fais la tare avec 0g 29. Dans des conditions identiques, il est bien

évident que la perte de poids sera plus active du côté des chrysalides les plus lourdes. Or, c'est l'inverse qui se produit. Le plateau contenant les plus légères avec la tare de plomb est emporté graduellement avec un excès de perte de 48^{mms} en 8 heures.

De là le fait curieux dû à la pénétration de l'air ; de là l'état de flaccidité si marqué et si caractéristique à cette période ; de là, à mon avis, le rétablissement si rapide de la circulation normale lié à l'amélioration des conditions respiratoires.

La transpiration cutanée s'effectue ici dans des conditions qui ne se présentent point au début de la transformation : discontinuité de l'enveloppe chrysalidaire, rigidité du tégument extérieur qui garde sa forme sans céder à la réduction du volume de la nymphe, On peut comprendre par là que cette transpiration agisse en sens inverse, que la circulation directe reparaisse, que la courbe d'élimination s'élève, que la courbe du gaz total s'abaisse.

J'ai dû observer et expérimenter pour établir ces rapprochements sans lesquels des données curieuses sur cette partie de l'évolution fonctionnelle restaient lettre morte. Mais dans la généralisation à laquelle j'arrive, je n'envisagerai que les phénomènes du début.

La métamorphose par l'asphyxie chez les Insectes. — Ces faits étant constatés chez un type insecte, dans quelle mesure pourra-t-on généraliser? Si l'on ne considère que cet état physiologique général résultant de conditions asphyxiques, état si bien caractérisé dans les formes éloignées que j'ai prises pour objet d'étude, on peut dire que vraisemblablement, chez tous les insectes à métamorphoses, l'histolyse sera liée au même état. Mais il y aura des modifications de détail. Ces modifications pourront porter sur les *mécanismes :* c'est ainsi que, chez le ver à soie, l'origine de l'état asphyxique semble toute différente de celle indiquée chez les Amphibiens. Des variations plus considérables encore se présenteront dans la *forme des troubles nutritifs* chez tel ou tel type.

Ainsi, la chenille du Grand Paon (du moins d'après les quelques exemplaires que j'ai pu observer) ne montre pas cette forme particulière de circulation (*Circulation indifférente*) que j'ai indiquée pour le ver-à-soie au moment de la nymphose : il y a seulement les alternatives de circulation directe et inverse signalées plus haut.

J'ai cherché également à examiner la circulation chez des asticots en voie de transformation. Mais le vaisseau dorsal ne reste visible que fort peu de temps ; il ne paraît que sur une étendue de plus en plus restreinte, et tant qu'il est visible, son rythme est très rapide. Toutes ces conditions font qu'il est bien difficile de saisir nettement des périodes d'inversion, car on ne pourrait avec certitude attribuer tel ou tel sens au courant à un moment donné. Je dois m'en tenir à ce seul fait bien constaté qu'au stade en question le *rythme circulatoire subit des ralentissements périodiques*. Les recherches ultérieures permettront certainement d'appliquer d'une façon générale à l'histolyse dans les métamorphoses un mécanisme physiologique dont les traits fondamentaux se retrouvent chez des formes éloignées comme un amphibien et un insecte.

C. — Conclusion générale. — Comme conclusion de mon mémoire sur les Anoures, je donnais une définition physiologique de la métamorphose chez ces animaux.

« ... Elle est caractérisée par un ensemble de modifications qui se tiennent :

« 1° Conditions anatomiques déterminant un abaissement de pression dans la cavité branchiale ;

« 2° Ralentissement de la fonction et accélération du rythme respiratoire ;

« 3° Accumulation de l'acide carbonique dans le sang et ralentissement du mouvement circulatoire ;

« 4° Histolyse, diapédèse et phagocytose. »

Et parlant des résultats obtenus pour la fonction glycogénique, j'étais autorisé à les rapprocher de cette série, comme une nou-

velle preuve d'un état asphyxique *présidant à cette phase de l'évolution.*

Chez le ver à soie, j'arrive à une série identique dans les grandes lignes.

1° Conditions spéciales du milieu intérieur entraînant des troubles respiratoires ;

2° Baisse dans l'élimination de l'acide carbonique et dans la valeur du rapport $\frac{CO^2}{O}$ (P. Bert) ;

3° Accumulation de l'acide carbonique dans le milieu intérieur et troubles circulatoires ;

4° Histolyse et accumulation du glycogène ;

5° Destruction asphyxique du glycogène.

III. — LE DÉTERMINISME ÉVOLUTIF

Je ne voudrais pas quitter cet exposé de résultats sans en préciser la portée. Des explications qui m'ont été demandées sur mon premier travail et même du sens général des analyses bienveillantes que j'ai lues, il ressortirait que, pour bien des naturalistes, j'ai cherché la *cause de la métamorphose.* Des modifications fonctionnelles comme celles que j'observe pourraient donner le change parce que je les montre étroitement liées les unes aux autres. Mais lorsqu'on touche au *pourquoi* d'un phénomène il est nécessaire de s'entendre ; parce que le pourquoi scientifique ne saurait être qu'un *comment.*

Il me semble même que l'idée de causalité a fort peu de chose à voir avec ce comment : parce que le déterminisme d'un fait biologique étant établi à une certaine époque, avec certaines méthodes, avec un certain actif scientifique, il peut et doit forcément subir des modifications par la suite. Prenons l'exemple de la métamorphose des Amphibiens dans laquelle l'enchaînement des faits apparaît nettement. Le début de la série que j'ai esquis-

sée comme caractéristique de cette métamorphose est un changement de pression dans les voies respiratoires, changement qui est lié à des modifications anatomiques : production d'orifices expirateurs complémentaires à la sortie des membres antérieurs, chute des valvules nasales, évolution de l'appareil maxillaire. S'il y a une cause à chercher quelque part, elle doit être là.

Les causes premières ne sont pas du domaine scientifique et on peut s'en tenir au mot du grand NEWTON : celui qui les cherche « prouve qu'il n'est pas un homme de science ». S'agira-t-il d'une cause initiale, d'une cause déterminante générale ?

Dans cette série comme dans toute série expérimentale le point de départ est toujours à la merci du chercheur. Qu'il le choisisse dans ses observations ou qu'il le pose par l'expérimentation, ce point de départ est arbitraire comme le phénomène que l'on qualifie de final. Si je considère comme cause déterminante la sortie des pattes antérieures, on pourra me demander : Pourquoi les pattes antérieures sortent-elles à ce moment et de cette façon ? En effet les membres postérieurs sortent également. Pourquoi paraissent-ils beaucoup plus tôt ? Pourquoi ne laissent-ils pas à la paroi du corps deux boutonnières comme font les antérieurs pour la cavité branchiale ? Je n'examine pas quelles réponses plus ou moins plausibles on pourrait faire à ces questions (car l'émission des membres postérieurs doit avoir également son déterminisme) : je me contente de montrer que notre série physiologique est illimitée puisqu'elle suppose un nombre indéfini de *pourquoi*. Donc *pas de cause initiale saisissable*.

Les résultats expérimentaux, les coupes pratiquées artificiellement dans cette série, coupes qui donnant une partie des résultats venaient confirmer l'ensemble, pouvaient plus facilement faire considérer chaque jalon comme une *cause déterminante* par rapport au suivant. Considérons par exemple le ralentissement circulatoire obtenu par l'action de curare, et accompagné de la diapédèse. Le ralentissement de la circulation capillaire peut-il

être regardé comme la cause déterminante de la diapédèse? Nous admettons qu'en bloc et dans les conditions normales il la favorise : Mais comment? Le phénomène tient-il à un état particulier des globules blancs ou des parois, ou à toute autre condition ? Nous l'ignorons ; mais il peut se faire qu'on arrive à le savoir. Représentons alors par A le phénomène du ralentissement ; par B le phénomène de la diapédèse; et supposons qu'entre ces deux anneaux de notre chaîne viennent s'en intercaler deux autres α, α'. Dans la série continue A, α, α', B, l'expérimentateur pourra pratiquer des coupes comme nous dans la nôtre. Il pourra artificiellement peut-être dissocier cette chaîne en deux tronçons Aα, α'B; tels qu'étant donné le phénomène A, suive uniquement le phénomène α; tels qu'étant donné le phénomène α' suive le phénomène B sans l'intermédiaire de A. A n'est plus cause immédiate : il n'est même plus cause. C'est pour cela qu'imitant Cl. Bernard j'appelle simplement une série de ce genre : le *déterminisme d'un fait d'évolution*. Il comprend des jalons qui sont des faits et que l'état actuel de la science permet de rattacher en une sorte de définition de la métamorphose. Mais comme toute définition scientifique, celle-ci est variable. En somme la notion de cause ne saurait intervenir dans un déterminisme physiologique : parce que ce déterminisme a un point initial arbitraire, un point final arbitraire, parce que les anneaux qui composent sa chaîne peuvent être modifiés dans leurs rapports par l'interposition d'un ou de plusieurs anneaux nouveaux, peut-être même d'un ou de plusieurs chaînons nouveaux.

Mais la formule générale à laquelle je suis arrivé n'est pas seulement *provisoire*.

Ces deux études dont les résutats fondamentaux viennent se corroborer forment un tout satisfaisant parce que je me suis placé à un certain point de vue. Envisagées isolément dans leur cadre morphologique, elles sont toutes deux *incomplètes*. L'histolyse n'est qu'un facteur commun dans ces métamorphoses. L'his-

togénèse l'accompagne et la suit. Chez les Amphibiens, elle répare les désordres d'une destruction trop générale; chez les Insectes elle édifie la forme complexe de l'Imago en utilisant les matériaux de l'organisation larvaire qui s'écroule.

Si les conditions de l'histogénèse sont obscures, à plus forte raison ne peut-on pas espérer remonter d'un coup toute la série des stades d'un développement. Mais le jour où le déterminisme des faits d'évolution aura à son actif des exemples de ce genre, suffisamment nombreux et variés, ce jour-là, les séries expérimentales pourraient bien prendre place dans un cadre général plus précis dont elles seraient la trame, et constituer une ébauche du *Mécanisme* que nous sentons dominer l'évolution de la vie.

E. Bataillon,

Chargé du Cours de Zoologie à la Faculté des Sciences de Dijon.

ÉTUDE

SUR LES

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

DE LA POSSESSION

1° *L'Elément matériel ou* **Corpus** (*Suite*)

(v. *supra*, p. 121).

V

32. — Après avoir établi que le système de Savigny était en désaccord avec les textes, Ihering devait démontrer la concordance entre ces derniers et les idées acceptées par lui comme bases de la théorie possessoire.

Autrement dit, après avoir renversé, il lui fallait reconstruire.

Je rappelle tout d'abord ce qui fait le fond de la théorie d'Ihering sur ce point.

Pour lui ce qui constitue la possession, ce n'est plus la possibilité d'une main mise immédiate, c'est le fait de se comporter en propriétaire, ce qu'il traduit ainsi: *Omnia ut dominum fecisse oportet* et ce qu'il résume dans cette formule concise : *La constatation de fait de l'intention d'être propriétaire* (54).

Il s'agit donc d'un état de fait visible pour tout le monde, et d'un état de fait qui ne se traduit pas forcément par un pouvoir de domination, mais par une façon d'agir correspondant aux

(54) IHERING, *Fondement des interdits possessoires*, pp. 172, 176 (cf. c. 2 Cod. (*de poss.*), 7, 32).

habitudes des propriétaires, conforme par conséquent aux usages de la vie réelle, aux pratiques économiques.

Essayons maintenant de vérifier ces idées en en faisant l'application, d'abord aux immeubles, puis aux meubles.

33. — En ce qui touche les immeubles, il y a un fait qui vient apporter à la théorie d'Ihering un appui considérable ; il est vrai que ce fait concerne plutôt la perte de la possession que l'acquisition même de la possession ; mais peu importe.

C'est la décision relative aux *saltus* et qui s'est généralisée ensuite.

Il est certain que si l'on décide que le propriétaire d'un *saltus* n'en perd pas la possession malgré l'abandon où il le laisse pendant toute une saison, c'est que l'on perd de vue toute idée de pouvoir physique sur la chose pour ne s'attacher qu'aux rapports économiques et aux habitudes de la vie réelle, aux usages de la propriété.

Le fait d'abandonner des pâturages d'été pendant l'hiver est conforme aux usages de tous les propriétaires de *saltus*, donc ce fait rentre dans l'exercice même de la propriété : donc il se concilie avec l'existence de la possession et il ne peut pas constituer une perte de la possession (55).

Reste, il est vrai, en matière d'acquisition de la possession immobilière l'exigence, celle-ci incontestable, d'une tradition faite sur place : cela, tous les textes l'exigent, et je rappelle que la seule atténuation apportée à cette rigueur, c'est la possibilité d'une tradition faite en vue de l'immeuble, au lieu d'une tradition faite sur l'immeuble (56).

Comment donc concilier le maintien de cette petite cérémonie formaliste et matérielle avec la théorie d'Ihering qui fait dépendre la possession du seul fait de se conduire en propriétaire ?

Il semblerait que le seul fait d'un accord entre le *tradens* et

(55) Ihering, *loc. cit.*, p. 177.
(56) Cf. sur ce point Karlowa, *Rœmische Rechtsgeschichte*, t. II (1892), p. 335.

l'*accipiens* aurait dû suffire par cela seul que l'*accipiens*, une fois cet accord conclu, se fût comporté en propriétaire vis-à-vis de la chose.

Il faut remarquer cependant que, lorsqu'il s'agit d'immeubles, les faits extérieurs et visibles d'où peut découler la manifestation du droit de propriété sont souvent d'une nature ambiguë et incertaine ; et cela précisément parce qu'il n'est pas d'usage pour le propriétaire d'être en contact perpétuel avec son fonds.

Ainsi nous avons vu que l'absence momentanée du propriétaire ne lui faisait pas perdre sa possession ; par conséquent le fait de voir un nouveau venu s'installer sur un domaine ne prouve pas que l'immeuble n'ait pas un autre possesseur ; or il ne peut pas y avoir deux possesseurs du même immeuble ; par conséquent le fait seul de l'installation sur un domaine ne suffit pas à révéler le propriétaire, puisqu'il peut y avoir un autre individu qui, tout en restant absent, se conduise pourtant en propriétaire, et se manifeste, lui aussi, comme le propriétaire visible, donc comme le possesseur.

Et voilà pourquoi, c'est une remarque que j'ai déjà faite, il faut chercher cette manifestation du droit de propriété dans les circonstances qui ont accompagné la prise de possession.

Il faut, en d'autres termes, remonter à l'origine de la possession et s'attacher aux faits qui sont de nature à révéler le propriétaire.

34. — Or cette origine de la possession peut avoir deux causes très distinctes, ou bien un transfert auquel ait participé le précédent possesseur, ou bien une occupation unilatérale, à laquelle par conséquent le précédent possesseur soit resté étranger.

S'il s'agit de transfert, le fait le plus éclatant qui puisse révéler le propriétaire visible de la chose, c'est l'accord conclu entre l'ancien et le nouveau possesseur, accord en vertu duquel l'*accipiens* est précisément désigné comme le nouveau propriétaire de l'immeuble. Mais en matière de possession il faut que tout se traduise par des faits visibles et extérieurs ; aussi cet accord, tant qu'il

reste purement verbal, fût-il même constaté par écrit, ne compte pas au point de vue de la possession : il faut donc, pour qu'il ait une valeur de fait que tout le monde admette, qu'il se soit traduit par un fait apparent et public, et ce fait ne pouvait être que la tradition en présence de l'immeuble.

Ainsi la tradition en présence de l'immeuble n'a pas pour but, comme le voulait Savigny, de procurer la possibilité d'une main mise immédiate, ce qui serait absurde, car cette main-mise ne saurait jamais être qu'une prise de possession symbolique, s'agissant d'un fonds et d'un domaine ; mais elle a pour but de manifester le transfert de la propriété, donc de révéler le propriétaire et de donner en quelque sorte sa signification et sa valeur juridiques au rapport de fait du possesseur avec l'immeuble, puisque j'ai montré tout à l'heure que ce simple contact avec l'immeuble ne suffisait pas à lui seul à rendre visible la propriété (57).

35. — Passons au second cas, celui de l'occupation. Ici, comme précisément le propriétaire peut être absent et rester encore possesseur, le seul fait de l'occupation ne suffit pas à faire acquérir la possession ; il faudra, pour que la possession soit acquise, un acte émanant du précédent possesseur, et cet acte pourra être, ce sont là des choses que je ne fais que rappeler ici, ou bien le fait de la part du précédent possesseur d'avoir connu l'occupation étrangère et de n'avoir pas cherché à la faire cesser, ce qui constitue un abandon tacite de la possession, ou bien le fait d'avoir essayé de chasser le nouveau-venu sans avoir pu y réussir, ce qui constitue un abandon devant la force brutale.

(57) Cf. sur tous ces points le dernier article d'IHERING sur la possession, *Der Besitz*, § 9 ; article qui avait paru dans le *Handwœrterbuch der Staatswissenschaften* (t. I, p. 406 suiv., 1891) et qui a été publié à nouveau par la Revue d'Ihering après la mort du Maître (*Iherings Iahrbücher fur die Dogmatik des heutigen rœmischen und deutschen Privatrechts*, ann. 1893, p. 41) ; voir spécialement dans cette dernière revue, p. 77 suiv. — Cf. RICCOBONO, *La teoria del possesso nel Diritto Romano* (dans *Archivio Giuridico*, 1893, t. I, p. 240 suiv.), et JEAN APPLETON, *Essai sur le fondement de la Protection possessoire* (Larose, 1893), p. 44. — Add. tous les auteurs primitivement cités sur la question.

Donc, de toutes façons, il faut qu'à l'occupation du nouveau-venu se joigne un fait d'abandon réel ou tacite du précédent possesseur.

Il s'agit donc d'un acte extérieur et public par lequel le précédent possesseur ait cédé la place au nouveau-venu, et c'est cet abandon de l'ancien possesseur qui révèle et manifeste le nouveau possesseur comme le seul maître de l'immeuble.

En d'autres termes c'est cet acte émanant de l'ancien possesseur qui donne sa véritable signification, au point de vue possessoire, au rapport de fait existant entre le détenteur actuel et l'immeuble.

Tout ceci concorde très bien avec la théorie d'Ihering; passons à la possession des meubles.

VI

36. — Un premier point à poser en matière de meubles (58), c'est que toujours, dans tous les cas, la détention matérielle suffira pour la réalisation du *corpus* possessoire : Quiconque aura une chose mobilière en mains aura le *corpus* nécessaire à lui faire acquérir la possession, et on ne distingue pas, comme en matière d'immeubles, s'il y a eu de sa part occupation clandestine ou non. C'est que en matière de meubles l'abandon de la chose même momentané, ne rentre plus dans les usages des propriétaires, et par conséquent la détention matérielle est le signe le plus éclatant de la visibilité de la propriété. On ne peut plus objecter au

(58) Pour tout ce qui va suivre les principales références ont déjà été indiquées à propos de l'exposé de la théorie de Savigny ; il me suffit d'y renvoyer : je rappelle principalement, outre les ouvrages fondamentaux de Savigny, Randa, Ihering, Meischeider et Bekker, l'étude si suggestive de Pininski et l'ouvrage de Hirsch précédemment cités. Je comble ici une lacune, que j'aurais regrettée, en indiquant en outre deux excellents articles anglais qui m'ont été surtout révélés par la thèse de M. Jean Appleton (v. *supra*, note 57) et dont j'ai pu depuis apprécier toute la valeur (JOHN LICHTWOOD, *Possession in Roman Law* dans *Law quaterly Review*, janvier 1887 ; HENRI BOND, *Possession in the Roman Law*, dans *Law quaterly Review*, juillet 1890).

possesseur qui s'est emparé d'un meuble qu'il peut y avoir un autre possesseur actuel de la chose, car il répondrait que ce prétendu possesseur, n'ayant pas la chose en mains, n'a plus les apparences de la propriété mobilière et que, lui seul, à raison de sa détention, peut être considéré comme le propriétaire apparent, donc comme le seul possesseur.

On voit donc bien la différence ainsi établie sur ce point entre meubles et immeubles et cette différence est une confirmation des idées d'Ihering que la possession étant l'image de la propriété doit s'exercer d'une façon différente relativement aux meubles, et relativement aux immeubles.

Donc toute appréhension matérielle d'un meuble fait toujours acquérir le *corpus* possessoire : il n'y a pas de doute sur ce point.

La seule question à poser est celle-ci : y a-t-il des faits qui, en dehors et à défaut d'appréhension corporelle, puissent réaliser le *corpus* possessoire ?

Or ici encore, comme en matière d'immeubles, il faut chercher une affirmation extérieure du droit de propriété ; et cette constatation de fait de la propriété peut être plus ou moins rigoureuse, cela se comprend, suivant qu'il s'agit de tradition ou d'occupation.

Plaçons-nous donc, comme pour les immeubles, dans les deux hypothèses.

37. — Prenons d'abord le cas de tradition.

Il y a trois hypothèses principales dans lesquelles, au cas de tradition, les textes nous laissent supposer qu'il pouvait y avoir acquisition de possession en dehors de toute prise de possession matérielle : c'est au cas de remise des clés, au cas de marque apposée sur des marchandises achetées et laissées chez le vendeur, enfin au cas de remise des titres de propriété en matière de vente d'esclaves.

Nous avons donc à voir si ces hypothèses sont en harmonie avec la thèse d'Ihering ou si elles lui sont contraires ; à rechercher en d'autres termes si, dans ces différentes hypothèses, la raison d'ac-

quisition de la possession consiste en ce que les faits sur lesquels cette acquisition de possession se trouve fondée sont suffisants, en dehors de toute appréhension matérielle, à révéler l'idée de propriété.

Bien entendu je laisserai de côté dans cet exposé ce qui a trait à la *custodia*, le cas par conséquent où les marchandises sont déposées chez l'acheteur; car sur ce point tout le monde est d'accord: ce fait vaut tradition, en dehors de toute prise de possession, et cette solution s'explique dans les deux théories : dans celle de Savigny, par le pouvoir du maître sur tout ce qui est dans sa demeure, et dans celle d'Ihering, par l'idée que le maître de la maison apparaît pour tout le monde comme le propriétaire visible de tout ce qui est chez lui.

38. — J'examine donc d'abord le cas de remise des clés. Il en est question dans quatre passages différents; un seul, le texte de Papinien (L. 74 D., 18, 1), exige expressément que cette remise ait été faite près du grenier. Un autre, qui est un fragment de Paul (L. 1, § 21 D., 41, 2), semble bien supposer aussi, quoique la chose soit déjà moins évidente, que la remise ait eu lieu *apud horrea;* mais les deux autres se taisent sur cette condition d'une remise *apud horrea*. Ces deux autres passages, qui semblent bien se contenter d'une remise quelconque, faite sur place ou non, peu importe, sont, l'un un fragment de Gaius, l'autre un passage des Institutes de Justinien (59).

Que la remise faite sur place soit suffisante à faire acquérir la possession, cela s'accorde avec toutes les théories; d'abord avec celle de Savigny puisque l'*accipiens* étant sur place il peut ouvrir le grenier et s'emparer de la marchandise, ce qui manifeste la possibilité d'une mainmise immédiate sur la chose. Mais cela s'accorde aussi avec la théorie d'Ihering puisque cette remise des clés en présence de la chose équivaut absolument à ce qu'est en

(59) L. 9, § 6 D (41, 1) et Instit., II, 1, § 45.

matière d'immeubles la tradition faite sur place : elle manifeste par un acte antérieur et visible le transfert de la propriété (60).

Cette assimilation ressort indirectement d'ailleurs d'un de nos textes (61) : il y a un cas en effet où en matière de choses mobilières on avait dû forcément se contenter d'une tradition *oculis et affectu*, comme en matière d'immeubles; c'est lorsqu'il s'agissait de meubles difficilement transportables, et le Digeste cite l'exemple d'une colonne : il suffira pour que la tradition en soit opérée que la remise en soit faite par le *tradens* à l'*accipiens* en présence de l'objet. Or c'est précisément à la suite de cette hypothèse relative aux objets d'un déplacement difficile que le jurisconsulte Paul passe aux marchandises enfermées dans le grenier : on voit (62) que la transition est ici évidente et l'assimilation absolument visible; ces marchandises forment un ensemble également d'un déplacement compliqué : il suffira donc, comme pour ce qui est des colonnes, et comme pour ce qui est des immeubles, que la tradition en soit effectuée *oculis et affectu*.

Seulement, pour ce qui est des marchandises enfermées dans le grenier, il y avait un moyen d'appropriation qui ne pouvait exister, ni pour les immeubles ni pour les colonnes, c'était de livrer les clés à l'*accipiens* : il est certain que cette remise des clés, ainsi faite sur place pour bien indiquer de quelles marchandises il s'agissait, était le signe le plus éclatant, le plus visible, du transfert de la propriété.

Donc la remise faite sur place se concilie avec les deux théories.

39. — Restent les textes qui parlent de remise de clés sans spécifier que cette remise ait été faite sur place. Faut-il, comme le fait Savigny, sous-entendre la tradition *apud horrea?* Faut-il croire au contraire qu'on avait fini par s'affranchir de ce procédé un peu formaliste et par se contenter d'une remise de clés quelconque

(60) V. cependant GOLDSCHMIDT, *Studien zum Besitzrecht*, p. 15, not. 43.
(61) L 1, § 21 D (41, 1).
(62) Cf. PININSKI, *loc. cit.*, I, p. 287.

pourvu que l'intention de transfert soit constatée par un fait visible et que la détermination des marchandises soit absolument spécifiée ?

Remarquez qu'en fait le marché venant de se conclure sur place, il était tout naturel que la remise des clés fût faite immédiatement et sur place; cela explique qu'on ait surtout prévu cette hypothèse. Si ce n'est à l'acheteur en personne que la remise ait été faite, c'était à l'un de ses esclaves, et peu importe. Tout cela était dans les usages de la vie.

Mais, si nous supposons que le vendeur ait apporté lui-même les clés à l'acheteur, dans la demeure de ce dernier par exemple (63), faut-il croire que, dans ce dernier cas, faute d'une petite formalité dont on ne s'explique guère la nécessité, il n'y aura pas acquisition de possession ?

Remarquez tout d'abord qu'on ne peut pas assimiler cette remise faite loin du grenier à une tradition purement verbale d'un immeuble, qui par conséquent serait faite loin de l'immeuble ; car dans ce dernier cas, il n'y aura aucun fait apparent, en dehors de la convention, qui manifeste extérieurement le transfert de propriété.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de nos marchandises, le fait du transfert s'incarne et prend corps dans un acte parfaitement apparent et aussi significatif que possible, la remise des clés, qui équivaut, de la part du *tradens*, à un véritable abandon de possession, puisque lui-même ne peut plus pénétrer dans son grenier.

Par conséquent tout porte à croire (64) que Gaius, lorsqu'il parle de remise des clés, sans ajouter qu'elle doive avoir lieu *apud horrea*, a entendu qu'une remise quelconque devrait suffire ; et cela me paraît surtout évident de la part de Justinien, puisque dans ses Institutes il devait forcément spécifier au plus juste les

(63) Pininski, I, p. 290.
(64) Cf. Meischeider, *loc. cit.*, p. 235.

conditions d'acquisition de la possession. Or, du moment qu'il parle de remise en général, sans exiger autre chose, c'est donc très certainement qu'il n'exige plus forcément la remise sur place. Assurément cette solution est absolument d'accord avec la thèse d'Ihering.

Ceci ne fait pas de doute ; puisque au point de vue de la constatation de l'idée de transfert et de la manifestation de l'idée de propriété, le seul fait de la remise des clés garde une signification tout aussi nette et tout aussi certaine, que cet acte ait été fait sur place ou non.

40. — Reste à voir si cette même solution d'une acquisition de possession par une remise de clés loin du grenier se trouve également d'accord avec la théorie de Savigny qui, sans prendre en considération l'idée de propriété, exige la possibilité de domination.

Sur ce point, il faut bien reconnaître, et je le dis en m'appuyant sur Ihering lui-même, que cette solution se concilie très bien encore avec le point de vue de Savigny ; et peut-être Ihering s'est-il mis ici un peu en contradiction avec lui-même en ce qui touche sa polémique avec Savigny.

Que l'on se souvienne en effet qu'il se faisait une arme contre Savigny de ce que ce dernier n'admettait pas la remise loin du grenier ; et Ihering trouvait cette solution inconciliable avec la prédominance de l'idée de domination matérielle et exclusive, parce que, disait-il, au point de vue de l'idée de domination matérielle, du moment que l'acheteur a les clés, peu importe qu'il se trouve, lorsqu'on les lui remet, près ou loin du grenier ; lui seul peut y entrer, donc lui seul est le maître des marchandises qui s'y trouvent ; et si par conséquent c'est à l'idée de domination qu'on s'attache, il est contradictoire de distinguer suivant que la remise a eu lieu près ou loin du magasin où les marchandises sont déposées.

Tel était le raisonnement. Si donc nous admettons avec les textes

que l'on finit par se contenter d'une remise quelconque, il faudra en conclure, d'après Ihering lui-même, que cette remise faite en un lieu quelconque révèle tout aussi bien la possibilité d'une main mise sur la chose qu'elle ne révèle l'idée de propriété, et que par conséquent cette solution concorde avec la théorie de Savigny comme avec la thèse d'Ihering ; et du même coup la contradiction qu'Ihering reprochait à Savigny disparaît, puisque les textes se trouveraient avoir admis l'acquisition de la possession pour tout fait susceptible de procurer à l'*accipiens* une véritable possibilité de domination sur la chose.

Sans doute la contradiction reste dans l'ouvrage même de Savigny, mais là n'est pas la question; au point de vue de l'exactitude de la théorie de Savigny, il s'agit de savoir si, à supposer cette théorie admise en droit Romain, les solutions données par les textes se trouvent en concordance avec elle ; et sur ce point particulier de la remise des clés nous venons de voir, c'est Ihering lui-même qui m'a fourni les termes du raisonnement, que les solutions données se trouvent également en parfait accord avec le point de vue de Savigny.

41. — Tout ce que l'on pourrait peut-être objecter c'est que si la remise est faite loin du magasin, cette mainmise sur la chose ne peut plus être immédiate ; aussi certains disciples de Savigny acceptant comme conforme au droit romain la solution d'Ihering sur la remise loin du grenier, et désireux de la mettre d'accord avec le point de départ adopté par Savigny, ont-ils cru devoir modifier celui-ci en supprimant dans la conception initiale l'idée d'actualité. J'ai déjà dit en quoi cette altération, à condition qu'elle fût généralisée, était le renversement même de la doctrine ; acceptée au contraire pour un cas spécial comme celui qui nous occupe, elle cesse d'être une altération proprement dite, et s'explique, comme je l'ai montré, par l'idée d'exclusivité dont la condition d'actualité n'est que la conséquence, et qui, dans le cas particulier, se trouvant maintenue par suite de la possession exclusive des

clés, c'est-à-dire des moyens de domination, par l'*accipiens*, n'a plus besoin d'entraîner l'actualité. Dans ces conditions il est vrai de dire que la solution concrète admise par Ihering d'une acquisition de possession par une remise de clés quelconque, même loin du magasin, se concilie tout aussi bien avec la théorie de Savigny sans qu'il soit besoin d'apporter à celle-ci la moindre modification.

Donc tout ce que nous pouvons conclure des solutions relatives à la remise des clés, c'est que, pour être d'accord avec la thèse d'Ihering sur la manifestation de l'idée de propriété, il fallait que l'on se contentât d'une remise quelconque, et c'est en effet ce que les textes nous montrent ; mais par là même le fait de se contenter d'une remise quelconque donne également raison à Savigny en ce qui touche la possibilité de domination sur la chose enfermée dans le grenier ; et du coup disparaît l'un des reproches adressés par Ihering à la théorie de Savigny. La remise des clés n'apporte donc pas un appui très net à la théorie d'Ihering, elle tendrait plutôt à l'affaiblir, puisqu'elle a pour effet de fortifier indirectement la théorie de Savigny.

VII

42. — Donc passons au second cas, celui où un individu a acheté des marchandises qu'il a laissées chez le vendeur, sans qu'elles soient, il est vrai, enfermées en lieu clos, mais qu'il a marquées d'un signe spécial pour s'assurer de leur identité : il a apposé sa marque.

Cela suffit-il à lui en procurer la possession ?

Nous savons par le Digeste qu'il y avait eu controverse à cet égard entre les jurisconsultes romains.

Voyez la loi 1, § 2 (18-6) : Ulpien suppose un fût resté chez le

vendeur et sur lequel l'acheteur a apposé sa marque ; Trebatius voulait que cela suffît à en opérer la tradition : *Si dolium signatum sit ab emptore Trebatius ait traditum id videri.* Mais Labeon au contraire refusait d'y voir une tradition par la raison que cette apposition d'une marque, dans l'intention des parties, avait ordinairement pour but uniquement de spécialiser l'objet, de façon à empêcher toute substitution ultérieure, et qu'elle n'avait pas pour but en général d'en effectuer la tradition ; et Ulpien approuve l'opinion de Labéon :

Labeo contra, quod et verum est; magis enim ne summutetur signari solere, quam ut traditum videatur.

En sens contraire nous avons un texte de Paul qui déclare sans aucune distinction que l'apposition de marque vaut tradition (65).

Paul traite la question au point de vue des risques : il se place dans une hypothèse où, s'agissant d'une vente, le transport des risques à la charge de l'acheteur ne résulte que de la tradition. On sait que c'est là un cas exceptionnel ; de droit commun les risques passent à l'acheteur du jour de la conclusion du contrat, avant toute tradition. Par exception dans certains cas les risques ne se déplacent que par l'effet de la tradition, et l'une des hypothèses où il en est ainsi est celle où l'objet de la vente n'a pas été spécialisé. J'ai acheté un certain nombre d'objets à prendre dans un genre que j'ai désigné, mais je n'ai pas encore fait mon choix ; ou si le choix appartient au vendeur, celui-ci n'a pas encore mis à part les objets qu'il entend me fournir. Il est clair que dans ce cas c'est la tradition qui individualise l'objet de la vente et que c'est à ce moment seulement que s'opère le déplacement des risques.

Tout porte à croire que le texte de Paul auquel je fais allusion se plaçait dans une hypothèse de se genre, car il emploie l'expression très indéterminée de *Materia* : « *Materia empta si furto peris-*

(65) L. 15 (14) D (18, 6).

set. » Il s'agit de matériaux ayant fait l'objet d'une vente et qui viennent à être volés, si bien qu'on ne peut plus les retrouver ; c'est comme s'ils avaient péri : on se demande donc qui en supportera le risque. Ce sera, dit Paul, l'acheteur, s'il y avait eu tradition, autrement ce serait le vendeur.

D'où la question de savoir quand cette tradition sera censée opérée, et sur ce point voici la réponse : « *Videri autem trabes traditas quas emptor signasset.* » Il s'agissait de poutres dans l'espèce, et Paul nous dit que l'apposition d'une marque par l'acheteur sera considérée comme valant tradition.

Tels sont nos textes.

43. — Nous sommes déjà avertis par la façon même dont s'exprime Ulpien qu'il y a avant tout une question d'intention à poser.

La marque a-t-elle eu pour objet, dans l'intention des parties, d'empêcher uniquement une substitution d'objets, a-t-elle eu pour but en outre d'effectuer la tradition ? On peut supposer aussi que la marque puisse avoir un troisième but, celui, étant donné qu'une véritable tradition ait déjà eu lieu, d'en fournir la preuve matérielle et visible (66).

De sorte que le seul fait qu'une marque ait été apposée ne suffit pas à révéler le but que les parties ont poursuivi et ne suffit pas à démontrer qu'elles aient voulu réaliser par le fait même la tradition de la chose marquée.

De là en présence de ces diversités d'interprétation une question subsidiaire qui devait se poser (67). Au cas de doute, dans quel sens devait être la présomption ? Devait-on considérer la marque comme ayant été, dans l'intention des parties, l'élément constitutif de la tradition, ou bien, à supposer la tradition déjà faite antérieurement, comme la preuve de la tradition effectuée, ou enfin comme un simple fait de spécialisation en vue d'empêcher toute substitution d'objet ?

(66) Cf. Randa, *loc. cit.*, p. 336, p. 357.
(67) Pininski, *loc. cit.*, § 16, p. 292 suiv.

Il semble bien que c'est exactement sous cette forme que la question s'était posée dans la controverse que rapporte Ulpien et qui s'était élevée entre Trebatius et Labeo ; c'est qu'en effet la raison de décider que donnait Labéon ne se réfère guère qu'à cette question de présomption : il déclare que la marque est ordinairement apposée en vue d'empêcher toute substitution plutôt qu'en vue d'opérer tradition ; il en conclut que dans l'espèce il n'y aura pas eu tradition en ce qui touche les fûts. La question qui se posait était donc de savoir quel sens il fallait attribuer à la marque apposée sur les fûts : fallait-il y voir un élément constitutif de la tradition ou un moyen de spécialisation de l'objet ? c'est dans ce dernier sens que Labéon se décide, et Ulpien avec lui.

Mais remarquez qu'il ne faut pas confondre cette question de présomption avec la question de validité de la tradition, qui est la question même que nous posons. Cette question de validité de la tradition est donc celle-ci : à supposer qu'il n'y ait pas de doute sur l'intention des parties, à supposer par conséquent que l'acheteur ait entendu, sans contestation possible, prendre tradition par le fait seul de la marque apposée, cela suffira-t-il à opérer cette tradition ?

Les parties ont voulu opérer tradition par l'apposition d'une marque : ce qu'elles ont voulu, juridiquement l'ont-elles pu ?

C'est exactement ainsi que la question se pose.

Or la question étant ainsi posée, il semble bien que toute contradiction disparaisse entre nos deux textes.

Paul de son côté affirme que l'apposition de marque vaut tradition, et quant à Ulpien la raison qu'il donne en faveur de l'opinion contraire c'est le doute possible sur l'intention des parties ; c'est donc que si l'intention des parties n'était pas douteuse, il ne verrait plus aucun motif de ne pas donner satisfaction à cette intention aussi clairement manifestée ; c'est donc qu'il admettait comme Paul que, si on a voulu, par l'apposition d'une marque, opérer tradition, on l'a pu.

J'en tire pour le droit des pandectes les deux conclusions suivantes :

1° Que, si l'intention d'opérer tradition n'est pas douteuse, l'apposition d'une marque par l'acheteur suffit pour la prise de possession ;

2° Que, si cette intention est douteuse, la présomption devait être que la marque avait pour but d'assurer l'identité de l'objet, et non d'en opérer tradition.

47. — Il est bien certain cette fois que, si l'interprétation qui précède est exacte, nous sommes loin de l'idée de Savigny sur la possibilité d'un pouvoir de fait sur la chose, et nous nous rapprocherions du point de vue d'Ihering qui s'attache à la révélation de l'idée de propriété, puisqu'ici la marque a précisément pour but de révéler le propriétaire.

Les partisans de la théorie de Savigny ont proposé toutefois certaines distinctions, ou bien ils ont essayé d'expliquer la solution par certaines circonstances qui seraient sous-entendues.

Voici les deux explications les plus généralement adoptées (68) :

La première consiste à dire que l'apposition de la marque suppose les deux parties consentantes et présentes et que par suite a tradition résulte de la présence des parties près de la chose, donc que la marque n'intervient qu'après, comme preuve de la tradition effectuée. On sait cependant que la tradition *oculis et affectu* n'est admise que pour les objets non transportables, comme les immeubles, ou d'un déplacement difficile, comme les colonnes dont nous parle un de nos textes ; pour les meubles ordinaires, ceux tout au moins qui ne constituent pas une masse d'ensemble, la règle est la prise de possession effective, et non le simple fait d'une remise de possession fictive en présence de la chose ; tout au moins nous n'avons pas d'exemple du contraire dans les textes.

J'ai déjà expliqué précédemment d'ailleurs le sens qu'il faut at-

(68) Randa, *loc. cit.*, p. 357 et not. 53 et p. 346, not. 19.

tribuer à ceux qui pourraient fournir une induction opposée, comme par exemple ceux qui parlent de tradition *longa manu;* et je rappelle la conséquence que j'ai tirée de cet ensemble de solutions à l'encontre de la théorie même de Savigny.

La seconde explication, l'explication courante, est qu'il y aurait ici un cas de ce que l'on appelle le constitut possessoire : les deux parties étant présentes, le vendeur accepterait de posséder désormais pour le compte de l'acheteur. Mais ceci suppose tout au moins l'intention chez le vendeur de se constituer détenteur pour autrui et par conséquent de devenir un véritable dépositaire de la chose ; or nos textes ne disent rien de tout cela. De plus le texte de Paul dit positivement que c'est la tradition au profit de l'acheteur qui est réellement effectuée par l'apposition d'une marque, donc que cette dernière est l'élément constitutif de la tradition elle-même.

Toutes ces explications sont donc inacceptables.

D'autres ont voulu distinguer (69) ; mais les distinctions proposées sont tellement invraisemblables que je crois tout à fait superflu de les rapporter ici.

En réalité il ne me paraît guère douteux que les jurisconsultes romains aient admis que la marque à elle seule, s'il n'y avait aucun doute sur l'intention des parties, suffisait à réaliser l'élément matériel de la possession.

Mais n'oubliez pas qu'il y avait avant tout une question d'intention très délicate à régler et que sur cette question toute différente la présomption était contraire à l'idée de tradition. Sur ce point le texte d'Ulpien est très net.

45. — Quelques auteurs modernes ont voulu à l'inverse considérer la solution d'Ulpien comme une décision d'espèce absolument exceptionnelle et tenant ici à la nature de l'objet, il s'agit de *dolia signata* : or, a-t-on dit, le *dolium* romain n'était pas un fût

(69) Cf. Meischeider, *loc. cit.*, § 53, p. 255 suiv.

comme nos tonneaux actuels, destiné au transport du liquide; c'était plutôt un fût de grande dimension dans lequel on conservait le vin, mais qui ne servait pas à le transporter. Donc l'acheteur n'achetait pas le fût avec le vin, mais il devait transvaser celui-ci dans des récipients qu'il fournissait lui-même, les *vasa*, et on comprend que la livraison, et par suite la prise de possession, ne pouvait résulter que de ce transvasement du liquide dans les tonneaux destinés au transport. Cette explication a été présentée par M. le professeur Kohler, si bien que, d'après lui, s'il se fût agi de tout autre objet que de ces *dolia signata*, Ulpien eût accepté l'apposition de marque comme mode de tradition (70)

Cette explication est certainement ingénieuse; nous trouvons en effet dans la même loi toute une suite de renseignements des plus intéressants sur la manipulation du vin chez les Romains: on nous laisse entendre, entre autres choses, que les *dolia* étaient de gros fûts que l'on louait le plus souvent au moment de la vendange, et qu'une fois le vin vendu, celui-ci était transvasé dans des récipients de moindre dimension appelés *vasa*, afin de permettre la restitution des *dolia*, ou afin de les rendre libres pour la récolte suivante.

Cependant cette explication, si ingénieuse soit-elle, me paraît un peu subtile; car le fût a beau ne pas être vendu avec le vin, en apposant la marque sur le fût, c'est le vin lui-même qui se trouve ainsi individualisé par le fait même, et, si l'on admet que ce procédé valait tradition pour les marchandises en général, il fallait forcément l'admettre même pour le vin en fût, et si à l'inverse on n'accepte pas que le fait de marquer les fûts vaille tradition, c'est qu'en général la présomption, au cas de marque, était contraire à l'idée de tradition.

(70) Kohler, *Das Signiren als Besitzergreifungsakt* dans *Revue de Grünhut*, t. XII, p. 1 suiv.); cf. Pininski, *loc. cit.*, p, 296, not. 1; Goldschmidt, dans *Zeitschrift für Handelsrecht*, I, p. 79 suiv. et dans *Studien zum Besitzrecht* (aus Festgabe für Gneist), p. 15, not. 43.

C'est bien la solution que j'ai admise avec Ulpien.

Du reste il est tout à fait inutile de faire remarquer que l'interprétation donnée par Kohler ne contredit en rien la solution de principe que j'ai admise et ne ferait encore que confirmer les idées d'Ihering : ceci est incontestable.

VIII

46. — Je passe à la troisième hypothèse, celle de la remise des titres de propriété.

Nous avons sur ce point un passage d'un rescrit des empereurs Sévère et Antonin inséré au Code de Justinien, et qui a donné lieu aux plus grandes difficultés.

Ce rescrit avait été rendu pour un cas de donation d'esclaves, et il a été inséré au Code au titre *de donationibus* (Cod. 8, 53, L. 1re) (71).

Il s'agit d'une donation d'esclaves qui s'est réalisée par la remise des titres de propriété; et ces titres de propriété sont ici les actes de vente; constatant par conséquent le titre d'acquisition du donateur; ce donateur remet donc au donataire les pièces constatant la vente qui lui avait été faite des esclaves qu'il donne.

Et les empereurs décident, comme chose qui doive aller de soi, que par le seul fait de cette remise des titres la tradition des esclaves se trouvera réalisée.

Savigny, pour expliquer la solution du rescrit, sous-entendait la présence des esclaves et l'on comprend en effet, d'après ce que j'ai dit plus haut, que les esclaves soient de ces objets auxquels puisse s'appliquer ce que l'on a appelé la tradition *longa manu* et que la présence des deux parties soit cette fois encore suffisante

(71) « *Emptionum mancipiorum instrumentis donatis et traditis et ipsorum mancipiorum traditionem factam intelligis : et idem potes adversus donatorum in rem actionem exercere.* »

avant tout déplacement matériel : je veux bien l'admettre et ne discute pas la légitimité de la solution. Enfin aujourd'hui encore la plupart des auteurs s'en tirent grâce à cet expédient (72).

Eh bien, si ces prémisses sont exactes, à savoir la possibilité de tradition, s'il s'agit d'esclaves, par la seule présence des parties et de l'objet livré, avant même toute appréhension de fait, il faut reconnaître que ce mode de tradition devait être le droit commun ; et alors si la tradition d'un esclave par la remise de possession en présence de l'esclave lui-même constitue le droit commun, à quoi bon s'adresser à l'empereur et lui demander une décision qui tranche la question? Donc l'explication de Savigny est invraisemblable.

Et surtout il serait invraisemblable que le rescrit déclarât la tradition opérée par la remise des titres alors qu'en réalité la tradition ne résulterait nullement de cette remise de titres, mais de la livraison de l'esclave lui-même, lui et les parties présentes.

Donc nous n'avons pas le droit de sous-entendre la circonstance dont le texte ne parle absolument pas, et qui même le rendrait inexplicable, de la présence des esclaves.

Ihering (73) n'a vu là que l'application d'un principe plus général sur la preuve en matière de tradition, principe qui consisterait en ce que on en fût arrivé en matière de tradition, comme on sait que cela eut lieu en matière de stipulation, à se contenter d'un acte écrit constatant que tradition avait été faite de l'objet, sans qu'il y eût à prouver la réalité même du *corpus* possessoire.

C'est là une idée très hardie pour le droit romain de l'époque romaine; qu'il doive en être ainsi dans le droit romain allemand, comme développement des tendances qui se manifestaient déjà à l'époque des jurisconsultes romains, cela me paraît incontestable;

(72) SAVIGNY, *Besitz*, p. 220 suiv. RANDA, *loc. cit.*, p. 358, not. 54. GOLDSCHMIDT, *Handelsrecht*, § 67, not. 7 (opinion différente dans ses *Studien zum Besitzrecht* p. 5, not. 3)

(73) IHERING, *Fondement des interdits possessoires*, p. 182, not. 220.

mais il ne faut pas confondre les développements pratiques que les Allemands ont donnés au droit romain en vue de son application actuelle avec les solutions du droit romain historique.

En réalité cette assertion de Ihering, en ce qui touche le droit classique, ou même le droit de Justinien, reste une pure conjecture (74), qui ne repose sur rien, pas même sur notre texte relatif aux donations d'esclaves, puisqu'il ne s'agit pas ici d'un acte dressé pour faire preuve de la tradition, et au besoin pour la remplacer, mais bien de la remise des titres de propriété appartenant au donateur.

D'autres ont vu là un mode de transfert de la propriété en dehors de toute question de possession : on déclare que dans la pratique et dans les usages on en serait arrivé, malgré le principe que la propriété ne peut se transférer par le seul consentement, à admettre le transfert par la seule remise du titre de propriété indépendamment de toute question d'acquisition de la possession (75).

Tout au moins pourrait-on être spécialement tenté de l'admettre pour ce qui est des ventes d'esclaves; on a en effet rapproché la décision de notre rescrit de formules de ventes d'esclaves qui ont été trouvées dans des mines de Transylvanie, et insérées sur des tablettes en forme de tryptiques. Elles font partie de la série de monuments épigraphiques connus sous le nom de tryptiques de Transylvanie (76). Ces formules constatent que le plus souvent on mentionnait que l'esclave vendu avait été payé à celui de qui le vendeur actuel l'avait acheté et que quittance du prix avait été donnée; l'esclave au sujet duquel quittance avait été ainsi fournie est mentionné sous le nom de *servus apocatus* (77) (du mot

(74) Cf. GOLDSCHMIDT, *Studien*, p 6.

(75) Cf. BRUNNER, *Zur Rechtsgeschichte der rœmischen und germanischen Urkunden*, I (1880), p. 114 suiv.

(76) BRUNS, *Fontes Juris Romani antiqui* (éd. 1887), p. 256 ; GIRARD, Textes de droit Romain (édit. 1890), p. 722.

(77) Cf. BRUNNER, *loc. cit.*, p. 114 suiv.

apocha qui signifie quittance). Cela indiquait que le vendeur actuel était en règle vis-à-vis de son propre vendeur, donc qu'il était bien devenu propriétaire, puisqu'en matière de vente on sait que le transfert de propriété était en général subordonné au paiement du prix. Il est donc probable que cette quittance était remise à l'acheteur en guise de titre de propriété. Sans doute les formules dont je parle ne disent pas que le transfert se fût opéré par le seul fait de cette remise des titres, puisque au contraire elles parlent encore de *mancipatio*. Mais elles nous signalent tout au moins l'importance que jouait déjà dans les ventes d'esclaves la remise des titres de propriété. Aussi on croit pouvoir présumer que, dans la suite, une fois la *mancipatio* tombée en désuétude, le transfert se serait réalisé dans la pratique par la seule remise du titre et que notre rescrit ne serait qu'une manifestation de cet usage probablement récent.

Naturellement on rapproche ces inductions des *traditiones per cartam* de l'époque des lois barbares et l'on voit dans ces dernières le maintien d'une pratique romaine du droit vulgaire, comme se sont conservées à la même époque les expressions de la langue populaire, alors que tombait et se déformait la langue polie et élégante de la société aristocratique romaine.

Assurément je ne voudrais pas nier absolument que la *traditio per cartam* eût été une pratique du droit romain vulgaire, dans certains pays tout au moins, dès avant l'époque des invasions. Mais ce que je sais bien c'est que cet usage, s'il a existé, n'a jamais été accepté que comme simple tolérance et qu'il n'y en a pas trace dans tout le *Corpus juris*. Par conséquent nous n'avons pas plus le droit de l'invoquer à titre d'explication du droit officiel que nous ne serions autorisés à introduire dans la langue de la bonne société de l'époque une expression vulgaire que nous ne connaîtrions que par l'emploi qui en fut fait plus tard dans la langue du moyen âge primaire.

Je crois d'ailleurs que la préoccupation dominante des auteurs

qui ont émis cette opinion (78) était le désir de trouver dans le droit romain une base historique à l'institution moderne des titres d'incorporation de droits. J'appelle ainsi, faute d'une expression meilleure, les titres qui incarnent une qualité juridique, de telle façon que le droit incorporé au titre passe et se transfère avec le titre lui-même, par exemple les warrants et connaissements comme titres incorporant un droit de propriété, nos obligations au porteur comme titres incorporant un droit de créance.

Ce qui est certain en tout cas, c'est que cette explication ne peut rendre raison du texte qui nous occupe, car il est par trop évident que le texte implique que la possession des esclaves a suivi celle des titres de propriété; et dans l'opinion que j'expose l'acquisition de propriété serait indépendante de la question de possession : si l'on prétend au contraire que la remise des titres aurait opéré le transfert parce qu'avant tout elle eût constitué une remise de possession on abandonne par le fait même l'opinion que je viens d'exposer pour adopter celle à laquelle tout nous ramène et qui subordonne le transfert de possession à la simple livraison des titres.

Mais avant d'en arriver à cette solution que je crois la seule possible, débarrassons-nous encore d'une dernière conjecture qui n'est aussi, à mon avis, qu'une sorte de pis-aller; c'est celle du constitut possessoire. Le constitut possessoire, c'est, on peut le dire, la ressource des commentateurs en détresse (79). Lorsqu'on ne peut expliquer un transfert de possession par le jeu des principes normaux du droit, on imagine une convention d'interversion de possession, en vertu de laquelle l'ancien possesseur accepte de détenir au nom et pour le compte de l'autre partie.

Il est bien trop certain qu'il n'est question d'aucune convention

(78) Cf. Pininski, *loc. cit.*, I, p. 402; Randa, *loc. cit.*, p. 359 et 363.

(79) Ainsi Savigny, dans les deux premières éditions de son *Traité de la possession*. Cf. Leonhard, dans *Kritische Vierteljahresschrift*, t. XXIII, p. 343; Harburger, *Das constitutum possessorium*, p. 77 suiv.; Goldschmidt *Studien*, p. 14.

de ce genre dans notre hypothèse et que rien ne laisse apercevoir que le donateur doive détenir les esclaves au nom du donataire: exiger cette condition,c'est apporter des restrictions au texte qui est aussi absolu que possible. Le rescrit déclare que la remise des titres a suffi à parfaire la tradition, nous n'avons pas le droit d'exiger autre chose (80).

47. — Donc le fait est certain : la remise des titres à elle seule vaut tradition, du moins en tant qu'il s'agit de donations d'esclaves.

Reste à expliquer cette solution.

Et tout d'abord il semble bien que l'on doive, pour ce qui est du droit romain du *Corpus juris*, la restreindre aux aliénations d'esclaves: il paraît certain en effet qu'elle ne fut pas étendue aux autres aliénations, aux ventes d'immeubles par exemple ; car il eût été bien inutile de régler par le menu les faits opérant tradition des immeubles, si la seule remise des titres de propriété eût suffi en cette matière.

Admettons par conséquent qu'il s'agit d'une solution restreinte aux aliénations d'esclaves ; on a même pensé qu'il fallait ne l'accepter que pour les donations d'esclaves; parce que, dit-on, s'il s'agit de vente, il ne rentre guère dans les usages du commerce de révéler à l'acheteur le prix qu'avait coûté la marchandise : on ne veut pas le mettre à même de constater le bénéfice réalisé à son détriment. Mais cette conjecture toute de fait ne saurait empêcher l'admission d'une solution analogue à celle donnée pour le cas de donation, lorsqu'en matière de vente le vendeur consentirait à révéler son prix d'achat en livrant les titres constatant la vente qui lui avait fait acquérir l'esclave (81).

Il n'y a donc pas de raison, si les parties sont d'accord, pour ne

(80) Cf. Pininski, *loc. cit.*, p. 400.

(81) Cf. Goldschmidt, *loc. cit.*, p. 9, note 23 et *Handbuch des Handelsrechts* I (2e éd.), p. 790.

pas étendre la solution donnée par le rescrit à toutes les aliénations d'esclaves.

Mais alors comment l'expliquer ? Deux explications sont possibles.

L'une, qu'il y aurait là une solution exceptionnelle, dérogeant aux principes du droit commun et formant un droit particulier au trafic des esclaves.

L'autre qu'il n'y aurait que l'application des principes eux-mêmes ; mais que cette application des principes eût conduit, étant donné l'objet particulier de la tradition, à une solution qui ne devait se présenter sous cette forme qu'en matière d'aliénations d'esclaves.

La première explication ne peut se fonder que sur des raisons purement pratiques.

En général les esclaves n'étaient pas sous la main du maître ; ils étaient installés par exemple sur un domaine, à la campagne ; il fallait bien qu'on pût en disposer même en leur absence.

Voici d'ailleurs une solution certaine du droit romain qui témoigne également de l'existence de procédés de simplification pratique admis à l'égard des esclaves.

On suppose que l'on donne un domaine avec les esclaves qui y sont attachés et le donateur écrit avoir fait tradition (82). Ici toutefois on laisse entendre formellement, ce qui confirme ce que j'avançais tout à l'heure, que cette pièce ne vaut pas tradition ; elle ne fait que révéler l'intention du donateur de transférer la propriété, elle fait preuve de l'*animus :* il suffira alors que l'un des esclaves donnés avec le domaine se rende auprès du donataire pour que celui-ci en prenne possession et qu'immédiatement après l'esclave revienne sur l'immeuble prendre à son tour possession au nom de son nouveau maître, et de l'immeuble, et des autres esclaves qui s'y trouvent. On a donc senti le besoin de procédés

(82) Cf. Pininski, p. 404, 405.

de simplification pratique en matière d'aliénation d'esclaves, surtout si les esclaves sont au loin (83).

On peut cependant objecter à cela, tout en acceptant que les considérations pratiques qui précèdent aient pu avoir une certaine influence sur l'admissibilité de la solution, qu'une décision exceptionnelle n'est pas de celles qui se comprennent toutes seules ; et pourtant le rescrit indique la solution qu'il donne comme allant de soit :

« *Et ipsorum mancipiorum traditionem factam intellegis.* »

Il semble donc bien que ce soit une solution qui doive s'expliquer par des principes juridiques dont elle ne soit que l'application (84).

Et j'arrive ainsi à la seconde explication possible, c'est que tout en admettant que ce fût là une solution restreinte aux ventes et donations d'esclaves, ce ne serait cependant pas une solution dérogatoire du droit commun, mais une application du droit commun lui-même.

Et il faudrait en chercher le motif dans la nature même de la chose qui est ici l'objet de la tradition : c'est un esclave, donc un être doué de volonté, si bien que l'esclave averti par son ancien maître, d'avoir à se considérer comme la propriété d'un nouveau maître s'est constitué intentionnellement et moralement sous la dépendance de l'acquéreur : ce dernier d'une part a les titres de propriété, ce qui équivaut pour le *tradens* à un abandon des moyens par lesquels il pouvait faire valoir son droit ; et il se trouve d'autre part que l'esclave s'est mis moralement à la disposition de cet acquéreur : celui-ci a donc acquis par là sur l'esclave un pouvoir de fait qui, au point de vue des mœurs, fut regardé comme suffisant en ce qui touche l'acquisition de possession (85).

48. — Cette solution peut servir en quelque sorte de transition

(83) L. 48 D (41, 2).
(84) Mischeider, *loc. cit.*, p. 253 suiv.
(85) Goldschmidt, *loc. cit*, p. 15, 16.

entre la conception de Savigny sur la possession considérée comme l'exercice d'un pouvoir de fait sur la chose et la conception d'Ihering sur la possession considérée comme l'exercice visible d'un droit; dans l'espèce, comme l'exercice visible du droit de propriété.

C'est qu'en pareil cas, en effet, le pouvoir de fait que l'on accepte ici comme suffisant à réaliser la tradition n'est qu'un pouvoir fictif et nominal, résultant de la volonté même de l'esclave qui s'est mis à la disposition de son nouveau maître, bien que celui-ci n'ait pas encore fait acte de maîtrise vis-à-vis de lui. Pour en venir là, on est obligé d'admettre que la conception du pouvoir de fait est une conception très élastique, susceptible de se prêter à tous les besoins de la pratique et de s'étendre au gré des usages sociaux.

Cela veut dire que l'on abandonne l'idée d'un pouvoir de fait existant matériellement pour se contenter des signes visibles qui puissent révéler le maître de la chose. Seulement je ne vais pas jusqu'à dire avec Ihering qu'on se place au point de vue des signes extérieurs qui révèlent le propriétaire, car ici rien ne révèle le propriétaire plutôt que le maître de fait de l'esclave : il s'agit d'un état de fait révélant le maître et le dominateur de la chose. Peu importe donc en quelle qualité et à quel titre ce maître prétende exercer son pouvoir ; le point à noter est que l'on s'attache à un signe extérieur qui révèle le maître plutôt qu'à un acte effectif de maîtrise et de domination.

J'avais raison de dire que notre rescrit du Code formait le point de transition entre les deux théories et qu'il révélait tout au moins l'idée qui permettait de passer de l'une à l'autre.

49. — J'ajoute que cette solution donnée par le Code en ce qui touche la remise des titres, et qui n'est donnée qu'en matière d'aliénation d'esclaves, ne doit pas être généralisée, tout au moins pour ce qui est du droit romain pris sous sa forme historique, s'arrêtant par conséquent à l'époque de Justinien.

Les Allemands au contraire discutent la question de savoir si cette solution ne doit pas être admise d'une façon générale, quel que soit l'objet sur lequel porte l'aliénation. C'est que pour les Allemands le droit romain est un droit actuel qui a continué son évolution et son développement normal depuis Justinien jusqu'à nos jours ; si bien que pour eux la question est toute différente. La question est de savoir si le développement normal des principes contenus au Code et au Digeste permet de généraliser la solution donnée par le rescrit relatif aux donations d'esclaves et on comprend que, la question étant posée à ce point de vue, qui n'est plus le point de vue historique proprement dit, mais bien le point de vue dogmatique, on puisse répondre par l'affirmative.

Voici d'ailleurs une autre considération qui devait forcément conduire à étendre la solution ; c'est que le grand intérêt de la question pour les Allemands, comme cela était déjà pour les Romains, n'est pas le point vue relatif à la possession, mais le point de vue relatif à la propriété. Les Allemands en effet, pas plus que les Romains, n'ont encore admis que le transfert de la propriété résultât de la simple convention. Pour le transfert de la propriété il faut, en dehors de la convention, laquelle n'est que la cause juridique de l'aliénation, un mode spécial d'acquisition. Pour les immeubles, ce sera l'inscription au registre foncier, le *Grundbuch*, laquelle a remplacé l'investiture, ou cession judiciaire, du droit féodal ; et pour les meubles, ce sera encore la tradition comme à Rome ; donc, dans bien des cas, en principe s'il s'agit de meubles, l'acquisition de la propriété se confondra avec l'acquisition de la possession. On comprend donc à ce point de vue, si les modes d'acquisition de la possession sont envisagés en vue de l'acquisition de la propriété, qu'il y ait une tendance légitime à faciliter les modes d'acquisition de la possession.

Cette tendance qui se manifeste ainsi en Allemagne s'est produite également chez nous dans notre ancien droit, alors que nous en étions encore sous l'empire des principes du droit romain en

matière de transfert de la propriété. Pour faciliter le transfert de la propriété, on avait multiplié les cas de tradition feinte ; et enfin on avait admis que la clause portant qu'il y avait eu tradition, ce que l'on appelait la clause de de dessaisine-saisine, vaudrait tradition.

Or, c'est exactement là ce que demandait Ihering, en s'appuyant sur le droit romain. Il demandait que la preuve de la tradition résultât d'une façon péremptoire de la clause portant qu'il y a eu tradition. C'est l'acheminement vers la solution si simple et si nette de notre art. 1138 cod. civ., portant que la propriété se transfère par l'effet même des conventions : c'est la clause de dessaisine-saisine que l'on a en quelque sorte sous-entendue dans les contrats d'aliénation.

Le Code civil français aura été en avance de plus d'un siècle sur le droit allemand, puisque ce n'est qu'assez péniblement que le droit allemand s'achemine vers la solution de l'art. 1138, solution à laquelle il arrivera tôt ou tard. Le projet de Code civil allemand s'en tient encore cependant à la théorie romaine de la nécessité d'une tradition ; mais précisément cette disposition du projet a soulevé de nombreuses protestations (86).

J'ai voulu, en faisant cette digression, mettre en relief les deux points suivants, que ce qui avait fait la valeur et la supériorité de notre Code civil, c'est que sur bien des points il avait consacré, non pas les solutions du droit romain ancien, mais les solutions extraites du développement coutumier du droit romain ; et en second lieu que les lois de l'évolution juridique sont à peu près partout analogues, puisque nous voyons aujourd'hui s'accomplir en Allemagne, et non sans peine, sur ce point particulier des modes de tradition, une évolution qui s'était si promptement et si aisément effectuée chez nous par notre pratique coutumière et qui a trouvé son point final dans l'art. 1138 Cod. civ.

(86) V. cependant Ihering, *Du rôle de la volonté*, p. 168 ; cf. Biermann, *Traditio ficta*, p. 396 et pp. 404 suiv.

IX

50. — Nous avons ainsi étudié la solution du droit romain en matière d'acquisition de possession par voie de tradition ; il faut maintenant nous placer à un autre point de vue, à celui de l'acquisition de possession par voie d'occupation.

Sur ce point je n'ai guère à donner maintenant qu'un simple résumé des solutions précédemment analysées. Je rappelle la solution des Institutes sur les animaux blessés à la chasse et pour l'occupation desquels Justinien exige la capture effectuée par le chasseur; je rappelle également le sanglier tombé au piège, et pour la prise de possession duquel on exige, non pas, il est vrai, la présence de celui qui a tendu le piège, mais la capture de l'animal réalisée de telle façon qu'il ne puisse plus s'échapper. Je rapproche enfin de ces solutions celle relative aux rayons de miel exposés sur un arbre et qui ne sont acquis au propriétaire du fonds que lorsqu'il s'en est emparé, et aussi la discussion touchant l'occupation du trésor pour laquelle, en fin de compte, on s'était décidé en faveur de la prise effective du trésor.

Il résulte de toutes ces solutions (87) que l'on se montrait plus rigoureux pour ce qui est des conditions d'appréhension matérielle, en ce qui touche l'acquisition par voie d'occupation, que en ce qui touche l'acquisition par voie de tradition. Dans tous ces cas d'occupation il faut une main mise sur la chose, ou tout au moins un ensemble de faits qui constitue un acte de domination sur la chose : je fais allusion ici au sanglier tombé au piège, pour lequel il n'y a pas encore main mise de la part du chasseur, bien qu'il y ait déjà un fait de domination sur la chose elle-même, puisqu'elle est soustraite à sa liberté naturelle.

(87) Cf. Ihering, *Rôle de la volonté*, p. 24.

Donc il faut toujours un fait matériel d'appréhension ; nous n'avons pas d'exemple d'occupation réalisée au moyen d'un simple signe intentionnel, comme était par exemple la remise des clés au cas de tradition. On pourrait supposer par exemple un individu déclarant publiquement qu'il est le propriétaire de tel immeuble que je suppose d'ailleurs abandonné ; faisant des marchés d'entreprise en vue de constructions à faire sur cet immeuble ; en d'autres termes se posant publiquement en maître et en propriétaire : s'il n'a pas mis le pied sur l'immeuble, dans aucun cas il n'acquerra la possession.

Donc en matière d'acquisition par voie d'occupation il faut forcément une prise de possession matérielle.

51. — J'ajoute que cette différence avec le cas de tradition s'explique très simplement ; puisque, au cas de tradition, il y a l'intervention du précédent possesseur et il y a remise de possession, ou, tout au moins, à supposer que la remise matérielle ne soit pas encore considérée comme effectuée, il y a convention de remise de possession.

Si donc cette convention se traduit par des faits visibles et qu'elle soit accompagnée d'un fait quelconque de dessaisissement de la part de l'ancien possesseur, tel que la remise des clés qui l'empêche de pénétrer dans le grenier, ou la remise des titres de propriété qui l'empêche de faire valoir ses droits sur la chose, on comprend qu'en pareil cas la manifestation extérieure des pouvoirs acquis à l'*accipiens* se trouve très facilement réalisée en dehors de toute prise de possession effective, et cela soit qu'il s'agisse, comme le veut Serrigny, de la manifestation extérieure d'un pouvoir de domination matérielle, simple pouvoir de fait, soit qu'il s'agisse, comme le veut Ihering, de la manifestation d'un pouvoir de droit, c'est-à-dire, dans l'espèce, conforme à l'exercice du droit de propriété.

En d'autres termes, l'intervention visible et manifeste de l'ancien possesseur devient un élément de fait de la prise de posses-

sion, susceptible de donner un sens et une valeur suffisante à des faits matériels qui par eux-mêmes n'auraient pas suffi à réaliser le *corpus* possessoire.

En matière de tradition la prise de possession est bilatérale; il faut donc tenir compte, même au point de vue du fait, du rôle qu'y joue le *tradens*.

En matière d'occupation, la prise de possession est unilatérale; et dès lors on conçoit que l'élément matériel n'étant plus corroboré par aucune autre intervention ou adhésion de la part d'un tiers, cet élément matériel doive être entendu dans un sens plus rigoureux et plus strict.

X

52. — J'ai exposé les faits et j'ai indiqué les théories : il nous faut maintenant prendre les solutions toutes brutes, telles que les textes nous les donnent et voir quelle est la conception doctrinale qui s'en dégage. Dans quel sens devons-nous donc admettre que se fit l'orientation juridique chez les Romains, dans le sens uniquement de l'affirmation d'un pouvoir de fait, comme le veut Savigny, ou dans le sens de l'affirmation de l'exercice d'un droit, comme le prétend Ihering, ou peut-être enfin dans le sens d'un point de vue intermédiaire dont les Romains auraient eu l'instinct mais qu'il pourrait être assez difficile de préciser exactement ?

Voici tout au moins un premier point certain ; c'est que les Romains ne s'en sont pas tenus à la conception purement matérielle d'une main mise effective ; nous en avons maints exemples, et cela même en matière d'occupation ; je citerai le cas du sanglier pris au piège. Le sanglier a bien subi un fait de domination, puisqu'il est soustrait à sa liberté naturelle ; mais cette domination, en tant que main mise effective, est impersonnelle, elle n'existe pas au profit du chasseur, puisque le premier venu peut

s'emparer de la bête avant lui. Mais la meilleure preuve de cette émancipation de la doctrine Romaine est la distinction faite entre le cas d'occupation et celui de tradition. Car remarquez que ce qu'il y a de plus dans la tradition que dans l'occupation c'est l'intervention du précédent possesseur ; or cette intervention peut bien être une manifestation d'un transfert du droit, ou, pour ne se placer qu'au point de vue du fait, elle peut bien servir à garantir et à assurer le pouvoir de fait de *l'accipiens*, puisque celui qui serait le plus susceptible de lui disputer ce pouvoir de fait se dessaisit de ses prétentions ; donc cette intervention du précédent possesseur peut bien servir à assurer et garantir l'exercice d'un pouvoir de fait sur la chose, ce pouvoir de fait, elle ne le réalise pas encore à elle seule. Ce qui réalise ce pouvoir de fait au point de vue absolument matériel, c'est la main mise effective. Si donc on ne s'était placé qu'à ce point de vue d'une main mise matérielle, il n'y aurait eu aucune raison pour ne pas se montrer aussi rigoureux au cas de tradition qu'en matière d'occupation.

53. —Je vais plus loin ; non seulement on s'est dégagé de l'idée d'une main mise déjà réalisée, mais même de l'idée d'une main mise simplement possible. Je rappelle que c'était là la théorie de Savigny qui n'exige plus la réalisation, mais la possibilité, d'un pouvoir de fait sur la chose.

Ihering me paraît avoir suffisamment démontré que cette possibilité est loin d'exister dans plusieurs des hypothèses admises par nos textes ; ainsi par exemple au cas de marchandises marquées par l'acheteur, en quoi cette marque facilite-t-elle la main mise de l'acheteur sur les marchandises ? De même au cas de remise des titres s'il s'agit de vente d'esclaves : que l'acheteur ait ou non les titres de propriété qui étaient aux mains de son vendeur, cela ne fait pas encore forcément que les esclaves se trouvent soumis à son pouvoir de fait, ou plutôt, pour rester dans les termes de la théorie de Savigny, qu'ils soient sous le coup d'une réalisation immédiate d'un acte de main mise effective.

Il y a un fait surtout qui le démontre d'une façon péremptoire, c'est que d'une façon générale la relation de fait actuelle reste insuffisante à caractériser le rapport de possession ; et pour établir ce dernier ce n'est pas le fait présent tel qu'on l'a sous les yeux qu'il faut considérer, c'est un fait antérieur, la prise de possession ; et dans cette prise de possession ce dont on tient compte, c'est surtout, de la question de savoir s'il y a un accord préalable de volontés. Je ne dis pas encore que l'on doive rechercher en quoi cet accord a consisté, et ce que les parties ont voulu, s'il a été question d'un transfert de propriété, ou d'un transfert de jouissance, à titre de bail par exemple : ce point concerne une tout autre question, la question de savoir à quel titre on possède, autrement dit l'intention même impliquée dans la prise de possession, donc cela se réfère à la matière de l'*animus possidendi* et nous en traiterons plus tard. Mais ce que je veux dire, c'est que, même pour définir l'élément matériel de la possession, la situation de fait qui constitue le rapport possessoire, il ne suffit pas de savoir quelle est à l'égard de la chose possédée la situation de celui qui prétend en être possesseur, il faut tenir compte de toutes les circonstances de fait qui peuvent caractériser la relation existant entre l'individu et la chose et prendre en considération, en tant que fait matériel, la convention possible qui a pu présider à sa prise de possession : un individu entre en relation avec un précédent possesseur et reçoit de lui la possession, c'est un élément qui va servir à caractériser le rapport de fait qui va l'unir à l'objet qu'on lui livre, et ce fait prend une telle importance qu'il suffira dans bien des cas à lui faire attribuer la possession avant même qu'il y ait appréhension matérielle et main mise effective ; en quoi donc un fait de ce genre influe-t-il sur l'idée de domination, voire même sur celle d'une possibilité de domination immédiate ? A l'inverse un individu fait acte de possesseur, il est sur l'immeuble, il l'occupe, il agit en maître : on apprend qu'il s'en est emparé à l'insu d'un précédent possesseur, que celui-ci ignore en-

core l'intrusion dont il est victime, l'envahisseur n'aura pas la possession ; et cependant le fait de domination y est nettement caractérisé. Enfin je rapporte l'exemple caractéristique que j'ai déjà mis en relief (88) : avant de partir pour voyage je dépose des valeurs dans une cachette creusée en terre dans un fonds à ciel ouvert, il est même possible que ce soit le fonds d'autrui ; à mon retour je ne peux plus mettre la main sur la cachette, j'ai perdu le souvenir du lieu exact où je l'ai creusée, je reste possesseur ; ce n'est certes pas en vertu d'un pouvoir de domination, puisque je ne puis mettre la main sur la chose ; ce n'est pas non plus en vertu d'une sorte de *custodia*, puisque la *custodia* en principe suppose la chose en lieu clos, ou même si, par voie d'extension, on l'admet en certains cas à défaut de toute clôture, encore faut-il que le terrain qui sert de dépôt à l'objet appartienne à celui qui prétend avoir la possession, et ici la cachette a pu être creusée dans le fonds d'autrui : celui qui a la *custodia*, c'est le propriétaire du fonds ; ce que l'on prend ici en considération c'est la volonté, l'intention, de celui qui a caché l'objet ; non pas son intention au point de vue des prétentions juridiques qu'il élève sur la chose, ce qui nous ramènerait à la question de l'*animus possidendi*, mais son intention au point de vue du rapport de fait qu'il entend établir entre lui et la chose ; il a indiqué et manifesté que c'est à lui qu'il entendait que la chose revînt, et cette intention, tant qu'aucun autre n'a fait acte de maître, suffit à lui en garder la possession : sommes-nous assez loin maintenant d'un pouvoir de fait réalisé ou immédiatement réalisable ?

54. — Donc on s'est dégagé de ces conceptions purement matérielles d'une main mise réalisée ou simplement possible.

On a vu dans les faits extérieurs constituant l'entrée en possession la manifestation d'une situation que j'appellerais volontiers

(88) *Cf. suprà*, notes, 45, 46, 47.

juridique, dans un sens excessivement vague, au sens instinctif et non législatif.

En d'autres termes on se préoccupe de savoir quelle est par rapport aux tiers la situation et la valeur de la relation de fait qui unit à la chose celui qui s'en prétend possesseur : on ne s'en tient pas à un point de vue purement exclusif et individualiste, le fait brutal de la relation actuelle ; on replace cette relation de fait dans son milieu, dans la complexité de ses tenants et aboutissants ; on veut savoir quelle attitude a vis-à-vis des tiers celui qui se prétend possesseur : possède-t-il d'accord avec un précédent possesseur ou en état d'hostilité ou encore de clandestinité à son égard? Prendre en considération les rapports avec les tiers, c'est s'attacher à une situation qui a la prétention d'être une situation durable, permanente, en conformité ou en contradiction avec les situations juridiques qui l'entourent, donc qui se présente elle-même comme un rapport qui tende à devenir un droit ; je ne dis pas que ce rapport doive forcément copier un droit reconnu législativement, c'est le point de vue d'Ihering qui a établi la dépendance législative de la possession (89), en ne l'admettant que là où la loi admet la propriété ; je dis que ce rapport se pose au point de vue des faits extérieurs comme une situation qui demande de gré ou de force à être reconnue et respectée, donc qui dans l'esprit de celui qui la possède a la valeur d'un droit, sans qu'il y ait à s'occuper de savoir dans quelle mesure ce droit a été consacré par la loi : c'est ce que j'appelais plus haut une situation instinctivement juridique, et non encore législativement.

Pour tout ramener à une seule formule, la possession, au point de vue du fait, est un rapport ayant une valeur juridique, et je ne dis pas forcément un rapport ayant la valeur d'un droit.

(89) Ihering, *Der Besitz*, §§ 3, 4 et 5 dans *Iherings Iahrbücher* (1893), p. 50, 54, 57, suiv. ; cf. Riccobono, la *Teoria del possesso nel Diritto romano* dans *Archivio Giuridico*, 1893, p. 231 suiv.

55. — Mais cette situation juridique, ainsi manifestée par la prise de possession, quelle est-elle ?

On conçoit deux points de vue possibles : la possession peut manifester l'affirmation d'un simple pouvoir de fait, entendu au sens que je viens d'indiquer, en tant que situation permanente et publique, autrement dit d'une exploitation économique de la chose sans autre qualification juridique, elle peut manifester l'affirmation d'un droit véritable, pris dans sa configuration législative, tel serait le droit de propriété.

Il ne faut pas confondre le premier de ces deux points de vue, celui qui voit dans la possession la manifestation d'un rapport économique avec la chose, avec le point de vue de Savigny sur la possibilité d'une domination immédiate de la chose : l'un suppose établie une relation intellectuelle de domination, l'autre un fait matériel de domination réalisé ou prêt à se réaliser.

Je vais essayer d'ailleurs de mieux analyser toutes ces idées et de bien faire apercevoir la nuance qui sépare les deux points de vue.

56. — Toute chose, à moins qu'il s'agisse de *Res nullius*, et j'entends par là de choses abandonnées, est affectée à la satisfaction des besoins d'un individu ou d'une collectivité d'individus. Laissons de côté cette idée de collectivité ; ce qui est certain, c'est que toute chose non abandonnée est exploitée par quelqu'un qui la fait servir, ou qui entend envers et contre tous la faire servir, à ses besoins : toute chose est au service économique de quelqu'un.

D'où cette conséquence qu'il y a à l'égard de toute chose du monde matériel quelqu'un qui doit être considéré comme celui qui l'a à son service ; il y a un rapport de service économique, d'utilisation économique, entre chaque chose et quelqu'un qui s'en sert.

Or, ce rapport de service économique, d'exploitation économique, ne suppose pas forcément qu'un acte de maîtrise ait déjà été réalisé par rapport à la chose, ni même que cette main mise

soit actuellement possible, ni enfin que la domination de l'homme sur la chose, à supposer qu'elle ait existé à un moment donné, subsiste encore.

Le rapport dont je parle consiste en ce que pour toute chose il y a quelqu'un dont on peut dire, par l'examen des circonstances extérieures de toutes sortes qui caractérisent sa relation avec la chose, qu'il est le maître de la chose. Or, les conditions qui peuvent fonder cet état de fait et ce rapport d'appropriation seront sans doute, comme conditions normales, la prise de possession matérielle; mais par exception il peut se faire qu'en dehors de toute prise de possession matérielle quelqu'un doive être considéré comme celui qui ait actuellement la maîtrise de la chose. Ainsi, je rappelle l'exemple du sanglier pris au piège. Avant que le chasseur s'en soit emparé on ne peut pas dire qu'il soit au pouvoir du chasseur, et cependant le fait que le chasseur avait tendu les filets et disposé le piège pour le prendre indique bien que la personne qui doit être considérée comme devant s'approprier la chose est le chasseur qui a placé le piège. Il n'a pas encore fait acte de main mise ; et la preuve, c'est que le premier venu peut s'emparer de la bête avant lui, mais il s'est cependant révélé comme celui qui doive s'approprier la chose ; et ce rapport de dépendance économique, qui doit exister entre la chose et celui auquel elle est soumise, se trouve forcément établi ici au profit du chasseur de préférence à tout autre.

En d'autres termes, certaines circonstances extérieures et visibles peuvent conduire à cette constatation que quelqu'un doit être considéré comme le maître de fait de la chose, comme celui qui, vis-à-vis de tous, doit l'avoir à son service (90), alors

(90) GOLDSHMIDT, *Studien zum Besitzrecht*, p. 3, s'exprime de la façon suivante : « *Besitz ist so in der Hauptsache allerdings thatsæchliche Gewalt (Macht, Herrschaft), aber nicht diejenige, welche der Einzelne haben will oder zu haben vermeint, sondern ein* MACHTVERHÆLTNISS, WELCHES DEM GEMEINBEWUSSTSEIN ALS THATSÆCHLICHE HERRSCHAFT ERSCHEINT. » Cf. BEKKER, *Zur Reform des Besitzrechts* dans *Iherings Iahrbücher*, 1891, p. 249 et p. 324.

même que ce dernier n'ait pas encore fait acte de domination matérielle sur la chose ; ce qui distingue cette théorie de celle de Savigny, c'est que Savigny s'en tient à un acte de main-mise réalisée ou prête à se réaliser, tandis que l'opinion que j'enseigne s'en tient à la manifestation d'un rapport économique entre l'homme et la chose, rapport dont le *corpus* possessoire ne serait que la constatation et l'expression visible.

Le *Corpus* possessoire n'est pas le fait brutal de la main-mise déjà réalisée, ou prête à se réaliser ; c'est la manifestation extérieure, et qui peut être purement intellectuelle, d'un rapport d'appropriation entre l'homme et la chose.

56. — Voilà donc un premier point de vue possible ; j'ai montré en quoi il différait des idées de Savigny ; j'ajoute maintenant qu'il se sépare également de la conception d'Ihering, et c'est le point qu'il me reste à mettre en lumière.

Ihering voit bien dans le *Corpus* possessoire la manifestation d'un rapport d'appropriation entre l'homme et la chose ; mais pour lui ce rapport d'appropriation a un nom dans le domaine du droit ; il n'est plus envisagé au simple point de vue économique, c'est-à-dire au point de vue du fait extérieur, mais au point de vue du droit positif : il faut que ce soit un rapport d'appropriation correspondant au droit de propriété.

On pourrait croire que cette caractéristique et cette dépendance juridique lui viennent de l'intention qui colore la possession de celui qui est le sujet de cette appropriation de fait : ce serait parce que celui qui possède veut se conduire en propriétaire et se reconnaître pour propriétaire que sa possession s'adapte ainsi aux formes de la propriété ; après la publication du premier ouvrage d'Ihering sur la possession tout le monde avait interprété de cette façon la pensée du Maître (91). On sait aujourd'hui, depuis la théorie parue sur l'*animus domini*, qu'il n'en est rien ; la volonté

(91) Cf. Riccobono, *loc. cit*, p. 229, 230 et les citations.

d'être propriétaire est étrangère à la caractéristique de la possession : Ihering l'a supérieurement démontré et nous le montrerons, après lui, dans la seconde partie de ces études. Ce n'est donc pas par le côté intentionnel et subjectif, mais par le point de vue purement objectif, que la possession se rattache à la propriété ; et pour Ihering elle s'y rattache par les deux points de vue suivants, le point de vue légal et le point de vue du fait extérieur : par le premier, en ce que la loi ne reconnaît l'existence de la possession que là où la propriété est possible, témoin (92) l'exclusion de possession à l'égard des fils de famille et à celui des *res extra commercium*, et le second en ce que le rapport de fait constitutif de possession serait uniquement celui qui, en dehors de toute recherche sur l'intention et le titre juridique, dénoterait la propriété et en reproduirait l'extériorité et comme la visibilité.

Laissons pour le moment le point de vue légal de côté : l'idée de possession est un fait instinctif qui s'est constitué en tant que conception usuelle, avant toute intervention du législateur dans le domaine des conditions constitutives de la possession. Prenons le rapport de fait, le seul que nous étudions pour le moment.

Pour fonder la possession, il suffit que ce rapport résulte de l'ensemble des faits qui conviennent au propriétaire et qui le désignent : la possession, c'est le rapport de fait extérieur qui signale le propriétaire, c'est donc l'enveloppe, ou le revêtement extérieur, de la propriété.

Pour Ihering, le fait à lui tout seul révèle et manifeste la propriété : la possession est un rapport d'appropriation juridique, en prenant le mot juridique en tant qu'il se réfère à un droit positif consacré par la loi. Dans l'opinion que j'esquissais tout à l'heure, la possession est un rapport d'appropriation économique, en écartant par suite de cette conception toute préoccupation de

(92) IHERING, *Fondement des interdits possessoires* p. 129 suiv. ; *Du Rôle de la volonté*, p. 52 suiv. et *Der Besitz*, § 4, dans *Iherings Iahrbücher*, 1893, p. 54 suiv., cf. KUNTZE, *zur Besitzlehre*, pp. 123, 124.

droit positif pour s'en tenir à l'idée d'une situation qui n'a de juridique que la prétention qui la caractérise de se faire reconnaître et de s'imposer à l'égard des tiers en tant que situation assise et durable; ce qui est bien à vrai dire une situation qui veut être juridique, sans qu'elle corresponde forcément à une situation légalement juridique. Sous le bénéfice de ces explications, j'emploierai, pour différencier les deux thèses, les expressions de rapport d'appropriation juridique et de rapport d'appropriation économique.

57. — Au premier abord, il peut sembler que l'un des points de vue, tant que l'on s'en tient à la détermination du *Corpus* possessoire, doive forcément s'absorber dans l'autre ; en d'autres termes il semble bien que les faits qui expriment un rapport d'appropriation économique soient exactement les mêmes que ceux qui exprimeraient un rapport d'appropriation juridique.

Voici un individu qui se conduit comme le maître de la chose : les faits qui expriment cette attitude ne sont-ils pas exactement les mêmes que ceux qui révéleraient le propriétaire ?

Tous ceux qui sont en rapport de fait avec la chose et qui prétendent en jouir et s'en servir agissent à l'extérieur comme pourrait le faire le propriétaire : quelle différence y a-t-il, pour les tiers qui ignorent les relations juridiques par lesquelles a pu se lier le détenteur de la chose, entre un fermier, un usufruitier, un propriétaire, un usurpateur ? Tous sont en contact avec la chose, la dominent et la font servir à leurs besoins personnels et se comportent en maîtres vis-à-vis d'elle, mais en même temps, si l'on s'en tient au point de vue du fait extérieur, ils se comportaient aussi vis-à-vis d'elle en propriétaires ; sans doute on arrive à différencier leurs situations respectives, si l'on se place au point subjectif, qui est celui de leur *animus* personnel, mais pour cela il faut se reporter aux titres juridiques par lesquels s'est manifestée leur volonté : et ces titres juridiques le *corpus* possessoire n'en a que faire, il les ignore : il se préoccupe bien de savoir si le posses-

seur a reçu sa possession d'un précédent possesseur, parce que cela c'est un fait, il n'a pas à se demander à quel titre il l'a reçue, car cela c'est le domaine de l'intention personnelle, réservé à la question de l'*animus possidendi :* à ce dernier point de vue, il sera donc très facile de distinguer le fermier et l'usufruitier du propriétaire. Au point de vue du *corpus* possessoire la distinction est à peu près impossible, parce que les mêmes faits qui caractérisent la propriété caractérisent la jouissance à titre de locataire ou d'usufruitier ; bien entendu je laisse de côté l'*abusus*, qui n'est pas le fait normal de la conduite des propriétaires et qui même pourrait très bien être considéré, dans une conception un peu différente et un peu moins individualiste de la propriété, comme ne rentrant pas dans le contenu de la propriété elle-même (93).

La question est donc celle-ci : si nous laissons l'*animus* de côté, peut-on dire qu'il y ait des faits matériels, ou, si l'on veut, une situation extérieure, qui soient susceptibles de révéler le maître de fait de la chose tout en étant différents de ceux qui révéleraient le propriétaire ? En d'autres termes, les éléments qui constituent l'appropriation au point de vue économique peuvent-ils différer de ceux qui constituent l'appropriation au point de vue juridique ?

58. — Assurément si l'on s'en tenait au fait instantané, comme serait la relation du possesseur prise à un moment donné et fugitif, il serait assez difficile de saisir une nuance de différenciation : on verrait un individu en contact avec la chose qui la traite en maître, et qui fait vis-à-vis d'elle ce que ferait un propriétaire ; sa situation pour les tiers peut concorder avec les deux points de vue ; mais la possession romaine n'a pas été conçue sous cet aspect simpliste, elle n'est pas faite pour permettre au tiers, par une inspection instantanée et sommaire, de découvrir le possesseur ; elle impose des recherches plus délicates et des nuances plus complexes.

(93) Cf. mon *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, n° 309 et *Questions de jurisprudence*, n°s 71, 72 (dans *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, 1893, p. 387, 388).

Elle se présente comme une situation durable qu'il faut prendre à ses débuts et suivre dans ses phases diverses : la possession ne se découvre pas d'un coup d'œil aussi rapide ; il faut, pour en saisir les caractères, savoir comment elle a commencé ; et c'est cette situation dans son ensemble, et non dans un moment de sa durée, qu'il faut envisager.

Prise à ce point de vue et avec cette complexité, on conçoit que le fait matériel de la possession puisse maintenant révéler un rapport d'appropriation juridique qui ne suscite à l'esprit l'idée d'aucun droit susceptible de lui correspondre d'une façon positive et formelle, témoin le cas où cette situation aurait débuté par la violence et se serait conservée par la violence.

Or, c'est précisément le phénomène étrange que nous présente la possession romaine : pour prendre l'exemple le plus typique, je suppose un usurpateur s'emparant d'un fonds en l'absence du précédent possesseur, si celui-ci ignore la prise de possession il reste possesseur, mais qu'il en ait connaissance et essaie de repousser l'usurpateur, s'il est lui-même repoussé, il perd la possession et l'autre l'acquiert. C'est donc, pour celui-ci, sa violence qui lui aura valu la possession ; et le voleur, s'il s'agit de meubles, acquiert, lui aussi, la possession ; et quand on dit le voleur, il faut entendre cela de celui qu'on a surpris sur le fait et dont la prise de possession a commencé par une soustraction matérielle ; quant à savoir s'il a vraiment volé la chose d'autrui, il faudrait, pour s'en convaincre, trancher la question de propriété et elle est exclue du débat possessoire, même sous forme d'exception de la part de celui qui a été dépossédé et qui a été victime de ce fait, tout au moins apparent, de détournement. Donc au point de vue des faits, nous sommes en présence de possessions qui ont commencé, l'une par un fait de violence, l'autre par un fait de soustraction, et ce sont des possessions protégées par le droit et reconnues valables. Elles réunissent tous les éléments du *corpus* possessoire, elles rentrent au nombre de ces situations prolongées qui, prises à leur début et

continuées sans interruption, dénotent et révèlent l'appropriation que le droit consacre sous le nom de possession.

En quoi donc de telles situations envisagées ainsi dans leur complexité manifestent-elles la propriété ? Où a-t-on vu des propriétaires s'emparer clandestinement de ce qui leur appartient, ou encore user de violence à l'égard d'un précédent possesseur, jusque-là maître paisible et incontesté du domaine dont ils s'emparent, ou, s'il s'agit de meubles, se donner les apparences de voleurs pour se mettre en possession de ce qui pourrait leur appartenir ? Ces procédés peuvent se rencontrer sans doute, mais ils sont l'exception ; bien loin de former la visibilité de la propriété, ils en sont, à l'apparence tout au moins, la contradiction même.

Il y a donc là des situations qui manifestent l'appropriation et la maîtrise de celui au profit de qui elles se réalisent, qui sans doute ne sont pas forcément contraires au droit, car pour établir qu'elles le soient il faudrait avoir tranché la question en droit et celle-ci ne peut l'être qu'une fois la possession fixée ; mais qui, à s'en tenir à l'apparence, laissent l'impression d'une présomption contraire au droit ; et cependant ces faits d'appropriation sont des faits de possession. Ils sont des faits de possession, parce qu'ils révèlent l'appropriation économique et que d'autre part ils révèlent une situation qui s'affirme comme une situation de résistance, donc qui veut s'imposer dans le domaine du droit comme dans le domaine du fait ; or la loi ne veut pas préjuger d'avance la question de droit contre ce dominateur de la chose, car il peut avoir le droit pour lui (94) : elle reconnaît donc en lui le possesseur, mais si elle s'en tenait purement et simplement aux présomptions et qu'elle voulût faire triompher le propriétaire présumé, elle se garderait bien de consacrer la possession de l'usurpateur et du

(94) Cf. Jean Appleton, *Essai sur le fondement de la protection possessoire*, pp. 49, 52 (Voir à la p. 49 une citation intéressante de l'étude de M. Ligtwood ; on pourra se reporter à cette dernière étude publiée dans la *Law quarterly Review*, janvier, 1887, pp. 32, 54).

voleur ; ou tout au moins, si, comme le dit Ihering, elle est obligée de le faire pour protéger les propriétaires eux-mêmes parce que neuf fois sur dix la possession coïncide avec la propriété et qu'il faut, pour faciliter la preuve de la propriété, accepter ce fait normal au risque de favoriser parfois les voleurs, encore faudrait-il accepter que celui qui a été dépouillé et qui plaide au possessoire pût exciper de sa propriété ; jamais on ne pourra expliquer avec la théorie d'Ihering l'exclusion de l'*exceptio domini* du débat possessoire.

Nous trouvons donc des faits, ou plutôt des ensembles de faits, qui révèlent l'appropriation économique sans manifester pour cela l'appropriation juridique.

59. — Dans un autre ordre d'idées, si l'on s'en tenait à la seule conception d'appropriation juridique on devrait forcément se contenter, au point de vue même de l'extériorité des rapports de droit, de faits simplement juridiques, s'ils étaient de telle nature qu'ils dussent révéler, et souvent même sous une forme en quelque sorte officielle, le propriétaire de la chose.

Ainsi que l'on suppose une législation comme la nôtre qui fasse dépendre le transfert de la propriété de la simple convention, il faudra dire que le fait extérieur qui soit de nature, plus que tout autre, à révéler le propriétaire, ce sera l'acte de vente, ou de donation, qui portera le nom du dernier acquéreur ; bien entendu, tant qu'on s'en tient à la notion de possession, il n'y aurait pas à apprécier la validité de l'acte de transfert, il faudrait le prendre comme un fait ; mais en tant que fait, il révèle et manifeste le propriétaire. Cela est surtout vrai dans une législation, comme la législation allemande, qui admet pour les aliénations immobilières un régime de publicité absolue. Le transfert résulte de l'inscription au *Grundbuch* ; il est bien certain que le fait public qui révèle le propriétaire, c'est cette inscription elle-même.

Et cependant il va de soi que les circonstances extérieures susceptibles de révéler le maître de fait de la chose ne pourront jamais

s'identifier avec un acte purement juridique, comme serait par exemple l'inscription au *Grundbuch*. Car cette inscription indique bien celui qui au point de vue du droit devrait être le maître de la chose, elle n'indique pas celui qui en fait et actuellement se sert de la chose et en tire profit. Cette inscription révèle le rapport d'appropriation juridique, elle ne révèle pas le rapport d'appropriation économique.

Donc concluons: le rapport d'appropriation économique, celui par conséquent qui indique le maître de fait actuel, ne peut pas résulter d'actes purement juridiques ; il ne peut résulter que de circonstances de fait susceptibles d'indiquer, non pas que tel individu est autorisé à se servir de la chose, mais qu'il est actuellement le seul en état de s'en servir.

Au contraire le rapport d'appropriation juridique, même à s'en tenir au simple fait, même en tant qu'il constituerait l'extériorité du droit, peut résulter de toute circonstance extérieure de nature à révéler ou à laisser présumer le titulaire actuel du droit, donc s'il s'agit de propriété, des actes purement juridiques qui révéleraient le propriétaire.

60. — On voit donc que, tout en considérant la possession comme révélant un rapport de fait entre l'homme et la chose, rapport qui ne s'identifie pas avec l'appréhension matérielle, mais qui se traduit par un certain état de dépendance plus ou moins immédiate de la chose vis-à-vis de l'individu, en se plaçant par conséquent à ce point de vue de la constatation d'un rapport entre l'homme et la chose, on peut concevoir ce rapport sous deux aspects différents, ou bien comme un rapport d'appropriation purement économique ou comme un rapport d'appropriation juridique.

Reste à voir pour conclure lequel des deux aspects a été celui de la doctrine romaine à la dernière époque de son évolution historique, c'est-à-dire de la doctrine romaine des jurisconsultes romains et non de celle des commentateurs allemands du droit romain.

61. — Sous ce rapport il faut convenir que la plupart des solutions du Digeste que nous avons étudiées se prêtent tout aussi bien aux deux aspects ; la remise des clés, l'apposition de marque, la remise des titres de propriété, s'agissant d'esclaves, tous ces faits peuvent servir à manifester le maître de fait de la chose, celui qui prétend l'avoir pour soi et s'en servir, de même qu'ils peuvent servir à manifester le propriétaire ; tous ces faits s'appliquent à l'idée d'appropriation économique comme à celle d'appropriation juridique.

Toutefois j'aperçois, dans le défaut de généralisation du dernier procédé, la remise des titres de propriété, un premier indice en faveur de la conception qui s'en tient au point de vue économique en dehors de toute référence à une situation juridique précise dont l'influence soit prédominante en matière de possession. C'est qu'en effet tant qu'on s'en tient aux ventes d'eslaves, il n'y a rien là qui révèle le propriétaire plutôt que le maître de fait des esclaves sans autre qualification juridique. Il s'agit d'esclaves, êtres doués de volonté, qui sont prêts à obéir à leur nouveau maître, qui se sont mis ainsi sous sa dépendance ; donc il y a là un fait de maîtrise et de dépendance intentionnelle qui suffit clairement à désigner l'acquéreur comme le maître de fait actuel des esclaves : il n'y a pas là un fait qui doive se restreindre à la manifestation du droit de propriété. Mais il en serait tout autrement, je l'ai déjà dit, si l'on eût généralisé la solution, de façon à admettre pour toute chose, quelle qu'elle fût, que la prise de possession résultât de la simple remise des titres de propriété. Or, cette généralisation, Ihering l'accepte comme une conjecture, ou plutôt comme une solution conforme à l'évolution historique du droit romain pour le droit moderne, mais il n'y a pas un mot qui laisse croire qu'elle ait été acceptée de la pratique romaine ; et cette limitation constitue déjà une forte présomption en faveur de l'exclusion du point de vue strictement juridique et de la prédominance des faits économiques.

2. — Restent deux situations sur lesquelles j'ai déjà insisté, et qui donnent pleinement raison, il me semble, au point de vue que j'expose en ce moment : l'une relative à l'occupation clandestine des immeubles, l'autre à l'occupation violente s'il s'agit de meubles, à la prise de possession par voie de soustraction.

Or, prenons la première hypothèse, l'occupation clandestine des immeubles ; au premier abord elle semble fournir un argument en faveur de la thèse d'Ihering. Car à coup sûr elle révèle le maître de fait de la chose, et cependant à elle seule elle ne vaut pas prise de possession, parce qu'il peut y avoir un possesseur absent et que l'absence de ce possesseur n'ayant rien d'anormal, celui-ci conservera la possession ; aussi Ihering en tire-t-il cette conséquence que le point de vue de la propriété l'emporte sur celui de l'appropriation de fait ; car le possesseur absent se révèle ici comme le propriétaire, il ne se révèle pas comme le maître de fait : or, c'est à celui qui se révèle comme propriétaire qu'on donne la préférence ; le point de vue de l'appropriation juridique l'emporte sur celui de l'appropriation économique. Nous verrons bientôt ce qu'il y a de vrai dans ce raisonnement.

Mais passons à l'occupation violente : l'usurpateur a chassé de force le précédent possesseur ; ce fait de violence lui aura acquis la possession. Or, au point de vue de la manifestation du droit de propriété, il est bien certain que la résistance apportée par le précédent possesseur à son expulsion a une tout autre valeur encore que son absence au cas d'occupation clandestine ; le possesseur qui lutte pour rester chez lui et qui ne cède que devant la force se manifeste bien autrement comme le propriétaire de la chose, que le possesseur absent qui n'a rien fait pour garder son domaine et empêcher l'usurpateur de s'y installer. Et cependant, au cas de violence, c'est ici l'usurpateur, donc celui qui se révèle comme le maître de fait, qui a la possession et celui, au contraire, qui a les apparences de la propriété perd la possession. Le point de vue de

l'appropriation économique l'emporte sur celui de l'appropriation juridique.

Notez enfin qu'en matière de meubles, il en est de même dans tous les cas de vol, vol par violence ou vol clandestin. Il est vrai que, s'il s'agit de meubles abandonnés, Ihering dit que le propriétaire a perdu les apparences de la propriété, car un propriétaire n'abandonne pas un objet mobilier. Mais supposez un vol commis dans la maison du possesseur, vol d'un meuble soumis à sa *custodia*, il ne s'agit plus de meuble abandonné, et rien ne manifeste plus l'idée de propriété que la *custodia* sur tout ce qui est dans la demeure du possesseur : le voleur n'en aura pas moins acquis la possession et l'autre l'aura perdue. C'est donc bien tout à fait le point de vue de l'appropriation de fait qui l'emporte sur celui de la manifestation du droit de propriété.

Il semble donc bien que l'idée de principe, l'idée originaire, et qui resta la conception normale, fut celle de la préférence donnée au point de vue de l'appropriation économique sur celui de l'appropriation juridique : le voleur a la possession, alors même qu'un autre se présente avec toutes les apparences de la propriété.

Reste à expliquer la solution admise en ce qui touche l'occupation clandestine des immeubles : évidemment cette solution fut inspirée par un but éminemment pratique, celui d'empêcher les propriétaires d'être dépouillés en leur absence, alors qu'ils ne pouvaient rien faire pour prévenir cette usurpation ; et, en effet, quand on est propriétaire d'un pâturage alpestre on ne laisse pas de gardien sur la montagne en plein hiver pour repousser les intrus et affirmer la propriété du possesseur absent. Voici le but pratique.

Mais la conception de ce but pratique aurait-elle donc entraîné un changement de conception doctrinale, a-t-elle eu pour effet de faire prédominer, en matière de possession, le point de vue de l'appropriation juridique sur celui de l'appropriation économique ? Je ne le crois pas.

Remarquez en effet que, si le propriétaire du *saltus*, apprenant l'usurpation, accourt sur son domaine pour en chasser l'intrus et que ce soit lui qui succombe devant la force, il perd la possession et cependant les efforts qu'il a faits pour reprendre son bien lui donnent une attitude de propriétaire aussi nettement caractérisée que possible, ils constituent même le signe le plus éclatant de l'exercice du droit de propriété : c'est la manifestation la plus visible de l'idée de propriété et de la prétention au droit de propriété.

63. — La vérité est que la conception d'un rapport d'appropriation économique était elle-même une conception très élastique, soumise à toutes les diversités d'application de la vie pratique, différente par conséquent, suivant la nature des objets eux-mêmes, et correspondant, comme dit Goldschmidt, à un fait de maîtrise dont l'appréciation soit laissée à l'opinion commune et résulte, par conséquent, pour chaque chose, d'une manifestation de la conscience populaire, donc conforme aux besoins de la vie courante : en d'autres termes, dit-il, c'est le sentiment général qui reconnaît et détermine dans quels cas il y a maîtrise de fait sur la chose : « *ein Machtverhæltniss, welches dem Gemeinbewusstsein als thatsæchliche Herschaft erscheint* » (*Studien zum Besitzrecht*, p. 3).

Or, si cet objet est un immeuble, suffira-t-il qu'un individu s'établisse sur l'immeuble pour qu'il doive en être regardé, même aux yeux de tous, par rapport à ce que pense tout le monde, le *Gemeinbewusstsein*, comme celui sous la dépendance duquel l'immeuble doive se trouver, et auquel l'immeuble doive servir, économiquement parlant? assurément, ce fait brutal devrait servir si l'on s'en tenait à l'idée de Savigny d'une main-mise matérielle ; mais nous ne nous contentons pas d'un fait brutal d'appréhension, nous voulons un fait qui révèle que le possesseur est bien celui qui aura la chose sous sa dépendance, qui indique par conséquent une situation normale et durable, un rapport, non plus temporaire, mais permanent, entre l'homme et la chose. Or, s'il s'agit d'un immeuble, la manifestation de ce rapport, la constatation de

cette situation établie à l'état permanent entre l'homme et la chose, ne peut pas resssortir d'une simple prise de possession, parce que, pour avoir pris pied sur un immeuble, il n'est pas prouvé pour cela que personne ne lui en disputera la possession ; il faut qu'il se soit établi entre celui qui est installé sur le fonds et l'immeuble lui-même une relation, c'est-à-dire un rapport de connexité accepté par l'opinion commune, relation non pas temporaire, mais suffisamment prolongée pour écarter l'idée de tout autre possesseur bénéficiant d'une relation de ce genre à l'égard du même fonds ; et cette opinion sera surtout établie et solidement fondée lorsque le précédent possesseur dont l'absence suscitait des doutes sera venu à la rescousse et aura été repoussé avec armes et bagages (95) : l'empire de fait de son successeur sera définitivement fondé et cet empire de fait, c'est la possession, non pas un contact d'un jour, mais une installation qui se pose en souveraine et qui se fait reconnaître comme telle dans le domaine du fait et de l'opinion, en attendant, s'il y a lieu, qu'on lui demande ses titres en justice.

64. — Ce point de vue est celui des textes, c'est ce que j'ai essayé d'établir jusqu'alors, mais il est surtout celui de l'histoire : et c'est précisément sur ce point que la théorie d'Ihering a soulevé le plus de critique, à peine est-il besoin d'y insister (96). Ihering affirme l'antériorité historique de la possession par rapport à la propriété, et sur ce point je crois bien que tout le monde est d'accord, il s'appuie même sur ce fait incontestable pour établir que l'inten-

(95) Cette opinion que l'on se fait de la possession explique cette formalité d'une lutte figurée sur le terrain introduite dans la procédure même de l'interdit *Uti possidetis*, la *Vis ex conventu* (Cf. sur ce point mon étude publiée dans la *Nouvelle Revue historique de droit* (ann. 1892, p. 245). *La* CONTROVERSIA POSSESSIONIS *et la* VIS EX CONVENTU *à propos de l'interdit* UTI POSSIDETIS. Voir sur la même question KARLOWA, *Rœmische Rechtsgeschichte*, II (1892), p. 325, not. 3 et HELLMANN, *Compte-rendu du livre d'Ubbelohde sur les interdits* (Die interdicte des rœmischen Rechtes), dans *Kritische vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, 1893, p. 364, suiv.

(96) Cf. KUNTZE, *zur Besitzlehre*, § 7, p. 38, RICCOBONO, *loc. cit.*, p. 230 et les citations.

tion du possesseur primitif, son *animus possidendi*, n'a pas pu être dirigée du côté de la propriété alors que celle-ci n'existait pas encore, et il voudrait que cette possession eût été établie en vue de protéger la propriété, et organisée sur la physionomie extérieure de la propriété, législativement moulée sur les conditions d'application de la propriété, toutes choses qui, d'après Ihering lui-même, n'existaient encore pas!

Tenons-nous-en donc au point de départ historique d'Ihering, c'est là qu'il est dans le vrai. La possession romaine nous reporte aux époques primitives qui ont précédé la construction juridique et formaliste du droit de propriété et nous ramène à ce point de transition où le droit, existant déjà dans l'instinct des masses, cherche sa formule et se fait lui-même peu à peu ses conditions d'application. L'homme s'empare d'une terre et la cultive, non seulement il a pour se défendre la force dont il s'entoure, ses esclaves et ses clients, mais aussi l'instinct inné du droit qui lui permet d'affirmer par sa possession elle-même une situation juridique et de la faire reconnaître et respecter, j'entends respecter autrement que par la force, dans son voisinage. Cette situation, c'est la possession, c'est le fait au point initial où il tend à se faire reconnaître pour un droit. Est-ce pour la garantie de ce fait aux allures juridiques que le préteur a inventé les interdits (97), ou n'est-il intervenu pour le protéger qu'après la reconnaissance de la propriété et lorsqu'il fallut, pour l'action même relative à la propriété, fixer d'après la possession antérieure les rôles en matière de preuve (98)? La question importe peu; parce que la possession

(97) C'est l'ancienne opinion de NIEBUHR reprise par DERNBURG dans son étude sur la possession (*Entwicklung und Begriff des juristischen Besitzes des rœmischen Rechts*). — Cf. VOIGT, *Ueber die staats rechtliche* POSSESSIO *und der* AGER COMPASCUUS *der rœmischen Rœpublik*, p. 241, not. 32; — SCHULIN, *Lehrbuch der Geschichte des rœmischen Rechtes*, § 70, p. 304, 307; — CUQ, *Les institutions juridiques des Romains*, I, p. 483, not. 4.

(98) Cf. ESMEIN, *Théories de la possession en Allemagne* dans *Nouv. Revue historique de droit*, 1877, p. 498, not. 1; — IHERING, *Fondement des interdits*, p. 66; *Du rôle de la volonté*, p. 106, not. 51, p. 107, not. 53; — BEKKER, *Recht des Besitzes*, p. 92, suiv.

primitive, cet état de fait qui tendait à la propriété, fut certainement protégée par les mœurs avant de l'être par le magistrat et que la question de savoir combien de temps elle dut attendre avant d'attirer à elle une protection judiciaire n'est qu'une question de plus ou de moins chronologique (99) qui ne touche pas aux caractères mêmes de la possession primitive ; et qu'enfin, dût-on reconnaître que cette intervention ne se produisit qu'à propos de la revendication, qu'il faudrait encore admettre qu'elle se produisit sur les bases et sur le fondement de la possession juridiquement existante (100) ; le préteur n'a pas inventé la possession pour régler l'attribution de ses *vindiciæ*, mais il l'a utilisée pour se tirer d'affaire en cette matière, et ceci nous suffit amplement ; nous apercevons la possession comme un état de fait antérieur qui s'organisait peu à peu comme un état de droit, c'est-à-dire susceptible de produire des effets juridiques.

Cet état de fait ne pouvait pas reproduire la physionomie de la propriété, celle-ci n'étant pas encore construite comme un droit proprement dit ; mais il reposait sur un rapport extérieur qui, dans l'esprit de ceux qui le constataient, était de nature à passer pour une situation juridique; une situation qui tendait vers le droit, qui voulait se faire accepter par tous comme une situation durable, et c'est là ce qui constitue un rapport juridique.

Puis, après que la propriété se fut organisée, la valeur juridique qu'avait acquise la possession ne lui fut pas retirée, elle resta à côté de la propriété, chose de droit protégée sous une forme absolue, c'est-à-dire destinée à l'emporter envers et contre tout, et elle resta comme la forme spontanée, imprécise, populaire et variable qui continua à recevoir une protection telle quelle, mais une protection devenue provisoire, depuis qu'elle pouvait désor-

(99) Sur cette question de date voir un exposé d'idées très neuves et très personnelles dans KARLOWA, *Rœmische Rechtsgeschichte*, II (1892), p. 313, suiv., p. 318.

(100) BEKKER, *Recht des Besitzes*, p. 99 ; PFERSCHE, *Die Interdicte des rœmischen civilprocesses*, p. 74, not. 1.

mais être obligée de céder devant une action supérieure, l'action fondée sur le droit de propriété.

Elle était née avant la propriété (101) donc sans se modeler sur elle; et en subsistant à côté de la propriété, s'il put arriver qu'au contact elle lui fit certains emprunts, pour l'ensemble elle en resta indépendante, continuant à vivre dans le domaine des faits, des usages, et de l'opinion, indépendamment de toute corrélation étroite entre ces appréciations spontanées de la conscience juridique et les formes légales du droit de propriété.

Elle fut encore la visibilité d'un état juridique et protégée comme telle ; seulement cet état juridique ainsi manifesté par elle n'était pas seulement celui qui correspondait au droit de propriété mais à toute situation qui aux yeux du peuple dut constituer l'empire économique sur la chose; et c'est ainsi que, si la relation du cultivateur avec la terre eût été à Rome ce qu'elle devint en France au moyen âge, le peuple n'aurait pas manqué d'attribuer un empire économique sur la terre, donc la possession, au tenancier et par suite au fermier, plutôt qu'au propriétaire. Mais n'anticipons pas ; il suffit que nous ayons la manifestation de ces tendances dans tous les cas de ce qu'on a appelé la possession dérivée dans lesquels la possession appartient à qui n'est pas propriétaire et ne se reconnaît pas pour propriétaire. C'est qu'en matière de possession le criteriun n'est pas la visibilité de la propriété, mais la manifestation d'un rapport de fait qui donne à celui qui le possède le véritable pouvoir sur la chose, qui fait de lui le véritable maître, le propriétaire n'étant plus que le maître de nom, pour l'honneur, comme le seigneur du moyen âge vis-à-vis de certains tenanciers.

65. — Il est vrai que, sans quitter le domaine du droit romain pur, on peut signaler, au fur et à mesure du développement des

(101) Sur cette question d'histoire on consultera avec fruit l'importante étude en cours de publication de CAPONE, *Saggio di ricerche sulle vicende della proprieta et sulla origine storica del possesso in Roma* dans *Archivio Giuridico*, 1893.

besoins et de l'élargissement correspondant des conceptions, des applications nouvelles de l'idée de possession, comme par exemple, au cas de possession indirecte, le maintien de la possession malgré l'abandon du représentant, tout au moins tant qu'il n'y a pas eu occupation par un tiers.

En cette hypothèse, il fallait toutefois distinguer deux éventualités, le cas d'abandon avec esprit de retour et par conséquent, momentanée, c'est l'hypothèse analogue à celle qui a fourni la décision en matière de *saltus*, et le cas d'abandon définitif du représentant.

Dans le premier cas bien entendu la possession n'est pas perdue par le seul fait de l'éloignement du représentant, pas plus qu'elle ne le serait si ce fût le propriétaire qui possédât par lui-même et qui abandonnât momentanément son fonds, le cas de la possession directe ; seulement il y a cette différence que l'occupation immédiate par un tiers enlevait *ipso facto* la possession sans qu'il y eût à distinguer si le propriétaire eût connu ou non l'absence de son mandataire et l'usurpation de l'intrus. S'il eût possédé lui-même il n'aurait pas perdu la possession par le seul fait qu'en son absence un tiers se fût installé chez lui ; s'il possède par un autre, il perdra la possession si en l'absence de son mandataire il y a usurpation de son bien. On comprend la différence : du moment qu'il y avait un représentant pour garder le fonds, il ne rentrait plus dans les usages de l'exploitation que le domaine fût abandonné à certaines périodes et alors, si le représentant abandonne son poste, le fonds se trouve dans une situation économique contraire à son exploitation normale. On comprend alors que si un tiers l'occupe en cet état, on ne puisse plus l'accuser d'occupation clandestine, on comprend que la maîtrise de fait lui soit immédiatement reconnue par rapport au fonds qu'il occupe (102).

Prenons l'autre hypothèse, celle d'un abandon sans esprit de

(102) L. 44, § 2 D., 41 (2).

retour; si c'est le possesseur qui délaisse ainsi à tout jamais sa terre, il va de soi qu'il en perd sans plus tarder la possession ; et Dieu sait si le cas était fréquent à la fin du Bas Empire à l'époque où se multipliaient les *agri deserti* et les terres abandonnées. Mais si cet abandon à titre définitif vient d'un représentant, au cas de possession indirecte, Papinien nous dit que la possession n'est plus perdue pour le possesseur.

Cette opinion de Papinien eut sans doute quelque peine à se faire reconnaître ; car nous savons par Justinien qu'il y avait eu controverse en cette matière entre Sabiniens et Proculiens et tout porte à croire que la controverse roulait précisément sur ce point spécial. On peut en effet le conjecturer à la lecture d'un passage de Pomponius (103), extrait précisément de son commentaire *ad Sabinum*, lequel nous dit que si le fermier abandonne le fonds sans avoir l'intention d'abandonner la possession et qu'il y revienne, la possession est maintenue au profit du bailleur ; cela signifie bien certainement que s'il était parti sans esprit de retour, la possession eût été perdue pour le bailleur. Donc c'est le contraire de ce que disait Papinien.

En tout cas Justinien, par une constitution qui a joué un certain rôle dans la question célèbre de l'*actio momentariæ possessionis* (104), tranche la controverse en faveur de l'opinion soutenue par Papinien en déclarant que le propriétaire, lorsque son représentant abandonne par négligence ou par dol le fonds dont il a la garde, de telle sorte qu'il soit ouvert à toutes les usurpations des tiers, ne devra pas en souffrir de préjudice, ce que l'on a traduit, malgré le dissentiment d'Ihering, en ce sens, non pas qu'il pût par l'interdit *unde vi* recouvrer sa possession perdue, mais bien que sa possession lui fût maintenue ; et Savigny va même jusqu'à croire qu'elle lui serait encore maintenue au cas d'occupation par un tiers, comme s'il s'agissait de possession directe, ce qui est

(103) L. 31 D. (41, 2).
(104) L. 12. Cod. (7, 32).

toutefois peu probable pour les raisons indiquées plus haut (105).

On voit donc à quelles diversités de solutions se prêtait la conception élatisque que l'on se faisait de la possession : maintenue au propriétaire malgré l'abandon, même définitif, de son représentant, parce que la fuite de son mandataire n'empêche pas le représenté d'apparaître comme celui qui a l'appropriation économique de la chose : puis disparaissant dès qu'un tiers l'occupe, parce que l'abandon d'une terre gardée et occupée à poste fixe opère au profit de l'occupation matérielle, même clandestine, d'un tiers un déplacement de rapport économique qui fait de ce dernier le maître actuel de la chose abandonnée.

Mais si dans ce dernier cas la possession est perdue, Justinien, par une autre constitution (106), non moins célèbre et au même titre, étend à cette hypothèse l'interdit *unde vi ;* tout porte à croire qu'il l'étend également au cas de possession directe lorsque le possesseur apprenant l'usurpation cède la place et reste coi uniquement par peur de la violence (107) ; de sorte que la *Dejectio*, condition nécessaire de l'interdit *unde vi*, n'est plus seulement caractérisée par la violence réalisée ; elle peut consister dans la simple menace de violence, dans le fait d'une prise de possession accomplie dans de telles circonstances que le possesseur n'ose plus venir à la rescousse et cède devant la peur, il perd donc la possession, mais il la recouvrera par l'interdit *unde vi*.

Enfin chez les glossateurs, et sous l'influence des fameuses présomptions de Placentin, il sera censé resté possesseur, et toute possession antérieure une fois prouvée fera présumer le maintien de la possession tant que le possesseur actuel n'aura pas établi la régularité de son mode d'acquisition de la possession (108).

(105) Sur toute cette question v. BRUNS, *Die Besitz klagen*, p. 108 suiv. ; IHERING, *Fondement des interdits*, p. 103 suiv. ; SAVIGNY, *Possession*, p. 358.

(106) L. 11 Cod. (8, 4).

(107) Sur tous ces points, voir IHERING, *loc. cit.*, p. 107, suiv. ; Bruns, *loc. cit.*, p. 120 suiv. ; SAVIGNY, *loc. cit.*, p. 455.

(108) Cf. BRUNS, *Das Recht der Besitzes im Mittelalter und in der Gegenwart*,

Il suffit de ce simple aperçu pour montrer combien même dans son point de départ romain la notion de possession était chose élastique et flottante, et combien elle était susceptible de se prêter à toutes les applications que nécessiteront plus tard la fréquence des violences et les troubles de la propriété : en tout cas on voit par ces extensions incessantes combien peu la possession a été enfermée dans le moule étroit de la configuration du droit de propriété.

Je ne nie pas du reste que toutes ces applications ne se réfèrent surtout à la question de *l'animus*, et c'est pourquoi je n'ai fait que les effleurer ici ; mais elles montrent aussi, par l'impression d'élasticité qu'elles nous donnent du rapport possessoire, combien la conception que j'indiquais est conforme à l'histoire du développement du système possessoire et à ce titre elles apportent à cette thèse une confirmation que je devais au moins indiquer. En tout cas, c'est la condamnation certaine du système qui s'en tient à la corrélation étroite et rigoureuse avec l'idée de propriété.

66. — Ce qui a fait la méprise en toutes ces matières, c'est qu'on a confondu sans cesse les différents rôles de la possession. On a voulu unifier ses deux rôles principaux et distincts ; la possession a une valeur en soi, et elle a un rôle, et comme une utilisation, en matière de propriété et à l'état de présomption, ou de propriété probable. Lorsqu'on l'invoque pour fixer les rôles en matière de preuve dans la revendication, il va de soi que cela suppose que le possesseur se dit propriétaire et qu'ici la situation juridique manifestée par la possession se précise et prend un nom, elle devient, comme le voulait Ihering, la visibilité de la propriété ; et il en est de même lorsqu'elle est invoquée pour l'usucapion, c'est-à-dire pour la prescription acquisitive de la propriété : la

p. 117, 118 (Bruns cite ici à la page 110 un passage de Roffredus dans lequel figure le sigle P. qu'il traduit à tort par Pilius au lieu de Placentinus) ; cf. Ruffini, *l'Actio spolii*, p. 269, not. 3 ; Landsberg, *Die Glosse des Accursius*, p. 271 ; et surtout Bruns, *Der æltere Besitz und das* Possessorium ordinarium § VI, (dans *Kleinere Schriften*, I, p. 177).

propriété qui se prouve par ses actes et non par des titres, doit se manifester à l'état de propriété et non comme un simple rapport économique qui n'ait pas pris corps et qui ne se soit pas affirmé comme le droit qu'elle réclame ; mais cela n'a aucun rapport avec un état de fait possessoire qui entend se faire protéger en lui-même et pour lui-même et intenter, pour sa défense, les interdits à Rome, les actions possessoires en France. Si les actions dont il veut se servir n'ont d'autre but que de préparer l'instance au pétitoire, rien de mieux que l'on revienne à la dépendance juridique par rapport à la propriété ; mais si elles ont pour objectif la protection de ce rapport lui-même, jugé digne d'être défendu et garanti pour lui-même jusqu'à plus ample informé, il faut laisser de côté toute idée de propriété, et s'en tenir à la possession comme telle ; c'est cette distinction si profondément juridique, et conforme à la nature des choses dont notre jurisprudence a eu l'intuition dans sa théorie sur les actions possessoires et en particulier sur la réintégrande (109), distinction qui lui vient du moyen âge, qui se retrouve et se retrouvera partout là où le droit sera livré à son développement populaire et spontané, et qui n'a pour la méconnaître que l'esprit de systématisation unitaire des jurisconsultes qui sont purement théoriciens, et il paraît qu'il y en a encore.

67. — Je conclus donc que ce qui constitue le *corpus* possessoire, c'est un ensemble de faits qui soient de nature à révéler entre celui auquel ils se rapportent et la chose qu'ils ont pour objet, un rapport durable d'appropriation économique, un rapport d'exploitation de la chose au service de l'individu.

R. SALEILLES.

(109) AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. II, § 189, not. 1 ; pour la Jurisprudence, v. *Répertoire général alphabétique de Fuzier-Herman* (Sirey) v° *Action possessoire*, n°s 152 suiv. ; et pour l'histoire RUFFINI, *loc. cit.*, part. V et VI.

QUELQUES MOTS

SUR

L'HISTOIRE DU RÉGIME PÉCUNIAIRE

ENTRE ÉPOUX

DANS LA LÉGISLATION RUSSE (*)

Jusqu'à l'époque de Pierre le Grand la compétence des tribunaux ecclésiastiques comprenait dans sa juridiction les questions relatives au régime des biens entre époux.

Celui-ci était réglé par ce que l'on appelle le *Kormtschaïa Kniga* (livre de gouvernail), lequel est un recueil de lois canoniques et de lois Gréco-Romaines (1).

(*) La communication insérée sous ce titre dans la Revue m'a été fournie par un étudiant russe, candidat en droit, sur une demande de renseignements que je lui avais adressée au sujet du régime de la séparation de biens en Russie. Il m'a paru que cet exposé, très sobre et très intéressant, méritait d'être connu, et le comité de publication de la *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur* a été d'avis d'en admettre la publication. L'auteur a bien voulu nous donner à ce sujet son autorisation, mais il était juste de faire remarquer que le document n'était pas destiné à la publicité et que son auteur aurait désiré, s'il avait prévu cette insertion, lui donner de plus amples développements. Le temps manquait pour cela; et tel qu'il est, il nous a semblé que cet exposé pourrait offrir pour les jurisconsultes français un très réel intérêt : c'est tout au moins un commencement de relations et de contact entre la science juridique française et la science russe ; nous comptons bien ne pas nous en tenir là. Le droit russe est beaucoup trop ignoré chez nous ; d'autre part l'influence de notre législation a très peu pénétré dans les Universités de l'empire russe où domine presque exclusivement l'influence allemande : nous voudrions, par l'exemple que nous donnons ici, faire une tentative, qui en suscitât d'autres. — R. SALEILLES.

(1) Voir l'Eclogue de l'empereur Léon l'Isaurien et Constantin Copronyme de l'an 740, le πρόχειρος νόμος de l'empereur Basile le Macédonien de l'an 870 et un recueil des lois grecques par Jean le Scholastique attribué faussement à l'empereur Constantin Porphyrogénète dont l'original grec a disparu, enfin plusieurs lois du *Manuale legum* de Constantin Harménopulos du XIVe siècle, actuellement en vigueur en Grèce.

D'autre part, d'après le droit coutumier russe, la *Rousskaïa Prawda* attribuée à Jaroslas le Sage (XIIe siècle), les femmes étant exclues du droit à la succession légale, les parents et à leur défaut le souverain étaient obligés de leur fournir une dot qui fût en rapport avec leur fortune et leur rang social. C'est ainsi que grâce à la jurisprudence des tribunaux ecclésiastiques et aux dispositions du droit coutumier le régime dotal s'était développé en Russie, sous l'influence de la législation bysantine.

Mais dès le commencement du XVIIe siècle la législation russe changea de système, et peu à peu les femmes furent admises à la succession légale. Le Code du Tzar Alexis Mikhaïlovitsch de l'an 1649, octroya aux filles du défunt l'usufruit d'une partie de l'héritage; cette part toutefois devait être déterminée par oukaze spécial ; et d'autre part le même Code accorde à la femme le droit de succéder au quart des meubles ; la loi de l'an 1731 lui concéda la septième partie des immeubles et les filles furent admises à la succession pour une part égale à la moitié de ce qui revenait à leur mère, autrement dit le 1/14 des immeubles et 1/8 des meubles de leurs parents. Ce système est accepté dans la législation actuelle et consacré par les art. 1130 et 1148 des lois civiles.

Or, comme l'institution de la dot en droit russe était étroitement liée à l'exclusion des femmes de la succession, l'habitude de constituer une dot au profit des filles, sœurs et nièces fut complètement abandonnée ; elle tomba en oubli dès que les lois concédèrent aux femmes le droit de participer à la succession du défunt.

D'autre part, Pierre le Grand, voulant affaiblir l'influence du clergé orthodoxe contraire à ses réformes, lui enleva la juridiction spéciale des rapports de famille pour la confier aux tribunaux séculiers, lesquels, ignorant absolument les dispositions des lois Gréco-Romaines, s'en tinrent exclusivement désormais aux oukazes du pouvoir central.

De cette façon, le droit bysantin, cette source féconde où puisaient depuis des siècles la législation et la jurisprudence en matière de

rapports de famille, fut tacitement abrogé ; car les lois de 1700 et 1701 abolissant le patriarchat et de même ce que l'on appelle le règlement spirituel du 25 janvier 1721, n'avaient parlé textuellement que de la sécularisation de la juridiction du clergé.

Les réformes de Pierre le Grand coïncident donc à peu près avec la disparition du régime dotal en droit russe, disparition qui s'effectua sous l'influence des causes qui viennent d'être indiquées.

La source du nouveau système, qui est celui de la séparation de biens entre époux, se trouve dans l'oukaze de Pierre le Grand, sur la primogéniture, du 23 mars 1714, aboli d'ailleurs par l'oukaze de l'impératrice Anna Joannovna du 17 mars 1731. Mais une loi identique de l'an 1716 étant entrée en vigueur et la loi de 1731 ayant consacré l'idée de Pierre le Grand, l'art. 110 des lois civiles porte que la dot de la femme et les biens acquis par elle durant le mariage, par achat, donation, succession, ou autres voies légales, seront censés former sa propriété distincte.

Néanmoins au XVIIIe siècle on était d'accord pour admettre que la femme n'avait pas le droit d'aliéner, d'obliger ou de grever ses biens sans permission et consentement de son mari, vu qu'il n'existait aucune loi expresse abolissant les anciennes coutumes sur ce point ; toutefois en 1753 le Sénat avait statué en sens contraire ; c'est ainsi qu'aux termes de l'art. 114 il est permis aux époux de vendre, hypothéquer et disposer de leurs biens indépendamment l'un de l'autre, sans avoir besoin de l'autorisation de l'autre époux. Mais d'après l'art. 6 du Code des lettres de change de 1842 la femme n'exerçant pas le commerce n'a pas le droit de s'obliger par lettre de change sans le consentement de son mari.

Cependant la pratique du Sénat, jusqu'au commencement de ce siècle, interdisait aux époux les actes de vente et d'hypothèques réciproques par ce motif que la femme restant sous le pouvoir et la dépendance du mari pourrait n'avoir pas la liberté suffisante pour refuser de conclure avec lui des conventions qui lui porteraient préjudice. Cette sage prévoyance de la magistrature supérieure

fut consacrée par la loi du 25 juin 1780 avec ordre exprès d'annuler tous les actes d'achat et de vente, et d'hypothèques, entre époux, présents et à venir. Néanmoins le législateur dut avouer en 1825 que les chambres civiles négligeaient d'observer ces dispositions et admettaient sans difficulté la validité des contrats interdits par la loi, bien que les juges encourussent le risque de la peine de mort pour désobéissance aux oukases du Sénat. Cette disposition ridicule, il est vrai, était tombée en désuétude depuis longtemps, mais elle n'en ouvrait pas moins la voie aux abus les plus détestables.

La pratique des chambres civiles s'explique assez facilement du reste par la diversité et le grand nombre des oukases (celui de 1825 porte le numéro 30,472 !), l'ignorance des lois de la part des juges, et le niveau moral de la magistrature provinciale.

Les conventions entre époux présentaient un moyen très commode de se soustraire à la poursuite des créanciers en abandonnant ses biens à l'autre époux, l'action Paulienne n'existant pas en droit russe avant 1797. D'autre part le système de recrutement périodique faisait dépendre le nombre des conscrits à fournir de la quantité des terres possédées ; les conscrits devant être choisis parmi les serfs du propriétaire foncier, ce dernier avait grand intérêt à en fournir le moins possible. Il lui arrivait donc souvent de démembrer et de parceller ses terres, par conventions fictives conclues avec sa femme ou ses enfants, dans le but d'échapper à la prestation d'un tribut qui le privait de la plus grande partie de ses instruments de culture. Le recrutement achevé, on s'empressait d'annuler les contrats qui avaient donné lieu à la libération d'un devoir fort gênant. Le ministère de la guerre s'étant aperçu de ces abus, une loi spéciale détermina l'ordre à suivre en pareil cas, mais *« tout en reconnaissant la légalité des conventions entre époux ;* » et en 1797 il fut statué qu'au cas de faillite les actes translatifs au profit de l'autre époux, des enfants, des parents et des tiers ne seraient valables que s'ils sont antérieurs à l'existence

des obligations ou lettres de change non payées. Deux oukazes de 1752 et 1779 reconnurent la validité des donations entre vifs et après décès. Enfin en 1825 la commission législative dans un exposé historique sur ce sujet, lequel fut présenté au Conseil d'Etat, reconnut, malgré les termes exprès des oukazes en 1763, 1780, 1801, 1805 et 1809, que la défense de transférer la propriété entre époux n'existait pas en droit russe. Le Conseil d'Etat fut du même avis, et le système de la liberté des conventions entre époux reçut la sanction impériale le 7 février 1825 et fut promulgué par oukaze impérial du 31 août 1825, pour servir de base à la rédaction des articles 116 et 117 des lois civiles.

Ainsi le système de l'absolue séparation des biens entre époux, loin d'être, comme on le croit généralement, le produit du droit coutumier russe, puisque celui-ci, inspiré par les lois Gréco-Romaines, s'en tenait au régime dotal, présente au contraire tous les traits d'une jurisprudence surannée, dont l'admission dans la législation russe ne s'est opérée que grâce au défaut de principes constants dans la jurisprudence du XVIIIe siècle, à la diversité des lois, dérogeant l'une à l'autre, aux abus et à l'ignorance de la magistrature, enfin à l'erreur du législateur inspiré de fausses théories abstraites (l'oukaze sur la primogéniture.)

B. Bouffall,
Candidat en Droit

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

LE SECOND SEMESTRE 1891

A DIJON

Les observations inscrites dans les tableaux que nous publions ici ont été obtenues dans les conditions que nous avons déjà indiquées dans cette revue (1). Il importe de remarquer toutefois que j'ai comblé les lacunes qu'il y a dans les relevés de la faculté pour les mois d'août et de septembre en mettant à profit les observations recueillies à l'Ecole Normale primaire de Dijon et que M. Gibaux, directeur de cette école, a bien voulu mettre avec la plus grande obligeance à ma disposition.

Il n'y a pas dans cette station d'appareils enregistreurs, mais de bons instruments à lecture directe, contrôlés par le bureau central météorologique. Les observations y sont faites conformément aux instructions données, d'après des règles dont l'emploi des appareils à indications continues permet de nous affranchir ici. A l'Ecole Normale les lectures du baromètre, du thermomètre et des autres instruments sont faites trois fois par jour, à 6 heures du matin, à 1 heure et à 9 heures du soir. La moyenne des trois observations quotidiennes du baromètre n'est pas identique à celle qu'on déduit des tracés graphiques correspondants ; mais les écarts restent généralement renfermés dans des limites fort étroites. Il

(1) *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, tome I, pages 461 et suiv.

n'y a d'autre part aucune difficulté à ramener les hauteurs observées à l'Ecole Normale à celles qu'on aurait mesurées à la faculté quand on sait qu'à l'Ecole Normale, située rue des Moulins, la cuvette du baromètre est à une altitude de 237 m. 50, tandis qu'elle est ici, comme nous l'avons dit, à une altitude de 245 m. 15 (1). La différence est donc de 7 m. 65 et il suffit de faire les corrections à l'aide des formules que nous avons indiquées pour la réduction du baromètre au niveau de la mer (2).

Seulement la formule :

$$\frac{H}{Ho} = \frac{a-n}{a+n}$$

devient : $$\frac{H_{245,15}}{H_{237,50}} = \frac{a-n}{a+n}$$

Ces résultats ainsi rendus comparables, nous sommes en mesure de donner la pression moyenne de l'année.

Les lacunes que présentent nos observations ne peuvent être aussi sûrement comblées, quand il s'agit de déterminer la température. Nous avons pris les moyennes des maxima et des minima relevés quotidiennement à l'Ecole Normale pendant les mois d'août et de septembre. Mais nous avons déjà vu dans un travail antérieur (3) que dans un même lieu ces moyennes s'écartent tantôt par excès, tantôt par défaut des moyennes obtenues par les quadratures des courbes fournies par le thermomètre enregistreur. Les moyennes des maxima et des minima obtenues dans une station même peu éloignée peuvent s'en écarter encore davantage. Le procédé que nous employons ici n'est donc pas irréprochable ; mais c'était pour nous le seul moyen d'utiliser nos observations pour en déduire avec une première approximation la température moyenne de l'année 1891 à la faculté de Dijon.

Pour apprécier l'ordre de grandeur de l'erreur probable, nous

(1) *Revue bourguignonne*, tome I, page 461.
(2) *Ibid.*, tome II, page 133 et page 649.
(3) *Ibid.*, tome II, page 127.

nous bornerons à comparer les résultats obtenus ici et à l'école Normale pendant les mois de juillet et d'octobre entre lesquels s'intercalent les mois d'août et de septembre, où les données nous font défaut :

MOIS	MOYENNES MENSUELLES des températures données par l'enregistreur	MOYENNES MENSELLES des maxima et des minima observés	
		à la Faculté	à l'Ecole normale
Juillet 1891. .	19°19	18° 7	18°85
Octobre 1891 .	12°23	13°10	13°62

Dans les plus longs jours la moyenne fournie par l'enregistreur dépasse celle qui est donnée par la demi-somme des maxima et des minima ; c'est généralement l'inverse qui a lieu quand les jours sont plus courts que les nuits. Il est juste de remarquer aussi qu'à la station de l'Ecole Normale, dont l'installation et l'orientation ne sont pas les mêmes qu'à celle de la Faculté, la température moyenne est en général plus élevée, mais je n'ai pas essayé de faire à ce sujet une correction qui aurait été arbitraire pour les deux mois où nos observations faisaient défaut. Les résultats que nous allons donner pèchent très probablement par excès mais d'une quantité qui ne doit pas dépasser 1/4 de degré pour la moyenne annuelle.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des minima 7
	mm			h.		h
Mercredi 1er	738 9	23°7	32°	2 s.	18°	5 m.
Jeudi 2	741 2	22 1	26 6	10 m.	18 4	5 m.
Vendredi 3	740 7	22 1	28	midi	17 2	5 m.
Samedi 4	742 7	19 9	24	midi	16 4	5 30 m.
Dimanche 5	743 7	18 6	22	2 s.	15	5 30 m.
Lundi 6	742 2	19 7	21 6	midi	13	6 30 m.
Mardi 7	739 6	19 2	25 8	1 s.	13	5 m.
Mercredi 8	740 3	17 5	19 4	1 s.	13 6	6 m.
Jeudi 9	741	18	24	2 s.	13 9	6 m.
Vendredi 10	742 5	19 3	29 8	2 s.	12 3	5 30 m.
Samedi 11	741 9	19 5	29 6	1 s.	12	5 m.
Dimanche 12	741 3	19	24 6	2 s.	11 6	5 m.
Lundi 13	742 8	19 4	23	3 40 s.	13	5 s.
Mardi 14	740 9	18 7	23 8	3 s.	12	5 30 m.
Mercredi 15	739 2	19 7	24 4	11 m.	13 8	5 m.
Jeudi 16	738 7	18 8	24	9 30 m.	13 8	5 m.
Vendredi 17	741 2	19	23	2 s.	14	5 m.
Samedi 18	742 7	19 8	25	6 s.	14	5 m.
Dimanche 19	746 2	19 5	24	2 s.	13 8	5 m.
Lundi 20	746 6	18	23	midi	11	5 m.
Mardi 21	743 1	18 3	24	2 s.	11	5 m.
Mercredi 22	741 6	19 7	23 8	2 s.	16 2	6 m.
Jeudi 23	742 7	18 6	23 4	2 s.	14 2	4 m
Vendredi 24	744 5	17 6	22 4	3 s.	13 4	4 m.
Samedi 25	746 1	17 6	20 2	11 m.	11 4	6 m.
Dimanche 26	748 9	19 9	23 8	2 s.	12	5 m.
Lundi 27	737 8	19	23	1 s.	10	6 m.
Mardi 28	739	18 4	21 2	2 s.	14 6	4 m.
Mercredi 29	738 9	17 7	19	2 s.	13	5 m.
Jeudi 30	736 9	19 5	20	midi	12	4 m.
Vendredi 31	738 1	17	19 8	midi	12 2	5 30 m.
Moyenne du mois de juillet.	mm 741 513	19°19	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 748, le dimanche 19 juillet, à 7 heures du matin.
Minimum de pression, 733.9, le jeudi 30, à 2 heures du soir.

MÉTÉOROLOGIQUES

de Juillet 1891

MOYENNES des maxima et des minima 8	ÉTAT DU CIEL 9	DATES 10
23°	Belle et chaude journée, cirrhus nombreux, pluie vers 8 heures du soir, vent sud-ouest.	1
22 5	Pluie vers le soir, vent sud-ouest.	2
22 6	Id. id. temps couvert, vent sud-ouest.	3
20 2	Id. id. id. vent sud-ouest.	4
18 5	Id. id. id. vent sud-ouest.	5
17 3	Id. id. id. vent sud.	6
19 4	Id. id. id. vent sud-sud-ouest.	7
16 5	Temps frais le matin, ciel couvert, vent sud ouest.	8
18 9	Nuit fraîche, ciel voilé, vent sud-ouest.	9
20 9	Nuit fraîche, vent assez vif, vent sud-ouest.	10
20 8	Id. ciel voilé, vent sud-ouest.	11
18 4	Belle journée, vent nord-ouest.	12
17	Id. id. vent nord-ouest.	13
17 9	Id. id. quelques nuages, vent nord-ouest.	14
19 2	Ciel couvert jusqu'à midi, vent nord.	15
18 9	Temps couvert, pluie abondante dans l'après-midi, vent nord.	16
19 5	Temps assez beau, quelque pluie vers 5 heures soir, vent nord.	17
19 5	Beau temps, pluie le soir, vent ouest.	18
18 9	Ciel couvert, pluie le matin, vent nord-ouest.	19
17	Ciel couvert dans l'après-midi, vent nord-ouest.	20
17 5	Assez beau, stratus le soir, vent nord-ouest.	21
20	Ciel couvert, quelques gouttes de pluie, vent nord-ouest.	22
18 8	Ciel assez couvert, vent nord-ouest.	23
17 9	Assez beau, vent nord-ouest.	24
15 8	Ciel couvert avec éclaircies, vent nord-ouest.	25
17 9	Très belle journée, vent nord-ouest.	26
17 5	Rafales dans la journée, vent ouest.	27
17 9	Pluie abondante, le ciel se découvre la nuit, vent sud.	28
16	Retour du beau temps, vent froid, vent nord-ouest.	29
16	Pluie assez abondante, vent ouest.	30
16	Petite pluie, vent nord-ouest.	31
18°7		

Maximum de température, +32°, le 1er juillet, à 2 heures du soir.
Minimum de température, +11°, le lundi 20 juillet, à 5 heures matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des minima 7
	mm					
Samedi 1er	743		23°		10°	
Dimanche 2	743 9		28		11	
Lundi 3	739 7		23		14	
Mardi 4	739 1		26		14	
Mercredi 5	740 4		28		15 5	
Jeudi 6	742 5		27		14	
Vendredi 7	745 2		28		14	
Samedi 8	744 9		29		15	
Dimanche 9	743 9		29 5		16 5	
Lundi 10	742 4		30		12	
Mardi 11	744		30 5		15 5	
Mercredi 12	743 3		29		14	
Jeudi 13	744 4		28		14	
Vendredi 14	745 4		28		16	
Samedi 15	744 8		33		15	
Dimanche 16	741 3		32		13	
Lundi 17	742 9		28		12	
Mardi 18	738 8		26		12	
Mercredi 19	739 5		25		13	
Jeudi 20	737 9		26		13	
Vendredi 21	736 2		26		12	
Samedi 22	734 3		26		12	
Dimanche 23	737 5		27		12	
Lundi 24	741 3		26		12	
Mardi 25	741 5		28		12	
Mercredi 26	739 6		28		12	
Jeudi 27	740		26		14	
Vendredi 28	744		27		13	
Samedi 29	746 4		27		17	
Dimanche 30	741		28		14	
Lundi 31	742		30		13	
Moyenne du mois d'août. .	741 62		Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 748, le samedi 8 août, à 10 heures du matin.
Minimum de pression, 733.40, le samedi 22, à 4 heures du soir.

MÉTÉOROLOGIQUES

d'Août 1891

MOYENNES des maxima et des minima 8	ÉTAT DU CIEL 9	DATES 10
16°5	Temps un peu couvert, vent nord-ouest.	1
19 5	Ciel serein, vent nord-ouest.	2
18 5	Ciel couvert, pluie, vent sud-sud-ouest.	3
20	Couvert, quelques éclaircies, vent sud-sud-ouest.	4
21 7	Id. pluie, vent sud-sud-ouest.	5
20 5	Ciel assez couvert, vent sud-sud-ouest.	6
21	Id. id. vent sud-sud-ouest.	7
22	Ciel couvert vers midi, éclaircies le soir, vent sud-sud-ouest.	8
23	Ciel serein, surtout dans l'après-midi, vent nord-ouest.	9
21	Ciel assez couvert, vent nord-ouest.	10
23	Ciel couvert le matin, vent nord-ouest.	11
21 5	Id. dans la journée, vent sud-ouest.	12
21	Couvert presque complètement, vent sud-ouest.	13
22	Ciel nuageux, vent sud-ouest.	14
21	Ciel couvert le matin, se rassérène le soir, vent sud-ouest.	15
22 5	Beau temps, vent nord-ouest.	16
20	Le ciel se couvre dans l'après-midi, vent nord-ouest.	17
19	Pluie abondante le soir, vent nord-ouest.	18
19	Ciel couvert, pluie dans la matinée, vent nord-ouest.	19
19 5	Pluie douce dans la matinée, vent nord-ouest.	20
19	Ciel couvert, pluie, vent nord-ouest.	21
19	Ciel couvert le matin, vent sud-ouest.	22
19 5	Pluie dans la matinée, le ciel s'éclaircit le soir, vent sud-ouest.	23
19	Pluie dans la matinée, vent sud-ouest.	24
20	Beau temps, vent sud-ouest.	25
20	Assez beau temps, vent sud-ouest.	26
20	Beau temps, vent sud-ouest.	27
20	Ciel complètement couvert le matin, pluie abondante la nuit, vent sud-ouest.	28
22	Assez beau, vent sud-ouest.	29
22	Assez beau, vent sud-ouest.	30
21 5	Ciel nuageux, pluie le matin, vent sud-ouest.	31
20°55		

Maximum absolu, 33°, le 15 août, à 1 heure du soir.
Minimum absolu, 10°, le 1er août, à 5 heures du matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des minima 7
	mm					
Mardi 1er	739 6		30° 5		15°	
Mercredi 2	740		30		15	
Jeudi 3	738		30		15	
Vendredi 4	743 7		24		15	
Samedi 5	744 6		20		14	
Dimanche 6	743 5		25		14	
Lundi 7	742 2		27		12	
Mardi 8	744 2		27		11	
Mercredi 9	745 2		28		13	
Jeudi 10	745 1		28		12	
Vendredi 11	742		29		14	
Samedi 12	743 1		31		15	
Dimanche 13	742 5		31		14	
Lundi 14	742 6		30		14	
Mardi 15	741 4		24		14	
Mercredi 16	740 5		23		15	
Jeudi 17	740 5		22		14	
Vendredi 18	739 5		22		14	
Samedi 19	741 9		27		15	
Dimanche 20	741 8		27		15	
Lundi 21	742 5		27		14	
Mardi 22	744 6		24		13	
Mercredi 23	746 8		25		14	
Jeudi 24	746 6		19		15	
Vendredi 25	747 8		20		14	
Samedi 26	745 4		22		16	
Dimanche 27	744 5		25		14	
Lundi 28	748 2		22		14	
Mardi 29	744 1		23		13	
Mercredi 30	741 8		25		12	
Moyenne de septembre.	mm 743 2		Moyenne des maxima et des minima			

Maximum, le vendredi 25, le matin, 748mm 7.
Minimum, le mardi 1er, le matin, 738mm 5.

MÉTÉOROLOGIQUES

de Septembre 1891.

MOYENNES des maxima et des minima 8	ÉTAT DU CIEL 9	DATES 10
22 7	Quelques nuages le matin, vent nord.	1
22 5	Très beau temps, vent nord.	2
22 5	Ciel assez couvert le soir, vent nord.	3
19 5	Ciel couvert, pluie abondante vers le milieu du jour, vent sud.	4
17	Ciel couvert le matin, petite pluie le matin et le soir, v. sud-est.	5
19 5	Beau temps, vent sud-est.	6
19 5	Id. id.	7
19	Id. id.	8
20 5	Id. id.	9
20	Id. vent sud-ouest.	10
21 5	Très beau temps, vent nord-ouest.	11
23	Id. vent nord-ouest.	12
22 5	Id. vent nord.	13
22	Ciel assez couvert, pluie le soir, vent nord-ouest.	14
19	Ciel couvert, vent nord.	15
19	Quelques nuages vers le milieu du jour, vent nord.	16
18	Beau, vent nord.	17
18	Ciel couvert, vent nord-est.	18
21	Très beau, vent sud-est.	19
21	Couvert le matin.	20
20 5	Assez couvert.	21
18 5	Couvert, pluie le matin et le soir, vent nord-est.	22
19 5	Quelques nuages surtout le matin, pluie abondante, v. nord-est.	23
17	Quelques nuages vers le milieu du jour, un peu de pluie, vent nord.	24
17	Beau, vent nord.	25
19	Beau le matin, pluie dans le milieu du jour et le soir, vent sud.	26
19 5	Ciel couvert, vent nord-ouest.	27
18	Beau, vent nord.	28
18	Très-beau, vent nord-est.	29
18 5	Très-beau, vent nord-ouest.	30
19 77		

Maximum de température, 30° 5, le 1er septembre.
Minimum de température, 11°, le 8 septembre.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPÉRATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des minima 7
	mm			h.		h.
Jeudi 1er	738 3	14°	18°	minuit.	10°	6 s.
Vendredi 2	740 5	13	19	1 m.	10	11 s.
Samedi 3	745 4	12 7	17	2 s.	9	6 m
Dimanche 4	743 5	10 7	16	2 s.	8	6 m.
Lundi 5	739 4	14 5	18	3 s.	10 5	6 m.
Mardi 6	736 8	13 2	22	1 30 s.	10 8	6 m.
Mercredi 7	738 3	14 6	21	10 m.	13	midi
Jeudi 8	741	14 7	20	2 s.	11	6 m.
Vendredi 9	740 6	13 7	21	2 s.	9 5	6 m.
Samedi 10	739 4	15 2	21 5	3 s.	13 5	6 m.
Dimanche 11	738 3	15 8	22	midi	12	4 s.
Lundi 12	730 7	13 7	20 5	midi	11	11 m.
Mardi 13	734	12 7	16 8	2 s.	9	7 m.
Mercredi 14	737 7	14 7	21	midi	12	7 m.
Jeudi 15	740 7	16 7	22 30	2 s.	14 5	7 m.
Vendredi 16	739 7	15 8	21	2 s.	13	5 m.
Samedi 17	741 8	13 5	16 2	3 s.	13 5	7 m.
Dimanche 18	745 2	10 2	14	2 s.	9	7 m.
Lundi 19	737 7	8	15	4 s.	5	7 m.
Mardi 20	734 4	12 6	21	2 s.	8	7 m.
Mercredi 21	730 2	11 3	15	midi	11	11 30 s.
Jeudi 22	733 6	11 9	14 8	3 s.	8 8	7 m.
Vendredi 23	734 9	13 3	17 2	3 s.	9 2	5 m.
Samedi 24	734 6	14	17 6	1 s.	11 8	5 m.
Dimanche 25	730 4	13 3	16	midi	12 6	6 m.
Lundi 26	732 4	14	16 5	midi	13	6 m.
Mardi 27	736 5	12 5	15	2 s.	10	4 m.
Mercredi 28	736 7	9	10 8	1 s.	4	11 30 s.
Jeudi 29	741 9	5 2	6 8	2 s.	1 6	7 m.
Vendredi 30	749 8	3 3	3 8	midi	0	11 30 s.
Samedi 31	750 5	1 3	3 3	2 s.	—1 30	7 m.
Moyenne du mois d'octobre	738 54	12°23	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 751,3, le samedi 31 octobre, à 10 heures matin.
Minimum de pression, 729, le mercredi 21, à midi.

MÉTÉOROLOGIQUES

d'Octobre 1891

MOYENNES des maxima et des minima 8	ÉTAT DU CIEL 9	DATES 10
14°	Très belle journée, vent nord.	1
14 5	Le temps change, vers minuit, pluie abondante à la suite d'un orage, vent sud.	2
13	Ciel serein, vent nord-est.	3
12	Ciel voilé, journée froide, vent nord-est.	4
14 25	Belle journée, vent nord-est.	5
16 15	Très belle journée, le vent passe au sud.	6
17	Journée sombre, pluie, vent ouest.	7
15 5	Ciel voilé, éclaircie vers le soir, vent nord-nord-ouest.	8
15 25	Journée assez belle, ciel moutonné, vent nord-ouest.	9
17 5	Id. id. stratus et cirrhus, vent nord-ouest.	10
17	Id. id. ciel éclairci le soir, vent nord-est.	11
15 75	Pluie dans la nuit, pluie dans le milieu du jour, vent sud-est.	12
12 9	Assez beau, vent sud.	13
16 5	Id. ciel couvert, vent sud.	14
18 4	Id. id. id.	15
17	Temps couvert, sans pluie, vent sud.	16
14 85	Pluie très abondante la nuit, temps couvert le jour, vent sud.	17
11 5	Très belle journée, ciel très pur le soir, vent sud.	18
10	Belle journée, quelques nuages, vent sud-est.	19
14	Le temps se couvre dans la matinée, ondée abondante vers 3 h. 1/2, vent sud-ouest.	20
13	Tempête pendant la nuit, éclaircie, pluie assez abondante, vent ouest.	21
11 8	Le calme se rétablit, éclaircies, vent sud-est.	22
13 4	Nuit sereine, belle matinée, puis le ciel se couvre, vent sud-est.	23
14 7	Ciel couvert, vent est.	24
14 3	Temps sombre, vent nord-ouest.	25
11 75	Belle matinée, très chaude, orage viol. de 5 h. 1/2 à 7 h., vent ouest.	26
12 5	Belle journée, vent nord-est.	27
7 4	Ciel couvert, vent nord-est.	28
4 2	Ciel serein, mais froid, vent nord-est.	29
1 9	Très beau temps, mais froid, vent nord-est.	30
1	Id. id. vent nord-est.	31
13°10		

Maximum de température, +22°3, le jeudi 15 octobre, à 2 heures soir.
Minimum de température, —1°30, le 31 octobre, à 7 heures matin.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS	HAUTEURS barométriques moyennes	TEMPÉRATURES moyennes	MAXIMA de température	HEURES des maxima	MINIMA de température	HEURES des minima
1	2	3	4	5	6	7
	mm			h.		
Dimanche 1er	748 6	3°7	6	1 s.	—3	6 m.
Lundi 2	746 2	5 3	8	midi	1	11 1/2 s
Mardi 3	744 6	3 7	7 2	2 s.	—1	6 30 m.
Mercredi 4	744 9	3 6	5 1	2 s.	—1 1	7 m.
Jeudi 5	748 7	3 6	5 4	2 s.	—2	7 m.
Vendredi 6	748 5	2	5	3 s.	—3	7 m.
Samedi 7	747 4	—0 2	2	2 30 s.	—4 5	7 m.
Dimanche 8	743 4	—2 1	1	3 30 s.	—6 2	7 m.
Lundi 9	738 9	1 3	8	1 s.	—5 8	7 m.
Mardi 10	736 9	7	11	11 m.	5 8	7 m.
Mercredi 11	730 1	10 7	12	midi	5 7	minuit
Jeudi 12	733 3	7 5	10 5	midi	5 5	7 30 m.
Vendredi 13	728 3	8 5	11 5	9 30 m.	4 5	0 30 m.
Samedi 14	727 4	7 4	9	2 s.	4 5	4 m.
Dimanche 15	727 4	8 8	10 6	2 s.	6	8 m.
Lundi 16	732 6	6 9	11	1 s.	4 2	11 30 s.
Mardi 17	740 5	7 5	9 6	3 s.	5	12 30 m.
Mercredi 18	745 3	8 7	12	3 s.	4 1	6 m.
Jeudi 19	747 2	7 4	11	3 s.	6	8 m.
Vendredi 20	740 8	6 2	9 4	5 s.	3 3	8 m.
Samedi 21	735 3	7 5	10	6 s.	5	9 m.
Dimanche 22	736 3	5	10	3 s.	3 2	4 m.
Lundi 23	736 2	2 5	6	1 s	1 9	6 m.
Mardi 24	734 9	2 2	5	4 s.	0	6 m.
Mercredi 25	735 6	4 2	6 1	10 m.	2 3	6 m.
Jeudi (1) 26	736 8	2 5	4 8	minuit	0	11 59 s.
Vendredi 27	740 4	1 9	5 1 4 1	2 s.	—1 3	1 m.
Samedi 28	739 6	—0 1		2 s.	—2 4	7 m.
Dimanche 29	737	1 9	4 1	2 s.	0 3	12 30 m.
Lundi 30	739 1	2 2	5 4	2 30 s.	—0 3	2 m.
Moyenne de novembre.	mm 739 09	4 58	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 749mm, le dimanche 1er novembre à 6 h. du matin.
Minimum de pression, 725mm, le vendredi 13 novembre à 9 h. 45 du mat.

(1) Le jeudi 26 il n'y a pas eu véritablement de maximum, ni de minimum, le thermomètre a baissé constamment de minuit à minuit.

MÉTÉOROLOGIQUES

de Novembre 1891.

MOYENNES des maxima et des minima 8	ÉTAT DU CIEL 9	DATES 10
1 5	Belle journée, ciel pur, vent nord-nord-est.	1
4 5	Ciel parsemé de nuages, beau temps, vent nord-est	2
3 1	Beau temps, vent nord-est.	3
2	Id. id.	4
1 7	Ciel voilé, surtout vers le soir, vent nord-est.	5
1	Beau temps, vent nord-est.	6
—1 2	Id. id.	7
—2 6	Id. id.	8
1 1	Ciel voilé, temps froid, vent nord-est.	9
8 4	Pluie la nuit, nouvelle pluie le jour, vent sud-ouest.	10
8 8	Pluie abondante, vent sud-sud ouest.	11
8	Assez beau temps, vent sud-ouest.	12
8	Tempête, pluie très abondante, vent sud-ouest.	13
6 7	Accalmie, pluie moins abondante, vent sud-ouest.	14
8 3	Journée assez belle, le baromètre reste bas, vent sud-ouest.	15
7 6	Ciel couvert, pluie, vent sud.	16
7 3	Ciel couvert, vent sud.	17
8	Id. un peu de pluie, vent sud.	18
8 5	Brouillard le matin et le soir, vent sud.	19
6 3	Id. id. id. vent sud.	20
7 5	Pluie très abondante, vent sud-ouest.	21
6 6	Le temps se rassérène, vent nord-ouest.	22
3 9	Le temps devient beau, le vent saute au nord.	23
2 5	Pluie, vent sud-sud-est.	24
4 1	Ciel couvert, un peu de pluie, vent nord-est.	25
2 4	Pluie le matin, vent sud-ouest.	26
1 9	Gelée la nuit, premières neiges, brouillard intense le soir, vent sud-est.	27
0 8	Journée brumeuse, vent sud-est.	28
2 2	Brouillard intense le matin, vent sud-est.	29
2 5	Journée brumeuse, quelques gouttes de pluie, vent sud.	30
4 38		

Maximum de température, + 13°, le mercredi 11 novembre, à midi.
Minimum de température, — 6°2, le dimanche 8 novembre, à 7 h. du mat.

OBSERVATIONS

du mois

JOURS du MOIS 1	HAUTEURS barométriques moyennes 2	TEMPERATURES moyennes 3	MAXIMA de température 4	HEURES des maxima 5	MINIMA de température 6	HEURES des minima 7
	mm.			h.		
Mardi 1er	742 2	4°7	6 8	2 s.	2	10 m.
Mercredi 2	738 2	5 5	7	11 s.	3 4	9 m.
Jeudi 3	744 5	5 3	7	1 s.	1 2	9 m.
Vendredi 4	749 5	7 5	10	2 s.	4 8	12 30 m.
Samedi 5	750 7	7 5	9 4	midi	6 2	4 m.
Dimanche 6	749 7	6 8	9	3 s.	5	9 30 m.
Lundi 7	743	8 2	11	2 s.	7	9 m.
Mardi 8	745 9	6 5	9 0	2 s.	5 4	8 m.
Mercredi 9	740 8	3 8	7 7	9 s.	2 0	7 m.
Jeudi 10	739	6 2	8 8	3 s.	2 8	2 m.
Vendredi 11	741 2	8 0	10 0	4 m.	6 7	10 s.
Samedi 12	747 2	6 2	8 9	2 s.	6 5	8 m.
Dimanche 13	739 9	4 8	7 5	8 s.	2 3	5 m.
Lundi 14	739	6	8 2	4 m.	5	3 s.
Mardi 15	744 3	6 8	10	6 s.	2	4 m.
Mercredi 16	743	9 2	10	midi	7 8	7 m.
Jeudi 17	747 1	3 3	8 9	12 30 m.	2	11 4 s.
Vendredi 18	751 8	— 2 3	4 4	12 30 m.	—3 7	11 40 s.
Samedi 19	755	— 4 3	0	3 s.	—6 4	8 m.
Dimanche 20	752 6	— 5 7	— 1	3 s.	—7 7	8 m.
Lundi 21	755	— 6 2	— 2	midi	—8	8 m.
Mardi 22	755	— 6 7	— 2 8	4 s.	—9	8 m.
Mercredi 23	751 6	— 5 7	— 2	3 s.	—8 5	8 30 m.
Jeudi 24	747 8	— 5 5	— 1 3	4 s.	—8 3	8 m.
Vendredi 25	747 1	— 1 5	+ 1 8	2 s.	—4 5	12 20 m.
Samedi 26	746 5	— 1 5	— 1 7	3 s.	—3	7 30 m.
Dimanche 27	743 3	+ 1 5	+ 3	2 s.	+1	2 m.
Lundi 28	745 1	1	3 4	midi	—1	7 m.
Mardi 29	743 8	3 5	4	11 40 s.	+1 5	7 m.
Mercredi 30	740 6	8 3	10	12 40 s.	+3 6	12 20 m.
Jeudi 31	741 4	9	10 4	11 20 m.	+7	7 m.
Moyenne de Décembre.	745 85	+ 2 9	Moyenne des maxima et des minima			

Maximum de pression, 755,40, le samedi 19 décembre, à 9 h. du matin.
Minimum de pression, 735,60, le mercredi 2 décembre, à 4 h. du soir.

MÉTÉOROLOGIQUES

de Décembre 1891.

MOYENNES des maxima et des minima 8	ÉTAT DU CIEL 9	DATES 10
4 4	Assez belle journée, mais le temps est brumeux le matin et le soir, vent sud-est.	1
5 2	Journée très pluvieuse, vent sud.	2
4 1	Temps brumeux, sans pluie, vent sud.	3
7 4	Id. id. vent sud-ouest.	4
7 8	id. brouillard épais, vent sud.	5
7	id. tourne à la pluie, vent sud.	6
9	Temps brumeux, pluie vers le soir, vent sud-est.	7
7 2	Eclaircies, un peu de soleil, vent nord-est.	8
4 8	Temps très brumeux, pluie fine, vent sud-ouest.	9
5 8	Temps très brumeux, vent ouest, passe au nord.	10
8 3	Tempête violente pendant la nuit par vent sud-ouest, beau soleil dans l'après-midi.	11
7 7	Nuit pluvieuse, assez belle journée, vent sud-ouest.	12
4 9	Temps nuageux, un peu de pluie, vent sud-ouest.	13
6 6	Tempête violente la nuit, pluie abondante par vent sud-ouest.	14
6	Temps très sombre, pluie abondante, vent sud-ouest.	15
8 9	Temps brumeux, s'éclaircit vers midi, vent sud-ouest.	16
5 9	Le ciel s'éclaircit, le vent passe au nord.	17
—0 3	Gelée la nuit, belle journée, vent nord.	18
—3 2	Nuit sereine et froide, belle journée, vent nord-est.	19
—4 3	Id. id. ciel très pur, vent nord-nord-ouest.	20
—5	Id. id. id. vent nord-nord-est.	21
—5 9	Id. id. id. vent nord-nord-est.	22
—5 2	Beau ciel, mais le temps devient un peu brumeux, vent n.-n.-est.	23
—4 8	Id. id. id. id.	24
—1 3	Nuit claire jusque vers 2 h. m., le vent saute au sud-ouest, pluie abondante vers 5 h. du matin, verglas considérable, brouillard le soir.	25
—0 6	Brouillard toute la journée, intense le soir, vent sud-ouest.	26
+2	Brouillard le matin, vent sud-ouest dans les régions élevées et vent nord-est à la surface.	27
+1 2	Le brouillard se dissipe, pluie, vent sud-ouest.	28
+1 7	Pluie persistante, vent sud-ouest.	29
+6 8	Pluie abondante, vent sud-ouest.	30
+8 5	Temps très sombre, q. q. pluie, vent sud-ouest.	31
30 27		

Maximum de température, +11°, le lundi 7 décembre, à 2 h. du soir.
Minimum de température, — 9, le mardi 22 décembre, à 8 h. matin.

Nous pouvons résumer ainsi les résultats de l'année, d'après nos observations complétées comme il a été dit, par le tableau suivant :

			Press. barom.	Temp. moyenne
1er Trimestre 1891.	Janvier	31 jours.	744,35	—3°41
	Février	28 —	751,32	+0,41
	Mars	31 —	737,58	+3,85
Moyenne du 1er trimestre . . .		90 jours.	744,186	+0°28

			Press. barom.	Temp. moyenne
2e Trimestre 1891.	Avril	30 jours.	738,893	+ 7°943
	Mai.	31 —	736,951	+13,465
	Juin	30 —	741,10	+16,806
Moyenne du 2e trimestre . . .		91 jours.	738,945	+12°636

			Press. barom.	Temp. moyenne
3e Trimestre 1891.	Juillet.	31 jours.	741,513	+19°19
	Août.	31 —	741,62	+20,55
	Septembre. .	30 —	743,20	+19,77
Moyenne du 3e trimestre . . .		92 jours.	742,10	+19°84

			Press. barom.	Temp. moyenne
4e Trimestre 1891.	Octobre . . .	31 jours.	738,54	+12°23
	Novembre. . .	30 —	739,9	+ 4,58
	Décembre . .	31 —	745,86	+ 2,90
Moyenne du 4e trimestre . . .		92 jours.	741,186	+ 6°59
Moyenne annuelle.		365 jours.	741,597	+ 9°88

La pression moyenne mensuelle la plus élevée est celle du mois de février 751,32

La plus basse est celle du mois de mai. 736,951

La température moyenne mensuelle la plus élevée est celle du mois d'août . . . . . 20°55

La plus basse est celle du mois de janvier . . . . —3°41

Voici d'autre part la plus grande et la plus faible pression, la plus haute et la plus basse température observées dans chaque mois.

MOIS	MAXIMUM de pression	MINIMUM de pression	MAXIMUM de température	MINIMUM de température
Janvier . .	753,60 le 12, à 8 h. m.	729,50 le 21, à 6 h. s.	+4°5 le 24, 2 h. s.	—13°6 le 19, à 7 h. m.
Février . .	758 le 3, à 6 h. s.	743,1 le 26, à 5 h. s.	+9° le 28, à 3 h 30 s	—7°3 le 11, à 7 30 m.
Mars . . .	752,90 le 4, à 11 h. m.	725, 90 le 19, à 11 h. s.	+13°8 le 8, à 2 h. s.	—6°2 le 23, à 7 h. m.
Avril . . .	747 le 16, à 7 h. m.	730, 3 le 27, à 11 h. 30	+23°6 le 30, à 2 h. s.	—3°7 le 1er, à 6 h. m.
Mai. . . .	742,7 le 12, à 11,30 s.	728,55 le 9, à 6 h. s.	+24°6 le 1er, à 3 h. s.	+2°5 le 17, à 11 h. m.
Juin . . .	750,3 le 13, à 8 h. m.	732,2 le 7, à 5 h. s.	+29°6 le 29, à 4 h. s.	+5°4 le 13, à 6 h. m.
Juillet . .	748 le 19, à 7 h. m.	735,9 le 30, à 2 h. s.	+32° le 1er, à 2 h. s.	+11° le 20, à 5 h. m.
Août . . .	748 le 8, à 10 h. m.	733,40 le 22, à 4 h. s.	+33° le 15, à 1 h. s.	+10° le 1er, à 5 h. m.
Septembre.	748,7 le 25 au matin.	738,5 le 1er au matin	+30°5 le 1er septemb.	+11° le 8 septembre.
Octobre. .	751,3 le 31, à 10 h. m.	729 le 21, à midi.	+22°3 le 15, à 2 h. s.	—1°3 le 31, à 7 h. m.
Novembre.	749 le 1 déc. 8 h. m.	725 le 13, à 9 h. 45 m.	+12° le 18, à 2 h. s.	—6°2 le 8, à 7 h. m.
Décembre.	755,4 le 19, à 9 h. m.	735,6 le 2, à 4 h. s.	+9° le 7, à 2 h. s.	—9° le 22, à 9 h. m.

Il résulte de là que la plus forte pression de l'année a été de 758 mm. observée le 3 février, à 6 heures du soir, la plus faible a été de 725, observée le 13 novembre, à 9 h. 45 m.

La plus haute température a été de 33°, le 15 août, à 1 heure du soir.

La plus basse a été de — 13°6, le 19 janvier, à 7 heures du matin.

Enfin dans les 7 mois de janvier, février, mars, avril, octobre, novembre et décembre, nous trouvons des températures inférieures à 0°.

Il n'est pas sans intérêt de comparer quelques-uns des résultats qui précèdent à ceux qui ont été obtenus à l'Ecole Normale primaire de Dijon dans des conditions d'installation et d'orientation sensiblement différentes et suivant un tout autre mode d'observation. Les tableaux qui nous ont été communiqués fournissent en

outre quelques autres données météorologiques importantes, que nous n'avions pu recueillir ici pendant l'année 1891, comme les quantités de pluie tombée et les nombres de jours de pluie de chaque mois. Nous mettons en regard, d'après les tableaux publiés dans les *Annales du bureau central météorologique* (1) les résultats obtenus par le service des ponts et chaussées, qui a aussi un pluviomètre installé à Dijon.

Année 1891

MOIS	OBSERVATIONS FAITES à l'École normale primaire (rue des Moulins).					OBSERVATIONS faites par le service des ponts et chaus.	
	Moyenne des températures maxima.	Moyenne des températures minima.	Moyenne des maxima et des minima.	Quantité de pluie en millim.	Nombre des jours de pluie.	Quantité de pluie en millimètres.	Nombre des jours de pluie.
1	2	3	4	5	6	7	8
Janvier. . .	+0,6	—7,1	—3,25	2mm	5	36	Dans les Annales du Bureau central météorologique, on n'indique pas combien de jours de pluie il y a eu chaque mois.
Février. . .	7,4	—2,6	+2,40	0	0	1	
Mars	10,9	0,5	5,70	70	12	70	
Avril	14,9	3,4	9,15	16	6	33	
Mai.	19,2	8,7	13,95	33	4	61	
Juin	23,1	11,8	17,45	80,4	12	93	
Juillet . . .	24,9	12,8	18,85	36,9	10	38	
Août	27,6	13,4	20,50	21,4	9	24	
Septembre .	25,5	13,9	19,77	39,8	8	73	
Octobre . .	17,8	9,45	13,42	34,5	5	108	
Novembre .	10,0	1,20	5,60	90,6	12	102	
Décembre .	6,9	—0,46	3,22	50,5	13	58	
Température moyenne de l'année			10°57				
Quantité de pluie tombée dans l'année			. . .	475,1	. . .	697	
Nombre de jours de pluie. .			. . .	. . .	96	. . .	121

On a retrouvé ainsi à l'Ecole normale, pour l'année 1891, sensiblement la même quantité de pluie qu'avait déjà indiquée, vers 1660, un habile observateur de Dijon, qui avait fait une série d'ex-

(1) *Annales du bureau central*, année 1891, tome III, page 298.

périences avec l'appareil que venait alors d'inventer le savant abbé Mariotte: cet appareil n'était autre chose qu'un pluviomètre, qui avait permis de constater que l'épaisseur (1) d'eau tombée dans un an était de 17 pouces, soit 460 millimètres. Cette quantité est notablement inférieure à celle qu'on a recueillie à Dijon dans le service des ponts et chaussées et qui s'élève pour 1891 à 697 millimètres (2). Ce dernier nombre se rapproche beaucoup de la moyenne des dernières années, qui a été, pour la période qui s'étend de 1877 à 1887, de 700 millimètres environ (3). Remarquons enfin que, pour l'année qui a précédé immédiatement celle dont nous nous occupons ici, c'est-à-dire pour l'année 1890, les résultats obtenus avec les deux pluviomètres sont parfaitement concordants, puisque le service des ponts et chaussées donne 614 mm. tombés en 110 jours de pluie et qu'à l'Ecole Normale on a trouvé 618 mm. répartis sur 107 jours (4).

Nous pourrons pour les années suivantes comparer les résultats obtenus dans ces 2 stations avec ceux que fournit le pluviomètre enregistreur récemment installé à la faculté des sciences.

J. Brunhes

(1) *Traité du mouvement des eaux*, tome II, page 339. Edition de la Haye, 1740.

(2) *Annales du bureau central météorologique*, pour l'année 1891, tome III, page 298.

(3) *Esquisse des progrès de la physique dus aux savants de la Bourgogne, Mémoires de l'Acad. de Dijon*, 4e série, tome II, page 315.

(4) *Ann. du bur. central*, année 1890, tome III, page 298.

CHRONIQUE

JURISPRUDENCE CIVILE

DE LA

COUR D'APPEL DE DIJON

1. — Nous achevons dans cette chronique de fin d'année l'exposé rapide de la jurisprudence civile de notre Cour d'appel ; nous avons ainsi renvoyé à notre numéro du mois de janvier prochain la jurisprudence relative aux matières spéciales, procédure, droit commercial, droit industriel, droit criminel et matières administratives. Même pour ce qui est du droit civil, nous avons dû réserver pour une chronique ultérieure tous les arrêts rendus pendant le mois de juillet et même la plupart de ceux du mois de juin ; nous ne pouvions en prendre connaissance à temps pour qu'il pût en être rendu compte dans notre numéro de juillet. C'est enfin pour nous un devoir de reconnaissance dont nous devons envoyer l'expression renouvelée à Monsieur le Premier Président et Messieurs les Présidents de Chambre de la Cour d'appel pour la façon gracieuse et dévouée dont ils ont bien voulu faciliter notre tâche en nous signalant, avec la plus minutieuse régularité, les décisions importantes de leurs chambres respectives et se mettant à notre plus complète disposition pour tous les détails complémentaires. Nous associons à ces remerciements Monsieur le greffier en chef de la Cour d'appel et tout le personnel du greffe qui se sont prêtés à nos recherches avec la plus extrême bienveillance.

Enfin, si nous avons pu cette fois donner à cette chronique un développement un peu inusité, et que nous ne pouvons pas prendre, à coup sûr, l'engagement de renouveler, nous le devons à la générosité de la Société des Amis de l'Université de Dijon qui a bien voulu, cette année encore, nous voter à nouveau sa subvention annuelle. A vrai dire, nous aurions pu, cette fois, nous contenter de nos ressources propres à la condition de laisser à notre numéro de juillet ses proportions habituelles ; la Société des Amis de l'Université a tenu à affirmer une fois de plus l'intérêt qu'elle nous portait, et à l'heure où ce supplément de ressources nous arrivait, il ne pouvait plus s'appliquer qu'à l'extension de notre chronique juridique ; le comité de la société a bien voulu nous laisser entendre que cette affectation n'était pas pour lui déplaire ; c'est donc à sa générosité que nous devons d'avoir pu donner à cette revue de jurisprudence, féconde d'ailleurs en décisions importantes, une étendue qu'elle n'avait pas eue jusqu'alors et dont nous devions donner ici l'explication, en même temps qu'il n'était que juste d'exprimer à cette place les remerciements que nous devions à la Société des Amis de l'Université.

PREUVE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ

2.—Les questions de revendication se présentent fréquemment devant les tribunaux ; la Cour de Dijon nous en offre quelques exemples intéressants. Nous allons retenir ici ceux qui nous ont paru les plus caractéristiques pendant la période dont nous avons à nous occuper ; mais il sera bon, pour avoir un exposé d'ensemble, de les relier aux espèces et aux décisions si importantes, l'une tout au moins, indiquées et mises en relief dans la chronique relative aux mois de novembre et décembre 1892 et parue dans notre numéro de janvier (1).

(1) *Suprà*, p. 172 et suiv. et spécialement *prem. ch., Arrêt du* 17 *nov.* 1892. *Bonnard c. Rousselet.*

Nous pourrions nous contenter de relever ici purement et simplement les décisions de nos arrêts et renvoyer au besoin, pour l'étude théorique de la question, aux observations pénétrantes présentées ici même par M. Debrand sur ce grave problème juridique (1). Mais nous touchons sur ce point à une théorie qui appartient en propre à la jurisprudence, non parce qu'elle s'est créée de toutes pièces, puisque c'est à Pothier (2) et aux auteurs qui l'ont reproduit (3) qu'elle a emprunté ses éléments de solution ; mais le système a été introduit et imposé par elle en dehors de toute indication positive écrite dans la loi ; or c'est précisément ce développement du droit par la jurisprudence qui nous intéresse, c'est parce qu'il importe aujourd'hui d'en accepter les grandes lignes et d'en construire en quelque sorte la codification théorique que nous avons voulu appeler l'attention sur l'orientation de notre jurisprudence locale et bien mettre en relief la part qui peut lui revenir dans cette œuvre de l'évolution progressive du droit français.

Donc, pour que ce travail soit fécond, il ne suffit pas de fournir des documents ; il faut, quand un système est en voie de formation devant les tribunaux, essayer de préciser les grandes lignes qui s'en dégagent, montrer les hésitations, mettre en saillie les points acquis, lui fournir des formules qui aident à le fixer, en d'autres termes faciliter, au besoin même diriger, l'œuvre de construction juridique que des décisions fragmentaires appliquées à des faits particuliers, telles que celles de la jurisprudence, sont impuissantes à mener à bonne fin toutes seules, sans l'aide de la doctrine.

On nous pardonnera donc d'avoir cherché à replacer ici les dé-

(1) *Suprà*, p. 71 et suiv.

(2) POTHIER, *Du domaine de propriété*, nos 323-327.

(3) Voir surtout AUBRY ET RAU, *Cours de droit civ. français*, II, § 219-1° *b*. On trouvera toutes les indications bibliographiques ainsi que les références de jurisprudence dans l'étude de M. Debrand. — *Suprà*, p. 73 et suiv.

cisions de la jurisprudence de Dijon dans le milieu d'orientation de la jurisprudence générale.

On sait que, si on se place au point de vue rigoureux des principes, la preuve de la propriété ne devrait pouvoir résulter que de la démonstration d'une prescription antérieurement acquise, soit en faveur du demandeur, soit en faveur d'un de ses auteurs ; l'art. 1315 C. civ., sinon par ses termes, du moins par l'extension que tout le monde lui donne, impose en effet au revendiquant la charge de la preuve ; d'autre part, les règles relatives à l'exigence d'une preuve écrite s'appliquent en matière de droits réels comme en matière d'obligations ; donc il faudrait un titre. Mais ici se dresse une autre règle, celle de l'art. 1165 ; un titre de propriété qui n'émane ni du défendeur, ni d'un de ses auteurs, est impuissant à produire effet contre lui (art. 1319). Il peut bien faire preuve de l'existence d'une convention de transfert, il ne peut faire preuve à son égard du droit de propriété de celui qui procède au transfert. Donc même en possession d'un titre, le revendiquant ne peut triompher qu'à la condition de prouver la réalisation de la prescription acquisitive au profit de l'un de ses auteurs (1).

Il nous serait facile de développer à nouveau ce système rigoureusement logique : cela serait contraire au but que nous poursuivons, nous ne faisons pas ici œuvre de discussion proprement dite, mais œuvre de recherche et de constatation. Nous recherchons où va, où tend la jurisprudence : nous voulons préciser exactement sa marche, cherchant à classer en quelque sorte les points conquis par elle, et réservant pour d'autres travaux, pour des études de fond, le soin d'apprécier la valeur juridique de ces conquêtes dans le domaine du développement du droit.

(1) En ce sens, LAURENT, *Principes du droit civil*, t. VI, nos 156, 159 à 173. MONTAGNE, *De l'action en revendication des immeubles en droit français* (Thèse, Poitiers, 1879), nos 347, 362. — NAQUET, note sous deux arrêts de la Cour d'Aix (*Sir.*, 1873, 2, 49). — TISSIER, *Théorie et pratique de la tierce opposition*, nos 42 et suiv.

Dans ce problème délicat, la jurisprudence accepte bien les deux points de départ sur lesquels s'appuie la doctrine, le premier que la preuve est à la charge du revendiquant (art. 1315), le second que le fait de la possession sert à déterminer les rôles en matière de revendication, donc que la qualité de demandeur en revendication, et avec elle l'obligation qui en dérive de faire la preuve de la propriété, appartiennent à celui qui n'a pas la possession à titre de propriétaire.

Seulement ici deux points de vue se dégagent des décisions émises par la jurisprudence.

1° — Le demandeur doit faire la preuve ; mais quelle est la nature de la preuve qui lui incombe ?

Le soumettra-t-on à toutes les règles écrites au Code civil en vue des obligations ? C'est la prétention du système opposé à celui de la jurisprudence : n'y a-t-il pas là quelque procédé contradictoire ? Ce système est celui qui s'en tient rigoureusement aux textes et qui leur applique un procédé d'interprétation presque littérale, or n'est-on pas fondé à lui dénier le droit d'étendre à la matière des droits réels des textes rigoureusement écrits en vue des obligations ? Sans doute cette généralisation est admise par tout le monde, mais « tout le monde », c'est l'opinion, ce n'est pas la loi, et depuis quand, dit M. Laurent, à propos du système même de la jurisprudence, l'opinion peut-elle faire elle-même la loi (1) ?

Donc ce système d'interprétation extensive qu'on reproche à la jurisprudence, il ne faut pas commencer par l'appliquer à propos de la théorie des preuves : nous sommes en matière d'obligations, on ne peut pas, sans autre démonstration, appliquer en bloc tout le système à la propriété.

C'est déjà ce que M. Appleton disait à propos de la règle écrite

(1) Cf. Laurent, *loc. cit.*, n° 169.

dans l'article 1315 (1), à plus forte raison peut-on le dire à propos des règles sur la preuve testimoniale.

Mais ici, gardons-nous d'une méprise ; les règles sur la preuve testimoniale restent applicables à la preuve de la convention, en tant qu'on veut faire résulter de la convention le fait d'un transfert de propriété ; nous sommes ici dans le domaine propre des art. 1341 et suivants : mais, en tant que l'on veut établir la preuve de la qualité juridique de celui qui procède au transfert, ou, ce qui est la même chose, la preuve de l'existence même du droit qui en est l'objet, nous sommes en dehors du domaine des art. 1341 et suiv. : le système de preuves établi en matière d'obligations ne s'y applique plus, et la jurisprudence reprend sa liberté d'appréciation.

Enfin, si l'on veut s'en tenir à la généralisation de la théorie sur la preuve testimoniale, qui ne voit que nous sommes dans un des cas d'application de l'art. 1348 qui dispense de la preuve écrite lorsqu'il a été impossible de se procurer une preuve écrite du droit que l'on invoque? Or, il est bien certain que l'on peut se procurer une preuve écrite des conventions relatives au droit de propriété; mais de preuve écrite de l'existence et de la réalité même du droit objet de ces conventions, cela est matériellement impossible, puisqu'il s'agit de droit réel opposable à tout le monde, que d'autre part on ne peut pas avoir un titre dans lequel puissent être parties chacun de ceux qui peuvent avoir un jour à contester le droit qu'on viendra à leur opposer, et que, faute d'un titre émanant du défendeur ou de ses auteurs, on déclare inutiles tous les titres de propriété en vertu de l'art. 1165 Code civil. Si donc la preuve écrite du droit de propriété est une preuve impossible, on retombe dans le domaine des preuves par simples présomptions, et c'est ce que fait la jurisprudence.

Une fois dans ce domaine, les titres de propriété interviennent

(1) APPLETON, *Histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne*, t. II, p. 352 et suiv.

non plus pour faire preuve absolue à l'égard de tiers qui n'y ont pas été partie, ce serait contraire à l'art. 1165 Code civil, mais à titre de simples présomptions, dont la jurisprudence peut tirer, suivant son appréciation, les éléments de preuve qu'il lui convient.

C'est donc à la jurisprudence à se faire son système de preuve à elle, puisque le système du Code civil ne lui est plus imposé, c'est-à-dire à fixer la valeur relative des différentes preuves qu'on peut faire valoir devant elle, à elle par conséquent de se tracer des règles d'appréciation et de se créer un système : c'est ce système qu'il est précisément intéressant de rechercher, de constater et d'étudier.

Voilà le premier point de vue qui ressort du système admis par la jurisprudence.

2° — En voici un second qui s'en dégage sous une forme peut-être moins nette, mais qu'il importe d'autant de mettre plus en relief.

Nous savons quelle est, d'après la jurisprudence, la nature des preuves à fournir par le revendiquant : nous sommes dans le domaine des présomptions simples.

Or parmi ces présomptions, il en est une qui appartient au défendeur, c'est celle qui dérive de la possession ; quelle sera donc, au profit du défendeur, la valeur de cette présomption résultant de la possession ? Pourra-t-elle céder devant toute présomption quelconque au profit du demandeur ? Devra-t-on admettre au contraire une graduation parmi les éléments de preuve qui peuvent lui être opposés et alors devant quelle sorte de preuve devra céder la présomption résultant de la possession ? Autrement dit, quelle est, au point de vue de la preuve, la valeur relative de la possession à titre de propriétaire (1) ?

(1) Il faut dire ici possession à titre de propriétaire, parce que, s'il est douteux en soi que la possession, pour avoir une valeur juridique, exige l'*animus domini*, il est bien certain que, lorsqu'il s'agit de contestation sur la propriété et que la possession est invoquée à titre de présomption de propriété, il ne peut être question que de possession à titre de propriétaire. On remarquera d'ailleurs

On conçoit, si on en arrive à réduire à sa plus faible valeur la force probante tirée de la possession, qu'on en reviendra ainsi au système du droit romain tout à fait primitif, à celui qui a précédé la construction juridique du système possessoire, à l'époque où, en matière de revendication, il n'y avait de demandeur que pour la forme, à savoir celui qui avait pris l'initiative de la poursuite. Mais les deux parties étaient demanderesses quant au fond, en ce que chacune avait à faire la preuve quant au droit qu'elle prétendait avoir et que le juge, n'étant dominé ici par aucun système légal de préférence au profit de l'une d'elles, devait se décider d'après la plus forte preuve, donc au profit de celle des deux parties qui aurait le mieux prouvé ses allégations (1). Or, lorsqu'on étudie de près certaines instances d'aujourd'hui (2), c'est la même impression qui s'en dégage, on voit les deux parties fournir leurs titres, aucune n'est sur la défensive, toutes deux prennent l'attaque, le défendeur ne se sent plus en sûreté derrière sa possession, il rassemble ses titres, bien heureux quand le tribunal, ou la cour, comme cela est arrivé dans un des exemples fournis par notre jurisprudence locale, l'avertit qu'il fait plus qu'il ne doit et le rassure sur la valeur qui résulte de sa position de possesseur.

C'est précisément pour mettre de l'ordre dans ce chaos qu'on a proposé à la jurisprudence de se laisser guider par les règles anciennes de la Publicienne (3); parce que la Publicienne reposait précisément sur un système très savant de preuves relatives, et avait précisément pour but de déterminer dans quels cas la posses-

à cet égard que le Code civil ne fait de l'*animus domini* qu'une qualité de la possession en vue de certains effets à produire (art. 2229), et non un élément essentiel de toute possession (art. 2218).

On trouvera un premier aperçu de ces idées, en attendant plus ample démonstration, dans mon *Etude sur les éléments constitutifs de la possession*, nos 64 et 65 (*Rev. bourg. de l'enseignement supérieur*, 1893, *supra*).

(1) GAIUS, IV, 16. — Cf. DERNBURG, *Entwicklung und Begriff des juristischen Besitzes des rœmischen Rechts*, § 8, p. 34 et suiv., p. 36, not. 1. — BEKKER, *Die Aktionen des rœmischen privatrechts*, I, p. 207 et suiv., p. 229 et suiv.

(2) Cf. Cass., 29 janv. 1884 (*Sir.*, 1884, 1, 152).

(3) Cf. APPLETON, *loc. cit.*, t. II, ch. XXVIII.

sion actuelle devait céder devant un titre, ou plutôt devant une possession ancienne appuyée sur un titre, et dans quels cas elle devait rester maîtresse du terrain ; elle avait ainsi pour résultat de fixer la valeur relative de la force probante attachée à la possession.

Telles sont les grandes lignes du problème qui se pose devant la jurisprudence et la série de questions auxquelles celle-ci devait répondre, puisqu'elle abandonnait, et les besoins de la pratique l'y obligeaient, le système si simple, mais aussi si radicalement impossible et inapplicable, de la preuve réduite à une preuve de prescription antérieure.

Il importait de rappeler toutes ces questions préalables afin que nous puissions disposer dans leur cadre les solutions adoptées sur ce point par notre jurisprudence locale et leur faire leur place exacte.

Un premier point certain, c'est que nos décisions se rattachent sans la mettre en doute le moins du monde, et c'est assez légitime, à la jurisprudence générale sur l'admissibilité d'un système de preuves plus large que celui de la preuve d'une prescription antérieure (1).

(1) Il faut toutefois faire exception pour un jugement du tribunal civil de Semur qui, dans ses motifs tout au moins, semble bien n'admettre que la preuve de la prescription comme preuve de la propriété : « *Considérant que l'action de Mme veuve Bergeret tend, en dernière analyse, à faire déclarer celle-ci propriétaire ; considérant que la preuve lui incombe ; considérant que la possession actuelle suffirait à dispenser Potier de toute preuve ; considérant en principe que la possession du défendeur Potier ne peut être efficacement combattue par de simples présomptions tirées de circonstances de la cause en faveur de la partie qui revendique le droit de propriété.* » (TRIB. CIV. DE SEMUR, 11 août 1892). Tout ceci doit être complété par ce que dit le même jugement sur l'application de l'art. 1165 aux titres de propriété, le passage sera reproduit plus loin. Il faut toutefois remarquer que, dans l'affaire en cause, les présomptions invoquées par le demandeur, ceci est reconnu subsidiairement par le Tribunal, et d'une façon principale par la Cour, eussent été insuffisantes à lui faire donner gain de cause, même dans le système qui admet que la possession puisse être combattue par de simples présomptions. On ne doit donc, comme on le voit, attribuer qu'une portée purement théorique au jugement du tribunal de Semur ; et en tout cas l'arrêt de la Cour de Dijon (*Prem. Ch*, 17 *mai* 1893, *dame Bergeret c. Potier*), tout en acceptant pour partie la

3. — Dans un arrêt du 11 janvier 1893 (1), la Cour d'appel de Dijon, s'appropriant d'ailleurs certaines formules de la Cour de cassation (2), place à côté de la prescription le titre de propriété, comme susceptible de l'emporter sur la possession du défendeur.

D'autre part, nous ne voyons pas bien à première vue quelle est la nature de la preuve ainsi attachée au titre de propriété ; il pourrait sembler qu'elle eût même valeur que celle tirée de la prescription, puisqu'on les met sur la même ligne : un titre de propriété ferait-il donc même preuve à l'égard des tiers, sans distinction à faire intervenir, qu'à l'égard des parties (3) ? Enfin la Cour se

partie principale, les conclusions et résultats du jugement, s'exprime, en ce qui touche la théorie sur la preuve de la propriété, d'une façon autrement large, on le verra plus loin.

(1) PREM. CHAMB., 11 JANVIER 1893, HENRION C. FOISSY : « *Attendu que leur possession (celle des défendeurs) n'est pas contestée, qu'elle est reconnue par un jugement du juge de paix de...*

Attendu que cette possession ne peut céder qu'à un titre contraire ou à la prescription ; que, dans ces conditions, les intimés ne peuvent être assujettis à aucune preuve et que la charge de prouver qu'ils n'ont pas un droit de copropriété sur la Cour litigieuse incombe entièrement à Henrion. »

(2) Cf. entre autres, Cass., 10 janv. 1860 (*Sir.*, 1860, 1, 340); Cass., 22 décembre 1885, 2e attendu (*Sir.*, 86, 2, 196) et Cass., 9 nov. 1886, dernier attendu (*Sir.*, 87, 1, 55).

(3) Cette idée d'une preuve absolue tirée du titre de propriété semblerait bien résulter d'un autre arrêt de la Cour de Dijon (PREM. CH., 7 JUIN 1893 CHIFFLOT C. VOLLOT), lequel porte : « *Attendu que Vollot doit en conséquence justifier de son droit de propriété d'après les règles du droit commun ; attendu qu'il administre cette preuve de la façon la plus formelle par la production d'un acte du premier décembre 1848 qui constitue son titre primordial de propriété* » ; or voici de quoi il s'agissait : Vollot revendiquait la propriété d'une haie servant de clôture à son pré et il produisait un titre de partage par lequel son auteur faisait cesser l'indivision entre lui et un copropriétaire qu'il avait au sujet d'une acquisition commune; ce titre de partage portait que le lot distribué à l'auteur du possesseur actuel était « *clos de toutes parts par une haie vive et par des murs.* » C'était dire que la haie faisait partie de la portion ainsi désignée, c'était en attribuer la propriété au propriétaire de la portion elle-même; or rien n'indique que le copartageant figurant à l'acte du 1er décemb. 1848 avec l'auteur du possesseur actuel soit un des auteurs de son adversaire ; ce qui prouve même le contraire, c'est que dans les conclusions on invoque à propos de cet acte un arrêt de la Cour de cassation du 25 janv. 1859 (D. 59, 1, 85) dans lequel il s'agissait précisément de titre auquel une des parties était totalement étrangère, elle et ses auteurs, et qu'on déclare lui être opposable en tant qu'il s'agit de titre opposable aux tiers; donc ici le défendeur, par rapport à l'acte du 1er décembre 1848, était bien un tiers et cepen-

montre très énergique à caractériser les droits du possesseur et la valeur attribuée ainsi à la possession, lorsqu'il s'agit tout au moins de possession exclusive,à titre de propriétaire, et reconnue comme telle par jugement rendu au possessoire. Elle déclare qu'en pareil cas, le possesseur n'a pas de preuves à fournir et que la présomption dérivant de la possession ne devrait céder que devant la prescription ou un titre de propriété ; on semble donc rejeter ici le système des simples présomptions ; dans un autre arrêt, la Cour dénie même toute valeur aux énonciations cadastrales, contrairement à un arrêt antérieur de la même Cour cité dans la chronique de notre numéro de janvier (1).

Le système qui se dégagerait de là ne serait-il pas celui-ci ? La possession, une fois prouvée et judiciairement démontrée, a, comme présomption de propriété, une valeur exclusive ; elle l'a emporté sur les présomptions simples du demandeur ; mais elle doit céder, en dehors de la question de prescription qui ne fait pas de doute, devant un titre de propriété : seulement le titre de propriété se trouverait invoqué, non plus comme présomption préférable, mais comme preuve absolue, même à l'égard des tiers.

Ce serait là une sorte de système mixte très particulier et très nettement caractérisé dont certains arrêts de la Cour de cassation (2)

dant la Cour semble dire que cet acte constitue à son encontre et par suite au profit du demandeur une preuve irréfragable de propriété.

Toutefois, l'attention de la Cour n'ayant pas été appelée sur ce point spécial, il serait peut-être abusif de lui attribuer cette thèse qui serait le rejet absolu de l'art 1165 en matière de titres de propriété.

Il suffirait, dans l'espèce, que la Cour vît dans le titre de partage une présomption suffisante pour que la solution qu'elle accepte dût être admise : de sorte que nous ne sommes pas autorisés à dire qu'elle ait voulu tirer de ce titre une preuve absolue à l'égard du tiers plutôt qu'une simple présomption qui pût lui paraître suffisante dans l'espèce.

(1) Prem. Ch., 30 mars 1893. Commune de Lucenay c. Thibault : « *Attendu qu'elle* (la commune demanderesse) *se borne à invoquer les indications du plan cadastral qui sont insuffisantes pour constituer un titre en sa faveur et qui ne sauraient même constituer une présomption sérieuse de propriété, en présence de la possession et des titres formels produits par Thibault.* » Cet énoncé de principe est bien remarquable après la décision tout opposée rendue par la même Cour, le 17 nov. 1892 (V. *suprà*, p. 173).

(2) Cf. Cass., 10 janv. 1860 (*Sir.*, 1860, 1, 340) ; Cass., 7 mars 1877 (*Sir.*,

pourraient également donner l'impression, de même qu'il semble ressortir de l'arrêt du 11 janvier 1893 de la Cour de Dijon ; il ne serait cependant pas plus exact de l'accepter comme étant la théorie propre de notre jurisprudence locale qu'il ne serait légitime de l'imputer à la Cour de cassation, sur le vu de certains arrêts isolés.

4. — Tout d'abord nous voyons un arrêt du 30 mars 1893 faire nettement certaines distinctions parmi les titres et n'accepter comme titres susceptibles de l'emporter sur la possession du défendeur qu'un titre émanant d'un auteur commun ou tout au moins d'un auteur dont la possession aurait été antérieure à celle du défendeur (1).

On reconnaît à ces expressions les distinctions admises par Pothier, par MM. Aubry et Rau (2) et par tous les auteurs qui acceptent le système dit de la jurisprudence. De pareilles distinctions sont d'ailleurs en contradiction absolue avec l'idée d'un titre opposable aux tiers et dont la valeur et la force probante à cet égard ne saurait dépendre d'aucune circonstance de fait, quelle qu'elle fût.

5. — D'autre part, un jugement du Tribunal civil de Semur (3), confirmé pour la partie principale par la Cour de Dijon, avait cru devoir s'expliquer sur la valeur à l'égard des tiers des titres de propriété : il l'a fait, du reste, alors que cela était parfaitement inutile à la cause, puisqu'il s'agissait d'un titre allégué par le possesseur et que le Tribunal venait de déclarer que sa possession

1878, 1, 340), 10 août 1880 (*Sir.*, 1881, 1, 117) ; 23 janvier 1884 (*Sir.*, 1884, 1, 152).

(1) PREM. CH. 30 MARS 1893. COMMUNE DE LUCENAY-L'EVÊQUE C. THIBAULT : « *Attendu que la commune est demanderesse en revendication du terrain dont Thibault est en possession exclusive et bien caractérisée, qu'il lui incombe donc d'établir le droit de propriété qu'elle réclame ; attendu qu'elle ne produit à cet égard aucun titre émanant d'un auteur commun ou tout au moins d'un auteur dont la possession aurait été antérieure à celle de Thibault.* »

(2) AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, II, § 219, 1° *b*.

(3) TRIB. CIV. DE SEMUR, 11 AOUT 1892. Cf. *suprà*, p. 791, note 1.

était absolument suffisante à lui faire donner gain de cause au procès ; le Tribunal n'en a pas moins éprouvé le désir de donner son opinion sur l'application de l'art. 1165 aux titres de propriété (1) ; et il formule son avis dans les termes très nets que voici :

« *Considérant que le titre produit par Potier ne semble pas avoir eu en fait, et à consulter son texte, la portée qu'on lui prête ; considérant que, d'ailleurs, le titre n'est pas opposable à la veuve Bergeret qui y est restée complètement étrangère, ainsi que ses auteurs ; que les arrêts cités par Potier (Nancy, 20 juin 1877 ; Bordeaux, 21 mars 1873 et Cass., 8 juillet 1874), et d'après lesquels l'art.* 1165 *Cod. civil ne s'appliquerait pas aux actes translatifs de propriété immobilière sont en dehors de la vérité juridique ; qu'ils font une confusion entre l'effet et la preuve des actes ; que, d'une part, les actes font foi par eux-mêmes de leur existence, sauf pour la date, mais que d'autre part, les conventions renfermées dans les actes ne sont pas opposables aux tiers.* »

Cette thèse juridique était d'autant plus intéressante à signaler qu'elle semble contredite, non seulement par les motifs de certains arrêts (2), mais par l'ensemble même de la théorie de la jurisprudence : celle-ci admettant, même à l'égard des tiers, la preuve tirée, sous réserve de certaines distinctions indiquées plus haut, des titres de propriété, semble bien par là-même donner effet aux titres translatifs de droits réels même à l'égard du tiers ; et notez que cette thèse est celle de la Cour de Dijon, sans hésitation d'aucune sorte : ces deux idées peuvent-elles donc se concilier ?

Essayons de le faire : l'art. 1165 est l'exposé d'un principe de bon sens qui doit trouver son application dans toutes les hypothèses où se retrouvent les motifs qui l'ont fait admettre ; or, il

(1) Sur cette question d'application de l'art. 1165 aux titres translatifs de droits réels, voir spécialement DEBRAND (Thèse, Dijon, 1890), n° 318, p. 372 et *suprà*, p. 76, not. 1. Cf. TISSIER, *Tierce-opposition* (n°s 43 et suiv.).

(2) V. Aix, 29 févr. 1872 et surtout Trib. civ. de Toulon, 14 déc. 1871, dont l'arrêt d'Aix du 15 mars 1872 s'approprie les motifs (*Sir.*, 1873, 2, 49).

est fondé sur cette idée que tout droit établi par la convention, ou sur une reconnaissance ayant le caractère contractuel, ou enfin sur une reconnaissance judiciaire, ne peut être reconnu comme existant qu'à l'égard des parties de qui émane le fait de volonté qui lui sert de fondement juridique : cela s'applique, sans contredit, aux obligations, puisqu'elles reposent ou sur la convention ou sur un fait spécial à une personne déterminée; cela s'applique aux droits quelconques fondés sur une reconnaissance volontaire et enfin aux jugements, puisque l'autorité de ces derniers repose sur l'administration de la preuve faite en justice et que celle-ci est spéciale aux parties qui ont pris part à l'instance.

Appliquons ces idées aux actes de propriété : ces actes contiennent deux choses, l'énoncé d'une convention : il s'agit là d'un fait matériel, objectif, dont l'officier ministériel a constaté l'existence, le fait de la convention est prouvé à l'égard de tous (1); ils contiennent en outre la reconnaissance d'un droit, celui qui est transmis ; ce n'est plus un fait matériel que l'officier public puisse constater. Ce droit entre les parties est admis comme existant, elles l'admettent et le reconnaissent ; voilà pourquoi vis-à-vis d'elles le titre fait preuve absolue de l'existence du droit qu'il constate, cela dérive d'une convention, de reconnaissance juridique. Mais cette reconnaissance ne fait preuve qu'à l'égard des parties de qui elle émane : car il s'agit d'un droit dont la preuve repose sur un fait de volonté ; en tant qu'on voudrait user de cette preuve subjective, ce droit n'est donc pas opposable aux tiers.

Seulement rappelons-nous qu'il s'agit d'un droit pour lequel on n'a pas pu se procurer vis-à-vis des tiers un acte écrit, parce que c'est un droit dont l'origine première se trouve dans un fait, l'occupation ou la prescription, et non dans une convention ; or les faits se prouvent par simples présomptions, donc le titre, en tant

(1) Demolombe, t. XXIX, nos 292 et 293; — Aubry et Rau, t. VIII, § 755, not. 58. (Cf. les expressions d'un considérant du jugement du trib. civ. de Semur dans le passage rapporté *suprà*, p. 795).

qu'il s'agit de l'existence du droit transmis, ne fournit plus à l'égard des tiers une preuve absolue identique à celui qui en dérive par rapport aux parties, mais il peut fournir, à l'encontre de qui que ce soit, une forte présomption de l'existence du droit de propriété chez celui qui le transférait, et, sinon une présomption dont la force soit égale vis-à-vis de tous, une présomption tout au moins qui tire sa force spéciale de la date d'entrée en possession de celui à qui le titre est opposé.

On peut donc admettre la théorie générale de la jurisprudence sur la preuve à l'égard des tiers tirée des titres de propriété et cependant appliquer à ces derniers l'art. 1165 C. civ., dans la mesure tout au moins qui vient d'être indiquée.

Tout porte donc à croire que c'est cette conciliation que la Cour de Dijon a adoptée.

Mais il en résulte que les titres de propriété ne sont plus invoqués à l'égard des tiers avec la même valeur qu'à l'encontre des parties, mais uniquement en vue de fortifier une possession antérieure, système de la Publicienne, ou comme présomption d'existence du droit de propriété, présomption plus forte au profit de celui qui a figuré à l'acte de transfert et qui se trouve être l'auteur du revendiquant, qu'au profit du possesseur actuel.

Et alors si c'est cette thèse et cette conciliation qui est dans la pensée de notre jurisprudence locale, il faut admettre, par analogie et par voie de conséquence, toute autre présomption susceptible, à l'exemple des titres de propriété, de faire attribuer la préférence, au point de vue de la légitimité du droit, au revendiquant ou à ses auteurs sur la présomption tirée de la possession existant au profit du défendeur ; et c'est en effet ce que pose en principe la Cour de Dijon dans l'arrêt même intervenu sur appel du jugement de Semur relaté plus haut : : « *Attendu*, dit-elle, *qu'il lui incombe de faire la preuve de son droit, soit en justifiant de l'accomplissement de la prescription acquisitive, soit en produisant un titre translatif de la dite propriété*, SOIT ENFIN A

L'AIDE DE PRÉSOMPTIONS GRAVES, PRÉCISES ET CONCORDANTES. »

Seulement reste à voir avec quelle facilité plus ou moins grande la Cour de Dijon paraît disposée à admettre la présomption à l'encontre de la possession ; lorsqu'il s'agit de titres de propriété, nous savons qu'elle se montre très favorable à leur admission, à ce point que certaines expressions avaient pu nous faire croire qu'elle leur donnait une valeur absolue *erga omnes ;* c'était là une appréciation excessive ; tout au moins est-elle d'accord avec la jurisprudence générale pour leur donner la préférence dans les cas où la jurisprudence la leur accorde et sous le bénéfice des distinctions déjà indiquées par Pothier, si exactement précisées par MM. Aubry et Rau, acceptées par la jurisprudence et rappelées par un arrêt qui a été cité plus haut de notre Cour d'appel (1).

Mais pour ce qui est des présomptions autres que celles tirées de titres émanés d'un auteur commun ou antérieures à la possession du défendeur, la Cour de Dijon semble se montrer très difficile à leur égard, et on ne peut que l'approuver entièrement, à moins de dénier toute valeur à la théorie possessoire (2).

C'est ainsi qu'un de nos arrêts n'admet pas les énonciations cadastrales à prévaloir contre une possession et des titres formels (3).

Dans l'affaire Potier, le demandeur s'appuyait sur ce fait que les eaux de son toit se déversaient sur le terrain recouvert par l'avance du toit et que cette bande, évaluée à une largeur de 0m140, devait ainsi lui appartenir en vertu de la présomption résultant de l'art. 681 Cod. civ.

A quoi le Tribunal de Semur avait déjà répondu « *que si les eaux du toit des bâtiments de Mme veuve Bergeret tombent sur le terrain en litige, il ne s'ensuit pas qu'elle soit propriétaire du terrain ; considérant en effet que l'art.* 681 *Cod. civ., en obligeant un propriétaire à*

(1) *Suprà*, p. 794, not. 1.
(2) En cela elle est d'accord avec les arrêts cités plus haut (p. 792, not. 2).
(3) V. *suprà*, p. 793, not. 1.

ne pas déverser les eaux de ses toits sur le fonds voisin, n'établit pas en faveur de ce propriétaire une présomption légale de propriété sur la partie de terrain que couvre la saillie de ses toits ; que sans doute il est naturel de supposer que la loi a été observée, mais que cette présomption simple au profit de Mme veuve Bergeret tombe devant la possession contraire de Potier qui réduit le droit de Mme veuve Bergeret à une servitude d'égout ».

Tout ceci est conforme à la jurisprudence qui n'a jamais admis que l'art. 681 fournît une présomption légale de propriété (1).

Mais l'arrêt de la Cour est encore plus bref sur ce point, se contentant de l'allusion suivante: « *Attendu que le fait que cette bande de terrain reçoit les caux pluviales tombant du toit de l'appelante ne saurait constituer qu'une présomption simple ; que cette présomption est détruite par la présomption contraire résultant de la possession paisible, publique, et à titre de propriétaire, de Potier et de ses auteurs.* »

Que la présomption résultant de l'art. 681 ne fût qu'une présomption simple, nous le savions déjà ; nous savons de plus maintenant que, en tant que présomption simple, elle n'est pas de ces présomptions graves qui puissent l'emporter sur la possession.

La conclusion pour l'espèce à laquelle il vient d'être fait allusion fut que l'usage acquis au revendiquant de faire déverser ses eaux sur le terrain qu'il réclamait comme sien fut transformé en servitude sur la propriété d'autrui. Enfin, dans une autre espèce où il s'agissait d'une haie sur laquelle on revendiquait un droit de mitoyenneté, le défendeur avait combattu la présomption de mitoyenneté en invoquant l'art. 666 et en alléguant que son pré était seul en état de clôture, et il voulait à l'inverse en tirer cette conclusion, que, du moment que la haie n'était plus présumée mitoyenne, elle devait être présumée être sa propriété exclusive. La

(1) Cf. *suprà*, p. 172.

cour, conformément à une jurisprudence non contestée (1), n'admet pas que la présomption de mitoyenneté, venant à cesser, soit remplacée par aucune autre présomption légale ; ce sont ses propres expressions. Encore aurait-on pu en tirer une présomption simple susceptible d'avoir quelque valeur juridique; la Cour ne s'arrête pas à cette conclusion et exige du demandeur une preuve directe de propriété : celui-ci avait un titre, ce titre de partage dont il a été parlé plus haut (2), et, sur le vu du titre, la Cour reconnaît que la preuve est faite et lui adjuge la propriété.

Nous pouvons constater, en finissant sur ce point, que la pratique ne nous montre jamais un demandeur en revendication faisant la preuve directe et complète d'une prescription antérieure ; c'est là un phénomène dont il est parlé dans les livres, mais que les tribunaux ne connaissent pas. Dans la pratique, les demandeurs en revendication ne s'appuient que sur des titres ou sur une possession antérieure, et c'est aux tribunaux à apprécier la valeur des présomptions qui résultent de l'antériorité de possession par rapport à la possession actuelle du défendeur ; aux époques où les choses se passent régulièrement, comme à Rome, où par conséquent l'on a en général des titres en règle, la revendication se transforme en publicienne (3) ; aux époques moins civilisées, où les titres sont plus rares, c'est surtout à l'antériorité de possession que l'on s'attache et l'on invente, comme Placentin et les glossateurs au moyen âge, des présomptions de spoliation qui dispensent de toute preuve l'ancien possesseur qui se trouve avoir perdu la possession et qui obligent le possesseur actuel à se défendre en établissant la régularité de sa prise de possession (4). C'est toujours la même tendance ; il s'agit d'actions qui

(1) Cass., 12 mars 1872 (*Sir.*, 1872, 1, 63).

(2) *Suprà*, p. 792, not. 3.

(3) C'est ce qu'a si bien démontré M. Appleton dans son beau livre sur l'histoire de la propriété prétorienne et de l'action publicienne.

(4) Cf. Bruns, *Das Recht des Besitzes*, p. 117, p. 118 et suiv., et *Das ælteres Besitz und das possessorium ordinarium* (reproduit dans ses *Kleinere Schriften*,

sous des noms différents, voire même, comme au moyen âge, sous l'apparence d'actions possessoires, se substituent à la revendication ; dans le droit commun Allemand on inventa ces remèdes possessoires désignés sous le nom de *possessorium ordinarium*, et de *summarissimum*, qui tendaient au même but ; le droit canonique ou plutôt la pratique coutumière canonique avait depuis longtemps imaginé sa *condictio ex canone Redintegranda* qui rendait les mêmes services (1). Partout, dans tout le cours de l'histoire, la pratique suivait un système de présomptions fondées sur la possession et destinées à remplacer la preuve de la propriété. Les choses n'ont pas changé et les raisonnements n'y feront rien ; de nos jours comme autrefois, la même nécessité s'impose. En réalité, dans la pratique, il n'y a jamais de revendication, il n'y a que des publiciennes. Il faut que dans la doctrine on soit enfin persuadé de ce principe ; et puisque les publiciennes se forment par la force des choses, il faut que la doctrine intervienne pour en fixer les principes et en seconder le développement.

SERVITUDES

6. — La jurisprudence de notre Cour d'appel ne nous présente, en matière de servitudes, aucune décision vraiment intéressante, si ce n'est peut-être une seule, que nous ayons à relever dans cet exposé ; et peut-être même aurions-nous laissé entièrement cette matière de côté, si nous n'avions tenu à rappeler un important arrêt relatif à la vaine pâture et qui a fait l'objet d'une étude déve-

t. I, voir principalement p. 162 et suiv., p. 180) ; — HEUSLER, *Die Gewere*, p. 306 et suiv. ; — LANDSBERG, *Die Glosse des Accursins*, p. 271 et suiv. ; — RUFFINI, *L'actio Spolii*, p. 267 et suiv.

(1) Sur le *Summarium*. V. surtout les ouvrages de BRUNS, *Besitz*, p. 263, p. 401, et son étude précédemment citée *Das æltere Besitz und das possessorium ordinarium* dans *Kleinere schriften*, t. I, p. 136. Sur la *Condictio ex canone Redintegranda*, voir surtout l'ouvrage de RUFFINI, *L'actio Spolii* (p. 326 et suiv.) avec toutes les références.

loppée parue dans notre numéro précédent : il nous suffira par conséquent de renvoyer, pour ce qui est des questions qu'il soulève, à l'étude qui s'y réfère et au texte de l'arrêt qui s'y trouve inséré (1).

7. — En dehors de cela, nous ne relevons, en matière de servitudes, qu'une seule décision ayant donné lieu à l'application des principes du droit civil; un arrêt de la 1re Chambre du 8 mars 1893 (*Nigand c. Bouheret*) a eu à se prononcer sur quelques difficultés relatives à un droit de passage prétendu et contesté. S'agissant de servitude discontinue, l'arrêt rappelle qu'il est nécessaire de produire un titre, conformément à l'art. 691 Cod. civil, et il décide que dans l'espèce, cet article ne pouvait avoir d'application ; il n'était pas justifié que lors de l'acte de partage produit, acte intervenu en 1814, il ait existé une servitude grevant la partie du terrain sur laquelle le droit de passage était réclamé.

La même espèce donnait lieu à l'application de la règle de l'art. 702 Cod. civil, d'après lequel celui qui a un droit de servitude ne peut, dans le fonds servant, faire de travaux qui aggravent la condition de ce fonds. Le juge de paix, statuant au possessoire, avait maintenu une des parties dans la possession annale d'un droit de passage, et ordonné la démolition d'un mur y faisant obstacle ; mais, ce mur ayant été démoli conformément à la sentence du juge de paix, la partie maintenue en possession avait, de son autorité, élargi l'ouverture et même démoli une partie d'un bâtiment sur le fonds servant. L'arrêt décide qu'elle a ainsi outrepassé son droit, et la condamne à la reconstruction du bâtiment démoli à tort.

OBLIGATIONS ET CONTRATS

8. — La jurisprudence, non moins qu'en matière de revendication, a eu un rôle également prépondérant en ce qui touche la for-

(1) V. *Suprà*, Questions de jurisprudence, II, p. 345 à 417, arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 22 février 1893.

mation des contrats. C'est elle qui a admis, en matière commerciale surtout, que l'offre accompagnée d'une promesse de maintien pendant un délai déterminé ne pouvait plus être révoquée avant l'expiration du délai, que même, en matière de contrats par correspondance, à défaut de délai indiqué, il y aurait obligation de maintien pendant le temps nécessaire pour la réception de la lettre, l'examen de la proposition et le retour de la réponse. Mais à l'inverse, on considère l'offre comme révoquée de plein droit par l'expiration du délai. Toutes ces décisions correspondent aujourd'hui à la pratique commerciale courante ; elles ont été législativement consacrées par les Codes les plus récents, code de commerce allemand, code fédéral des obligations, et autres plus récents. Chez nous, faute de disposition législative, c'est la pratique qui a fixé les règles (1).

9. — La Cour de Dijon (1re Ch., 29 mars 1893, Létievant c. Barrat) n'a donc fait que suivre une jurisprudence aujourd'hui incontestée en déclarant qu'une proposition de résiliation de bail accompagnée d'une demande de réponse « par courrier », ce sont les expressions dont on s'était servi, se trouvait implicitement révoquée à l'expiration du délai nécessaire pour la réception de la réponse demandée. Dans l'espèce, le propriétaire avait attendu 15 jours pour envoyer son adhésion ; il ne pouvait guère y avoir d'hésitation sur le droit du locataire de considérer son offre comme annulée.

Dès qu'il y a concours de volontés, le contrat est formé; mais encore faut-il qu'il s'agisse de volontés libres et que le consentement existe réellement. C'est surtout en matière de libéralités que l'on peut avoir à craindre des manœuvres qui attirent le consentement

(1) Il suffit de renvoyer sur tous ces points au traité développé de MM. Lyon-Caen et Renaud, *Traité de droit commercial*, t. III, p. 9 ; cf. Bruxelles, 25 févr. 1867 et Lyon, 27 juin 1867 (D., 67, 2, 193 et 194); Paris, 12 juin 1869 (D., 70, 2, 6); Bordeaux, 11 janvier 1870 (D., 71, 2, 96); Cass., 2 février 1885 (D., 85, 1, 293).

et qu'il y a lieu de se montrer rigoureux à cet égard. La Cour de Dijon nous offre deux décisions en cette matière, relatives par conséquent à l'application de l'art. 901 Cod. civ.).

10. — Dans l'une (PREM.CH., 11 JANV. 1893, DEMOISELLE FARGES C. DAME CLEMENT), il s'agissait, non pas d'un état de démence proprement dit, mais d'un état de faiblesse d'esprit dûment constaté au jour de la libéralité ; peut-être cela n'eût-il pas suffi à faire considérer le consentement comme inexistant, mais à cette circonstance se joignait la preuve de manœuvres dolosives de la part de la personne au profit de qui la libéralité avait été faite ; cette dernière consistait en une constitution de rente viagère accompagnée de la cession également viagère de la jouissance d'un logement avec jardin. Ces deux circonstances combinées suffisaient amplement à faire considérer la donation comme nulle en vertu de l'art. 901 Cod. civ. (1).

11. — Dans la seconde espèce (PREM. CH., 9 JUIN 1893, DAME LOUIS C. PERDRISOT), il n'était pas question de captation, l'acte en lui-même ne portait aucune trace de démence, il constituait même une opération, sinon absolument avantageuse, du moins parfaitement raisonnable de la part de la donatrice, il s'agissait d'une donation d'immeubles faite au profit du frère de cette dernière avec réserve de l'usufruit de quelques-uns d'entre eux et stipulation de rente viagère à payer par le donataire. Rien dans l'acte lui-même ne révélait l'état habituel de démence. La donatrice demanda l'annulation de cette libéralité pour défaut de consentement ; on lui objectait les caractères de l'acte, mais il est bien certain qu'il ne suffit pas, pour qu'on le maintienne, qu'un acte soit raisonnable en soi, encore faut-il que la volonté qui l'a consenti ait été au moment même une volonté libre et consciente d'elle-même. Le point n'est pas douteux. Or il était constaté qu'un peu avant l'époque où la libéralité avait été faite, la donatrice se

(1) Cf. Cass., 21 juillet 1868 (*Sir.*, 68, 1, 411) ; Chambéry, 9 août 1876 (*Sir.*, 78, 1, 272 sous Cass., 6 août 1877).

trouvait sous le coup d'une crise morbide qui lui avait enlevé l'exercice de ses facultés intellectuelles ; sans doute les certificats de médecin produits au procès n'établissaient pas que la crise durât encore au jour de la donation, mais ils n'affirmaient pas non plus qu'à ce moment la donatrice eût recouvré le plein exercice de ses facultés. Le point restait douteux ; il y avait une demande d'enquête à l'effet d'établir la preuve du défaut de consentement au jour de la donation. La cour accorde l'enquête. Tout cela est conforme aux principes admis (1).

12. — En dehors du défaut de consentement, un contrat peut être nul pour défaut d'objet, c'est le cas par exemple d'une vente dans laquelle manque le prix : or la cour de Dijon (2e Ch., 15 février 1893, Grosjean c. Tissier) a considéré qu'en matière de cession de fonds de commerce, lorsque le prix a été remis à l'arbitrage d'un tiers, sans que le tiers ait été désigné par les parties et sans qu'il soit permis au tribunal de le désigner à leur place, si elles ne peuvent arriver à s'entendre, le prix se trouve faire défaut et par suite la cession est nulle par application de l'art. 1592 Cod. civ.

Mais le point intéressant était de déterminer les conséquences de la nullité. Le cessionnaire ainsi frustré par le mauvais vouloir de l'autre partie demandait en effet des dommages intérêts. Sur quelles bases pouvait-on les lui accorder ? Car le cédant objectait la nullité de la convention pour en tirer cette conséquence qu'un contrat nul ne peut produire aucun effet et ne peut donner lieu par suite à une demande de dommages intérêts.

La cour n'eut pas de peine à s'en tirer en recourant à l'art. 1382 ; c'est le procédé normal de notre jurisprudence.

Mais ce procédé est-il suffisant ? Il faut croire que non, car le Tribunal de Commerce de Beaune, dont la sentence avait été déférée à la Cour de Dijon, avait cru devoir faire appel à une con-

(1) Cf. Dijon, 22 décembre 1881 (*Sir.*, 83, 2, 36 et la note).

ception toute différente, et cette conception lui avait permis de majorer le chiffre de l'indemnité ; le point est donc loin d'être indifférent, et la théorie émise par le tribunal de Commerce de Beaune est comme l'ébauche d'un système plus savant qui a ses racines dans le droit Romain et qui a été très finement analysé et développé en Allemagne pour le cas de préjudice résultant d'une nullité de contrat. Invoquer l'idée d'un délit civil, c'est s'obliger à prouver la faute délictuelle, or un contrat peut être nul sans qu'il y ait faute de la part de celle des parties du chef de laquelle provient la nullité ; d'autre part, puisque le contrat est nul, on ne peut faire entrer comme base d'appréciation, dans le calcul des dommages intérêts, aucun élément qui soit la représentation des avantages que le contrat aurait dû procurer ; on ne peut prendre en considération que le dommage matériel actuellement réalisé et résultant des avances ou démarches faites par celui qui croyait avoir le droit de compter sur l'exécution du contrat. C'est un point qui a été parfaitement mis en relief par notre arrêt.

En Allemagne, on s'est arrêté à une autre idée qui est celle-ci : par cela seul que deux individus entrent en relation d'affaires et contractent ensemble, il se forme entre eux, en dehors et indépendamment du contrat spécial qu'ils ont en vue, une première convention par laquelle ils s'engagent à ne pas se nuire réciproquement et se garantissent mutuellement contre les conséquences dommageables de l'affaire qu'ils vont conclure ; si donc le contrat spécial qu'ils ont formé est nul, pour toute autre cause bien entendu qu'un défaut absolu de consentement, la première convention, laquelle en était indépendante, subsiste et produit son effet, sans qu'il y ait à prouver la faute délictuelle. De plus, du moment qu'il s'agit de convention, il faut en interpréter les effets et la portée ; c'est une convention de garantie, il faut donc voir dans quelle mesure la garantie a été assurée. Il peut donc se faire que les parties aient entendu prendre en considération d'autres éléments que le simple dommage matériel actuellement réalisé ; elles

peuvent avoir eu en vue, sinon la représentation exacte des avantages qu'aurait rapportés le contrat à celle des parties à qui on oppose la nullité, tout au moins une part représentative du bénéfice sur lequel elle comptait, en tout cas très certainement la perte de bénéfice résultant de ce que l'engagement qu'elle avait pris lui a fait manquer par exemple un autre marché également avantageux.

Il y a donc là une conception plus large, plus équitable, et qui répond mieux de tous points aux besoins du commerce.

Le Tribunal de Commerce de Beaune semble en avoir eu l'intuition, car il parle d'une obligation qui subsiste indépendamment de la nullité de la vente ; et il en conclut, non pas comme la Cour d'appel, que, le contrat étant nul, « *il y a lieu de refuser au cessionnaire toute indemnité à titre de compensation des avantages qu'il aurait pu retirer du contrat* », pour le restreindre à la réparation du préjudice matériel déjà réalisé, mais que le cessionnaire « *se trouvant ainsi privé des avantages qu'il aurait pu retirer de l'exécution de la vente, sa demande en dommages-intérêts est fondée.* » Et de fait le Tribunal lui accorde 1500 fr., tandis que la Cour le réduira à 700 fr. (1).

Ce qui fait toutefois que le Tribunal de Commerce ne peut pas être considéré comme ayant accepté complètement la théorie allemande sur ce que l'on appelle en droit allemand le *Negative Vertrags interesse*(2), c'est que dans l'espèce le Tribunal interprète la convention comme une promesse de vente laquelle aurait constitué l'obligation particulière de maintenir l'offre jusqu'au délai fixé pour la prise de possession : l'accord de volontés résultant de la promesse de vente est considéré comme maintenu, bien que la vente ne se soit pas formée ; et c'est par ce détour que le tribunal est amené à s'en tenir à la faute contractuelle au lieu d'avoir à in-

(1) Trib. com. de Beaune, 17 mai 1892.

(2) Cf. sur tous ces points, SALEILLES, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, nos 153 et suiv. (p. 158 et suiv.).

voquer la faute délictuelle. Mais il est facile de voir que le principe de cet accord de volontés qui, pour le Tribunal de commerce de Beaune, est indépendant de la formation du contrat principal, devrait logiquement être reconnu dans toute espèce de contrat; et c'est ainsi que l'intuition de la pratique et des besoins du commerce se trouve avoir suggéré une conception et un procédé bien autrement efficaces que la ressource tirée de l'art. 1382 Cod. civ.

Qu'il suffise d'indiquer ici que toute cette théorie peut trouver chez nous un fondement très solide dans l'art. 1599 Cod. civ. qui, dans un cas de nullité de la vente, n'en fait pas moins produire à la convention des parties, non pas à la vente laquelle est nulle, mais à l'accord de volontés qui a eu lieu et qui subsiste, un droit à des dommages intérêts.

Du contrat nul rapprochons le contrat inexécuté; là aussi il y aura lieu à réparation; voyons sous quelle forme et dans quelle mesure elle pourra être fournie.

13. — Nous trouvons, dans cet ordre d'idées, une décision intéressante de la Cour de Dijon (2e CH., 25 JANVIER 1893, MÉNISSIER c. LALLEMAND), intervenu dans les circonstances suivantes. Un mécanicien s'engage à livrer à un cultivateur une machine à vapeur d'une pression déterminée, et il est entendu que lui-même, au moment de la livraison, viendrait la mettre en marche et la faire fonctionner. Il est convenu enfin que la machine est simplement donnée à bail pour un temps déterminé, 5 mois, à raison de 400 fr.; mais il y a promesse de vente au prix de 1400 fr. si, à l'expiration de ce délai, le preneur veut s'en rendre définitivement acquéreur. L'industriel amène sa machine, mais elle fonctionne mal, elle ne conserve pas sa pression, l'eau s'échappe, bref le preneur, après une série d'essais renouvelés, renonce à s'en servir, et va à Paris en acheter une autre. La machine n'en est pas moins restée chez lui à peu près en panne et à l'abandon ; il avertit le propriétaire d'avoir à venir la reprendre, mais celui-ci s'y refuse et entend bien que la convention reçoive son exécution ; du reste le pre-

neur avait eu l'imprudence de lui remettre un acompte sur le prix de location, 200 fr. sur 400 fr. : cela pouvait impliquer acceptation de la livraison et reconnaissance de l'exécution du bail. Les choses en restent là, et, à l'expiration de la durée de location, le propriétaire réclame sa machine et le reste du loyer qui lui est dû, 200 fr. Il exige en outre que la machine lui soit restituée en bon état, car elle était aux risques de celui à qui elle avait été livrée ; or, comme la machine est restée à l'abandon, elle a subi quelques détériorations que le propriétaire veut faire supporter au preneur.

En première instance, le mécanicien obtient gain de cause sur tous les points ; on s'appuie surtout sur le fait que le preneur a reçu livraison, qu'il a payé déjà moitié du prix de location, ce qui implique qu'il a accepté la chose livrée ; et enfin il l'a gardée le temps fixé au contrat, donc il doit son prix ; et, s'agissant d'un corps certain, il doit restituer la chose en bon état.

L'arrêt de la Cour d'appel qui met à néant cette décision peut se ramener aux trois solutions suivantes : 1° une livraison faite dans des conditions telles que le preneur ne puisse pas se servir de la chose louée équivaut à l'absence totale de livraison, donc à l'inexécution des obligations du bailleur ; 2° du moment qu'il y a inexécution des obligations du bailleur, le preneur n'est plus astreint à exécuter les siennes, car il n'y a pas eu jouissance, il ne peut plus être question de loyer qui doive y correspondre ; non seulement le preneur est en droit de refuser le reste de son prix, mait il peut réclamer ce qu'il en a déjà payé aux mains du bailleur, car celui-ci le retiendrait sans cause ; 3° du moment qu'il n'y a pas livraison au point de vue juridique, les conséquences qui auraient dû découler de la livraison matérielle, telles que la prise en charge de la chose par le preneur, l'obligation d'en prendre soin et de la restituer en bon état, se trouvent écartées par le fait même ; la chose sera restée aux risques et périls du bailleur, « *lequel*, dit l'arrêt, *a continué à en être juridiquement possesseur.* »

L'expression manque peut-être de précision juridique puisque le bail, même lorsqu'il est valable, laisse la possession au bailleur; mais on devine très bien ce que la Cour a voulu dire, à savoir que le preneur était en droit de se considérer comme n'ayant même pas la possession de fait de la chose et, par suite, comme n'ayant pas à en prendre la responsabilité; c'était au propriétaire, dûment averti, à venir reprendre la chose livrée, et, du moment qu'il la laissait en panne, les risques de détérioration étaient pour lui.

Nous trouvons ici une application intéressante de ce que les Allemands appellent l'exception *non adimpleti contractus* et qui consiste, au cas de contrat synallagmatique, dans le refus de paiement de la part de celle des parties qui se plaint d'un défaut d'exécution. En France, nous rangeons ces hypothèses dans la matière du droit de rétention ; notre arrêt nous fournit une preuve excellente de la confusion commise à cet égard puisque le droit de rétention n'est jamais qu'un moyen de défense sans pouvoir être un principe d'action, tandis que, dans notre espèce, le preneur qui a prouvé le défaut de livraison non seulement peut refuser son prix, mais peut réclamer l'acompte qu'il avait payé : il agit en se fondant sur le défaut de cause. Ce droit de refus de paiement n'est donc que la mise en vigueur des effets mêmes du contrat synallagmatique et comme une autre face de notre article 1184. Il ne faut pas dire non plus qu'il s'agisse à proprement parler de résolution ; car la résolution se comprend lorsque le contrat dure encore et qu'on veut le faire cesser : mais lorsque le terme de sa durée est arrivé, il n'y a plus à parler de résolution, il n'y a qu'à rechercher s'il a été ou non exécuté, et, dans le cas où il ne l'a pas été, à dispenser celle des parties qui a été victime du défaut d'exécution de toutes les obligations corrélatives qu'elle avait assumées; et la conséquence est que cette dernière, une fois la preuve faite de l'inexécution, peut de plein droit refuser son paiement sans autre formalité : c'est ce qu'avait déjà reconnu

M. Guillouard en admettant la retenue de plein droit des loyers, ou d'une partie des loyers, au cas d'inexécution partielle, au cours du bail ; cela doit s'appliquer de même à l'échéance si, l'échéance arrivée, il est constaté que le preneur n'a pas reçu la jouissance à laquelle il avait droit (1).

Donc le principe est certain ; seulement la condition préalable de son application est la preuve de l'inexécution ; or on dit quelquefois qu'une fois faite la livraison matérielle, du moment que le créancier l'a reçue, il y a livraison acceptée et que ce dernier ne peut plus réclamer après coup pour vice d'exécution ; dans notre hypothèse, cette prétention paraissait d'autant plus justifiée que la prétendue acceptation était corroborée par le paiement de moitié du loyer. La Cour a admis avec raison que la réception de fait n'impliquait pas forcément acceptation de l'exécution; le seul effet certain qu'elle doive avoir est de mettre la preuve du défaut ou des vices d'exécution à la charge de celui qui a reçu la chose et qui l'a encore en main. Enfin, lorsque les vices d'exécution sont tels que la jouissance de la chose en est rendue impossible, l'exécution partielle doit être assimilée à l'inexécution totale ; c'est ce qui ressort de notre arrêt, et rien n'est plus conforme aux principes (2).

Reste la troisième solution admise par la cour de Dijon. Lorsque la livraison matérielle ne correspond pas à la livraison juridique, le créancier qui a reçu livraison est-il dispensé de toute responsabilité à l'égard de la chose livrée ? Peut-être la réponse donnée par notre arrêt est-elle quelque peu radicale, tout au moins beaucoup trop générale : elle consiste à reconnaître que le créancier qui a la chose en mains, du moment qu'il a demandé qu'on vînt la reprendre, n'a plus aucun soin à donner à la chose, et que, quoi qu'il arrive, les risques de détérioration sont pour le propriétaire qui

(1) GUILLOUARD, *Traité du contrat de louage*, I, n° 101.

(2) Cf. sur tous ces points, SALEILLES, *loc. cit.*, n° 171 et suiv. (p. 181 et suiv.), et *Annales de droit commercial*, 1893, II, p. 207 et suiv.

est en faute de laisser ainsi la chose à l'abandon ; tout au plus admettrait-on, bien que l'arrêt ne le dise pas, que, s'il y avait de la part du créancier qui a reçu livraison négligence voulue, on pourrait lui en faire supporter le risque en se fondant sur l'art. 1382. Or, encore une fois, nous ne sommes pas en matière de faute délictuelle, laquelle n'existe qu'en l'absence de tout rapport fondé sur la convention et la mise en relation d'affaires des parties. Ici il y a eu contact et obligation réciproque pour les parties, non seulement de ne pas se nuire réciproquement, mais de veiller à leurs intérêts dans la mesure de la convention passée entre elles : de plus dans l'espèce, et c'est l'intérêt qu'il y a à admettre ici la conception de l'exception *non adimpleti contractus* ou exception d'inexécution, plutôt que l'idée de résolution, ce contrat subsiste et n'a pas été annulé : il est annulé uniquement dans ceux de ses effets qui, par suite de l'inexécution de l'une des parties, se trouveraient manquer de cause ; mais l'obligation de veiller à la chose livrée n'est pas corrélative à la jouissance procurée, elle est la conséquence de la livraison matérielle acceptée et cette obligation subsiste tant que la livraison matérielle se trouve maintenue ; sauf, dans les cas où les soins à donner à la chose eussent nécessité des frais, qui pour le créancier se trouveraient des frais faits sans cause, du moment que la chose ne lui a pas servi, le droit pour celui-ci d'en poursuivre le recouvrement et d'invoquer de ce chef le droit de rétention lors de la demande en restitution de la chose livrée. Peut-être en tout cas y aurait-il lieu de distinguer entre la dette de genre et celle de corps certain ; dans le premier cas, si l'objet manque des qualités qui puissent le faire rentrer dans le genre convenu, il n'y a même pas livraison matérielle de l'objet, il y a dépôt chez le créancier d'un objet appartenant au débiteur et qui reste complètement aux risques de ce dernier, puisque c'est un dépôt que par sa faute il impose à son créancier ; dans le second cas, la livraison matérielle existe, il y a eu délivrance, et, tant que le contrat subsiste, cela implique que le créancier doive

veiller à la conservation de la chose dans la mesure où il s'y était engagé par son contrat.

14. — Rapprochons de cette décision un autre arrêt intervenu en matière d'exécution de contrat (2e Ch., 6 mars 1893, Michon C. Dardelet). Il s'agit encore d'un bail, mais cette fois d'une résiliation amiable ; forcément le locataire devait restituer les lieux dans l'état où il les avait loués ; faute d'exécution au jour dit, le propriétaire demande en référé une nomination d'experts à l'effet de faire procéder à la visite des lieux loués et par suite de faire remettre les choses en état. Le locataire avait établi un calorifère dont on lui demandait l'enlèvement ; au lieu de procéder à l'enlèvement, les experts se contentent de fixer le prix auquel s'élèveront les réparations et le locataire offre, en outre de ses loyers, le prix ainsi fixé : le propriétaire refuse de le recevoir et demande l'exécution en nature : la Cour lui donne raison et rien n'est plus conforme aux principes du droit ; il s'agissait d'une obligation de faire dont l'exécution pouvait être réalisée par le débiteur, le créancier était dans son droit en exigeant qu'elle fût exécutée en nature. La Cour fixe donc un délai à l'échéance duquel les lieux devront être remis en état, faute de quoi indemnité est fixée pour chaque jour de retard.

15. — Les contrats peuvent être annulés ou résiliés sur la demande des parties ; ils peuvent être d'autre part révoqués sur la demande des tiers, c'est le cas de l'art. 1167. L'application de cette disposition donne lieu à de nombreuses difficultés.

Toutefois il ne semble pas que l'attention, au point de vue juridique, ait été suffisamment attirée sur les points au sujet desquels sont intervenues deux décisions intéressantes de la Cour de Dijon et dans lesquelles il s'agissait de savoir quels actes peuvent être annulés comme frauduleux. Il semble bien qu'il y ait, sur ce point, une tendance très remarquable de notre jurisprudence locale à étendre le champ d'application de l'art. 1167.

L'une des espèces présentait une première solution tout à fait

incontestable (1re Ch., 29 mars 1893, consorts Albert c. consorts Buchaillat). Un individu marié sous le régime de la communauté se trouvait être débiteur d'une somme d'argent pour laquelle il était menacé de saisie. Pour soustraire une partie des biens du ménage aux droits de son créancier, il commence, de concert avec sa femme, par faire donation de tout le mobilier de la communauté au profit de ses enfants. L'insolvabilité au jour de la donation est constatée, il est démontré que le donateur en avait conscience, puisqu'il était sous le coup de poursuites ; la Cour ajoute, ce qui d'ailleurs n'était pas absolument indispensable, s'agissant d'acte à titre gratuit, que les donataires étaient complices. Sur ce point, la révocation ne pouvait être douteuse. Seulement, comme les meubles ne pouvaient plus être restitués en nature, le créancier demandait la condamnation solidaire des tiers donataires.

Passons au second point : la communauté avait pour principale source de revenus des immeubles restés propres à la femme, mais dont les fruits rentraient dans le gage des créanciers ; de plus, on avait élevé sur ces immeubles des constructions importantes aux frais de la communauté à laquelle il était dû récompense assez forte : celle-ci rentrait également dans le gage des créanciers qui comptaient sur ces immeubles mêmes pour en assurer le paiement. La femme, autorisée de son mari, fait également donation de ces immeubles qui lui étaient propres à ses enfants : il y avait par là diminution notable du gage des créanciers du mari et de la communauté, c'était incontestable ; et diminution au double point de vue qui a été indiqué, à celui de la perte des revenus et du dessaisissement de toute garantie au sujet de la récompense due par la femme à la commuauté. Ces créanciers n'étaient cependant pas les créanciers personnels de la femme ; en demandant la révocation d'une donation consentie par cette dernière, ils s'attaquaient à un acte qui n'émanait pas de leur débiteur ; la seule part que leur débiteur y avait eue consistait dans l'autorisation donnée par lui à la donation : cette autorisation maritale rentrait-elle donc

au nombre des actes susceptibles d'être attaqués par les créanciers, de telle sorte que vis-à-vis d'eux, l'autorisation tombant, la donation dût être considérée comme annulée? Ou bien devait-on, en se plaçant à un autre point de vue, décider que la femme s'était sciemment rendue complice de la fraude du mari et que par suite l'acte accompli par elle était frauduleux comme tel? En somme les biens d'une femme mariée ne lui appartiennent plus que pour la propriété, puisqu'ils sont affectés pour la jouissance aux besoins de la communauté; de sorte qu'à ce point de vue on peut dire que la femme est liée dans une certaine mesure vis-à-vis des créanciers qui ont pour gage la jouissance de ses propres et par suite qu'elle est astreinte, en vertu de l'art. 1167, à ne pas agir en fraude de leurs droits. Lequel de ces deux raisonnements la Cour a-t-elle entendu admettre? L'arrêt ne le dit pas. Il est vraisemblable qu'elle s'est placée au point de vue que nous présentions en dernier lieu et qui nous paraît strictement juridique; cette décision n'en a pas moins un intérêt pratique et aussi un intérêt doctrinal très sérieux qu'il importait de mettre en relief.

En conséquence, la Cour condamne le bénéficiaire de ces différents actes, solidairement avec le débiteur principal, à payer au créancier poursuivant ce qui lui est dû, faute de quoi la donation immobilière faite à son profit sera révoquée à l'égard du créancier.

Mais on voit facilement la pente sur laquelle se laisse engager la jurisprudence en ce qui touche l'application de l'art. 1167. On tend à dire qu'un tiers quelconque qui conclut avec un autre individu un acte dont les conséquences puissent porter préjudice aux créanciers d'une autre personne peut être reconnu coupable de dol vis-à-vis de ces derniers, et que l'acte ainsi passé entre deux individus qui ne sont ni l'un ni l'autre débiteurs des créanciers lésés peut être déclaré frauduleux, pourvu que l'une des deux parties ait agi avec l'intention de nuire à ces créanciers. On vient de voir comment un acte peut nuire à des créanciers qui ne sont

les créanciers personnels d'aucune des parties contractantes ; si donc l'une de ces dernières a pour but ce résultat frauduleux, l'acte est révocable aux conditions ordinaires de l'action paulienne, c'est-à-dire à la condition de prouver la complicité des deux parties, s'il s'agit d'acte à titre onéreux, mais en se contentant de la complicité du donateur, s'il s'agit d'acte à titre gratuit.

Cette tendance extensive est encore autrement marquée dans la seconde espèce que nous ayons à signaler :

16. — Voici de quoi il s'agit (1re Ch., 25 mai 1893, Grosperrin c. Monnot et Cautain) : deux individus, tous deux créanciers du même débiteur, conviennent d'agir en commun pour le recouvrement de ce qui leur est dû. Or, l'un d'eux, Grosperrin, se fait consentir par le débiteur une cession de créance qui lui permet de faire toucher une assez forte somme qui était due à son propre débiteur : ce débiteur avait chargé son avoué de procéder aux poursuites et de toucher l'argent ; celui-ci avait donc l'argent en mains, mais il refuse de le remettre au cessionnaire ; et on verra pourquoi tout à l'heure. Le cessionnaire signifie à l'avoué la cession consentie à son profit ; et dix jours après cette signification, son cocréancier, celui qui avait fait autrefois avec lui l'arrangement que l'on sait, pratique, aux mains de l'avoué dépositaire des fonds, une saisie-arrêt qu'il justifie en se fondant sur les accords intervenus entre lui et le cessionnaire, accords en vertu desquels il était convenu qu'ils devaient se répartir les recouvrements qu'ils pourraient opérer sur leur débiteur commun. Il prétend, en vertu de ces arrangements antérieurs, que la cession qui a été ainsi consentie est nulle et sans effet comme faite en fraude de ses droits, et ainsi s'expliquent les hésitations de l'avoué dépositaire des fonds.

La Cour n'a pas eu à juger cette prétention ; car il a été démontré en fait que les arrangements dont on se prévalait contre le cessionnaire n'étaient plus appliqués depuis longtemps et devaient être considérés comme ayant cessé d'exister. Dès lors, la cession étant reconnue valable, la signification qui en avait été

faite à une date antérieure à la saisie-arrêt pratiquée par la partie adverse devait subsister avec tous ses effets.

Mais on sent à la façon dont s'exprime la Cour que si la convention passée entre les deux créanciers eût été considérée comme subsistante, la cession eût été annulée comme opérée en fraude des droits du créancier lésé. La Cour le laisse parfaitement entendre lorsqu'elle dit : « *Attendu qu'il n'est aucunement justifié que la cession consentie par Berthault ait été faite au détriment de Monnot en fraude de prétendus droits n'existant plus au moment où cette cession et la procuration du même jour ont été signées par Berthault.* » Enfin le tribunal de Beaune qui, contrairement à l'opinion de la Cour, avait jugé que l'espèce d'association établie entre les deux créanciers de Berthault subsistait, n'avait pas hésité à annuler la cession de ce chef (1), et certainement on voit que la Cour eût fait de même, puisqu'elle ne conteste et ne discute que la question de maintien des accords antérieurs.

Examinons cette thèse acceptée par le Tribunal civil de Beaune et implicitement confirmée par la Cour de Dijon.

Assurément ce n'était pas en tant que créancier du cédant que le créancier lésé pouvait se plaindre; car à cet égard les arrangements intervenus entre lui et un autre créancier du cédant restaient chose étrangère à celui-ci; le cédant n'y avait eu aucune part et il ne s'était pas engagé à les respecter, il n'avait pas promis de ne payer qu'aux deux créanciers conjointement. D'autre part, la cession ainsi opérée n'était qu'un acte de paiement parfaitement régulier, que les autres créanciers, tant que leur débiteur n'est pas astreint, comme c'est le cas à la veille d'une faillite, à respecter l'égalité entre ses créanciers, n'ont pas qualité pour attaquer (2). De fait, dans l'espèce, le créancier qui avait pratiqué

(1) Trib. civ. de Beaune, 9 juillet 1892.

(2) Ainsi ce principe a été appliqué par la jurisprudence même à une délégation faite par un débiteur à quelques-uns seulement de ses créanciers du prix à provenir de la vente de ses immeubles. Cf. Montpellier, 3 mai 1841 (*Sir.*, 41, 2, 532).

saisie arrêt sur les fonds provenant de la créance cédée et qui arguait de la nullité de la cession ne prétendait nullement agir en tant que créancier du cédant, puisqu'il n'invoquait qu'une convention passée avec un autre que le cédant et que, cette convention étant reconnue avoir cessé d'exister, il n'en restait pas moins créancier du cédant, après comme avant, qualité dont il ne songeait nullement à se prévaloir.

Il faut donc supposer qu'il agissait en tant que créancier du cessionnaire ; or en tant qu'il s'agit du cessionnaire, on aperçoit facilement qu'aucun autre, parmi les créanciers de celui-ci, n'eût été en droit de se plaindre, puisque l'acte attaqué, bien loin de constituer une diminution de patrimoine, était un enrichissement susceptible de profiter à la masse des créanciers de celui au profit de qui il se réalisait ; c'était un paiement reçu par lui et qui allait mettre des fonds dans sa caisse. Donc l'acte attaqué profitait à la masse, en entendant par là l'ensemble des créanciers que pouvait avoir le cessionnaire ; un seul parmi ses créanciers pouvait s'en plaindre, celui envers lequel il s'était engagé à ne recevoir aucun paiement de leur débiteur commun sans le partager avec lui. Ce créancier n'avait d'ailleurs qu'une créance éventuelle laquelle consistait dans un droit à répartition sur certains fonds à percevoir : or, ces fonds viennent d'être perçus et ils ont été perçus dans des conditions qui ne correspondent pas aux droits qui appartiennent à ce créancier ; que va pouvoir faire ce dernier ? Il pourra, semble-t-il, agir contre celui qui a touché les fonds pour lui demander compte de la répartition qu'il lui doit ; on pourrait croire que c'est là son droit strict, son droit unique. Cela ne lui suffit pas, il prétend faire annuler l'acte en vertu duquel les fonds ont été perçus, parce que cet acte a été réalisé dans des conditions susceptibles de porter préjudice aux droits qui lui appartenaient vis-à-vis de la partie au profit de laquelle cet acte a été consenti.

Nous nous trouvons donc en présence d'une utilisation de l'ac-

tion paulienne qui peut paraître des plus curieuses : mais encore, si c'est bien de l'action paulienne qu'il s'agit, eût-il été nécessaire de rappeler les conditions requises pour son application, et entre autres, puisque l'acte n'avait pas le caractère d'une libéralité, de constater la complicité du tiers avec lequel l'acte fraudatoire avait été passé, donc d'établir que le cédant avait su qu'en traitant avec tel de ses créanciers en particulier sans lui associer tel autre de ses créanciers il allait nuire aux droits de celui-ci, étant donné qu'il s'agissait de deux individus qui étaient convenus ensemble de le poursuivre en commun. De tout cela il ne semble pas qu'on se soit beaucoup préoccupé.

Mais revenons à cette application possible de l'action paulienne. Nous la voyons utilisée pour attaquer un acte parfaitement régulier passé entre deux individus, sous prétexte que cet acte va nuire, non pas à une masse de créanciers, mais à un individu en particulier qui peut avoir droit aux profits à retirer de l'acte attaqué et qui, étant données les conditions dans lesquelles cet acte s'est réalisé, va se trouver lésé. Est-ce donc encore là l'action paulienne, telle que l'avaient faite le droit romain et les traditions de notre ancien droit ? s'agit-il de faire rentrer dans un patrimoine au profit d'un ensemble de créanciers une valeur frauduleusement soustraite ? Il n'est question de rien de tout cela, mais d'attaquer pour fraude envers un tiers un acte qui d'une façon générale a enrichi le patrimoine. Ce n'est plus l'action paulienne, c'est une action en nullité pour dol envers un tiers ; assurément cette extension, ou plutôt cette transformation de l'art. 1167 est très juridique, mais que l'on ne dise plus qu'il s'agit d'action révocatoire au profit des créanciers ; il s'agit d'une conception toute nouvelle vers laquelle la jurisprudence tend instinctivement et qu'il appartient à la doctrine de préciser et de régler. Cette conception est celle-ci : à côté du dol pratiqué à l'encontre de l'une des parties contractantes, il peut y avoir un dol pratiqué par les parties elles-mêmes à l'encontre d'un tiers qui peut avoir à souffrir de l'acte

réalisé par elles : si donc l'acte a été consenti en vue de porter préjudice aux droits de ce tiers, il pourra être attaqué par lui en vertu d'une extension des idées qui servent de base à l'art. 1167 ; de sorte qu'à côté d'une nullité pour dol à l'encontre des parties, hypothèse réglée par l'art. 1116, il peut y avoir une nullité pour dol à l'encontre des tiers : c'est à cela que peut servir l'art. 1167. La jurisprudence en matière civile tend à faire sortir de l'art. 1167 une action en nullité pour dol à l'encontre des tiers, et l'ancienne action paulienne du droit romain avec ses caractères collectifs, considérée comme un moyen de rétablir la consistance vraie d'un patrimoine en voie de distribution, ne se retrouvera bientôt plus que dans la pratique commerciale avec les articles 446 et 447 du Code de commerce.

Toute cette évolution se retrouve étape par étape dans les applications successives de la jurisprudence : ainsi la jurisprudence applique l'art. 1167 à un acte fait en vue de nuire non pas à la masse actuelle, mais à telle personne en particulier qui à un moment donné pourra avoir des droits à exercer contre l'une des parties contractantes ; un mari par exemple qui plaide en séparation de corps avec sa femme et, prévoyant sa condamnation, procède par avance à des soustractions de patrimoine pour échapper à la pension alimentaire à laquelle il pourra se trouver condamné ; la femme pourra attaquer comme faits en fraude de ses droits les actes par lesquels il aura ainsi par avance diminué son patrimoine (1). Voilà qui se rapproche fort de notre hypothèse de la Cour de Dijon ; il ne s'agit pas seulement de créancier éventuel, postérieur à l'acte attaqué, car, lorsqu'on traite la question des créanciers postérieurs, il s'agit toujours d'une masse indistincte qui a pu être lésée par avance : ici il s'agit d'un créancier en particulier qui se plaint d'une fraude personnelle dirigée contre lui, dirigée contre ses droits éventuels; c'est la conception indiquée plus

(1) Cass., 5 janvier 1891 (*Sir.*, 91, 1, 146).

haut d'une nullité pour dol à l'égard des tiers. Ajoutez à cela les essais d'application de l'art. 1167, non plus au profit des créanciers proprement dits, mais au profit d'acquéreurs dont on a par avance diminué la jouissance, par exemple par des baux consentis frauduleusement bien que juridiquement ils aient été faits à une époque où ils sont opposables à l'acheteur; par exemple, au cas d'adjudication sur saisie, il s'agit de baux ayant date certaine avant le commandement et ne pouvant plus être annulés en vertu de l'art. 684 Cod. proc. La jurisprudence n'a pas encore été jusqu'à dire qu'ils pourraient être révoqués en vertu de l'art. 1167, puisque, appliquant l'art. 1167 à ceux qui n'ont pas date certaine avant ce commandement (art. 684 C. Pr.), il n'y aurait plus aucune différence entre les deux hypothèses; mais elle tend à se montrer très large en pareil cas pour l'admission de l'action en simulation de telle sorte que ces baux, valables à l'égard des tiers lorsqu'ils ne se trouvent pas dans les conditions d'annulation de l'art. 684 Cod. proc., sont cependant inopposables aux tiers, s'il s'agit d'actes simulés (1) : rien de mieux au point de vue des principes et la distinction est parfaite; mais on sent que la distinction n'est admise ici que par respect pour l'art. 684 Cod. proc. qui sans ce criterium de délimitation se trouverait dépourvu d'application. Aussi peut-on prévoir presque à coup sûr que la jurisprudence, plus logique avec l'ensemble de ses tendances, admettra tôt ou tard pour les baux n'ayant pas date certaine avant le commandement une nullité de droit, et pour les autres une nullité facultative conformément à l'art. 1167 : ce sera quelque chose d'analogue au système des art. 446 et 447 du Code de commerce.

(1) Cass., 25 juillet 1864 (*Sir.*, 1864, 1, 452); Rennes, 16 février 1866 (*Sir.*, 1867, 2, 45); Lyon, 28 février 1884 (*Sir.*, 85, 2, 129); Cass., 16 mars 1887 (*Sir.*, 90, 1, 301 et la note). — Add. Cass., 22 mai 1878 (*Sir.*, 1879, 1, 109, et Cass., 25 avril 1887 (*Sir.*, 1887, 1, 149). — Sur les effets de la simulation, voir en particulier pour les références le supplément au répertoire alphabétique de Dalloz (t. XI, 1893), V° *obligation*, n°s 373 et suiv.

Enfin pour compléter tout cet ensemble, rappelons qu'aujourd'hui la jurisprudence, sous prétexte qu'il faut appliquer les principes sur l'autorité relative de la chose jugée, attribue au créancier poursuivant, et à lui seul, le profit exclusif de la révocation, sans admettre à partage les autres créanciers du *fraudator* (1) : ceci était dans la logique de ses tendances. L'ancienne action paulienne est faite pour rétablir une masse patrimoniale, frauduleusement diminuée, et pour la rétablir au profit d'une masse d'ayants-droit prêts à réaliser leur gage; l'action nouvelle tirée de l'art. 1167 est une action en révocation pour dol envers un tiers en particulier et qui ne profite qu'à celui envers qui le dol a été pratiqué, ou à celui qui a prouvé en justice qu'il avait été victime de la fraude.

On voit que la décision du tribunal de Beaune, implicitement approuvée par la Cour de Dijon, marque un nouveau pas en avant dans la voie qui vient d'être indiquée ; il importait de lui marquer sa place dans le courant qui se dégage ainsi peu à peu des tendances de la jurisprudence : il s'agit d'une transformation toute moderne de l'art. 1167 Cod. civ.

17. — Les décisions que nous venons de rapporter se réfèrent à la formation contractuelle des obligations ; mais ces dernières peuvent provenir d'autres sources que la convention, entre autres de délits et quasi-délits. Il faut ranger dans cette dernière catégorie l'art. 1384 sur la responsabilité pour autrui ; nous avons deux décisions de la Cour de Dijon sur cette matière.

Dans la première (1e CH., 21 AVRIL 1893, LAPLAN ET BLAVY C. BONNICHON), il s'agissait d'entrepreneurs qui avaient traité avec un maçon et c'est ce dernier qui avait construit les échafaudages dont le vice de construction fut considéré comme ayant été la cause de l'accident dont il y avait lieu d'obtenir réparation. Que le maçon fût responsable, la chose ne faisait pas de

(1) Voir le dernier arrêt en ce sens, Bordeaux, 2 juillet 1890 (*Sir.*, 1891, 2, 9 et la note, D., 92, 2, 440) ; *contrà*, Toulouse, 10 décembre 1884.

doute ; mais la victime avait à cela peu d'avantage, car probablement il lui eût été difficile d'obtenir son paiement ; et de plus, dans l'espèce, l'auteur directement responsable de l'accident se trouvait être le père de celui qui en avait été victime : forcément il fallait atteindre plus haut et remonter aux entrepreneurs. Il s'agissait donc de savoir si le maçon avec lequel on avait traité restait le préposé des entrepreneurs au sens de l'art. 1384. La Cour l'admet en se fondant sur ce motif, « *que le sous-traitant reste le préposé de l'entrepreneur général dans le sens de l'art.* 1384 *chaque fois que celui-ci a conservé le droit de diriger les travaux.* » Si donc les entrepreneurs étaient tenus de veiller à l'établissement des échafaudages, ils restent responsables des accidents dus à la négligence de ceux qui les ont établis. « Ils *avaient*, dit l'arrêt, le *devoir impérieux de se préoccuper personnellement de la sécurité des ouvriers travaillant sur ces échafaudages.* » Tous ces points ne pouvaient guère faire doute.

18. — Dans la seconde espèce (1er Ch., 25 janvier 1893, Vve Machillot c. Marchand) nous sommes en présence d'un domestique ; c'est bien cette fois, à n'en pas douter, un préposé au sens de l'art. 1384 ; mais on sait que, pour fonder la responsabilité du maître, la qualité de l'agent ne suffit pas ; encore faut-il établir que la faute commise par ce dernier l'a été au cours des travaux exécutés pour le compte de son maître et rentrant dans son mandat. Ici le domestique était chargé d'un transport de matériaux ; il a recours en chemin aux bons offices d'un passant, le tombereau chargé de matériaux bascule par la faute de son conducteur, et le pauvre homme qui avait offert ses services et qui se trouvait placé derrière la voiture est renversé, blessé, et il meurt plus tard des suites de l'accident. Il était incontestable que « *l'acte dommageable imputable à l'imprudence du préposé se rattachait*, ce sont les expressions de l'arrêt, à *l'objet de son mandat et avait eu lieu à l'occasion de l'exécution de ce mandat* ».

19. — Une obligation une fois née, et quelle qu'en soit la source,

est une valeur qui peut être aliénée et négociée comme tout autre élément faisant partie du patrimoine; il existe pour cela différents modes de transfert : la cession en est un, c'est même le mode normal; la délégation en est un autre, ou du moins peut servir à cet effet. Nous avons précisément deux arrêts qui se réfèrent, l'un au mode normal, l'autre au mode exceptionnel. Le premier a été étudié à propos de l'action paulienne (1er ch., 25 mai 1893); le second mérite également de ne pas passer inaperçu.

Il a trait (2e Ch., 8 février 1893, Maréchal c. héritiers Clerc) à une clause très fréquente qui mériterait d'être étudiée de près et sous toutes ses faces, la clause par laquelle un vendeur d'immeubles délègue le prix à provenir de la vente ou de l'adjudication à ses créanciers hypothécaires ou même tout simplement à tel de ses créanciers chirographaires qu'il désigne. C'est une clause absolument usuelle; elle a déjà été l'objet d'observations très pénétrantes et de caractère tout à fait scientifique de la part de M. Gény dans une étude publiée dans cette Revue (ann. 1892, p. 227 et suiv.) et également de la part de M. Garsonnet dans une note insérée dans le recueil de Sirey sous un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1889 (Sir., 1892, 1, 297). On s'est surtout placé dans tous ces cas en présence de l'hypothèse où le débiteur contracte avec le délégué, sauf à attendre l'acceptation des créanciers délégataires; ce qui arrive le plus souvent, c'est que le vendeur, au cas d'adjudication, fait insérer dans le cahier des charges une clause de délégation au profit de ses créanciers désignés en bloc ou nominativement, clause tacitement acceptée par l'adjudicataire par le fait même de la vente : impossible de voir là une cession de créance, la chose est bien trop évidente (1); y voir une délégation proprement dite, cela est encore assez douteux, car l'adjudicataire, par le fait même du contrat passé avec le débiteur, entend bien être directement engagé envers les créanciers

(1) Voir cet arrêt de la Cour de cassation qui a donné lieu à la note de M. Garsonnet (*Sir.*, 1892, 1, 297).

du vendeur, surtout s'il s'agit de créanciers nominativement désignés, et cela sans qu'il ait à s'obliger directement envers eux par une promesse ultérieure (1), ce qui est le cas, à proprement parler, de la novation dont la délégation n'est qu'une application ; c'est donc, a dit la Cour de cassation, et avec elle la plupart des auteurs, une stipulation pour autrui (2). Nous sommes déjà beaucoup plus près de la vérité ; mais une stipulation pour autrui suppose une obligation nouvelle assumée par le promettant vis-à-vis d'un tiers; dans notre espèce, elle laisse intacte l'ancienne dette qui continue à peser sur le stipulant, ici le vendeur ; cette dette fait encore partie de son patrimoine, sans compter toutes les difficultés, en matière de stipulation pour autrui, relatives à l'acceptation du bénéficiaire (3). Est-ce donc là ce que les parties ont voulu ? n'ont-elles pas entendu qu'une valeur sortît immédiatement du patrimoine du déléguant pour passer dans celui du délégué, et, si le mot valeur n'est peut-être pas très exact s'agissant d'une valeur passive, disons une qualité ou un lien juridique, la qualité de débiteur, le lien résultant de la dette du déléguant ? Aussi a-t-on pu entrevoir la possibilité d'une cession de dette qui serait l'analogue, au point de vue passif, de ce qu'est, du côté actif, la cession de créance et qui produirait entre les parties tous ses effets par le seul fait

(1) Les arrêts reconnaissent que le délégué devient le débiteur direct et personnel du délégataire par l'acceptation de ce dernier (Cass., 9 janvier 1882, *Sir.*, 1882, 1, 360; cf. D, Rép. supp. V° *Obligations*, n° 1063), et cependant l'acceptation du délégataire ne constitue pas à proprement parler une stipulation à laquelle le délégué intervienne personnellement : ce n'est que la ratification d'un effet de droit antérieur; donc il faut bien reconnaître que cet effet de droit a été d'engager directement le délégué vis-à-vis du délégataire : c'est donc un transport de lien juridique.

(2) Cf. Montpellier, 1er août 1832 (*Sir.*, 1833, 2, 426) et Cass., 24 juillet 1889 (*Sir*, 1892, 1, 297). Cf. cependant Cass., 9 janvier 1882 (*Sir.*, 1882, 1, 360).

(3) Sur le fait que la dette déléguée reste dans le patrimoine du déléguant, au moins jusqu'à l'acceptation du délégataire, V. trib civ. Seine, 14 juin 1854 et l'arrêt de rejet de la Cour de cassation du 15 juillet 1856 (D., 1856, 1, 277) et surtout Cass, 8 février 1888 (*Sir.*, 1890, 1, 85 et la note).

Quant à l'idée qu'on dût appliquer à cette hypothèse les règles relatives à l'acceptation du bénéficiaire en matière de stipulation, elle est indiquée dans la note précitée de M. Garsonnet.

de la convention intervenue entre l'ancien et le nouveau débiteur, sauf à n'être opposable au créancier que par l'acceptation de ce dernier, de même que la cession de créance n'est opposable au débiteur que par les formalités prescrites à l'art. 1690 Cod. civ. (1). On échapperait ainsi aux difficultés que laisse subsister l'idée de stipulation pour autrui, de même que, dès avant l'acceptation des créanciers, la dette devrait être considérée comme sortie du patrimoine du déléguant.

Mais toutes ces conceptions, assurément très ingénieuses, sont-elles encore de mise lorsque l'opération a lieu originairement entre déléguant et délégataire ? Dans l'hypothèse usuelle, ce sont les deux débiteurs, l'ancien et le nouveau, qui contractent ensemble, sauf à obtenir ratification du créancier ; dans l'espèce soumise à la Cour de Dijon, c'était, à prendre tout au moins les termes de l'arrêt, entre débiteur et créancier que la convention était intervenue : le vendeur, avant toute adjudication et sans qu'il soit dit que la clause ait été insérée dans le cahier des charges en vue de provoquer l'engagement direct des adjudicataires, délègue à son créancier le prix à percevoir de la vente. Assurément il ne peut plus être question ici de stipulation pour autrui ni de cession de dette, car c'est l'espèce retournée. N'y a-t-il donc d'autre conception possible que celle de la délégation telle qu'elle est décrite dans l'art. 1275, un débiteur donnant à son créancier un nouveau débiteur qui s'oblige envers lui ? Tel a été l'avis de la Cour de Dijon ; et l'intérêt était grand car il s'agissait de savoir si l'ancien débiteur, le vendeur dans l'hypothèse, était ou non déchargé. Son créancier venait de pratiquer une saisie sur divers objets mobiliers à lui appartenant et le saisi en critiquait la validité, du moins pour la somme représentant le prix retiré de la vente de ses immeubles, prétendant que dans cette mesure, tout au moins, il avait cessé

(1) Cf Gény, *loc. cit.*, p. 230 et suiv. (Cf. Saleilles, *Annales de droit commercial*, 1890, II, p. 1 et suiv., et *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, n° 110, p. 99 et suiv.).

d'être débiteur du délégataire, lequel n'aurait d'autres débiteurs que les adjudicataires eux-mêmes : le prix provenant de la vente avait d'ailleurs été versé par les adjudicataires entre les mains d'un notaire et le saisi prétendait que celui-ci l'avait reçu pour le compte et comme mandataire du créancier délégataire, ce qui d'ailleurs dans l'espèce n'a pas été démontré. Donc, s'agissant de délégation, la cour de Dijon applique l'art. 1275 Cod. civ. qui n'admet la libération de l'ancien débiteur qu'au cas de décharge expresse du délégataire ; et la jurisprudence reconnaît assez généralement qu'il s'agit là d'une présomption de volonté qu'on ne peut induire des faits et circonstances de la cause, comme lorsqu'il s'agit de novation ordinaire (art. 1273) (1), et qui ne peut résulter que d'une clause expresse à cet égard, sauf exception presque universellement acceptée en matière commerciale (2).

Rien de mieux si l'on s'en tient aux termes de l'arrêt qui ne laisse en rien pressentir les termes sous lesquels avait été conclue cette prétendue délégation ; mais si l'on se reporte au jugement et aux faits de la cause, le doute s'élève à deux points de vue : 1° en ce qui touche le sens et la portée de l'opération à la supposer conclue entre débiteur et créancier, et 2° sur le fait même de cette désignation des parties contractantes.

Admettons que ce soit entre débiteur et créancier que l'opération soit intervenue, les termes de la convention étaient ceux-ci : Le vendeur se reconnaissait débiteur envers Maréchal d'une

(1) Voir un des derniers arrêts sur la matière, Cass., 20 janvier 1892 et le rapport de M. le conseiller Voisin (*Sir.*, 1892, 1, 593) et une note très importante de M. Lyon-Caen sur l'application de l'art. 1275 aux ventes par filière, Cass., 25 juillet 1887 (*Sir.*, 1890, 1, 161).

Il faut signaler toutefois un rapport de M. le conseiller Cotelle tendant à accepter, même en matière civile, une interprétation bien moins rigoureuse de l'art. 1275 (sur Cass., 4 janvier 1888, *Sir.*, 1888, 1, 254); Cf. COLMET DE SANTERRE, (*cours analytique de Code Napoleon par Demante, continué par Colmet de Santerre*), t. V, n° 223 *bis*. IV.

(2) Cass., 4 janvier 1888 (*Sir.*, 1888, 1, 254); Cass., 31 mai 1854 (*Sir.*, 1855, 1, 54). V. cependant la note précédemment citée de M. Lyon-Caen dans *Sir.*, 1890, 1, 161.

somme de 7187 fr. et, pour en couvrir Maréchal, déclarait « *lui céder, déléguer et transporter, avec garantie de la solvabilité actuelle et future des adjudicataires, le montant des adjudications auxquelles il allait être procédé, pour, par ledit Maréchal, le toucher et recevoir desdits adjudicataires.* » Qui ne voit qu'il y a là une véritable cession de créance s'appliquant, il est vrai, à une créance éventuelle, à une créance future ? Mais en quoi la vente d'une créance ne pourrait-elle pas s'appliquer à une créance à venir comme lorsqu'il s'agit de la vente d'une chose à venir ? Cette conception résulte, non seulement des termes employés, mais surtout de cette garantie de la solvabilité des futurs débiteurs laquelle semble bien impliquer que le cédant ne reste débiteur qu'à titre subsidiaire et non plus à titre principal. Or s'il s'agit de cession de créance, la question de savoir si l'ancien débiteur est déchargé revient à se demander s'il y a eu dation en paiement et la preuve de cette opération ne peut plus, sous aucun rapport, être soumise aux exigences de l'art. 1275 Cod. civ., mais bien à la règle de droit commun de l'art. 1273 pour la novation en général, en prenant le mot au sens le plus extensif. Si donc cette preuve est fournie, du jour où naît la créance l'opération est parfaite entre les parties et le cessionnaire ne peut plus se prétendre créancier du cédant qu'en vertu de la clause de garantie assumée par ce dernier, c'est-à-dire au cas d'insolvabilité des adjudicataires, ou encore si, par la faute du cédant, le prix provenant de la vente n'a pu être touché par le cessionnaire, ce qui était peut-être le cas. Mais encore fallait-il poser directement la question sur ce point et en faire la preuve. Voilà bien des questions de fait à établir et pour lesquelles il pouvait paraître peut-être un peu insuffisant de s'en référer purement et simplement à l'art. 1275 Cod. civ.

D'ailleurs voulût-on voir là une délégation proprement dite, bien que les termes employés fussent loin d'indiquer que le créancier dût obtenir un engagement direct des adjudicataires du mo-

ment qu'ils le présentent plutôt comme acquérant par le fait seul de l'opération un droit immédiat contre ceux-ci, que l'on pourrait encore soutenir en s'appuyant sur l'art. 1276 que la clause de garantie acceptée par le déléguant au cas d'insolvabilité du délégué implique la preuve de la décharge mentionnée à l'art. 1275 et qui, pour être expresse, n'a besoin que de résulter d'une des clauses du contrat, sans qu'il y ait à exiger d'expressions formelles (Voir le rapport de M. le conseiller Cotelle indiqué dans une note précédente).

Enfin, et c'est là le second point que nous indiquions plus haut, les circonstances de la cause telles qu'elles résultent du dossier laisseraient plutôt entendre que la dite convention aurait été bel et bien insérée dans le cahier des charges et considérée comme condition de l'adjudication, ce qui eût constitué l'opération décrite tout à l'heure, c'est-à-dire la convention conclue entre vendeur et adjudicataires, donc une cession de dette, sauf ceci de particulier dans l'espèce qu'elle eût été acceptée d'avance par le créancier. Or, en matière de cession de dette, il se pose une question analogue à celle de l'art. 1275 à propos de la délégation; est-elle parfaite ou imparfaite ? L'acceptation d'un nouveau débiteur par le créancier implique-t-elle qu'il a déchargé le premier ou qu'il entend en avoir deux? Assurément la présomption doit être en faveur d'une adjonction plutôt que d'une substitution de débiteur, mais encore n'est-on plus dans l'hypothèse de l'art. 1275 et, pour établir la preuve de la substitution, n'est-il plus nécessaire d'établir une décharge expresse, de sorte que si c'était bien là l'hypothèse en cause, nous hésitons à dire avec la Cour de Dijon, et sans autres explications ni réserves, que « *la délégation consentie par le débiteur n'a pu, en l'absence d'une délégation expresse qu'exige l'art. 1275 Cod. civ. produire la novation alléguée* » (1).

(1) Le tribunal de prem. instance (Langres, 3 juin 1891) avait tenté de faire de la convention ci-dessus rapportée une analyse très fine et très juridique de

De toutes façons, l'art. 1275 n'est plus en cause : si la délégation du prix a été consentie originairement au créancier, c'est, étant données les clauses dont on l'accompagne, une véritable cession de créance dont les effets, vis-à-vis de l'ancien débiteur, ne sont plus réglés par les dispositions interprétatives de l'art. 1275 ; et si elle a été imposée aux adjudicataires, c'est une cession de dette, échappant également à la rigueur de notre texte. Dans les deux cas c'est un acte de transport et d'aliénation directe d'un lien de droit et d'une qualité juridique, qualité de créancier ou qualité de débiteur : ce n'est plus l'hypothèse normale de la délégation prévue à l'art. 1275 Cod. civ. Donc la preuve d'une substitution de débiteur pouvait résulter de toute autre circonstance que d'une décharge expresse et l'on ne pouvait opposer au débiteur qui se prétendait déchargé une fin de non recevoir absolue tirée de l'art. 1275 Cod. civ. Il est très possible que dans l'espèce et comme résultat la Cour ait eu raison de juger comme elle l'a fait, mais c'est un motif qui nous paraît insuffisant que d'appuyer sa décision sur l'art. 1275 Cod. civ. sans autre considération.

20. — D'ailleurs les cessions de créance peuvent affecter les formes les plus diverses; nous venons de voir, et il y a longtemps que la pratique est fixée sur ce point, que le plus souvent elles se cachent sous l'expression de délégation ; elles affectent quelquefois la forme d'une procuration pure et simple, comme en droit romain : on sait que c'est par là que la cession de créance a commencé.

Un de nos arrêts, emprunté aux questions de succession, nous en offre un exemple. Il s'agissait, il est vrai (2e Ch., 20 février 1893, dame Maitrier c. dame André), de caractériser une libéralité au point de vue du rapport et par suite de constater une aliénation et un enrichissement au profit d'un héritier. Un père

laquelle il résultait tout au moins que la clause de garantie de solvabilité impliquait transformation de la qualité de l'ancien débiteur qui, de débiteur principal, devenait débiteur subsidiaire.

donne procuration à sa fille à l'effet de toucher les prix provenant de la vente de différents immeubles, et, à la mort de cette dernière, la procuration passe à la fille de celle-ci avec les mêmes effets ; il y a plus, le vendeur de qui émanait la procuration, étant devenu le tuteur de sa petite-fille, touche les prix pour lesquels elle avait mandat d'exercer des poursuites et de percevoir l'argent, et il les touche comme tuteur au nom de sa pupille ; il est vrai que, vis-à-vis des acheteurs, il avait conservé le titre nominal de créancier : la Cour voit sous cette procuration, qui est bien en effet une véritable *procuratio in rem suam*, une cession de créance, nettement caractérisée, tout au moins une aliénation du profit à en retirer, et, s'agissant d'aliénation à titre gratuit, une libéralité rapportable. Cette espèce demandait à être rapprochée de celle qui précède, afin de bien montrer qu'en toutes ces matières le nom ne fait rien à l'affaire et que c'est aux caractères intrinsèques de l'acte qu'il faut s'attacher.

21. — La jurisprudence de notre Cour d'appel, pour les deux premiers trimestres de l'année 1893, nous fournit d'autres décisions également intéressantes en matière d'obligation, comme par exemple sur la question de subrogation, soit personnelle (1re ch., arrêt du 24 mars 1893), soit réelle (1re ch., arrêt du 30 juin 1893) ; mais il s'agit là de questions nées à propos de l'interprétation de testaments et qui perdraient de leur relief à se trouver ainsi détachées des faits de la cause, nous les renvoyons à la partie relative aux testaments.

22. — Contentons-nous, pour en avoir fini avec la partie relative aux contrats, de signaler une décision de notre Cour d'appel (2e Ch., 27 février 1893, Bresson c. Perrot) en matière de résiliation de bail. Un jugement, rendu, il est vrai par défaut, fixe à la date à laquelle il est intervenu la résiliation d'un bail pour défaut de paiement des fermages et commet un expert à l'effet de procéder à la visite de rendue et à l'évaluation des indemnités qui pouvaient être dues ; l'expert accomplit sa mission, fait son rapport, et

indique que le bail, au lieu d'être résilié à l'époque fixée, doit être considéré comme s'étant prolongé un terme de plus, vu que le fermier, loin de déguerpir, est resté en place et a commencé un nouveau terme, ou du moins fait les travaux en vue d'une nouvelle récolte. Sur opposition du fermier, le tribunal accepte les conclusions de l'expertise et recule la résiliation à la nouvelle date indiquée, ce qui équivalait pour le fermier à lui imposer un nouveau terme de loyer ; celui-ci fait appel du jugement, et la Cour confirme : « *attendu que les premiers juges ont à bon droit modifié leur première décision en reportant au 23 avril 1891 la date de la résiliation fixée par le jugement par défaut au 19 février et condamné en conséquence les époux Besson à payer à Perrot la somme de 1100 fr. représentant les fermages afférents à l'année 1891 ; qu'il résulte en effet des renseignements fournis par l'expert Baudot que les époux Besson, au lieu de quitter la ferme au 19 février 1891, ont continué jusqu'à une date postérieure, 25 avril, à y résider, à y faire les travaux et semences ordinaires et à en retirer les profits ; que le bail, s'étant ainsi continué en fait jusqu'à l'époque où, d'après l'usage des lieux, cesse la jouissance du fermier arrivé à fin de bail, il y avait, non à rechercher le détail des indemnités auxquelles les parties avaient pu respectivement prétendre au cas d'une résiliation intervenant avant la date ordinaire des rendues, mais à s'en référer aux règles qui servent, dans les conditions normales, à déterminer les droits du propriétaire et du fermier sortant.* »

SUCCESSIONS — RAPPORTS

23. — Notre Cour d'appel a eu à juger, en matière de rapports, de nombreuses questions, dont quelques-unes assez compliquées en tant que questions de chiffres, à propos de liquidations de successions.

Il en est peu cependant qui présentent un intérêt véritablement doctrinal.

Présentons, pour débuter, certaines solutions touchant à des questions très connues ; tout d'abord une affirmation très nette du principe que le caractère préciputaire d'une libéralité peut s'induire des circonstances qui l'ont accompagnée, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait à cet égard une clause expresse (1er Ch., 15 février 1893, Sauvaget c. dame Defresse). C'est un principe aujourd'hui assez volontiers admis, surtout s'il s'agit de donations déguisées ; tout dépend de l'application qu'on en fait ; il faut reconnaître, il est vrai, que, dans les différentes espèces soumises à la Cour de Dijon, l'interprétation admise par la Cour a été très large au point de vue de la dispense de rapport, et nous ne saurions trop la féliciter de s'attacher ainsi au fond des choses et de rechercher la volonté vraie des parties en dehors des formules usuelles ; il paraît bien que, dansl'espèce de l'arrêt du 15 février,il y avait eu, soit une vente simulée,soit un prêt simulé, entre parents et un de leurs enfants ; puis plus tard il est question d'un partage d'ascendants dans lequel les immeubles en cause ne figurent pas ni en eux-mêmes ni pour le prix d'adjudication, alors que le prix avait été fourni par les parents, toutes circonstances qui pour la Cour ont suffi à indiquer la volonté très arrêtée d'exempter du rapport (1).

24. — Nous retrouverons la même interprétation libre s'inspirant uniquement des faits de la cause, recherchant la volonté des dis-

(1) « En admettant même, selon toute vraisemblance, que cette somme ne « provenait pas des deniers personnels de l'appelant, il ne saurait néanmoins « être tenu à en faire le rapport :

« Que tout, dans les circonstances de la cause, démontre que les père et mère « de l'appelant ont eu la ferme intention d'avantager de leur vivant leur fils, « en lui donnant ces immeubles à titre de libéralité imputable sur la quotité « disponible, par préciput et hors part, avec dispense de rapport ;

« Que les conditions mêmes dans lesquelles ces immeubles ont été acquis « et payés par Sauvaget en présence de ses parents indiquent clairement « leur volonté bien arrêtée à cet égard ;

« Que le défaut de mention, dans l'acte de partage du 23 mai 1876, de « l'acquisition de ces immeubles et de l'obligation pour Sauvaget d'en rapporter le prix, tend à prouver qu'il était intervenu entre les époux Sauvaget et « leurs enfants un pacte de famille attribuant à titre gratuit à leur fils lesdits « immeubles. »

posants en dehors de toutes clauses formelles, dans un long arrêt, ne comprenant pas moins de 14 chapitres, intervenu au sujet de comptes de liquidation des plus compliqués (1er Ch., 10 mars 1893, consorts Giraud c. Bocquet, ch. xi). Il s'agissait ici d'une soulte à payer à un tiers par suite d'échange et fournie par une mère à sa fille et à son gendre conjointement ; pour la part constituant une libéralité en faveur de la fille de la disposante, les principes auraient voulu qu'elle fût rapportable, du moment que la donation n'était accompagnée d'aucune clause qui de près ou de loin pût indiquer l'intention de la part de la donatrice de la dispenser du rapport. Mais on avait pris, dit l'arrêt, des précautions multiples pour que la donation ne fût pas connue ; la donatrice avait même pris soin de détruire la partie de ses livres relatant l'emploi des sommes assez considérables qu'elle avait touchées peu de temps avant l'opération à laquelle ces sommes devaient concourir ; et enfin, étant à ce moment en assez mauvais termes avec son fils, le futur cohéritier de la donataire, celui vis-à-vis de qui on tenait à dissimuler la libéralité, elle avait déclaré à ce dernier qu'elle disposerait de son vivant d'une grande partie de sa fortune ; c'était annoncer son intention bien arrêtée de disposer du disponible. Toutes ces circonstances sont relevées par la Cour à peu près dans les termes qui viennent d'être reproduits. D'où il suit que pour la Cour de Dijon la présomption de dispense de rapport résulte surtout de faits plus ou moins accentués de simulation ou de dissimulation ; et ceci est très important, car rien n'est plus fréquent que la rencontre de caractères de ce genre en matière de libéralités de parents à enfants. On craint d'exciter prématurément la jalousie des autres, on donne en cachette, et presque toujours on contracte sous les apparences d'un acte à titre onéreux, et par ce fait même on s'interdit la possibilité d'y introduire une clause de dispense de rapport (1) ; ce n'est donc plus des clauses insérées

(1) Cf. Demolombe, t. XVI, n° 254.

à l'acte que cette dernière peut s'induire, c'est de la simulation elle-même, s'il s'agit d'acte simulé, comme dans la première espèce, ou de la simple dissimulation, si, comme dans la seconde, tout en laissant à l'acte son caractère de libéralité, on a cherché à rendre cette libéralité aussi secrète que possible, en vue précisément d'empêcher un jour les intéressés d'en réclamer le rapport.

25. — Peut-être cette libre jurisprudence n'est-elle pas absolument d'accord avec certains axiomes de la Cour de cassation d'où résulterait, à les prendre à la lettre, que la simulation, tout au contraire, rétablirait l'obligation au rapport dans des cas précisément où la loi en principe ne l'accepte plus ; et nous en avons un exemple dans une des questions soulevées par le même arrêt de la Cour de Dijon (*Chap.* XI), à propos de l'art. 849 Cod. civ. La loi déclare avec raison qu'en matière de rapport le conjoint du successible n'est pas présumé personne interposée ; on rejette ici la présomption légale de l'art. 911 ; et on a eu raison, puisque l'époux successible n'était pas incapable de recevoir et que par suite on n'avait pas besoin de prendre un intermédiaire et de passer par une voie indirecte pour le gratifier valablement. Ces principes et cette interprétation de l'art. 849 ont été constamment reconnus par la Cour de cassation ; seulement celle-ci ne manque jamais d'ajouter «*sauf le cas de fraude ou de simulation*» (1). Cela signifie apparemment que si l'interposition de personne était prouvée et que l'on établît que le détour d'une personne interposée eût été accepté en vue de faire échec à la loi du rapport, la donation serait rapportable ; et c'est également ce que disent certains auteurs à propos des donations déguisées : on les déclare valables quant à la forme, mais soumises à toutes les règles de fond des donations, et entre autres à la loi du rapport, et cela en dépit de l'argument d'a-

(1) Cf. Cass., 27 juillet 1881 (*Sir.*, 1882, 1, 157).

nalogie, cependant si puissant, tiré de l'art. 918 Cod. civ (1). Que l'on s'exprime ainsi lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi obligatoire, telle que la réduction par exemple, rien de mieux ; mais en matière de loi facultative, et le rapport est une loi de ce genre, ces façons de s'exprimer ne se comprennent absolument plus ; elles se justifient d'autant moins que la prétendue fraude, et, en tout cas, que la simulation, ont été employées presque toujours en vue de rejeter cette loi du rapport, conformément à la faculté laissée par la loi de la mettre de côté. La simulation est donc presque toujours sinon une preuve certaine, du moins une présomption très forte de l'intention de la part du disposant de dispenser du rapport : si donc cette intention est consacrée et respectée par la loi, pourquoi ne pas l'induire de tous les faits qui soient de nature à la révéler ?

Assurément la Cour de Dijon n'a pas voulu dire à l'inverse que la simulation établît une présomption légale de clause préciputaire (2) ; la Cour en effet l'a si peu voulu que dans la première espèce elle ne se contente pas de la présomption tirée de la simulation, elle cherche à fortifier l'induction qu'elle en dégage de présomptions concordantes provenant d'autres circonstances postérieures à l'acte ; ce serait d'ailleurs aller à l'extrême opposé que de faire de la simulation à elle seule une présomption forcée de clause préciputaire, vu qu'elle a pu être employée pour éviter des conflits et des difficultés du vivant du donateur sans marquer une volonté arrêtée d'introduire après la mort une inégalité définitive entre ses héritiers ; donc la dispense de rapport n'est pas toujours absolument démontrée, elle est simplement présumée ; en d'autres termes il s'agit d'une interprétation de volonté à induire des faits de la cause, mais pour laquelle le fait seul de la simulation est un élément de décision déjà très favorable en faveur de

(1) Demolombe, *loc. cit.*, n° 253.

(2) Ce système a également été soutenu par quelques auteurs et reproduit dans d'assez nombreux arrêts (Cf. Demolombe, *loc. cit.*, n° 252).

la dispense de rapport : cet élément, à lui seul, n'est pas toujours suffisant, mais si peu que la présomption qui s'en dégage se trouve corroborée par d'autres circonstances, il acquiert une force inébranlable : c'est tout ce qu'a voulu dire la Cour de Dijon et c'est vraiment une satisfaction donnée au bon sens et à la raison que de voir secouer enfin ces vieilles formules que tout le monde répète, à savoir que la fraude et la simulation nous ramènent à la loi du rapport, alors que chacun sait que la plupart du temps elles n'ont d'autre but que d'en dispenser, et étant donné qu'il s'agit d'une dispense acceptée par la loi et pour laquelle elle n'exige aucune clause formelle (1).

Le point saillant de cette jurisprudence de la Cour de Dijon est donc l'admissibilité comme preuve de la dispense du rapport de toutes les circonstances de la cause même étrangères à l'acte constituant la libéralité, et cela qu'il s'agisse de donations faites sous forme de libéralités simulées ou même de libéralités directes.

26. — Revenons donc à cet article 849 au sujet duquel nous avons été amenés à faire le rapprochement qui précède : on sait qu'il considère comme faites réellement au donataire auquel s'adresse la donation les libéralités faites au conjoint du successible ; mais encore peut-il se présenter quelques difficultés sur le point de savoir auquel des deux époux la donation s'adresse, difficultés qui ne peuvent guère s'élever qu'au cas de donation conjointe ; mais c'était précisément le cas en présence duquel se trouvait la Cour de Dijon. Deux époux échangent, contre un autre domaine,

(1) Le système admis par la Cour de Dijon est donc à peu près celui que Demolombe (*loc. cit.*, n° 252) qualifie de système mixte, mais toutefois avec une généralisation plus complète du système d'interprétation adopté, en ce sens que la Cour paraît admettre, puisqu'elle applique cela à la simple dissimulation et non seulement à la simulation, que dans tous les cas, et quelle que soit la forme donnée à la libéralité, directe ou déguisée, la dispense de rapport pourra toujours s'induire des circonstances de la cause, au lieu de faire de ce principe d'interprétation une sorte de privilège spécial à la simulation.

un immeuble leur appartenant en commun et deviennent débiteurs de ce chef d'une soulte assez forte à payer au coéchangiste ; cette soulte leur est fournie par la mère de la femme ; on soutenait que la donation n'était faite qu'à cette dernière et rapportable pour le tout à la succession de la donatrice. La Cour y voit au contraire une donation conjointe, donc faite pour moitié au mari, et cela résulte suffisamment de l'exposé qui précède ; de sorte qu'elle n'est déclarée rapportable que pour la part fournie à la femme, l'autre, celle dont le mari est bénéficiaire, devant s'imputer sur le disponible par application de l'art. 849 (*même arrêt, chap.* xi) (1).

27. — Finissons-en avec ces questions de rapport : ailleurs on décide (*même arrêt, chap.* ix) que l'attribution, à titre de donation, de l'argenterie de famille ne constitue pas un présent d'usage, dispensé du rapport, mais un avancement d'hoirie ; il est bien certain qu'il faut entendre par présents d'usage ceux qui sont faits à certaines occasions acceptées par l'usage et dans la mesure indiquée par la situation sociale et la situation de fortune de celui qui fait la libéralité ; qu'il en soit ainsi de certains cadeaux d'argenterie faits par exemple à l'occasion d'un mariage ou d'une fête, rien de mieux ; mais on ne saurait l'admettre de l'attribution qu'un père ou une mère font de leur argenterie au profit d'un de leurs enfants, et encore moins d'une attribution à titre gratuit de leur mobilier (*même affaire, chap.* x).

28. — Nous arrivons ainsi à une question un peu plus importante, celle de l'application de l'art. 792 à la dissimulation de libéralités rapportables ou sujettes à réduction, la question est la même dans les deux cas, et nous avons précisément un de nos arrêts qui prévoit le cas de réduction. Il est en effet admis aujourd'hui que le détournement de valeurs héréditaires pouvant donner ouverture aux peines et sanctions prévues à l'art. 792 consiste dans

(1) Cf. L'arrêt précité de la Cour de cass. du 27 juillet 1881 (*Sir.*, 1882, 1, 157).

toute manœuvre dolosive, soustraction ou dissimulation, pouvant avoir pour effet de rompre l'égalité entre cohéritiers et par suite de faire attribuer à celui qui s'en est rendu coupable une part plus forte que celle à laquelle il a droit; il n'est donc pas nécessaire que le détournement effectué présente exactement les caractères d'un délit pénal et susceptible de tomber comme tel sous l'application du Code pénal, vol, recel et autres genres de divertissements caractérisés par la législation criminelle; ce point aujourd'hui est acquis en jurisprudence (1). On avait voulu en conclure que la dissimulation qui aurait pour but de faire fraude à la loi du rapport, s'agissant ici d'une libéralité soumise au rapport par la volonté même du donateur, tomberait sous l'application de l'art. 792, puisque d'une part à l'égard des cohéritiers les valeurs données en avancement d'hoirie sont censées faire partie de la succession, et que d'autre part les manœuvres employées pour les soustraire au rapport ont pour but, suivant le langage de la Cour de cassation (cf. l'arrêt précité du 15 avril 1890, Sir., 1890, 1, 248) de rompre l'égalité entre cohéritiers et de faire attribuer à l'un d'entre eux plus que ce à quoi il a droit. La question paraissait à ce point délicate que la Cour de cassation, comprenant bien en bon sens qu'on ne pouvait assimiler à un recel d'effets héréditaires la dissimulation d'une libéralité rapportable, avait cru, pour être en droit de rejeter l'art. 792, devoir poser la thèse de l'assimilation entre le genre de délit civil prévu dans cet article, et le délit pénal de vol et autres soustractions frappées de peines correctionnelles (2). Elle est aujourd'hui complètement revenue de cette méprise, cela a été indiqué plus haut, et la thèse de l'assimilation a fait place à celle de la plus large liberté d'appréciation laissée aux juges du fait; dès lors on en a conclu que cette liberté d'appréciation

(1) Cf. Cass., 1er avril 1885 (*Sir.*, 86, 1, 168); Cass., 18 octobre 1886 (*Sir.*, 1890, 1, 462); Cass., 9 nov. 1887 (*Sir.*, 1889, 1, 719); Cass., 13 mai 1889 (*Sir.*, 1890, 1, 12); Cass., 15 avril 1890 (*Sir.*, 1890, 1, 248); Add., Demolombe, t. XIV, n° 476.

(2) Cass., 13 novembre 1855 (*Sir.*, 1856, 1, 425).

devait aller jusqu'à permettre de reconnaître l'existence du délit spécial prévu à l'art. 792 dans la dissimulation de libéralités rapportables; et, en pratique, dans toute instance relative à une question de rapport, on ne manque jamais de poser des conclusions à fin d'application de l'art. 792 à l'espèce ; ce serait une façon commode pour un héritier de s'approprier ce qui a été donné à son cohéritier.

Il y a longtemps déjà que M. Demolombe avait signalé la confusion et rétabli les principes : pour soustraire les manœuvres dolosives relatives à la dissimulation de libéralités rapportables à l'application de l'art. 792, il n'est pas nécessaire, disait-il, d'accepter la thèse de l'assimilation entre le délit spécial prévu dans cet article et le délit pénal, il suffit de faire remarquer que le délit spécial de l'art. 792, si large que soit la liberté d'appréciation laissée sur ce point aux juges du fait, suppose au moins que le détournement porte sur des valeurs faisant partie réellement de la succession, peu importe qu'elles soient ou non, au jour de l'ouverture de cette dernière, aux mains de l'un des héritiers : mais des valeurs données du vivant de celui dont la succession est ouverte ne sont plus des valeurs faisant partie de cette succession; elles sont, du vivant même du *de cujus*, sorties du patrimoine de celui-ci, donc elles ne font plus partie de son hérédité (1).

Cette thèse, qui juridiquement s'impose, a le caractère d'une thèse absolue n'admettant ni distinction ni discussion : est-ce bien exactement celle de la cour de Dijon ?

Ce qui fait que la question peut se poser, c'est que cette question d'application de l'art. 792 s'est présentée dans deux affaires différentes et qu'elle n'a pas été rejetée dans l'une et l'autre espèce avec la même fermeté de doctrine et pour les mêmes motifs juridiques ; dans l'un des cas (ARRÊT PRÉCITÉ DU 15 FÉVRIER 1893, SAUVAGET C. DAME DEFRESSÉ), on se contente de juger en fait

(1) DEMOLOMBE, t. XIV, n° 476.

que dans l'espèce il n'y a pas eu intention frauduleuse (1), d'où il peut être légitime de conclure que, si la mauvaise foi eût été établie, la Cour eût admis l'application de l'art. 792, bien qu'il fût question de valeurs ne faisant pas partie de l'hérédité proprement dite ; mais, dans une autre espèce, celle de ce long arrêt du 10 mars 1893, déjà bien souvent cité (*Chap.* XI), la Cour pose en thèse, sans qu'il y ait à s'occuper de la question de bonne ou de mauvaise foi, que l'art. 792 ne peut jamais s'appliquer à des biens que le *de cujus* de son vivant a fait volontairement sortir de son patrimoine ; sur ce point l'arrêt est très net, très ferme et mérite d'être cité : « *Attendu, dit-il, que l'art.* 792 *n'est pas applicable au cas où le successible a été gratifié de sommes ou valeurs données du vivant et par la volonté du défunt ; qu'en effet les choses données de son vivant par le défunt ne sont plus, de par sa volonté, des effets de sa succession, dans le sens de l'art.* 792, *et ne peuvent, par suite, avoir été détournées de la succession* ; *qu'en conséquence le défaut de déclaration des donations faites au successible ne saurait être assimilé au divertissement ou au recel des effets de la succession.* »

Et la cour ajoute une raison accessoire, et spéciale, dit-elle, à l'espèce, mais qui paraît bien être, en la généralisant, le motif rationnel de la différence.

« *Il en est ainsi, dit-il, alors surtout que, comme dans l'espèce, le défunt avait formellement dispensé du rapport le successible qu'il gratifiait et qu'il avait pu croire, ainsi que le sucessible lui-même, que la quotité disponible n'était pas dépassée ; qu'il est même à remarquer dans la cause actuelle, qu'on ne sait pas encore si la donation dont il s'agit devra être réduite.* »

(1) « Sur les appels principal et incident ayant trait à l'application de l'art. « 792 C. civ. aux divers rapports ordonnés à la charge des parties :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application, soit à l'appelant, soit aux « intimés des dispositions de ce texte de loi :

« Qu'en effet il n'est nullement justifié qu'ils se soient sciemment rendus « coupables de divertissement ou de recel, et que leur mauvaise foi ne ressort « nullement des éléments de la cause. »

C'est qu'en effet le fondement logique du rapport ne peut être qu'une présomption de volonté, présomption vers laquelle le code civil français est très incliné, parce que cela rentre dans son système et son point de vue général, mais présomption qu'il est fort légitime que les intéressés, ceux tout au moins qui ont intérêt à la repousser, n'acceptent plus aussi facilement : comment donc leur faire un délit d'avoir cru qu'ils pourraient garder à titre définitif ce qu'on leur a donné ? C'est à leurs adversaires à faire la preuve du contraire et par suite à rechercher quelles sont les donations que le défunt a bien pu faire de son vivant : si celui-ci n'a pas pris soin de les rendre publiques et de les faire connaître aux intéressés, et il s'agit ici de ceux qui ont intérêt à en exiger le retour dans la succession, c'est qu'il n'a pas eu grand souci de garantir l'inexécution du rapport, et comment veut-on faire un crime au donataire d'en prendre plus de souci que lui ?

29. — Nous arrivons ainsi, après avoir relaté toutes ces décisions à coup sûr intéressantes, mais portant sur des questions en somme assez peu nouvelles, à une espèce très curieuse et qui mérite d'être exposée avec soin au point de vue des faits, car il s'agit là d'une question d'interprétation de volonté qui pouvait paraître très délicate (SECONDE CH., 10 JANVIER 1893, DAME SAVORNIN C. SAVORNIN).

Un prêteur, quelque peu inquiet au sujet de la solvabilité de son débiteur, obtient de la mère de ce dernier une garantie sous forme de cautionnement solidaire. Puis un peu plus tard, menacé par la caution elle-même de voir attaquer le cautionnement sous prétexte qu'il aurait été surpris à la suite de manœuvres plus ou moins légitimes, il consent, au cours même de l'instance engagée à cet effet, à restreindre la garantie qui lui avait été accordée, et les parties formulent à cet égard un véritable contrat qu'elles font sanctionner sous forme de jugement, en ce sens que le jugement par lequel se termine l'instance en cours présente la convention nouvelle acceptée par elles comme devant être l'interprétation

exacte du cautionnement primitif. Les termes de ce jugement, formant ainsi un véritable contrat judiciaire, sont à reproduire en entier, car ce sont eux qui constituent la base de toutes les difficultés portées devant la Cour de Dijon :

« *Attendu que l'abbé Savornin déclare qu'il a toujours entendu que la garantie de la veuve Martinot ne pourrait produire d'effet qu'au jour du décès de ladite dame, et sur la part héréditaire seulement de Martinot fils, conformément aux droits qui lui appartiendront sur la moitié de la succession de sa mère, sans cependant qu'on puisse imputer sur la dite part comme reçue en avancement d'hoirie, une somme supérieure à 25,000 fr. ; déclare valable le cautionnement donné par la veuve Martinot à l'abbé Savornin ;*

Donne acte à la veuve Martinot de la déclaration de l'abbé Savornin;

Dit que la garantie de la veuve Martinot sera restreinte, dans son application, à la part héréditaire seulement de Martinot fils, conformément aux droits qui lui appartiendront sur la moitié de la succession de sa mère au jour du décès de celle-ci, mais sans qu'on puisse imputer sur sa part d'autre somme que celle de 25,000 fr. » (Trib. civ. de la Seine, 3 juillet 1862).

Sur ces entrefaites le débiteur principal tombe en faillite, s'enfuit en Amérique et disparaît sans que depuis on ait jamais eu trace de son existence.

Sa mère décède en 1868 laissant pour seule héritière dont l'existence soit certaine sa fille, Mme Savornin, laquelle accepte la succession sous bénéfice d'inventaire.

Le créancier meurt à son tour après avoir institué un neveu, Auguste Savornin, pour son légataire universel.

C'est ce dernier qui, après une suite d'escarmouches préparatoires, et inutiles à décrire entre lui et Mme Savornin, prend définitivement l'offensive et réclame sur la succession laissée par la caution et recueillie pour le tout par Mme Savornin l'exécution de la garantie consentie à son auteur.

Un notaire est donc chargé de la liquidation et voici à quel résultat il arrive : les 25,000 fr. auxquels faisait allusion le jugement transactionnel du 3 juillet 1862 se référaient à un prêt déjà consenti à cette date par Mme Martinot à son fils ; le tout avait depuis porté intérêts et constituait une somme de 35,506 fr. 95 qui aurait été due à la succession par Léon Martinot s'il se fût jamais présenté pour réclamer sa part. Cette créance faisait donc partie de l'actif héréditaire, et celui-ci ainsi calculé s'élevait à 53,422 fr. 72, dont moitié représentait la part de Léon Martinot, soit 26,711 fr. 36. Si donc ce dernier eût été là pour recueillir sa part, il aurait dû imputer sur cette part la somme dont il était débiteur envers la succession, et cette somme s'élevant à 35,506 fr. 95, il se trouvait que, loin d'avoir droit à une part quelconque dans les valeurs laissées par sa mère et composant son hérédité, il resterait débiteur de 8,795 fr. 59, envers la succession. Donc la part de Léon Martinot dans les biens composant l'hérédité de sa mère était nulle, ceux-ci suffisant à peine à parfaire la part de sa sœur ; et comme le cautionnement dû par la succession à l'abbé Savornin, actuellement représenté par son légataire universel, ne devait s'exécuter que sur la part revenant à Léon Martinot, il en résultait qu'il se trouvait complètement anéanti : Mme Savornin, seule héritière en état de faire valoir ses droits, prenait tout et les représentants de l'abbé Savornin n'avaient droit à rien.

Ce résultat provenait d'une part de ce que la créance de la succession contre Léon Martinot avait figuré dans l'actif héréditaire, et d'autre part de ce que, pour calculer ce que celui-ci devait toucher dans les biens composant effectivement l'hérédité de sa mère, on avait commencé par imputer sur sa part la dette dont il était tenu envers la succession.

C'est contre ce résultat que s'était élevé le représentant de l'abbé Savornin, et un jugement du tribunal civil de Chaumont du 13 août 1890 lui avait donné raison. Le tribunal considère qu'il ne s'agit pas d'appliquer ici d'une façon stricte les règles sur le rap-

port des dettes et qu'il ne s'agit pas par conséquent de fixer la part du débiteur principal dans la succession de sa mère telle qu'elle devrait être exactement s'il était là pour la recueillir ; mais qu'il y a là une question d'interprétation de volonté purement et simplement et qu'il s'agit de déterminer quelle est, d'après l'intention des parties, telle qu'on peut la déduire du contrat judiciaire du 3 juillet 1862, la part sur laquelle elles ont entendu que la succession s'acquittât de la dette dont elle était tenue en vertu du cautionnement consenti à l'abbé Savornin : or tout ce que les parties ont voulu, c'est que la part revenant à la fille de Mme Martinot ne fût pas absorbée par le cautionnement consenti par sa mère et cela implique que les biens restant dans la succession dussent être divisés en deux parts, dont l'une réservée à la fille de Mme Martinot et l'autre représentant la part de son fils sur laquelle seulement le cautionnement dût s'exécuter. Quant aux 25,000 fr. prêtés à Léon Martinot les parties ont pu admettre qu'ils dussent s'imputer sur la part de ce dernier pour le cas, le seul qu'elles eussent prévu, où il viendrait à la succession ; mais il est certain que, pour le cas où lui-même aurait disparu sans que la succession pût l'atteindre pour lui faire rapporter ce qu'il devait, on devait considérer cette somme comme une créance irrécouvrable à défalquer de l'actif et pour laquelle il ne pouvait être question d'un rapport de dette fictif susceptible d'absorber la part entière de Léon Martinot sur les biens exstants et d'anéantir entièrement les obligations de la succession vis-à-vis de l'abbé Savornin. Le tribunal en concluait que le rapport de Léon Martinot devait être déduit de l'ensemble de l'actif, ce qui revenait à l'imputer sur l'ensemble de la succession, ou encore, en d'autres termes, à défalquer cette créance de l'actif, de sorte que, l'actif étant restreint à 53,422 fr. 72 — 35,506 fr. 95 = 17,915 fr. 77, la part fictive de Léon Martinot sur les biens exstants se trouverait être de 8,957 fr. 88 à attribuer au représentant de l'abbé Savornin du chef de son cautionnement.

L'arrêt de la Cour de Dijon conteste cette interprétation pour deux motifs, le premier parce qu'elle est contraire aux règles du Cod. civ. sur le rapport des dettes, lequel doit s'effectuer en moins prenant par voie d'imputation sur la part de l'héritier débiteur et non par voie d'imputation sur l'ensemble de la succession, et le second parce qu'elle est en contradiction avec l'intention des parties lesquelles ont admis que le prêt de 25,000 fr. déjà consenti à ce moment à Léon Martinot pourrait s'imputer sur sa part, donc diminuer d'autant ce qu'il aurait à prendre sur les biens exstants. La Cour donne raison au notaire et approuve ainsi son compte de liquidation : cela revenait à dire que le représentant de l'abbé Savornin ne toucherait pas un sou du chef de son cautionnement.

La Cour, et le tribunal surtout, ont absolument raison en déclarant qu'il s'agit là d'une question d'interprétation de volonté ; et, lorsque la Cour invoque ici les règles relatives au rapport des dettes, il faut entendre cela en ce sens que ces règles ne sont applicables que dans la mesure dans laquelle les parties ont entendu qu'elles dussent s'appliquer.

C'est donc la volonté des parties uniquement qu'il faut rechercher, et cette volonté a pu avoir pour objectif deux conceptions très différentes qu'il faut chercher à préciser. Voyons d'abord exactement comment la question se posait.

Un individu avait à peu près arraché un cautionnement et un peu plus tard il consent à le restreindre ; mais les restrictions qu'il accepte peuvent nous révéler assez bien le fond de sa pensée. Il était de ces créanciers qui consentent encore assez volontiers à n'être payés que dans un délai assez éloigné pourvu que leur débiteur puisse compter sur quelque bon héritage. Seulement le danger d'attendre qu'une succession vienne à s'ouvrir, c'est qu'à ce moment il faut, sur la part qui revient au débiteur, concourir avec tous les autres créanciers qu'il peut avoir.

Ici notre créancier, on le sent très bien, avait voulu, quoi qu'il pût arriver, s'assurer un droit de préférence sur les créanciers de

son débiteur et le moyen qu'il avait entrevu pour y arriver avait été de se ménager par avance le titre de créancier de la succession même sur laquelle son débiteur pouvait compter ; il obtient donc que la mère de celui-ci se porte caution pour son fils, mais cette dernière n'entend pas compromettre pour cela la part de sa fille, et voilà pourquoi, par un acte postérieur, on restreint l'exécution du cautionnement à la part du fils ; c'est bien en effet cette part sur laquelle le créancier avait compté pour se faire payer ; seulement étant désormais créancier de la succession, il aura contre les autres créanciers personnels de son débiteur le bénéfice de la séparation des patrimoines qui lui assurera ainsi l'attributian exclusive du prix de la part héréditaire revenant à ce débiteur.

Voilà donc une situation qui peut être de nature à se présenter assez fréquemment : un créancier qui veuille s'assurer un droit de préférence sur une part de succession devant revenir à son débiteur, et le père ou la mère de celui-ci qui consentent pour cela à cautionner leur fils sur la part qui doive lui revenir, mais sans entamer pour cela la part des autres enfants.

Il importe donc, précisément parce que cette convention pourra paraître assez pratique, de rechercher, en cas de doute, comment elle devra s'interpréter et quels en seront les effets.

En premier lieu et dans l'espèce que nous rapportons, on l'a considérée comme ayant eu pour effet d'affecter d'un terme le cautionnement primitif, et rien n'est plus vraisemblable : le créancier s'engage à ne poursuivre la caution que sur sa succession.

On ajoutait qu'on avait voulu en outre l'affecter d'une condition résolutoire en subordonnant l'existence du cautionnement à la survie du débiteur principal ou plutôt au maintien de la qualité d'héritier pour lui ou ses représentants ; le créancier restreignait ses droits à la part qui reviendrait à ce dernier dans la succession, cela suppose donc qu'il vienne comme héritier ; bien entendu on ne pourrait pas admettre qu'il pût abdiquer sa qualité d'héritier par voie de renonciation, puisque ce serait lui permettre

d'anéantir à son gré la garantie fournie à son créancier, mais encore faut-il que ses droits héréditaires se soient ouverts à son profit ; cela supposerait qu'il eût survécu à la caution : or, dans l'espèce le créancier ne pouvait rapporter la preuve de sa survie et on lui déniait de ce chef le droit de se prétendre créancier de la succession. Cette objection et par suite tout le système, avaient été repoussés par un premier arrêt de la cour de Dijon du 30 novembre 1871.

Donc le maintien de la créance acquise contre la succession du chef du cautionnement consenti de son vivant par le *de cujus* n'était pas subordonné à la preuve des droits héréditaires du débiteur principal : la garantie offerte par la mère à son fils devait subsister quoi qu'il pût arriver, et alors même qu'un seul héritier dût recueillir toute la succession, fût-ce celui-là même dont la part n'avait pas été destinée à subir la charge du cautionnement. De toutes façons, la garantie subsiste, ce qui revient à dire que le créancier à qui elle a été concédée reste créancier de la succession ; seulement cette garantie ne subsiste que dans la mesure à laquelle on avait entendu la restreindre.

Il s'agit donc d'une obligation qui subsiste, mais qui n'est déclarée exécutoire que sur une part du patrimoine : c'est une limitation au droit de gage général de l'art. 2093 ; rien n'est plus légitime.

Un débiteur peut, si le créancier y consent, limiter le gage de ce dernier à une part de ses biens.

Reste à voir dans l'espèce à quelle part il avait entendu limiter les droits du créancier, et c'est ici que se présentent, comme interprétation possible, les deux sens auxquels il était fait allusion plus haut, comme étant ceux auxquels pouvait se prêter la convention.

La part du débiteur est indiquée ici comme un simple mode de calcul ; elle doit servir à fixer la mesure dans laquelle le créancier pourra poursuivre la succession : ce n'est donc pas forcément une

part réelle, mais une part fictive. Il ne faut pas oublier que ce n'est pas comme créancier de l'héritier que le créancier poursuit, mais comme créancier de la succession : s'il se présentait comme créancier de l'héritier, il ne pourrait qu'exercer les droits de son débiteur dans la mesure où celui-ci pourrait les exercer lui-même; comme créancier de la succession, il devrait au contraire pouvoir poursuivre, non seulement pour le tout, mais sur toute la succession; or, par une exception tout à fait spéciale, s'il peut encore poursuivre pour toute sa créance, il ne peut la poursuivre que sur une part de l'hérédité, calculée d'après la part revenant au débiteur principal.

Or, cette part revenant ainsi à l'un des héritiers peut s'entendre de deux façons, ou bien de la part vraie qu'il aurait à prendre dans les biens laissés par le défunt après les opérations de liquidation et partage, c'est-à-dire la part nette, ou bien de la part brute lui appartenant sur les biens exstants indépendamment des résultats du partage.

S'il s'agissait de l'exercice des droits d'un créancier de l'héritier, forcément il faudrait entendre cela de la part nette, après rapports effectués et partage consommé ; mais cette prétention a été condamnée, il s'agit d'un créancier de la succession dont le droit de gage, et par suite le droit de poursuite, a été restreint à une mesure qu'il s'agit de préciser et cela dépend uniquement de l'intention des parties : part nette ou part brute ?

A priori, et à moins d'indication contraire, il paraît bien vraisemblable qu'on ait dû entendre la part dont il est question de la part brute sur les biens exstants, c'est-à-dire sans tenir compte des imputations et rapports à imposer à l'héritier, débiteur principal, ni des prélèvements corrélatifs des autres héritiers; sinon ce serait permettre à la caution d'anéantir entièrement la garantie qu'elle a souscrite par des avancements d'hoirie faits de son vivant au profit du débiteur principal, de telle sorte que celui-ci n'eût plus rien à prendre dans la succession et que les biens exs-

tants restassent la part exclusive de ses cohéritiers par droit de prélèvement.

Mais il ne doit en être ainsi que sauf indication contraire, et dans l'espèce la caution avait limité au montant d'un prêt antérieur la somme de ce que l'on pourrait retrancher sur la part de l'héritier, débiteur principal, sur les biens exstants, en tant que cette déduction fût opposable au créancier; c'était assez dire que le créancier devait, dans cette limite, subir l'imputation par voie de rapport et que son gage ne pourrait porter que sur la part de son débiteur dans les biens exstants, défalcation faite d'un prélèvement au profit de ses cohéritiers égal au montant du prêt consenti par le *de cujus* à cet héritier, débiteur principal.

Donc, dans l'espèce, la Cour de Dijon se trouve avoir interprété aussi exactement que possible la volonté des parties.

Ici, dans la mesure d'une somme prise comme limite, la part du débiteur devait être calculée d'après les procédés admis pour le rapport des dettes.

Reste une question qu'on aurait peut-être pu songer à poser et qui était celle-ci : Le représentant de l'abbé Savornin n'était pas seulement créancier de la succession dans la mesure du cautionnement qui lui avait été consenti par la défunte, il était créancier personnel de l'héritier dont le rapport, en tant qu'il lui était opposable, se trouvait avoir été fixé à 35.506 fr. 95. Or, on sait qu'une théorie récente dont M. Deschamps s'est fait le savant interprète, et dont on trouvera en outre l'exposé dans une note de M. Labbé et une note de M. Tissier, qui ont résumé toutes deux les différents systèmes admis sur cette difficile matière du rapport des dettes, prétend que le rapport des dettes, simple mode de paiement et de liquidation entre héritiers, ne saurait constituer, au profit des cohéritiers qui exercent le prélèvement, un droit de préférence à l'encontre des créanciers personnels de l'héritier as-

treint au rapport (1). De sorte que dans l'espèce actuelle, et en prenant les chiffres qu'elle nous présente, il faudrait raisonner de la façon suivante :

Les créances se divisant de plein droit entre cohéritiers, le partage, théoriquement, doit porter sur l'actif héréditaire défalqué de la dette de l'héritier soumis au rapport : il y a donc, de biens exstants, 53.422 fr. 72 — 35.506 fr. 95, soit 17.915 fr. 77, à partager entre les deux héritiers. La part de chacun sera ainsi de 8957,88. Mais l'un d'eux doit à la succession 35.506 fr. 95, donc moitié de cette créance est due à son cohéritier et moitié à lui-même. Son cohéritier, par le rapport de dettes, va prendre ce qui lui est dû, soit 17.753 fr. 47, sur la part de l'héritier débiteur : s'il avait un droit de préférence il prendrait cette part entière. Mais, dit-on, cette part doit servir de gage à tous les créanciers personnels de l'héritier, parmi lesquels se trouve l'abbé Savornin, pour une créance évaluée, paraît-il, à 99.615 fr. 90. La part de chacun de ces créanciers sur les 8.957 fr. 88 revenant au débiteur sera déterminée par un rapport de proportion facile à effectuer, et qui indiquera quelles sont sur ces 8.957 fr. 88 les parts respectives du représentant de l'abbé Savornin et du cohéritier du débiteur.

De cette façon, le représentant de l'abbé Savornin, du moment qu'on veut le réduire exactement à ce qui lui serait revenu sur la part héréditaire de son débiteur si celui-ci se fût présenté à la succession, aura droit de prétendre à tout le moins sur la succession à la part qui lui reviendrait effectivement d'après le calcul de proportion indiqué plus haut.

Mais ce résultat dépendrait d'une théorie qui est loin d'être admise en jurisprudence, et, le fût-elle, il y aurait à son application, dans l'espèce actuelle, un obstacle infranchissable, c'est que, pour faire valoir ses droits de créancier personnel de l'héritier

(1) Deschamps, *Du rapport des dettes*, p. 204 et suiv., nos 129 et suiv.; Labbé, note sous Cass., 9 févr. 1887 (*Sir.*, 1888, 1, 5); Tissier, note sous Cassation, 7 juillet 1892 (*Sir.*, 1893, 1, 129).

soumis au rapport, il eût fallu que le représentant de l'abbé Savornin pût faire la preuve des droits héréditaires de son débiteur et établir qu'une part de la succession revenait effectivement à ses créanciers, preuve qui n'était pas faite puisque l'existence de l'héritier restait douteuse.

Donc, de toutes façons, et ces difficultés écartées, le calcul ratifié par la Cour de Dijon doit être, dans l'espèce, non comme interprétation de principe, on l'a vu, mais comme interprétation spéciale à la cause, entièrement approuvé.

30. — Terminons cette série relative aux successions en indiquant une conséquence intéressante tirée par la première chambre du principe aujourd'hui admis par tout le monde que l'art. 918 Code civ. établit, en ce qui touche les aliénations à charge de rente viagère, une présomption de libéralité qui ne peut être attaquée par aucune preuve contraire (1) : la Cour en conclut, dans l'un des chapitres de ce long arrêt Giraud c. Bocquet du 10 mars 1893 (*Chap.* VI) que « *l'héritier venant à la succession ne peut exiger du donataire la preuve que celui-ci a réellement payé les arrérages de la rente viagère, puisque cette stipulation d'arrérages est réputée par la loi n'être pas sérieuse.* » La succession ne serait donc pas fondée à se prévaloir de la stipulation d'arrérages pour se dire créancière de ceux dont le paiement ne pourrait être établi, elle ne peut pas exiger la justification du paiement des arrérages échus ; c'est qu'en effet la loi, par une présomption légale irréfragable, considère cette stipulation d'arrérages comme simulée et tire à l'encontre de l'héritier au profit de qui l'opération a été consentie les conséquences les plus saillantes du caractère de libéralité ; il n'est que juste que, par une légitime réciprocité, on lui permette d'invoquer à son tour ce caractère d'acte à titre gratuit dans celles de ses conséquences qui peuvent lui être favorables.

(1) Demolombe, t. XIX, n° 517. Cf. Cass., 24 août 1874 (D., 1875, 1, 129).

TESTAMENTS

31. — Nous groupons sous cette rubrique différents arrêts qui, à l'occasion de l'interprétation de dispositions testamentaires, ont été amenés à trancher d'importantes questions relatives à des matières fort diverses et spécialement à celle des obligations. Il nous a paru impossible de scinder les questions et nous avons déjà indiqué que nous renverrions à la section consacrée aux testaments tous les points traités par les arrêts qui s'y rattachent.

L'un des plus importants est un arrêt rendu par la première chambre le 24 mars 1893 (Héritiers Chanut c. Hospices de Dijon, Bureau de bienfaisance et Caisse des écoles laiques), qui a donné lieu à une série de questions des plus compliquées parmi lesquelles figurent des problèmes juridiques extrêmement délicats. Nous allons essayer de les mettre bien nettement en relief ; mais avant tout un exposé détaillé des faits est tout à fait indispensable.

Un testateur, ne laissant d'ailleurs aucun héritier à réserve, institue une légataire universelle de toute sa fortune, la chargeant en outre de certains legs particuliers. Parmi ces derniers il en est deux groupes qui nous intéressent pour la question que nous exposons ici. Le premier se composait d'immeubles dont la légataire devait disposer elle-même en vue de libéralités à faire après son propre décès à certains établissements désignés par le testateur ; le second se composait d'immeubles dont la légataire devait disposer immédiatement pour en verser le prix de son vivant aux hospices de Dijon, aux pauvres, ceux-ci bien entendu représentés par le bureau de bienfaisance, et autres œuvres laïques que le testateur ne désignait pas autrement (1). Le premier groupe

(1) Voici la reproduction des clauses du testament qui nous intéressent ici : « *Premièrement : J'institue pour ma légataire universelle, Mlle. Viennot (Charlotte), qui aura, en toute propriété, ma propriété du Parc, meubles et immeubles ; en plus, la maison sise rues Guillaume et des Godrans (acquisition Olivier-Saussié), en plus, la ferme de Saulx-Tavanne, sise à Arc-sur-Tille (acqui-*

fut considéré comme constituant un ensemble de substitutions prohibées et attaqué comme tel par les héritiers naturels. Ceux-ci ayant obtenu gain de cause, après pourvoi en cassation, le testament fut annulé de ce chef pour la partie relative aux dispositions incriminées et cassé par suite dans celles de ces dispositions qui furent considérées comme contenant une substitution (1). Les héritiers naturels arrivaient donc de ce chef à la succession et se trouvaient appelés à concourir ainsi avec la légataire universelle ; pour la part qu'ils prenaient dans la succession, part représentée par les immeubles auxquels ils succédaient par suite de l'annulation des dispositions dont ces immeubles avaient fait l'objet, les héritiers naturels allaient donc se trouver soumis aux dettes et charges grevant l'ensemble de la succession.

Restait le second groupe, lequel se composait, comme éléments principaux, de deux domaines, dont les prix formaient l'objet du legs particulier fait en faveur des hospices, du bureau de bienfaisance et autres œuvres laïques.

L'un de ces domaines avait été acheté précisément par les hospices lesquels prétendaient retenir, pour se remplir d'une part de leur legs, la partie du prix qui devait leur revenir de ce chef.

L'autre avait également été vendu ; mais le prix avait servi pour la plus grande partie à désintéresser des créanciers de la succession, dont en première ligne le Crédit foncier, lequel avait hypothèque sur cet immeuble. Le reste du prix libre se trouvait déposé

sition C. Bernard) ; *deuxièmement...* ; *troisièmement : le surplus des valeurs nominatives et au porteur appartiendront à Mlle Viennot en usufruit, pour sa vie durant ; elle devrait disposer elle-même des articles portés en l'article premier pour faire des libéralités au moment de sa mort, à la ville de Dijon, œuvres de bienfaisance et dons à Vosne-Romanée, où je désire rejoindre mon frère ; quatrièmement : les autres propriétés, bois et fermes, seront vendues après mon décès, et le prix distribué entre les hospices, pauvres et autres bonnes œuvres.*

(1) Arrêt de la Cour de Dijon du 19 mars 1886 (Pandect. fr. per. 1886, II, 153). Arrêt de cassation du 7 janvier 1889 (Pandect. fr. per. 1889, I, 173 et la note de MM. Weiss et P. Louis-Lucas. Cfr. Sirey, 1891, I, 161), Arrêt de la Cour de Besançon, sur renvoi de cassation, du 22 janvier 1890.

à la caisse des dépôts et consignations, et les hospices et autres œuvres bénéficiaires du legs demandaient à toucher ce prix en tant qu'il formait l'objet de leur legs.

Mais ces différents modes d'attribution étaient loin de fournir aux bénéficiaires l'intégralité de ce à quoi ils avaient droit du chef de leur legs : cela tenait surtout à ce que la plus grande partie du prix de l'un des domaines avait servi à désintéresser des créanciers ayant hypothèque sur cet immeuble.

Les légataires, cela va de soi, prétendaient que leur legs devait s'entendre des prix bruts à retirer des immeubles désignés, sans déduction des charges hypothécaires pesant sur ces immeubles ; de sorte que pour le surplus de ce qui leur était dû il leur fallait s'adresser aux représentants du défunt.

Or il se trouvait que la légataire universelle, qui était morte dans l'intervalle, laissait une succession insolvable et que de ce côté les légataires particuliers n'avaient rien à espérer. Ils avaient donc intérêt à pouvoir poursuivre en paiement de ce qui leur restait dû les héritiers naturels arrivés à la succession par suite de l'annulation de certaines dispositions entachées de substitution, et par conséquent de leur demander délivrance de leur legs.

C'est ainsi que l'affaire s'était engagée devant le tribunal de première instance, et pour repousser la demande en délivrance dirigée contre eux, tout au moins pour la part pour laquelle ils étaient tenus des dettes et charges de la succession, les héritiers avaient introduit là le système juridique qui devait être développé en appel d'une façon si féconde et dont tout le monde devait s'emparer, pour lui faire produire les résultats les plus opposés.

L'idée mise en avant était que le legs du prix de vente d'un immeuble, car la disposition qu'il s'agissait d'interpréter n'était pas autre chose, constituait un legs de créance analogue au legs d'un corps certain, le legs de la créance appartenant au vendeur contre les acquéreurs. Or il est de principe qu'un legs de corps certain reste à la charge exclusive de celui des héritiers qui a reçu dans

son lot la chose objet du legs ; ici la créance du prix de vente ne pouvait appartenir qu'à celui qui avait dans son lot les immeubles dont la vente avait été ordonnée par le testateur, et c'était la légataire universelle : donc le legs était à la charge exclusive de celle-ci et ceux qui en étaient bénéficiaires ne pouvaient rien demander aux héritiers naturels.

Cette thèse n'avait pas été admise par le Tribunal civil de Dijon, lequel déclarait au contraire, par son jugement du 29 décembre 1891, que « *par la disposition invoquée et précitée* « LES AUTRES PROPRIÉTÉS, BOIS ET FERMES SERAIENT VENDUS APRÈS MON DÉCÈS ET LE PRIX DISTRIBUÉ..... » *le testateur n'avait pas eu l'intention de léguer un corps certain, mais une somme d'argent représentant le produit net de la vente des immeubles qu'il désignait* ».

S'il s'agissait d'un legs de somme d'argent, il est bien évident que les héritiers et d'une façon générale tous ceux qui venaient à la succession en qualité de successeurs à titre universel, devaient en être tenus pour leur part et portion.

C'est de cette décision que les héritiers naturels interjetaient appel devant la Cour de Dijon, et c'est cette question juridique très neuve et très délicate que la Cour avait à se poser et à laquelle elle avait à répondre : quel est le caractère du legs ayant pour objet le prix à retirer de la vente d'un immeuble ?

Mais avant d'aborder ce problème juridique, déblayons le terrain de quelques questions secondaires auxquelles le Tribunal comme la Cour avaient eu à répondre.

Les deux principales portaient, l'une sur l'étendue du legs, l'autre sur le nombre des légataires.

On avait voulu soutenir que ce legs du prix à retirer d'un immeuble ne devait comprendre que le prix net, c'est-à-dire, déduction faite des charges hypothécaires pesant sur l'immeuble et que le prix de vente était avant tout chargé d'acquitter : de cette façon les légataires auraient dû se contenter de ce qui restait du prix de vente, une fois les créanciers hypothécaires désintéressés. Ce

système avait été repoussé en appel comme en première instance. Il s'agissait d'un prix brut réprésentant la valeur vénale de l'immeuble ; cette interprétation, en effet, n'est guère contestable (1).

Mais quels en étaient les bénéficiaires ? Le testateur avait nommé les hospices et les pauvres, ceux-ci représentés par le bureau de bienfaisance et à côté d'eux il parlait d'autres œuvres laïques d'une façon indéterminée, laissant à sa légataire le soin de les désigner, et, par suite, de les choisir. Celle-ci était morte sans s'acquitter de cette mission, et c'est alors que la caisse des Écoles laïques, se croyant suffisamment désignée, s'était présentée comme troisième bénéficiaire pour représenter à elle seule toutes les œuvres laïques auxquelles le testateur avait pu songer. Il fut jugé que c'était là un bénéficiaire rentrant au nombre des personnes incertaines, que le testateur n'avait pas eu en vue d'une façon spéciale, puisqu'il s'en était remis à sa légataire universelle du soin de faire cette désignation ; la légataire n'ayant pas fait ce choix à temps, l'attribution au profit des œuvres laïques tombait par le fait même, et comme le legs fut considéré comme ayant été fait conjointement à la fois aux bénéficiaires désignés par le testateur et à ceux dont il laissait la disposition à sa légataire universelle, la part de ceux-ci accroissait aux deux autres qui auraient dès lors à se partager le legs par moitié : ceux-ci étaient les hospices de Dijon et le bureau de bienfaisance ; pour aller au plus court, nous ne parlerons plus désormais que des hospices, et il sera entendu que sous l'expression de legs fait aux hospices il faudra comprendre pour moitié la part appartenant au bureau de bienfaisance.

Nous revenons ainsi au problème délicat qui se posait devant la Cour de Dijon : quel est le caractère du legs ayant pour objet le prix à retirer d'un immeuble ?

En appel, et à s'en tenir aux conclusions des parties adverses, tout le monde acceptait la thèse du legs de corps certain : léguer

(1) Voir les motifs donnés à l'appui par le jugement du tribunal dans le passage rapporté *infrà*, p. 871, not. 1.

le prix à retirer de la vente d'un immeuble, ce n'est pas purement et simplement léguer une somme d'argent dont la vente de l'immeuble doive servir à fixer le montant, c'est léguer la représentation en argent de l'immeuble lui-même. Le testateur aurait pu léguer ses immeubles; cela lui avait paru difficile à cause des parts à établir entre les différents bénéficiaires, étant donné surtout que pour toute une catégorie de bénéficiaires il y avait un choix, jusque-là indéterminé, laissé à la discrétion de son successeur à titre universel; donc voyant des difficultés à léguer les immeubles en nature, il les léguait transformés en argent : le prix à en retirer se substituait, en quelque sorte, à l'immeuble lui-même, comme, dans l'hypothèse du retour successoral de l'art. 747, la créance du prix prend la place de l'immeuble donné; et, par suite, cette somme ainsi individualisée (1) devenait un corps certain comme l'immeuble lui-même.

Il est vrai qu'on ne voit pas bien à première vue quel intérêt les hospices pouvaient avoir à accepter cette conception qui semblait bien devoir conduire à faire rejeter toute demande de poursuite contre les héritiers pour ne donner de droits aux hospices que contre la légataire universelle, puisque c'est dans le lot de cette dernière que se trouvaient les immeubles et par suite le prix qui les représentait.

Mais les hospices, par une idée très hardie, avaient entrevu le moyen d'aboutir, par cette conception du legs de corps certain, à un résultat au moins identique à celui qu'ils poursuivaient par la thèse adverse, peut-être même à un résultat tout autrement favorable pour eux.

(1) Si l'on veut chercher dans notre Code civil un appui à cette théorie d'une somme individualisée, il serait facile de faire sortir de l'art. 1558 un argument d'analogie très puissant : il y est question également d'un excédant de prix de vente qui, par une sorte de subrogation réelle à l'immeuble lui-même, reste soumise à la dotalité, comme l'immeuble l'était (Aubry et Rau, t. VI, p. 239). Il serait donc inexact de dire que notre droit civil ignore ces sortes de substitutions d'une somme spécifiée à l'immeuble qu'elle remplace.

C'est qu'en effet, s'il s'agit là d'un legs de corps certain, pourquoi s'en tenir à l'idée étroite et artificielle d'un legs de créance ? Ce qui est légué ce ne sont pas seulement les droits qui pourront appartenir au vendeur contre les acquéreurs des immeubles, c'est la somme même qui est en quelque sorte incluse dans l'immeuble : et par suite cette somme, dès qu'elle sort pour ainsi dire, par le procédé économique d'un acte d'aliénation, de l'immeuble légué, se trouve devenir la propriété même des légataires. Rien en effet de plus complexe et de plus élastique que le droit d'un légataire ; loin de se restreindre à certaines formes juridiques nettement classées, il prend toutes les formes nécessaires pour permettre au bénéficiaire du legs de réaliser l'objet qui constitue son droit : si donc une somme individualisée lui a été léguée, cette somme devient sa propriété dès qu'elle se trouve prendre corps et tant qu'elle n'a pas été confondue dans le patrimoine de celui à qui elle était fournie. N'est-ce pas là, d'ailleurs, le phénomène que nous présente le droit romain, grâce à l'élasticité de ses transformations juridiques, la propriété de sommes d'argent donnant droit, tantôt à l'action réelle, la *reivindicatio*, tantôt à l'action personnelle, la *condictio*, suivant que les deniers, restent individualisés ou qu'ils vont se confondre dans un patrimoine (1) ? De même le légataire d'une somme individualisée a, pour réaliser l'objet de son legs, un droit qui se transforme suivant le degré d'individualisation des deniers légués et qui tend à devenir de plus en plus plein et de plus en plus exclusif suivant que ceux-ci sont de plus en plus spécialisés, qui devient enfin la propriété elle-même le jour où la somme existe à son tour à l'état de corps individualisé, déposé chez un notaire ou dans une caisse de dépôts.

S'il en est ainsi, les créanciers de la succession qui se sont payés sur les prix retirés de la vente ont été payés des deniers des légataires, et ceux-ci se trouvent avoir payé *de suo* la dette d'autrui :

(1) Cf. TRUCHY, *De l'influence sur les droits réels de la perte ou de la transformation de la chose qui en est l'objet* (Thèse, Paris, 1888), p. 57 et suiv.

cette dette était bien cette fois celle de tous les successeurs à titre universel du défunt, puisqu'il s'agissait de créanciers de la succession : elle devait donc être supportée pour leur part et portion par les héritiers naturels, et dans cette mesure les légataires se trouvent avoir payé de leurs deniers, et dans des conditions exclusives de tout *animus donandi*, la dette de ces héritiers ; ils ont donc contre eux une action en répétition, qui n'est autre que l'action *de in rem verso*, donnée contre eux dans la mesure de leur enrichissement : Il y a enrichissement sans cause. Le point était incontestable.

Ce nouveau moyen était cependant un peu moins efficace que celui tiré de la thèse primitive d'un legs de somme d'argent pesant sur l'ensemble de la succession ; car, dans ce dernier système, les héritiers naturels, étant tenus de l'action en délivrance, devenaient débiteurs des intérêts du jour de la demande : il n'en était plus de même de l'action *de in rem verso* par laquelle on ne pouvait exiger d'eux que le montant exact de leur enrichissement, c'est-à-dire la somme même qu'ils auraient dû payer, pour leur part, aux créanciers hypothécaires désintéressés sur les prix de vente légués aux hospices.

Mais voici maintenant le point auquel on voulait aboutir : Parmi ces créanciers, il en était un qui avait une créance entourée de garanties spéciales, le Crédit foncier ; sa créance résultait d'un emprunt consenti le 18 janvier 1881 avec stipulation d'indivisibilité ; de telle sorte qu'il pouvait demander le tout personnellement à chacun des héritiers. Dès lors les hospices, s'appuyant sur l'analogie existant entre le légataire d'immeuble qui paie de ses deniers les dettes dont l'immeuble se trouvait grevé et le légataire de la valeur vénale d'un immeuble qui voit une part de la somme à lui léguée sur cet immeuble servir à désintéresser les créanciers hypothécaires, invoquaient, en vertu des art. 1251 § 3 et 874 Cod. civ., le bénéfice de la subrogation légale, de telle sorte que pour le montant de la créance du Crédit foncier ils préten-

daient pouvoir poursuivre pour le tout les héritiers naturels, qui seuls étaient solvables, et n'être réduits à une poursuite partielle à l'encontre de ces mêmes héritiers que pour les sommes ayant servi à désintéresser les autres créanciers ne jouissant pas de l'indivisibilité. De cette façon ils étaient assurés de toucher presque l'intégralité de leur legs.

Il avait donc semblé que cette extension par voie d'analogie du bénéfice de la subrogation accordé par les art. 1251 § 3 et 874 impliquait à peu près forcément que le legs fût traité comme legs de corps certain ; car la première condition de la subrogation légale, quelle que soit celle des catégories de l'art. 1251 que l'on veuille invoquer, est que celui qui en jouit ait payé de ses propres deniers une dette à laquelle personnellement il n'était pas tenu, ou, s'il en était tenu, qui ne dût pas rester à sa charge. Il fallait pour cela faire admettre la conception d'un droit de propriété des légataires sur les deniers retirés de la vente, donc poser en principe que l'action en paiement, ou la somme elle-même, se trouvait en quelque sorte subrogée à l'immeuble. Le postulat d'une subrogation réelle devenait la condition préalable de la subrogation personnelle dont on entendait se prévaloir.

Il semble donc bien que la thèse de la subrogation légale, reposant sur la conception du legs de corps certain, ait été en contradiction absolue avec celle d'un legs de somme d'argent pesant sur l'universalité de la succession et susceptible de justifier une demande en délivrance à l'encontre des héritiers naturels, en tant que pour leur part et portion ils fussent tenus du legs personnellement.

Ou bien ce legs est une charge portant sur l'ensemble de la succession en tant qu'il s'agit d'un simple legs de somme d'argent, et toute la théorie relative au droit de propriété des légataires sur les deniers retirés de la vente devient inacceptable, et inacceptable par suite la thèse de la subrogation légale ; ou bien il s'agit d'un legs de corps certain susceptible de justifier le droit

de propriété des légataires portant sur une somme individualisée et de conduire ainsi à l'application de la subrogation, et alors il ne peut plus être question, semble-t-il, de dette personnelle des héritiers ; il n'y a de dette qu'à la charge de la légataire universelle laquelle a cette somme dans son lot, et les héritiers ne peuvent être tenus qu'en vertu de la subrogation, ou encore, pour le surplus, par suite des principes sur l'enrichissement sans cause ; mais on sait déjà que cette dernière conception ne conduit pas aux mêmes conséquences que celle d'une dette personnelle de nature à rendre recevable, partiellement tout au moins, la demande en délivrance.

Et cependant c'est cette double thèse, à l'apparence tout à fait contradictoire, qu'accepte l'arrêt de la Cour d'appel : d'une part il déclare que les héritiers naturels sont tenus à la délivrance du legs aussi bien que le légataire universel ; d'autre part il admet que « *le prix représentant la valeur des immeubles revêt le caractère d'une chose individualisée et que les légataires particuliers ont un droit exclusif sur ce prix du jour de la vente ;* » et la Cour part de là pour accepter la thèse de la subrogation légale par analogie de l'art. 874 Cod. civ. : « *Attendu*, dit-elle, *que les légataires particuliers sont en conséquence dans une situation identique à celle du légataire qui a acquitté de ses propres deniers les dettes dont les immeubles légués étaient grevés.* »

On voit donc la progression qui a été suivie ; elle se résume dans les trois propositions suivantes : 1° le legs du prix de vente à retirer d'un immeuble est un legs de corps certain ; 2° ce legs a pour objet la somme individualisée à retirer de l'immeuble et par suite cette somme devient la propriété du légataire dès qu'elle se trouve réalisée ; 3° si une part de cette somme sert à payer les dettes dont l'immeuble était grevé, le légataire est dans la même situation que s'il eût été légataire de l'immeuble lui-même et qu'il en eût acquitté les charges de ses propres deniers, il jouit de la subrogation légale.

Toute cette construction est très solidement charpentée ; resterait à se demander, il est vrai, si elle peut se concilier avec la première partie de l'arrêt, celle qui fait du legs une charge de l'universalité de la succession.

Mais tenons-nous-en tout d'abord aux trois propositions qui viennent d'être énoncées.

Les deux premières pourront paraître assez heureusement trouvées ; elles fournissent, pour caractériser le legs dont il s'agit, une formule qui est très séduisante ; elles donnent des droits du légataire une idée qui nous paraît exacte ; et en appliquant cette conception au legs d'une somme individualisée, elles tendent à élargir nos cadres juridiques et à donner à la classification des droits une élasticité qui se rapproche tout à fait de la vérité des choses. Entre le droit de créance et le droit de propriété, on conçoit une situation mixte qui soit un droit variant avec les transformations de l'objet sur lequel il porte, qui soit comme une propriété imprécise et virtuelle laquelle consisterait à donner à celui qui en est le titulaire une sorte de mainmise exclusive sur la chose, mais dans les conditions sous lesquelles cette mainmise est possible. On vous lègue une somme à prendre sur un immeuble ; votre droit consiste à exiger que cette somme soit réalisée : il devient, le jour où l'immeuble est vendu, un droit de créance contre l'acheteur, et, enfin, le jour où celui-ci paie son prix, les deniers qu'il fournit entrent dans votre patrimoine, sauf à n'y figurer qu'un instant de raison s'ils vont se confondre dans le patrimoine de l'héritier ; en d'autres termes, ce legs consiste à mettre le légataire juridiquement aux lieu et place de l'héritier par rapport à la réalisation de la somme léguée, de telle sorte que tous les droits qui naissent de cette réalisation successive soient censés naître dans la personne et au profit du légataire.

Reste l'application faite dans l'espèce du bénéfice de la subrogation légale ; ici ce point ne saurait manquer d'être très discuté, et il peut paraître en effet très discutable.

L'objection ne vient peut-être pas absolument de ce que dans l'espèce il n'y aurait pas eu paiement effectué par celui qui invoque la subrogation (1); on peut, en effet, comme on l'a vu plus haut, admettre que les créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble ont été désintéressés avec les deniers revenant, ou même appartenant, aux légataires ; et les arrêts que l'on pourrait citer à l'encontre de cette solution ne seraient peut-être pas absolument concluants, car il s'agit précisément d'espèces dans lesquelles les deniers qui ont servi au paiement ne pouvaient être considérés comme revenant à celui qui se prétendait subrogé (2). Cela est surtout très saillant dans une espèce qui paraît se rapprocher beaucoup de la nôtre, et dans laquelle il s'agissait de fermages délégués ; et, lorsque les créanciers au profit de qui la délégation avait été consentie veulent poursuivre les fermiers pour les fermages échus qui leur avaient été cédés, il se trouve que les sommes destinées à les payer avaient servi en partie à désintéresser le Trésor pour impôts restés à la charge du propriétaire ; mais le domaine ayant été vendu et un ordre ouvert sur le prix, les créanciers se prétendaient subrogés dans le privilège du Trésor de ce fait que celui-ci avait été payé des deniers qui devaient leur revenir. Cela paraît être exactement notre hypothèse : la Cour de Dijon, dans un arrêt du 6 janvier 1819, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1820 (3), considère que les fruits de la chose soumise à l'impôt étant avant tout affectés au paiement de ce dernier, le propriétaire n'avait pu déléguer que la partie libre de ses revenus et que par conséquent les sommes versées au Trésor n'étaient plus de celles auxquelles les créanciers puissent avoir un droit exclusif en vertu de la délégation qui leur avait été consentie ; donc ceux-ci ne se trouvaient pas avoir payé de leurs deniers. Par un raisonnement tout à fait inverse, puisqu'il avait été jugé

(1) Cf. Démolombe, t. XXVII, p. 415, nos 469, suiv.
(2) Cf. Cass., 30 mars 1875 (*Sir.*, 1875, 1, et 41).
(3) *Sir.*, 1820, 1, 252.

dans notre espèce que le prix de vente était affecté en entier aux légataires sans déduction des charges hypothécaires, il fallait donc dire que les créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble avaient été payés des deniers des légataires.

Mais il ne suffit pas, pour que l'on puisse invoquer la subrogation légale, que l'on ait payé la dette d'autrui ; il faut, suivant le § 3 de l'art. 1251, celui précisément qui est invoqué par la Cour de Dijon, à côté de l'art. 874 Cod. civ., que l'on soit tenu soi-même de la dette et qu'on en soit tenu pour autrui, en d'autres termes qu'on puisse être exposé au droit de poursuite du créancier, sauf recours bien entendu contre celui qui doit supporter la dette définitivement (1).

Or il se trouvait bien que les deniers du légataire avaient servi à payer la dette d'autrui ; mais il s'agissait d'une dette pour laquelle le légataire n'aurait pas pu être poursuivi, pas même dans la forme sous laquelle pourrait l'être un tiers détenteur d'immeuble, lequel est soumis à l'action hypothécaire, bien qu'il ne soit pas tenu personnellement (2). Donc il y avait purement et simplement paiement des deniers d'autrui et par suite enrichissement sans cause, mais depuis quand l'enrichissement sans cause est-il devenu, d'une façon générale, un cas de subrogation légale ? Telle est l'objection que nous apercevons.

Pour y répondre, il a fallu que, par une sorte de subrogation réelle, la Cour assimilât, comme nous le disions plus haut, la valeur vénale de l'immeuble à l'immeuble lui-même, et considérât le légataire du prix comme un légataire de l'immeuble qui, menacé d'expropriation par suite de poursuites hypothécaires, paierait la dette de ses deniers et se trouverait par là exproprié d'une partie de la valeur de ce qui lui avait été légué. Il faut se montrer rigoureux en ma-

(1) Voir dans Demolombe une application de cette idée que pour pouvoir invoquer la subrogation de l'art. 1251-3°, il faut être tenu de la dette (Demolombe, t. XXVII, p. 519, n° 572).

(2) Cf. Demolombe, t. XXVII, p. 515, n° 565.

tière de subrogation légale, parce qu'il ne faut pas que l'on puisse indirectement valider de véritables subrogations conventionnelles dépourvues des formes légales et destinées à faire fraude aux créanciers hypothécaires d'un rang postérieur à celui qui se trouve désintéressé ; mais lorsque la fraude est impossible et qu'il s'agit d'un paiement forcé, il semble bien, c'est là l'idée qui domine l'art. 1251, qu'il faille donner à celui qui a fourni les deniers tous les moyens de droit les plus énergiques en vue du recouvrement de ce qu'il a payé : s'il monte au rang du créancier désintéressé, les autres n'ont pas à se plaindre, puisque sans lui ils resteraient primés par le créancier qui a reçu son paiement. Si donc c'est là l'idée dominante, la Cour de Dijon a pu prendre en considération beaucoup moins l'intérêt que peut avoir un débiteur en sous-ordre à payer la dette dont il est tenu pour autrui, que l'expropriation forcée d'un créancier privé au profit d'autres créanciers d'une partie de ce qui lui est dû (1). Ce qui l'a dominée dans l'hypothèse,

(1) Aussi peut-on se demander, si la Cour voulait aboutir à la subrogation, s'il n'eût pas été plus simple d'invoquer le § 1er de l'art. 1251 qui vise le créancier payant un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges et hypothèques : car il suffirait alors de représenter le légataire du prix de vente comme un créancier sans passer par la théorie peut-être un peu compliquée d'une assimilation entre la somme à retirer de l'immeuble et l'immeuble lui-même. On sait en effet que, malgré les hésitations de l'ancien droit (Vr Renusson, *Traité de la subrogation*, ch. IV, nos 22 et suiv.), on admet aujourd'hui les créanciers chirographaires à payer les créanciers hypothécaires et à invoquer de ce chef la subrogation (Demolombe, XXVII, nos 458, suiv.; Aubry et Rau, t. IV, § 321, not. 45 ; Caen, 26 nov. 1870 (*Sir.*, 71, 2, 263, D., 73, 2, 181) ; Bordeaux, 3 mai 1887 (Recueil de Bordeaux, 1887, 1, 415). Le légataire dans notre espèce est un peu comme un créancier hypothécaire ayant droit à une somme assise sur un immeuble ; c'est l'immeuble qui doit la lui fournir. Dès lors il peut avoir intérêt à ce que l'immeuble soit vendu aux meilleures conditions possibles. Il pourrait donc, pour éviter une vente inopportune, payer les créanciers hypothécaires et invoquer de ce chef la subrogation. La différence, dans notre hypothèse, est qu'il n'a pas payé volontairement. Ce sont les créanciers hypothécaires qui se sont payés avec les deniers qui lui revenaient. La question serait donc de savoir : 1° si le paiement forcé peut être assimilé au paiement volontaire et s'il n'y a même pas en pareil cas un à fortiori et 2° s'il ne faudrait pas, afin d'établir que les créanciers ont été payés des deniers du légataire, ce qui est une des conditions du § 1er comme du § 3 de l'art. 1251 (Demolombe, *loc. cit.*, nos 469-471 ; Laurent, t. XVIII, nos 77-78, et l'arrêt cité plus haut, de Bordeaux, 3 mai 1877), revenir à la théorie exposée au texte d'un droit de propriété des léga-

c'est l'idée d'un paiement forcé et la nécessité par suite de fortifier le plus possible les droits du légataire, du moment que la situation des intéressés n'en est pas aggravée.

Ce n'en est pas moins là une conception qui, formulée comme nous venons de le faire, pourra paraître très neuve et très hardie, et, si séduisante qu'elle soit, il n'y a pas à s'étonner qu'elle puisse soulever bien des critiques et encore moins qu'on la considère de prime abord comme heurtant de front bien des idées traditionnelles.

Reste, pour finir, à la mettre en harmonie avec la première partie de l'arrêt. On sait en effet que la thèse de la subrogation n'avait pu être admise que si l'on acceptait, comme postulat préalable, l'idée d'un legs de corps certain : il fallait que la somme à retirer de l'immeuble fût considérée comme substituée à l'immeuble et les réductions dont elle était l'objet assimilées aux réductions de valeur qui frappent l'immeuble lui-même aux mains du légataire lorsque celui-ci paie de ses deniers les charges dont il est grevé (art. 874) ; et c'est en effet le postulat accepté par la Cour. Mais la subrogation ne suffisait pas à fournir aux hospices l'intégralité de leur legs, car pour la partie du prix ayant servi à désintéresser les créanciers hypothécaires autres que le Crédit foncier, il n'était plus question d'indivisibilité, et il ne pouvait s'agir que de poursuites partielles contre chacun des successeurs à titre universel : la cour aurait pu accepter ici la thèse de l'enrichissement sans cause, parfaitement compatible, on le sait, avec celle du legs de corps certain ; il est vrai qu'elle pouvait paraître insuffisante au point de vue des intérêts. La Cour revient donc sur

taires sur les deniers provenant de la vente. On voit donc que le raisonnement d'analogie fondé sur le 1° de l'art. 1251 ne serait pas lui-même sans difficulté : il n'était pas inutile cependant de montrer que par cette nouvelle voie on pouvait aussi essayer d'aboutir. A notre avis, la Cour a bien fait de préférer le § 3 au § 1er, car, en faisant du légataire un propriétaire des deniers on cessait d'en faire un créancier, ce qui rendait impossible l'application du § 1er. C'est donc avec raison que la Cour s'est placée, dans le cas du § 3, ce qui ne veut pas dire que ce cas lui-même ne souffre acune difficulté, nous l'avons montré au texte.

ce point à l'idée première du Tribunal d'une charge pesant sur l'ensemble de la succession et d'une dette personnelle à la charge des héritiers naturels pour leur part et portion. S'est-elle rendu compte alors que si c'est là son point de départ, tout ce qu'elle dit ensuite du legs de corps certain et de la subrogation légale devient bien plus difficile à soutenir ? C'est qu'en effet là où il y a legs de corps certain, le legs est à la charge exclusive de celui qui a la chose léguée dans son lot, à supposer bien entendu des attributions de part entre les divers successeurs du défunt, et là où, dans la même hypothèse, il y a charge collective, la conception d'un legs de corps certain devient au contraire bien plus douteuse.

Mais n'allons pas jusqu'à dire toutefois que les deux thèses soient forcément inconciliables; car on peut concevoir, au besoin, un legs de corps certain qui ne serait pas à la charge exclusive de celui des successeurs qui a la chose léguée dans son lot et qui pèserait sur tous les héritiers pour leur part et portion : c'est un réglement que le testateur peut faire à son gré, et cela devient une question d'interprétation de volonté. Et il semble bien en effet que ce soit à ce point de vue de l'interprétation de volonté que la Cour se soit placée. C'est qu'en effet la mise à la charge exclusive de l'un des héritiers ou légataire d'un legs de corps certain suppose des attributions fixes faites par le testateur lui-même ; sinon, si le legs de corps certain a été fait sans que le reste de la succession soit partagé d'avance entre les successeurs chargés de la délivrance, il est bien certain que le legs pèse sur l'ensemble de la succession et doit être supporté par tous (1); or, dans l'espèce, la répartition initiale, et en dehors de tout partage, de l'actif héréditaire entre les héritiers naturels et le légataire universel provenait, non pas du testament et par suite de la volonté du

(1) Et il en est ainsi même lorsqu'après le partage la chose léguée a été mise dans le lot exclusif de l'un des héritiers; celui-ci peut bien être poursuivi pour le tout (art. 1221-2°); mais les autres peuvent l'être encore pour leur part et portion; car le principe de l'art. 883 ne s'applique pas aux dettes (Cf. Demolombe, XXVI, n° 566, et XVII, pp. 345-346).

testateur, mais d'une annulation partielle du testament lui-même ; ce qui semblait bien indiquer que dans la pensée du testateur la charge des legs particuliers devait frapper l'ensemble de la succession et peser par conséquent sur tous ceux qui auraient part à l'hérédité à titre de successeurs proprement dits. Tel est bien le raisonnement qui paraît ressortir des termes de l'arrêt (1) ;

(1) « Attendu que les consorts C. sont mal fondés à contester aujourd'hui la recevabilité de la demande en délivrance formée par les légataires particuliers... ; attendu qu'ils ont fait acte d'héritiers...

« Qu'ils ont, bien qu'exclus de la succession, affirmé leur qualité d'héritiers « en signifiant, à la date du 16 octobre 1884, à la commission administrative « des hospices, un acte par lequel ils déclaraient ne former aucune opposition « à l'exécution des legs se bornant à faire leurs réserves sur l'importance et le « chiffre de la libéralité ; qu'ils sont d'autant moins fondés dans leur refus de « délivrer le legs qu'ils ont par arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 22 jan- « vier 1890, obtenu, pour cause de substitution prohibée, la restitution d'une « part très considérable de l'hoirie... ; attendu que l'arrêt dont il s'agit, en les « faisant rentrer dans l'hérédité, a eu pour effet, non pas seulement de leur « assurer une part importante de l'actif successoral, mais aussi de les astrein- « dre au paiement du passif ; qu'en effet les consorts C. ont recueilli les immeu- « bles faisant l'objet de la substitution en leur qualité d'héritiers naturels et « qu'en cette qualité ils sont tenus, concurremment avec la légataire universelle, « au paiement des dettes et charges de la succession ; attendu que le mode de « contribution fixé par la loi pour le paiement des dettes et charges d'une suc- « cession doit être rigoureusement suivi à moins que le testateur l'ait formelle- « ment modifié par son testament ; qu'il résulte au contraire... des dispositions « de J. Chanut qu'il a entendu que l'universalité des biens composant sa succes- « sion supportât l'universalité des dettes et charges ; qu'il est hors de doute « qu'il n'avait imposé à C. Viennot le paiement du legs particulier que parce « qu'il lui laissait l'universalité de son avoir ; qu'en conséquence les immeubles « restitués aux héritiers naturels... avaient été, dès l'origine, dans la pensée du « testateur, aussi bien débiteurs du legs particulier que tout le reste du patri- « moine ; que si l'arrêt de la Cour de Besançon a eu pour effet d'opérer une « division dans la masse active entre les biens maintenus à C. Viennot et ceux « dévolus aux consorts C., cette nouvelle répartition a eu pour conséquence « forcée et équitable la participation des divers successeurs universels au paie- « ment du passif héréditaire ; attendu que les propriétés spécialement affectées « par le testateur au paiement du legs particulier ne rentraient pas plutôt dans « la part de C. Viennot que dans celle des consorts C. ; qu'on ne saurait donc « prétendre que les consorts C. ne sont pas tenus à la délivrance du legs aussi « bien que la légataire universelle ; attendu qu'ils cherchent vainement à se sous- « traire à cette obligation en soutenant que le legs dont il s'agit portant sur un « corps certain, les légataires particuliers ne pouvaient en demander la déli- « vrance qu'à C. Viennot, laquelle était, au moment où cette demande a été « formée, seule saisie de l'universalité de la succession ; attendu que le legs « particulier institué par J. Chanut consiste dans le montant du prix des im- « meubles par lui spécialement affectés au paiement du legs ; que les termes

mais nous aurions aimé à le voir mis en relief d'une façon peut-être plus saillante afin de répondre à la contradiction, au moins apparente, que nous relevions tout à l'heure et qui peut fournir contre l'ensemble des solutions si intéressantes acceptées par la Cour de Dijon une objection de principe, et comme une fin de non recevoir, de nature à faire grande impression.

Seulement il faut bien observer que, si c'est en tant que legs de corps certain que ce legs se trouve porter sur l'universalité de la succession, il devient impossible d'accepter complètement sur ce point la thèse du tribunal : il ne s'agit pas, comme disait le Tribunal, d'un legs de somme d'argent indéterminée, à la charge de tous les héritiers pour leur part et portion, mais d'une somme d'argent individualisée qui ne doit être prise que sur certains objets particuliers de la succession, de telle sorte que c'est exactement comme si c'étaient ces objets eux-mêmes qui fussent légués : or, si l'on suppose un testament qui, sans répartir les biens qui composent l'actif entre les héritiers, contienne un legs particulier d'immeubles, ce serait bien un legs de corps certain portant sur un objet particulier, mais cet objet n'étant attribué à aucun des héritiers en particulier, le legs serait à la charge de tous : c'est dans le même sens que le legs d'une somme à prendre sur un objet déterminé peut être à la charge de

« mêmes de la clause 4e du testament indiquent clairement que les immeubles « affectés au paiement du legs faisaient en quelque sorte, dans la pensée du « testateur, l'objet même du legs et qu'il n'en a prescrit la réalisation que pour « faciliter l'exécution de ses dispositions; que, dans ces conditions, le prix repré- « sentant la valeur des immeubles compris dans cette clause spéciale du testa- « ment revêt le caractère d'une chose individualisée; que les légataires particu- « liers ont un droit exclusif sur ce prix du jour de la vente des immeubles et « qu'à tous égards ils sont bien fondés à en exiger le paiement intégral aussi « bien des consorts C. que de C. Viennot;...

« ... Attendu qu'une partie du prix de vente desdites fermes de Saulon, objet « du legs particulier, a ainsi servi à payer des dettes de la succession; attendu « que les légataires particuliers sont en conséquence dans une situation iden- « tique à celle du légataire qui a acquitté de ses propres deniers les dettes « dont les immeubles légués étaient grevés; que, par suite, ils peuvent exercer « contre les héritiers et successeurs à titre universel tous les droits des créan- « ciers auxquels ils demeurent subrogés. »

tous les héritiers ; et la Cour de Dijon a pu juger, par voie d'interprétation, que la répartition de l'actif entre plusieurs successeurs à titre universel, du moment qu'elle provient de l'annulation partielle du testament, n'a pu avoir pour effet de modifier la répartition initiale de la charge successorale résultant du legs ainsi interprété (1). Mais tout ceci est délicat ; il importait que toutes ces idées fussent mises en relief avec toutes les difficultés qu'elles soulèvent.

32. — Nous avons montré comment, dans l'espèce qui précède, la thèse de la subrogation légale reposait implicitement sur une sorte de subrogation réelle tacitement acceptée ; ou plutôt, si le fonctionnement classique de la subrogation réelle ne se trouvait pas encore complètement réalisé, il y avait tout au moins une sorte d'identification entre un immeuble et la somme qui le représentait ; cette tendance à la subrogation réelle s'est affirmée dans une autre affaire de la plus haute importance et que nous

(1) On pourra comparer d'ailleurs les termes de l'arrêt rapporté à la note précédente avec ceux du jugement du tribunal civil de Dijon (jugement du 29 déc. 1891) : « Attendu que par la disposition invoquée et précitée « les autres propriétés, bois et fermes seraient vendus après mon décès et le prix « distribué... », le testateur n'a pas eu l'intention de léguer un corps certain « mais une somme d'argent représentant le produit net de la vente des « immeubles qu'il désignait, c'est-à-dire déduction faite des frais nécessités « par la réalisation du prix des immeubles ; que si ce prix devait supporter « partie des charges de la succession ou être diminué par le paiement de « créances hypothécaires dont les immeubles qu'il représente auraient été « grevés, ce serait une dérogation aux principes généraux de notre droit sur « la dévolution des successions qui veut que les dettes se divisent de plein « droit entre les héritiers, c'est-à-dire que les charges pèsent sur la succession entière, et que les biens qui la composent soient destinés à les acquitter, en un mot que les legs, dettes et charges frappent l'émolument de la « succession, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé soit par la loi, soit « par la volonté du testateur ; que ce dernier dans ses dispositions testamentaires, n'a pas parlé de quelle manière serait acquitté le passif de sa succession ; qu'il faut en déduire qu'il a voulu qu'il le fût suivant la loi commune par l'émolument ;

« Attendu que la demoiselle Viennot, instituée légataire universelle, devait « supporter la généralité des charges, à condition qu'elle recueillerait l'universalité des biens ; que la division de la succession ayant eu lieu entre elle « et les héritiers naturels du défunt, doit entraîner la division des charges « dans la même proportion ; que, par conséquent, la légataire universelle et « les héritiers naturels doivent les supporter au prorata de leur émolument, « ce qui exclut la solidarité. »

n'hésitons pas à considérer comme celle de toutes les décisions rendues par la Cour d'appel de Dijon au cours de cette année judiciaire qui soit la plus féconde en résultats pour l'avenir, celle tout au moins dont l'intérêt scientifique et la conséquence doctrinale méritent plus que dans toute autre d'attirer l'attention. Le problème touche à ces questions de fondation pour lesquelles notre législation française est encore si incomplète et dont la pratique essaie peu à peu, par voie de tâtonnement, d'ébaucher un système et une construction juridiques : l'arrêt que nous signalons marque un nouveau pas dans cette voie.

Il a été rendu par la 1re Chambre de la Cour d'appel, le 30 juin 1893 (Commune de Vicq c. consorts Boudard) dans une affaire de révocation de donation à la suite de laïcisation.

Un testateur avait légué à la fabrique de l'église de Vicq « *tous les biens immeubles situés sur le finage de Vicq, qui lui appartiendraient au jour de son décès.* » Il déclare expressément faire ce legs « *pour fonder à perpétuité, dans la paroisse de Vicq un établissement d'instruction pour les jeunes filles, qui sera composé de deux sœurs institutrices, qui seront demandées et prises, ou dans la congrégation de Saint-Vincent de Paul, ou dans celle de Saint-Charles, si cela se peut ; et, si cela ne se peut, on en prendra d'une autre congrégation, approuvée par le Gouvernement. Le but de l'établissement sera d'instruire et d'élever dans les principes de la religion catholique, apostolique et romaine, et dans les bonnes mœurs, les jeunes filles de ladite commune de Vicq.* » Le testament porte enfin que les biens légués sont destinés « *à fournir au logement et à l'entretien desdites institutrices, sans que cesdits biens immeubles puissent être convertis à d'autres usages.* »

L'école fut laïcisée en exécution de la loi du 30 octobre 1886 ; le Tribunal civil de Langres, par un double jugement du 23 mars 1892 et du 16 novembre de la même année, et la Cour d'appel de Dijon, par l'arrêt dont nous rendons compte ici, n'ont pas hésité à se ranger à la jurisprudence qui paraît enfin avoir prévalu, malgré cer-

taines indécisions du début (1), sur ces questions de laïcisation : toutes les fois que l'installation de congréganistes peut être considérée comme la cause impulsive et déterminante de la fondation, la donation est révoquée pour inexécution des conditions, bien que cette inexécution ne provienne pas du fait de la commune bénéficiaire de la donation. Il s'agit dans la théorie de la jurisprudence de l'application des règles sur la cause juridique et par suite des conséquences du défaut de cause (2); aussi est-il indifférent de savoir si la disparition de la cause provient ou non du fait du bénéficiaire (3) ; indifférent enfin de prendre parti sur la question célèbre de savoir si, depuis les lois scolaires de 1882 et 1886, la volonté de donner à l'École un caractère confessionnel, à supposer même cette volonté manifestée antérieurement à ces lois, doit être considérée après coup comme s'appliquant à un objet illicite et comme constituant une condition devenue impossible ou illicite (4), puisque d'après la théorie de la jurisprudence l'art. 900 ne s'applique plus lorsque la condition cesse d'être une charge ou une modalité de l'acte pour devenir le but essentiel visé par le donateur, c'est-à-dire la cause même au sens de l'art. 1131 Cod. civ. Ajoutons enfin que, si cette conception extensive de la cause a pu paraître un peu inexacte dans son application aux donations ordinaires (5), il n'en est plus de même en matière de fondation, puisque là il est très faux de dire qu'il y a donation au sens vulgaire

(1) Cf. Cass., 12 mars 1884, et Cass., 19 mars 1884 (*Sir.*, 1885, 1, 49) et la note de M. Labbé ; Cf. Cass., 3 nov. 1886 (*Sir.*, 1887, 1, 240).

(2) Cf. Truchy, *Des fondations* (thèse, Paris, 1888), p. 243 ; Labbé, note sur Cass., 17 juillet 1883 (*Sirey*, 1884, 1, 305); cf. note sur Cass., 3 novembre 1886 (*Sir.*, 1887, 1, 240) ; add., Cass., 24 nov. 1890 (D., 1892, 1, 51); Nîmes, 22 janvier 1890 (D., 91, 2, 113); Nîmes, 11 août 1891 (*Sir.*, 1892, 2, 70) ; Chambéry, 8 juillet 1891 (D., 1892, 2, 137 et *Sir.*, 1892, 2, 177); Besançon, 15 juillet 1892 (D., 1892, 2, 382).

(3) Cf. Cass., 22 juin 1887 (D., 87, 1, 305) et Cass., 24 nov. 1890 (D., 92, 1, 51).

(4) Cf Truchy, *loc. cit.*, p. 231, suiv. ; Bartin, *Théorie des conditions impossibles, illicites, ou contraires aux mœurs*, p. 79 et suiv.

(5) Bartin, *loc. cit.*, p. 362 et suiv.

de gratification au profit d'une personne déterminée, gratification dont l'intention libérale et le défaut d'équivalent forment la véritable cause juridique, indépendamment des buts accessoires pour lesquels on requiert la participation du donataire ; dans la fondation, il s'agit d'une œuvre à réaliser, et non d'une libéralité à exécuter, et, par suite, il est vrai de dire que le but exclusif de l'aliénation que l'on fait de ses biens c'est l'emploi qui doit en être fait et nullement l'intention libérale qui a pu inspirer la volonté du fondateur : cet emploi se manifeste par la condition d'exécution de la fondation ; donc, dans toutes les théories, le système de la jurisprudence de la cause impulsive et déterminante, en tant qu'il s'applique aux fondations d'école, avec désignation des maîtres auxquels on entend en confier la direction, est absolument juridique et doit être approuvé de tous points.

Notre arrêt se conforme à cette jurisprudence et ce n'est pas sur ce point qu'il apporte le moindre élément nouveau à la question si complexe des fondations ; il ne fait que se conformer à des précédents excellents et très respectueux de la volonté des donateurs.

Mais voici maintenant le point sur lequel il convient d'appeler l'attention.

Dans l'intervalle entre la donation testamentaire et sa révocation, plusieurs des immeubles objets du legs avaient été aliénés par la commune avec autorisation de l'administration (décisions préfectorales des 13 décembre 1857, 19 avril 1858, et 13 août 1877); la commune avait dû en venir à cette aliénation parce que les revenus des immeubles étaient insuffisants à subvenir aux charges de la fondation, et, pour que cette dernière pût continuer à fonctionner, il fallait échanger les biens légués contre un capital plus productif. Ces aliénations ne furent autorisées, conformément aux règles traditionnelles (1), que sous condition de remploi en

(1) Cf. Bloch, *Dictionnaire de l'administration française*, v° *Organisation communale*, n° 293 ; circulaire du 5 mai 1852 (D., 1852, 3, 33).

rentes sur l'Etat; les titres de rentes ainsi acquis avec le produit de la vente furent affectés à la même destination que les immeubles auxquels ils se substituaient, et il se trouve aujourd'hui que ces titres ayant augmenté de valeur représentent un capital bien supérieur au total des prix provenant de la vente des immeubles.

Bien entendu la commune, condamnée à restituer les biens ayant fait l'objet de la donation et, pour certains d'entre eux, ne pouvant plus, par suite d'aliénations régulières et duement autorisées, les restituer en nature, offrait, à la place des immeubles aliénés, le prix qui en avait été retiré. Les héritiers, y trouvant leur intérêt, réclamaient les titres acquis en remploi et qu'ils prétendaient subrogés aux immeubles.

La question se posait donc de savoir, lorsqu'une donation a été faite avec clause d'affectation à un but déterminé, si les biens acquis en remploi des biens donnés sont subrogés de plein droit à ces derniers de telle sorte que, la donation étant révoquée, ceux qui ont qualité pour rentrer en possession des biens donnés soient obligés d'accepter ceux qui leur ont été subrogés, alors même qu'ils représenteraient une valeur moindre, et qu'ils aient droit également d'exiger que ces mêmes biens acquis en remploi leur soient restitués, alors même qu'ils seraient d'une valeur bien supérieure aux objets réellement donnés.

Tel était le système de la subrogation ; dans ce système les chances de plus value comme les risques de détérioration sont donc, à supposer bien entendu des aliénations régulières, pour ceux au profit de qui la donation vient à être révoquée, fût-ce le donateur lui-même.

Il paraît bien à première vue, en s'en tenant à la rigueur des principes juridiques, que la subrogation réelle était inacceptable, car il est de règle que la subrogation d'une chose à une chose soit de droit étroit et que, en dehors de la question de constitution d'une masse patrimoniale (1), la subrogation n'existe que sous

(1) Aubry et Rau, t. VI, § 575, not. 7.

forme exceptionnelle, lorsque la loi l'a dit formellement (1).

Ceci posé, on ajoute que le patrimoine n'existe que de l'ensemble des biens se rattachant à un même sujet juridique, qu'il s'agisse de personne vivante ou décédée : masse patrimoniale dans un cas, masse héréditaire dans l'autre.

Mais dans un même patrimoine, c'est-à-dire parmi les biens se rattachant à un même sujet de droit, il n'y a pas plusieurs patrimoines distincts, il ne peut pas y avoir plusieurs masses formant dans la complexité d'un même patrimoine des ensembles distincts pour lesquels existerait entre les objets qui les constituent une fongibilité analogue à celle qu'on établit entre les éléments du patrimoine en général (2).

Partant de là on déclare que les objets donnés, même avec affectation à un but, vont se perdre dans le patrimoine du donataire à l'état de biens isolés, d'unités individualisées entre lesquelles n'existe aucun lien juridique de rattachement.

Si donc l'un de ces biens est aliéné et remplacé par un autre, c'est comme si l'un des droits quelconques du patrimoine du donataire venait à disparaître avec remploi immédiat ; le bien acquis en remploi succède au bien aliéné au point de vue de la consistance du patrimoine, en ce sens qu'il entre à sa place dans le patrimoine et qu'à l'égard de tous ceux qui ont droit à l'ensemble du patrimoine, le bien acquis en remploi fait partie intégrante de ce dernier ; mais au point de vue de la situation juridique de l'objet individuel qui a été aliéné, il n'y a pas subrogation en ce sens que les droits particuliers sur la chose sortie du patrimoine ne se reportent pas directement sur la chose qui la remplace.

Voilà la règle. On peut la formuler ainsi : En principe, pour tout bien ou tout ensemble de biens qui ne constitue qu'une par-

(1) Aubry et Rau, *loc, cit.*, not. 12.
(2) Aubry et Rau, *loc. cit.*, not. 9.

tie individualisée du patrimoine, il n'y a pas subrogation individuelle entre les objets ainsi spécialisés et ceux qui sont acquis du prix provenant de la vente qui peut en être faite.

A cette règle, il peut y avoir des exceptions, mais il faut, pour cela, qu'elles aient été prévues et établies par la loi : les principales parmi ces exceptions se rencontrent dans la matière du retour successoral (art. 747) et dans celle surtout du régime des biens entre époux, soit qu'il s'agisse de subrogation de propres, sous forme d'échange (art. 1407) ou de remploi (art. 1434 et 1435), soit qu'il s'agisse de subrogation à la dotalité, comme au cas des art. 1538 et 1539.

Tous ces exemples ont été invoqués dans l'affaire à l'appui de la thèse de la subrogation réelle ; assurément on peut en tirer un argument puissant, mais encore faut-il voir bien exactement sous quelle forme il faut le présenter. Il y aurait une façon de raisonner qui serait très mauvaise, et par trop facile à réfuter ; ce serait de vouloir s'appuyer sur ces analogies pour admettre une exception de plus pour le cas de fondation. Il suffirait de rappeler, pour montrer le vice du raisonnement, que tous les cas de subrogation admis par la loi sont des cas exceptionnels dont on ne peut étendre la solution en dehors de l'espèce prévue, et que, pour s'appuyer sur eux pour accepter la subrogation en matière de fondation, il faudrait établir que cette dernière hypothèse rentre dans un des cas prévus par la loi, ce qui est manifestement impossible.

Mais au lieu de s'en tenir strictement aux termes de nos textes, il y a une façon bien meilleure et bien plus juridique de raisonner : ce serait de rechercher le motif qui a inspiré ces exceptions au principe et d'en tirer un principe nouveau susceptible de s'appliquer en matière de fondation ; c'est là la bonne méthode, la seule qui puisse devenir un élément de progrès en matière de droit et donner aujourd'hui des résultats féconds.

Or il est manifeste que dans toutes ces hypothèses il s'agit, comme disent MM. Aubry et Rau, de petites universalités de fait

existant dans un même patrimoine seule universalité de droit, mais constituées par la volonté de celui qui entend conserver des droits éventuels sur ces petites masses patrimoniales : dans le cas de l'art. 747, il s'agit d'un donateur qui a entendu se réserver un droit de retour sous certaines conditions et qui par suite a voulu que les actions se rattachant aux biens faisant partie de cette petite universalité de fait prissent la place des biens donnés qui se trouveraient avoir été aliénés ; la volonté du donateur transporte à un petit ensemble de biens susceptible de constituer une universalité de fait l'une des caractéristiques fondamentales des universalités juridiques. Cela est plus sensible encore en matière de propres de communauté, la volonté des parties a voulu maintenir intact le patrimoine propre de chacun des époux et éviter que la communauté pût s'enrichir irrégulièrement à leur détriment ; les parties ont donc, par une convention censée prise à l'avance déclaré propres, sous le bénéfice de certaines conditions mentionnées aux art. 1407, 1434 et 1435, les biens acquis en remploi d'un propre : même explication en matière de dotalité. C'est donc la convention des intéressés, donc l'intention, ou la volonté, de celui qui a constitué dans une même masse patrimoniale une universalité de fait indépendante qui a le pouvoir de transporter à cette universalité de fait constituée par lui la règle de fongibilité admise en matière de patrimoine. C'est en ce sens que nos anciens auteurs disaient que, bien que la subrogation réelle n'ait pas lieu lorsqu'on réclame un objet individualisé, et qu'elle n'existe en principe que lorsqu'il s'agit de l'attribution d'un patrimoine ou d'une universalité juridique (*In judiciis universalibus pretium succedit loco rei, et res loco pretii, sed in judiciis singularibus pretium non succedit loco rei, nec res loco pretii*), ce principe pouvait recevoir exception en vertu de la loi ou de la convention (1). La convention peut donc

(1) AUBRY ET RAU, *loc. cit.*, p. 238. Cf. RENUSSON, *Traité des propres*, ch. I, sect. 10 et *Traité de la subrogation*, ch. I, nos 3 et 4.

fonder de petites universalités de fait comportant, comme les universalités de droit, la subrogation réelle ; voilà le principe, et les exceptions admises par notre Code civ. nous montrent précisément que ce principe a été accepté par notre Droit moderne : il s'agit là beaucoup moins d'exceptions fondées sur la loi que sur la convention. Donc le principe existe dans notre droit, il est certain ; et, s'il est certain, comment ne pas lui donner toute son extension ? La formule à retirer de là est donc celle-ci : celui qui a conservé un droit actuel ou éventuel sur un ensemble de biens a pu établir entre les éléments qui le composent un lien de connexité tel que ce lien de connexité subsiste également entre les objets qui viennent prendre la place des objets primitifs.

La base du droit moderne est l'autonomie de la volonté en matière d'intérêts privés : là où l'intérêt public n'est pas engagé, la volonté des intéressés est souveraine. Nul ne saurait prétendre qu'il y eût un intérêt public quelconque à empêcher les intéressés, ayant un droit sur certains biens aux mains d'autrui, de se réserver un droit analogue sur ceux qui leur seraient substitués. Si donc celui qui a constitué aux mains d'un autre un petit ensemble de biens susceptibles de lui faire retour à un moment donné a entendu que la même connexité actuellement existante entre les biens faisant partie de l'ensemble primitif passât à tous les biens qui leur seraient substitués, sa volonté doit être respectée.

Arrivons maintenant à l'hypothèse de la fondation : ce qui la constitue c'est l'affectation d'un capital à un but déterminé ; les biens qui lui sont consacrés sont donc envisagés beaucoup moins dans leur individualité que pour leur valeur pécuniaire, en tant que source de revenus ; celui qui fait une fondation veut constituer une source de revenus susceptible de subvenir aux nécessités pécuniaires de l'œuvre qu'il a en vue ; entre tous les biens affectés au même but il y a, par la volonté du fondateur, fongibilité identique à celle qui existe entre les éléments d'un même patrimoine : seulement, si le fondateur n'envisage les biens qu'il con-

sacre à la fondation que pour leur capacité pécuniaire en matière de production de revenus, encore veut-il que cette source se maintienne à perpétuité et qu'elle ne s'épuise pas : peu lui importe de quels éléments elle se compose pourvu qu'il y ait toujours des éléments en nombre suffisant pour fournir les revenus nécessaires.

Donc, de par la volonté du fondateur, deux caractères s'attachent aux biens consacrés à la fondation, celui de l'affectation et celui de la pérennité.

Par l'affectation ils sont indisponibles, en ce sens qu'ils ne peuvent servir qu'au but auquel ils ont été affectés ; et par la pérennité cette affectation passe à tous les éléments qui viennent remplacer les éléments initiaux, lorsque l'aliénation en est permise sous certaines formalités et qu'elle a été régulièrement effectuée.

Un patrimoine de fondation est donc forcément, par la volonté même du fondateur, disons par la convention puisque dans notre droit français il n'y a pas encore de fondations unilatérales (1) et qu'elles ne se font que par voie de donation au profit d'un intermédiaire déjà existant, donc par la volonté des parties un patrimoine de fondation est un patrimoine indépendant qui forme, aux mains de l'intermédiaire chargé du service de la fondation elle-même un patrimoine séparé, un *Sondervermœgen*, comme disent les Allemands, qui vit de sa vie propre et ne se confond pas avec les biens de celui aux mains duquel il a été constitué.

Cette théorie des patrimoines séparés par l'effet d'une affectation à un but, elle est l'œuvre de la volonté juridique, souveraine en pareille matière ; elle est dans la nature même des choses ; elle est aussi le produit de l'histoire, car elle se retrouve chez nous, sans parler du droit étranger, dans le développement de nos sociétés commerciales depuis le moyen âge jusqu'au Code

(1) Sur l'idée de la fondation unilatérale, la *Stiftung* du droit allemand, voir SALEILLES, *Essai d'une théorie générale de l'obligation, d'après le projet de Code civil allemand*, p. 147, not. 1 ; et p. 390, not. 2 ; Cf. TRUCHY, *loc. cit.*, p. 154, et suiv.

civil ; la commandite, la société en nom collectif, avant d'être traitées comme corporations c'est-à-dire comme personnes morales, étaient envisagées comme simples patrimoines d'affectation, donc comme patrimoines séparés ; c'étaient des fonds commerciaux. donc des fondations commerciales, qui ne différaient des fondations ordinaires que par la fragilité plus grande de leur existence ; et il en est aujourd'hui encore de même en Allemagne de *l'offene Handelsgeselleshaft* (notre société en nom collectif) et beaucoup de jurisconsultes allemands, qui n'attribuent pas la personnalité civile à la commandite, veulent qu'il en soit de même dans cette dernière hypothèse (1).

Tout ceci est tellement dans la nature des choses qu'un jurisconsulte allemand des plus considérables, Brinz (2), a voulu faire de cette théorie de l'affectation à un but la base même de la connexité patrimoniale et substituer cette idée nouvelle à celle d'une fiction de personnalité en matière de patrimoine appartenant à une personne morale, la trouvant autrement vraie au point de vue de l'analyse scientifique que cette idée d'une personne fictive qui n'est qu'une invention artificielle sans réalité objective : c'est la théorie du *Zweckvermœgen ;* c'est le but auquel les biens sont affectés qui constitue le lien patrimonial, soit qu'ils servent à la satisfaction des besoins d'une personne réelle, soit qu'ils servent à la réalisation d'un but idéal ou corporatif.

Il y a sans doute beaucoup à dire en cette matière (3), et ce n'est pas ici en quelques lignes qu'elle peut être traitée ; disons seulement qu'il peut paraître quelquefois excessif de faire un patrimoine complètement indépendant de tout ensemble de biens consacrés à un but commun, en ce sens que cette séparation de patrimoine équivaudrait à constituer ce que nous appelons une

(1) Cf. Gierke, *Die Genossenschaftstheorie und die deutsche Rechtsprechung* (Berlin, 1887), p. 435 et suiv. V. aussi pp. 365 et 366.
(2) Brinz, *Pandekten* Band III, Abtheil III, Liefer. I (1888).
(3) Cf. Rumelin, *Zweckvermœgen und Genossenschaft* (Freiburg in B. 1892).

véritable personne morale ; mais ce qu'il y a de profondément vrai dans la théorie du *Zweckvermœgen* c'est que tout patrimoine d'affectation, alors même qu'il ait encore pour sujet juridique une personne réelle qui pour la forme en soit propriétaire, objectivement n'appartient qu'à l'œuvre qu'il doit réaliser et dont il forme la dotation propre : c'est un patrimoine aux mains d'un intermédiaire en vue d'un objet propre auquel il est affecté.

Cette communauté d'affectation établit entre tous les éléments qui composent un patrimoine de fondation, une connexité juridique (1) qui leur a été imposée par la volonté des parties et qui au point de vue tout au moins de la fongibilité des biens qui le composent, c'est le langage des auteurs, fait de cette universalité de fait l'analogue d'une véritable universalité de droit.

Voilà toute la théorie de la fondation au point de vue des caractères du patrimoine qui lui est affecté ; nous n'avons pas à parler ni des modes d'établissements de la fondation ni du caractère juridique de la fondation elle-même et nous laissons de côté également la question si grave de l'attribution de personnalité, ou plutôt la question de savoir si, en dehors de toute attribution de personnalité civile, un patrimoine de fondation par son indépendance et son affectation elle-même, ne jouit pas des mêmes facultés juridiques, ou peu s'en faut que le patrimoine personne morale (2) : la question que nous traitons est indépendante du fait même de la personnalité et des conceptions qui peuvent la remplacer.

Tout ce que nous disons, c'est que, tout en admettant, ce qui est notre théorie traditionnelle actuelle, théorie tout à fait insuffisante du reste, qu'un patrimoine de fondation appartienne à l'intermédiaire chargé de la fondation et qu'il n'y ait séparation

(1) Cf. Rumelin, *Zweckvermœgen und Genossenschaft*, p. 97 ; Gierke, *loc. cit.*, p. 836.

(2) Cf. l'étude si suggestive, si neuve par ses aperçus de M. Mongin, *Etude sur la situation juridique des sociétés dénuées de personnalité* (*Rev. critique* 1890, p. 697.

de patrimoine ni au point de vue de ses créanciers, ni à celui de ses héritiers, il y a cependant séparation de patrimoine au point de vue de la connexité juridique des objets qui le composent, en ce sens que ces objets forment une dotation spéciale dont feront partie, en vertu d'une fongibilité établie par les intéressés et que ceux-ci avaient droit d'établir, analogue à celle qui existe au point de vue du patrimoine ordinaire.

Cette théorie du patrimoine de fondation, elle est résumée en une phrase du testament qui nous occupe : « *les immeubles légués sont destinés à fournir au logement et à l'entretien des dites institutrices, sans que ces dits biens immeubles puissent être convertis à d'autres usages* ». On a considéré que cette phrase à elle seule contenait en germe tous les développements qui précèdent, et rien n'est plus vrai. Pour que la fondation ait à perpétuité un capital destiné à lui fournir des revenus, il faudra forcément que les biens qui pourront être acquis en remploi des immeubles légués, à supposer ceux-ci régulièrement aliénés, soient soumis à la même affectation, et que, loin d'aller se perdre dans le patrimoine de l'intermédiaire chargé du service de la fondation, celui qu'on appelle improprement le donataire, ils soient soustraits à son pouvoir et se distinguent de ses propres biens, ou plutôt de ses libre biens libres, pour rentrer dans cette catégorie de biens indisponibles qui appartiennent à la fondation elle-même. C'est toute la thèse de la subrogation réelle, imposée par la volonté même du fondateur, et dérivant par suite de la convention, en ce sens que si cette thèse est de l'essence de la fondation, elle résulte de la convention par laquelle la fondation a été faite et acceptée.

Cette théorie du patrimoine de fondation ainsi résumée d'un mot dans une phrase de testament, elle est merveilleusement développée, au point de vue des faits sur lesquels elle repose, dans l'arrêt de notre Cour d'appel : il contient toute une description de la fondation, et c'est ce qui en constitue l'importance et l'origi-

nalité. Cette description demande à être reproduite intégralement (1).

(1) « Attendu que les consorts Boudard réclament la restitution des titres de « rente acquis par la commune moyennant le prix des immeubles vendus et « convertis en titres de rente qu'ils prétendent réellement subrogés auxdits « immeubles ;

« Attendu qu'en acceptant le legs de l'abbé Dauterive, la commune de Vicq « s'est engagée à respecter les intentions du testateur en conservant aux « immeubles légués leur affectation déterminée ;

« Attendu que l'abbé Dauterive a formellement stipulé par son testament « que les immeubles légués seraient affectés à l'entretien de l'école qu'il en- « tendait fonder et des religieuses préposées à sa direction ;

« Attendu qu'il a pris soin de préciser, en vue de toute éventualité, que la « commune ne pourrait en aucun cas en disposer pour un autre usage ;

« Attendu que les termes du testament sont si précis à cet égard qu'il en « résulte en toute évidence que la volonté formelle du testateur était d'assu- « rer à perpétuité le bon fonctionnement de l'école qu'il fondait et d'affecter « uniquement à cet usage le PATRIMOINE par lui constitué à cet effet ;

« Attendu que dans ce but l'abbé Dauterive avait grevé les immeubles « légués d'un usufruit perpétuel et incommutable en stipulant que la jouissance « en appartiendrait aux institutrices qui se succéderaient dans l'école ;

« Attendu qu'il est manifeste dans ces conditions et en présence des termes « mêmes du testament que l'intention du testateur était qu'en cas de vente « de tout ou partie des immeubles légués, le remploi devait être exclusivement « affecté à la fondation objet du testament ;

« Attendu que dans ces circonstances la conversion des immeubles aliénés « en un titre de rente avec affectation spéciale à l'entretien de l'école s'impo- « sait impérieusement et n'était que l'exécution scrupuleuse de la volonté du « testateur ;

« Attendu que l'autorité administrative supérieure a si nettement compris « et interprété dans ce sens l'intention du testateur qu'elle n'a autorisé l'alié- « nation desdits immeubles qu'à la condition rigoureuse que le produit en « serait converti en titres de rente sur l'état « affectés à l'établissement des « sœurs institutrices, conformément à la destination donnée au legs par le tes- « tateur » ;

« Attendu que la pensée de l'autorité administrative est si claire et si for- « melle à cet égard que dans les considérants de son arrêté du 13 décembre « 1857 le préfet de la Haute-Marne précise avec le plus grand soin « qu'il ne « s'agit que d'une conversion d'immeubles » ;

« Attendu que la condition de remploi exigée par l'arrêté préfectoral en « vue de respecter la volonté de l'abbé Dauberive s'imposait à la commune « d'une façon obligatoire et qu'il est hors de doute que les titres de rente « litigieux ont été, dans la pensée même de la commune aussi bien que de « l'autorité préfectorale, substitués aux immeubles vendus ;

« Attendu que la commune doit en conséquence être tenue à restituer aux « consorts Boudard les titres de rente dont il s'agit ;

« Attendu qu'en ne restituant que les prix de vente des immeubles elle « méconnaîtrait l'intention expresse du testateur et retiendrait indûment une « partie des biens légués représentés, non pas par leur prix d'aliénation,

Bien entendu la conséquence pratique de cette théorie serait non seulement l'admission de la subrogation réelle au point de vue des objets auxquels s'applique le droit éventuel de retour du fondateur, mais la validité des aliénations régulièrement consenties par l'intermédiaire chargé du service de la fondation : c'est également le système de l'art. 747, le retour successoral n'est pas opposable aux tiers et par suite il ne s'applique pas aux biens faisant partie de la donation primitive qui auraient été définitivement aliénés par le donataire actuellement défunt : on voit combien cette théorie est plus respectueuse des nécessités économiques que l'application, qui s'impose dans le système contraire, d'un droit de révocation opposable aux tiers et à tous les acquéreurs successifs, conformément à l'art. 954 Cod. civ., sur l'inexécution des charges en matière de donation.

C'est qu'en effet nous ne sommes pas en matière de donation avec charge : dans la donation avec charge, le bien donné doit servir au donataire sauf pour celui-ci obligation personnelle de remplir la charge imposée ; le bien est spécifié et considéré dans son individualité, et ne passe aux tiers que sous la réserve de l'exécution même de l'obligation qui a été la condition de son maintien dans le patrimoine du donataire.

Lorsqu'il s'agit de fondation le bien n'est pas donné à un individu, puisque aucune partie de la valeur qu'il représente ou des revenus qu'il produit ne doit servir à la satisfaction de ses besoins personnels ; le prétendu donataire n'est qu'un intermédiaire, un fidéicommissaire chargé du service de la fondation, l'organe qui doit en administrer le patrimoine ; il faut donc, comme tout gérant de patrimoine, qu'il ait, pour atteindre le but voulu, de

« mais par les titres régulièrement acquis dans les conditions stipulées par « les arrêtés préfectoraux ;

« Attendu que la commune doit en conséquence être tenue à restituer aux « consorts Boudard tous les titres de rente sans distinction provenant de l'aliéna« tion des immeubles légués. »

larges pouvoirs d'administration, et même des pouvoirs d'aliénation sous réserves de certaines garanties prévues et spécifiées ; si donc il aliène sous les autorisations voulues, il faut que l'aliénation soit irrévocable, sinon ce serait une menace perpétuelle à l'encontre des tiers, une entrave sans fin à la circulation des biens, la ruine du crédit de la fondation elle-même ; seulement le prix provenant de l'aliénation sera affecté à la destination qu'avait le bien vendu, comme cet excédant de prix frappé de dotalité dont parle l'art. 1558, et enfin il sera employé en acquisitions de biens qui seront affectés à la même destination, donc subrogés aux biens vendus.

C'est toute la thèse de la Cour de Dijon.

Elle méritait d'être mise très vivement en lumière, car elle constitue un progrès des plus remarquables en vue de la construction juridique de la théorie des fondations : c'est la reconnaissance, inspirée par un profond sentiment de la justice et du bon sens, d'un des caractères principaux de la fondation, celui d'une séparation de patrimoine existant au point de vue de la connexité des biens qui en constituent la dotation ; peu à peu cette séparation de patrimoine s'accentuera, et après s'être constituée timidement d'abord en ce qui touche la connexité juridique entre les choses, elle se constituera à l'encontre des personnes : le patrimoine de la fondation s'isolera de la personne des créanciers personnels de l'intermédiaire, puis de celle de ses héritiers, il s'isolera enfin de l'intermédiaire lui-même ; telle sera la marche progressive, historique, du droit en cette matière ; mais il fallait que le premier pas fût fait, il a été fait par la Cour de Dijon et on ne saurait trop l'en féliciter.

33. — Nous trouvons enfin, pour clore cette série, une décision intéressante en matière de testament (1er Ch., 16 mars 1893, Dame Beugnon c. Hospice de Semur). Une dame George avait fait à la date du 28 janvier 1889 un testament en faveur de l'hôpital de Semur ; au mois de décembre de la même année elle fait un nou-

veau testament au profit de la congrégation des Sœurs de N.-D. Auxiliatrice de Montpellier laquelle avait une maison à Semur, et sous la condition pour la congrégation instituée de maintenir à perpétuité à Semur huit sœurs appelées à donner leurs soins aux malades de la localité ; il y avait en outre d'autres charges, telles que messes à faire célébrer, et autres de ce genre, qui n'ont rien à voir avec la difficulté soulevée devant la Cour de Dijon. Enfin, pour le cas où la congrégation instituée ne pourrait bénéficier du legs fait en sa faveur, la testatrice lui substituait l'hôpital de Semur sous les mêmes conditions.

Précisément la congrégation instituée avait été déclarée incapable par application de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 ; et malgré l'opposition des héritiers prétendant que la testatrice n'avait prévu, pour l'ouverture de la substitution, que le cas où la communauté légataire refuserait d'accepter le legs et non celui où elle serait déclarée incapable de le recevoir, les droits de l'hôpital de Semur furent considérés en première instance, ainsi qu'en appel, comme étant ouverts.

Restait alors la question des charges. La testatrice avait déclaré qu'à défaut de la congrégation instituée en premier ordre l'hôpital de Semur recueillerait le legs aux mêmes conditions. Or parmi ces conditions il y en avait deux catégories, les unes, telles que messes et services à faire célébrer, que l'hôpital pouvait remplir aussi bien que l'autre communauté : elles passaient à sa charge, cela ne faisait aucun doute. Puis il y en avait d'une autre espèce, il y avait cette condition de maintenir à perpétuité à Semur huit sœurs chargées de soigner les malades à domicile : elle était spéciale à la congrégation de N.-D. Auxiliatrice dont c'était la fonction propre. L'hôpital au contraire se déclarait dans l'impossibilité de la remplir, puisque les sœurs chargées de le desservir étaient employées à l'hôpital même et ne pouvaient distraire de leur temps pour le soin des malades à domicile ; il eût fallu qu'il installât huit nouvelles sœurs chargées de ce nouveau service, ce qui

ne rentrait nullement dans sa mission ; et de fait la chose n'était pas possible.

Les héritiers prétendaient donc que cette condition, bien que s'appliquant plus spécialement à la congrégation instituée en premier ordre, avait été la cause déterminante du legs et que par suite la testatrice avait entendu l'imposer également au légataire substitué ; donc que, ce dernier refusant de s'y soumettre, il y avait déchéance du legs.

La Cour de Dijon juge avec raison que la condition contestée, en tant qu'elle s'applique à la congrégation des Sœurs de Montpellier, est moins une charge proprement dite, qu'une condition de maintien de la personne même du bénéficiaire : la testatrice entend que son legs profite à la succursale érigée à Semur, à raison d'un nombre minimum de sœurs qui la compose, et non à la maison mère qui aurait pu, tout en supprimant la maison de Semur, garder pour elle le bénéfice du legs ; et ainsi s'explique que dans l'esprit de la testatrice cette prétendue condition n'ait pas été comprise au nombre des conditions qu'elle déclare devoir passer à la charge du légataire substitué. Tout ceci est confirmé d'ailleurs par le premier testament fait en faveur de l'hôpital sans qu'il soit question de lui imposer aucune charge de ce genre si peu en rapport avec son but et sa mission propres : c'est à ce premier testament que la testatrice entend revenir pour le cas que le second soit inefficace. Elle n'a pas voulu imposer à l'hôpital des conditions qui rendraient pour lui l'acceptation du legs presque matériellement impossible.

En d'autres termes la formule qui se dégage de l'arrêt de la Cour de Dijon est celle-ci : Lorsqu'un testateur impose à un légataire substitué les charges qui pesaient sur le legs écrit en premier ordre, si parmi ces dernières il en est qui soient spéciales au premier légataire et ne puissent être pratiquement accomplies que par lui, de telle sorte que le légataire en second se verrait presque forcé de refuser le legs qui lui est fait s'il devait s'obliger à les

remplir, il y a présomption que le testateur n'a pas entendu les imposer au légataire en sous-ordre, et cela par la bonne raison qu'il a dû vouloir faire une disposition efficace et susceptible de se réaliser et qu'il serait contradictoire de lui supposer des intentions telles que sa volonté principale en fût rendue d'une exécution presque impossible.

ASSOCIATIONS

34. — Entre toutes ces questions de fondations testamentaires et la matière des associations le lien est évident.

L'un des points les plus délicats en matière d'association est celui de la responsabilité des membres associés ; la question d'ailleurs n'est pas absolument tranchée par le fait seul qu'on devrait admettre, pour certaines associations tout au moins, et on sait quelle est aujourd'hui la tendance de la jurisprudence sur ce point, la personnalité civile. La reconnaissance de la personnalité civile ne suffit pas en effet pour qu'une société ne soit responsable que sur son patrimoine social, le point est suffisamment mis en lumière par l'exemple des sociétés de commerce ; il est donc possible, et cela devient alors une question d'interprétation de convention ou d'interprétation statutaire, que les membres d'une société, même considérée comme personne civile, entendent s'engager personnellement dans une mesure plus ou moins large.

En général, si nous laissons de côté la question de personnalité civile, et à supposer une association pour laquelle la question de personnalité ne soit pas tranchée, la jurisprudence avait admis en matière de cercle que, s'il s'agit des membres fondateurs, ils sont tenus des dettes de l'association pour leur part et portion, et non pas seulement jusqu'à concurrence de leurs cotisations (1), à moins toutefois, s'il s'agit de cercle ou d'entreprise similaire, que l'exploitation en ait été remise à un gérant à ses risques et périls,

(1) Lyon, 1er déc. 1852 (D., 53, 2, 99).

auquel cas l'entrepreneur gérant est seul responsable (1); dans tous les cas, les simples membres non qualifiés de fondateurs ne sont jamais responsables que dans la mesure de leurs cotisations (2).

Mais cette distinction admise en matière de cercle est loin d'avoir été généralisée; et dans la plupart des associations, traitées comme sociétés civiles, on considère en principe tous les membres comme des associés ordinaires tenus indéfiniment pour leur part et portion, en vertu des art. 1863 et 1864 Code civ. (3).

Enfin on voit se dessiner dans la pratique une double tendance en sens inverse, l'une qui tend à aggraver la responsabilité individuelle des membres associés, l'autre qui tend à la restreindre.

La première a pour but de la soumettre à la solidarité, par analogie de ce qui a lieu pour les membres des sociétés en nom collectif: jusqu'alors la jurisprudence n'a jamais accepté que cette responsabilité solidaire pût être présumée sauf la question de dette indivisible (4); il faut qu'elle résulte des termes des conventions passées avec les tiers, ou qu'elle soit acceptée dans les statuts (5).

A l'inverse, il y a une tendance non moins générale à limiter cette responsabilité aux apports des associés, donc à la cotisation; tout le monde admet que cette limitation peut se produire par voie de convention, c'est-à-dire à propos de chaque convention passée avec les tiers; chacun a toujours le droit en effet de limiter le droit de gage de ses créanciers (6). Mais la jurisprudence, par une inconséquence difficile à justifier, n'admet pas encore qu'on puisse

(1) Paris, 24 janvier 1888 (D., 89, 2, 141).

(2) Lyon, 1er déc. 1852 (D., 53, 2, 99).

(3) Van den Heuvel, *De la situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*, p. 183.

(4) Nîmes, 4 juin 1890 (D., 91, 2, 163).

(5) Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. II, n° 1076 (2e éd., p. 765).

(6) Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. II, n° 1076 (2e éd., p. 765).

le faire par voie de clause statutaire ; cela équivaudrait, dit-elle, à accepter, pour les sociétés civiles, la forme commerciale, et le caractère civil ou commercial d'une Société dépend, non de la forme, mais du but et de l'objet même de la société (1).

L'arrêt de la Cour (1re Ch., 2 juin 1893, Bouillet c. société des tireurs Charollais) que nous avons à analyser se plaçait dans la première hypothèse, celle d'une clause de solidarité et, ici le doute n'existe pas, il suffit qu'elle soit insérée dans les statuts pour que les tiers puissent l'invoquer.

L'art. 13 des statuts de la société des tireurs Charollais portait que tout sociétaire admis devenait, en signant le registre prévu par l'art. 20 et contenant les statuts, solidairement responsable de toutes les dettes contractées par la société.

Donc la question de responsabilité solidaire comme principe général n'était pas contestée, et elle était indépendante de la question devenue si intéressante de savoir si les sociétés de tir sont ou non personnes morales (2) : on n'avait pas eu à la poser.

Il s'agissait uniquement de savoir de quelles conditions dépendait cette responsabilité solidaire des associés ; et la difficulté venait de ce que l'art. 13 des statuts paraissait la faire dépendre pour chaque associé de la signature du registre contenant les statuts.

Tout associé y était-il soumis de plein droit, par le seul fait qu'il était membre de la société, ou fallait-il en outre qu'il eût signé le registre mentionné à l'art. 13 ? Telle était la question qui se posait devant la Cour.

Il se trouvait en effet qu'un des membres de la société, après avoir été reçu associé, n'avait pas signé le registre contenant les statuts ; il s'en prévalait pour soutenir qu'il n'avait pas accepté

(1) Cf. Rouen, 16 juin 1890 (*Sir.*, 92, 2,309). *Contrà* : Lyon-Caen et Renault, *loc. cit.*, n° 1077 *bis*.

(2) Cf. Cass., 25 mai 1887 (*Sir.*, 88, 1, 161); trib. de Langres, 5 déc. 1888 (*Sir.*, 89, 2, 175) ; Dijon, 30 octobre 1889 (*Sir.*, 90, 2, 16).

la responsabilité solidaire et qu'il n'était tenu que pour sa part et portion ; qu'en effet le titre d'associé, à lui seul, n'imposait qu'une responsabilité divisée, conformément au droit commun des art. 1863 et 1864, et que l'acceptation de la responsabilité illimitée résultait seulement du fait de signer le registre.

La Cour, par une interprétation, qui paraît absolument exacte, de l'ensemble des statuts, n'a pas admis cette prétention ; elle considère que tout associé, par cela seul qu'il était reçu sociétaire, était engagé solidairement et que la signature du registre n'était qu'une mesure d'ordre intérieur sans effet à l'égard des tiers ; ceux-ci ne pouvaient connaître que les statuts et par suite ils devaient compter sur la responsabilité solidaire de tous les associés, il était inadmissible que ces derniers puissent s'y soustraire par le simple défaut de formalité, fait qui restait absolument inconnu du public.

35. — Nous terminons cette revue par un exposé rapide des décisions relatives à l'état des personnes, suivant en cela une méthode qui commence à prévaloir et suivant laquelle il paraît plus logique de placer les droits de famille à la fin plutôt qu'au début d'un exposé d'ensemble des matières du droit civil.

Nous y ajouterons quelques développements très brefs sur la question de la responsabilité des notaires et sur celle des preuves : cette dernière nous servira de transition pour passer à notre chronique de notre prochain numéro, celui de janvier, laquelle sera consacrée aux branches spéciales du droit et qui s'ouvrira précisément par la procédure.

MARIAGE, DIVORCE, CONTRAT DE MARIAGE

La première chambre, dans un arrêt du 15 mars 1893 (Lachazée c. dame Lachazée), fournit une solution intéressante sur l'application de l'art. 214 d'après lequel la femme doit habiter avec le mari et le suivre partout où il juge à propos de résider, celui-ci

devant lui fournir ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, suivant ses facultés et son état. Elle décide que le mari qui n'offre pas à sa femme un appartement distinct, qui veut l'obliger à vivre dans une habitation commune avec sa mère et son frère, alors que cette communauté d'habitation rend la paix domestique impossible, et n'offre pas à la femme les conditions de tranquillité et de dignité auxquelles elle a droit, ne peut la contraindre à réintégrer le domicile conjugal.

Cette solution est en harmonie parfaite avec la jurisprudence de la Cour de cassation. Un arrêt du 2 janvier 1877 (S., 77, 1, 257) a en effet admis que l'art. 214 doit être interprété en ce sens que le mari doit fournir à sa femme une habitation lui garantissant la sécurité et la dignité auxquelles elle a droit; la présence de la famille du mari peut, dans certains cas, être considérée comme de nature à blesser la femme dans sa dignité. En pareil cas les tribunaux ont le droit d'autoriser la femme à garder provisoirement une habitation séparée. Ce n'est pas là permettre une séparation illicite, mais assurer l'exécution des devoirs réciproques des époux dans les conditions imposées par la loi. Voir au surplus le rapport de M. le conseiller Onofrio, qui a précédé cet arrêt.

Précédemment, la Cour de cassation avait jugé le 20 novembre 1860 (S., 61, 1, 365) qu'il n'y a pas injure grave de la part de la femme de refuser de réintégrer le domicile conjugal, si le mari habite avec ses père et mère et si les contrariétés auxquelles la femme est en butte rendent intolérable cette habitation commune.

C'est aux juges du fond à apprécier dans quelle mesure l'habitation commune est supportable : il serait exagéré de soutenir, comme on l'a fait, que toujours et dans tous les cas, la femme peut exiger une habitation distincte. Le tribunal de Langres a jugé, dans une espèce analogue à celle de notre arrêt, que le refus de la femme n'était pas suffisamment justifié par la communauté d'habitation avec les parents de son mari, malgré les propos blessants auxquels elle avait été exposée (13 août 1884, S., 85, 2, 22).

36. — Mais si la femme refuse de réintégrer le domicile conjugal sans aucun motif légitime, il est certain que le mari n'est pas tenu à l'inverse de lui fournir des ressources : il ne peut surtout être tenu de lui procurer les moyens judiciaires de continuer à se soustraire à ses obligations et de lutter contre les prescriptions de la loi. Une dame Robelin, ayant vu repousser sa demande en séparation de corps et refusant de rendre l'enfant né du mariage malgré le jugement qui la condamnait à le faire, avait été citée en référé pour voir ordonner les mesures d'exécution de ce jugement ; le président ayant déclaré qu'il n'y avait lieu à référé, le mari avait fait appel. Devant la Cour, la femme intimée demandait une provision *ad litem* pour soutenir le procès. La deuxième chambre, dans un arrêt du 9 juin 1893 (DAME ROBELIN C. ROBELIN) décide que l'obligation du mari de verser à sa femme les ressources qui lui sont nécessaires est subordonnée à la réintégration du domicile conjugal ; qu'en condamnant le mari à verser une provision *ad litem*, les juges sanctionneraient eux-mêmes une résistance injustifiable à l'exécution de leurs décisions. Cet arrêt n'est au fond que l'application de l'idée générale que le mari peut refuser toutes ressources à la femme qui refuse d'habiter au domicile conjugal. (V. Fuzier Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 214, n. 14 et suiv.)

37. — D'après l'art. 244 du Code civil, l'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande. La continuation de la vie commune est-elle une preuve de réconciliation ? La Cour de Dijon, 1re ch., dans un arrêt du 30 mars 1893 (DETOURBET C. DAME DETOURBET) décide qu'il faut d'autres circonstances impliquant le pardon ; dans l'espèce, la femme avait continué à habiter le domicile conjugal malgré une scène de violence qui avait même entraîné contre le mari une condamnation à une peine correctionnelle ; la Cour juge que c'est la misère qui l'a empêchée de vivre séparément. Cette décision est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. (V. Fuzier Herman, *Code civil annoté*, sur l'art. 272,

n. 15 et suiv.; Coulon, *divorce et séparation de corps*, t. III, sur l'art. 244, et t. IV, p. 231; Lyon, 24 décembre 1891 (S., 92, 2, 288) avec les indications citées en note sous cet arrêt).

La femme ne peut, d'après l'art. 1443 du Code civil, demander la séparation de biens que si sa dot est mise en péril et si le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne suffiront pas pour le paiement des reprises.

38. — La 1re Ch., dans un arrêt du 1er février 1893 (DAME GUILLOTIN C. SON MARI) fait une application de cette disposition. Il ne suffit pas que la femme allègue et même prouve l'incurie du mari, sa négligence, le dépérissement des biens constitués en dot et mal administrés. Il faut que la dot soit en péril, que la femme ait lieu de craindre pour ses reprises; tant qu'il n'en est pas ainsi, que l'hypothèque légale de la femme assure le recouvrement des sommes à elle dues, il ne peut être question de séparation de biens; la femme ne peut demander, sous prétexte de négligence du mari, à reprendre la libre administration de sa fortune personnelle. Cette solution est certainement exacte au point de vue du droit. Elle peut être considérée comme rigoureuse. Sans doute le mari administrateur des biens de sa femme ne peut se voir enlever cette administration à cause de sa seule négligence; il n'y a pas à appliquer ici l'art. 618 qui frappe l'usufruitier de déchéance quand il laisse dépérir les biens faute d'entretien. Cependant la jurisprudence, sous l'empire de considérations pratiques, est souvent sortie un peu du texte de l'art. 1443. On admet assez facilement que la femme peut demander sa séparation de biens quand « les valeurs entières de son chef dans la communauté se trouvent notablement entamées par la mauvaise administration du mari, et même dans celui où il est à craindre que les revenus de la dot, non encore compromis quant au fond, soient détournés de leur destination légale. » (Aubry et Rau, t. V, p. 391, § 516). Il semble en effet que le texte de l'art. 1443 est un peu étroit et qu'il est difficile d'y faire rentrer, sans en étendre les termes au delà de leur sens

ordinaire, « toutes les hypothèses où la séparation de biens devient un remède indispensable à la conservation des intérêts que la loi a voulu protéger ». (Aubry et Rau, *op. cit.*, p. 390, note 8). Comp. Trib. de l'Empire, Allemagne, 22 janvier 1886 (S., 88, 4, 1) et la note; Toulouse, 10 mai 1884 (S., 84, 2, 184); Cass., 11 août 1870 (S., 72, 1, 189); Guillouard, *Contrat de mariage*, t. III, n. 1076 et 1084.

39. — C'est une difficulté fréquente que celle qui s'élève sur la preuve de la réception par le mari d'une dot stipulée dans le contrat et payable par termes au cours du mariage. La deuxième chambre de la Cour (LÉTANG C. VEUVE PANNETIER, 13 mars 1893) a été saisie d'une contestation de ce genre, les héritiers du mari soutenant que rien n'établissait le paiement de la dot promise au jour du mariage. L'arrêt rappelle le principe certain, à savoir que la femme n'est en général admise à réclamer la restitution de sa dot qu'à charge de prouver que le mari l'a reçue (Aubry et Rau, t. V, p. 625, § 540); celui-ci n'est pas présumé avoir reçu la dot à raison de la seule échéance. Mais, dans l'espèce, une clause prévoyante du contrat de mariage déclarait que le mari demeurait chargé de la dot par le seul fait du contrat de mariage. Dès lors, dit l'arrêt, la preuve est renversée; c'est aux héritiers du mari à prouver que la dot n'a pas été versée; or ils ne pouvaient apporter cette preuve. La Cour n'a pas eu à statuer sur le point de savoir si l'art. 1569 C. civ. peut être étendu au régime de communauté; d'ailleurs la solution négative semble généralement admise. V. Guillouard, *Contrat de mariage*, t. IV, n. 2139.

PUISSANCE PATERNELLE, DÉCHÉANCE

40. — La Cour de Dijon (1re ch.) a fait, dans un arrêt du 1er mars 1893 (MINISTÈRE PUBLIC C. BAUDRY), une première et intéressante application de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des en-

fants moralement abandonnés. Aux termes de l'art. 2 § 6 de cette loi, peuvent être déclarés déchus de la puissance paternelle, en dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants. La Cour de Dijon, dans son arrêt, constate que l'individu cité devant elle se livre constamment à la boisson, qu'il abandonne ses cinq enfants sans s'occuper de leur entretien, qu'il n'a aucun souci de leur éducation morale, de leur instruction, qu'il les laisse mendier et vivre d'une vie errante ; elle en conclut très logiquement qu'il compromet, suivant les expressions de la loi, leur santé, leur sécurité, leur moralité, et qu'il y a lieu, en prononçant la déchéance de la puissance paternelle, de confier les enfants à l'assistance publique.

Cet arrêt constate ainsi l'existence de deux des cas qui, d'après la loi, peuvent être une cause de déchéance facultative : l'ivrognerie habituelle, les mauvais traitements. Il a été jugé récemment dans le même sens par la Cour de Grenoble (13 juillet 1892, S., 93, 2, 92) que l'expression de mauvais traitements ne s'applique pas seulement à des violences matérielles exercées sur les enfants, mais peut s'entendre aussi de l'abandon physique et moral dans lequel ils sont laissés ; notre arrêt confirme cette large et équitable interprétation.

Il faut remarquer d'ailleurs que jusqu'ici les tribunaux paraissent plutôt timorés dans l'appréciation de cet art. 2 § 6 de la loi du 24 juillet 1889. On peut consulter un jugement du tribunal de Toulouse du 3 juillet 1890 (S., 91, 2, 17) qui, constatant un abus cruel du droit de correction, refuse de prononcer la déchéance pour ce motif que cette mesure suppose non pas seulement un système d'éducation vicieux ou l'abus du droit de correction, mais une véritable indignité impliquant chez un père l'oubli de ses sentiments comme de ses devoirs envers ses enfants. En se

montrant ainsi très réservés sur l'application de la déchéance, les juges ne font au surplus que suivre les idées développées en 1882 par M. le sénateur Roussel, sur l'initiative duquel est due en grande partie la loi nouvelle. V. la note de M. Bourcart dans le recueil Sirey (1891, 2, 17).

RESPONSABILITÉ NOTARIALE

41. — Les procès de responsabilité notariale ont fourni à la Cour l'occasion de rendre deux décisions qu'il est bon de signaler. La première Chambre, dans un arrêt du 15 février 1893 (LÉVÊQUE c. DAME DEGRAVE), rend un notaire responsable du défaut de remboursement d'un prêt hypothécaire qu'il avait conseillé et pour lequel elle lui reconnaît la qualité de mandataire, de *negotiorum gestor ;* il était également le conseil des emprunteurs, il connaissait leur situation ; il aurait dû, dit la Cour, éclairer le prêteur sur les conditions dans lesquelles s'effectuait son emprunt et notamment lui signaler l'état des hypothèques grevant les immeubles affectés à la sûreté de sa créance. Cette décision rentre dans la jurisprudence ordinaire sur la responsabilité notariale. V. l'étude de M. Gény dans *la Revue Bourguignonne de l'Enseignement sup.*, 1893, I, p. 164 et suiv.

Dans cette espèce, le notaire poursuivi en responsabilité avait essayé de se soustraire aux conséquences de sa faute en prétendant que l'éviction subie par son client provenait de son incurie. Sur les parcelles affectées hypothécairement au remboursement de sa créance, quatre n'étaient grevées d'aucune hypothèque antérieure ; le créancier avait eu le tort de consentir à un ordre amiable où tous les prix avaient été confondus en une seule masse ; il avait ainsi renoncé bénévolement sur ces quatre parcelles à son rang de priorité ; il devait s'imputer à lui-même de n'avoir pas été colloqué en ordre utile. L'arrêt répond à ce moyen que ces quatre parcelles étaient frappées par l'hypothèque

légale de la femme de l'emprunteur et leur prix absorbé par les reprises; que les créanciers subrogés à l'hypothèque légale auraient été colloqués avant le créancier qui poursuivait le notaire en responsabilité ; « qu'en supposant même qu'il eût été fait deux masses distinctes, les susdits créanciers, n'ayant pas trouvé sur la première masse une somme suffisante pour les désintéresser, auraient prélevé le surplus de leurs créances sur la seconde masse ; que de toutes façons, l'intimée n'aurait donc pu être colloquée utilement ; que l'éviction qu'elle a subie n'est donc nullement son fait, mais qu'elle résulte forcément de la situation hypothécaire que l'appelant connaissait d'autant mieux qu'il avait reçu la presque totalité des obligations consenties par les créanciers des époux Royer sous la condition qu'ils seraient subrogés dans le bénéfice de l'hypothèque légale de la femme. »

42. — Dans une autre espèce, la 2e chambre a admis la responsabilité professionnelle de deux notaires chargés de procéder à la liquidation d'une communauté. L'expert chargé de faire les lots à attribuer avait, dans son premier travail, commis une erreur sur la contenance et l'estimation d'une parcelle ; il l'avait ensuite rectifiée et avait ramené aux chiffres exacts l'étendue et la valeur de la propriété. Les notaires dans leur partage avaient tenu compte de la rectification quant à la contenance, mais ils avaient oublié de corriger également l'estimation première et ils avaient ainsi attribué au mari survivant une propriété pour un prix supérieur de 2,500 fr. environ au prix estimé en dernier lieu par l'expert ; ils étaient poursuivis en responsabilité et en paiement de la moitié de la somme constituant l'erreur d'évaluation. L'arrêt constate qu'il y a eu faute professionnelle des notaires qui n'ont pas donné connaissance au mari de la rectification de l'expert ; pour l'un des notaires, il y avait aussi responsabilité contractuelle à raison de ce fait qu'il était chargé de représenter les intérêts du copartageant lésé (2e ch., mai 1893, Delorme c. Rozand et Verneret).

L'arrêt prononce, en confirmant le jugement du tribunal, une condamnation solidaire contre les deux notaires ; le jugement indique qu'il s'agit de la solidarité à laquelle sont soumis, d'après la jurisprudence, les auteurs d'un quasi délit ; elle n'empêche pas que la dette ne soit divisible et que celui qui aurait payé tout n'ait recours contre l'autre, la responsabilité de la faute commune devant se diviser en parties égales. La jurisprudence décide en effet, on le sait, qu'il y a solidarité dans le cas de responsabilité collective fondée sur les art. 1382 et 1383 Cod. civ. Quelle est la nature de cette solidarité ? Est-ce, comme certains auteurs le soutiennent, une solidarité imparfaite ? Est-ce, suivant une autre expression, une obligation *in solidum* ? Ce sont là des points que la jurisprudence n'a pas encore tranchés et que notre arrêt n'aborde pas. V. à cet égard, l'intéressant rapport de M. le conseiller Rousselier à l'occasion d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 décembre 1891 (*Le Droit* du 28 mars 1892).

PREUVES

43. — En matière de preuve, la 2e chambre de la Cour (Caquet c. Denis, 30 janvier 1893) décide qu'une pièce sans signature ne peut servir ni de preuve écrite, ni de commencement de preuve par écrit d'une vente alléguée, alors que le prétendu acheteur n'est pas même nommé sur cette pièce, mais y est indiqué par la lettre X, et que la pièce produite apparaît comme n'ayant été qu'un simple papier, non devenu définitif. Cette solution nous paraît conforme à la doctrine et à la jurisprudence courante. V. notamment Aubry et Rau, t. VIII, § 764, p. 341 ; Bonnier, *Des preuves*, 5e édition, par M. Larnaude, p. 143 et suivantes.

R. Saleilles.
A. Tissier.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Georges Blondel, **Etude sur la politique de l'empereur Frédéric II en Allemagne et sur les transformations de la Constitution allemande dans la première moitié du XIIIe siècle.** Paris, Alphonse Picard, 1892.

Depuis longtemps le règne de Frédéric II a fixé l'attention des érudits et des historiens. C'est l'une des époques les plus intéressantes de l'histoire de l'Allemagne au moyen âge. Un souverain qui, par la hardiesse de son esprit devance de plusieurs siècles ses contemporains ; au-dedans de l'Empire l'essor de la féodalité et la naissance du régime municipal ; au dehors, des luttes ardentes avec la papauté ; il y a là un champ d'études des plus féconds. Depuis que Huillard-Bréholles a publié l'histoire diplomatique de Frédéric II, de nombreux travaux de détail ont paru sur le règne de cet empereur. M. Blondel a donc trouvé une littérature extrêmement abondante et l'on doit reconnaître qu'il la possède à fond. Mais il manquait un tableau d'ensemble de la politique de Frédéric II et de la situation générale de l'Allemagne à l'avénement de ce prince. M. Blondel nous a donné ce tableau.

L'auteur a su limiter son sujet. Il ne s'occupe, en principe, que de l'histoire des institutions et n'a en vue que l'Allemagne. Il laisse de côté l'Italie. C'est qu'en effet la politique de Frédéric II est bien différente suivant qu'on l'envisage au point de vue de l'Italie ou au regard de l'Allemagne. Pour Frédéric né en Italie, élevé à la Cour de Palerme par des Italiens, la Péninsule est le centre de l'empire. Aussi s'efforce-t-il d'y faire prédominer l'autorité de l'empereur et pour cela de substituer au régime féodal le gouvernement par des fonctionnaires publics. L'Allemagne où il

réside le moins possible lui est mal connue. Son intervention y est le plus souvent maladroite. Il s'en désintéresse et s'y montre empereur féodal ; c'est là le résumé de sa politique.

Le plan, sinon toujours apparent, du moins réel du livre de M. Blondel est celui-ci : quelle était la constitution politique de l'Allemagne à l'avénement de Frédéric II ? Quels changements Frédéric a-t-il apportés à cette constitution ?

Frédéric, au début de son règne, trouve une Allemagne très féodalisée, moins que l'Angleterre toutefois et même moins que la France. Le roi, successeur de l'empereur carolingien, unissant, d'ailleurs à la dignité royale le pouvoir impérial qui lui donne, au moins de nom, la suprématie sur tous les monarques de la chrétienté, conserve des droits assez étendus. Il est juge souverain du royaume, il y maintient la paix, à ces deux titres il fait la loi. Les *Reichstæge*, le tribunal de la Cour sont dans sa main. Il est généralissime des armées. Ses immenses domaines lui permettent de soutenir l'éclat de la royauté. Son autorité est donc réelle, effective.

Mais le pouvoir royal n'est pas tout, quelles que soient les premières apparences. Pour se faire une idée complète de l'organisation politique de l'Allemagne, il faut placer en face de ce pouvoir la féodalité laïque, la féodalité ecclésiastique, les villes et les classes rurales.

La féodalité est fortement constituée. Au sommet les princes d'empire laïcs ou ecclésiastiques, les ducs héréditaires et souverains dans leur duché, les évêques et les abbés très nombreux, maîtres dans le domaine temporel de leurs églises, les comtes qui, pour la plupart, ont cessé d'être depuis longtemps des fonctionnaires et qui ont fait plus de progrès que les ducs dans la voie de l'indépendance, une multitude de seigneurs, vassaux des grands ou propriétaires d'alleux : au-dessous encore des chevaliers, des *ministeriales* mi-serfs mi-gentilshommes, attachés à la Cour des féodaux de tout rang ; c'est une véritable armée féodale, c'est aussi

un dédale inextricable de droits seigneuriaux dans lequel s'affaiblit et se perd le pouvoir royal. D'autre part des villes prospères qui tiennent une place importante dans l'organisation politique du pays. Ces villes, issues des marchés d'après de récentes théories que M. Blondel conteste à bon droit,ont leurs chartes,leurs coutumes, leur tribunal. Le conseil de ville paraît s'organiser partout et remonte peut-être dans quelques villes jusqu'au XIe siècle. L'influence des villes s'étend au dehors dans un certain rayon. Elles ont leurs banlieues (*banmeile*). Tous les jours elles enlèvent aux seigneurs voisins des hommes qu'elles reçoivent comme citoyens et qui s'établissent en dehors des remparts tout autour de la ville, de là leur nom de *phalburgeri*. Ces hommes propagent l'action de la bourgeoisie. Quant aux classes rurales, elles sont peu de chose dans l'Etat.Elles comprennent des petits propriétaires (*liberi rustici*) qui ont conservé la liberté, condition normale des anciens Germains, des demi-libres (*hoerige*), ceux-ci ne peuvent, sans le consentement du seigneur,ni se marier, ni quitter la terre qu'ils cultivent et la transmettre à un étranger, mais ils jouissent des droits essentiels, enfin des serfs ou non libres (*Eigenleute, Leibeigene*), qui vont se confondant avec les demi-libres. La situation générale des paysans n'est pas mauvaise.Ils possèdent leur tenure à titre irrévocable, ils peuvent entrer dans la chevalerie. Enfin les cours colongères avec leurs plaids généraux jouissent de libertés étendues presque comparables aux privilèges de la bourgeoisie.

Telle est la situation générale de l'Allemagne au moment où Frédéric II reçoit le pouvoir impérial. Quelle a été la politique de Frédéric II à l'égard de toutes ces classes? Il est difficile de dire celle qu'il a suivie vis-à-vis des populations rurales de l'Allemagne. On ne peut même affirmer qu'il ait eu une politique.

D'une manière générale, la conduite de Frédéric II atteste une grande incohérence. Tantôt il se conforme aux habitudes féodales, tantôt il s'appuie sur d'autres principes pour n'avoir point à les

observer. C'est selon les circonstances qu'il agit, soutenant tantôt les villes contre les seigneurs, tantôt les seigneurs contre les villes. On peut dire, à tout prendre, que la politique de Frédéric II a été celle du laisser aller, du laisser faire. De son règne datent la *Confœderatio cum principibus ecclesiasticis* et le *Statutum in favorem principum*, qui ont été la grande charte de la féodalité en Allemagne, ainsi que la Constitution de Mayence de 1235. Il faut y joindre de très nombreux diplômes en faveur de seigneurs, d'abbés et d'évêques. Ces actes qui multiplient les concessions de droits régaliens, de pouvoirs de justice et de pouvoirs militaires, affaiblissent notablement le pouvoir royal.

Sous le règne de Frédéric, le sol même de l'Allemagne passe de la souveraineté du roi à celle des princes. Plus qu'aucun de ses prédécesseurs, le nouvel empereur abandonne à la féodalité les fragments de cet ensemble mal défini de droits qui composent le pouvoir royal au XIIIe siècle.

L'attitude de Frédéric II à l'égard des villes est étroitement liée à sa conduite envers la féodalité, elle n'en est ordinairement que la conséquence. Les villes sont alors en lutte avec la féodalité. Frédéric prend parti contre elles. Dans les villes épiscopales, les habitants sont sur le point d'arracher à leurs évêques d'importantes libertés. Frédéric intervient, anéantit les conseils de ville, révoque les privilèges. Il cherche à interdire aux villes de laisser des étrangers non libres résider dans leurs murs. Il supprime les *phalburgeri*, restreint au profit des seigneurs la compétence des tribunaux municipaux. Sans doute à côté de cela on trouve des concessions de privilèges pour les villes. Mais ces dispositions de faveur, si nombreuses qu'elles soient, ne suffisent pas à faire connaître les sentiments véritables de Frédéric, ce sont dispositions de détail, elles ne peuvent effacer l'impression qui se dégage des mesures générales. Et dans celles-ci l'idée qui l'emporte, c'est d'obtenir l'approbation de l'épiscopat allemand. Aussi les villes sont-elles, lorsqu'il le faut, le prix de la

bienveillance ou de la neutralité des princes. En un mot, Frédéric II s'est montré favorable à la féodalité, il a combattu le mouvement communal dans les villes et négligé complètement les campagnes. Les résultats de sa politique ont été l'insubordination des princes, l'anarchie en Allemagne, l'émiettement du pouvoir royal.

Ce sont les conclusions que l'on dégage du travail de M. Blondel. Elles y sont appuyées par une solide érudition. La bibliographie a été traitée avec un soin scrupuleux, tous les documents principaux ont été mis en œuvre. Au surplus, M. Blondel a montré qu'il était juriste aussi bien qu'historien. On trouve dans son ouvrage quelques aperçus intéressants sur le droit privé de l'Allemagne à l'époque de Frédéric II et l'influence naissante du droit romain. C'est, en somme, l'un des meilleurs ouvrages sur l'histoire de l'Allemagne.

L. Stouff.

ERRATA

P. 414, *au lieu de :* arrêt du 22 février 1873, *lire :* arrêt du 22 fév. 1893.

P. 785, lig. 6, *au lieu de :* non parce qu'elle s'est créée, *lire :* non pas qu'elle l'ait créée.

P. 785, lig. 26, *au lieu de :* toutes seules, *lire :* toute seules.

P. 793, lig. 14 et 15, *au lieu de* : elle l'a emporté, *lire :* elle l'emporte.

P. 796, lig. 21, *au lieu de :* d'une convention, de reconnaissance juridique, *lire :* d'une convention de reconnaissance juridique.

P. 803, lig. 28, *au lieu de* : attirent, *lire :* altèrent.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME

MM. ADAM, Cousin, Jouffroy, et la métaphysique individualiste. . 223

BATAILLON, Les métamorphoses et l'ontogénie des formes animales. 665

BOUFFAL, Quelques mots sur l'histoire du régime pécuniaire entre époux dans la législation russe. 757

BRUNHES, Observations météorologiques. — Le second semestre 1891 à Dijon 763

CORNEREAU, Relation de la campagne de Russie (1812-1813) par un témoin oculaire 419

DEBRAND, Essai sur la preuve de la propriété immobilière. 71

DUPORT, Recherches sur les équations différentielles . . . 603

GAFFAREL, Dijon et l'occupation autrichienne en 1814. . . 471

Dr GARNIER, Des rapports de l'ataxie locomotrice et de la paralysie générale. 513

GÉNY, Bulletin de la jurisprudence civile de la Cour d'appel de Dijon, du 15 octobre au 31 décembre 1892. 163

GRAMMONT, Notice sur les travaux de M. Macé. 466

D'HUGUES, M. Auguste Bougot. — Discours prononcé par M. D'Hugues à la séance de rentrée des Facultés de Dijon, le 10 novembre 1892 5

MÉRAY, Sur la règle de convergence de Gauss 33

Dr PINGAT, De l'hygiène des enfants venus avant terme ou atteints de faiblesse congénitale. 287

TISSIER, Étude de jurisprudence sur le délit d'adultère . . 643

SALEILLES, Etude sur les éléments constitutifs de la possession 121, 697
— Questions de jurisprudence. 291
SALEILLES et TISSIER, Chronique de jurisprudence. . . 783
STOUFF, Chronique bibliographique. (Etude sur la politique de l'empereur Frédéric II en Allemagne et sur les transformations de la Constitution allemande dans la première moitié du XIIIe siècle, par Georges Blondel) 901
Dr ZIPFEL, Cours d'anatomie descriptive. — Leçon d'ouverture 59
Drs ZIPFEL et LIÉNARD, A propos d'une épidémie de dysenterie observée dans la garnison de Dijon, en juillet, août, et septembre 1892. 43

CHRONIQUES ET BIBLIOGRAPHIE

Chronique universitaire 191
I. Liste des travaux publiés par les professeurs appartenant actuellement au groupe des Facultés de Dijon. 192
II. Liste et compte-rendu bibliographique des travaux publiés par les professeurs qui, depuis les deux dernières années, ont cessé d'appartenir au groupe dijonnais 206
Complément ajouté à la liste bibliographique du numéro de janvier 1893 (Notice de M. Grammont) 465
Chronique universitaire 453
Compte-rendu :
Georges Blondel. — Etude sur la politique de l'empereur Frédéric II en Allemagne et sur les transformations de la Constitution allemande dans la première moitié du XIIIe siècle (par M. Stouff) 940

JURISPRUDENCE

Textes, lois, jugements et arrêts :

Transaction du 14 novembre 1490. . . . . 345, 401, 404
Coutume de Boulenois, art. 131 . . . . . 391, not. 1

Coutume de Chaumont-en-Bassigny, art. 102 . . . 391, not. 1
— de Montargis, ch. IV, art. 1, 2, 3. . . . . 391, not. 1
Loi du 28 septembre 1791 . . . . . 351, 356, 358
Ordonnance du 22 février 1839. . . . . 318, not. 1
Loi du 1er avril 1837 301
Loi du 21 juin 1843 301
Loi du 5 juin 1851 303
Loi du 21 mai 1858 303
Loi du 20 août 1881 170
Loi du 28 mars 1885 304
Loi du 30 octobre 1886 872
Loi du 30 mars 1887 . . . . . 294, 298, not. 1, 311
Loi du 9 juillet 1889. . . . . 345, 348, 379
Loi du 24 juillet 1889 896
Loi du 22 juin 1890 . . . . . 345, 349
Cod. civ., art. 2 301
— 214 892
— 244 894
— 618 895
— 666 799
— 681 . . . . . 172, 798
— 691 802
— 695 176
— 701 177
— 702 802
— 747 . . . . . 858, 877, 878, 885
— 792 838
— 849 . . . . . 835, 837
— 874 860
— 883 . . . . . .868. not. 1
— 900 873
— 901 804
— 911 835
— 918 . . . . . 836, 852
— 954 885
— 1110 185
— 1116 820
— 1131 873
— 1147 188
— 1165 . . . . . 76, not. 1, 102, 786, 792, not. 3, 795

Code civil 1167 . . . . . 815, 819
— 1184 810
— 1221 . . . . . 868, not. 1
— 1250 165
— 1251 . . . . . 860, 866, not. 1
— 1273 827
— 1275 826
— 1276 829
— 1315 . . . . . 76, 89, 185, 786
— 1319 786
— 1337 17
— 1348 113
— 1382 . . . . . 165, 189, 805, 808, 900
— 1384 823
— 1407 . . . . . 877, 878
— 1434 . . . . . 877, 878
— 1443 895
— 1558 . . . . . 858, not. 1, 877, 886
— 1569 896
— 1592 805
— 1599 808
— 1690 826
— 1863 890
— 1864 890
— 1965 304
— 2093 848
— 2279 . . . . . 96, not. 1, 181, 294
Cod. de procéd., art. 456 302
— 669 302
— 684 821
— 762 703
Code de commerce, art. 446. 820
— 447. 820
Arrêt de l'an 1300 du Parlement de Paris. . . . . 394, not. 4
Trib. civ. de Dijon, 9 août 1886. . . . . 299, not. 1
Trib. civ. de Mâcon, 18 juin 1890. 299
Trib. civ. de Chaumont, 13 août 1890. 844
Trib. civ. de Dijon, 29 décembre 1891. . . . . 871, not. 1
Trib. civ. de Beaune, 25 février 1892. . . . . 351, 410
Trib. de commerce de Beaune, 17 mai 1892. 805

Trib. civ. de Semur, 15 juin 1892. 189
— — 11 août 1892. . . . . 794, 798
Trib. civ. de Lyon, 21 janvier 1893. . . . . 293, 295, not. 1
Cour de Dijon, 3 mars 1877 . . . . . 299, not. 1
— 26 octobre 1892 167
— 2 novembre 1892 . . . . . 171, 173
— 4 — 1892 187
— 8 — 1892 183
— 14 — 1892 180
— 17 — 1892 . . . . . 173, 784, not. 1
— 18 — 1892 185
— 21 — 1892 184
— 23 — 1892 . . . . . 178, 179, 180, 187, 188
— 30 — 1892 . . . . . 173, 180, 188
— 7 décembre 1892 175
— 9 — 1892 165
— 15 — 1892 189
— 21 — 1892 170
— 23 — 1892 189
— 26 décembre 1892 167
— 28 — 1892 190
— 30 — 1892 179
— 10 janvier 1893 842
— 11 — 1893 . . . . . 792, 804
— 25 — 1893 . . . . . 808, 823
— 30 — 1893 900
— 1er février 1893 895
— 8 — 1893 824
— 15 — 1893 . . . . . 805, 833, 840, 898
— 20 — 1893 830
— 22 — 1893 . . . . 352, 354, 355, 373, 414
— 27 — 1893 831
— 1er mars 1893 896
— 6 — 1893 813
— 8 — 1893 802
— 10 — 1893 . . . . 834, 835, 838, 841, 852
— 13 — 1893 896
— 15 — 1893 892
— 16 — 1893 886
— 24 — 1893 . . . . . 853, 869, not. 1

Cour de Dijon 29 mars 1893 . . . . . 803, 814
— 30 — 1893 . 793, not. 1, 794, 798, not 3, 894
— 21 avril 1893 822
— 17 mai 1893 799
— — 1893 899
— 25 — 1893 . . . . . 816, 824
— 2 juin 1893 891
— 7 — 1893 . . . . . .792, not. 3, 799
— 9 — 1893 . . . . . 804, 894
— 30 — 1893 . . . . . .848, 872, not. 1

Table analytique:

Action *ab irato* 191
— *de in rem verso* 860
— Paulienne 814, 816
Affectation a l'usage public 337
Associations 889
Autorisation maritale 810
Bail. 187, 803, 813, 831
Bureau de Bienfaisance 853
Cadastre 873
Cantonnement 375
Captation 190, 804
Cause 873, 888
Cautionnement. 842
Censives. 386
Cession de créance 816, 824, 830
— de dette. 825, 829
Charges. 887
Chemins publics 169
Classement relatif aux objets d'art . . . 307, 311, 332, 339
Commencement de preuve par écrit 184, 900
Commission des monuments historiques 323
Communauté 184, 814, 896
Communautés de mainmortables 386, 391, 398
Compensation 183
Conditions 873, 887
Consentement 803
Contrats 183, 802
Contrats par correspondance 803

Contrat de mariage 892
— synallagmatique. 810
Convention de reconnaissance juridique 796
Copropriété 178
Corps certain 855
Crédit foncier 854
Dation en paiement 828
Déchéance de la puissance paternelle 897
Délégation 824
Délits. 822
Dissimulation 834, 839
Divorce 189, 892
Dol 820
Dot 895
Domaine public 299
Domanialité 325, 337
Domicile conjugal. 893
Dommages intérêts. 806
Donation déguisée 835
— avec charges. 887
Droit de cloture . . . . . 353, 361, not. 1
— de correction. 897
Enonciations cadastrales 117, 173
Enrichissement sans cause. 860
Exception *non adimpleti contractus*. 810, 812
— de refus de paiement pour inexécution du contrat 810, 812
Faute 189
— contractuelle 807
— délictuelle 808
Fondation 873, 879
Fonds de commerce 805
Fongibilité. 876
Fraude 815, 835
Garantie 806
Indices de possession. 114
Inexécution des conditions. 873
— de contrats 809, 810, 812
— en matière de promesses de mariage. 188
Inventaires des dépots publics 312, 331, 343
Laicisation 873

Legs de corps certain 855
— d'un prix de vente 854, 862
— de somme d'argent 861
Lois interprétatives 301
Louage d'ouvrage 188
Mandat 166
Manuscrits 317
Mariage 892
Mise hors du commerce 325
Mitoyenneté 799
Négative Vertrags interesse 807
Nullité de contrat 806
— de testament 190
Objet 805
Objets d'art 293
Obligations 183, 802
— de voisinage 179
Offre 803
Patrimoine de fondation 882
Possession . . . . . 173, 789, not. 1, 800
Précarité 181
Préciput 833, 836
Préposé 823
Présomption en matière de propriété 88, 119, 172
Preuve 900
Preuve en matière de contrats 183
— — de dot 896
— — de mandat 167
— — de paiement 183, 811
— — de prescription 113
— — de propriété et de servitude . 71, 169, 174, 785
Procuratio in rem suam 831
Promesse de rétrocession en matière de vente 186
Promesse de mariage 188
Promesse de vente 807
Propriété 71, 169, 174, 785, 831
Propriété collective 359
Provision *ad litem* 894
Publicienne 790, 797, 800
Puissance paternelle 897

Pure faculté 389
Quasi délit. 822
Rapport. 832, 836, 838
— des dettes 846, 850
Réciprocité des torts 190
Réduction. 838
Remploi 874
Rente viagère 804
Résiliation en matière de bail 187, 803, 813, 821
— — de marché 188
Résolution 812
Responsabilité 189, 822, 823
— en matière d'association 890
— notariale 164, 898
— solidaire 890
Retour successoral 858
Rétroactivité 301, 308
Revendication 71, 169, 174, 785
Risques 809
Séparation de biens 895
— de corps 189, 894
— de patrimoine. 880
Servitudes 175, 388, 801
Servitude administrative 341
— de passage 177, 802
Simulation. 834
Somme individualisée 859, 862
Sondervermœgen. 880
Stiftang . . . . . 880 not. 1
Stipulation pour autrui. 825
Subrogation légale . . . . . 861, 863, 866, not. 1
— réelle 861, 865, 871
Substitutions prohibées 854
Successions. 832
Suggestion. 191
Testament 190, 853
Titres au porteur 180
Titre récognitif. 176
Transaction 399
Usages en forêts. 393

Usage public 171, 306 325
Vaine pature 186
— coutumière 360, 366, 374
Vente 186
Vices d'exécution 810
Vilenages 386
Vol 839
Zweckvermœgen 881

L'imprimeur-gérant : V. Darantière.

DIJON. — IMPRIMERIE DARANTIERE, RUE CHABOT-CHARNY, 65